



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

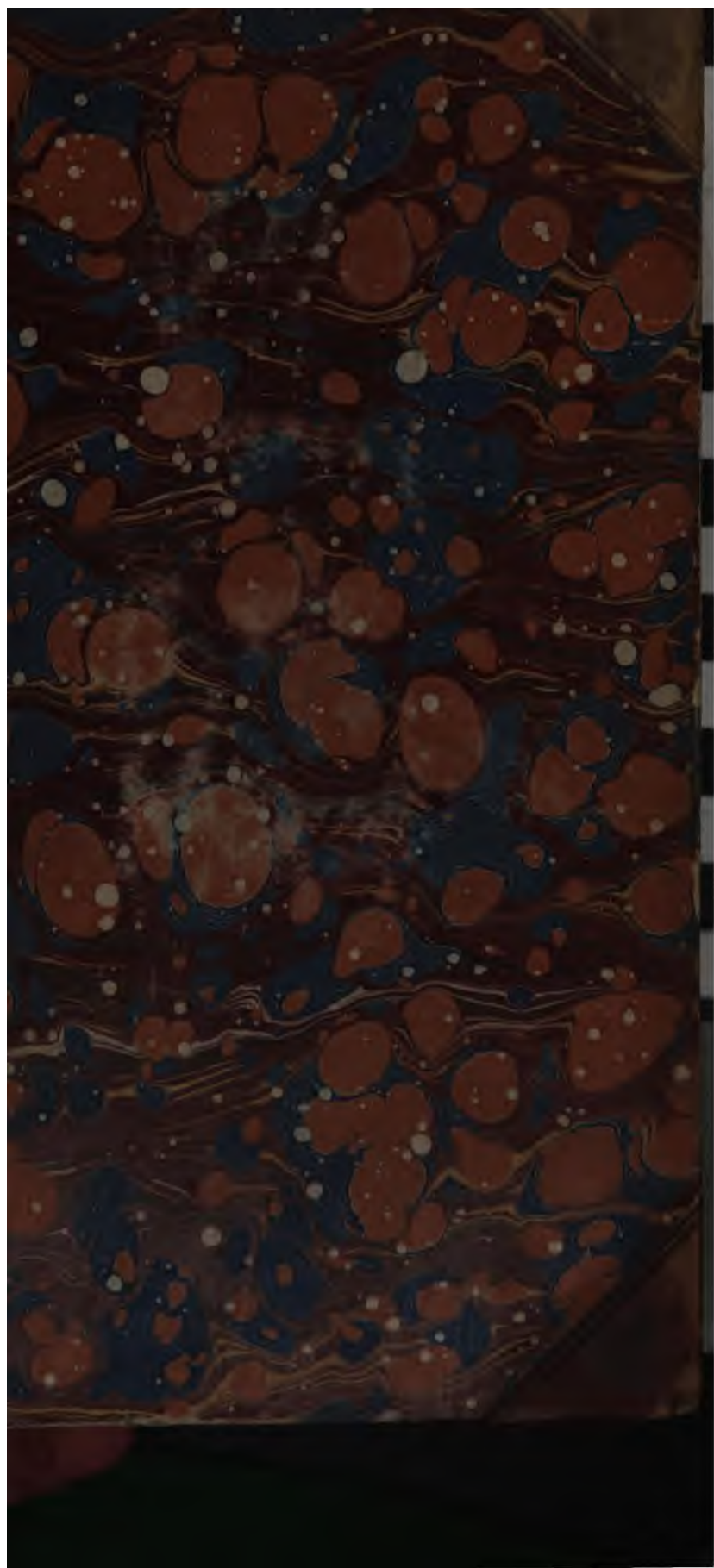
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>





FROM THE LIBRARY OF
Professor Karl Heinrich Rau
OF THE UNIVERSITY OF HEIDELBERG

PRESENTED TO THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN

BY
Mr. Philo Parsons

OF DETROIT

1871





1521



NOUVEAUX SUPPLÉMENTS

AU

R E C U E I L

DE

T R A I T É S

ET

D'AUTRES ACTES REMARQUABLES,
*servant à la connaissance des relations
étrangères des Puissances et Etats dans leur
rapport mutuel,*

DEPUIS 1761 JUSQU'À PRÉSENT ;

FONDÉ

PAR

GEORGE FRÉDÉRIC DE MARTENS.

CONTINUÉ

PAR

FRÉDÉRIC MURHARD.

T o m e III.
1806 — 1839.

À GOETTINGUE,
DANS LA LIBRAIRIE DE DIETERICH.
1842.



I.

*Déclaration de la Grande-Bretagne
contre la Prusse sur l'occupation des
Pays Hanovriens effectuée par celle-
ci, d'après une convention conclue
entre le Maréchal Duroc et le Comte
de Haugwitz à Schoenbrunn après
la bataille d'Austerlitz. En date de
Windsor, le 20. Avril 1806.*

George Trois par la Grace de Dieu, Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, Duc de Brunswic et Lunebourg, Archi-Tresorier et Electeur du St. Empire Romain etc. etc.

La Cour de Prusse vient d'avouer des intentions hostiles qu'elle avait cru cacher par les protestations les plus amicales.

La note verbale remise le 4. Avril par l'Envoyé de Prusse, Baron de Jacobi Kloest, au ministère britannique, annonce la prise de possession de l'Electorat d'Hanovre et la clôture des ports de la mer d'Allemagne et de Lubeck au pavillon britannique.

Cette déclaration donne le démenti à toutes les assurances, par lesquelles le cabinet de Berlin a jusqu'ici voulu déguiser ses procédés, auxquels il ajoute encore la prétention que Sa Majesté Prussienne s'est acquis par son système politique, des droits à la reconnaissance de tous les Etats du Nord.

Dépossédé ainsi de fait de l'ancien heritage de ma famille, et insulté dans mes droits de Souverain, j'ai fait prendre les mesures qu'exigeait l'honneur de ma couronne. Mais je me dois encore à moi-même, à l'Europe et à mes sujets, de manifester publiquement mes sentiments en ma qualité d'Electeur de Brunswic-Lunebourg, sur l'usurpation injuste de mes Etats en Allemagne.

2 *Déclaration de la Grande-Bretagne*

1806 Il ne s'agit pas ici de prouver, combien ce fait est contraire au droit des gens, ou aux lois de l'Empire Germanique. Leur infraction est trop criante pour demander des preuves. Ce sont les principes les plus sacrés de la bonne foi, de la loyauté et enfin de tous les liens sur lesquels repose la sûreté réciproque des différens Etats entre eux, et de chaque société civile en elle-même, qui sont foulés aux pieds à un point dont le public aurait peine à se convaincre, si on ne mettait sous ses yeux les faits constatés dans le précis, dont j'ai ordonné la rédaction.

Les procédés de la cour de Berlin à l'occasion de l'occupation de l'Electorat par ses troupes en 1801, sa conduite peu amicale durant la négociation sur les indemnités, qui suivit la paix de Luneville, sa déclaration faite lorsque la France allait envahir l'Electorat, et enfin les conditions onéreuses sous les quelles elle avait tâché d'en obtenir l'évacuation pour remplacer les troupes françaises par les siennes, avaient fourni trop d'expériences au Gouvernement d'Hanovre pour qu'il n'eut dû tâcher d'éviter toute espèce d'intervention de la part de cette puissance, même au moment qu'elle allait se brouiller avec la France. Les évènements qui retardèrent l'arrivée de l'expédition concertée entre la Grande-Bretagne, la Russie et la Suède pour le pays d'Hanovre, fournirent aux troupes prussiennes le moyen de les devancer après que l'armée française eut été obligée d'abandonner l'Electorat.

Cette démarche fut accompagnée de protestations amicales de la part de la Prusse; elle invita le ministère hanovérien de reprendre ses fonctions en mon nom et de rassembler les débris de l'armée.

Le pays, déjà si malheureux, sentit doublement le poids des réquisitions nombreuses extorquées pour le corps Prussien, sans égard à la situation où l'avaient laissé les Français.

Après l'issue malheureuse de la campagne des Alliés dans le Sud de l'Empire, il fallait s'attendre à une attaque dans le Nord. Sa Majesté Impériale de Russie pour prévenir les dangers auxquels la Prusse aurait pu être exposée, à la suite de la convention de Potsdam avait confié ses troupes sous le Comte de Tolstoy et le corps du général de Bennigsen aux ordres de Sa Majesté Prussienne, en lui promettant d'ailleurs Tous les secours

dont Elle pourrait avoir besoin. On ne devait pas s'at- 1806
tendre à voir la Prusse profiter de cet avantage et de
celui qui lui donnait la promesse des subsides demandés
à la Grande-Bretagne, pour obtenir de la France des
conditions contraires aux intérêts que ces ressources étaient
destinées à défendre. C'est cependant ce qui arriva.
Le traité secret dont on commence à voir les résultats
fut signé par le Comte de Haugwitz et le Général français
Duroc le 15. Dec. 1805, époque fixée comme terme où
la Prusse aurait dû se déclarer contre la France, au cas
que cette puissance aurait rejeté les propositions que le
Comte de Haugwitz devait lui faire d'après la conven-
tion de Potsdam.

Sept jours plus tard, le 22. Dec., le cabinet de Berlin
proposa à l'Ambassadeur Britannique les arrangemens à
prendre en commun avec les Généraux Prussiens pour
les positions des armées alliées en Basse-Saxe et expédia
en conséquence le Lieutenant Colonel Baron de Krusemark
avec une lettre au ministère d'Hanovre pour l'engager
à fournir des vivres à la garnison française de Hameln.

Il fallait se prêter à cet arrangement (qui ne fut
cependant que provisoirement terminé le 4. Janvier) par-
cequ'il devait empêcher les troupes françaises de ne rien
entreprendre contre l'Hanovre pendant la durée de la
négociation.

La cour de Berlin ignorait-elle alors de quelle ma-
nière le Comte Haugwitz avait terminé cette négociation?
ne savait-elle pas, avant la signature du Traité, la
tournure qu'elle allait prendre? ou bien le Ministre
disposait-il à son gré de la bonne foi de son maître?

Ce ne fut que le 27. Janvier que le cabinet de Berlin
annonça au Ministre d'Hanovre, que d'après un traité
"signé et ratifié par les deux Parties, mes Etats en
„Allemagne ne seraient plus occupés par les troupes
„françaises, qu'ils seraient entièrement évacués par celles
„qui s'y trouvaient encore, et remis, jusqu'à *ce que la*
„*paix future* entre l'Angleterre et la France aurait dé-
„cidé de leur sort, à la garde de celles de Sa Majesté
„Prussienne et à Son Administration exclusive." Le
Ministre Hanovérien fut requis, mais en vain, d'intimer
à tous les employés de l'état, de se considérer désormais
comme responsables en dernier ressort à la commission
administrative du Roi de Prusse, à l'exclusion de tout
rapport étranger.

4 Déclaration de la Grande-Bretagne

1806 La dépêche adressée le 25. Janvier au Ministre de Prusse et destinée à justifier cette mesure fut signée *de la propre main du Roi de Prusse*. Elle finit par ces paroles: "Je crois ne pas avoir besoin d'observer com-
"bien les contrées dont il s'agit devront être satisfaites
"de ce changement de scène et mes vœux seraient rem-
"plis, si d'après *les vues désintéressées* qui m'animent,
"l'Administration dont j'ai dû me charger tourne au
"bien-être du pays et de ses habitans et par là même
"à *la satisfaction de Sa Majesté Britannique*, à la
"quelle je ne demande pas mieux que de donner à *cet*
"égard *comme à tout autre* toutes les preuves de
"considération, de déférence et *d'amitié* dont les cir-
"constances me laisseront le maître."

L'expérience du passé et un juste presentiment de l'avenir ne m'avait pas laissé balancer sur le parti qu'il convenait de prendre et mon Ministère électoral fut instruit de ne se prêter à aucune négociation qui pourrait avoir pour objet d'éviter une nouvelle Invasion Française en admettant une Occupation Prussienne.

La protestation faite dans ce sens par mon Ministre d'Etat Electoral resta sans effet. Le Roi de Prusse fit occuper la majeure partie du pays au moment que mes troupes se rembarquèrent et ses mesures furent exécutées sans ménagement.

Il n'était que trop aisé de prévoir que le Comte de Haugwitz trouverait moyen à Paris de ramener à sa première teneur l'arrangement entre la Prusse et la France, *annoncé ici comme ratifié* par les deux parties contractantes.

C'est ce qui arriva et les troupes françaises prirent possession d'Anspach, l'un des objets de compensation d'après le traité du 15. Déc., le même jour que le Marquis de Lucchesini put arriver en courrier à Berlin pour annoncer que la France voulait l'exécution des articles arrêtés à Vienne.

La réponse faite par le Cabinet Britannique à la Commission du 25. Janvier n'arriva à Berlin qu'après que le Ministre d'Etat Baron de Hardenberg eut annoncé à l'Envoyé Britannique les mesures hostiles qui m'ont engagé à suspendre mes relations avec une cour qui a pu s'oublier à un tel point.

La note prussienne du 4. Avril n'a pu fournir de bons argumens pour colorer un procédé injustifiable.

Elle commence par vanter les dispositions pacifiques de la Prusse. Cette disposition n'est sincère que lorsqu'elle a pour base des principes d'une juste neutralité. La note remise par le Cabinet de Berlin au Ministre de France le 14. Octobre, au moment où la Prusse paraissait sentir l'affront qu'elle venait d'essuyer par la violation du territoire d'Anspach, avoue que sa marche, suivie jusqu'alors a été à l'avantage de la France.

Ses actions portaient bien moins le caractère de l'impartialité. Après avoir permis aux troupes françaises qui envahirent l'Electorat d'Hanovre le passage par le territoire prussien, elle se déclara prête à s'opposer l'épée à la main à celui qu'avait demandé l'Empereur de Russie pour ses armées.

La France força elle même le passage, elle fit semblant de vouloir excuser cette démarche, mais ce fut d'une manière également offensante.

Elle avait trop bien prévu où finirait le ressentiment de la Prusse, qui en effet paraissait assoupie lorsque Sa Majesté Impériale de Russie se mit en rapport personnel avec le Roi.

La Prusse alors demanda des subsides à la Grande-Bretagne qui lui furent promis, et elle signa la convention de Potsdam, dont sans doute elle aurait été plus disposée à remplir les conditions, si j'avais pu oublier mes devoirs au point de consentir à la proposition de lui céder l'Electorat d'Hanovre en échange de quelque Province Prussienne.

La Prusse assure que depuis les évènements de la guerre elle n'a plus eu le choix des moyens d'assurer la sûreté de sa monarchie et des Etats du Nord; elle veut faire sentir qu'elle a été forcée à s'agrandir et à devenir l'instrument plus que l'objet de la vengeance de Mes ennemis.

Ce n'est pas là un aveu qui convienne à une grande puissance. Toute l'Europe sait, qu'il aurait dépendu de la Prusse, avant la bataille d'Austerlitz, de rendre le repos à l'Europe, si elle avait pris le parti que ses véritables intérêts et l'honneur outragé de Sa monarchie lui dictaient. Sa conduite cesse d'être excusable, après avoir manqué une telle occasion, et même depuis l'évènement du 2. Decembre. Ne commandait-elle pas une armée de 250 mille hommes qui se souvient encore de ses victoires sous le grand Frédéric, qui était dans les

6 - Déclaration de la Grande-Bretagne

1806 meilleures dispositions et soutenue par toute l'armée russe, dont deux corps se trouvaient encore sous les ordres du Roi de Prusse.

Elle aurait sans doute couru quelques risques; mais elle se trouvait dans le cas où il faut s'exposer à tous les dangers, pour sauver l'honneur de l'Etat. Le Prince qui hésite sur le choix détruit le principe qui sert de base à une monarchie militaire, et la Prusse doit déjà commencer à sentir le sacrifice de son indépendance.

La Note du 4. Avril assure "que la France avait considéré l'Electorat comme sa conquête, que ses troupes avaient été sur le point d'y rentrer, pour en disposer définitivement."

L'Electorat d'Hanovre comme partie intégrante de l'Empire Germanique, est étranger à la guerre entre la Grande-Bretagne et la France, il a été injustement envahi par cette puissance, qui cependant a souvent indiqué l'objet, pour lequel elle serait disposée à le rendre.

La France fut forcée ensuite d'abandonner le pays, et quarante mille hommes de Mes troupes et de celles de Mes Alliés, se trouvaient établies lorsque le Comte de Haugwitz signa le traité qui dispose de Mes Etats. Il est vrai que le corps russe se trouvait alors à la disposition de S. M. Prussienne, mais son chef, en vrai homme d'honneur, n'en était pas moins décidé à se battre si les Alliés de son Maître eussent été attaqués. On ne parlera pas de la garnison française restée à Hameln, insuffisante en nombre, dépourvue de moyens de défense et prête à être assiégée lorsque les promesses de la Prusse firent abandonner ce plan.

L'intention de la France de vouloir disposer définitivement de l'Electorat eut été contraire à ses assertions tant de fois répétées: elle l'eut été d'avantage aux usages de la guerre, puisqu'on ne dispose pas définitivement, même d'une conquête, avant la paix, surtout au moment où on veut montrer des dispositions pacifiques.

Il n'appartient pas à la Prusse de juger si la Grande-Bretagne avait des moyens de porter obstacle à la rentrée de Mes ennemis dans l'Electorat. Sa puissance lui fournit des moyens pour conduire la guerre à une fin honorable pour les intérêts qu'elle défend; mais il est difficile de concevoir en quel sens la Prusse prétend que ses mesures éloignent les troupes étrangères de l'Electorat et assurent le repos du Nord.

Ses troupes, après la conduite perfide de son Cabinet, 1806 resteront tout aussi étrangères à l'Electorat que les troupes françaises.

La Prusse ne devrait pas parler de ses sacrifices au moment où elle ne cherche qu'à s'agrandir, à moins qu'elle ne sente celui de son indépendance, et combien elle manque à ses devoirs en abandonnant la plus ancienne possession de sa maison et des sujets qui imploreraient en vain son secours. D'ailleurs ces sacrifices sont étrangers à Ma conduite politique et ne lui donnent aucun droit pour usurper le gouvernement de Mes sujets allemands, dont rien n'a jusqu'ici ébranlé la fidélité qu'ils conserveront pour Ma personne et pour une famille de Princes qui depuis tant de siècles n'a voulu que leur bonheur.

Il est évident que la conduite présente de la cour de Berlin n'est pas le résultat libre des vœux de son Souverain, mais la suite de l'influence que mes ennemis exercent dans le cabinet de ce Prince. Cependant toutes les cours et tous les Etats qui sauront juger les circonstances et tout ce qu'elles *doivent* au système suivi par la cour de Berlin, conviendront que l'acte commis contre un Souverain uni avec Sa Majesté Prussienne par les liens du sang et jusqu'alors par ceux de l'amitié, compromet bien plus la sûreté de l'Europe que tout acte d'hostilité de la part d'une Puissance avec laquelle on se trouve en guerre ouverte.

Persuadé de la justice de Ma cause, j'en appelle à toutes les Puissances de l'Europe intéressées à ne point voir se consolider un système qui, en menaçant l'existence politique d'une partie intégrante de l'Empire d'Allemagne, compromet la sûreté de tous. Je reclame plus particulièrement l'assistance constitutionnelle qui M'est due comme Electeur, par l'Empire, par son auguste Chef, et par les Puissances garantes de sa constitution, la Russie et la Suède, qui déjà ont manifesté, et montrent encore les dispositions les plus honorables pour la conservation de Mes Etats.

Finalement je proteste de la manière la plus solennelle pour Moi et Mes héritiers contre toute atteinte portée à Mes droits sur l'Electorat de Brunswic-Lunebourg et ses dépendances, et je repète en Ma qualité d'Electeur la déclaration faite par le Ministre de ma couronne à la cour de Berlin, qu'aucun avantage d'ar-

8 *Déclaration de la Grande-Bretagne*

1806 rangemens politiques, bien moins encore un offre quelconque d'indemnité ou d'équivalent ne m'engageront jamais d'oublier ce que je dois à ma dignité, à l'attachement et à la fidélité exemplaire de mes sujets hanovériens, au point de consentir à l'aliénation de mon Electorat.

Donné au Palais de Windsor ce 20^{me} jour d'Avril 1806, de mon Regne le 46^{me}.

GEORGE R.

(L. S.)

E. COMTE DE MÜNSTER.

2.

Déclaration de la Grande-Bretagne contre la Déclaration du cabinet de St. Petersburg faite en vertu d'engagemens secrets lui imposés dans le traité de la paix de Tilsit. En date du 18. Décembre 1807.

La déclaration faite à St. Petersburg par Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, a excité dans l'esprit de Sa Majesté Britannique les plus vives sensations d'étonnement et de regret.

Sa Majesté n'ignorait pas la nature des engagements secrets imposés à la Russie dans les conférences de Tilsit. Mais Sa Majesté a conservé l'espérance qu'une revue des transactions de cette malheureuse négociation, et un juste calcul de ses effets sur la gloire ainsi que sur les intérêts de l'Empire Russe aurait porté Sa Majesté Impériale à se soustraire aux embarras de ces nouveaux conseils et de ces liaisons qu'Elle avait adoptés dans un moment de découragement et d'alarme, et à revenir vers une politique plus analogue aux principes dont Elle avait constamment fait profession, et plus conforme à l'honneur de sa couronne et à la prospérité de son Empire.

Cette espérance a dicté à Sa Majesté une retenue et une modération extrême dans toutes ses relations diplomatiques avec la cour de Saint Petersburg depuis la paix de Tilsit.

Sa Majesté ne manquait ni de sujet de soupçon ni de fondement à de justes plaintes, mais Elle s'est interdit

le langage du reproche. Sa Majesté s'est crue dans la nécessité de demander une explication spécifique à l'égard de ces arrangemens avec la France, dont le caractère et l'objet lui avaient fait une impression, que les réticences dont on usait à l'égard de Sa Majesté ne pouvaient que fortifier. Sa Majesté cependant a fait adresser la demande de cette explication non seulement sans âpreté et sans aucun indice d'une disposition hostile, mais même avec cette considération et ces égards pour les sentimens et pour la situation de l'Empereur de Russie qui résultaient du souvenir de leur ancienne amitié et d'une confiance interrompue mais non anéantie.

La déclaration de l'Empereur de Russie prouve que cette retenue et cette modération de la part de Sa Majesté ont manqué leur objet. Elle prouve malheureusement que l'influence d'une Puissance également et essentiellement ennemie tant de la Russie que de la Grande-Bretagne a acquis une prépondérance décidée dans les conseils du cabinet de Saint-Petersbourg, et a pu exciter à une inimitié sans objet deux nations aux quelles d'anciennes liaisons et des intérêts mutuels prescrivaient l'union et la coopération les plus intimes.

Sa Majesté voit avec une profonde douleur l'extension des calamités de la guerre. Mais appelée à se défendre contre un acte d'hostilité nullement provoqué de sa part, Elle sent vivement le désir de réfuter, devant l'univers, les prétextes dans lesquels cet acte doit trouver sa justification.

La déclaration affirme que Sa Majesté l'Empereur de Russie a deux fois pris les armes pour une cause qui intéressait plus directement la Grande-Bretagne que Son propre Empire, et sur cette affirmation se fonde la charge alléguée contre la Grande-Bretagne d'avoir négligé de séconder et de soutenir les opérations militaires de la Russie.

Sa Majesté rend volontiers justice aux motifs qui dans l'origine ont engagé la Russie dans la grande lutte contre la France. Sa Majesté avoue également l'intérêt qu'a toujours pris la Grande-Bretagne aux destins et aux fortunes des Puissances du Continent. Mais il serait assurément très difficile de prouver que la Grande-Bretagne, qui se trouvait Elle-même en état d'hostilité contre la Prusse, au moment où la guerre s'est allumée entre la Prusse et la France, avait un intérêt et un devoir

10 *Déclaration de la Grande-Bretagne*

1807 plus direct à épouser la querelle de la Prusse que l'Empereur de Russie, Allié de Sa Majesté Prussienne, Protécteur du Nord de l'Europe et Garant de la Constitution Germanique.

Ce n'est pas dans une déclaration publique que Sa Majesté peut discuter la politique d'avoir, à une période marquée de la guerre, effectué, ou omis d'effectuer, des débarquemens de troupes sur les côtes de Naples. Mais il est bien singulier qu'on ait choisi, pour démontrer la coupable indifférence de la Grande-Bretagne aux intérêts de son Allié, l'exemple de sa guerre contre la Porte Ottomane; guerre entreprise par la Grande-Bretagne à l'instigation de la Russie et dans la seule vue de soutenir les intérêts de cet empire contre l'influence de la France.

Si, cependant, la paix de Tilsit doit être envisagée, en effet, comme la conséquence et la punition de la prétendue inactivité de la Grande-Bretagne, sa Majesté ne saurait cacher son regret que l'Empereur de Russie ait eu recours à une mesure aussi précipitée et aussi fatale, dans le moment même où il recevait l'assurance positive que Sa Majesté faisait les efforts les plus vigoureux pour remplir les desirs et l'attente de son Allié (Assurance que Sa Majesté Impériale a paru recevoir et reconnaître avec confiance et satisfaction) et où Sa Majesté dans le fait se préparait à employer pour l'avancement des objets communs de la guerre, ces forces dont, après la paix de Tilsit, Elle s'est trouvée dans la nécessité de se servir pour déconcerter une combinaison dirigée contre Ses propres intérêts et Sa sûreté immédiate.

La vexation du commerce russe, de la part de la Grande-Bretagne, n'est dans la vérité qu'un grief imaginaire. D'après l'examen le plus attentif des archives de la cour d'amirauté Britannique, fait par ordre de Sa Majesté, on n'a trouvé pendant tout le cours de la guerre actuelle, qu'un seul exemple de la condamnation d'un vaisseau véritablement russe, vaisseau qui avait porté des munitions navales à un port de l'ennemi commun. On trouve peu d'exemples de vaisseaux russes détenus, et aucun d'un déni de justice à une partie portant plainte de telle détention. Ce ne peut donc que fournir à Sa Majesté un sujet d'étonnement et de chagrin que Sa Majesté l'Empereur de Russie a daigné mettre en avant une réclamation, qui ne pouvait être sérieusement avouée par ceux, dont on suppose les intérêts blessés, à l'air

de vouloir appuyer ces déclarations exagérées par lesquelles la France s'efforce sans cesse d'enflammer la jalousie des nations, et de justifier sa haine invétérée contre la Grande-Bretagne. 1807

La paix de Tilsit fut suivie par une offre de médiation de la part de l'Empereur de Russie pour la conclusion d'une paix entre la Grande-Bretagne et la France; offre qu'on affirme avoir été rejetée par Sa Majesté.

Sa Majesté n'a aucunement rejeté la médiation de l'Empereur de Russie, malgré les circonstances mystérieuses qui accompagnaient cette offre, et qui en auraient pleinement justifié le refus. Les articles du traité de Tilsit ne furent point communiqués à Sa Majesté, et spécialement cet article du traité en vertu duquel on proposa la médiation, et qui prescrivit un temps illimité pour le retour de la réponse de Sa Majesté à cette proposition. C'est ainsi que Sa Majesté a eu l'air de se prêter à une limitation tellement offensive à la dignité d'un Souverain indépendant. Mais la réponse rendue par Sa Majesté ne fut point un refus. Elle fut même une acceptation conditionnelle. Les conditions que demanda Sa Majesté, furent un exposé de la base sur laquelle l'ennemi se disposait à traiter, et une communication des articles de la paix de Tilsit. La première de ces conditions fut précisément celle que l'Empereur de Russie, quatre mois auparavant, avait lui-même annexée à sa propre acceptation de la médiation de l'Empereur d'Autriche. La seconde en était une que Sa Majesté aurait eu le droit d'exiger même en qualité d'Allié de Sa Majesté Impériale, mais qu'elle ne pouvait omettre, sans un excès d'imprévoyance, lorsqu'elle était invitée à confier à Sa Majesté Impériale le soin de son honneur et de ses intérêts.

Mais quand même ces conditions (dont ni l'une ni l'autre n'a été remplie, malgré les instances réitérées de l'Ambassadeur de Sa Majesté à Saint Petersbourg) n'eussent pas été en elles-mêmes parfaitement naturelles et nécessaires; il ne manquait pas des considérations qui auraient justifié, de la part de Sa Majesté une sollicitude plus qu'ordinaire de s'assurer des vues et des intentions de l'Empereur de Russie, ainsi que de la nature précise et de l'effet des nouvelles relations que Sa Majesté impériale avait contractées.

L'abandon complet des intérêts du Roi de Prusse (qui

12 *Déclaration de la Grande-Bretagne*

1807 avait deux fois rejeté des propositions de paix séparée, afin de remplir avec fidélité ses engagements envers son Allié Impérial), et le caractère de ces provisions que l'Empereur de Russie s'est contenté de faire en faveur de ses propres intérêts dans les négociations de Tilsit, ne présentaient point une perspective très encourageante du résultat des efforts que Sa Majesté Impériale serait disposée à faire en faveur de la Grande-Bretagne.

Ce n'est pas dans un moment où une armée française occupe et consume les restes des Etats du Roi de Prusse, malgré les stipulations du traité Prussien de Tilsit; où la France arrache à ces restes de la Monarchie Prussienne des contributions arbitraires et telles que cette Monarchie dans son état le plus entier et le plus florissant n'aurait guères pu fournir; où l'on demande en tems de paix la reddition des forteresses Prussiennes, dont on n'a pas pu s'emparer pendant la guerre; et où la France exerce sur la Prusse une tyrannie tellement sans pudeur qu'elle reclame et dévoue à l'échaffaud des particuliers, sujets de Sa Majesté Prussienne et habitans de ses Etats, sous le prétexte d'avoir manqué de respect envers le gouvernement français; — ce n'est pas pendant que toutes les choses se font et se souffrent sous les yeux de l'Empereur de Russie, et sans intervention de sa part en faveur de son Allié, que Sa Majesté peut se sentir responsable devant l'Europe, de ce qu'elle a hébité de se reposer avec une confiance aveugle sur la médiation efficace de Sa Majesté Imperiale.

Et quand même cette médiation eut eu son plein effet, qu'une paix en eut été la suite, et que cette paix eut été garantie par l'Empereur de Russie, Sa Majesté ne pouvait guères compter avec entière confiance sur la stabilité d'un pareil arrangement, lorsqu'elle a vu Sa Majesté Impériale ouvertement transférer à la France la Souveraineté de la République Jonienne, après en avoir garanti l'indépendance par un Acte récent et solemnel.

Mais pendant qu'on établit, comme fondement valable du ressentiment de Sa Majesté Impériale, le prétendu refus de sa médiation, la demande de cette médiation qu'invoquait Sa Majesté à fin de retablir la paix entre la Grande-Bretagne et le Danemarc, est représentée comme une insulte que Sa Majesté impériale ne pouvait endurer sans dépasser les bornes qu'Elle avait mises à sa modération.

Sa Majesté ne se sent nullement obligé d'offrir à 1807 l'Empereur de Russie une justification, ou même des excuses, sur l'expédition contre Copenhague. Il n'appartient pas aux parties contractantes dans les arrangements secrets de Tilsit, de demander raison d'une mesure à laquelle ces arrangemens ont donné lieu, et par laquelle un de leurs objets a été heureusement déjoué.

L'Exposé des motifs de Sa Majesté relativement à l'expédition sur Copenhague est déjà devant l'Univers. La déclaration de l'Empereur de Russie pourrait suppléer à ce qui y manque; s'il pouvait y manquer quelque chose pour convaincre les plus incrédules de l'urgence de cette nécessité qui y porta Sa Majesté.

Mais jusqu'à ce que la déclaration de la cour de Russie fut rendue publique, Sa Majesté n'a eu nulle raison de soupçonner que le jugement que porterait l'Empereur sur l'affaire de Copenhague put être tel qu'il lui défendit d'entreprendre, à la requête de la Grande-Bretagne, ce même office de Médiateur qu'il avait accepté avec tant d'empressement en faveur de la France. Et Sa Majesté ne saurait oublier que les premiers indices d'une confiance renaissante, depuis la paix de Tilsit, l'unique perspective de succes qui encouragea l'Ambassadeur de Sa Majesté à espérer le rétablissement de l'ancienne intelligence entre la Grande-Bretagne et la Russie, ont paru à Saint Petersbourg après la nouvelle qui annonçait le siège de Copenhague.

L'inviolabilité de la mer baltique, et les garanties reciproques des Puissances qui l'avoisinent, garanties que l'on prétend avoir été contractées de l'aveu du Gouvernement Britannique, sont citées dans la vue d'aggraver la conduite de Sa Majesté à l'égard de la mer baltique. On n'a guères pu avoir l'intention de représenter Sa Majesté comme ayant en aucun tems acquiescé aux principes sur lesquels on fonde l'inviolabilité de la mer baltique; à quelque point que Sa Majesté, dans de certains tems, ou par des raisons spéciales qui influençaient sa conduite dans ces occasions, se soit abstenu de s'y opposer. Un telle retenue n'a pu jamais se rapporter qu'à un état de paix et de neutralité réelle dans le Nord; et assurément l'on ne peut s'attendre que Sa Majesté revienne à une telle retenue, après qu'on a permis à la France de s'établir en Souveraine sur toute la côte de la mer baltique depuis Danzic jusqu'à Lubec.

14 *Déclaration de la Grande-Bretagne*

1807 Mais plus l'Empereur de Russie attache d'importance aux engagements relatifs à la tranquillité de la mer baltique, engagements qu'il assure avoir hérité de l'Impératrice Cathérine et de l'Empereur Paul, ses Prédecesseurs immédiats, moins peut il s'offenser de l'appel que Sa Majesté lui a fait comme garant de la paix à conclure entre la Grande-Bretagne et le Danemarck.

* Sa Majesté a répondu dans cet Exposé à toutes les différentes accusations par lesquelles le Gouvernement russe s'efforce de justifier la rupture d'une liaison qui subsiste depuis des siècles, à l'avantage réciproque de la Grande-Bretagne et de la Russie; et cherche à déguiser l'opération de cette influence extérieure, par laquelle la Russie est forcée à des actes d'hostilité injustes pour des intérêts qui lui sont étrangers.

La suite de la déclaration russe annonce les conditions qui doivent seules faire cesser ces hostilités, et rétablir les liaisons entre les deux pays.

Sa Majesté a déjà eu lieu d'affirmer qu'il ne s'est fait en aucun cas un déni de justice aux réclamations des sujets de Sa Majesté Impériale.

La termination de la guerre contre le Danemarck a été si vivement recherchée par Sa Majesté qu'il lui est inutile de renouveler ses professions à ce sujet. Mais Sa Majesté s'efforce en vain de concilier la sollicitude pour la réussite d'un tel arrangement, que marque actuellement l'Empereur de Russie, avec son refus très récent d'y contribuer par Ses bons offices.

La réquisition par laquelle l'Empereur de Russie a sommé Sa Majesté de conclure sans délai une paix avec la France, est non moins extraordinaire par le fond qu'elle est offensive par les formes. Sa Majesté ne s'est jamais refusé à traiter avec la France, lorsque la France a profession de vouloir traiter sur une base admissible. Et l'Empereur de Russie ne saurait manquer de se souvenir, que la dernière négociation entre la Grande-Bretagne et la France a été rompue par une discussion qui regardait immédiatement, non les intérêts de Sa Majesté, mais ceux de son Allié impérial. Mais Sa Majesté n'entend ni n'admettra jamais la prétention de l'Empereur de Russie de dicter soit le tems, soit les formes, de ses négociations pacifiques avec d'autres Puissances. Jamais Sa Majesté ne permettra à aucun Gouvernement de se dédommager de l'humiliation de sa

soumission à la France, par l'adoption d'un Ton insul- 1807
tant et peremptoire vers la Grande-Bretagne.

Sa Majesté proclame de nouveau ces principes du droit maritime, contre lesquels la neutralité armée, sous les auspices de l'Impératrice Catherine, fut originairement dirigée et contre lesquels la Russie dénonce les hostilités actuelles. Ces principes ont été reconnus et suivis dans les meilleures périodes de l'histoire de l'Europe et aucune Puissance ne les a suivis avec plus de rigueur et de sévérité que la Russie même sous le règne de l'Impératrice Cathérine.

Il est du droit et du devoir de Sa Majesté de maintenir ces principes. Et en dépit de toute Confédération, Sa Majesté, à l'aide de la providence divine, est résolue de les maintenir. Ils ont en tout tems contribué essentiellement au soutien de la Puissance Maritime de la Grande-Bretagne, mais leur valeur et leur importance sont devenues presque inappréciables dans ce moment, où la puissance maritime de la Grande-Bretagne forme le seul rempart qui s'oppose encore aux usurpations dévastatrices de la France, l'unique asyle, où, dans des tems plus heureux, les autres nations pourront encore se réfugier et réclamer assistance et protection.

Aussitôt que l'occasion se présentera de rétablir la paix entre la Grande-Bretagne et la Russie, Sa Majesté la saisira avec empressement. Les arrangemens d'une pareille négociation ne seront ni difficiles ni compliqués. Sa Majesté n'a aucune cession à faire, aucune demande à proférer: il lui suffira que la Russie manifeste une disposition à reprendre son ancienne amitié pour la Grande-Bretagne, une juste estimation de ses propres intérêts, et un sentiment de Sa dignité comme nation indépendante.

1813

3.

Notes échangées entre le Ministre plénipotentiaire de la Grande-Bretagne à la cour de Rio de Janeiro et le Ministre des affaires étrangères du Brésil, concernant les relations de commerce entre la Grande-Bretagne et le Portugal.

(Présentées au Parlement d'Angleterre 1830.)

Lord Strangford to the Conde Das Galveas.

(Extract.)

Rio de Janeiro, 12th June, 1813.

The first and leading point upon which the Court of London has to complain, of a positive breach of faith on the part of Portugal is, the perseverance with which every application is rejected which might relieve the British Merchants in Portugal from the burthen of the monopolies, exclusive privileges, and jurisdiction of the Wine Company of Porto.

The Undersigned is authorized to state, distinctly, to His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, that, unless immediate satisfaction shall be given upon this point, and that British Subjects shall be permitted henceforward (and particularly before the next vintage,) to buy and sell, when, where, and how, they may think proper, and to re-sell, transport, and export, wines, vinegar, and brandies, and freely to make their own brandies and vinegar, without any impediment, interference, or control, on the part of the Company or others, according to the plain intent and meaning of the Treaty, His Majesty's Government is fully resolved to propose Measures to Parliament, for encouraging the importation into the British Dominions of wines from other foreign Countries, together with such further legislative Acts as may be calculated to recall the Portuguese Government to a sense of justice, and to evince to the World that His Royal Highness the Prince Regent of the United Kingdom will not suffer

the Treaties of Great Britain with other Powers to be 1813 violated with impunity.

The British Government has also an equal right to demand, and the Undersigned is accordingly instructed to demand, that the monopolies of soap, rum, and playing-cards, shall cease to operate to the disadvantage of the British Merchants in the Portuguese Dominions.

It seems that the Portuguese Government resists the abolition of these various monopolies, on two principles: first, that the Treaty does not specifically, and by name, stipulate their extinction, — and secondly, that it is repugnant to the dignity of the Prince of Brazil to effect that extinction in compliance with the demand of a Foreign Power.

It is true that the abolition of these Contracts is not specified *verbatim* by the Treaty. But it is equally true that they are not enumerated *verbatim* among those Contracts which are to be retained, and of which a list is appended to the VIIIth Article. And the same Article expressly provides, that contracts, monopolies, or exclusive privileges, not named in that list, are not to operate against British Subjects.

Under what pretext, therefore, are they still permitted to do so?

In justice to himself, the Undersigned takes this opportunity to explain the reasons which prevented a specific mention, in the VIIIth Article, of these monopolies, and more particularly of the Porto Company, in reference to which latter the Article was mainly proposed. It was because the violent and angry spirit with which the Treaty was opposed, (even in those parts most manifestly advantageous to the Crown of Portugal,) did not leave the Undersigned a hope of passing that Article, if specific mention were made in it of a Contract, to which so many powerful Individuals were attached by feelings of private interest. He therefore contented himself with excluding the wine monopoly from the list of those which only were to be retained, without specifically stating that it was to be abolished, although the obligation to abolish it, or at least to nullify its operation on commerce, was thus virtually implied; and for the execution of this obligation, the Undersigned trusted (he hopes not without

1813 reason) to the ultimate triumph of public spirit, and of common sense.

The ground of the second objection appears little more tenable than the former. In truth, if it be considered as derogatory to the dignity of a State, that another Power should require it to make changes in its internal administration, all Treaties of Commerce must be considered as offensive to the dignity of the Parties concluding them; because they all involve, more or less, certain alterations in the Laws and Regulations of the respective Countries, required by one Government for the benefit of its Subjects, and agreed to by the other. If the British Government were now to state that it could not admit Portuguese Ships on the footing of British Ships, because such an admission would be contrary to the legislative enactments of Great Britain, and that those enactments could not be repealed at the desire of the Portuguese Government, and in virtue of the Treaty, because it would be contrary to the dignity of the Court of London to acquiesce in the demands of a Foreign Power; it is evident that Great Britain would be guilty of a scandalous violation of good faith. But the case of the Porto Company is the same as that which the Undersigned has thus stated. Portugal binds herself by Treaty, not to suffer that Company to operate to the prejudice of British Commerce, and, when called upon to fulfil this Engagement, she refuses to comply with the just requisition of the other Contracting Party, because she discovers, on second thoughts, that such a step is contrary to her dignity.

The Undersigned well remembers that a similar plea of offended dignity was set up, when the Article relative to the suppression of the Inquisition of Goa was introduced. And yet, perhaps, there is not any Person at this Court who is not convinced, that to the friendly and disinterested suggestions of Great Britain upon that occasion, the Portuguese Possessions in India are indebted for the happiest and most glorious day which has shone upon them for Centuries past, and that the popularity of the Sovereign (the true basis of his dignity) was thus most effectually augmented by his Ally.

But it is idle to suppose that these are the real

motives which deter the Court of Brazil from extinguishing these odious and unprofitable monopolies. It is no longer possible for the Court of London to conceal its belief, that the views of interested Individuals are, in this case, opposed to the true policy of the Portuguese Empire, and that, for this cause only, the just profits of the Portuguese Cultivator are reduced, the national industry paralyzed, the supply of wines rendered unequal to the demand, a necessity created for seeking that supply from other sources, and for encouraging a formidable rival to the Portuguese wine trade, and, above all things, the relations between the two Crowns brought into a state of perilous uncertainty; and the Undersigned is compelled to declare, by order, and in the name of his Master, that, unless the Court of Brazil shall fulfil its Engagements, as expressed in the VIIIth Article of the Treaty, Brazil may forfeit a great part of her future claims to the benefits of British Alliance.

STRANGFORD.

The Conde das Galveas to Lord Strangford. —
(Translation.)

(Extract.)

Rio de Janeiro, 29th December, 1813.

His Royal Highness the Prince Regent has been pleased to order the Undersigned to address a proper Answer to Lord Strangford, on the subject of his Note of the 12th of June of the present year, which the Undersigned now does, answering each Proposition in the same order in which they were arranged in his Lordship's Note.

1. The abolition of the Wine Company of Porto, or, according to his Lordship's expression (which means the same thing) a free and unrestrained permission to British Subjects to buy and sell; when, where, and in whatever manner, they may think most proper and convenient, and that they may be allowed to resell, transport, and export, wines, vinegars, and brandies, and also manufacture these several articles, without any sort of impediment.

Laying aside the question (which is unconnected with the present case, and which has been much examined, with a great variety of opinions for and against,)

1813 whether the existence of the Porto Wine Company is advantageous or not to the interests of Portugal; or whether the welfare of the Portuguese Cultivators, and the prosperity of the trade of His Royal Highness's Subjects, require its abolition; it is proper to limit the examination of this first Proposition of his Lordship's Note, to its connexion with the Stipulations of the Treaty of the 19th of February, 1810; and to an inquiry whether, according to the spirit and literal expression of the aforesaid Treaty, His Royal Highness the Prince Regent of Portugal is bound to abolish the Porto Wine Company, or (which means the same thing,) to allow British Subjects the unrestrained freedom demanded in the above-mentioned first Proposition.

The reasons which the Court of London alleges to ground its demand of the abolition of the Company, or of its exclusive privileges, are the general terms of the VIIIth and XXVth Articles of the Treaty, yielding, perhaps, in this instance, to the inconsistent and exaggerated clamours and complaints of some of the Members of the ancient (and now abolished) Factory of Porto, and which, with great reason, and a true understanding of the case, Lord Chatham and Mr. Pitt formerly termed "the murmurs of interested Persons, anxious to remove every obstacle that might obstruct their own unfair practice of adulterating the wine." And what, moreover, seems a sufficient proof that such complaints are ungrounded, is, that a much larger number than that of the Petitioners, composed of the most respectable Wine Merchants in England, have spontaneously come forward, with the greatest energy, in support of the Wine Company, desiring and asking for its continuance, in direct opposition to the demands of the other Party.

But, let this be, or not, the cause which determines the British Government to require the abolition of this Establishment; as the reason alleged for the propriety of this measure, is, that it was so stipulated, by the VIIIth and XXVth Articles of the Treaty; — if the contrary be proved, and it should be shown, in a satisfactory manner, that no such abolition was ever meant or intended by the said Articles, the Court of London will readily acknowledge the just grounds which His Royal Highness has, for not acceding to the

object required by the first Proposition of his Lordship's Note. 1813

The very expressions of the VIIIth Article prove, that the extinction of the Wine Company was never agreed to in the Treaty; for this Article, cited as the principal foundation upon which the abolition is demanded, does not contain one single expression relative to the Company, which was confirmed by the Decree of the 10th of September, 1756, and continued in its privileges by those of the 28th of August, 1776 and 20th of October, 1791, and which since that time has existed in Portugal; and, consequently, to stretch the meaning of the above Article, so as to make it comprehend the abolition of the Company, though never mentioned nor intended, would be to force into this transaction such objects as were never thought of, or taken into consideration, during the Negotiation; which would be contrary to reason, — as it is an incontestable truth, that what was never implied nor intended can never be a part of any Convention; for an Agreement supposes consent, and of course knowledge, without both which no valid stipulations can take place, either between Men or Governments; and the recognized principles of universal jurisprudence support this argument.

Nor can it be alleged that the consent of His Royal Highness was understood in the VIIIth Article, since the promise which it includes is expressed in the following very remarkable terms, viz.:

“That the Commerce of British Subjects within his Dominions shall not be restrained, interrupted, or otherwise affected, by the operation of any monopoly, contract, or exclusive privilege of sale or purchase whatever; but that the Subjects of Great Britain,” etc. etc.

Therefore no obligation is entered into but such as is relative to a future time (as the late Count de Linhares, one of the Negotiators, positively declares, in his Note of the 12th of January, 1812, addressed to his Lordship, in answer to his Note of the 2d of the same month and year, in which he expresses himself by the words *shall have, shall be*, which indicate that His Royal Highness would not establish, *at a future period*, any monopolies, contracts, or privileges, in his Dominions, disadvantageous to the Com-

1813 merce of Great Britain. Therefore, as the Wine Company of Porto existed at the time the Treaty was concluded, and had done so for many years before, it necessarily follows, that, even though recourse should be had to the extended and forced interpretation of the VIIIth Article, by which His Royal Highness's consent is supposed, it cannot be said that he ever bound himself by it to abolish the Wine Company, nor any of its privileges; since the whole Article must be understood, as it is clearly expressed, to be relative merely to *future* Establishments, and more particularly so as the Company is never mentioned in it, though in legal or official Acts it is always called by that denomination.

It is, besides, another well-known rule of the Laws of Nations, that presumed consent is never admitted, in the cases where it would be to the disadvantage of those who are supposed to acquiesce: as it would not be reasonable to suppose that any Person could willingly acquiesce in that which directly acted in opposition to his own interests; though this supposed consent may be looked upon as valid, whenever undoubted advantages may result from it to those who would willingly agree to the proposal if it were made to them.

These are equally the grounds upon which it is proved, that even the XXVth Article does not comprehend the abolition of the Company, not only as it stipulates for the future, but because it speaks of Commercial Companies, which the Wine Company is not; it being established for the improvement of the cultivation of the Vines, and being therefore principally agricultural, as the Decrees for its foundation and confirmation sufficiently prove, for which reason it was most justly not comprehended in the Article.

When the Colonial System was abolished, by which all the Ports of this Continent had been shut to the English Nation as well as to every other; when English manufactured cottons and other articles were admitted into Portugal; all that was said in the Treaty concerning monopolies, exclusive privileges, and Commercial Companies, must necessarily be understood only of what is relative to this new concession of free trade, which such Establishments were not to be permitted to obstruct;

but this Government never meant to abolish whatever was not clearly specified and expressed in the Treaty, which is not altogether unlimited in its operation, as some of the Members of the ancient and now abolished Factory of Porto, by a forced interpretation, presume to suppose, who, at the time that they teased the British Government by their exorbitant claims, did not advert to the Preamble of the Treaty upon which it is chiefly founded, and in which it is positively expressed that,

“His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, being equally animated with the desire, not only of consolidating and strengthening the ancient friendship and good understanding which so happily subsist, and have, during so many ages, subsisted, between the two Crowns, but also of improving and extending the beneficial effects thereof, to the mutual advantage of their respective Subjects, have thought that the most efficacious means for obtaining these objects would be to adopt a liberal system of Commerce, founded upon the basis of reciprocity and mutual convenience; which, by discontinuing certain prohibitions and prohibitory Duties, might procure the most solid advantages on both sides to the national productions and industry, and give due protection, at the same time, to the Public Revenue, and to the interests of fair and legal trade.”

Now *certain* restrictions and prohibitions do not mean all those that might exist in the Kingdom and Dominions of His Royal Highness (as *certain* is a limited and not a general expression, and serves merely to denote exception), but only such as should clearly be specified in the Treaty, which the Agricultural Company of Port Wines clearly is not.

All these preceding reasons seem to be corroborated by the expressions of his Lordship's Note, who, as His Britannic Majesty's Plenipotentiary, and in his name, proposed, stipulated, concluded, and signed, the Treaty, and declares that he omitted mentioning, in a clear and direct manner, the abolition of the Porto Wine Company in the VIIIth Article, though it was the principal object he had in view, because he could not entertain the hopes of obtaining easily, by a direct and positive Stipulation, the abolition of a Corporation supported and defended by so many interested Individuals. The-

1813 refore, for this very reason of its having been omitted, it is beyond the scope of the Convention, according to the well-known principles of public jurisprudence.

This powerful argument, which by itself is alone decisive, will still further be strengthened by another of the same nature, irresistible, and completely convincing, which is, the positive declaration which the late Count de Linhares, Plenipotentiary and Negotiator of the Treaty, on the part of His Royal Highness, made to his Lordship, in his Note of the 2nd of December, 1811, in answer to his Lordship's of the 20th of November of the same Year, relative to the intelligence of the VIIIth and XXVth Articles of the Treaty. These are the words of that Minister concerning the XXVth Article: — "And though it was often made a subject of discussion during the Negotiation, whether His Royal Highness might abolish the Wine Company, the Undersigned never received any order which could authorize him to stipulate such a concession, but only to promise that all oppressive and unjust proceedings should be put a stop to, if, under any pretence whatever, the Porto Wine Company, abusing its exclusive privileges, should attempt any such, to the disadvantage of English Merchants engaged in the wine trade. And though these exclusive privileges were not abolished, care was taken that the Company were not thenceforward to make an unjustifiable use of them; on account of this concession (which is unquestionably very essential, as well as in consideration that His Royal Highness if in future time he should think it convenient to abolish, in favour of the trade of his Subjects, the privileges of the Wine Company at the expiration of their present Charter, would then equally permit the same free trade to British Subjects), it was, that the Undersigned had orders to stipulate the extinction of the Factories in Portugal, as they only served to excite jealousies among British Subjects, without procuring them any permanent advantage. The Undersigned believes that his Lordship will readily agree to the truth of these facts, and will admit that the Undersigned often repeated to him that, whatever might be his private opinion respecting the course most convenient to the interests of his August Master, he had never received any order to warrant him in conceding the abolition

of the privileges of the Wine Company; and this is **1813** evident from the expressions of the XXVth Article, which does not by any means establish or suppose the extinction of the Company, or of its privileges. From whence it appears, in the plainest manner, that the Company not only was not included in the Treaty, by any positive Stipulation, but was not even comprehended indirectly; and that no sort of agreement ever existed concerning its abolition.

Nor can it be said with reason that the abolition was understood by the VIIIth Article, because such was the private intention of one of the Negotiators, when he drew up the Article; for the maxim received by the Writers on the Laws of Nations, with regard to the proper interpretation of Treaties, is, that no mental restrictions or amplifications can be allowed in such Conventions, as they would be an endless source of representations, quarrels, wars, and all the innumerable miseries that afflict the human species; and that because, if such amplifications or restrictions were afterwards insisted upon by one of the High Contracting Parties, they might lead to that which in itself is absurd, namely, an agreement without mutual consent.

Nor is the argument drawn from the omission of the Company in the List annexed to the VIIIth Article either conclusive or sufficient, to make up for the want of a positive and specific declaration, for two very obvious reasons:

1st. Because it is proved, by the contents of his Lordship's Note, that it was well known that His Royal Highness would never consent to the extinction of the Company if it were proposed to him; so that when the Treaty was concluded and signed, it was in the full persuasion that, even though the abolition should have been mentioned, it never would have been admitted as any part of the VIIIth Article; so that it may with the greatest justice be alleged, that it was then notorious His Royal Highness had never given his consent to any such agreement.

2ndly. The second reason is, that the List annexed to the VIIIth Article is only relative to Royal Monopolies, or Contracts of the Crown, amongst which the Porto Wine Company cannot be included, as its operations are not carried on for the account of Govern-

1813 ment, but for the private interest of all those who have entrusted their capitals to its management, so that even though the List should be binding, (which we deny,) it would not, even in that case, by any means influence the present question.

And should it be considered under another point of view, and the abolition recommended as advantageous to His Royal Highness's Subjects, adding besides that it may sometimes be oppressive to English Traders; not even under this pretence can the requisition be admitted. The Company was established in consequence of the Petition of the principal Proprietors of the vineyards of the Douro, and of many of the most respectable Citizens of Porto, and no Persons of this description have petitioned Government to grant the abolition; but even though that should have been the case, such a measure could not be adopted without being the ruin of the fortunes of thousands; and perhaps even affecting the State. But far from soliciting this resolution, the Nobility, Landholders, Inhabitants, and Municipalities of 16 Districts within the limits of the Wine Company, have presented to His Royal Highness, through the channel of the Governors of the Kingdom, their earnest Petition, requesting that he may be pleased to grant them the continuation of the Company; a step which evidently proves how very advantageous to their interests they believe it to be. This must greatly preponderate in His Royal Highness's mind, and determine his resolution not to abolish the Wine Company, without weighing and minutely examining every particular relative to it, and hearing whatever may be represented by those amongst His faithful Subjects who have a direct interest in the affairs of the Company, at whose request it was formerly established; and the long period of its duration recommends it yet more to particular notice.

Besides, the oppressions, of which the British Merchants complain as practised by the Company, appear to be exaggerated, and rather imaginary than real; for it must be owned, that they have the full power of buying wine, even cheaper than the Natives, and of exporting it in whatever quantities they may think proper, without any opposition from the Company, which only requires that it should not be adulterated; so that

at first sight it evidently appears that this Establishment **1813** so far from being prejudicial to them operates much to their advantage, as it secures to them a supply of wines in their pure state; from whence arises the good reputation which the Port wines have constantly had since the establishment of the Company; a circumstance which has since that date very considerably increased the demand for that article, and which not only ensures considerable profits to the British Merchants, but even adds to the Income of Great Britain, as its reputation makes it support the heavy taxes with which it is charged, and its good quality enables it to bear long voyages, and continue for many years unaltered.

Finally, without laying any further stress upon these reasons, though unanswerable, and of many others which might be adduced, if the limits of a Note would permit it, the Undersigned will only add, that, even though it should be possible to allow that the Company was tacitly included in the general Stipulations of the VIIIth and XXVth Articles of the Treaty, even in that supposition the abolition could not be granted; nor could it be said that His Royal Highness was bound to deprive this Corporation of its exclusive privileges, nor indeed any other that might have existed before the conclusion of the Treaty, as the foundation of that Treaty was mutual advantage and perfect reciprocity; His Britannic Majesty having bound himself, (in consequence of this basis of natural rights,) without any restriction, by the VIIIth Article, to observe faithfully on his part this principle, acknowledged and agreed to, an obligation in every respect equal to that which His Royal Highness admits, Parliament, however, modified and explained the agreement so stipulated, by the Act of the 51ste of the King, passed on the 31ste of March, 1811, in the 9th paragraph of which it establishes, that this transaction shall not revoke or anywise alter any privileges or exemptions which any Person or Persons, Body Politic, or Corporations, may have a right to by Law; all the aforesaid privileges and exemptions being understood to continue as heretofore; which determination of Parliament abundantly establishes the principle, that no privileges granted by Law to Persons or Corporations, (before the conclusion of the Treaty,) shall be abolished, as it is with justice understood that

1813 they were not included in the general Stipulations of the VIIIth and XXVth Articles, which had reference only to a future period, without altering by any means pre-existing Establishments.

This intention being supposed, the principle of reciprocity makes it applicable to the privileges and regulations of the Porto Wine Company, whether it be considered as a public Corporation, or the property of private Individuals; in conformity with the decision of the British Parliament, expressed in the above-mentioned Act.

Nor could the Parliament have taken any other resolution concerning these Articles, resolved as it was to continue the East India Company in its privileges, (though most unquestionably a perfect monopoly) not to mention many others that continue to exist in Great Britain, which could not be the case if the abolition of the Porto Wine Company had been stipulated; as it would be contrary to the principle of reciprocity, which is the ground-work of the Treaty, and would be applicable to the East India Company, and all other existing monopolies in England.

Nor can the argument by any means be admitted, (if it ever should be offered,) that no parallel can be drawn between the East India Company and the Agricultural Wine Company of the Douro, — the first being the Sovereign Administrator of an extensive Empire; as this reasoning would only mean that when a reciprocal Engagement is contracted, of removing two obstacles to the freedom of trade, the most important is to be continued, because more powerfully supported, and because such is the pleasure of the Government upon which it depends; and the one of inferior consequence (and if attended with inconvenience, chiefly so to the Natives,) is to be abolished, because a few Merchants declare it to be their interest: all which would be evidently repugnant to the characteristic justice of the British Government.

Therefore, as by all these reasons it is more than sufficiently proved that the Porto Wine Company was not included in the Treaty of Commerce of the 19th of February, 1810, it is evident that His Royal Highness is no way bound, by this Treaty, to abolish it; nor can an extinction of its privileges be insisted upon, in

consequence of the VIIIth and XXVth Articles, as it 1813
has been already demonstrated that these Articles do
not comprehend them.

However, notwithstanding all these reasons, as His Royal Highness desires to show his ancient and faithful Ally how much he is inclined to meet his wishes, and prove his disposition to accede to whatever may be conducive to the interests of the British Nation, whenever they do not oppose those of his own Subjects, or his duties as Sovereign of the Portuguese Monarchy. he has given, with ready anticipation, the necessary Orders, Powers, and Instructions, to his Ambassador in London, to agree with the British Government in every thing which may be relative to this object, as far as the reciprocal advantage of the two Nations will permit, without going beyond the limits which it is proper His Royal Highness should observe, with regard to an Establishment deserving the utmost consideration, in consequence of its circumstances and long duration.

And His Royal Highness, being further desirous of proving to His Royal Highness the Prince Regent of The United Kingdom, the sincerity of his sentiments, is willing to consent that an Inspector, of known abilities, undoubted probity, impartiality, and other necessary qualifications, should be named, to examine the Laws and Proceedings of the Company, and to propose the means that may best tend to remove all grievances, if any such should be found to exist. His Royal Highness engages, moreover, to authorize him fully, and give him all the necessary means of obtaining knowledge of the truth, by facilitating his enquiries and examinations, so that every abuse may be corrected, and those measures adopted which may essentially contribute to ameliorate the cultivation of the vines, and increase the prosperity of the wine trade. His Royal Highness will, besides, order him to attend particularly to any complaints which British Subjects may be disposed to make, examining them impartially, and deciding upon all such Cases impartially, not only according to the principles of justice, but with that degree of particular regard which His Royal Highness is always desirous of showing towards a Nation, in the ancient Alliance of which he has, at all times, found

1813 the most constant assistance, and the most generous support.

As to the three Additional Articles which his Lordship annexes to his first Proposition, namely, that all English Subjects should be relieved from the restrictions which result from the Royal Contract of soap, cards, and rum, the Undersigned must observe to his Lordship, that soap was reserved, by the VIIIth Article of the Treaty, as being joined to the Contract for tobacco, ever since 1766, by a Decree of the 20th of December of that Year, and is, therefore, expressly mentioned as one of the Royal Monopolies to be retained; the Contracts for tobacco and soap being engaged to the same Individual, and comprehended under the same denomination; so that, by the common rules of jurisprudence, where the principal object is included, its component parts are understood to be so too. But had it been His Royal Highness's intention to abolish this part of the Contract, it would have been indispensably necessary to have declared, in the above-mentioned Article, that this could only take place at the expiration of the Contract; because His Royal Highness, on binding himself to the observance of such a disadvantageous Agreement, would have been obliged, in justice, to deduct, by a calculation not easily made, the value of that remaining term of the Contract, together with its probable profits, from the sums to be received from the Contractor, who, in good faith, could not be deprived of his legal profits.

This sacrifice would be distressing at a moment when many of the sources of public Revenue are greatly exhausted, so that it cannot be supposed His Royal Highness, at the very time these reflections made him determine to preserve other monopolies, would have consented to the extinction of this one. Besides, it is a principle in the Laws of this Nation, derived from public jurisprudence, that no property belonging to the Crown can be alienated, or otherwise disposed of, without an express Royal Decree.

Concerning the 2d Article, that is, cards, the Undersigned must observe to his Lordship, that it is equally to be considered amongst those that were retained. For, besides what has been already said concerning the unalterable forms, indispensably necessary,

to legalize the alienation of any property belonging to the Crown, it could never be supposed that such an article was to be understood as making an object in a Treaty of Commerce, as it never has been amongst the Portuguese an article of trade; nay, by its nature, it may be said not to be *in rerum commercio*, being forbidden by the Laws of the Nation, Liv. 5, Tit. 52, as it had already been by the Law of King Emanuel, Liv. 5, Tit. 48, that determine not only pecuniary, but even corporal, punishment to be inflicted on such as should use cards or painted cloths for the purpose of gaming, or should manufacture or import them. This offence has since been done away, and the use of cards allowed, provided they should be the produce of the Royal Manufactory, established for the benefit of the Royal Revenue by the Decrees of the 17th of March, 1605, and 30th July, 1669, and 28th May, 1808, which is now under Royal Administration. So that from all that has been stated, it is evident that this object of trade was never intended to be granted to British Subjects, as it never was a commercial article amongst the Portuguese; nor can the English Traders pretend greater concessions than the Subjects of His Royal Highness.

The 3rd Article, rum, is much in the same predicament, and, perhaps, more strictly so than the other two articles, for it is not restrained by any particular Contract, and every Person is free to buy or sell it as they think fit; the difficulty therefore arises only from the particular Regulations of this Excise, which determine the manner of receiving the Royal Duties upon the article. It is, of course, no monopoly, nor can it be complained of as such.

CONDE DAS GALVEAS.

1814

4.

Extrait d'un Mémoire adressé aux Hautes Puissances, réunies au Congrès de Vienne, par les Vicaires généraux de Gand, en absence et suivant l'intention expresse du Prince de Broglie, Evêque de Gand. Daté du 3 Octobre 1814.

(Imprimé sous ce titre à Gand, 20 p. d'imp.)

Depuis l'établissement de la religion protestante en divers pays de l'Europe, on connaît aucun peuple, qui devant être gouverné par un Prince d'une religion différente de la sienne, n'ait pris auparavant toutes les précautions possibles pour mettre l'exercice libre de son culte, tous les Droits et les privilèges qui y étaient attachés, hors de toute atteinte de la part du Souverain. Les Belges sont d'autant plus fondés à solliciter des Hautes Puissances cet acte de justice, que :

1^o La religion luthérienne et la réformée ne sont, à proprement parler, que *tolérées* en Allemagne par les Constitutions de l'Empire germanique, ainsi que la religion catholique, attendu qu'il répugne au bon sens d'approuver des religions qui se contredisent. Mais dans la Belgique la religion catholique a été constamment et authentiquement approuvée de tous temps. Les Belges sont donc à bien plus forte raison fondés à invoquer un droit de garantie, formel en faveur d'une religion qui n'a jamais cessé d'être la leur depuis leur conversion au christianisme, et dont l'exercice *exclusif* leur a été constamment assuré par les Traités les plus solennels.

2^{do} Tel est d'ailleurs le véritable intérêt de S. A. R. le Prince d'Orange; car on ne peut le dissimuler une assez longue expérience a prouvé combien les Belges sont attachés à leur religion et en même temps très chatouilleux sur cet article. Dès le règne de Marie Thérèse ils curent à se plaindre plusieurs fois de l'influence de la philosophie moderne sur les mesures de l'administration. On sait que Joseph II. n'ayant plus

gardé de mesure, employa vainement des voies d'auto-1814
rité pour obliger les Belges à adopter ses nouveaux
plans inconciliables avec l'indépendance de la juridiction
ecclésiastique, et qu'après une assez longue lutte ils en
vinrent enfin jusqu'à secouer ouvertement le joug. Un
Prince plus puissant et plus redoutable ne réussit pas
mieux à subjuguier leurs esprits. La terreur de son
nom et la multitude de ses troupes aguerries maintin-
rent les Belges dans la dure oppression; mais il ne
parvint jamais à leur faire recevoir les institutions im-
périales, celles de l'université, le catechisme de l'Em-
pire, ni même les quatre articles du clergé de France
. . . . On ne peut nier que S. A. R. le Prince
d'Orange, ne réunisse en sa personne toutes les quali-
tés propres à lui concilier les coeurs de ses nouveaux
sujets. Mais les qualités les plus distinguées et les plus
aimables d'un Souverain ne sauraient être pour le
peuple qu'il doit gouverner, une garantie suffisante de
la conservation de ses droits en matière de religion.
Il n'est pas impossible que ses successeurs ne soient
pas aussi favorablement disposés que lui. D'ailleurs
les principaux dépositaires de son autorité ne peuvent-
ils pas exercer sur l'esprit du Prince une influence
très-pernicieuse aux vrais intérêts de la religion? . . .
La plupart des hommes d'Etat n'attachent plus de nos
jours, au maintien de la religion de leur pays, la même
importance qu'on y attachait autrefois Au
lieu de se borner à protéger la religion, à faire exé-
cuter les lois de l'église, à punir les actes extérieurs
nuisibles à la société religieuse, ils s'immiscent témérai-
rement dans les affaires de la religion. Le véritable
intérêt de S. A. R. le Prince d'Orange est donc qu'un
pacte inaugural assure aux peuples de la Belgique, la
conservation de leur religion dans toute l'étendue de
leurs anciens pactes inauguraux.

3o C'est aussi l'intérêt de l'Europe Il im-
porte infiniment aux succès du nouveau système politi-
que que la Belgique soit aussi tranquille, aussi heureuse
qu'elle peut l'être; et que par conséquent on ne laisse
point germer dans l'esprit des habitans des semences
de défiance, de division et de trouble, dont il serait un
jour extrêmement difficile d'arrêter le funeste dévelop-
pement, si l'on ne pourvoit d'avance à la stabilité
inaltérable de l'état de la religion, tel qu'il existait

34 *Mémoire adressé au Congrès de Vienne*

1814 autrefois. Pour cet effet, il entrerait dans les plans d'une saine politique de rétablir dans ces provinces les anciennes constitutions Nous ne pouvons calculer les résultats d'un autre système; mais si l'on ne jugeait pas à propos de rendre à la Belgique ses antiques et vénérables constitutions nous supplions les Hautes Puissances assemblées dans le Congrès de Vienne, de stipuler dans le Traité définitif de cession de ces Provinces à S. A. R. le Prince d'Orange, les articles suivans de garantie en faveur de notre sainte religion :

1^o Tous les articles des anciens pactes inauguraux, constitutions, chartes etc. seront maintenus en ce qui concerne le libre exercice, les droits, privilèges, exemptions, prérogatives de la religion catholique . . . des évêques, prélats, chapitres, avec cette exception, que le Prince souverain et son auguste famille seront libres de professer leur religion et d'en exercer le culte dans leurs Palais, châteaux et maisons royales, où les Seigneurs de sa cour auront des chapelles et des ministres de leur religion, sans qu'il soit permis d'ériger des temples hors de l'enceinte de ces Palais, sous quelque prétexte que ce soit.

2^{do} Les affaires ecclésiastiques resteront en mains des autorités spirituelles, et ce sera aux autorités ecclésiastiques que l'on devra s'adresser pour tout ce qui tient à la religion, sauf à recourir dans les affaires mixtes au Conseil d'Etat.

3^o Le Conseil d'Etat ne sera composé que de Catholiques, et il sera extrêmement important, pour ne dire pas nécessaire, qu'il s'y trouve au moins deux évêques.

4^{to} La nonciature sera rétablie à Bruxelles. Le Conseil d'Etat traitera seul avec le Nonce au nom du Souverain, des affaires ecclésiastiques dont ce prélat devra connaitre, la nomination des évêques etc.

5^o Il y aura un nouveau concordat avec le St. Siège.

6^{to} Il est absolument nécessaire que la dotation du clergé soit irrévoquablement fixée et qu'elle soit indépendante de l'autorité civile. Pour cet effet il suffirait de rétablir la dîme. En revanche la contribution foncière pourrait être diminuée d'un cinquième et la dîme imposée d'un cinquième.

7^{to} L'université de Louvain sera rétablie.

8^{vo} L'entier rétablissement de la religion catholique

avec tous les droits et prérogatives y attachés, suppose la liberté donnée aux corporations religieuses de se réunir et de vivre suivant leur vocation. Un des plus excellens moyens et peut-être le seul qui existe aujourd'hui, d'assurer aux jeunes gens une éducation qui réunit tout à la fois l'esprit de la religion et les talens les plus éminens, serait de rétablir les Jésuites dans la Belgique.

5.

Extrait d'une Note concernant la Pologne, adressée de la part des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne au Congrès de Vienne, (présentée par Lord Stuart et probablement communiquée à l'Autriche seule.) Au mois de Novembre 1814.

— — — Si S. M. l'Empereur Alexandre veut faire des essais philanthropiques en améliorant la condition des Polonais, il n'est pas nécessaire, pour une expérience de cette nature, quelque bienfaitante qu'elle puisse être, qu'elle soit encore payée d'un aggrandissement aussi énorme et aussi menaçant qu'Elle a en vue, en faveur d'un Empire, qui dans son état actuel suffit amplement à tous les projets d'ambition, et plus encore à ceux d'amélioration. Pourquoi n'aimer pas mieux de rétablir toute la Pologne en pleine liberté et indépendance? Ce seroit à la vérité un sacrifice de la part de la Russie dans le sens du calcul ordinaire des Etats; mais à moins que Sa Majesté Impériale ne soit disposée à faire à son devoir moral de pareils sacrifices aux dépens de son Empire, Elle n'a aucun droit moral de faire de telles expériences au détriment de ses Alliés et Voisins.

1814

6.

Note portant des plaintes sur la marche des délibérations au Congrès de Vienne, adressée aux premiers Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse par les Plénipotentiaires du Roi de Wurtemberg. En date du 16 Novembre 1814.

Les soussignés plénipotentiaires de S. M. le Roi de Wurtemberg ont porté à la connaissance parfaite du Roi leur maître la marche des délibérations du Congrès, tant en mettant sous les yeux de S. M. le protocole des séances, que par leurs rapports ultérieurs. Sa Majesté n'a pas pu se défendre d'en être profondément affligée. Animé du désir le plus sincère de voir accomplir le but principal de ce Congrès, savoir l'ordre et la tranquillité dans l'intérieur et la sûreté extérieure, le Roi en a accueilli les premières communications verbales, ainsi que les premiers projets en toute confiance et avec le dessein de contribuer de toutes ses forces à l'exécution, et quoiqu'au premier coup d'oeil S. M. fût convaincu que bien des modifications auraient encore lieu, Elle crut cependant devoir suivre la règle générale qui avait été adoptée; mais déjà les premières séances donnaient à S. M. la triste conviction qu'il n'en serait pas ainsi.

A peine les délibérations sur le premier projet avaient-elles commencées, que ce projet fut remplacé, sous une influence étrangère, par un autre très éloigné du premier, bientôt après encore par un autre et ainsi de suite. Les points mêmes sur lesquels on étoit généralement tombé d'accord, furent déplacés par de nouvelles vues; et à tous ces projets séparés il manquait constamment la chose qui pouvoit seule déterminer s'il fallait l'adopter ou le rejeter: *l'Exposé du tout.*

Les membres mêmes de la Confédération ne sont pas exactement connus, ni l'étendue de leur territoire, encore moins les limites physiques et politiques de la Confédération, qui seules peuvent fournir une idée de

ses forces militaires; et cependant les demandes qui ont été faites séparément imposent des obligations et exigent de renoncer à des droits incontestés, à quoi rien ne pourra certainement décider que la considération des avantages qu'on pourrait obtenir par là d'un autre côté.

Le but de la Confédération n'étant d'autre, comme il a été dit plus haut, que la tranquillité et l'ordre intérieure et la sûreté extérieure, comment serait-il possible de savoir si ce but sera atteint quand on ne connaît pas les parties dont elle va être composée, les rapports que celles-ci ont entr'elles, les forces particulières et générales, quand on ne sait pas avec qui on doit contracter et prendre des engagements?

Le Roi est resté à ce sujet dans la plus parfaite ignorance, et puisque l'empressement avec lequel plusieurs membres de ce Congrès ont accédé à des propositions si différentes et même contradictoires, pourrait faire croire à S. M. qu'ils ne partagent pas avec Elle cette ignorance, S. M. se trouve par cette raison hors d'état de montrer le même empressement.

Elle a donc chargé les soussignés plénipotentiaires de déclarer aux plénipotentiaires des Cours alliées que, quelque grand soit son désir de continuer à contribuer au noble but qui est la tendance de la Confédération, Elle trouve cependant que ce soit hors de la possibilité et incompatible avec les devoirs envers l'état et envers sa maison de se déclarer dorénavant sur rien que des objets séparés, et de prendre des engagements avant que le plan de l'ensemble et les explications ci-dessus mentionnées aient été communiquées à S. M. C'est par là seul que S. M. serait mise à même de donner son avis.

S. M. croit prouver de nouveau par cette déclaration sa confiance et ses sentimens sincères envers les hautes Puissances ses Alliées.

Les soussignés etc.

Vienne, le 16 novembre 1814.

Le comte de *Winzingerode*. Le baron de *Linden*.

1814

7.

Réponse des Princes de Metternich et de Hardenberg à la note précédente. En date du 22 Novembre 1814.

Les soussignés plénipotentiaires ont pris en considération, conjointement avec le plénipotentiaire d'Autriche, la Note remise, en date du 16 de ce mois, par Mr. le ministre de Wurtemberg au Comité pour les affaires de l'Allemagne; ils ont d'autant plus cru devoir la prendre en considération que la déclaration qu'elle contient menace de mettre de nouvelles entraves, très critiques sous les circonstances actuelles, à l'achèvement tant désiré du projet d'un Acte de Confédération pour l'Allemagne.

Cette note contient l'imputation qu'on s'est écarté à plusieurs reprises du plan proposé au Comité; notamment dans la déduction des points de délibération en détail; elle blâme le manque d'un Exposé général, et termine avec la déclaration: „que le Roi de Wurtemberg croyait incompatible avec ses devoirs de se déclarer à l'avenir sur des objets en détail”; en y ajoutant: „qu'avant qu'on n'eût mis devant Sa Majesté ce qui lui plait à nommer le plan entier, Elle ne se croirait pas autorisée à donner son suffrage”.

Il a été dit en outre: „que rien ne saurait disposer Sa Majesté à se charger d'engagemens, à renoncer à des droits incontestés, que l'examen bien réfléchi des avantages à obtenir de l'autre côté”.

En traçant le plan d'un système fédératif pour l'Allemagne, les plénipotentiaires de Prusse et d'Autriche n'ont pas pu perdre de vue qu'il y avait deux points principaux à considérer, savoir:

1^o l'état de territoire des Etats destinés à former la Confédération allemande;

2^o la Constitution politique de la Confédération même.

Quant au premier qui concerne les rapports de territoire, comme il y est question de reconstruire, conformément au traité, les monarchies Autrichienne et Prussienne, ce point fait, sans contredit, partie des grandes affaires de l'Europe, qui ne sont point de

compétence du Comité allemand. La demande que la 1814
Note de Wurtemberg renferme, de différer la question politique jusqu'à l'applanissement définitif des affaires du territoire, exprime donc le desir que l'organisation importante de l'alliance politique de l'Allemagne fût différée jusqu'à la fin du Congrès. Une pareille intention devrait paraître, dans ce moment-ci, aux plénipotentiaires de Prusse et d'Autriche d'autant plus étrange, qu'ils ne sauraient dissimuler que la conclusion définitive si désirable des affaires du Comité allemand (comme le protocole des séances le prouve) a été arrêtée principalement par l'opposition de la part du Wurtemberg à la plupart des propositions ou par les réservations qui ont resté sans être délivrées, et parceque le long retardement qui a eu lieu a causé du mécontentement aux princes allemands qui ne sont pas membres du Comité, et dans bien des districts de l'Allemagne d'un côté une *irritation* et de l'autre une *conduite arbitraire* qu'on ne pourrait plus endurer.

De la part de l'Autriche et de la Prusse on est d'avis que la connaissance spéciale du détail des changemens de territoire en Allemagne n'est nullement nécessaire pour déterminer l'Acte de Confédération, d'autant moins que les relations majeures qui vont avoir lieu, sont suffisamment connues du Comité, et qu'il s'agit moins de petites irrégularités des relations de territoire que de la réunion des Etats fédératifs dans un Corps solide. Comme la rédaction de l'Acte de Confédération aura lieu ensuite, on y ajoutera les changemens qui pourraient devenir nécessaires durant le Congrès.

Après ces prémisses, les plénipotentiaires de Prusse et d'Autriche croient devoir répondre à l'imputation qu'on s'est constamment écarté du premier plan proposé au Comité, et particulièrement dans la déduction en détail des points de délibération; ils croient devoir y répondre en observant que cette déviation est moins fondée dans le fait que dans l'idée qu'on paraît avoir formée de la part du Wurtemberg, surtout au commencement, en supposant que le dessein de ce plan avait été d'accorder aux membres du premier conseil projeté une autorité sur les Etats intéressés, qui ont été reconnus comme tels à l'unanimité par les autres membres du Comité, autorité qui serait aussi peu compa-

1814 tible avec les droits des autres Princes de l'Allemagne que favorable pour arriver au but proposé. De moindres déviations ont été adoptées sur l'initiative de la part de la Bavière, du Hanovre et du Wurtemberg même. Puisque la tendance des délibérations est d'examiner les propositions, les Puissances qui les ont faites s'exposeraient au juste reproche, si elles voulaient résister à des observations raisonnables et s'opposer à tout changement du plan.

Les plénipotentiaires de la Prusse et de l'Autriche ne peuvent pas s'empêcher de saisir cette occasion pour observer finalement, que l'affaire importante pour l'avancement de laquelle le Comité s'est constitué, ferait certainement des progrès plus rapides, si la question touchant la Confédération de l'Allemagne était envisagée sous son véritable point de vue et si elle était dignement appréciée.

Cette question ne pourra jamais être considérée uniquement dépendante de la volonté de ceux qui ont ramené la paix, au point qu'un Etat allemand serait libre d'accéder à la Confédération ou de s'y soustraire, ou bien qu'il faudrait d'autres avantages que celles qui résulteront de la Confédération pour la totalité de la Nation allemande, afin d'être porté à faire les résignations et les sacrifices que le bien-être général exige.

Le but de la grande alliance qui s'était proposé et qui a accompli la délivrance de l'Europe d'un joug honteux, ce but prononcé publiquement et solennellement par les Puissances alliées ne fut autre que l'abolissement de la Confédération du Rhin et le rétablissement de la liberté de l'Allemagne et de sa Constitution sous certaines modifications.

C'est pour ce but que les peuples ont pris les armes, et les Etats qui ont accédé à l'alliance se sont déclarés par cette accession pour le même but. Enfin la paix de Paris a stipulé, d'un commun accord de toutes les Puissances qui avaient pris part à la guerre, que l'Allemagne serait réunie par un lien fédératif. *L'intérêt de l'Europe exige que l'Allemagne soit tranquilisée et consolidée par un pareil lien*, et il serait aussi peu compatible avec l'intérêt bien entendu de l'Europe, si l'on voulait consentir à ce qu'un Etat allemand, en s'excluant de la Confédération, se mît en contradiction avec le bien-être général, ou si l'on y

voulait acquiescer d'une manière indirecte en consentant à voir les moyens rejetés qui seuls peuvent conduire au but. 1814

Vienne, le 22 novembre 1814.

8.

Protestation du Comte de Bentheim-Steinfurt contre la cession faite 1729 par la maison de Bentheim-Tecklenbourg de ses droits sur les comtés de Tecklenbourg et de Lingen. Adressée au Congrès de Vienne le 4 Décembre 1814.

Seiner Majestät dem Könige von Preussen wurden, von Seiten des gräflichen Hauses Bentheim-Tecklenbourg - Rheda, die Rechte auf die Grafschaften Tecklenbourg und Lingen abgetreten ¹⁾.

Gegen diese Abtretung protestirte das gräfliche Haus Bentheim ²⁾, und reservirte sich alle Rechte; weshalb dieses Haus dem Reichsoberhaupte seine an die gedachten Grafschaften habenden gerechten Ansprüche vortrug, wie die abschriftlich anliegende Vorstellung ausführlich darstellt.

In der gegenwärtigen Lage, wo in Hinsicht der Länder neue Bestimmungen erfolgen, findet der Unterzeichnete nöthig, den Inhalt jener Vorstellung zur Conservation der Gerechtsame seines Hauses zu wiederholen.

Gestützt auf die Gerechtigkeitsliebe der allerhöchsten Mächte, darf der Unterzeichnete gegründet hoffen, dass

1) Durch einen Vertrag nebst einem Separat-Artikel, geschlossen zu Berlin am 20. und zu Rheda am 20. Aug. 1729, zwischen König Friedrich Wilhelm I. und dem Grafen Moriz Casimir von Bentheim-Hohenlimburg. Bestätigt ward dieser Vertrag vom Kaiser Carl VI. am 9. Jänner 1730.

2) Die Protestation geschah von dem im Jahr 1803 verstorbenen Grafen Friedrich Carl von Bentheim-Bentheim, mit welchem die bentheim - bentheimische Linie erlosch.

1815 hierauf bei der Regulirung der teutschen Angelegenheiten Rücksicht genommen, und den Gerechtsamen seines Hauses nicht zu nahe getreten werde.

Wien, am 4. Dec. 1814.

Alexis Erbgraf zu Bentheim.

9.
Réclamation du Comte Joseph François de Salm-Reifferscheid-Dyck adressée aux Plénipotentiaires de la Prusse au Congrès de Vienne. Avant le mois de Juin 1815.

La famille de Salm-Reifferscheid divisée aujourd'hui en quatre branches, n'en formait qu'une seule avant l'an 1639. Deux de ces branches sont établies dans les états héréditaires de l'Autriche, (l'une d'elles possédait seulement le comté de Nieder-Salm dans le pays de Luxembourg) les deux autres avaient toutes leur possessions en Allemagne.

Les deux branches, celle de Bedbourg (aujourd'hui Krautheim) et celle de Dyck, possédaient sur la rive gauche du Rhin les comtés immédiats de Reifferscheid et de Dyck, outre plusieurs autres seigneuries.

La voix curiale qu'elles avaient sur le banc des Comtes de la Westphalie, était exercée par l'aînée des deux branches.

Telle était leur heureuse position, reconnue et respectée par tout le monde, lorsqu'en 1794 les armées françaises vinrent occuper la rive gauche du Rhin, et introduire leur gouvernement et leurs lois dans cette partie de l'Allemagne.

L'Empire ne s'occupa du sort de ces contrées et ne convoqua sollemnellement une diète en 1802 que pour obéir en tout à l'influence étrangère, qui essayait et préparait des bouleversemens plus grands encore.

En 1806 enfin s'accomplit la grande catastrophe. L'Empire Germanique s'écroula et la Confédération du Rhin, et la réunion des 4 nouveaux départemens à la France, portèrent ses limites bien au-delà du Rhin, et

son Empire jusqu'aux frontières de l'Autriche et de la 1815 Prusse.

La providence voulut mettre un terme à tant de maux, et la paix de Paris replaça la France et l'Allemagne dans leurs limites de 1792.

Les différentes époques depuis 1794 jusqu'en 1814, où la domination française fut expulsée du territoire germanique peuvent être plus ou moins remarquables, plus ou moins désastreuses; mais dans la réalité elles n'en forment qu'une seule, celle de la soumission de l'Allemagne au joug de la France. — Les malheurs de chacune de ces époques ont préparé ou consommé le malheur général, et entrent aujourd'hui dans la masse des injustices auxquelles on veut porter remède.

La médiatisation de tant de familles illustres est un de ces actes arbitraires et violents, qui ont signalé la décadence et la chute de l'Empire germanique, et qui ont excité l'intérêt le plus général.

Dans cette circonstance la Prusse s'est acquis les droits les plus sacrés à la reconnaissance et au dévouement de ces familles par la manière grande et généreuse dont elle s'est prononcée à leur égard. Le sousigné, dont le sort politique va être lié à la Prusse, se croirait vraiment coupable d'ingratitude en témoignant le moindre manque de confiance dans la stricte justice, qui honore tous les actes de ce gouvernement éclairé.

Il lui suffira donc d'exposer clairement sa position pour lever tous les doutes, que l'ignorance de cette position pourrait faire naître un moment.

Les trois branches de la famille de Salm-Reifferscheid, qui avaient des possessions sur la rive gauche du Rhin, devaient obtenir, d'après le premier plan soumis à la diète en 1802, une partie du pays de Munster. Il fut prouvé, que cette portion ne suffirait pas à leur indemnité. Le plan fut donc changé, et la rédaction définitive du Récès général porta ces mots, au §. 3 :

„La maison de Salm-Reifferscheid-Bedbourg reçoit
„le bailliage mayençois de Krautheim, avec les droits
„de juridiction de l'abbaye de Schönthal au dit bail-
„liage, et en outre une rente perpétuelle de $\frac{32}{m}$ florins
sur Amorbach”.

44 Réclamation du Comte de Salm-

- 1815 „„Le Prince de Salm-Reifferscheid-Dyck pour le
„„Comté de Niedersalm une rente perpétuelle de $\frac{12}{m}$
„„florins sur Schönthal”.
„„Le comte de Salm-Reifferscheid-Dyck pour la
„„perte des droits féodaux de son Comté, une rente
„„perpétuelle de $\frac{28}{m}$ florins sur les biens des chapitres
„„de Francfort”.

L'on voit ici clairement trois-exemples différentes; deux branches cèdent, à des conditions différentes, toutes leurs possessions sur la rive gauche. Le soussigné seul ne reçoit une indemnité que pour une portion *déterminée* de sa fortune, et conserve ses propriétés foncières et *ses droits éventuels dans un avenir plus heureux*. Il se résigna à son sort, avec la triste conviction et la presquecertitude que la France ne faisait ici que le premier pas vers un vaste plan d'envahissement, dont il était impossible de calculer toutes les conséquences, et il trouva une espèce de consolation à penser que, n'ayant du moins plus rien à perdre, les chances de l'avenir ne pourraient être qu'en sa faveur. Il y avait, certes, pour le moment, une grande différence entre le sort des branches de Bedbourg et de Dyck, dont les droits étaient les mêmes; mais cette différence ne fut pas de longue durée; car peu après la principauté de Krautheim fut médiatisée de nouveau au profit du Roi de Wurtemberg, des grand-Ducs de Baden et de Würzbourg.

Le soussigné a déjà eu l'honneur, au mois de novembre dernier (1814), d'instruire de sa position Son Altesse le Prince de Hardenberg et les Ministres des puissances qui formaient le Comité des affaires de l'Allemagne, et il a prouvé, en outre, que la soi-disante indemnité qu'il a reçue, loin d'avoir la valeur des droits féodaux qu'elle devait remplacer, ne lui a pas même payé les intérêts arriérés.

Si d'une part, donc, la position des deux branches de Salm-Bedbourg et de Salm-Dyck étaient les mêmes en 1803, si de l'autre la médiatisation de la principauté de Krautheim a retablie de nouveau la parfaite similitude, en réduisant cette branche, comme celle de Dyck, à la simple jouissance du revenu de ses biens-fonds

et de ses droits féodaux, quels sont donc leurs droits 1814
aujourd'hui, où la sagesse et la justice entreprennent la
reconstruction d'un édifice social en Allemagne, où les
provinces arrachées à leur patrie lui sont restituées, et
où tous les actes d'une puissance et d'une oppression
étrangère ont cessé d'exister ?

Le soussigné ne croit pas que la réponse puisse être
douteuse. — Chacune de ces branches doit rentrer
dans l'exercice des droits que la constitution germanique
accordera aux familles qui ont été la victime des circons-
tances; l'une dans ses nouvelles possessions à Kreutz-
heim, et l'autre dans ses antiques possessions à Dyck,
puisque'elle n'a jamais obtenu ni indemnité pécuniaire,
ni d'autre territoire en remplacement de celui-là.

L'expérience a prouvé, en outre, que le soussigné
n'eut pas mieux réussi à garantir une existence politi-
que, quand bien même le sort l'eût transplanté dans
quelqu' autre coin de l'Allemagne. — Il est aujourd'hui
assez indifférent à la Prusse, que le Comté de Dyck
soit situé entre Düsseldorf et Aix-la-Chapelle ou entre
Düsseldorf et Münster. Sa surface et sa population
sont trop insignifiantes pour rien changer aux calculs
politiques; il réclame une justice commune à tous les
points du territoire germanique, et il se félicite d'avoir
à la réclamer près du Ministère prussien, puisqu'il est
assuré de trouver près de lui appui et protection, et
que la rédaction même de ses propositions leverait déjà
tous les doutes, s'il en pouvait exister.

Le soussigné se resumera donc, et aura l'honneur
d'exposer :

1) Que toutes les époques de la longue humiliation
de l'Allemagne sont aujourd'hui parfaitement indifféren-
tes; chacune d'elles a été sanctionnée par des traités
ou des garanties qui ont cessé d'exister; l'une n'est pas
plus sacrée, que l'autre. Les injustices de 1803 sont
aussi injustes que celles de 1806, et une population de
deux millions d'Allemands, sacrifiée en 1803, a re-
couvré aujourd'hui les mêmes droits que ceux de leurs
autres concitoyens.

2) Qu'il a démontré, qu'il n'a jamais cédé son Comté
de Dyck, ni reçu d'autre indemnité quelconque, que
celle pour la suppression de ses droits féodaux (qui
seront à jamais impossibles à rétablir au-delà du Rhin).

3) Que ce serait une véritable injustice que de sou-

46 *Réclamat. du Comte de Salm-Reifferscheid etc.*

1815 tenir, que pour n'avoir pas obtenu en 1803 une indemnité territoriale et complète, et pour avoir fait enfin dès 1803 les mêmes pertes que celles devenues générales en 1806, il n'a pas les mêmes droits à la justice, qui renaît en Allemagne. — Les victimes de l'acte du 12 juillet 1806 étaient aussi perdues, sans les grands évènements de 1814. Chacune d'elles avait été forcée de capituler le mieux possible avec la nécessité. Mais cette soumission, cette résignation de la faiblesse, que celle à la force, n'est pas une renonciation à des droits sacrés, contre lesquels il n'existe point de prescription légitime.

4) Que si donc l'époque de 1806 est plus célèbre qu'une autre par le grand nombre des médiatisations qui y ont eu lieu, il y en a eu néanmoins d'antérieures, et de postérieures, — et que par conséquent la dénomination de *Mittelbar gewordene ehemalige Reichsstände* doit s'appliquer à toutes les classes, sans distinction de date.

5) Que la question se réduit à savoir, si le sousigné a reçu un équivalent pour la perte de son existence politique; et il a prouvé clairement et péremptoirement que *non*.

6) Enfin qu'il s'est réservé ses droits avant que le sort de la rive gauche du Rhin ne fût fixé; que personne n'a fait alors la plus légère objection à sa demande, et qu'aujourd'hui, où Sa Majesté le Roi de Prusse, le protecteur de tant de familles opprimées, peut seul prononcer sur cette question, le sousigné la regarde, avec d'autant plus de confiance, comme décidée à sa faveur, que lui seul est sur toute la rive gauche du Rhin dans cette position unique et particulière, et qu'aucune considération quelconque de politique ou d'administration ne peut fournir la plus légère objection contre la réintégration d'un territoire aussi peu étendu que celui de Dyck.

Vienne, le 1815.

(Signé) Joseph Comte de *Salm-Reifferscheid-Dyck*.

10.

Protestation du Comte Alexis de Bentheim-Steinfurt contre la soumission stipulée dans l'acte du Congrès de sa maison et de ses possessions à la souveraineté de la Prusse et contre l'article 14 de l'acte de la fédération allemande. En date du 11 Juin 1815.

Nach der für Teutschland verfassten neuen Constitutionsacte vereinbarten sich vormalige teutsche Reichsstände als Bundes-Staaten über Eigenthum und Rechte Dritter, wie zur Zeit der französischen Vereinigung der Rheinbundesglieder zu disponiren, und um diesen angeblichen Rechtszustand bleibend gleichförmig zu machen, soll die Königlichbaierische Verordnung vom Jahr 1807 eine Folge des Rheinbundes, jedoch bei weiten härter wie jene pariser Usurpation, als Basis und Norm unterlegt werden, welches einleuchtend keinen Rechtszustand vielmehr eine neue Gewaltthat auf das schrecklichste gegen ihre sonstigen Reichsmitstände festsetzt.

Wenn die Minister am Congress — unter denen einige die Anträge jener Stände, wofür öffentlich der Dank dargebracht wird, für rechtlich begründet erkannten, dennoch den Art. 14 der Constitutionsacte für die von usurpatorischer Souverainität befreiten Stände des nördlichen Teutschlands in Westphalen anwendbar halten möchten, so würde für dieselben, wie in mehreren Noten unter Anführung der im Plan pour la reconstruction de la Prusse engehaltenen Grundsätze gezeigt worden, eine neue Unterjochung herbeigeführt und dem Unterzeichneten die Pflicht auferlegt, im Angesichte von ganz Europa, wie hierdurch für diesen Fall geschieht, mit Bezug auf die von ihm und seinen Mitständen in Westphalen am Congress eingereichte Note v. s. d. für dieselben, für sein Haus, Nachkommen und Unterthanen gegen jede usurpirte Gewalt und

1817 ihre Folgen feierlichst zu protestiren und alle Rechte zu bewahren.

Wien, am 11 Junius 1815.

ALEXIS ERBGRAF ZU BENTHEIM.

II.

Conférences entre les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie, tenues à Londres, relativement à la traite des nègres.

(Communication faite au Parlement d'Angleterre.)

No. 1. — *Protocole de la Conférence tenue à Londres, le 4 Décembre, 1817.*

(Extrait.)

Présens : — Lord Castlereagh, Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne;
Le Comte de Lieven, Plénipotentiaire de Russie;
Le Baron de Humboldt, Plénipotentiaire de Prusse;
Le Prince Esterhazy, Plénipotentiaire d'Autriche;
Le Comte de Caraman, Chargé d'Affaires de France.

MESSIEURS les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de Russie, de Prusse, et d'Autriche, et Monsieur le Chargé d'Affaires de France, étant convenus entre eux de se réunir pour donner suite aux Conférences relatives à l'abolition de la Traite des Nègres, Lord Castlereagh présente 2 Conventions conclues par son Gouvernement dans le courant de cette année, l'une avec le Portugal, l'autre avec l'Espagne, relativement à l'abolition de la Traite des Nègres. Son Excellence demande de remettre à un autre jour l'examen de ces 2 transactions pour les mesures ultérieures, qu'il y aurait encore à prendre à l'égard de cette question dans les circonstances présentes.

Les 2 Pièces sus-mentionnées se trouvent jointes au 1817 présent Protocole, sub litt. A et B.

On fait ensuite lecture d'une Note adressée par M. le Ministre de Portugal en date du 19 Février, 1817, à Messieurs les Plénipotentiaires, sur la question de l'abolition de la Traite des Nègres, et leurs Excellences conviennent d'en prendre en considération le contenu, aussitôt que cette affaire sera reprise par elles, et en ordonnent en attendant l'insertion au Protocole, où elle se trouve jointe, sub litt. C.

En suite de quoi la présente Séance a été levée.
HUMBOLDT. LIEVEN. CASTLEREAGH. ESTERHAZY.
G. DE CARAMAN.

(Annexe A.) — *Convention Additionnelle entre la Grande-Bretagne et le Portugal, conclue à Londres, le 28 Juillet, 1817.*

(Voy. Nouv. Recueil T. IV. p. 438).

(Annexe B.) — *Traité entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, conclu à Madrid, le 23 Septembre, 1817.*

(Voy. Nouv. Recueil T. III. p. 135.

(Annexe C.) — *Le Comte de Palmella aux Plénipotentiaires des 5 Cours.*

A Londres, ce 19 Février, 1817.

Le Soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Très Fidelle, ayant reçu de sa Cour les Instructions demandées par son Prédécesseur, M. de Freire, sur l'invitation qui lui avait été adressée par leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires des Puissances signataires de l'Article Additionnel du Traité de Paris, du 20 Novembre, 1815, il se fait un devoir d'en porter le contenu à la connoissance de leurs Excellences; dans la persuasion qu'elles y trouveront une preuve satisfaisante de la marche simple et franche que Sa Majesté le Roi son Maître a suivi depuis le commencement de cette Négociation.

Sa Majesté le Roi de Portugal, n'ayant point signé l'Article Additionnel du Traité de Paris, du 20 Novembre, 1815, ne se croit point engagé à prendre part aux Conférences établies à Londres en vertu de cet Article, d'autant plus que lorsque ces mêmes Conférences

1817 furent proposées par le Congrès de Vienne, les Plénipotentiaires Portugais refusèrent positivement d'y concourir.

Sa Majesté cependant, voulant donner encore cette nouvelle preuve du désir qu'elle éprouve de concourir avec les Hautes Puissances signataires de l'Article Additionnel, à l'accomplissement du vœu proclamé par la Déclaration du Congrès de Vienne du 8 Février, 1815, malgré les efforts et les sacrifices qu'il en a déjà coûté et qu'il en coûtera encore au Brésil pour y parvenir, a autorisé le Soussigné à accepter l'invitation de Messieurs les Plénipotentiaires des Puissances Signataires de l'Article Additionnel susmentionné, et à se joindre à leurs Conférences, dès que leurs Excellences auront bien voulu lui donner la certitude que cette Négociation sera fondée sur les principes suivans:

1^o. Que, conformément à la Déclaration solennelle du Congrès de Vienne, on aura égard dans la cause de l'abolition de la Traite des Nègres, aux intérêts, aux habitudes, et même aux préventions des Sujets des Puissances qui permettent encore ce trafic.

2^o. Que chacune de ces Puissances ayant le droit d'effectuer l'abolition finale à l'époque qu'elle jugera convenable, la fixation de cette époque sera déterminée entre les Puissances par voie de Négociation.

3^o. Que la Négociation générale qui pourrait s'établir, ne nuira point à la stipulation de l'Article 4^{me}. du Traité du 22 Janvier, 1815 *), entre Sa Majesté Très Fidelle et Sa Majesté Britannique, par lequel il est dit que l'époque où le susdit commerce devrait cesser universellement et être prohibé dans les Domaines Portugais, serait déterminé par un Traité Séparé entre les 2 Hautes Parties Contractantes.

Les principes ci-dessus exposés paraissent au Soussigné si clairs et si conformes à tout ce que Messieurs les Plénipotentiaires, auxquels il a l'honneur de s'adresser, lui ont eux mêmes communiqué, qu'il n'hésite pas à croire qu'ils voudront bien les ratifier explicitement dans la réponse qu'il a reçu l'ordre du Roi son Maître de leur demander, et en conséquence de laquelle il se croira dûment autorisé à accepter l'invitation adressée

*) Voy. Nouv. Recueil T. II. p. 96.

par leurs Excellences à son Prédécesseur, et à prendre 1817 part à la Négociation proposée dans la Séance du Congrès de Vienne du 20 Janvier, 1815.

Le Soussigné saisit avec empressement cette occasion, etc.

LE COMTE DE PALMELLA.

A Messieurs les Plénipotentiaires des Puissances Signataires de l'Article Additionnel du Traité Définitif de Paris, du 20 Novembre, 1815.

No. 2. — Protocole de la Conférence entre les Plénipotentiaires des 5 Cours, du 5 Février, 1818.

Présens : Le Prince Esterhazy ; le Marquis d'Osmond ; le Baron de Humboldt, le Comte de Lieven, Lord Castlereagh.

Lord Castlereagh fait lecture d'une Note Verbale, contenant une proposition de la part de son Gouvernement, ayant pour but de faire une Convention entre les Puissances représentées par Messieurs les Plénipotentiaires réunis, à l'effet d'abolir la Traite illicite des Nègres, et invite en conséquence Messieurs ses Collègues de demander au plutôt à leurs Cours respectives des instructions à cet égard, dans le cas où ils n'en eussent pas de suffisantes pour négocier une pareille Convention.

Lord Castlereagh fait ensuite lecture de plusieurs renseignemens provenant des différentes Sociétés occupées de l'abolition de la Traite des Nègres, et relatifs à l'étendue et à la nature de ce trafic sur les Côtes d'Afrique, et dépose au Protocole la proposition susmentionnée avec les dits renseignemens, servant d'Annexes à cette proposition. Tous ces Documens s'y trouvent placés, sub litt. A. B. C. B.

Messieurs les Plénipotentiaires conviennent de faire inviter verbalement, M. le Comte de Palmella, Ministre de Portugal, d'assister à la Conférence prochaine sur l'abolition de la Traite des Nègres, et ajournent la suite à donner à leurs délibérations.

CASTLREAGH. LIEVEN. ESTERHAZY. OSMOND.
HUMBOLDT.

(Annexe A.)—*Memorandum of Viscount Castlereagh.*

Note.—The proposition made by Viscount Castle-

1817 reagh, in this Memorandum, was immediately transmitted by the several Plenipotentiaries for the consideration of their Courts, but no Answer was received from the respective Governments previous to the meeting of the Conferences at Aix-la-Chapelle, in September, 1818.

(Annexe B.)—*Queries proposed by Viscount Castlereagh to, and Answers of, the African Society in London. — December 1816.*

Query I. What number of Slaves are supposed at present to be annually carried from the Western Coast of Africa across the Atlantic?

Answer 1. It would be impossible to give any other than a conjectural answer to this question. It has been calculated, but certainly on loose and uncertain data, that the number of Slaves at present carried from the Western Coast of Africa across the Atlantic, amounts to upwards of 60,000.

Query 2. State as far as you can the comparative numbers annually withdrawn for the last 25 years, either by giving the probable number withdrawn in each year, or upon an average of years?

Answer 2. The number of Slaves withdrawn from Western Africa during the last 25 years is also necessarily involved in considerable uncertainty. It has probably amounted to upwards of 1,500,000. During many of the early years of that period, the number annually withdrawn is stated, on credible authority, to have amounted to near 80,000.

This agrees with the result of the evidence taken before the Privy Council in 1787 and 1788. Even this enormous amount, however, is more likely to fall below the real export than to exceed it; for, in the specification contained in the Privy Council Report, the Portuguese are supposed to have carried off only 15,000 annually, whereas there is reason to believe that their export was much more considerable. The number carried off by Ships of The United States is also, it is apprehended, rated too low.

The abolition of the British Slave-trade in 1808, must of course have materially lessened the extend of the Slave-trade.

The diminution in the price of Slaves on the Coast, however, which followed that measure, appears in no

long time to have had the effect of tempting other Nations to enlarge their purchases, and to crowd their Ships; and British capital also gradually found its way into this branch of Trade through the medium of Foreign Houses. On the whole, it is supposed that the average export of the last 8 years may have somewhat exceeded the rate of 50,000 annually. 1817

Query 3. From what parts of the Coast have these supplies been drawn? State as far as may be, the approximated distribution of these numbers, with respect to different parts of the Coast of Africa.

Answer 3. Previously to the year 1810, these supplies were drawn from all parts of the African Coast, without distinction.

About a fourth part of the whole, it is supposed, was drawn from that part of the Coast, extending from the River Senegal to the eastern extremity of the Gold Coast. Of the remaining three-fourths, one half is supposed to have been drawn from Whydaw, the Bight of Benin, the Rivers Bonny, Calabar, Gaboon, and the intermediate districts north of the Equator; and the other half from Congo, Angola, Benguela, and other parts south of the Equator.

Subsequently to the year 1793, the Slave-trade, between the Senegal and the eastern extremity of the Gold Coast, was divided almost exclusively between the English and the Americans, probably more than three-fourths of it being engrossed by the former. The contemporaneous abolition of the Slave-trade, therefore, by these 2 Nations tended greatly to diminish the export of Slaves from that line of Coast. The Portuguese had previously confined their Slave-trade almost entirely to the Bight of Benin, and the Coast to the southward of it, but in consequence of the reduction in the price of Slaves on the Windward and Gold Coasts, which followed the abolition of the British and American Slave-trade, they were gradually drawn thither. Before, however, their expeditions to this part of the Coast had become very frequent, they were checked by the promulgation of the Treaty of Amity between Great Britain and Portugal of February 1810, confining the Portuguese Slave-trade to places under the dominion of the Crown of Portugal. The Windward, and also the Gold Coast were thus preserved for some years from

1817 suffering so severely by the ravages of the Slave-trade, as would otherwise probably have been the case. Considerable Cargoes, it is true, were occasionally carried away from these districts during the years in question, especially when it could be ascertained that there were no British Cruizers in the way to obstruct their progress.

But still, from the year 1808 to the year 1815, the Slaves carried from Western Africa were principally taken from Whydow, the Bight of Benin, and the Coast southward of it, and the Coast north of that line was comparatively exempt from the ravages of this Traffic.

Query 4. By what Nations, and in what proportions, is it understood that the gross annual supply has been purchased and carried away?

Answer 4. Previous to the Revolutionary War the number carried away in British Ships was estimated at 38,000 annually. About 40,000 or 42,000 more were supposed to be carried away by the Portuguese, French, Dutch, Danes, and Americans.

This estimate, however, probably falls below the truth, as there is reason to believe that the annual export of the Portuguese alone usually amounted to 25,000, and the number of Slaves introduced into St. Domingo by the French, for some time before the Revolution in that Island, is known to have been very large.

For about 2 years after the breaking out of the Maritime War of 1793, the Slave-trade on the West-Coast of Africa suffered a considerable interruption.

The French and Dutch were entirely driven from it, and the captures made from the English greatly discouraged their trade on that open and unprotected Coast. Our maritime successes, and the capture of Dutch Guiana, combined to revive it, and the English share of Slave-trade rose to the enormous amount of 55,000 Slaves in a single year. The only other Nations that, during this period, and down to the year 1810, were engaged in the Slave-trade of Western Africa, were the Portuguese and Americans. The number carried off by the Portuguese has been estimated at from 20,000 to 25,000 annually, and by the Americans at about 15,000. Notwithstanding the Prohibitory Act of America, which was passed in 1807, Ships bearing the American Flag continued to trade for Slaves until 1809,

when, in consequence of a decision in the English Prize 1817 Appeal Courts, which rendered American Slave-ships liable to capture and condemnation, that Flag suddenly disappeared from the Coast. Its place, however, was almost instantaneously supplied by the Spanish Flag, which, with one or two exceptions, was now seen for the first time on the African Coast, engaged in covering the Slave-trade.

This sudden substitution of the Spanish for the American Flag, seemed to confirm what was established in a variety of instances by more direct testimony, that the Slave-trade, which now for the first time assumed a Spanish dress, was in reality, only the trade of other Nations in disguise.

Query 5. To what parts of the Continent of North or South America, or the Islands in the West Indies; have these Slaves been carried?

Answer 5. The Slaves formerly taken from the Coast, by the French, Dutch, and Danes, were almost exclusively for the supply of their own Colonies.

Until the abolition of the British and American Slave-trade, the Portuguese carried the Slaves taken by them from the Coast, with scarcely any exceptions, to the Brazils.

Subsequently to that event, the Portuguese Flag was for some years employed in carrying Cargoes of Slaves to the Spanish Colonies.

This practice, however, was greatly checked, at least, if not wholly suppressed, in consequence of Instructions issued to British Cruizers, authorizing them to bring in for Adjudication, such Portuguese Ships as might be found carrying Slaves to places not subject to the Crown of Portugal.

For the last 2 or 3 years, therefore, the Portuguese Flag has been again almost exclusively used in carrying Slaves to the Brazils.

Before the abolition of the American Slave-trade, a considerable number of Slaves were constantly introduced into South Carolina and Louisiana. The chief part, however, of the American Slave-trade before that event, and nearly the whole of it afterwards, was carried on for the supply of the Spanish Colonies.

From the year 1810, as has been already noticed, whatever Slave-trade may have been carried on by

1817 American Capital, has been under the disguise of either the Portuguese or Spanish Flag, but chiefly of the latter.

The English for many years were in the habit of supplying the Colonies of Spain with a considerable number of Slaves. The remainder of the Slaves they carried from the Coast was distributed throughout their own Colonies. Between the years 1795 and 1805, the largest share of their Slave-trade was carried on for the supply of Dutch Guiana, then in the possession of Great Britain, Trinidad, and the conquered Colonies. Cuba also continued to receive a considerable supply of Slaves from the English.

In 1805, Great Britain prohibited the Slave-trade for the supply of the Colonies she had captured during the War, and in the following year prohibited that for the supply of the Colonies of any Foreign Power whatever. The whole of the Slaves, therefore taken from Africa by the English, in the years 1806 and 1807, excepting what may have been smuggled, must have been distributed among her old Colonies, and, in the prospect of the approaching abolition of the British Slave-trade, that number was very considerable.

Query 6. What is the present extent and nature of the contraband Trade in Slaves?

Query 7. By what description of persons, under what Flag, upon what part of the Coast, and for the supply of what market, is this illicit Trade carried on?

Answers 6. 7. It would be impossible by any probable estimate to distinguish at the present moment the contraband Slave-trade from that which may be considered as legal. The whole of the Slave-trade, whether legal or contraband, which is now carried on from Western Africa, passes, with a very few exceptions, under the Spanish and Portuguese Flags; the former being seen chiefly to the north of the Equator, and the latter to the south of it. The Flag, however, affords but a very slight presumption of the real national character of the adventure. In the case of a very great majority of the Vessels detained by our Cruizers, it has proved a disguise assumed by the contraband Trader in order to escape detection. Of the Slaves exported from the Western Coast of Africa, at the present time, estimated, as has been already said, at

upwards of 50,000, probably about a half is carried 1817
off under the Spanish, and the other half under the
Portuguese Flag. During the last months of 1814, and
the first months of 1815, several Ships bearing the
French Flag appeared on the African Coast and carried
off Cargoes of Slaves. Within the last 12 months also,
several Vessels bearing the American Flag have come
upon the Coast, professedly for the purpose of carry-
ing on its innocent and legitimate commerce; meeting,
however, as they conceived, with a convenient oppor-
tunity of carrying off a Cargo of Slaves for The Ha-
vannah market, they have not scrupled to take them
on board. Two Vessels, under these circumstances,
sailed from the Rio Nunez full of Slaves, in January,
1816, and it is supposed, reached the place of their
destination in safety. Another Vessel of the same de-
scription was captured in the Rio Pongas, in April,
1816, while employed in taking the Slaves on board.

With these exceptions, the whole Slave-trade of
Western Africa, for the last 6 or 7 years, has been
carried on, it is believed, under the Flags of Spain and
Portugal.

The Spanish Flag, however, is probably, in almost
every case, a mere disguise, and covers not *bonâ fide*
Spanish property, but the property of unlawful traders,
whether English, American, or others.

It is a well-known fact, that, until the year 1809
or 1810, the Spanish Flag had not for a long time been
engaged in the African Slave-trade, except in one or
two instances. Its sudden and extensive appearance
subsequently to that period furnishes, as has already
been remarked, a very strong presumption of the frau-
dulent character of the adventures which it is employed
to protect.

The ordinary course of proceeding is this: the
Ship belonging to the unlawful trader calls at The Ha-
vannah or Teneriffe, — for the most part at the former
Port. A nominal sale of Ship and Cargo is there ef-
fected to some Spanish House, and regular Spanish Pa-
pers, and a nominal Spanish Captain, having been ob-
tained, and her real Captain having taken the character
either of Supercargo or Passenger, she sails on her
Slave-trading expedition as a Spanish Ship.

Since the Portuguese have been restricted by Treaty

1817 from trading for Slaves on certain parts of the African Coast, they have resorted to similar expedients for protecting their Slave-trading expeditions to places within the prohibited district. And at the present moment there is little doubt, that a considerable part of the apparently Spanish Slave Trade, which is carrying on to the north of the Equator, where the Portuguese are forbidden to buy Slaves, is really a Portuguese trade.

A further use is now found for the Spanish Flag, in protecting the French Slave-traders; and it is affirmed that the French Ships fitted out in France for the Slave-trade, call at Corunna for the purpose of effecting a nominal transfer of the property engaged in the illegal voyage, to some Spanish House, and thus obtaining the requisite evidence of Spanish ownership.

In consequence of these uses to which the Spanish Flag has been applied, a great increase of the apparently Spanish Slave-trade has taken place of late. And as the Flag of that Nation is permitted to range over the whole extent of the African Coast, it seems to keep alive the Slave-trade in places from which it would otherwise have been shut out; and it has of late revived that trade in situations where it had been previously almost wholly extinguished.

The Portuguese Flag is now chiefly seen to the south of the Equator, although sometimes the Portuguese traders do not hesitate still to resort to the Rivers between Whydow and the Equator, even without a Spanish disguise. The only 2 Cruizers which have recently visited that part of the Coast, found several Ships under the Portuguese Flag, openly trading for Slaves, in Lago, and the Bight of Benin.

In a great variety of cases, the Portuguese Flag has been found to cover the property of British or American Slave Traders. It will doubtless be now employed to protect also the Slave traders of other Nations by which the trade is prohibited. The limitation of that Flag to parts south of the Line, renders it less desirable for a general voyage to the unlawful trader, than the Spanish Flag which is under no local restriction.

The extraordinary facility with which a change may be effected in the national character of a Ship and Cargo, intended to be employed in the Slave Trade, has been judicially established in a great variety of in-

stances. The Brazils, and the Island of Cuba, form the **1817** great marts of the sale of the Slaves carried from the western Coast of Africa, exclusive of those that may be smuggled into the British and restored French and Dutch Colonies.

Query 8. Has this trade been lately carried on to a considerable extent on the Coast north of the Equator.

Answer 8. The Slave-trade, under the circumstances stated in the answer to the last question, has certainly been carried on during the last 2 years, to a great extent on the African Coast north of the Equator.

Query 9. By what description of Persons, and under what Flag?

Answer 9. This question has been already answered.

Query 10. Have those fraudulent Slave-traders come in armed Vessels, and have they employed force in order to effectuate their purposes?

Answer 10. During the last 2 years many Slave Ships have come to the Coast armed, and have employed force to effectuate their purposes.

Query 11. When interrupted, have they threatened to return with armed Ships of a larger class?

Answer 11. They have, and in some instances have executed their threats.

Query 12. From whence are those armed contrabandists chiefly fitted out?

Answer 12. A few of these armed Ships have come from the Brazils, and one or two from Martinique; but for the most part they have come from The United States, having first obtained a Spanish disguise at The Havannah. They have consisted chiefly of Vessels which had been employed as American Privateers during the war, and which sail uncommonly fast. In more than one instance they have come in small Squadrons of 2 or 3 Vessels, for the purpose of attacking and carrying any armed Vessel which might obstruct their proceedings.

Query 13. What has been the effect produced by their depredations on the Coast north of the Line?

Answer 13. The effect of these proceedings has been highly detrimental. Exclusive of all the evils which are inseparable from a Slave Trade, under any circumstances, they have discouraged and in some cases

1817 crushed, the first efforts to extend agriculture and legitimate commerce, which had been produced in this quarter by the cessation for a time of the Slave-trade. Even the innocent commerce of Sierra Leone with the surrounding districts, which had tended more than any thing else to give a steady impulse to the industry of the neighbouring Natives, has been subjected to outrage and spoliation, attended in some cases with the loss of life. They operate most fatally in another point of view. The native Chiefs and traders who began at length to be convinced, by the evidence of facts, that the abolition was likely to be permanently maintained, and that it was therefore absolutely necessary to engage heartily in schemes of cultivation if they would preserve their influence, have learnt from recent events to distrust all such assurances. Notwithstanding all that had been said and done, they now see the Slave-traders again sweeping the whole range of Coast without molestation, nay with the air of triumph and defiance. It will be long therefore before they are likely to yield to the same conviction, respecting the purpose of the European Powers to abolish the Slave Trade, which they had been led to admit. Even if effectual means should now be adopted for totally and finally abolishing this traffic, years will probably elapse before they will be induced to forego the expectation of its revival. It would be difficult fully to appreciate the deep and lasting injury inflicted on Northern Africa by the transactions of the last 2 or 3 years. And this injury will be the greater on this account, that, in the interior of that Country at least, they do not discriminate with any accuracy between the different Nations of Europe. They only know in general, that the White Men who had ceased to trade in Slaves, and who they understood were to trade no more in that commodity except as smugglers, liable to be seized and punished, have now resumed the open, avowed, and uncontroled practice of that traffic.

Query 14. What system do you conceive best calculated to repress this evil?

Answer 14. I do not apprehend that the evil can be repressed, or even very materially alleviated, unless the abolition be made total and universal, and not even then unless the Slave-trade be pronounced to be fe-

lonious and punished as such. At present no check **1817** whatever exists, not even that very inadequate one, which, in a time of war, arises from the right of search exercised by Belligerents. It may be expected therefore, that the Slave-trade, instead of being diminished, will increase from day to day. Mere prohibitory Acts, even should they be adopted by all the Powers of Europe, would be eluded, unless regulations, adapted to the very peculiar circumstances of the case, were devised for confirming them.

Query 15. What progress had there been made during the war to exclude the Trade in Slaves from the Coast of Africa, north of the Line?

Answer 15. The progress had been very considerable as has been shewn above, and as was shewn more largely by authentic Documents communicated to Lord Castlereagh and the Duke of Wellington in 1814. The restoration of peace in Europe has been attended with very disastrous effects to this part of Africa.

Query 16. What effect can be traced to have arisen from such exclusion upon the interior civilization of industry, or upon the external commerce of this part of the Coast, compared with what existed 20 years before?

Answer 16. In some Remarks drawn up in August 1814, on the subject of the legitimate commerce of Africa, it was very clearly shewn that, at that period, a very considerable effect had been produced by the exclusion of the Slave-trade from Northern Africa, imperfect as that exclusion was, on the external commerce, and consequently on the industry, of that part of the Coast, as compared with what existed 20 years before. Since 1814, the Slave-trade in Northern Africa has unhappily experienced a very considerable revival, and it is to be apprehended that a corresponding check may have been given to the progress of industry and legitimate commerce.

It is obviously only when the Slave-trade has been eradicated, that any marked progress in civilization can be expected. The existence of that trade is necessarily a bar to improvement. Supposing, however, that it should be effectually abolished, we are already in possession of very satisfactory evidence to shew, that there is nothing in the local circumstances of Africa, and

1817 little in the character of her Inhabitants; which would prevent, in their case at least, as rapid an advance in the arts of civilised life, and in the acquisition of moral and religious habits, as the world has witnessed in any other similar instance. A part of this evidence is derived from the Colony of Sierra Leone. The Population of that Colony in 1809, did not exceed 1500 souls, chiefly Africans. Since that time it has swelled to upwards of 10,000. This large increase consists, almost entirely, of persons who, having been rescued at different periods during the last 7 years from the holds of Slave-ships, may be supposed, at the time of their introduction, to have stood at the very lowest point of mental and moral depression.

The Population of Sierra Leone therefore, at this time, exhibits all the varying shades of civilization, (varying partly according to the time that has elapsed since their introduction into the Colony, and partly according to the character and the opportunities of each Individual), from the enterprising trader, skilful mechanic, or industrious farmer, supporting himself and his family in comfort, and performing respectably his social and even religious duties, to the almost brutish state of the recently liberated captive.

Of these 10,000 Africans, all, excepting those who may yet be too young to labour, or who may have been too recently introduced into the Colony to be able as yet to reap the fruit of their labours, maintain themselves by their own industry, chiefly in the cultivation of farms of their own. Making due allowance for previous habits and the difficulties arising from difference of language, they are found to be as perceptible of moral and intellectual culture as any People whatever. In the month of October last, the schools in the Colony contained 1237 scholars; whose advancement in knowledge was satisfactory to their Instructors and to the Government, and it is said that a great eagerness existed among them to avail themselves of the means of instruction within their reach. The general conduct of the liberated Captives has been such as to merit the approbation and confidence of their Governors, and not a few have already so far improved their advantages, as to be capable of discharging such subordinate judicial functions as jurors, constables, etc.

From the foundation of the Colony indeed, these **1817** functions have been almost exclusively discharged by Africans; and Sierra Leone exhibits the important example of a Community of Black Men living as Freemen, enjoying the benefits of the British Constitution, maintaining themselves by the ordinary pursuits of commerce, agriculture, or some mechanical art; fulfilling their various social and civil relations, by means only of such sanctions as the administration of British Law, and the precepts of charity, impose upon them, and gradually improving by means of schools and other institutions in knowledge and civilization.

„A Population of 10,000 Freemen”, observes Dr. Hogan, the Chief Judge of the Colony, in a Letter dated in October 1816, „collected upon one spot so favourably situated, and guided and governed with a view to such noble and ennobling objects, forms too grand a stride in the moral march of human affairs, not to fix the attention of an enlightened observer. I take this Colony then as it is, and looking steadily to the great objects which it was from its first settlement intended to promote, am well content.” He afterwards adds, that, with so much to deplore as there necessarily must be in a Population such as has been described, he distinctly perceives” all the principal elements of social order and effectual civilization in existence and vigour, requiring only the care of a skilful hand to mould them into form, and to collect from the early fruits of a successful and rapid cultivation”.

The case of Sierra Leone has been adduced, chiefly for the purpose of shewing, that the African character is susceptible of improvement and civilization, in a degree perhaps not inferior to any other. It was in that part of the Coast adjoining to Sierra Leone, that the Slave-trade was, for a time, most effectually extinguished; and the consequence of that suspension of the Slave-trade, was a very considerable increase of innocent commerce, and particularly of the export of rice: of that article considerable quantities were carried, during the Peninsular war, to Portugal and Spain, and many cargoes have also been carried to Madeira, Teneriffe, and the West Indies. The trade in rice was one which might have been indefinitely extended, provided the Slave-trade had not revived. There is rea-

1817 son to fear, that its revival may destroy in the bud his promising branch of commerce.

Query 17. State what measures are now in progress for the improvement of Africa, and how they are likely to be affected by the continuance or discontinuance of this trade, partially or generally?

Answer 17. This question has received a partial answer above.

Sierra Leone, and its immediate neighbourhood, may be considered as the only part of the African Coast where plans of improvement can be pursued, without immediately encountering the malignant influence of the Slave-trade. It is almost necessary, therefore, to confine within that sphere, at least for the present, the direct efforts made for the civilization and improvement of Africa. Even the establishment formed in the Rio Pongas, for the instruction of the Natives, it is feared must be withdrawn, in consequence of the revival of the Slave-trade.

At Sierra Leone, between 12 and 1300 African youths, of both sexes, most of them rescued from the holds of Slave-ships, are now under instruction. These have been brought to Sierra Leone from all parts of Africa, from Senegal to Benguela, so that there is scarcely a language spoken in that extensive range of Coasts, which is not spoken by some of the Sierra Leone Colonists.

In instructing these liberated Captives, the views of their benefactors are by no means confined to the benefits which they themselves may derive from the instruction afforded them, but extend to the possibility that individuals may hereafter arise from among them, who may convey to their own native regions that light which they have acquired at Sierra Leone.

Query 18. Is there any reason to apprehend, that the contraband trade may become extensive in time of peace, even on the Coast north of the Line, where so considerable a progress had been made to suppress the Slave-trade generally, if some decisive measures are not adopted by the Powers conjointly, to repress the same?

Answer 18. There is the strongest reason to apprehend this consequence. Indeed the event here only

supposed possible, is actually, at this moment, matter 1817 of history.

Query 19. 20. Has it not been found, that the trade is conducted with peculiar inhumanity and waste of life by these illicit traders? State the instances that have latterly occurred to illustrate the fact.

Answer 19. 20. Undoubtedly. The Slave-ships are now crowded to excess, and the mortality is dreadful. The following are some of the instances which have come to our knowledge.

1. The *Venus Havannera*, under Spanish Colours, of the burden of about 180 tons, carried off from the River Bonny 530 Slaves. When captured on her passage to The Havannah, and carried into Tortola, the mortality on board was found to have amounted to 120.

2. *La Manuella*, a Ship of the burden of 272 tons, sailed under the Spanish Flag, and took on board in the River Bonny, 642 Slaves. The deaths on the passage to the West Indies, previous to her capture amounted to 140.

3. The *Gertrudes*, a Ship sailing under the Spanish Flag, took on board upwards of 600 Slaves. This Ship was taken while yet on the African Coast; and brought to Sierra Leone for adjudication. But, notwithstanding the short time that had elapsed since the Slaves were taken on board, such was the dreadful state of crowding, that about 200 died before the Ship was brought in, or within a short time after her arrival; many, even of those who survived, were so much debilitated by their sufferings, as never to be likely to enjoy sound health.

4. *Nueva Constitucion*, a Vessel under the Spanish Flag, of only 30 tons burden, had on board 81 Slaves; but having been brought in within a few days after the Slaves had been taken on board, the sad effects which must have followed such a state of crowding, on a very long passage, were prevented.

5. The *Maria Primeira*, a Ship under Portuguese Colours, took on board upwards of 500 Slaves. This number was reduced to 403, in consequence of extreme crowding, before she was brought into Sierra Leone; and nearly 100 more died soon after, in consequence of the diseases contracted on board.

6. Portuguese Brig *San Antonio*, of 120 tons,

1817 took on board 600 Slaves; when captured, although she had only sailed 80 leagues, 30 Slaves had already died, and many more were found to be in a dying state, and died soon after. The capturing Officer took 150 of the Slaves on board his own Ship, to prevent the almost universal mortality he apprehended. When he first went on board the Slave-ship he found a dead body, in a state of absolute putridity, lying among the sick.

7. The Spanish Ship *Carlos*, under 200 tons burden, took on board 512 Negroes, in addition to a Crew consisting of 84. About 80 Slaves had died previous to her capture, and the rest were in a most deplorable state. Many more instances might be added; but these may be considered as exhibiting the ordinary rate of mortality on board the Ships engaged in the illicit Slave-trade.

Query 21. What has been the general influence observable on the interior of Africa, by the successive acts of abolition on the part of different States?

Answer 21. Very little is known of the interior of Africa, or of the moral or political changes which take place there. Our knowledge is almost entirely confined to the banks of navigable Rivers, and to the line of the Sea Coast. There indeed the influence has been very observable, of all the variations in the policy of European Nations in respect to the Slave-trade; and perhaps some corresponding effect may be assumed to be produced in the interior regions which are removed from observation. Many proofs might be given of the evil effects produced on the Coast of Africa by the vacillation and uncertainty which have attended the measure of abolition. And if any truth be more than another fully demonstrated by experience, with respect to Africa, it is this, that without an effective abolition of the Slave-trade by all the Powers of Europe, it will be in vain to expect the developement of the immense agricultural and commercial faculties of that Continent, or that, except in very partial instances, the many millions of men by whom it is peopled should rise a single step in the scale of civilization above their present degraded level.

Query 22. What do you conceive would be the

particular effect of an abolition of the Slave-trade, on 1817 the part of Spain?

Answer 22. An abolition on the part of Spain would at once deliver the whole of Northern Africa from the Slave-trade, provided effectual measures were taken to seize and punish the illicit traders. — The Spanish Flag being now the only Flag that can show itself in Northern Africa, engaged in the Slave-trade, the beneficial effects of such an arrangement may be inferred from what has been already stated,

Another effect would be this. No Slave-trade would be lawful but what was found moving in the line between Southern Africa and the Brazils, and no Slave trader, therefore, could navigate any part of the Atlantic north of the Equator; — so that the risk of smuggling into the West India Islands would be greatly lessened.

By the prolongation of the Spanish Slave-trade, on the contrary, not only is the whole of Northern Africa, which would otherwise be exempt, given up to the ravages of that traffic, and the progress already made in improvement sacrificed, but facilities are afforded of smuggling into every Island of the West Indies; which could not otherwise exist, and which, while Slave-ships may lawfully pass from Africa to Cuba and Porto Rico, it would perhaps be impossible to prevent.

Query 23. What amount of Slaves do the Portuguese import annually into the Kingdom of Brazil?

Answer 23. The number has been estimated at from 20,000 to 30,000, annually.

London, December, 1816.

(Annex C.) — Answers from Sierra Leone to the Queries of Viscount Castlereagh. April 1817.

Query 6. What is the present extent and nature of the contraband trade in Slaves?

Answer 6. For some time past, especially after the settlement was formed in the Gambia, and previous to the recent transfer of Senegal and Goree to France, the contraband Slave-trade was confined to the part of the Coast Southward of the River Sherbrú, in lat. 7° North, with the exception of a few Vessels which

1817 now and then took off Slaves from Bissao, and the trade carried on in the Rio Pongas.

The expedition of 1814 crushed the trade in the Rio Pongas for 2 years, but as many of the Rio Pongas traders have settled in The Havannah, they have, since their recovery from that shock, returned to it with more eagerness and rapacity than ever.

From Sherbró and the Gallinas to Cape Appolonia, a most extensive, and by far the most abominable, Slave-trade is carried on: in this district the practice of kidnapping the Natives who go off in canoes is chiefly pursued: the Vessels employed for this part of the Coast are generally under the Spanish Flag, but connected with former and present Slave Factors on that part of the Coast.

It is supposed that very little if any Slave-trade is carried on between Cape Appolonia and Popo, where the Portuguese Factories commence, and from which place to their most southern Settlements a very extensive trade is carried on.

It is generally carried on in large Schooners and Brigs, well armed and manned, and, from the circumstance of Slaves being cheaper on the Coast than whilst the Slave-trade was permitted by Great Britain and America, and from the risks run in each voyage, they crowd their Vessels to an inhuman and destructive degree.

The Vessels are chosen for their force and swiftness, without the least regard to the accommodation or the comforts of the Slaves; and the Persons chosen to man and command these Vessels are certainly far more celebrated for their ferocity and daring spirit, than for their humanity.

There can be no doubt but that a very great proportion of the Slaves carried from the Coast are fairly purchased from the Factories by the Slave-captains, however unjustly they may have come into the possession of the Factors, still it is equally notorious that The Havannah traders do, whenever there is an opportunity, kidnap and carry off the free Natives.

Query 7. By what description of Persons, under what Flags, upon what part of the Coast, and for the supply of what market, is this illicit trade carried on?

Answer 7. The greatest part of, indeed nearly the

entire Slave-trade on the Windward Coast, is carried 1817 on by Vessels fitted out from The Havannah and other Ports in the Island of Cuba, though many Vessels come for Slaves from Old Spain and Teneriffe; but their ulterior destination is ostensibly for The Havannah.

Several Vessels have been fitted out from France, as the *Rodeur* from Nantes, and from the French West Indian Islands, as the *Louis*.

Though the Settlements of Senegal and Goree have been delivered up so very lately to France, yet there is a very active and extensive Slave-trade already carrying on from those places and the adjacent Countries; some of the Vessels are from France, some from Teneriffe, and there can be no doubt but that this last mentioned place, from its vicinity to these Settlements, will, in a very short time, become the depôt for Vessels intended to be employed in this trade on the Windward Coast.

From experience in the trade it has now become the practice to have their Vessels manned, etc. as much as possible with Spanish subjects, and the voyage under the controul of a Spaniard. But this is far from being universally the case. It has been clearly proved in many instances, that the property was not Spanish: for instance, the *Dolores* proved to be English; the *Paz*, English and American; the *Teresa* English and French; the *Triumphante*, Portuguese, etc. etc. with many others, besides the Vessels sent out by several English Subjects resident in The Havannah.

The *Alexander* and *Triumverata* were both under the command of American Subjects, and came directly from North America to the Coast, though documented with Spanish Papers from the Spanish Consuls residing in the Ports from whence they sailed.

The exertions of Captain Irby and Captain Scobell induced the Portuguese traders to confine themselves to their own Factories in the Bight of Benin, or rather to those parts of the Bight which are considered as Portuguese.

With the exception of those places where I fancy little but Portuguese Slave-trading is carried on, the greatest part of that trade from Sherbrô to Cape Appolonia, and among the Rivers on the Coast, as well as at Cape Formosa and Gaboon, is under the Spanish

1817 Flag; and there is every reason to believe that three-fourths of the Slaves carried from the Coast north of the Line (except by the Portuguese in the Bight of Benin) are procured in the extensive Rivers of Calabar, Cameroons, Bonny, Gaboon, etc.

A very extensive Portuguese Slave-trade is carried on in the Bight of Benin and Biafra, especially about Popo, Whydaw, and the Cameroons, and those Vessels wishing to trade in Slaves from the Gaboons and the places adjoining, lie at Cape Lopez in about 1° south, and send their large Launches to these places to trade, and small Craft are also constantly employed in carrying Slaves from those places to St. Thomas's, from which they are shipped across the Atlantic: these facts have been repeatedly proved in the Court of Vice Admiralty here, for instance, in the case of the *Ceres*, *Joanna*, *Caroline*, *Dos Amigos*, etc.

The Islands of Cuba and Porto Rico are held out, by the Vessels under the Spanish Flag, as their Ports of destination, though there can be very little doubt but that many are intended for, and actually do unload, at the French West India Islands. What becomes of the Slaves after their arrival at the Island of Cuba is no part of this question.

The Portuguese carry the greatest part of their Slaves to Brazil, though many Vessels, as the *General Silveira* and the *Temerario*, were intended for The Havaannah. It clearly appears from the Cases of the *Intrepida* and others, that a very considerable Trade in Slaves is carried on between the Brazils and that Place. It may also be proper to remark, that, from the open confessions of all the Masters and Supercargoes of Slave Vessels brought in here, a most extensive Slave Trade is carried on at every part of the Coast distant from a British Settlement. So eager are the Slave-traders to carry on this trade, that, after the cession of Goree and Senegal to France, but before the British Troops had all left the former Place, 200 Slaves were actually exported from it. The Moorish Princes are already ravaging the Negro Towns within their reach.

Query 8. Has this trade been lately carried on to a considerable extent on the Coast north of the Equator?

Answer 8. The preceding observations apply 1817 chiefly to the trade carried on north of the Line; few of our Cruizers go to the south of it, and consequently very few Vessels from that part of the Coast are detained or sent in here. On this account it is difficult to form any opinion at this Place, on the trade carried on there, although no doubt can be entertained that it is still more extensive than that carried on to the north. Nearly all these observations are therefore intended for the trade north of the Line; the extent and misery of which, though dreadful, are not one half of what is entailed on the western Coast of this Continent.

Query 9. By what description of Persons and under what Flag?

Answer 9. It is impossible, from the art with which experience has taught them to cover their Vessels, to say how much of the Slave-trade carried on is *bond fide* the property of the Nation whose Flag it bears; but, from the proportion of Vessels amongst those sent to this Port for adjudication, which have been clearly proved to be fraudulently disguised, there is no doubt that much English, but more American, property is engaged in it. The Captain and Supercargo are generally also Spanish Subjects, though many instances have occurred to the contrary, and during the War the Sailors were often of that Nation. Since the War, however, this practice, is altered. The large American Privateers have been completely fitted out in America, with the exception perhaps of the gratings, and have come to The Havannah fully manned, where, a sale or pretended sale having taken place, a Spanish Subject or two are put on board, whilst the American Mate and Sailors remain, engage for a new voyage, and come upon the Coast; and there is too much reason to believe, at present, that many English Sailors are also engaged in these Vessels. With the exception of the Portuguese Flag in the Bight of Benin and Biafra, and the Rivers near the Line, the trade carried on to the north is chiefly under the Spanish Flag; though a few Vessels, like the *Louis* (French,) *Rebecca* (American,) and two Schooners (French,) now said to be trading in Slaves in the Gaboon, do now and then appear under their own Flag. Some Vessels, as the *Catalina*, have been also fitted out from Jamaica.

1817 *Query* 10. Have these fraudulent Slave-traders come in armed Vessels, and have they employed force to effectuate their purpose?

Answer 10. The fact is so notorious that the best answer to this query may be an enumeration of some cases concerning which we have certain information.

1st. The Schooner, name unknown which destroyed the Brig *Kitty* of Liverpool, murdered the Master (Roach) and carried the Black People, 2 of whom were captured Negroes of Sierra Leone, as Slaves to The Havannah.

2d. The *Camperdown*, a Brig of 16 guns and a large complement of men, commanded by the same Person as the preceding. She destroyed the Sloops *Rambler* and *Trial* belonging to this Port, and carried the Blacks off as Slaves. It is supposed that she carried off at least 200 Free Blacks in her different voyages, as she made Slaves of all the People going off in canoes. She had several skirmishes with the *Princess Charlotte*, and was once chased by the *Creole* and *Astrea*.

3d. The *Santa Anna*, taken in the Rio Nunez, where they were obliged to promise the Sailors their wages to prevent an action.

4th. The *Venganza*, which fought the party sent to the Gambia after her, and at last blew up whilst engaging.

5th The *Mulatta*, a large black Schooner from The Havannah, which made 2 or 3 voyages to the Coast, carried off a great number of free Negroes, and beat the *Princess Charlotte* off.

6th. A large black Schooner, her companion, which also beat the *Princess Charlotte* off.

7th. The *Paz*, which, under the American Flag, beat off the *Princess Charlotte*, and killed several of her men.

8th. The *Leal Portuguese*, a large Brig under Portuguese Colours, with 12 or 14 guns, fought the *Princess Charlotte* off Lagos for a long time, but was taken.

9th. The *Rosa*, formerly the American Privateer *Commodore Perry*, fitted out in America and manned with Americans, but supposed to be the property of an Englishman, who was an old Slave-trader, and Part-

ner of Boóstock at Mesurado, fought the Boats of 1817 His Majesty's Ship *Bann*, and the commissioned sloop *Mary* for some time, but was at length captured.

10th. The Schooner, *Guadaloupe*, taken by the *Young Princess Charlotte*: besides their regular charge of 2 round shot, her 10 guns were each of them loaded with bags of 500 musket balls. She was taken by boarding.

11th. Brig, *Temerario*, from Brazil. She was built on purpose for this forced trade, has 18 guns, which were cast on purpose, with her name on them. She made one voyage to the Coast, when she was chased by the *Princess Charlotte*, but escaped. On her second voyage she was taken after an action of 2 hours by His Majesty's Ship *Bann*. She had a complement of 80 Men.

12th. Schooner, *Dolores*, formerly the American Schooner, *Commodore M'Donough*, said to belong to an English house in The Havannah, taken after a severe action by His Majesty's Ship *Forrest*.

13th. Brig, *Nueva Paz*, formerly the American Privateer *Argus*, fitted from America, though supposed in part to be British property, and manned with Americans and English. She took and plundered the Schooner *Apollo* of this Port, and made an attack on the *Prince Regent*, but was captured by boarding, after a short but severe action.

14th. Schooner *Carmen* from Brazil; taken by Sir James Yeo, for Slave-trading to the north of the Line.

15th. Schooner *Triumphante* from Havannah, late the American Privateer *Criterion*, of 16 guns, commanded by a Portuguese Subject; taken by the Boats of the *Prince Regent*, after a severe action in the River Cameroons.

16th. American Schooner, *Dorset*, from Baltimore direct, called the Spanish Schooner *Triumvirate*, with an American Supercargo, a Spanish Captain, and American, French, English and Spanish Crew; taken after a smart action in the Rio Pongas last January, by a Vessel from this Place.

17th. A large Schooner, name unknown, supposed from The Havannah, took and plundered the Brig *In-*

1817 *dustry* of this Port last November, and carried the greatest part of the Crew off as Slaves.

18th. *Saucy Jack*, an American Privateer, which carried off a Cargo of Slaves in 1814, and I believe convoyed several Vessels to and from the Coast; he boarded, but did not molest, a Sloop from this Place to Goree with rice.

There are specific instances, which have all been proved before some Court of Justice, and it is notorious that these are not one-eighth part of the Vessels of this description which come on the Coast, for the purpose of carrying on this trade.

It has also lately become the practice of these Vessels to sail in Company. Captain Lawson, of the Ship *Diana*, wished last year to seize one in the River Bonny (or Calabar) but durst not; and Captain Hagan during his last cruize in the *Prince Regent*, looked into those Rivers, but durst not go in, though he had a crew of 120 men.

Query II. When interrupted, have they threatened to return with armed ships of a larger class?

Answer II. Yes, almost uniformly, although from the universality of the trade, it is difficult to remember every particular instance.

The *Nueva Paz* was one where the threat was put in execution; and one of the most violent of the Slave-traders has very lately returned to the Gallinas, and sent up a message by an American, that he was waiting for the *Prince Regent*; unfortunately she was unrigged and repairing at Bance Island, which gave an opportunity to the Trader of carrying off a cargo of Slaves: the *Dolores* and *Temerario* were avowedly fitted out for the destruction of the Colonial Brig, and there can be no doubt but that very violent and powerful attempts will be made for that purpose, as, from the great annoyance she has been to the Slave-traders, — the constant terror which has existed of her being found between Cape Verd and Cape Palmas, a circumstance which has prevented many Vessels from carrying on the Slave-Trade in these limits, — and from the number of Vessels she has captured, — she is the greatest object of hatred and detestation to the Slave Merchants.

Query 12. From whence are these armed Contra-1817 bandists chiefly fitted out?

Answer 12. The Havannah is the Port from which the majority of these Vessels are fitted out, though many of them, as the old American Privateers, are fitted out in America, and only go to The Havannah for Papers; and whilst some, like the *Triumvirate*, also *Dorset*, have the Papers carried from The Havannah to America, a few like the *Louis*, are fitted out from the French Islands; and the Portuguese come from the Brazils.

Query 13. What has been the effect produced by their depredations on the North Coast of the Line?

Answer 13. The worst consequence of this contraband trade, as far as respects the civilization of the Coast, and the turning of the Natives from this inhuman and destructive trade to the arts of social life and the pursuits of an innocent commerce, is, that the Natives will never believe that the abolition is really to take place; and as long as one Slave Ship is allowed to visit the Coast, the Natives will always be looking forward to more, and will never believe it to be for their interest to change their present pursuits.

There can be no doubt but that the Natives, immediately after the English Abolition Act took place, were more inclined to believe in the probability of an universal abolition of the trade than they are now. A stop was put to the trade for some time, and it was nearly 2 years before the Slave-traders took to other Flags, and, in this interim, the Natives began to look forward to some other means of procuring the luxuries and necessaries of life: a few Vessels, with American and English Men and Papers, and a Foreign Flag, began at last to appear; and the hopes of the Slave Factors for a renewal of this trade, to revive; and it has now increased to such an extent, that the Slave-traders who frequent the part of the Coast near Sierra Leone destroy every Vessel they meet, unless of very considerable force, and these they drive away. This at first had merely the effect of injuring the Owners of these Vessels, but the practice being continued, and the Slave-traders having declared their determination to persist in it, whatever might be the consequence, no English Vessel, especially if connected

1817 with this Place, dare shew itself on the neighbouring Coast: the result of which is clear, — all the innocent coasting trade is completely destroyed, nothing but large English Vessels dare go, these go but seldom, and the Natives, thus deprived of every other means of acquiring what to them have by habit become necessaries of life, must engage in the Slave-trade.

Query 14. What system do you conceive best calculated to repair this evil?

Answer 14. This certainly is a question which requires the greatest consideration, and which will be very difficult to solve; as, however, we have the advantage of some experience to guide us, we may be more able to decide it now, with a prospect of success, than any Person could have done in 1807.

The following points must be firmly established before any adequate success can be expected to follow the greatest efforts:

1st. That the prohibition be positive and universal, and that all Persons agree in the same regulations for its extinction.

2d. That the penalties inflicted on Persons and Property engaged in it, be severe and certain.

3d. That power be given to all the Contracting Parties to enforce these regulations; that the force employed for this purpose be adequate to the object for which it is intended, and that the remuneration offered to the Persons employed in this Service, be certain and easily obtained.

It must be clear and evident, that, whilst any one Power is allowed to carry on the trade, the Subjects of the other Powers (wishing to be engaged in it) will cover themselves under the Flag of the permitting Power; and, from the experience these Men have had in the art of fraudulent disguise, will cover themselves beyond the possibility of detection. We need look no further for a proof of this, than to the difference between the Slave-trade before the War in the Years 1808, 1809, and now.

It is also clear, that to make this a common cause, and not the cause of each State entering into the agreement, the regulations, provisions, and penalties, attached to it, should be the same in all; and that it should not only be agreed upon between the States,

but that every individual State should make a positive 1817
internal Law upon the subject, embracing all the regulations, etc. And this is the more necessary to prevent any future collisions or jealousies in enforcing the penalties; for if the parties are honest in the cause, and the penalties to be inflicted by all the Parties are equal, no difficulties can arise; but if they are unequal, a very great ground is laid for complaints, reproaches, and disputes, which would at once destroy every thing which had previously been done.

As this may be a matter of much dispute, the following plan is proposed as less liable to objection.

That all property found engaged in the trade, either in the inception, the prosecution, or the conclusion, be confiscated to the Seizor's use, either by the Courts of his own Country, or by a Tribunal to be specially appointed for that purpose.

That the Sentence of inferior Courts be final and conclusive whenever Slaves are found on board.

That an appeal be allowed, if no Slaves are on board. That some further punishment should be inflicted on the Parties engaged, which in case of resistance, should be much severer than when none was made; and that this punishment should be inflicted as agreed on between the Contracting Parties.

That death should be inflicted by the Courts of the Parties own Country; on the Officers of any Ship, where free Natives had been kidnapped, or any Persons killed by their piratical resistance.

Neither agreements, regulations, or penalties, will be of any use, unless the Contracting Parties are determined, one and all, to enforce them upon every Person found engaged in the trade; and also to use every means in detecting them. This is an object which cannot be obtained with a small Force.

A large one must at first be employed; but there is every reason to believe that this Force, if actively and properly employed, would soon render it safe to reduce it.

The whole Coast of Africa will be frequented by the Smugglers; and Smugglers there will be, unless some very energetic measures are adopted to prevent the importation of Slaves into the Trans-atlantic World;

1817 and it is not to be supposed for a moment, that the Coast of Africa can be guarded by one Ship.

Query 15. What progress had there been made during the War, to exclude the trade in Slaves from the Coast of Africa north of the Line?

Answer 15. Whatever exclusion has taken place during the last War, must be attributed chiefly to the War itself, and the activity of the Officers employed. Generally 1, sometimes 2, and now and then 3, Ships of War, were on the Coast. After the settlement was formed in the Gambia, the Slave-trade was completely excluded to the northward of Bissao; the trade between that Place and Popo was reduced from a most extensive and open trade to a comparatively small and smuggling one. It was entirely suppressed for a considerable distance round the British Settlements.

Query 16. What effect can be traced to have arisen from such exclusion upon the interior civilization and industry, or upon the external commerce of this part of the Coast, compared with what existed 20 years before?

Answer 16. The civilization to a certain degree, of the Natives for some distance around the British Settlements, and in those places where the trade was entirely excluded, is the effect of the partial abolition; the Natives have also become more peaceable and quiet, and have turned their attention to the arts of civilized life, and have left off those practices whose only object was to procure Slaves. In places where the exclusion of the trade has only been partial, these advantages have not arisen. Wars, kidnappings, and false trials, have not been so frequent, because the demand for Slaves was small; still they existed, and the Natives, with minds unchanged, continued to have recourse to them when Slaves were wanted; no doubt can exist but that these circumstances have affected the very interior of the Continent, and that though not more civilized, yet they have been more peaceable and quiet since the abolition than before; for the Slaves procured are not more in number than answer the present comparatively small demand. The effect upon the external commerce of the Coast has been astonishing. Compare the imports into England at present with what they were 20 years ago. Let it also be considered, that

not one third, perhaps not one quarter, of the trade 1817 goes to England, and then some idea may be formed of the capabilities of the Coast of Africa to carry on an immense traffic in innocent articles. A complete exclusion would do more to promote this object in 5 years, than a partial one in 50.

Query 17. State what measures are now in progress for the improvement of Africa, and how they are likely to be affected by the continuance of the trade, partially or generally?

Answer 17. Little can be here said upon the measures in progress for the civilization of Africa, which is not known already. Since Senegal and Goree have been transferred, those measures are nearly confined to Sierra Leone. Here the greatest improvements have been and are still making, and hence must the civilization of Africa proceed. With common attention a large number of Persons may be educated, anxious and capable of spreading the blessings they have received throughout their Native Continent. But where the Slave-Trade is allowed, no improvements can come: its pestiferous breath blasts at once the hopes of the Philanthropist and the Missionary, and a train of desolation, barbarity, and misery, follows close on the steps of the Slave-dealer.

Query 18. Is there any reason to apprehend that the contraband trade may become extensive in time of peace, even on the Coast north of the Line, where so considerable a progress had been made to suppress the Slave-trade generally, if some decisive measures are not adopted by the Powers conjointly to repress the same?

Answer 18. Of this, not a doubt can exist. It will be carried on more extensively and more ferociously than ever. It is since the conclusion of the War, that the large armed Vessels have increased so very considerably. Whilst the War existed, and condemnation followed resistance, those Persons who thought their property secure, if taken before Courts of Justice, sent out unarmed and heavy-sailing Vessels: now that there is no penalty attached to it, every Person engaging in the trade, will send to the Coast Vessels well armed and manned, with orders to fight their way through every obstacle: the wages they give are enor-

1817 mous, from 7 to 10 pounds per month; and, in consequence, their Vessels will soon be manned with entire Crews of American and English Sailors, the greatest enormities will be perpetrated, and, unless not only the right of search, with condemnation for resistance, be allowed, but also very vigorous measures be adopted to enforce it, these crimes must all pass unpunished.

Sierra Leone. April, 1817.

(Annex D.) — *Z. Macaulay, Esq. to Viscount Castlereagh.*

My Lord, *London, 20th December, 1817.*

I have been honoured with your Lordship's Note of the 13th instant, acknowledging the receipt of the Answers made on the 26th December 1816, to the Queries which your Lordship had proposed relative to the then state of the African Slave-trade, and requesting the communication of such farther intelligence as I might have since obtained. The Answers to the same Queries which I delivered last week to Mr. Planta, were written on the Coast of Africa in the month of April last, and therefore apply to a period 6 months later than that to which my Answers refer. Since that time I have not received from Africa any detailed communications on this subject. Such as I have received, I will now lay before your Lordship.

Colonel Mac Carthy, the Governor of Sierra Leone, in a Letter dated 20th April 1817, observes, „I am grieved to say that there is nothing favourable to state with respect to the Slave-trade, which has not only been renewed in those places from which it had been driven, but actually extended 3 times as far as at any period during the late War.” This representation has been fully confirmed to me, and it is added, „that the Slave-trade is now openly and undiaguisedly carried on both at Senegal and Goree.”

Governor Mac Carthy, in a subsequent Letter, dated 10th June 1817, says, „The Slave-trade is carried on most vigorously by the Spaniards, Portuguese, Americans, and French. I have had it affirmed from several quarters, and do believe it to be a fact, that there is a greater number of Vessels employed in that traffic than at any former period.” To the same effect are the Letters I have received from Sierra Leone, which,

under date of the 28th June 1817, state as follows:— 1817
„The Coast is crowded with Slave Ships, and no trade can be done where they are. We could get rice to Leeward, but dare not go there, as we are certain of being plundered by them. I saw it mentioned in a London newspaper, that a Carthaginian Pirate had been plundering our Vessels. It was an Havannah Slave Ship, and all the Spaniards who come on the Coast swear to do the same whenever they have it in their power. If this should be suffered, we must give up all the trade, and leave the African Coast to the Slave dealers.”

On the 20th of July 1817, it is further stated as follows: — „The Slave-trade is raging dreadfully on the Coast. Goree has become quite an emporium of this traffic. Our merchants are losing the whole trade of the Coast. The whole benefit of it accrues to the Slave-dealers. No other trade can be carried on where the Slave-trade prevails.”

This view of the subject is confirmed in a Report recently published by the Church Missionary Society in Africa and the East. The Committee of that Society, in communicating to its Subscribers the substance of the information recently received from their Missionaries on the windward Coast of Africa, observe as follows: — „The Natives saw the Missionaries sit down in the midst of them while the Slave-trade was yet a traffic sanctioned by the Laws of this Country and of the civilized World. They utterly disbelieved at first the professions of the Missionaries, and when at length brought by their patient and consistent conduct to believe them, yet so debased were their minds by that traffic which our Nation in particular had so long maintained among them, that they had no other value for the education offered to their children than as they conceived it would make them more cunning than their neighbours. But the Missionaries gladly became the teachers of their children, in the hope that they should outlive the difficulties which then opposed their mission. The Act of Abolition seemed to open a bright prospect to the friends of Africa. The numerous Slave Factories which crowded the Rio Pongas vanished, and Christian Churches began to spring up in their room. The Country was gradually opening

1817 itself to the instruction of the Missionaries, when the revival of the Slave-trade by some of the European Powers proved a temptation too great to be resisted. At the moment when the Natives began to assemble to hear the Missionaries preach, and even to erect houses for the worship of God, — at this moment their ancient enemy comes in like a flood, and, it is to be feared, will drive away our Missionaries for a time. So great is the demoralizing effect of the Slave-trade, and so inveterate the evil habits which it generates, that it is not improbable it may be necessary to withdraw wholly for the present, the Society's Settlements formed beyond the precincts of the Colony of Sierra Leone." Subsequent accounts render it probable that this anticipation has been actually realized.

In addition to the facts already adduced to show the prevalence of French Slave-trade, a Letter from Dominica, dated 7th January 1817, states that „in the month of November 1816, a Portuguese Brig, the *Eleonora* of Lisbon, with 265 Africans from Gaboon, arrived off St. Pierre in Martinique, and on the 25th of the same month landed them at Carlet, between St. Pierre and Fort Royal, the Brig afterwards returning to the former Port." It was also known, that 2 Vessels had been fitted out and despatched from St. Pierre to the Coast of Africa for Slaves, and that at the same time a fast sailing Schooner was about to depart for a similar purpose. „The impunity," it is added, „which these infractions of Treaties meet with in the French Colonies will no doubt increase the repetition of them to an unbounded degree." In a subsequent Letter, dated Dominica, 4th September 1817. it is observed, „A few weeks ago a large Ship arrived from the Coast of Africa and landed at Martinique more than 500 Slaves; they were disembarked some little distance from St. Pierre, and marched in by twenties."

In addition to these instances of French Slave-trading, I have to state, that a Gentleman, who returned about a fortnight since from a voyage to the Coast of Africa, informed me, that while he was (about 3 or 4 months ago) in the River Gambia, 2 French Vessels navigating under the white Flag carried off openly from that River 350 Slaves.

The following Extract of a Letter from Cape Coast

Castle, 5th March 1817, shews that the Dutch Functionaries in that quarter, notwithstanding the Decrees of their Government, are actively engaged in the Slave-trade. „We deem it our duty to inform you of the conduct of the Governor of Elmina: we are well aware that a particular feature of the Dutch Government at this time is the desire of preventing the Slave-trade, which their Representative in this Country takes every opportunity of aiding and abetting. Portuguese Vessels are furnished with Canoes, and Spaniards supplied with water. The beginning of last month a Spanish Ship was 4 days at anchor in Elmina, receiving water and bartering dollars for such goods as were suited for the purchase of Slaves. This Vessel proceeded a short distance to leeward, and came to anchor off Opam, a place about 8 miles to the eastward of Tantom, where the Master purchased to the number of 400 Slaves, and carried them off to the Coast: — a Spanish Schooner also took Slaves off from the same neighbourhood about 3 months ago.”

I have the honour to be, etc.

Viscount Castlereagh, K. G.

Z. MACAULAY.

No. 3. — *Protocole de la Conférence entre les Plénipotentiaires des 5 Cours, du 7 Février, 1818.*

Présens: — Le Baron de Humboldt, Lord Castlereagh, le Comte de Lieven, le Marquis d'Osmond, le Prince Esterhazy.

Lecture ayant été faite du Protocole de la dernière Conférence, Messieurs les Plénipotentiaires l'ont approuvé et signé.

M. le Comte de Palmella s'étant rendu à l'invitation verbale qui, conformément à ce qui avait été convenu à la Conférence du 4 Février dernier, lui a été faite de la part de Messieurs les Plénipotentiaires, Lord Castlereagh lui fait communication de la Convention conclue entre son Gouvernement et celui d'Espagne, le 23 Septembre, 1817, sur l'abolition du Commerce de la Traite des Nègres, et l'invite, de concert avec Messieurs les Plénipotentiaires ses Collègues, de vouloir bien joindre ses efforts aux leurs, afin d'atteindre un but qui intéresse autant l'humanité, et qui ne sera complet que lorsque Sa Majesté Très Fidelle aura adopté de semblables mesures.

1817 Le Comte de Palmella a répondu, qu'en acceptant, par sa Note du 17 Février, 1817, l'invitation qui avait été adressée à son Prédécesseur, pour prendre part aux Conférences qui avaient lieu, en conséquence de l'Article Additionnel du Traité de Paris du 20 Novembre, 1815, il avait, par ordre de sa Cour, énoncé les conditions d'après lesquelles il étoit autorisé à assister à ces Conférences; et qu'il ne doutait pas, d'après l'invitation nouvelle qu'il venait de recevoir de la part de Messieurs les Plénipotentiaires, que ces bases ne fussent acceptées, d'autant plus qu'elles étoient toutes fondées sur les principes les plus justes.

Le Comte de Palmella a ajouté qu'il s'empresserait de transmettre à sa Cour la communication du nouveau Traité, qui venait d'être conclu entre les Gouvernemens Britannique et d'Espagne, pour l'extinction de la Traite des Nègres de la part des Sujets de Sa Majesté Catholique; et que Sa Majesté Très Fidelle ne pourrait que voir avec une véritable satisfaction les avantages qui en résulteroient pour la cause de l'humanité, d'après les principes qu'elle professoit elle-même, que ces Plénipotentiaires avaient solennellement déclarés au Congrès de Vienne, et auxquels le Comte de Palmella se référerait entièrement, ainsi qu'aux explications qui ont été données à la même époque, pour ce qui regarde les circonstances particulières du Brésil.

Sur quoi la présente Séance a été levée.

HUMBOLDT. ESTERHAZY. OSMOND. LIEVEN. CASTLEREAGH.

No. 4. — Protocole de la Conférence entre les Plénipotentiaires des 5 Cours. du 11 Février, 1818.

Présens: — Lord Castlereagh, le Comte de Lieven, le Baron de Humboldt, le Marquis d'Osmond, le Prince Esterhazy.

Lecture ayant été faite du Protocole de la dernière Conférence du 7 Février, il a été approuvé et signé.

Le Comte de Palmella ayant déclaré, dans la Conférence du 7 Février, qu'il serait prêt à recevoir et à transmettre à sa Cour, la communication de la Convention conclue entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, en date du 23 Septembre, 1817, Messieurs les Plénipotentiaires sont convenus de la lui adresser par une Note qui est consignée au présent Protocole, sub litt. A.

Messieurs les Plénipotentiaires ne se croient pas appelés à entrer actuellement en discussion sur les conditions mentionnées dans l'Office de M. le Comte de Palmella du 17 Février, 1817, auxquelles il s'est référé à la dernière Conférence, croyant devoir s'en rapporter, quant au principe et au but de leur démarche actuelle, entièrement à ce qui a été consigné aux Protocoles des Conférences tenues sur cet objet au Congrès de Vienne, ainsi qu'à la Déclaration solennelle des Puissances en date du 8 Février, 1815, faite au dit Congrès.

Sur quoi la Séance a été levée.

HUMBOLDT. ESTERHAZY. OSMOND. LIEVEN. CASTLEREAGH.

(Annexe A.) — *Les Plénipotentiaires des 5 Cours, à M. le Comte de Palmella.*

Londres, le 11 Février 1818.

Les Soussignés, en suite de la communication faite à Monsieur le Comte de Palmella, dans la dernière Conférence, en date du 7 Février de cette année, s'empres- sent d'avoir l'honneur de transmettre ci-inclus à son Excellence, le Traité conclu entre Sa Majesté Britan- nique et Sa Majesté Catholique, qui stipule de la part de l'Espagne l'abolition définitive de la Traite des Noirs, et présente ainsi un résultat bien satisfaisant de la sol- licitude que leurs Cours respectives apportent à rem- plir l'engagement qu'elles ont contracté par l'Article Ad- ditionnel du Traité de Paris, du 20 Novembre, 1815. La réalisation entière de ce but intéressant, ne tenant plus qu'à la renonciation de la Cour de Portugal à cette partie du Trafic des Nègres qu'elle s'est encore réservée au sud de l'Equateur, les Soussignés ont l'honneur d'in- viter Monsieur le Comte de Palmella à solliciter de sa Cour des Pleinpouvoirs, qui le mettent à même de tra- vailler de concert avec eux, aux moyens d'atteindre un résultat aussi désirable.

Ils ont en même tems l'honneur d'ajouter ci-joint les Extraits des Protocoles des deux dernières Confé- rences sur cet objet, pour l'information de son Excel- lence, et saisissent cette occasion, etc.

LIEVEN. HUMBOLDT. CASTLEREAGH. OSMOND. ESTERHAZY.
M. le Comte Palmella.

1817 No. 5. — *Protocole de la Conférence entre les Plénipotentiaires des 5 Cours, du 14 Février, 1818.*

(Extrait).

Présens: — Le Marquis d'Osmond, Lord Castlereagh, le Baron de Humboldt, le Prince Esterhazy, le Comte de Lieven.

Messieurs les Plénipotentiaires ayant approuvé le Protocole de la dernière Conférence du 11 Février, il a été signé.

On fait lecture de la Réponse du Comte de Palmella à la Note que Messieurs les Plénipotentiaires lui ont adressée le 11 Février de cette Année, et elle est consignée au présent Protocole, sub lit. A.

OSMOND. CASTLEREAGH HUMBOLDT. ESTERHAZY. LIEVEN.

(Annexe A.) — *Le Comte de Palmella aux Plénipotentiaires de 5 Cours.*

Londres, ce 12 Février, 1818.

Le Soussigné a reçu la Note que Messieurs les Plénipotentiaires des Cours signataires de l'Article Additionnel du Traité de Paris du 20 Novembre, 1815, lui ont fait l'honneur de lui adresser en date d'hier.

Il s'empresse de porter à la connoissance de sa Cour, le Traité conclu entre Sa Majesté Britannique et Sa Majesté Catholique, dont leurs Excellences ont bien voulu lui faire la communication officielle, ainsi que les Extraits des Protocoles de leurs 2 dernières Conférences sur cet objet.

Le Soussigné se trouvant déjà actuellement muni des Plein-pouvoirs et des Instructions nécessaires pour assister aux Conférences de leurs Excellences, et pour y discuter, de concert avec elles, les moyens d'atteindre le but désirable dont il s'agit, ne se croit pas dans le cas de devoir demander de nouveaux Plein-pouvoirs, à moins que la question ne change absolument de nature par le refus (auquel le Soussigné ne peut s'attendre de la part de Messieurs les Plénipotentiaires) d'admettre les principes énoncés dans la première Note qu'il a eu l'honneur de leur adresser. Lorsque leurs Excellences se croiront appelées à entrer en discussion sur ces principes, elles verront qu'ils découlent tous évidemment et immédiatement de la Déclaration du Congrès de Vienne du 8 Février, 1815, et du Traité conclu entre

à Londres, relatif. à la traite des nègres. 87

Sa Majesté Très Fidelle et Sa Majesté Britannique, à 1818
l'époque du même Congrès, pour l'extinction de la
Traite au nord de l'Equateur.

Le Soussigné profite de cette occasion, etc.

Le Comte de PALMELLA.

A. MM. les Plénipotentiaires des 5 Cours.

12.

Actes et conférences au Congrès d'Aix-la-Chapelle, concernant la Traite des Nègres. 24 Octobre — 19 Novembre 1818.

(Communication faite au Parlement d'Angleterre.)

Viscount Castlereagh to Earl Bathurst.

My Lord, *Aix-la-Chapelle, 2d November, 1818.*

In the Conference of the 24th October, I opened to the Plenipotentiaries the existing state of the Trade in Slaves, and the progress made by the Plenipotentiaries in London in proposing further measures for accomplishing its final abolition.

As the further examination of this question required that the Ministers should have time to peruse the voluminous Documents connected with it, I gave notice that I should, on a future day, submit to them 2 Propositions;

The 1st, for addressing a direct Appeal on the part of the 5 Courts to the King of Portugal, founded upon the Declaration made in His Majesty's name by his Plenipotentiary at Vienna, and urging His Majesty to give effect to that Declaration at the period fixed by Spain for final abolition, viz. on the 20th May 1820.

The 2d would be, that the Powers there represented should accept the principle of a qualified right of mutual visit, as adopted by the Courts of Great Britain, Spain, Portugal and The Netherlands, and should apply the same to the case of their respective Flags, as circumstances might point out.

It was impossible not to perceive, in the short discussion which ensued, that there was considerable he-

90 *Conférences au Congrès d'Aix-la-Chapelle,*
1818 (*Enclosure 2.*) — *Viscount Castlereagh to the Duke*
de Richelieu.

Aix-la-Chapelle, 27th October, 1818.

Lord Castlereagh has the honour to enclose to the Duke de Richelieu, the Memorandum which he yesterday promised to submit to his Excellency's consideration.

Lord Castlereagh will be most happy to reply, without loss of time, to any queries which the Duke de Richelieu, will have the goodness to put to him on this subject; or to procure for his Excellency any information which may appear to him material, and which Lord Castlereagh may not have the means of immediately himself supplying:

Lord Castlereagh requests the Duke de Richelieu to accept, etc.

CASTLEREAGH.

H. F. The Duke de Richelieu.

(*Enclosure 3.*) — *Memorandum of the British Government.* — (A.)

First. — Right of Visit.

None of the 3 Conventions signed by Great Britain with Spain, Portugal, and Holland, gives this right to King's Ships, indiscriminately. In all it is confined to King's Ships having the *express instructions and authority*, as specified in the Treaty.

The provision is, in all cases, reciprocal; but the Treaty with The Netherlands restricts the exercise of this right to a specified number of Ships of each Power, not exceeding 12 in the whole. Each Power, as soon as it grants these instructions to any of its Ships-of-War, is bound to notify to the other the name of the Vessel so authorized to visit.

Second. — Right of Detention.

No visit or detention can take place, except by a
Commodore or Officer having the Instructions above re-
ferred to, as his special authority for the same; nor
may a Ship be detained and carried to port and so visited,
except on the single ground of being found
without distinguishing marks, from
other Powers

mutually engage to make the Officer personally responsible for any abusive exercise of authority, independent of the pecuniary indemnity to be paid, as hereafter stated, to the Owner, for the improper detention of his Vessel. 1818

Third. — Adjudication.

The visiting Officer finding Slaves on board, as he conceives, contrary to Law, may carry the Vessel into whichever of the 2 Ports is the nearest, where the Mixed Commission belonging to the capturing and captured Vessels shall reside; but, by doing so, he not only renders himself personally responsible to his own Government for the discretion of the act, but he also makes his Government answerable to the Government of the State to whom the Vessel so detained belongs, for the full compensation, in pecuniary damage, which the Mixed Commission may award to the Owners for the detention, if unjustifiably made.

The Mixed Commission has no jurisdiction of a criminal character, and consequently can neither detain nor punish the Persons found on board Ships so detained, for any offences they may, by such Slave-trading, have committed against the Laws of their particular State. The Mixed Commission has no other authority, than summarily to decide, whether the Ship has been properly detained, or not, for having Slaves illicitly on board. If this is decided in the affirmative, the Ship, and cargo (if any on board) are forfeited, the proceeds to be equally divided between the *two Slaves*; the Slaves to be provided for by the State in whose Territory the condemnation takes place.

If the Mixed Commission orders the Vessel to be released, it is required at the same moment to award such pecuniary compensation to the Owners for the detention as appears to them reasonable.

A Table of Demurrage is given in the Treaties, and the Government of the detaining Officer is bound to discharge the Sum so awarded, without appeal, within 12 months.

The Mixed Commission is composed of a Commissary Judge, and a Commissary Arbitrator of each Nation, as was provided in the Convention signed be-

1818 (Enclosure 2.) — *Viscount Castlereagh to the Duke de Richelieu.*

Aix-la-Chapelle, 27th October, 1818.

Lord Castlereagh has the honour to enclose to the Duke de Richelieu, the Memorandum which he yesterday promised to submit to his Excellency's consideration.

Lord Castlereagh will be most happy to reply, without loss of time, to any queries which the Duke de Richelieu, will have the goodness to put to him on this subject; or to procure for his Excellency any information which may appear to him material, and which Lord Castlereagh may not have the means of immediately himself supplying:

Lord Castlereagh requests the Duke de Richelieu to accept, etc.

CASTLEREAGH.

H. F. The Duke de Richelieu.

(Enclosure 3.) — *Memorandum of the British Government. — (A.)*

First. — Right of Visit.

None of the 3 Conventions signed by Great Britain with Spain, Portugal, and Holland, gives this right to King's Ships, indiscriminately. In all it is confined to King's Ships having the *express instructions and authority*, as specified in the Treaty.

The provision is, in all cases, reciprocal; but the Treaty with The Netherlands restricts the exercise of this right to a specified number of Ships of each Power, not exceeding 12 in the whole. Each Power, as soon as it grants these Instructions to any of its Ships-of-War, is bound to notify to the other the name of the Vessel so authorized to visit.

Second. — Right of Detention.

No visit or detention can take place, except by a Commissioned Officer having the Instructions above referred to, as his special authority for the same; nor can he detain and carry into Port any Vessel so visited, except on the single and simple fact of *Slaves found on board*. There is a saving Clause to distinguish Domestic Slaves, acting as Servants or Sailors, from those strictly appertaining to the traffic. The Powers

mutually engage to make the Officer personally responsible for any abusive exercise of authority, independent of the pecuniary indemnity to be paid, as hereafter stated, to the Owner, for the improper detention of his Vessel. 1818

Third. — Adjudication.

The visiting Officer finding Slaves on board, as he conceives, contrary to Law, may carry the Vessel into whichever of the 2 Ports is the nearest, where the Mixed Commission belonging to the capturing and captured Vessels shall reside; but, by doing so, he not only renders himself personally responsible to his own Government for the discretion of the act, but he also makes his Government answerable to the Government of the State to whom the Vessel so detained belongs, for the full compensation, in pecuniary damage, which the Mixed Commission may award to the Owners for the detention, if unjustifiably made.

The Mixed Commission has no jurisdiction of a criminal character, and consequently can neither detain nor punish the Persons found on board Ships so detained, for any offences they may, by such Slave-trading, have committed against the Laws of their particular State. The Mixed Commission has no other authority, than summarily to decide, whether the Ship has been properly detained, or not, for having Slaves illicitly on board. If this is decided in the affirmative, the Ship, and cargo (if any on board) are forfeited, the proceeds to be equally divided between the *two Slaves*; the Slaves to be provided for by the State in whose Territory the condemnation takes place.

If the Mixed Commission orders the Vessel to be released, it is required at the same moment to award such pecuniary compensation to the Owners for the detention as appears to them reasonable.

A Table of Demurrage is given in the Treaties, and the Government of the detaining Officer is bound to discharge the Sum so awarded, without appeal, within 12 months.

The Mixed Commission is composed of a Commissary Judge, and a Commissary Arbitrator of each Nation, as was provided in the Convention signed be-

1818 between Great Britain and France in 1815, for adjudicating the private claims.

Fourth. — Sphere of Operation.

In the Spanish and Portuguese Conventions, there is no other restriction as to the limits within which detention, as above, may take place, than what arose naturally out of the state of the Laws, viz. — That so long as either Power might lawfully trade in Slaves to the south of the Equator, no detention should take place within those limits.

In the Convention with Holland, a line is drawn from the Straits of Gibraltar to a point in The United States, so as to except but of the operation of the Convention what may be called the European Seas.

In all the 3 Conventions, the whole range of voyage, from the coast of Africa to the opposite shores of both Americas, including the West Indies, is subjected to the regulated *surveillance* thus established.

Observations.

Upon the 1st head, it does not occur that any further restrictions than those provided in the Netherlands Convention, can be required. But this is always open to negotiation.

The same observation appears applicable to the 2nd head.

The same observation applies also to the 3rd head, with this distinction: that a State, such as Austria for example, agreeing to the measure, but having little or no trade on that coast, instead of immediately going to the expence of constituting Commissions, might reserve the power of doing so whenever she thought fit; or might be enabled, if she should prefer it, to authorize the Commissioners of any other State to take cognizance in her name, of any cases in which the property of Austrian Subjects might be concerned.

The 4th head seems most susceptible of comment, as it admits the possibility of search over the whole surface of the Atlantic, and in the West Indian Seas, where the trading Vessels of commercial States are more numerous than on the Coast of Africa.

Great Britain was herself so fully satisfied, that

under the checks established, abuse is so little to be presumed, that she did not hesitate to expose her own commerce in those seas, however extended, to this, as she conceives, imaginary inconvenience; considering that so urgent a claim upon her humanity would not only justify, but impose upon her as a moral duty, even a greater sacrifice.

But notwithstanding what Great Britain has already done, in her Treaties with the 3 Powers with whom she has contracted, and is ready to do with all other civilized States, — namely, to run some risk of inconvenience for so noble a purpose; there is a distinction which may reasonably be taken between giving effect to this system upon the Coast of Africa, and for a certain distance, say 200 leagues from that particular Coast, and the extending the same over the entire of the Atlantic and West Indian Seas. The latter, as the most effectual measure, Great Britain has preferred, with whatever of inconvenience it may be connected in its operation; but she would not be the less disposed to attach value to the more limited application of the principle.

It may be stated, that so long as the Laws of any one State shall permit a trade in Slaves, or that any Flag shall exist in the World which is not comprehended in this system of maritime Police against the contraband Slave-trader, the evil will continue to exist. This reasoning, although plausible, should not discourage a common effort against the abuses committed, and upon close examination it will be found fallacious.

1st. The whole of the African Coast, north of the Line, is, at this moment, emancipated from the traffic, by the Laws of all States having Colonies.

2dly. By the 20th May, 1820, no Flag of any such State will be enabled legally to carry on the traffic, any where to the north of the Line on either side of the Atlantic; nor any Flag, other than the Portuguese, be authorized so to trade, south of the line.

Supposing, for a moment, that Portugal should not abolish to the south of the Line, till the expiration of the 8 years complete, from the Declaration of Vienna, viz. 1823, what an immense sphere, nevertheless, of salutary operation, would not this conservative alliance have in the interval?

1818 The other branch of the objection is not more solid; it is true, that the Ship and Flag of the smallest Power might, in legal theory, cover these transactions; but where the property is not belonging to a Subject of that Power, but of a State that has abolished, the Flag of that Power, so used in fraud, would be no cover, and the property thus masked would be condemned, whilst the Sovereign, whose Flag was thus prostituted, neither could nor would complain.

But so long as any of the great Powers, such as France, having a considerable extent of commerce on those coasts, shall refuse to adopt the system, not only their example will discourage other States, whose interest is merely nominal, from taking a part, but it will furnish the illicit Slave-trader with a Flag, not only so much to be respected in itself, but so presumably to be found on the Coast for purposes of innocent commerce, that no Commissioned Officer will run the risk of looking into such a Vessel, at the hazard of involving himself and his Government in a question with a foreign Power. The practical as well as the moral effects of the principal maritime States making common cause upon this subject is incalculable. In fact it must be decisive: without it, their Flags must be made the instrument of reciprocally withdrawing the Subject from the authority of the Sovereign, when committing this offence.

This latter point will appear clear, when we consider the working of the system under the 2 alternatives. If all the great maritime States adopt the principle, their Cruizers form but one Squadron against the illicit Slave-traders, and none of their Flags can be made to cover the fraudulent transaction; the immediate effect of which would be considerably to multiply the number of the Cruizers, consequently the change of captures, whilst it would reduce the number of the Flags which the illicit Slave-traders could assume. Whereas, if France acts alone, the danger to the French illicit trade is reduced to the chance of what her own Cruizers may be enabled to effect along the immensity of that coast; and even when a French armed Ship falls in with a French Slave-trader, by hoisting English, Spanish, Portuguese, or Dutch colours, the French Officer, supposing him anxious to do his duty, will be

very cautious in hazarding a visit, where there is so reasonable a presumption that the Vessel may be what the Flag announces. 1818

But take the other supposition, — that all the principal maritime Powers shall act in concert, and that the Vessel suspected of having Slaves on board, hoists the Flag of some other State, — suppose the Hanseatic Flag; the presumption is so conclusive against a Hamburg Vessel trading in Slaves, on her own account, that no Officer would hesitate to search the Vessel in order to detect the fraud.

It may be further confidently asserted, that if the Powers having a real and local interest, come to an understanding and act together, the other States will cheerfully come into the measure, so far as not to suffer their Flags to be so monstrously perverted and abused. The accession of France is above all others important, both from its station in Europe, and from its Possessions in Africa; its separation from the common effort, more especially if imitated by Russia, Austria, and Prussia, will not only disappoint all the hopes which the World has been taught to form, with respect to the labours of the Conference established in London under the III^d Additional Article of the Treaty of November, 1815, but will introduce schism and murmur into the ranks of the friends of Abolition. The States having abolished, will no longer form one compact and unanimous Body, labouring to affiliate the State which has yet to abolish, to a common system, and to render their own acts efficacious; but they will compose 2 sects, one of States, that have made the possible inconvenience of a restricted visit of their merchant Ships, bend to the greater claims of humanity, — the other, of States; considering the former objection as so far paramount, as not to admit of any qualification, even for the indisputable advantage of a cause, to the importance of which they have at Vienna given a not less solemn sanction. This must materially retard the ultimate success of the measure, and it may in the interval keep alive an inconvenient degree of controversy and agitation, upon a subject which has contributed above all others seriously to excite the moral and religious sentiments of all Nations, but espe-

1818 cially of the British People, by whom the question has long been regarded as one of the deepest interest.

No. 10. — *Viscount Castlereagh to Earl Bathurst. Aix-la-Chapelle, 12th November, 1818*

I have the honour to enclose to your Lordship the Protocol of the Conference of the 4th instant.

This Protocol details the further proceedings upon the Slave-trade, and has annexed to it the Memorandum drawn up by me on the same subject, which was communicated to your Lordship in my Despatch of the 2d instant.

I have, etc.

Earl Bathurst, K. G.

CASTLEREAGH.

(*Enclosure*). — *Protocole de la Conférence entre les Plénipotentiaires des 5 Cours. — Aix-la-Chapelle, le 4 Novembre, 1818.*

A la suite des Communications faites à la Conférence le 24 Octobre, Lord Castlereagh a développé aujourd'hui ses propositions relatives à l'Abolition de la Traite des Nègres, propositions dont le but est, d'un côté de compléter et d'étendre les mesures adoptés jusqu'ici pour parvenir à l'extinction définitive de ce commerce, et de l'autre côté d'assurer l'exécution et l'efficacité de ces mesures. Quant au premier objet, Lord Castlereagh a proposé, qu'il soit faite une démarche auprès de Sa Majesté le Roi de Portugal et du Brésil, moyennant une Lettre rédigée au nom des Souverains, dans les termes les plus pressans, et en même temps les plus affectueux, pour engager Sa Majesté Très Fidèle, en lui rappelant la part qu'elle a eu à la Déclaration de Vienne du 8 Février, 1815, à fixer sans plus de délai l'époque de l'Abolition définitive de la Traite dans la totalité de ses Possessions, époque qui, d'après les engagements pris par les Plénipotentiaires de Sa dite Majesté à Vienne, et consigné au Protocole du 20 Novembre, 1815, ne pourroit outrepasser l'année 1823; mais que les Souverains Alliés désireroient dans l'intérêt de cette grande cause, voir coïncider avec celle que Sa Majesté le Roi d'Espagne avoit adoptée, en fixant au 30 Mai, 1820, le terme final de la Traite: cette proposition a été reçue à l'unanimité.

Lord Castlereagh, en portant l'attention de la Con-

férence à la Déclaration de Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté Très Fidèle émise à Vienne, le 6 Février, 1815, „qu'ils étoient forcés d'exiger, comme une condition indispensable pour l'Abolition finale, que Sa Majesté Britannique se prêtât de son côté aux changemens qu'ils avoient proposés dans le système commercial entre le Portugal et la Grande-Bretagne;” a renouvelé l'assurance que Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne étoit prête à accéder à toutes les modifications raisonnables, que l'on proposeroit aux Traités actuels de Commerce avec le Portugal; — assurance qu'il avoit donnée à plusieurs reprises au Ministre de Portugal à Londres. Lord Castlereagh a surtout désiré de faire remarquer à la Conférence l'expression „*modifications raisonnables*” dont il s'étoit servi, parcequ'il ne sauroit supposer, que le Ministère Portugais eût l'intention d'exiger, de la part d'une seule Puissance, des sacrifices qu'un Etat ne peut guères attendre d'un autre, comme conditions indispensables d'une mesure générale, n'ayant pour but que le bien de l'humanité.

Quant au second objet, Lord Castlereagh a communiqué un Mémoire (A.) renfermant des éclaircissemens sur les Traités conclus en 1817 entre la Grande-Bretagne, l'Espagne et le Portugal, et le Royaume des Pays Bas, établissant le droit de visite contre les Vaisseaux évidemment suspects de se livrer à la Traite, en contravention directe des Loix déjà existantes, ou à porter plus tard par les différens Etats. Persuadé qu'après les explications données, et les modifications proposées dans le dit Mémoire, une mesure pareille pourroit être adoptée sans aucun inconvénient grave, Lord Castlereagh a invité Messieurs les Plénipotentiaires de s'en occuper dans le sens le plus favorable au succès de l'Abolition, et à l'accepter, ou si non, à y substituer au moins quelque Contre-projet, propre à prévenir efficacement l'abus que le commerce clandestin ne manqueroit pas de faire, du Pavillon des Puissances qui repugnoient à concourir à la susdite mesure générale. Le Mémoire de Lord Castlereagh a été consigné au Protocole, sub Lit. A.

Lord Castlereagh a ajouté à ces propositions que selon l'avis de plusieurs Personnes, dont l'autorité étoit d'un grand poids dans cette question, il seroit utile et peut-être nécessaire, de considérer la Traite sous le

1818 point de vue d'un crime contre le droit des gens, et de l'assimiler à cet effet à la Piraterie, dès que, par l'accession du Portugal, l'Abolition de ce trafic seroit devenue une mesure universelle. Il a prié Messieurs les Plénipotentiaires de prendre cet avis en considération, sans en faire pour le moment l'objet d'une proposition formelle.

METTERNICH. RICHELIEU. CASTLEREAGH. WELLINGTON.
HARDENBERG. BERNSTORFF. NESSELRODE. CAPODISTRIAS.

Viscount Castlereagh to Earl Bathurst.

(Extract.) *Aix-la-Chapelle, 23rd November, 1818.*

I have the honour to transmit to your Lordship the Votes of the Russian, French, Austrian and Prussian Plenipotentiaries, upon the 2 Propositions which were brought forward by the British Plenipotentiaries, and earnestly pressed upon their attention, as stated in the Protocol of the 24th ultimo.

The result of these Votes being extremely discouraging to our hopes, it was determined to review the objections brought forward to the measure of mutually conceding the Right of Visit, especially by the Plenipotentiary of France.

After presenting this review to the consideration of the Conference, in the Memorandum B. (of which a Copy is enclosed); and in an audience with which I was honoured by the Emperor of Russia, I took occasion to represent to His Imperial Majesty, in the strongest terms, the necessity of taking some effective measure of this nature, without delay, and without waiting for the Decree of final Abolition on the part of Portugal.

His Imperial Majesty listened with his accustomed interest to my representations on this subject, and promised me to give directions to his Ministers, to propose that the consideration of the question should be re-opened in London, under fresh Instructions.

The modification which have finally urged of this measure, and, I trust with considerable hope of success, is, that, in addition to the limitation of the right of visit to the Coast of Africa, and to a specific number of Ships of each Power, the duration of the Convention should be for a limited number of years—say 7; — at the end of which period, the several Powers would again have it in their power to review their de-

cision, after some experience of its convenience or inconvenience, of its efficacy to the object, and for the necessity of its being renewed, regard being had to the then state of the illicit Slave-trade. This arrangement would sufficiently meet our most pressing wants, whilst it would go less permanently to disturb the acknowledged principles of Maritime Law, as regulating the Right of Visit. By the aid of this latter expedient, I flatter myself that I have made a considerable impression in removing the strong repugnance which was at first felt to the measure. 1818

A Projet of the Letters to be addressed by the Sovereigns to the King of Portugal on this subject, is also forwarded in this Despatch; and I have to request, that your Lordship will receive the Prince Regent's pleasure, as to making a similar appeal to His Most Faithful Majesty on His Royal Highness's part, taking measures for forwarding the whole to the Brazils, by the first Packet.

Earl Bathurst, K. G.

CASTLEREAGH.

(Enclosure 1.) — Opinion du Cabinet de Russie, sur la Traite de Nègres.

Aix-la-Chapelle, le 7 Novembre, 1818.

Le Cabinet de Russie a mis sous les yeux de l'Empereur, et pris d'après ses ordres en mûre considération, les diverses Communications faites aux Conférences d'Aix-la-Chapelle par les Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique, au sujet de la Traite des Nègres.

Il n'est point de question à laquelle Sa Majesté Impériale prenne un plus vif intérêt, et dont elle ait plus à coeur de voir la décision répondre à la fois aux commandemens de la Religion Chrétienne, au voeu de l'humanité, et aux droits et convenances soigneusement ménagés de toutes les Puissances appelées à prendre part à l'oeuvre.

Si l'on ne peut se dissimuler que des mesures dans lesquelles se trouvent réunies ces conditions indispensables, ne sont point sans difficulté, Sa Majesté Impériale se plait toutefois à espérer, que les obstacles ne seront pas insurmontables: Elle n'a pu que donner une pleine et entière adhésion à l'idée proposée par le Cabinet Britannique, d'une démarche amicale adressée à la Cour du Brésil, pour l'engager à mettre un terme final et

1818 très rapproché, à la faculté qu'elle s'est réservée, d'exercer la Traite. La force des motifs sur lesquels s'appuie le vœu des Puissances Alliées, et celle de l'exemple qu'elles ont déjà donné, suffira, sans doute, pour influencer sur la détermination, d'ailleurs parfaitement libre, que le Portugal est appelé à prendre. Le Cabinet de Russie s'est empressé de rédiger, d'après l'invitation qui lui a été faite par les Plénipotentiaires Britanniques, le Projet de la Lettre qui pourroit être adressée dans ce sens au Roi de Portugal. Ce Projet se trouve joint-ici.

C'est avec satisfaction que l'on envisage la réussite probable de cette démarche, dont le succès complétera par le fait, l'accession de tous les Etats Chrétiens à l'Abolition entière et à perpétuité de la Traite.

Ce n'est que lorsque cette Abolition aura été ainsi formellement prononcée pourtant et sans nulle réserve, que les Puissances pourront promulguer à son sujet, sans être démenties par des exceptions fâcheuses et contradictoires, le principe général qui caractérisera la Traite, et la placera au rang des attentats les plus graves.

Alors et prenant ce principe pour base, pourront être pratiquées les mesures qui lui serviront d'application. Le Cabinet de Sa Majesté Britannique a fait connoître celles par lesquelles il a déjà commencé à donner suite au principe de l'Abolition, c'est à dire, les Conventions avec le Portugal, l'Espagne, et les Pays Bas.

Il propose en outre de généraliser parmi les Puissances Maritimes l'adoption des réglemens établis par ces 3 Conventions, et plus particulièrement de statuer en principe général le droit réciproque de visite à exercer par les Croiseurs respectifs.

Le Cabinet de Russie, en rendant hommage aux intentions qui ont présidé à ces dispositions, arrêtées entre le Gouvernement Britannique et celui des 3 Cours susmentionnées, et en appréciant toute leur efficacité, dans la supposition que ces mesures fussent universellement adoptées, n'auroit à former qu'un vœu: ce seroit de pouvoir se convaincre que les convenances particulières et de la première importance, que chacun des Etats Maritimes est dans le cas de consulter, ne s'opposent pas à ce qu'elles obtiennent une adhésion générale. Car autant il est vrai que l'établissement universel du droit de visite réciproque, contribueroit à faire atteindre ce but, autant il est également incontesté

stable que le concert des mesures en question devient 1818 illusoire, pour peu qu'un seul Etat Maritime, de quelque catégorie que ce soit, se trouve dans l'impossibilité d'y adhérer. C'est donc à produire ce consentement universel et sans exception, que devraient tendre les efforts des Puissances Alliées, si, parvenues à s'accorder entr'elles sur le principe du droit de visite, elles pouvoient présumer d'obtenir la libre adhésion de toutes les autres, à cette base qu'elles auroient déterminée. C'est avec regret que le Ministère de Sa Majesté l'Empereur de Russie se voit dans l'impossibilité de prévoir une accession aussi unanime. Il lui paroît hors de doute, qu'il existe des Etats qu'aucune considération ne pourra décider à soumettre leur navigation à un principe nouveau d'une aussi haute importance. Dès lors on ne peut se dissimuler, que ce n'est point dans ce principe qu'il paroît possible de chercher la résolution de la difficulté.

On s'est demandé s'il ne pourroit être proposé quelqu'autre mode également sûr dans ses effets, et dont on pût prévoir plus aisément l'admission générale de la part de tous les Etats.

Sans préjuger sur les résultats que pourront avoir les ouvertures du Cabinet Britannique, on expose ici, pour le cas où elles ne seroient pas admises, sans exception à l'égard du droit de visite, un mode, qui peut-être obtiendra le suffrage des Etats non moins sincèrement pénétrés du désir d'accomplir un saint devoir, en mettant fin aux horreurs de la Traite. Ce moyen consisteroit dans une association spéciale entre tous les Etats, ayant pour but la destruction du Trafic des Noirs. Elle prononceroit, comme principe fondamental et servant de lien, la Loi qui caractériseroit ce brigandage odieux en le qualifiant de Piraterie, et en le rendant punissable comme tel. Il paroît évident que la promulgation en commun d'une Loi semblable ne sauroit avoir lieu, avant que l'Abolition ne fût universellement prononcée, c'est à dire, avant que le Portugal n'eût renoncé en tout et partout à la Traite.

L'exécution de la Loi seroit confiée à une Institution dont le siège seroit dans un point central des Côtes d'Afrique, et à la formation de laquelle tous les Etats Chrétiens prendroient part. Déclarée neutre à perpétuité, étrangère à tous les intérêts politiques lo-

1818 caux, ainsi que l'alliance fraternelle et Chrétienne dont elle seroit une manifestation pratique, cette institution poursuivroit le seul but de maintenir strictement l'exécution de la Loi. Elle consisterait en une Force Maritime composée d'un nombre suffisant de Vaisseaux de Guerre appropriés à la destination qui leur seroit assignée; en un pouvoir judiciaire qui jugeroit tous les délits en matière de Traite, suivant une législation établie à ce sujet par une Loi Commune, en un Conseil Suprême, en qui résiderait l'autorité de l'institution, qui régleroit les opérations de la Force Maritime, reviseroit les Sentences du Tribunal, les feroit exécuter, surveilleroit tous les détails, et rendroit compte de sa gestion aux futures réunions Européennes. Le droit de visite et de détention seroit accordé à cette institution comme moyen de remplir son but; et peut-être aucune Nation Maritime de l'Europe ne refusera-t-elle de soumettre son Pavillon à cette Police exercée d'une façon limitée, clairement définie, et par un pouvoir trop foible pour se permettre des vexations, trop désintéressé dans les questions maritimes et commerciales, et surtout trop sagement combiné dans ses élémens pour ne pas observer une justice sévère mais indistincte envers tous.

Ne pourroit-on, ainsi qu'on vient de le dire, composer cette institution d'éléments si divers, que la seule tendance où elle pût marcher sans se désunir, seroit celle du devoir? Les frais qu'elle occasionneroit, repartis sur tous les Etats Chrétiens, ne sauroient être extrêmement onéreux, et sa durée se régleroit sur le temps nécessaire pour que le développement de la civilisation Africaine, qu'elle protégeroit, puisse amener un heureux changement dans le système de culture des Colonies.

En soumettant ces vues à la sagesse des Cabinets Alliés, celui de la Russie se réserve pour le cas où ils désireroient les examiner et approfondir, d'entrer à leur sujet en de plus amples explications.

(*Enclosure 2.*) — *Mémoire Français, sur la Traite des Nègres.*

La France a prouvé, de la manière la plus évidente,

qu'elle vouloit concourir efficacement à l'Abolition complète de la Traite des Noirs. Engagée par la Déclaration qu'elle a soucrite, le 8 Février, 1815, à Vienne, avec les Puissances signataires du Traité du 30 Mai, à faire usage, pour atteindre ce but, „De tous les moyens qui se trouveroient à sa disposition, et à agir dans l'emploi de ces moyens avec tout le zèle et toute la persévérance due à une si grande et belle cause,“ — Elle se flatte d'avoir satisfait à cet engagement; en effet peu de mois après la Déclaration de Vienne, elle a renoncé à la stipulation de 1814, qui lui avait donnée un délai de 5 années pour effectuer la cessation de la Traite. Elle a déclaré le 30 Juillet, 1815 *), qu'à partir de ce jour, la Traite cesseroit de sa part partout et pour toujours. Les actes de son Administration ont été conformes à cette déclaration. Les instructions données dans les Ports de France et dans les Colonies ont précédé une Ordonnance Spécials du Roi portant prohibition de la Traite. Cette Ordonnance a été fortifiée par une Loi, rendue en Mars [Avril,] 1818, qui prononce contre les infracteurs des dispositions arrêtées par les Gouvernemens, les peines les plus sévères que puisse comporter la Législation de France. Des mesures de surveillance ont été prescrites dans la vue d'assurer l'exécution de la Loi; et une Croisière a été par ordre du Roi établie sur la côte occidentale de l'Afrique, pour visiter les Bâtimens qui seroient soupçonnés de continuer le Commerce, dont la prohibition est consacrée.

Tels sont les Actes du Gouvernement Français; ils prouvent clairement qu'il a fait usage „des moyens qu'il avait à sa disposition“ pour reprimer la Traite. Il y a mis du zèle puisqu'il a créé les moyens qui lui manquaient à cet égard en provoquant l'adoption d'une Loi formelle. Cependant le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, qui met pour parvenir à la repression de la Traite une ardeur qui ne peut qu'ajouter à la gloire que s'est acquise la Nation Anglaise, en accueillant toutes les idées qui ont pour objet le bien de l'humanité, a été informé que le but de ses efforts et de ceux des autres Puissances n'était point encore atteint, et que le commerce des Noirs, fait en contrebande, et en dépit des mesures prises contre lui, enlevait encore sur la côte d'Afrique un grand nombre d'Esclaves.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a pensé

1818 que les infractions aux ordres donnés de toutes parts, pouvaient tenir à l'insuffisance des dispositions faites pour en assurer l'exécution. Il a cru que des mesures combinées entre les principales Puissances engagées d'ailleurs, par une Clause du Traité du 20 Novembre, 1815, à se concerter à cet égard, pourroient extirper le mal dans sa racine. Il a proposé, entr'autres mesures de visiter rigoureusement les bâtimens qui navigueraient sur la côte occidentale d'Afrique; et, pour que cette visite pût avoir tout son effet, il a jugé qu'il convenait que chacune des Puissances accordât aux autres le droit de l'exercer sur les bâtimens portant son propre Pavillon. La création de Commissions Mixtes, chargées de prononcer sur la légitimité des expéditions suspectées de fraude, forme la seconde partie du Projet de l'Angleterre.

Il seroit impossible de ne pas reconnaître qu'en proposant une telle mesure, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a fait tout ce qui a dépendu de lui, pour l'accompagner de précautions propres à en prévenir l'abus.

Ainsi le soin de déterminer le nombre des bâtimens de guerre chargés de la visite, les lieux où elle peut être exercée, le rang des Officiers qui peuvent seuls y procéder, fait foi de son respect pour l'indépendance et les droits de chacun.

Trois Puissances, l'Espagne, le Portugal, et le Royaume des Pays Bas, ont souscrit à ces propositions.

Le Gouvernement de Sa Majesté Très Chrétienne suivrait avec empressement un tel exemple, si, portant exclusivement ses regards sur le but de l'entreprise, il pouvoit ne point apercevoir, dans les moyens indiqués pour l'atteindre, des dangers, qui se rattachent peut-être à sa position particulière, mais qu'il est de son devoir de prévenir.

Il seroit inutile de discuter ici, sous le rapport du droit, la question de la visite sur mer en pleine paix.

Le Gouvernement Anglais a rendu hommage au principe qui assure à cet égard l'indépendance de tout Pavillon; et ce n'est que comme une dérogation à ce principe, et non une dénégation de son existence, qu'il propose d'accorder à chaque Puissance la faculté d'arrêter les bâtimens portant le Pavillon des autres, et de s'assurer de la légitimité de leurs expéditions.

Mais déjà sur ce point, le Gouvernement de Sa Ma- 1818
jesté Très Chrétienne trouverait à la proposition de
l'Angleterre un obstacle invincible.

La France, par cela seul, qu'elle a éprouvé, dans ces derniers tems des revers et des maux, qui, s'ils n'ont point effacé, ont du moins obscurci la gloire qu'elle s'était acquise, est fondée à se montrer plus jalouse de sa dignité que si la fortune ne l'eût point trahie. La nation, heureuse de se retrouver sous le sceptre de son Roi légitime, ne regretterait point de vaines conquêtes, mais le sentiment de son véritable honneur a pu n'en devenir que plus vif, et son Monarque doit craindre de toucher à ce dépôt.

Sans doute une concession, faite avec toutes les précautions qui peuvent l'adoucir, avec cette clause de réciprocité qui devrait sauver la dignité de chacun, peut être proposée sans crainte de blesser la vanité de personne.

Mais c'est toujours une concession, et l'opinion d'une Nation, habituée à trouver dans la vivacité de son imagination le jugement qu'elle porte des actes de son Gouvernement, peut s'effrayer de lui voir abandonner, même avec toutes les modifications possibles, un droit qu'elle regarde avec raison comme l'un des plus précieux. Elle peut y voir compromis l'honneur du Pavillon, ce point délicat qui a tant et depuis si long tems excité sa susceptibilité. Elle peut voir, enfin, dans l'abandon de ce droit, un sacrifice nouveau, attaché, comme une condition indispensable, à l'évacuation de son Territoire, et comme un monument de l'état de dépendance, dans lequel elle s'est trouvée momentanément placée. Il n'y a aucun doute qu'en donnant un généreux exemple, en se soumettant, par réciprocité, à la visite qu'elle regarde comme propre à atteindre le but qu'on se propose, l'Angleterre garantît que la visite n'est point incompatible avec l'honneur du Pavillon. Mais placée dans des circonstances différentes, soutenue par l'opinion de la Nation Anglaise, qui depuis 25 ans appelait l'abolition de la Traite, la Grande-Bretagne conserve tous ses avantages, même en paraissant en abandonner l'exercice absolu, et elle ne peut craindre qu'on rattache à la concession qu'elle fait, l'idée d'un sacrifice qu'elle ne pouvait éviter.

Mais quand le Gouvernement de Sa Majesté Très Chrétienne se croirait autorisé à passer par-dessus de

1881 si puissantes considérations, et à adopter, malgré le danger qu'il y trouve en théorie, le projet relatif à la visite, il verrait encore dans l'application de graves sujets d'inquiétude.

Ce serait trahir la vérité, sans espoir d'en imposer à personne, que de nier qu'il existe entre les Sujets de l'Angleterre et de la France, et comme mêlé à l'estime qu'ils s'inspirent réciproquement, un sentiment de rivalité, qui, exalté par de nombreuses et malheureuses circonstances, a souvent pris le caractère de l'animosité. Il est malheureusement trop probable que l'exercice mutuel du droit de visite en mer, lui fournirait de nouveaux alimens. En effet, quelques précautions qui soient prises, quelque douceur qui y soit employée, la visite est une chose incommode, et qui est regardée par les navigateurs comme un acte vexatoire. Peut-on penser que le Bâtiment qui croira pouvoir l'é luder, n'en cherchera pas tous les moyens? Il sera donc nécessaire que le Vaisseau visiteur y mette une certaine rigueur. Cette rigueur peut amener de la résistance, des voies de fait. Dans de hautes mers éloignées de toutes relations, les Sujets des 2 Puissances peuvent être portés à ne se croire plus liés par les ordres de leur propre Souverain, mais à écouter la voix d'un faux point d'honneur, et en venir aux mains pour le défendre. En vain les mesures les plus sages auront elles été prescrites. Le capitaine du Vaisseau de guerre, chargé de la visite, consentira-t-il à montrer sa Commission au petit Bâtiment de commerce qu'il soumettra à cette épreuve? S'il ne le veut point, comment l'y contraindre, et quelle garantie aura le Bâtiment arrêté que la visite n'est point uniquement un acte arbitraire? Comment prévenir, de même, les infractions possibles des réglemens convenus pour adoucir la visite? Il restera donc à s'en plaindre et à en réclamer la punition. Mais on sait par expérience combien ces sortes d'abus sont difficiles à préciser. L'opprimé ne sera-t-il pas souvent hors d'état de savoir, quel est le Capitaine qui aura abusé envers lui du droit réservé aux Croiseurs, ou qui se le sera arrogé indument? Quelles preuves apporter d'incidens qui se passent loin de tous témoins, et que chacune des parties est maîtresse de représenter sous un jour différent. Le Gouvernement Anglais sait que, quand il a lui-même voulu punir quelques abus

commis par ses Bâtimens sur la côte de France, ou 1818 dans les limites de sa mer territoriale, il en a été empêché par l'impossibilité de recueillir des Documents assez positifs pour trouver les Coupables.

Ces inconvéniens, qu'il serait imprudent de ne pas prévoir, ont d'autant plus d'importance, qu'à la longue ils porteraient de l'exaspération dans l'esprit des Peuples, et l'on sait trop que de tels sentimens entre les Sujets ont souvent troublé la Paix entre les Gouvernemens. Si un tel malheur devait s'en suivre, l'Europe ne serait-elle pas en droit de demander aux Puissances un compte rigoureux de ces mesures; qui, concertées pour le bien de l'humanité, auroient compromis ce bien précieux, en troublant sa tranquillité?

Il est une autre considération qui arrêterait encore le Gouvernement de Sa Majesté Très Chrétienne, quand il ne verrait point déjà l'impossibilité d'admettre la proposition de la visite; c'est celle qui se rapporte à l'institution des Commissions Mixtes chargées de juger les Prises faites par suite des Réglemens contre la Traite. La conséquence immédiate d'une telle Institution, est de soustraire les Sujets de Sa Majesté à leurs Juges naturels; et sa conscience ne lui permet pas de croire qu'elle en ait le droit. La juridiction est, de tous les droits de la Souveraineté, celui qui est le plus essentiellement destiné à la défense du Sujet, et l'on peut dire qu'il est presque uniquement dans l'intérêt de ce dernier. Il est des circonstances dans lesquelles le droit commun de l'Europe admet, que la juridiction du Souverain cesse de droit, parce qu'elle ne peut s'exercer de fait; c'est lorsqu'un Sujet commet, sur un Territoire étranger, un délit contre les Lois du Pays dont dépend ce Territoire. Il est passible de l'application de ces Lois, et son Souverain qui ne peut s'y opposer, la tolère. Mais, hors de ces circonstances, le Souverain ne peut consentir à ce que son Sujet passe sous une juridiction étrangère. En vain alléguerait-on que la Commission Mixte n'exerce pas de juridiction au criminel, et qu'elle ne fait que prononcer "sur la légalité de la saisie du Navire, ayant illicitement des Esclaves à son bord." Prononcer sur la légalité de la Prise, c'est juger la question autant qu'il est possible de le faire; c'est décider que le Capturé a ou n'a pas encouru les peines portées contre le délit qu'il a commis.

1818 Son sort est dès-lors fixé. Il importe peu que les peines, qu'il a ou n'a point encourues, soient déterminées par le Code de son Pays, ou par celui d'un autre. Quand il a subi l'examen de la Commission, il ne s'agit plus que d'une application de ce Code, ou de sa mise en liberté; il est donc véritablement jugé, et il ne l'a point été par ses Juges naturels.

Sa Majesté Très Chrétienne, on le répète, ne se croirait point en conscience le droit de consacrer un tel changement dans la Législation de son Royaume, et quand elle penserait que ce droit peut lui appartenir, il est hors de toute probabilité que les pouvoirs dont la co-opération lui serait nécessaire pour que ce changement fut admis, voulussent le lui reconnoître.

Il résulte de ce qui précède, que la France a fait tout ce qui dépendait d'elle pour parvenir à l'abolition complète de la Traite des Noirs; qu'elle voit dans le Projet proposé par l'Angleterre pour reprimer toute continuation possible de cet odieux commerce, des dangers qui ne lui permettent pas de l'admettre; qu'en un mot, il lui semble; que, pour parvenir à un but fort désirable à coup sûr dans l'intérêt d'une portion de l'humanité, on courrait le risque de compromettre des intérêts plus précieux encore, puisqu'ils se rapportent au maintien de la paix et du repos de l'Europe.

Elle émet d'autant plus librement son opinion à cet égard, qu'elle a une franche volonté d'atteindre le but qu'elle a fixé par les Actes de son Administration, qu'elle ne se sent aucune des arrières-pensées qu'aurait du laisser un sacrifice, auquel elle n'avait pu se préparer, et qu'elle a l'espoir que les mesures qu'elle a prises, auront un effet salutaire. En effet, les rapports qui annoncent que la Traite se continuait avec une sorte d'activité sont antérieurs à l'époque où la Croisière Française a été établie sur la côte d'Afrique, et où des Instructions nouvelles ont été envoyées aux Autorités Françaises du Sénégal, pour qu'elles eussent à redoubler d'activité contre tout commerce frauduleux.

C'est peut-être ici le lieu de remarquer, que l'on pourroit ne pas accorder une foi implicite aux rapports parvenus contre les Autorités du Sénégal.

Ces rapports, qui les impliquent d'une manière tellement grave, que la bonne foi devrait faire aux accusateurs la loi d'en produire les preuves, sont rédigés

en quelques parties, par des personnes qui, sous d'au- 1818
tres rapports, ont cru d'avoir à se plaindre de ces
Autorités.

Au surplus, la France ne croiroit point avoir assez
prouvé son désir de co-opérer aux mesures de repres-
sion contre la Traite ; si elle n'indiquait à son tour de
nouveaux moyens d'y parvenir.

Jusqu'à présent les dispositions faites à cet égard
ont été dirigées contre le transport des Esclaves, puis-
que c'est principalement sur la manière d'arrêter en mer
les Navires qui s'employent à ce commerce, qu'on a
cherché à se concerter. Cette voie est bonne, puisque la
longueur du trajet offre une certaine probabilité, pour
que la contrebande soit interceptée. Mais d'un autre
côté, l'incertitude de la mer, et conséquemment l'espoir
d'échapper à la surveillance, de même que l'énormité
des bénéfices, offrent assez de chances et un appât assez
puissant, pour que les Marchands d'Esclaves ne soient
pas totalement découragés. Des mesures qui tendraient
à frapper le commerce des Noirs, non dans son cours
moyen, si l'on peut appeler ainsi le transport des Es-
claves, mais, à sa naissance et à son terme, c'est-à-dire
sur les points où se consomment l'achat et la vente des
Nègres, pourroient avoir un genre d'efficacité, qui,
joint aux autres dispositions, serait propre à consommer
l'œuvre salutaire que l'on se propose. On pourroit
donc établir dans les comptoirs où se font habituelle-
ment les achats de Noirs, des Commissaires chargés de
les signaler à l'autorité, et investis, comme le Ministère
public, du droit d'en poursuivre la punition devant les
Tribunaux.

On pourroit également faire dans toute Colonie où
les Propriétaires sont intéressés à recruter des Nègres,
des Rèlemens à l'instar du "Registry Bill," pour con-
stater le nombre de Noirs existant sur chaque habita-
tion, et s'assurer par des dénombremens périodiques
que la Loi n'a point été éludée.

La confiscation des Noirs trouvés sur chaque habita-
tion en sus du nombre précédemment déclaré (sauf
l'augmentation qu'aurait pu produire l'union des Es-
claves,) et une forte amende par tête de Noir furtive-
ment introduit, seraient la punition infligée aux délin-
quens.

Les mesures qui rentrent dans l'administration in-

1818 térieure de chaque Gouvernement, peuvent cependant être concertées entre tous; et au lieu de Commissions Mixtes chargées de prononcer sur la culpabilité des Individus qui transportent les Noirs, on pourroit établir des Comités qui auroient la mission de surveiller les individus qui les achètent, et de faire connoître aux Autorités Supérieures du Pays, les infractions que les Agens en sous ordre pourraient mettre de la tiédeur à poursuivre. Ces dispositions sont dans la mesure de celles que le Gouvernement de Sa Majesté Très Chrétienne peut prendre, sans craindre de blesser les droits de ses Sujets; et il est prêt à s'entendre à cet égard avec les Puissances qui unissent leurs efforts pour parvenir à l'entière abolition du commerce odieux signalé à l'animadversion générale.

(Enclosure 3.) — Opinion du Cabinet d'Autriche, sur la Question de la Traite des Nègres.

Depuis que l'Abolition de la Traite des Nègres est l'objet des délibérations communes des Puissances de l'Europe, le Cabinet d'Autriche n'a cessé de vouer à cette question tout l'intérêt qu'elle mérite, dans ses grands rapports avec le bien de l'humanité, ainsi qu'avec les préceptes de la saine morale, et de la religion. Fidèle aux principes solennellement proclamés à cet égard à l'époque du Congrès de Vienne, et aux engagements successifs fondés sur ces bases, l'Autriche, quoique peu en état, vû sa position géographique, de co-opérer directement au succès d'une aussi belle et noble entreprise, n'en a pas moins concouru avec empressement à tout ce qui pourroit l'avancer et la perfectionner; et c'est en partant de cette disposition immuable, que le Ministre d'Autriche a examiné avec l'attention la plus sérieuse, les propositions faites par Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique aux Conférences actuelles, tant pour compléter et étendre le système poursuivi jusqu'à présent, pour parvenir à l'extinction finale de la Traite, que pour assurer l'exécution et l'efficacité de ce système.

Sa Majesté l'Empereur est prêt à prendre part aux démarches que les Souverains Alliés vont faire auprès du Cabinet de Rio de Janeiro, pour l'engager à fixer le plutôt possible le terme de l'Abolition définitive.

Sa Majesté ne peut que reconnaître que le Souverain du Brésil doit rencontrer dans cette route des difficultés plus réelles peut-être et plus fortes que n'en avoit à surmonter aucune autre Puissance qui ont consenti à cette mesure salutaire. Mais elle compte trop sur la loyauté de ce Souverain, pour admettre que des obstacles quelconques l'empêcheraient à donner suite à un engagement sacré tel que celui qu'il a contracté à la face du monde, par la Déclaration du 8 Février, 1815.

Quant aux mesures proposées par Messieurs les Plénipotentiaires Britanniques pour mettre fin à la Traite illicite, comme il semblait admis de toute part qu'un système de surveillance permanente ne sauroit être efficacement établi, que lorsque l'Abolition de la Traite aura été généralement et définitivement prononcée par toutes les Puissances, le Cabinet d'Autriche est d'avis, qu'en ajournant à cette époque la discussion ultérieure des mesures à adopter pour cet effet, on pourroit utilement employer le tems intermédiaire à aplanir et à concilier toutes les opinions; persuadé que, pourvu que le principe fondamental, celui d'arriver à l'Abolition universelle et efficace de la Traite, ne soit jamais perdu de vue, et que chaque Puissance continue à seconder de ses soins et de ses efforts ceux que le Gouvernement Britannique a consacré jusqu'ici à une cause aussi honorable, on finira par s'accorder sur les moyens d'exécution les plus propres à la faire complètement réussir.

Le Cabinet d'Autriche désire en outre, que la Conférence Ministérielle établie à Londres pour s'occuper de cette question, continue ses travaux dans le sens le plus conforme aux principes qui les ont guidés jusqu'ici.

(Enclosure 4.) — Opinion du Cabinet de Prusse, sur la Traite des Nègres.

Invariablement attaché aux principes de morale et d'humanité qui depuis longtems avoient réclamé l'Abolition de la Traite des Nègres, et fidèle aux engagements qu'il a pris à cet effet, le Gouvernement Prussien est constamment prêt à concourir à tout ce qui peut servir à l'accomplissement définitif de ce noble but.

Il n'hésite, par conséquent, pas à accéder à la proposition d'une démarche collective à faire auprès de a

1818 Cour du Brésil, pour l'engager à accélérer, autant que les circonstances et les besoins de sa situation pourront le lui permettre, l'Abolition entière de la Traite.

Quant aux mesures de police générale que l'on pourroit adopter, pour prévenir ou pour faire cesser la Traite illicite, le Gouvernement Prussien ne sauroit se dissimuler les inconvéniens inséparables de la concession d'un droit de visite, exercé en mer ouverte, concession qui ne deviendroit que trop facilement une source d'abus et de malentendus, et qui assujetteroit des navigateurs paisibles et innocens à des molestations, dont la seule idée les indisposeroient peut-être encore plus que la réalité même.

Le Gouvernement Prussien croit par conséquent devoir accorder la préférence à tout moyen de précaution et de surveillance, qui, pour être borné au point de départ et au point d'arrivée, savoir à la côte d'Afrique et aux Colonies intéressées à favoriser ces entreprises illicites, n'en admettroit qu'une exécution plus rigoureuse et plus décisive.

(*Enclosure 5.*) — *Memorandum of the British Government.* (B.)

The Plenipotentiaries of Great Britain, after attentively perusing the Votes emitted by the several Cabinets, on the measures brought forward on the part of the Prince Regent, for effectuating the abolition of the Slave-trade, cannot dissemble their profound regret that the deliberations of the august Assembly which is now about to terminate, are not destined to be marked in the page of history by some more decisive interposition, than is likely to take place, in relief of the sufferings of Africa.

They had persuaded themselves, that it was reserved for the Sovereigns and for the Plenipotentiaries assembled at Aix-la-Chapelle, to have completed at once the work of peace in Europe, and to have laid a broad and lasting foundation, on which the deliverance of another great Quarter of the Globe from a scourge far more severe than European warfare, in its most aggravated forms, might have been effectuated by establishing an alliance which should for ever deny to the fraudulent Slave-trader, of whatever Nation

the cover of their respective Flags for the purposes of 1818 this iniquitous traffic. Although disappointed in this hope, they will not despair of ultimately arriving at their object, whilst they have so powerful a cause to advocate, and whilst they can address themselves, not less to the understandings, than to the hearts of those Sovereigns, who, when assembled in Congress at Vienna, solemnly pronounced upon this question, and devoted their future exertions to the consummation of this work of peace.

They derive additional consolation from the perusal of the Documents above referred to, for, although they fail them for the present in their conclusion, they nevertheless bear in all their reasonings such homage to the principle, and in some of their details so fully evince the strong sense of duty which animates the August Sovereigns in the prosecution of this measure, as to be regarded rather as the precursors of some decided effort for putting an end to this great moral evil, than as indicating on their part any abandonment of a cause, which, in the face of mankind, they have taken under their especial protection. It has been the fate of this question, in every stage of its progress, to have difficulties represented as insurmountable, which in a little time have yielded to the perseverance, and to the more matured impulses, of humanity.

The language in every Country has been at times discouraging, and yet in all the principles of truth and of justice have ultimately triumphed, so as to have left only one great blot in the civilized World at this day unremoved. Every Nation, one only excepted, has severed itself from this pollution; and His Most Faithful Majesty has taken steps sufficiently decisive in the same direction, to afford the most encouraging earnest of his determination to deliver his People, without loss of time, from a practice which must degrade them in the scale of enlightened policy, so long as it shall continue to be tolerated amongst them. It is against the fraudulent Slave-trader, for the welfare of Africa, that more decisive measures are urgently called for: were it not for his pestilential influence, more than half of that great Continent would at this day have been consigned to peaceful habits, and to the pursuits of industry, and of innocent commerce. But it is his piratical practices

1818 on the Coasts of Africa, in breach of the Laws of every civilized Government, which not only vex that extended portion of the Globe, but which have undone the work of many years of slow, but successful improvement.

It was the fraudulent Slave-trader who introduced anew on those Coasts, on the return of Peace, the traffic, with all its desolating influence on the interior of the Country, and which, if not soon checked by measures of a decisive character, will banish not only every trace of improvement, but all commerce other than that of Slaves.

On the eve of the departure of the Illustrious Sovereigns from this place, and after the ample deliberations which have already taken place on this subject, the British Plenipotentiaries cannot flatter themselves with the hope of obtaining at this time a more favourable decision; but they could not satisfy their own sense of duty, were they not to record their observations upon the objections which have been brought forward to the measures which they were directed to propose, humbly, but confidently submitting them on the part of their Court, to the more matured consideration of the different Cabinets. And as it is the species of measure best calculated to suppress this great evil, upon which they are alone divided in sentiments, as all are agreed in the enormity of the offence, and all equally animated with a determination effectually to suppress it, they indulge the confident expectation that the subject may be resumed at no distant period, in the Conferences in London, and persecuted under more favourable auspices to some decisive result.

And first, with respect to the Memoir presented by the Plenipotentiaries of Russia. The Plenipotentiaries of Great Britain do homage to the sentiments of enlightened benevolence which on this, as on every other occasion, distinguish the elevated views of the August Sovereign of Russia.

They only lament that the Russian Cabinet, in the contemplation of other measures to be hereafter taken, should have been discouraged with respect to the great good which lay within their reach; and that His Imperial Majesty should thus have abstained for the pre-

sent to throw into the scale of the proposed measure 1818 this illustrious and powerful example.

It appears that the Russian Government looks forward to the moment when Portugal shall have finally abolished the trade, for founding a system upon the Coast of Africa, which shall be authorized not merely to pronounce upon the property of the Slave-trader, but which shall be competent to proceed criminally against him as a Pirate, and which, in addition to those high functions, shall have a Naval Force at its disposition, and be invested with a general right of visit of all Flags, at least upon those Coasts; — that this institution should be composed of elements drawn from all civilized States; — that it should have a directing Council, and a judicial system: in short, that it should form a Body Politic, neutral in its character, but exercising these high authorities over all States. The British Government will, no doubt, be most anxious to receive from the Russian Cabinet the further development of this plan which is promised; but, as the prospect of some institution of this nature may form a serious obstacle to the adoption of what appears to them the more pressing measure, the British Plenipotentiaries cannot delay to express their doubts as to the practicability of founding, or preserving in activity, so novel and so complicated a system.

If the moment should have arrived when the Traffic in Slaves shall have been universally prohibited, and if, under those circumstances, the mode shall have been devised by which this offence shall be raised in the Criminal Code of all civilized Nations to the standard of Piracy; they conceive, that this species of Piracy, like any other act falling within the same legal principle, will, by the Law of Nations, be amenable to the ordinary Tribunals of any or every particular State; — that the Individuals charged with the Piracy can plead no national character in bar of such jurisdiction, whether taken on the High Seas or on the African Coast.

If they be Pirates, they are "*Hostes humani generis*:" they are under the protection of no Flag, and the verification of the fact of Piracy, by sufficient evidence, brings them at once within the reach of the

1818 first Criminal Tribunal of competent authority, before which they may be brought.

It seems equally unnecessary to have recourse to so new a system for arriving at a qualified and guarded right of visit.

In this, as in the former instance, the simplest means will be found the best, and the simplest will generally be found to consist in some modification of what the established practice of Nations has for ages sanctioned.

Right of visit is known and submitted to by all Nations in time of war: —

The Belligerent is authorized to visit the Neutral, and even to detain upon adequate cause.

If the right of visit be to exist at all, and that it must exist, at least upon the Coast of Africa, in some shape, or to some extent, seems to be fully admitted by the Russian Memoir, it is infinitely better it should exist in the form of a conventional, but mitigated regulation of the established practice of Nations, for the due administration of which every Government is responsible, than that it should be confided to a new institution, which to be neutral must be irresponsible, and whose very composition would place it wholly beyond the reach of controul.

These observations apply to the period when all Nations shall have abolished the trade: but why should the Russian, Austrian, and Prussian Governments unnecessarily postpone the taking some measure of this nature, for an indefinite period, and until Portugal shall have universally abolished it?

Have they not more than two thirds of the whole Coast of Africa, upon which it might at once operate, and as beneficially as if that much wished for epoch was arrived?

Has not Portugal herself given unanswerable proofs upon this point, by conceding the right of visit north of the Equator, where the Abolition has been completed, as well by her, as now by Spain and all other Powers?

Perhaps it is because no instance can be quoted, that any Slave-trader, under either the Russian, Austrian, or Prussian Flags, has yet appeared on the Coast of Africa, that these Powers, from a sentiment

of delicacy towards States more directly interested both in the local and maritime question, have felt some reluctance to take a lead in giving their sanction to this principle. 1818

The Russian Memoir seems expressly to withhold, or rather to delay its adherence, until there is reason to presume that a general concurrence is attainable; but surely, in all such cases, the most certain mode of obtaining a general concurrence, is to augment the ranks of the concurring parties.

The United States and France are probably alluded to as the dissenting Powers; but, even in those States, how much might not the chance of success have been improved, had the 3 Powers in question followed the example of those that have already adopted this system; and how narrowed would have been the chance of fraud, had the sphere of the Alliance been thus extended by their accession? It is still to be hoped that their present doubts will yield to more mature reflection upon the nature of the proposition. The first instance in which either of their Flags should be made the cover of abuse, the British Plenipotentiaries are satisfied, would be the signal for their vindicating its character, by taking an immediate and decisive step on this subject; but, without waiting for such a stimulus, they trust that the minds of those illustrious Sovereigns remain still open to every suggestion on this subject, which can improve the chances of general success; and that the opinion hitherto given on the part of their respective Cabinets, will form in itself no obstacle to the adoption, on their part, of that measure, whatever it may be, which, under all the circumstances of the case, shall appear to them most effectual to the suppression of the mischief.

In adverting to the Memoir which has been presented to the Conference by the Plenipotentiaries of France, the British Plenipotentiaries are ready to bear their testimony to the spirit of fairness with which the subject has been met, and to the auspicious protection which the cause of Abolition has progressively received from His Most Christian Majesty.

The French Plenipotentiary has candidly conceded, — 1st. That the proposed measure cannot be considered as any infraction of the Law of Nations; that it

1818 confirms, on the contrary, that Law, in as much as it seeks to obtain a new power as a Conventional exception from the admitted principles of the general Law.

2dly. That it can be regarded as no exclusive surrender of the Maritime Rights of any particular State, as its provisions are strictly reciprocal, and for an object in which all feel and avow, that they have a common interest.

3dly. That the principle of reciprocity may be still further guarded by confining the right of visit, as in the Treaty with Holland, to an equal and limited number of the Ships of War of each State.

4thly. That every endeavour has been made, strictly to limit the exercise of the power to the immediate purpose for which it is granted; and by suitable regulations to guard it against abuse.

5thly. That in order still further to distinguish this system from the ordinary right of visit, which every Belligerent is entitled to exercise in time of war; it has been proposed to confine its operations, if desired, to the Coasts of Africa, and to a limited distance from those Coasts.

The objections on the part of France are of a more general description, and such, as it is hoped, time will in itself serve to remove: and — 1st; As to the objection which seems to weigh so strongly, viz. that the measure, if now taken, might be falsely regarded by the French Nation as a concession imposed upon their Government by the Powers of Europe, as the price of the evacuation of their Territory, it is impossible to contend in argument against such a delusion; but it may be observed, that, had the others Powers been pressed to adopt the arrangement in concert with France, it does not seem possible that such an invidious interpretation could have been given to so general and so benevolent a measure; but this happily is one of those objections which a short time must serve to remove.

The second objection is, that there is, as it were, some moral incompetency in the French Nation to conform themselves to this measure; — that what is felt by the Crowns of Spain and Portugal, and The Netherlands, to be no disparagement of the honour of their Flags, nor any inconvenient surrender of the commer-

cial rights and interests of their People, would in 1818 France work nothing but a sense of humiliation and discontent.

With great deference to the authority upon which this conclusion is stated, the Plenipotentiaries of Great Britain cannot refrain from indulging the hope, that, although in France there may at first sight exist prejudices against this measure, when viewed in an exaggerated shape, and without the necessary explanations, — although there may be also a feeling with respect to possible inconveniences which, notwithstanding every exertion on the part of the respective Governments, might occasionally attend it in the execution; yet, they confidently persuade themselves, that a People so enlightened would not fail cordially to answer to an appeal made by their Government to the generosity of their feelings upon such a point; and that the French Nation would never shrink from a competition with the British or any other Nation, in promoting whatever might conduce to an end in which the great interests of humanity are involved. It is true that Great Britain and France have been regarded as rival, as well as neighbouring, Nations; but if they have had occasionally the misfortune to contend against each other in arms, nothing has arisen in the result of those contests which should create a sense of inferiority on either side.

Both Nations have well sustained their national honour, and both have learnt to respect each other. Why then should the French People feel that as derogatory to their dignity, which is viewed by the British Nation in so different a light? Let us rather hope, that, after their long and common sufferings in war, both Nations will feel the strong interest they have, in drawing closer those ties of friendship which now happily unite them; and in cultivating those relations in peace which may render their intercourse useful to each other, and to the World. What object more worthy of their common counsels and efforts than to give peace to Africa; and could their rivalry take a more ennobling and auspicious character?

Should a doubt or murmur at the first aspect arise among the People of France, they may be told, that 4 of the most considerable of the Maritime Powers of the

1818 World have cheerfully united their exertions in this system, for the deliverance of Africa; they will learn that the British People, so sensitively alive, as they are known to be, to every circumstance that might impede their commercial pursuits, or expose the National Flag to an unusual interference, have betrayed no apprehension in the instance before us; — not a single remonstrance has been heard, either in Parliament, or from any commercial body in the Empire, not even from any individual Merchant or Navigator. If the doubt should turn upon the prejudice which such a measure might occasion to the French commercial interests on the Coast of Africa, they will on enquiry find, that, if France wishes to preserve and to improve her legitimate and innocent commerce on that Coast, she cannot pursue a more effectual course, than by uniting her efforts to those of other Powers for putting down the illicit Slave-trader, who is now become an armed Freebooter, combining the plunder of Merchant Vessels of whatever Nation, with his illegal speculations in Slaves.

If the idea should occur, that French Merchant Ships frequenting that Coast may experience interruption and delays by such visits; — that Officers may possibly abuse their trust, and that disputes may occur between their Subjects and those of Foreign Powers; — let them reduce this objection calmly to its true value; let them estimate it according to the extent of trade on that Coast, and the chances of such accidents occurring. Notwithstanding every precaution taken by the respective Governments, let them set this evil, taken at the highest computation, in competition with the great moral question, — whether a whole Continent, in order to avoid these minor inconveniences; shall be suffered to groan under all the aggravated horrors of an illicit Slave-trade: and then let the Government of His Most Christian Majesty judge, whether it is possible that the French Nation would hesitate in the decision to which it would wish to come, upon such an alternative.

If any instance of abuse should occur for a moment to occasion regret, it will be remembered that this is the price, and how inconsiderable a price, which a humane and enlightened People are deliberately willing

to pay for the attainment of such an object: it will be looked at in contrast with the African Villages that would have been plundered; with the Wars that would have been waged in the interior of that unhappy Continent; with the number of human victims that would have been sacrificed to the cupidity of the Slave-trader, if civilized Nations had not combined their exertions for their protection. 1818

The French Memoir argues against the principle of subjecting the property of French Subjects to any other jurisdiction than that of their own Tribunals; but it will appear that this practice is by no means unusual, in time of War, and for the security of the Belligerent this is constantly the case.

The Neutral is, in all cases, amenable for alleged infractions of the rights of the Belligerents, in matters of Blockade, Contraband of War, etc. to the Tribunals of the Belligerent; — not to his own or to any Mixed Tribunal.

If it is said, that this is not a case of War, but a regulation introduced in Peace, and for the first time; the obvious answer is, — does the case warrant the innovation?

If it does, the novelty of the practice ought to form no decisive objection to its adoption: but it is by no means true that this is the first instance, in time of Peace, where the property of the Subject has been brought under a jurisdiction other than the ordinary Tribunals of his own State. Claims, both of a private and public nature, have frequently by Conventional Laws been made the object of such a proceeding, which is made to operate as a species of Arbitration. Can we quote a more decisive example than the 2 Conventions which, in November 1815, referred the Private Claims upon the French Government, immense as they were in amount, to the decision of a *Mixed Commission* similarly constituted?

It is also to be observed, that the Subject gains a singular advantage, by having his case disposed of before such a Commission, which he would not obtain, were he to have to proceed either in his own Courts, or in that of the Capturing Power, for the restitution of his property: namely, that the Commission, in deciding upon his cause, not only has the power of pro-

1818 nouncing upon his wrongs, but can give him, by its decision, ample damages, for the discharge of which the State of the Capturing Ship is made answerable; whereas, in an ordinary case of Capture, he would have a dilatory and expensive suit to carry on, against, perhaps, an insolvent Captor.

Having noticed the principal objections brought forward in the French Memoir, which they venture to persuade themselves are not insurmountable, the British Plenipotentiaries have observed with satisfaction the exertions which the French Government have made, and are still prepared to make, for combating this evil, at least so far as it can be alleged to subsist within their own limits, and to be carried on by French Subjects; but they feel persuaded that the Government of His Most Christian Majesty will take a more enlarged view of their power of doing good, and that they will be disposed to extend the sphere of their activity to the suppression of the mischief, wherever it can be reached by their exertions.

The British Government also does full justice to the manner in which the French Government has, on all occasions, sought from them such information as might enable them the better to enforce the Law of abolition. They bear testimony with pleasure, not only to the sincerity of their exertions, but to the arrangements lately made, by stationing a Naval Force on the Coast of Africa for the more effectual suppression of the Slave-trade, so far as it is carried on by French Ships and Subjects. They also view with the highest satisfaction, the determination now announced of introducing into all the French Colonies a Registry of Slaves: — all these beneficent arrangements may be expected to operate powerfully, so far as the mischief has decidedly a French character; but until all the principal Powers can agree to have, as against the illicit Slave-trader, *at least on the Coast of Africa*, but one common Flag, and co-operating Force, they will not have gone to the full extent of their means to effectuate their purpose, in conformity to their Declaration at Vienna.

With these observations the British Plenipotentiaries will conclude their statement, submitting it to the candid examination of the several Cabinets.

It would be a great satisfaction to them to be assured, that the representations which they have felt it their duty to make, were likely to receive their earliest consideration, and that the Ministers of the several Powers in London might expect to receive such further Instructions as might enable them, without further loss of time, to resume their labours with effect: — it being humbly submitted that the final Act, which the Sovereigns are about to solicit from His Majesty the King of Portugal, is not an indispensable preliminary towards establishing by common consent on the Coast of Africa, at least north of the Equator, some efficient system for the suppression of the illicit Traffic in Slaves, which is at this moment carried on to a most alarming extent, and under the most aggravating circumstances, such as loudly to call for the special and authoritative interference of the illustrious Sovereigns to whom these remarks are respectfully submitted.

(Enclosure 6.) — *Projet de Lettre de Cabinet, des Souverains d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, et de Russie, à Sa Majesté le Roi de Portugal.*

Monsieur Mon Frère,

A l'époque du Congrès de Vienne, la voix de la religion et les plaintes d'une humanité souffrante, ont obtenu le plus consolant succès. Le monde a vu en perspective le terme d'un fléau qui a si long temps désolé l'Afrique; et Votre Majesté s'est justement acquis des droits à l'éternelle reconnaissance des Nations, en proclamant, de concert avec ses Alliés, le principe de l'abolition universelle de la Traite des Nègres. Depuis lors les Actes conclus à Paris en 1815, et l'heureuse issue de plusieurs Négociations vouées à l'exécution progressive de cette mesure, ont fortifié les généreuses espérances du siècle, et présagé le parfait accomplissement de la transaction qui les avoit solennellement consacrées.

Si les résultats des Conférences d'Aix-la-Chapelle qui consomment la pacification et garantissent les prospérités de l'Europe, laissent encore un vœu à former; c'est celui de voir assurer le triomphe final de la Déclaration du 8 Février, 1815, au moyen d'un Acte décrétant l'abolition du Commerce des Nègres en tous

1818 lieux et pour toujours. Qu'il nous soit donc permis, à Mes Alliés et à Moi, de ne nous séparer qu'en tournant des regards confians vers la Puissance à laquelle le Suprême Arbitre des destinées de la Terre, a réservé la gloire de mettre fin aux douleurs d'une population infortunée.

Ce succès définitif sera sans doute le fruit des rapports intimes qui subsistent entre nous, parce qu'un concours d'intentions conciliantes et de concessions réciproques ne manquera pas de faire prospérer une oeuvre également méritoire devant Dieu et aux yeux des hommes.

C'est à la suite de cette dernière Négociation, que des mesures de surveillance mutuellement arrêtées pour la stricte exécution d'une Loi devenue générale, couronneront les nobles efforts de toutes les Puissances appelées à régir les différentes parties du Globe par les mêmes sentimens de fraternité, de justice et de religion.

Je ne doute pas rencontrer à cet égard les sentimens de Votre Majesté, et je la prie d'agréer, etc.

Monsieur Mon Frère, le Roi de Portugal et du Brésil.

No. 12. — *Viscount Castlereagh to Earl Bathurst.*
My Lord, *Aix-la-Chapelle, 24th November, 1818.*

I have the honour to transmit to your Lordship the enclosed Protocols of the Conférences of the 11th and 19th instant, containing the Votes of the different Powers on the subject of the Slave-trade, which I have already forwarded to your Lordship.

I have the honour, etc.

Earl Bathurst, K. G.

CASTLEREAGH.

(Enclosure 1.) — *Protocole de la Conférence entre les Plénipotentiaires des 5 Cours. — Aix-la-Chapelle, le 11 Novembre, 1818.*

M. le Duc de Richelieu a fait lecture de ses observations sur les moyens proposés par Messieurs les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne pour surveiller et réprimer la Traite illicite des Nègres. Les observations de M. le Duc, ainsi que l'Opinion du Cabinet d'Autriche et celle que le Cabinet de Prusse avoit fait connaître dans une Séance précédente, se trouvent annexées au Protocole.

METTERNICH. RICHELIEU. CASTLEREAGH. WELLINGTON.
HARDENBERG. BERNSTORFF. NESSELRODE. CAPODISTRIAS.

(Enclosure 2.) — *Protocole de la Conférence entre les Plénipotentiaires des 5 Cours. — Aix-la-Chapelle, le 19 Novembre, 1818.*

Pour résumer la discussion des mesures ultérieures à adopter contre la Traite des Nègres, Lord Castlereagh a donné lecture d'un Mémoire, dans lequel, en s'expliquant sur les différentes propositions dont on s'étoit occupé dans les Conférences précédentes, il a exprimé ses sincères regrets de ce que la présente réunion n'ait pas amené un résultat plus décisif pour le succès final de l'abolition, ni surtout quelque résolution directement applicable à la répression des abus cruels, par lesquels le Commerce frauduleux a éludé jusqu'ici et frustré de leur effet les mesures déjà unanimement arrêtées, et les Lois et réglemens en vigueur dans les différens Etats. Après avoir analysé et discuté en détail les objections mises en avant pour combattre le système de la visite réciproque des bâtimens suspects de se livrer à la Traite illicite, et notamment celles qui ont été développées dans la Vote de M. le Plénipotentiaire de France, ainsi que les moyens d'exécution proposés par Messieurs les Plénipotentiaires de Russie, Lord Castlereagh, en appelant de nouveau l'attention la plus sérieuse des Puissances sur une cause aussi digne de leur intérêt, a demandé, qu'il soit enjoint aux Ministres des Cours prenant part aux Conférences de Londres, de donner suite à leurs délibérations sur cette question, sans attendre l'effet que pourroit produire la démarche solennelle, que les Souverains viennent de faire envers Sa Majesté le Roi de Portugal et du Brésil, d'autant plus que le résultat de cette démarche n'étoit pas un préliminaire indispensable des résolutions à adopter d'un commun accord, pour supprimer efficacement le Trafic illicite sur les côtes au Nord de la Ligne.

Le Mémoire de Lord Castlereagh a été annexé au Protocole, et Messieurs les Plénipotentiaires sont convenus d'instruire les Ministres des Cours à Londres, dans le sens de cette dernière proposition.

Lors de la lecture de ce Protocole, Messieurs les Plénipotentiaires de Russie ont ajouté, qu'indépendamment de l'instruction convenue entre les Cours, l'Ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur à Londres seroit informé du désir de Sa Majesté Impériale de voir la

126 *Conférences au Congrès d'Aix-la-Chapelle,*

1818 Conférence Ministérielle de Londres s'occuper, non seulement de la question générale relative aux bases du système à adopter contre la Traite illicite, mais en même tems de la question pratique de l'envoi des forces nécessaires pour l'exécution des mesures communes, Sa Majesté l'Empereur de Russie étant prêt à fournir son contingent, assitôt que l'on se seroit entendu sur les principes réglementaires à établir pour cet effet.
METTERNICH. RICHELIEU. CASTLEREAGH. HARDENBERG.
NESSELRODE. WELLINGTON. BERNSTORFF. CAPODISTRIAS.

Viscount Castlereagh to Earl Bathurst.

My Lord,

Paris, 10th December, 1818.

Since I arrived here, I have deemed it my duty to renew with the Duke de Richelieu the subject of the abolition, in order that I might be better enabled to judge, as to the course it would be most advisable to pursue, for resuming in London, under the Protocol signed at Aix-la-Chapelle on the 19th November, the deliberations on this question.

In Conference with his Excellency; it was agreed that I should have an interview with the Minister of the Marine and Colonies, the Count de Molé, and with the Count de Laisné, the Minister of the Interior, as the 2 Departments in the Government the most competent to advise the King upon the propriety, as well as upon the effect which those regulations might be expected to produce upon the public mind in France, which I had been directed, in conjunction with the Duke of Wellington, to press at Aix-la-Chapelle.

I had accordingly a Conference with these Ministers of nearly 3 hours, in which I was enabled to go through with them, in the utmost detail, the whole of this important subject; to all the bearings of which they appeared to me to give their utmost attention, and with a desire that the difficulties, which they conceived, at least for the present, to stand in the way of their adopting the measure, might be found, in the end, not to be insurmountable.

It is unnecessary that I should attempt to report to your Lordship the particulars of this extended conversation, as they would not vary, in any essential point, from the arguments brought forward by the Duke de Richelieu, and which are already so fully before the

Prince Regent's Government. I have no reason to **1818**
draw any more unfavourable inference from the man-
ner in which these Ministers treated the subject, and
they assured me of their disposition to render public
in France; every information which might tend to
throw light on this interesting question, and to streng-
then it in the public favour.

Upon the whole, my Lord, whilst I cannot give
you hopes of any immediate progress, I venture, ne-
vertheless, to indulge a sanguine expectation, that if
the object be pursued with the same persevering and
conciliating temper on the part of Great-Britain, which
has already achieved so much for the cause of aboli-
tion, the French Government may be brought, at no
distant period, to unite their Naval exertions with those
of the other Allied Powers, for the suppression of the
illicit Slave-trade, under the modified regulations sub-
mitted for this purpose to the Plenipotentiaries assem-
bled at Aix-la-Chapelle.

I have the honour to be, etc.

Earl Bathurst, K. G.

CASTLEREAGH.

13.

*Convention entre le Royaume des
Pays-Bas et le Grand-Duché de
Hesse, relativement à l'abolition ré-
ciproque du Droit de Détraction
et de l'Impôt d'Emigration. — Con-
clue à Francfort sur Mein, le 7
Janvier, 1819.*

Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Prince d'Orange
Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc. etc.; et Son
Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse et du Rhin,
etc. etc.; ayant trouvé convenable d'adopter pour toute
l'étendue présente et future de leurs Etats, les princi-
pes fixés par la Diète Germanique, relativement à l'ex-
portation des biens des Sujets respectifs d'un Etat à
l'autre, ont nommé à cet effet, des Plénipotentiaires;
savoir: Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, etc. etc., le

1819 Sieur Charles Marie Joseph de Hemricourt, Comte de Grunne, etc. etc.; et Son Altesse-Royale le Grand-Duc de Hesse, le Sieur Henri Guillaume Charles de Harnier, etc. etc.; lesquels après avoir échangé leurs Pleins Pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les Articles suivans :

Art. I. Les Droits connus sous le nom de *Jus detractus*, *Gabella hereditaria* et *Census emigrationis*, ne seront réciproquement plus exigés ni perçus à l'avenir, lorsqu'en cas de succession, donation, vente, émigration ou en tout autre cas, il y a lieu à une translation de biens du Royaume des Pays-Bas dans les Etats de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, et de ceux-ci dans les Etats du Royaume des Pays-Bas; toutes les impositions de cette nature étant abolies entre les deux Pays.

II. Cette disposition s'étend non seulement aux droits et autres impositions de ce genre, qui font partie des Revenus Publics, mais également à ceux qui jusqu'ici pourroient avoir été levés par quelques Provinces, Villes, Juridictions, Corporations, Arrondissemens ou Communes; de manière que les Sujets respectifs, qui exporteront des biens, ou auxquels il en échoiroit à un titre quelconque dans l'un ou l'autre Etat, ne seront assujettis sous ces rapports, à d'autres impositions ou taxes, qu'à celles qui, soit à raison de droit de succession, de vente ou de mutation de propriété quelconque, seroient acquittées par les Habitans même du Royaume des Pays-Bas ou du Grand-Duché de Hesse, d'après les Réglemens et Ordonnances qui existent ou qui émaneront par la suite dans les 2 Pays.

III. La présente Convention est applicable non seulement à toutes les successions à échoir à l'avenir et à celles déjà dévolues, mais à toutes les translations de biens en général dont l'exportation n'a point encore été effectuée jusqu'à ce jour.

IV. Comme cette Convention ne regarde que les propriétés et leur libre exportation, toutes les Lois relatives au Service Militaire restent en pleine vigueur dans les 2 Pays, et à ce même égard les Gouvernemens Contractans ne seront nullement restreints dans leur future Législation.

V. La présente Convention sera ratifiée, et les Rati-

fications seront échangées à Francfort sur Mein, dans 1819 le terme de 6 semaines, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et l'ont munie du Cachet de leurs Armes.

Fait à Francfort sur Mein, le 7 Janvier, 1819.

(L.S.)

HARNIER.

(L.S.)

DE GRUNNE, Lieutenant-Général.

(Cette Convention a été ratifiée par le Gouvernement du Grand-Duché de Hesse, le 20 Janvier, 1819, et par celui des Pays Bas, le 21 Janvier même année.)

14.

Pièces concernant un Projet secret d'établir un throne royal dans l'Amérique du Sud en faveur du Prince de Lucca.

(Traduction anglaise authentique.)

(1.) — *The Supreme Director to the Congress of Buenos Ayres.*
(Most Private).

Sovereign Congress, Buenos Ayres, 26th October, 1819.

The enclosed Communication from Don José Valentin Gomez, our Envoy Extraordinary in France, was received a few days ago.

About the same time arrived the American, Don Mariano Gutierrez Moreno, who announced himself as the bearer of Despatches for the Government of Chile, from its Deputy at the same Court, Don José Yrizarri, with similar propositions, and particular directions to make this Government acquainted with the object of his Journey. This induced me to delay the transmission to you of the Communication of the Envoy Don Gomez, until I could inform you of the result of the Conference with Don Gutierrez Moreno. It took place on the 23rd of this month, when the object of his Mission was confirmed; and he further declared, that the Deputies Rivadavia and Gomez had specially enjoined him to endeavour to induce this Government to avail itself of so favorable an occasion to obtain such great advantages for this Country.

1819 I now, therefore, transmit the Communication to your Sovereignty, and in calling your attention to the unfortunate situation of the Provinces, and to the fate which impends over them, I intreat you to take the subject into your immediate consideration, the moment having arrived when Instructions should be given to the Envoy Gomez on this matter; because, by means of the Resolution which may be adopted, the Spanish Expedition intended against this part of America may, perhaps, be prevented; and because the Envoy Gutierrez Moreno is waiting only for the decision of your Sovereignty to pursue his journey to Chile.

May God preserve your Sovereignty many years.

JOSE RONDEAU.

To the Sovereign National Congress of the United Provinces of South America.

(2.) — *Don José Valentin Gomez to the Secretary of State.*

Most Excellent Sir,

Paris, 18th June, 1819.

In my Official Letter of the 15th of the last month, I stated to you, that I had been invited to a Conference by his Excellency the Minister for Foreign Affairs. Several circumstances prevented its taking place before the 1st of the present month. Though I had before deeply reflected on the object to which it might be directed, I never could have foreseen the real one, which I now communicate to you, for consideration.

After His Excellency had spoken at length, both on the anxious wish of the Ministry for the happy result of the glorious struggle in which these Provinces are engaged, and on the great obstacles which prevented them from taking a decided, active, and open part in their support, he said that, on reflecting on their true interests, he was convinced that these entirely depended on the form of the Government, under whose influence they might hope to enjoy the advantages of peace; and that he firmly believed, that such a Government could only be found in a Constitutional Monarchy, with a Prince of Europe at its head, whose connexions might command and increase a respect for the State, and facilitate the recognition of their National Independence. That, impressed with these ideas, he had in his mind, what he considered happy thought, and he would ex-

plain it to me with the greatest sincerity: — it was, 1819
the proposing a Prince of the Throne, whose personal
good qualities and position were the most likely to
overcome all the obstacles which might be opposed to
such a project; taking into consideration the different
interests of the principal Nations of Europe, and the
various political views of their respective Cabinets.
That such a Person was the Prince of Lucca, lately
the heir of the Kingdom of Etruria, and descended,
by the maternal line, from the august dynasty of the
Bourbons. That his elevation would not awaken any
jealousy in the principal Courts; but, on the contrary,
would meet with the approbation of their Sovereigns;
more particularly the Emperors of Austria and Russia,
who were decidedly friends to him, and were warmly
interested in the general welfare of the Continent. That
England could not offer any just or reasonable ground
for resisting it. That His Catholic Majesty would not
be displeas'd, at seeing his Nephew seated on the
Throne of Provinces which had belonged to his domi-
nion, an arrangement from which he might hope to
obtain many advantages to the trade of the Peninsula,
at least such as were not inconsistent with the abso-
lute independence of the new Nation, or the policy
of its Government; and that His Most Christian Maje-
sty, in particular, whose opinions were well known
to him, would be gratified by it, and would employ
in its support all his weight, and use his powerful
influence with those Sovereigns; while he would not
fail to use any of the means which are at his disposal,
for his protection; either by furnishing him with every
kind of assistance which might be necessary, or by
endeavouring to prevail upon His Catholic Majesty to
desist from the War which he has undertaken against
the Provinces.

His Excellency made many other observations, which
it would be difficult to repeat, but he dwelt particularly
on the personal character of his Highness the Prince
of Lucca, extolling the principles of his education,
which were analogous to the present enlightened state
of Europe; and upon the liberality of his sentiments,
which were so different from those entertained by His
Catholic Majesty: and throughout his whole discourse

1819 he expatiated largely upon the policy adopted by the other Sovereigns for the government of their People.

I must candidly confess, that I was astonished at hearing a Prince proposed, who possessed neither power, influence, nor consideration, to rule the destinies of a People who have excited the interest of all Europe, and have achieved their liberty, by so many and such extraordinary sacrifices; and while his Excellency continued to indulge in his reflections, I considered of an answer, which, without directly wounding his self-love might effectually guard our sacred interests, and, at the same time, carry into effect the 7th Article of my Instructions.

I replied to his Excellency, that unfortunately my powers did not extend to the object he had just spoken of; and that, moreover, I was persuaded that no proposition would be acceptable to the Government of the United Provinces, which should not be grounded on the essential bases of the cessation of the War with Spain, of the integrity of the Territory of the late Viceroyalty, (including particularly the Banda Oriental,) and, if possible, of obtaining the succours necessary to render more respectable the present condition of the State. That neither of these bases could be reasonably expected from the selection of his Highness the Prince of Lucca, who besides laboured under the unfavorable circumstance of being unmarried, and who was therefore without an heir; which might expose the Provinces to an interregnum, always dangerous, and generally disastrous, to a Monarchy.

I flattered myself, that I had thus, indirectly, defeated the project, by the force of reasons which could not but have weight with the Minister; but, before my answer was concluded, his Excellency proceeded to say, that, far from finding any obstacle created by my judicious remarks, his attention had been more particularly called by them to other great advantages, which he would immediately point out. He observed, that His Most Christian Majesty would specially undertake to employ his good offices and influence with His Catholic Majesty, to put an end to the War, and to obtain his recognition of the Independence of the Provinces. That the Prince of Lucca might marry a Princess of Brazil, on the express condition of the evacuation of

the Banda Oriental, and the renunciation of all claim 1819 to indemnity on the part of that Government; by which means the succession to the Crown would be secured.

That His Most Christian Majesty would contribute every kind of assistance, the same as he would if it were for a Prince of his own family, and that no means would be left untried to accomplish the project, and thereby to insure the prosperity of the Provinces.

After I had listened to these new reflections, I thought proper to repeat to his Excellency that I was not authorized to come to any determination; but that I would make my Government acquainted with every circumstance, and ask for the necessary Instructions. The Minister agreed with me, and said that, in the mean time, while I was waiting for orders, he would forward the Negotiation as much as possible, and that he was in hopes of being successful with all the Cabinets interested in it.

I send you a Memorandum upon the same subject, which was delivered to me afterwards, as containing the ideas of the Baron de Rayneval, who is considered at this Court, (as I have before intimated to you,) as at the head of the French diplomacy.

I have described to you, with all possible exactness, the principal points of this Conference. It would not become me to judge whether this Project would be favorable or otherwise to the interests of the United Provinces of South America. The Chief Magistrates, to whom their destiny and prosperity have been confided, will weigh it with that wisdom and prudence which distinguish their deliberations; and, as soon as their decision shall reach me, I shall punctually comply with it, and employ all the means in my power to cause it to be duly executed. I shall, however, offer some observations upon the effect which may result from this unexpected overture, and on the degree of sincerity which attaches to the Project.

In my Official Note of the 28th April, I intimated to you that the diminution of Republican Governments was one of the bases of the policy to be adopted by the Holy Alliance for the preservation of Thrones; and that, in consequence, the Republics of Holland, Venice, and Genoa, were extinguished by the Congress at Vienna, although, at the same time, it affected to restore

1819 all the States of Europe to the same situation in which they were before the French Revolution.

I also expressed a belief, that the Sovereigns assembled at Aix-la-Chapelle had secretly agreed to invite the People of America to join them in this policy, when Spain should be undeceived, and have renounced the project of reconquering the Provinces; and that the King of Portugal warmly promoted it through his Ministers; and I added, that I thought it impossible in this case to agree to the selection of a Prince of the dynasties of the 5 great Powers; so opposite were their interests, and so great was their jealousy of each other, that I feared their choice would fall on some other Prince of a Nation of the second or third rank, to whom they could promise such a co-operation as would ensure the success of the project. I formed this opinion when I first contemplated the Cabinets of Europe, and began to observe their political movements. Those ideas appear to me to be confirmed at this moment, by the recent proceedings of the French Cabinet, and its present proposition to be only an anticipation of the period which is fast approaching, of the ultimate triumph of our Provinces, and the despair of Spain, which, in the Expedition now fitting out, is rapidly exhausting all its resources, and must finally be compelled to abandon even the hope of any effort worthy of that name.

The Prime Minister communicated to me his Proposition, without exhibiting, according to my judgment, that warmth which is generally excited in treating of affairs of such great interest; and, upon my observing to him that I was not authorized to do any thing in relation to it, he readily agreed that we should wait the necessary time for the arrival of Orders upon the subject, which interval his Excellency would employ in gradually forwarding the Negotiation with the other Cabinets which might take an interest in it.

As an Expedition is now preparing at Cadiz, against the Provinces, the first step to be taken would be, to endeavour to induce His Catholic Majesty to order another direction to be given to it. The Minister assured me that this was already in hand, that he had not yet learnt the result, but that it would not be an easy matter to persuade the King to this measure. The

fact is, that the Vessels for the Pacific have sailed, and 1819 that the preparation of a Fleet continues to be carried on with the same activity.

The course hitherto pursued by the French Government is far from consistent with those wishes for the freedom of the Provinces of South America which his Excellency has so often expressed to me. At Bordeaux several armed Vessels have been built, and others freighted, for the Expedition, notwithstanding the representations of the Chamber of Commerce; and at Senegal they have detained the value of a Ship and Cargo, prize to one of our Cruizers, notwithstanding the applications of the Chevalier Rivadavia, in conjunction with mine, for its restitution; — no arguments have been sufficient to induce the Ministry to appoint a Consul to reside at the Capital, or, at least, officially to confirm the Person who performs, provisionally, the functions of an Agent for commerce; — and, more than once, the suggestions have been checked of some of the Members of the Chamber of Deputies, who wished the Ministry to be more decided in its conduct, and to give encouragement to the French trade with the Provinces of the Rio de la Plata.

An apology for this inconsistent course of policy is offered, by alleging the difficult situation of France. But, who knows whether family interests do not prevail over the King, and whether, after all, his Cabinet has not been acting in perfect concert with Spain to counteract the preponderancy of England, which is an object of jealousy to all the Governments of the Continent, but more particularly to France? However reasonable the suspicions may be, which, under existing circumstances, are created by the principal project, — that project will be promoted with no less zeal, when the undertaking of Spain shall begin to fail of success, because then the greatest interests will be awakened. All the States of the Continent would be pleased, that a Throne should be erected in the Provinces of the Rio de la Plata, on which should be seated a Monarch independent of the influence of England; who might, hereafter, counterbalance her colossal power on the Ocean, and diminish the importation into those Provinces of English Merchandize, by granting a free ingress to that of other Nations. France, particularly, would

1819 wish to have this market for her manufactures, in preference to the English. The Most Christian King might hope to obtain every advantage from a Prince of his own House, raised to the Throne through his influence, and by means of the powerful assistance which he promises. It is, perhaps, the intention of His Majesty to present the Emperor Francis with the Territory of Lucca, which might be given to the Duke of Reichstadt, son of the Ex-Emperor Napoleon and the Empress Maria Louisa. The most Christian King would be gratified at seeing the destinies of his Rival thus fixed, and the Emperor of Austria compromised by a Treaty to that effect.

The cession of the Floridas to The United States has proved acceptable to all the Governments of Europe, with the exception of England, and has been effected, perhaps, through the influence of the Minister of Russia at the Court of Madrid. Europe would be equally pleased with the elevation to the Throne of South America of a Prince of a Dynasty of the Continent. This seems indeed to be the principal motive of the project of the Prime Minister, the particulars of which I have had the honour of relating to you; and, since the period cannot be far distant, when the future destiny of the Nation may be a subject of more serious deliberation, it is necessary that I should receive timely Instructions from you upon the subject. I thought that to entertain the propositions of a King, under the circumstances described, was in some measure contrary to the 7th paragraph of those which I have already received; and, although I did not decline to receive them, I deemed it proper to object to them indirectly, with a view both to the critical state of affaires at this moment, and to the orders, of whatever nature they may be transmitted to me hereafter.

I request that you will have the goodness to acquaint the Supreme Director with my proceedings in this matter, and to inform me whether they have met with his approbation.

God preserve, etc.

VALENTIN GOMEZ.

To the Secretary of State of the Department of Government and Foreign Affairs.

(Enclosure.) — *Memorandum of The Baron de 1819*
Rayneval. — (Translation).

The French Government takes the greatest interest in the present situation of that of Buenos Ayres, and is disposed to do all that is in its power to facilitate the means by which the Provinces may be erected into a Constitutional Monarchy; — this being the only form of Government suitable to their reciprocal interests, and which could afford to them all the necessary guarantees, both with respect to the Powers of Europe, and to those in the neighbourhood of the Rio de la Plata.

The French Government being obliged, owing to political circumstances, to act with great circumspection, in order to avoid the obstacles which may impede the progress of so important a Negotiation, and which may be expected principally from England, cannot manifest, at present, in any open manner, its desire to establish a friendly intercourse with the Government of Buenos Ayres; but it will neglect no favourable opportunity to testify, in an unequivocal manner, the interest which it takes in its welfare.

With a view to the attainment of an object so desirable to the South Americans, as their Independence of the Crown of Spain, and to procure for them a Constitution on a solid and permanent basis, by which they might be enabled to treat with every other Power, the French Government offers to undertake the task of obtaining the assent of all the Courts thereto, upon the elevation of the Prince of Lucca and Etruria to the Throne of South America; — for the accomplishment of which latter object all the requisite aid should be afforded, both in Naval and Military Forces, so as to enable him not only to command respect, but even to repel any Power that might oppose itself to his elevation.

This Prince, who is 18 years of age, is of the House of Bourbon, and although a relative of that of Spain, it is not apprehended that his principles would be repugnant to those of the Americans; whose Cause he would undoubtedly espouse with enthusiasm. He is possessed of eminent qualities, which highly distinguish him; and his abilities, as well as his military

1819 education, which has been the object of particular care, offer the most flattering prospects.

In order to secure and consolidate his Dynasty, should this Prince be accepted by The United Provinces, it is proposed to solicit for him an alliance with a Princess of Brazil. This would be of incalculable advantage to the two Governments, which, being then bound by family ties, would find their interest in being more and more firmly connected. Another advantage, and of not less consideration, as one of the principal conditions of this Alliance, would be, that Brazil should renounce the possession of the Banda Oriental, together with all claim to indemnity, and should, moreover, agree to enter into a Treaty of Alliance, offensive and defensive, with the new Monarchy.

With respect to The United States, as they have no Enemy to fear but England, and as it is their interest that they should be on friendly terms with South America, it is evident that any objection which they might have to offer to the establishment of a Monarchical Government would be easily removed.

The French Government agrees to take charge of the Diplomatic Negotiations upon the subject; and promises to grant to the Prince of Lucca all the support, assistance, and protection, which would be granted even to a French Prince.

I entreat you, Sir, to convey these Proposals, which I think advantageous, to your Government, in order that it may decide whether this may not be the best form to be given to it. It is well known that a powerful Party wishes that The United Provinces should constitute themselves into a Republic. Upon this point, permit me to make an observation, which I believe to be peculiarly applicable, because it describes the real circumstances of the case. I shall not dwell upon the essential difference between The United States, as a Country, and South America; you are perfectly acquainted with it, and it would be superfluous to employ any argument to convince you of the fact. You are aware, also, that a State cannot well be constituted into a Republic, but when it is very limited in its extent, and its People are refined in their manners, and for the most part civilized. The strength of a Republic, if not its very existence, depends upon the

harmony between all classes, and the cordial co-operation of every individual in the general prosperity; in a word, it is necessary that it be distinguished for virtues which are rarely to be found in the present age. From this view of the question, it is evident that South America, viz. Buenos Ayres and Chil , are not possessed of the indispensable elements of a Republic: the extent of the Provinces is very great; civilization is in its infancy; and the passions and spirit of Party, far from having reached the wished-for end, are continually producing fresh commotions: in short, anarchy still exercises all its power in many Districts, which ought to be subject to Buenos Ayres; amongst them, the Eastern Bank of the Rio de La Plata, which, from its situation, cannot be separated from it, without producing interminable Wars.

This being the case; — in order to make the Country happy, to check all those conflicting powers whose collision paralyzes the affairs of the Government, and to unite all parties in one common cause, which, for 9 years past, has been the object of such great sacrifices, there appears to be but one measure, and that is, the establishment of a Constitutional and liberal Monarchy, which, by securing to the People their rights as well as their happiness, would lead to a friendly intercourse with all the Powers of Europe; a benefit which is not to be neglected, when the advantages merely of a commercial intercourse are taken into consideration. The Country would then have a Government, well constituted, and acknowledged by the other Powers: agriculture, of which it stands in need, would soon become a source of riches and plenty: the arts and sciences would flourish: Emigrants from Europe would increase the Population, which is now wholly disproportioned to the extensive Regions which they inhabit; and the Territory which now presents to the eye of the Traveller the aspect only of a barren waste, would be converted into a fertile Country. A great source of wealth also exists in the mines of every kind, from which not only immense Revenues would be derived, but even the prosperity of many other Countries would be promoted.

These various considerations are such as should induce your Government to adopt the Plan proposed:

1819 because, to establish the happiness of one's Country, is to be entitled to its gratitude, and to immortal fame, the most glorious and the only reward worthy of the ambition of virtuous Men.

It is known that the English have a considerable Party in United Provinces; and I beg to be permitted to offer some reflections, and to make some suggestions; upon that point.

Suppose that England should place a prince of her own upon the Throne of South America, by means of the influence which she has acquired in Europe, during the long Wars for which she has paid, and in which her most important interests were involved, — her object having been to shield herself from the blows which threatened her: she might, for a time, save the Country from a fresh War, and supply the Government with the physical force necessary to consolidate its power; but is it, therefore, to be supposed that the Nation would be more happy?

In what consists the happiness of a People; and particularly of such a People as that of The United Provinces, who have been labouring so many years for the attainment of their independence, on which their glory depends, and for that happiness to which their numerous sacrifices entitle them?

1st. In the establishment of those rights which nature claims, and therefore approves.

2dly. In the free exercise of the religion which they profess, and whose truths they know and appreciate.

3dly. In the national character, which forms the social tie, and by which the Inhabitants of South America are distinguished from many other Nations, who have not yet reached that degree of civilization in which the general happiness of the People is found to consist.

What could be expected, as regards all these considerations, from England, or from Prince passionately attached to the principles of that Nation? The People would have to fear even the overthrow of the Catholic Religion, the dominant one of the Country; or at least its contemptuous treatment, or perhaps Religious Civil Wars, which would produce misery in the Nation; besides, his national character, so entirely oppo-

sed to that of the civilized Americans, would induce 1819
him to act contrary to their social happiness: the consequence of which would be, that, hated by the Natives, he would gratify his personal feelings, and exercise his revenge, if not to the destruction of the Nation which excited it, at least to the extent of enfeebling it so far as to enable him to rule over it despotically.

By this picture, which is a faithful one, you will see that, far from having erected, upon a solid foundation, the edifice so happily begun, its bases would soon be destroyed, and the People, so deserving of a better fate, would fall again into slavery.

If therefore the prosperity of those Countries be the object sought for, they should not be trusted to hands which could not but fetter them, and destroy their rising happiness, which has been so dearly bought. On the other hand, by accepting for their Sovereign the Prince proposed by France, they would have nothing to apprehend with respect to their religion; it would, on the contrary, meet with a solid support from him, at the same time that it would be divested of fanaticism, so injurious to all religions; a liberal spirit would prevail, opposed to licentiousness, so pernicious to a civilized State; all the rights which could insure a perfect felicity to South America would be enjoyed; and they would, in a word, possess a Prince who, having become an American, neither would nor could have any other object in view than that of promoting agriculture, the arts, sciences, and commerce, and of conciliating, by his kindness, the affection of his Subjects.

Under all the circumstances, the Government must determine expeditiously, if they will not lose the most favorable opportunity which can present itself, for securing the happiness of the Country, and the prosperity of its trade.

(3.) — *First Secret Sitting of Congress.*

Buenos Ayres, 27th October, 1819.

The Deputies having met in the Hall of Sittings, at 10 o'clock in the morning of this day, on the invitation of the President, a Note, marked most private, was opened and read, from the Supreme Director of the State, dated the day before, enclosing a Commu-

1819 nication from Don José Valentin Gomez, Envoy Extraordinary to the European Powers, and dated at Paris, on the 18th of June last, addressed to the Secretary of State of the Department of Government and Foreign Affairs. The said Note having been read, the Communication from the above-named Envoy was also read.

After stating that he had been invited to an interview by His Most Christian Majesty's Minister for Foreign Affairs, which took place on the 1st of the month in which his Communication was dated, he submits the Proposal then made to him by that Minister, of establishing a Constitutional Monarchy in these Provinces, and placing on the Throne the Prince of Lucca, the late Successor to the Kingdom of Etruria, and descended, by the maternal line, from the House of Bourbon. That Minister declared: — that the election of that Prince would meet with the most perfect approbation of the Sovereigns of the Principal Courts, and particularly of the Emperors of Austria and Russia, who were avowedly attached to the person of the Prince, but still more so to the promotion of the general interests of this Continent; — that His Most Christian Majesty would view this measure with particular satisfaction, and use all his influence with the other Sovereigns to promote it; — and that he would, at the same time, employ such means as might be found requisite, to protect the new Monarchy, whether by succours of every description, or by his mediation with His Catholic Majesty, to induce him to desist from the hostilities in which he is engaged against these Provinces. The Envoy, in reply, explained the considerations that opposed his proceeding in such a matter, namely, the want of sufficient authority; and stated further, that no Proposal would be accepted by his Government, which had not for its bases the discontinuance of the war on the part of Spain, the integrity of the Territory of the former Viceroyalty, particularly that of the Banda Oriental, and the affording such aid as was necessary to render the present condition of the State more respectable, — which could not reasonably be hoped for from the election of the Prince of Lucca, who was moreover objectionable, as being unmarried, and, consequently, without an heir.

The Minister, after having opposed these reflections, 1819 proceeded to state, that His Most Christian Majesty would make a special point of endeavouring to obtain from His Catholic Majesty the cessation of hostilities, and the acknowledgment of the Independence of these Provinces; — that the Prince of Lucca might contract a matrimonial alliance with one of the Princesses of Brazil, (under the express condition of the evacuation, by Brazil, of the Banda Oriental, and of the relinquishment of all claim of indemnity for the same,) by which means the succession to the Crown would be secured; — that, in this case, His Most Christian Majesty would also afford every description of aid, the same as he would have done in favor of a Prince of his blood, and would especially exert all his efforts to effect the project, and promote the welfare of this People.

The Deputy, Gomez, concludes by observing, that, after listening to these renewed remarks of the Minister, he again replied to him, that, being unable, for want of sufficient authority, to come to a decision himself, he would give an account of the whole to his Government, and request the necessary Instructions; to which the Minister readily assented, offering, at the same time, to conduct the Negotiation, in the mean while, with a view to place it in the most favorable state. The Minister afterwards made several observations upon this important and delicate subject, and alluded to a Memorandum in support of the same sentiments, which was delivered to the Deputy afterwards by another Individual, and which, he assured him, contained the views of the Baron de Rayneval, who was considered, by His Court, as the Head of the French Diplomacy.

Both of these Documents having been read, the Chamber resolved to defer the consideration of them until the Saturday following, in order to give time for a full examination of this momentous question, and to summon the attendance of such Members of the Chamber as had been absent at the present Sitting.

Another Private Note from the Supreme Director was then read, of the same date as the former, and

1819 enclosing the Communications requested of General San Martin, and the Government of Chile, (in 1816,) explanatory of the causes of the suspension of the projected Expedition against Lima; which Communications were referred to a Committee, composed of the Señors Deputies, Funes and Saenz, in order that they might report there upon to the Chamber.

Upon which the Sitting was closed.
Deputies present.

The President.	The Vice President *).
MALAVIA. BUSTAMANTE. ZUDANEZ. PACHECO. FUNES.	
CARRASCO. LASCANO. VIAMONT. RIVERA: DIAZ VELEZ.	
CHORROARIN. AZEVEDO. GALLO. SAENZ. GUSMAN.	

(4.) — *Second Secret Sitting of Congress.*

Buenos Ayres, 3rd November, 1819.

The Members having met in their Hall of Sittings, at the usual hour, they proceeded to take into their consideration the Proposal which had previously been before them, of the Minister for Foreign Affairs at Paris, to Doctor Don José Valentin Gomez, Envoy Extraordinary of this Government to the European Powers, for the erection of a Constitutional Monarchy in these Provinces, under the Sovereignty of the Prince of Lucca, as stated more at length in the Secret Sitting of the 27th of October last.

The Congress, deeply impressed with the importance, the delicacy, and the momentous consequences, of this question, and closely attending to the terms in which it is communicated to it, in the Official Note of the Supreme Executive Power of the 26th October, immediately submitted for consideration, on the one hand, the incompatibility of the proposal, with the Political Constitution of the State, which had been recently sanctioned and published, and unanimously accepted by the People, and which the Congress had solemnly sworn to maintain and observe; and, on the other, the power so to change it not being consistent with the forms which it prescribes, in order the better to provide for its stability and permanency.

*) Pedro Francisco de Uriarte.

Considering, however, that the proposal referred 1819 to of the French Minister of State might be viewed as not going beyond the sphere of a simple project of a Negotiation, which would unquestionably be opposed by Great Britain, — with whose interests it would by no means accord, that a Continental Power of the first rank like France, her ancient Rival, (whose political and commercial interests, combined with those of Austria, Prussia, and Russia, would tend most obviously to counterbalance the preponderancy of the British power,) should acquire a decided ascendancy in these Provinces, by the establishment of a Prince who, from what has hitherto appeared, holds out the expectation, that he will be supported by the above mentioned Powers, and who would, of course, seek to concile the interests of America with, or, more correctly speaking, render them subordinate to, the policy of the Continent of Europe; — it was not difficult to perceive that, as the present discussion did not turn upon the Acceptance or Ratification of a Treaty, by which the Constitution, lately adopted, would be either changed or subverted, but merely upon the project of a Negotiation, — a due regard to the interests of the Country, policy, and the exceedingly critical circumstances in which we are placed, destitute as we are of the resources necessary to bring to a close the long and disastrous struggle in which we have been engaged, whilst we are threatened anew by the formidable Force preparing by the implacable pride and obstinacy of Spain; — all concurred in making it our duty to take every possible advantage of this Proposal, in favor of the Political Independence of the Country; — by urging the Court of France to employ its powerful influence with the Cabinet of Madrid, to put a stop to the preparations of the grand Expedition destined for the subjugation of these Provinces, so obstinately persisted in by the Catholic King; — by disposing the Government of France, already inclined, in relation to this particular interests, to open Communications with our Government, to proceed still further, and gradually to acknowledge it; (thus overcoming the repugnance of the Ministers of Crowned Heads to entertain a Correspondence with the Envoys of an Infant Republic, to whom the greatest favor they shew is ba-

1819 rely to admit its existence, *de facto*; while it is evident that the Government of France; by the simple fact of its Proposal, supposes us, tacitly at least, to be in a condition which authorizes us to dispose of our lot, and that of the Provinces, by means of a Treaty;) — by so far countenancing the Proposal of France, and, at the same time, judiciously laying it before Great Britain, so as to induce the latter Power to acknowledge our absolute Independence, and to engage it to aid us in supporting it; — and, finally, by gaining for us the time (at least so long as, by Negotiation, we are able to divert or suspend the Spanish Fleet or Expedition,) necessary to produce tranquillity in the interior, to prepare for our defence, and to establish our credit abroad; and thereby to place ourselves upon such a respectable footing as may give us greater advantages in this or any other Treaty, — the stipulations of which must finally be submitted to the Senate, two-thirds of whom are required, by the Constitution, to concur in order to its acceptance; which Constitution cannot be altered, in any of its Articles, especially in those which constitute the essential form of the Government, but by the concurrence of both Chambers, in the form and manner prescribed by that Constitution.

These and several other prudent and deliberate suggestions, calculated to provide for the welfare of the Country, to maintain the Constitution, and to leave the succeeding Legislature perfectly free to enter upon this most important question, in the manner best calculated to fix the fate of the Provinces, and to establish their prosperity upon a solid and permanent basis, having been duly considered; the following Motion was put to the vote: — Shall the Proposal under discussion be admitted, conditionally, or not? The votes being counted, it was resolved in the affirmative.

Señors Zudanez and Villegas explained their votes, in writing, and the Chamber directed that the Señors Dias Velez, Azevedo, and Lascano, who were not present at the Sitting, be invited to transmit their votes.

It then proceeded to appoint a Committee to present, in the form of a Project, the conditions upon which the vote of the Chamber was to be admitted,

when it was decided that the Señors Deputies Bustamante, Funes, and Saenz, be chosen for that purpose.

Upon which the Sitting was closed.

Deputies present.

The President.

The Vice-President.

PACHECO.	URIARTE.	SORILLA.	VIAMONT.	GUZMAN.
ZUDANEZ.	BUSTAMANTE.	FUNES.	RIVERA.	SAENZ.
CHORROARIN.			GALLO.	CARRASCO.

In the Sitting of the 3rd of November, 1819, in which the Proposal made by the French Government, for receiving the Prince of Lucca as King of these Provinces, was discussed and decided, my vote was as follows:

Not being authorized to act in contradiction to the wish expressed by my Province, for a Republican Government, as declared in the Instructions given to its Deputies to the General Constituent Assembly, or to change in its fundamental principle the Constitution of the State, I am opposed to the Proposal of the French Government, of accepting the Prince of Lucca as King of the United Provinces. And, although I am persuaded that this Project, degrading and prejudicial as it is to the national dignity and prosperity, must prove abortive, even in France itself, yet, on considering the advantages that may be derived from communicating it, together with a Copy of the Memorandum of the Baron de Rayneval, to the British Cabinet and to the United States of North America, I am of opinion that the communication should be immediately made to them, accompanied by an exposition of the probable motives for making, and the consequences to be expected from, this Proposal; — that the Chargés d’Affaires, Gomez and Rivadavia, with a view to gain time, should continue to entertain the subject with the French Government as long as may be practicable, without disclosing themselves; but that, when they shall find it expedient to communicate the Ultimatum of the Sovereign Congress, they should proceed to England, a Nation of more importance to America than the whole of the Continent of Europe, for the purpose of putting into motion the precious springs placed within their reach by this Negotiation; — and that the Deputy despatched to the Government of Chile, by its Envoy at Paris,

1819 with Despatches relating to the same subject, should continue his journey, without being informed of the decision which has been come to here. I explain my vote, under my hand. JAYME DE ZUDANEZ.

In the same Sitting, the Deputy Don Alexo Villegas voted as follows: — Without entering at present into an examination of the advantages or disadvantages of the Project, it is my opinion, that as its admission would be diametrically opposed to the Constitution, to which we have recently sworn, the Congress has not the power to admit it; and I am further of opinion, that, if the Project were admitted as advantageous to the Country, it would be invalid from the simple fact of its being admitted by the present Sovereign Congress, without the observance of the rules prescribed by the Constitution, in the Chapter which treats of its reform, more particularly as the meeting of the Constitutional Legislature is so near at hand.

ALEXO VILLEGAS.

In the same Sitting, and upon the same question, my vote was, that the Project should be admitted conditionally, under Instructions to be given to the Envoy; my vote being in the affirmative, with absolute reference to the conditions, which I consider most essential; and, in case they be not approved by the general sanction, I vote for the negative; and I hereby explain my vote. JOSE MIGUEL DIAZ VELEZ.

(5.) — *Third Secret Sitting of Congress.*

Buenos Ayres, 12th November, 1819.

The Deputies having met, at the usual hour, in the Hall of Sittings, the Committee charged with framing the Project of the Conditions, upon which should be admitted the Proposition made by the Minister for Foreign Affairs at Paris, to establish in The United Provinces a Constitutional Monarchy, (which subject had been discussed with the greatest attention in the preceding Sittings,) being present, and it having been ultimately resolved to admit the same, conditionally, they announced to the Chamber, that they were ready to present their Report.

The Project, presented in writing, was then read 3 several times, and general observations were made upon

it; after which, each of the 9 Conditions of which it was composed; was singly and separately considered; as follows: —

The 1st. that: "His Most Christian Majesty takes upon himself the charge of obtaining the consent of the 5 High Powers of Europe, and even that of Spain," was approved, with the special addition, that the assent of England thereto be obtained.

Señors Zudanez, Dias Velez, Uriarte, and Rivera explained their votes, as recorded in the Book of the Session.

The 2nd Condition, that: "After having obtained this consent, His Most Christian Majesty shall facilitate the marriage of the Prince of Lucca with a Princess of Brazil; a consequence of which should be the renunciation, by His Most Faithful Majesty; of all pretensions to the Territories possessed by Spain, according to the last demarkation, and to any indemnity which he might claim for the expense of his present enterprize against the Inhabitants of the Northern Bank of the Rio de la Plata", was approved, with the amendment that, instead of *Northern Bank*, should be substituted *Eastern Bank*, omitting the words — "*of the Rio de la Plata*".

The 3rd and 4th Conditions were then considered, in their order, and were approved of in the following terms: — 3rd. "France shall undertake to afford to the Prince of Lucca, all the necessary assistance to establish the Monarchy in these Provinces, upon a respectable footing; and it shall comprize not only the Territory within the ancient limits of the Viceroyalty of the Rio de la Plata, but also that of the Province of Montevideo, together with all the Banda Oriental, Entrerios, Corrientes, and Paraguay; — 4th. "These Provinces shall acknowledge as their Monarch the Prince of Lucca, subject to the Political Constitution to which they have sworn; those Articles excepted, which may not be adaptable to the form of an hereditary Monarchical Government: which Articles shall be amended in the constitutional manner prescribed by the Constitution."

The 5th Condition, that „The highest Powers in

1819 Europe having agreed upon the elevation to the Throne of the Prince of Lucca, this Project shall be realized, even should Spain persevere in the attempt to reconquer these Provinces," was in like manner approved.

The Deputy Zudanez recorded his vote.

The 6th Condition, that, „In the latter case, France shall either hasten the arrival of the Prince of Lucca, with all the Forces required for such an undertaking, or shall place this Government in a condition to resist the Forces of Spain, by furnishing it with Troops, arms, Ships of war, and a Loan of 3 or 4,000,000 of dollars, to be repaid after the War shall be ended, and the Country restored to tranquillity." was approved; — with the Amendment, that, instead of 3 or 4,000,000, the words 3 or more millions, should be substituted.

The Deputy Diaz Velez recorded his vote.

The 7th, 8th, and 9th Conditions were in due order examined, and approved, in the following terms:—
7th. „This Project shall be without effect, if there be reason to apprehend that England would see with uneasiness the elevation of the Prince of Lucca, and might be disposed to resist or frustrate it by force.”—
8th. „The Treaty concluded between the Minister for Foreign Affairs of France and our Envoy at Paris, shall be ratified within the time to be agreed upon for that purpose, between His Most Christian Majesty and the Supreme Director of this State, with the previous consent of the Senate, according to the constitutional forms.” — 9th „Our Envoy shall obtain the time that may be necessary, in order that an affair of such great importance may be negotiated here; and shall use all the circumspection and precaution required, by the delicate nature of the transaction, as well to prevent the failure of the Project, as to guard against the fatal consequences which (were it to transpire prematurely) would be the effect of the malignant commentaries upon it of the Enemies to the prosperity of our Country.

The votes of the Deputies, who were not present at the last Sitting, having been requested, on the proposition whether the Project should be accepted conditionally, or not, they presented themselves in the

du Sud en faveur du Pr. de Lucca. 151

for that purpose. The Deputy Diaz Velez recorded 1819 his vote.

Thus ended the Sitting.

Deputies present.

The President.

LAZCÁNO. ZUDANEZ.
PACHECO. BUSTAMANTE.
CARRASCO. CHORROARIN.
SÁNEZ. GALLO.

The Vice-President.

SORILLA. URIARTE.
AZEVEDO. GUZMAN.
RIVERA. DIAZ VELEZ.
FUNES.

15.

Circulaire du Cabinet de Berlin, adressée à ses Ambassadeurs, Ministres et Agens Diplomatiques, près les Cours Étrangères, sur l'état politique de l'Allemagne. En date de Berlin, le 28 Septembre, 1819.

Messieurs,

Vous avez déjà vu le Message présidial qu'à la suite des Conférences de Carlsbad, l'Autriche a présenté à la Diète Germanique; vous savez aussi déjà que toutes les propositions qu'il contenait ont été converties, par cette Assemblée, en Décrets, et que ces Décrets, y ont passé à l'unanimité. Mais comme il importe beaucoup que toutes les Puissances de l'Europe envisagent et jugent ces Résolutions sous leur véritable point de vue, je crois devoir vous mettre à même de les leur présenter dans le jour le plus favorable, et de les leur faire connaître dans leurs causes, leur nature et leurs effets.

Il y a long-tems que l'état politique et moral de l'Allemagne pouvait donner de légitimes alarmes à tous les amis de l'ordre social et de la tranquillité publique. Quelque saine que fût en général la masse du Peuple, et quelqu'attachée qu'elle fût, dans les différens Etats de la Fédération, à ses Souverains, on ne pouvait se déguiser à soimême qu'il régnait dans les esprits une inquiétude secrète et une fermentation sourde, entretenues et aigries par la licence effrénée des discours et des écrits. Cette fermentation des esprits était

9 en partie naturelle, et on pouvait l'expliquer, par les événemens extraordinaires qui, pendant la guerre de la délivrance, avaient tiré les hommes de toutes les classes des ornières de l'habitude; par les sacrifices que l'affranchissement de l'Allemagne avait coûtés aux Peuples, et qu'ils sentaient plus dans le calme qu'ils ne les avaient sentis pendant l'orage; par les espérances exagérées des esprits exaltés, qui avaient rêvé l'âge d'or, et se flattaient de le voir naître du sein même de l'âge de fer qui venait à peine d'expirer; enfin, par la crise violente de l'industrie et du commerce qui, sortis d'un ordre de choses forcé et contre nature, ne pouvaient pas se mettre tout à coup au niveau de circonstances nouvelles, et qui souffraient à la fois du passé et du présent. Le mécontentement naturel résultant de ces causes réunies était plus triste que dangereux, et devait céder à l'action lente du tems et à l'activité bienveillante et éclairée des Gouvernemens qui, trop long-tems distraits de l'intérieur, s'en occupaient sans relâche avec autant d'amour que de zèle.

Mais à côté de ce mécontentement naturel existait un mécontentement artificiel et factice qui, prenant sa source dans des principes erronés, des théories ambitieuses et chimériques, des vues secrètes et coupables, des passions basses et intéressées, créé et répandu par les écrits et les discours d'un parti révolutionnaire, pouvait former avec le premier une alliance dangereuse, et le nourrir avec art, pour égarer les esprits et les porter aux plus funestes excès. Quiconque observait d'un oeil impartial et attentif la situation des esprits en Allemagne, soupçonnait depuis long-tems l'existence d'un parti répandu sur toute la surface de cette vaste Contrée, tirant son origine d'affinités électives d'opinions et de sentimens, et fortifié par des associations formelles qui tendaient à bouleverser l'Allemagne, et à substituer à son état actuel une République une et indivisible, ou telle autre chimère qui ne pouvait même être tentée que par des révolutions violentes, et dont le préalable aurait été le renversement de toutes les dynasties régnantes.

Un attentat atroce donna la mesure de l'audace et de la frénésie du parti révolutionnaire. Cet attentat commis par le bras d'un seul Individu, qui peut même n'avait pas de complices proprement dits, a'

était pas moins le fruit d'une façon de penser générale **1819** d'une certaine classe, l'effet visible et le signe frappant, le symptôme indubitable d'une maladie sérieuse, profonde, étendue, qui se révélait de cette manière à l'Allemagne effrayée. Pour achever de s'en convaincre, il suffisait de recueillir le jugement de la Classe enseignante, des Etudiants, des Ecrivains, et de tous ceux qui étaient soumis à leur influence, sur cette action affreuse qui excita l'indignation des Peuples, et qui trouva des apologistes parmi les esprits développés; tandis qu'elle inspirait de l'effroi aux uns, elle excitait l'admiration des autres.

Les enquêtes qui eurent lieu sur le théâtre du crime en provoquèrent ou en amenèrent d'autres dans différentes parties de l'Allemagne. La Prusse sentit aussi la nécessité d'éclairer, par des moyens extraordinaires, les ténèbres dans lesquelles se préparaient l'alliance formidable des fausses doctrines et des besoins, celle des maximes en apparence désintéressées, avec les passions personnelles. Le résultat de ces enquêtes a été partout le même. Partout les faits ont constaté des suppositions qui n'étaient que trop fondées; tout a prouvé l'existence et l'activité d'un parti qui semait dans l'ombre, pour un avenir plus ou moins éloigné, des germes de Révolution. Les meneurs sont liés par l'identité des principes et des sentimens, tiennent les uns aux autres par une attraction naturelle, communiquent ensemble par Lettres, mais plus encore par des voyages fréquens et par des missionnaires politiques; ils se soutiennent sans se connaître personnellement, et souvent s'entendent sans s'être expliqués d'une manière formelle. Leur but est de réformer la société, d'effacer toutes les différences politiques qui se trouvent entre les Peuples de l'Allemagne, de substituer l'unité réelle de ce vaste pays à l'union de ses membres, et d'arriver, par les ruines de l'ordre actuel, à un nouvel ordre de choses. Leurs moyens sont de s'emparer de la génération qui s'élève, en lui donnant dans tous les Instituts d'éducation, depuis les Ecoles jusqu'aux Universités, un même esprit, les mêmes sentimens, les mêmes habitudes. Cet esprit est un esprit d'indépendance et d'orgueil, des principes subversifs entés sur une métaphysique abstraite et sur une théologie mystique, afin de fortifier le fanatisme politique par le fanatisme religieux. Ces

1819 sentimens sont le mépris de ce qui existe, la haine contre les Rois et les Gouvernemens, l'enthousiasme pour le fantôme qu'ils appellent liberté, et l'amour des choses extraordinaires; ces habitudes sont celles de la force physique, de l'adresse corporelle, et surtout le goût des associations secrètes et mystérieuses, comme autant d'armes dont on pourra se servir au besoin contre la société. Le *turnwesen* et la *burschenschaft*, tendant à faire de toute la jeunesse un Etat dans l'Etat, n'avaient pas d'autre objet. Dans quelques années d'ici, les jeunes gens façonnés de cette manière, instrumens dociles de leurs maîtres, placés dans le Gouvernement, doivent se servir de leurs places pour le renverser. La doctrine de ces Sectaires, telle que le crime commis à Manheim et les apologies de ce crime l'ont révélée, peut se reduire à deux maximes, l'une plus pernicieuse que l'autre; la première, que le but légitime les moyens; la seconde, que les actions sont indifférentes, que leur prix dépend uniquement des idées qui les inspirent, et que ces idées sont toujours louables, quand elles ont l'indépendance et la liberté de l'Allemagne pour objet.

Telle est la nature du mal que les enquêtes ont manifesté. On voit qu'il ne s'agissait pas de conspirations, mais d'acheminement à une Révolution, non de la Prusse seule ou principalement, mais de l'Allemagne toute entière; non du moment actuel, mais de l'avenir.

Du moment où les Gouvernemens de l'Allemagne eurent découvert et sondé la place, il était de leur devoir de s'occuper des moyens de combattre les progrès du mal, et de tâcher de l'extirper dans sa racine. Il tient à des causes générales; on ne pouvait donc aussi le conjurer que par des mesures générales concertées entre tous les Etats de l'Allemagne, et unanimement consenties. Sévir simplement contre des individus qui avaient été arrêtés comme les plus instruits des vues et des menées du parti, et non comme les plus coupables, et qui avaient dû principalement servir de moyen de perquisition, eût été une mesure partielle et insuffisante; c'était dans les causes qu'il fallait prévenir les effets.

Tel a été l'objet unique des Conférences de Carlsbad; elles n'avaient d'autre but que de concerter, entre tous les intéressés, les moyens les plus propres à créer

des garanties de l'ordre social en Allemagne, soit en 1819 donnant plus de force, de dignité et pouvoir à la Diète Germanique, soit en convenant de principes communs à suivre par tous les Etats Fédérés, relativement aux deux grands véhicules de l'opinion, la presse et l'instruction publique. Les Ministres de toutes les Cours principales de l'Allemagne, réunis à Carlsbad, ont été parfaitement unis de sentimens et de vues. Le mal s'annonçait d'une manière si évidente et sous des formes si alarmantes, que tous les esprits en ont été saisis et pénétrés. Les mesures les plus faites pour l'éloigner et le prévenir étaient à-la-fois si simples et si palpables, tellement indiquées par les causes du mal elles-mêmes, et tellement conformes aux principes de la justice et de l'humanité qui dirigent tous les Princes de l'Allemagne, que les propositions à faire à la Diète n'ont pas rencontré de contradicteurs, et ont été faites avec l'assentiment général des Souverains et de leurs Ministres. Ce qui achève de prouver que ces mesures étaient à-la-fois urgentes et dictées par l'intérêt commun, c'est qu'il a presque suffi de les présenter à la Diète pour les lui faire adopter, et que ces propositions ont été converties en Résolutions à l'unanimité. Cette unanimité précieuse et vraiment admirable met l'union des Etats de l'Allemagne dans tout son jour; cette union qui a fait adopter les mesures proposées, garantit encore plus leur succès et la sûreté de l'Allemagne que ces mesures elles-mêmes. Cette union est la seule unité possible; et comme c'est une unité vivante, non pas de nom, mais d'effet; non de forme, mais de sentiment et d'intérêt; on peut et on doit en attendre les plus heureux résultats.

Il serait inutile d'entrer dans de longues discussions sur les raisons et les motifs qui ont réuni tous les suffrages sur les moyens proposés; ils parlent assez d'eux-mêmes, et se trouvent aussi en partie énoncés dans le Message présidentiel. Cependant je crois encore devoir y ajouter les considérations suivantes:

Lorsque les Souverains d'Allemagne, au Congrès de Vienne, déclarèrent, par l'Article 13 de l'Acte Fédéral, qu'il y aurait une Constitution d'Etats dans les différentes parties intégrantes de la Fédération Germanique, ils ne promirent en effet que ce qu'ils pouvaient et voulaient accorder à leurs Peuples; ce qu'ils auraient

1819 déjà tous réalisé, si les travaux préparatoires de cette institution leur avaient permis ; ce qu'ils vont exécuter sans différer davantage. Mais il est sûr que cet Article était énoncé d'une manière vague, et ce vague a été saisi par les novateurs, et ils s'en sont servis pour substituer leurs propres idées creuses ou leurs espérances fantastiques à l'idée des Souverains. Il importait donc beaucoup de s'expliquer sur cet objet d'une manière plus précise, afin de reprimer les prétentions des Sectaires, et de prévenir des erreurs de fait et d'action de la part des Gouvernemens. C'est ce que la Diète vient de faire.

Les Souverains ont promis une Représentation d'Etat à leurs Peuples ; institution ancienne qu'il s'agit de raviver : institution véritablement Nationale et Germanique : institution qui, donnant aux différentes classes des Propriétaires un moyen légal d'éclairer le Souverain, et prêtant une voix organique aux vœux et aux besoins de la Nation, est en effet une institution monarchique. Mais les Princes de l'Allemagne n'ont jamais voulu, ou ne se sont pas du moins engagés à donner à leurs Peuples une Représentation Nationale, dans le sens moderne du mot, sur les principes et sur l'échelle d'autres Constitutions jusqu'ici étrangères à l'Allemagne ; une Représentation Nationale qui, calculée sur l'étendu du Territoire et de la Population, et investie d'attributions Souveraines dénaturerait les Gouvernemens existans, et introduirait la démocratie dans la Monarchie. La maladie politique qui attaque une partie de l'Allemagne, et qui menace, si l'on n'y porte remède, de gagner de plus en plus du terrain, est née en grande partie de l'abus de la presse et du mauvais esprit du corps enseignant dans plus d'une Université. C'est là que se trouve la source du venin des fausses doctrines. Ici surtout, les mesures communes étaient nécessaires, car, que servirait-il à un Gouvernement Allemand de prévenir la license de la presse, si tel autre l'encourageait ou la tolérait ? Que gagnerait-on à ôter sa place, en Prusse, à un professeur qui en abuserait pour pervertir l'esprit de ses auditeurs, s'il pouvait espérer d'être placé dans une autre Université ? Il fallait donc établir partout à cet égard une police assise sur les mêmes principes. C'est ce que la Diète a tâché de faire. Le problème n'était pas facile. Il a été résolu, pour la

liberté de la presse, de manière à concilier l'intérêt de **1819** la science, qui tient à ce que les ouvrages savans et les recherches sérieuses et profondes soient affranchis de toute entrave, avec l'intérêt de l'opinion publique, et celui de la réputation des gouvernans et des gouvernés, qui exigent que les Gazettes et les Pamphlets soient soumis à la censure, afin de ne pas corrompre le Peuple par le poison de leurs mensonges et de leurs fausses doctrines, et de ne pas déshonorer les Citoyens par leurs médisances et leurs calomnies.

Quant aux Universités, on n'a pas touché à tout ce qui les rend avec raison chères à l'Allemagne, à la véritable liberté de l'enseignement scientifique, à l'étendue des études que l'on peut y faire, à leurs formes particulières et originales; mais on les a soumises à une surveillance plus sévère, et l'on a cru que le moyen le plus sûr de réprimer les écarts politiques et anti-religieux des Professeurs, était de leur annoncer les conséquences graves que leurs fausses doctrines auraient pour toute leur existence; et

Quant aux Etudiants, on a renouvelé une défense à laquelle on tiendra la main, et qui empêchera qu'ils ne soient autre chose que ce qu'ils doivent être, des jeunes gens qui se préparent à la fois à la vie savante et à la vie active.

La Diète aurait beau décréter ces résolutions, si elle continuait à manquer d'une puissance coactive capable de les faire respecter. Un mode d'exécution assurée et par conséquent munie d'une force suffisante, manquait à la Fédération; c'était une des principales lacunes de l'Acte Fédéral. Cette lacune vient d'être remplie. Les Etats de l'Allemagne, les plus grands comme les plus petits, ont tellement reconnu la nécessité d'organiser dans la Fédération une puissance coactive, qu'ils n'ont pas balancé à sacrifier à la dignité, à la consistance, à l'action de la Diète, les craintes que la faiblesse pouvait inspirer aux uns, et celles que la supériorité pouvait suggérer aux autres. Dans cette Loi d'exécution, on a tâché de ménager l'indépendance de chaque Etat, autant qu'on le pouvait, sans compromettre l'existence de l'association. La force ne se montre que dans le fond du tableau, et n'agira qu'après que toutes les ressources auront été épuisées. Comme les fils des trames révolutionnaires se croisent dans leurs directions, et s'é-

1819 tendent dans beaucoup de Pays où les enquêtes particulières les ont découverts et signalés, sans pouvoir les suivre, on a cru qu'un Comité Général d'Enquêtes, purement temporaire, saisirait et lierait mieux tous les faits, afin d'en présenter l'ensemble à l'Allemagne, pour la leçon des Peuples et la gouverne des Princes. La manière dont cette Commission sera formée, l'esprit des Gouvernemens qui la nommèrent, et sa durée limitée, suffisent pour rassurer les esprits les plus prompts à s'effaroucher de toute mesure de sureté qui paraît le moins du monde menacer la liberté individuelle.

Tel est, Monsieur, le sens dans lequel vous présenterez au Ministère de la Cour près laquelle vous êtes accrédité, les mesures qui viennent d'être prisés à la Diète.

Les considérations que je viens de vous communiquer suffiront pour vous mettre en état de lui faire sentir que ces mesures tiennent les unes aux autres; qu'elles sont les conséquences des mêmes principes; qu'elles tendent au même but, et qu'elles forment un ensemble qui doit inspirer la plus grande confiance dans leurs résultats et les effets qu'elles ne manqueront pas de produire.

Il importe surtout que vous rendiez le Ministère attentif à deux résultats de ce nouveau système, qui seront un bienfait pour l'Europe tout entière.

Les Puissances de l'Europe qui ont réuni leurs efforts contre les bouleversemens comme contre les principes de la Révolution Française; qui ont assis sur leurs antiques bases la légitimité et la propriété; qui, par des Traités solennels, se sont garanti réciproquement cet état de choses; sont aussi plus que jamais solidaires pour tout ce qui tient à leur tranquillité intérieure. Un pays ne peut être aujourd'hui révolutionné ou menacé de révolution, sans que les autres soient ébranlés ou frémissent de l'être. Les Ennemis de l'ordre social, dans les différentes Contrées de l'Europe, sont liés entr'eux, non seulement par l'identité des principes, mais par des communications intimes. Leurs joies coupables, leurs douleurs scandaleuses, leurs craintes et leurs espérances, sont partout les mêmes; et, à cet égard, il regne entr'eux une parfaite communauté de biens. Les premiers amis et protecteurs de l'ordre social, les Souverains, ne peuvent se flatter de combat-

tre leurs Ennemis avec succès, s'ils ne sont pas unis **1819**
dans le même respect à professer les principes, dans les
mêmes mesures vigoureuses pour les défendre, Ce n'est
pas pour eux, c'est pour les Peuples; ce n'est pas par
amour du pouvoir, c'est par attachement pour la li-
berté, qu'ils doivent tout employer pour maintenir leur
autorité tutélaire. Ils doivent donc applaudir à ce que
l'Allemagne vient de faire, et marcher dans le même
sens. On peut le dire sans exagération, c'est à l'Alle-
magne et à son repos que tient la tranquillité de l'Eu-
rope. Par sa position géographique, ce Pays en est
le centre, ou pour mieux dire le cœur; et le cœur
ne saurait être vicié ou malade, sans que l'on s'en res-
sente bientôt jusqu'aux extrémités du corps politique.

Les mesures prises pour donner à la Fédération
Germanique plus d'unité, de force et d'action, bien loin
d'inspirer aux Puissances voisines de l'Allemagne des
appréhensions ou des jalousies, doivent au contraire
les réjouir, et elles doivent y voir de nouvelles garan-
ties de la conservation de la paix générale. La force
de la Fédération Germanique, comme celle de toutes
les Fédérations placées entre des Puissances du pre-
mier rang, ne sera jamais que défensive; elle main-
tiendra ses droits et son indépendance, elle ne mena-
cera jamais celle des autres; et plus la force défensive
de l'Allemagne sera grande, et plus elle préviendra dans
leur naissance, ou arrêtera dans leurs développemens,
tous les Projets qui seraient contraires au lien de fra-
ternité, à la Sainte-Alliance qui unit les Etats de l'Europe.

Recevez, Monsieur, l'assurance, etc.

BERNSTORFF.

16.

*Mémoire sur la politique de la Prusse,
écrit en 1822, pour la cour de Berlin,
par un de ses agens diplomatiques à
Francfort.*

(Traduit de l'allemand).

Les bases de l'ancien système de la Prusse vis-à-vis des autres Etats de l'empire germanique établies par Frédéric II, après la paix de Hubertsbourg, et restées depuis presque les mêmes jusqu'au traité de Lunéville, ont subi, depuis le recès de la députation de l'Empire et le congrès de Vienne, des modifications essentielles.

1. Par la sécularisation des Etats ecclésiastiques et la médiatisation de la plupart des petites principautés, ce qui produisit à l'époque de la Ligue du Rhin l'agrandissement et l'augmentation des forces de la Bavière, du Wurtemberg, de Bade, de Darmstadt et de Nassau.

2. Par la cession des Pays-Bas et des différentes possessions allemandes de l'Autriche, qui perdit ainsi son caractère de puissance englobant l'Allemagne, tandis que la Prusse, par son établissement politique et militaire sur le Rhin, la Saar et dans la Thuringe, non seulement cerna en quelque sorte toute l'Allemagne septentrionale et centrale, mais fut mise en contact territorial immédiat avec l'Allemagne meridionale.

3. Par le partage de la Saxe.

4. Par la supériorité marquée qu'acquît le principe du protestantisme en Allemagne par suite des divers changemens survenus depuis 1803.

5. Par la naissance d'un parti, favorisé aujourd'hui par le Wurtemberg, qui, outre-passant les principes du protestantisme, prend pour drapeau les idées constitutionnelles et démocratiques.

Grâce aux changemens indiqués sous le numéro 1, il faut avoir désormais plus de considération sous le

16.

Denkschrift über die Politik Preussens in Bezug auf Deutschland, dem Ministerium des Auswärtigen in Berlin übersandt von einem preussischen Diplomaten in Frankfurt.

(Originaltext).

Die Grundlagen des frühern Systems Preussens, wie es in Bezug auf die deutschen Reichsstaaten Friedrich II. nach dem Hubertsburger Frieden feststellte, und wie solches seitdem im Wesentlichen bis zum Lüneviller Frieden bestand, haben, seit dem Reichs-Deputations-Rezesse und dem Wiener Kongresse, wesentliche Veränderungen erfahren:

1. Durch die Sekularisirung der geistlichen Staaten und die Mediatisirung der meisten kleinen Reichsstände, und die daraus und aus dem Rheinbunde hervorgegangenen Vergrößerungen und bessere Bewaffnung Baierns, Württembergs, Badens, Darmstadts und Nassaus.

2. Durch die Abtretung der Niederlande und der in Deutschland zerstreuten Besitzungen Oestreichs, welches dadurch aufhörte umfassende Macht zu seyn, während Preussen durch sein militairisches und politisches Etablissement am Rheine, an der Saar und in Thüringen, nicht allein Nord- und Mittel-Deutschland militairisch umzingelte, sondern sogar mit Süd-Deutschland in unmittelbare Territorial-Berührung kam.

3. Durch die Theilung Sachsens.

4. Durch das entschiedene Uebergewicht, welches in Folge der seit 1803 stattgefundenen Umänderungen aller Art, das protestantische Prinzip in Deutschland erhielt.

5. Durch das Entstehen einer vorzüglich jetzt von Württemberg begünstigten Partei, welche, die Grundsätze des Protestantismus übertreibend, die repräsentativen und demokratischen Ideen als Feldzeichen wählte.

Die Folgen der ad 1 entwickelten Veränderungen dürften eine weit grössere Beachtung seyn, die jetzt in

1822 point de vue politique, pour les Etats que nous y avons mentionnés.

Ces mêmes Etats sont devenus; d'après la remarque numéro 2, beaucoup plus indépendans de l'Autriche, tandis que celle-ci vient de perdre le vrai noyau de son parti en Allemagne par les sécularisations et médiatisations.

La Prusse a obtenu, au contraire, l'influence militaire la plus décisive sur l'Allemagne septentrionale et centrale par sa position sur le Rhin, ses forteresses de Coblentz, de Saar-Louis et d'Erfurth, ainsi que par sa co-occupation de Mayence. Mais d'un autre côté on ne peut se dissimuler que le partage de la Saxe et l'extension des frontières prussiennes vers l'occident a eu pour résultat d'inspirer à la plupart des Etats de l'Allemagne septentrionale et centrale une sorte de méfiance difficile à vaincre contre la Prusse, qui, de la sorte, se trouve avoir sous ce rapport changé de rôle avec l'Autriche, dont les projets d'agrandissement réels ou supposés dirigeaient autrefois ces mêmes Etats vers l'alliance prussienne.

Les rudes coups qu'a subis le parti catholique en Allemagne sont indubitablement tout-à-fait dans l'intérêt de la Prusse. Si l'on a considéré et si l'on doit considérer toujours ce dernier Etat comme la tête du protestantisme, on peut affirmer que toute l'Allemagne, à l'exception de l'Autriche, s'est aujourd'hui tellement protestantisée, que même la Bavière catholique, dans ses institutions et son organisation militaire, devra se rapprocher d'avantage de la Prusse que de l'Autriche.

Enfin, pour ce qui concerne le parti révolutionnaire favorisé à présent par le Wurtemberg, il est très probable que quoiqu'il mérite une sérieuse attention, comme moyen d'opposition et comme instrument propre à servir une influence étrangère, il ne jouera pas en définitif un rôle particulier, mais il se fondra de nouveau dans le protestantisme, qui lui prête aujourd'hui secours, surtout si le principe monarchique continue à se consolider en France.

Mais le système de la Prusse à l'égard de l'Allemagne, tel qu'on le formerait d'après toutes les con-

politischer Hinsicht die genannten Höfe verdienen, welche zugleich durch die ad 2 auseinandergesetzten Territorial-Verhältnisse weit unabhängiger, als es früher der Fall war, von Oesterreich geworden sind, während diese letztere Macht gleichzeitig durch die Sekularisationen und Mediatisationen den eigentlichen Kern ihrer Partei in Deutschland verloren hat. 1822

Dagegen hat Preussen durch seine Festsetzung am Mittel-Rhein, durch den Besitz von Koblenz, Saarlouis und Erfurt, und durch seinen Mitbesitz von Mainz allerdings den entschiedensten militairischen Einfluss auf Nord- und Mittel-Deutschland gewonnen, zugleich aber auch durch die Theilung Sachsens und durch seine Abgrenzung gegen Westen, welche seine Neider nur als die Marksteine seiner künftigen äusseren Grenzen des Reichs darzustellen sich bemühen, den meisten nord- und mittel-deutschen Staaten ein geheimes, schwer auszurottendes Misstrauen eingeflösst, und im Wesentlichen, wenigstens hinsichtlich Nord- und Mittel-Deutschland's, die frühere Rolle mit Oesterreich gewechselt, gegen dessen wirkliche und vorgesezte Vergrösserungs-Absichten die meisten Reichsstände damals Schutz bei Preussen suchten.

Die harten Schläge, welche die katholische Partei in Deutschland erfahren hat, sind unbezweifelt ganz im Interesse Preussens. Wenn Preussen als das Haupt des Protestantismus in Deutschland angesehen wurde und wird, so ist gegenwärtig ganz Deutschland, mit Ausnahme von Oesterreich, in dem Grade protestantisiert worden, dass selbst das katholische Baiern, in seinem Verfassungs- und Militair-Zustande, mehr sich Preussen als Oesterreich nähern dürfte.

Was endlich das Entstehen der jetzt von Würtemberg begünstigten revolutionären Partei anbetrifft, so ist es wohl sehr wahrscheinlich, dass dieselbe, obgleich als Oppositions-Mittel und als sich fremden Einflüsse darbietendes Instrument gegenwärtig eine grosse Aufmerksamkeit verdienend, doch im letzten Resultate, vorzüglich wenn das monarchische Princip in Frankreich, zunehmend an Festigkeit gewinnt, keinen besondern Platz neben dem Protestantismus einnehmen, sondern sich im Laufe der Zeit wieder mit ihm verschmelzen wird.

Das aus diesen verschiedenen Elementen herauszubilligende System Preussens hinsichtlich Deutschlands

1822 sidérations énoncées ci dessus, aurait toujours besoin d'être subordonné aux exigences de la politique générale et européenne, exigences qui, sous un point de vue supérieur, veulent que la Prusse cultive encore assez long-temps l'alliance intime de l'Autriche: le but du système prussien paraîtrait donc devoir être *d'abord*, de travailler de concert avec l'Autriche pour qu'au jour de la crise européenne la plus prochaine, l'Allemagne se trouve aussi bien unie et armée que possible; *ensuite* de tacher de rétablir, de consolider et d'étendre peu à peu et sous main l'influence directe de la Prusse sur l'Allemagne.

De ce point de vue principal, qu'il nous soit permis d'examiner la politique allemande de la Prusse sous les trois rapports suivans, fondés sur la nature des circonstances :

- I. Vis-à-vis des différens Etats en particulier;
- II. A la Diète de Francfort;
- III. Vis-à-vis de la nation allemande en général.

I. En ce qui regarde les différens Etats allemands en particulier, il semblerait que, tout-à-fait dans l'intérêt de la Prusse, on pourrait admettre le Mein comme ligne de partage de l'influence à exercer sur l'Allemagne, ainsi que le prince de Metternich l'avait témoigné au congrès de Vienne; car ce n'est qu'en repoussant hautement l'idée d'avoir quelque action directe sur les Etats au-delà du Mein, qu'on parviendrait à y conserver les moyens de l'exercer un jour.

L'Allemagne au nord du Mein est déjà cernée (pour nous servir d'une expression militaire) par la Prusse. La situation du Hanovre et de la Saxe sont connues. A l'exception donc de la Hesse électorale (dont nous allons parler séparément), il paraîtrait qu'à l'égard de tous les autres petits Etats de l'Allemagne septentrionale et centrale la Prusse pourrait réclamer un certain droit général de protection, qui, sous les formes les plus adoucies, deviendrait cependant le meilleur moyen de diriger tous ces petits gouvernemens avec leur souveraineté vaniteuse et avec leur désir remuant pour les diverses alliances, dans le sens du système prussien.

müsste aber freilich noch immer wesentlich den Rück- 1822
sichten der allgemeinen europäischen Politik unterge-
ordnet werden; und wenn diese aus höhern Gründen,
auf wahrscheinlich längere Zeit, eine enge Verbindung
mit Oesterreich erheischt, so dürfte sich als Ziel des
gegenwärtigen deutschen Systems Preussens ergeben:

Einmal gemeinschaftlich mit Oesterreich
dahin zu arbeiten, dass die nächste eu-
ropäische Krise Deutschland so viel als mög-
lich einig und bewaffnet finde.

Ferner dabei, doch allmählig und unter
der Hand, den unmittelbaren Einfluss Preus-
sens in Deutschland wieder herzustellen,
zu begründen und zu erweitern.

Nach diesen Hauptgesichtspunkten sey es erlaubt,
die deutsche Politik Preussens in den drei ihr durch
die Natur der Verhältnisse gegebenen Beziehungen:

1. Gegen die verschiedenen einzelnen Höfe;
2. Am Bundestage;
3. In Hinsicht der deutschen Nation überhaupt, nä-
her zu untersuchen.

Was die einzelnen mittelbaren deutschen Höfe an-
betrifft, so schien es ganz dem preussischen Interesse
angemessen, in die von dem Fürsten Metternich auf
dem Wiener Congressse ausgesprochene Theilungslinie
des Einflusses in Deutschland durch den Main einzuge-
hen, und indem man laut jede Idee eines südlich des
Main's auszuübenden direkten Einflusses weit wegge-
wiesen, gerade dadurch den geeignetsten Schritt zur
möglichen Erhaltung desselben zu thun.

Der nördlich vom Main gelegene Theil von Deutsch-
land ist militairisch von Preussen umfasst. Sachsens
und Hannovers Verhältnisse sind gegeben. Indem man
ferner also Kurhessen (wovon noch besonders die Rede
seyn wird) von der Berechnung ausschlosse, schiene
Preussen hinsichtlich der übrigen kleineren nord- und
mittel-deutschen Staaten ein gewisses allgemeines, in
die mildesten Formen gekleidetes, sonst ausgeübtes
Schutzrecht ohne Nachtheil faktisch ansprechen zu kön-
nen, und dürfte darin vielleicht das beste Mittel fin-
den, diese kleineren Regierungen mit ihrer Souveraine-
täts-Eitelkeit und ihrem unruhigen Streben nach Ver-
bindungen, im Sinne seines Systems, zu leiten.

1822 Dans l'Allemagne méridionale existent, différence gardée des intérêts, deux masses, dont l'une est représentée par la Bavière, l'autre par le Wurtemberg et le grand-duché de Bade, sans que ces deux derniers Etats soient exempts de jalousie entre eux. Il paraît que la Prusse devrait tourner de préférence toute son attention vers la Bavière et tâcher de contracter avec elle une alliance aussi intime que possible; cette alliance, semblable au pacte de famille des Bourbons, serait d'ailleurs aussi dans l'intérêt bien entendu de la Bavière, et l'Autriche aurait d'autant moins droit de s'en montrer jalouse, qu'on n'aurait fait sous ce rapport que suivre l'exemple de ses relations avec la Saxe.

A l'union ainsi consommée avec la Bavière, nulle autre ne devrait mieux s'ajuster que l'union avec les deux maisons régnantes de Hesse. En parvenant à les rallier décidément au système prussien, on aura formé une telle jonction territoriale avec la Bavière et jeté une chaîne si serrée autour de l'Allemagne, que sans parler ici du Hanovre et de la Saxe, le Wurtemberg, le pays de Bade, le Nassau et la Thuringe, se trouveraient militairement cernés et soumis de fait au système prussien.

Dans cette position, la Prusse n'aurait besoin que d'observer une sorte de neutralité à l'égard du Wurtemberg, et d'entretenir avec Bade des relations aussi amicales que le permettrait l'union avec la Bavière, et qu'il serait nécessaire pour empêcher Bade de se lier trop intimement avec un autre Etat quelconque. Nassau, complètement environné par les possessions de la Prusse et de la Hesse, serait amené plus tôt ou plus tard à renoncer à des alliances plus lointaines; de même que le duc d'Oldenbourg, entouré par le territoire de Hanovre, ne saurait chercher ailleurs un appui qu'en Prusse. Quant au Hanovre, ce gage important des relations avec l'Angleterre, il faudrait le ménager, même le flatter, tout en s'efforçant en secret de l'isoler. La Saxe doit être surveillée et isolée, mais traitée aussi sous tous les rapports avec modération et douceur, pour pouvoir peut-être avec le temps se former un parti à Dresde, qui, comme après la guerre

Im südlichen Deutschland bestehen, dem Interesse 1822 nach, zwei Massen, wovon Baiern die eine, Württemberg und Baden, obgleich nicht ohne wechselseitige Eifersucht untereinander, die andere bilden. Es schiene, dass Preussen hier vorzugsweise seine Augen auf Baiern zu richten hätte, und dass eine möglichst enge Verbindung mit diesem Staate, dessen wohlverstandenes Interesse ganz damit übereinstimmte, selbst in der wesentlichen Ausführung des ehemaligen Bourbonischen Familien-Paktes, das unveränderliche Ziel der preussischen Politik seyn müsste, worüber Oesterreich um so weniger Eifersucht zu äussern berechtigt wäre, als Preussen dabei nur dem Beispiele, welches Oesterreich mit Sachsen gegeben, zu folgen schiene, und dadurch die so wesentliche Befestigung Baierns in dem gemeinsamen Systeme sicherte.

An diese Verbindung knüpfte sich wohl keine passender und natürlicher, als die mit den beiden hessischen Häusern an. Durch ein unbedingtes Herüberziehen derselben in das preussische System würde eine Territorial-Verbindung mit Baiern gefunden, und Deutschland dergestalt wie mit einer Kette umzogen, so dass, ohne Hannovers und Sachsens zu erwähnen, Württemberg, Baden, Nassau und Thüringen vollkommen militairisch umfasst, und jenem Systeme unterworfen wären.

In dieser Stellung dürfte Preussen ferner sich gegen Württemberg nur wesentlich zu neutralisiren brauchen. Mit Baden könnte ein allgemeines freundschaftliches Verhältniss, so weit es die bayerische Verbindung gestattet, unterhalten, und dazu benutzt werden, ein zu enges Anschliessen Badens an irgend einen andern Staat zu hintertreiben. Das von Preussen und Hessen ganz umschlossene Nassau würde vielleicht früher oder später auch dahin gebracht werden, auf jede engere Verbindung mit entfernteren Staaten zu verzichten; so wie der von Hannover umgebene Herzog von Oldenburg in der Regel wohl nur eine Stütze in Preussen suchen könnte. Hannover selbst, ein kostbares Unterpfand der Verhältnisse mit England, dürfte zu schonen, auch zu schmeicheln, dabei aber doch im Geheimen zu isoliren seyn. Sachsen wäre zu surveilliren, zu isoliren, dabei aber doch mit Mässigung und Schonung in allen Beziehungen, zu behandeln, um vielleicht im Laufe

1822 de sept ans, oublierait le passé, et en cas d'événement, conseilleraient de se rallier au plus puissant voisin. La position, l'habitude et l'alliance de famille, paraissent rattacher pour bien long-temps les duchés de Mecklenbourg à la Prusse.

II. Le système prussien à la diète de Francfort, tant que durera l'alliance avec l'Autriche, paraîtrait devoir principalement consister à poursuivre les résultats suivans :

A. A donner à l'Allemagne, de concert avec l'Autriche, une organisation militaire et des formes fédérales qui permettraient, à la crise européenne la plus prochaine, de disposer avec énergie et rapidité du contingent des autres membres de la Confédération, et d'en tirer le plus de secours en troupes qu'il sera possible.

B. A veiller, en commun avec l'Autriche, sur le maintien de la tranquillité en Allemagne; à y combattre en même temps le système représentatif et démocratique, et agir sans relâche sur les autres gouvernemens de la Confédération pour les porter à prendre et à exécuter les mesures convenables dans l'intérieur de leurs Etats.

C. A s'opposer avec la plus grande force et conjointement avec l'Autriche à l'influence des autres puissances européennes, qui s'efforceraient de gagner plus ou moins directement les membres séparés de la Confédération, et à travailler à dissoudre les alliances quelconques entre les Etats allemands moyens et petits, qui, par leur nature, deviendraient un jour l'objet des intrigues des cours étrangères.

D. A tout préparer enfin de manière que lorsqu'un jour la Prusse se séparerait de l'Autriche, et qu'une division éclaterait en Allemagne, la partie prépondérante des Etats de la Confédération fût disposée à se rallier à la Prusse, et empêchât que les formes fédérales existantes ne pussent tourner à son désavantage.

Si pour atteindre les buts indiqués sous *A*, *B* et *C*, il fallait une coopération régulière et énergique de la Prusse et de l'Autriche, la première de ces puissances aura le mieux atteint le but marqué par la lettre *D*,

der Zeit eine Partei in Dresden zu bilden, die, wie 1822 nach dem siebenjährigen Kriege, klüglich die Vergangenheit vergessend, im Falle des Ereignisses, den Anschluss an den umgebenden mächtigen Nachbar anriethe. Lage, Gewohnheit und Verwandtschaft scheinen die Mecklenburger für eine lange Zeit an Preussen fesseln zu müssen.

Ad 2. Das System Preussens am Bundestage, während der Dauer der österreichischen Allianz, dürfte folgende Zwecke vorzüglich zu verfolgen haben.

A. Gemeinschaftlich mit Oesterreich Deutschland eine kräftige Militair-Verfassung und solche Bundesformen zu geben, um bei der nächsten europäischen Krise über die Streitkräfte der übrigen Bundesstaaten rasch und kräftig disponiren, und von denselben eine grösstmögliche Unterstützung an Truppen ziehen zu können.

B. Gemeinschaftlich mit Oesterreich über die Erhaltung der Ruhe in Deutschland zu wachen, zugleich das repräsentativ-demokratische System zu bekämpfen, und auf die übrigen Bundesstaaten thunlichst in dem Sinne einzuwirken, um sie zur Ergreifung und Verfolgung der angemessenen Maasregeln im Innern zu vermögen.

C. Gemeinschaftlich mit Oesterreich und kräftigst dem Einflusse der fremden europäischen Mächte, die mehr oder weniger direkt andere Bundesstaaten zu gewinnen trachten könnten, entgegen zu arbeiten und auf die Auflösung aller Separat-Verbindungen unter den mittleren und kleineren deutschen Staaten hinzuwirken, die ihrem Wesen nach, immer früher oder später der Gegenstand der Intriguen fremder Mächte werden müssen.

D. Dabei aber doch möglichst alles so vorzubereiten, dass, wenn einst eine Trennung Preussens von Oesterreich erfolgen und demzufolge eine Spaltung Deutschlands stattfinden sollte, der überwiegende Theil der Bundesstaaten sich für Ersteres erklärte, und dass alsdann die vorhandenen Bundesformen nicht zu sehr zum Nachtheile der preussischen Partei benutzt werden könnten.

Wenn die Erreichung der Zwecke ad A, B und C ein kräftiges und gleichförmiges Wirken mit Oesterreich erheischte, so schiene die Rücksicht ad D durch nichts mehr befördert zu werden; als wenn man

1822 *en abandonnant volontairement à l'Autriche l'initiative par elle recherchée de toute l'activité et la direction extérieure, et en se ménageant seulement, quant aux points essentiels, des conférences particulières entre Vienne et Berlin.* Or comme, selon la politique invariable des Etats moyens et petits de l'Allemagne, leur jalousie de souveraineté se dirigera toujours contre la puissance qui réclame une sorte de suprématie, le vrai secret de consolider l'influence prussienne en Allemagne sera de détourner la jalousie dont nous venons de parler de la Prusse, et de la refouler contre l'Autriche.

Plus la Prusse paraîtra ne jouer ainsi qu'un rôle passif, plus elle aura l'air de ne faire que suivre l'Autriche sous plusieurs rapports, plus enfin elle parviendra à garder toute cette apparence (en inspirant toutefois cette conviction aux confédérés, que jamais la cause du protestantisme, de la sécurité territoriale des petits Etats et de l'intégrité de la Constitution, ne manqueront de trouver dans la Prusse un puissant soutien), et plus elle pourra compter un jour sur la majorité à la Diète, dès que celle-ci sera délivrée de la pression qu'exerce sur elle à présent le poids réuni et formidable de la Prusse faisant cause commune avec l'Autriche.

Le côté faible du système de l'Autriche, qui ne se découvrira qu'au moment de sa séparation avec la Prusse, c'est que depuis la clôture de la députation de l'Empire, l'Autriche a perdu, avec la formation de la Ligue du Rhin, tous les anciens élémens de sa prépondérance en Allemagne; et aujourd'hui, l'unique point d'appui solide à ses prétentions de suprématie ne consiste que dans son union avec les forces et les avantages de position territoriale de la Prusse.

• Les objets *A*, *B*, *C*, ne peuvent pas certainement

Oesterreich bei jenem Wirken die von demselben systematisch gesuchte Ausübung der Initiative in seinem eigenen Namen und die damit verbundene formelle Geschäftsführung bereitwillig überliesse, und nur hinsichtlich der wesentlichen Punkte eine frühere geheime Einverständigung zwischen Berlin und Wien in Anspruch nähme. Nach der unveränderlichen Politik der mittleren und kleineren Staaten wird stets ihre Souverainetäts-Eifersucht gegen die, die Suprematie in Anspruch nehmende Macht gerichtet werden, und bei den eben auseinandergesetzten Verhältnissen dürfte es vielleicht das einzige Mittel, den preussischen Einfluss wieder in Deutschland herzustellen, seyn, jener Souverainetäts-Eifersucht einen andern Gegenstand als Preussen zu geben.

Mag Preussen dabei eine passive Rolle spielen, und in manchen Punkten nur der österreichischen Politik zu folgen scheinen; je mehr es jenen Schein zu gewinnen glückt, (vorausgesetzt, dass es dabei die Ueberzeugung aufrecht erhält, dass eine jede Gefährdung des Protestantismus und jede Territorial-Verletzung der schwächern Staaten in ihm einen unbeugsamen Widersacher finde, und dass es nie eine Verletzung der constitutionellen Bundesformen begünstigen würde) desto sicherer wird ihm einst die Mehrheit der Bundesstaaten zufallen, wenn das Aufhören der preussisch-österreichischen Allianz auch den Druck, den ihr vereintes und umfassendes Gewicht ausübte, aufhören lässt. Der freilich erst bei einer dereinstigen Trennung von Preussen sichtbar werdende Fehler des jetzigen österreichischen Systems hinsichtlich Deutschlands liegt darin, dass diese Macht seit dem Reichs-Deputations-Hauptschlusse mit dem Rheinbunde fast alle frühern Elemente einer innern Parthei in Deutschland, und die Vortheile einer umfassenden militairischen Lage verloren hat, und also für seine Leitungs-Ansprüche einen wahren und soliden Stützpunkt nur durch die Vereinigung mit dem Gewichte und der Territoriallage Preussens erhält.

Allerdings dürften die obigen Zwecke ad A, B und

1822 être atteints sans une marche énergique et conséquente, il serait donc important de s'assurer sous ce rapport de la franche coopération de la Bavière et du Hanovre. Il serait bien, qu'à cet effet, on eût l'air de communiquer ostensiblement à l'approbation de ces deux cours tout ce qu'on aurait résolu de proposer à Francfort, et qu'en général, on tâchât de leur persuader qu'elles ont une certaine part à la direction des affaires de l'Allemagne. Par-là, on augmenterait le poids de son système, on isolerait ces deux cours des autres Etats petits et moyens, parmi lesquels elles pourraient facilement se créer une espèce de parti, et on diviserait d'avantage la jalousie qui existe contre l'Autriche, mais qui pourrait aussi s'étendre en partie à la Prusse. Il ne faudrait pas s'associer un plus grand nombre d'Etats, car la réunion de ces quatre cours devrait pleinement suffire à atteindre le but proposé; et puis, on multiplierait inutilement la complication des rapports diplomatiques, et l'on donnerait à certaines cours une importance qui ne se trouve pas dans l'intérêt de la Prusse.

Il est évident que le Wurtemberg a établi depuis assez long-temps un système politique qui, par un plan d'alliance non avouée, mais indubitable, avec l'étranger, l'oppose méthodiquement aux projets de la Prusse et de l'Autriche, et en profitant de la jalousie de quelques Etats moyens, a su gagner plus ou moins leurs favorables dispositions. Le système du Wurtemberg est directement opposé à la politique de la Prusse, puisqu'il penche essentiellement vers quelque alliance étrangère, puisqu'il tend à former en Allemagne une sorte de ligué contraire à la Prusse; puisqu'il lui veut arracher son rôle de représentant du protestantisme et son influence sur des Etats qui, comme par exemple la Hesse électorale, ne paraissent pas pouvoir subir d'autre influence; puisque enfin, pour la marche gouvernementale à l'intérieur, il soutient des principes qui sont incompatibles avec les maximes fondamentales de la monarchie prussienne et ne peuvent que provoquer des mécontentemens parmi les sujets de cette monarchie.

C ohne Kraft und ohne ein consequentes Verfahren **1822** nicht zu erreichen seyn, und daher schiene es ferner wichtig, auch der offenen Mitwirkung Bayerns und Hannovers sich dazu zu versichern. Es dürfte vielleicht ein gutes Mittel für diesen Zweck abgeben, dass man diesen Höfen das zwischen Berlin und Wien hinsichtlich der deutschen Angelegenheiten Verabredete, ehe es nach Frankfurt gebracht würde, anscheinend zur Billigung vorlegte, und ihnen überhaupt eine gewisse Theilnahme an der Leitung der deutschen Geschäfte einzuräumen schiene. Dadurch würde einmal das Gewicht des Systems bedeutend vermehrt, diese beiden Höfe von den mittlern und kleinern Staaten, unter denen sie sonst leicht sich eine Parthei zu machen trachten könnten, isolirt, und die Eifersucht, die neben Oesterreich möglicher Weise auch auf Preussen zurückfiel, noch mehr vertheilt. Auf noch mehrere Höfe aber diese Theilnahme auszudehnen, schien nachtheilig, weil die Vereinigung jener vier Höfe zur Erreichung des festgesetzten Zweckes vollkommen hinreichend seyn dürfte, und ein Zuziehen mehrerer nur die Weitläufigkeit der Geschäftsführung vermehrte, und diesen letzteren Höfen eine Art von Wichtigkeit gäbe, die ihnen zu Theil werden zu lassen, es nicht im Preussischen Interesse seyn möchte.

Es ist in die Augen springend, dass seit längerer Zeit schon Württemberg ein politisches System aufgestellt hat, welches mit der nicht ausgesprochenen, aber unverkennbaren Absicht eines Anschlusses an eine fremde Macht, den Plänen der preussisch-österreichischen Allianz methodisch in allen Punkten entgegen zu arbeiten sucht, und durch Benutzung der gegen die beiden grossen Mächte bestehenden Eifersucht der mittlern Staaten, manchen derselben mehr oder weniger für sich gewonnen hat. Dieses System ist insbesondere auch der preussischen Politik durchaus entgegengesetzt, weil es sich einmal wesentlich zum Anschlusse an irgend eine ausländische Macht hinneigt, weil es unter fremdem Einflusse eine Verbindung der mittlern Staaten auch Preussen entgegen zu setzen trachtet, weil es die Rolle des eigentlichen Repräsentanten des protestantischen Deutschlands Preussen zu entreissen und dessen Einfluss auf Staaten zu entziehen trachtet, die nach geographischen Rücksichten, wie Kurhessen und andere,

Mémoire sur la Politique de la Prusse

Il paraîtrait que la Prusse, quoique toujours dans un rôle secondaire en apparence, ne saurait agir ici avec trop de décision et d'énergie; il lui importe de se lier sérieusement avec l'Autriche et de profiter de la première conjoncture favorable pour abattre un système avec lequel il n'y a aucune transaction possible. Le Bade à changer les ministres qui ont créé et soutenu ce système, et qui se sont montrés le plus accessibles à des influences étrangères; on les remplacerait par des hommes professant des principes opposés.

En tout cas, il ne faudrait tourner des mesures décisives que contre les deux Etats dont nous venons de parler, et particulièrement contre le Wurtemberg, en déployant sous ce rapport autant d'énergie qu'on montrerait de douceur à l'égard de tous les autres petits Etats qui auraient pu se laisser entraîner sans avoir subi véritablement l'influence de l'étranger.

Pour empêcher qu'à l'avenir un système pareil ne pût reparaitre au sein de la Confédération l'usage de se communiquer réciproquement les nominations des représentans qu'on envoie à Francfort, avant que ces nominations ne soient annoncées officiellement. Ce qui ne serait sous ce rapport qu'une simple formalité pour les grandes cours, pourrait donner à celles-ci une réelle influence sur les choix faits par les Etats moyens et petits, et une heureuse composition de la Diète fédérale réagirait puissamment sur la marche des affaires de l'Allemagne en général, puisque la plupart des petits Etats et même plusieurs Etats moyens ne reçoivent leur direction politique que de Francfort.

Sur ibm au
auf die in
legt, di
schen
gung
ab

ganz ihm angehören sollten, weil es endlich in Bezug 1822 auf die innere Staats-Regierung solche Grundsätze verfolgt, die mit den Fundamental-Maximen der preussischen Monarchie unverträglich sind, und nur Missvergnügen unter den königlichen Unterthanen anzuregen abzwecken.

Es schiene, dass Preussen gemeinschaftlich mit Oesterreich, immer unter der oben erwähnten Voraussetzung einer anscheinend sekundären Rolle, aber nichts desto weniger entschieden und kräftig, auf die Auflösung dieses Systems, mit welchem keine Transaction möglich erscheint, hinarbeiten, und dazu die ersten sich etwa anbietenden günstigen europäischen Konjunkturen benutzen müsste. Das wirksamste Mittel zu diesem Zwecke schiene eine Nöthigung Würtembergs und Badens zu seyn, diejenigen Personen, welche jenes System aufgestellt und verfolgt, und die sich vorzüglich fremden Einflüsse zugänglich gezeigt haben, in den Geschäften durch andere unter den Auspicien anderer Grundsätze an's Ruder tretende Männer zu ersetzen. Auf jeden Fall dürfte es angemessen seyn, die Hauptmaasregel nur gegen genannte zwei Staaten, und vorzüglich gegen Württemberg zu richten und gegen dieselben nöthigenfalls ebenso viel Kraft, als Conciliation und Schonung gegen die übrigen zu zeigen, welche sich nur mit fortreissen liessen, und eigentlich dem fremden Einflusse fremd blieben. Um übrigens nach Erreichung dieses Resultats dem Wiederaufleben eines ähnlichen Systems am Bundestage möglichst vorzubeugen, dürfte unter andern ein beachtungswerthes Mittel die Einführung des Gebrauchs unter den Bundes-Staaten abgeben, über die designirten Bundestagsgesandten, ehe ihre Ernennung öffentlich bekannt gemacht würde, regelmässig die Meinung der übrigen Bundesstaaten anzuhören. Was bei den Ernennungen der grossen Höfe nur eine blosser Formalität wäre, könnte diesen auf die Wahlen der mittlern und kleinern Staaten einen wesentlichen Einfluss geben; und eine gute Zusammensetzung der Bundesversammlung würde andererseits, da die meisten der kleinen, und selbst manche mittlern Höfe ihre politischen Ansichten grösstentheils aus Frankfurt bekämen, eine um so fühlbarere Rückwirkung auf den Gang der deutschen Angelegenheiten überhaupt ausüben.

1822 Ici se présente une question importante, qu'on ne saurait examiner avec assez de soin; il s'agit de savoir: *S'il est dans l'intérêt de la Prusse de fortifier un développement complet de la législation fédérale relativement aux affaires intérieures de l'Allemagne.* Dans l'esprit du système que nous avons retracé jusqu'ici, il faudrait répondre à cette question par une négative: car d'une part, tant que l'alliance de la Prusse avec l'Autriche subsistera, la suprématie de fait de cette dernière puissance peut mieux atteindre à ses fins sous l'empire de formes moins strictes et par conséquent plus flexibles, tandis qu'une législation trop positive prêterait souvent à l'opposition des moyens d'arrêter les affaires; de l'autre côté, et dans la supposition d'une scission entre la Prusse et l'Autriche, ces mêmes formes sévères fourniraient une arme à la puissance qui se trouverait en possession de la direction de la Diète, et lui permettraient facilement d'entraver la réussite des mesures que la Prusse se verrait dans le cas de favoriser pour échapper aux inconvénients du mécanisme fédéral, qu'on pourrait tourner contre elle. Ce qui vient d'être dit s'applique surtout à la juridiction fédérale en matières contentieuses, où la politique prussienne doit veiller sur le double but de ne pas se laisser entraîner dans trop de procès semblables, et d'en laisser suffisamment aux petits Etats, que cette position ramène toujours sous l'influence des grandes cours.

L'attitude de la Prusse à la Diète, attitude compliquée et exigeant l'attention et l'habileté la plus grande, paraîtrait donc en résumé être celle-ci: il lui faut neutraliser l'action de la Diète autant que possible, conserver sa position de puissance bien supérieure aux Etats moyens et placée de niveau avec l'Autriche; ne jamais risquer nulle proposition qui pourrait échouer; par rapport aux affaires politiques de la Confédération, arranger ses différences avec l'Autriche par des communications entre Vienne et Berlin, et ne paraître déjà à Francfort que son alliée; y montrer dans la règle une adhésion au système autrichien, sauf à l'adoucir et à faire preuve dans quelques cas exceptionnels d'une indépendance ostensible, d'ailleurs abandonner à l'Autriche l'initiative formelle et matérielle, en tâchant de

Es bietet sich hier von selbst die wichtige, gewiss **1822** eine sehr weisliche Erwägung verdienende Frage dar: Ob es im Interesse Preussens liegt, besonders auf eine vollständige Entwicklung der Bundesgesetzgebung in Bezug auf die innern Bundesangelegenheiten hinarbeiten? Sie scheint im Sinne des oben entwickelten Systems verneint werden zu müssen, weil solange die österreichische Allianz besteht, die von derselben ausübende faktische Suprematie weit besser unter Begünstigung nicht ganz genau bestimmter und noch schwankender Formen zu ihrem Ziele gelangen kann, und im Gegentheile scharf vorgezeichnete Geschäfts-Normen von der Opposition bei allen Veranlassungen als Hemmungsmittel (wie die Erfahrung es schon gelehrt), benutzt werden können, während in der Hypothese einer dereinstigen Spaltung Deutschlands sehr genau und scharf bestimmte Bundesformen stets wesentliche Vortheile der im Besitz der formellen Geschäftsleitung befindlichen Macht gewähren, und die nöthigen Maasregeln unendlich erschweren könnten, welche Preussen dann im Bunde zu ergreifen angemessen finden dürfte, um eine Abwendung des Bundesmechanismus gegen sich selbst zu neutralisiren. Man möchte das Gesagte besonders und namentlich auch auf die Austrägalwege ausdehnen, wobei der preussischen Politik sich der doppelte Gesichtspunkt darböte, nicht selbst in zuviel dergleichen Prozesse verwickelt zu werden, und den kleineren Staaten Stoff zu Streitigkeiten unter einander, die sie immer wieder den grossen Mächten zuführen, zu lassen.

Aus allem Obigen schiene, als Recapitulation, folgende, allerdings complicirte und bei der richtigen Behauptung die grösste Aufmerksamkeit und nicht geringe Geschicklichkeit erfordernde Stellung Preussens am Bundestag hervorzugehen: im Allgemeinen möglichste Neutralisirung, jedoch stets mit der Haltung einer über die mittleren Bundesstaaten erhabenstehenden, mit Oesterreich auf gleicher Linie stehenden Macht, also vorzüglich sorgfältiges Vermeiden, Vorschläge zu machen, die später nicht durchgeführt werden könnten; in den allgemeinen politischen Bundesbeziehungen, Ausgleichung der etwaigen Differenzen direct zwischen Berlin und Wien, aber zu Frankfurt enges, in der Regel milderndes Anschliessen an Oesterreich, wobei zuweilen aber nicht zu oft, in populären Gegenständen ein

1822 ne jamais l'accorder à un Etat moyen ; dans les querelles privées entre les membres de la Confédération, témoigner toujours des opinions franches et appuyées sur le droit dans toute sa rigueur ; n'accorder une protection particulière que là où des relations intimes l'exigeraient ; montrer en apparence un grand zèle pour toutes sortes de réformes fédérales (parmi lesquelles on ne favoriserait sérieusement que ce qui aurait trait à l'organisation militaire et l'attitude envers l'étranger) ; se former enfin, peu à peu et avec les plus grandes précautions, une forte clientèle dans le sein de la Diète elle-même.

III. Il est indubitable qu'une des bases fondamentales de la politique prussienne doit être de s'assurer une influence sur la nation allemande, en se faisant envisager par elle même comme la puissance allemande par excellence, et comme le vrai représentant du germanisme. La Prusse a acquis, par sa délimitation la plus récente, plus de droits à ce rôle que jamais, mais de l'autre côté, toutes ses démarches dans ce sens se trouvent subordonnées aux exigences de l'alliance avec l'Autriche. La nature de la forme de gouvernement, qui peut seule assurer la grandeur et l'influence de la Prusse, l'empêche déjà, sans toucher ici à d'autres considérations, de favoriser les idées constitutionnelles et démocratiques, qui ne laissent pas d'exercer aujourd'hui beaucoup d'empire en Allemagne. La Prusse ne peut que les combattre dans toutes leurs nuances et conséquences. Mais il faut qu'elle se garde de se donner dans cette lutte l'apparence même de favoriser l'autre extrémité, c'est-à-dire les principes hiérarchiques d'une monarchie catholique, principes que l'Allemagne protestante aura toujours en aversion. Soutenant avec énergie l'autorité des gouvernements, il faut que la Prusse conserve le rôle de chef du parti monarchique en Allemagne et sur le continent, et qu'elle se présente

berechneter, ostensibler und eklatanter Akt von Selbstständigkeit zu zeigen, übrigens die formelle und materielle Initiative systematisch Oesterreich zu überlassen, diese letztere aber um jeden Preis von den Händen der mittleren Staaten entfernt zu halten wäre; bei reinen Privatstreitigkeiten von Bundesstaaten untereinander, wobei keine allgemein politischen Beziehungen in's Spiel träten, ohne Rücksicht auf die Ansicht Oesterreichs, eine unabhängige, möglichst auf's strenge Recht gegründete Meinung; Privat-Protektionen selten, und nur wo sie höchst wesentliche Rücksichten auf die mit Preussen besonders eng verbundenen Bundesstaaten erheischen; ein anscheinend reger Eifer für die Befestigung und Entwicklung der Reformen, die unter der Hand aber, mit Ausnahme derjenigen, welche auf die Militärverfassung und die Stellung des Bundes gegen das Ausland Bezug haben, so lose als möglich zu erhalten wären; endlich eine freilich nur sehr allmähliche mit der äussersten Vorsicht einzuleitende Bildung einer festen preussischen Clientele in der Bundesversammlung.

Ad 3. Wohl unbezweifelt dürfte es eine der Grundlagen der Politik Preussens seyn, sich einen Einfluss auf die deutsche Nation überhaupt dadurch zu sichern, dass es als die eigentliche deutsche Macht und als der wahre Repräsentant Deutschlands angesehen werde. Preussen hat durch seine letzte Gebietsregulirung darauf grössere Ansprüche, als es jemals früher besass, erworben; auf der andern Seite werden aber auch alle dahin abzweckenden Schritte durch die Allianz mit Oesterreich bedingt. Die Natur der einzigen Regierungsform, die allein Preussens Grösse und Einfluss sichern kann, schliesst schon, ohne andere Verhältnisse zu berühren, unwiderruflich die Begünstigung der demokratisch-repräsentativen Ideen aus, welche jetzt noch so vielen Einfluss in Deutschland ausüben. Preussen kann sie wohl in allen ihren Nüancen und Folgerungen nur lebhaft bekämpfen. In diesem Kampfe aber scheint es, dass sehr sorgfältig selbst der Schein des andern Extremis, des Hinneigens zu den hierarchischen Grundsätzen der katholischen Monarchie, die dem protestantischen Deutschland stets zuwider seyn werden, zu vermeiden wäre. Fest den Grundsatz der Autorität der Regierungen vertheidigend, würde Preussen doch stets die Rolle des Chefs des Protestantismus in Deutschland und auf

1822 comme l'Etat monarchique qui, quoique opposé aux formes d'un gouvernement populaire, admet la plupart des principes essentiellement libéraux, favorise toujours et partout les vraies lumières et la véritable civilisation, possède l'administration la plus active, la plus énergique et la plus éclairée, ouvre enfin de préférence à chaque talent la carrière qui lui est propre.

Il serait à désirer, et il n'est pas impossible, même à côté de l'alliance avec l'Autriche, de voir considérer la Prusse comme une sorte d'Etat modèle et ses écrivains donner le ton à toute l'Allemagne; c'était le cas avant le commencement de la Révolution française, et ce résultat aurait lieu de nouveau, dès qu'on serait parvenu à dépopulariser l'agitation démocratico-révolutionnaire, ainsi que la comédie constitutionnelle dans les Etats méridionaux de l'Allemagne. Il faudrait examiner sous ce rapport, si, puisqu'on ne peut pas empêcher l'autre parti de faire valoir ses théories devant le public, on ne gagnerait pas à les soumettre aussi comme l'ont fait les gouvernemens de France et d'Angleterre; à une discussion énergique et contradictoire; d'autant plus, qu'il ne serait point trop difficile de mettre en jeu l'amour-propre et l'honneur national de tous les Allemands contre des principes et des institutions puisées chez une nation rivale, et qui n'agissent par la formation des partis que dans l'intérêt de l'étranger.

18.

Correspondance diplomatique entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et l'Espagne.

(Présentée au Congrès américain 1829).

Message from the President of The United States to Congress, communicating Correspondence relative to Claims of Citizens of The United States on the Government of Spain. — 7th January 1829.

To the House of Representatives of The United States.

Washington, 7th January, 1829.

In compliance with a Resolution of the House of

dem festen Lande festzuhalten, d. h. als diejenige Monarchie aufzutreten haben, die den populären Formen entgegengesetzt, doch die meisten eigentlichen liberalen Regierungs-Grundsätze hätte; die stets und überall wahre Intelligenz und Aufklärung begünstigte, welche die thätigste, festeste und einsichtvollste Verwaltung besässe, die endlich vorzugsweise jedem Talent die ihm angemessenste Laufbahn öffnete. 1825

Es schiene wünschenswerth, und selbst beim Festhalten an der österreichischen Allianz nicht unerreichbar, dass, wie es vor dem Beginnen der französischen Revolution der Fall war, Preussen als der deutsche Musterstaat angesehen, und seine Schriftsteller wieder die tonangebenden in Deutschland würden, und dies Resultat dürfte unvermeidlich seyn, sobald, wie schon erwähnt, das demokratisch-revolutionäre Treiben und die süddeutsche Schein-Konstitutionalität depopularisirt worden wäre. Es verdiente dabei eine reifliche Prüfung, ob, da jene Parthei nun doch einmal an der Entwicklung und Geltendmachung ihrer Theorie vor dem Publikum nicht gehindert werden mag, es nicht rathsam wäre, sie gleichfalls, nach dem Beispiel der englischen und französischen Regierungen, in ihren Grundsätzen, in ihren Leitern und in ihren Organen einer indirekten, aber kräftigen öffentlichen Diskussion zu unterwerfen, als es nicht allzuschwer seyn dürfte gegen jene Grundsätze und Einrichtungen bei den besonnenern und richtig urtheilenden Deutschen die National-Eitelkeit und Ehre in's Spiel zu bringen, indem man dieselbe, von einer nebenbuhlerischen Nation ausgehend, durch Bildung von Parteien im Sinne des Auslandes wirkend, darstellte.

Representatives, of the 19th May last, requesting a Copy of the Correspondence between the Minister of The United States at the Court of Madrid, and the Government of Spain, on the subject of Claims of Citizens of the United States against the said Government; I transmit, herewith, a Report from the Secretary of State, with the Correspondence desired by the Resolution.

JOHN QUINCY ADAMAS.

182 *Correspondance diplomatique entre*

1825

Department of State, Washington, 5th January, 1829.

The Secretary of State, to Whom has been referred a Resolution of the House of Representatives, of the 19th May, 1828, requesting the President to „communicate to that House (if the public interest should permit) a Copy of the Correspondence between the Minister of The United States at the Court of Madrid, and the Government of Spain, on the subject of Claims of Citizens of The United States against the said Government,” has the honour, in compliance with the wish of the House, respectfully to submit to the President, the accompanying Copies and Translations of Notes interchanged between the Minister of the United States at Madrid, and the Office of Foreign Affairs of the Government of Spain, which comprehend the Correspondence called for by the Resolution.

H. CLAY.

(1.) — *Mr. Everett to the Duke of Infantado.*

Sir,

Madrid, 6th November 1828.

Since the date of the conclusion of the Florida Treaty, by which all the claims and pretensions of the two Contracting Parties upon each other were definitively settled, up to that time, various Cases have occurred, in which the Property of Citizens of the United States has been illegally and violently seized by Agent of His Catholic Majesty, sometimes under false pretences of right, sometimes without any pretext whatever, and always, I trust, in opposition to the Instructions and intentions of His Majesty's Government, as well as to the common Law of Nations, and to the Treaty existing between the two Countries. The Persons affected by Seizures, and other acts of violence, are entitled to claim an Indemnity for their losses and sufferings from His Majesty's Government; and that of The United States is bound, by its duty to the Nation which it represents, to urge these Claims, and to obtain the satisfaction of them. The Cases alluded to, excepting some that are of recent date, have accordingly been brought to the notice of His Majesty's Ministers, from time to time, as they occurred; and it would be superfluous to trouble your Excellency, on this occasion, with a recapitulation of their details. The character of them is fully stated and explained in the Notes trans-

mitted by my Predecessor on the 23d of January, 29th of March, and 7th of September, of the last Year. These Cases have now become very numerous; and it is considered indispensable by the Government of The United States, that a general arrangement should be made of them all, by a Convention framed for this special purpose. I have accordingly been entrusted by the President with a Full Power to conclude such a Convention, and instructed by him to present the subject to the consideration of His Majesty's Ministers, immediately after my arrival; and to request of them, as a thing particularly desired by the Government of The United States, that it may be taken up and arranged without unnecessary delay.

Upon my arrival at this Court, a few weeks since, I accordingly communicated these facts to your Excellency's Predecessor, and informed him that I was ready to exhibit my Powers to himself, or any other Person who might be named by His Catholic Majesty to conduct the Negotiation, and that I was prepared to enter upon it immediately; observing to him, at the same time, that I was desirous to proceed in it in the manner which might be most agreeable to His Majesty's Government. - M. de Zea Bermudez assured me, in reply, that His Majesty's Government were also prepared to enter at once upon this Negotiation, and expressed his satisfaction that I had been invested with powers to conclude the arrangement here. He wished me, however, as a preliminary step to the commencement of any formal proceedings, to state to him in writing, in a general way, the nature of the Claims advanced by The United States, and of the principles upon which the President desired that they shall be settled.

In compliance with this request, and referring your Excellency to the above-mentioned Notes, transmitted by my Predecessor, for the description of the nature of the most important of the Claims, I have now the honour to propose, that a Convention should be concluded between the two Governments, providing for the liquidation and settlement, by Commissioners to be appointed for the purpose, of all demands which Citizens or Subjects of either Power may have upon the Government of the other, on account of illegal

1825 seizures, captures, condemnations, or confiscations, by the Agents of such Government, during the period which has elapsed since the conclusion of the Florida Treaty. The Convention for the liquidation and settlement of Claims, concluded by the Government of His Catholic Majesty with that of Great Britain, on the 12th of March 1823, may be conveniently taken as a model, especially as a great part of the Claims provided for in that Convention were precisely similar to those now urged by the Government of the United States, and involved the same principles of law and justice. Any variation from the form of this Convention, that shall appear expedient, may be suggested and adopted in the course of the Negotiation.

The Government of The United States are not precisely acquainted with the nature of the Claims which His Majesty's Subjects are represented as having upon them, on account of seizures or other acts of violence committed by their Agents. It is, however, the President's wish, that such Claims, as far as they may be substantiated, should be provided for in the same Convention; and I am authorized to agree to any principle that shall be suggested by His Majesty's Government, in relation to them, which may have been founded on justice and equity. I have, accordingly, no hesitation in saying, that, upon the consent of His Majesty's Government to satisfy the just demands of The United States, I shall be ready to stipulate, on their part, for the allowance of a fair compensation for the damages which may have been done to Individuals by the unauthorized proceeding of Captain Porter, upon the Island of Porto Rico, agreeably to the desire manifested by your Excellency, in your late Note of the 28th of October.

I have the honour to be, etc.

A. H. EVERETT.

(2.) — *Mr. Everett to the Duke of Infantado.*

Sir

Madrid, 30th November, 1825.

I have the honour to transmit, herewith, to your Excellency, a Project of a Convention of Indemnities, which will give you a more distinct view of the nature of the Claims made by The United States, and of the manner in which the President wishes that they

may be settled, than was conveyed by my Note of the 1825 6th, to which I also beg leave to refer you.

It is now 3 or 4 Years since the occurrence of the captures that gave rise to the most important of these Claims. It is more than 2 Years since Claims of precisely the same description have been allowed to the British Government; and it is 2 full Years since the Government of the United States applied to His Catholic Majesty for an equal measure of justice. It was, therefore, with much satisfaction that I learnt from your Excellency's Predecessor, M. de Zea Bermudez, that His Majesty's Government were now ready to enter upon this Negotiation; and I venture to hope that it may be concluded to the satisfaction of both Parties, without further delay.

I propose to have the honour of calling upon your Excellency, at your Office, on Tuesday next, for the purpose of conversing upon this subject, if I should not hear further from you, respecting it, before that time; and I trust that your Excellency will then be ready to come to some arrangement, in regard to the preliminary proceedings.

I beg your Excellency to accept, etc.

A. H. EVERETT.

(Enclosure.) — Project of a Convention between His Catholic Majesty and the United States of America.

The general object of the Convention is to provide for making compensation to the Citizens and Subjects of each of the High Contracting Parties, for losses occasioned by illegal captures, seizures, condemnations, and confiscations, by Agents of the other. It might, therefore, consist of the following Articles, and such others as may appear necessary:

Art. I. His Catholic Majesty engages to indemnify the Citizens of The United States, who have sustained losses by the illegal proceedings of his Agents, since the conclusion of the Florida Treaty; and The United States, in the like manner, engage to indemnify the Subjects of His Catholic Majesty for losses of a similar kind, sustained by them during the same period.

II. For the purpose of liquidating these Claims, a Board of Commissioners shall be constituted, consisting

1825 of 2 Persons; one to be appointed by His Catholic Majesty, and the other by the Government of The United States, and shall hold its sittings at the City of Washington. Should either Party fail to appoint a Commissioner or should, the Commissioner who shall be named by either Party fail to appear at the City of Washington, within 6 months after the exchange of the Ratification of this Convention, the vacancy thus occasioned in the Board shall be filled by the other Government; and the doings of the Board thus constituted shall be as valid against both Governments as they would have been if each had appointed a Commissioner.

III. The Cases laid before the Commissioners shall be determined according to equity and the acknowledged principles of the Law and usage of Nations.

IV. In order to avoid any doubt or disagreement that might arise respecting certain classes of Claims, the Commissioners are hereby authorized to allow those of the Citizens of The United States, on account of losses occasioned by the captures made by Naval Officers bearing His Catholic Majesty's Commission, under pretext of the Decrees of General Morales, of 1821, 1822, declaring a Blockade of the whole Coast of the Gulf of Mexico, and interdicting all trade with the Spanish Settlements in America.

V. The Commissioners are authorized to allow the Claims, on account of losses sustained by His Catholic Majesty, or his Subjects, in consequence of the proceedings of Commodore Porter in the Island of Porto Rico, in the Year 1824.

VI. The Commissioners are authorized to settle, upon principles of equity and natural justice, the Claims of certain Citizens of The United States, on account of Church Lands purchased by them of His Catholic Majesty during the period of the Constitution, and paid for at that time, and which His Catholic Majesty has since taken from them, without repaying them their money.

VII. The Commission shall meet at the City of Washington, within 6 months, or as much sooner as may be convenient, after the exchange of the Ratification of this Convention, and shall immediately give public notice that their Board is organized, and ready to proceed to business; and no Claim shall be admitted

which is not presented to the Commissioners within 1825 the term of 6 months after the giving of such public notice.

VIII. In order to prevent any unnecessary delay in the accomplishment of the objects of this Convention, it is agreed that all Claims against either Government, which shall be presented in due time to the Commissioners, and shall not be allowed or finally rejected within 2 Years after the organization of the Board, shall be considered as valid, and paid accordingly.

IX. The decision of the Commissioners, in all cases in which they are agreed, shall be final. In the cases upon which they may differ, each Commissioner shall reduce his opinion to writing, specifying the reasons upon which it is founded; and the case shall be referred to the decision of the Minister of some Power, in amity with both the Contracting Parties, resident at Washington, who shall be named by agreement between the Spanish Minister at Washington, and the Secretary of State of The United States, and who shall decide the case upon a view of the two written opinions of the Commissioners, exclusively of all other evidence or argument; and his decision shall be final.

X. After liquidating all the Claims that may be laid before them, the Commissioners shall draw up and present to both Governments a Report of their Proceedings, specifying the Claims that have been allowed, the sum due in each case, and the total amount due by each Government to Citizens or Subjects of the other. The balance that may result from a comparison of these two sums total, shall be paid by the Government against which it may be found, within the term of 6 months from the date of the Report; and the account being thus settled between the two Contracting Parties, each Government shall satisfy the Claims of its own Citizens or Subjects.

XI. Should the debtor party fail to pay the balance which it may be found to owe, within the time limited by the preceding Article, the party to whom it may be due is hereby authorized to take the property of the Citizens or Subjects of the debtor party, wherever it may be found, to an amount sufficient to satisfy the debt, according to the principles of reprisals admitted by the Law of Nations; and the Individuals, whose

1826 property may be thus taken, shall look for indemnity to their own Government.

XII. Provides for the Ratification.

(3.) — *The Duke of Infantado to Mr. Everett.* —
(Translation).

Sir,

Aranjuez, 6th May, 1826.

It is now about a year and a half since the King, my August Master, upon view of the different Notes transmitted by your Predecessors to this Department, respecting the Claims of certain Citizens of the United States, who consider themselves entitled to indemnity from Spain, for losses sustained on the seas in America, subsequently to the Treaty of the 22nd of February, 1819; and being also informed of the existence of similar Claims of certain Spanish Subjects upon the Government and Citizens of The United States, was pleased to appoint Don Joseph de Heredia his Minister Plenipotentiary to The United States, with authority to settle this delicate question, by an amicable arrangement, that might conciliate the rights and pretensions of the two Governments. Heredia, while preparing for his departure, was attacked by a serious illness, which made it dangerous for him, in the opinion of the Physicians, to undertake the voyage: and the King thought proper, in consequence, to discharge him, at his desire, from the honourable employment in question. But being anxious, at the same time, that this unfortunate and unforeseen accident should not interrupt the progress of the affair, His Majesty was pleased to nominate, as his Successor, Don Francisco Tacon, at that time resident at London; of which new appointment, information was given to your Predecessor on the 12th of July of last Year. The important business in which this Person was employed at the time of his nomination, is not yet settled: and he has, consequently, not been able, hitherto, so set off for his destination; so that the upright intentions of His Majesty have been, in this way, again disappointed.

But the King, my Master, being still desirous to see them accomplished as soon as possible, and also to give to the Government you represent a new and incontrovertible proof of his ardent desire to adopt every measure that may contribute to strengthen the

bonds of friendship which unite the two Nations, has **1826** thought proper to authorize Don Manuel Gonzales Salmon, and the aforesaid Don Joseph de Heredia, Persons entitled, by their distinguished talents and estimable qualities, to His Majesty's confidence, to confer with you upon the subject of the abovementioned Claims.

I have now the honour to give you notice of this Appointment, and also to inform you that the necessary orders will be passed this very day to the Persons appointed, in order that they may enter immediately upon the discharge of the duty committed to them.

I avail myself, etc.

THE DUKE DEL INFANTADO.

(4.) — *Mr. Everett to the Duke of Infantado.*

Sir,

Madrid, 8th May, 1826.

I learn with much pleasure, from the Note which your Excellency did me the honour to address to me, under date of the 6th of the present month, that His Majesty had been pleased to appoint Messrs. Heredia and Salmon, Commissioners, to treat with me upon the Claims of the Government of The United States on that of Spain for indemnity on account of spoliations committed on the property of their Citizens, by Military and Civil Agents of His Majesty, since the conclusion of Treaty of February 22, 1819, and upon the Claim of a similar kind, which the Spanish Government is represented as authorized to make upon that of The United States.

The high reputation of the Persons appointed, and their familiar acquaintance with the subject, inspire me with full confidence that His Majesty's Government have adopted this measure with a view of bringing the question to a prompt and satisfactory settlement. I shall immediately transmit information of it to my Government; and am sure that it will be regarded by the President as a very acceptable proof of His Majesty's respect for justice, and friendly disposition towards The United States. It will afford me, on my part, great satisfaction to communicate with Gentlemen so justly distinguished for their merit and talents, as the Persons appointed; and I indulge a hope, that the Negotiations upon which we are to enter, will shortly result in the conclusion of an arrangement that shall

190 *Correspondance diplomatique entre*

1826 be at once advantageous and agreeable to both the Parties.

I avail myself of this occasion, etc.

A. H. EVERETT.

(5.) — *Mr. Everett to Don Manuel Gonzales Salmon.*

Sir,

Madrid, 10th September, 1826.

I have the honour to transmit herewith to your Excellency, another Copy of the Project of a Convention of Indemnities, which I took the liberty, some months since, by order of my Government, of submitting to the consideration of your Excellency's Predecessor.

I have made a few alterations in some of the Articles, agreeably to subsequent Instructions from my Government; and have substituted the Article which I had the honour of communicating to you yesterday, instead of the one which stood in the former Copy of the Project as the IVth.

I avail myself of this occasion, etc.

A. H. EVERETT.

(*Enclosure*). — *Project of a Convention to be concluded between His Catholic Majesty and the United States of America.*

Art. I. His Catholic Majesty engages to indemnify the Citizens of the United States, who have sustained losses by the illegal proceedings of his Agents, since the conclusion of the Treaty of February 22, 1819; and The United States engage to indemnify the Subjects of His Catholic Majesty, for losses of a similar kind, sustained by them during the same period.

II. For the purpose of liquidating these Claims, a Board of Commissioners shall be constituted, consisting of 3 Persons, one of whom shall be appointed by His Catholic Majesty, another by the President of The United States, and the third by the 2 Commissioners thus named, provided they can agree upon a choice. Should they be unable to agree, each of them shall propose some Person, and lots shall be cast in the presence of the 2 first named Commissioners, to determine which of the 2 Persons thus designated shall act.

III. Should either Government fail to appoint a Commissioner, or should the Commissioner who shall

be named by either Government fail to appear at the City of Washington, within 9 months from the exchange of the Ratifications of this Convention, the other Commissioner shall proceed alone; and his doings shall be as valid against both Government as if each had appointed a Commissioner.

IV. The cases laid before the Commissioners shall be determined according to equity and the acknowledged principles of the Law and usage of Nations.

V. In order to avoid any doubt or disagreement that might arise, respecting certain classes of Claims, the Commissioners are hereby authorized to allow those of Citizens of The United States, on account of Ships and Cargoes belonging to them, which may have been captured and condemned, under the authority of His Catholic Majesty, for entering a Port declared by His said Majesty, or any of his Officers, to be in a state of blockade, whenever such blockade shall not have been, at the time of such entry, actually sustained by the presence of one or more armed Vessels of His Majesty's Navy, cruising off such Port.

VI. The Commissioners are authorized to submit to examination and adjudication the Claims of His Catholic Majesty, or his Subjects, on account of losses sustained, in consequence of any proceedings of Commodore Porter, on the Island of Puerto Rico, in the Year 1824, which may have been in contravention of Public Law.

VII. The Commissioners are authorized to settle, on principles of equity and justice, the claims of certain Citizens of The United States, on account of Church Lands, purchased by them of His Catholic Majesty during the period of the Constitution, and paid for at that time, the sales of which may have since been annulled by His said Majesty.

VIII. The Commissioners shall meet at the City of Washington within 9 months, or as much sooner as may be convenient, after the exchange of the Ratifications of this Convention, and shall give public notice of the time when the Board is organized and ready to proceed to business: and no Claim shall be admitted, which is not presented to the Commissioners within the term of 12 months after the giving of such public notice.

1826 IX. The Commissioners shall proceed with all convenient despatch in the execution of their duties; and it is agreed that the sittings of the Board shall not be extended beyond the term of 3 Years from the time of its organization.

X. After liquidating all the Claims that may be laid before them, the Commissioners shall draw up and present to both Governments a Report of their Proceedings, specifying the Claims that have been allowed, the sum due in each case, and the total amount due by each Government to Citizens and Subjects of the other. The balance that may result, from a comparison of these 2 sums total, shall be paid by the Government, against which it may be found, to the other Government, within the term of one year from the date of the Report; and the account being thus settled between the 2 Contracting Parties, each Government shall satisfy the Claims of its own Citizens and Subjects.

(6.) — *Don M. G. Salmon to Mr. Everett.* — (Translation).

Sir,

Palace, 16th January, 1828.

The Notes transmitted by your Excellency, and your Predecessors, on the 10th and 20th of January, 1824, the 30th of November, 1825, and the 10th of September, 1826, have been received in succession at this Department.

The purpose of their contents is, in substance, to show: 1st, that certain Vessels of The United States were plundered, some years ago, by a swarm of Pirates proceeding from the haunts which they frequent, and which are only known to themselves, in the uninhabited parts of the Island of Cuba, and that the spoil acquired by these Outlaws was sold openly and with impunity at The Havana; 2d, that a small Squadron having been sent by The United States to cruise off Puerto Rico, and the Commander of it having sent one of his Officers, Mr. Cocke, into the Port of St. John, said Officer was fired upon by the Battery of the Fort; 3d, that the Spanish Authorities have occasioned various injuries to your Excellency's Fellow-Citizens, by arrogating to themselves powers incompatible with the Law of Nations, by declaring Blockades, which your Excellency deems unjust, because of the want of a...

cessary Force to maintain them; by establishing prohibitions injurious to the Commerce of Neutrals with the Continent; and, finally, by granting, at Puerto Rico and Puerto Cabello, Letters of Marque to Cruizers, who, under colour of them, have committed, as is said, excesses of every kind. 1828

The Government of The United States demands, in consequence: 1st, that the Spanish Officer, who gave the order for firing on Mr. Cocke, should be severely punished; 2d, that the Authorities at Cuba should be directed to take the most vigorous measures for the destruction of the Pirates; 3d, that an Arrangement, similar to that which was made with Great Britain in 1823, should be entered into with The United States, in order to indemnify the Citizens of the same, for the depredations committed on their property by the aforesaid Cruizers; and, that, for this purpose, a Convention should be concluded, agreeably to the Draft transmitted by your Excellency.

The King, my Master, who, as your Excellency must be aware, is sincerely desirous to maintain the amicable relations that happily exist between his Government and that of the United States of America, entered forthwith into a serious and minute consideration of the above Communications; but perceiving, at first view, the importance of the subject, determined, before adopting any definitive resolution, to take the opinion of various Persons, whose integrity and wisdom have given them a title to his confidence. Not satisfied with having taken this step, and in his anxiety to adhere strictly to justice, His Majesty directed that the question, with all the Documents relating to it, should be referred to the Council of State, who, after a serious consultation, were to recommend whatever measures might appear to them most conformable to justice.

The Council accordingly proceeded to deliberate upon the subject; and the principles and reasoning, on which their Report is grounded, have afforded a new basis to the decision taken by His Majesty.

In regard to the request first made, which is, that the Officer who gave orders for firing on Mr. Cocke should be punished, it is not possible, for the present, to say anything in addition to the Communication made,

1828 on the 14th of August, 1824, to your Excellency's Predecessor to whom were then given all the explanations and information which had been obtained, with respect to this unfortunate occurrence. Should any others be received henceforward, I shall not fail to communicate them to your Excellency.

As respects the second request, which is, that orders should be communicated to the Authorities of Cuba for adopting the most vigorous measures for the extirpation of the Pirates, the wishes of the American Government on this head will have been, by this time, completely satisfied: for it does not appear that any more effectual means could have been resorted to, for attaining this object, than the expediting and equipment of a Squadron which has been sent to cruize in those seas, under the orders of Admiral Laborde.

This measure will, no doubt, be sufficient, if the Government of The United States adopt, on their part, such as may be necessary for preventing, in future, the construction, armament, and equipment of Vessels, which, notwithstanding the reiterated remonstrances of His Majesty's Representative in Philadelphia, and the assurances given of a strict Neutrality, have been employed in the service of the Pirates. Upon this subject, your Excellency will permit me also to observe, that, agreeably to the information obtained by His Majesty's Government, the Authorities of the Havana and Puerto Rico, so far from proceeding against the Pirates with the lenity that is imputed to them, have exhibited the greatest energy in suppressing their depredations, and in more than one instance have inflicted on them the punishment of death.

But, as relates to the proposition of a Convention for indemnifying the Citizens of The United States, for losses incurred by the capture of their property by these Cruizers, His Majesty is under the necessity of declining to accede to it.

The King, my Sovereign, notwithstanding the satisfaction it would have given him to gratify the Government of The United States, has been constrained to adopt this resolution, from a sense of the duty incumbent on him, to act according to the dictates of a religious conscience, and with a due regard to the welfare of his People. He has ordered me to state to you,

summarily, the motives by which he has been actuated 1828
on this occasion.

His Majesty cannot forget that the right of property is one of the most sacred known among men. No one, without committing an injustice, can prohibit or hinder another from disposing, according to his pleasure, of that which belongs to him, nor prevent him from excluding all others from a participation in what he possesses, unless there exist an express stipulation to the contrary. This is one of the most important rights of men; a principle uniformly maintained by all Governments, and so generally acknowledged that it has become a vulgar axiom. It is this incontrovertible principle which has afforded a ground for the conduct of Spain, as relates to her American Possessions; the Commerce of which has at all times been interdicted to other Nations, under the severe penalties expressed in the Statutes of India. And this same principle, which has also been adopted by other Maritime Powers with regard to their Colonies, has newly and recently been recognized by these Powers, at the time when they solicited in so earnest a manner, and received with so much satisfaction, the Royal Decree of the 9th February, 1824, by which His Majesty, for the first time, admitted Foreigners to a participation in the Commerce of those Countries.

The multiplicity of adverse political combinations which have harassed the Peninsula, made it impossible for the King to act with the promptitude and vigour that were necessary to cause his rights in America to be respected, as well by the Rebel Inhabitants of that Part of the Spanish Dominions, as by Foreigners, who assisted them by their co-operation, both moral and physical. But this was no reason why Spain should be deprived of the privileges which she had enjoyed for ages past; nor could she be supposed, on this account, to have lost the right of reminding both friends and foes of restrictions which had not been revoked, nor of making every effort in her power to enforce the observation of them. This, and only this, is what has been done by General Morales, in adopting, for the attainment of this object, the measures against which your Excellency has reproduced various argu-

1828 ments, which have not appeared convincing either to His Majesty or to the Council.

Your Excellency's Fellow - Citizens were not ignorant of these prohibitions: they well knew the risk to which they exposed themselves; and, consequently, have no ground on which to rest a claim for indemnification for any losses or damages which they may have suffered; the more especially as they also knew of the existence of the Treaty of Amity and Boundaries, concluded on the 27th of October, 1795, and expressly confirmed by the 12th Article of that which was signed on the 22d February, 1819; in both which, the Subjects of the two Powers are prohibited from carrying arms, ammunition or other contraband articles, to the Dominions of any Nation at war with either of the two Contracting Powers. And although it is not the intention of the Government of His Catholic Majesty to make any recrimination, they cannot refrain from offering an observation which naturally occurs on this occasion; namely, that the American Government has too much good faith not to be sensible that His Majesty might entertain some displeasure, on account of the proceedings of some of the Citizens of The United States, who, in contempt of the most solemn and explicit Compacts, and stimulated by an eagerness for individual gain, have directly, and with impunity, added fuel to the flames of insurrection.

It is true that His Majesty assented to the Claims of Great Britain in 1823; but your Excellency, and all Europe, are well acquainted with the circumstances of that disastrous epoch, when a tumultuous faction seized upon the Government of Spain and extorted, by means of the power which it had usurped, and in a time of confusion and terror, concessions that were made with precipitation, and, besides being grievously burdensome, are far from being just. His Majesty, who is now restored to the rights which he inherited from his Ancestors, and is at the head of a just and prudent Administration, cannot agree a second time to an act of this nature, which would not only be extremely oppressive to the State, and is unwarranted by any legitimate title, but would open an endless field to similar Claims on the part of those Powers, whose subjects may have suffered losses of the same kind, by

reason of their having continued to maintain their commercial relations with the revolted Dominions in America, notwithstanding those of amity and alliance which subsisted between them and Spain. 1828

I have the honour to communicate the above to your Excellency, by order of the King, my August Master; and avail myself, etc.

MANUEL GONZALES SALMON.

(7.) — *Mr. Everett to Don M. G. Salmon.*

Sir,

Madrid, 13th February, 1828.

I have had the honour to receive your Excellency's Note of the 16th ultimo, purporting to be an Answer to those which have been successively transmitted by this Legation, on the 10th and 20th of January, 1824, the 30th of November, 1825, and the 10th of September, 1826.

In the two first of this series of Notes, the Minister of The United States submitted to His Majesty's Government, by order of the President, a succinct account of the depredations committed upon the commerce of those States in the Gulf of Mexico, subsequently to the renewal of the War between this Kingdom and her American Colonies, in the Year 1821, as well by the Pirates which then infested the coasts of Cuba and Puerto Rico, as by Privateers bearing Commissions from His Majesty, or his Agents in America; and earnestly solicited His Majesty's Government to take the necessary measures for putting a stop to these outrages, and for indemnifying such Citizens of The United States as had suffered by those already committed, so far as the Spanish Government was justly responsible for their effects.

The augmentation, which took place soon after, in the efficiency and vigilance of His Majesty's Military and Naval Armaments on this Station, and the presence of a Squadron which The United States employed upon the same service, happily effected, in a great degree, the suppression of the Pirates; while the judicious determination of the King, not to grant any more Commissions for private armed Vessels, afforded security against the renewal of the other class of the outrages alluded to above. The only remaining demand presented in the two above mentioned Notes, was that

1828 of indemnity for the losses occasioned by previous injuries. This was justly considered by both the Governments as a matter of high importance. About the same time, or soon after, other depredations, of a similar kind, had been committed elsewhere, upon Citizens of The United States, by the Agents of His Majesty; and it was intimated, on the other hand, to the Government of those States, that Subjects of His Catholic Majesty were also entitled to bring against them a Claim of indemnity, on account of injuries of the same description. Although, in a great measure, unacquainted with the existence or character of such supposed Claims, the President was, nevertheless, anxious to give to every suggestion of this kind, on the part of friendly Government, the most respectful consideration; and considered it expedient that these mutual and conflicting demands should be made the subject of a special Negotiation between the Parties, to the end that they might be liquidated and balanced without delay. The Spanish Government concurred in this view of the subject; and official notice was given to the Minister of The United States, that Don Joseph de Heredia and Don Francisco Tacon, who were successively appointed His Majesty's Ministers in The United States, were fully empowered to settle all the questions pending between the two Governments, of which this was distinctly understood to be one of the principal. Circumstances, the nature of which was satisfactorily explained to the Government of The United States, prevented both these Persons from entering immediately upon thir functions: and the Minister of The United States, then accredited at this Court, being about to return to his Country, it was intimated to him by His Majesty's Government, that it would be agreeable to them that his Successor should be authorized to conduct the Negotiation at this Place.

Upon my departure from home, I was accordingly entrusted with a Full Power to negotiate and conclude an Arrangement upon this subject. Soon after my arrival at this Court, and presentation to His Majesty, I gave notice of the fact to the Secretary of State; and on the 30th of November, 1825, I addressed a Note to the Duke del Infantado, conveying the same information in an official form, and inviting His Majesty's

Government to enter upon the Negotiation. This Note 1828 forms the third in the series of those to which your Excellency now professes to reply. It referred, for a general statement of the nature of the subject, to the two preceding Notes of the 10th and 20th of January, 1824; and enclosed an outline of the views and wishes of the Government which I have the honour to represent, digested in the form of a Project of a Convention.

The proposal contained in this Note was, after some delay, accepted by His Majesty's Government. In the Note which the Duke del Infantado did me the honour to address to me on the 6th of May, 1826, his Excellency, after stating the intention and wish of His Majesty to adjust, by amicable Negotiation, the mutual Claims of the two Governments and their Subjects; mentioning that Don Joseph de Heredia, and Don Francisco Tacon, who had been successively appointed Ministers to The United States, would have been empowered to settle the question; and recapitulating the circumstances which had prevented these Gentlemen from repairing to the Post assigned to them, and thus defeated the upright intentions of the King; concluded by informing me that His Majesty, being still intent upon the same purpose, and anxious to give a strong proof of his amicable disposition towards the Government of The United States, had appointed your Excellency and Don Joseph de Heredia, his Commissioners, to treat with me upon the subject in question, and that the corresponding orders would be transmitted to you on the same day.

Immediately after receiving this information, and on several subsequent occasions, I made known to your Excellency, and to Mr. Heredia, my readiness to enter upon the business with which we were charged by our respective Governments; but no progress whatever had been made in it, when your Excellency was called by His Majesty to the distinguished Post which you now so honorably fill. Soon after this, your Excellency did me the honour to inform me that the Commission by which you had been authorized, in conjunction with Mr. Heredia, to treat with me upon this subject, was still in force. Finding this to be the case, I took the liberty of transmitting to your Excellency, with my Note of the 10th of September following, another Copy

1828 of the Project of a Convention, enclosed in my preceding Note of November, 1825, which I had altered in some particulars, in consequence of the verbal suggestions of your Excellency, and of Instructions subsequently received from my own Government. This Note is the fourth and last in the series of those enumerated above.

Your Excellency will perceive from this detail that all these Notes have already been answered, and in a manner satisfactory to The United States. The proposal for a Negotiation, contained in the third of the series, which embraced by reference the two first, and to which the last was supplementary, was accepted by His Majesty, and Commissioners appointed accordingly. Nothing remained but to enter upon the Negotiation, and to bring it, in one way or another, to a close. No request has since been made by me for any further reply to these Notes; and the only subsequent Communications which have taken place between your Excellency and myself upon the subject, have been, on my part, urgent instances that your Excellency would proceed without delay to the completion of the business, in the form already arranged; and on that of your Excellency, the most explicit assurances, official and unofficial, that it should, in fact, be settled as soon as possible. The Note which I have had the honour to receive from your Excellency, under date of the 16 ult., purports, nevertheless, to be a reply to these same Notes; and in this Communication, your Excellency, after making some remarks upon the question of Piracy, which has ceased to be a subject of immediate interest, and upon the unfortunate death of Lieut. Cocke, proceeds, without alluding, in any way, to the affirmative answer that has long since been given, to the proposal for a Negotiation upon the mutual Claims of the two Countries for indemnities, or to the arrangements which had been made in consequence, to inform me that the King declines to conclude a Convention, for indemnifying the Citizens of The United States for the losses they have sustained, in consequence of Captures made by Spanish Privateers, for certain reasons which your Excellency is pleased to detail.

With every disposition to put the most favourable

construction upon all the proceedings of His Majesty's 1828 Government, in their relations with that which I have the honour to represent, I find myself unable to reconcile the determination announced in your Excellency's Note, not only with the one that went before it, and the substantial justice of the case, but with the forms usually observed in the intercourse of civilized and christian Nations. I am aware that there is nothing binding in the preliminary steps which may have been taken by two Governments towards a Negotiation on any subject, and that either is at liberty to withdraw from such an arrangement, at any period previous to the actual conclusion and ratification of the Treaty. But the usage of Nations in such cases requires, that the Party intending to withdraw should give some notice to the other of his change of purpose, accompanied with an explanation of the reasons that have led to a measure which might otherwise wear an unfriendly appearance. It is, therefore, with strong surprise, as well as deep regret, that I find your Excellency replying in an unsatisfactory manner to several Notes, to which satisfactory answers had already been given, and concerning which no new application had been made by The United States; — rejecting a proposal for Negotiation, which was made with the previous concurrence and approbation of the King, who had himself taken several steps towards the promotion of it; which had been already accepted by His Majesty's Government; and under which Commissioners had been named, of whom your Excellency was one: and all this without giving any explanation whatever of so extraordinary a circumstance, or appearing to recollect that any such arrangement had ever taken place, or been contemplated. I repeat to your Excellency, that I wish to put the most favourable construction possible upon all the acts of His Majesty's Government, which I am called to notice; but I can hardly flatter myself that this proceeding will be viewed, by the President and Congress of The United States, as a proof of the friendly dispositions towards them, which are uniformly professed by the Spanish Government, and which your Excellency continues to repeat on the present occasion.

Your Excellency will also excuse me for remarking, that the determination announced in your Note is not

1828 only at variance with the forms usually observed in the intercourse between civilized Nations, and with the previous proceedings of His Majesty's Government upon the same subject, but with the tenor of the Notes to which your Excellency professes to reply. The proposal made to His Majesty's Government in these Notes is, not to allow certain Claims presented by the President of The United States, in the name of his Fellow-Citizens, but to open a Negotiation upon the mutual Claims of this description, made by the two Governments upon each other, with a view to the liquidation, balancing, and final settlement of the same. The only regular answer which can be given to such a proposal, is an acceptance or refusal of the proffered Negotiation. It is impossible for the Spanish Government, proceeding in the ordinary method of transacting business, to declare, in answer to this proposal, that they will not allow the Claims put forward by The United States; for they are not sufficiently informed of the details of these Claims to be able to judge whether or not they ought to be allowed.

In the Notes containing the proposal, and in the Project of a Convention accompanying it, some general indications are given of the nature and grounds of some of the Claims; but these are not, and were not intended to be, stated with the extent and accuracy necessary to establish their validity: others of the Claims are not even mentioned. It is, in fact, neither usual nor convenient to incumber the diplomatic Correspondence of Nations with these particulars, which are always necessarily voluminous.

The precise object of the proposed Negotiation is to give the two Parties an opportunity, of comparing their views upon the subject of their respective demands, and ascertaining whether it be practicable to agree upon some general principles, by which a liquidation and settlement of them may be obtained. Should they succeed in this, the details may be referred, with convenience, to a Special Commission; and it is only in this last stage of the process that either Government will have the means of judging, whether the particular Claims presented by the other are, or are not, of a nature to be allowed: unless this course be taken, or

unless the Claims are distinctly explained to the Spanish Government in some other way, it is impossible, as I remarked above, for that Government to judge whether they ought to be allowed, because, until then, they do not know what they are. If the mode of Negotiation proposed by The United States were considered inexpedient by His Majesty's Government, the regular course would be to decline it, and to indicate some other, by which substantial justice might be better effected. A refusal to allow the Claims of The United States, in answer to a proposal to negotiate upon those of the two Countries, is obviously irregular in form. It amounts, in substance, to a refusal to negotiate; that is, a refusal to hear the representations of a friendly Power, presented in a respectful and amicable form, upon subjects important to the interests of both Governments. Such a refusal leaves the complaining Party no means of obtaining redress, but an appeal to force. I submit it, with confidence, to your Excellency, to decide whether this mode of receiving the suggestions of The United States be consistent with the friendly relations which have always happily existed between the two Governments, and which both have so deep an interest in preserving.

I venture to hope that your Excellency will feel the force of the above remarks, and that they will lead to a reconsideration of the decision announced in your Excellency's Note, which, from its singular inconsistency with the previous proceedings of His Majesty's Government, as well as with the usual forms of international intercourse, and the just pretensions of The United States, must, I think, have been the result of surprise or accident. The natural method of terminating this business is, to pursue the course already market out, and open the Negotiation, for which all the arrangements were long since made by the concurrence and co-operation of the two Governments. This is the mode of proceeding which was, with reason, expected by The United States, and the only one which holds out a fair prospect of bringing the question at issue to an early and amicable conclusion. In the mean time, with the view of satisfying your Excellency that the subject is not incumbered with so many difficulties as His Majesty's Government appear to suppose, I will take the

1828 liberty of subjoining here a few remarks upon the reasons given by your Excellency for refusing to consider these Claims, and upon the nature of the Claims themselves.

These reasons resolve themselves into the proposition, that the King possesses the right of interdicting all Foreign Commerce with his American Colonies; that the measures adopted by General Morales, at the opening of the War in 1821, were nothing more than an exercise of this right; and that, as their natural result was the capture and condemnation of the Neutral Vessels which contravened their provisions, the Parties interested have no just grounds for complaint, or title to claim compensation. The objection supposes, of course, that the Claim presented by the United States is that of compensation for the loss of Vessels which had been captured and condemned, for carrying on a prohibited Trade with His Majesty's American Colonies.

The nature of this objection singularly illustrates the inconvenience of the method adopted by His Majesty's Government, of forming a decisive judgment of the nature and merits of this question upon the scanty and wholly preliminary notions furnished by the proposals made by The United States to negotiate upon it. Of the Claims presented by The United States, one class is founded in the illegal proceedings of Privateers, bearing His Majesty's Commission, and for whose conduct His Majesty's Government are, of course, responsible. It is also the opinion of the Government of The United States, for reasons which I shall presently mention, that the capture of a Neutral Vessel for trading with the Spanish Main, at the time in question, would have been illegal. But it is very much doubted by my Government, whether this question, or any other of a political character, will arise in the course of the investigations and discussions to which the settlement of these conflicting Claims will lead. The proceedings of the Privateers were tainted at every stage, and, it is believed, in almost every case, with gross irregularities, the nature of which will be illustrated by a Statement, which I shall presently lay before your Excellency, of the particulars of one of these captures, and which justify the Claim for indemnity, without a recurrence, on either side, to any general or disputed principle.

In the first Project of a Convention, which I had the **1823** honour of transmitting to His Majesty's Government, an Article was introduced, declaring, in substance, that such condemnations of Vessels as had taken place at this period, on the ground of their having carried on a prohibited Trade with the Spanish Main, should be considered illegal, and entitle the interested Party to indemnity. This Article, by which the Government of The United States did not intend, in the least, to call in question the King's right to prohibit all Foreign Trade with his American Colonies, (as would have amply appeared in the course of the Negotiation), was put forward among the preliminary propositions, as one which, if agreeable to His Majesty's Government, might save trouble to the Commissioners of Liquidation, should any case occur which required a settlement of the principle decided by it. It is, however, as I have already observed, considered doubtful by the Government of The United States, whether any such cases will, in fact, occur; and the Article was, therefore, not regarded as one of an essential character. When I found, from the verbal communications I had with your Excellency, that it was apparently viewed here as objectionable, I felt no difficulty in striking it out of the Project, of which I submitted an amended Copy, with this, among other alterations, with my Note of the 10th of September, 1826. It appears, therefore, however singular the fact may be, that the only objection now stated by your Excellency, to the conclusion of a Convention in the form proposed, applies to an Article which was inserted in the first scheme, but which, upon being represented by your Excellency as inadmissible, was not insisted on, and was actually struck out of the second Project.

Should the question of the legality of Neutral Commerce with the Spanish Main, at the period when these Captures were made, in fact come up, it is not anticipated by the Government of The United States that there will be any material divergence between their views respecting it, and those of His Catholic Majesty's Ministers. It is not, and never has been, the intention of The United States to call in question the right of the King to interdict all Foreign Trade with his American Possessions. The right of regulating commerce

1828 at discretion, throughout their Dominions, is inherent in all Governments, whether resulting, as your Excellency affirms, from a supposed right of property in those Dominions, or from the safer and more generally acknowledged source of Sovereignty. The King's right of interdicting Foreign Trade with his American Colonies, whatever may be its source, has always been admitted by The United States, to be real and incontestible. The only instances in which they have felt themselves bound to protect their Fellow-Citizens in trading with any part of Spanish America, have been those in which the King had himself renounced his right Sovereignty (or, as your Excellency expresses it, Property) over some portions of these Territories, or had, by his own act, expressly authorized the trade with others. The present case is believed by the President to be of the latter description. He conceives, that by a series of Public Acts and Proclamations of His Majesty's Official Representatives, preceding and following the period of the Captures now in question, which have never been disavowed, but, on the contrary, confirmed and maintained by His Majesty's Government, the trade with the Spanish Main had been fully and freely open to Neutrals. A complete exposition of all the particulars of these proceedings would exceed the usual limits of an Official Note. It would probably form one of the topics of the proposed Negotiation. It may be sufficient to remark here, that, by the Treaty concluded in 1820, between General Morillo, as His Majesty's Representative in this part of America, and General Bolivar, as the Representative of the Independent Provinces, it was stipulated, that, if the War between the King and these Provinces were renewed, it should be conducted according to the ordinary rules of civilized warfare, which have never been regarded even in the most embittered struggles, as justifying a complete interdiction of Neutral Trade. The Commerce of Neutrals with the Independent Provinces on this part of the Spanish Main was therefore authorized by the terms of this Treaty; and the authorization thus given has been confirmed by subsequent Acts of other Representatives of His Majesty in America, and of the King himself. The Blockade of all the Ports on the Gulf of Mexico, declared by Ge-

neral Morales in 1820, was itself an acknowledgment ¹⁸²⁸ and proof that the trade was not considered illegal: for, if it had been illegal before, it would have been superfluous to attempt to make it so by a new Act. This Blockade was formally revoked by His Majesty's Decree, dated December 21st, 1822, which expressly recognizes the legality of the trade with the Provinces in question, under the usual exception of articles Contraband of War. These successive authorizations would of course have been valid while in force, had his Majesty even thought proper to disavow them, after recovering his absolute power, upon the overthrow of the Constitution. But so far was this from being the case, that one of His Majesty's earliest Measures of importance, after his return from Cadiz, was the Decree of the 9th of February, 1824, cited by your Excellency in the Note before me, which maintains and extends to all the King's Dominions in America the freedom of trade, which had been granted, by the Acts previously recapitulated, to the Provinces on the Gulf of Mexico.

It results from this Statement, that the trade with these Provinces had been thrown open to the World by a series of Public Acts, and was a legal and authorized branch of commerce at the time when these Captures were made. It is worthy of remark, that your Excellency, in this very Note of the 16th ult., in which the King's right to interdict all Foreign Trade with his American Colonies is stated as a sufficient objection to the Claim of Indemnity on account of these Captures, takes the same view of the subject that I have now taken. and represents the trade in question as having been, at the time, open to Foreigners upon the ordinary principles of the Law of Nations. In the paragraph next following that in which the objection just alluded to is mentioned, your Excellency remarks, that the People of The United States were acquainted with the provisions of the Treaty between the two Countries, by which, in the event of a War between either of the Powers and a third Party, the Subjects of the other are prohibited from carrying on a contraband trade with the Enemy. The Government of The United States are no doubt aware of their obligations in this respect, and have no intention of demanding

1828 compensation for any property justly condemned as Contraband of War. But a special prohibition of the trade in articles Contraband of War supposes the liberty of commerce in general, which is also expressly stipulated by the Treaty. "It shall be lawfull for all and singular the Subjects of His Catholic Majesty, and the Citizens, People, and Inhabitants of The United States, to sail with their Ships from any Port to the Places of those who now are, or hereafter may be, at enmity with His Catholic Majesty, or the said United States, and to proceed from one Enemy's Port to another". After this stipulation, follows, in the next Article, the usual exception of articles Contraband of War, to which your Excellency alludes.

In representing these provisions as applicable, at the same time, to the trade between The United States and the Provinces on the Gulf of Mexico, your Excellency recognizes the general legality and freedom of that trade, unless (which can hardly be the case) your Excellency be of opinion that those parts of the Treaty only are binding, which impose obligation upon The United States, while those which contain stipulations in their favour are of no validity.

Your Excellency will perceive, from the above explanations, that, should be question of the legality of the trade with the Spanish Provinces on the Gulf of Mexico, arise in the course of this discussion, it is not likely to lead to any difference of opinion between the Governments, of a nature to embarrass the liquidation of the Claims. In reality, however, it is not thought probable by the Government of The United States, that this or any other question of a political character will come up. The proceedings of the Privateers and Prize Courts at this period, were, in general, as I have remarked before, so grossly irregular, at every stage, as to violate, directly, the universally acknowledged principle of national Law and Justice, which secures to Neutrals, under whatever pretext they may be captured, a fair and impartial trial, and entitles them to claim indemnity from the capturing Power, if it be not granted.

In proof of this remark, and in illustration of the nature of this class of the Claims on the part of The

United States, which form the subject of the present **1823** Negotiation, I take the liberty of stating to your Excellency the particulars of the Case of the Brig *James Lawrence*, which is one of the number.

The Brig, *James Lawrence*, belonging to James Bay, a Citizen of The United States, residing at Wilmington, in the State of Delaware, sailed from the Port of Philadelphia on the 14th of December, 1822, for Laguayra, where she arrived early in the following month. She entered the Port without interruption from any quarter; and having taken on board a Cargo, consisting of coffee, cocoa, and other articles, consigned and belonging to Citizens of The United States, sailed from Laguayra, on the 16th of February, 1823, for Philadelphia. On the day succeeding, she was captured by the Spanish Privateer *Esperanza*, and ordered for St. John's, Puerto Rico, where she arrived on the 27th of the same month. She was here libelled before the Admiralty Court, on the charge of having on board property belonging to the enemies of Spain. Upon this charge only, the trial came on. On the 7th of March following, a Decree was made, by which the Cargo was condemned as enemies' property, and the Ship acquitted. The Master of the Brig immediately applied for a new trial, which he obtained; and in the course of which, he succeeded in proving to the satisfaction of the Court, that the Cargo belonged wholly to Citizens of The United States, and that the Captors had taken from him and secreted his Papers, in order to prevent him from establishing this fact upon the former trial. The Court, after this second hearing, and on the 7th of April following, reversed the Sentence, and condemned the Captors to pay a fine of 200 ducats for their fraudulent proceedings in regard to the Papers.

The Captors, however, not deterred by this check from pursuing their purpose, appealed from this Sentence to the Supreme Audiencia, which sits at Principe, in the Island of Cuba, and were ordered by the Judge to give security, in the sum of 62,010 dollars, that they would obtain a reversal of the Sentence within 8 months from the 16th of August, the day on which the security was given. The Captors, it appears, retained possession of the Cargo; and the Appeal, like

1828 the original Libel, alleged no other cause of action against the Brig or her Cargo, excepting the latter was enemies' property. Nothing was said of Blockades or of interdicted Trade; and it is evident that neither of these pretences had then been thought of, since, on these grounds, the Ship would have been equally liable to confiscation with the Cargo.

The Master of the Vessel arrived at Principe on the 20th of December, 1823, for the purpose of answering the Appeal. The Captors, however, did not appear; and after waiting till the limited time of 8 months had expired, the Master obtained from the Court a Certificate of their default, and departed.

Here, according to all the ordinary principles of proceeding in such affairs, the Case was closed for ever, and in favour of the Vessel. The Captors, by failing to sustain their Appeal, had forfeited the security which they had given at St. John's, and nothing remained but for the Court to order the payment of it for the benefit of the Owners. In the mean time, however, the Court at St. John's had instituted a new series of proceedings in the same Case, entirely at variance with their own previous acts, and in open violation of all the rules of Law and Justice. After granting to the Captors, in the manner which I have described, an Appeal to the Superior Court at Principe, of which Appeal the Owners had received due notice, and to which they appeared, the Judge of Admiralty at St. John's, upon a subsequent application of the Captors to have the place of hearing the Appeal changed, granted their request, and ordered the Case to be tried before the Marine Court or Junta, sitting at The Havana. The Owners received no notice, either of the application for a change in the Court of Appeal, or of the granting of that application, and learned the facts only in a private manner. This circumstance alone stamps the subsequent condemnation with the character of complete illegality: but this was not the only one of the same description. The appeal was to have been prosecuted within 8 months, commencing on the 16th of August, 1823. The Appellants did not appear until the 16th of May following — a month after the limited time had expired; but although the Owners, who had received private information of the change in

the Court, and had an Agent present, represented that the Captors were not in time, the objection was overruled, and the Cause tried. Finally, by an act of injustice still more open and glaring, if possible, than either of the others, the Court, on the 17th of September, 1824, reversed the former Sentence, and condemned the Ship and Cargo, not as enemy's property, the charge upon which they had been tried, but, incredible as it may appear, for a wholly different one — that of trading with a blockaded Port. Thus the property of the Owners was taken from them under pretext of an offence, not only in itself entirely imaginary and groundless, but which had never been imputed to them up to the moment of the decision; against which they had no opportunity to defend themselves, and of which the Court had, of course, under the circumstances, no more right to declare them guilty, than of treason, murder, or any other crime entirely foreign to the nature of the Case, and the previous course of the Proceedings.

Such were the forms observed in the trial and condemnation of this Vessel and her Cargo; or rather, such was the contempt which the Court exhibited for all the forms usually observed on similar occasions in civilized Countries. In order to found a just claim upon the Spanish Government for indemnity on account of the loss occasioned by these Proceedings, it is wholly unnecessary, as your Excellency must perceive, to enquire into the legality of the Blockade, under pretext of violating which, the Vessel was finally condemned. Supposing her to have violated a regular Blockade, it was the duty of the Captors to prove the fact against her in a legal way: and if this was not done, the condemnation was equally injurious, whether the offence charged were real or imaginary. In this Case, there had been four or five successive irregularities in the Proceedings, any one of which was sufficient to invalidate the Sentence, and entitle the Owners to indemnity. It is believed by the Government of The United States, that most, if not all the other Cases are, in this respect, similar to that of the *James Lawrence*; and that it is very doubtful whether it would be necessary for the decision of any of them, even to raise the question how far the Blockade

1828 of the Coasts of the Spanish Main, declared by General Morales, was entitled to the respect of Neutral Governments.

Should it, however, be necessary to examine this question, it is not apprehended by the Government of The United States, that there could arise any material difference of opinion respecting it between the two Powers. The principles of National Law, which regulate the subject of Blockades, are perfectly well known, and generally acknowledged; nor is it understood that it is the wish or intention of the Spanish Government to set up new ones. The most important of these were too openly violated in the case of the pretended Blockade of General Morales, to leave room even for an argument in favour of its legality. A Blockade, in order to be legal, must be publicly declared by the Government of some Belligerent Power, and formally notified, under the authority of such Government, to those of Neutrals. The pretended Blockade in question was never delared or notified to Neutral Governments by that of Spain. This defect alone was sufficient to deprive it of all pretentions to a regular character. Secondly, a Blockade, having been regularly declared and notified, must, in the next place, in order to be entitled to respect, be duly enforced: that is, a sufficient Naval Armament, consisting of at least one or two Ships of War, must be actually stationed at the entrance of the Port which it is intended to close. But it is perfectly notorious that the Spanish Authorities had not, at the time in question, above one or two armed Ships in the whole extent of the Gulf of Mexico, and that these were not stationed at the entrance of any one particular Harbour. The pretended Blockade, therefore, as it was never either regularly declared or notified, was also never, for a moment, or at any point, regularly enforced, and was, of course, destitute of every appearance of a legal character. It seems to have been intended by General Morales as an imitation, in a small way, upon his own authority, of the extravagant pretentions advanced by some of the great Maritime Powers during the late European Wars; and had it not been made a pretext for the wanton and cruel spoliation of many innocent Individuals, would have been a fit subject for derision, rather than respect or observance.

The principles and facts which I have here stated, 1828
in regard to the Blockade by General Morales, are, of course, familiar to the Spanish Government, which is too just and enlightened not to acquiesce in the conclusion which has been drawn from them by that of The United States. There is, indeed, the less reason for insisting at great length upon this point, that it may not only probably not come up in the course of the Negotiation, but that the Blockade was revoked by the King himself, under circumstances amounting to an admission of its illegality. By his Decree of 21st December, 1822, His Majesty raised the Blockade, in compliance, as is expressly stated, with the representations of the Neutral Powers who had suffered by its operation, and recognized the liberty of neutral trade with the Independent Provinces, under the usual exception of articles Contraband of War. At about the same time, a Convention of mutual Indemnities was concluded by His Majesty with the British Government, the principal object of which is understood to have been, to provide for making compensation to British Subjects, whose Property had been seized and condemned under pretext of the Blockade in question. These Proceedings amount to a disavowal of it, and are considered by the Government of The United States as affording a precedent which entitles them (independently of the essential justice of their Claims) to expect a similar arrangement in behalf of their Fellow-Citizens. In regard to this subject, your Excellency remarks, in the Note before me, that the Convention with Great Britain, now alluded to, was concluded by His Majesty's Government during the period of the Constitution, and is therefore to be viewed as null and void, and as not furnishing a precedent for similar Proceedings towards other Powers. I must be allowed to express my surprise that your Excellency should consider such an explanation as likely to be satisfactory to the President and Congress of The United States, since you cannot suppose them to be uninformed that one of His Majesty's earliest Acts, after the overthrow of the Constitution, was the formal confirmation of the Convention alluded to; that its preliminary provisions were immediately carried into effect by the appointment of Commissioners on both sides, to liquidate the

1828 respective Claims of the Contracting Parties; and that Negotiations for the adjustment of difficulties that occurred in the course of the Proceedings have been repeatedly resumed, and are at this moment actually in progress at London. All these subsequent acts, performed since His Majesty's recovery of his absolute Power, and when he has been, as your Excellency remarks, at the head of a legal and circumspect Administration, are so many confirmations of the justice of the original Convention, and so many new admissions of the Captures for which it was intended to afford compensation. It is impossible for the Government of The United States not to consider these Proceedings towards another Nation, under circumstances precisely similar, as greatly strengthening their essentially rightful claim to the same measure of justice.

In the case of the *James Lawrence*, of which I have taken the liberty to give your Excellency an account in detail, there was this additional irregularity and injustice in the Proceedings of the Court, that the pretended Blockade, for a violation of which the Vessel was condemned, had been formally revoked by the King, and declared by the Spanish Authorities in the West Indies to be no longer in force, before the time of the Capture. The Decree of Revocation was brought out to Puerto Rico by a British Frigate; and it was declared by the Authorities of that Island, upon the reception of it, that it was to be considered as taking effect from the day of its date, which, as I stated above, was 21st December, 1822. Two or three Vessels belonging to Citizens of The United States, which had been condemned for breaking the supposed Blockade at periods subsequent to that date, were accordingly restored at once. The *James Lawrence* was ~~that~~ on trial before the Admiralty Court at St. John's; ~~but~~ not being charged, as I have already observed, with a breach of the Blockade, she could not take advantage of the Decree of Revocation. When the case was brought, by Appeal, before the Marine Junta at The Havana, in the way I have described, that Tribunal, with the same open disregard for the forms and principles of justice, which had marked every stage of their Proceedings, declared the Blockade to be in force, notwithstanding the King's Decree by which it was

revoked. The pretence alleged was, that the Decree **1823** did not take effect until it had been published by General Morales, which was not until the 8th of March, 1823, as if the Court could be supposed to be ignorant that Notifications of the commencement and termination of Blockades are regularly made by Governments to each other, through the medium of their Ministers of State, and in that way only; or as if the attestation of General Morales, a personage unknown to Foreign Powers, could add any weight to that of the Secretary of State, whose official character they were authorized and bound to acknowledge. It was in vain that these considerations, however obvious, were urged upon the attention of the Marine Junta. It was in vain that their own official Counsellor, the *Oidor* of Marine, advised them strongly to confirm the Decree of the Judge of Admiralty at St. John's, Puerto Rico, and acquit the Vessel, assuring them that the Port of Lagnayra was not in a state of Blockade when she entered it. In vain did two of the most respectable Members of the Junta express the same opinion. The majority were bent upon their purpose, and the *James Lawrence* was finally condemned.

It only remained for the Court, in order to fill up the measure of their iniquity, to attempt to deprive the Owners of the advantage of an Appeal, which they did, and with success. The Owners were entitled by Law to an Appeal to the Supreme Court sitting at this place, without giving security to the Captors; but the Junta refused to allow them this privilege, and compelled them to enter into Bonds to indemnify the Captors, in the event of failure, for all the damages which they might suffer by the further prosecution of the Cause. The *Oidor* again interposed, and assured the Court that their proceedings were illegal, and the Court a second time set at defiance the advice of their own Official Counsellor. The Owners, meanwhile, being unable, in the state of impoverishment to which they had been reduced by the loss of their Ship and Cargo, to pay the enormous costs, and furnish the large security, which were so unjustly required, were compelled to abandon their Appeal, and throw themselves upon the protection of their own Government.

Such, Sir, are the circumstances, in detail, of one

1828 of the cases of spoliation on which the Claims of The United States are founded. They will serve to give you an idea of the general complexion of the rest; and will enable His Majesty's Government to judge how far the reasons assigned in your Excellency's Note for refusing to accede to the propositions of The United States, can be regarded as satisfactory.

You will perceive that the general question of the King's right to interdict the trade with the Colonies is not in any way involved in the merits of the case, which rest upon the gross and repeated irregularities in the forms of the proceedings. You will perceive, in this case, that the Ship was captured, in the first instance, in the most vexatious manner, and brought to trial upon a charge for which there was not a shadow of foundation, under circumstances of fraud and oppression, on the part of the Captors, which called forth the animadversion of the Court itself; that, having obtained an acquittal with costs and damages, the Owners were again brought to trial, and without notice; condemned for an offence with which they were not charged; condemned for breaking a blockade which had been revoked before they left The United States; and, finally, deprived of their right of Appeal; while the Captors, whose conduct had been, from the beginning, fraudulent and vexatious, and had been recognized and punished as such by the Court itself, were treated at every subsequent stage of the process with illegal indulgence. In all these proceedings, there is no question concerning general or disputed principles of Public Law. When the Spanish Government refuse to grant satisfaction in cases of this kind, on the ground that the King has a right to interdict trade with his Colonies, it can only be because they have somewhat hastily prejudged, upon a mere proposal to negotiate, the merits of Claims, concerning which they could have, and had in fact, no correct information in detail. Without contesting the King's right to interdict trade with his Colonies, it is equally certain that Neutrals, when captured by Spanish Privateers, have a right to a fair trial; and that, if they be deprived of their property without it, they have a right to claim compensation of the Spanish Government. Such is the cha-

acter of the greater part, and probably of the whole 1828
of the Claims now presented by The United States.

Your Excellency will not consider it unnatural that acts of injustice, so glaring as those which I have now detailed, committed in time of profound Peace by the Agents of a professedly friendly Power, in the neighbourhood and almost within view of the Coasts of The United States, upon their unoffending Citizens, should have excited a strong sentiment of indignation and alarm throughout the Country. As an evidence of the character and degree of this feeling, I take the liberty of informing your Excellency of the proceedings that took place in regard to the same case of the *James Lawrence*, of which I have stated the details above. The Parties interested in this Vessel addressed a Memorial to the Senate of The United States, representing the injuries they had suffered from the Spanish Authorities, which was referred by the Senate to the Secretary of State, (now President of The United States) who made thereupon the follow Report :

„Department of State, Washington, 2nd February, 1825.

„The Secretary of State, to whom, by a Resolution of the Senate of The United States, was referred the Memorial of James Ray and others, Owners of the Brig *James Lawrence* and Cargo, captured by a Spanish Privateer, and carried in St. John's, Puerto Rico, praying the interposition of the Government, with the Documents accompanying the same, to consider and report thereon, has the honour of reporting :

„That the Case of the *James Lawrence* is one of those of flagrant outrage upon the property of the Citizens of The United States upon which the Executive Government of the United States have, for the last 3 Years, constantly applied, near the Spanish Authorities, exertions for reparation equally strenuous and unavailing. That the Capture, in the first instance was illegal; and that the proceedings of the Court of Appeal, condemning the property, were irregular, cannot be doubted. A *last Appeal* to justice of His Catholic Majesty is all that remains practicable in this Case, short of measures which, by authorising *reprisals*, would assume upon The United States themselves the task of dispensing to

1828 their Citizens that justice which has hitherto been sought from the Spanish Authorities in vain."

With this *last Appeal*, having been appointed by the President of The United States their Minister at this Court a few weeks after the above Report was made, I had the honour to be entrusted, and have now been urging it with unremitting assiduity for nearly 3 Years or more. The acceptance by His Majesty's Government, soon after my arrival, of the proposals of The United States to negotiate upon this subject, authorised the expectation that it would be amicably settled without delay, and prevented, for the time, the farther contemplation of the more vigorous measures alluded to at the close of the above Report. The unaccountable delay that has since occurred in the progress of the Negotiation has gradually diminished that expectation; and the Answer which I have now received from your Excellency, if regarded as final, destroys it altogether. Such, however, is the singular inconsistency of this Answer with the former proceedings in the same affair, with the usual modes of international intercourse, and with the tenor of the Notes to which it professes to reply, as well as with the just demands of the Government of The United States, that, as I have already remarked, I cannot but view it as the result of surprise or accident; and have accordingly felt myself justified in addressing to your Excellency this final Representation. I still venture to hope that His Majesty's Government, upon preceiving, as I think I have distinctly shown above, that the Answer now given by your Excellency does not meet in any degree, the merits of the Claims, and is founded upon an entire misconception of their character, will be induced to give the subject a reconsideration, and by continuing the Negotiation agreeably to the arrangements already made, to obtain an opportunity of acquiring the correct and detailed notions upon which alone it is possible to make up a just and satisfactory judgment. After the long delay that has already occurred, your Excellency will not, I hope, be surprised if I add that I shall wait with some impatience for a Reply.

Before I close this Communication, I will briefly advert to one or two passages in your Excellency's Answer, which seem to require some notice, although

they have no immediate connexion with the principal **1688** subject. In one of the two to which I allude, your Excellency, while disclaiming any intention to recriminate upon the Government of The United States, remarks, that that Government has too much good faith not to admit that the King might justly take offence at the conduct of certain Citizens of The United States, who, in contravention of solemn Treaties, and for the sake of private emolument, have directly, and with impunity, nourished the flame of insurrections in the Colonies. In the other, it is stated that the measures adopted by His Majesty's Government for the suppression of Piracy will probably be effectual, provided the Government of The United States, on their side, take care to prevent the repetition, within their jurisdiction of the building, equipment, and armament of Vessels, for the use of the Pirates, which has heretofore taken place, within, as your Excellency is pleased to say, my knowledge, notwithstanding the continual remonstrances of His Majesty's Legation in Philadelphia, and in violation of the Neutrality promised by The United States.

I cannot but remind your Excellency, in reference to these passages, that vague and general charges of this description, unaccompanied by evidence, or even detailed statements of any particular facts, can hardly lead to any useful results, and have no tendency to promote a good understanding between the two Countries. They can only be met by equally indefinite assurances, that it has always been the wish and intention of The United States to observe a fair Neutrality in the War between Spain and her Colonies. Far from admitting, as your Excellency seems to suppose they do, that their Fellow-Citizens have directly, and with impunity, fed the fire of insurrection, they believe, on the contrary, that much less direct encouragement has been given to the cause of the Independent Provinces than might fairly have been considered, under the circumstances of the case, as natural and unavoidable. Any Representations which may be made to the Government of The United States, by order of His Majesty, against their own immediate acts, or those of Agents for whose conduct they are responsible, will always receive the most respectful attention; and, when

1828 properly substantiated, will be followed by suitable measures of redress. In the proposals now made, to negotiate on the subject of the mutual Claims of the two Governments for indemnities, it is one of the objects of the Government of The United States to give a fair consideration to any well-grounded complaints of the description alluded to, which His Catholic Majesty may have to offer; and it appears singular that your Excellency, at the moment of rejecting these proposals, and with them the tender of honorable satisfaction for any real injuries that may have been sustained by Spain, should deem it proper to renew the same complaints in the same vague and indefinite terms. As respects the passage in which your Excellency is pleased to appeal to my personal knowledge, in confirmation of the assertion that Vessels have been built, equipped, and fitted out, in the Ports of The United States, for the use of the Pirates, *in violation of the promised Neutrality*, and notwithstanding the repeated remonstrances of His Majesty's Legation at Philadelphia, I can only reply, that I am wholly unable to form any conjecture of the circumstances to which your Excellency alludes. I am not aware that any Vessels have ever been built, equipped, or fitted out, in the Ports of The United States, for the use of the Pirates, or that the Spanish Legation at Washington have ever made any complaint to that effect; and the intimation that the Government of The United States have promised to observe Neutrality towards the Pirates is of so extraordinary a character, that I must presume it to be the result of some accidental error in the composition of the Note. Should your Excellency think proper to furnish me with a more precise statement of the facts intended under these general charges, I shall, with much pleasure, give you in return any additional explanations that may be within my power.

I avail myself of this occasion, etc.

A. H. EVERETT.

18.

*Correspondance diplomatique entre
le Comte de Münster et le Prince
de Metternich.*

(v. Hormayr's Lebensbilder aus dem Befreiungskriege.
Abtheil. II. Jena 1841. S. 297 u. f.)

I.

*Le Ministre d'Etat et du Cabinet Comte Munster à Mr.
le Comte de Merveldt Envoyé Hannovrien à Vienne.*

à Londres ce 14 Novembre 1826.

Les dépêches que Vous avez adressées au Roi me sont exactement parvenues; jusqu'à celle du 28 Octobre inclusivement. Je n'ai pas tardé à les soumettre à Sa Majesté, qui les a lues avec tout l'intérêt que réclament les circonstances compliquées qui agitent les regions orientales et occidentales de l'Europe.

Le Prince de Metternich continue donc d'être mécontent de la conduite de la Grande-Bretagne. Je n'ai pas hésité à lire au Roi la communication dont S. A. Vous avait chargé le 25 Septembre, et dont Elle avait eu l'intention de m'entretenir si je m'étais présenté au Johannisberg.

Je Vous avouerai que j'avais prévu que ce thème y ferait le sujet principal de nos conversations, et que c'est même ce qui m'a engagé à éviter l'entrevue. Vous connaissez Mr. le Comte; la correspondance que j'eus avec le Prince sur le même objet, lors de son dernier séjour à Paris. Mon opinion n'a pas changé depuis. Je ne puis que rendre hommage à la justesse des raisonnements qui guident le Cabinet Britannique dans les affaires du moment.

Je n'en regrette pas moins sincèrement une divergence dans les opinions de deux cabinets, qui pour le bonheur de l'Europe ne devaient jamais agir que de concert.

Le Prince de Metternich en impute la faute au Ministre qui dirige dans ce moment les rapports politiques de la Grande-Bretagne. Sa prévention contre lui n'a pas diminué, malgré les efforts que celui-ci a faits pour montrer en toute occasion aux cours alliées dans leur

1826 véritable jour les vues et les motifs qui dirigent la politique du cabinet de Londres.

Si les raisonnements sur les quels ils sont basés ne sauraient être refutés, il ne me paraît pas juste de lui supposer des vues cachées et sinistres, comme celle de fomenter secrètement la guerre lorsqu'on prétend travailler à rétablir un repos durable dans l'Orient. Certes, notre Roi n'est pas homme à se laisser tromper par des paroles, et rien ne Lui ferait consentir à des instructions par lesquelles un ministre voudrait circonvenir les principes connus qui guident sa politique.

On peut vouloir le même but, et différer grandement sur les moyens d'y parvenir. Le système politique de la Grande-Bretagne est moins sujet à varier d'après les opinions personnelles des ministres qui se succèdent, que ce n'est le cas ailleurs. Les intérêts de l'Empire sont publiquement discutés, et la constitution britannique prescrit des bornes qu'on ne saurait outrepasser arbitrairement.

Je crois ne pas me tromper en observant un changement frappant dans la politique du Prince de Metternich, depuis les dernières années. Le Comte de Bernstorff me fit la même observation et en data l'époque après celle du congrès de Laibach.

Ce changement me paraît de nature à ne pouvoir qu'augmenter de jour en jour la divergence dans la marche politique des cabinets de Londres et de Vienne que nous regrettons sincèrement, car quel que soit le ministre qui se trouvera au timon des affaires de l'Angleterre, il lui serait impossible de suivre la marche que le Prince de Metternich paraît s'être tracée depuis l'époque dont je parle.

Le maintien du système monarchique a de tout tems été un but principal de la politique de l'Autriche. Ce but a dû mettre le Prince en opposition directe avec ceux qui veulent le renverser. Mais faut-il, pour le soutenir, devenir absolutiste, devenir le défenseur de tous les abus, et l'ennemi acharné de tout ce qui ressemble à une garantie quelconque contre le pouvoir arbitraire? Ce n'était pas la foi politique du Prince Metternich, après le rétablissement de l'ordre en Europe. Il a changé de système. Relisez ses déclarations faites au Congrès de Vienne, à l'égard de l'acte fédéral de l'Allemagne, et comparez les à la marche tenue par

la cour directoriale à la Diète. Quel est l'abus contre lequel une plainte ait jamais pu prévaloir, et y a-t-il encore une ame vivante en Allemagne qui s'imagine que les droits confirmés par l'acte fédéral et garantis par toutes les puissances de l'Europe, seraient soutenus et garantis par la Diète fédérale lorsque le prince le plus insignifiant trouverait à propos de les violer? Il est inutile de Vous citer des exemples. Ils Vous sont suffisamment connus.

Quelle serait la suite du mépris que cette marche des affaires a excitée contre une Constitution dont devait dépendre la stabilité de l'organisation politique de l'Allemagne, si jamais l'ordre actuel serait menacé d'un bouleversement? Certes, dans la plupart des Etats de l'Allemagne, on ne saurait plus compter sur ce soutien de la nation au quel on est principalement redevable des succès obtenus contre la France. Et à quoi a-t-on sacrifié cet immense avantage de l'opinion publique!

Etendons cette même observation aux vicissitudes que le reste de l'Europe a subies depuis la même époque. On trouvera toujours que le cabinet de Vienne a été disposé à prendre une part active dans les troubles qui ont éclaté dans d'autres pays. Je ne voudrais pas lui en faire un reproche, car je ne prétends pas que toute autre puissance devrait suivre en cas pareil le système de la Grande-Bretagne. Comme elle n'oserait jamais admettre une ingérence étrangère chez elle, elle ne doit pas s'en arroger dans l'étranger. Les intérêts des Etats continentaux peuvent leur prescrire une autre marche, parceque les troubles excités dans un pays voisin peuvent facilement se repandre au-delà de ses frontières. Mais dans un tel cas d'urgence, il ne devrait pas seulement être question de réprimer les troubles, mais plutôt de remonter à leur source, afin de prévenir leur retour. Une Cour étrangère ne saurait avoir le droit de punir les auteurs des troubles, bien que la sûreté peut exiger de les calmer. Elle devrait donc, pour ses propres intérêts, s'efforcer d'agir contre la cause du mal, non contre les troubles, qui n'en sont ordinairement que les symptômes ou les suites.

Le Prince de Metternich au contraire se trouve toujours sous la bannière de l'absolutisme. Ferdinand VII le compte parmi ses défenseurs, comme le Sultan. A Madrid, où sur 54 Evêques 50 se sont déclarés pour

1826 le retablisement de l'inquisition, où des soi-disant volontaires royaux font la loi au Monarque lui-même, il n'hésiterait pas à favoriser le parti apostolique, tout comme à Paris il voudrait se servir des Jésuites pour réprimer les abus de la presse, que la Ministre de France croit devoir considérer comme la soupape qui empêche une pompe à feu à éclater. Le pouvoir royal même n'est plus à l'abri de ses attaques, dès que le souverain qui en est revêtu paraît pencher du côté de ceux qui croient le raffermir en voulant lui donner une base constitutionnelle.

Passons sur tout ce qu'on a tenté pour faire modifier les constitutions données à leur pays par plusieurs des membres du Corps Germanique, au Sud de l'Allemagne. Ce qui arrive aujourd'hui en Portugal, prouve ce que je viens d'avancer. Le souverain légitime de Portugal renonce conditionnellement à cette couronne, en faveur de sa fille et de son frère en lui octroyant une constitution. La grande majorité de la nation portugaise se montre satisfaite de cet acte, et la plupart des principales Cours de l'Europe croient devoir la reconnaître comme émanant de la volonté souveraine. Il n'y a que l'Espagne qui employait jusqu'ici tous les moyens pour y mettre obstacle. Ses mesures devenaient même tellement hostiles qu'elle refusait à recevoir le Ministre de Portugal, comme tel, à sa cour, et de rendre les armes des déserteurs portugais, auxquels Elle avait accordé asyle en Espagne. Ce n'est qu'après que la Grande-Bretagne lui fit sentir qu'Elle se verrait obligée à défendre le Portugal si l'Espagne causerait une rupture, et que le Ministre Britannique quitterait Madrid, que le Roi d'Espagne a enfin cédé. Il faut observer ici que la dépêche adressée au Ministre d'Angleterre contenant cette déclaration, n'était pas arrivée à Madrid lorsque le Roi Ferdinand y céda. Le Marquis de Moustier a appuyé, dans son rapport au gouvernement français, sur l'assertion que la résolution de S. M. Catholique avait été entièrement l'effet de sa propre volonté. Mr. Canning ne doute pas cependant que l'expédition anglaise, dont il avait donné connaissance au cabinet français, avait communiqué par le télégraphe. Mais le repos de Portugal n'en reste pas moins menacé. La Reine qui a si souvent conspiré, a tâché de gagner les soldats qui étaient de garde

à son palais, et son digne fils l'Infant Don Miguel sert **1826** de mot de ralliement aux ennemis de la Régence.

D'après les dépêches du 13 Octobre, il a été proclamé Roi absolu par le Marquis de Chaves, près de Villa-Real. Cette tentative a échoué, mais une plus sérieuse s'est opérée en Algarves, où des troupes se sont déclarées en faveur de l'Infant. Le Gouverneur de la Province, Comte Alva, a été arrêté un moment. Il a fallu envoyer des troupes pour combattre les revoltés, et la Régente s'est vue obligée à réclamer la protection des troupes de marine des vaisseaux anglais dans le Tage, pour la sûreté de la famille royale. Or cette guerre civile n'est-elle pas provoquée par la conduite de l'Infant Don Miguel, qui à son tour est dirigé par le cabinet d'Autriche?

Ce prince ne saurait avoir aucun droit au trône, tant qu'existe son frère, l'Empereur, et sa descendance mâle, qu'en vertu de l'acte auquel il a si long-tems refusé son assentiment. Pour le soustraire au danger qui pourrait en résulter pour lui, on lui a cependant fait prêter secrètement et conditionnellement le serment, et au lieu de le faire partir pour le Brésil, où l'Empereur l'a invité de venir, y expédia le Baron Neumann, pour négocier des modifications à la Constitution qui déplait à Vienne.

Cette manière de faire prêter le serment à D. Miguel ne saurait guère convenir à l'Empereur du Brésil, et moins encore au repos du Portugal, qui reste compromis tant que le parti de la Reine et de l'Infant et de l'Espagne pourra se prévaloir de son nom pour fomenter des troubles. Ce n'est aussi qu'avant le départ des dernières dépêches de Sir H. Wellesley, que le Prince de Metternich a mis cet Ambassadeur au fait de cette prestation de serment de lui, qu'on a tâché d'expliquer en alléguant qu'il fallait attendre la dispense du Pape pour le mariage projeté entre D. Miguel et sa nièce. Mr. Canning m'a dit depuis que cette dépêche était écrite, qu'il ignore si le serment a été prêté conditionnellement. Mais comment expliquer que cet acte nous soit resté inconnu le 28 Octobre, et qu'on ait encore alors différé de s'expliquer vis-a-vis la cour de Naples, sur la politique que l'Autriche allait observer contre le Portugal? Comment expliquer la politique de l'Autriche, dans ce conflit entre l'Empereur Don

1826 Pedro et son frère? L'acte du premier est une émanation de sa puissance souveraine, applaudie par la majorité des Portugais.

Cet acte est peut être mal avisé, mais il est capable d'être modifié et corrigé par l'autorité légitime. De l'autre côté, nous voyons un prince qui n'est connu à l'Europe que sous les couleurs les plus noires, complice de trahison contre son père, et de l'assassinat de son favori.

Croit-on ce personnage revêtu d'une autorité absolue, moins redoutable pour le Portugal, qu'une Régence limitée par une Constitution, sans contredit plus facile à corriger que ne le sera D. Miguel?

Faut-il une autre preuve, qu'on protège l'absolutisme, lorsqu'on se déclare même contre l'autorité royale, là où on les croit en opposition? Et que penser des efforts tant vantés pour le maintien de la paix, lorsqu'on favorise, pour ainsi dire, l'éclat d'une guerre dans la Péninsule?

J'en reviens à la question orientale, qui fournit principalement matière de doléance contre l'Angleterre. L'Autriche se plaint que l'Ambassadeur d'Angleterre ne communique plus avec l'Internonce d'Autriche. Ici on observe au contraire que ce Ministre n'a jamais favorisé les vues de l'Angleterre. Ce n'est pas là la ligne sur laquelle devraient se trouver les Agents de deux Cours amies. Mais elle est encore la suite de la divergence des vues, sur le chemin à choisir pour retablir le repos dans l'Orient.

La décision de la Porte sur l'Ultimatum Russe ne saurait mettre un terme aux inquiétudes que sa position inspire. Elle vient d'accepter les conditions qu'on lui dicte; mais elle tardera à les accomplir. En attendant, la lutte contre les Grecs insurgés tiendra le denouement de la question en suspens. La communication officielle du protocole de St. Petersbourg du 4 Avril a. c., faite de concert par la Grande-Bretagne et la Russie aux cours alliées à la fin d'Août, Vous prouvera qu'on jugeait trop légèrement à Vienne cet arrangement, concerté entre deux des plus puissantes cours de l'Europe, en le qualifiant de l'appellation d'un enfant né-mort.

Les Cours alliées n'avaient-elles pas déclaré elles-mêmes, à l'ouverture des conférences de St. Petersbourg, sur le sujet de la Grèce, que l'intérêt de leurs peuples

et de l'Europe entière exigeait qu'on mit fin à une lutte qui laisse l'Europe dans un état d'inquiétude? 1826

Cependant ces conférences n'ont eu aucun résultat satisfaisant. C'est à elles que devait s'appliquer l'épithète susmentionnée, et on voit continuer une lutte qui excite tant de passions, qui par les cruautés qui l'ont provoquée et dont le spectacle révoltant se repète sans cesse, réunit les vœux des peuples pour le succès des opprimés, et expose les gouvernements qui ne prétendent voir, dans des esclaves qui poussés à bout tâchent de rompre leurs chaînes, que des libéraux qui se révoltent contre un gouvernement légitime.

Ce que l'Angleterre a prédit en leur accordant le caractère de belligérants, et ce qu'elle a désiré éviter par ce moyen est arrivé. Le commerce maritime de la Méditerranée souffre par une nuée de pirates grecs, et les malheurs de la Grèce se sont accrus.

Le Prince de Metternich s'est même acharné contre les efforts dictés par l'humanité, entre autres ceux faits en Prusse pour racheter des esclaves grecs. La correspondance à ce sujet avec la Cour de Prusse est même devenue si aigrie que Mr. de Maltzahn a eu ordre de déclarer sèchement à Vienne, que la Prusse ne prétendait pas contrôler les démarches du cabinet de Vienne, mais qu'elle ne s'en laisserait pas non plus faire la loi.

Il faudra voir maintenant à quel point la Cour de Vienne voudra concourir avec l'Angleterre et la Russie, pour faire entendre raison à la Porte, après avoir augmenté son obstination par l'appui qu'elle lui a fait espérer.

A quoi a mené un système qui a isolé l'Autriche, que l'opinion publique place à la tête de l'absolutisme? Le Prince de Metternich est devenu un objet de haine pour la Cour de Russie, qui lui attribue entre autres la marche lente et vacillante qui n'a que trop alimenté une révolte qui a manqué renverser l'Empire.

En France, ce sentiment est moins vif, mais il est partagé par tout le parti qui n'est pas absolutiste lui-même. Il n'est que trop naturel que le Cabinet anglais s'éloigne d'un Ministre qui se montre hostile à tout ce qui ressemble à une liberté civile la plus raisonnable et la plus modérée, car c'est un pareil système constitutionnel qu'on regarde ici comme le plus sûr soutien des trônes, tout comme on croit que l'arbitraire abso-

1826 lu doit finir par les renverser, en provoquant les révolutions. C'est entre ces deux systèmes que s'est établi aujourd'hui la lutte, et non entre la Monarchie et les révolutions. Le Moniteur du 18. a très bien démontré que ce n'est plus des révolutions ou le républicanisme que desirent les hommes.

Il est inutile que je m'étende sur les rapports dans lesquels le Prince de Metternich se trouve avec les principales cours de l'Allemagne, ou le degré de confiance dont il jouit parmi la Nation. Vous être à même, Mr. le Comte, d'en juger sur les lieux, et Vous deplorez avec moi qu'une Cour qui réellement mérite la plus grande confiance, et un Ministre aussi habile et tellement fait pour être aimé, comme l'est incontestablement le Prince de Metternich, s'est laissé entraîner par un désir trop vif de se mettre à la tête du parti qui voudrait soutenir le système monarchique, à en outrepasser les bornes. Peut-il servir sa cause en tâchant, d'établir l'opinion comme si le Cabinet Britannique se trouvait placé au premier rang du parti libéral? La faveur dont jouit ce cabinet pourrait par là ennoblir une mauvaise cause, et éloigner de ce qu'on nomme la bonne cause?

J'ai lu tout récemment une dépêche du Ministre d'une Cour royale à Paris, qui contenait l'observation, que le séjour du Prince Metternich dans cette capitale avait alarmé l'opinion publique, et que la présence de Mr. Canning l'avait visiblement raffermie.

J'ai à peine besoin de Vous dire que cette dépêche n'est pas faite pour être communiquée. Son contenu pourra peut-être servir à expliquer, dans une conversation avec le Prince de Metternich, ce qui me paraît la cause du manque de concert dont il se plaint. Je l'ai détaillé, parcequ'il m'a fait l'honneur de me communiquer ses plaintes, et parce que je crois me rendre digne de sa confiance, en ne pas cachant mes véritables sentiments, dont il ne révoque pas en doute (je m'en flatte du moins) la pureté, quant à ma profession de foi politique qui lui est dès long-tems connue, et qui n'a jamais varié.

J'ai l'honneur etc.

E. G. MURRAY.

II.

Le Chancelier Prince de Metternich à l'Ambassadeur Prince Esterhazy à Londres.

Vienna le 26 Décembre 1826.

Mr. le Comte de Merveldt est venu me trouver ces jours derniers. Il m'a prévenu qu'il était chargé, de la part de Mr. le Comte de Münster, de me parler de ses regrets au sujet de ce qui venait de se passer à Francfort, relativement au rappel de Mr. Cathcart, en qualifiant le fait d'erreur. Je me suis empressé d'assurer Mr. l'Envoyé de Hanovre, que nous en jugions de même.

Mr. de Merveldt me dit en suite qu'il était encore chargé d'une commission qui portait le caractère le plus confidentiel. Je l'invitais à bien vouloir me mettre au fait de son objet, le priant d'être assuré d'avance de la haute valeur qu'il me trouverait toujours prêt à attacher à ce qui nous vient de sa Cour. Mr. le Comte de Merveldt me donna alors à lire une dépêche de Mr. le Comte de Munster en date du 14 Novembre dr., dont il me laisse la copie.

Je previns Mr. de Merveldt que j'aurais l'honneur de faire passer ma réponse à Mr. le Comte de Munster, dans la même forme dans laquelle m'était venue sa communication. C'est ainsi à Vous, mon Prince, que j'adresse la présente dépêche.

Vous trouverez, dans l'annexé, celle que m'a confiée Mr. l'Envoyé d'Hanovre.

La démarche de Mr. le Comte de Munster pourrait, à certains égards, me mettre dans un orte d'embarras. Non pas, mon Prince, qu'il puisse y avoir de difficulté à répondre aux accusations que l'on adresse à notre Cour, et à moi en particulier, mais par rapport à la forme que j'aurais à donner à une réponse, pour que d'une part, elle ne paraisse pas s'affranchir des égards que j'ai toujours aimé à témoigner à l'homme d'Etat respectable, que j'ai au surplus une longue habitude de regarder comme mon ami, et dans lequel dans tant de circonstances importantes j'ai rencontré le collaborateur le plus sûr et le plus éclairé, et pour que, d'autre part ma réponse ne donne pas lieu à supposer qu'un sentiment de foiblesse ou de mauvaise conscience

1826 retiendrait ma plume, et paralyserait mes moyens de défense.

Ce qui ajoute encore en singularité à l'alternative dans laquelle je me vois placé, c'est que j'ignore sous quel point de vue je dois envisager la communication de Mr. le Comte de Merveldt, quel caractère lui attribuer, quelle valeur y attacher. Il m'est impossible de regarder la dépêche de Mr. le Comte de Munster comme une pièce officielle, pas même comme une communication ministérielle. Je n'ai fait ni directement, ni par l'intermédiaire de Mr. l'Envoyé d'Hanovre à Vienne, aucune communication qui aurait pu provoquer une déclaration telle que l'est celle sur laquelle portent mes remarques. Il n'est rien survenu, dans les affaires d'Allemagne, qui pourrait justifier ou même rendre raison du jugement que Mr. le Comte de Munster porte sur la conduite de notre Cour, et sur ses relations, heureusement aussi satisfaisantes qu'amicales, avec les Etats de la Fédération Germanique. Les autres griefs articulés dans sa dépêche sont si étrangers aux rapports de notre Cour avec celle d'Hanovre, rapports qu'une longue et heureuse habitude nous a toujours fait regarder comme des plus satisfaisants, que j'aurais lieu d'être surpris de me voir dans le cas de défendre ou de justifier envers elle la marche de notre Cabinet, et jusqu'aux principes qui lui servent de guide. Il ne me reste donc qu'à prêter à la dépêche en question la valeur d'une lettre confidentielle, à y voir un avertissement amical, adressé non pas par un Ministre à un autre Ministre, mais bien une explication de Mr. le Comte de Munster envers moi personnellement; à la prendre dès-lors en considération au titre que l'amitié et la confiance permettent, d'y avoir égard lors même que des explications prennent le caractère de la censure.

Je dois relever avant tout une accusation qui se trouve renfermée dans les mots d'*Absolutisme* et d'*Absolutiste*, consignés dans la dépêche de Mr. le Comte de Munster, et qui y sont reproduits à plusieurs reprises. Ces mots, mon Prince, ne nous vont en manière quelconque. Ils ne sont point applicables à un Prince qui regarde la légalité comme la seule base de ses actions, et le droit public comme celle de sa politique; ils ne vont pas à son Ministre, et ma carrière entière est là pour le prouver. Lorsque ce mot, qui se-

rait odieux si en réalité il n'était vide de sens, dans son application aux vues et aux principes de notre Gouvernement, est journellement mis en avant de la part de factieux, qui pour nous attaquer dénaturent sciemment nos principes et notre conduite, nous ne trouvons en cela rien qui doive nous surprendre. Il cesse d'en être de même, quand nous voyons ce même reproche sortir de la plume d'un homme tel que Mr. le Comte de Munster. 1826

Cette seule remarque pourrait suffire, à notre jugement; la profession de foi qu'elle renferme, et dont ce Ministre ne saurait méconnaître la sincérité, pourrait même me dispenser d'entrer dans des explications de détail sur un reproche qui embrasse la situation morale et politique toute entière de l'Empereur et de son Cabinet. Je crois toutefois devoir donner quelque attention à deux points tirés de la dépêche de Mr. le Comte de Merveldt, dont je regarde le premier comme la base des récriminations qu'elle renferme et dont je relève l'autre, parce qu'il tient à des questions dans les quelles l'opinion de ce Ministre a une valeur toute particulière à nos yeux.

C'est une position bizarre que celle où le Ministre d'Autriche se voit appelé à répondre à une accusation qui part du fait, que depuis quelque années tout, principes, dispositions, marche, aurait changé, sous un Souverain régnant depuis trente ans, et un Ministre appelé depuis dix-huit ans à diriger les relations extérieures de la Monarchie, tandis qu'en Angleterre il ne se serait opéré dans ce même laps de tems aucun changement. Le successeur du Ministre anglais décédé en 1822, admettrait-il lui-même la thèse, que rien ni dans les idées, ni dans la marche du Gouvernement Britannique, n'aurait varié dans l'attitude et dans la marche des affaires confiées à ses soins? Nous sommes tellement convaincus du contraire, que sans prétendre nous établir en aucune manière juges de la valeur des faits qui offrent de la divergence entre le passé et le présent, il doit nous être permis, provoqués comme nous le sommes, de déclarer à la fois dans l'intérêt de la vérité, et pour l'acquit de notre conscience, que si depuis l'année 1822 il s'est opéré quelque changement dans les relations entre les deux Cours, ce n'est point à Vienne qu'il serait juste d'en chercher la cause.

1826 Aussi les accusations que la faction libérale, douée d'un instinct souvent assez sûr, lance journellement contre l'Autriche, n'ont-elles jamais porté sur la *versatilité* de notre politique, mais bien sur notre ennuyeux et obscur système de stabilité. Vous devez comprendre, mon Prince, la surprise que nous avons dû éprouver en apprenant que le reproche opposé nous est adressé de Londres.

Pour ce qui est des affaires Germaniques, j'avoue franchement ignorer sur quelles données peut être fondé, ou à quels faits peut se rapporter le passage de la dépêche de Mr. le Comte de Munster, relatif à la perte que nous aurions faite de la confiance des Etats allemands. Les faits sont opposés à cette supposition, et des preuves, que je pourrais qualifier de journalières, viennent à leur appui.

Je ne connais pas de Gouvernement allemand qui ne regarde l'esprit de justice et d'entière modération de notre auguste maître comme une des premières garanties du repos politique et intérieur de la Fédération. Des relations intimes et journellement renforcées existent entre le Cabinet impérial et les Gouvernements allemands. Nous ne voyons rien qui pourrait être qualifié d'esprit d'opposition contre les vues généralement et uniformément conservatrices de l'Empereur.

L'accusation que nous eussions tenté d'engager l'un ou l'autre des Gouvernements qui ont introduit chez eux un régime représentatif, si essentiellement différent de celui des anciens Etats allemands, tel que S. M. Britannique a eu la haute sagesse de le rétablir dans ses domaines allemands, à renverser une oeuvre qui de la part de plus d'un prince a été le fruit d'une précipitation bien regrettable, cette accusation est fautive et de toute fausseté, on chercherait en vain un seul fait qui la confirmât. Ce qui est vrai, c'est que dans certains moments de crise que l'Allemagne a déjà eu à traverser au sein de la paix politique de l'Europe, plusieurs d'entre ces Gouvernements se sont adressés à nous pour s'assurer de nos dispositions relativement à d'importants changements à opérer dans l'étendue des concessions faites par eux, et que chaque fois nous leur avons conseillé de ne point se livrer à une entreprise partiale. En Vous citant ce fait, mon Prince, je me sens dis-

pensé de toute autre réfutation d'une thèse manquant 1826
de toute base.

Quant à la confiance des peuples Allemands, il me semble strictement nécessaire d'établir une différence entre ce que l'on voudrait entendre par cette qualification.

Entend-on parler du peuple véritable, nous ne sommes pas en doute que ses regards sont tournés avec une entière confiance vers la grande puissance conservatrice. Entend-on parler de la gent libérale, nous ne sommes pas assez ingénus pour avoir la prétention d'en être aimés.

Les mêmes hommes qui ont fait vingt appels à l'Empereur pour l'engager à les aider à effacer les subdivisions territoriales en Allemagne, et à se mettre à la tête d'une grande Nation Allemande, ces hommes, déçus dans leur projet favori, et certains de ne jamais trouver en nous de l'appui pour aucune de leurs idées subversives, ne peuvent pas être les amis du Gouvernement Autrichien. Mais ces mêmes hommes, portent-ils une affection plus réelle à quelque gouvernement que ce soit qui sait se respecter lui-même, et les droits, l'indépendance et l'existence d'autres Etats? Nous ne le croyons pas.

Après Vous avoir fait part de ces observations, que Vous êtes autorisé de montrer à Mr. le Comte de Münster, je puis passer sous silence le reste de sa dépêche à Mr. le Comte de Merveldt.

Les passages de cette dépêche concernant les affaires du Portugal et du Levant, se trouvent répondus par nos actes publics, ainsi que par les explications les plus circonstanciées dont nous avons fait part au Cabinet de Londres.

Comme je puis supposer que Mr. le Comte de Münster pourrait être privé de plusieurs données, et que je suis toujours prêt à faire un appel aux actes mêmes qui émanent de notre Cabinet, je n'hésite pas, en lui ouvrant les archives de notre ambassade à Londres, à lui offrir toute facilité de prendre une connaissance exacte des faits, qui mieux que tous les raisonnements font ressortir la vérité. Veuillez, mon Prince, porter à sa connaissance telles pièces dont l'inspection pourrait lui être utile pour prononcer un jugement entre nos actes et de simples suppositions sur notre compte. Plus

1826 Mr. le Comte de Munster voudra vouer de loisir à cette recherche, et plus nous en éprouverons de satisfaction.

Le seul passage de la dépêche en question qu'il me serait impossible de ne point toucher avant de terminer la présente, est celui qui renferme la citation de l'exemple de la Grande-Bretagne, "n'admettant jamais d'ingérence étrangère chez elle, mais aussi ne s'en arrogent jamais chez les autres".

Je Vous avouerai franchement, mon Prince, que je ne saurais accorder cette thèse avec l'expérience de tous les jours. Je suis loin, très loin de faire un reproche à la Grande-Bretagne de l'action que nous lui voyons exercer sur les affaires, dans les cinq parties du monde. Nous concevons qu'il doit en être ainsi, vu l'étendue immense de ses relations politiques et commerciales. Mais accuser l'Autriche "de prendre part dans les troubles qui éclatent dans d'autres pays", ce n'est certes pas juste.

Ce n'est pas l'ambition de l'Empereur, ce n'est pas une activité inquiète de son Cabinet, c'est sa position centrale, ce sont ses nombreux points de contact avec d'autres états, qui ne nous ont que trop souvent obligés d'intervenir dans des questions que nous eussions beaucoup mieux aimé ne devoir aborder, et l'histoire des vingt années dernières atteste que nous ne nous sommes occupés des troubles que l'esprit révolutionnaire a fait naître autour de nous, que lorsque l'intérêt direct de notre conservation ou des dangers qui nous ont menacés en commun avec d'autres puissances, nous en imposèrent la loi.

Quant aux principes d'après lesquels, dans d'aussi pénibles occurrences, le Gouvernement Autrichien a constamment agi, nous ne les désavouons jamais, et peut-être même les motifs qui ont décidé de l'expédition du présent Courier, fourniront-ils des preuves nouvelles du système de modération inviolablement suivi par notre auguste maître, et lequel, s'il était adopté généralement, offrirait peut-être à l'Europe une perspective plus rassurante pour sa tranquillité, que ne l'est celle que nous avons en réalité devant nous.

Recevez, mon Prince, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

METTERNICH.

III.

1827

*Le Ministre d'Etat et du Cabinet Comte Munster
à son Altesse le Prince Paul Esterhazy (Ambassadeur d'Autriche à Londres).*

à Putney-Hill ce 1 Fevrier 1827.

Retenu au lit par une maladie rhumatique que je me suis attirée à l'enterrement du Duc d'Yorck, je suis privé de l'honneur de me présenter chez Votre Altesse pour Lui rendre la dépêche ci-jointe, qu'Elle a eu la bonté de me communiquer d'après la volonté de S. A. le Prince de Metternich.

Je ne Lui cacherai pas que la lecture m'a causé une vive peine. — Bien que S. A. ait jugé avec raison qu'Elle ne saurait prêter à la communication qui Lui avait été faite par le Comte de Merveldt, "que la valeur d'une lettre confidentielle, à y voir un avertissement amical, adressé non par un Ministre à un autre Ministre, mais bien une explication du Comte de Munster adressée au Prince de Metternich personnellement, et de la prendre dès-lors en considération au titre que l'amitié et la confiance permettent d'y avoir égard", je remarque pourtant que ma franchise a eu le malheur de déplaire à Son Altesse, que le Chancelier de l'Empire d'Autriche se fait entrevoir dans son langage, et qu'il fait même allusion à la personne sacrée de l'Empereur, dont je n'ai jamais cessé d'admirer les hautes et éminentes qualités.

J'ai donc mal jugé mon terrain, et je ne saurai désormais mieux faire que de m'interdire toute réplique, pour vouer d'autant plus tôt ma démarche à l'oubli.

Il me sera cependant permis, sans m'écarter de cette résolution, d'adresser quelques mots à Votre Altesse, pour ne pas paraître à ses yeux coupable de l'indiscrétion impardonnable qu'il y aurait eu d'avoir chargé le Comte de Merveldt de la communication en question, sans y avoir été engagé par quelque communication de la part du Prince-Chancelier.

Si S. A. s'exprime, dans la dépêche, de la manière suivante: "Je n'ai fait ni directement ni indirectement, ni par l'entremise de l'Envoyé de Hanovre à Vienne, aucune communication qui aurait pu provoquer une déclaration telle que l'est celle sur laquelle portent mes remarques", il faut que S. A. ait voulu dire qu'Elle juge que je me suis écarté de l'objet d'une communica-

1827 tion confidentielle qu'Elle a bien voulu me faire parvenir par le Comte de Merveldt, d'après une dépêche du 27 Septembre, que je suis prêt à mettre sous les yeux de Votre Altesse. Cette communication explique également pourquoi j'ai cru devoir faire parvenir ma réponse par la même voie que S. A. avait jugé à propos de choisir.

La conversation, dont elle contient le résumé, avait été amenée assez naturellement par la circonstance que j'avais chargé le Comte de Merveldt à faire agréer au Prince mes regrets et mes excuses, de ce que je m'étais vu privé de l'honneur de Lui faire ma cour au Johannisberg.

D'après ce que le Comte de Merveldt m'a rapporté à ce sujet, le Prince avait eu la grâce de témoigner à son tour des regrets de ne pas m'avoir revu, en ajoutant qu'il aurait désiré m'entretenir sur plusieurs des évènements des dernières années, de renouveler les biens de confiance mutuelle, et de faire représenter par mon entremise au Roi, mon maître, "*so Manches, was ihm auf dem Herzen liege*".

Aucun des sujets touchés par S. A. en cette occasion ne concernait la Confédération Germanique, et pourtant on parait vouloir me reprocher de m'être écarté des rapports que le Royaume de Hanovre pourrait avoir avec l'Empire d'Autriche. Votre Altesse sait que j'ai servi d'intermédiaire dans les communications de l'Autriche avec la Grande-Bretagne, tant que les communications directes entre les deux puissances restaient interrompues. Ces rapports datent du Ministère du Comte de Stadion et ils ont été continués par Mr. le Prince de Metternich. V. A. connaît d'ailleurs la correspondance que j'eus avec le Prince, durant son dernier séjour à Paris, lorsqu'à l'occasion d'une invitation que j'avais été chargé de lui faire parvenir au nom du Roi, S. A. accompagna son refus de l'observation, à quel point devaient avoir été poussés les errements du Cabinet Britannique, pour empêcher le Ministre d'Autriche de se rendre à Londres pour ne pas les sanctionner par sa présence. Cette observation alors engagea le Roi à m'ordonner d'adresser au Prince de Metternich une lettre, qui avait pour but de justifier les démanches qui avaient attiré sa censure.

V. A. a eu communication de cette correspondance,

et Elle ne saurait plus être surprise de ce que j'ai cru ¹⁸²⁷ devoir en cette occasion m'expliquer avec une entière franchise sur la cause de ces froissements qui pourraient nuire à l'harmonie entre deux Cabinets, dont la bonne intelligence est si désirable. D'ailleurs, censurer les démarches du Cabinet Britannique, c'est censurer, du moins indirectement, la conduite politique du Roi.

Sans doute, S. M. ne saurait être considérée comme ayant part à tout ce qui peut échapper à Ses Ministres, dans les débats du Parlement. Cela est clair, par la seule circonstance que les Ministres ont différé entre eux, sur des questions importantes.

Mais dès qu'il s'agit de prendre des mesures par rapport à la politique étrangère, toutes les dépêches sont soumises d'avance à la sanction du Roi. En Angleterre, on peut attaquer un Ministre responsable; mais vis-à-vis les puissances étrangères, ce n'est que le Roi qui est censé avoir agi, et non son Gouvernement, et moins encore un Ministre individuel.

Il n'en est pas moins certain que les piquantures personnelles qui pourraient s'élever entre les Ministres qui dirigent les Cabinets de différents Empires, peuvent avoir une influence bien nuisible sur les affaires. J'ai cru devoir les indiquer, de même que le danger qu'il y aurait dans la tentative de placer aux yeux du public la Grande-Bretagne au premier rang du parti libéral. J'ai dit que cette opinion donnerait une popularité peu méritée à ce parti, tout comme les tentatives des Cabinets étrangers pour perdre le Ministre qui leur déplaît, ne sauraient mener en Angleterre qu'à le rendre tout-puissant.

Je me suis interdit la réplique, mais j'ose appeler l'attention de V. A. à la date de ma dépêche, pour expliquer la vivacité avec laquelle je me suis expliqué.

Elle était au 14 Novembre, époque qui allait décider sur l'éclat d'une guerre civile, qui allait inmanquablement provoquer une expédition Anglaise en Portugal.

N'était-il pas de la plus haute importance d'avoir engagé l'Espagne à éviter une complication qui menace d'avoir les suites les plus graves? C'est en ce moment que nous eûmes à Vienne les rapports sur ce qui s'était passé à l'égard de la prestation du serment de l'In-

1827 fant de Portugal, et que le Comte de Villa Real fit entendre ses plaintes de ce que plusieurs Ministres des Cours alliées, entre autres celui d'Autriche, qu'il avait requis d'appuyer près du Cabinet d'Espagne les démarches qui seules pouvaient prévenir l'éclat de la guerre, n'avaient point obtempéré à sa sollicitation si analogue aux sentimens professés par ces Cours.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus haute considération, etc.

19.

Negociations entre la Grande-Bretagne et les Etats unis de l'Amérique septentrionale sur l'extradition des esclaves fugitifs et deserteurs.

(Presentées au Congrès des Etats-Unis).

Message of the President. To the House of Representatives of the United States.

Washington, 15th December, 1823.

In compliance with the Resolution of the House of Representatives of the 8th Instant, referring to a Negotiation with the British Government, by virtue of a Resolution of the House of the 10th of May last, relative to the surrender of Fugitive Slaves, I transmit, herewith, a Report from the Secretary of State, with Copies of Instructions and Correspondence containing the desired information.

JOHN QUINCY ADAMS.

Report of the Secretary of State.

Department of State, Washington, 13th December, 1823.

The Secretary of State, to whom has been referred the Resolution of the House of Representatives, of the 8th instant, requesting the President "to inform that House, whether, by virtue of a Resolution passed on the 10th day of May last, he has entered into any, and if any, what Negotiation with the British Government, relative to the surrender of Fugitive Slaves who may have taken refuge within the Canadian Provinces belonging to said Government", has the honour to report to the President, that, presuming it will be satis-

factory to the House to be informed of the Instructions **1826** which were given to the late Minister of the United States at the Court of St. James, on the subject matter of the Resolution, and of the result of the Negotiation which was opened in consequence of them, Extracts are herewith submitted from Instructions given to Mr. Gallatin, on the 19th of June, 1826, and the 24th of February, 1827, and a Copy of a Letter addressed to him on the 24th of May 1827, together with Extracts from the Despatches of Mr. Gallatin, under date the 21st of December, 1826, the 5th of July, 1827, and the 26th of September, 1827.

The Secretary of State has, also, the honour to report, that in pursuance of the House of the 10th of May last, an Instruction was given, on the 13th of June last, to Mr. Barbour, a Copy of which is now laid before the President, together with a Copy of the only Communication which has been yet received from him on that subject.

H. CLAY.

(1.) — *The Secretary of State to Mr. Gallatin.*
(Extract).

19th June, 1826.

You are, accordingly, authorized and instructed to propose a Stipulation :

1st. For the mutual surrender of Deserters from the Military and Naval Service, and from the Merchant Service, of the two Countries. Persons who have been naturalized by the Laws of either Party must be excepted from the operation of the Article. The 6th Article of our Convention with France, of 1822 *),

*) (Extract). — *Convention between The United States and France. Washington, 14th June, 1822.* — VI. The Contracting Parties wishing to favour their mutual Commerce, by affording in their Ports, every necessary assistance to their respective Vessels, have agreed that the Consuls and Vice-Consuls may cause to be arrested, the Sailors being part of the Crews of the Vessels of their respective Nations, who shall have deserted from the said Vessels, in order to send them back and transport them out of the Country. For which purpose, the said Consuls and Vice-Consuls shall address themselves to the Courts, Judges, and Officers, competent, and shall demand the said Deserters in writing, proving, by an exhibition of the Registers of the Vessels, or Ship's Roll, or other Official Documents, that those Men were part of said Crews; and, on this demand, so proved, (saving,

1826 will furnish suggestions for the preparation of an Article on this subject.

And, secondly, a mutual surrender of all Persons held to service or labor, under the Laws of one Party, who escape into the Territories of the other. Our object, in this stipulation, is to provide for a growing evil, which has produced some, and, if it be not shortly checked, is likely to produce much more irritation. Persons of the above description escape, principally from Virginia and Kentucky, into Upper Canada, whither they are pursued by those who are lawfully entitled to their labor; and, as there is no existing regulation by which they can be surrendered, the attempt to recapture them leads to disagreeable collisions. In proportion as they are successful in their retreat to Canada, will the number of Fugitives increase, and the causes of collision multiply. They are generally the most worthless of their class, and far, therefore, from being an acquisition which the British Government can be anxious to make, the sooner, we should think, they are gotten rid of, the better for Canada. It may be asked, why, if they are so worthless, are we desirous of getting them back? The motive is to be found in the particular interest which those have who are entitled to their service, and the desire which is generally felt to prevent the example of the Fugitives becoming contagious. If it be urged that Great Britain would make, in agreeing to the proposed Stipulation, a concession without an equivalent, there being no corresponding class of persons in her North American Continental Dominions, you will reply:

1st. That there is a similar class in the British West Indies, and although the instances are not numerous, some have occurred, of their escape, or being brought, contrary to Law, into The United States;

however, where the contrary is proved), the delivery shall not be refused; and there shall be given all aid and assistance to the said Consuls and Vice-Consuls, for the search, seizure, and arrest of said Deserters, who shall even be detained and kept in the Prisons of the Country, at their request and expense, until they shall have found an opportunity of sending them back. But if they be not sent back within 3 months, to be counted from the day of their arrest, they shall be set at liberty, and shall be no more arrested for the same cause.

2dly. That Great Britain would probably obtain an advantage over us, in the reciprocal restoration of military and maritime Deserters, which would compensate any that we might secure over her in the practical operation of an Article for the mutual delivery of Fugitives from labor: and, 1826

3dly. At all events, the disposition to cultivate good neighbourhood, which such an Article would imply, could not fail to find a compensation in that, or in some other way, in the already immense, and still increasing intercourse between the two Countries. The States of Virginia and Kentucky are particularly anxious on this subject. The General Assembly of the latter has repeatedly invoked the interposition of the Government of The United States with Great Britain. You will, therefore, press the matter, whilst there exists any prospect of your obtaining a satisfactory arrangement of it. Perhaps the British Government, whilst they refuse to come under any obligations by Treaty, might be, at the same time, willing to give directions to the Colonial Authorities, to afford facilities for the recovery of Fugitives from labor; or, if they should not be disposed to disturb such as have, heretofore, taken refuge in Upper Canada, (few, if any, are believed to find their way into the Lower Province), they might be willing to interdict the entry of any others in future. Any such regulations would have a favorable tendency, and are, therefore, desirable, if nothing more effectual can be obtained."

ALBERT GALLATIN, etc. etc.

H. CLAY.

(2.) — *Mr. Gallatin to Mr. Clay.*

(Extract.)

London, 1st December, 1826.

From what fell in conversation, I had an opportunity to state what I was instructed to ask, respecting the surrender of runaway Slaves. That they were no acquisition to Canada was acknowledged; and no objection was made to the principle; but several were suggested by Mr. Huskisson, arising from the difficulties thrown in the way of every thing of that kind by the Courts, and by the British Abolition Associations.

The Hon. H. CLAY.

ALBERT GALLATIN.

1826

(3.) — *Mr. Clay to Mr. Gallatin.*

(Extract.)

Department of State, 24th February, 1827.

The General Assembly of Kentucky, one of States which is most affected by the escape of Slaves into Upper Canada, has again, at their Session which has just terminated, invoked the interposition of the General Government. In the Treaty which has been recently concluded with the United Mexican States, and which is now under the consideration of the Senate, provision is made for the restoration of Fugitive Slaves. As it appears from your statement of what passed on that subject with the British Plenipotentiaries, that they admitted the correctness of the principle of restoration, it is hoped that you will be able to succeed in making a satisfactory arrangement.

ALBERT GALLATIN, etc. etc.

H. CLAY.

(4.) — *Mr. Clay to Mr. Gallatin.*

Sir,

Department of State, Washington, 24th May, 1827.

I herewith transmit to you a Copy of certain Resolutions, adopted, in the commencement of the present Year, by the General Assembly of Kentucky, in respect to Fugitive Slaves, who make their escape from their Proprietors in that State, and take refuge in Canada; and submitting to the President the propriety of opening a Negotiation with the British Government, to provide an adequate remedy for the evil. Already charged with such Negotiation, these Resolutions were forwarded, that you may, in the course of conducting it, make such use of them as may appear best adapted to the accomplishment of their object.

ALBERT GALLATIN, etc. etc.

H. CLAY.

(5.) — *Mr. Gallatin to Mr. Clay.*

(Extract.)

London, 5th July, 1827.

Mr. Addington says, that he does not know, who is contemplated to succeed Mr. Huskisson in the Negotiation. He told me that, on one point, the Government had come to a conclusion. It was utterly impossible for them to agree to a stipulation for the surrender of Fugitive Slaves.

The Hon. H. CLAY.

ALBERT GALLATIN.

(6.) — *Mr. Gallatin to Mr. Clay.*

1826

(Extract). *Department of State, 26th September, 1827.*

At my last Conference, which took place yesterday, the British Plenipotentiaries took up the subject of the „Nine Articles”.

They reiterated the declaration which they had already intimated, that their Government would not accede to the proposal of a mutual surrender of Fugitive Slaves, taking refuge in any part of America, within the Dominions of the other party. When the proposal was first mentioned, I had thought, perhaps erroneously, that it was not unfavourably received, and that the objections applied only to the mode of execution. The reason alleged for refusing to accede to a provision of that kind, is, that they cannot, with respect to the British Possessions, where Slavery is not admitted, depart from the principle recognized by the British Court, that every man is free who reaches British ground. I do not believe that there has been any decision extending that principle to Canada, and other Provinces on the Continent of North America; and I do not know whether the fact is strictly correct, that Slavery is forbidden in Canada. But it has been intimated to me, informally, that such was the state of public opinion here on that subject, that no Administration could or would admit in a Treaty a Stipulation such as was asked for. No specific reason has been entered on the Protocol by the British Plenipotentiaries.

The Hon. H. CLAY.

ALBERT GALLATIN.

(7.) — *Mr. Clay to Mr. Barbour.*

(Extract). *Department of State, 13th June 1828.*

I transmit, herewith, a Copy of a Resolution of the House of Representatives, requesting the President to open a Negotiation with the British Government, for the recovery of Fugitive Slaves, who make their escape from The United States into Canada. On that subject, Mr. Gallatin found, in his Conferences with the British Ministers, that they were unwilling to treat. You will ascertain, if the same indisposition continues to exist. The evil is a growing one; and is well calculated to disturb the good neighbourhood which

1826 we are desirous of cultivating with the adjacent British Provinces. It is almost impossible for the two Governments, however well disposed, to restrain individual excesses and collisions, which will arise out of the pursuit of property, on the one side, and the defence, on the other, of those who have found an asylum. You will find in the Instructions to Mr. Gallatin, of the 19th June, 1826, and of the 24th February, and 24th May, 1827, all that was communicated to him on this subject, from the Department. And if you ascertain that the British Government is in a favorable disposition, you are authorized to renew the proposal which he was instructed to make, embracing Fugitive Slaves and Deserters from the Military, Naval, and Merchant Service of the two Countries.

The Hon. JAMES BARBOUR.

H. CLAY.

(8.) — *Mr. Barbour to Mr. Clay.*

(Extract).

London, 2d October, 1826.

In this Conference, I opened the subject of Slaves taking refuge in the British North American Possessions, by representing that our conterminous Possessions had been attended with the usual border inconveniences, alluding to the cases of Refugees from justice, Deserters and persons held to service; in other words runaway Slaves. When I mentioned the border inconveniences, he instantly, before I explained my object, and with apparent interest, spoke of our difficulties in the north-east. I at once undeceived him, by stating that I had received no communication from my Government on that head, (owing I suppose, to the delays of navigation), and proceeded to state what I had in view. I endeavoured to impress on him the importance of the subject, stating that one Member of the Confederacy, and the House of Representatives of The United States, had urged upon the Executive the necessity of making some arrangement, by which facilities should be given to the losers of Slaves, in regarding them. That the mischief was, by no means, confined to the number that escaped, but acted on, and much impaired, the value of those who remained; the successful attempts at elopement constituting a strong allurements with all to abscond. Lord Aberdeen remarked, that similar complaints had been preferred by

other Powers having West India Possessions: that, 1826 whilst he would be happy to grant the most substantial remedy, yet, in the present state of public feeling on this subject, which, he said, might properly be called a mania, the application of the remedy was an affair of some delicacy and difficulty; that the Law of Parliament gave freedom to every Slave who effected his landing on British ground. I remarked to his Lordship, that he was labouring, I thought, under a mistake; as this was the result of a judicial decision, rather than of parliamentary enactment. He insisted that there was a statutory provision to the effect spoken of; but added, that Sir George Murray, the head of the Colonial Department, intended to bring the subject before Parliament, when he hoped the evil complained of would be obviated, as he could not conceive that any People would wish to see their numbers increased by such Subjects.

The Hon. H. CLAY.

JAMES BARBOUR.

20.

Dépêche du Comte Pozzo di Borgo, Ministre plénipotentiaire de la Russie à Paris, adressée au cabinet de St. Petersbourg sur la situation de la France. En date du $\frac{10}{12}$ Décembre 1826.

(Portfolio T. I. Nro. 5. 1836.)

Les circonstances générales, celles qui se réfèrent en particulier aux relations entre les cabinets de Londres et de Paris, eu égard à la péninsule, l'ouverture des Chambres, et la manière différente et souvent opposée dont les journaux et les autres productions de la presse représentent tous ces objets, me font un devoir de soumettre à Votre Excellence quelques observations sur l'ensemble de toutes ces affaires, ainsi que sur la situation de la France, et celle des hommes qui la gouvernent.

Malgré les alarmes qui s'élèvent de toutes parts pour

1826 annoncer des dangers et des troubles intérieurs dans ce pays, quiconque veut bien apprécier sa position, parviendra à se convaincre qu'il n'existe aucun motif grave de les partager pour le moment.

La France est forte du nombre de ses habitans, de la contiguité de son territoire, de ses ressources, et j'ajouterai de ses institutions, surtout si elles étaient exécutées et entendues dans un esprit de bonne foi d'un côté et de modération de l'autre.

Ces avantages sont contre-balancés, à la vérité, et même affaiblis par une sorte d'inefficacité, si j'ose m'exprimer ainsi, dans laquelle le Roi se laisse choir insensiblement; par l'encouragement donné au zèle inconsidéré d'un clergé exalté et encore ignorant; par l'action des hommes désignés sous le nom de congréganistes, qui allient l'ambition à une sorte de piété affectées, et qui compromettent la personne du Roi, censé de les favoriser en secret; par le manque de dignité et de considération dans le premier ministre, par la jalousie inquiète avec laquelle il éloigne les talens dont il pourrait s'aider; par la condescendance, dégénérée en abjection, des Chambres, et enfin par la malignité avec laquelle toutes ces fautes sont présentées et exagérées aux yeux du public, moyennant les cent bouches de la critique et de la haine, qui les proclament tous les jours.

Les inconvéniens dont je viens de faire l'énumération, ôtent au gouvernement une partie de ses forces, mais ils ne parviendront pas à le renverser. Le parti même, qui tâche de s'en prévaloir, ne l'espère pas, quoique ce soit pour ce motif seulement qu'il n'ose pas le tenter.

La session qui vient de s'ouvrir ne manquera pas de discussions vives et amères, mais la conclusion sera conforme au désir du ministère. La majorité des Chambres est composée de telle manière, qu'elle ne saurait et surtout ne voudrait pas lui échapper.

Cet avantage est grand, et dans un gouvernement représentatif il est même une condition de l'existence de tout ministère, quel qu'il soit, mais il ne remplit pas toutes les conditions de sécurité et de force. Les majorités dans les Chambres, pour être utiles, doivent répondre aux sentimens des peuples qu'elles représentent, ou leur inspirer ceux qu'elles professent et servir de modèle et d'exemple, pour faciliter au gouvernement

la libre disposition des ressources de la nation. Sans ce résultat elles ne sont qu'une simple formule, nécessaire à la confection de lois, regardées comme indifférentes ou odieuses. Malheureusement ces inconvéniens se réalisent ici en partie, et ils sont en effet la cause de toutes les inquiétudes qui ôtent à la royauté son énergie, et prêtent des armes à ceux qui ne visent qu'à la compromettre et à l'attaquer.

Dans un temps de paix, et lorsque d'un côté on ne demande aucun sacrifice extraordinaire, et que de l'autre il n'existe aucun besoin journalier qui ne soit satisfait, il est difficile que le mécontentement aille jusqu'à la révolte, et que la critique dégénère en rébellion ; mais si les circonstances devenaient plus sévères, quel qu'en fût le motif, alors on reconnaîtrait sa propre faiblesse morale, au milieu des immenses ressources matérielles dont on dispose.

Le discours du Roi a signalé les objets qui formeront le sujet des débats et des délibérations des Chambres. Des personnes bien intentionnées et prudentes auraient désiré de ne pas agiter les questions relatives à la justice militaire. L'armée était habituée à celle qui existe et qu'elle a conservée avec la tradition de ses victoires. Les nouveaux réglemens, même en les envisageant comme meilleurs, donneront lieu à des discussions délicates. Les ennemis de l'ordre en général, et peut-être ceux des ministres en particulier, s'en prévaudront pour pervertir l'esprit des militaires autant qu'il sera en leur pouvoir ; et malgré qu'ils ne parviendront pas à opérer tout le mal qu'ils désirent, la moindre portion sera d'autant plus nuisible, qu'elle ne sera contre-balancée par aucun avantage ; et qu'il n'était pas indispensable de s'y exposer.

La loi sur la liberté de la presse deviendra, je crains, un autre brandon de discorde. Votre Excellence sait combien j'ai toujours pensé que la faculté illimitée d'en user était encore de long-temps incompatible avec l'ordre en France. Le duc de Richelieu et ses collègues, quoique accusés de modérantisme, ont constamment soutenu cette doctrine, et leur persévérance à ce sujet a été une des armes dont les soi-disant royalistes par excellence, réunis aux libéraux et aux révolutionnaires, se sont servis pour les faire tomber.

Le chef des fauteurs de cette dangereuse doctrine

1826 était le roi actuel. Du vivant de son frère, il voulait un ministère selon son cœur, et pour l'obtenir il se compromettait dans une question plus forte que tout, lorsqu'une fois elle serait admise. Ce funeste triomphe le mena au pouvoir avant d'arriver au trône. Cependant Louis XVIII rétablit de nouveau la censure. Elle existait lorsque Charles X prit la couronne.

Les engagements antérieurs, les professions de foi, le manque d'énergie qui empêche d'avouer et de corriger une faute commise, lorsque sa continuation en augmente les inconvéniens, entraînèrent le Roi à rétablir la liberté, contenue par une loi destinée à en arrêter ou à en punir les écarts.

Dans la situation où la France se trouvait et où elle est encore; la loi, pour ce qui concerne la presse, n'est qu'un moyen subsidiaire. Le principal consiste à gouverner avec une grande supériorité de vues, à ne pas déchoir par des défauts de caractère, par des faussetés et des puérités habituelles dans la considération du public: à ne pas contracter l'esprit de secte qui n'est pas celui de la religion; à abstenir de traiter la France comme si elle était païenne ou idolâtre, et surtout à s'affectionner les tribunaux en général, et la Cour de Paris en particulier, parce que, ne pouvant pas user du pouvoir absolu et n'ayant d'autre arme contre les méchans que celle de la magistrature, il fallait la mettre dans ses intérêts, et adopter un système auquel elle aurait pu s'associer sans blesser les devoirs de son état.

Ces règles de conduite ont été, ou négligées en grande partie, ou bien on en a suivi d'autres diamétralement opposées. De là la licence et la confusion, à laquelle on voudrait remédier aujourd'hui. Tous les bons esprits sentent qu'il est indispensable d'arrêter le débordement actuel, mais ils craignent en même temps qu'en donnant trop au Roi, — dans les dispositions qu'on lui suppose, de vouloir en user pour agrandir le jésuitisme, et pour se barricader, pour ainsi dire, dans le cercle étroit où il s'est renfermé au milieu de la France, un pareil abus n'en amène d'autres, qu'ils appréhendent encore davantage que ceux qui existent et qu'ils avouent.

Une loi présentée et débattue sous de tels auspices sera molle, ambiguë et par conséquent inefficace. Une plus grande confiance, de la part du public et des tri-

bunaux, dans les hommes qui gouvernent et dans le 1826
Roi, pourrait seule lui donner, dans le cours de son
exécution, l'énergie qui manque à sa conception pre-
mière; mais cette confiance est encore loin d'exister,
et je doute qu'en continuant dans les errements suivis
depuis environ quatre ans, elle parvienne jamais à
s'établir à un point désirable.

Les finances sont dans un état suffisamment pros-
père, si l'on considère la grandeur des recettes et leur
progression successive; cependant il existe tant de dé-
penses non nécessaires, devenues habituelles, qu'il ne
reste que des supplémens incomplets pour d'autres qui
sont indispensables et vitales. Les forteresses anciennes
sont réparées avec une lenteur qui les tient encore dans
un état d'imperfection et par conséquent de faiblesse,
surtout en égard au perfectionnement de celles élevées
sur la frontière *opposée*; les grandes routes se dégrad-
ent; l'armée elle-même et la marine sont sur un pied
qui attend des augmentations et des améliorations, sans
lesquelles il deviendrait impossible de les faire agir
avec l'ensemble et la force indispensable à leur action
et à leurs mouvemens.

J'ajouterai que les finances d'un royaume tel que
celui-ci, qui se composent de ressources réelles et de
crédit, dépendent beaucoup du sentiment de la sécurité
politique, de la tranquillité intérieure, et par consé-
quent de la stabilité de son gouvernement. Sans doute
celui de la France remplit une partie de ces conditions,
même malgré ce que je viens d'observer sur ce qu'il
laisse à désirer; mais cette position est dépendante, en
quelque sorte, de la continuation de la paix. Une
guerre sérieuse et les sacrifices qu'elle imposerait, don-
nerait lieu, je crains, à tous les effets de la frayeur
des capitalistes, de l'indifférence d'une grande portion
de la nation et des sentimens révolutionnaires de beau-
coup d'autres.

Les événemens de la péninsule sont survenus et ont
compliqué encore davantage une situation aussi délicate.
M. Canning, qui l'a examinée durant son séjour à Pa-
ris, et qui l'a peut-être jugée plus faible et plus dan-
gereuse qu'elle n'est, vient d'abuser des connaissances
qu'il avait acquises en insultant la France avec audace
et mépris.

Sans doute le gouvernement français agit prudem-

1826 ment en dissimulant les injures qu'on lui adresse, et en évitant de se compromettre; mais cet aveu nécessaire de sa faiblesse est loin de le rendre populaire ou respectable.

Ceux qui sont oubliés ou froissés ne manquent pas de lui imputer l'abaissement de la France, non pas parce que ses malheurs passés l'ont dépouillée des moyens capables d'obliger sa rivale à la ménager, mais parce que selon leur dire et leur sentiment, le Roi n'est pas dans la nation, placée, par la faute de son chef légitime; entre l'humiliation et la révolte.

Aussi long-temps que ces germes de mécontentement ne seront pas fécondés par la guerre, l'administration suffira pour tenir les choses et les hommes dans l'état où ils sont. Nous verrions le contraire si la nation était exposée à des dangers qu'elle ne pourrait surmonter que par des sacrifices.

Sans doute le roi d'Espagne ou ses conseillers ont les torts les plus évidens, mais leurs torts ne font que rendre plus sensibles les coups qu'on leur porte.

Lorsque, par une combinaison de circonstances malheureuses, le chef de la famille des Bourbons est obligé à s'élever contre ses membres, non pas comme un supérieur qui avertit et corrige les siens des erreurs qu'ils commettent, mais comme l'instrument d'une puissance qui les menace et les avilit tous, leur considération commune s'amoin-drit, et l'existence même s'use au point de ne pouvoir plus soutenir le choc d'aucun événement extraordinaire.

Cet état de choses est dû en partie au relâchement du système européen, après l'heureuse victoire remportée par les monarchies contre les révolutions dans la péninsule; il est dû encore plus directement au manque de capacité de M. de Villèle qui, malgré son intelligence naturelle, n'a jamais pu ni voulu comprendre que la liberté des mouvemens politiques de la France dépendait de la manière dont serait administrée l'Espagne. Maintenant il avoue l'inconvénient, sans convenir de la faute, et ne pense, avec raison, qu'à s'accommoder avec la crise du moment, parce qu'il s'est mis dans l'impossibilité d'agir plus largement.

A mesure que la situation est délicate, il faudra augmenter d'intérêt et de soin pour la garantir des maux qui la menacent. La Russie a rétabli la monar-

chie française par ses armes; elle a continué à la pro- 1826
téger par sa générosité, elle la préservera, j'ose espé-
rer, des embarras et des malheurs même qui semblent
la menacer, par son influence et sa politique.

J'ai l'honneur, etc., etc.

21.

*Dépêche du Comte Pozzo di Borgo
concernant l'Espagne et le Portugal,
adressée au Comte de Nesselrode à
St. Petersburg. En date de Paris,
le 1^{er} Décembre 1826, Nro. 141.*

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence la
correspondance que j'ai reçue des missions impériales
en Espagne et en Portugal.

Mon premier désir, en la voyant paraître, était de
l'envoyer immédiatement au cabinet impérial; mais d'un
côté, il aurait été imprudent de confier à la poste des
dépêches qui contenaient souvent des observations déli-
cates, qu'il n'aurait pas été sage d'exposer à la perlus-
tration de toute l'Europe; et de l'autre, je me faisais
un scrupule d'envoyer, pour ainsi dire, à chaque in-
stant des courriers extraordinaires pour porter des do-
cumens qui ne me semblaient pas justifier entièrement
et la forme et la dépense d'une pareille transmission.

Afin de remédier autant qu'il était en mon pouvoir
aux inconvéniens du retard, si toutefois il en existait,
je me suis empressé de conter à V. Ex. les nouvelles
les plus importantes, et j'ose espérer que le cabinet
impérial n'a été privé dans l'intervalle d'aucun renseigne-
ment essentiel, digne d'intéresser sa juste curiosité ou
de fixer son attention.

L'ensemble de cette correspondance, telle qu'elle
est maintenant soumise à V. Ex., contient la démon-
stration que les ordres de S. M. l'Empereur ont été
exécutés à Madrid et à Lisbonne avec une exacte pon-
tualité;

Que le langage tenu par les représentans de la Rus-
sie et les directions subsidiaires qui leur sont parvenues
de ma part, basées sur les instructions générales du

1826 ministère impérial, ont eu constamment pour but d'inculquer la justice et la modération aux deux gouvernemens de la péninsule ;

Que la France et l'Angleterre, quoique ayant des rapports et affectant des intérêts différens, sont unanimement satisfaites de l'attitude et de la conduite de tous les serviteurs de Sa Majesté, chargés d'exécuter ses hautes volontés, soit à Madrid et à Lisbonne, soit à Paris et à Londres, et que ce sentiment se manifeste par des aveux publics et par des témoignages de reconnaissance.

Ce résultat, M. le Comte, a son prix : premièrement, parce qu'il méritera, j'ose l'espérer, l'approbation de S. M. l'Empereur ; et en second lieu, parce qu'au milieu d'opinions et de passions discordantes, la politique de la Russie conserve ce juste milieu convenable à l'intérêt général et à sa position spéciale par rapport à ce genre d'affaires.

La satisfaction que nous pouvons tirer de la conviction d'avoir agi conformément aux règles de la sagesse et de l'impartialité, ne saurait cependant diminuer le sentiment de peine que doivent causer les progrès que le désordre a déjà faits au-delà des Pyrénées, les mesures périlleuses qui en ont été la suite, et celles qui peuvent être prises à l'avenir.

En soumettant mes observations au cabinet impérial dans mon rapport sous le n^o 123, en date du ^{24 octobre} ~~5 novembre~~, je n'avais pu m'empêcher de prévoir que nonobstant la confiance dans laquelle vivaient M. Canning et M. de Villèle, de pouvoir empêcher les collisions entre l'Espagne alarmée, violente et obstinée, et le Portugal dans le fait révolutionnaire, j'appréhendais des résultats différens et déplorables. Les motifs de mes craintes étaient fondés d'un côté sur l'incompatibilité des intérêts des deux pays, et de l'autre sur l'erreur des deux cabinets, savoir : celui de Londres, de ne pas se prononcer favorablement sur le sort de D. Miguel, et celui de Paris, de se faire représenter par le marquis de Moustier, instrument odieux aux représentans de tous les souverains de l'Europe à Madrid, et infidèle à son propre gouvernement.

Ces craintes ne se sont que trop réalisées. Tandis que le roi d'Espagne promettait, par des notes, de

se conduire selon les règles de la prudence, et de met- 1826
tre à profit les conseils qui lui étaient offerts, de ne
pas manquer à la bonne foi, et de se garder de se
donner des torts que personne n'aurait osé ni défendre
ni dissimuler, ses agens, ou ceux de la faction qui le
domine, organisaient un corps d'armée de militaires
portugais, qui auraient dû être dispersés et désarmés, et
préparaient sans ménagement et sans pudeur l'invasion
du territoire portugais par le marquis de Chavès et au-
tres chefs réfugiés.

Ce plan était d'autant plus insensé qu'il devait pro-
duire l'effet contraire à celui que ses auteurs en atten-
daient. En effet, en laissant la constitution de D. Pe-
dro à ses propres défauts, elle aurait rencontré par son
exécution de véritables obstacles en Portugal même.
Ces obstacles, venant de l'intérieur, ne fournissaient
pas à l'Angleterre le motif de la défendre, et peut-être
qu'elle aurait été obligée de la laisser périr, ou de la
modifier; tandis que, du moment que les Espagnols
l'attaquaient, avant que ses vices fussent reconnus, cette
attaque devenait une cause d'intervention pour la Grande-
Bretagne, et la constitution elle-même un objet d'inté-
rêt et d'union pour les Portugais, dès qu'il s'agissait
de la défendre contre l'influence espagnole.

Nous n'avons cessé d'inculquer et de prêcher ces
vérités dès l'apparition de la charte de D. Pedro, mais
la cour de Madrid et ses conseillers n'ont jamais voulu
en tenir aucun compte. La France, de son côté, a
perdu trois mois en remontrances mal présentées et s'est
laissée surprendre par des événemens qui lui ont été
signalés, lorsqu'il était encore temps de travailler avec
plus de sens et d'efficacité à les prévenir.

A peine la nouvelle de l'invasion était arrivée à
Londres, que le cabinet se décida à envoyer au Par-
lement le message déjà connu. M. Canning fit faire la
communication à M. de Villèle la veille de l'ouverture
des Chambres; ce qui motiva la phrase qui termine le
discours du Roi et qui rappelle les vertus guerrières
de la France, si elles étaient appelées à se montrer
pour défendre l'honneur national.

Dans les entrefaites, les ordres donnés à M. Lamb
changeaient de ton à chaque instant; tantôt ils étaient
péremptaires, pour qu'il eût à quitter Madrid, et tantôt
pour qu'il différât de prendre ce parti définitif.

1826 Nous apprîmes en même temps que la Régente avait fait notifier au comte de Casa-Florès, ministre d'Espagne, que sa qualité diplomatique cessait d'être reconnue, et qu'elle avait ordonné à son chargé d'affaires à Madrid de demander et d'obtenir la reconnaissance de la régence ou de partir dans les vingt-quatre heures.

A cette nouvelle le baron de Damas expédia un courrier pour conseiller au Roi catholique de faire droit à la demande du gouvernement portugais, et je profitai de cette occasion pour adresser la dépêche ci-annexée à M. d'Oubril. L'espoir qu'elle servirait à prouver à Londres que nous ne négligeons aucun moyen de conjurer l'orage, me décida à en envoyer immédiatement copie au prince de Lieven.

Les esprits étaient dans l'attente et en quelque sorte alarmés de ce qui allait arriver, lorsque le discours de M. Canning à la Chambre des Communes vint les surprendre de la manière la plus pénible.

Si jamais ceux qui ont examiné le caractère politique de ce ministre ont jugé avec sévérité ses maximes et ont pronostiqué qu'il était capable de ne respecter ni la justice ni les convenances, lorsque son intérêt ou son amour-propre lui en demandait le sacrifice, certes il a ajouté dans cette circonstance la preuve la plus complète et la plus propre à justifier ce douloureux pressentiment.

C'est lorsqu'il avoue qu'il est convaincu de la sincérité des intentions et des efforts de la France pour contenir l'Espagne dans les limites du devoir et de la modération, qu'il se vante d'avoir causé à cette France tout le mal qui était en son pouvoir, en lui rendant la garde, encore plus que l'occupation de la Péninsule, nuisible et désastreuse.

M. Canning ajoute que, pour se venger de la guerre faite aux révolutionnaires d'Espagne, il a consolidé la révolte de l'Amérique et en a assuré l'indépendance.

Non content de limiter l'influence du mal, dont il se glorifie d'être l'auteur, aux deux monarchies qu'il désigne nominativement, il annonce qu'il en tient en réserve une plus forte dose pour tout le monde. Il déclare que l'Angleterre, assise sur la grotte des vents révolutionnaires, est maîtresse de les déclancher pour qu'ils confondent le ciel et la terre, tous les trônes et toutes les institutions, et qu'ils fassent de cette Europe, dont

il tient les destinées, un vaste champ de désordre et de désolation. C'est à ne pas le mettre dans la nécessité d'ouvrir les cataractes de ses fureurs qu'il nous conjure tous de nous occuper, si nous ne voulons pas en être les victimes. 1826

Lorsqu'on pense qu'un tel langage est sorti de la bouche d'un tel homme et dans une pareille circonstance, qu'il ne s'est pas élevé une seule voix pour le contredire, que toutes l'ont répété au contraire avec un enthousiasme égal à celui qui entonnait ce cantique de vengeance non provoquée, on est obligé de faire des réflexions pénibles, mais nécessaires, et de s'avouer une triste et terrible vérité, — savoir: qu'il s'opère en Angleterre une révolution dans les esprits, contraire à la tranquillité des monarchies du continent, et que si une lutte quelconque allait s'établir entre la Grande-Bretagne et quelque autre puissance, l'homme qui préside au cabinet de Londres, et la nation en général, auraient recours aux moyens les plus noirs pour accomplir leur but, savoir: celui de satisfaire l'orgueil et la rapacité insatiable qui les caractérisent.

Quant à la vérité des assertions de M. Canning, elle est heureusement plus que problématique, et il n'y a que ses mauvaises intentions qui soient évidentes. Il est faux qu'il ait aggravé la situation des Français en Espagne. Il n'est pas exact de dire qu'il est l'auteur de la séparation des colonies espagnoles. Cinq ans de révolte, sans presque rencontrer de résistance, les malheurs et l'imbécillité des conseils de l'Espagne en sont les véritables causes immédiates, sans chercher les plus lointaines. La rhétorique de M. Canning dans cette affaire, et sa précipitation, ont coûté à la Grande-Bretagne la crise commerciale et financière la plus forte et la plus sévère qu'elle ait jamais soufferte, et dont elle est bien loin de s'être relevée. Ces faits sont évidents, mais personne ne s'en rappelle, parce que la rage de passer sur les monarchies du continent la rend moins sensible à ses propres maux.

Pour ce qui concerne la facilité d'exciter des révolutions, j'espère et j'ai la conviction qu'elle est infiniment moins grande que celle dont les Anglais se vantent. Ils peuvent parvenir à provoquer des troubles ou à former des conspirations, si de tels moyens leur paraissent si préférables; mais ils exposeront leurs vic-

1826 times sans pouvoir les défendre, parce qu'ils n'ont pas d'armées pour les soutenir, et parce que ceux qu'ils voueront à la destruction ne manqueront ni d'énergie ni de moyens de se préserver.

Ce discours a provoqué une indignation générale; mais comme les passions mettent tout à profit dans le sens qui leur est propre, les partis ont associé les torts de M. Canning à ceux de M. de Villèle, de manière que la désapprobation du premier a été atténuée par le désir de faire servir son langage au détriment du second.

Quant à moi, malgré la juste appréciation que je ne pouvais me dispenser de faire d'une circonstance aussi signifiante et aussi digne de blâme, je me suis appliqué à en parler avec le président du conseil et le baron de Damas d'une manière calme et réfléchie, et à les exhorter à ne pas donner dans le piège par des récriminations, seul moyen d'éviter une rupture immédiate, au point où les choses étaient déjà arrivées.

Je dois à ces deux ministres la justice de dire qu'ils étaient dans les mêmes dispositions, et qu'il ne s'est agi entre nous que de les mettre en pratique d'une manière conforme à la dignité du Roi et du pays, et propre à contenir ceux qui auraient voulu par imprudence ou par malignité tout confondre et tout compromettre.

Nous étions dans ces termes, lorsque le prince de Lieven, pénétré des dangers de la situation et du besoin de s'entendre sans perte de temps, m'envoya l'assesseur de collège, Labensky, avec ses rapports en date des 13, 14 et 15 décembre n. st., accompagnés d'une lettre particulière contenant les informations confidentielles, dont j'aurais pu faire usage, afin de donner au cabinet français une direction sage, comme le moyen le plus sûr de tenir celui de Londres dans la modération, et par conséquent d'éviter la guerre entre les deux pays.

Cette expédition m'arriva dans la nuit du 6 (12), lorsque le ministère venait de quitter l'hôtel de l'ambassade, où le jour du nom de Sa Majesté l'Empereur avait été célébré. J'allai immédiatement chez M. de Villèle pour renforcer mes argumens précédens par les lumières et les raisonnemens qui m'étaient arrivés de Londres. Le président du conseil se confirma encore d'avantage dans les résolutions déjà prises, et me fit l'exposition du discours que le baron de Damas pro-

noncerait le lendemain à la Chambre des Pairs, à l'occa- 1826
sion de l'adresse qui devait être votée au Roi.

Tout étant ainsi combiné, ce discours fut en effet prononcé le lendemain; V. Ex. en lira la teneur dans la feuille ci-incluse. En examinant l'ensemble des faits et de la position; il me semble qu'il contient tout ce qui peut offrir à M. Canning une occasion d'arrêter ses violences. La question est maintenant réduite à la conduite de l'Espagne. Avec la certitude où l'on est que, malgré les intrigues de la cour de Madrid, elle n'osera jamais faire passer un Espagnol armé sur le territoire portugais; le cabinet de Londres, s'il désire éviter une rupture avec S. M. C. comme il faut l'espérer, l'évitera à plus forte raison avec la France.

Tout porte donc à croire que nous éviterons, du moins pour le moment, la conflagration dont le midi de l'Europe est menacé.

Tel est, M. le Comte, la perspective que j'aime à envisager, quoique nous ayons besoin encore de quelques jours pour attendre des événemens qui sont probables, c'est-à-dire la préservation de Lisbonne de la présence des insurgés et l'arrivée des troupes anglaises, la défaite des réfugiés portugais, rentrés du côté d'Alentéjo, le manque de progrès de ceux du nord, avec les circonstances qui doivent naturellement accompagner et caractériser ces mouvemens. Si les ennemis de la Régente s'affaiblissent et que leur ruine soit suffisamment indiquée, la commotion s'apaisera, les conseillers du Roi d'Espagne reconnaîtront leur impuissance, M. Canning se calmera, et nous aurons encore le temps de respirer et de voir s'il est possible de parvenir à un accommodement qui rende compatible l'existence des deux gouvernemens de la péninsule.

Cette tâche sera dure et laborieuse, mais il en surviendra une autre qui ne le cèdera en rien à la première. Je veux parler de la lutte directe qui s'établira entre la France et l'Angleterre, sur l'évacuation de la péninsule par leurs troupes.

Sans doute, les drapeaux anglais ne quitteront pas le Portugal sans que ceux de la France abandonnent l'Espagne. La réciprocité semble de droit; cependant il n'y a nulle parité dans l'état de la question. En évacuant Lisbonne, le gouvernement anglais est sûr d'y retourner à volonté, parce que le pays est dans sa

1826 main et qu'il le tient sous la domination de ses escadres; mais en quittant Cadix, la France le livre au Roi d'Espagne, qui n'est pas sûr de le garder. Une révolte locale, aisée à provoquer dans une ville appauvrie et habitée principalement par une population d'origine étrangère, motivera la présence d'un agent de commerce anglais pour la soutenir, et enfin l'occupation de la conquête.

L'Angleterre a des prétentions pécuniaires envers l'Espagne. M. Canning menace à chaque instant de se payer à main armée. Le jour peut arriver, où il surprendra ce boulevard, comme nantissement des indemnités, qu'il n'obtient pas par les négociations. Un discours qui flatte les passions du public, les amplifications sur les avantages qu'en retirera le commerce, sur les malheurs qu'en éprouvera l'Espagne, sur l'humiliation que doit en ressentir la France, sur les dangers qui en résulteront pour la famille des Bourbons, non seulement justifiera la violence, mais sera une occasion de triomphe, et les entrailles de l'Angleterre tout entière tressailleront de joie à la vue d'une injustice, grande, utile et commise impunément.

En anticipant la question, je suis loin de l'admettre aujourd'hui parmi celles que nous avons à débattre. Elle ne se présentera que trop tôt, et si j'ai pris la liberté d'en parler, c'est pour préparer le cabinet impérial à la voir paraître en son temps et pour lui en indiquer toute l'importance.

Cette dépêche contient tout ce que j'ai pu recueillir relativement aux affaires de la péninsule et aux complications qu'elles ont amenées par l'intervention de l'Angleterre et de la France. Elles sont encore de nature à ne pas désespérer de la paix. C'est dans ce but, M. le Comte, que je ne cesserai d'employer tous mes efforts, comme celui qui est conforme aux intentions et aux ordres de notre auguste maître.

J'ai l'honneur, etc.

22.

Instruction adressée par le cabinet de St. Petersbourg à M. de Severin, Envoyé de la Russie auprès de la confédération Helvétique. En date du 14 Janvier 1827.

(Portfolio. T. IV. Nro. 28 et 29. 1837.)

Monsieur,

La confiance de l'Empereur vous appelle à l'honneur de le représenter en Suisse, et vous trouverez ci-joint les lettres qui accèdent auprès des autorités de ce pays. A ces lettres nous ne pourrions pas ajouter d'instructions. Vos longs travaux au ministère des affaires étrangères, les services que vous y avez rendus, la connaissance que vous y avez acquise des principes qui président à la politique du cabinet de Russie, nous dispensent du soin de vous développer des maximes générales dont vous êtes pénétré depuis long-temps, et que vous avez, au reste, étudiées dans leur application particulière à la Suisse, depuis le jour où j'ai eu le plaisir de vous annoncer votre nouvelle et honorable destination. Si donc, au moment de votre départ, nous vous traçons un rapide aperçu des intentions de Sa Majesté Impériale, relatives à ses rapports avec la Confédération helvétique, c'est moins pour vous donner des directions que pour vous fournir, en vous exprimant les vœux de notre auguste maître, une preuve de la bienveillante sollicitude que vous ne cesserez de lui inspirer.

Par sa position géographique, la Suisse est la clef de trois grands pays. Par ses lumières et ses mœurs, elle occupe un rang distingué dans la civilisation européenne. Enfin, par les actes des Congrès de Vienne et de Paris, elle a obtenu la garantie de son organisation présente, de sa neutralité, et de son indépendance.

Ce peu de mots suffit pour caractériser les intérêts auxquels vous aurez à veiller dans l'exercice de vos fonctions.

Dès que la diplomatie, participant aux améliorations de tout genre qui s'opéraient en Europe, eut pour but

1827 dans ses combinaisons les plus profondes et les plus utiles, d'établir entre les diverses puissances un équilibre qui assurât la durée de la paix, l'indépendance de la Suisse devint un des premiers axiômes de la politique. Les traités de Westphalie la consacrèrent, et il est facile de prouver, l'histoire à la main, qu'elle ne fut jamais violée sans que l'Europe n'eût à gémir de guerres et de calamités universelles.

Lors de la révolution française, la Suisse éprouva fortement la secousse qui vint ébranler les deux mondes. Son territoire fut envahi, des armées le franchirent, et des batailles ensanglantèrent un sol que les discordes des états avaient long-temps respecté. Lors de la domination de Bonaparte, la Suisse eut sa part du despotisme qui pressait sur le continent. Finalement apparut l'Alliance avec ses nobles triomphes, et la Suisse, qui avait été bouleversée pendant la tourmente révolutionnaire, et asservie pendant le régime des conquêtes, redevint indépendante et neutre du jour où les droits des nations recouvèrent leur empire, et où la paix fut le voeu du monarque dont ce changement était le salutaire ouvrage.

Ce fut alors que la Confédération helvétique occupa la pensée de l'empereur Alexandre de glorieuse mémoire, et alors aussi que son indépendance reçut, par les actes de 1814 et 1815, une sanction solennelle, qui compléta et assura le rétablissement solide de la tranquillité générale.

La Suisse est par conséquent, on peut le dire, un des points sur lesquels repose l'équilibre de l'Europe; le mode d'existence politique dont elle jouit, forme un des élémens du système conservateur qui a succédé à trente années d'orages, et la Russie doit souhaiter que cet état continue à ne relever et à ne dépendre d'aucun autre.

Elle y est intéressée comme puissance que ses principes et le sentiment de son propre bien portent à vouloir la paix. Elle en a le droit comme puissance qui a signé les actes de 1814 et 1815.

Ces considérations vous guideront, Monsieur, dans vos rapports avec les autorités fédérales. Vous n'aurez pas de peine à convaincre les magistrats et les hommes les plus considérés de la Suisse, que leurs voeux s'accorderont toujours avec les nôtres pour le maintien des

prérogatives politiques de leur patrie, qu'elle inspire à l'Empereur une sollicitude héréditaire, et, qu'afin de se trouver conformes aux désirs de notre auguste monarque, les relations que vous êtes chargé d'entretenir avec elle doivent être des relations d'amitié et de mutuelle confiance.

Mais ce n'est pas seulement l'indépendance extérieure de la Confédération helvétique que les actes du congrès de 1814 et 1815 ont stipulée. Comme tous les autres pays, la Suisse n'avait pu se préserver de la lutte que la révolution française a ouverte entre les idées anciennes et les idées nouvelles.

Les principes constitutifs de son gouvernement s'en étaient ressentis. Un partage plus égal de pouvoir entre les divers cantons dont elle se compose fut l'effet nécessaire de cette influence, et, dès l'époque où la Suisse se rangea en 1813 sous les drapeaux libérateurs des alliés, il devint évident que l'organisation intérieure qui y avait existé autrefois n'y serait plus applicable, que les vingt dernières années y avaient mis au jour des intérêts qui réclamaient de justes égards, et qu'une sage transaction entre le passé et le présent pouvait seule rendre à ses contrées le repos et le bonheur. Elle eut lieu; les bases d'un nouveau pacte fédéral furent posées, et ce pacte revêtu d'une formelle garantie dans les traités négociés au congrès de 1815 et désormais aussi inviolable que ces traités mêmes, dut être considéré dès lors comme faisant partie intégrante du nouveau système européen. La Russie est donc dans l'obligation de contribuer, autant que cela lui est possible, *mais sans exercer un droit d'ingérence, qu'elle ne s'attribuera jamais dans les affaires qui ne la concernent pas directement*, à la stabilité du régime actuel de la Suisse, et votre premier soin, Monsieur, sera de prouver que la Russie reconnaît et remplit cette obligation. Vos explications à ce sujet avec vos collègues, les représentans des autres cours, comme avec les fonctionnaires du pays, seront aussi positives que les clauses dont vous invoquerez l'autorité. Elles ne laisseront aucun doute sur l'intention de l'Empereur, *que la Confédération helvétique se soutienne et prospère telle que les actes de 1814 et 1815 l'ont définitivement constituée.*

Mais il existe pour elle deux écueils que notre dé-

1827 sir de coopérer à son bien-être nous engage à lui signaler par votre organe, et avec une entière franchise. Placée entre des états où fermentent encore des levains de révolution, entre le Piémont où les événemens de 1821 n'ont que trop révélé le secret et la puissance d'une secte ennemie de tout ordre légitime, *la France où de nombreux artisans de troubles s'efforcent de communiquer le mouvement qui les agite, et le midi de l'Allemagne où se retrouvent les ramifications du même complot*, la Suisse, avec ses formes républicaines, aura toujours à craindre que ces hommes de malheur ne cherchent à établir dans son sein le foyer de leur activité coupable, et que, comptant sur les institutions qui la régissent, et sur la neutralité de son territoire, ils ne se flattent d'y préparer sans inquiétude l'accomplissement des projets qu'ils trament contre les peuples et les Rois.

Déjà, au congrès de Vérone, les réclamations du gouvernement sarde ont appelé sur ce danger l'attention des principaux cabinets de l'Europe. Elles ont démontré les graves inconvéniens du séjour que feraient en Suisse des hommes contraints de fuir une patrie dont ils avaient conspiré la ruine, et les protocoles du congrès, ainsi que les décisions subséquentes de la conférence de Paris, ont fixé à cet égard des principes que les autorités helvétiques ne sauraient appliquer avec trop de scrupule et d'exactitude.

Nous leur rendons ici la justice de dire que les démarches faites auprès d'elles, à la suite des vœux énoncés par la cour de Turin : ont été couronnées de succès ; que toutes les représentations de votre prédécesseur, dans cette occasion et dans plusieurs cas de même genre, ont reçu un favorable accueil ; et que les réponses qu'il nous a transmises aux communications dont il avait été chargé, concernant la découverte, le jugement et la punition du complot horrible qui s'était formée en Russie, respiraient des sentimens dont l'expression honore les vues et l'esprit du gouvernement fédéral. Mais nous le dirons également, les appréhensions des états amis de la paix à l'égard des menées révolutionnaires qui se poursuivaient en Suisse ne sont pas entièrement dissipées, et si aucune preuve matérielle n'atteste encore qu'elle est, à son insu peut-être, le centre de sociétés secrètes qui méditent et l'insu-

rection et le régicide, il n'en est pas moins vrai que 1827
des avertissemens répétés et des présomptions de plus
d'une espèce ne nous permettent pas de regarder cette
opinion comme dénuée de tout fondement. Vous ne
manquerez pas, Monsieur, de suivre d'un oeil attentif
les indices de ce nouveau péril. Vous ne manquerez
pas de le signaler à la vigilance des magistrats appelés
à le prévenir. Déclarez-leur, avec toute cette force
que donne la conscience d'intentions bienveillantes et
pures, que, pour offrir le gage d'une heureuse durée,
l'existence de la Suisse doit être inoffensive. Faites-
leur comprendre qu'elle ne porterait plus ce caractère,
si les libertés helvétiques devaient protéger les efforts,
du génie des révolutions, si les motifs des inquiétudes
qu'on manifeste n'étaient pas approfondis, si la voix
amicale des cabinets qui les expriment n'était pas écou-
tée. Observez-leur enfin, et observez à tous ceux qui
conservent en Suisse un sincère patriotisme, que les
intérêts qui leur tiennent le plus à coeur, les intérêts
de leur indépendance et de leurs institutions nationales,
sont d'accord avec nos conseils, que la Suisse serait la
première victime des machinations dont elle aurait im-
prudemment toléré le cours, qu'une démocratie hideuse
remplacerait la sagesse et les lumières du gouvernement
qui préside aujourd'hui à ses destinées, qu'il est donc
urgent de sonder la plaie et de la guérir, de constater
les menées criminelles et de les réprimer avec énergie.

Ajoutez qu'à ces conditions la Suisse peut être sûre
de trouver dans l'Empereur Nicolas les sentimens affectueux
de l'empereur Alexandre, le même soutien aux
jours de danger, la même résolution de lui garantir la
jouissance paisible *des droits que les traités lui ac-
cordent.*

Si ce langage rallie les hommes de bien, s'il les
détermine à étendre de tout leur pouvoir le cercle des
opinions modérées qu'ils professent, et à s'opposer aux
progrès de l'esprit de changement et de désordre, la
bonne cause et la Confédération helvétique elle-même
vous seront redevables d'un grand service.

L'Empereur n'ignore pas qu'on remarque dans quel-
ques-uns des cantons les symptômes d'une autre ré-
action menaçante, et il paraît hors de doute qu'il y
existe un parti qui cherche à modifier le présent, non
pour réaliser des innovations, mais pour ramener le

1827 passé, et pour faire revivre les formes administratives et la constitution qui gouvernèrent la Suisse il y a près de quarante ans.

Sa Majesté Impériale ne saurait favoriser de telles intentions plus qu'elle ne favorisera jamais les tentatives dont il a été question plus haut. La politique de la Russie est *tout entière dans ses traités*, et dans un *juste milieu entre les opinions extrêmes*; or *les traités n'admettent pas cette marche rétrograde*, qui serait aussi *une révolution* dans les circonstances où la Suisse est placée. Et d'ailleurs on se dissimulerait en vain que de tels projets; l'abus fait, pour les répandre, de ce qu'il y a de plus parmi les hommes, *d'une religion essentiellement conservatrice*; les moyens mis en oeuvre pour engager ces gouvernemens à y souscrire, ou pour les exécuter malgré eux, conduisent l'Europe tout droit aux résultats que lui présentent les travaux des révolutionnaires, et qu'encourager les premiers c'est prêter la main aux seconds.

Ainsi, Monsieur, vous désapprouverez également, et la tendance qui aurait pour but le triomphe de la démocratie, et celle dont l'objet serait de rétablir en Suisse un ordre de choses qui ne s'accorde désormais ni avec ses vœux et ses besoins, ni avec les actes qui ont pacifié le monde.

Telles sont les instructions que l'Empereur nous charge de vous adresser. Nous nous sommes borné à des observations générales, parce que nous n'avons pour le moment aucun intérêt particulier à discuter, aucune négociation spéciale à suivre, avec la Confédération helvétique.

Il ne vous sera pas difficile de démontrer que les ordres dont vous êtes munis sont dictés par un sincère et vif désir d'assurer la tranquillité et la prospérité de la Suisse et Vous concevrez aussi, Monsieur, qu'ils donnent une importance réelle à Vos fonctions. Cette importance augmente encore si l'on considère que vous allez occuper un poste où le midi de l'Allemagne, le nord de l'Italie et les provinces orientales de la France se présenteront à vos regards, où ils doivent même les attirer constamment, et où vous ne pouvez que trouver l'occasion de nous transmettre des informations utiles :

Vous justifierez, nous n'en doutons pas, la confiance

de Sa Majesté Impériale, et ainsi que votre prédéces-1827
seur, vous saurez acquérir par votre gestion de nouveaux
titres à la satisfaction et à l'estime de notre auguste
Souverain.

Recevez etc.

(Signé) NESSELRODT.

23.

Dépêche du Comte de Nesselrode au Prince de Lieven à Londres, datée de St.-Petersbourg, le ... janvier 1827.

Mon Prince,

Par nos dépêches du 27 de ces mois, nous nous
sommes réservé de répondre séparément aux rapports
de Votre Excellence qui rendaient compte des opinions
du ministère britannique sur les affaires de la Pénin-
sule, et des mesures qu'il a prises, à la nouvelle de
l'insurrection du marquis de Chaves, et de son entrée
sur le territoire portugais.

La présente traitera des questions qui se rattachent
à ces déplorable événements.

L'Empereur en a été profondément affligé. Ils sont
venus surprendre la Péninsule dans un moment où des
promesses positives semblaient lui offrir d'heureuses ga-
ranties d'union et de tranquillité.

En voyant ces promesses violées, la guerre civile
allumée en Portugal, des passions aveugles présider aux
conseils de l'Espagne, des forces anglaises se transporter
sur le théâtre de cette lutte, la France et l'Angleterre
arriver subitement à une position délicate pour l'une
et l'autre, il est impossible de ne pas éprouver un sen-
timent de regret et d'inquiétude, dont le cabinet de
Saint-James lui-même n'aura sans doute pu se défendre.
Jamais, depuis douze ans, la paix de l'Europe n'avait
couru de plus grands périls. Elle se maintient encore;
mais à côté de ces complications si graves, de ces mal-
heurs réels et des craintes trop fondées qu'ils inspi-
rent, tout l'espoir des monarques dont la paix n'a
cessé d'être le premier voeu repose sur la modération
et la sagesse qui ont prévenu l'explosion d'une guerre
générale.

1827 *Sous ce rapport, les décisions de la France ne laissent rien à désirer.* La politique du cabinet des Tuileries est restée loyale envers l'Espagne autant que son langage a été conciliant envers l'Angleterre. Il n'est pas moins juste de dire que le message de S. M. Britannique au Parlement annonçait cet esprit de prudence et cette mesure qu'on est toujours heureux de trouver dans les déclarations d'un grand Etat, et que l'exposé des conventions existantes entre l'Angleterre et le Portugal, en établissant la nécessité d'un envoi de troupes, semblait établir aussi que le même respect des traités, qui engageait le cabinet de Saint-James à protéger la cour de Lisbonne, le porterait à observer les principes de son union avec toutes les autres. Nous ne parlerons pas des explications ultérieures du ministère anglais; et, convaincus qu'il trouvera dans son empressement à les adoucir, et dans notre amitié, les seuls motifs de notre silence, nous passerons à l'examen du rôle de la Russie, au milieu de la crise qui menace les destinées de la Péninsule.

Ce rôle est tout tracé. Les opinions de l'Empereur sur la conduite que l'Espagne devait tenir envers le Portugal font assez connaître son jugement sur la conduite qu'elle a tenue, et les invariables maximes de Sa Majesté indiquent d'avance le but de ses efforts. Avertir franchement la cour de Madrid qu'elle force les alliés à déplorer sa marche et à abandonner sa cause; appuyer les utiles mesures qu'on l'invite à prendre pour recouvrer ses titres à la sollicitude dont elle a toujours été l'objet; demander, au Portugal, assisté des troupes anglaises, de ne point étendre ses succès au-delà des limites de son territoire; fortifier les dispositions pacifiques que les cabinets de Londres et de Paris se témoignent mutuellement; seconder et faciliter l'accomplissement des vœux qu'ils forment pour le maintien de leurs rapports de bienveillance réciproque, telle a été et telle sera encore la tâche du cabinet de Saint-Pétersbourg. Afin de nous acquitter des devoirs qu'elle nous impose envers l'Espagne et le Portugal, nous expédions à M. d'Oubril et de Palença les instructions ci-jointes. Afin de manifester nos intentions à l'égard des cours d'Angleterre et de France, nous vous chargeons, ainsi que le comte Pozzo di Borgo, de commu-

niquer la présente avec ses annexes au ministère de 1827 S. M. Britannique et à celui de S. M. T. G.

Mais il ne suffit pas de mettre un terme aux discussions qui se sont élevées entre les deux Etats de la Péninsule, il faut en prévenir le retour. Il ne suffit pas de rétablir la tranquillité en Portugal, il est non moins essentiel de la consolider.

Le premier de ces résultats sera, nous le pensons, l'effet des représentations unanimes que les premières cours de l'Europe adressent à l'Espagne, l'effet de l'expérience qui lui révèle la vanité des tentations qui lui inspiraient un si malheureux espoir ; l'effet de la position critique où son système l'a jetée, des leçons sévères qu'elle a reçues, de son adhésion aux demandes qui lui ont été présentées de la part de l'Angleterre, de la certitude enfin que si elle violait de nouveau ses promesses, elle aurait à soutenir et une lutte appuyée par la Grande-Bretagne, et le poids d'une improbation européenne. A cet égard, toutes les puissances alliées ne sauraient que poursuivre un but commun, car un commun intérêt les unit.

Elles reconnaissent toutes que des complications sérieuses entre l'Espagne et le Portugal peuvent en occasionner de plus sérieuses encore entre l'Angleterre et la France. Elles savent quelles en seraient les suites. Elles doivent donc toutes chercher à les prévenir ; elles doivent toutes énoncer à Madrid les mêmes vœux, y montrer une égale sincérité, y déployer une égale énergie. Quant au rétablissement d'une tranquillité solide en Portugal, il est (pour ne rien dissimuler) entre les mains de l'Angleterre. C'est à elle que la Providence propose en quelque sorte ce problème. C'est à elle de le méditer et de le résoudre. Et si notre politique pouvait être indifférente au repos des autres pays, si la paix intérieure dont jouissent les gouvernemens et les peuples n'était aux yeux de Sa Majesté un bienfait à la conservation duquel la Russie est obligée de veiller par égard pour ses engagemens positifs, comme pour les avantages qu'elle en retire, nous pourrions nous dispenser d'agiter cette question. Mais le témoignage irrécusable des événemens est là pour démontrer deux vérités qui nous semblent d'une haute importance. La première est que, dans l'état actuel de l'Europe, il n'existe plus de malheur isolé. Les derniers troubles de

1827 Portugal ont été une secousse dont le contre-coup s'est fait ressentir en Italie comme en Espagne, en France comme en Angleterre. L'Espagne a vu un parti exalté s'élançer dans la lice; l'Italie, ses anciens sectaires se remuer; la France a été forcée d'adopter des mesures d'éclat; l'Angleterre, de recourir aux armes; l'Autriche elle-même de sauver d'un piège dangereux le jeune prince dont les destins lui ont été confiés.

Tant il est vrai que de nos jours les liens des monarchies et le contact des peuples ont confondu pour eux et les biens et les maux. Une autre vérité de fait non moins prouvée, c'est qu'autant la tranquillité future du Portugal intéresse le reste de l'Europe, autant elle semble dépendre elle-même du sort de l'infant don Miguel, et des résolutions définitives qui seront prises à son égard.

C'est en effet son nom qu'invoquent les perturbateurs; et c'est également sur lui que les amis de la paix fondent leurs espérances. C'est lui que l'armée attend, et lui que cherchent déjà les regards de ceux mêmes qu'avaient effrayés et aliénés les erreurs de sa première jeunesse.

L'avenir de ce prince est donc l'avenir de sa patrie. En émettant ces opinions, notre objet n'est nullement de contester à la Grande-Bretagne le rôle principal qui lui appartient dans ce grand drame politique. Bien loin de là, nous soutenons que le dénouement ne peut s'opérer que par elle, et nous savons que si le cabinet de Saint-James n'était trop juste pour écarter entièrement les considérations de droit, il pourrait tout décider en Portugal par l'autorité seule de la force. Mais notre confiance dans ses principes, l'intimité qui caractérise nos mutuels rapports, et les communications spontanées qu'il vous a faites, nous donnent lieu d'espérer qu'il accueillera des observations dont l'amour du bien est l'unique source. Et puisque le sort de l'infant don Miguel se rattache en dernier résultat à son voyage au Brésil, puisqu'à ce même voyage viennent se lier les destinées de la monarchie portugaise, nous aborderons la question de savoir si l'infant doit accepter ou non l'invitation de se rendre à Rio-Janeiro.

Cette question se présente sous un double point de vue, sous le point de vue *des droits* et sous celui *des intérêts*.

En droit, il nous semble que les déterminations de 1821 don Pedro la décident. Ce prince a abdiqué la couronne de Portugal en faveur de l'infante dona Maria da Gloria, sous deux conditions; il a voulu: 1^o. que le Portugal prêtât serment à la Charte qu'il lui octroyait; 2^o. que l'infant don Miguel fût fiancé à l'infante dona Maria da Gloria, et que le mariage fût conclu. Ces deux conditions sont remplies. La nation portugaise a prêté serment à sa nouvelle loi fondamentale. L'infant don Miguel a suivi cet exemple.

Les Portugais qui se sont réfugiés en Espagne, pour ne pas prêter ce serment, et qui tentent aujourd'hui, les armes à la main, de renverser la Charte de don Pedro, ne peuvent être considérés et traités que comme des rebelles. L'immense majorité des habitans du royaume se range sous les drapeaux du gouvernement légitime.

Il y a plus, la Charte a été mise en exécution. La Chambre des pairs et celle des députés ont été convoquées, assemblées et constituées. Elles ont délibéré et voté librement.

Finalement, don Miguel a été fiancé à l'infante dona Maria da Gloria. Le mariage est conclu, et il n'y manque que la célébration des noces, dont l'acte d'abdication ne parle pas. Ainsi donc, nous le répétons, les deux conditions mises par don Pedro à l'abdication de la couronne de Portugal, sont remplies dans toute leur étendue, et cette abdication a maintenant pleine et entière valeur.

La première conséquence de ce fait irréfragable est, qu'à dater du jour où les conditions mentionnées ci-dessus se sont trouvées remplies, don Pedro, d'après les termes mêmes de ses propres décisions, a cessé d'être roi de Portugal.

La seconde, qu'à dater de ce jour, comme il est de principe que la souveraineté n'éprouve jamais d'interruption, c'est l'infante dona Maria da Gloria qui règne dans ce royaume.

La troisième qu'à dater de ce même jour, les rapports de souverain à sujet ont cessé entre don Pedro et don Miguel, pour faire place uniquement aux rapports de frère aîné à frère cadet.

La quatrième, enfin, que le frère aîné peut bien inviter le frère cadet à se rendre auprès de lui, mais

1827 qu'il n'a plus le droit de lui en donner l'ordre, et que pour celui-ci l'exécution de cet ordre n'est plus un devoir rigoureux.

D'autre part, il est constant que le roi de Portugal Jean VI, en fixant à Vienne le séjour provisoire de l'infant don Miguel, avait usé de son autorité paternelle pour confier ce prince à Sa Majesté l'empereur d'Autriche. Or, dans l'état des droits respectifs tel que nous venons de l'établir, l'empereur d'Autriche, exerçant le pouvoir discrétionnaire qui lui a été délégué par le roi Jean VI, est-il dans l'obligation d'engager ce prince à se rendre à Rio-Janeiro sur l'invitation de don Pedro ?

Nous ne le pensons pas, et il nous semble au contraire que les observations exposées plus haut démontrent que cette obligation ne saurait exister.

A nos doctrines sur le droit, on opposera peut-être la qualification de roi donnée jusqu'à présent en Portugal à don Pedro, quoiqu'on y qualifie aussi de reine l'infante dona Maria da Gloria. — La réponse est facile. Il ne peut y avoir deux souverains en même temps dans un pays. Le père ne peut encore être roi quand sa fille est déjà reine. Cette qualification accordée à don Pedro est donc évidemment un abus.

En outre, don Pedro n'a point à nos yeux le droit de retenir indéfiniment auprès de sa personne l'infante dona Maria da Gloria ; car, d'un côté, il a fixé dans son acte d'abdication le terme du séjour de cette princesse au Brésil, à l'époque où il recevrait la nouvelle officielle de ses fiançailles et du serment prêté à la Charte portugaise ; de l'autre, l'infante, devenue reine, appartient à l'Etat qu'elle doit gouverner, et son absence, occasionnée par le fait seul d'une volonté paternelle, il est vrai, mais déjà étrangère, ne semblerait assurément ni libre ni légale.

L'empereur du Brésil ne paraît pas non plus avoir le droit de donner des ordres au nom de la reine de Portugal sa fille ; car cette reine étant mineure ne peut, aux termes de la Charte de don Pedro, administrer que par l'intermédiaire d'une régence, et l'empereur du Brésil ne saurait ni représenter cette régence ni même en être membre, en sa qualité de souverain désormais étranger. — Enfin les droits de l'infant don Miguel aux titres et aux fonctions de régent sont indépendans

de sa qualité de fiancé et d'époux futur de dona Maria. 1827
 Il les puise dans les droits de sa naissance et dans ceux de plus proche parent de la reine mineure; il les puise dans l'art. 92 de la Charte que son frère vient de donner au Portugal.

Mais malgré toutes ces circonstances, les cours alliées et l'Autriche à leur tête ne devraient-elles point par d'autres motifs engager l'infant don Miguel à se rendre au Brésil. C'est ici que se présente la question *des intérêts*.

Nos intentions ne seront certainement pas suspectes au cabinet de Londres, si nous adoptons, relativement à ces *intérêts*, les opinions qu'il a lui-même émises. Depuis deux mois, pendant son séjour à Paris, à l'occasion de la mission du chevalier de Neuman, et dans ses explications avec Votre Excellence, le principal secrétaire d'Etat de S. M. Britannique a constamment reconnu et déclaré qu'une séparation définitive entre le royaume de Portugal et l'empire du Brésil était indispensable.

C'est une des thèses que nous avons soutenues plus haut. Nous pouvons donc affirmer qu'à cet égard les *droits* sont d'accord avec les *intérêts*.

La cour de Londres semble également être d'avis qu'il est urgent que la reine mineure de Portugal se transporte en Europe. — Elle a approuvé ce point des instructions de M. de Neuman, et a même chargé lord Ponsonby de l'obtenir. Nous croyons avoir prouvé tout à l'heure la légalité absolue de cette mesure. Donc, à cet égard aussi, le même accord se manifeste entre les *intérêts* et les *droits*.

Mais il nous semble que cette heureuse identité entre ce qui est légitime et ce que la Grande-Bretagne regarde comme avantageux, s'étend beaucoup plus loin. Et d'abord, puisqu'une séparation définitive entre le Brésil et le Portugal est indispensable; puisqu'il est urgent que la reine dona Maria da Gloria se transporte en Europe; puisque, d'après l'acte d'abdication de don Pedro, elle ne devait rester au Brésil que jusqu'au moment où le souverain de ce nouvel Empire recevrait la nouvelle de ses fiançailles et du serment prêté à sa Charte; quel serait, nous le demandons, le motif du voyage de l'infant don Miguel à Rio-Janeiro? Ce prince traverserait-il l'Atlantique pour demander des

1827 conseils? Mais est-ce l'auteur d'une Charte, que le ministère anglais a qualifiée de *défectueuse* et *d'inopportune*, qui peut en offrir de salutaires?

Irait-il prendre des ordres? Mais l'empereur du Brésil, ayant cessé d'être roi de Portugal, a-t-il le pouvoir de lui en donner? La bénédiction nuptiale serait-elle l'objet de son arrivée? Mais l'acte d'abdication de son frère ne lui impose pas l'obligation de la recevoir au Brésil. — Son but pourrait-il être d'obtenir la régence? Mais l'article 92 de la Charte portugaise la lui assure. Ce voyage ne serait donc pas l'effet d'une nécessité, et dès lors quel est l'intérêt qui le commande? Quel est le bien qui pourrait en résulter? Le vrai bien qu'il s'agit d'espérer, l'intérêt majeur qu'on ne saurait perdre de vue, consiste à rendre au Portugal une tranquillité durable. C'est là sans nul doute la noble intention de la Grande-Bretagne, c'est là son désir, puisque M. Canning ne vous a pas dissimulé, Mon prince, que le gouvernement anglais voudrait abrégé autant que possible le séjour des troupes qu'il envoie dans ce pays, et néanmoins il ne pourra les retirer tant que des dissensions imminentes y feront craindre de nouveaux malheurs. — Mais le départ de l'infant don Miguel ne suffirait-il pas pour exciter ces troubles?

Si pendant que l'infant se trouvait à Vienne les vœux dont il est l'objet et les inquiétudes répandues sur le sort de ses droits ont *essentielllement facilité la coupable entreprise du marquis de Chaves*, ces inquiétudes ne vont-elles pas s'accroître et provoquer bien d'autres périls, à la nouvelle d'un voyage lointain, qu'aucun motif plausible ne justifie? La malveillance les transmettra à la crédulité; mille bruits divers s'accréditeront sur les dangers qui vont environner l'infant don Miguel à Rio-Janeiro; mille soupçons injustes, mais fâcheux et importants à prévenir, s'élèveront contre la régence et le gouvernement qui la protège. De là une fermentation inévitable, un redoublement d'activité dans le parti fanatique en Espagne, peut-être des révoltes et une guerre civile, dans la meilleure supposition, un état de choses qu'une force étrangère *peut-elle seule conserver*? Le gouvernement anglais aura-t-il alors les moyens de réaliser ses vues et de rappeler ses troupes? Aura-t-il même ceux de garantir le retour de l'infant don Miguel et l'agitation naissante?

Portugal ne pourra-t-elle pas se communiquer au reste de l'Europe ? 1826

Plus nous méditons ces questions, plus nous croyons reconnaître les avantages d'une autre mesure que nous avons déjà indiquée confidentiellement. — L'infant don Miguel, au lieu d'aller au Brésil, pourrait se rendre en Angleterre; il y recevrait sans doute l'accueil le plus empressé, le plus amical, et aucun obstacle ne s'opposerait à l'accomplissement de ce projet; car autant il nous paraîtrait difficile de vaincre les scrupules que S. M. l'empereur d'Autriche éprouverait à conseiller au prince portugais de partir pour Rio-Janeiro, autant nous avons lieu de penser que S. M. I. et R. A., se préferait à lui recommander un voyage à Londres, si elle pouvait lui donner le légitime espoir d'y rencontrer des dispositions favorables. Par cette démarche, l'infant prouverait sa ferme intention *d'user de ses droits sous l'influence tutélaire de la Grande-Bretagne*. La Grande-Bretagne les reconnaîtrait, *puisqu'elle reconnaît la Charte qui les confirme*. Elle en concerterait avec lui l'exercice pour l'époque de sa majorité. Elle concerterait encore avec l'infant les résolutions dont l'expérience a révélé la nécessité en Portugal, le mode d'administration que réclament les vrais besoins de cet Etat, les garanties qui préviendraient toute réaction personnelle, le choix de conseillers les plus dignes de confiance par leurs principes et leurs lumières. Les artisans de troubles au dedans et au dehors verraient ainsi tomber de leurs mains leur arme la plus dangereuse; la conduite de l'infant don Miguel, déjà si noble dans une conjoncture récente, où une criminelle intrigue cherchait à surprendre sa religion, achèverait de lui concilier tous les suffrages. L'Espagne ne pourrait que suivre désormais dans ses relations avec la cour de Lisbonne la politique qu'elle aurait dû adopter dès l'origine, et l'Europe sortirait d'une des complications les plus graves qui aient occupé la sagesse des principaux cabinets.

Quant à l'empereur du Brésil, la cour de Londres pourrait facilement lui représenter que vu la position actuelle du Portugal et l'intérêt que don Pedro prend à la paix intérieure de son ancienne patrie, l'Angleterre a elle-même invité l'infant à ne pas faire une longue absence, et par conséquent à ne pas se rendre à Rio-

1827 Janeiro. Cette observation serait accompagnée, *en cas de besoin*, de l'exposé des principes de droit, qui ne permettent plus de considérer la couronne portugaise comme appartenant à don Pedro.

Pour ce qui est de la séparation définitive des deux monarchies et de l'envoi de la reine dona Maria da Gloria en Europe, ces deux mesures résultent évidemment des termes de l'acte d'abdication fait par l'empereur du Brésil, et en sont la suite nécessaire. Le moment nous semble si décisif, que nous n'hésitons pas à entrer dans ces explications avec le ministère britannique. Nous aurions cru manquer aux devoirs de l'amitié en lui déguisant les opinions de l'Empereur, et nous avons une trop haute idée des qualités qui distinguent M. Canning, pour douter qu'il n'apprécie le sentiment qui nous porte à lui exprimer sans détour la pensée tout entière de S. M. I.

Votre Excellence voudra bien placer la présente sous les yeux du principal secrétaire d'Etat.

Recevez, etc.

24.

Dépêche adressée par le Comte de Nesselrode à M. de Ribeaupierre, envoyé extraordinaire de la Russie à Constantinople.

Saint-Petersbourg, le 11 janvier 1827.

En adressant à Votre Excellence l'instruction ostensible qu'elle reçoit par le courrier de ce jour, nous avons rempli nos engagements avec le cabinet de Londres, et profité d'une occasion favorable pour exposer le système général de notre politique envers l'empire ottoman.

Plus nous avons lieu de croire que, malgré la noble modération de l'empereur Alexandre et les principes qui dirigent notre auguste souverain, des opinions fausses accréditent encore de secrètes inquiétudes sur nos intentions à l'égard de cet empire, plus il nous importait de faire connaître avec franchise et les graves intérêts que nous ne pourrions ja... y abandon-

ner et les avantages réels que nous offrira l'ordre de choses qui s'y trouve établi, dès que nous verrons, d'un côté, s'exécuter fidèlement la convention d'Akerman, et de l'autre, la Grèce, tranquille et florissante, contribuer comme autrefois à la prospérité des provinces russes, dont les produits s'écoulaient à bord de ses vaisseaux et par Pentremise de ses commerçans. 1827

Tel est le double but de notre précédente dépêche. Elle développe des vérités dont nous ne saurions trop convaincre les autres puissances et nous pénétrer nous-mêmes.

Mais il en est d'autres qui appellent aussi, Monsieur, votre attention particulière.

Vous avez pris lecture des annexes de la dépêche confidentielle que nous avons dernièrement adressée à M. de Minciaky, et vous aurez été frappé sans doute de la différence qui existe entre les communications que le ministère britannique nous a faites, concernant la question de la Grèce, à deux époques très rapprochées, entre les instructions dont il a muni M. Stratford Canning, le 4 septembre 1826, et celles qu'il vient de lui envoyer au mois de décembre suivant.

Les premières, expédiées pendant les conférences d'Akerman, lui prescrivait d'entamer avec vigueur les négociations destinées à rétablir en Grèce une heureuse tranquillité; les secondes lui enjoignent de rester dans l'inaction, de temporiser, d'attendre que les autres cours alliées se prononcent sur la marche que le gouvernement anglais avait naguère indiquée comme indispensable. Le même contraste se reproduit dans les ouvertures qu'il fait directement à ces cours. Son langage, au mois de septembre, avait été positif; au mois de décembre, il est incertain et timide. La Grande-Bretagne articule les propositions qu'elle nous avait soumises et que nous avions approuvées, mais elle les articule de manière à laisser entrevoir que leur rejet ne provoquera pas son mécontentement. Aussi le cabinet de Paris et le cabinet de Vienne ont-ils exprimé dans leurs réponses (*voyez* les annexes A et B) des idées nouvelles dont l'adoption pure et simple ne pouvait qu'entraver encore davantage les progrès de cette affaire, où tant de difficultés s'unissent à tant d'importance. Au reste, pour expliquer ce changement, il suffit de consulter les dates. Pendant que l'Angleterre a craint une

1827 rupture entre la Russie et la Porte, elle a craint également de perdre le rôle que l'acte du $\frac{23 \text{ mars}}{4 \text{ avril}}$ lui avait laissé dans les affaires de la Grèce. Dès que la conclusion du traité d'Akerman lui a offert la perspective de la paix, elle est revenue à ses anciens errements. Elle a trahi le désir de ne plus exécuter qu'à demi le protocole signé par le duc de Wellington, de ne plus ouvrir avec la Porte que des négociations stériles. Sa tendance secrète ne pouvait échapper aux autres cours alliées, et leur empressement à suivre cette impulsion de la politique anglaise n'a aucun droit de nous surprendre.

Mais vous sentirez, Monsieur, que ce n'est pas dans une question à laquelle se rattachent de grands intérêts russes, que ce n'est pas dans un moment où le protocole du $\frac{23 \text{ mars}}{4 \text{ avril}}$ se trouve déjà connu de l'Europe entière, qu'il était possible à l'Empereur d'encourager des tentatives dont le premier résultat serait de nous exposer à tous les effets préjudiciables que nos engagements peuvent avoir pour nous, en nous compromettant envers les Turcs et les Grecs, sans nous assurer les avantages qu'ils devaient nous garantir en opérant la pacification de la Grèce. Sur ce point, nos explications avec la Grande-Bretagne ont été catégoriques. Pour les faire connaître à Votre Excellence, nous lui transmettons (*voyez* les annexes C. D. E.) les instructions ostensibles et les instructions réservées que nous avons eu ordre d'adresser au prince de Lieven. Elles vous prouveront que nous n'avons négligé aucun moyen de produire une impression forte sur le gouvernement anglais, et que M. de Lieven est autorisé, si ses premières ouvertures ne recevaient pas un accueil favorable, à laisser comprendre que ne pouvant admettre la prolongation indéfinie des troubles du Levant, nous serions obligés de les terminer séparément, d'après la lettre même des stipulations du protocole. Au reste, notre langage est assez positif pour nous inspirer l'espoir que cette insinuation sera superflue, et si nous rappelons que dans toutes les périodes des longues négociations dont la Grèce est l'objet, aussitôt que la Grande-Bretagne a entrevu en nous les seuls arbitres des destinées de ce pays, elle n'a jamais manqué de nous offrir une coopération qui devenait dès lors un

pressés et sincère; nous avons lieu de nous flatter que l'ambassadeur de Sa Majesté Impériale réussira, soit à signer avec le cabinet de Londres le traité proposé par la France et accompagné des clauses auxquelles l'Empereur en subordonne la conclusion, soit à convenir des mesures décisives que réclame l'exécution du protocole du ^{23 mars}_{4 avril} et à le faire adopter sans nouveau délai. Mais nous ne reviendrons pas ici sur des matières que nous croyons avoir épuisées dans nos dépêches à M. de Lieven, et notre tâche se borne à bien définir l'attitude que vous prendrez à Constantinople pour favoriser la prompte réalisation des vœux de notre auguste souverain.

L'Empereur désire pacifier la Grèce avec le concours de l'Angleterre et de ses alliés.

Or, parmi les moyens qui se présentent d'engager la cour de Londres à poursuivre cette entreprise, nul doute que celui de la placer dans une position où la retraite lui devienne à peu près impossible, ne soit un des plus efficaces. Si l'affaire est une fois entamée, si la Grande-Bretagne y joue un rôle plus ou moins actif par l'intermédiaire de son ambassadeur à Constantinople, certes il lui sera difficile de ne pas se décider à la terminer d'une manière honorable, et par conséquent *de ne pas suivre les seules voies qui paraissent conduire au succès.*

C'est par ce motif et dans ce but que notre dépêche ostensible vous autorise, Monsieur, à saisir la première occasion de faire connaître confidentiellement au reis effendi qu'un des principaux objets de votre mission sera de contribuer à rendre la paix au Levant. Dans le cas où M. Stratford Canning, profitant d'un moment qu'il jugerait propice et des pouvoirs que nous avons donnés à M. de Minciaky, aurait déjà fait des démarches à la Porte, cette occasion se présentera d'elle-même, et Votre Excellence sera en quelque sorte obligée de déclarer qu'elle a ordre d'appuyer les ouvertures de l'ambassadeur d'Angleterre, et d'inviter sérieusement le ministère turc à les prendre en mûre considération. Supposé, d'autre part, que M. Stratford Canning ait changé d'avis ou reçu les instructions qui lui prescrivent le silence, avant que M. de Minciaky ne se trouvât autorisé à soutenir ses propositions, il n'est pas moins vrai qu'à une époque antérieure, il a fait con-

1827 naître au divan l'existence du protocole, et que suivant toute probabilité, le divan possède même une copie de cet acte. Il ne serait donc ni de notre dignité ni de notre franchise de lui dissimuler nos engagements.

D'ailleurs, plus votre séjour à Constantinople se prolongerait, sans que la Porte fût informée par vous des vues de l'Empereur quant à la pacification de la Grèce et de l'accord existant à cet égard entre la Russie et l'Angleterre, plus cette communication deviendrait embarrassante, plus elle serait difficile à motiver, plus la Porte devrait être et *surprise* et alarmée de notre politique. Toutefois, comme l'ambassadeur d'Angleterre n'a point la latitude de quitter Constantinople, comme nous ne croyons même pas que, dans l'état actuel des choses, il puisse recourir à la déclaration qui menacerait les Turcs d'un rapprochement entre les cours alliées et les Grecs, votre langage avec le reis effendi sur les affaires de la Grèce doit être purement confidentiel.

Dans les deux hypothèses dont il a été question plus haut, vous devez éviter tout éclat, ne pas provoquer une crise, et vous contenter d'habituer le ministère ottoman à vous entendre parler de la pacification qui fait le constant objet de nos désirs, et à savoir que nous la regardons, non seulement comme un bien, mais comme une nécessité.

Dans ces deux hypothèses aussi, vous pourrez présenter notre insistance *comme l'effet de nos engagements avec l'Angleterre*; observez qu'ils sont formels, qu'ils ont précédé la convention d'Akerman, que nous sommes dans l'obligation absolue de les remplir, et que nous ne pouvons manquer de foi au cabinet de Londres.

L'Angleterre ne pourra nous faire un reproche de soin que nous montrerons à exécuter des stipulations conclues avec elle, et se verra dans l'alternative, ou de nous désavouer, ce qui est impossible, ou de s'expliquer comme la Russie.

La Porte à son tour appréciera mieux et notre position et la sienne. Ce sera donc agir à la fois sur ces deux puissances, engager l'une plus avant dans la question, et avertir l'autre qu'elle doit se résigner à la laisser résoudre.

Puisqu'il s'agit d'exécuter le protocole du ^{23 Mai}
4 Avril et que cet acte est connu des Grecs, il nous importe

assurément de recueillir des informations positives sur 1827
l'état intérieur de la Grèce, sur les ressources, sur les
moyens qu'elle possède, de réaliser les arrangemens
dont nous sommes convenus dans son intérêt. Dès le
règne de l'empereur Alexandre, de glorieuse mémoire,
M. de Minciaky avait été autorisé à profiter des rap-
ports qu'il pourrait rendre dans ce pays, à la suite
du long séjour qu'il y a fait, pour nous procurer se-
crètement des notions directes relatives aux événemens
dont la Grèce est le théâtre, et aux dispositions qui
l'animent. Il est parvenu à y organiser une correspon-
dance, à laquelle nous devons des renseignemens qui
ne manquent pas d'utilité. Vous la continuerez et vous
userez de tous les pouvoirs accordés à M. de Minciaky,
et même de sa coopération personnelle, pour rendre
cette correspondance plus active et plus régulière. Elle
pourra rouler sur le meilleur mode d'exécution dont
le protocole du $\frac{23 \text{ Mars}}{4 \text{ Avril}}$ soit susceptible et sur les limi-
tes du territoire, ainsi que les noms des îles auxquel-
les les arrangemens de paix seront applicables; indiquer
les idées des hommes les plus considérés parmi les
Grecs, touchant les formes administratives qui pourront
être introduites dans leur patrie, et ne laisser ignorer
ni les opérations des armées et les mouvemens des flottes,
ni les intrigues étrangères qui aggravent encore les in-
fortunes de ces contrées déjà si malheureuses.

Il s'entend de soi-même que vous entretiendrez les
relations les plus amicales avec M. Stratford Canning.
L'intérêt de l'affaire que vous aurez à conduire ense-
mble, et les liens qui se sont formés entre la Russie et
l'Angleterre vous en font un devoir. Cette tâche ne
sera néanmoins pas exempte de difficultés. Froid, ré-
servé et souvent minutieux, M. Stratford pousse la sus-
ceptibilité jusqu'à l'extrême. Son caractère est un peu
sombre et il n'est aisé ni d'acquiescer sa confiance ni de
lui en inspirer. Beaucoup de franchise jointe à une
égalité constante dans votre manière d'être à son égard
seront, à notre avis, les plus sûrs moyens d'atteindre
votre but; vous pourrez, dès votre arrivée à Constan-
tinople, mettre sous les yeux de l'ambassadeur de S.
M. Britannique l'instruction patente dont vous êtes
muni et lui développer les principes qu'elle vous invite
à suivre. Il y est parlé des explications ultérieures,

1827 que nous allons avoir avec la Grande-Bretagne. Votre Excellence ne saurait paraître en ignorer l'objet, et il ne sera d'ailleurs pas inopportun que M. Stratford Canning le connaisse. Vous voudrez donc bien, Monsieur, lui faire part de notre dépêche ostensible au prince de Lieven, de l'esquisse du traité que nous proposons de conclure, et de notre instruction à M. de Tatistcheff.

Nous avons lieu de croire que nos ouvertures, et les remarques dont elles sont accompagnées, exciteront toute l'attention du représentant de la cour de Londres. S'il observe en même temps, que dans vos entretiens confidentiels avec le reis effendi, vous abordez les affaires de la Grèce, s'il vous voit informé des événements de ce pays, et décidé à en bien connaître le véritable état, si enfin avec l'habileté qui vous caractérise, sans jamais lui parler des moyens de négociation mis à la disposition du prince de Lieven, vous les lui faites deviner par votre attitude, nul doute qu'il ne se hâte de communiquer au gouvernement anglais ces premières impressions toujours vives, toujours avidement recueillies, et qu'elles ne produisent à Londres un effet salutaire. Ce sera un éminent service que vous aurez rendu.

Vos relations avec l'ambassadeur de France doivent être également amicales avec une nuance d'intimité de moins, et une nuance que M. Canning puisse apercevoir. Le comte Guilleminot a reçu des instructions (*voyez l'annexe F.*) qui l'autorisent à s'associer aux démarches des représentans de la Russie et de l'Angleterre pour la pacification de la Grèce. Vous pourrez par conséquent extraire de vos instructions ostensibles le passage qui concerne cette négociation et lui en donner lecture, afin qu'il ne se méprenne pas sur la ligne de conduite que vous avez ordre d'adopter. Il connaît aussi la proposition de la cour des Turcs, de convertir en traité le protocole du ^{23 Mars} _{4 Avril}, et probablement les opinions émises par le cabinet autrichien. Il est donc nécessaire qu'il n'ignore pas celles de l'Empereur. Pour les lui faire apprécier, Votre Excellence lui communiquera notre dépêche à M. de Tatistcheff.

Avec tous les autres ministres des Etats européens, vos rapports seront bienveillans. Ils le seront aussi avec l'internonce d'Autriche et le ministre de Prusse, quoique celui-ci ne puisse malheureusement inspirer

d'estime personnelle; ils attesteront les sentimens, ils **1827** marqueront les liens qui nous unissent à ces deux cours. Celle de Vienne nous a fait parvenir l'instruction qu'elle adresse à M. d'Ottenfels. Vous la trouverez ci-jointe (lettre 1). Elle vous autorisera à faire à l'internonce, les mêmes communications qu'à l'ambassadeur de France, et vous ne négligerez aucun moyen de profiter de sa coopération et de lui imprimer le caractère le plus propre à en assurer l'efficacité.

De toutes les capitales, Constantinople est peut-être la seule où l'ancienne politique ait encore conservé ses traditions et tout son empire. De nombreuses intrigues s'y poursuivent, des agens secrets ne cessent d'y être employés, des insinuations mystérieuses y sont faites tous les jours à la Porte, et nous savons que la Russie en est le plus souvent l'objet. Mais nos intentions envers le gouvernement turc sont si pures, nos droits si clairement définis par le traité d'Akerman, notre position si évidente dans les affaires grecques, que d'obscures manoeuvres ne peuvent ni changer les résultats de nos conventions récentes, ni long-temps entraver ceux que nous avons encore besoin d'obtenir. Etranger à ce mouvement, vous vous contenterez donc, Monsieur, d'en être le spectateur attentif. Les informations ne nous manqueront pas, et, quelle qu'en soit la nature, elles ne doivent pas influer sur vos relations officielles avec vos collègues; mais la vérité est toujours utile, et vous aurez soin de nous la faire connaître.

Les moyens que vous offre votre poste de signaler souvent la vraie politique des autres cabinets à notre égard, relèvent l'importance de vos fonctions et augmenteront l'intérêt de vos dépêches.

Un autre champ s'ouvre à vos observations. Vous allez arriver à Constantinople dans un moment où le Souverain y opère des réformes qui attaquent à la fois et toutes les institutions de ses États, et les moeurs de ses peuples, et les intérêts individuels de plusieurs millions de ses sujets. Elles ont coûté le trône et la vie à son prédécesseur. Le Sultan actuel les poursuit avec plus de force, et ses moyens sont la terreur ou la mort. Mais la réaction, si jamais elle a lieu, portera le même caractère. Elle entrainera l'extermination de la dynastie régnante, elle produira une effroyable anarchie; et si l'on considère que les réformes ont été com-

1827 mençées avec des finances délabrées, au milieu des symptômes d'une décadence progressive, et que le grand seigneur étouffe dans des flots de sang des projets de révolte qui semblent néanmoins renaître tous les jours, il est difficile de croire à la longue durée de son règne et de son gouvernement.

Dans aucune hypothèse, la Russie ne peut considérer d'un oeil indifférent cette vaste entreprise, et un de vos premiers devoirs sera d'en observer les divers effets avec la plus grande attention. Si elle réussit, ce succès peut retremper pour ainsi dire le gouvernement turc et lui donner une confiance dans ses forces, dont la Russie éprouverait aussitôt les suites.

C'est une raison de plus d'accoutumer dès à présent les Turcs à nous témoigner un juste respect, de nous assurer, par l'exécution scrupuleuse de nos traités, la considération qui doit toujours être notre apanage à Constantinople, et d'accélérer la pacification de la Grèce.

Si cette même entreprise manque, elle peut amener la chute de l'empire ottoman. Nous verrions alors s'accomplir un des plus grands événemens de l'histoire, un événement auquel se lient pour nous des intérêts majeurs.

Il est de toute nécessité qu'une telle révolution ne nous prenne pas au dépourvu, et vous aurez bien mérité, Monsieur, de votre souverain et de votre patrie, si vous nous faites connaître les signes précurseurs de cette catastrophe assez à temps pour que l'Empereur puisse préparer ses mesures et exercer une influence analogue à la dignité et aux besoins de la Russie, sur les combinaisons politiques qui remplaceraient l'empire du croissant.

Nous aurons soin d'adresser à Votre Excellence des instructions ultérieures dès que nous connaîtrons les résultats de nos explications avec le cabinet de Londres.

Recevez, etc.

25.

*Dépêche confidentielle du Comte
Pozzo di Borgo, adressée au Comte
de Nesselrode, en date de Paris, le
1^{er} Avril 1827.*

Votre Excellence a été avertie par la dépêche que j'ai eu l'honneur de lui adresser, sub n^o 38, que le cabinet espagnol paraissait disposé à demander la retraite des troupes françaises et anglaises de la péninsule, en offrant, si cette retraite avait lieu, de dissoudre les armemens qu'il s'était cru obligé d'assembler, attendu l'état du Portugal, et durant les dernières commotions qui venaient d'agiter ce pays. Je me fais un devoir de soumettre maintenant au cabinet impérial le développement que celui de Madrid a donné depuis à sa proposition.

Lorsque la France, effrayée de voir l'Espagne se précipiter dans une guerre avec le Portugal et l'Angleterre, ordonna aux deux régimens suisses à son service de quitter Madrid, le roi catholique, craignant que la même mesure ne fût adoptée relativement aux autres troupes françaises qui occupent différentes places de ses États, présenta la note, dont copie ci-incluse, sub litt. A, dans laquelle il demandait s'il était dans l'intention de Sa Majesté Très Chrétienne de retirer également, au mois d'avril, les garnisons des places susmentionnées.

Le cabinet français répondit, par l'office, litt. B, qu'en effet des charges, que l'occupation militaire de quelques forteresses espagnoles faisaient peser sur le trésor, l'avaient déterminé à fixer au mois d'avril l'époque de la retraite de ses troupes; mais que, les évènements ayant apporté de nouvelles complications dans les relations entre l'Espagne et le Portugal, il s'était décidé à différer cette mesure, laquelle, en tout cas, n'aurait jamais lieu avant le mois d'octobre prochain.

Il est évident que la démarche du cabinet de Madrid, envers celui des Tuileries, avoit pour but de sonder les dispositions de ce dernier sur la durée de l'occupation, qu'il désirait de voir se prolonger. De son

1827 côté, la France, ne voulant ni inspirer trop de confiance à l'Espagne en lui promettant la durée indéfinie de la présence des troupes, ni l'abandonner à la vue des dangers que la situation du Portugal faisait encore appréhender, se décida à ne point agir brusquement, fit entrevoir la possibilité de l'évacuation au mois d'octobre, et crut s'être ménagé le temps nécessaire, soit pour voir venir les événemens, soit pour s'entendre avec l'Espagne sur une mesure qui dépendait d'une infinité de circonstances et d'éventualités qu'il était alors impossible de définir.

Ayant été moi-même invité, par l'ambassadeur d'Espagne, à seconder ses démarches, c'est dans l'esprit que je viens d'indiquer, c'est-à-dire, dans l'intention d'obtenir la prolongation de l'occupation militaire, qu'il me pria d'agir; et lorsque je lui annonçai que la France s'y prêterait, il regarda la réponse de celle-ci comme satisfaisante et conforme au désir de son gouvernement. Cette affaire semblait donc ou terminée ou ajournée, de l'agrément des parties intéressées, lorsque le roi catholique s'est décidé, d'une manière inattendue, à demander l'évacuation entière de la péninsule par les troupes françaises et anglaises. Cette détermination a été simultanée avec celle du rappel de son ambassadeur de Paris; et c'est cependant à ce même ambassadeur, ainsi rappelé, qu'il a donné ordre de présenter l'office, litt. C, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la notice qui lui annonçait la cessation de ses fonctions et la présentation de ses lettres de créance. Le comte d'Alcudia a fait la même demande au gouvernement anglais, et le comte O'Falia est envoyé en mission extraordinaire à Paris et à Londres, pour la soutenir et en négocier l'adoption. La première impression que la note espagnole a faite sur le cabinet français a produit la conviction qu'elle était suggérée par M. Canning. Ce ministre a témoigné une extrême irritation à l'occasion de la guerre portée en Espagne contre la révolution, et il a vu depuis avec inquiétude la présence des troupes françaises dans les forteresses les plus importantes de ce pays. Les événemens l'ayant autorisé à expédier des troupes anglaises pour le Portugal, et la France ayant dû blesser la faction dominante à Madrid, afin d'empêcher la guerre, que l'Angleterre elle-même appréhendait plus qu'aucune autre puissance, M. Can-

ning a choisi ce moment pour proposer à cette même **1827** faction, qui domine le ministère espagnol, l'évacuation entière de la péninsule. Telle est, du moins à cet égard, la persuasion de M. de Villèle et de ses collègues. — Lorsque le président du conseil n'a exprimé cette manière de voir, j'ai hésité, ou du moins suspendu mon opinion; il a ajouté que je verrais bientôt la sienne se confirmer par l'accueil favorable que le ministère anglais ferait à la demande de l'Espagne. Cette supposition s'est vérifiée, selon les informations reçues de Londres.

Malgré cet accord apparent, s'il existe entre les apostoliques et M. Canning, tous les deux ont le projet de se tromper mutuellement. Les premiers voient, dans le départ des forces étrangères, la facilité d'opérer à main armée la contre-révolution en Portugal. Le second attend de pouvoir se vanter qu'il a, par sa dextérité, obligé les Français à quitter l'Espagne avec l'arrière-pensée que, si la faction apostolique renouvelait ses tentatives, il aurait le droit de réoccuper le Portugal, sans que la France eût celui de porter des troupes en Espagne, parce que, celle-ci étant réputée l'agresseur, l'Angleterre agirait, autorisée par les obligations qu'elle a contractées de défendre son allié; tandis que la France ne pourrait se déclarer en faveur de la cour de Madrid sans s'associer à ses torts, et rendre la résistance de l'Angleterre contre elle entièrement légitime.

Le résultat de ces manoeuvres, dans l'état d'incertitude où se trouve la péninsule, ne sera que trouble et confusion. Au lieu de profiter, pour ainsi dire, de l'armistice que nous sommes parvenus à établir entre les passions, afin de terminer *d'une manière plausible les affaires relatives à la souveraineté en Portugal, à la régence, au mode définitif de gouvernement qui devra régir le pays*; au lieu de rester armés dans la péninsule, *afin de parvenir à ce but salutaire et indispensable*, on propose d'abandonner, pour des considérations que, si elles existent, je nommerai coupables, le sort de ce pays à toute la fureur des passions, dans l'intention sans doute d'intervenir au milieu de ces troubles, et de les tourner à son profit, si toutefois il y aura profit pour qui que ce soit dans cette oeuvre d'iniquité et de désordre.

Prétendre que l'Espagne et le Portugal, dans leur

1827 état actuel et dans la position relative où ils sont placés l'un envers l'autre, resteront en paix après que les troupes étrangères les auront quittées, c'est mentir à l'évidence et à sa propre conscience.

L'évacuation ne sera que le signal de la guerre et le renouvellement des commotions qu'on a eu tant de peine et qu'on nous a si fortement invités à calmer. — Convaincue de cette vérité, des conséquences inévitables déjà mentionnées, et de la fâcheuse situation dans laquelle elle se trouverait placée lorsqu'elles viendront à se réaliser, la France est décidée à faire à M. d'Ofalia les observations que je viens d'indiquer. MM. de Villèle et de Damas se sont déjà acquittés de ce devoir dans les conférences qu'ils ont eu avec lui, et le Roi, auquel il a l'honneur d'être présenté aujourd'hui, lui témoignera les mêmes sentimens.

M. d'Ofalia est venu me voir; il m'a entretenu de cet objet. Sans prendre sur moi les soupçons conçus par M. de Villèle, relativement à la part que M. Canning pourrait avoir dans cette manoeuvre, je lui ai cependant observé à quel point la demande du ministère espagnol était intempestive, contraire aux intérêts de l'Espagne, à la paix de la péninsule, et même au but secret que ses auteurs se proposaient, parce que jamais l'Angleterre ne laissera établir en Portugal une influence par le fait de l'Espagne et opposée à la sienne, et qu'au lieu d'éloigner les armes britanniques de Lisbonne, la conduite du cabinet de Madrid les y fera retourner, sans que la France puisse raisonnablement venir au secours du roi catholique, qui se trouvera ainsi privé de celui de ses alliés lorsqu'il en aura le plus besoin envers ceux qui ne le sont pas. M. d'Ofalia partage entièrement cette opinion; et désire que le cabinet français et le roi lui fournissent l'occasion de la soumettre à sa cour, sans se dissimuler néanmoins que la rectitude de ses idées et de ses sentimens peut lui attirer une disgrâce complète.

Sans doute la France, qui a dépensé environ 300 millions dans l'expédition d'Espagne, et qui en sacrifie 12 tous les ans pour y entretenir des garnisons, désire de se délivrer de ce fardeau; mais elle a la prudence de ne pas en précipiter le moment aux dépens de la paix, et en vue de dangers et de complications futures. *Que l'Angleterre rende au Portugal l'ordre que la*

constitution importée par ses agens y a détruit; 1827
que la souveraine paraisse dans le pays qu'elle doit
gouverner; que le prince destiné à être mari et
régent prenne sa place; enfin, que la nation por-
tugaise et l'Europe en général applaudissent à ce
qui aura été établi, et alors les forces étrangères
partiront, parce qu'elles ne seront plus nécessaires
à la conservation de la tranquillité. Leur aban-
don, tel qu'il est demandé maintenant, ouvrira les
portes à tous les genres de discordes; et M. Can-
ning, s'il en est le complice, ne fera que déchaîner
sur ce malheureux pays les vents révolutionnaires
qu'il croit tenir à ses ordres.

L'objet en question m'a paru trop grave pour ne
pas l'exposer tel que je le vois à M. le prince de Lie-
ven, dans une lettre particulière que j'ai eu soin de lui
adresser par une occasion sûre, laissant à sa sagesse de
faire l'usage qu'il jugera à propos des faits et des opi-
nions que j'ai cru devoir porter à sa connaissance. En
attendant, le ministère français suspendra toute décision,
et laissera au temps que la question soit plus raison-
nablement et plus loyalement envisagée par l'Espagne
et par l'Angleterre, et que les autres puissances en
soient également informées, dans l'espoir qu'elles par-
tageront, à cet égard, ses vues, qui ne sont en effet
que des sacrifices faits à la paix de la péninsule.

Persuadé que les moyens les plus efficaces de faire
revenir le ministère espagnol de son infatuation, sont
dans les obstacles qu'il rencontrera à Paris et à Lon-
dres, si M. Canning est sincère, et que des tentatives
faites à Madrid seraient non seulement infructueuses,
mais qu'elles ajouteraient encore aux malentendus et
aux jalousies qui compliquent si souvent les affaires,
et dénaturent les meilleures intentions sur ce théâtre,
je me suis abstenue de prier M. le conseiller privé
d'Oubril de se donner du mouvement, afin de repré-
senter leur faute aux ministres du Roi, tandis qu'ils
sont persuadés probablement que leur conduite est le
comble de la finesse et de la politique. La correspon-
dance de M. d'Ofalia, fondée sur les observations qui
lui sont faites par le ministère français, est certaine-
ment plus propre à éclairer le gouvernement dont il
est l'agent que toute autre intervention latérale et moins
directe.

1827 M. le comte de Laféronnays entretiendra probablement Votre Excellence sur ce sujet. D'ailleurs, l'arrivée du courrier espagnol qui a passé par Vienne et Berlin, et qui devait se rendre à Saint-Pétersbourg, aura donné lieu à des explications. S'il ne nous appartient pas d'élever une opposition définitive au plan de la cour de Madrid, il est du moins de notre droit, puisqu'elle nous consulte, de lui exposer tous les dangers qui résulteraient de la mesure proposée, si elle était exécutée sans avoir préalablement arrêté et fixé à la satisfaction commune les causes de discorde et de guerre, qui ne sont suspendues que par la présence des forces qu'on voudrait éloigner.

Munis de pareilles directions, les serviteurs de l'Empereur auprès des cours plus particulièrement intéressées dans cette affaire agiront avec tout le zèle et l'efficacité qui sera possible, et si par malheur leurs conseils n'étaient pas écoutés, la responsabilité des évènements serait tout à la charge de ceux qui n'auraient pas voulu les prévoir.

La nature des instructions précédentes et l'opinion émise par le cabinet impérial au sujet du Portugal, semblent en attendant nous autoriser, l'ambassadeur de Sa Majesté à Londres, ses représentans à Madrid, à Lisbonne, et moi, à tenir un langage conforme aux vues énoncées dans la présente dépêche, et à inviter les cabinets dont la question dépend plus directement, à l'examiner sous tous les rapports, et à ne pas la préjuger par une résolution qui la rendrait infiniment plus grave et qui serait inévitablement la source de troubles et de désordres beaucoup plus difficiles à calmer que ceux que nous venons à peine de suspendre.

La mission du comte Osalia à Londres a également pour objet de reprendre la négociation relative aux réclamations des sujets anglais, qui ont droit d'être indemnisés de certaines pertes, dont l'Espagne s'est déclarée responsable en vertu du traité dicté par M. Canning aux Cortès révolutionnaires, et dont la ratification fut imposée au Roi au moment de sa délivrance, sous peine de voir l'Angleterre lui déclarer la guerre et chercher dans la force le paiement de ses prétentions. Lorsque cette ratification eut lieu, on suppose que les réclamations sus-énoncées pourraient se monter à douze millions de francs; la modicité de la somme

fut même un argument dont le chevalier A'Court se **1727** servit pour décider le roi catholique à reconnaître les engagements que les Cortès lui avaient fait prendre.

Depuis cette époque, les deux cours ont nommé une commission de liquidation, qui n'a rien arrêté. Il est vrai que par un article du traité il était dit qu'en cas de différence d'opinion, on tirerait au sort; cette clause inepte ou barbare n'a pu s'exécuter; l'Angleterre, en mettant en avant une demande injuste ou douteuse, était sûre d'une chance de 50 pour cent, puisque le résultat du sort devait être nécessairement dans cette proportion. Fatiguées de leurs propres supercheries, les parties sont convenues de s'arrêter à une somme déterminée en bloc. Pour la fixer, des conférences ont été tenues à Paris, dont la conclusion a été la signature d'une convention par l'ambassadeur d'Espagne, portant reconnaissance à la charge de sa cour d'une dette de 80 millions de francs. Transmis à Madrid, l'acte n'a pas été ratifié; le comte Ofalia doit justifier à Londres ce refus. La différence énorme entre la première réclamation des Anglais et la somme qui leur a été allouée par la convention, consiste dans la légitimation d'une dette qui, loin d'être prévue, était virtuellement exclue par l'esprit du premier traité. On accuse le premier secrétaire de la légation espagnole, le colonel Cordova, d'avoir induit en erreur l'ambassadeur; l'un et l'autre assurent qu'ils ont exécuté strictement leurs instructions.

Cette circonstance, Monsieur le comte, ajoute aux preuves que le monde avait déjà de l'ignorance et de la confusion, je n'oserai pas dire de la corruption, qui infectent toutes les opérations du gouvernement espagnol. Les malheurs, les pertes de ce grand empire, l'anarchie de son administration, la faiblesse de ses princes, offrent un exemple lamentable à tous ceux qui sont appelés à le contempler, et découragent le zèle même des plus hardis et des plus confians qui, animés du désir du bien et exaltés par la noblesse de l'entreprise, n'ont rien épargné pour le préserver ou du moins pour arrêter le cours de ces calamités.

J'ai l'honneur d'être, etc., etc.

P. S. Le comte Ofalia vient de m'entretenir de nouveau sur la demande de l'Espagne, relative à la retraite des troupes. Il m'a dit qu'avant de partir de

1727 Madrid, il a complètement ignoré la détermination de sa cour à cet égard, et que les instructions qu'il en a reçues se réfèrent uniquement à la liquidation de la dette anglaise et à la non ratification de la convention dont je fais mention dans la dépêche; qu'à la vérité son ministre lui a envoyé, chemin faisant, copie de la note présentée à la France par l'ambassadeur, simplement pour son information, et sans y ajouter d'autres directions; qu'ayant bien médité cette note, il a vu qu'il s'agissait d'établir une négociation entre l'Espagne, la France et l'Angleterre, pour l'évacuation de la péninsule, et que si cette négociation avait lieu, il était naturel d'y comprendre l'état futur du Portugal, comme une condition de l'évacuation proposée et de la cessation des mesures militaires extraordinaires, prises par le cabinet de Madrid; que ce mode lui paraissait le plus propre à amener une conclusion satisfaisante, et qu'il se confirmait d'autant plus dans cette opinion après l'audience qu'il venait d'obtenir du Roi. Sa Majesté lui ayant dit qu'elle désirait ardemment de voir arriver le moment où les troupes pourraient quitter la péninsule sans inconvénient, mais que dans l'état actuel des choses, l'intérêt du roi d'Espagne et le sien exigeaient la continuation de l'occupation jusqu'à tant que les relations entre l'Espagne et le Portugal fussent rétablies sur un pied sûr et inaltérable — M. d'Ofalia écrit donc demain à sa cour pour demander d'être autorisé à donner le développement sus-mentionné à la proposition de la retraite des troupes, de manière à la faire dépendre des arrangemens qui se rapportent à l'état futur du Portugal, pour ensuite faire usage de cette autorisation lorsqu'il se rendra à Londres.

Sans ajouter une foi implicite à l'ignorance où il prétendait être de la proposition de son cabinet, au moment de son départ de Madrid, je lui ai dit que puisque le Roi lui avait parlé d'une manière si explicite, il me semblait indispensable de prendre en grande considération les paroles de Sa Majesté Très Chrétienne, et d'en faire le texte de nouvelles explications dans le sens le plus propre à donner à la démarche de l'Espagne le caractère de raison et de prudence qu'elle ne paraissait pas avoir du premier abord. La marche que le ministre espagnol se dispose d'adopter annonce déjà qu'il a renoncé ou qu'il n'a jamais entendu de l'être.

la décision. Nous verrons les réponses qu'il recevra de sa cour et les communications ultérieures qu'il fera. Les affaires avec ce gouvernement prennent toujours un caractère de lenteur, de tergiversation et d'intrigue, qui les rend fastidieuses et désagréables; mais il faut ne pas se décourager ou se dégoûter, parce que de grands intérêts en dépendent. 1727

26.

Correspondance diplomatique du cabinet de St. James relativement aux Vaudois, sujets protestans du Roi de la Sardaigne.

(Présentée au Parlement d'Angleterre le 15 Mai 1832.)

No. 1. Lettre du Duc de Newcastle à M. Hedges, Envoyé de la Grande-Bretagne à la cour de Turin.

(Extract.)

Whitehall, 16th February, 1727.

I send you enclosed, Copies of a Letter the King has received from the Protestant Cantons of Switzerland, with a Memorial of the Protestants in the Valley of Pragelas, desiring His Majesty's interposition in their behalf; and also of a Letter from a private hand to my Lord Archbishop of Canterbury, by which Papers you will be apprised of their compassionate Case. It is, indeed, very cruel, that, whilst the Roman Catholics in His Majesty's Dominions are used so tenderly, though of principles most pernicious to our Government, and, generally speaking, most avowed enemies to it, the Powers of that Religion in all Countries should oppress their Protestant Subjects, and that they should be treated nowhere with greater severity than under the King of Sardinia's Government, who is under particular obligations to the contrary. The King's zeal for Religion, and great goodness and humanity, cannot but lay him under great concern for these poor People, and His Majesty would have you represent their Case to the Court where you are, and endeavour to obtain redress of their grievances. However, though His Majesty has this very much at heart, yet, conside-

1727 ring the very great importance of the main business in which you are employed, His Majesty would have you make this application in behalf of these poor Sufferers, in such manner as may not give offence to the King of Sardinia, and render him less disposed to come into the measures of the two Crowns. HOLLES NEWCASTLE.

No. 2. Dépêche de Mr. Hedges adressée au Duc de Newcastle.

(Extract.)

Turin, 22d March, 1737.

According to your Grace's commands to me, in your Despatch of the 16th of February last, I waited on the Marquis del Borgo, and acquainted him with the Complaints His Majesty had received, concerning the severities used to the Inhabitants of the Valley of Pragelas. I reminded him of the assurances given by His Sardinian Majesty to Queen Anne, in a Letter under his own hand, that they should be treated with all humanity, and have the free exercise of their Religion; and represented to him the several facts which have happened lately so very contrary to those promises. I acquainted him that these great instances of the utmost severity had already alarmed the Protestant Cantons, who had laid the matter before His Majesty that they had begged his interposition in it, which His Majesty had ordered me to represent with all the earnestness so compassionate a Case deserved, and which he found himself obliged to by the care he must always take that the Protestant Religion be not unjustly oppressed, and the example he himself showed to the Roman Catholics in England, though generally his professed enemies, and by the promises His Sardinian Majesty had himself made, to tolerate them, free and unmolested, in the exercise of their Religion. The Marquis del Borgo seemed at first unwilling to own the truth of the facts I laid before him; but, upon my telling him the particulars, did not deny them; but answered in general, that, by the Treaty of Utrecht they were obliged only to use the Inhabitants of that Valley in the same manner that the French had done, who did not suffer the exercise of their Religion. I told him that that Article must of necessity suppose them to have had the free exercise of their Religion, or otherwise the Protestant Powers could never have agreed to a Treaty implying

the destruction of part of the Protestant Religion. I 1727
therefore desired him to represent their Case to the
King of Sardinia, and to let him know, that it was
what His Majesty desired he would please to have re-
gard to. I then told him I had likewise Orders to
renew my application for the recalling the Edict for
laying new Duties on our Woollen Manufactures, to
which I hoped I should have a more favourable an-
swer than I had before. He again endeavoured to per-
suade me that the Treaty of 1669 never subsisted; but
at last promised to represent both these affairs to the
King, and to return me an answer as soon as he could.
I acquainted the Marquis de St. Thomas with the same
business in the afternonn of that day; and he likewise
assured me he would acquaint the King with it. And
yesterday morning, at Court, M. del Borgo acquainted
me that he had communicated it to the King, who had
told him he would consider both points, and should
be glad, on all occasions, to show his respect and
friendship to His Majesty; and as soon as I receive the
Answer, I shall do myself the honour to acquaint your
Grace with it.

J. HEDGES.

No. 3. Mr. Hedges au Duc de Newcastle:

(Extract.)

Turin, 3rd May, 1727.

Hearing that the Marquis del Borgo was in town,
I went to him to know what answer I might expect,
concerning the Edict for laying new Duties on our
Manufactures, and the complaints of the Protestants in
the Vallies; and after discoursing him, much to the
same purpose I have already acquainted your Grace
with, he told me, I believe, this once fairly, that the
reason he delayed giving me an answer so long, and
avoided explaining himself as I could wish, was, that
when he found he should not be able to give a plea-
sing answer, it was natural enough to put it off as
long as he could. I told him they were both matters
of so great importance, both to them and to us, that
I must however insist upon one; and I hoped that it
would be such a one as was consistent with that re-
gard which they had formerly shown in those cases to
His Majesty's just desires. He said he would speak to
the King again about it, but doubt I shall not advance

1727 any further in either of these matters, unless they are pressed more strongly than I think myself at present at liberty to do. I shall in all things, as near as I possibly can, conform myself to the orders I have the honour to receive from your Grace.

J. HEDGES.

No. 4. Mr. Hedges au Duc de Newcastle,

(Extract.)

Turin, 7th June, 1727.

Having lately received several complaints from the Inhabitants of the Valley of Pragelas, of new hardships and vexations laid upon them, notwithstanding the remonstrances I had made by His Majesty's order on that subject, I went on Sunday last to the Marquis del Borgo, to acquaint him with them, and to let him know at the same time the concern I was under, that the representations I had made should have had so contrary an affect to what I had hoped from them, as to leave those poor People still exposed to the continual vexations they laboured under. I showed him at the same time the Article in their favour, in the Treaty concluded in the Year 1704, wherein it is expressly mentioned, that the Inhabitants of this Valley shall enjoy the free exercise of their religion. I likewise showed him a Copy of a Letter wrote by the King of Sardinia, then Duke of Savoy, to Queen Anne, promising her to show them all manner of indulgence in that respect. To this he answered, that the promise was conditional, in case the Queen obtained that Valley, and other Places mentioned in it, for them, but that they had not obtained it by our means, but by exchange of the Valley of Barcelonette with the French, and were obliged by that exchange to use them in the manner the French did when that exchange was made, which was, in suffering the exercise of no religion there but the Roman Catholic. I used many arguments to him, to endeavour to show him the wrong way of reasoning he was in, with which I will not trouble your Grace; but finding him immoveable, I asked him if this was the answer I should send to His Majesty, who had had the compassion to interpose in their behalf. He told me that he had not as yet received the King of Sardinia's last orders on this head, and therefore spoke this as his own opinion, but gave me no

hopes of my obtaining a more favourable answer as 1727
to the inhabitants of this Valley. As to the Vaudois, he said, their case was different, and whatever just grievances they had they should be relieved.

I had not just at this juncture pressed this affair again to them, but that I was obliged to it by the reiterated complaints and compassionate cases of these People, which they took the pains to lay before me by their Deputies, whom they sent hither three times; and I thought I could do no less than represent their Complaints, which were of a very extraordinary nature, and with which I do not trouble your Grace because of the length of them.

I purposely abstain from mentioning anything of this to the King of Sardinia himself, unless I have your Grace's orders so to do, perceiving how ungrateful a subject it is to them; but if some relief be not obtained for this Valley, it is certain that the Protestants will be entirely rooted out of it.

J. HEDGES.

No. 5. Mr. Hedges au Duc de Newcastle.

(Extract.)

Turin, 21st June, 1727.

As the King seemed to be in good humour, I took the opportunity to acquaint him with the little success I had met with in my representations to the Marquis del Borgo, concerning the distressed condition his Protestant Subjects of the Vallies were now in, and which had been aggravated by new hardships, even since I had desired redress; and I acquainted him that I could not help being mortified that I should find so little prospect of obtaining so just and reasonable a request, when I believed His Majesty was inclined to oblige him in anything which should lay in his power; and that I believed the Marquis del Borgo had not represented to him the case of these poor People, and that I found so much difficulty to make him hear reason on this subject, that I doubted very much of success through his channel, and therefore took the liberty to speak of it to him in Person. The King smiled at my objection to M. del Borgo, and said, he believed I had found out that he had been designed for the Church; that he believed he might be for that reason less fit to talk with me on that subject, but that, therefore, if I

1727 would let the Marquis de St. Thomas know my desires, he believed he would be more agreeable to me; and that as he thought I would ask nothing but what was just and reasonable, so he should always be ready to agree to what was so. I am, therefore, my Lord, in some hopes of obtaining, by my application to the Marquis de St. Thomas, (who is a much more reasonable Person to deal with than the other) some alleviation of the extreme hardships which these poor People now suffer; and as I shall set down their principal complaints in writing, as soon as they are well attested to me, I will deliver them in to the Marquis de St Thomas, and send your Grace a Copy of the Paper by the next post; and I believe, if the Marquis d'Aix perceived an earnest desire in England of having this affair remedied, it would very much facilitate it, especially at this juncture, when the King of Sardinia seems to have founded some hopes on the good offices His Majesty may do him at the Congress, and out of which he is very uneasy to be excluded, as he seems to fear he shall.

J. HEDGES.

No. 6. Mr. Hedges au Duc de Newcastle.

(Extract.)

Turin, 5th July, 1727.

The enclosed is a Copy of a Memorial which I have delivered to the Marquis de St. Thomas, representing the distressed condition of the Protestant Inhabitants of the Valley of Pragelas. I had received their Complaints often since my coming hither, and had as often represented them to the Marquis del Borgo, the Secretary of State; but not being able to obtain from him any hopes of their relief, I took the liberty to let the King of Sardinia know the little success I met with from him, who thereupon desired me to apply to the Marquis de St. Thomas; which I have done the best I could, by collecting what was most material from the loose Papers which had been delivered to me at different times. I have endeavoured to set them in the clearest light I could, and have recited at the same time the Article of the Treaty made in the Year 1704, in their favour, together with a Letter written by the King of Sardinia to Queen Anne, in the Year 1702. As I cannot but be sensible how little agreeable any

Sardaigne, concern. les Vaudois protest. 297

thing on this subject is to this Court, I have avoided; **1727**
I hope, adding anything that might make it less so, as far as was consistent with what I thought my duty in laying the unhappy condition of these poor People before them, whose only hopes of relief depend upon His Majesty's intercession with the King of Sardinia. I repeated at the same time, by word of mouth, my instances for taking off the new Duties levied upon some of our Woollen Manufactures.

He promised me he would lay both these affairs before the King of Sardinia; and I shall endeavour to obtain an answer as soon as I can.

J. HEDGES.

No. 7. Le Duc de Newcastle à Mr. Hedges.

(Extract.)

Whitehall, 6th July, 1727.

I have received the favour of your Letter of the 5th instant, N. S. with the enclosed Memorial, which you delivered to the Marquis de St. Thomas, in behalf of the distressed Protestants of the Valley of Pragelas, which His Majesty entirely approved. The King's zeal for the Protestant religion, and general benevolence to mankind, have so far moved his compassion for these poor People under oppression, that His Majesty would have you continue to do them all the good offices you can, and make use of the interposition of his name whenever you shall find it necessary.

HOLLIS NEWCASTLE.

No. 8. Mr. Hedges au Duc de Newcastle.

(Extract.)

Turin, 26th July, 1727.

I have not yet received an answer to the Memorial I delivered to the Marquis de St. Thomas, concerning the King of Sardinia's Protestant Subjects, he excusing himself, with telling me that he was busy in examining the facts I have mentioned in it. As he does this to gain time, and to defer talking about what is not to be justified, I am afraid I shall find it very difficult to get a satisfactory answer from him, unless he perceives that His Majesty is absolutely determined to have one, and then I believe it will be given. I have heard that, even since my delivering the Memorial, there have been new vexations offered to those unhappy People, but I have taken no notice of it to the Court

1727 here, choosing not to aggravate the matter any further, nor to shock them too much with complaints for which they can make no excuse.

J. HEDGERS.

No. 9. *Le Duc de Newcastle à Mr. Hedges.*

(Extract.) *Whitehall, 31st July, 1727.*

His Majesty does greatly commiserate the condition of the King of Sardinia's Protestant Subjects, and does not doubt of your having used your best endeavours to obtain them some relief from the oppression and vexations they suffer so undeservedly.

HOLLES NEWCASTLE.

No. 10. *Mr. Hedges au Duc de Newcastle.*

(Extract.) *Turin, 2d August, 1727.*

I have received the honour of your Grace's Despatch of the 6th of July last, by which His Majesty is pleased to approve of my solicitations, in behalf of the distressed Protestants of the Valley of Pragelas, and of the application made for the taking off the new Duties on some of our Woollen Manufactures. I have been lately to wait on the Marquis de St Thomas on that affair, but he excused himself that he could not yet give me an answer, being, he said, engaged in examining the truth of the several facts I had presented to him.

A day or two after, when I was at Court, the King of Sardinia told me that he was examining into the affair of the Valley of Pragelas, and that an answer should be returned me in a short time, and added general expressions of his desire to oblige His Majesty in every thing that lay in his power. But he did this in such a manner that I believe nothing effectual will be done in either case, unless he is persuaded that His Majesty insists strongly on both these affairs.

J. HEDGERS.

No. 11. *Mr. Hedges au Duc de Newcastle.*

(Extract.) *Turin, 30th August, 1727.*

An extraordinary case having happened in relation to a Minister of the Vaudois, for whose protection, against a very unjust prosecution, (as it seems to me),

I thought it my duty to interpose in His Majesty's name; I take the liberty to state the fact, as short as I can, to your Grace, which will, I hope, of itself excuse my not owning as yet the receipt of my revocation, since, with the character in which I have the honour to appear at this Court, I have not been able as yet to obtain any redress of the grievances the Protestants here labour under. I justly feared, that without it I should not be able to procure even a suspension of a prosecution which would have been ended, by a very quick dispatch, in the banishment of the Minister and the confiscation of all his goods, for having only baptized a child born in the Parish where he officiated as Minister.

I have several times, since the delivery of the Memorial which I had the honour to send to your Grace, pressed the Marquis de St. Thomas for an answer to it, but never could obtain any, though at the same time I acquainted him that I still received fresh informations of new hardships laid on the Protestants of the Vallies, which I told him ought at least to have ceased out of common regard to the interposition I had made in His Majesty's name. He owned to me the hardships the Inhabitants of those Vallies laboured under, but pleaded in excuse, that they were obliged not to suffer the exercise of the Protestant Religion in them, by the Treaty made with France for the cession of those Vallies to them in exchange for the Valley of Barcelonette; but as I had carefully looked over that Treaty, and could find no one word relating to the not suffering of the Protestant Religion in it, but on the contrary, as it appeared to me, that the Inhabitants should be maintained in all their privileges and immunities, I told him that I could not possibly imagine it was capable of receiving any such construction. He desired me to have patience, and that he would convince me of it by a statement he would give me of all the Treaties relating to that affair. I desired to have it soon, which he promised me; and, at the same time, that all further vexations might cease, which I could not any ways bring him to assure me of.

Whilst I was waiting for this answer to the Memorial I had delivered to him, one of the Chief Ministers of the Vaudois (against whose free profession

1727 and exercise of Religion they pretend to no objection), came to me, and begged of me to procure the delivery of the enclosed Petition to the King of Sardinia; the Senate of Pignerol (under whose jurisdiction he lives), having caused a Process to issue out against him for baptizing a child, born in the Parish wherein he officiated, of a woman, a Native of the same Valley, and who was returned thither to settle, but whose husband was an Inhabitant of the Valley of Pragelas, for which fact he was to suffer banishment and the confiscation of all his goods, the King of Sardinia having some time ago ordered, that all the children born in the Valley of Pragelas should be baptized by the Roman Catholic Curates within the space of 24 hours, under severe penalties, and that none of the Vaudois Ministers should presume to christen any of those children, or suffer any of the Inhabitants of that Valley to frequent divine service in their Churches.

Your Grace will see by the Petition, that the Minister thought himself out of the meaning of the Order (unjust of itself, being directly contrary to the Article of the Treaty made with England in 1704), the mother of the child being a Native of the Valley where he is Minister, and wherein she was resettled to inhabit at the time of her delivery. At the Minister's earnest request, I delivered the Petition to the Marquis de St. Thomas, and desired the favour of him to present it to the King of Sardinia the next morning, which he promised me to do; but did not, telling me the next day that it was faulty in the drawing it up. I immediately had it altered, and gave it him again; but on my waiting for an answer, he told me that he had found the King in no good humour, and that he believed justice must take its course. I then told him that I could not but be extremely surprized at the little attention that was shown to His Majesty's intercession, founded upon solemn Treaties, which were worded in a manner not possible to be misunderstood; that I thought it my duty to tell him in the respect-fullest manner I could, that I must again intercede for the suspension of the Sentence, in His Majesty's name, and desired, at the same time, the repeal of all Orders contrary to the Treaties made with us; in doing which, I thought I did nothing but my indis-

Sardaigne, concern. les Vaudois protest. 301

pensable duty. He owned he thought I did well; but ¹⁷²⁷ added at the same time, that if a zeal for our Religion was commendable in us, it was so in them for their's. I again pressed for his good offices in this affair, and told him that I would again attend him to know the event of it, before I wrote a word of it to your Grace, and accordingly, yesterday morning at Court, I applied myself to him, but received only a cold answer, that nothing as yet had been done in it.

I therefore think myself obliged to lay this matter before your Grace, and hope I have not done amiss either in pressing this affair, in order to save, if I can, a Minister who has done nothing but his duty, from a hard and undeserved Sentence; or in postponing for some days the delivery of His Majesty's Letter to the King of Sardinia, who would, I apprehend, lay hold of that excuse for not stopping the Process, which must be determined one way or other in a short time, and will then leave me at liberty to acquaint the King of Sardinia with my revocation, either having obtained the withdrawing the Process, or finding myself of no further use in endeavouring to prevent the consequences of it.

J. HEDGES.

No. 12. Mr. Hedges au Duc de Newcastle.

(Extract.)

Turin, 6th September, 1727.

I was in hopes that I should have obtained a suspension of the Process issued out against the Protestant Vaudois Minister mentioned in my last. I have thrice since put the Marquis de St. Thomas in mind of it, but have still received such answers as confirm me in the opinion, that they are determined at this Court to do all they can to put an end to the exercise of the Protestant Religion in the Vallies.

Last night I went to Monsieur de St. Thomas, and pressed him so much that he could not help telling me that he could do little in this affair; that the King was in an ill humour, and put him off whenever he spoke to him about it, and that the Process must take its course.

J. HEDGES.

1727 No. 13. *Le Duc de Newcastle à Mr. Hedges.*

(Extract.)

Whitehall, 19th September, 1727.

My absence from Town, the hurry of business, and an indisposition I have had since my return, have obliged me to delay my thanks for the favour of several Letters I have received from you, the freshest of which is dated the 13th instant, N. S.

They have all been laid before the King, who, I can assure you, is entirely satisfied with your conduct in every particular, and approved your having deferred a few days the delivery of your Letters of Revocation to the King and Queen of Sardinia, in hopes to have saved a poor Protestant Minister from an unjust and vexatious prosecution, by your interposition in His Majesty's name, in a Case so worthy of His Majesty's zeal for the Protestant Religion, and his humanity and compassion for the distressed.

HOLLES NEWCASTLE.

No. 14. *Mr. Hedges au Duc de Newcastle.*

(Extract.)

Turin, 1st November, 1727.

It is the greatest happiness in the world for me that His Majesty has been pleased to excuse whatever has been wanting in me during my stay at this Court, and so graciously to approve the instances I made in His name for the relief of the Protestants of the Vallies, and in particular those in behalf of one of their Ministers, who lay under a most severe and unjust prosecution. I at first thought, by the answers I received, that I should not have been able to have prevailed for its suspension; but they have since thought better of it, and the King let me know, by the Marquis de St. Thomas, that, although he was determined to observe the strictness he has lately done with respect to those poor People, yet out of personal regard to me, and from what he had himself observed of my having it so much at heart, he would for this time forgive the fault he said the Minister was guilty of. I told the Marquis that I was glad to hear that an innocent Person had been saved from an undeserved punishment, for what reason soever that justice had been granted; but that, however it might flatter me, I hoped His Sardinian Majesty had still a much better reason for it,

which was the regard I expected to His Majesty's in- 1727
terposition, and which I hoped he would show to his
own solemn promises. To this he made me little an-
swer more, than that the King acted as he did, out
of conscience; and at the same time gave me the an-
swer which he had long ago promised to return me to
the Memorial I had delivered to him. Upon reading
it, I told him I thought it by no means a satisfactory
one, and liable to such a reply as might not be so
acceptable to them as I could wish. He said, that such
as it was I must take it, which I did; but as I thought
the communicating it to the Minister of the Vaudois
might be proper, and that I might receive some lights
from him which I could not otherwise come at, I en-
trusted him with it, and have not yet received it back
from him, which is the reason I do not now send it
enclosed to your Grace, but will do it from Paris, if
I do not stay here another post-day, which I believe
I shall not.

J. HEDEKS.

27.

Actes relatifs à la transplantation de 40,000 Arméniens de la Province Persane d'Aderbaidshan en Russie.

(Nach einer in Deutschland erschienen Druckschrift).

I.

*Instructionen für den Obristen Lazarew, vom Gra-
fen von Paskewitsch Eriwanski, General en Chef
der Russischen Armee in Persien.*

(In russischer Sprache).

Herr Obrist Lazarew!

Eurer Hochwohlgeboren ist bekannt, dass beinahe
alle in den verschiedenen Chanaten von Aderbaidshan
wohnenden Armenier und alle Griechen in der Stadt
Ormi bald, nachdem unsere Truppen Tauris besetzt
hatten, ihre Bereitwilligkeit erklärten, auszuwandern,
dass sie deshalb während meines Aufenthaltes in De-

1828 charchan Deputirte dahin sandten, um dazu die Erlaubniss zu erhalten. Um sie in diesem Vorhaben zu befestigen, wurden hernach vom armenischen Erzbischof Nerses der Bischof Stephan und der Archimandrit Nikolai abgeschickt, die von mir an alle Militärbehörden Befehle erhielten, ihnen bei dieser Sache auf jede mögliche Weise beizustehen. Bis zur Stunde sind aber noch keine Nachrichten eingetroffen, ob sie in ihrem Unternehmen Fortschritte gemacht haben; oder nicht, und was sie eigentlich gethan haben.

Man darf annehmen, dass die strenge Kälte, und vielleicht auch die Hoffnung, ganz Aderbaidtschan würde uns auf immer angehören, die dort wohnenden Christen veranlassten, sich nicht zur Auswanderung anzuschicken. Doch jetzt, da es bekannt geworden, dass unsere Truppen, dem Friedenstractate zufolge, bald Aderbaidtschan räumen dürften, ausgenommen Choi, Ormi und Maracha, die uns als Unterpfand der Bezahlung von $1\frac{1}{2}$ Crore auf die uns jetzt von der persischen Regierung schuldigen 8 bleiben; und da mit der Annäherung des Frühlings die Wanderung mit keinen besondern Schwierigkeiten verbunden ist, so ist kein Zweifel, dass der grösste Theil der Christen Aderbaidtschan verlassen wird. Damit nun diese Auswanderung statt habe, die Christen bei dieser Gelegenheit von den Persern keine Bedrückung erleiden mögen, und damit ihnen endlich in unumgänglich nothwendigen Fällen Hülfe geleistet werde, habe ich dafür besondere, bestimmte Instructionen entworfen, und beauftrage demgemäss Euer Hochwohlgeboren, sich darnach zu richten, und zu verfahren, wie folgt.

- 1) Sie haben sich als Gehülfen zur Erfüllung Ihres Auftrages zwei hoffnungsvolle Stabofficiere und einige Officiere höhern Ranges zu wählen, die Sie mir zur Bestätigung vorstellen werden. Sie haben sie unverzüglich nach den am meisten von Armeniern und Christen anderer Confessionen bewohnten Bezirken abzusenden, zuerst aber nach der Umgegend von Maracha, von wo unsere Truppen nicht später, als den 8. Mai, abziehen dürfen, um dort von dem Commandanten, Generalmajor Pankratjew, dem Sie diese Instruction vorzuzeigen haben, die nöthige Hülfe, und ein für sie bestimmtes Commando von 25 Cossaken mit einem Officier höhern Ranges zu fordern;

Ich werde dem General Pankratjew desshalb beson- 1828
dere Befehle ertheilen.

Sie und die unter Ihnen stehenden Beamten sind,
sobald sie an Ort und Stelle angekommen sind, ver-
pflichtet, die wahre Gesinnung der Christen zu er-
forschen, und sich zu überzeugen, ob sie wirklich
zu uns auszuwandern wünschten.

Die Auswanderung darf nicht durch besondere Zwangs-
massregeln bewirkt werden; man bediene sich bloss
der Künste der Ueberredung. Man stelle ihnen vor,
welche Vortheile sie als Unterthanen eines christli-
chen und in Europa mächtigsten Kaisers geniessen,
welch eines friedlichen und glücklichen Lebens sie
sich unter dem Schutze der wohlthätigsten Gesetze
Auslands zu erfreuen haben werden.

Ich ertheile Ihnen und den Beamten unter Ihnen das
Recht, die Christen im Namen der Regierung zu ver-
sichern, dass diejenigen, die sich mit Handel be-
schäftigen, nach der Auswanderung in unser Gebiet,
in den Städten sich niederlassen können, und dass sie
dieselben Rechte, wie die dortigen Kaufleute, ge-
niessen werden. Den Landleuten werden hinläng-
liche und gute Aecker angewiesen; sie sind überdiess
3 Jahre von Staatsabgaben und 3 Jahre auch von
provincialabgaben frei.

Von den Dörfern und Familien, die den bestimmten
Wunsch äussern, zu uns überzugehen, nach der hier
beigelegten Formel, sind Verzeichnisse zu entwerfen,
in welchen diejenigen Familien, welche aus gänzli-
cher Armuth bei der Uebersiedelung Hülfe vonnö-
then haben, besonders angeführt werden. Die Ver-
zeichnisse sind mir, und, im Falle meiner Abwesen-
heit von Aderbaidshan, dem Anführer des Heeres,
welcher hier bleiben wird, zuzustellen.

In den Bezirken, welche unsre Truppen bald ver-
lassen werden, vorzüglich in Maracha und dessen
Umgebung, sollen Sie die Armenier zu bewegen su-
chen, schon jetzt die Wanderung zu beginnen, oder
wenigstens es so einzurichten, dass sie den Truppen
folgen können; denn nach dem Abzuge der Russen
werden sie nicht allein Bedrückungen und Beleid-
igungen von den Persern auszustehen haben, sondern
sie könnten auch unter verschiedenen Vorwänden
ganz zurückgehalten werden.

- 1828 7) In den Chanaten von Ormi und Choi, welche, dem Tractate gemäss, als Unterpfand für die Bezahlung von $1\frac{1}{2}$ Crore bleiben, sind die Christen aufzufordern, nach und nach bis gegen Ende Mai auszuwandern. Uebrigens haben Euer Hochwohlgeboren und die Beamten unter Ihnen in dieser Beziehung ganz nach den Umständen zu verfahren.
- 8) Familien, oder ganzen Dörfern, welche bereit sind, auszuwandern, sind Sicherheitsbriefe für den Marsch und Schutzbriefe von Abgaben nach den hier beigelegten Formularen zu geben.
- 9) Man hat das Recht, in jedem Dorfe einen Bevollmächtigten zu lassen, der den Verkauf des den auswandernden Christen gehörenden Vermögens, in dem durch den Tractat festgesetzten Termin, zu besorgen hat. Diese Bevollmächtigten sind mit gehörigen, nach dem hier beigelegten Formular abgefassten Zeugnissen zu versehen, und nebenbei an den bei Abbas-Mirza sich befindenden Commissär, oder an den diplomatischen Beamten in Tauris, zu adressiren, der diesen Bevollmächtigten allen Schutz und Hilfe leisten wird.
- 10) Um die Verpflegung unterwegs zu erleichtern, und vorzüglich, um dem Mangel an Viehfutter zu begegnen, sollen die Auswanderer in Abtheilungen, oder, wie Sie es sonst am bequemsten finden, abgetheilt werden, so dass jede Abtheilung aus 150 bis 300 Familien besteht.
- 11) Diese Abtheilungen sind auf verschiedenen Wegen in unsere Gränze zu führen, damit die eine nicht mit der andern zusammentreffe.
- 12) Es ist jeder Familie erlaubt, besonders auszuwandern; jedoch kann man unter diesen Verhältnissen nicht für Sicherheit Bürgschaft leisten.
- 13) Sie haben überhaupt die Christen zu bewegen, nach den Gebieten von Nachitschewan und Eriwan zu ziehen, wo man die Bevölkerung der Christen zu vergrössern wünscht. Uebrigens ist den Bewohnern des Dorfes Usuntschi und der drei sich dabei befindenden armenischen Dörfer zu erlauben, nach Karabach zu wandern, da diese Provinz ihnen näher ist.
- 14) Für die Begleitung einer jeden Abtheilung haben Sie einen der Officiere, welche Ihnen beigegeben sind, zu beordern, und dazu solche von dem Befehlshaber

zu fordern, die der armenischen Sprache kundig sind. 1828

Zu jeder Abtheilung gehören auch 2 bis 5 Cosaken.

15) Sobald in irgend einem Bezirke eine Abtheilung der Auswanderer aus ihrer Heimath aufbricht, haben Euer Hochwohlgeboren, oder einer von den Ihnen zur Hülfe mitgegebenen Beamten, sogleich die temporäre Regierung zu Eriwan davon zu benachrichtigen. Sie haben die Zahl der Familien, die Familie des Aufsehers, den Ort an der Gränze, wo die Abtheilung eintreffen wird, die Zeit, wann dieses ungefähr geschehen könnte, zu bestimmen, welche Plätze die Auswanderer in ihrer Heimath bewohnten, ob heisse, gebirgige, oder kalte Gegenden, was für ein Geschäft, oder was für Wirthschaft sie führten, und mit wie viel Vieh sie versehen sind, genau anzugeben.

16) Für die Unterstützung gänzlich armer Familien und für unvorhergesehene Ausgaben haben Sie von dem temporären Generalintendanten, dem wirklichen Staatsrath Schukowski, 25,000 Silberrubel zu empfangen, von welchen Sie nach Ihrer Einsicht jedem nach einem besondern Bezirk abgeschickten Beamten einen Theil abgeben werden. Jedoch muss die Austheilung der Unterstützung, welche nicht 10 Silberrubel übersteigen darf, jedesmal von einer Quittung der Empfangenden, und mit Bestätigung der Aeltesten und eines Geistlichen des Dorfes, welchem die Armen angehören, bescheinigt seyn. Sie haben auch von der Verwendung dieses Geldes eben sowohl, als von den unter Ihrem Befehle stehenden Beamten die gehörige Rechenschaft zu geben.

17) Ihre Verpflichtungen und die der Ihnen zugegebenen Beamten, mit Ausnahme derjenigen, die bloss zur Begleitung der einzelnen Abtheilungen dienen, dauern so lange fort, bis die Auswanderer innerhalb der Gränzen unserer Provinz angekommen seyn werden. Für die Bestimmung der Plätze, welche an die Auswanderer ausgetheilt werden, für die Leistung aller möglichen Hülfe, und die Mitwirkung bei der Ansiedlung wird bei der temporären Regierung von Eriwan ein besonderes Comité errichtet werden, unter dessen Leitung jede Abtheilung der übergesiedelten Armenier, sobald sie auf unsere Gränzen kommen, treten wird. Es werden von diesem Comité

1828 an jede Abtheilung Expreſſe abgeſchickt werden, welche die Auswanderer mit dem bei jeder Abtheilung ſich befindenden Aufſeher zu dem Ort ihrer Beſtimmung begleiten werden. In Karabach wird dieſes der Fürſorge des dortigen Kriegs-Verwalters Abchasow übertragen.

18) Wenn Sie Ihre Geſchäfte gänzlich beendet haben, ſo belieben Sie, mir eine vollſtändige Rechenschaft von Ihrem Thun und Treiben abzulegen, beſonders aber von den Summen, die durch Sie und die Ihnen beigegebenen Officiere verwendet wurden.

Unterz. PASKEWITSCH,
General der Infanterie.

II.

Proclamation des Obristen Lazarew an die Armenier.

(In armenischer Sprache).

C h r i s t e n !

Es kam zu meinen Ohren, daß Uebelgeſinnte ſich beſtreben, nicht allein falſche und ungegründete Nachrichten zu verbreiten, ſondern auch ſogar denjenigen groſſe Furcht einzuflöſſen, die nach dem geſegneten Ruſſland auswandern wollen, und auf dieſe Weiſe ſich beſtreben, euch von dem lieben Wunſch eures Herzens zurückzubringen.

Um dieſes Alles niederzuſchlagen, ſo erkläre ich hiermit, ſowohl wegen der Geſchäfte, die mir vom General aufgetragen wurden, als wegen der Anhänglichkeit zu meinem Volke, daß der hochherzige Selbſtherrſcher aller Ruſſen denjenigen, welche auswandern wollen, ruhige, friedliche und glückliche Wohnplätze in ſeinem groſſen Kaiſerreiche anweiſen wird.

In den Cantonen Eriwan, Nachiſchewan und Karabach, die ihr euch zur Niederlaſſung wählen werdet, wird man euch fette und fruchtbare Aecker anweiſen, welche jetzt theilweiſe ſchon beſäet ſind, und von deren Ertrag ihr bloß den zehnten Theil der Herrſchaft abzugeben braucht. Auf ſechs Jahre ſeyd ihr überdies von allen Abgaben befreit, und die ſehr Bedürfigen werden ſogar unterſtützt werden.

Diejenigen, welche Felder und andere unbewegliche Habe, nachdem ſie ihre Familie überſiedelt haben, im

Lande (Persien) zurücklassen, können, nach den Bestimmungen des Friedens zu Turkmentschai, während eines Zeitraums von fünf Jahren Leute dabei aufstellen, um sie zu verkaufen. Ein Verzeichniss von dem Namen und der Anzahl der Güter, die ihr zurücklasst, werde ich alsbald dem Geschäftsträger bei dem Kronprinzen Abbas-Mirza übersenden, damit sie unter den Schutz der kaiserlichen Hoheit, deren Unterthanen ihr werdet, gestellt seyen. Von Russland könnt ihr vollkommene Duldung aller eurer religiösen Gebräuche erwarten; alle andere Unterthanen des Kaisers haben dieselben Rechte, wie die Russen selbst. Hier werdet ihr alle Leiden vergessen, die ihr ausgestanden habt! Hier werdet ihr unter den Christen ein neues Vaterland finden, und die heilige Religion niemals gedrückt sehen! Hier werdet ihr unter dem Schatten der Gesetze leben, und alsbald ihren wohlthätigen Einfluss fühlen! Ihr werdet daselbst, mit einem Worte, ein vortreffliches Loos finden, und das Wenige, was ihr verliert, wird euch hundertfach zurückerstattet werden! Wahr ist's, ihr verlasset die heimatliche Erde, die jedem theuer ist, — aber bedenket, dass ihr Bewohner seyd der Herrschaft Christi, und dass ihr das grosse Heimathland im Sinne führen müsst!

O, ihr Christen, die ihr zerstreut seyd in den verschiedenen Provinzen, ihr werdet euch durch Gottes Hülfe an einem Orte vereinigt sehen, — und wisst ihr wohl, wie der Selbstherrscher der Russen eure Hingebung belohnen wird?

Eilet deshalb, o ihr Freunde, die Zeit ist kostbar, unsere Heere werden alsbald die Provinzen Persiens verlassen. Ist diess geschehen, so werden euch vielleicht viele Hindernisse entgegentreten, und uns sind die Mittel genommen euch beizustehen, und während der Uebersiedlung zu beschützen. Opfert das Wenige, und in kurzem werdet ihr reichlich Alles wiederum, und diess immerdar, besitzen.

Der Obrist und Cavalier des Kaisers der Russen, Chasaros Lasareanz *). Am 30. März 1828 in der Stadt Ormi.

*) Die Armenier haben noch keine besondern Familiennamen; ihre Familiennamen sind bloss Patronymika. Chasaros ist so viel, als Lasar; die Verwechslung des Ch mit L ist ganz ge-

III.

Schreiben des persischen Kronprinzen Abbas-Mirza an den Obersten Lazarew.

Dem ausgezeichneten, hochwohlgebornen, glorreichen und unter den christlichen Grossen auserwählten Obristen Lazarew. Es sey zu wissen gethan, dass das Geld von der Residenzstadt Teheran für die Räumung Choi's und Ormi's angekommen ist, und wir vermeynen, dass, der mit dem General der Infanterie (Paskewitsch) abgeschlossenen Uebereinkunft gemäss, die erwähnten Districte mit Gottes Hülfe geräumt werden. — Gewiss ist Euer Hochwohlgeboren die in Betreff der Armenier gemachte Verordnung bekannt, dass, wer an seinem Orte zu bleiben wünscht, zur Uebersiedlung nicht gezwungen, und dass demjenigen, der von hier auswandern will, kein Hinderniss entgegengesetzt werde. Da nun in Betreff der Räumung jener Districte eine Vorkehrung getroffen wurde, so finde ich es von nöthen, zur Aufsicht und Erfüllung jenes Gegenstandes einen treuen und zuverlässigen Menschen dahin abzuschicken, und ich wählte meinen ausgezeichneten Verwandten, Mahmmeh Tahir Chan, dass er sich dorthin begeben, und auf die Erfüllung der Verordnung sehe. Euer Hochwohlgeboren werden darüber wachen, dass Niemand die Armenier zur Uebersiedlung zwinge, und eine Bedrohung und Verführung anwende; denn wer abzureisen wünscht, kann gehen, und wer es nicht beschlossen hat, hat das Recht, zu bleiben.

(Im Monate Schawal 1243 der Hedschra).

IV.

Antwortschreiben des Obersten Lazarew.

Hoheit! Ich hatte das Glück, von Mahmmeh Tahir Chan die Anzeige Eurer Hoheit, in Betreff der Geldzahlung für das Chanat Ormi und der Wanderung der Christen, zu erhalten. Ich beeile mich, das Gerechte meines Verfahrens durch den, kraft des 15. Artikels des Friedens zu Turkmentschai, von Seiner Durchlaucht,

wöhnlich; Lasareanz ist Genitiv Pluralis und heisst: der Lasarier.

dem Grafen Paskewitsch - Eriwanski, mir gewordenen 1828 Auftrag Eurer Hoheit darzulegen.

Um bei diesem Unternehmen meinen persönlichen Einfluss entfernt zu halten, übertrug ich zuverlässigen Stabsofficieren die Annahmen der Bittschriften von denjenigen, die freiwillig in das russische Reich auswandern wollten. Wünschend, jedes Missverständniss zu entfernen, verlangte ich selbst von dem Begler-Beg von Ormi persische Beamte, die auf das Verfahren meiner Officiere Acht geben sollten, — und dies geschah auf mein dringendes Ausuchen.

Zu gleicher Zeit bat ich auch den englischen Capitain, Herrn Willok, bei allen Vorgängen gegenwärtig zu seyn. Herr Willok antwortete aber, dass er seine Gegenwart, da er sähe, dass der Wunsch zur Auswanderung fast allgemein sey, für überflüssig finde.

Es zwangen mich unterdessen die für die russische Regierung höchst betrübenden Gerüchte, von welchen ich unsern Commissär bei Eurer Hoheit benachrichtigte, dieselben in ihrer Lügenhaftigkeit darzustellen, das gerechte Verfahren bei der Auswanderung auseinander zu setzen, und die Gnade meines Kaisers, der den Leidenden immerdar hülfreiche Hand darbietet, zu verkünden. Die mir zur Unterstützung derjenigen, die keine Mittel zur Erfüllung ihrer Wünsche haben, anvertrauten Geldsummen bezweckten bloss eine menschenliebende, keineswegs aber eine gesetzwidrige Massregel. Um jede ungerechten Vorwürfe, welche in der Folge noch entstehen könnten, zu beseitigen, befahl ich in Gegenwart des Beamten Eurer Hoheit, Herrn Semino und des Secretärs Mirza-Massud, Mirza-Mustapha, dass in der Festung Dilman nochmals öffentlich verkündet würde: „Denjenigen, welche auszuwandern wünschen, ist es nicht verboten; jeder dem Friedenstractat zu Turkmenischai zuwiderlaufende Zwang wird aber streng bestraft werden.“ Ich halte es für meine Pflicht, Eurer Hoheit zu erklären, dass ich in Salmas und Ormi die schönsten Gegenden und das fruchtbarste Land angetroffen habe; dass ich aber nicht umhin konnte, über die Ungerechtigkeit der Beamten, welche das Zutrauen Eurer Hoheit missbrauchen, mich zu verwundern. Indem sie jetzt fürchten, für ihr grausames, den grossmüthigen und mildthätigen Gesinnungen Eurer Hoheit zuwiderlaufendes Verfahren zur Verantwortlichkeit gezogen zu

1828 den, geben sie vor, die Uebersiedlung geschehe durch Zwang. Diess ist aber nicht der Fall, wie folgendes Beispiel zeigt. Mahmmmed Tahir Chan kam nach Ormi, und behauptete, dass die Auswanderer der Dörfer Dschawalow, Karis, Hulinag, Swatlu und Lulusoa, welche ihm unterwegs begegnet wären, mit Thränen in den Augen über den Zwang der Uebersiedlung geklagt hätten. Ich befahl diesen Auswanderern, alsbald Halt zu machen. Wünschend, diese meinen Befehlen zuwiderlaufende That persönlich zu untersuchen, bat ich, dass mir zugleich Beamte mitgegeben würden, um die sich Beklagenden wiederum zurückzuführen. Askar Chan, dem die erwähnten Dörfer untergeben waren, schickte mir einen seiner Söhne und mehrere Beamten, welche in meiner Gegenwart, eine Meile von der Festung Choi entfernt, die Einwohner eines jeden Dorfes einzeln fragten, und einstimmig die Antwort erhielten, dass sie aus freiem Willen, ohne den mindesten Zwang gingen; und sollte es auch dahin kommen, dass sie, statt Brod, Gras essen müssten, so würden sie auch in einem solchen Falle nicht zurückkehren. Als Mahmmmed Chan die Einwohner der Dörfer Kifidscha, Achiachan, Bakschikend, Agismeil, durch Versprechungen grosser Vortheile zum Zurückkehren bereden wollte, so gaben sie dieselbe Antwort. Auch zeigte mir Herr Semino an, dass er in den Dörfern Sawra, Chosrowa, Awtawan und Padschuk gewesen, und ihre Bewohner den festen Entschluss haben zur Uebersiedlung.

Aus allem dem oben Erwähnten werden Eure Hoheit die Beweggründe zur Auswanderung deutlich sehen, und mit der ihr eigenen Gerechtigkeit die ihren menschenliebenden Herzen zuwiderlaufenden Vergehen, so wie die falschen Anzeigen Tahir Chans nicht unbeachtet lassen. Uebrigens ist es Eurer Hoheit bekannt, dass ich in Tauris und Dechargan, wo ich die Stelle eines Commandanten begleitete, mir die Liebe der dortigen Einwohner erwarb, und eine für mich sehr schmeichelhafte Belohnung erhielt, — Eurer Hoheit Dankbarkeit. Jetzt auch, indem ich pünctlich und mit reinem Gewissen den Willen der verbündeten Monarchen erfülle, habe ich ein Recht auf die Gerechtigkeit des berühmten und aufgeklärten Kronprinzen Persiens, und mir zugleich zu schmeicheln, dass ich dadurch, die be-

40,000 *Arméniens de la Perse en Russie.* 313

sondere Aufmerksamkeit Seiner Majestät, des Schachs, 1828 erregen werde.

Zum Schlusse bitte ich Gott, dass er die Tage Eurer Hoheit erhalten möge etc. etc.

Ormi, den 21. April 1828.

V.

Zweiter Brief des persischen Kronprinzen an den Obersten Lazarew

Dem ausgezeichneten, hochgeehrten, hochweisen und unter den christlichen Grossen auserwählten Obrist Lazarew unsere Gnade! — Den Brief Eurer Hochwohlgeboren erhielten wir, ersahen dessen Inhalt, und den Ihnen vom General Paskewitsch in Betreff der Armenier und ihrer Uebersiedlung ertheilten Auftrag, — diess sey nun die Antwort und Rechtfertigung Ihrer Thaten. Wahr ist's, was auch wir wissen, dass nach Vorschrift Ihrer Regierung dieser Auftrag Ihnen ertheilt ist, und dass die Bedingungen der Tractate der beiden Mächte und der freundliche Bund der beiden Monarchen fordern, dass demjenigen, der in ein anderes Reich auszuwandern wünscht, kein Hinderniss gemacht werde; so dass einige Armenier der Stadt Tauris, nach Abzug des russischen Heeres und nach unserm Einzuge in die Residenz, welche den Wunsch, auszuwandern, äusserten, ungehindert auszogen. Darüber haben wir kein Wort zu sagen. Sie führten aber im Gegentheil die Armenier, da wo ihr Heer war, welches die Uebersiedlung leiten sollte, bloss unter dem Scheine eines freiwilligen Wunsches von dannen; denn wie ist es möglich, dass einige tausend Familien mit aufrichtigem und freiwilligem Wunsche den tausendjährigen Geburtsort ihrer Väter und Ahnen, Vermögen, Gärten, Häuser verlassen, um ohne Heimath und ohne Alles zu bleiben! Nach Ihren Worten wünschen die Armenier auszuwandern; doch ein Wunsch kann zweierlei Art seyn: Entweder, dass die Einwohner ihn von freien Stücken aussprechen, oder, dass er bloss durch Schrecken und gewaltsames Verfahren ausgesprochen wird, und jetzt, wie ich sehe, ist im glücklichen Tractate der erste dieser Wünsche enthalten, und Euer Hochwohlgeboren streben sich auf den zweiten Wunsch zu stützen, da ich doch selbst die Armenier, die sich wahr-

1828 haft geneigt zeigten, auszuwandern, mit Pässen versehen habe, als sie von Tauris abgingen! Die Hauptsache ist die Uebersiedlung der Geistlichen, oder die Auswanderungen aller Geistlichen aus der hiesigen Gegend, was durch den vornehmsten zu Etschmiadsin (den Katholikus) bewirkt wurde, der, wenn sie es nicht thäten, drohete, sie von ihren Würden zu entfernen, und aus dem Glauben auszuschliessen. Jetzt, da Euer Hohwohlgeboren sich in Salmas befinden, und auch die Truppen dort sind, fordern sie von jedem Dorfe, in welchem es keine auswandernden Armenier gibt, durch den Unterhettmann und Cosaken Geld, und wer auswandert, dem geben Sie das Geld. Wo bleibt nach allem diesem freier Wille, und welcher Zwang kann deutlicher seyn, als dieser? In die Dörfer, wovon die Armenier nicht auswandern, werden so viele Soldaten und Cosaken geschickt, dass die Einwohner, den grössten Druck leidend, ihren Geburtsort verlassen. — Euer Hochwohlgeboren werden es selbst bezeugen, Sie werden selbst gesehen haben, dass in jedem Dorfe, jeder Stadt, und jedem Orte, die Sie in Anwesenheit des russischen Heeres bereisten, dass, mit einem Worte, überall Bedrückung stattgefunden hat! Nun aber, da der Krieg beendet ist, Friede und Eintracht unter beiden Reichen besteht, entspricht wohl ein solches Bereisen der Dörfer und Aufmuntern zur Auswanderung der Freundschaft? Solch ein Zwingen ist eine unanständige, den Armeniern zugefügte That; ja, die Entfernung vom Geburtsort, und der ihnen dadurch gewordene Schaden ist Gott zugegen. Wie ich nach der Gerechtigkeitsliebe und Milde, die dem grossen Kaiser eigen sind, urtheile, so wird ein solches Verfahren mit einer verbündeten Macht keine Zufriedenheit verschaffen; auch der General Paskewitsch, der sich durch gerechtes Handeln auszeichnet, wird damit nicht zufrieden seyn. Sie, der Sie selbst bei dieser Sache waren, können in Wahrheit nicht läugnen, dass ein Drohen und Zwingen stattgefunden hat. Mit einem Worte, ich schwieg von Ihren Thaten; da ich aber Ihren Brief erhalten, hielt ich es für nöthig, Ihnen kurz zu antworten, und davon auch die Commissäre der glänzenden russischen Regierung zu benachrichtigen. (Im Monat Schwal 1243 der Hedschra).

VI.

1828

Schreiben des Obersten Lazarew an Mahmmud Tahir Chan.

Ich meinte bis jetzt, dass Lüge dem Range eines hochverehrten und hochgestellten Chan nicht zieme. Sie sind aber durch das Zeugniß des Sohnes Askar Chans, bei der Befragung der Einwohner der Dörfer Dechawalow, Karis u. s. w., derselben überführt worden; denn die Armenier klagten über die zahlreichen Bedrückungen der Chane, und erklärten einstimmig: Sie wollten lieber russisches Gras, als persisches Brod essen. Ich halte es für Pflicht, Ihnen, Chan, zu erklären, das ich, nach diesem Betragen, mit Ihnen keinen Verkehr mehr haben will, und dass ich diess Seiner Hoheit, dem persischen Erbprinzen, mitgetheilt habe. Ich werde Niemanden erlauben, nicht allein die Ehre der unter mir stehenden Beamten, sondern auch nicht einmal die der Cosaken anzugreifen. Mein Wirken war und wird immer gerecht seyn. Was Salmas betrifft, so befindet sich hier der würdige und geachtete Mirza - Massud, und mit ihm Herr Semino, welche in meiner Gegenwart sich von den Betrügereien der Schlechten überzeugten. Die Erfahrung lehrt, dass Russen mehr, als alle Andern, die Heiligkeit eines Tractates kennen. Sie aber dürfen, nach Ihrem Verfahren, Sich nicht unterstehen, davon zu sprechen.

Den 27. April 1828.

VII.

Antwort des Obristen Lazarew auf das zweite Schreiben des persischen Erbprinzen.

Ich hatte das Glück, das Schreiben Eurer Hoheit zu erhalten, und halte es für meine Pflicht, zu bemerken, dass ich nie suchte, mich bei Ihrer hohen Person zu rechtfertigen, indem mein Thun immer gerecht war, und nicht im geringsten von der dem Oberfeldherrn mir erteilten Instruction abwich. Was die unter meinem Befehle stehenden Officiere betrifft, so wohnte keiner von ihnen in den Dörfern, ausser der Obristlieutenant, Fürst Argutinski-Dolgoruki, dem ich, um Eurer Hoheit zu willfahren, auftrug, nach der Festung Dilman

1828 zu gehen, was auch schon geschehen ist. Betreffend die Befreiung von Abgaben derjenigen, die den Wunsch äussern werden, auszuwandern, so dient zur Antwort, dass diese Verordnung während der Anwesenheit des Oberfeldherrn in Tauris von ihm selbst gegeben wurde. Die Geldunterstützung für Arme geschieht durch den Willen meines wohlthätigen Kaisers.

Bis heute sind kaum 500 Familien von Salmas ausgezogen, und ich reise, nachdem ich meine Verfügungen werde getroffen haben, aus Achtung für Ihre hohe Person, morgen früh nach der Festung Choi. Eure Hoheit werden sehen, wie viele Familien in der Zukunft noch freiwillig auswandern werden, woraus Sie dann entnehmen können, dass nicht meine Gegenwart sie veranlasst, sondern die von ihren Herrn den Christen zugefügten Beleidigungen sie zwingen, ihren Geburtsort zu verlassen. Indem ich jede vor mich gebrachte Klage streng untersuchte, verbot ich sogar das Anrathen zur Uebersiedlung. Den reichsten der Einwohner sagte ich mündlich, dass sie lange kein solches Vermögen, wie sie es in Persien zurücklassen, erwerben würden. Sie achteten aber meinen Rath nicht, und beschlossen nichts desto weniger, auszuwandern. Was die Geistlichkeit betrifft, so geschah dies noch dem Kloster Etschmiadsin herbeikam, so geschah dies noch vor dem Friedensschluss. Wenn diese nun durch Rath und Drohungen Auswanderungen veranlasste, so werden Eure Hoheit eingestehen, dass man im Kriege alle Mittel, um dem Feinde zu schaden, anwendet. Jetzt aber, da Friede und Eintracht zwischen den zwei grossen Mächten besteht, beobachte ich die Geistlichkeit streng, und Niemand kann sagen, dass sie es jetzt wagt, dem Volke drohende Predigten zu halten. Die Verlegung des Militärs in die Dörfer und das Einsammeln der Abgaben sind mir völlig fremd; Beides hängt unmittelbar vom General Pankratjew ab, mit welchem Mirza-Massud häufig in Relation ist, der wahrscheinlich Eurer Hoheit Alles berichtet. Eure Hoheit ersuchen hieraus, dass man mich ungerechter Weise anklagt; ich werde nicht allein furchtlos vor dem Antlitz meines grossen Kaisers erscheinen, sondern bin auch bereit, von der Reinheit meines Thuns Gott Rechenschaft zu geben. Salmas.

VIII.

1828

Bericht an den Commandanten des abgesonderten kaukasischen Heeres, den Generaladjutanten Grafen Paskewitsch - Eriwanski.

Im Jahre 1827, mitten unter den glänzenden Siegen des abgesonderten kaukasischen Corps, sahen Eure Durchlaucht die Ergebenheit der Armenier, welche an den Fortschritten der russischen Waffen ungemeinen Antheil genommen haben. Als ich die Stelle eines Commandanten der Stadt Tauris bekleidete, beschäftigte ich mich, nach Ihrer Vorschrift, mit den Zubereitungen für die Uebersiedlung dieses Volkes. Als ein von den Armeniern geachteter Glaubensgenosse, hinterbrachte ich Eurer Durchlaucht oft ihre Gefühle der Ehrfurcht für den heiligen Namen des russischen Monarchen, der das Wohlergehen meiner Stammbrüder begründet.

Nach dem von Ihnen im Jahre 1828 abgeschlossenen, für Russland sehr ruhmvollen Frieden fanden Eure Durchlaucht mich würdig, der Vollzieher eines für das Vaterland von Ihnen entworfenen nützlichen Planes zu seyn, nämlich die Uebersiedlung der Christen aus dem persischen Gebiete in die von Russland neu erworbenen Districte Nachitschewan und Eriwan zu leiten, jetzt durch die Gnade des Monarchen Provinz Armenien genannt.

Nach der Unterjochung, welche die Armenier und ihre Kirche beinahe vier Jahrhunderte lang drückte, den ersten, festen Schritt zur Vereinigung dieses Volkes unter dem Schutze des mächtigen Russlands und seiner milden und weisen Gesetze zu machen, — diess ist in der That der Anfang eines grossen Ereignisses! Und diess ging von Ihnen aus. Mir aber, als russischer Officier, der von Eurer Durchlaucht eines so schmeichelhaften Auftrages würdig befunden wurde, bringt es ausgezeichnete Ehre, und, als Armenier, vollkommenes Glück.

Mir sowohl, als vielen Andern schien die Sache anfänglich keine Schwierigkeiten zu haben, besonders da noch vor dem Friedensschlusse mit Persien einige Armenier und Nestorianer von freien Stücken mit Bittschriften zu Eurer Durchlaucht kamen, um sie in das russische Gebiet zu übersiedeln. Aber in der Folge, als sie von ihren Häusern, und den Gräbern ihrer ar-

1828 beiliebenden Vorfahren, welche ihnen grosse und fruchtreiche Felder zur Erbschaft hinterlassen hatten, sich trennen mussten; als die Zeit ankam, die vieljährigen Anstalten mit allen ihren Bequemlichkeiten zu verlassen, und das gegenwärtig Sichere mit der unsichern Zukunft zu vertauschen: da verlangten zuerst die Nestorianer, dass ihnen die zurückgelassenen Güter sogleich bezahlt würden; und hernach baten auch die Armenier, dass ihnen für die erste Anbauung in ihrer neuen Heimath wenigstens ein Theil des Werthes ihrer unbeweglichen Habe, die sie in Persien zurücklassen mussten, gegeben werde.

Ungeachtet aller dieser Hindernisse wurden doch mehr als 8,000 Familien Armenier in das von Russland neu erworbene armenische Gebiet durch mich hinübergeführt. Obgleich ich mich unaufhörlich bemühte, auch die Nestorianer zur Auswanderung zu bewegen, und ihnen mehrere Geldunterstützungen gewährte, obgleich ich zwei nestorianischen Meliken *), Sarchosch und Alwerdi, welche grossen Einfluss hatten auf das Volk, das ich übersiedelte, bedeutende Unterstützungen gewährte; so gelang es mir doch nur, von den in Aderbaidtschan zahlreich wohnenden Nestorianern ungefähr 100 Familien zu übersiedeln. Die Nestorianer erklärten bestimmt, dass sie sich nicht von der Stelle rühren würden, bis die russische Regierung sie für die zurückgelassenen unbeweglichen Güter entschädigt habe.

Die Besiegung aller dieser erwähnten Hindernisse und den schnellen Erfolg der Uebersiedlung habe ich dem Zutrauen der Armenier, und der eifrigen Theilnahme der sich bei mir befindenden, alle meine Befehle pünktlich vollziehenden Herrn Stabs- und andern Oberofficiere — die am Ende des Berichtes zu erwähnen, ich für meine Pflicht halte — zu verdanken.

Am 26. Februar 1828 erhielt ich von Eurer Durchlaucht die Instructionen in Betreff der Uebersiedlung der Armenier, und der andern in der Provinz Aderbaidtschan wohnenden Christen, nach den Districten Eriwan und Nachitschewan. Der Instruction gemäss, machte ich unverzüglich eine Auswahl der Herrn Stabs-

*) So werden jetzt die Ortsvorsteher, sowohl der Armenier, als der Nestorianer genannt. Das Wort Melik ist ohne Zweifel semitischen Ursprungs, und bedeutet ursprünglich so viel, als König.

und Oberofficiere, die auch von Eurer Durchlaucht be- 1828
stätigt wurde.

Von den von Eurer Durchlaucht für die Unterstützung der Auswanderer assignirten 16,000 Ducaten erhielt ich in kurzer Zeit 8,000, und schickte mich alsdann an, den mir gewordenen Auftrag zu vollziehen.

Der Obristlieutenant des 41. Jägerregiments, Fürst Melikow, sollte sich mit der Uebersiedlung der Armenier aus Ormi und der umliegenden Gegend befassen. Den Obristlieutenant des grusinischen Grenadierregiments, Fürst Argutinski-Dolgoruki, liess ich in Tauris, die Auswanderung der Armenier in dieser Stadt und den umliegenden Dörfern zu leiten. Es wurden ihm mehrere Officiere beigegeben und Geld zur Unterstützung der Armen.

Ich selbst mit mehreren andern Officieren reiste am 29. Februar nach dem Chanate von Maracha, und langte am 1. März in der Stadt gleichen Namens an.

Während der ganzen Zeit der Besorgung der Uebersiedlung befanden sich verschiedene persische und englische Agenten bei mir. Die Uebersiedlung geschah auf folgende Weise. Ich bestrebte mich, von der aufrichtigen Neigung der Armenier zur Auswanderung mich zu überzeugen, und bereiste deshalb alle Städte und die vorzüglichsten Dörfer, worin Armenier sich befanden. Nachdem ich die fähigsten der sich bei mir befindenden Beamten ausgewählt hatte, übertrug ich jedem von ihnen die Leitung einer besondern Abtheilung der Auswanderer, beorderte unter ihr Commando jüngere Officiere, und gab ihnen eine Summe Geldes zur Unterstützung der Armen. Diese Beamten veranstalteten Register von den Familien, welche auszuwandern wünschten, und theilten ihnen gegen Quittung Unterstützungen zu. Wenn eine Abtheilung zum Auszuge bereit war, zog der Beamte, welcher der Uebersiedlung des Chanats vorstand, nach den Umständen entweder selbst mit ihr, oder beorderte dazu einen der Officiere, die sich bei ihm befanden. Bei jeder Abtheilung war eine Begleitung von Cosaken oder Infanterie; in Ermangelung derselben wurde diese bewaffnete Bedeckung von einer Anzahl bewaffneter Auswanderer ersetzt.

Ich war beinahe immer bei dem Abzuge einer jeden Abtheilung zugegen, oder besichtigte sie auf dem Marsche. Da ich in dem Städtchen Sofiani von Eurer

1828 Durchlaucht die mündliche Erlaubniss erhielt, in Betreff der Ausgaben nach meiner Ansicht zu handeln, und ich unter den Auswanderern verstümmelte mit Familien belastete Soldaten, Frauen und Wittwen sah, die keine Mittel hatten, Vieh anzukaufen; so theilte ich diesen Unglücklichen Unterstützungen zu, welche auch den grössten Theil der Ausgaben der ausserordentlichen Summe ausmachten.

Der Aufseher führte die ihm anvertraute Colonne in Ordnung bis zu den Gränzen Russlands; dort übergab er sie der Ortsbehörde, nachdem diese von seiner Ankunft benachrichtigt war. Mir aber wurden Rapporte von der Zahl der ausgewanderten Familien und der ausgetheilten Summen mit der Quittung der Empfänger zugestellt.

Als ich mich ans Werk machte, traten mir die grössten Hindernisse entgegen. Die Armenier wünschten zwar in aller Aufrichtigkeit, auszuwandern; aber all ihr Vermögen bestand in Häusern, Fruchtgärten und wohlangebauten Feldern. Da sie nun Alles zurücklassen mussten, glaubten sie fest, dass die russische Regierung, aus Rücksicht ihres grossen Verlustes, sie für die zurückgelassenen, unbeweglichen Güter entschädigen werde, und sie dadurch Mittel erlangen würden zur bequemen Uebersiedlung in die Gränzen Russlands, so wie zur leichtern Anbauung in ihrem neuen Vaterlande.

Eure Durchlaucht glaubten, dass die Armenier ihre unbeweglichen Güter an die in ihrer Heimath zurückbleibenden Christen, oder an die Mahomedaner würden verkaufen können. Im Falle eines zu schnellen Abzuges befahlen Eure Durchlaucht, Bevollmächtigte zurückzulassen. Diess ging aber nicht in Erfüllung. Die persische Regierung verbot im Geheimen ihren Unterthanen den Ankauf solcher Güter, und glaubte dadurch die Armenier zurückzuhalten. Wäre dies aber auch nicht der Fall, und wanderten die Armenier doch aus, so würde die Regierung die im Lande zurückgelassenen Güter umsonst bekommen, und dadurch beträchtliche Summen erwerben. Einige Perser waren schon über den Preis einig, den sie für gewisse Besitzungen der Armenier geben wollten; sie traten aber alsbald wieder zurück, sobald der Ankauf wirklich statt finden sollte. Konnten nun die Armenier bei dem

Schutze unserer Truppen nichts ausrichten, so wird diess noch weniger ihren Bevollmächtigten gelingen. 1828

Das Vermögen der Armenier war sehr beträchtlich, und die ihnen zur Unterstützung ertheilte Summe durfte nicht zehn Silberrubel für die Familie übersteigen.

Mit Genauigkeit die Vorschriften Eurer Durchlaucht erfüllend, verführte ich die Armenier keineswegs durch leere Versprechungen, sondern sagte ihnen geradezu, dass sie auf dem russischem Gebiete nicht mit einem Male alles das finden würden, was sie in Persien zurückliessen, dass sie aber unter dem Schutze der jederzeit wohlthätigen und christlichen Regierung, sowohl die Wohlfahrt ihrer Nachkommen, als ihre eigene Ruhe sichern würden. Diese Ermahnungen, von dem Eifer der sich bei mir befindenden Officiere unterstützt, hatten einen solchen ausserordentlichen Erfolg, dass Anfangs die Armenier des Chanates Maracha, und hernach auch die Armenier von ganz Aderbaidshan sich entschlossen, Alles zurückzulassen, — sie wanderten beinahe sämmtlich nach dem russischen Gebiete aus. Ja sogar von dem entfernten Chanate Caswin kamen einige Familien ohne alle Bedeckung unseres Militärs, und vereinigten sich mit den Auswanderern. Durch solche unerhörte Opfer wurden beinahe alle Armenier arm, und waren der Geldunterstützung bedürftig. Obgleich ich ihnen nun beinahe sämmtlich Unterstützungen ertheilen musste; so beobachtete ich doch die strengste Oekonomie; die Summe, welche jeder Familie gegeben wurde, beträgt im Durchschnitt weniger als 5 Silberrubel.

Die Armenier von Maracha gaben das erste Beispiel der Ergebenheit. Aber im Anfange März lag noch Schnee auf den Feldern, und ich fürchtete, dass das Zugvieh der Auswanderer dadurch unterwegs Mangel an Futter leiden würde. Diess bewog mich, ihre Abfertigung aufzuhalten, und selbst nach Tauris abzureisen, um Eurer Durchlaucht persönlich Bericht abzustatten.

Nachdem ich also alle nöthigen Anordnungen getroffen, und die Uebersiedlung der Armenier des Chanates Maracha dem Collegien-Assessor Hamasow und dem Stabscapitän des koslowschen Infanterieregiments, Woinikow, übertragen hatte, reiste ich am 7. März von Maracha ab, und erschien am 10. bei Eurer Durch-

1828 laucht in Sofiani, wo ich von ihnen eine für mich sehr schmeichelhafte Genehmigung alles dessen erhielt, was ich bis jetzt gethan hatte, und viele mündliche Aufträge, die mich in meinen weitem Unternehmungen leiteten.

Am 10. März kehrte ich nach Tauris zurück, ordnete Alles an für die Uebersiedlung der dortigen Armenier, und begab mich dann nach dem Chanate Salmas.

Um diese Zeit begann die Auswanderung von staten zu gehen; aus den verschiedenen Gegenden Aderbaidshans brachen zahlreiche Abtheilungen auf, und nahmen ihren Weg zum Araxes. Die Mahomedaner zeigten, dass sie von dem grössten Hasse gegen die Auswanderer beseelt waren; sie begleiteten sie mit Schmähungen, und an manchen Orten warfen sie sogar mit Steinen nach ihnen. Die Aufseher waren aber beinahe immer im Stande, den gerechten Zorn und die Rache der Auswanderer zurückzuhalten, wodurch das unvermeidlich scheinende Blutvergiessen verhindert wurde. Was die persische Regierung betrifft, so schien sie diesem unsinnigen Verfahren ihrer Unterthanen gar keine Aufmerksamkeit zu schenken. Vielleicht hoffte sie, dass die Armenier dadurch abgeschreckt, und von der Uebersiedlung abgehalten würden.

Am 21. langte ich in der Festung Dilman an. Ich bereiste die armenischen Dörfer, und wurde mit unbeschreiblichem Jubel und mit Beweisen des grössten Zutrauens empfangen. Weil ich keine Officiere bei mir hatte, so übertrug ich die Ausfertigung der Register über die Armenier im Chanate Salmas dem hochwürdigen Enoch, reiste am 22. wiederum ab, und langte am 23. in Ormi an, von wo aus ich dem Obristlieutenant, Fürsten Argutinski-Dolgoruki auftrag, aus Tauris abzureisen, und die Uebersiedlung der Armenier von Salmas zu leiten. Ich setzte mich zu gleicher Zeit in Verbindung mit dem Generalmajor Pankratjew, dessen Hülfe ich mehr als einmal von nöthen hatte; er kam immer nach Möglichkeit meinen Wünschen entgegen.

Bei den Armeniern des Chanates Ormi sah ich denselben Eifer und dasselbe Zutrauen. Die persische Regierung sah meine Fortschritte, und ermangelte nicht, mir neue Hindernisse zu machen. Sie sah wider alle Vermuthung, dass beinahe alle Armenier auswanderten, und fühlte, wie gross der Verlust einer grossen Anzahl von arbeitliebenden Unterthanen für sie sey. Aller Ue-

bereinkunft entgegen, fingen deshalb die verschiedenen 1828 Ortsobrigkeiten, und die sich bei mir befindenden Agenten an, den Armeniern viel Nachtheiliges gegen die Uebersiedlung zu den Russen einzuflüstern; sie versicherten ihnen, dass sie bald nach dem Eintreffen auf dem russischen Gebiete zu Leibeigenen gemacht, und dadurch aller Mittel zu einem bequemen Leben verlustig würden, dass die besten jungen Leute unter ihnen zu Soldaten genommen u. s. w., dass hingegen, wenn sie in Persien blieben, sie auf lange Zeit von allen Abgaben befreit würden. Um die Armenier in ihrer Heimath zurückzuhalten, boten die persischen Beamten ihnen mehr Geld an, als ich ihnen zur Uebersiedlung geben konnte, was ich schon damals, als ich die Ehre hatte, Eure Durchlaucht zu sprechen, bemerkte. Dessen ungeachtet traf ich alle von mir abhängenden Massregeln, und das armenische Volk war in seinem Vorhaben, auszuwandern, unerschütterlich.

Als ich nach Ormi kam, waren die russischen Truppen beinahe sämmtlich schon abgezogen. Ich übertrug die Uebersiedlung der Armenier dieses Chanates dem von Maracha zurückgekehrten Collegien-Assessor Hamasow, mit Ausnahme von vier Dörfern, die dem Major, Fürsten Schalikow, übergeben wurden. Nach der Festung Choi fertigte ich anfänglich, da diese nahe an der russischen Gränze war, den Unterlieutenant Isskritzki ab, um die Armenier zur Auswanderung vorzubereiten. Viel früher schickte ich aus dem Chanate Maracha zuverlässige Beamte nach Kurdistan. Es gelang ihnen mit der grössten Gefahr, von dort einige Familien überzusiedeln; dadurch stieg aber die Bosheit der Kurden aufs höchste. Sie fielen, selbst zur Tageszeit, die kleinen Häuflein der auswandernden Armenier an, plünderten sie, und liessen sie nicht ziehen. Ich weudete mich an den Generalmajor Pankratjew, und das gewaltthätige Verfahren dieser Räuber wurde einigermassen eingestellt.

Am 5. April benachrichtigte mich der Generalmajor Pankratjew, dass von der Persien auferlegten Contribution schon ein Crore in Tuman in Tauris in Empfang genommen wurde, und dass wahrscheinlich am 20. die russischen Truppen Ormi räumen würden. Dieses zwang mich, die Auswanderung nach Möglichkeit zu beschleunigen.

1828 Die persische Regierung nahm nun zu dem letzten Mittel ihre Zuflucht. Mahmmmed Tahir Chan kam mit einem Schreiben von Abbas-Mirza zu mir, und beklagte sich, als ob er von einer aus 400 Familien bestehenden Abtheilung Armenier selbst gehört hätte, dass wir sie zur Uebersiedlung zwingen. Ich wollte ihn von seiner Lügenhaftigkeit überführen, und reiste mit einem Sohne Askar Chans am 12. von Choi ab; eine Meile von dort holten wir die Abtheilung der Armenier, die gesagt haben sollten, dass sie zur Auswanderung gezwungen würden, ein, und befragten sie desshalb. Sie antworteten einstimmig, dass sie freiwillig ausgewanderten. „Wir wollen lieber russisches Gras, als persisches Brod essen,“ sagten sie dem Sohne Askar Chans. Ich liess mir diese Aussage schriftlich bezeugen.

Am 13. kehrte ich nach der Festung Choi zurück, machte dort die nöthigen Vorkehrungen, übertrug ihre Vollziehung dem Major Fürsten Schalikow, und dem Unterlieutenant Isskritzki, und kehrte hierauf am 18. nach der Festung Dilman zurück.

Am 20. April langte Mirza - Massud, der erste Sekretär Seiner Hoheit, des persischen Kronprinzen, in Dilman an. Er sollte bei der Auswanderung der Armenier aus dem Chanate Salmas gegenwärtig seyn, und händigte mir ein Schreiben von Abbas-Mirza ein, worin der Prinz mir vorwarf, dass ich die Armenier zur Uebersiedlung zwingte. Ich antwortete sogleich Seiner Hoheit, und bewies, dass seine Beamten ihm falsche Berichte über mich machten, indem ich das Zeugniß des Sohnes Askar Chans meinem Schreiben beifügte. Mirza-Massud überzeugte sich persönlich von der Gerechtigkeit meines Verfahrens. — Da ich zur Fortsetzung meines Wirkens noch mehr Geld von nöthen hatte, so borgte ich vom General Pankratjew 3,000 Ducaten, auch bei andern Personen entlehnte ich gegen 2,000 Ducaten, die ich sämmtlich mit dem von Eurer Durchlaucht empfangenen Gelde wiederum abbezahlte.

Am 20. rückten die russischen Truppen aus dem Chanate Ormi. Die Familien, die noch nöthig hatten, zu bleiben, erlitten aber von der persischen Regierung mancherlei Bedrückungen, und beklagten sich darüber bei mir. Dieser Umstand nöthigte mich, die Armenier aus den Chanaten Salmas und Choi so schleunig als möglich überzusiedeln, damit sie dergleichen Bedrückun-

gen nicht erfahren möchten. Und so beschleunigte ich ¹⁸²⁸ die Uebersiedlung; eine Abtheilung folgte der andern, und die Bevölkerung der Provinz Aderbaidtschan verringerte sich zusehends.

Schon hatten sich mehr als 5,000 Familien dem Araxes genähert, als ich den ersten Bericht der provisorischen Regierung der Provinz Armenien erhielt, worin sie erklärte, dass sie, aus Mangel nicht im Stande sey, den ankommenden Uebersiedlern die nöthige Hülfe zu leisten; sie bat deshalb diese bis zur Aerndezeit aufzuhalten. Bald nachher, nämlich am 8. Mai, erhielt ich die Zuschrift Eurer Durchlaucht vom 24. April, des Inhalts, dass ich den grössten Theil der Auswanderer, und besonders die ärmsten, überreden sollte, nach Karabach zu gehen, wo sie mit Allem versorgt seyn würden, einige in ihrer Heimath zurückzuhalten, und diejenigen, welche keine eigene Mittel hätten zur Auswanderung nicht zu übersiedeln. Diese Vorschriften wurden von mir in der Art erfüllt, dass diejenigen, die den Wunsch äusserten, auszuwandern, aber arm waren, keine Geldunterstützungen mehr erhielten.

Am 8. Mai verliess ich die Festung Dilman, und langte am 10. in Choi an.

Zu derselben Zeit verkündete mir der Generalmajor Pankratjew den Beschluss Eurer Durchlaucht, vier Stabs-officiere, oder andere zuverlässige Beamte für die Beschützung der Armenier in den Chanaten Ormi, Salmas und Choi zurückzulassen. Unverzüglich machte ich alle ausgewanderten Armenier, und diejenigen, die noch auswandern wollten, mit dieser Gnade Eurer Durchlaucht bekannt, und befahl dem Obristlieutenant, Fürsten Argutinski-Dolgoruki, mit der Abfertigung der übrigen Abtheilungen der Auswanderer nicht zu eilen, sondern sich Mühe zu geben, sie bis zur Aerndezeit zurückzuhalten.

Gleich darauf erhielt ich aus dem Chanate Nachitschewan die Nachricht, dass die dort angelangten Armenier im Lager stünden, und an allem Nothwendigen Mangel litten. Ich beschloss, zu versuchen, ob ich vielleicht durch meine persönliche Gegenwart ihr Schicksal erleichtern könnte, reiste deshalb am 17. Mai von Choi ab, und kam am 19. nach Nachitschewan. Nachdem ich die Lage der Auswanderer untersucht hatte, fertigte ich den Collegien-Assessor Hamasow nach Eri-

1828 wan ab, und bat die armenische Bezirksregierung, den armenischen Auswanderern die bestimmten Plätze anzuweisen, und ihnen so schnell als möglich Hülfe zu leisten. Da es in dem Chanate Nachitschewan an Kronländereien fehlte, so suchte ich viele Armenier zu überreden, sich in den Chanaten Eriwan und Karabach niederzulassen. Da ich aber die Abtheilung in dem Chanate Nachitschewan ohne alle Mittel sah, um diese weitere Wanderung bewerkstelligen zu können, theilte ich unter sie mehr als 2,000 Ducaten aus.

Am 21. Mai verliess ich Nachitschewan, und kehrte am 22. nach Choi zurück. So viel als möglich die Vorschrift Eurer Durchlaucht erfüllend, verschob ich die Auswanderung vieler Armenier bis zum gänzlichen Abzuge der russischen Truppen.

Als ich das Ende meines Wirkens herannahen sah, wünschte ich Eure Durchlaucht mündlich über einige Details aufzuklären. Ich übertrug deshalb dem sich bei mir befindenden zuverlässigen Beamten, Fürsten Argutinski-Dolgoruki, die Aufsicht über die in ihrer Heimath zurückbleibenden Abtheilungen der Uebersiedler, verliess am 29. Choi, und verweilte mich auf dem Wege nach Eriwan und Nachitschewan. Hier traf ich meine letzten Anordnungen, und stiess am 18. Juni zu der activen Abtheilung des Heeres bei Kars *).

Nach der Einnahme der Festung Achalzik befahlen mir Eure Durchlaucht, nach Eriwan zurückzukehren, um einen umständlichen Bericht, sowohl über mein Wirken, als über die ausgegebenen Summen zu erstatten. Bei aller Zerrüttung meiner Gesundheit reiste ich alsbald ab, um den Befehl Eurer Durchlaucht zu erfüllen; doch als ich in Tiflis anlangte, verfiel ich in eine schwere Krankheit, von der ich mich bis jetzt kaum erholt habe.

Unterdessen erhielt ich den Rapport von dem Fürsten Argutinski-Dolgoruki. Obgleich die beigelegten Papiere nicht alle Nachrichten und Nachweisungen enthielten, um einen vollständigen Bericht entwerfen zu können; so machte ich doch, um den Befehl Eurer Durchlaucht unverzüglich zu erfüllen, nach diesen Papieren, und nach den Nachrichten, die ich selbst ein-

*) Nämlich zu der Abtheilung des Heeres, welche den Feldzug gegen die Türkei mitmachte.

gezogen hatte, einen Bericht. Ich befahl dem Fürsten, 1828 mir so schleunig als möglich die weitem Nachweisungen zukommen zu lassen, die ich dann Eurer Durchlaucht vorzulegen die Ehre haben würde.

Mein Wirken begann am 26. Februar 1828, und endigte am 11. Juni desselben Jahres, wobei ich aber 1,500 Familien, die auszuwandern wünschten, in ihrer Heimath zurücklassen musste. Während der ganzen Zeit erhielt ich von Eurer Durchlaucht 14,000 Ducaten, und 400 Silberrubel, und mit diesen Mitteln übersiedelte ich 8,249 christliche Familien. Die Abtheilung der Auswanderer in dem Chanate Nachitschewan erhielt allein mehr als 2,000 Ducaten. Diese Summen, welche ganz meiner Verantwortlichkeit übergeben waren, übergab ich dem Capitän Derubenska. Der ausserordentliche Eifer, die Pünctlichkeit und Ordnung in den Geschäften dieses Officiers verdienen Eurer Durchlaucht besondere Aufmerksamkeit.

Aus den beigelegten Papieren werden Eure Durchlaucht ersehen, wie viele Familien durch einen jeden der sich bei mir befindenden Officiere übersiedelt, und was für Summen zu ihrer Unterstützung vertheilt wurden; eben so, wie hoch die Tafel- und Postgelder der Officiere, und die ausserordentlichen Ausgaben nach Eurer Durchlaucht Bestimmung sich belaufen.

Indem ich nun Eurer Durchlaucht über mein ganzes Wirken und Thun vollständigen Bericht erstattet habe, wage ich, hinzuzufügen, dass Sie, indem Sie die neuerworbenen Provinzen mit mehr als 8,000 Familien eines industriösen, arbeitsamen Volkes bevölkerten, Sie für das Reich eine neue Quelle von Reichthum eröffnet haben. Man kann mit Bestimmtheit voraussagen, dass, wie gross auch die Summen seyn mögen, welche für die Auswanderer gegeben wurden, sie doch sehr schnell der Regierung mit Ueberschuss werden ersetzt werden. Anstatt der Wüsten, die sich jetzt in dem alten, grossen Armenien vorfinden, werden reiche Dörfer, und vielleicht auch Städte entstehen, von arbeitliebenden, gewerbsamen und dem Monarchen ergebenden Bewohnern bevölkert.

Da ich Zeuge war von den mannichfachen Aufopferungen und der Ergebenheit der Arménier für den russischen Thron, so werde ich mir die Freiheit nehmen, Eure Durchlaucht, als den Begründer ihres neuerstan-

1828 denen Glückes, zu ersuchen, Ihre besondere Aufmerksamkeit auf sie zu richten, und nicht zu unterlassen, beim allerdurchlauchtigsten Kaiser Fürsprache einzulegen, dass das Schicksal der Auswanderer erleichtert, und ihre neuen Wohnungen dauerhaft gegründet werden möchten, sowohl aus Menschlichkeit, als auch wegen des eigenen Vortheils des Reiches.

Indem ich bemerke, dass die Vollziehung eines so schmeichelhaften, von Eurer Durchlaucht mir erteilten Auftrages in meinem Leben Epoche macht, halte ich es für meine Pflicht, noch hinzuzufügen, dass ich mich vollkommen glücklich schätzen würde, wenn Eure Durchlaucht die Gnade haben würden, Seiner Majestät, dem Kaiser, die sich bei mir befindenden Stabs- und Oberofficiere, zur Belohnung für ihren beispiellosen Eifer und für die oft mit Gefahr ihres Lebens erfüllten Aufträge, vorzuschlagen. Dasselbe bitte ich in Betreff der höhern Geistlichkeit, und derjenigen Einwohner, welche mir eifrig bei der Uebersiedlung beistanden, und dass einige von ihnen in die Rechte wiederum eingesetzt werden, deren sie sich seit langer Zeit in Persien erfreuten.

Tiflis am 24. December 1829.

Anmerkungen zu vorstehenden Aktenstücken.

Nach den Kindern Israel ist kein Volk so in allen Gegenden der Erde verbreitet, als die Armenier. Die armenischen Kaufleute bilden grosse und wohlhabende Gemeinden in Bombay, Madras und Kalkutta, deren Anzahl zusammen auf 20,000 Personen geschätzt wird. Armenische Kaufleute treiben einen grossen Theil des auswärtigen Handels mit den Königreichen jenseit des Ganges, in Barma, Siam und in den englischen Besitzungen unter den indochinesischen Nationen; die angesehensten und reichsten Kaufleute der kaum etwas mehr als ein Jahrzehend gegründeten Handelsstadt Singapur sind Armenier, und von hier aus besuchen sie, des Handels wegen, die grössern Inseln des östlichen Archipelagus, wie Jawa, Sumatra und Borneo, sowie die den Fremden einzig und allein zugängliche Handelsstadt Kanton. Die Armenier reisen, und betreiben den Handel in den Chanaten oder Fürstenthümern Mittelasiens, wie Bochara, Kokant und Chiwa; auf Erwerb ausgehend, durchstreifen sie Kaschmir und die andern grossen Besitzungen des Ranadschid Siugh, des Herrn von Lahr,

40,000 *Arméniens de la Perse en Russie.* 329

so wie Afghanistan. In Dschulfa, einer nach der alten berühmten **1828** Stadt Armeniens benannten Vorstadt Ispahans, und in andern Gegenden Persiens finden sich nicht unbedeutende Gemeinden der Armenier. Man zählte daselbst vor der Zeit Nadir Schachs ungefähr 12,000 armenische Familien, die sich damals durch ihren Handel mit Indien zu einer bedeutenden Stufe des Reichthums und Wohlstandes erhoben hatten, wovon die vielen und prachtvollen Häuser und Kirchen, die jetzt theils unbehutzt dastehen, theils in Trümmern zerfallen, sprechende Zeugen sind. Diese einst so reiche und bevölkerte Kolonie der Armenier zählt jetzt, nach den neuesten Nachrichten, die wir den thätigen, deutschen Missionären, von der Missionsgesellschaft zu Basel ausgesandt, verdanken, bloss 500 verarmte Familien. Armenier sind überdiess die wohlhabendsten Kaufleute zu Cairo und Alexandrien, und selbst das Haupt der Kirche von Abyssinien ist jetzt ein Armenier; auch der erste Gesandte, der von Abyssinien nach Portugal geschickt wurde, war ein Armenier. Diese Nation hat religiöse und Handelsniederlassungen in allen Theilen Syriens, in der europäischen Türkei, in Russland, Polen, in mehreren Provinzen des österreichischen Kaiserstaates und in Italien.

Armenien umfasste in alten Zeiten eine weite Länderstrecke von Ost nach West; es erstreckte sich vom Euphrat bis zu dem östlichen Theile der persischen Provinz Aderbaidschan und dem kaspischen Meere. Nicht kleiner war die Strecke von Süd nach Nord, von Mardin und Nisibis bis an das alte Chaldia oder das heutige Paschalik Trebisand, bis nach Georgien hin, und dem Lande der Achuank, dem Albanien der alten Griechen, und dem Daghestan der Neuern. Ausserdem werden von den armenischen Geographen noch mehrere Länder Westasiens, wie Mesopotamien und Cilicien, im weitern Sinne des Wortes zu Armeniern gerechnet, weil die Armenier zu irgend einer Zeit diese Länderstriche theils in zahlreichen Massen bewohnt, theils auch sogar beherrscht hatten. Ein grosser Theil der alten Heimath der Armenier ward in der jüngsten Zeit von Russland erobert; das armenische Volk, vorzüglich der grössere, nicht mit der katholischen Kirche unirtete Theil, betrachtete auch schon seit einiger Zeit dieses grosse Kaiserreich als sein neues Vaterland. Seit sechs bis acht Jahren wandern desshalb die Armenier in Masse aus den benachbarten, von den Russen in den letzten Kriegen mit den Persern und Türken auf kurze Zeit in Besitz genommenen Provinzen, aus Erzerum, Aderbaidschan und Ghilan nach den neuen Besitzungen der Czaren, nach Achalzik, Kars, Eriwan und Nachitschewan. In den Friedensschlüssen, die Russland seinen südlichen, der gegründeten Eifersucht der europäischen Mächte ihr Daseyn verdankenden Nachbarn dictirte, ward gewöhnlich die freie, ungehinderte Uebersiedlung der christlichen Bevölkerung ausbedungen, — ein Artikel, der, so unscheinbar er auch gewöhnlich in dem Tractate dastand, doch die innere Macht Persiens und der Türkei mehr schwächte, als die Abtretung einiger Districte Landes. Die Wichtigkeit dieses Artikels der Friedenstractate mit Persien und der Türkei, und die in Folge desselben stattgefundene Auswanderung einer grossen Anzahl Christen, vorzüglich Armenier, aus den benachbarten Provinzen der Perser und Türken nach Russland, ward in Europa

1828 theils gar nicht bekannt, theils übersehen. Man kann nicht sagen, dass die Russen im eigentlichen Sinne des Wortes den Persern ihre Unterthanen gewaltsam entführt hätten; wäre dieses aber auch geschehen, so würde der Geschichtschreiber in dieser Handlung bloss die rächende Nemesis erkennen. Wie grausam und unerbittlich streng verfuhr nicht im Jahre 1605 Schach Abbas I., der Grosse genannt, bei der gewaltsamen Verpflanzung der Armenier nach dem jenseitigen Ufer des Araxes und den innern Provinzen des persischen Reiches! Um der Menge Furcht einzujagen, wurden zwei der angesehensten Armenier enthauptet und mehreren andern, die Miene machten, sich den grausamen Befehlen des Schachs zu widersetzen, Nasen und Ohren abgeschnitten. Obgleich einige tausend Armenier bei dem eiligen Uebersetzen über den Araxes und auch sonst auf dem beschwerlichen Zuge zu Grunde gegangen sind; so belief sich doch die auf eine ächt despotische Weise nach Persien verpflanzte armenische Bevölkerung auf nahe an vier und zwanzig tausend Familien. Die Beschreibung aller der Schrecknisse und Unthaten, welche diese gewaltsame Entführung begleiteten, kann man bei den gleichzeitigen armenischen Geschichtschreiber nicht ohne Grausen lesen.

Es bedurfte auch von Seiten der Russen gar keiner gewaltamen Massregeln. Es ist ganz natürlich, dass die betriebsamen armenischen Handelsleute lieber unter dem Schutze Russlands leben, als in dem von Unordnungen und Bedrückungen aller Art heimgesuchten Reiche Persiens. Man hätte sich deshalb keine grosse Mühe geben dürfen, darzuthun, dass die Armenier in eigentlichem Sinne des Wortes nicht zur Auswanderung gezwungen wurden. Würde nur die russische Regierung oder Graf Paskewitsch-Eriwanski auch für den Unterhalt der armen Auswanderer gesorgt haben! Man weiss aus dem Munde eines sehr ehrenwerthen Mannes, der bei der Auswanderung zugegen war, dass mehr als die Hälfte der armen betrogenen Auswanderer in den Chantten Eriwan und Nachitschewan eines furchtbaren, qualvollen Hungers gestorben ist; für diese Angabe spricht auch, in so milden Ausdrücken er immer abgefasst ist, der Generalbericht des Obersten Lazarew an den Fürsten Paskewitsch. Ist es unter solchen Umständen zu verwundern, dass die Herzen der Armenier sich von Russland wegwenden und jener zweiten nicht weniger grossen, aber menschenfreundlichen Macht in Asien, dem freien England, zufliegen? „Die Armenier,” was freilich augenscheinlich übertrieben ist, heisst es in einem englischen Blatte Indiens *), nach der Aussage eines armenischen Priesters, Isaac Catur, „die Armenier hassen die Russen mehr als die Mohammedaner, und es ist der allgemeine Wunsch der christlichen Bevölkerung Armeniens, dass England sie unter seinen gütigen Schutz nehmen möchte.”

„Die Russen,” soll dieser Priester ebenfalls ausgesagt haben, hätten im letzten Kriege, während der Handel mit Abbas Mirza, den christlichen Armeniern vorgeschlagen, aus Persien auszuwandern, und sich auf der linken Seite des kaspischen Meeres nieder-

*) Siehe den Auszug aus dem Meerut Observer in dem Londoner Asiatic Journal. April 1833. Asiatic Intelligence. S. 134.

zulassen. Man zwang die Armenier, hinter der russischen Armee her zu wandern, und versprach ihnen, sie für Alles, was sie verlassen, für ihre Häuser, Aecker und andere unbewegliche Habe zu entschädigen. Die armen Armenier verliessen demgemäss Haus und Hof, und wurden, bis passende Niederlassungen für sie gefunden werden konnten, in den Städten auf dem westlichen Ufer des kaspischen Meeres einquartirt. Vergebens harrten sie hier zwei Jahre aus; nichts ward für sie gethan. Die unglücklichen Anwanderer mussten nach Verlauf dieser Zeit wiederum in ihre Heimath nach Persien zurückkehren, wo sie ihre Häuser geplündert und ihre Felder als Wüsteneien antrafen."

Der die Uebersiedelung leitende Obrist Lazarew, ist ein Sprössling der von der ganzen armenischen Nation hochgeachteten Familie Lazarew. Dieser Familie verdankt das armenische Volk eine der ersten und wirksamsten Erziehungsanstalten, um die europäische Civilisation unter den unwissenden, durch die Herrschaft der Perser und Türken halbverwilderten Bewohnern Armeniens zu verbreiten.

28.

Note du Lord Dudley adressée au marquis de Palmella.

(Traduit de l'anglais.)

Londres, Bureau des affaires étrangères, 22 avril 1828.

Le soussigné, etc., a reçu les ordres de Sa Majesté pour accuser la réception d'une note de Votre Excellence, en date du 8 courant, conjointement avec un extrait d'une lettre du vicomte de Santarem, et d'informer Votre Excellence que Sa Majesté reçoit les assurances de la sincérité des intentions de S. A. R. l'infant régent, que le vicomte de Santarem a transmis à Votre Excellence pour en faire communication au gouvernement de Sa Majesté, comme un témoignage du désir qu'a S. A. R. l'infant don Miguel de cultiver l'amitié et de se concilier la confiance de Sa Majesté. — Le soussigné, toutefois, manquerait à son devoir, ainsi qu'à la franchise et à la sincérité qui doivent régner dans les relations entre deux pays si long-temps et si intimément liés comme l'Angleterre et le Portugal, s'il voulait cacher à Votre Excellence que beaucoup d'incidents, qui ont marqué l'avènement de la régence de S. A. R., ont produit dans l'esprit de Sa Majesté des sentimens d'inquiétude et de désappointement.

1828 Selon la stricte lettre des stipulations en vertu desquelles S. A. R. prit en main le gouvernement du Portugal, S. A. R. était obligée d'y maintenir la charte constitutionnelle; par suite de l'esprit et de l'ensemble de ces mêmes stipulations, S. A. R. devait s'abstenir de tout ce qui aurait pu fournir un juste motif de craintes et d'alarmes publiques. Le soussigné se voit obligé de remarquer, avec infiniment de regret, que sous aucun de ces deux points de vue il ne paraît pas qu'on ait satisfait à ses engagements. Il sera, je crois, convenable de rappeler au souvenir de Votre Excellence les promesses que fit S. A. R. avant son arrivée en Portugal, ainsi que les circonstances où sa conduite n'y a pas répondu.

En 1826, S. A. R. prêta à la Constitution le serment prescrit par la charte portugaise.

Au mois d'octobre 1827, S. A. R. ayant été nommée par son frère l'empereur et roi don Pedro, lieutenant et régent en Portugal, „aux termes des lois existant dans cet Etat et conformément aux institutions données par l'Empereur son auguste frère à la monarchie portugaise,” déclara par ses plénipotentiaires, le baron de Villa-Sicca et le comte de Villa-Réal, sur le protocole dressé à cette occasion à Vienne, qu'il avait fait écrire une lettre à sa soeur, la régente d'alors, dona Maria Isabel, „de manière à ce que cette lettre pût être rendue publique, et à ce qu'elle ne laissât en même temps aucun doute sur la ferme volonté de ce prince, en acceptant la lieutenance du royaume que l'Empereur son frère vient de lui conférer, d'en maintenir religieusement les institutions*), de vouer le passé à un entier oubli, mais de contenir en même temps avec force et fermeté l'esprit de parti et de faction qui a trop longtemps agité le Portugal.”

S. A. R. a pareillement adressé à S. M. une lettre datée de Vienne, du 19 octobre, où on lit les paroles suivantes: „Convaincu de la part qu'elle (S. M.) y prendra, par suite de l'ancienne alliance entre le Portugal et la Grande-Bretagne, et que je désire

*) Il est évident que don Miguel sous-entendait ici à cette époque les institutions des Cortès et non pas la Constitution de don Pedro.
(Note de l'Édit.)

sincèrement cultiver, j'ose me flatter qu'elle voudra bien m'accorder sa bienveillance et son appui, le but que je me propose étant de maintenir invariablement la tranquillité et le bon ordre en Portugal, au moyen des institutions octroyées par l'Empereur et Roi mon frère, — institutions que je suis fermement résolu de faire respecter."

Il était impossible à S. M., sans soulever les soupçons les plus injurieux pour le caractère et la dignité d'un jeune prince agissant alors sous la direction d'un sage et vertueux souverain, de douter de l'intention de S. A. R., quant à la mise à exécution de promesses aussi publiques et aussi solennelles. Aussi, S. A. R. fut-elle, à son arrivée en Angleterre, reçue par S. M. avec les honneurs et la distinction dus à son rang élevé.

Pendant le séjour de S. A. R. dans ce pays, il fut convenu par un protocole rédigé le 12 janvier 1828, avec l'autorisation de S. M., de faciliter un emprunt à l'usage de S. A. R., et de permettre que les troupes anglaises, qui devaient quitter immédiatement le Portugal, y restassent encore un certain temps, d'après le désir de S. A. R. Lorsque S. A. R. s'embarqua, une escadre de la flotte de S. M. reçut l'ordre de l'accompagner, pour témoigner devant tout le monde combien S. M. se trouvait satisfaite de voir la lieutenance du Portugal confiée par l'empereur don Pedro à l'infant don Miguel son frère.

L'influence de S. M. s'exerçait à la même époque à Rio-Janeiro, pour persuader à l'empereur don Pedro de compléter sa renonciation à la couronne du Portugal, et d'envoyer en Europe la jeune reine dona Maria da Gloria.

Tous ces actes si bienveillans et si utiles pour S. A. R. découlaient de la conviction de S. M., que S. A. R. l'infant était décidé à maintenir la charte octroyée à la nation portugaise par l'empereur et roi don Pedro, charte que S. A. R. avait promis d'observer par les lettres adressées de Vienne tant à sa soeur qu'à S. M., et qu'elle avait juré avant de quitter cette dernière capitale.

S. M. ne peut voir naturellement qu'avec faveur une forme de gouvernement qui ressemble en principe à celle sous laquelle ses propres Etats ont joui de si longues années de bonheur, et ont atteint un degré si élevé de prospérité et de gloire. S. M. ne saurait ne

1828 pas désirer, que le peuple du Portugal, dont le sort l'intéresse si vivement, puisse posséder l'avantage de semblables institutions, octroyées par son souverain dans l'exercice légitime de son autorité, et confirmées par l'acceptation et l'assentiment national.

S. M. ne peut donc assez déplorer certaines circonstances qui ont eu lieu depuis le retour de S. A. R. en Portugal, et qui tendent à établir l'opinion, partagée aussi par S. M., que S. A. R. entretenait un projet fixe de ne pas suivre les injonctions de la charte.

Par un des articles de cette charte, le roi ou régent de Portugal, qui aurait dissous une assemblée des Cortès est tenu d'en convoquer immédiatement une nouvelle. Il est évident que l'existence de la charte elle-même dépend de la stricte observation de ce précepte constitutionnel. Si, après avoir exercé sa prérogative de dissoudre les Chambres, le souverain pouvait, soit directement, soit sous un prétexte quelconque, ne plus les convoquer pendant un espace de temps indéfini, il est clair que la nature du gouvernement subirait une altération complète, et qu'une monarchie limitée se changerait en monarchie absolue.

Dans le cas actuel, les ministres de S. A. R. lui conseillèrent, au lieu de convoquer immédiatement les Cortès, de publier un décret déclarant que cette convocation immédiate est impraticable. Ils donnent pour raison qu'il n'y a pas de loi réglementaire pour les élections, et que les dispositions provisoires, portées à cet effet par le décret du 7 août 1826, sont évidemment défectueuses. S. A. R. les abolit donc en conséquence, et nomme une commission composée de dix membres pour préparer un nouveau règlement et le présenter à son approbation. On ne fixe aucune époque à laquelle cette commission devra s'acquitter de sa tâche, ni à laquelle le règlement, après avoir été sanctionné par S. A. R., sera mis à exécution. La convocation des Chambres peut donc ainsi être remise indéfiniment, en opposition directe avec la volonté formelle de la charte dans une de ses clauses fondamentales.

Cette irrégularité si frappante ne saurait être justifiée par aucune nécessité. S. A. R. aurait pu éviter cette violation de la charte de deux manières différentes :

1^o. En ne prononçant la dissolution des Chambres

qu'après le vote d'une loi sur le mode des futures élections ;

2^o. En prononçant la dissolution des Chambres, mais en permettant de procéder aux élections nouvelles selon le règlement de 1826.

Chacune de ces manières d'agir eût été préférable au parti que S. A. R. a adopté actuellement, — et qui a provoqué si généralement des alarmes et de la défiance dans ses intentions.

Mais ce n'est pas seulement de cette déviation de S. A. R. des engagements positifs contractés envers la nation portugaise et l'empereur don Pedro, devant les yeux de S. M. et de l'empereur d'Autriche, que S. M. auroit avoir à se plaindre depuis l'avènement de S. A. R. à la régence. La manière dont S. A. R. vient d'exercer le pouvoir légitime qui lui appartient n'a pu, malheureusement, que confirmer les craintes déjà éveillées par des actes inconciliables avec les institutions du pays et avec ses propres promesses.

Le but du gouvernement de S. A. R. était, d'après ses propres paroles — „de maintenir invariablement la tranquillité en Portugal, au moyen des institutions octroyées par l'Empereur et Roi, etc.” S. M. n'a donc pu voir qu'avec surprise et regret, que le premier pas de S. A. R. vers l'accomplissement du but indiqué a été d'appeler dans ses conseils des hommes, qui, quelque distingués que puissent être leur caractère, et leur position sociale, étaient généralement connus pour appartenir à des opinions hostiles aux institutions constitutionnelles.

S. A. R., après avoir ôté le commandement et éloigné du service militaire beaucoup de ceux qui ont mené les troupes portugaises à la victoire contre les insurgés s'opposant, les armes à la main, à la volonté de leur souverain l'empereur don Pedro et à l'introduction de la Charte, — les a remplacés par des officiers notoirement animés d'un esprit incompatible avec la Constitution que S. A. R. est dans l'obligation de maintenir.

Un gouvernement, d'ailleurs, doit être jugé non seulement par ses actes patens, mais aussi par l'ensemble des dispositions qui l'animent et par les impressions générales qu'il produit. Celles-ci sont aujourd'hui, en Portugal, décidément prononcées contre la Charte, qui non seulement y est déjà regardée comme lettre morte,

1828 mais qui paraît même toucher au terme de son existence nominale. L'ascendant exclusif et hostile d'un parti est visible par l'attitude décontenancée ou la fuite de l'autre. Peut être exagère-t-on quelques alarmes, mais il est difficile de concevoir comment un si grand nombre de personnes qui ne sont entachées d'aucun crime chercheraient leur sûreté dans l'exil, si leurs craintes du péril étaient tout-à-fait sans fondement.

En vertu de traités remontant à près de deux siècles S. M. se trouve engagée à défendre le royaume de Portugal *contre toute attaque étrangère*, et de même que ses prédécesseurs, S. M. s'est montrée toujours prête à secourir son ancien allié dans les moments de dangers et de difficultés. S. M. ne peut ne pas sentir que la meilleure chance pour la sécurité et la tranquillité du Portugal consiste *dans le maintien de la Charte octroyée par l'empereur don Pedro* et dans la renonciation de Sa Majesté Impériale à ses droits à la couronne. Chaque tentative de la part de l'Infant contre la Charte excitera ses partisans à considérer l'empereur don Pedro comme leur protecteur — et peut-être leur vengeur. Le moins à quoi l'on puisse s'attendre dans un pareil état de choses, c'est que don Pedro, malgré les sollicitations les plus sérieuses de la part de S. M., retardera son abdication et donnera des ordres de Rio-Janeiro pour l'exécution des lois dont l'acceptation, en Portugal, devait seule déterminer sa renonciation à la couronne. C'est ainsi que seront jetés les fondemens d'une guerre civile entre les deux grands partis dans l'État, l'un sous la direction de l'Empereur, l'autre sous celle de l'Infant, et le Portugal, ainsi divisé, affaibli, épuisé, deviendra une conquête facile pour un ennemi étranger. Ce n'est pas sous l'empire de telles circonstances, que les prédécesseurs de S. M. ou S. M. elle-même s'est alliée avec le Portugal, et a déployé les forces britanniques pour lui porter secours.

Le soussigné a donc reçu l'ordre de S. M. d'informer Votre Excellence, que toutes ces circonstances et les conséquences qui en découlent évidemment ont excité chez S. M. de l'inquiétude sur le sort du Portugal et sur le bien et le bonheur de l'Infant lui-même. Le soussigné ne dissimule point à V. E. que cette inquiétude n'a pas été écartée de l'esprit des ministres de S.

M. par l'extrait de la lettre du vicomte de Santarem **1828** incluse dans la note de V. E. en date du 8 du courant.

L'impression qui résulte d'actes tellement inconciliables avec les sermens itérativement prononcés et les promesses si fréquemment renouvelées par un prince — ne saurait être détruite par la déclaration d'un ministre que l'intention de son maître est autre que ce que l'esprit et la tendance de son gouvernement n'ont que trop clairement prouvé dès l'origine.

Dans cette situation des choses, S. M. attend les résultats de ce qui se passe aujourd'hui en Portugal, sans impatience, mais non sans une inquiétude proportionnée à l'intérêt qu'elle a toujours pris au bonheur et à la tranquillité de ce Royaume et à l'idée que S. M. se fait sur le péril que courent tous ces avantages, ainsi que la sécurité et l'honneur de S. A. R. elle-même, à la suite de la conduite du gouvernement portugais depuis le moment du retour de S. A. R.

Le soussigné, etc.

DUDLEY.

29.

Dépêche réservée de M. de Tatischeff, Ambassadeur de la Russie à Vienne, transmise à St. Petersbourg, en date du 29 Juin 1828.

A Son Excellence, M. le Comte de Nesselrode.

Vienne, le 29 Juin 1828.

Les bruits qui se sont répandus à Varsovie, et qui doivent être parvenus à Saint-Petersbourg, semblent prêter à la cour de Vienne le projet d'exciter en Gallicie un esprit de nationalité.

Nous sommes trop intéressés à surveiller la marche de notre astucieuse voisine pour que j'aie négligé de porter mon attention sur un point aussi rapproché de nous. Ayant vérifié les faits, et les ayant examinés sous le rapport des intérêts de l'Autriche, je crois devoir soumettre l'opinion que je m'en suis formée au jugement de Sa Majesté Impériale.

Lorsqu'il a été décidé que la Gallicie occidentale et

1828 la majeure partie du duché de Varsovie devaient tomber en partage à la Russie, le cabinet de Vienne aurait préféré que ces provinces fussent simplement incorporées à l'empire. Mais n'étant point parvenue à détourner l'empereur Alexandre de la restauration du royaume de Pologne, l'Autriche a redouté l'impression que produirait cet événement sur les Polonais qui restaient sous sa domination. Dès lors l'empereur François prit à tâche de se populariser en Gallicie. Dans cette fin, le voyage que Sa Majesté y fit en 1817 fut signalé par nombre de grâces et de faveurs répandues sur les personnes notables du pays, et depuis cette époque on n'a point négligé de cajoler la noblesse.

La nomination du prince Lobkovitz est peut-être due au hasard, qui a rendu à Léopold la place de gouverneur vacante, au moment où l'Empereur voulait l'avancer dans sa carrière; néanmoins on n'aura pas négligé de faire usage des qualités qui lui sont propres pour les faire tourner à l'avantage du service qui lui est confié. Etant de la Bohême, il est à l'abri de la répugnance que l'on éprouve en Gallicie pour les Allemands. Il lui a été facile d'apprendre la langue polonaise, et en général il plait à ses administrés. Flatté de ses succès, et croyant se rendre plus agréable encore, ce jeune homme parle souvent de son extraction (les Lobkovitz descendent de Popiel), et en a pris prétexte pour paraître à quelques fêtes en habit polonais. Cependant les moyens qu'on a employés pour captiver les esprits des Galliciens, l'élévation de la Gallicie au rang de royaume, le rétablissement des charges de cour, etc., etc., ne doivent être considérés que comme des mesures défensives et de conservation. Je ne trouve aucune concordance entre le projet dont l'Autriche est soupçonnée et sa manière d'administrer la Gallicie. La justice ne s'y rend point en langue polonaise, mais en latin; les actes de l'administration sont publiés en allemand, et la Gallicie ressent plus que les autres parties de la monarchie autrichienne le poids des impôts. La coupe de l'habit du gouverneur serait-elle suffisante pour compenser ces motifs réels de doléance? Les habitants de la Gallicie comparent la quotité des redevances que l'on paie dans le royaume de Pologne et dans nos provinces, qui les avoisinent, et cette comparaison n'est point à l'avantage des charges qui pèsent sur eux. Aussi les

habitans de Tarnopol et de Zalesczyki bénissent les années qu'ils ont vécu sous le sceptre de la Russie, et regrettent ce temps de leur prospérité. La cour de Vienne ne l'ignore point, et je suis convaincu qu'elle aurait préféré, à toute autre combinaison, l'avantage réel de germaniser son royaume de Gallicie et de Lodomerie. Ce n'est qu'après avoir reconnu l'impossibilité de produire son amalgame absolu avec les pays allemands, qu'elle s'est résignée à la conduite que je viens de détailler. Les inquiétudes que donne à l'Autriche la puissance de la Russie lui feront sans doute voir avec une secrète satisfaction tout embarras qui pourrait nous survenir ; mais sa position lui interdira toujours d'y contribuer en excitant des troubles en Pologne par l'entremise des Galliciens, plus portés à se rallier à leurs anciens compatriotes, que capables d'arracher ce royaume à l'empire de Russie.

Ce qui me confirme dans cette idée, c'est que l'on est fort mécontent, ici, que le prince Lobkovitz ait poussé aussi loin ses démonstrations. Tout récemment, à l'occasion de la première pierre posée au bâtiment de la Bibliothèque léguée à la ville de Léopol par le comte Ossolinski, le gouverneur et le prince Henri Lubomirski y ont paru en costume polonais ; dès que la nouvelle en est parvenue ici, on a non seulement désapprouvé ces travestissemens, mais on les a définitivement défendus. Le ministre de la police a été chargé d'exprimer au prince Lobkovitz le mécontentement de l'Empereur, et de lui enjoindre de faire aussi quitter le costume polonais au prince Lubomirski. Le comte Sedlnitzki s'est acquitté de cette commission dans des termes tellement péremptoires, que ces mascarades ne pourront plus se renouveler. La mercuriale que l'on vient d'adresser au gouverneur de Léopol ne pourra pas manquer d'être bientôt connue du public, et détruira d'autant mieux les illusions qu'on avait provoquées. Quel que soit le degré d'habileté que l'on peut supposer au cabinet de Vienne dans la science des machinations, je ne saurais admettre que ses intrigues puissent amener quelques dangers pour nous en Pologne. Ce cabinet calcule d'ailleurs trop exactement pour se lancer dans un champ où il ne peut récolter que des périls pour l'Autriche. Néanmoins j'aurai soin d'observer sa conduite envers les Polonais, et je ne

340 *Dépêche de Comte Pozzo di Borgo*

1828 manquera point d'informer Votre Excellence des indices qui pourront servir à nous éclairer sur ses intentions.

Signé: TATISCHEFF.

30.

Dépêche très réservée du Comte Pozzo di Borgo transmise au Comte de Nesselrode à St. Petersburg. En date de Paris, le 28 Novembre 1828.

La notice confidentielle que le cabinet impérial a jugé à propos de transmettre à ses représentans auprès des quatre cours principales de l'Europe, relativement aux événemens de la campagne (en Turquie) et à la position réciproque dans laquelle se trouvent les deux puissances belligérantes à la fin de la saison des opérations militaires, donne une idée juste et complète du caractère de la guerre et de la manière dont elle a été conduite.

Comme vous l'avez observé, M. le Comte, rien dans ce tableau ne justifie les espérances odieuses et mal fondées des ennemis de la Russie, et on a raison de s'étonner que la jalousie et la haine se soient aveuglées au point de méconnaître si grossièrement la vérité.

En se décidant à obtenir justice par la guerre, l'Empereur porta dans le nombre et dans l'emploi de ses forces cet esprit de modération et d'humanité qui était inséparable des motifs et du but qui avaient obligé Sa Majesté à prendre les armes dans l'espoir que d'un côté, l'ennemi, moins obstiné à risquer sa ruine, chercherait son salut dans la paix, et de l'autre que les cabinets intéressés à ce résultat, et notamment celui de Vienne, se seraient empressés sincèrement d'inculquer à la Porte-Ottomane une conduite si prudente et si nécessaire.

Ce calcul, quoique fondé sur des données plausibles, a manqué, nous devons l'avouer, par l'opiniâtreté inconsiderée du Sultan, et par la politique hostile et fautive du cabinet autrichien.

Toutefois ces résistances et ces menées n'ont pu ce-

pendant empêcher les succès notables de la campagne, 1821) ni les conquêtes que la seule fraction de l'armée impériale, qui y a pris part, a pu achever au milieu des obstacles que la valeur ou le désespoir de l'ennemi, et encore plus l'âpreté de la nature, lui ont constamment opposés. Dès que l'impatience du public et les illusions de nos adversaires ont donné aux événemens le temps de paraître et de se présenter tels qu'ils sont, il n'y a nul doute que la force de la vérité n'ait triomphé des préventions ou des erreurs, et que notre position ne soit maintenant appréciée avec tous ses avantages. Les sacrifices que nous avons faits pour les obtenir, quoique considérables, ne sont nullement disproportionnés avec les résultats, et la grandeur de nos ressources se montre encore d'une manière formidable à ceux même qui sont le plus portés à les révoquer en doute.

Ces vérités, M. le Comte, sont évidentes pour le gouvernement français, qui ne les a jamais méconnues, et pour les personnes impartiales et de bonne foi dans ce pays. J'ajouterai même, d'après les notions qui me sont parvenues, qu'elles le sont également pour le duc de Wellington: ce grand militaire n'a jamais tiré des conséquences graves des succès accidentels et de la résistance inattendue des Turcs; il a attribué à chaque événement son degré d'importance et s'est gardé d'en exagérer les effets. Dès qu'il a connu le nombre de troupes impériales qui avaient passé le Danube, il a cessé, à la vérité, de s'attendre à des événemens décisifs; mais il ne s'est point dissimulé que la supériorité relative resterait à nos armes et que la discipline triompherait de l'enthousiasme. C'est dans cette conviction qu'il voit la probabilité et presque la certitude d'une nouvelle campagne, et qu'il en appréhende les suites les plus désastreuses pour l'empire ottoman, parce qu'il croit, avec raison, que l'expérience nous dictera les précautions, et que l'Empereur est à même de n'en négliger aucune. Ces renseignemens me sont fournis d'une manière positive par M. le prince de Polignac, qui vient d'arriver de Londres, et qui en a fait part au Roi et aux ministres; et je suis d'autant plus porté à y ajouter foi, qu'ils se trouvent conformes à cette sagacité innée que j'ai toujours reconnue dans le Duc, lorsqu'il s'est agi d'exercer son jugement sur des ques-

1828 tions relatives à une profession où il a excellé d'une manière transcendante.

Cette nouvelle campagne, que nos adversaires ou ceux qui sont jaloux de notre grandeur, craignent tant de voir commencer, est devenue, M. le Comte, nécessaire et inévitable. La dignité, l'honneur et les intérêts de l'Empereur et de l'Empire l'exigent.

Lorsque le cabinet impérial a examiné la question si le cas était arrivé de prendre les armes contre la Porte à la suite des provocations du Sultan, il aurait pu exister des doutes sur l'urgence de cette mesure aux yeux de ceux qui n'avaient pas assez médité sur les effets des réformes sanglantes que le chef de l'empire ottoman venait d'exécuter avec une force terrible, et sur l'intérêt que la consolidation de cet empire inspirait aux cabinets de l'Europe en général, et notamment à ceux qui sont moins bien disposés envers la Russie; maintenant l'expérience que nous devons faire doit réunir toutes les opinions en faveur du parti qui a été adopté. L'Empereur a mis le système turc à l'épreuve, et Sa Majesté l'a trouvé dans un commencement d'organisation physique et morale qu'il n'avait pas jusqu'à présent. Si le Sultan a pu nous opposer une résistance plus vive et plus régulière, tandis qu'il avait à peine réuni les élémens de son nouveau plan de réforme et d'amélioration, combien l'aurions-nous trouvé formidable dans le cas où il aurait eu le temps de lui donner plus de solidité et de rendre impénétrable cette barrière que nous avons tant de peine à franchir, quoique elle ne soit encore venu qu'imparfaitement au secours de la nature.

Puisque les choses étaient telles, nous devons nous féliciter de les avoir attaquées, avant qu'elles nous devinssent plus dangereuses; car le délai n'aurait fait qu'empirer notre situation relative, et nous préparé de plus grands obstacles que ceux que nous rencontrâmes.

Si je devais ajouter une preuve de plus à cette vérité, je la chercherais dans l'ensemble et dans les vues de la notice confidentielle du ministère impérial. Lors de diminuer les exigences et les conditions qu'il met à la paix, j'ai observé avec une vive satisfaction qu'il les augmente, après que la campagne lui a donné une plus juste idée de l'état réel des choses, et l'a convaincu de

besoin d'augmenter les précautions pour diminuer les dangers de l'avenir. 1828

Cette conviction n'est pas l'effet d'un raisonnement spéculatif, mais de l'expérience acquise sur les lieux et au milieu des combats; elle justifie le parti pris de faire la guerre, et démontre la justesse des motifs qui l'ont fait adopter.

Il est une autre raison qui rend de nouveaux succès et une supériorité plus prononcée en notre faveur, indispensables, si nous voulons obtenir le but de la guerre. Lorsque l'Empereur l'a commencée, l'Europe a été avertie que Sa Majesté s'abstiendrait de conquêtes et ne demanderait que d'être indemnisée de ses dépenses, et d'obtenir des garanties morales pour la liberté de son commerce. Il est naturel que les cabinets, loin d'être portés à donner de la latitude à ces expressions générales, ont dû désirer d'en circonscrire l'effet aux plus petits résultats possibles. Supposons maintenant que, lorsque le Sultan a en partie surpassé leurs espérances par sa résistance, lorsque quelqu'un d'entre eux peut encore se complaire dans l'idée de notre faiblesse, nous mettions en avant les conditions articulées sagement par Votre Excellence dans sa note confidentielle, tous élèveront leurs voix contre l'énormité de nos prétentions, et tous, sans exception, les trouveront dures et peut-être injustes. J'ai dit sans exception, parce que dans ce cas je n'en exclus ni la France ni la Prusse. Ces deux cours ont sans nul doute une politique amicale et bienveillante envers la Russie, elles ne s'associeront pas à ses ennemis et ne s'armeront pas contre elle, mais leur désir de la paix est tel, et le besoin de voir mettre un terme aux complications que la continuation des hostilités peut amener, si pressant, qu'elles croiront ne pas pouvoir s'empêcher de désapprouver tout ce qui retarde une conclusion si désirable à leurs yeux, dès que le Sultan aura consenti à rétablir l'état des choses *ante bellum*, et à céder ce que l'opinion nous a déjà sacrifié, les forteresses et le littoral asiatique de la mer Noire.

La destruction de celles qui existent sur la rive droite du Danube et sur le versant de Balkan sera regardée comme ayant pour objet la ruine prochaine de l'empire ottoman. On invoquera nos promesses, on refusera d'admettre nos explications, et il se formera

1828 ainsi un voeu général en Europe plus ou moins actif, à la vérité, et dans des intentions différentes, mais cependant contraire dans le fond à ce que nous sommes dans la nécessité d'obtenir.

Ce résultat embarrassant, et même fâcheux pour nous, serait la conséquence immédiate et inévitable de toute négociation dans l'état actuel des choses. Si elle avait lieu, nous ne pourrions nous dispenser de mettre au jour nos intentions. Dès lors les Turcs en appelleraient à l'Europe chrétienne, qui, sans contredit, accueillerait leurs réclamations, quoique, comme je l'ai déjà observé, avec des différences dans le degré et la nature de ses sentimens; cependant cette différence dans l'action n'en établirait pas une dans la manière défavorable de juger moralement et politiquement nos prétentions.

Une telle disposition est la conséquence toute naturelle de cette espèce d'amalgame européen, auquel nous avons dû associer la politique spéciale de l'empire. — L'intérêt de tous les autres est de nous y tenir, parce qu'ils ont plus de chances à entraver nos démarches; le nôtre doit tendre à nous en délivrer insensiblement par la force des événemens, et sans avoir l'air, s'il est possible, de vouloir leur échapper.

Le plus sûr moyen d'accomplir cet objet essentiel à notre indépendance présente et future, et d'éviter sans affectation la négociation intempestive que les cours de l'Europe voudraient amener durant l'hiver, est de nous mettre en mesure de commencer la campagne prochaine avec des préparatifs et des forces qui emportent tout devant elles.

Cette opération, j'ose l'espérer, n'est pas supérieure à nos moyens. L'Empereur a de plus l'expérience acquise dans la campagne qui vient de finir. Sa Majesté a vu et jugé les obstacles. Elle a connu ce que la prévoyance de ses subordonnés n'a pu ou même n'a su deviner. Les généraux, les chefs de corps, les officiers eux-mêmes ne seront pas surpris de la manière dont l'ennemi s'est opposé à leur valeur; on connaîtra d'avance le matériel qui est nécessaire aux opérations qu'on se propose, et on y pourvoira; et leur marche enfin ne sera plus un essai, mais un combat décisif, soutenu par tous les moyens qui doivent nous le rendre favorable.

Les ménagemens qui n'ont servi qu'à enhardir l'en-1828
nemi et à donner aux sentimens malveillans de l'Au-
triche en particulier, et d'une grande portion du pu-
blic anglais, l'occasion de noircir par des calomnies les
actes de la plus honorable générosité, cesseront entiè-
rement. Nous laisserons les chrétiens combattre leurs
tyrans, et nous susciterons à notre ennemi toutes les
tempêtes qu'il provoque, puisqu'elles deviennent une
partie de notre défense naturelle et un moyen de le
contraindre à se soumettre aux conditions qu'il est de
notre honneur et de notre salut de lui imposer.

Votre Excellence connaît que du premier moment
où il s'est agi de faire la guerre, j'osai lui soumettre
l'opinion de réduire les forteresses principales qui gar-
daient l'entrée des provinces intérieures de l'empire ot-
toman, et par cela même les approches de la capitale.
Quelques uns de ces boulevards sont déjà en nos mains;
les autres, principalement ceux qui restent sur le Da-
nube, doivent y tomber. En les ayant en notre pou-
voir, non seulement nous serons libres dans tous nos
autres mouvemens, mais nous nous serons formé une
frontière formidable contre les attaques de l'Autriche.
En effet, elle ne saurait nous porter des coups incom-
modes qu'en débouchant dans les principautés et en
menaçant nos communications. Si nous sommes une
fois établis sur les deux rives du Danube, c'est elle
qui manquerait de points d'appui si elle voulait descen-
dre dans les plaines, tandis que nous serions les maî-
tres de menacer à notre tour les forces qu'elle aurait
aventurées. Ces idées sont celles que j'ai retrouvées
dans l'exposé du cabinet impérial, où j'ai pu reconnai-
tre le projet d'opérer à la fois sur le Danube et de
porter une armée suffisante en avant, appuyée par
Varna et par la flotte, et garantie par un corps d'ob-
servation contre Choumla.

Ce plan, soutenu par tous les moyens propres à en
assurer la réussite, peut mettre dans deux mois d'opé-
rations l'empire ottoman à découvert, et en faire dé-
pendre le sort de la volonté de l'Empereur. C'est alors
que les cabinets de l'Europe redoubleront d'efforts pour
forcer le Sultan à la paix, parce qu'ils verront qu'ils
ne pourront le sauver que par un traité. Leur unani-
mité ne peut exister que dans ce cas; car dans tout
autre, et s'il s'agissait d'hostilités contre la Russie, l'ac-

1828 cord entre eux est impossible. Cette situation serait celle qui conviendrait le plus à l'empereur. Pouvant faire plus, Sa Majesté consentirait à exiger moins, et ce minimum se réduirait aux propositions contenues dans l'exposé confidentiel de Votre Excellence. Parvenir à ce point de supériorité me semble devoir être le but de tous nos efforts. Cette supériorité est devenue maintenant une condition de notre existence politique, telle que nous devons l'établir et la maintenir aux yeux du monde et aux nôtres. Nos adversaires, et il faut convenir que nous en avons, ont conçu des espérances contraires, leur malveillance a triomphé de leur dissimulation accoutumée; nous n'avons plus rien à apprendre à cet égard; il nous reste simplement à les démentir par les faits, et nous le pouvons.

Ce serait, à mon avis, une erreur grave, si nous voulions affaiblir nos forces sur le théâtre réel de la guerre, pour en laisser de très considérables sur d'autres points éloignés, où nous devons être simplement en observation. L'Autriche seule peut nous attaquer. Avant qu'elle s'y décide, nous en serons avertis par ses mouvemens; s'ils ont lieu contre quelque partie de nos frontières lointaines du Danube, ils ne seront pas de longue durée et ne feront pas beaucoup d'effet, comme toutes les diversions excentriques. Si au contraire ils sont dirigés, comme il est plus probable dans l'hypothèse donnée, de manière à interrompre par leur influence immédiate nos opérations contre les Turcs, alors nous serons à portée de les paralyser à mesure que nous aurons sous la main des troupes à leur opposer; car il ne me semblerait pas impossible de disposer nos armées de sorte qu'elles fussent en même temps en état de fournir à la guerre turque et d'en imposer à la cour de Vienne, si elle osait se compromettre jusqu'au point de nous forcer à l'avoir pour ennemi.

Ces questions, M. le Comte, appartiennent à des autorités plus compétentes que la mienne, qui ont à la fois sous les yeux et l'ensemble et les détails propres à régulariser des combinaisons si essentielles et si délicates. Si j'en fais mention, c'est plutôt un vœu que j'exprime, qu'une idée arrêtée que je présente; dans la confiance que tout ce qui sera délibéré sur cet important sujet se trouvera conforme à la nature des opéra-

tions que nous avons besoin d'entreprendre, et aux ob- 1828
jets qu'il nous importe d'accomplir.

Les considérations précédentes et celles plus lumineuses et plus décisives, déduites dans la notice confidentielle de Votre Excellence, que j'ai prise constamment pour guide, me paraissent nous conduire naturellement aux conclusions suivantes.

1. Que le résultat de la campagne qui vient de finir n'est pas assez décisif pour que l'Empereur puisse traiter avec probabilité de succès, et même sans nuire au but politique que Sa Majesté se propose.

2. Qu'une seconde campagne est indispensable afin d'acquérir la supériorité nécessaire à la réussite de la négociation.

3. Que lorsque cette négociation aura lieu, nous devons être en mesure d'en dicter les conditions d'une manière prompte et rapide, de telle sorte que les puissances de l'Europe en apprennent la conclusion, s'il est possible, en même temps que le commencement.

4. Que ce dessein doit rester secret, et que nous devons le dissimuler par des raisons qui ne seront pas difficiles à trouver, et que probablement l'orgueil du Sultan nous offrira abondamment.

5. Que nos amis et nos ennemis s'attendront, chacun pour ce qui les concerne, à nous voir déployer de grands moyens au commencement des opérations militaires, et que l'impression des événemens qui arriveront dans cette seconde campagne influera infiniment plus sur l'idée que l'Europe se formera des forces de l'empire et du talent qui les guidera, qu'ils n'ont influé dans la première, parce que celle-ci n'a été considérée que comme un essai, tandis que la suivante sera regardée comme le *non plus ultra* de nos ressources morales et matérielles applicables à la guerre, et que, par conséquent, c'est en face de toutes ces vérités et de ces obligations que nous devons la recommencer.

Des dispositions des puissances envers la Russie et de leur conduite probable durant l'hiver et au renouvellement des hostilités.

La priorité que réclame la question militaire, et l'influence qu'elle exercera infailliblement sur toutes les autres, m'a décidé à la traiter exclusivement, car j'aurais en quelque sorte craint de l'affaiblir, si je l'asso-

1828 ciais même à la politique dont elle est en dernier résultat la règle dominante; cependant il nous importe également d'examiner, et le cabinet impérial a désiré savoir les données probables que les serviteurs de l'Empereur ont pu obtenir, pour caractériser la conduite que tiendront les autres puissances, lors du conflit qui va recommencer.

Cette matière a été si sagement et si profondément traitée dans la notice confidentielle que j'ai si souvent citée, et elle a fait à tant de reprises l'objet de mes rapports antérieurs, que je sens la difficulté de soumettre à V. E. aucun aperçu bien nouveau, ni aucun renseignement qui ne soit le corollaire de celui qui l'a précédé.

Dans cet examen, quel qu'il soit, la nature de ma position demande de commencer par la France, et c'est sur elle, avant tout, que je vais fixer l'attention du cabinet impérial.

Les dispositions personnelles du Roi, les déclarations et la correspondance qui les ont manifestées à l'Empereur, la politique du ministère actuel, l'absence d'intérêts diamétralement opposés à la Russie, la répugnance d'épouser ceux de l'Angleterre et de l'Autriche, celle de les soutenir, sans se mettre sous la servitude humiliante de ces deux cours; l'impossibilité d'attendre d'elles aucune compensation pour les sacrifices qu'on leur ferait, et l'espoir, quoique éloigné, dans le cas d'une guerre générale, de trouver plus de condescendance dans la Russie, sont autant de garanties pour que la France s'abstienne de toute coalition qui lui serait proposée contre notre auguste maître.

Votre Excellence a été informée par M. le prince de Lieven de la tentative du prince de Metternich auprès du cabinet de Londres, afin de réunir les quatre puissances, dans une démarche à faire envers l'Empereur, pour déclarer à Sa Majesté qu'elles intervenaient dans la querelle entre la Russie et la Porte, avec le projet d'amener l'une et l'autre à un arrangement pacifique; et comment le chancelier de cour et d'Etat, en conseillant à l'Angleterre d'opérer sur la France et de l'entraîner dans cette voie, avait donné à supposer, quoique ce ne fût qu'un mensonge, qu'il s'était déjà assuré de la Prusse.

Lorsque cette ouverture a été connue ici à la suite

de l'avis que j'en avais donné au comte de Laféronays, 1828 ce ministre et ses collègues m'ont assuré, que ni le cabinet de Vienne, ni celui de Londres, ne leur avaient fait aucune communication à ce sujet, mais que dans le cas où elle aurait lieu, elle serait rejetée péremptoirement et sans réserve.

Le duc de Wellington semble avoir senti également l'inconvenance, l'inutilité et même les dangers d'une telle proposition, parce qu'il ne lui a donné aucune suite, du moins envers la France, auprès de laquelle, selon le projet autrichien, il devait s'employer plus particulièrement.

Le comte de Lebzeltern ayant passé quelques jours à Paris, à son retour de Londres pour se rendre à Vienne, a demandé à M. de Laféronays, au moment où il prenait congé de ce ministre, ce qu'il devait dire de nouveau et en son nom au prince de Metternich. M. de Laféronays lui a répondu (je cite ses propres paroles): „Dites au prince que le Roi ne se prêtera jamais à aucune démarche collective envers l'Empereur de Russie pour l'exhorter à faire la paix ou pour intervenir d'une manière formelle dans ses affaires.”

M. de Lebzeltern observa que des représentations *officieuses* ne devaient pas déplaire à notre cour. Le ministre répliqua: „*Ni officieuses, ni d'aucune autre nature, si elles doivent assumer le caractère d'un concert entre les quatre puissances.*” M. de Laféronays ajouta, que M. de Lebzeltern pouvait également assurer le prince, que le gouvernement français ne faisait aucun cas de l'importance qu'on paraissait vouloir donner depuis quelque temps au fils de Napoléon, ni du soin que quelques personnes prenaient ici de le rappeler à la mémoire de la France.

„Les Français, dit le Ministre, ne recevront pas de souverain de la main de l'étranger, et encore moins celui-là, ne fût-ce qu'il est considéré comme un Archiduc d'Autriche.” Prévenu depuis long-temps que le prince de Metternich cherche à alarmer le roi de Sardaigne contre la France, et à le disposer à faire quelque acte secret, tendant à exclure le prince de Carignan de la succession, M. de Laféronays dit également à ce sujet à M. de Lebzeltern, qu'il n'ajoutait aucune foi à ces bruits, d'autant moins que, s'ils venaient à se réaliser, le prince de Metternich amènerait en Italie ce qu'il a

1828 raison de vouloir éviter, c'est-à-dire le bouleversement de ce pays à la vue de l'armée française, qui devrait, dans ce cas, paraître sur le sommet des Alpes.

Ces particularités, M. le Comte, paraîtront étrangères à la matière que je traite; cependant j'espère que V. E. ne les trouvera pas absolument hors de leur place ici, parce qu'elles tendent à prouver le refus prononcé du gouvernement français, contre le système collectif du prince de Metternich, et les dispositions réciproques des deux cabinets de Vienne et de Paris à l'égard d'autres questions qui les concernent encore plus directement.

Les expressions que j'ai recueillies tout dernièrement de la bouche du Roi, relativement à ses sentimens envers l'Empereur, ne m'ont également rien laissé à désirer. J'étais convenu avec le comte de Laféronays, que j'entreprendrais Sa Majesté en particulier avant d'expédier le présent courier. La présentation de la lettre de notification de la mort de Sa Majesté l'Impératrice mère, d'auguste et de vénérable mémoire, m'en a fourni l'occasion, sans avoir recours à d'autres motifs extraordinaires. Après m'avoir témoigné combien il s'associait à la douleur qu'une si grande perte venait de faire éprouver à la famille impériale, le Roi entra lui-même en matière sur les affaires. Sa Majesté me dit qu'elle avait vu et entendu le duc de Mortemart avec le plus vif intérêt, et qu'elle avait appris avec satisfaction d'un témoin aussi respectable et aussi compétent, le véritable état des choses, et la réfutation complète de toutes les suppositions erronées qu'on s'était plu à répandre et à accréditer jusqu'à un certain point. Le Roi, d'après la manière dont il s'est expliqué, apprécie les avantages remportés par l'Empereur durant la campagne qui vient de finir, et s'attend à ceux qui arriveront pendant celle qui suivra. En parlant de la politique de la France, Sa Majesté m'a répété qu'elle persistera dans celle qu'elle a adoptée, et par conséquent dans la résolution de rester unie à la Russie. Le Roi s'est expliqué sur le prince de Metternich avec mesure, mais sans dissimuler sa désapprobation. Il a dit que si l'Autriche s'était associée aux trois puissances, et qu'elle eût pris part de bonne foi aux stipulations du 6 juillet, le Sultan se serait rendu plus traitable, et la guerre n'aurait pas eu lieu; que la cour de Vienne,

tout en désirant la paix, a constamment agi contre, 1828
soit par les encouragemens qu'elle a donnés à la Porte,
ou qu'elle lui a fourni occasion de supposer; qu'en me
parlant ainsi, ce n'était pas par amour pour les Grecs,
mais parce que c'était une affaire, sous quelque point
de vue qu'on la considère, qu'il fallait terminer avant
les complications qui sont arrivées et qui peuvent se
multiplier à l'avenir; que dans cet esprit, la France a
fait des sacrifices considérables, qu'elle continuera tous
ceux qui seront possibles pour obvier à une plus grande
confusion. Sa Majesté s'est répandue en éloges sur le
duc de Wellington; elle a dit que si M. Canning vivait,
et qu'il eût été à la tête des affaires, il se serait laissé
entraîner par les préjugés du public et les clameurs des
gazettes, au point de rendre une rupture entre l'Angle-
terre et la Russie inévitable, que le Duc a résisté à
ce torrent, et qu'il a, par sa fermeté, rendu le plus
grand service à son pays et à l'Europe entière. J'ai
abondé dans ce sens, parce qu'il y a du vrai dans
cette manière de voir, et j'ai ajouté en même temps,
que sans diminuer le mérite du Duc, je voyais la ga-
rantie de la paix principalement dans la politique et
l'attitude du Roi, et comme Sa Majesté avait daigné dire
elle-même, *dans l'idée établie à Vienne et à Lon-
dres, que la Russie et la France agiraient de con-
cert dans un cas extrême.* J'ajoutai que j'avais rendu
compte de ces paroles à l'Empereur, et que j'avais été
chargé de témoigner au Roi la vive satisfaction avec la-
quelle Sa Majesté Impériale avait reçu ses expressions
à la fois amicales et utiles aux deux pays, et l'import-
tance majeure qu'elle y attache.

Le Roi parut flatté de ce que je voyais la question
sous ce point de vue; il me remercia du soin que j'a-
vais eu de rendre justice à ses sentimens auprès de no-
tre auguste maître, et me répéta qu'ils étaient encore
et seraient toujours les mêmes.

En parlant des éventualités qui pouvaient arriver
dans le courant de l'hiver, le Roi me dit: „Vous savez
que nous envoyons quelqu'un à Constantinople, afin de
disposer, s'il est possible, le Sultan à la paix, et de
lui remettre le protocole qui contient la garantie pro-
visoire de la Morée et des Iles, mais cet homme répè-
tera à cette occasion ce qu'il a dit dans les précédentes.
Dieu a arrangé bien d'autres affaires, et il vou-

1828 *dra aussi pourvoir à celle-ci.* „J'observai que cette conclusion était la plus probable, et que les insinuations auprès d'un caractère tel que celui du Sultan, au lieu de le porter à la réflexion, augmenteraient son orgueil et le confirmeraient dans l'espoir que sa résistance lui amènera à la longue le secours de quelque puissance chrétienne; qu'au lieu d'envoyer à Constantinople, c'est à Vienne que les cours neutres devraient se faire valoir et menacer, parce que c'est du cabinet autrichien que dérivent en grande partie les espérances fatales de la Porte, et toutes les préventions et les contradictions qui agitent le public de l'Europe. Le Roi, sans combattre cette observation et me donnant plutôt à entendre qu'il la trouvait juste, me dit qu'en effet le prince de Metternich se trompait, parce que, dans le cas d'une conflagration générale, ou d'une lutte corps à corps avec la Russie l'Autriche serait exposée aux plus grands dangers.

C'est ici, M. le Comte, que je terminai notre conversation par rapport à la politique étrangère. Il m'aurait été possible d'amener le Roi à parler plus en détail du projet de son ministère, de traiter avec la Porte conjointement avec l'Angleterre, sans la présence, quoique du consentement de la Russie, et de rétablir ainsi les rapports des deux cours avec le Sultan, pour les faire servir à la paix définitive; mais comme j'aurais dû le combattre directement, ainsi que je l'ai déjà fait envers M. de Laféronays, j'ai jugé qu'il était plus prudent de m'en abstenir dans le moment, parce que le Roi n'aurait pas manqué de voir dans mes observations un éloignement pour la paix et pour les mesures qu'il croit pouvoir y conduire. Cette entente de la part des cours d'Angleterre et de France sera, à mon avis, déjouée avec moins d'inconvénient pour nous, par l'influence réunie de notre résistance et de celle du Sultan, par les délais et enfin par le commencement des hostilités, qu'elle n'aurait pu l'être par une discussion que j'aurais entamée avec le Monarque, déjà prévenu par ses ministres et séduit par le désir qu'il a de voir terminer la lutte sans une commotion plus générale.

Il est dans l'habitude du Roi de ne jamais me confédier en pareilles occasions sans me parler des affaires intérieures. Sa Majesté me semble satisfaite de son ministère et surtout de la manière dont celui de l'extérieur

est dirigé. Elle ne dissimula pas les agitations et les intrigues 1828 qui l'attendent à la session prochaine, et déplora la violence et les fureurs de la Droite, qui, selon ses paroles, peut détruire, sans édifier. Je représentai au Roi la nécessité d'éviter tout changement essentiel dans la composition de son cabinet actuel, et lui démontrai les dangers qui résulteraient d'un ministère nouveau, porté par une faction quelconque, et par conséquent de l'instabilité et de l'incertitude dont son conseil et son système ne manqueraient pas de se ressentir, au moment d'une crise qui peut intéresser l'Europe entière, sans qu'il soit donné à personne d'en préciser d'avance les résultats. Sa Majesté se montra persuadée de cette vérité, et m'assura qu'elle ferait de sa part tout ce qui était en son pouvoir, afin d'empêcher la confusion ou du moins l'incertitude qui naîtrait d'une altération aussi hasardée dans des circonstances si délicates.

Après l'audience, je me rendis chez M. le comte de Laféronays pour l'informer de ce qui s'était passé, et je m'en suis entretenu avec le duc de Mortemart. Tous deux m'ont assuré, sans hésiter, qu'ils avaient trouvé le Roi dans les mêmes sentimens et les mêmes dispositions, et que rien ne serait négligé de leur part pour l'y confirmer encore davantage, s'il était nécessaire.

Tout ce que je viens d'exposer à V. E. est exact en considérant les choses en général; ce n'est que dans l'application de quelques points particuliers que nous pouvons rencontrer de la divergence.

Sans doute le Roi et la France ne se mettront pas en hostilité contre la Russie, et seront portés au contraire à s'entendre avec elle, par des raisons ou déjà dites ou qu'il est aisé de concevoir, s'il s'agissait d'une guerre et d'une scission en Europe. Cette tendance nous a été jusqu'à présent très utile, soit par l'appui qu'elle nous a offert souvent à la conférence de Londres, soit par l'obstacle qu'elle met à une coalition contre nous et par la crainte qu'elle inspire à l'Autriche, mais nous ne devons pas espérer que cette déférence ira jusqu'à s'associer sans réserve à tout ce que nous croyons devoir exiger de la Porte, et à justifier l'insistance que nous mettrons pour l'obtenir.

Le Roi et son Ministère se bercent de l'espoir de porter, avec le concours de l'Angleterre, le Sultan à faire la paix à des conditions honorables pour la Rus-

1828 sie. L'expression de *conditions honorables* provient de bonnes intentions, mais elle n'est nullement le résultat d'un jugement arrêté qui spécifie ces conditions. Quel que soit le désir de satisfaire l'Empereur, je suis sûr que s'il s'agissait de réduire la question aux conditions déduites dans la notice confidentielle du cabinet impérial, la France et toutes les autres puissances les trouveraient exorbitantes et nous exhorteraient à y renoncer; je dis la France, non pas tant par jalousie ou par amour pour les Turcs, mais par le désir de rétablir la paix et par la crainte d'être enveloppée dans une guerre, s'il en arrive autrement. Cette crainte domine le Roi, son conseil et surtout le Dauphin, à un tel point, que c'est à elle seule qu'on serait prêt à sacrifier bien d'autres considérations et notamment à se plaindre de la ténacité de la Russie, si la question était posée en ces termes dans l'état actuel des choses.

Placés, comme nous sommes, dans une situation qui n'est pas encore bien définie, attendu l'incertitude dans laquelle les affaires sont restées à la fin de la campagne, notre politique me semble exiger d'éviter, comme je l'ai déjà observé, toute négociation avec la Porte; de ne pas nous associer à ce que l'on veut faire pour l'y amener, et de démontrer sans cesse l'inutilité et les dangers de ces moyens, ou indirects ou secondaires, que les deux cours de Paris et de Londres se plaisent à employer, afin d'arriver à une réconciliation entre les parties belligérantes, qui est impossible aujourd'hui parce qu'il n'existe pas dans les faits des élémens suffisans pour la déterminer.

Après avoir fait sentir cette vérité à M. de Laffrenays, je lui ai prédit que l'envoi de M. Jaubert à Constantinople ne produira aucun bon effet, parce qu'il a pour but d'entamer avec le Sultan une négociation sur le sort de la Grèce, sans le concours des Grecs et de la Russie; que malgré l'ordre qu'il a donné à son agent de tenir un autre langage et de demander ce concours, la Porte sera informée, par l'Autriche et par l'Angleterre, de la dernière pensée des deux cabinets de Paris et de Londres, et en fera son profit, si toutefois elle consent à les attirer dans les rapports séparés qu'ils veulent bien lui offrir, et que tout ce plan augmentera les espérances et l'orgueil du Sultan sans terminer

les affaires de la Grèce, et en ajoutant des difficultés nouvelles à la conclusion de la guerre avec la Russie. 1828

A ces observations, le Ministre, le prince de Polignac et M. de Rayneval, qui a été l'inventeur de cette combinaison, répondent, qu'il ne faut pas laisser le Sultan à ses propres fureurs et aux insinuations exclusives de l'Autriche; qu'il faut que les puissances amies de la paix arrivent jusqu'à lui, et que comme il n'existe aucun autre moyen de rapprocher et de rétablir les relations diplomatiques, qu'en terminant l'affaire grecque, c'est à ce résultat qu'il importe de parvenir; et que la Russie devrait y coopérer, si elle partage le besoin et le désir de tous les autres, de mettre fin à la guerre.

Cette manière de raisonner explique et confirme encore davantage ce que je viens d'observer; savoir, que c'est à la crainte de voir commencer une seconde campagne que le cabinet français sacrifie toutes les considérations qui lui semblent secondaires, en comparaison de son objet principal, sans vouloir ou savoir se dire, que même le chemin qu'il a pris et les ménagemens qu'il veut garder envers nous, prolongent et affaiblissent sa marche, de telle manière, que la saison du renouvellement des hostilités arrivera bien avant qu'il soit possible de parvenir à aucune conclusion diplomatique dans le système *a parte* qu'il veut suivre. En effet, l'Émissaire français, M. Jaubert, parti il y a peu de jours pour Constantinople, doit y arriver, ensuite porter le divan à agréer le protocole du 16 novembre, qui garantit la Morée et les Îles; le décider à négocier sur cette base sans promettre qu'elle sera définitive quant aux limites; obtenir une réponse favorable et la mander aux deux cours, qui la communiqueront sans doute à la Russie, laquelle de son côté fera les observations qu'elle jugera convenables; ensuite et en supposant que rien n'arrête la marche du plan, nommer des plénipotentiaires *ad hoc*, se réunir dans une île neutralisée, négocier, se trouver d'accord, etc.

Tout ce procédé exige un temps bien plus long que celui qui existe entre le moment présent et le commencement de la campagne, et ce seront alors les événemens militaires qui caractériseront la situation de chacun, et non les démarches politiques de la nature de celle dont il s'agit.

La démarche de la France envers le cabinet impé-

1828 rial exigera cependant une réponse, dont il sera peut-être convenable de lui laisser copie sous la forme d'une dépêche pour être communiquée.

Il me semble que l'on pourrait commencer par remercier le Roi, avec raison, de ce qu'il s'est prononcé contre le projet de la cour de Vienne, tendant à faire des démarches collectives envers l'Empereur pour porter Sa Majesté à la paix, qu'il n'a pas dépendu d'elle de conserver, et qu'il lui est infiniment à coeur de rétablir sans l'intervention de qui que ce soit.

Que quant au plan de négociation avec la Porte pour l'exécution du traité du 6 juillet, le cabinet de Russie s'y est toujours prêté autant que ses alliés, et que c'est à cet effet que son plénipotentiaire ne s'est jamais séparé des leurs.

Que lors de la guerre entre la Russie et la Porte, et quand l'Angleterre a prétendu qu'il appartenait à elle et à la France de se charger exclusivement de l'exécution de ce traité, S. M. très Chrétienne, éclairée par sa justice et par une sage politique, a combattu cette doctrine avec succès et écarté les suites qu'elle aurait entraînées.

Que depuis, le fond et la nature de la question sont restés les mêmes, et que par conséquent il n'existe aucun motif d'adopter une marche différente de celle tenue jusqu'à présent.

Que l'expédition française en Morée et le résultat honorable et heureux sous tous les rapports qu'elle a obtenu, loin de donner lieu à des combinaisons différentes de la nature primitive du traité, fondées sur l'union des trois puissances, a rendu cette union plus obligatoire par le progrès qu'elle a fait vers l'accomplissement de son but, moyennant l'expulsion des Turcs du Péloponèse.

Que cet événement a permis d'attendre la conclusion définitive de l'affaire grecque, et par conséquent l'exécution du traité du 6 juillet, lorsque le Sultan se rendra traitable lui-même et qu'il consentira à des conditions qui rétablissent la paix dans cette partie de son empire, mais qui assurent en même temps aux Hellènes les avantages et le sort que le traité leur a préparés.

Qu'une négociation des deux puissances avec la Porte ottomane, sans la présence du plénipotentiaire russe, sera indubitablement regardée par le Sultan comme

la preuve d'une division entre les alliés, et qu'il la jugera comme le triomphe de son système et s'y conformera d'autant plus, qu'il croira avoir obtenu ce qu'il a demandé invariablement, l'exclusion de la Russie des affaires de la Grèce. 1828

Que cette conviction, loin de le porter à la paix, le rendra plus confiant dans son obstination et dans les espérances d'être soutenu par des secours étrangers.

Que ce résultat, étant diamétralement opposé à celui que la France se propose, la portera à considérer de nouveau les inconvéniens que le cabinet impérial lui indique, et à éviter la démarche qui pourrait tourner contre ses propres vues.

Que, par le traité du 6 juillet, les Grecs sont appelés à intervenir dans la négociation, et que leur exclusion, par la seule raison que le Sultan l'exige, serait à la fois une injustice et un motif qui pourrait les décider à ne pas adhérer à ce qui serait convenu; circonstance qui laisserait la question indécise, et rendrait inutiles six années de sacrifices et de soins donnés à cette cause, — ce qui affecterait la dignité et les intérêts de trois grandes puissances qui se sont engagées à la terminer.

Telles sont, ou à peu près pourraient être, selon mon opinion, les observations qu'il serait prudent d'adresser à la France, en les liant en même-temps à la conduite constamment amicale qu'elle a tenue envers la Russie dans toutes les divergences arrivées avec l'Angleterre, ce qui lui prouverait que sa majesté l'Empereur en conserve la mémoire, et la mettrait dans l'impossibilité de communiquer en entier, si elle voulait, ce document à la grande Bretagne.

Il me paraîtrait également, qu'il ne serait pas inutile de faire allusion à l'état d'incertitude dans lequel la question se trouve dans ce moment, et de se réserver de la traiter même plus à fond, lorsqu'il existera des données moins vagues sur ce qu'il conviendra de faire dans l'esprit d'union et de justice qui a présidé au traité du 6 juillet.

Les raisons alléguées ci-dessus ont été articulées par moi au ministère français, qui en a été ébranlé sans cependant avoir renoncé à son plan. Il les appréciera sans doute davantage lorsqu'elle lui parviendront de la part du cabinet impérial.

1828 La conférence de Londres ne pourra s'occuper de cet objet qu'à la réception des renseignemens qui arriveront de Constantinople, à la suite de la communication du protocole du 16 novembre, et des insinuations dont l'agent français Jaubert est chargé, c'est-à-dire, dans deux mois environ; c'est alors que nous serions de nouveau en état de reprendre la question et de nous décider avec la liberté que les explications dont je viens de parler nous auront ménagée.

La nature des faits et des observations que je viens de soumettre au cabinet impérial sur les dispositions du gouvernement français, indique suffisamment, que pour tout ce qui concerne la politique générale son intention est de s'unir et de s'entendre avec la Russie, et que c'est, selon sa manière de voir, afin de rendre cette entente plus praticable, qu'il voudrait terminer sans trop de scrupule, la question grecque, parce que la continuation des engagemens qui s'y rattachent, lui est, à son avis, incommode et gênante; que son amour pour la paix lui fera désirer de la part de la Russie tous les sacrifices possibles afin d'y parvenir; mais qu'il ne se prêtera jamais à aucune démarche qui aurait le caractère le plus éloigné de coalition ou même d'impertinence; que si l'Angleterre rompait avec nous, le Roi hésiterait avant de se compromettre, en prenant cependant l'attitude qu'il jugerait nous être la plus favorable; enfin que dans le cas où l'Autriche seule ou conjointement avec la Grande-Bretagne déclarerait la guerre à la Russie, la France sera disposée et même entraînée à prendre un parti de concert avec nous contre la première, spécialement si la Prusse entrait dans cet accord, ou même si elle ne s'y opposait pas.

Telles sont, M. le Comte, les conjectures les plus probables qu'il me soit possible de former sur la politique du cabinet français. Elles deviendront encore plus solides, si le ministère actuel se conserve: condition qu'il est malheureusement indispensable d'ajouter dans un pays où les changemens sont si fréquens. Il est au milieu de ces hypothèses une vérité, qui, j'espère, restera toujours inaltérable, savoir que la France, quel que soient les mains dans les quelles elle peut tomber, ne s'armera jamais contre la Russie.

Le ministère impérial est si dignement représenté à Londres, que je suis obligé de me faire en quelque sorte violence, en parlant d'un pays, dont le prince de Lieven connaît si bien les dispositions et malheureusement les passions et les jalousies envers la Russie, et dont il rend un compte aussi exact et judicieux toutes les fois que le bien ou le besoin du service le demandent. C'est donc bien plus pour ne pas laisser une lacune aussi essentielle que celle qui existerait dans ce rapport, si je passais entièrement sous silence un tel empire, que pour ajouter, en quoi que ce soit, aux notions que le cabinet impérial reçoit plus directement et plus complètement de l'ambassade de Londres.

Au commencement de la guerre, le gouvernement et encore plus le public anglais, a vu dans le résultat de la campagne le bouleversement de l'empire ottoman. L'idée de la suprématie ou de la domination russe, établie sur le Bosphore et les Dardanelles, celle des flottes sortant de la mer Noire, la possibilité, quoique lointaine, de leur accord et de leur union avec la marine française, et toutes ces combinaisons réunies ensemble ont exalté les têtes et produit un ressentiment d'autant plus vif, que l'Angleterre ne se croyait pas en mesure de s'y opposer, sans exciter une guerre générale, où elle n'avait que des sacrifices à faire, dans une circonstance qui les lui aurait rendus très pénibles, par la nécessité d'aggraver le poids de ses dettes sans le moindre espoir d'ajouter à sa puissance ou à ses richesses.

Les événemens de la campagne sont venus délivrer le gouvernement britannique et la nation des craintes qu'ils avaient conçues, et je suis porté à croire, qu'ils se félicitent aujourd'hui de trouver dans les Turcs la résistance qu'ils n'auraient pu nous opposer eux-mêmes, sans de grands embarras. Dès que l'idée de la ruine de l'empire turc cesse de les dominer, il n'est pas présumable qu'ils veuillent risquer une guerre universelle pour disposer le Sultan à accéder à telle ou à telle autre condition, surtout dans l'état où les choses se trouveront au commencement de la campagne prochaine, où tout sera encore incertain et indécis. Ces considérations autorisent à croire, que nous n'avons pas à

1828 craindre une rupture ouverte de la part de la Grande-Bretagne, et qu'elle se bornera à conseiller à la Porte de demander la paix et à lui prêter tous les bons offices en son pouvoir durant la négociation, si elle a lieu, sans aller plus loin, soit que le Sultan s'y refuse, soit que nous persistions dans la résolution d'entreprendre une seconde campagne.

Le duc de Wellington a besoin et désire conserver la paix, l'intérêt mercantile ne peut pas lui être contraire, parce que le commerce avec la Russie consistant pour la plus grande partie en matières brutes, son interruption lui serait aussi nuisible qu'à nous-mêmes. Il peut approuver les armemens de l'Autriche et cependant la dissuader d'en faire usage, parce que ce serait appeler toute l'Europe aux armes.

La manière dont la question du blocus des Dardanelles a été terminée, prouve également qu'il existe dans le cabinet anglais une grande tendance à la paix. Jamais le public de ce pays n'a montré plus de préjugés et de jalousie que dans cette occasion. Le Duc seul, nonobstant son premier mouvement, paraît avoir contenu le torrent. Maintenant le tumulte me semble apaisé, et la chose réduite à l'état et au cours naturel qui lui est propre.

C'est également un symptôme favorable, à mon avis, que le refus de la part du cabinet britannique de donner suite à la proposition faite par le prince de Metternich, d'intervenir collectivement auprès de l'empereur afin d'exhorter, mais en réalité de contraindre Sa Majesté à la paix. L'inconvenance et les dangers de cette mesure doivent avoir été sentis à Londres, puisqu'on s'est abstenu de toute explication à ce sujet envers la France.

Je terminerai ces courtes observations en répétant que je les soumets entièrement à celles que le prince de Lieven aura transmises au cabinet impérial sur cet important objet; car mes raisonnemens ne peuvent être comparés avec son expérience et avec l'impression qu'il reçoit et les notions qu'il recueille de la présence et de la conversation des hommes dont dépend la décision d'une question si grave.

L'Autriche.

L'Autriche est la puissance de laquelle la Russie

avait le moins de raison d'attendre ce qu'elle en reçoit. 1828
Rétabli en quelque sorte sur son trône par les succès de l'empereur Alexandre et les efforts de l'armée russe, l'empereur François retira des avantages immenses de la magnanimité de son plus grand Allié. L'Italie lui fut livrée tout entière, soit moyennant des acquisitions réelles, soit par la faculté qui lui fut laissée d'exercer une influence illimitée sur ce qui n'avait pas été soumis à sa domination. Il augmenta ses frontières du côté de l'Allemagne, selon son bon plaisir, et obtint même des rétrocessions et des avantages en Pologne, qui n'étaient qu'une pure générosité de la part de son Libérateur.

Depuis l'époque du Congrès, les déférences et les bons offices n'ont pas eu de terme, et lorsque le mouvement révolutionnaire de Naples parut menacer la suprématie autrichienne dans tout le pays depuis les Alpes jusqu'en Sicile, ce fut encore l'empereur Alexandre qui dissipa cet orage par son intervention sage et généreuse.

La cour de Vienne trouva dans ce dénouement la sécurité de ses possessions, celle de son influence sur le reste, et l'occasion de tirer du royaume de Naples 200 millions de francs pour prix de l'avoir délivré des Carbonaris.

L'insurrection de la Grèce éclata. Le prince de Metternich décida de rétablir le glaive du Sultan sur la tête de ce malheureux peuple; pendant quatre ans, il paralysa et déjoua les plus nobles sentimens, sans égard ni à la délicatesse de la position de la Russie, ni à ses intérêts, abusant constamment de la confiance qui lui était accordée, et ne faisant jamais une promesse que pour y manquer.

Enfin le moment arrive, où la Russie, la France et l'Angleterre veulent s'entendre pour faire cesser les massacres qui se répétaient sans cesse dans cette arène ensanglantée.

L'Autriche refuse d'y adhérer, et met tout en oeuvre, malgré des protestations différentes, pour porter le Sultan à rejeter la combinaison qui lui était proposée, dans le but de lui conserver son empire et de ne pas l'exposer à de plus grands dangers.

Cette factique funeste a duré deux ans; elle a été dénoncée par les représentans des puissances, qui en

1828 ont vu les mouvemens sur les lieux et de mille manières. Enfin le Sultan force les ambassadeurs des trois cours à quitter Constantinople. Il insulte, il provoque la Russie, il viole les traités. L'Empereur est dans la nécessité de se faire rendre raison par les armes.

A cette résolution, le prince de Metternich s'indigne et se conduit comme contre une révolte envers sa suprématie. Dès lors tout est mis en oeuvre par lui pour nuire à la Russie. Il s'adresse à l'Angleterre afin de l'armer contre l'empereur, et il répète ces tentatives à chaque phase que les événemens lui présentent; il accrédite l'idée, que tous les gouvernemens sont exposés à des révolutions intérieures, parce que la Russie veut obliger le Sultan à observer les traités, et il parvient à en intimider plusieurs; il tente le ministère français, qui lui résiste, et il lui suscite des querelles intestines à cause de cette résistance. D'un côté, il flatte les bonapartistes et les encourage à faire revivre la mémoire du fils de Napoléon; de l'autre, il s'approprie la *Gazette de France* et la *Quotidienne*, représentantes prétendues du royalisme pur et des jésuites, et ces feuilles, soi-disant chrétiennes, devenues turques, versent dans le public un déluge d'injures et de faussetés contre nous. Ces vérités, M. le Comte, n'échappent à personne ici; le ministère français en est convaincu, il me les répète et me les confirme sans cesse.

A son passage par Vienne, le duc de Mortemart a eu avec le ministre autrichien une longue conférence. Le duc m'en a fait le récit dans les termes suivans, que j'ai mis sur papier immédiatement après, afin de me garantir d'oublis ou d'erreurs.

Le prince de Metternich a demandé à M. de Mortemart quelle impression il emportait de l'armée russe et de ses généraux. M. de Mortemart répondit qu'il avait de l'armée la plus grande opinion, et que les talens de ses chefs variaient, comme il arrive dans tout pays et dans toute armée nombreuse. Le prince ajouta: „Que pensez-vous des pertes que cette armée a eues?” Le duc répliqua que celles de l'infanterie n'étaient nullement extraordinaires, que la cavalerie avait perdu beaucoup de chevaux, mais que le tout, ne portant que sur une fraction minime de l'armée en général, pouvait être bientôt réparé et n'affectait nullement les forces de l'empire. Le prince de Metternich,

avec un sourire de pitié, continua en disant: „Vous autres Français, vous vous laissez éblouir; rapportez-vous-en à nous. Nous observons et connaissons les Russes depuis cent ans; leur force n'est que d'apparat, et elle l'est encore plus que jamais dans ce moment. Quant aux pertes, elles sont immenses; elles ne seront ni facilement, ni promptement réparées, et je ne puis m'expliquer comment vous ne les jugiez pas de même." Le duc dit à son tour qu'il était permis à chacun d'apprécier les forces de l'empire russe selon qu'il l'entendait, mais que, quant aux pertes causées à l'armée par la campagne, il s'en référerait aux rapports du prince de Hesse, qui les lui avait fait voir, et qu'ils étaient conformes à ceux de M. de Mortemart lui-même sur ce sujet, ajoutant que le prince est trop homme d'honneur pour en avoir envoyé de différens. Le prince de Metternich parut embarrassé de cette observation, puis il reprit: „Eh bien! chacun en jugera à sa manière. En attendant, l'Autriche se croit forcée de prendre ses précautions; son armée est prête et nombreuse, et si une seconde campagne commence, elle prendra poste sur la frontière et observera la Servie." Le duc répondit à cette dernière menace: „Dans ce cas, chacun aura raison de se porter sur la frontière et d'observer celle qui l'avoisine. *Il en arrivera ce qui pourra.* „Ainsi finit la partie essentielle de cette conversation. Le prince de Metternich ne parut pas satisfait des dispositions du duc de Mortemart, et tous les deux se séparèrent avec les formes et les politesses d'usage. J'ai cru, M. le Comte, devoir vous informer de ces particularités, parce qu'elles m'ont semblé prouver encore davantage l'infatigable soin que le prince de Metternich prend à nous susciter des ennemis ou à diminuer l'intérêt que nos amis nous portent.

Le plan du chancelier de cour et d'Etat est vaste: Il veut se montrer menaçant par ses armemens; il travaille la France afin de la rendre faible; il anime l'Angleterre pour nous en faire une ennemie; il voudrait séduire la Prusse et l'éloigner de nous; il propose au roi de Sardaigne de se mettre en mesure et même de donner un autre héritier à la couronne que le prince de Carignan, d'après la conviction qu'en a le ministère français; enfin il assume le caractère de protecteur de l'ordre public, et tandis qu'il emploie toutes ses facultés

1828 tés en faveur des Turcs, il enrôle sous ses drapeaux les ultra-monarchiques et les ultra-papistes de tous les pays.

Cette conception est trop vague, selon moi, pour prendre une consistance solide, et surtout dans l'intervalle qui sépare le moment présent de la campagne prochaine. Lorsqu'elle commencera, le prince de Metternich n'aura à sa disposition que lui-même et la monarchie autrichienne, si toutefois il en est le maître, comme les apparences semblent l'indiquer. La question sera donc réduite alors, s'il osera ou non attaquer la Russie. Ces sortes de problèmes ne sauraient jamais être résolus d'une manière absolue, parce que les données ne peuvent, selon la nature des choses, être fondées que sur des conjectures; cependant, comme il n'existe pas d'autre règle, c'est à elle qu'il faut s'en rapporter.

Ce n'est pas dans les combinaisons étrangères, M. le Comte, que je chercherai cette règle, mais dans les mesures et les moyens intérieurs de l'empire. L'Empereur, notre auguste maître, est monté sur le trône lorsque la Russie jouissait d'une grande considération, et cette considération s'est visiblement augmentée depuis son heureux avènement. La plus noire et la plus dangereuse conspiration arrêtée par son courage et punie selon la justice tempérée par la clémence et l'humanité; les Turcs amenés à signer la convention d'Akermann; la Perse vaincue et rendue tributaire à la suite de ses provocations; l'Angleterre et la France, empressées de trouver un moyen de terminer à la satisfaction de Sa Majesté les troubles de la Grèce; le prince de Metternich, n'ayant d'autre ressource que l'intrigue et le dépit, et la Prusse fortifiant les liens du sang par ceux de la politique.

C'est dans cette situation des choses et des idées, à la face du monde entier, que l'Empereur a été forcé d'entrer dans la guerre actuelle. Presque toutes les puissances en ont reconnu la justice, et il n'en est pas une qui n'en ait attendu des succès; c'était l'empire russe, après deux ans d'observation et de préparatifs, qui se mettait en mouvement contre l'empire turc, réduit à la population musulmane de l'Europe. À cet aspect, tout le monde avait formé d'avance son ju-

gement; mais, il faut l'avouer, ce jugement n'a pas été 1828
confirmé par l'événement.

Cette circonstance a dévoilé les sentimens que chacun nous portait. L'explosion s'est faite à Vienne, et s'est communiquée plus ou moins partout ailleurs. Cependant, ceux qui jugent avec calme voient le manque de succès dans des causes secondaires, et pensent qu'elles ne se répètront pas à la campagne prochaine. De là le désir de l'éviter et d'amener la paix, si la Porte était assez sage pour la demander et la Russie assez découragée pour l'accorder à des conditions inférieures à sa dignité.

Dans cet état de choses, avant de demander ce que fera le prince de Metternich, il me semble plus opportun de nous demander ce que nous ferons et sous quel aspect nous paraîtrons à ses yeux. S'il nous voit profiter de l'expérience, augmenter nos moyens, y introduire l'ordre désirable, nous mettre en position de ne pas craindre ses attaques, le persuader que s'il veut nous avoir pour ennemis, il nous trouvera formidables, inexorables et décidés à verser sur l'Autriche toutes les calamités de la guerre qu'elle nous suscite, *sans lui en épargner aucune*, le prince de Metternich restera probablement dans sa politique et en adoptera peut-être une meilleure, en conseillant au Sultan de faire la paix et de se soumettre aux sacrifices qu'elle doit lui imposer.

Ce n'est pas la volonté du chancelier de cour et d'Etat, ni celle du public autrichien, que nous avons besoin de deviner; elle s'est montrée assez hostile, pour qu'il nous reste des doutes à cet égard. Lorsqu'on se réjouit de ce que la peste moissonne l'armée russe, lorsqu'à leurs yeux il n'y a jamais assez de fléaux dans la nature, ni de moyens de nuire dans l'ennemi pour satisfaire leur haine, nous sommes dispensés d'interpréter les sentimens de ceux qui ne craignent pas de les professer et de les manifester sans réserve. La meilleure garantie que nous ayons pour les arrêter et pour en combattre l'influence, c'est *nous-mêmes*; c'est dans notre énergie, dans la force, la direction et la suite de nos déterminations et de nos mesures, que nous devons chercher notre sécurité. Le patriotisme, la position et les ressources de l'empire répondent à tout: qu'on les évoque; qu'on les fasse valoir, avec ordre et de la manière dont ils doivent être employés, et la po-

1828 litique cessera de nous offrir des problèmes; nous verrons celle de nos ennemis devenir aussi traitable qu'elle se montre aujourd'hui orgueilleuse, parce qu'elle se plaît à magnifier nos pertes, à rabaisser nos talens et à discréditer nos moyens.

Si nous nous montrons tels que nous devons et que nous pouvons être, le gouvernement et la plus forte partie de la France nous rechercheront, parce qu'ils voudront pourvoir à leurs intérêts et entrer dans la lice, si l'Autriche et l'Angleterre en ouvrent les barrières. La Prusse a son rôle tout fait et les objets de son ambition sous sa main, et ce n'est pas la Russie qui souffrira de ces empiétemens, elle restera libre d'accomplir les siens, si son intérêt l'exige.

Sans doute il serait pénible d'avoir ainsi altéré le *statu quo* de l'Europe, mais à qui en attribuer la faute et la responsabilité, si ce n'est au cabinet autrichien, qui veut tout risquer et tout bouleverser plutôt que de voir l'Empereur faire une paix, qui aurait pour premier but son honneur, et pour second, des modifications incapables d'apporter le moindre changement à l'équilibre réel établi par le congrès de Vienne?

Il résulte des observations précédentes que la question sur la conduite future de l'Autriche ne peut être examinée d'une manière abstraite et indépendamment de celle que tiendra la Russie, et de l'appareil des forces qu'elle présentera à l'ouverture de la campagne. Cette campagne est devenue indispensable, à mon avis, parce que la première n'a pas produit son effet. Nous l'entreprendrons donc avec les chances et ces chances seront moins dangereuses, à mesure que nos efforts seront grands et terribles.

La Prusse.

La Prusse semble avoir annoncé sa politique par la conduite qu'elle a tenue et par l'attitude qu'elle a prise déjà. Portée à conserver la paix, elle verrait, à mon avis, avec satisfaction la fin de la lutte entre la Russie et la Turquie, mais elle se garde de la provoquer par aucune démarche propre à gêner le cabinet impérial, et s'est prononcée contre celles de ce genre, projetées par la Cour de Vienne. Son maintien, son langage, ses démonstrations ont été jusqu'à présent favorables à la Russie, et la crainte de la voir s'entendre

avec elle, dans un cas extrême, en impose à l'Autriche **1828** et sert à la France d'encouragement pour la confirmer dans les sentimens favorables qu'elle nous témoigne. Le cabinet impérial a donc le plus grand intérêt de s'attacher, comme il le fait, celui de Berlin, de le cultiver et de lui faire entrevoir, qui si l'Autriche et l'Angleterre voulaient mettre le *statu quo* territorial existant en péril par une attaque contre la Russie, Sa Majesté prussienne, en faisant cause commune avec elle, trouverait des avantages qu'elle ne saurait espérer ailleurs.

La notice confidentielle dont Votre Excellence a accompagné sa dernière expédition contient les germes de ce système; il s'agit donc de les entretenir et pour ainsi dire de les féconder de manière qu'ils soient prêts à se développer, lorsque la nécessité l'exigera.

Dans toutes mes démarches envers le cabinet français, je m'attache à le tenir en bonne intelligence avec celui de Berlin. Son représentant, le baron de Werther, s'en occupe également de la manière la plus zélée. Il serait peut-être sage et utile de familiariser aussi la politique prussienne avec l'idée que si les événemens lui fournissent l'occasion de s'agrandir, la France de son côté ne peut se compromettre et se battre en pure perte. Je suis persuadé que dans le cas où les trois puissances, la Russie, la Prusse et la France, devraient s'entendre, cette dernière n'exigerait rien qui serait disproportionné à ses sacrifices et à son importance, ou qui pourrait donner de justes alarmes à la Prusse.

Lorsque je trace de telles combinaisons, M. le Comte, c'est avec le désir qu'elles ne puissent jamais devenir nécessaires; il a fallu la conduite inconvenable du prince de Metternich pour être forcé à chercher dans de si grands changemens les moyens de déjouer cette ligue générale qu'il travaille à former contre la Russie, et à contenir les coups directs qu'il voudrait lui porter. Quand la question est réduite à la défense naturelle, tous les moyens sont non seulement permis mais commandés par les devoirs qui partent de plus haut; la conservation et le salut de l'Etat.

La tendance générale des observations que je viens de soumettre à Votre Excellence en fait pressentir d'avance ces conclusions. La fin de la campagne et la

1828 position dans laquelle nous sommes restés envers l'ennemi rendent la paix impossible pour le moment, parce qu'elle ne peut être honorable.

Une négociation entamée en pareilles circonstances, serait tout à notre détriment, parce que nous serions obligés de la rompre et d'attirer sur nous l'odieux de cette rupture, après avoir révélé le secret de nos prétentions, lorsque nous ne sommes pas encore en mesure de les soutenir.

Le zèle témoigné par la France et par l'Angleterre, afin d'entamer cette négociation est intempestif. *Je ne cesse* d'en avertir M. de Laféronays, et de le disposer à ne point se compromettre au point de nous forcer à un refus dans le cas où les Turcs, conseillés par l'Autriche et la Grande-Bretagne, voudraient nous embarrasser en offrant de négocier, non pour conclure, mais pour se donner la réputation de sagesse et de modération.

Le projet de l'Angleterre et de la France, de traiter avec la Porte pour la pacification de la Grèce, du consentement de la Russie, mais sans la présence de son représentant, ne peut nous convenir par les raisons déjà déduites; cependant dès que les troupes françaises devaient se retirer de la Morée et qu'il était impossible au Ministère d'en prolonger le séjour sans se perdre, il est très heureux que ce pays ait été mis sous la garantie des trois cours. Cette égide est la seule qui puisse le défendre contre une nouvelle invasion.

Selon toutes probabilités rien ne se passera, durant l'hiver, qui puisse troubler nos préparatifs. Ce temps doit donc être mis à profit pour nous montrer sur un pied formidable à l'ouverture de la campagne prochaine.

Cette condition est vitale. Elle est le seul moyen qui nous reste pour nous rétablir dans l'opinion où nous étions au commencement de la précédente.

Quelles que soient les explications que nous pourrions donner et l'éclat qui ait rejailli sur nos armes par la prise de Varna, la levée du siège de Silistrie, l'évacuation entière de la Bulgarie, excepté les points fortifiés en notre pouvoir, les relations, sans doute exagérées, sur nos pertes et le désordre qu'on suppose régner dans notre administration militaire, ont infiniment rabaisé l'opinion conçue de notre puissance et de l'organisation de notre armée dans toutes ses parties.

Le ministère français en est ébranlé et son existence **1828** s'en trouvera jusqu'à un certain point compromise à l'ouverture des Chambres. Les intrigues de l'Autriche se multiplient. L'ambassadeur d'Angleterre les seconde, et si nous ne nous hâtons pas de remporter des succès, sitôt que la saison des opérations arrivera, nous risquons de voir ici des changemens qui rendront la continuation de notre influence plus difficile.

Notre politique est de faire en sorte que rien n'arrive de bien nouveau durant les quatre mois qui vont suivre, et j'espère que nous y parviendrons, parce que les hommes aiment en général à attendre, mais le cinquième doit être fécond en événemens. Notre entrée en campagne doit étonner par les succès, il me semble que nous en avons les moyens, si nous les portons sur les lieux; et s'ils sont raisonnablement employés.

Le projet de terminer la guerre par des démonstrations menaçantes sur Constantinople me paraît inapplicable, d'après la manière dont les choses ont tourné. La prise des places du Danube fera une impression durable, en imposera à l'Autriche, ouvrira le chemin des provinces lointaines de la Turquie, et nous autorisera à en exiger la destruction à la paix, dès que nous les aurons en notre pouvoir.

Conservez M. le Comte, conservez Varna. C'est un trophée qui appartient personnellement à l'Empereur. *A la bonne saison* et appuyée par cette station, la flotte pourra inquiéter l'ennemi sur tous les points du littoral.

Malgré qu'il ne soit pas probable de voir une flotte anglaise dans la mer Noire, il sera prudent de bien garantir Sevastopol contre les approches par mer. Si jamais l'Angleterre rompait avec nous, c'est sur ce point qu'elle porterait ses attaques, dès qu'elle les croirait possibles.

Les progrès du général Paskewitsch ont été plus importants que le public de l'Europe ne les a jugés, parce qu'il s'est attaché à ce qui était plus à sa portée; mais nous qui en connaissons la valeur, nous devons nous occuper de les rendre plus considérables. Ils feront beaucoup d'impression à Constantinople.

Le blocus ne sera pas aussi indifférent qu'on a voulu le représenter. Dès qu'il en a été informé, le Sultan a

1828 ordonné de grands approvisionnemens en Egypte, que les Autrichiens se sont chargés de transporter. J'espère que l'escadre impériale en fera la capture.

Voilà, M. le Comte, le tribut de mon zèle et de mes faibles lumières sur les questions graves qui occupent le cabinet impérial. En les examinant, je ne me suis pas déguisé les difficultés qu'il nous reste à vaincre, mais j'ai recherché aussi les moyens que nous avons d'en triompher. Les événemens de la campagne passée, loin de nous décourager, nous auront donné l'expérience qui nous manquait. S'il a existé des obstacles imprévus, l'Empereur les connaît, pour les surmonter, et je vois même dans la nécessité de vaincre où nous sommes placés un principe d'activité et d'énergie qui conservera à l'empire et à son glorieux chef, dans la sphère qui leur est propre, cette suprématie dont il n'appartient à aucune force humaine de les faire descendre.

J'ai l'honneur d'être, etc.

31.

Dépêche ultérieure très réservée du Comte Pozzo di Borgo. En date de Paris, le 14 Décembre 1828.

Les intentions malveillantes et les préparatifs hostiles de la cour de Vienne contre la Russie sont une vérité manifeste à toute l'Europe. Le cabinet impérial les a pénétrés dans leur commencement, les a suivis dans leurs progrès, et les serviteurs de l'Empereur à l'étranger en ont signalé l'existence et combattu les effets.

Ce fut après avoir inondé le public de faits constatés ou exagérés sur les revers supposés de l'armée russe et sur les succès et la supériorité des Turcs, que le prince de Metternich proposa au cabinet de Londres d'agir de concert avec lui, afin de former une ligue qui seraient attirées la France et la Prusse dans le but d'intervenir entre la Russie et la Turquie, et en résultat d'imposer la paix à Sa Majesté l'Empereur.

Vous êtes informé, M. le Comte, que, selon le plan du chancelier de cour et d'Etat, le duc de Wellington devait se charger de travailler la France et de la con-

duire à ses fins, tandis que le premier répondait de la 1828 Prusse.

La connaissance de ce projet m'étant parvenue, je m'appliquai à en démontrer l'inconvenance et les dangers, et je trouvai le ministère français dans les mêmes sentimens.

En attendant, aucune démarche directe n'avait eu lieu envers celui-ci, ni de la part de l'Autriche, ni de celle de l'Angleterre; cependant la certitude où il était que le projet existait, et qu'il pouvait lui être présenté d'un moment à l'autre, le portait à s'en expliquer, et à se prononcer dans un sens opposé, toutes les fois qu'il en trouvait l'occasion; ainsi M. de Lebzeltern, lors de son passage par Paris, et le comte d'Appony dans leurs différentes conversations avec le ministre des affaires étrangères ont pu se convaincre, que Sa Majesté très chrétienne rejeterait les propositions et les insinuations du prince de Metternich, dès qu'elle serait appelée à témoigner ses sentimens à ce sujet.

De son côté le baron de Werther, averti par son collègue de Londres, des desseins de la cour de Vienne, se hâta de connaître les dispositions de celle de France, et les ayant trouvées telles que je les lui avais annoncées, en informa sans perte de temps son gouvernement.

Toutes ces circonstances réunies, et je suis porté à croire, le jugement et l'expérience du duc de Wellington, le décidèrent, à mon avis, à s'abstenir de se compromettre envers le cabinet des Tuileries, de sorte que la tentative de M. de Metternich se trouva paralysée et arrêtée dans son commencement.

Une dépêche du cabinet de Berlin vint ensuite détruire les mensonges de celui de Vienne. Loin de se faire le satellite du prince de Metternich, le ministère prussien déclarait, qu'il regardait le plan projeté comme dangereux et inapplicable, et que loin d'y concourir, il se garderait d'y prendre aucune part.

Tous ces faits, dont Votre Excellence a été informée en son temps, semblaient devoir désabuser la cour de Vienne des illusions qu'elle s'était formées de réunir les principales puissances de l'Europe contre la Russie; mais le prince de Metternich, qui a pour maxime de négocier toujours et surtout de ne pas se décourager, soit que la fausseté de ses assertions devienne évidente soit que le manque d'une promesse lui attire des reproches mérités, a renouvelé la même tentative d'une

1828 manière plus formelle et avec des circonstances plus offensantes pour la dignité de l'Empereur et plus dangereuses pour les intérêts de l'empire.

Après avoir, comme d'ordinaire, annoncé que la levée du siège de Silistrie et la retraite de l'armée d'observation devant Shoumla, étaient des désastres immenses et irrémédiables et s'être attaché à taxer de faiblesse, d'ignorance et d'inconsidération nos opérations militaires, le prince de Metternich expédia un courrier, porteur d'une dépêche au prince Esterhazy, laquelle devait être communiquée au ministère français par M. d'Appony avant d'être envoyée à celui de Londres, auquel elle était principalement destinée.

Ce fut le $\frac{1}{13}$ courant, que M. l'ambassadeur d'Autriche fit lecture de cette production remarquable au comte de Laféronays.

Le chancelier de cour et d'Etat expose et fait savoir que le Sultan aspire au rétablissement de la paix, avec sécurité et bonne foi.

„Que Sa Hautesse, ayant pris en considération les événemens passés et la situation de son empire, est décidée à ne plus signer de traités qui ne sont que des trêves, et qui laissent les germes de nouvelles guerres.

„Que la paix pour laquelle l'empire ottoman est en armes doit être rassurante pour lui et solide pour tout le reste de l'Europe.

„Que ce grand but ne saurait être atteint que moyennant un congrès, formé des parties belligérantes et des principales puissances de l'Europe, et dont le résultat serait placé sous une garantie générale.

„Le prince de Metternich ajoutait que ce plan lui semblait le plus propre à conduire à la paix et à la rendre durable.

„Que la circonstance actuelle présentait de grands avantages pour agir sur l'esprit de Sa Majesté l'Empereur.

„Que l'armée russe est en ruine et en décomposition complète, physique et morale, que les troupes sont découragées, les généraux divisés et l'Empereur abattu.

„Que les Turcs, au contraire, augmentent de force et de courage, qu'ils reprendront Varna durant l'hiver, que le grand-visir l'a juré sur sa tête, et qu'il réunira mille hommes pour cette opération.

„Enfin, qu'à la campagne prochaine 300 mille Turcs

se jetteront sur le territoire Russe, emporteront et détruiront tout devant eux." 1828

Tous ces points, M. le Comte, d'après ce que m'a dit M. de Laféronnays, forment la substance d'une dépêche très longue, où ils sont développés avec la prolixité accoutumée du cabinet de Vienne.

A la fin de cette lecture, le ministre observa au comte d'Appony que les jugemens du prince de Metternich sur l'Empereur et l'Empire, étaient exprimés en termes si extraordinaires, qu'il aurait de la peine à les rendre exactement au Roi, et à le porter à croire qu'ils étaient tels qu'il venait de les entendre, même s'il pouvait s'en souvenir; que, par conséquent, il le pria de lui donner la copie ou l'extrait de cette dépêche.

M. d'Appony répondit qu'il n'était autorisé ni à l'un, ni à l'autre, mais que le prince de Metternich désirait de savoir quelle était l'opinion de M. de Laféronnays sur les dispositions de Sa Majesté Impériale au milieu des grandes calamités où elle se trouvait. Le ministre français repliqua, que M. de Metternich était si positif dans la sienne et dans ses assertions, qu'il n'avait besoin de celle de personne; qu'au reste, le Roi s'étant refusé à toute combinaison dont le but serait d'intervenir dans la guerre entre la Russie et la Porte ottomane, Sa Majesté persisterait dans la même résolution. C'est ainsi, M. le Comte, que se termina leur conversation, avec les formes qui devaient avoir convaincu M. d'Appony de la surprise et de la désapprobation qu'avait rencontrées sa communication auprès du cabinet français.

Averti par ce dernier de la démarche de l'ambassadeur d'Autriche, je me hâtai d'en informer le prince de Lieven, afin de le mettre à portée de prendre les mesures qu'il jugerait convenables pour détruire l'effet qu'auraient pu produire sur le cabinet de Londres l'exposé et les suggestions de M. de Metternich.

Ayant interpellé depuis le comte de Laféronnays, s'il savait de quelle manière le duc de Wellington avait reçu et apprécié les nouvelles insinuations du ministre autrichien, il m'a dit que M. de Roth, chargé d'affaires de France à Londres en l'absence de l'ambassadeur, lui mandait que le prince Esterhazy paraissait avoir écarté de la communication qu'il avait ordre de faire la proposition du congrès, et qu'il s'était limité sim-

1828 plement à témoigner les dispositions du Sultan de négocier et de conclure une paix qui ne serait pas une trêve comme toutes les précédentes, mais qui établirait au contraire un système de sécurité et de solidité entre les deux empires, sous la sauvegarde des puissances de l'Europe.

Immédiatement après avoir reçu des réponses de Londres et conseillé probablement par son collègue d'atténuer la mauvaise impression produite sur M. de Laferonnays par la confiance qu'on lui avait faite, M. d'Appony est allé le trouver et lui a observé, qu'il craignait qu'il ne fût resté dans son esprit une opinion inexacte ou exagérée de ce que le prince de Metternich avait exprimé dans la dépêche dont il lui avait fait lecture. Le Comte répondit qu'il ne le croyait nullement, mais que, pour éviter tout malentendu, il lui suggérerait de nouveau de lui répéter la lecture de ce document ou de lui en donner la copie. M. d'Appony s'y refusa en ajoutant : „Je ne sais pas même si j'ai bien fait de vous le faire connaître dans son entier.”

Tel est, M. le Comte, le récit fidèle de ce que j'ai recueilli sur la nouvelle tentative de M. de Metternich, et sur le mode et les expressions dont il s'est servi en s'y décidant. Mon opinion est que, vu l'intimité qui règne entre le cabinet anglais et celui de Vienne, le prince Esterhazy n'a rien caché au duc de Wellington et à lord Aberdeen, mais que tous ensemble ont senti l'inconvenance et l'impossibilité de mettre un tel projet en pratique, lorsque la France venait de déclarer ne pas vouloir y concourir. Ainsi cette trame contre la Russie restera sans effet, comme celle à peu près du même genre qui l'avait précédée et qui dérivait de la même source.

Il est un autre plan que le duc de Wellington travaille à réaliser et auquel M. de Metternich contribue, quoique avec moins de réserve et d'une manière plus tranchante. C'est le changement du ministère actuel en France et le rappel de M. de Villèle aux affaires. Le prince de Lieven me le mande en termes explicites, et je n'ai jamais douté, de mon côté, du désir et des desseins du duc à cet égard, parce qu'il doit être convaincu que, sans avoir un instrument à la tête du cabinet dans ce pays, il ne pourra jamais en obtenir la déférence qui lui serait nécessaire, ou pour former une

coalition contre la Russie, ou pour la priver de l'appui moral qu'elle en reçoit, en attendant la coopération réelle qui pourrait avoir lieu dans le cas d'une guerre civile. 1828

Afin d'accomplir son objet, indépendamment des avantages qu'il tire de la supériorité de sa position et de l'habitude prise en Europe de le regarder comme un homme hors de pair, le duc s'annonce également en qualité de soutien des principes monarchiques en France, quoique avec plus de modération que le prince de Metternich, ce qui rend son influence encore plus dangereuse. Ainsi, par un mélange de menaces contre ce qui est, et d'intérêt sincère en faveur de ce qui, selon lui, devrait être, il flatte les passions et les vues de beaucoup de monde à la cour, et met en mouvement, par l'ambassadeur qu'il y a envoyé à cet effet, une quantité d'intrigues difficiles à déjouer.

Le prince de Polignac, séduit par les prévenances du premier ministre anglais et par sa propre ambition, aime à se mêler dans toutes ces combinaisons, non pas pour contribuer au retour de M. de Villèle aux affaires, mais pour y entrer lui-même, soit à la tête d'un nouveau ministère, soit comme ministre des affaires étrangères sous la présidence de M. de Laféronnays.

C'est dans ce but qu'il s'est rendu à Paris, encouragé par le duc, qui trouve son intérêt à s'en servir pour jeter le trouble dans l'administration actuelle. Je ne doute pas non plus que M. de Polignac n'ait été chargé de sonder et de connaître les dispositions réelles du Roi, et de constater si son système de politique amicale envers la Russie est le résultat de sa volonté et de sa conviction, ou bien des insinuations et de l'influence de son ministère et du cabinet impérial.

Persuadé de ces vérités, M. de Laféronnays a voulu mettre à l'épreuve M. de Polignac, immédiatement et sans lui laisser le temps de s'enfoncer dans les intrigues qui étaient l'objet de son voyage. Ainsi dans leur première entrevue il lui a dit avec la familiarité d'usage entre eux : „Si tu désires le portefeuille, le voici; tu peux le prendre. Ma sortie ne sera pas un grand événement, mais ton entrée en sera un immense. Si, dans l'état actuel des choses, tu as la confiance de gouverner la France, je ne serai pas un obstacle; si non, ou si tu hésites, cesse de faire croire à ceux qui veu-

1828 lent te porter aux affaires que tu vas les seconder, parce qu'une telle conduite serait contraire au service du Roi et au bien du pays."

Cette allocution produisit l'effet désiré. M. de Polignac eut raison de se convaincre que M. de Laféronnays n'entrerait dans aucune combinaison ministérielle avec lui. Dès lors, abandonné à ses propres forces, il sentit toute sa faiblesse et n'osa pas se charger à lui tout seul d'un si pesant fardeau.

Le placer dans cette alternative était l'unique moyen pour déjouer ses intrigues secondaires. S'il n'eût été question que d'élever M. de Laféronnays à la présidence et de mettre M. de Polignac aux affaires étrangères, le Roi s'y serait prêté et aurait peut-être désiré un pareil arrangement; mais dès qu'il s'est agi d'un changement total, la confusion qui en serait résultée aurait été si grande et si supérieure aux moyens que M. de Polignac aurait eu de la faire cesser, qu'il n'a pas osé prendre sur lui la responsabilité d'une pareille épreuve. Son entrée au ministère y aurait apporté des altérations sensibles. Ambitieux et pusillanime, endoctriné et subjugué par le duc, il n'aurait jamais eu le courage de lui résister: d'où il serait résulté une division dans le conseil et des influences opposées auprès du Roi, inconvéniens qu'il a été heureux d'écartier, au milieu de tant d'autres à travers lesquels il faut réussir dans ce pays.

L'arrivée de M. de Polignac à Paris a coïncidé, selon ce que M. de Laféronnays m'a dit, avec certains renseignemens que ce ministre s'est procurés, et qui prouvent évidemment les intentions sinistres du prince de Metternich contre la France, et avec quelle animosité il cherche à élever des obstacles au Roi et à sa famille depuis qu'il ne peut les entraîner dans ses voies.

Le ministre a refusé de m'en dévoiler la source, parce qu'elle est confidentielle et secrète. Quant à leur nature, il a été, soit dans ses dernières conversations, soit dans les précédentes, plus explicite.

Il paraît que le chancelier de cour et d'Etat flatte les bonapartistes de mettre en avant le duc de Reichstadt dans le cas d'une rupture entre la France et l'Autriche, et travaille la cour et les apostoliques d'un autre côté, pour susciter des embarras au ministère en l'accusant d'être révolutionnaire et impie; qu'il a ici des

personnes affidées pour chacun de ces rôles : l'ambas- 1828
sade est chargée du dernier auprès des prêtres et d'un bon nombre de courtisans, le premier est confié à des gens d'une tout autre existence et d'opinions opposées; qu'il excite le roi de Sardaigne à s'armer contre la France, dont il lui fait craindre l'invasion, et qu'il le porte à faire quelque acte tendant à exclure le prince de Carignan de la succession; enfin que de toute part, de l'Allemagne, comme de l'Italie et de Vienne même, il arrive des rapports, qui démontrent l'active malveillance du personnage qui préside le cabinet autrichien.

C'est lorsque le Roi se ressentait encore des justes impressions qu'une conduite pareille ne pourrait manquer de produire sur son esprit, que M. de Polignac, ignorant entièrement toutes ces circonstances, a entretenu le monarque, relativement à la nécessité de s'entendre avec l'Angleterre et l'Autriche, afin d'aviser aux moyens d'exciter une seconde campagne et d'amener la paix.

Le Roi n'a pas donné suite à ces insinuations et a rejeté toutes les idées vagues tendantes à former une union quelconque dans le but d'intervenir entre les puissances belligérantes, parce qu'au lieu d'arrêter la guerre ce serait la rendre plus animée. Pour ce qui concerne la conduite de la France, Sa Majesté a dit ces propres paroles : "Je veux rester uni à la Russie. Si l'empereur Nicolas attaque l'Autriche, je me tiendrai en mesure et me réglerai selon les circonstances; mais si l'Autriche l'attaque, je ferai marcher immédiatement contre elle. Peut-être qu'une guerre contre la cour de Vienne me sera utile, parce qu'elle fera cesser les dissensions intérieures et occupera la nation en grand comme elle le désire".

Etonné d'un tel langage, M. de Polignac vint tout consterné en rendre compte à M. de Laféronnays qui lui dit de ne pas regarder comme chose arrêtée ce qu'il venait d'entendre; que ç'aurait été plus conséquent si le ministre s'était expliqué de la sorte par ordre du souverain, mais que cependant la manière dont Sa Majesté s'était exprimée, devait lui servir de règle pour connaître au juste et à fond les sentimens du monarque, et se conduire en conséquence.

Après avoir ainsi reconnu que l'état des choses à Paris était bien différent de ce qu'il avait pu se figurer

1828 à Londres, M. de Polignac voulut s'entretenir avec moi sur l'ensemble et la situation des affaires. Il me dit que le duc de Wellington, quoique peiné de la rupture entre la Russie et la Porte, n'avait pas craint les conséquences qu'on appréhendait généralement au commencement de la campagne, parce que, ou le Sultan aurait fait la paix à la vue de l'armée russe, ou bien celle-ci, n'étant pas en nombre suffisant pour produire des résultats décisifs, se serait arrêtée, loin de toute position capable de mettre en danger l'existence de l'empire ottoman; mais qu'il n'en était pas de même de la campagne qui va suivre, parce que la Russie, corrigée par l'expérience, et forcée par la nécessité, mettra en mouvement toutes ses forces, et que le Sultan, décidé à se défendre à outrance, fera de même.

Qu'il n'est pas permis de prévoir exactement ce qui résultera de ce combat à mort, et qu'il est impossible néanmoins de ne pas y apercevoir les germes d'événemens graves et capables de compromettre la paix générale.

Que pour empêcher la réalisation d'un si grand malheur, le Duc aurait désiré de s'entendre avec les puissances neutres, afin d'aviser à quelque moyen de faire cesser ce conflit; qu'à la vérité ces moyens sont difficiles à trouver, mais qu'il en est un facile à mettre en pratique et qui ne serait point sujet à ces inconvéniens, savoir celui d'envoyer les ambassadeurs de France et d'Angleterre à Constantinople pour influencer le divan et le soustraire à la direction exclusive de l'Autriche.

Convaincu que le prince de Polignac répèterait ma conversation au duc de Wellington, je lui répondis que, sans atténuer l'importance que celui-ci ajoutait aux circonstances actuelles et aux événemens qui se préparent, je me permettais d'observer qu'elle me semble exagérée.

Qu'au lieu de présager des bouleversemens et des catastrophes, il était plus sage et plus naturel de se voir dans le conflit existant qu'une guerre entre la Russie et la Porte comme il en a tant existé auparavant, et de s'attendre que la paix aura lieu lorsqu'une des parties sentira qu'il lui convient mieux d'en faire les sacrifices que de continuer à s'exposer à de plus grands désastres.

Que les alarmes et l'épouvante dont on cherche à

fatiguer l'Europe sont l'ouvrage du prince de Metternich; que c'est lui qui a directement ou indirectement amené cette guerre par des conseils imprudens donnés au Sultan, en le portant à tout refuser aux trois puissances, lorsqu'elles mendoient, pour ainsi dire, un accommodement aux portes du Sérail. 1896

Qu'après avoir été la cause de la guerre il n'a cessé d'encourager les Turcs à la soutenir et de les informer, non seulement de l'état et du nombre des troupes russes, mais de déprécier faussement et follement les ressources de l'Empereur et de l'Empire.

Que non content de ces procédés, il importune à tout instant la France, l'Angleterre et la Prusse, afin de les unir par des prétextes spécieux contre la Russie, sans être rebuté par les refus qu'il rencontre et par l'impossibilité de donner la moindre solidité à ce système de haine et de trouble.

Que tout le monde voit dans le duc de Wellington et dans ses intentions les mêmes principes de sagesse et d'équité dont l'Europe a souvent senti les effets salutaires; mais que pour qu'il reprenne son ascendant accoutumé, il doit se délivrer des obsessions du prince de Metternich et convaincre les autres cours, et la Russie en particulier, qu'il juge la politique autrichienne comme erronée et de nature, si elle était suivie, à précipiter l'Europe dans cette guerre générale que nous voulons tous éviter.

Qu'au lieu de laisser le chancelier de cour et d'Etat se flatter qu'il deviendra le président du Congrès de son imagination et qu'il y dictera la loi, il faut le guérir de ces illusions et le corriger, s'il en est besoin, de ces prétentions hors de saison et de mesure, et qu'alors le Duc aura éteint la cause principale de discorde, de division et de méfiance qui tient l'Europe en agitation.

J'ai ajouté que le retour des ambassadeurs de France et d'Angleterre à Constantinople, dans le moment actuel, loin de rendre le sultan plus sage, augmentera son orgueil et flatte ses espérances, d'autant plus que le prince de Metternich ne manquera pas de représenter cet incident comme le triomphe du système austro-turc et d'y voir une raison de plus pour y persister; j'ai donc conclu que c'est à Vienne que le duc doit faire valoir son ascendant et son bon esprit d'une manière prononcée et décisive, et que ce préliminaire est in-

1828 dispensable pour faciliter les voies à son influence et à sa juste considération partout ailleurs.

Le prince de Polignac n'étant pas en mesure, par la connaissance qu'il avait déjà des sentimens du roi et de ses ministres, d'élever des objections contre le langage que je lui avais tenu, ne manqua pas d'en avouer la justesse et la convenance, et me dit qu'en effet il s'emploierait à son retour à Londres à faire apprécier les dangers de la politique autrichienne. Il me témoigna en même temps ses regrets de ce que la Russie ne voulait pas consentir à la négociation avec la Porte relativement au traité du 6 juillet, dans les formes suggérées par la France et l'Angleterre, parce que ces préliminaires devaient précéder le retour des ambassadeurs à Constantinople, qui seraient devenus des auxiliaires puissans auprès du divan pour le porter à la paix. Ma réplique a été que la Russie ne pouvait consentir à son exclusion d'aucune des conséquences du traité sus-mentionné, parce qu'elle en était partie intégrante; mais que le cabinet impérial était prêt à négocier et à concourir à tout ce qui se ferait à cet égard d'un commun accord, dans le fond, comme dans la forme.

Le langage que j'ai tenu à M. de Polignac m'a semblé le plus convenable. Il n'aurait pas été prudent de faire la critique de la marche indécise, équivoque et peu amicale envers la Russie, du duc de Wellington, avec un homme que je devais considérer en quelque sorte comme son émissaire. J'ai cru conséquent d'attribuer principalement, car telle est la vérité, toute l'agitation qui règne en Europe au prince de Metternich, et de faire envisager au duc lui-même que la déférence qu'il aura pour le cabinet de Vienne sera un obstacle à son influence envers tous les autres. Cette manière de présenter les choses a en outre l'avantage de convenir à la France. Le roi, son ministère et la nation en général, ont un grand éloignement pour l'Autriche, et comme ils ne la craignent nullement, ils ne se font aucun scrupule de la traiter sans ménagement, mais il n'en est pas de même de l'Angleterre. La répugnance des Français pour ce pays est arrêtée par la terreur qu'il inspire. L'idée d'une rupture avec lui en impose au commerce, à la bourse et à toute la portion industrielle de la nation, c'est-à-dire à celle qui sympathise le moins avec l'Autriche: il faut donc s'attacher

à cette dernière et réunir contre elle tous les justes 1828
ressentimens; car si l'Angleterre veut la défendre à tout
prix, et faire cause commune avec elle, ce ne sera
plus la Russie qui a voulu compromettre la France avec
la Grande-Bretagne, mais celle-ci qui a répudié la
France pour se joindre à l'Autriche. Toutes ces nuan-
ces, M. le Comte, sont si délicates qu'elles deviennent
difficiles à expliquer par écrit, on les sent et on les
apprécie davantage sur les lieux et dans le manieient
des hommes et des affaires.

Je me confirme d'autant plus dans cette opinion
qu'ayant informé le comte de Lafféronnays de ma con-
versation et de la tournure que je lui avais donnée, il
m'en a remercié et m'a dit que c'était exactement dans
le même esprit qu'il avait parlé à M. de Polignac, et
que les instructions qu'il allait recevoir en retournant
à Londres seraient conformes.

En effet l'ambassadeur est parti avec les ordres sui-
vans: 1^o. de détruire toute idée qui pourrait s'élever
dans l'esprit du duc de Wellington de réunir les puis-
sances neutres pour intervenir, sous quelque forme que
ce soit, dans la guerre entre la Russie et la Porte.

2^o. De déclarer que la France ne consentira pas à
prendre la cour de Vienne, ou son internonce, pour
intermédiaire entre les alliés et le sultan sur ce qui
concerne l'exécution du traité du 6 juillet. Cette pré-
caution, M. le Comte, est motivée par le manège mis
en pratique à Constantinople, afin d'ôter à M. de Zuy-
len tout accès auprès du divan. Sans justifier la con-
duite passée de l'ambassadeur de Hollande, il est évi-
dent que par cette exclusion le prince de Metternich a
voulu rester seul et devenir ainsi le conducteur indis-
pensable des communications des trois puissances à
la Porte.

3^o. De rompre le silence avec le duc de Wellington
et de lui demander quelle est son opinion sur les insi-
nuations si souvent répétées du cabinet de Vienne, ten-
dantes à former une union pour intervenir auprès de
la Russie, et si le ministère anglais les a rejetées aussi
promptement que celui de France l'a déjà fait.

Quant au projet mis en avant par les deux cabi-
nets de Londres et de Paris, sur le mode d'entamer
une négociation avec la Porte relativement aux affaires
de la Grèce, il n'en sera pas fait mention jusqu'aux

1828 nouvelles de Constantinople. Mais dans le cas où le duc de Wellington deviendrait pressant sur cet objet, et qu'il voudrait accélérer le retour des ambassadeurs de France et d'Angleterre dans cette capitale, M. de Polignac a ordre d'observer que cette mesure ne pourrait s'effectuer que si le sultan reconnaissait la garantie des trois puissances en faveur de la Morée et des îles, et s'il convenait d'un armistice *statu quo* pour toutes les autres parties du territoire où il existe des hostilités entre les Turcs et les Grecs. Dans cette hypothèse, la négociation relative à l'application du traité du 6 juillet serait suspendue jusqu'à la fin de la guerre entre la Russie et la Porte, événement qui permettrait à la première d'y intervenir et de donner ainsi à l'arrangement qui s'en suivra le caractère définitif de stabilité qu'il n'aura jamais sans le concours de toutes les parties.

Les instructions que je viens de citer apportent de grandes modifications au premier projet formé entre la France et l'Angleterre de terminer l'affaire grecque durant la guerre de la Russie, et en quelque sorte contre son consentement. Le sultan ne se prêtera jamais à l'armistice tel qu'il est indiqué et qu'on devra le lui proposer, et en supposant même qu'il voulût l'accorder, la négociation resterait suspendue jusqu'à ce que la Russie puisse y prendre part, condition à laquelle ni la Porte ni l'Angleterre ne voudront accéder.

Ce changement dans le cabinet français est l'effet d'une plus mûre délibération, renforcée par les nouvelles reçues du chargé d'affaires de France à Saint-Pétersbourg, qui annonce, comme je l'avais déjà prédit, le refus que le cabinet impérial aurait opposé, quoiqu'à regret, à un plan qui tendait à l'exclusion de l'exécution d'un traité dont il est partie intégrante, et qui concerne sa dignité et ses intérêts les plus délicats.

Les modifications sus-mentionnées, et en général le système du ministère, rencontrent quelque opposition de la part de M. le Dauphin. S. A. R. a déclaré au dernier conseil qu'elle aimait à s'entendre avec le duc de Wellington, que ce ministre était personnellement attaché aux Bourbons, qu'il voulait la paix, et que ce n'était qu'en se concertant avec lui que la France la conserverait. Le comte de Laféronnays a répondu qu'il le duc faisait la politique de son pays, et que le roi devait faire celle de la France. Il a ajouté, en consé-

quence, que c'est dans cet esprit qu'il agirait aussi 1828
long-temps qu'il resterait à la direction des affaires étrangères; que la cour de Vienne voudrait compromettre la France par l'Angleterre et l'attirer dans ses intrigues, afin de la placer à la suite de l'une et de l'autre; mais que ce projet, dangereux pour les intérêts du royaume, et offensant pour la dignité du roi, rencontrera la désapprobation de tout ministère fidèle et éclairé, comme il a mérité celle de Sa Majesté. Le roi mit fin à cette discussion en adoptant ce que M. de Laféronnays venait de proposer; mais cette particularité dénote assez à quel point la cour et le public sont travaillés ici, afin de les éloigner de la Russie.

Persuadé qu'il était du bien du service d'informer le prince de Lieven de toutes ces circonstances, j'ai expédié pour Londres le conseiller de cour Lomonossoff.

Tel à été, M. le Comte, le résultat de la mission du prince de Polignac à Paris. C'est ainsi que je caractérise son voyage et que les ministres l'ont considéré. Le duc de Wellington paraît ne pas avoir douté que le prince s'insinuerait dans le ministère, et qu'il serait chargé du portefeuille des affaires étrangères. Dans cette conviction, on m'assure qu'il lui a écrit les paroles suivantes: "Quelles que soient les destinées qui vous attendent, je vous prie de retourner à Londres, ne fût-ce que pour quinze jours; il est des affaires si délicates qu'elles ne peuvent se traiter qu'avec vous". Si M. de Polignac veut représenter les sentimens de son souverain et soutenir les intérêts de son pays, il détruira bien des illusions à Londres. Je suis porté à croire qu'il le fera, quoiqu'à regret, et sans produire tout l'effet qui provient de la conviction; même dans ce cas le résultat n'en sera pas entièrement indifférent.

La résistance du roi et de ses ministres contre les tentatives réitérées de l'Autriche et les séductions de l'Angleterre est très méritoire. Que Votre Excellence veuille s'imaginer la puissance d'un tel gouvernement, agissant sans cesse et de mille manières sur une cour si voisine et sur un pays encore si faiblement organisé pour résister à une action aussi constante. La personne du duc de Wellington, à la tête des affaires, est encore un grand moyen d'influence. Le roi a besoin de faire des efforts pour se constituer en opposition avec un homme qu'il a mis au premier rang parmi ses

1828 libérateurs, et qui lui montre au doigt de nouvelles révolutions s'il se livre à une politique qui ne lui promet que des secours lointains, et l'expose à des inimitiés et à des dangers immédiats.

De son côté, l'Autriche tient une infinité de fils qui l'attachent aux soi-disant royalistes purs, au parti appelé *prêtre* et à plusieurs gens de cour, et il a fallu la connaissance certaine de la malignité et des mauvais desseins du prince de Metternich, mis au jour par l'imprudente multiplicité de ses intrigues, pour exciter contre lui le ressentiment prononcé du roi, et pour imposer silence à ses partisans.

A côté de ces difficultés, existent et pullulent, pour ainsi dire, celles qui dérivent de l'ambition et des prétentions sans mesure de tous ceux qui veulent devenir ministres, et qui, ayant besoin de combattre ceux qui le sont, blâment et passent condamnation sur le gouvernement intérieur comme sur la politique étrangère. Les événemens de notre campagne, loin de les avoir découragés, leur ont fourni le prétexte de déprécier l'alliance que le gouvernement préfère. L'opinion de l'Autriche et de l'Angleterre a soutenu ces dispositions, et Votre Excellence aura jugé à quel point on a abusé de ce moyen en lisant les feuilles périodiques et journalières, toutes soldées et écrites dans ce mauvais esprit, presque sans exception.

Lorsque le cabinet impérial voudra bien considérer tous ces obstacles réunis, il se formera une idée de leur importance et par conséquent du prix qu'il doit ajouter à la sage résistance d'un roi âgé de soixante-douze ans, et d'un ministère harcelé par les attaques du dedans et par les intrigues du dehors. J'espère que cet état de choses se conservera s'il n'arrive pas quelque changement violent qui fasse passer l'administration dans d'autres mains. L'événement n'est pas très probable, quoique loin d'être impossible. La France serait exposée à de grandes inquiétudes dans le cas où il aurait lieu, ce qui réunit les gens bien intentionnés dans le but louable de l'éviter.

Le duc de Mortemart partira dans quinze jours ou plus tard. Ses sentimens et son langage n'ont cessé de se montrer de la manière la plus favorable, et ils ont été un grand contre-poids en opposition à toutes les versions sinistres et malignes dont les ennemis de

la Russie ont eu l'art d'inonder l'Europe. Le silence 1828
de notre cabinet, ni celui du quartier général ne l'ont pas découragé. Il a expliqué les événemens tels qu'ils ont dû être en faisant valoir les connaissances qu'il a acquises sur les localités et sur l'armée, et en fortifiant son opinion par une conviction qui a souvent tenu lieu d'autorité. Je ne saurais rendre assez de justice à son zèle, ni trop apprécier le bon effet qu'il a produit.

Lorsqu'il s'est agi de l'élever au grade de lieutenant général, M. le Dauphin, qui dispose du personnel de l'armée, et qui paraît ne pas avoir une forte propension pour lui à cause de la défaveur avec laquelle S. A. R. traite les corps privilégiés dont celui dit des cent-suisse est commandé par le duc de Mortemart, a déclaré qu'il ne pouvait donner son consentement, parce que ç'aurait été lui accorder la priorité sur d'autres. M. de Laféronnays a observé que cette raison devait être écartée, vu la campagne faite par le duc à l'armée de Russie et la haute approbation dont Sa Majesté l'empereur l'avait honoré. Le roi n'a pas hésité à se rendre à de si justes motifs, et le Dauphin les a trouvés également décisifs. J'ose recommander M. de Mortemart à la bienveillance de l'empereur, il en est digne par le dévouement et l'admiration qu'il professe envers Sa Majesté.

Le récit que je viens de soumettre au cabinet impérial offrira, j'ose l'espérer, une idée suffisamment juste des dispositions de celui des Tuileries, de ses rapports avec l'Angleterre et l'Autriche, et de ce que nous avons à attendre de sa politique; mais je n'aurais rempli qu'imparfaitement mon devoir si je ne prenais la respectueuse liberté de représenter que la cause la plus puissante de sa bonne conduite envers la Russie sera dans celle que nous tiendrons par rapport à la direction de nos propres affaires.

Ce serait trahir la vérité que de ne pas nous avouer que notre considération a été entamée en partie par les événemens de la campagne, et beaucoup plus par l'acharnement que nos ennemis ont apporté à les représenter sous des couleurs sinistres. Leur malignité n'a pas cependant produit tout l'effet qu'ils en espéraient. La France n'a pas dévié de la ligne que nous désirons de lui voir tenir, et ses inquiétudes n'ont nullement influé sur sa politique. Mais cette position, pour

1828 être durable, a besoin que la nôtre devienne meilleure et plus rassurante.

Quelles que soient les agitations de la cour de Vienne pour nous forcer à la paix avant que nous prenions une supériorité décidée sur l'ennemi, il n'est pas une personne de bonne foi et de bon sens en Europe qui ne s'attende à une seconde campagne avec des vœux différens, selon les sentimens qui l'animent envers nous.

Le roi de France, et je suis heureux de pouvoir le nommer en première ligne, y met l'intérêt le plus amical. Sa Majesté m'a dit au dernier cercle, chez madame la duchesse de Berry: „Si l'empereur avait porté cent mille hommes de plus sur le théâtre de la guerre, il aurait eu raison de ses ennemis.” J'ai répondu que, ne voulant pas pousser la guerre à outrance, sans une extrême nécessité, l'empereur avait espéré que le sultan profiterait de sa générosité, mais, que cette épreuve ayant manqué, j'osais assurer le roi, et même lui répondre, que les opérations et les événemens prendraient un autre caractère et répondraient à son attente.

L'ouverture de la campagne va donc préparer à l'Europe un spectacle qui fixera son attention toute entière. L'opinion qu'elle se formera de l'état de l'empire de Russie, celle de la sagesse de ses conseils, de la force, des talens et de la bravoure de son armée, en dépendent, c'est-à-dire que nous sommes appelés à justifier la juste idée que nos amis ont conçue de notre importance, et à détruire les espérances et les vœux de nos ennemis.

Aucun obstacle impossible, et j'espère même, difficile à surmonter, ne s'oppose à ce que nous parvenions au résultat le plus honorable.

La grande confiance qu'inspirent la fermeté et la sagesse de l'empereur a fait avorter les projets que les adversaires de Sa Majesté espéraient accomplir dans le moment de la crise; c'est par conséquent l'attente de voir arriver des événemens plus favorables et plus décisifs qui a donné à nos amis la force de ne pas nous abandonner. Ils ont besoin de nos succès à l'avant pour justifier leur conduite. J'ai répondu, M. le Comte, que le temps n'est pas éloigné, où nous leur en offrirons des plus marquans.

J'ai l'honneur d'être, etc.

32.

Explication du prince Lubecki devant l'Empereur Nicolas sur les accusations de M. de Novosiltzoff, commissaire impérial dans le royaume de Pologne.

Varsovie, le 28 décembre 1828.

Autorisé par Votre Majesté Impériale et Royale à m'adresser directement à elle-même toutes les fois que je le jugerais utile au bien du service, je sentais la nécessité de le faire, comme ministre et comme sujet, bien que je n'eusse encore à m'appuyer que sur des conjectures : quand des données positives m'ont mis à même de m'exprimer d'une manière plus catégorique. Je saisis donc avec ardeur cette occasion pour exposer à Votre Majesté tout ce que ma conscience m'aurait fait un reproche de lui taire. Par une impulsion naturelle à la noblesse de son caractère, S. A. I. le grand-duc césarewitsch vient de charger le général Rozniecki de me manifester de sa part combien elle désapprouvait ma conduite dans l'affaire de la haute cour *); conduite qu'elle attribuait principalement au besoin que je ressentais, au moment où les finances, complètement désorganisées par ma gestion, étaient prêtes à s'écrouler, de capter l'opinion publique que mes mesures fiscales m'avaient rendue absolument contraire.

En outre, elle m'a fait exprimer qu'elle avait l'opinion qu'il ne manquait aux sujets polonais qu'une occasion favorable pour se montrer en ennemis; mais que toutes ces menées, ainsi que ma conduite, ne resteraient point ignorées du souverain.

*) D'après la Charte polonaise de 1815, les accusés de haute trahison devaient être jugés par le Sénat. Cette magistrature venait d'acquitter huit Polonais accusés par le gouvernement moscovite d'avoir participé à un *complot russe* contre la vie de l'empereur Alexandre. L'empereur Nicolas, mécontent de cette sentence, demanda les avis de ses ministres *polonais*. Le prince Lubecki s'attira le déplaisir de Sa Majesté, en défendant dans cette occurrence les privilèges du Sénat.

1828 Trouvant dans cette communication une preuve flatteuse que Son Altesse Impériale daigne m'ouvrir une voie pour modifier, s'il se peut, les impressions défavorables qu'elle a reçues, j'ai commencé par manifester au général le sentiment de reconnaissance que j'éprouvai pour tant de bonté. Puis abordant les choses en elles-mêmes, j'ai énoncé que les écrits et les discours de M. le commissaire impérial m'avaient toujours fait craindre qu'il ne surprît la religion de Son Altesse Impériale, et que je voyais avec d'autant plus de douleur se réaliser ses tristes ressentimens, que rien n'était plus facile que de démontrer *la fausseté de tout ce qu'il avait avancé*. En effet, la question me semblait se diviser en deux grandes catégories :

1^o. Celle qui concerne la gestion des finances, et mon opinion personnelle dans l'affaire de la haute cour;

2^o Celle qui a trait au peu de fond à faire sur la *fidélité* de la nation polonaise.

Ad 1^o. Monseigneur pense que j'ai désorganisé les finances; or comme jusqu'à ce jour le service ni l'armée n'ont éprouvé aucun retard dans les versements, et comme les affaires administratives ne sont point portées par le conseil à la connaissance de Son Altesse Impériale, il faut que cette idée de désorganisation lui ait été suggérée par la seule personne appelée à lui rendre compte de ce qui s'y passe.

Pour voir maintenant jusqu'à quel point cette opinion pourrait se soutenir, il faut examiner ce qu'étaient les finances avant mon arrivée au ministère; et, sans aller plus loin, n'a qu'à jeter, à cet égard, un simple coup d'oeil sur les comptes de l'an 1821, époque à laquelle M. le commissaire impérial donnait encore l'impulsion à toute la machine financière. On se convaincra que la solde était arriérée d'un mois et demi, que les dépôts et cautionnemens des particuliers, qui se trouvaient dans les caisses publiques, avaient été absorbés; enfin, que les recettes à percevoir étaient même numériquement inférieures aux dépenses à couvrir. *C'était l'ordre d'alors*. Quant au désordre d'aujourd'hui, non seulement les comptes rendus prouvent que depuis 1822 la recette s'est constamment accrue, en ramenant dans les caisses de l'Etat les sources de revenus qui s'égarraient auparavant dans la poche de certains individus; mais les élémens de prospérité sont tels, et vivent si

bien déjà toutes les branches, qu'on peut présager un 1828
accroissement de bien-être incontestable pour tout le
pays, tandis que le gouvernement, par suite de diverses
opérations, arrivera à l'acquittement de sa dette, sans au-
gmenter la charge des contribuables. Dans cette matière,
il ne s'agit ni de phrases ni de mots; les argumentations, les
insinuations, les incriminations n'ont rien à faire avec les
chiffres. Qu'on vérifie les livres, qu'on ouvre les coffres,
et les faits parleront d'eux-mêmes. Eh bien! c'est jus-
tement la facilité même d'une vérification de cette na-
ture, qui a dû induire Son Altesse Impériale à ajouter
foi à ce que lui disait M. le commissaire impérial. *Com-
ment croire, en effet, que l'homme investi de la
confiance du monarque, et qui suit pas à pas tou-
tes les opérations du gouvernement, pourrait ne
pas voir les choses telles qu'elles sont?* Comment
soupçonner qu'il oserait donner à l'auguste frère de son
maître ses chimères pour des réalités? *La bonne foi
ne se méfie pas du mensonge, quand il se présente
avec l'audace de la vérité.* Au surplus, les actes de
mon administration prouvent suffisamment, je crois,
que le bien du service a plus de pouvoir sur moi que
cet engouement éphémère qu'on nomme opinion publique;
d'ailleurs, s'ils me chargent d'une responsabilité quel-
conque, je ne prétends nullement l'éviter, et j'en ac-
cepte toutes les conséquences. Quant à mon opinion
dans l'affaire de la haute cour, j'aurais cru trahir le
monarque, si je n'avais obéi à ma conscience; et mes
pièces sont là pour expliquer cette opinion.

Ad 2^o. Son Altesse Impériale voit dans la nation
polonaise une masse d'hommes inquiets, qui n'attendent
qu'un moment favorable pour se déclarer ennemis de
leur souverain. Lorsqu'il n'est parvenu à la connais-
sance du gouvernement aucune action des sujets du
royaume qui porte ce caractère criminel, comment ne
reconnaitrais-je point le type originel de cette expres-
sion de Son Altesse Impériale dans les paroles qu'a
prononcées, en plein conseil, M. le commissaire impé-
rial, quand il a déclaré que la révolte était un vice
inné chez les Polonais, et que les fils l'héritaient naturel-
lement de leurs pères? Si j'examine maintenant ce qu'a
fait le souverain pour exciter ses sujets à une si noire
défection, je vois que sa première parole aux Polonais
a été pour eux le gage de la conservation des insti-

1829 *tutions* que l'empereur l'Alexandre, de glorieuse mémoire, avait magnanimement accordées au courage malheureux. Pour mieux conserver encore le souvenir d'une si touchante générosité, Votre Majesté a voulu que la monnaie polonaise le perpétuât de règne en règne, avec l'effigie du régénérateur du royaume.

L'égarément de quelques individus n'a rien changé à ces dispositions paternelles, et ils ont été livrés au tribunal que la constitution leur assignait. Le jugement de ce tribunal est de nature à mécontenter Votre Majesté; avant toutefois de prononcer, elle demande à son conseil, à quels motifs on peut attribuer cet arrêt défectueux, dans une affaire qui avait menacé des institutions dont elle se déclare le gardien inviolable. Enfin, au milieu même de tous les travaux d'une guerre pénible, une pensée bienveillante échappe à Votre Majesté pour ses sujets polonais. Elle veut qu'un monument, élevé dans Varsovie, constate que l'affront reçu sous les murs de Varna par un roi de Pologne vient d'être lavé dans le sang ottoman par un de ses successeurs *). Voilà, Sire, sous quels auspices les Polonais connaissent, jusqu'à ce moment, leur monarque. De qui pourraient-ils espérer plus de bienfaits? Se montrer rebelle à un tel maître serait le comble de l'ingratitude, comme ce serait le comble de la déraison, si l'on considère la question sous le rapport des intérêts personnels et politiques. . .

Dans cette matière, comme dans celle des finances, M. le commissaire impérial cherche donc à accréditer des erreurs; et à cet égard, le passé m'est un gage certain du présent, puisque j'y ai toujours vu M. le commissaire impérial marcher dans les mêmes voies d'inquiétudes et de soupçons. Citons-en quelques exemples:

En 1821, au moment où les paroles sévères de la décision du 25 mai retentissaient encore, et lorsque le trésor vide, les dépôts dépensés, la solde arriérée, indiquaient assez les plaies véritables, ceux qui les signa-

*) Le prince Lubecki fait ici allusion à quelques pièces de canon prises par les Turcs sur les Polonais en 1444, lorsque le roi de Pologne et de Hongrie, Ladislas Jagellon, périt à la bataille de Varna. Les Russes reprirent ces canons en 1828. L'empereur Nicolas, ordonna d'en faire un monument à l'arsenal de Varsovie.

laient étaient appelés alarmistes, et l'anticipation qui 1828
sauva les finances était représentée comme propre à
compromettre le gouvernement. Qui donnait ainsi de
fausses notions au souverain? *M. le commissaire im-
périal.*

En 1822, je portai à la sanction suprême un bud-
get où les recettes surpassaient les dépenses, ainsi qu'un
projet pour augmenter les ressources du trésor. Le
monarque avait été prévenu que ce budget n'avait point
atteint un degré de maturité qui pût en garantir les
résultats, et que le projet proposé n'était bon qu'à créer
des ennemis au gouvernement. Qui avait, contre l'évi-
dence, avancé des assertions dont les décisions souve-
raines prouvèrent l'erreur? *M. le commissaire im-
périal.*

En 1823, le conseil administratif *) avait déjà tracé
*une demande, pour supplier le souverain d'annuler
la constitution, dont on ne savait comment dévelop-
per l'art. 146 **).* Qui avait découvert ce moyen inouï
de lever une difficulté imaginaire? *M. le commissaire
impérial.*

Dans les années suivantes, le système de crédit, l'éta-
blissement de la consommation furent vivement contestés.
Par qui? *Par M. le commissaire impérial.*

Enfin, dans l'affaire de la haute cour, je ne relève-
rai pas de nouveau tout ce que M. le commissaire im-
périal a avancé, parce que je crois les écrits que j'ai
déposés au conseil pour être transmis à Votre Majesté
suffisans pour contre-balancer les suggestions et les in-
criminations qui naissent constamment des opinions de
M. le commissaire impérial. Sans doute il pourrait être
d'un grand intérêt de rechercher *les motifs* qui exci-
tent ainsi M. le commissaire impérial à semer sans cesse
des germes de mésintelligence entre le monarque et

*) Le conseil administratif était le gouvernement exécutif, com-
posé d'employés amovibles, nommés par l'Empereur et payés par
le trésor.

**) Voici le texte de l'article 146. „Il y aura des magistratu-
res civiles et des magistratures de police dans chaque commune et
dans chaque ville pour juger les causes dont la valeur ne dépasse
point 500 florins." Le prince Lubecki pouvait se récrier ici contre
l'idée d'abolir la Constitution, parce que quelques difficultés
de forme s'opposaient à la mise en pratique d'un article aussi in-
signifiant.

1829 ses enfans ; on pourrait croire qu'il faut des intérêts bien puissans ou un aveuglement bien profond pour se complaire à démentir le langage paternel du premier, et à incriminer jusqu'aux pensées des seconds. Quant à moi, je ne me charge pas de signaler ces motifs, je me contente d'exposer les faits.

Maintenant, Sire, je dois le dire à Votre Majesté, j'aurais peut-être encore gardé le silence, comme je l'avais fait jusqu'à ce jour, s'il ne s'était agi que des erreurs de M. le commissaire impérial, parce qu'un sérieux examen en aurait défendu le trône, comme il l'avait déjà fait tant de fois. Mais, quand je vois que ces erreurs ont pu un instant surprendre la loyauté de Son Altesse Impériale, mon devoir est de parler; l'organe du prince auguste, qui professe le plus ardent amour pour la vérité jeterait un trop grand poids dans la balance; et j'entrevois trop alors, dans quelle funeste situation se trouverait placé le monarque, entre le penchant d'une confiance naturelle pour son peuple, et les accusations d'une bouche auguste et chère. Mais, une fois que les faits sont connus, une fois que la tendance erronée de M. le commissaire impérial est dévoilée, ses effets ne sont plus à craindre; ils n'influeront pas plus sur les décisions du souverain que sur les sentimens de reconnaissance et de dévouement de son peuple; et une méfiance imméritée n'ouvrira pas la porte aux incitations d'une influence étrangère.

33.

Dépêche du Prince de Lieven, Ministre plénipotentiaire de la Russie à Londres adressée au cabinet de St. Petersburg, sur la situation des affaires intérieures de la Grande-Bretagne. En date du 1^{er} Janvier 1829.

(Portfolio T. I. Nro. 5. 1836).

Pour compléter les informations que j'ai l'honneur de transmettre aujourd'hui au ministère impérial, je crois

de mon devoir de lui tracer en peu de mots le tableau 1829
de la situation des affaires intérieures du pays, au moment de la convocation du Parlement.

Le duc de Wellington a employé l'intervalle qui vient de s'écouler entre la dernière session et celle qui se prépare à grossir de tout son pouvoir le nombre de ses adhérens ; et, dans cet intérêt vital, il a employé plus de soins et d'adresse que tous ses prédécesseurs. Ne pouvant se dissimuler l'insuffisance de ses talens d'homme d'Etat et d'orateur, pour entraîner dans la sphère de ses opinions la majorité des Chambres, il a voulu se ménager du moins le nombre des votans par des moyens plus simples, et qui dans ce pays n'ont pas moins d'efficacité que dans tout autre. En effet, il prévoit qu'il lui sera impossible de laisser passer la session prochaine sans aborder la discussion des questions d'Etat les plus importantes. Ces questions avaient été ajournées dans les deux sessions précédentes, par suite des révolutions ministérielles qui avaient désorganisé les partis. Mais aujourd'hui les choses et les hommes ont repris leur équilibre. Tandis que le Duc cherchait à fortifier le parti du gouvernement, le temps n'a point été perdu par ses adversaires, et s'il a acquis la supériorité de nombre, celle de talens est évidemment contre lui.

La question catholique est sans contredit celle qui lui présentera les plus graves difficultés, quel que soit le parti qu'il embrasse. On s'est occupé long-temps à découvrir quel plan il s'était tracé d'avance sur cet important objet. Mais quoiqu'il ait fait tous ses efforts pour dissimuler à cet égard ses intentions, il reste avéré qu'il n'a formé aucun plan quelconque, sinon celui d'attendre, pour adopter enfin l'opinion qui paraîtra devoir l'emporter. Cette conduite indiquerait sans doute peu d'énergie. Mais le cours de son administration prouve qu'en effet il a toujours hésité à se prononcer d'une manière positive, et que, quand les circonstances l'ont forcé à prendre une résolution, il ne s'est jamais arrêté qu'à des demi-mesures.

La marche qu'il a suivie dans les événemens du Portugal lui occasionnera probablement des discussions très épineuses. Les rapports qui unissent ce pays à l'Angleterre sont trop intimes, pour que ses affaires ne soient pas d'un intérêt, pour ainsi dire, national, et la

1829 politique incertaine et timide que le Duc a adoptée dans cette question, sera difficile à défendre.

Quant à notre guerre dans l'Orient, quelles que soient à cet égard les préventions du public en général, elle ne manquerait pas néanmoins de défenseurs parmi les membres les plus distingués des deux Chambres. La position favorable dans laquelle notre Cabinet vient de se placer à l'égard de l'Angleterre leur offrirait même, s'il le fallait, des armes puissantes pour combattre le gouvernement, et il leur serait facile de prouver toute l'impolitique des encouragemens donnés aux journalistes, pour aveugler la nation sur la véritable position respective des deux puissances belligérantes.

Une circonstance très favorable au Duc, c'est l'amélioration qui s'est introduite dans la prospérité nationale, d'où résulte un excédant de revenu de plus d'un million et demi sterling, sur celui de l'année dernière. Cet excédent provient, en partie, des réductions qui ont eu lieu dans le service; en partie, de l'accroissement considérable qu'a subi le produit des douanes et de l'accise; or c'est seulement de la première de ces causes que le Duc pourrait s'attribuer le mérite, quant à la seconde, l'honneur en appartient aux mesures d'économie politique adoptées par le dernier ministère. Mais comme la nation en général est peu susceptible d'entrer dans cette distinction, et que la question financière est pour elle la question vitale, le Duc, selon toute apparence, recueillera le mérite aussi bien que le fruit de l'ouvrage de ses prédécesseurs, et cette circonstance avantageuse disposera probablement la majorité du public en faveur de son administration.

En somme donc, M. le Comte, quoique le duc de Wellington n'ait point précisément de craintes sérieuses à former de la stabilité de son existence ministérielle, cependant sa position est assez hérissée d'obstacles pour qu'il évite de les compliquer gratuitement, et j'ose croire qu'il sera plutôt porté à concilier qu'à aigrir les esprits, à calmer qu'à soulever les orages.

J'ai l'honneur d'être, etc.

34.

*Note du Comte d'Aberdeen adressée
au Marquis de Barbacena.*

(Traduit de l'anglais).

Londres, Bureau des affaires étrangères, 4 février 1829.

Le soussigné, etc., croit inutile de répéter ici les explications qu'il a eu déjà l'honneur d'adresser au marquis de Barbacena, en réponse aux argumens dont Son Excellence s'était servie pour établir le droit de Sa Majesté Très Fidèle à recevoir du Roi mon maître, en vertu des traités existant entre la Grande-Bretagne et le Portugal, les secours nécessaires pour la conquête de son Royaume; car, quoique les argumens dont il s'agit soient présentés de nouveau par le marquis de Barbacena dans sa note du 27 janvier dernier, que le soussigné a eu l'honneur de recevoir, comme on ne s'est pas déjà, antérieurement, trouvé d'accord sur leur valeur, le soussigné se contente, cette fois, d'abandonner ce sujet de discussion à la mûre réflexion du marquis de Barbacena lui-même.

On peut soutenir que les stipulations des traités existant entre les deux couronnes ne donnent point droit aux secours en question. On peut soutenir, avec une égale justice, que la conduite de l'infant don Miguel, depuis son retour à Lisbonne, ne fournit point de motifs suffisans pour imposer à la Grande-Bretagne l'obligation d'accorder au marquis de Barbacena l'objet de sa demande.

Si l'objet de la note du marquis de Barbacena eût été de dépeindre cette conduite et de provoquer contre elle le ressentiment de S. M., la tâche, quoique peut-être superflue, n'aurait pas été au moins difficile; car en fait, S. M. a déjà témoigné sous ce rapport tout son déplaisir de la manière la plus solennelle et la moins équivoque, mais sans avoir recours à l'extrémité d'une déclaration de guerre. S. M. a jugé la conduite de l'Infant absolument de la même manière que l'empereur don Pedro lui-même, qui cependant n'a pas fait cesser les relations commerciales entre les sujets du

1829 Brésil et du Portugal, quoiqu'il ait interrompu ses relations diplomatiques avec le gouvernement portugais.

La question, pour le gouvernement de Sa Majesté, n'est pas le degré de réprobation que peuvent mériter les mesures adoptées par don Miguel, mais l'examen de la vérité de l'assertion, que Sa Majesté ait donné quelque garantie contre l'inconduite de l'Infant. La négative, quant à ce dernier objet, est évidente aux yeux du soussigné, et l'absence d'une pareille garantie contient déjà une réponse suffisante aux représentations du marquis de Barbacena.

Le marquis de Barbacena, entrevoyant sans doute que ni les stipulations des traités existans, ni la conduite d'un prince mal dirigé, ne lui fournissent point de bonnes raisons pour demander à Sa Majesté les secours de la nature de ceux auxquels il se réfère, propose à présent que Sa Majesté fasse un nouveau traité avec l'empereur du Brésil, dans le but spécial d'opérer la conquête du Portugal. Les serviteurs de Sa Majesté ne peuvent en aucune manière lui conseiller d'adopter cette proposition. Une telle mesure, qui n'est pas sanctionnée par les traités existans, serait, dans les circonstances actuelles, aussi imprudent qu'injustifiable. Il est clair aux yeux du soussigné, qu'un traité avec le Brésil, tel que le propose le marquis de Barbacena, jetterait, dans le fait, tout le fardeau de la conquête à effectuer sur le Roi, son maître, tandis que l'empereur du Brésil serait nominalement partie principale dans cette guerre. Les serviteurs de Sa Majesté ne peuvent aussi ne pas prévoir que leur acquiescement aux propositions du marquis entraînerait, selon toute probabilité, plus tôt ou plus tard, l'Europe entière dans la lutte, malheur le plus grand qu'ils puissent se figurer, et qu'ils sont décidés à conjurer par tous les moyens en leur pouvoir.

La prospérité du Portugal et de la maison de Braganza étant des objets que Sa Majesté a constamment fort à coeur, on n'a pas perdu de temps, depuis le désappointement qu'éprouvaient les espérances de Sa Majesté, par suite de la conduite de don Miguel, pour envoyer un ambassadeur à la cour de Rio-Janeiro, avec des instructions que les circonstances paraissaient exiger, et qui pouvaient devenir efficaces pour opérer une réconciliation entre l'empereur don Pedro et son frère.

Le soussigné croit inutile d'examiner ici les motifs 1829 qui ont porté Sa Majesté impériale à désirer que le siège des négociations fût transporté de Rio-Janeiro à Londres; mais le soussigné vient d'apprendre avec un plaisir sincère, que le marquis de Barbacena se trouve investi de pleins pouvoirs et d'instructions suffisantes, pour mener les points en litige à une prompte fin.

Les obstacles que la conduite de l'infant don Miguel a opposés à la complète réalisation des mesures que l'empereur don Pedro avait réglées par rapport à la souveraineté future en Portugal, ne sont pas assez grands dans l'opinion du gouvernement de Sa Majesté, pour exclure la possibilité du succès d'une négociation amicale. Des propositions modifiées par la force des circonstances, mais basées sur des principes de réconciliation et de paix, seront toujours ce que Sa Majesté approuvera le plus vivement dans chaque effort tenté pour terminer ces malheureux dissentimens.

Le soussigné est préparé et se trouvera empressé de conférer avec le marquis de Barbacena, sur ces importants intérêts dont son Excellence est chargée, et de coopérer avec elle à un arrangement *qui rétablirait la tranquillité et le bonheur en Portugal*, et répondrait, autant que possible, à la juste attente de l'Empereur, son maître.

Le soussigné, etc.

ABERDEEN.

35.

Dépêche réservée de M. de Tatistcheff, transmise au cabinet de St. Petersburg. En date de Vienne, le 5 février 1829.

Ayant fait connaître au général Pozzo di Borgo la dénégation formelle que le Prince de Metternich a opposée à l'interpellation que j'avais été chargé de lui adresser, relativement au projet d'une intervention entre la Turquie et nous, j'ai reçu de notre ambassadeur à Paris, par un courier français, des notions si détaillées et si positives sur la manière dont ce projet a été

1829 communiqué au gouvernement français, que j'aurais pu en démontrer l'existence au prince de Metternich lui-même si, conformément à la dépêche réservée de Votre Excellence, du 14 janvier dernier, je n'avais cru plus opportun de ne pas prolonger nos discussions sur un fait qui appartient désormais au domaine de l'histoire; cependant j'ai été bien aise de pouvoir lire au chancelier la réponse que le comte d'Alopeus m'a fait à ce sujet, et qu'il m'avait envoyée par la poste.

Il y remarque que les ouvertures verbales faites par le comte de Trautmansdorff, et mal interprétées, à ce qui paraîtrait, à Berlin, avaient, d'après des notions très précises, été renouvelées à Paris et à Londres. En retour, le chancelier m'a communiqué une lettre qu'il a reçue, à ce sujet, du comte Bernstorff, par suite de l'interpellation qu'il lui avait adressée dans le but de se justifier envers nous au moyen de sa réponse. Le ministre prussien y dit que, ne voulant pas revenir sur le passé, il ne parlerait pas des ouvertures faites, au mois de septembre, à Berlin, d'autant plus qu'elles n'avaient pas été exclusivement adressées à la Prusse; qu'il certifie que, depuis cette époque, aucune démarche du genre de celle dont nous nous plaignions, n'avait eu lieu à Berlin; mais qu'on y avait été instruit de celles qui avaient été faites plus tard à Londres et à Paris, et qu'en conséquence on n'y était pas surpris du déplaisir qu'elles avaient causé à notre cabinet.

Le chancelier me parut assez décontenancé de la teneur de ces éclaircissemens, et humilié du rôle qu'il avait joué dans cette intrigue manquée, quoiqu'il annonce toujours l'intention de rendre complète sa justification envers nous.

Cependant, pour ne pas diminuer les chances qui pourraient s'offrir à lui de se rapprocher de nous, et de répondre par là aux magnanimes intentions de notre auguste maître; je n'ai pas fait confidence à mes collègues du résultat de nos explications, et je n'ai pas contredit lord Cowley lorsque, ces jours-ci, il m'a annoncé que lord Aberdeen lui avait écrit une dépêche pour lui parler des intentions qu'on avait prêtées à l'Autriche comme dénuées de tout fondement.

Le prince de Metternich, après m'avoir communiqué le rapport de l'internonce apporté par le courrier

français arrivé aujourd'hui, et qui ne contient que la confirmation des dépêches de M. de Zuylen, a voulu m'insinuer que la réponse de la Porte n'éloignait pas toute possibilité d'entente avec elle et les deux puissances; je lui répondis que dans mon opinion, c'était plus à Londres que l'on devait, dans les circonstances actuelles, s'occuper des affaires de la Grèce. Oui, me dit-il, c'est à un parfait accord entre les puissances qu'il faut s'efforcer d'arriver avant tout, pourvu qu'on ne veuille pas étendre les limites de la Grèce outre mesure, car la Porte n'y consentirait jamais; et ce que j'ai dit n'est point dicté par notre intérêt particulier, car il nous est indifférent que la Grèce finisse à l'isthme de Corinthe, au-delà de l'Attique, ou même aux golfes de Volo et d'Arta. — Ne pourrait-on pas, lui répondis-je, se passer du consentement de la Porte, au moyen d'une simple déclaration des puissances sur les bases qu'elles donneraient à la Grèce, et qui seraient suffisantes pour en assurer l'existence.

Le chancelier répliqua qu'un tel mode de procéder pourrait allumer une guerre générale; la France, poussée par le parti révolutionnaire, pourrait prendre les armes pour donner à la Grèce une extension de territoire à laquelle l'Angleterre n'acquiescerait pas; mais, ajouta-t-il, même dans le cas d'un pareil conflit, l'Autriche ne prendrait aucune part à la lutte; elle resterait neutre dans tout état de cause. Je vous le répète, me dit-il, je n'admets pas la possibilité d'une guerre entre la Russie et nous. L'affaire orientale me paraît d'un intérêt secondaire en comparaison des dangers dont nous sommes menacés dans l'occident de l'Europe, et qui occuperont toute notre attention pendant que vous suivrez votre querelle avec les Turcs dans une seconde campagne, durant laquelle vous pouvez vous assurer que nous resterons neutres et tranquilles spectateurs, comme par le passé.

J'ai l'honneur d'être, etc., etc.

36.

Lettre de l'Empereur de Russie à sa majesté l'Empereur d'Autriche, en date Saint-Petersbourg, du 10 Février 1829.

Monsieur mon Frère,

Parmi les lettres que le comte de Ficquelmont m'a remises de la part de Votre Majesté Impériale je me trouve plus particulièrement appelé à répondre à celle où, dans les termes les plus confidentiels, elle m'a fait connaître ses intentions et ses vœux au sujet des graves circonstances du moment. M. de Ficquelmont y a ajouté de vive voix les développemens que l'importance des questions indiquées dans cette lettre pouvait rendre nécessaires. A ces explications Votre Majesté impériale a fait présider des sentimens d'amitié et de confiance pour lesquels je ne saurais assez la remercier. Ils commandent la plus entière franchise de ma part.

Personne plus que moi n'apprécie la gravité des circonstances où nous nous trouvons: elles imposent à mes peuples des charges directes, des sacrifices réels, et, comme Votre Majesté le dit avec tant de vérité, elles embrassent tout un avenir. Si, dans de telles conjonctures, le maintien de la paix générale a plus que jamais besoin d'une garantie, celle-ci ne peut se trouver que dans l'union des principales puissances de l'Europe. J'ai la conscience de n'avoir négligé aucun moyen de resserrer cette union au milieu même d'une guerre que je n'ai point provoquée. Les protestations que j'ai fait parvenir à Votre Majesté Impériale, au moment où cette guerre a éclaté, lui auront fourni la meilleure preuve que les obligations que m'imposent les mémorables transactions auxquelles le monde doit déjà quinze années de repos seront toujours sacrées à mes yeux. Toutefois je ne saurais dissimuler à Votre Majesté, que puisque la crise dont l'Orient est désolé se prolonge au-delà de mes vœux et des espérances que j'étais autorisé à concevoir, ma bonne volonté et mon zèle pour des intérêts qui se rapportent à la politique générale

pourraient souvent se trouver enchaînés. Il faut donc avant tout qu'il soit mis un terme à cette funeste complication, mais il importe encore que le dénouement soit digne de la Russie, et que surtout il l'entoure de cette considération, de ce sentiment de sa force, qui dans les circonstances décisives ont seuls pu rendre son appui moral utile à ses alliés. Beaucoup dépendra sous ce rapport du langage et de l'attitude de Votre Majesté durant la campagne qui va s'ouvrir, et que l'obstination de la Porte, dont elle a fourni tout récemment encore une nouvelle preuve, rend malheureusement inévitable. Cette attitude et ce langage seront, j'aime à croire, conformes aux assurances dont le comte de Ficquelmont a été l'organe; dès lors ils serviront efficacement la cause de la paix et du repos. A cet égard je partage bien vivement les vœux de Votre Majesté. Je la prie d'en être persuadée, et de croire aux sentimens d'attachement et de haute considération avec lesquels je suis,

NICOLAS.

37.

Dépêche du Comte de Nesselrode à M. de Tatistcheff à Vienne.

Datée de Saint-Petersbourg, du 12 Février 1829.

J'ai mis sous les yeux de l'Empereur les deux dépêches dans lesquelles Votre Excellence nous rend compte des explications que lui a données M. le prince de Metternich, relativement au projet de mettre un terme à la guerre actuelle moyennant la médiation des principales puissances de l'Europe; le comte de Ficquelmont m'a répété ces mêmes explications, en me donnant lecture d'une dépêche qui lui a été adressée à cet effet. Dans cette pièce, comme dans ses entretiens avec Votre Excellence, le chancelier de cour et d'Etat nie formellement l'existence d'un pareil projet et le frappe de la plus forte désapprobation. Il suffit à l'Empereur que l'Autriche en reconnaisse l'inopportunité d'une manière si authentique, qu'elle soit pénétrée de la conviction que, dans aucune hypothèse, il ne saurait être admis par la Russie pour que Sa Majesté Impériale ne

1829 donne plus aucune suite à cet incident. Il a fourni au cabinet autrichien l'occasion de manifester des intentions qui ont causé à notre auguste maître une vive satisfaction, et dès lors Sa Majesté ne saurait regretter d'avoir fait relever une supposition que partageaient avec nous des cabinets auxquels l'Autriche avait adressé directement, au mois de novembre dernier, certaines ouvertures relativement aux affaires de la Grèce, comme le prouve jusqu'à l'évidence la nécessité où s'est trouvé le prince de Metternich, d'après ce qu'il a confié lui-même à Votre Excellence, de rectifier à ce sujet les idées du comte de Bernstorff. J'ai observé à M. de Ficquelmont que ces ouvertures ayant été adressées par l'Autriche à deux des puissances contractantes au traité du 6 juillet, à l'exclusion de la troisième, et communiquées à une cour qui n'a pris aucune part à cette transaction, il ne fallait pas s'étonner qu'elles aient fait naître chez nous, qui ne pouvions être que très incomplètement informés de cette circonstance, des conjectures pénibles pour l'Autriche.

Vous vous borneriez, M. l'ambassadeur, à reproduire cette observation, s'il devait encore être question de ce fait entre vous et le prince de Metternich. Son désaveu a rempli notre but, et il n'est pas de l'intention de l'Empereur de prolonger une discussion, qui dès lors ne saurait plus avoir aucune utilité. Sa Majesté ne veut se livrer qu'aux espérances auxquelles l'autorisent les assurances si amicales et si satisfaisantes que l'empereur d'Autriche lui a fait réitérer encore tout récemment par l'organe du comte Stroganoff.

Recevez, etc.

38.

Dépêche ultérieure du comte de Nesselrode à M. de Tatistcheff.

En date de Saint-Petersbourg, du 24 Février 1829.

M. le comte de Ficquelmont a précédé de quelques jours le courrier que Votre Excellence m'a expédié le 20 janvier et qui est arrivé ici dans la journée du 11-
1er février, Indépendamment de sa lettre de créance, le général a

été porteur d'une lettre confidentielle de son souverain 1829 à Sa Majesté l'Empereur. Votre Excellence trouvera ci-près une copie de cette lettre, ainsi que la réponse que notre auguste maître vient d'y faire, et que vous voudrez bien remettre à l'empereur François dans une audience que vous solliciterez à cet effet. Je crois devoir également joindre ici une copie de cette réponse.

Ces deux documens vous feront connaître, M. l'ambassadeur, la nature des assurances et des explications dont M. de Ficquelmont a été chargé. Il s'en est acquitté d'abord auprès de l'Empereur lui-même dans une audience que Sa Majesté a daigné lui accorder, et ensuite dans un long entretien que j'ai eu avec lui. Le but de ces explications a été évidemment de justifier la conduite de l'Autriche depuis le commencement de la guerre, d'effacer les impressions fâcheuses que souvent elle a pu produire, enfin de désavouer toute démarche tendante à faire adopter un plan d'intervention entre la Russie et la Porte. A cette occasion le cabinet autrichien a reproduit tous les motifs d'alarmes que lui donnent la fermentation qui, d'après son opinion et les informations qu'il possède, règne dans plus d'un pays ainsi que les progrès qu'ont fait dans les derniers temps les tendances révolutionnaires, et il appelé l'attention de Sa Majesté sur un état de choses qui menace l'avenir des plus grands dangers. Les appréhensions se trahissent surtout dans la lettre même de l'empereur François. Notre réponse a été facile. Nous sommes loin de méconnaître l'existence du danger que nous signale l'Autriche. Les déclarations antérieures de Sa Majesté Impériale ont plus d'une fois développé sa pensée à cet égard; ces mêmes déclarations ont dû offrir aussi les plus sûres garanties des principes sur lesquels elle réglerait sa politique, dans le cas où les appréhensions du cabinet autrichien viendraient à se réaliser, mais il est une vérité que nous n'avons pas cru devoir lui déguiser. Tant que durera la guerre de Turquie, et puisque, par des influences étrangères, que nous n'avons que trop souvent signalées, la résistance de la Porte prend un caractère d'opiniâtreté qui recule au-delà de nos vœux et de nos espérances le terme de cette crise, et commande même de notre part un redoublement d'efforts et de nouveaux sacrifices, la Russie sera forcée de vouer plus que jamais toute son at-

1829 tention à des intérêts qui touchent directement son honneur et au bien-être de ses sujets : dès lors les moyens qu'elle pourrait opposer au débordement de l'esprit révolutionnaire dans le reste de l'Europe se trouveront nécessairement paralysés. Aucune puissance ne devrait donc être plus intéressée que l'Autriche à la conclusion de la paix, mais d'une paix glorieuse pour l'Empereur et avantageuse pour son Empire. Car, si le traité auquel nous souscririons ne portait pas ce caractère, la considération et l'influence politique de la Russie en éprouverait une funeste atteinte : le prestige de sa force s'évanouirait, et l'appui moral qu'elle serait peut-être appelée à prêter dans de futurs contingens à des puissances amies ou alliées serait précaire et inefficace. Or, par une de ces contradictions dont on a de la peine à rendre raison, l'attitude que l'Autriche a cru devoir adopter depuis le commencement de la guerre, loin d'abréger, devait nécessairement encourager la résistance du Sultan; sa neutralité n'a pas été toujours impartiale; ses vœux penchaient évidemment en faveur de la Turquie; le langage de ses feuilles publiques dénigrait nos succès, et exagérait quelques revers insignifiants que nous avions éprouvés. Ajoutez à ces moyens indirects employés contre nous des armemens si inopportuns dans les circonstances où ils ont eu lieu, et l'on conçoit que la Porte se soit souvent livrée aux plus dangereuses illusions, et qu'elle ait entrevu dans les dispositions de l'Autriche les chances d'une puissante diversion. Comme l'Empereur le dit dans sa lettre à son auguste ami et allié, beaucoup dépendra de l'attitude et du langage de son cabinet durant la seconde campagne. S'ils continuent à être les mêmes, nul doute qu'ils n'entraînent les mêmes conséquences, et l'Empereur, malgré lui, sera forcé de vouer exclusivement toute son attention et ses efforts à la poursuite d'une guerre qu'il a la conscience de n'avoir pas provoquée, mais que ses premiers devoirs l'obligent de terminer d'une manière honorable pour lui et avantageuse pour les intérêts de son Empire.

Que l'Autriche renonce donc enfin à la politique déplorable qu'elle a suivie jusqu'ici; qu'elle fasse entendre à la Porte les vérités que méritent son obstination et la mauvaise foi dont le gouvernement turc a fourni encore un si récent exemple; qu'elle appuie à Londres,

mais franchement et sans des restrictions qui rendent 1829
cet appui illusoire, des propositions dont elle ne saurait méconnaître la modération et la nécessité, et alors elle aura la consolation de concourir au rétablissement de la paix en Orient, de s'assurer des titres à la reconnaissance de l'Empereur, et de rétablir ainsi ses anciens rapports d'intimité et de confiance que Sa Majesté Impériale a si vivement à coeur d'entretenir avec elle. Notre auguste maître aime à considérer comme un premier pas vers un retour à des relations moins pénibles les réponses que Votre Excellence a obtenu à nos dernières ouvertures. L'appui que l'Autriche nous promet à Londres se trouve cependant accompagné de quelques restrictions que vous vous serez sans doute efforcé, M. l'ambassadeur, de faire disparaître ou d'affaiblir dans vos entretiens subséquens avec le prince de Metternich. En effet, la manière dont il s'est prononcé sur les limites futures de la Grèce ne saurait nous contenter; car elle a évidemment pour but de les borner à la Morée et aux Cyclades, et d'entretenir l'Angleterre dans l'intention qu'elle annonce à cet égard, par conséquent, de contrarier nos efforts à Londres, au lieu de faciliter une négociation dont l'objet principal est précisément de faire sentir à nos alliés la nécessité de donner au nouvel Etat des limites plus étendues. Notre opinion à ce sujet est renforcée par le travail de la Conférence à Poros, que j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à V. Exc., et dans lequel elle puisera des informations utiles et des argumens décisifs pour ramener le cabinet de Vienne à notre manière de voir. Elle ne négligera aucun moyen pour obtenir ce résultat et en y réussissant elle sera sûre d'acquérir de nouveaux titres à la bienveillance de l'Empereur.

Des dépêches de Londres du 18 janvier nous annoncent l'arrivée de M. le comte Matuszewic dans cette capitale. Ses premières entrevues avec les ministres anglais, auxquels M. le prince de Lieven s'est empressé de le présenter, nous offrent déjà des présages favorables. Quoique l'ouverture des conférences formelles dût être ajournée jusqu'au retour du prince de Polignac, nous avons néanmoins obtenu l'assurance que le duc de Wellington, comme lord Aberdeen, nourrissent sincèrement le désir de terminer par un heureux et complet accord sur les affaires de la Grèce les importantes

1829 négociations dont le prince de Lieven et le comte Matuszewic sont chargés. Le langage des ministres anglais nous a fourni de plus la certitude que l'Angleterre n'a pas conçu et n'admettra pas l'idée d'intervenir dans nos différends particuliers avec la Turquie, soit isolément, soit avec d'autres puissances; que les ambassadeurs de l'Angleterre et de France ne retourneront à Constantinople qu'à la suite d'une décision prise en conférence; que dans tous les cas, et quand même les deux puissances se décideraient à les renvoyer avant qu'il eût été possible de concerter pour eux des instructions communes, ce serait avec l'engagement solennel que les affaires de la Grèce ne seraient pas entamées dans la capitale de l'empire ottoman, sans que les bases définitives de la négociation n'eussent été arrêtées avec la Russie, ou que celle-ci ne se trouvât en mesure de prendre à cette négociation une part directe; enfin que nos propositions du 22 décembre ont produit un effet salutaire, et que celles qui se rapportent plus particulièrement à l'avenir de la Grèce seront prises en mûre considération.

La présente dépêche, ainsi que Votre Excellence s'en convaincra aisément, n'est pas de nature à être mise *in extenso* sous les yeux du ministère autrichien, et elle est d'autant moins destinée à cet usage qu'il n'entre pas dans les intentions de notre auguste maître de prolonger un état de scission dont Sa Majesté n'a été que trop péniblement affectée, et que l'Autriche elle-même témoigne le désir de voir enfin cesser. Mais Votre Excellence pourra puiser dans cette dépêche les argumens qu'elle jugera les plus propres à faire une impression salutaire sur l'esprit de l'empereur d'Autriche ou de son ministère, et elle s'en servira utilement pour développer la pensée de notre auguste maître exprimée dans la lettre à S. M. I. et R. Ap.

Au reste, nous le répétons avec une vive satisfaction, l'Empereur se félicite sincèrement de voir approcher le terme de ces fâcheuses complications. La mission de M. le comte de Ficquelmont lui en offre un heureux présage. L'accueil qu'il a trouvé ici et la franchise qui a présidé à toutes nos explications avec lui prouveront à la cour d'Autriche combien Sa Majesté apprécie les motifs qui ont dicté l'envoi de ce général, et combien

elle désire elle-même venir au-devant des vœux dont 1829
il est l'organe.

Recevez, etc.

39.

*Dépêche du Comte de Nesselrode
adressée au Grand-Duc Constantin à
Varsovie, en date de St. Petersbourg,
le 24 Février 1829.*

Monseigneur,

L'arrivée du Comte de Fiquelmont, qui est venu
remplacer auprès de Sa Maj. l'Empereur, S. A. S. le
Prince de Hesse-Hombourg, a eu surtout pour objet
de fournir des explications sur la conduite politique
que l'Autriche a tenue dans les derniers temps, et de
manifestar au nom de cette Puissance le désir de ré-
tablir ses anciens rapports d'intimité avec la cour de
Russie. Je ne saurais mieux faire connaître à Votre
Altesse Impériale la nature de ces explications et l'ac-
cueil qu'elles ont trouvé ici qu'en Lui soumettant copie
de la lettre que le Comte de Fiquelmont a remise de
la part de son Souverain à Sa Maj. l'Empereur, de la
réponse que Sa Maj. vient d'y faire, enfin d'une dé-
pêche confidentielle adressée à cette occasion à M. de
Tatistcheff à Vienne.

L'Empereur ne pouvait qu'apprécier la démarche à
laquelle le cabinet de Vienne a cru devoir se porter.
Sa Majesté s'est empressé d'aller au-devant de ses vœux
de rendre aux relations entre les deux cours ce ca-
ractère d'intimité qu'elles avaient autrefois. Mais elle
n'a pas cru devoir lui laisser ignorer les conditions
auxquelles seules cette intimité peut renaître et les ser-
vices que la Russie attend de la part de l'Autriche, non
dans son intérêt particulier, mais dans celui de l'Eu-
rope entière.

Telle est, Monseigneur, en peu de mots, la sub-
stance des pièces que j'ai l'honneur de mettre sous les
yeux de Votre Altesse Impériale. J'ose me référer au
contenu de la dépêche de M. de Tatistcheff pour les
nouvelles qui nous sont parvenues de Londres depuis

1829 l'arrivée du Comte de Matuszewic dans cette capitale. Aux premiers résultats que cette dépêche annonce, et qui sont d'un heureux présage pour les négociations relatives au sort futur de la Grèce, est venu se joindre le discours d'ouverture du Parlement. Ce document, si on le compare à celui de l'année passée, paraît être aussi satisfaisant que nous aurions pu nous y attendre dans les circonstances actuelles. Les questions relatives à l'état de l'Irlande et à l'émancipation des Catholiques semblent devoir exclusivement occuper dans ce moment la sollicitude du gouvernement britannique, et par conséquent ne pas lui laisser les moyens de nous créer des entraves pendant notre prochaine campagne en Turquie. D'autre part, les dispositions que la cour de Vienne nous a annoncées par le comte de Fiquelmont, son désir évident de se rapprocher de nous, et les déclarations qu'elle nous a données tout récemment encore, ainsi que Votre Altesse Impériale daignera s'en convaincre par la dépêche ci-jointe en copie que je viens de recevoir de M. de Tatistcheff, paraissent de nature à nous rassurer entièrement de ce côté, de sorte que tout nous autorise à espérer que dans nos relations politiques avec les autres Puissances de l'Europe, il n'y aura rien qui puisse empêcher l'Empereur de poursuivre les opérations d'une seconde campagne contre les Turcs, avec toute la vigueur nécessaire pour amener la paix, et que les appréhensions que nous ne pouvions pas nous dissimuler à cet égard, lors de la clôture de la dernière campagne, se trouvent presque entièrement dissipées.

Votre Altesse Impériale daignera remarquer, dans la dépêche de M. de Tatistcheff, les explications qu'il a eues avec le Prince de Metternich relativement au projet d'intervention européenne que la cour d'Autriche a mis en avant en dernier lieu, projet que cette même cour frappe aujourd'hui d'un désaveu formel. L'Empereur a parfaitement approuvé son ambassadeur de ne pas pousser plus loin cette fâcheuse discussion. La dépêche ci-jointe que je venais d'adresser à M. de Tatistcheff, lorsque, sa dernière expédition nous est parvenue, l'autorisait déjà à ne plus donner suite à cette affaire, par la raison sur-tout que Sa Maj. Imp. désire elle-même éviter tout ce qui pourrait envenimer davantage ses rapports avec une Puissance qui semble enfin

reconnaitre les torts qu'elle s'est si gratuitement donnés 1829
 envers nous.

Il me reste aujourd'hui à porter à la connaissance de Votre Altesse Impériale la proclamation turque ci-jointe qui a été interceptée par nos autorités militaires en Géorgie. Le Sultan dans cette pièce ne vise à rien moins qu'à soulever tous les sujets mahométans de l'Empire, et il appelle nommément à la revolte les habitans du Daghestan et les peuples montagnards des environs. Les cours alliées ont reçu communication de ce document remarquable, dont la teneur et la tendance ont causé de vifs regrets à l'Empereur; car il voit avec peine que par l'opinâtreté et l'aveugle fanatisme de la Porte, la guerre actuelle semble devoir prendre un caractère qui est étranger aux intentions de Sa Majesté, et qui ne fait que reculer encore l'époque de la pacification de l'Orient.

Je suis avec un profond respect, Monseigneur, de Votre Altesse Impériale, le très-humble, très-dévoué et très-obeissant Serviteur,

NESSELEDE.

40.

Rapport adressé à l'Empereur Nicolas par le général Krasinski sur une audience auprès de l'Empereur d'Autriche.

Première audience auprès de l'empereur François, le 3 juin 1829.

Sa Majesté l'Empereur et Roi de Pologne m'a ordonné, Sire, de vous assurer de sa constante amitié, de vous remercier pour l'envoi du prince de Hesse à son couronnement, et surtout de ce choix; car il regarde le prince comme son ami, et il sait l'apprécier et l'estimer.

Je l'ai choisi parce que j'ai été sûr que cela plairait à l'Empereur. Comment avez vous laissé Sa Majesté se porter-elle bien?

Elle se porte très bien; je l'ai laissée donnant des

1829 fêtes, et en recevant, entourée de l'enthousiasme des Polonais.

Comment s'est passé le couronnement?

Le plus beau temps nous a favorisés, tous les coeurs ont volé vers leur Souverain, on croyait voir un ange descendu du ciel pour prier l'Eternel pour son peuple.

J'ai lu le programme, cela devait être long, et l'Impératrice a dû être fatiguée. On dit que sa santé est chancelante?

Son courage est plus grand que ses forces, et on a vu avec ivresse qu'elle partageait les sentimens de son royal époux. L'Empereur joint à tous les dons de la nature quelque chose d'élevé et de grand: c'est le type d'un roi chevalier, qui a ajouté quelque chose d'idéal des anciens temps à la majesté de la pourpre. L'Impératrice joint à une figure angélique des grâces qui maîtrisent tous les coeurs, et Sa Majesté peut être sûre qu'il n'y a personne même d'étrangers qui pourrait oublier ce jour.

Cela me fait grand plaisir.

Aussi, Sire, personne ne vous est plus attaché, et personne n'admire plus vos vertus.

Il m'a écrit que cette amitié est un héritage que lui a laissé son frère, et vous savez combien l'empereur Alexandre et moi nous nous aimions.

Il n'y a que la réunion de Vos Majestés qui peut sauver le monde de ce souffle de vertige qui s'est répandu sur le midi de l'Europe.

Aussi l'Empereur peut compter sur moi. La paix est nécessaire, il est temps de se reposer. La guerre de la Turquie doit lui donner des soucis, je crois qu'il est sur ce point de mon avis, c'est un mauvais climat, je l'ai payé de mon corps, car j'ai fait cette guerre.

Bien souvent les Souverains sont forcés de faire la guerre contre leur gré, et peut-être l'Empereur, en la faisant, couvre l'Europe de son égide pour l'avenir; car j'ai vu des prisonniers turcs que Sa Majesté a envoyés au grand-duc, de Varna, qui, soldats depuis six semaines, étaient plus formés que les nôtres dans une année, et Sa Majesté connaît l'aptitude de ses sujets Polonais à la guerre. Ajoutez-y, Sire, une conception facile, l'exaltation et le fanatisme de cette réunion de peuples dont l'âme est ardente comme leur soleil, et il

serait difficile de prévoir les conséquences de leur organisation militaire. 1829

Cela m'y fera penser, car le Sultan a bien de l'énergie.

J'ai oublié de vous dire que le roi de Prusse est malade, cela contrariera l'Empereur, qui ira peut-être à Berlin.

Quelles campagnes avez vous faites ?

Celles de Prusse, d'Espagne, de Portugal et de Russie.

Etiez-vous ici avec Napoléon en l'année 1809 ?

Je voudrais l'oublier, Sire, en approchant Votre Majesté.

Qu'est-ce que cela fait; vous avez fait votre devoir, moi j'ai fait le mien. Je vous connais depuis longtemps, et je suis bien aise que l'Empereur vous ait choisi pour vous envoyer chez moi. Quand avez vous quitté Napoléon ?

Après son abdication.

Vous êtes de braves gens, vous servirez le nouveau Souverain avec la même fidélité avec laquelle vous avez servi l'ancien.

Le reste de cette audience de près d'une heure n'a été rempli que de questions sur la manière d'être et sur les guerres de Napoléon.

Signé, le général comte KRASINSKI.

41.

Rapport adressé à l'Empereur Nicolas par le général Krasinski, sur ses entrevues avec le prince de Metternich, les 4 et 5 Juin 1829.

Reçu par le prince de Metternich, une très ancienne connaissance avec laquelle j'ai été lié dans ma jeunesse, je crois de mon devoir de faire mon rapport à Votre Majesté Impériale sur cette conversation, en ce qu'elle peut toucher les affaires du temps.

Le 4 juin, m'ayant fait entrer avant dîner dans ses appartemens intérieurs, et après m'avoir parlé du couronnement de Votre Majesté et de l'effet que devait produire cette auguste cérémonie, il m'a demandé si j'a-

1829 vais lu tous les pamphlets dont le parti libéral inonde l'Europe; et puis il a ajouté qu'il n'était pas étonné que le parti qui vise à tout détruire le poursuivit de sa haine; mais qu'il était surpris que lui, sentinelle placée depuis vingt ans pour la sûreté des trônes, se vît méconnu par quelques cabinets. Voyant qu'il voulait faire allusion à celui de la Russie, je lui ai dit, qu'éloigné par mes devoirs militaires de tout ce qui peut toucher à la politique, n'étant envoyé ici qu'en qualité d'aide de camp de Votre Majesté, je n'avais pas d'autre droit de lui parler que comme homme privé, comme son ancienne connaissance, et comme reconnaissant pour la confiance qu'il voulait me témoigner; qu'avec toute franchise, je lui dirais que je ne pouvais pas concevoir que lui, qui depuis tant d'années combattait les idées destructives, qui avait même sacrifié Napoléon, quoiqu'il soutint les droits des trônes, parce qu'il les possédait comme héritage de la révolution, voyant ce qui se passait en France, connaissant les idéologues du midi de l'Allemagne, ne pouvant pas compter pour l'avenir sur la Prusse, dont le souverain a mis les armes entre les mains du peuple par la landwehr, au lieu de resserrer ses liens avec Votre Majesté, qui seule pouvait assurer la stabilité et la sûreté des trônes de l'Europe, semblait marcher en sens inverse des intérêts de la Russie dans la guerre de l'Orient.

Le dîner étant annoncé, il me dit: „Vous avez commencé une discussion qui m'intéresse beaucoup trop fortement; et ne voulant pas vous laisser, comme mon ancien ami, en erreur, je vous prie de passer chez moi, entre midi et deux heures, demain 5.”

Le 5, m'étant présenté chez lui, il m'a amené dans son cabinet, et voici le résultat d'une conversation de quatre heures:

„Vous m'avez dit, commença-t-il, que j'ai reculé dans nos relations avec le cabinet de Saint-Petersbourg. Je vous dirai avec franchise que le bien-être de la monarchie autrichienne, dont le cabinet m'est confié, m'intéresse plus que tout le reste; mais que je ne suis pas l'ennemi de la Russie pour cela. J'ai été contraire à toutes les innovations, parce que je craignais que le parti libéral, qui profite de tout, ne trouve pas un champ fertile à y moissonner. La sainte alliance a été une alliance de vertu et de stabilité. Les affaires de

Naples et de Turin en ont prouvé l'avantage; et dans 1829 beaucoup de circonstances qui n'appartiennent qu'au secret des cabinets, elle a eu les résultats les plus heureux, en arrêtant dans leur naissance beaucoup de projets de destruction. J'ai été contraire à l'affranchissement de la Grèce, de la manière dont on s'y est pris, parce que je prévoyais que la guerre en serait le résultat. J'ai été contraire au départ des ambassadeurs des puissances de Constantinople, parce que ce départ, comme moyen coercitif, ne pouvait faire l'effet que l'on espérait sur le Sultan; — comme je suis encore contraire à leur retour; car je n'en prévois aucun bien, et je crois que l'empereur Nicolas est, sur ce point, du même avis que moi.

„Cette affaire est extrêmement compliquée. Les cours de Londres et de Paris ne voient que l'affaire de la triple alliance; la cour de Pétersbourg voit deux affaires: une, celle de la Grèce; l'autre, sa guerre en Bulgarie; celle de Constantinople ne fait de ces deux qu'une seule affaire, et on ne lui persuadera jamais qu'on puisse séparer ces deux choses.

„L'empereur Nicolas dit ce que vous nous répétez, qu'il ne veut point d'agrandissement, qu'il n'a aucun nouveau projet; eh bien! que je sache quelles sont ses intentions, et je me mettrai en quatre pour faire accepter aux Turcs la volonté de Sa Majesté. — Je sais que l'empereur Nicolas croit que son honneur est intéressé dans cette guerre, et l'empereur d'Autriche ne peut lui conseiller que ce qu'il pourrait faire lui-même à sa place. Personne ne désire plus que l'Empereur et moi un coup d'éclat, un succès décisif des troupes russes; car cela serait un acheminement vers la paix, que l'Empereur veut sincèrement. Il y aurait un seul moyen pour y parvenir; c'est de faire deux propositions: — une inacceptable, l'autre acceptable. Avec la première, je ferais peur aux Turcs, et je tâcherais de faire accepter la seconde.

„Vous me dites que le bruit public est que ce que je vous dis est faux; que si nous ne donnons pas de secours matériels à la Turquie, nous lui donnons des secours moraux, par l'espoir qu'elle met dans notre cabinet. Je vous dis encore que cela n'est pas vrai; car mes dépêches sont uniformes pour toutes les cours, et je dis toujours aux Turcs: „Cédez pour ce qui est

1829 de la Grèce, parce que l'on vous y forcera; et il vaut mieux le faire de bonne grâce qu'après avoir dépensé des milliers d'hommes et des millions d'argent."

„Si j'avais la confiance de l'empereur Nicolas, je lui dirais: „Sire, Votre Majesté peut avoir des Turcs ce qu'elle se propose, et il vaut mieux le faire avant la dépense faite en hommes et en argent. Dans l'ancienne politique, peut-être, on serait très content que deux grandes puissances s'affaiblissent; mais un tel calcul n'entre ni dans la façon de voir de l'Empereur ni dans la mienne."

„Vous me dites, et vous avez dit à l'Empereur, que les prisonniers turcs, qui n'ont été que six semaines soldats, étaient formés comme vos vieux guerriers, auxquels le grand-duc donne tout son temps; que leur haine ardente, l'exaltation, le fanatisme, réunis à l'ordre que le Sultan introduit et à la tactique européenne, pouvaient les rendre dangereux pour l'avenir. Je vous avoue que, chez moi, le danger présent passe avant les dangers de l'avenir. Il faut s'occuper de l'un à l'instant; il y aura du temps pour l'autre.

„Je sais que l'empereur Nicolas a l'idée que je mène à ma volonté le souverain que je sers. L'Empereur d'Autriche est méconnu sur ce point; car il a une volonté forte, et personne ne lui fera faire ce qu'il ne veut pas. S'il me comble de ses bontés, s'il a de la confiance en moi, c'est que je marche dans le chemin qu'il me trace; mais si j'avais le malheur d'en dévier, le prince de Metternich ne serait pas vingt-quatre heures ministre des affaires étrangères. Nous ne changeons pas de système; nous nous arrêtons quelquefois devant les circonstances; mais nous marchons toujours droit. L'Empereur a accompli soixante ans. Il a passé par de trop mauvais momens pour ne pas tenir, à la fin de sa carrière, à la conservation de la paix, et il ne fera la guerre que pour sa défense.

„Ce que vous me dites des bruits qui pourraient donner de l'ombrage à la cour de Saint-Petersbourg, donnez-m'en une notice, et je vous répondrai par écrit.

„Pour ce qui est de la France, on ne sait par sur quoi se baser; ils ne savent ce qu'ils font. En Prusse, il y a deux gouvernemens; le Roi est tout ce qu'il y a de plus vertueux et de meilleur, il a tous les principes qu'un souverain doit avoir; mais malheureusement

les personnes qui l'entourent, et plusieurs personnes qu'il a appelées au gouvernement, sont entichées de la nouvelle manière de penser et de voir. 1829

„Je sais que, pour éteindre le volcan européen, une liaison intime doit exister entre l'Autriche et le seul souverain fort, grand, comme est l'empereur Nicolas; mais si un sort malheureux veut que l'Europe subisse les lois des idéologues et des têtes creuses, de ceux qui ne font que semblant de servir les souverains, la seule chose dont je puisse vous assurer, c'est que l'Autriche sera la dernière qui croulera.

„Il ne s'agit pas de guerres de conquêtes; — il s'agit de garder ce qu'on possède, et de soutenir la majesté des trônes et la paix de tous côtés.”

42.

Rapport adressé l'Empereur Nicolas par le général Krasinski, sur son entrevue avec le prince de Metternich, le 8 juin 1829.

Aujourd'hui, le 8 juin, ayant porté au prince de Metternich la notice ci-jointe qu'il m'a demandée des bruits qui pourraient courir sur les armemens de l'Autriche, et auxquels il a voulu répondre par écrit, j'ai voulu me retirer, quand il m'amena dans son cabinet, en me disant qu'il n'avait pas fini encore de me parler; et en commençant sur la position de la France dont, à ce que je crois, il a envoyé un tableau par l'ambassade d'Autriche à Saint-Pétersbourg, il me dit:

„Vous avez servi en France, vous devez la connaître. Napoléon a dit avec raison que la France ne veut et ne voudra jamais être libre, mais qu'elle veut l'égalité, et c'est le point qui doit toujours être la base de toutes les théories. C'est là ce qui les sape, car un souverain qui sera toujours en contact direct avec le peuple n'aura jamais à s'appuyer sur personne. Les masses ont leurs fluctuations comme la mer, qui s'élève toujours du côté d'où le vent vient, et l'intérêt du trône ne peut pas toujours donner l'impulsion qui doit être conservatrice et systématique. L'égalité n'est

1829 rien d'autre que l'antipathie de toute sommité sociale; elle porte le peuple à ne reconnaître de maîtres que dans ses flatteurs, en laissant le champ libre à tous les intrigans et à tous les ambitieux. De cette manière, au lieu que tout doit venir du trône, tout viendra de ceux qui à présent ou plus tard pourront entraîner les peuples dans des voies quelconques connues ou inconnues.

„L'empereur d'Autriche, dans sa position actuelle, ne connaît qu'un seul ennemi, qui est ennemi égal de tout trône; il ne connaît que deux combattans, la force destructive et la force conservatrice. Cette dernière a été la base de notre système.

„Malheureusement depuis quelque temps on ne veut pas nous comprendre. Quand je fis présenter à la cour de Saint-Pétersbourg le tableau de la situation où nous nous trouvons tous, l'empereur, avec cet abandon et cette loyauté dont vous m'avez parlé si souvent, a dit qu'en cas de besoin il offrirait ses armées à l'empereur; nous n'avons pas besoin de force physique.

„L'empereur d'Autriche a sur qui s'appuyer. Maître de trente millions de sujets, voulant garder ce qu'il a, ne demandant rien à personne, il ne craint pas la guerre, et je vous donne ma parole qu'il ne la fera pas; mais il a besoin pour prévenir le mal dans l'avenir d'une réunion de la force morale de l'empereur de Russie, pour arrêter ce torrent dévastateur qui s'insinue même jusqu'au marche pied des trônes.

„La mysticité du prince Galitzin, ministre jadis des cultes, son inadvertance ou ses faibles moyens, qui ont fait accueillir des Lindel, des capucins défroqués, — tous ces apôtres d'hérésie et de libéralisme caché, ont pu faire beaucoup de mal à la Russie.

„La trop facile croyance accordée à Varsovie aux agens les plus mal choisis, intrigans, a pu donner des idées fausses sur nos vues. On a eu la simplicité de croire que par des moyens révolutionnaires nous voudrions nuire à la Russie.

„Nous avons demandé en grâce de nous montrer ces lithographies imaginaires du jeune Napoléon comme roi de Pologne, et jamais on ne nous les a montrées. Nous aurions traité la boutique où on les vendait comme de fauxmouneyeurs. Il y a un parti en France qui rêve encore cette dynastie; mais il oublie que le duc

de Reichstadt est en Autriche, dont le devoir et le système est de combattre l'illégitimité et toute révolution. L'Autriche peut se défendre, elle n'attaquera personne, et elle se servira bien moins encore de ces armes, qu'elle veut au contraire briser pour toujours.

„Je ne vous cache pas qu'elle prendrait de l'ombrage sur la Russie conquérante, qui est déjà trop forte; mais les sentimens de l'empereur Nicolas nous assurent qu'il daignera concourir à une paix générale. Vous me dites que la gloire de législateur lui sourira plus; je n'en doute pas, car il a plus de conquêtes à faire dans son propre pays qu'en Europe, et elles lui vaudront plus. Nous savons tout ce qui se passe ailleurs, même sans le demander, car notre monarchie touche à tous les points presque des autres nations; quelquefois elle appuie le malheur; les uns nous font l'honneur de nous craindre, d'autres traitent avec nous sans nous rien demander; nous sommes à une hauteur d'où nous pouvons tout observer.

„Je vous dirai avec franchise, comme à mon ancien ami, que l'empereur Nicolas, au moment de monter sur le trône, n'ayant vu que des abus dans son administration, a eu fortement à coeur de les détruire. Presque tout le monde qui l'entourait profitait de ces abus pour diriger ses pensées vers un autre côté. On a présenté le cabinet d'Autriche comme exclusif dans ses projets, ne fondant son bien-être que sur la ruine de ses voisins, le prince de Metternich comme influant sur son souverain et sur l'empereur Alexandre.

„L'un est vrai comme l'autre; l'empereur d'Autriche a sa volonté, le prince de Metternich ne fait que la suivre à travers quelques détails de diplomatie d'un moindre intérêt. L'empereur Alexandre daignait quelquefois croire à ses observations en ce qui touchait la majesté des trônes et leur sûreté.

„Ces ennemis de l'ordre ont poussé à la guerre de l'Orient pour détacher l'Empereur de son idée primitive de mettre fin aux abus de son administration, qui les faisaient vivre et spolier autant le trésor que les sujets de Sa Majesté.

„Vous me dites que le bruit court que l'Angleterre, qui voudrait ruiner toute industrie en Europe, dont les ministres ne sont que des marchands décorés de cordons, prendrait pour égale, guerre de religion, de principes,

1829 de conquêtes, pourvu qu'on s'égorge, qu'on se ruine, que l'empereur ne puisse lui apporter que ses productions *in bruto*; que l'Angleterre place ses subsides, comme un usurier, pour avoir cent pour cent; — j'y reconnais l'école où vous étiez élevé, et cette répétition des idées de Napoléon en mauvaise humeur. Comme nous parlons ici en amis, et que vous me dites n'avoir aucune instruction de l'empereur, je vous pardonne cette idée, et peut-être vous l'avez recueillie au milieu de la petite diplomatie ou de vos sociétés.

„Le duc de Wellington, qui doit tout à la guerre, est ennemi de la guerre, et c'est naturel. Vos maréchaux de France, après avoir été beaucoup enrichis par Napoléon, comme Wellington a été enrichi par l'Angleterre et les puissances, n'ont pas voulu combattre à la fin, parce qu'ils possédaient tout ce qu'ils auraient pu désirer. De même les puissances d'aujourd'hui, comme l'Autriche et la Russie: la première ne veut que jouir, la seconde ne devrait vouloir qu'améliorer tout ce qu'elle possède.

„Vous avez passé par un territoire assez grand pour vous persuader des immenses progrès que nous avons faits, tant en agriculture que dans l'aisance des habitans. Vous voyez Vienne, et vous devez être étonné de ce qu'il est, et de ce qu'il a été il y a vingt ans. Vous êtes reçu à bras ouverts dans notre haute société. Vous avez trouvé ici des parens, d'anciennes connaissances avez-vous entendu un seul mot contre le souverain? Je suis sûr que non, et cette c de journalistes, troupes perdues de la petite diplomatie de l'Europe, nous appelle des obscurans, des ennemis des peuples.

„L'Empereur envoie le comte de Ficquelmont à Saint-Pétersbourg, en disant dans sa lettre que son ambassadeur exposera à Sa Majesté toute sa façon de voir, L'Empereur dit au comte qu'il sent l'amitié que l'empereur François lui porte, et qu'il est de son avis.

„Le courrier retournant apporte une plainte du cabinet de Saint-Pétersbourg, que l'Autriche propose une paix déshonorante pour la Russie. Il y a de quoi se désespérer. Nous préchions la paix: on dit que le prince de Metternich intrigue. Fort de notre expérience après tant de malheurs, nous parlons pour la stabilité, nous nous donnons toutes les peines pour soutenir les trônes, sans la stabilité desquels nous ne pouvons pas

exister: on dit que le prince de Metternich veut régenter les rois. Nous proposons à droite; on dit que le prince de Metternich donne un mauvais conseil; on va à gauche: on dit, „la question se complique,” et on voudrait qu'un homme qui n'a rien à désirer, qui pourrait être plus heureux dans une vie privée que dans sa place, qui sacrifie tout son temps aux affaires, soit mis hors la loi par les souverains. Si les révolutionnaires avaient cette idée, ce serait extrêmement juste; mais qu'un souverain l'ait, je vous avoue que je ne le comprends pas.”

43.

Note verbale remise par le général comte Krasinski au prince de Metternich, à Vienne, le 6 juin 1829.

Votre Altesse m'ayant demandé de lui exposer les bruits qui courent dans le public, et qui peuvent avoir donné de l'ombrage à ma cour, je m'empresse de répondre à ce désir avec cette entière confiance dont elle a été la première à me donner l'exemple.

Les mesures qui ont été successivement prises depuis deux ans ayant replacé l'armée Autrichienne sur un pied de paix respectable, on ne voit pas quel est le but du nouveau recrutement, qu'on dit fort considérable.

On veut en même temps faire revivre la *landwehr*, restreindre le nombre des individus exempts de ce service, et la faire réunir pendant deux mois en automne.

Dans le courant de l'année passée, chaque régiment de cavalerie a reçu 250 à 400 remotes; cette année-ci on a ordonné d'acheter des chevaux d'artillerie et de train.

Dans la capitale même, on enrôle avec beaucoup de sévérité des ouvriers de toute espèce, pour pouvoir confectionner des objets d'équipement et de harnachement pour les magasins militaires.

Dans les arsenaux et les fabriques d'armes, il règne une activité extraordinaire.

On envoie continuellement, par le Danube, de l'artillerie et des munitions en Hongrie; on les embarque toujours de nuit.

1829 Depuis l'année passée que ces envois successifs ont commencé, les forteresses de la Hongrie doivent être amplement fournies du nécessaire. Il paraîtrait donc que ces objets reçoivent une autre destination.

La plupart des commandans généraux ont été réunis à Vienne depuis plusieurs semaines, et ont eu des conférences. La même chose a eu lieu en 1809, avant l'ouverture de la campagne.

Cela indique l'intention de prendre une mesure militaire fort importante.

On pense à renforcer les régimens Hongrois.

Rassemblement de troupes en Transylvanie.

44.

Lettre du colonel Kavanagh, premier référendaire du conseil aulique de guerre, au prince de Metternich.

Vienne, 8 juin 1829.

En renvoyant à Votre Altesse la liste des questions qui m'ont été communiquées, j'ai l'honneur d'y joindre les réponses suivantes.

1. *Etendue du recrutement dans les années 1828 et 1829.*

On créa en Autriche en 1808 un système appelé système de réserve, d'après lequel on levait sur les populations *) un certain nombre d'hommes pour chaque régiment, on les exerçait durant trois semaines par an, et on les renvoyait ensuite pour n'en rappeler que la partie dont le régiment respectif avait besoin pour se trouver au complet. Sur la proposition de feu le feld-maréchal prince de Schwartzemberg, ce système prit une telle extension, que la réserve se monta jusqu'à 2300 hommes par régiment; mais d'un autre côté on réduisit chaque compagnie à cent hommes, sur cent, soixante qu'elle avait toujours eus, sur le pied de paix, depuis le règne de l'impératrice Marie Thérèse. Par

*) D'un district particulier de recrutement.

suite des mesures dont nous venons de parler, il n'y 1829
a pas eu de recrutement pendant plusieurs années.

Cependant ce système de réserve entraînait de nombreux inconvéniens qu'on n'avait pas prévus, et dont le plus grand consistait dans l'âge trop avancé qu'atteignaient les hommes de la réserve pendant la paix, avant d'être incorporés à leur tour dans les régimens. On voyait s'accroître ainsi le nombre des invalides au milieu de la paix. Par un billet autographe (hand-billet) du 10 décembre 1824, sa Majesté l'Empereur demanda, qu'on lui fit des propositions pour remédier à ce mal : on les lui présenta sur le protocole ci-joint du 22 janvier 1825, après avoir recueilli là-dessus les avis du conseil d'Etat. Conformément aux opinions émises par le conseil Aulique et par le conseil d'Etat, Sa Majesté jugea convenable de dissoudre entièrement l'établissement de la réserve, qui fut par conséquent abolie dans toute la monarchie.

La résolution impériale du 4 août 1827 (ci-jointe en copie), confirmative des propositions du protocole du 22 janvier 1825, et portant abolition du système de réserve, rétablit l'ancien complet de l'infanterie sur le pied de cent soixante hommes par compagnie. Ce retour aux anciens usages occasiona les recrutemens de 1827 et de 1828, qui furent nécessairement plus considérables puisqu'il fallait donner leur congé aux soldats enrôlés en 1813 et 1814 dont le temps de service venait d'expirer.

L'obligation du service militaire n'étant que pour 14 ans, tous les soldats enrôlés en 1815 où le recrutement fut très considérable à l'occasion du débarquement de Napoléon à Antibes, seront renvoyés chez eux dans le courant de 1829 : pour les remplacer, il faudra donc également avoir recours à une forte levée d'hommes.

L'entière tendance de ces mesures est toutefois purement pacifique *), comme l'époque de leur adoption, de 1824 à 1827, bien avant la bataille de Navarin, le prouve suffisamment.

*) Le premier recrutement pour porter les compagnies d'infanterie à cent soixante hommes fut ordonné le 4 août 1827, l'ambassade russe l'avait mandé dans le temps à sa cour.

1829 II. *Rétablissement de la landwehr et limitation des affranchissemens du service.*

A l'époque où l'on discutait les mesures ci-dessus énoncées, on adopta aussi de nouveaux principes de recrutement et on abolit plusieurs affranchissemens du service, qui dataient encore du temps où l'obligation du service militaire s'étendait à la vie entière du soldat. Ces changemens remontent au plus haut à l'année 1825. Dans le protocole déjà cité, on avait traité aussi de l'organisation de la landwehr, abandonnée depuis 1821. De toutes les propositions faites sous ce rapport par le conseil Aulique, la seule que Sa Majesté approuva, par sa résolution du 2 mars 1829, fut celle qui consistait à mettre au complet *sur papier* les listes de la landwehr, pour compenser son décroissement par décès et autres causes. Le projet présenté en 1829 d'exercer la landwehr pendant quinze jours de l'année, conformément à son organisation primitive, fut rejeté par des motifs d'économie *), aussi bien que le projet d'ajouter un officier pensionné à chaque compagnie, qui n'en compte à présent qu'un seul. Dans les seconds bataillons de la landwehr toutes les places d'officiers sont vacantes, comme on peut s'en convaincre par l'almanach militaire, et même, parmi les commandans de ces bataillons, on en trouve plusieurs âgés de soixante-quatorze ans et plus. Il n'y a donc, sous tous ces rapports, aucune indication d'un surcroît d'activité militaire.

III. *La Remonte.*

Par économie, on avait laissé la cavalerie pendant dix ans sur pied inférieur au pied de paix, et on gardait des chevaux bien vieux dans les régimens. On sentit enfin le besoin de la remonter l'année passée, mais *sur chaque centaine de chevaux nouvellement achetés on permit d'en prendre quarante âgés seulement de quatre ans*, ce qui indique suffisamment des dispositions pacifiques. On vient d'arrêter tout à

*) L'empereur François avait personnellement communiqué à Son Excellence l'ambassadeur (de Russie) qu'on rassemblerait et ferait exercer la landwehr. Celui-ci l'a déjà rapporté à sa cour, et le public croit que ce fait aura lieu.

fait la remonte dans les régimens de dragons et de cuirassiers. 1829

On la recommencera, peu à peu, après les revues d'automne. Le transport des chevaux qu'on tire de la Russie pour cavalerie légère aura lieu dans le mois de juillet et d'août. Ce qu'on a avancé par rapport à la remonte du train de l'artillerie est *de pure invention et dénué de tout fondement* *). Dans toute la monarchie on n'a pas acheté cent chevaux pour l'artillerie et son train. On emploie au service des caissons les chevaux de dragons et de cuirassiers jugés incapables de continuer à rester dans les régimens.

IV. Sellerie et harnachement.

On s'est occupé de cet objet, puisqu'il y a nécessité d'avoir toujours une quantité suffisante de ces articles dans les dépôts du train, de même qu'il est indispensable d'avoir ses arsenaux bien garnis. Ce sont des nécessités communes à toute monarchie bien gouvernée.

Le major Aschbauer, chargé de l'inspection de ces dépôts, se trouvait, par suite de maladie, hors d'état de les visiter depuis plusieurs années. Après sa mort, son successeur trouva qu'il y avait une si grande quantité d'articles de sellerie et de harnachement endommagés, qu'il fallut procéder à les faire vendre à l'enchère dans toutes les provinces à la fois. Par une simple conséquence, on a donc dû déployer dans cette branche plus d'activité pour remplacer successivement tout ce qui manquait et tout ce dont on ne s'était pas occupé pendant un espace de temps assez long **).

V. Arsenaux et fabriques d'armes.

Les travaux sous ce rapport se bornaient à la confection d'un nombre fort borné d'armes à feu, dans le but de donner quelque emploi aux ouvriers et

*) Un achat considérable de chevaux avait été commandé en Bohême: on le faisait monter à quarante mille, d'où l'on inféra qu'une partie servirait pour l'artillerie et le train. Cet achat fut suspendu le 4 mai dernier.

***) On reconnaît donc en général que, par rapport à l'infanterie, à la landwehr, à la cavalerie et au harnachement, l'armée avait été négligée et qu'on y a réorganisé simultanément ces quatre branches du service.

1829 compléter la réserve nécessaire pour un double rechange des armes à feu dans l'armée. On a eu besoin de bien peu d'activité pour cela, puisque le nombre de fusils de l'ancien et de nouveau modèle se monte à sept cent soixante mille. Pour les canons de tout calibre, il y en a aussi une quantité qui excède de beaucoup la demande. Cette énumération ne comprend pas les armes qui se trouvent dans les régimens.

VI. *Transport d'artillerie et de munitions en Hongrie.*

J'ai entendu, moi-même, affirmer qu'on avait vu cent quarante pièces de canon auxquels ont aurait fait passer la Danube à Presbourg *), tandis, qu'après enquête, il s'est trouvé, que cet envoi se bornait à dix pièces de nouvelle construction, destinées à des épreuves qu'on devait faire dans la plaine de Pesth.

Comme, d'après les réglemens, une livre de poudre est destinée annuellement par soldat d'infanterie pour l'exercice à feu, et deux cents quarante charges par compagnie d'artillerie, on peut facilement calculer que chaque année il faut plus de huit cents quintaux de poudre pour toutes les troupes qui se trouvent en Hongrie, Slavonie, dans le Bannat, en Transylvanie et sur la frontière militaire. Une partie de cette poudre est fabriquée en Hongrie, mais la majeure partie est envoyée des magasins situés entre Laxemburg et Neustadt, à cause de la facilité du transport sur le Danube.

Si nous ajoutons qu'une partie des munitions se détériore avec le temps et qu'il faut la renouveler dans les dépôts des forteresses, on comprendra que la Hongrie a besoin d'un envoi considérable de munitions de guerre tous les ans, sans qu'il y ait en cela des intentions hostiles quelconques.

Il est certain que des articles d'artillerie n'ont pas été embarqués de nuit, à moins que des opérations qui se sont prolongées dans la soirée ou ont commencé de très grand matin n'aient donné lieu à la supposition de transports nocturnes. Il serait d'ailleurs impossible de

*) Cela explique les bruits sur les transports d'artillerie. Du reste que l'on affirme, si l'on veut, l'embarquement de cette artillerie se faisait toujours de nuit.

vouloir faire secrètement de pareils envois jusqu'aux 1829 frontières de la monarchie, puisque la population de Slavonie se compose en entier de Grecs du rit schismatique.

VII. *Réunion des généraux commandans en chef à Vienne.*

Cette réunion a été purement accidentelle *), comme il est prouvé par les demandes de congé, dont j'ai l'honneur de vous transmettre ici les originaux. Le commandant de la Gallicie, prince de Hesse-Hombourg, revenait de l'armée, le comte Giulay arrivait de la Bohême pour consulter le docteur Marenzeller sur l'état de santé de sa femme, le comte Harrach était mourant, l'archiduc Ferdinand est venu voir sa mère malade, Fresnel alla en Gallicie pour voir ses terres et n'a pas passé par Vienne. Tomassich de la Dalmatie n'est pas arrivé jusqu'à ce moment; Frimont fut appelé à siéger dans une commission spéciale, après le départ des autres généraux. Ainsi l'apparence d'une combinaison politique s'évanouit.

VIII. *Augmentation des régimens hongrois.*

Elle n'a pas eu lieu **). D'après un décret de la dernière diète, les enrôlemens volontaires prescrits par la diète de 1807 doivent continuer. Ils suffisent à peine pour couvrir les diminutions successives pendant la paix.

IX. *Troupes assemblées en Transylvanie.*

D'après l'état du cantonnement des troupes dans cette province, dressé par le général commandant lui-même ***), des trois régimens nationaux, Mescery, Wac-

*) Cette réunion fut accidentelle, il est évident, mais pourquoi nier que ces généraux aient tenu des conférences? Il est vrai qu'ils ne sont pas tombés d'accord sur l'objet soumis à leurs délibérations, à savoir l'idée de substituer aux commandemens généraux une organisation de l'armée en corps, mais ces délibérations n'ont pas moins eu lieu.

**) On n'avait pas dit qu'elle eût eu lieu, mais qu'on y a songé et que cette idée ne fut abandonnée que lorsqu'on vit l'impossibilité absolue d'augmenter les enrôlemens aux frais des comitats, comme on en avait eu l'intention.

***) Le général Krasinski possède une copie de cet état de cantonnement, dont l'original communiqué au prince de Metternich était signé par le général Mohr, et daté du 12 novembre 1828.

1829 quant et Leiningen (autrefois Spleny); il n'y a en Transylvanie qu'un seul régiment entier (Wacquant), deux bataillons de Leiningen et un bataillon de Mescery, en tout six bataillons d'infanterie, un régiment de dragons et un régiment de hussards stationnés en permanence. De plus, lorsque le corps mobile d'Italie fut placé dans les provinces où son entretien devenait moins coûteux, et que le conseil Aulique proposa d'envoyer un bataillon du régiment de Spleny en Transylvanie pour mettre le régiment Benezur dans Temeswar, et porter le régiment Mazuchelli du côté de son district de recrutement en Gallicie, S. M. l'Empereur ne confirma point cette disposition, ni celle qui avait pour but de rapprocher le régiment Veyder de son district de recrutement.

Il est donc évident que rien ne justifie les suppositions d'intentions hostiles de notre part et que nous avons, au contraire, évité avec soin tout ce qui aurait pu en avoir l'apparence.

Dans l'année courante, il n'y aura même pas de concentration de cavalerie dans le but de manoeuvrer. Sur les annexes *A* et *B* relatifs à la question n^o 1, Votre Altesse trouvera, marquée en rouge, la date de l'ordre de Sa Majesté, pour faire prendre en considération les modifications dans le système du recrutement, la date des conférences qui eurent lieu à cette occasion, et les questions posées par Sa Majesté. Ces endroits des annexes prouvent que tout ce qui a eu lieu à ce sujet a été arrangé bien avant l'époque des circonstances auxquelles on voudrait maintenant attribuer ces mesures.

La première page contient déjà ces indications et rend superflue la lecture de tout le reste du protocole.

La pièce *B* prouve que le recrutement a commencé en 1827, avant la guerre de la Russie contre la Turquie, et sans que des sommes extraordinaires aient été affectées à ce qu'on a jugé nécessaire à ce sujet. Ces annexes ne sont que des copies, mais il est facile d'apercevoir qu'ils n'ont pas été fabriqués pour servir de réfutation aux questions qu'on nous fait aujourd'hui.

Les annexes qui se réfèrent à la question n^o II contiennent soulignés en rouge les passages remarquables suivans: *A*. La mention de l'âge avancé de deux chefs de bataillon de la landwehr, ce qui prouve que cette troupe n'est pas du tout prête à marcher. *B*. Une ré

solution impériale de 1825, ordonnant différentes ré-1829
ductions, entre autre l'abolition du placement d'officiers
dans les vingt seconds bataillons de la landwehr.

Ces deux preuves se trouvent sur des pièces originales. Je prierais Votre Altesse de jeter les yeux, à cette occasion, sur la feuille annexée à la page 6 du protocole mentionné sous le n^o I.

La pièce n^o IV prouve que les réorganisations dans l'armée reposent sur une mesure tout-à-fait générale, et ne sont aucunement calculées sur les besoins du moment.

Si l'on voulait appuyer sur des documens notre réponse à la troisième question, on aurait besoin de faire des extraits d'actes trop volumineux pour qu'on puisse les rassembler bien vite. La même remarque s'applique aussi à nos réponses aux questions IV, V et VI. Si toutefois Votre Altesse désirait avoir ces extraits, je les lui enverrais plus tard.

Les annexes au n^o VII contiennent en originaux les demandes de congé présentées par les généraux commandans des provinces, et les décisions de Sa Majesté à leur égard.

Pour prouver, en réponse à la question VIII, que les régimens hongrois n'ont pas été renforcés, j'aurais dû annexer les résolutions de la dernière diète, mais je ne les avais pas sous la main. Du reste, elles sont imprimées et n'ont pas été du tout secrètes.

Dans l'état de cantonnement des troupes, en réponse à la question n^o IX, aussi bien que dans la décision de Sa Majesté qui se rapporte aux corps retirés d'Italie, on a marqué en rouge les passages qui peuvent servir de preuves pour épargner la peine de lire les documens en entier.

En m'empressant de répondre ainsi aux ordres de Votre Altesse, je la prie de vouloir bien me faire restituer mes documens, et j'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : KAVANACH, Colonel.

1829

45.

Dépêche du Prince de Lieven et du Comte de Matuszewitz à Londres adressée au Comte Nesselrode, Ministre des affaires étrangères à St. Petersbourg. En date du 1^{er} Juin 1829.

Le courrier porteur des dépêches de Votre Excellence datées du $\frac{20 \text{ mai}}{1 \text{ juin}}$ est arrivé ici le $\frac{26 \text{ mai}}{7 \text{ juin}}$ dernier. Nous attendions son arrivée avec la plus grande impatience; à l'approche de la clôture de la session présente du Parlement, le cabinet anglais nous manifestait le désir tous les jours croissant, de savoir si le Protocole du 21 Avril obtiendra l'approbation de l'Empereur, et si S. M. J. consentira à modifier l'extension que le contre-amiral Ricord venait de lui donner par rapport au blocus des Dardanelles.

Ces deux circonstances ne pouvaient qu'exercer une influence matérielle sur le discours de clôture; aussi Lord Aberdeen, pressé par le Duc de Wellington, avait-il fréquemment insisté dans les entrevues confidentielles qu'il eut avec nous ainsi qu'avec le chargé d'Affaires de France, sur la nécessité d'un Protocole, qui délivrerait le gouvernement anglais des embarras occasionnés par le blocus des côtes de Roumélie. Quoique Lord Aberdeen se soit toujours exprimé à ce sujet avec une grande modération, quoique M. de Roth ait reçu un ordre positif de lui représenter que le cabinet des Tuileries considérait tout nouveau Protocole comme entièrement inutile, quoiqu'enfin, dans le développement de la même opinion, nous lui ayons prouvé qu'il nous serait impossible, avant le retour de notre courrier, de tenir un langage positif sur des affaires si délicates, toujours était-il que nous avons raison d'entrevoir des graves inconvéniens dans la prolongation de tous ces délais, et que nous devons nous attendre à voir le ministère anglais dans le doute s'il doit publier nos blocus et les rendre obligatoires pour les sujets britanniques, ou

bien calmer le malaise et la jalousie que de pareilles 1820
mesures provoquent ici, nous demander sans autre retard des réponses précises, également difficiles à faire comme à refuser. Le courrier de Votre Excellence a mis fin à cette pénible alternative, et nous nous sommes appliqués à remplir, sans perte de temps, les ordres qu'il nous apporte.

Nous ne pouvions pas nous dissimuler que l'idée du blocus d'Enos provoquerait quelque discussion avec le cabinet de Londres, qu'elle ne répondra pas à ses espérances, que la presse publique saisira cette occasion pour amener de nouveau contre nous les passions qui animent la nation anglaise dès qu'il s'agit d'une question maritime ou commerciale quelconque, et que cette discussion pourrait réveiller la question assoupie de l'exercice de nos droits de puissance belligérante dans l'Archipel; cependant afin de ne faire aucune concession sans une nécessité évidente et surtout pour contribuer autant que possible à la réalisation des désirs de Sa Majesté Impériale, nous nous sommes décidés à insister sur le blocus d'Enos, à développer les motifs en faveur de cette mesure, et à n'user de notre pouvoir de céder sur ce point qu'au moment où cela deviendrait indispensable pour ne pas compromettre des intérêts d'un ordre supérieur.

Nous représentâmes à lord Aberdeen que, d'un côté, le golfe d'Enos se joint à celui de Saros, et qu'il devenait nécessaire de bloquer l'un comme l'autre pour empêcher l'approvisionnement de Constantinople; que, de l'autre, Andrinople tirait également des provisions par le golfe d'Enos, et que nous devions considérer comme une chose essentielle de ne pas permettre de faire parvenir des vivres à l'armée campée aux environs de cette dernière cité. Qu'ainsi, cette opération nous offrait un double avantage. Que, par suite de la proximité d'Enos avec les Dardanelles, il faut considérer son blocus comme une conséquence inévitable du blocus de ce détroit. Nous expliquâmes, en outre, qu'en réalité, ce blocus n'en était pas un dans la stricte acception du mot, et qu'il ne faisait subir aucune perte au commerce, car, en fait, le commerce d'exportation continue de jouir d'une pleine liberté, et quant aux blés, jamais, ou bien rarement, les importait-on ici de la Méditerranée. Cette sorte d'importation n'avait lieu

1829 qu'en temps de guerre ; mais le commerce pacifique, le commerce habituel du Levant, ne se trouvera soumis à aucune restriction par suite de nos blocus, et ne présentera par conséquent aucun sujet légitime de plaintes. Les considérations d'intérêt commercial n'ont donc rien à démêler avec nos mesures, auxquelles nous donnons *au reste* l'application la plus restreinte, et nous avons tout lieu de croire qu'une politique si généreuse ne pourra qu'être appréciée pour un gouvernement comme celui de la Grande-Bretagne.

A cette déclaration, dont le duc de Wellington paraissait vouloir se servir comme *d'un épouvantail*, nous opposâmes des raisonnemens tirés de la politique de l'empereur, telle qu'elle se produit dans ses actes comme dans ses paroles. Nous répétâmes ce que Sa Majesté Impériale *n'avait jamais cessé de dire* par rapport à la chute de l'empire ottoman. Nous relevâmes son langage si plein de modération, ses mesures toujours adoptées sous la même influence, les concessions faites à l'égard des craintes les plus gratuites, les garanties présentées encore dans les dernières communications officielles ; enfin, la nécessité où nous nous trouverions d'expliquer d'une manière défavorable l'inquiétude qu'on paraît vouloir propager, lorsque tant de motifs portent à la confiance.

En résumant donc la question du blocus d'Enos, et en admettant *qu'on a dû apprécier le soin* que l'empereur met à la discuter avec ses alliés et à leur communiquer le vrai but de ses déterminations, nous nous appliquâmes à reproduire, etc.

Nous crûmes utile de lui faire sentir alors, sans aucun détour, qu'autant l'empereur était disposé à s'entendre avec ses alliés, et empressé de faire spontanément tous les sacrifices compatibles avec ses intérêts quand on les lui demanderait d'amitié, autant il était résolu à ne jamais transiger avec sa dignité, à ne jamais céder à des menaces, et même à ne jamais les admettre. Nous ajoutâmes que de tels moyens, joints à des soupçons injustes, auraient des suites incalculables.

Je sais, répondis-je, quel est le poids de l'opinion publique en Angleterre ; je l'ai vue changée en peu de

jours. Elle est disposée contre nous dans cette guerre, 1829 parce qu'elle nous croit agresseurs, tandis que c'est nous qui avons été attaqués; parce qu'elle nous impute l'idée du renversement de l'empire ottoman, tandis que nous déclarons que ce n'est pas notre but; parce que, enfin, elle croit que nous suivons une politique ambitieuse contre laquelle nous protestons. Eclairer l'opinion publique sur ce point serait le meilleur moyen de la rectifier.

Je répondis que dans aucune guerre au monde on ne peut calculer d'avance tous les résultats, puisqu'ils dépendent du succès des armes. Mais les déclarations de l'empereur ont suffisamment expliqué les vues qui l'animent. Les indemnités pécuniaires qu'il pourrait demander ne seront point exorbitantes, ne dépasseront pas les moyens d'arrangement que la Porte peut raisonnablement présenter. Quant à la garantie du libre passage du Bosphore, cela constituait une de nos nécessités, car, enfin, la libre navigation du Bosphore et la prospérité d'une partie des possessions de l'empereur se trouvent liés par une chaîne indissoluble. Nous ne pouvions pas permettre que le caprice d'un visir ou celui d'une sultane favorite arrêtât à volonté tout le mouvement du commerce, tous les progrès de l'industrie publique et particulière dans un grand nombre de nos provinces. Nous ne pouvions pas livrer de pareils intérêts à la discrétion d'un gouvernement barbare, mais ces intérêts ne sont pas uniquement les nôtres. La liberté du commerce dans la mer Noire importe également à toutes les puissances européennes et en particulier à l'Angleterre. Ainsi, au lieu d'avoir quelque chose à objecter à nos demandes, on sera forcé, après examen, de les trouver à la fois utiles et justes.

On pouvait craindre que les événemens n'entraînasent l'empereur au-delà des bornes qu'il s'était prescrites lui-même, ce qui occasionnerait un bouleversement en Europe. Mes répliques avaient pour objet de prouver que ce cas était inadmissible. Je déclarai que je ne pouvais pas supposer de pareils événemens, que l'on poussait les suppositions au-delà de toute probabilité. Lord Aberdeen ne pouvait ignorer que dans ce cas l'empereur se trouverait dans l'obligation de

1829 *consulter ses alliés, et qu'un état de choses définitif ne pourrait s'établir sans leur assentiment et leur participation.* Je saisis cette occasion pour faire remarquer à lord Aberdeen que, du moment où l'on rendait justice à notre cabinet, il serait convenable de le manifester en public et de s'abstenir de toute mesure directe ou indirecte qui fit croire à des dispositions *trop favorables* à la Porte de la part de l'Angleterre, et qui *l'encourageât ainsi dans sa résistance.* Nous n'avons jamais prononcé un seul mot de plainte à ce sujet, mais il nous serait facile de prouver que plus d'une démarche du gouvernement anglais avait produit nécessairement de tels effets, et nous avons au moins le droit de compter que de pareils incidens ne se renouvelleront plus.

Nous avons tenu à ne pas laisser ignorer à Votre Excellence tous les détails de ces intéressantes conversations.

Persuadés que dans le moment actuel notre intérêt principal consiste à conserver aussi long-temps que possible les derniers anneaux de l'alliance établie par le traité du 6 juillet, qu'il nous faut avant tout gagner du temps et nous assurer la sécurité nécessaire pour le succès de nos opérations militaires; nous n'avons pas hésité un moment à profiter des pouvoirs dont nous venons d'être munis, pour obtenir ces résultats majeurs par le sacrifice d'un blocus qui n'a aucune importance relative.

Nous ajouterons qu'en méditant le langage du duc Wellington et de lord Aberdeen, on y aperçoit l'inquiétude des embarras que pourrait susciter toute discussion parlementaire, et la crainte non moins réelle de nous indisposer sérieusement. Le premier ministre s'est amendé dès qu'il s'est aperçu que ses discours et ses bravades ne serviraient qu'à troubler la paix qui lui est nécessaire. On voit qu'il écarte et redoute même l'examen de la situation où il se trouve, et que, suivant sa coutume, il charge les événemens du soin d'aplanir les difficultés. Mais plus cette situation est critique, plus il entrerait dans son caractère de mettre à profit le plus léger incident pour en sortir par un coup d'éclat. Singulier mélange de timidité et d'audace, le duc de Wellington provoque souvent les chances qu'il

appréhende, et dès lors il les affronte, sans calculer ¹⁸²⁹ les vraies suites de ses déterminations. Il eût été d'autant plus imprudent de l'aigrir après ses protestations et ses excuses, en lui refusant une concession minime, que les questions du blocus excitent effectivement l'opinion en Angleterre contre nous, blessent l'orgueil national et imposent silence même à ceux qui auraient la volonté de nous défendre. — Les nouvelles que le comte Pozzo di Borgo nous a fait parvenir sur la position du ministère français, dont le maintien au pouvoir devient chaque jour plus douteux, nous ont portés aussi à ne pas nous aliéner complètement le cabinet de Londres, avant que les réponses de Constantinople nous aient dégagés de toute inquiétude. En définitif, tout nous prouve plus que jamais que la tranquillité générale se trouvera maintenue en dépit des fautes et des passions du duc de Wellington. *Le cri de paix* a retenti à la Chambre des Communes et y a été unanimement répété par les tories aussi bien que par les whigs. Votre Excellence aura remarqué que le ministre n'a osé répondre ni à cette partie des observations de sir James Mackintosh concernant *le danger d'une garantie quelconque du territoire ottoman*, ni au discours par lequel lord Palmerston, dont le nom s'associe dorénavant à ceux des premiers orateurs au Parlement, a insisté sur le maintien de la paix générale, et a prouvé *qu'une politique turco-autrichienne ne servirait qu'à la troubler*. MM. Brougham et Baring ont parlé dans le même sens, au milieu de nombreux cris d'*écoutez, écoutez*, et il est probable que ces dispositions salutaires, secondées par notre modération, font de jour en jour de nouveaux prosélytes.

Il ne vous échappera point, M. le comte, que le duc de Wellington et lord Aberdeen ont mis tout en oeuvre pour nous arracher des confidences sur les conditions de notre paix future avec les Turcs. Il nous a semblé utile de répéter les assurances que renferment à cet égard toutes les déclarations de l'empereur, et d'y joindre même quelques développemens.

Nous nous bornerons à ces généralités, car toute communication circonstanciée sur un sujet si délicat entraînerait des dangers réels, et si une fois nous discutions avec nos alliés les articles d'un traité avec la Porte, nous ne les contenterions que quand ils croiraient nous

1829 avoir imposé d'irréparables sacrifices. C'est au milieu de notre camp que la paix doit être signée, et c'est quand elle aura été conclue que l'Europe doit en connaître les conditions. Les réclamations seront tardives alors, et on souffrira patiemment ce qu'on ne pourra plus empêcher.

Nous ne pouvons douter que tel ne soit le résultat de notre campagne. Le ministère anglais ne peut rien entreprendre, à moins que nous lui en fournissions les motifs par des opérations alarmantes dans la Méditerranée. Notre sécurité est complète. Nos forces sont immenses. Il ne s'agit que de les réunir toutes, et de les employer avec énergie sur le théâtre de la guerre. Ce sera là que nous vaincrons tous nos ennemis connus ou secrets, là que nous obtiendrons la considération qui nous est due, là enfin que nous affermirons l'influence de la Russie sur le repos intérieur et extérieur du reste de l'Europe. Il serait dangereux de se dissimuler d'autre part que ces événemens, faciles à amener en 1829, risquent de devenir problématiques et même impossibles en 1830.

Nous avons l'honneur d'être, etc.

46.

Correspondance diplomatique et actes relativement au commerce entre les États-unis de l'Amérique septentrionale et les Colonies de la Grande-Bretagne dans les Indes occidentales.

(Pièces présentées au Parlement d'Angleterre, Novembre 1830).

Nro. 1. *Louis Mac Lane à Lord Aberdeen.*

London, 12 December 1829.

My Lord,

I had flattered myself with the hope of receiving, before this time a decisive Answer from His Majesty's Government to the Propositions which I had the honour to make, some time since, for an arrangement of the Trade between the United States and the British

American Colonies; but while I regret the delay that has taken place, I am aware that it has hitherto been unavoidable. In the hope, however, that, after the various conversations which I have had the honour to hold with His Majesty's Ministers in the course of this Negotiation, they may be prepared definitively to dispose of the subject, I beg leave to make Your Lordship the present communication. 1829

In entering upon the Negotiation, I separated this from the other objects of my Mission, and presented it singly before His Majesty's Ministers, that it might receive their early consideration, and prompt decision; and that I might thereby the better promote the views and wishes of my Government. I early informed Your Lordship of the anxious desire of the President of The United States, that his question may be put, immediately and entirely, at rest. In this he is influenced, not merely by a wish to liberate and give activity to such portion of the capital of his Fellow-citizens as may be awaiting the decision of this question, but also by the higher motive of speedily terminating a state of things daily becoming more prejudicial to the friendly relations of the two Countries.

Disclaiming, on the part of The United States, in reply to certain observations of your Lordship, all hostility to this Country, in their system of protecting Duties, and disconnecting that system from any arrangement of this particular question, I endeavoured to lay this subject before His Majesty's Ministers, divested of all considerations but such as peculiarly relate to this branch of the commerce between the two Nations.

Conceiving that experience had already proved the existing Colonial Regulations to be injurious to the interests of both Countries, the President was induced to hope, that true policy alone would dispose His Majesty's Government to change them. He could perceive no good reason why Great Britain should now refuse her assent to the terms of arrangement which she herself had, heretofore, voluntarily proposed; and, as the Order in Council of July, 1826, did not embrace Russia and Sweden; though both were within the scope of the Act of 1825, and as it had been subsequently rescinded as to Spain, without equivalent, he was unwilling to suppose that any unfriendly motive could in-

1829 duce a peculiar and permanent exclusion of The United States from participation in a trade thus conceded to the rest of the World.

In fact, it appeared that a material alteration had taken place in the Colonial System, and in the relations between the two Countries; produced by the recent relaxation of the Order in Council in favour of Spain, which left The United States the sole excluded Power; and by the injurious operation of the existing Regulations upon the interests of Great Britain. It was not unreasonable, therefore, to suppose, that the Negotiation might be advantageously resumed; that the British Government might be induced to rescind, entirely, their Order in Council of 1826, and that a satisfactory arrangement might immediately be made by the reciprocal Acts of both Governments.

In the course of my Negotiation, however, I have met with difficulties much greater than had been anticipated. There were objections opposed to any arrangement. Among them were the measures of The United States, restricting the British Colonial Commerce, subsequently to their failure to accept the terms offered by the Act of Parliament of 1825; and the Claims to protection urged by those interests, which are supposed to have grown up in faith of the Act of 1825, and the Order in Council of 1826. Indeed, I distinctly understood that these were insuperable obstacles to any relaxation in the Colonial System of Great Britain, unless some previous change should be made in the Legislation of The United States.

With this understanding, though I by no means admitted the force of these objections, I deemed it expedient, in this state of the Negotiation, to make the following Proposition:

That the Government of The United States should now comply with the conditions of the Act of Parliament of July 5th, 1825, by an express Law, opening their Ports for the admission of British Vessels, and by allowing their entry, with the same kind of British Colonial produce as may be imported in American Vessels, the Vessels of both Countries paying the same charges; suspending the Alien Duties on British Vessels and Cargoes; and abolishing the restrictions, in the Act of Congress of 1823, to the direct intercourse between

The United States and the British Colonies; and that 1829
such a Law should be immediately followed by a re-
vocation of the British Order in Council of the 27th
of July, 1826; the abolition or suspension of all discri-
minating Duties on American Vessels in the British
Colonial Ports; and the enjoyment, by The United Sta-
tes, of the advantages of the Act of Parliament of the
5th of July, 1825.

By this offer on the part of my Government, I ho-
ped to remove even the pretence of complaint against
its measures; and I trusted that, in thus throwing open,
by its own act, to all of His Majesty's Subjects, a trade
at present enjoyed by but a few, it would effectually
silence those partial interests, which, springing out of
a system of restriction, and depending as much upon
the countervailing Laws of The United States, as upon
the Regulations of their own Government, subsist en-
tirely upon the misfortunes of the British West India
Planters, and the embarrassments of the general com-
mercial capital and enterprize of both Nations.

In repeating the Proposition, as I now have the
honour to do, and in renewing my solicitations, that
it may be taken into early and candid consideration,
and produce a prompt and favourable Reply, I refrain
from leading to further discussion and delay, by a more
detailed reference to the various suggestions by which,
in the course of the Negotiation, I have had the ho-
nour to recommend it.

Entertaining, however, the conviction I have heretofore
expressed, of the wasting effects of the present Regulations
upon the substantial interests of the two Countries, I can-
not close this Letter, without again remarking, that delay
can only tend to increase the difficulties, on both sides, to
any future adjustment; and that it will be difficult for
The United States to reconcile the marked and invi-
dious relation in which they are now placed, with
their idea of justice, or with the amicable professions
of this Government. That relation involves consequen-
ces reaching far beyond the immediate subject in dis-
cussion, and of infinitely greater importance to the fu-
ture intercourse of both Countries, than any value
which the trade, affected by these Regulations, may be
supposed to possess. It is this view of the subject
which unites the sympathy of all interests in The Uni-

1829 ted States with their commercial enterprize, which touches the pride and sensibility of every class of their Population, and which, I trust, will make its due appeal to the candour and liberality of His Majesty's Government.

I pray your Lordship to accept, etc.

LOUIS M'LANE.

No. 2. Lord Aberdeen au Sir Louis Mac Lane Esq.
SIR, *London Foreign Office, 14th December, 1829.*

I have had the honour to receive your Letter of the 12th instant, formally recording the desire entertained by the Government of The United States, (and previously declared by you in verbal Conferences) for the removal of the existing restriction on the Intercourse between the British West India Colonies and The United States; with the view of placing the Commerce of the two Countries on a footing more consonant with the substantial interests of both Nations, and with the amicable relations which happily subsist between them.

I shall lose no time in bringing the Proposition contained in your Letter, under the consideration of His Majesty's Government.

Whatever may be the result of their deliberations on this question, of which you are already apprized of some of the difficulties, you may be assured that His Majesty's Government will enter into the consideration of it with the most friendly feelings towards the Government of The United States.

I have, etc.

ABERDEEN.

No. 3. — Louis Mac Lane, au Lord Aberdeen.

London, 16th March, 1830.

The Undersigned, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary from the United States of America, in calling the attention of the Earl of Aberdeen, His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, to a Proposition which he had the honour to submit in writing on the 12th of December last, for an arrangement of the Trade between The United States and the British American Colonies, and in praying for a decision thereupon, is influenced, not merely by con-

siderations of duty, urging him to avoid further delay, 1829 but by a hope, that the time already afforded for deliberation, has been sufficient to enable His Majesty's Ministers to judge of the reasonableness of his demands.

The Earl of Aberdeen is already aware that, whatever may be the disposition which His Majesty's Government may now be pleased to make of this subject, it must necessarily be final, and indicative of the policy to which it will be necessary, in future, to adapt the commercial relations of each Country. As the Regulations on the part of The United States, which will follow the decision of this Government, can be adopted by the Congress alone, it becomes the duty of the Undersigned to ascertain and transmit such decision during the present Session of that Legislative Body. But, while the Undersigned again solicits the earliest convenient Answer to his Proposition, he cannot but repeat, that it will be happy for both Countries, if their measures shall coincide in cultivating those liberal principles of mutual accommodation, which are the elements of common prosperity and united strength.

However the fact may be regretted and condemned by enlightened Statesmen, it cannot be concealed, that ancient prejudices and unworthy animosities do still linger among the People of both Countries; and the Earl of Aberdeen has been too distinguished as observer of events, not to perceive the operation of those causes, in fostering a spirit of commercial jealousy, especially in relation to the Colonial Trade.

It should be the desire, as it is the interest, of both Governments, to extinguish these causes of mutual bitterness; to correct the errors which may have interrupted the harmony of their past intercourse; to discard from their commercial Regulations measures of hostile monopoly, and to adopt instead, a generous system of frank and amicable competition.

There has never occurred in the history of the two Countries, a fairer opportunity than the present to effect this desirable object, and the Undersigned feels pleasure in remarking the favourable disposition professed by both Governments on the subject. He begs to suggest, however, that this period of amicable expressions, deserves also to be signalized by acts of mutual concession, which may remain to the People of

1829 both Countries as earnest of those liberal relations, which the Governments have resolved to cultivate. Such would be embraced in the Proposition, which the Undersigned has already had the honour to submit; namely, that The United States should do now, that which they might have done in 1825, — rescind the measures which may be alleged to have contributed to the present evil, and repeal the Laws which have been matters of complaint; and that England should assent, now, to a measure, which, but a few years since, she herself proposed.

The Undersigned is unwilling to pass from this topic without reassuring the Earl of Aberdeen, that it is from considerations of this kind that the subject derives its highest importance in the view of his Government. There is no disposition to deny the injurious effects of the existing Regulations upon the commercial and navigating enterprize of the People of The United States, associated, as it evidently is, with the substantial prosperity of the British West India Colonies; much of the injury, however, and especially that arising from the temporary inactivity of a portion of American capital, might soon be remedied by Acts of the Legislature, opening new channels for commercial enterprize. But the evil most to be apprehended is, that in recurring, on both sides, to the remedy of Legislative Enactments, a spirit of competition might be immediately awakened, which, however dispassionately it might commence, would be too apt, in a little while, to become angry and retaliating. In cases of the kind, as has been too well proved, one step necessarily leads to another, each tending more and more to estrange the two Nations, and to produce mutual injuries, deeply to be deplored when they can no longer be remedied.

It is far from the intention of the Undersigned to intimate, that The United States could be disposed to complain of any commercial Regulation of Great-Britain, which by a system of reasonable preference, should consult the interests of her own Subjects; provided it were done in a spirit of amity and impartiality, and that it should place all Nations on an equal footing. But, when The United States shall think they have grounds to consider themselves singled out from all other Nations, and made the exclusive object of an in-

jurious Regulation; when they shall imagine it levelled at their prosperity alone, either in retaliation of past deeds, or for interested purposes, to secure some adventitious advantage, or to encourage a hostile competition by means of commercial monopoly; however justifiable, in such case, they may admit the Regulation to be, in point of strict right, they will hardly be able to refrain, not merely from complaint, but from a course of measures, calculated, as they may think, to avert the intended injury; though pregnant, perhaps, with consequences to be ultimately lamented.

While the Undersigned would in no degree impair the full force of these considerations, he would, at the same time, be distinctly understood as not employing the language of menace. He has conducted his whole Negotiation with an unfeigned and anxious desire to see the relations of the two Countries placed on a footing equally advantageous and honourable to both, as the only means of insuring lasting amity; but, being profoundly sensible of the causes by which this desirable object may be defeated, he has framed his Proposition in such a manner as to enable His Majesty's Ministers to co-operate in his views, without departing from the principles of their system of Colonial Trade and Government.

To this effect the Proposition which he has had the honour to submit, concedes to Great-Britain the right of regulating the trade with her Colonies according to her own interests, and asks no exemption from the discriminating Duties which she has instituted in favour of her own Possessions. It invites a participation in a direct, rather than a circuitous trade, upon terms which Great-Britain deliberately adopted in 1825, as beneficial to her Colonies; and which she continues to the present day to allow to all the rest of World. A rejection of it, therefore, would appear to result, not from any condemnation of the direct trade, or any conviction of the impolicy of permitting it with the West India Colonies; but rather from a determination of excluding from it the Commerce of The United States alone.

It is not the intention of the Undersigned to undertake here the difficult task of minutely recapitulating on paper the various suggestions, by which, in the

1829 course of his Conferences with His Majesty's Ministers, he has endeavoured to enforce an arrangement on the terms heretofore stated. He trusts, however, to be excused, if, in making this last application for an early decision, he should recur to a few of the more leading considerations connected with the present state of the Negotiation.

And here the Undersigned begs to observe, that whatever hope he may have indulged on this subject at any period of the Negotiation, it has been founded, not so much upon the expectation of peculiar favour to The United States, as of a liberal compliance by His Majesty's Government with its own Regulations, in allowing The United States to participate in a trade permitted to all the rest of the World. so far as their participation should contribute to the purposes for which such trade was in any manner authorized.

The arrangement, therefore, proposed by the Undersigned, does not urge upon the British Government a departure from what may be considered its ordinary Colonial Regulations, for the benefit of The United States; but a recurrence to a course of trade, beneficial alike to the Commerce of The United States and the Colonial Interests of Great-Britain; and which has been interrupted by causes not foreseen by the latter, and highly disadvantageous to both Nations.

It was the hope of the Undersigned, that if the interests of that portion of the British Dominions, which, in the 6th Year of His present Majesty's Reign, dictated the Regulations proposed by the Act of Parliament of that Year, could be subserved by their adoption now, Great-Britain would not be prevented by any causes, accidentally or improvidently arising, or by any exclusive policy towards The United States, from renewing now the offer she then made.

The Undersigned is not disposed to deny, that any departure from the rigid policy, by which the Colonies are excluded from all Commercial Intercourse, except with the Mother Country, must be founded on the interests of the Colonies themselves; and it will be doubtless conceded that such was the object of the Regulations proposed by the Act of Parliament of 1825, which were intended to furnish the British West India Islands with a more extensive market for their productions,

and with the means of supplying themselves, on the **1829** cheapest terms, with all articles of foreign produce of which they might stand in need.

The Act of 1825 was, in fact, a relaxation of the previous policy, affording to the West India Colonies advantages of trade which they had not previously enjoyed, and offering the benefit of their Commerce to all the World. It will scarcely be denied, that this relaxation was dictated by a wise regard for the peculiar wants of those Islands. Abundant proof of this may be found in the reciprocal privileges granted at the same time to the other Possessions of Great-Britain, the interests of which might be supposed to be affected by these Regulations; and more especially in the privileges conferred on the Northern Possessions, of introducing their grain into England at a fixed and moderate Duty, and of receiving in exchange, and importing directly from all parts of the World, productions similar to those of the West India Islands; and also in the reduction of the Duty on the Mauritius Sugar, in the Ports of Great-Britain, to an equality with that of the West India Sugar.

It will scarcely be doubted that these privileges were fully commensurate with the object. Indeed, it must be perceived, that they were of extensive scope and growing importance, materially affecting the present and prospective trade of the West India Planters. They conferred on the Northern Possessions a free and direct trade, not only with the European Ports, but with the Continent of South America; in which are Countries daily encreasing in resources, and destined, beyond a doubt, when the advantages of their soil and climate shall be properly cultivated, to become rival growers of the West India produce.

It may be safely affirmed, that these are privileges of greater magnitude than any conferred by the same Act, on the West India Islands, and it is worthy of remark, that they are still enjoyed by those Possessions, constituting a source of profit and prosperity; while, of those for which they were given as an equivalent, the West India Planter has been almost ever since deprived.

It could not be imagined that the remotest forethought was entertained of this state of things, by which the West India Islands would ultimately be deprived

1829 of their most natural and profitable market, and their interest sacrificed to the adventitious prosperity of Possessions, which already, in the privileges heretofore alluded to, and in the scale of Discriminating Duties provided by the Act of Parliament, enjoyed advantages equivalent to any accord by the protecting policy of Great-Britain. Much less could the Undersigned permit himself to suppose, that the Act of 1825 contemplated any other objects than those which it ostensibly imported; or that those objects could be permanently defeated by accidental causes.

The Undersigned need not here enter into a particular defence of the omission, on the part of The United States, seasonably to embrace the offer of the direct trade, made by Great-Britain in the Year 1825, and to which allusion has so frequently been made. Whether it be a subject more of regret or of censure, it ought to be enough, that the Claims advanced in justification of it have since been abandoned by those who made them; have received no sanction from the People of The United States, and that they are not now revived. If it be the intention of Great-Britain to perpetuate the present state of things, from a belief that it is more for her interest, she will require no warrant from the past; and if she intends it for any other purpose, the mistakes of the past will not justify a policy observed towards The United States alone, while unenforced against other Nations, chargeable with similar neglect. If these mistakes have led to the mutual injury of both Countries, there ought rather to be inspired a disposition to remedy such injury, and to prevent its future recurrence.

The Undersigned, therefore, may be content to admit, that, in consequence of the failure, by the past Administration of the Government of The United States, to comply with the Provisions of the Act of Parliament of 1825, by repealing certain restrictions in their Laws, deemed incompatible with the interests of the Colonies, Great-Britain thought proper, by Order in Council, to exclude them from the direct trade, authorized by that Act; but it cannot, therefore, be supposed, that they were thus excluded because Great-Britain repented of the Regulations of 1825, which she continued to extend to all other Nations, though some

of them, too, had neglected the conditions of that Act; 1829
neither could it be supposed that the importance of a
direct trade with The United States had, in any de-
gree, diminished.

It is not a fair inference from any measure, neither
is it avowed on the face of any public Document of
Great-Britain, that by the interdict applied by the Or-
der in Council, she intended, permanently and unchan-
geably, to deprive The United States and her West
India Islands of the benefit of a direct trade, which
had always been deemed of the first importance to
both. The opposite is the natural inference, and it is
due to the character of Great-Britain, and to her know-
ledge of her true interests, to believe, that the adjust-
ment of trade with her several Possessions, by the Act
of 1825, was, in her opinion, salutary, and that she
sought to secure it in every part, and to give it more
complete effect, by her Order in Council; the true in-
tent of which was, to exclude The United States from
the direct trade, merely until they should consent to
engage in it on terms mutually advantageous. It was
thus, whilst her other Possessions were left in the en-
joyment of their privileges, Great-Britain intended to
secure to the West India Islands the commercial bene-
fits which had been designed for them by these Regu-
lations.

Nor are the Answers heretofore given by this Go-
vernment, in the course of previous Negotiations, in-
compatible with this interpretation of the Order in Coun-
cil. After applying the interdict for the purposes of
the Act of 1825, it was not unreasonable that the time
of its removal should be adapted to the same ends. It
might have been designed, not merely to evince the
predilection of Great-Britain for the Regulations adop-
ted in 1825, but to manifest to all other Nations the
mutual advantages of that course of trade, and to
yield to a liberal spirit, when that effects could be pro-
duced.

The language of the late Mr. Canning, and of Lord
Dudley, authorizes this belief. Mr. Cauning said no
more than that the British Government would not feel
bound to remove the interdict, as a matter of course,
whenever it might suit a Foreign Nation to reconsider
her measures; — implying, surely, that, under other

1829 circumstances, our overture would not be rejected. In the Negotiation with Mr. Canning, moreover, the American pretensions, which before that time had embarrassed an arrangement, were not conceded, and on that ground particularly, M. Gallatin's Proposition was then declined. At the time of the Negotiation with Lord Dudley, neither Party had felt the effects of a state of things, which neither had ever contemplated, and for which Great-Britain had never, until then, manifested any desire.

Without attempting here to point out the error of Lord Dudley's conception of Mr. Gallatin's Proposition, the Undersigned contents himself with suggesting, that his Answer most particularly referred to the Proposition, merely in regard to the form and the time. It neither said nor intimated, as, had such been the intention, it unquestionably would have done, that Great-Britain designed by the Order in Council, permanently to abandon the objects of her Act of 1825.

It must be admitted, that such inference would be incompatible with the views entertained by the present Ministry, as expressed in the Order in Council of 1828, gratuitously extending and continuing to Spain, the privileges granted by the Act of 1825, which she also had forfeited, by failing, up to that period, to comply with the conditions.

On no supposition, consistent with ordinary impartiality towards a friendly Nation, can this Order be reconciled, than that the whole subject rested in the discretion of the Ministry, to be changed and modified at any time, when they might deem it expedient.

The Undersigned, therefore, takes leave to suppose, that the present state of things is new and unexpected in the Colonial history of Great-Britain, that the interests and advantages dependent upon it are adventitious; subordinate, if not opposed, to the objects of the Act of Parliament of 1825; and injurious to the interest contemplated by that Act; and that it was neither intended to be produced nor perpetuated by the Order in Council of 1826. He is induced, therefore, by these considerations, to renew his hope, that the real purposes of that Order may now be fulfilled, and the cardinal object of the Act of 1825 effectually promoted.

He would venture to ask, moreover, whetehr those

interests, which have recently sprung up out of this ¹⁸²⁹ adventitious state of things, which depend upon accidental causes, and subsist upon the sufferings of others, more ancient in standing, and, at least, equal in magnitude, have any peculiar claim to be upheld? They connected themselves with a course of trade, subversive of the leading motives of the Act of 1825, and necessarily temporary, and which it would be unreasonable to convert into a permanent arrangement, unless it could be proved that it had attained, or was likely to attain, in some other way, all the objects contemplated by that Act.

The Regulations of the 6th Year of His present Majesty's Reign were not adopted without reason, or uncalled for by the condition of the West India Colonies. The improvident legislation with which their trade with The United States had been unhappily restricted, subsequently to the Year 1822, had produced embarrassments which all acknowledged, and which the measures of 1825 proposed to obviate, by extending the market for their productions, and enlarging the means of a cheap supply.

Such, it must be admitted, was the obvious remedy for the evil, and, if their own picture of actual distress and embarrassment be not over drawn, the situation of the West India Planters is more in need of its application at present, than in the Year 1825. Seldom, indeed, if ever, have their distresses been more intense, or their supplications for relief more urgent.

It is also true, that, according to usual custom, in periods of public distress, the evils which now afflict the West India Planters have been ascribed to causes, various in their nature, and not always consistent. For evils of general prevalence, however, there is always some cause of general and uniform operation; and it certainly is not unfair to argue, that the same circumstances which have led to such a calamitous state of things at one period, may lead to similar effects at another; therefore, that an aggravation of those causes, which produced the embarrassments, prevalent from 1822 to 1825, may produce the same, in a still more oppressive degree, at present, and may render them insupportable hereafter.

That there is an immense reduction in the value of

1829 Colonial Produce, is not a matter of conjectural speculation. It will not be denied that it has been taking placè gradually since the interruption of the direct trade, until it may be affirmed, that the nett proceeds of a single hogshead of sugar are less, by £10 sterling, than they were in the last Year.

It is not a matter of doubt to the Undersigned, that the total loss to the West India Planters of a direct trade with The United States, the most natural source of their supplies, and the most profitable market for their productions, by enhancing the price of the one, and not merely lowering the price, but diminishing the quantity, of the other, is sufficient, without the aid of other causes, which might be cited, to produce a state of distress, greater than that of which they at present complain.

The Earl of Aberdeen will scarcely need to be informed, that the consumption in The United States of West India Produce is very considerable; but it may not be superfluous to state, that, of Foreign sugar alone, it is certainly little less than 60,000,000 of pounds per Annum; of Foreign molasses, it is not less than 13,000,000 of gallons; and of Foreign rum, it is equal to 3,500,000; and yet, in consequence of the Present embarrassments of the direct trade, the importation of British West India Produce has substantially ceased.

It does not appear, in the mean time, that the Planter has been indemnified for his loss by any other market. In that of London he certainly has not; for it neither requires the surplus produce thus left on his hands, nor offers him an equal price for that which it consumes. The freight to New York is 1 shilling, and to London 5 shillings per cwt.; the difference of insurance between the two Places also, is as 1 to 6 per cent. — the price of sugar, therefore, ought to be proportionably higher in the London market. The Earl of Aberdeen will perceive, however, by a reference to the prices current of Philadelphia, Boston, and London, already submitted to his inspection, that, instead of being greater, the price is less in the market of London, than in that of The United States. The sugar of St. Croix, which is of an inferior quality to that of Jamaica, is quoted in the prices current of The United States at from 8 to 10 dollars 50 cents per cwt.; and

while the price of 9 dollars 50 cents, after deducting 1829 freight and duty, would nett 25 shillings sterling, the prices in London, it is believed, do not nett more than 22 shillings per cwt. for sugar of similar quality. The Undersigned begs leave also to remark, that an examination of the same prices current, for the purpose of comparing the prices of the lower qualities of sugar, as well as of rum, would present a more striking disparity in favour of the market of The United States.

It may not be necessary to assert the impossibility of supplying the West India Islands at present, without the aid, directly or indirectly, of The United States. If this were not the case, unless the supplies could be drawn from other Possessions of Great-Britain, the Undersigned will not imagine that there could be any motive or pretence, as between other Nations, to exclude The United States; more especially as it is not likely that any other Nation could furnish them on terms equally advantageous.

But the Undersigned may assert, with perfect safety, that, for a great portion of their principal supplies, especially flour, Indian meal, rice, boards, staves, and shingles, the West India Islands must be, for a long time, dependent upon The United States; — for rice, in fact, they must always be so. The proximity of the Ports of The United States and the West India Islands to each other; the adaptation of their productions to their mutual wants; the capacity of The United States to furnish the principal articles of provisions at all seasons, in a fresh state, and by a cheap navigation; and, above all, the extent and stedfastness of their demand for the Island productions; not only constitute them the best Customers of the Planters, but give them advantages for such a trade, not possessed by any other Nation. Even the British Northern Possessions, if in fact they were equally capable of producing the necessary articles, could not enter into competition upon equal terms. The physical impediments which, for at least half the Year, embarrass their intercourse with the Islands, compel the latter during that time, to look elsewhere for any immediate supplies of which they may stand in need.

Not to dwell too minutely on this point, the Undersigned will content himself with referring to the general course and extent of this trade in all past times; to

1829 the value of the supplies uniformly furnished by The United States, under all the disadvantages of a restricted and embarrassed intercourse; and to the vast amount which is even now finding its way, through indirect and difficult, and, consequently expensive, channels, under a positive and total interdict of the direct trade. Surely, if other parts, with which the trade is not merely direct, but highly favoured, were actually able, from their own resources and productions, to furnish these supplies, there would be no recourse for them to The United States!

The Undersigned is unable to speak with precision of the amount of provisions and other articles actually supplied from The United States, in the present course of business. There is a difficulty in tracing the trade through the numerous channels into which it has been diverted from its natural course. Tabular Statements are not, in all respects, full and accurate; especially they relate to merchandize transported across the Frontier Lines, and passing down the St. Lawrence to the Northern Possessions; of such, there being but little, if any, account taken in the Custom-houses.

These circumstances render all conclusions on his subject more or less matters of conjecture. It is the opinion, however, of the most intelligent Persons engaged in the trade, both before and since the Order in Council of 1826, — and an opinion, which it is believed, cannot be controverted, — that an amount equal to more than a half of that heretofore exported through the direct channels, still continues to go by the present circuitous routes — It has even been asserted, by intelligent commercial Men, that Jamaica has not consumed less of the flour and provisions, generally, of The United States, though at an additional and oppressive expense, than when the trade was direct.

The routes through which these supplies now pass, comprehend not merely the Northern Possessions, which have the solitary advantage of occasionally affording a better assortment of goods, but also the Islands of St. Thomas and St. Bartholomew, Martinique, Guadaloupe, and the Port of St. Jago de Cuba.

It is believed that these facts will be fully sustained, so far as certain Official Returns in the Archives of this Government, to which the Undersigned has had

access, may be relied on. One of these, being a Comparative Account of the quantity of provisions and lumber imported into the British West Indies, in the Years 1825 and 1828, the Undersigned has already submitted to the Earl of Aberdeen, as deserving of particular attention. 1829

It would appear from this, that of the *corn* and *grain* imported into those Islands, in 1825, amounting to 383,332 bushels, 237,248 bushels were introduced from the United States, 7,012 from the British Colonies in North America, 9,249 from the Foreign West Indies, 1,584 from Foreign Europe, and the remainder from the United Kingdom, and the Islands of Jersey and Guernsey; thus constituting The United States, in the regular course of trade, the natural and cheapest source of supply. It also appears that, in the Year 1828, of the aggregate importation, then reduced to 351,832 bushels, 27 bushels only were introduced directly from The United States; but from the Foreign West Indies 126,221, from the British Colonies in North America 45,495, from Foreign Europe 464, and from the United Kingdom, etc. 172,718 bushels.

In 1825 there were imported into the same Islands, 202,737 barrels of meal and flour, of which The United States supplied, directly, 161,568, the British Colonies in North America 4,232, Foreign Europe 400, Foreign West Indies 21,090, and the United Kingdom, etc. 15,447 barrels. In 1828 the aggregate importation of the same articles was 206,653 barrels, of which The United States sent, directly, 490 barrels, and the Foreign West Indies 142,092, the British Colonies in North America 36,766, Foreign Europe 1,135, and the United Kingdom 25,331.

A similar result is more strikingly presented in the article of rice; and it is also shewn, by the same Account, that of the amount of lumber introduced since the interruption of the direct trade, nearly one half of the most valuable kinds which previously went directly from The United States, passed through the Foreign West Indies; of shingles considerably more than one half, and of staves a greater number were imported from the Foreign West Indies, in 1828, than were introduced directly from The United States in 1825.

It will not escape the attention of the Earl of Aber-

1829 deen, that the Foreign West Indies derive their means of exporting these Articles, principally, if not exclusively, from The United States; and that, while the importance to the Planters of their direct trade with the latter, is thus exemplified by these statements, it is also shewn, that the diversion of it into indirect and circuitous channels does not confer equally substantial advantages upon the British Northern Colonies.

With this view of the subject, the Undersigned takes leave to ask, why may not these supplies, which must thus necessarily be drawn from The United States, be furnished by means of a direct trade? It must be admitted, that the evils of the indirect trade fall upon the Planters. Among these may be considered, the charges of double freight and insurance, the expenses of transhipment, and the commissions and duties in the Neutral Islands, estimated at 50 per cent. on the first cost of lumber, and from 15 to 20 per cent. on provisions. So far as this estimate relates to lumber, it is fully warranted by the Official Account of the comparative prices of that article in Jamaica, in the Years 1825 and 1828, already submitted to the Earl of Aberdeen; and, as it respects provisions, the duty of 5 shillings per barrel on flour, and, in proportion on other articles, as completely sustains it.

But to these evils, great as they are, must be added the total loss of the market offered by The United States, under a direct trade, the extent and advantages of which have already been shewn, and would have continued for an indefinite length of time, if not interrupted by these restrictions. It is true, the cultivation of sugar had been commenced, and is extending in The United States, but under difficulties and impediments arising from the nature of the Climate, and the frequent injury of the crops, by the variableness of the seasons. It has to contend, also, with the superiority, if not the indispensable necessity, of Foreign sugar, for the purpose of the Refiner. The demand of the latter is stedfast and encreasing, being commensurate, not merely with the consumption of refined sugar in The United States, but with the growing trade in it with all parts of the World. The exportation of refined sugar has also been further encouraged by a recent augmentation of the Draw-back, placing it on an equal



ing with domestic sugar, in respect to Foreign mar- 1829

Under these circumstances, while the direct remained open, there would, as has been said, continued a great and augmenting demand for the India sugars, for an indefinite length of time. present restrictions, however, menace the Planter its total loss, if, in fact, they have not already red it. In proportion as they augment the embarrass- and expense of the trade with the British West Islands, they compel The United States to grow own sugar, and act as bounties to encourage and ove its cultivation; or they induce them to look heir indispensable supplies to other Islands, more al in their Commercial Regulations.

n the mean time the Planters, while they lose a et, ample, constant, profitable, and contiguous, no indemnification in that of the Northern Posses- , whose consumption is comparatively limited; nor at of the Mother Country; for there, in addition e low prices already adverted to, they must enter the sugar of the Mauritius, which, being now d on an equality with their own, has encreased amount of its Importation, in the course of 5 s, from 4,600, to little less, as it is believed, than 30 tons.

From this state of things, therefore, serious injury s to the trade, both of The United States and of British West India Islands. So far as that injury es upon the latter, it is confidently submitted, her plenary relief can be found, as has been sup- d, in the reduction of the duties upon their pro- ; unless it be in a manner to give them a mono- in the Home market, equal to that of which they been deprived in The United States; or even then, s the reduction be in proportion, not merely to oss of the market, but to the increased charges in- it to the indirect trade for their necessary supplies. he supply of sugar is already greater than the de- d of the Home market, and the amount of reduc- of duty could not be a clear gain to the Planter, use it would be also attended with a partial fall e price, and his gain could be in proportion to latter only. This mode of relief, without a corres- lent reduction of the bounty allowed to the Refiner,

1829 would be prejudicial to the Revenue; but, with such reduction, much more injurious to the Refiner; and if, as it may well be supposed, one half, at least, of the sugars imported from the Indies are manufactured for exportation, it is not likely that such mode of relief would, in any event, be beneficial to the Planter.

It is suggested, with great respect and deference, that the more obvious and natural remedy for an evil, which all must admit, would be to remove the cause. This would be done by cheapening the supplies, and extending the market for the productions of the Islands, and by authorizing a direct trade with The United States, to a degree commensurate with the interests and necessities of the Islands, and on such terms as are now allowed for similar purposes to all the rest of the World.

The partial application of a like remedy produced a salutary effect from 1825 to 1826, and, therefore, it may well be presumed, that a more thorough experiment on both sides, at present, would be still more beneficial. At that time, undoubtedly, the British Northern Possessions neither complained, nor had cause of complaint; still less can any such cause have arisen since, as their monopoly of the direct trade, instead of relieving, has only aggravated, the sufferings of the Planters.

It has been stated to the Undersigned, however, as the opinion of Great-Britain, that, while devising measures for the relief of the West Indies, it is, at the same time, indispensably necessary to consider the claims of the Northern Possessions, to be protected in the enjoyment of certain accidental advantages. Though the Undersigned by no means admits the justice of these claims, he would observe, that if they are to receive protection, it ought, at least, to be effected in some way not inconsistent with the meditated relief of the Planters. This might be done by granting greater facilities for the introduction of the produce of the Northern Possessions into the Mother Country; a measure which would not merely benefit them, but would ensure important advantages to Great-Britain, by increasing her Revenue, and augmenting and perpetuating the consumption of her manufactures in those Possessions.

But the Proposition does not go to exclude the pro-

ductions of the Northern Colonies, or even to expose them, without protection, to a competition with those of The United States. It supposes, on the contrary, that, as far as the former are capable of producing the articles in demand, a fair preference is already secured to them in the West India market, by the scale of duties prescribed by the Act of 1825, and fully commensurate, consistently with the interests of the Planters, with that object. That scale could only prove insufficient, if the capacity to produce did not exist, or should depend for its existence upon an exclusive monopoly, ruinous to all other interests.

It is not for the Undersigned, therefore, to object to that scale of duties as regulated by the Act of 1825, though it must be allowed to give the productions of the Northern Possessions of Great-Britain an equal, or even a better, chance in the West India market; but he requires that The United States, as far as they are capable of supplying its wants, may be permitted, in common with the rest of the world, to contribute supplies by a direct trade, and that they may be the carriers of such of their own productions as are indispensable, or highly necessary, to the Planters.

That the Northern Possessions have an interest in the present state of things, the Undersigned does not mean to deny, nor particularly to state. It is sufficient for him to repeat, what has already been remarked, that the interests which have grown up in that quarter are adventitious in their character, and subordinate to all the great considerations connected with this subject. They may be of some importance in themselves, and yet there may be views of higher moment and grander scope, to some of which allusion has already been made, before which, in every sense, they ought to give way.

It will be difficult to maintain the propriety of the claim by the Northern Possessions, that they should be secured in the enjoyment of a direct trade with all parts of the World, and that it should be denied to other Possessions of Great-Britain to whom it is more necessary.

Of the capacity of the British West Indies to supply with their production all the demands of the Northern Colonies, there can be no doubt; yet those Co-

1829 lonies, by a direct trade, may introduce similar productions from Foreign Countries. Why, then, may not the British Islands be permitted, by the same medium, to introduce those articles which the Northern Possessions cannot supply, and for which they are dependent upon others?

If the Canadian may import from Foreign Countries, by a direct trade, merchandize of which he is not in need for his own subsistence, and which he may procure from other Colonies of Great-Britain, why may not the West Indian receive from The United States, in the same direct manner, that which is indispensably necessary to him, and which none of His Majesty's Colonies can supply?

The Undersigned does not pretend to state, since he is unable to obtain the information requisite to enable him to state with accuracy, the precise proportion which the productive capacity of the Northern Possessions bears to the wants of the West India Islands. It is the general opinion, that the productions of those Possessions, especially corn and other bread stuffs, but little exceed the quantity required for their own consumption; and that the amount of those articles, and even of lumber, exported by them to the Mother Country, the West Indies, and to other parts, is derived principally from The United States, and from some Ports of Europe. This opinion would seem to be confirmed, by the state of the trade between those Possessions and The United States, and by the encouragement given heretofore, and at present, by low duties, to the introduction into their Ports, from the latter, of most, if not all, of the foregoing articles.

The Exports from The United States to the British America Colonies, consist principally of flour, meal, Indian corn, wheat, ship bread, rice, pot and pearl ashes, butter, and lumber, amounting annually, according to the circumstances of the Year, to from 2½ to 3½ millions of dollars; and little inferior in value to the aggregate Exports from The United States to the British West India Islands, in an open trade.

The Earl of Aberdeen has already inspected the official Tables of the Exports of domestic articles from The United States, during the Year 1827, and though, for purposes of comparison, similar Tables for 1828

would be more precise, it is believed they would not diminish, if they did not add to, the weight of those of 1827. From this statement, and a recurrence to the Account already explained, to say nothing of the amount of produce passing down the St. Lawrence, of which, as has been observed, little, if any, account is taken in The United States, the Earl of Aberdeen will perceive that, after a full experiment of the advantages afforded to the British Northern Colonies, by the present course of trade, they are, in fact, dependent upon The United States for considerably more than double the amount of their Exports to the British West Indies.

By these Statements it appears that, in 1828, the British Northern Colonies exported to the British West India Islands 45,495 bushels of corn and grain; and, as far as the trade in 1827 may be considered indicative of that of 1828, they received from The United States 88,456 bushels of the same articles; that of flour and meal, they received from The United States 136,770 barrels, and exported to the West Indies only 36,766, and that a like proportion is observable in the articles of ship bread, and biscuit, and rice. Of lumber, the official Tables of The United States are not supposed to afford any satisfactory Account, and, in respect to pot and pearl ashes, the British Statement is silent; though it will probably be conceded, that the supplies of the latter articles are principally from The United States.

On looking to the large amount of importation from The United States, by the British Northern Colonies, the comparatively small exportation from the latter, to the British West Indies, cannot escape observation. That these Islands require much more than the quantity furnished them by the North is shewn, not only by the Table of their direct trade with The United States, but by the amount furnished at present, under all the pressure of the discriminating duties, from the Foreign West Indies. It is a matter, in fact, that does not admit of a doubt. That the Northern Colonies do not, under these circumstances, send more of the produce received by them from The United States, must be, either because a great part of it is absorbed by the demands for the Home consumption, or that it is necessary for their export trade with other parts of

1829 the World. The first cause satisfactorily evinces the incapacity of those Possessions, even under their present advantages, to augment, in any considerable degree, their own productions; the last does not merely evince this, but manifests more strikingly the inexpediency of their claim to a monopoly of the trade with the West Indies, to the exclusion of The United States, upon whose productions they are themselves dependent, not only for their trade with the West Indies, but also for that with the Mother Country, and with the Foreign European Ports.

If these facts should be considered as requiring further confirmation, it may be found in the testimony of several of the most intelligent Inhabitants of the Northern Colonies, taken in 1826, before the „Select Committee on Emigration,” by which it appears that, at that period, and previously, Lower Canada did not supply any flour suited to the West India Market, and that the whole of the Exports of the Upper Province, not exceeding 40,000 barrels, were disposed of in the Ports of Newfoundland, New Brunswick, and Halifax, and were insufficient for their wants; that Quebec depended, in a great degree, for provisions, upon the supplies furnished by The United States, and that Canada, at the time, found the utmost difficulty in subsisting her own Population. It was further stated in that testimony, that there was not sufficient corn grown in Upper Canada to induce any foreign market to deal with them; and that it would be extremely desirable, for some years to come, to introduce American flour into the Canadas, in order to make up their deficit for the supply of the West Indies; that, in fact, their own supply to the West Indian Merchant was very inconsiderable, and that „they formed a very secondary consideration in his estimation.” One of the Persons examined on that occasion, a Legislative Councillor of Lower Canada, gave it as his opinion, and as one which he thought would be taken for granted, that the Provinces of the two Canadas would not be able, from their own produce, to supply a single barrel of flour to the West India market for the next 20 Years.

Without presuming that any of these opinions are in all respects accurate, but making every allowance for the character of such answers, which if in any degree

erroneous, are likely to err in favour of the Canadas; 1829
it may be safely and confidently assumed that the Northern Possessions do not now, and cannot for a great number of years, however they may be favoured and encouraged, produce the requisite supplies for the West Indies. They must rely upon other sources, and principally upon The United States, not merely to furnish the deficiency, but as Consumers of the West India Produce. To such an extent, and for these purposes, the Proposition of the Undersigned asks for a direct intercourse.

The Undersigned would here observe, moreover, that the Northern Colonies offer as little advantage, in their demand for the produce of the British West India Islands, as in their capacity to furnish supplies. He is aware of the erroneous supposition, that The United States, in their direct trade with the British West Indies, heretofore, did not take so much of their produce, as of specie, to be invested, as it was imagined, in the produce of other Islands. So far, however, as it may be thought to argue an unfavourable course of trade between The United States and those Islands, he may confidently rely for its refutation, not only upon its obvious improbability, but upon the past, and even the present, course of the trade.

It is obvious that the restrictions by which the trade of The United States with the British West Indies has been so frequently embarrassed, offered peculiar inducements to the importation of specie; but on this head the Undersigned may venture to affirm, that the amount of specie has not at any period of the direct trade exceeded much more than one-fourth of the importation into The United States from those Islands.

Without stopping to detect the error of supposing any thing unfavourable to the general result of trade from the exchange of specie for produce, which Lord Aberdeen is aware is a natural occurrence, incident to Commerce in all parts of the World, it will be sufficient to observe, that as the advantages of the direct trade to the West India Planter were never doubted, it may fairly be inferred that the exchanges were mutually made in the most profitable medium. That specie was occasionally received, for part of the supplies furnished by The United States, need not therefore be

1829 denied, which would prove only that, from the general result of their traffic with other Parts, the West India Planters were enabled to deal more profitably in specie for the produce of The United States; thus affording additional illustration of the mutual advantage of their intercourse. But the Undersigned takes leave wholly to doubt, that specie was taken in such trade instead of produce, when the latter was to be had on terms equally advantageous, and that specie was so taken for the purpose of being invested in similar articles in the Foreign Islands.

Unless an occasional instance of the kind has been produced by the pressure of those restrictions which it is now proposed to abolish, the occurrence of it would argue in the Merchant the unaccountable folly of submitting to a prolonged voyage, but reduced freight, and to the other disadvantages of a circuitous trade, in the search after commodities which lay ready at hand, and which he might convey immediately to his market by a direct voyage and at a better freight.

It will doubtless, however, occur to Lord Aberdeen, that; whatever may have been the course or nature of the exchanges in a direct trade, they were not merely adapted to the necessities of the Planters, but are not likely to be improved under the embarrassments of an indirect trade, or that more produce and less specie would pass off through the circuitous than the direct channel.

Though the Northern Colonies may become the carriers, they do not thereby become the consumers, except to a limited extent, of the West India Produce. Their capacity to consume in produce the value of all supplies carried by them to the West Indies, or even of that part going from The United States, will not be asserted; and, therefore, it is not perceived how such produce can be received by them unless from a reliance on the consumption of it in The United States, or other Foreign Parts. Indeed, in some of the Official and other Statements furnished by those Provinces to the British Government, the advantages of a free transit of American flour through the Northern Possessions are argued, from the expectation that those Districts in The United States which furnish the flour, will receive from the Canadians Foreign Produce in

barter. Not to advert to the complete annihilation of such expectation, by an interdict of the supply through such a channel, it must be obvious that The United States will not take more produce or less specie under the embarrassments of an indirect intercourse. It is, on the contrary, reasonable to infer, that, in such case, for the more bulky articles of West India Produce, they would be led to rely in a still greater degree upon Foreign Islands with augmented facilities; and that they would require specie in return for that portion of their supplies passing through the Northern Colonies; thereby increasing rather than diminishing the drain of that article, so far as it may be supposed to be affected by these Regulations.

The Undersigned would beg leave further to observe, that a refusal of the Proposition, which he has had the honour to make, can have no other obvious pretence than, by means of a monopoly, to give a forced growth to the productions of the Northern Possessions, and, in the mean time, to compel the carrying of the produce of The United States, and that of the British West Indies, through their Ports.

The very necessity of a monopoly to effect such a purpose, however, clearly points out the difficulties of production, and the embarrassments of such a course of trade, and shews the losses and distresses, to which the Planter must be subjected, for an indefinite length of time.

It is by no means certain, however, that these objections are consistent with each other, and that the abundant supply of the productions of the United States, through the Northern Ports, would not as effectually discourage the productions of those Possessions, as the direct trade, and in this way perpetuate the monopoly. Such a result is shewn to be more than probable, by the foregoing observations, and by the official statements to which they apply. But it is perfectly certain, that, if this monopoly should have the intended effect of fostering the growth in Canada of the articles required for the West India market, it would also have the effect of impelling The United States to the cultivation, within themselves, of the articles for which they have been accustomed to depend upon the West Indies, and, consequently, of diminishing their demand for these ar-

1829 ticles. The ability of the North to supply the Planter, therefore, would be attended with the loss, to the latter, of the means of purchasing the supply.

The reasonable duty proposed by the Act of 1825, even without the aid of the additional privileges, to which the Undersigned has heretofore presumed to allude, by gradually and reciprocally developing the resources and the means of consumption of the Northern Possessions; by providing a necessary Revenue for the Planters, and, in the interim, affording them an advantageous market, would be much more effectual in attaining all rational and desirable ends.

From an impartial view of all the considerations involved in the subjects, may not such a course be deemed worthy at least of an experiment? Whether we regard the general deductions of argument; or the series of indisputable facts, arising out of the course of trade before and since the Order in Council of 1826, it can scarcely be denied that the present state of things has, thus far, produced greater injury to the British West Indies, than benefit to the British Northern Possessions; and that the Regulations of the Act of 1825, would be extremely beneficial to the Planters, if indeed not absolutely remedial of their great distress, will not be questioned. From recurrence to those Regulations, therefore, much positive good is certain to arise; whereas the injury, apprehended to others, exists only in conjecture, can be ascertained only by experience, and may always be remedied by the protecting measures of Great-Britain. It would appear, therefore, to the Undersigned, not merely courteous to The United States, but just to the various Possessions of Great-Britain, to recur to the expedient of trying, under the favourable Legislation of both Countries, the real utility of the adjustment of 1825.

If the encouragement of the Northern productions be not sufficient in its results, to justify the permanent exclusion of those of The United States from the British West India Islands, it is equally unreasonable to insist, that the latter, and the produce of the Islands, shall be carried circuitously through the Northern Ports, at a loss to the Producer. The present demand, in addition to the indemnities actually enjoyed by the Northern Ports, strips the West India Planter of every ad-

vantage intended for him by the Act of 1825; taking 1829 from him not merely the general benefits of a direct trade, but at the same time depriving him of the Revenue provided for the support of the Local Government.

That the productions sent through the Canadas are not cheaper in the West Indies than those going through the other Ports, is shewn by the fact, already made apparent, that a very important part of the supply is carried in the latter way, and especially through the Danish Islands; but as no duty is collected on that coming from the British Possessions, the Planter, on his paying the same price as for that charged with a duty, must, in addition, make up by some other means the loss to his Revenue.

It is at such sacrifices of public considerations, and of important interests of Great-Britain herself, that the present claim is made, of forcing the trade of The United States with the British West India Islands through the British Northern Possessions.

The Undersigned might here ask the question, whether advantages like these now claimed, uncertain and contingent as they must necessarily be, deserve to be cherished at the risk which must eventually attend them? Are they of sufficient magnitude to justify the encouragement of a spirit of jealousy between two neighbouring Nations, whose prosperity it is admitted would be best promoted by mutual good will; or the sowing, in the Population of these Northern Possessions, the seeds of Commercial hostility, which may produce roots of bitterness, difficult to be eradicated.

The Undersigned, however, hopes to be excused for asking Lord Aberdeen to consider, whether this claim be not as difficult of attainment, in fact, as it is of justification in reason?

That The United States may be prevented from enjoying a direct trade with the British West India Islands, is not to be questioned; but it does not follow that they can be compelled to carry on the indirect trade, through the British Northern Possessions, in preference to the other Ports, and in opposition to the interests and inclinations of the American People. To ensure a continuance of such a constrained state of things, would require a far greater degree of favour than Great-Britain gives to those Possessions at present, or could

1829 give, at any time, without effecting the ruin of her West India Planters.

The present course of trade through those Colonies, in fact, owes its existence, in a great measure, to the toleration and forbearance of The United States. They have submitted to it for the moment, in the expectation that the regulations of the Order of 1826 were merely temporary, and would yield, in due time, to a liberal regard to the general interests of Commerce. But when Great-Britain shall avow the intention, permanently to exclude The United States from the direct trade with her West India Islands, and to compel the interchange of their products to pass through her Northern Possessions, for the purpose of creating or sustaining rival interests in that quarter, it will then be for The United States to decide, whether their indirect trade may not be more profitably conducted through other channels.

So entirely dependent are the Northern Possessions upon the will of The United States, for the advantages which they now enjoy, that a simple repeal of the restrictions alluded to in the Proposition which the Undersigned had the honour to submit, if The United States could be supposed so entirely unmindful of their navigation interests and enterprize as to make it, without any act on the part of Great-Britain, would effectually destroy their monopoly. And, moreover, if it should be deemed necessary or proper to aim measures at these Provinces alone, the permission of a direct trade from the Ports of The United States, to the British Islands, in British Vessels, other than those owned in the Northern Ports, would not only break up the existing trade in that direction, but would for ever blight even the imaginary prospects of future production.

The advantages to The United States, however, of employing their own navigation in a part, at least, of the Trade; of enlarging and conciliating their interests in the Colonies of France, Spain, Sweden, and Denmark, and, by the reciprocal accommodations, of gradually increasing the Market in those Parts, both for demand and supply, would powerfully, if not irresistibly, tempt their trade into those channels. Indeed, the Official Returns, heretofore explained, sufficiently shew that it has, in fact, been already invited thither,

in a considerable degree, by advantages which it would **1829**
not be difficult to augment, until the commodities could
be introduced as cheap as those of Great-Britain; un-
less the latter should be protected by a higher scale of
Duties than was contemplated by the Act of 1825, and
one beyond the ability of the Planters to endure.

The Earl of Aberdeen will do the Undersigned the
justice to believe that, in discussing the contingent po-
licy of the two Countries, in the arrangement of their
commercial entreprize, he holds forth no apprehended
event with a view to intimidate, or through a desire
that it may take place. He will also perceive, that the
Measures last alluded to would not necessarily imply,
on the part of The United States, either resentment
or retaliation; but would be resorted to as the system
of Commercial Regulation, calculated, under the cir-
cumstances of the case, to give the best direction to an
important branch of their enterprize. To such extent
they would be altogether practicable, and might be
supposed indispensably necessary. They might, indeed,
from the natural tendency of such Measures, and the
peculiar influence of events, end in the total loss of
the trade between The United States and the British
Northern Possessions.

In such a view of the subject, though the Under-
signed will not here undertake to pronounce upon the
value of the trade in question, he would suggest, that
it may be worthy the consideration of those who claim
the advantages of monopoly, rather than of fair com-
petition, whether the loss of it, with the chance of
contesting with the Foreign Islands for the trade with
the West Indies, be preferable to a reasonable enjoy-
ment of both?

That The United States possess the means of effec-
tually controlling their trade through and with the Bri-
tish Northern Colonies, the Undersigned is fully con-
fident. He is aware, however, that a contrary idea
has been entertained by some, who may have regard-
ed the subject in a narrow or interested point of view.

In adverting to this topic, the Undersigned will not
permit himself to suppose, that the possibility of eva-
ding the Revenue Laws of The United States, and of
producing a course of contraband trade, in violation of
their legitimate Regulations, can, for a moment, enter

1829 into the calculations of this Government, or receive the remotest degree of encouragement or countenance from its measures and policy.

If no other motive opposed the adoption of such an alternative, Great-Britain would find a sufficient one in the certainty that, however for the moment it might minister to the jealousy, or appear to favour the interests of her Subjects in the Colonies, it would, eventually, produce the most baneful effects upon their morals and their habits. Thus corrupted, the skill and hardihood acquired in evading and transgressing the Laws of a neighbouring Country, would afterwards be practised against those of their own Government.

But in addition to the general disfavour, with which any expectation of benefit from a contraband trade should be met, Lord Aberdeen may be assured, that it would not be difficult for The United States to prevent such a trade altogether. A more efficient Cordon of Police, and a greater degree of vigilance, might be requisite than in ordinary times; but the fidelity of the American Custom-house Officers has been thoroughly proved, and their exertions, even upon this Frontier, have, in general, been adequate to all substantial purposes. Such was the case, even when they were called upon to enforce the Embargo and Non-intercourse Laws, when they received but little sympathy or encouragement from the moral sentiment of the Community. The fact is, however, too clear to require argument, that the amount of trade, to be carried on by smuggling, however successful, would be inconsiderable, in comparison with the extent and profits of a legal and regular intercourse, and, therefore, is entitled to but little weight, even when regarded with a view to pecuniary results. Lord Aberdeen will not require to be reminded, that to prevent illicit trade, it is chiefly necessary to remove the temptation of high prices, or to create a risk, greater than the reward to be gained by successful fraud. Nothing could be more easy than this, in respect to the mode of intercourse now under consideration.

The interposition of the Custom-house Officer would scarcely be requisite to prevent the introduction of West India Produce into The United States, through the Northern Colonies. Arrangements could readily be

made with the Powers to which the Foreign Islands belong, to furnish the requisite supplies of West India Produce from those Islands, on cheap terms, and in steady and abundant quantities. These arrangements would, of themselves, forbid competition. But whilst American flour can be carried to the British West Indies, as cheap from The United States, through the Foreign Islands as through the Northern Possessions, though subject to the Discriminating Duty, in favour of the latter, of 5 shillings per barrel, it will not be supposed, that the bulky articles, of sugar, rum, and molasses, without such aid, can be tempted through the Northern Possessions, by the risk of detection, and the penalties of the Law.

The Undersigned does not believe that the temptations and facilities, for the introduction into the Northern Colonies, of flour and other articles from The United States, are materially greater.

So far as the trade with the British West Indies can operate as an inducement, it has been seen already, that American produce is carried thither as cheap through the Foreign Islands, as the Northern Ports. The supply of American flour in the Northern Colonies is believed to be principally furnished by the Genesee Country, and the Country bordering upon Lake Erie; and it stands admitted, in the Evidence upon the Archives of the House of Commons, that, for flour, the market at New York is generally better than the market at Montreal and Quebec. Indeed, so important is the operation of these facts, that the most intelligent Merchants suppose, that so much of the American trade with the British West Indies, as passes through the Northern Colonies, instead of the Foreign Islands, is chiefly diverted thither by the greater facilities of procuring, in those Ports, an assorted Cargo, suitable to the West India Market.

In the testimony afforded by the Inhabitants of Lower Canada, to the Committee of the House of Commons, in 1826, it was asserted, and remained uncontradicted, that, against „the superintendence of the British Custom-house Officers it would be impossible to smuggle any part of a Cargo, or even a barrel of flour, into the Province of Lower Canada.”

On this ground they were enabled to encourage the introduction of American flour, in proportion to the

1829 amount of their exports, to the West Indies and other Places, without danger of its being brought into the home consumption; and the encouragement then given shews the importance attached by His Majesty's Government to that evidence. On this supposition, Lord Aberdeen will readily acknowledge the facility with which The United States, through means of a Custom-house Police, strengthened and extended according to their means, may accomplish the same end; more especially as the readier interdiction of the Return Trade from Canada into The United States, by diminishing the means of payment, would also diminish the motives to incur the risk and penalties incident to a prohibited trade.

The Undersigned is apprehensive that he has already dwelt longer upon these considerations than is necessary, after so much personal explanation, as he has heretofore had the honour of yielding, and will content himself, as to any further arguments that might be offered, with referring to the various other suggestions, which have been made by him in the course of this Negotiation. He cannot, however, entirely dismiss the subject, without repeating, for the last time, his deep solicitude for the result, and without most earnestly recalling the attention of His Majesty's Ministers to the state in which the relations between the two Countries would be left, should this point be unfavourably decided. In such case, the Government of The United States, while disappointed in its cherished hopes of an Arrangement, by mutual and reasonable concessions, would find nothing conciliating in the retrospect of a long course of fruitless Negotiation, and nothing cheering in the future prospect, darkened, as it would be, by the possibility of a recurrence, by the two Nations, to that system of countervailing Measures, that has already proved so detrimental to their harmony and welfare. The Undersigned takes this occasion, etc.

LOUIS M'LANE.

No. 4. — Louis MacLane, à Lord Aberdeen.

9, Chandos-Street, Portland Place, 12th July, 1829.

The Undersigned, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary from The United States, has had the honour already, in a personal Conference, to explain to the Earl of Aberdeen, His Majesty's Principal

Secretary of State for Foreign Affairs, certain Measures **1829** adopted by the Congress of The United States, during their late Session, which have an immediate and important bearing on the relations of the two Countries, and upon the Proposition heretofore submitted by the Undersigned, respecting the West India Trade. Having received from the Earl of Aberdeen an intimation of the propriety of communicating those Measures in a more formal manner, the Undersigned has the honour, herewith, to transmit such information on the subject, as he is now in possession of.

The first of the Measures alluded to, is an Act of the Congress of The United States, authorizing the President, in the recess of Congress, to annul all the restrictive and discriminating Measures of The United States, and to open the Ports to British Vessels trading with the British West Indies, in the manner particularly pointed out in the Act, a Copy of which, for the better explanation of the case, the Undersigned begs leave to subjoin.

The Undersigned has the honour also to inform Lord Aberdeen, that, during the late Session of the Congress of The United States, several other Laws were passed, by which, in lieu of the duties imposed upon certain articles of the West India Islands, and of the Possessions of Great-Britain, by previous Regulations, the following Duties only are to be collected, that is to say:

Upon all Foreign Molasses, from and after the 30th of September, 1830, a duty of 5 cents instead of 10 cents per gallon; allowing, at the same time a drawback of the duty upon all spirits distilled from that article in The United States, on its exportation from the same.

On salt, a duty of 15 instead of 20 cents per bushel, from the 31st of December next, until the 31st of December 1831, and, after that time, to 10 cents per bushel.

On cocoa, a duty of 1 cent per pound on all imported after the 31st of December 1831, or remaining, at that time, in the Custom-house Stores, under the bond of the Importer.

And on coffee, a duty of 2 instead of 5 cents per pound, from and after the 31st of December, 1830, and

1830 of 1 cent per pound from the 31st of December, 1834; and the same duties to be taken on coffee, remaining, at the respective times, under bond, in the Custom-house Stores.

The Undersigned will not permit himself to doubt that, in the first of these Acts, emanating from the frank and friendly spirit which the President has uniformly professed, and passed with an avowed reference to the pending Negotiation, the Earl of Aherdeen will see new and irresistible motives for concurring in the promotion of the end to which this Measure directly leads.

Such a Measure could not have been recommended by the President without incurring a deep responsibility towards his own Country, and feeling a confident reliance upon the justice and magnanimity of this.

It is a voluntary and leading step, in the conciliating policy of the two Nations, taken in disdain of the restraints of form; and which, if met in a corresponding spirit, cannot fail to produce that friendly intercourse and real harmony, so ardently desired by those who consult the true interests and glory of both Countries.

It concedes, in its terms, all the power in the regulating of the Colonial trade, and authorizes the President to confer on British Vessels all the privileges, as well in the circuitous, as the direct voyage, which Great-Britain has at any time demanded or desired. It has done this in the only manner in which it was possible for Congress, at the present moment, and, under existing circumstances, to act, without a total abandonment of even those advantages conceded by the present Regulations of Great-Britain, and without raising up new interests to oppose or obstruct the favourable disposition expressed by this Government.

Nor will the Undersigned conceal his hope and belief, that this act will stamp the Negotiation with a new and more favourable character; and that The United States, having thus taken the first step, and particularly defined the terms of their Legislation, the mode of adjustment may be disencumbered of even those objections with which it was supposed to be embarrassed, when submitted to Lord Dudley, and by the Answer which, on that occasion, was given to Mr. Gallatin.

The objections suggested at that period, on the part

of Great-Britain, had no special or exclusive reference ¹⁸³⁰ to the Measure in question, but to the giving of any prospective pledge, by which she might commit herself to the adoption of any specific line of conduct, contingent on events which could not be foreseen; and to the entering into any informal agreement, as to mutual acts of Legislation, while it was impossible to anticipate the details with which those acts might be accompanied, or the position and circumstances in which the two Countries, and the Commercial Commonwealth, generally, might be placed, at the time when the Laws enacted should come into effect. If these objections could at any time have been essential to the subject, which the Undersigned by no means admits, they certainly are not so at present.

The Act of Congress has been passed, without any pledge, prospective or otherwise; it, therefore, relieves the adjustment of this subject from that part of the difficulty. The details of the Colonial Legislation, on the part of The United States, are precisely defined, and fully explained by the Law. Frankly announcing all this, it leaves to Great-Britain herself the selection of the mode and time, in which, according to her conception of her own interests, she may restore the direct trade between The United States and the West Indies. She is enabled, deliberately, to do this, with a full knowledge of the before-mentioned details, and of the precise position and circumstances, as well of the two Nations, as of the Commercial Commonwealth in general, at the time when the Measures are to come into effect. This she may do without any risk as to the future; and with the certainty, that, while doing an act of justice to a friendly Power, and relieving it from an invidious exclusion from advantages allowed to all other Nations, she is contributing materially to the prosperity of her Possessions in the West Indies.

The Undersigned will not dismiss this subject without expressing the hope and persuasion, that, in the other Measures of Congress alluded to, the Earl of Aberdeen will find, not merely all the considerations heretofore urged, for giving new facilities to the trade between The United States and the British West Indies, materially strengthened, if not absolutely confirmed, but that a further and more favourable alternation is the-

1830 reby made in the object and character of the Negotiation.

These Measures manifest, at least, a laudable desire to loose the shackles of Trade and Commerce, which, if England is so disposed, she cannot better encourage than by a relaxation of her own restraints upon the particular branch of trade under discussion.

The Earl of Aberdeen has been already informed, that the consumption of Foreign Molasses in The United States is not less than 13,000,000 of gallons, even under the discouragements of the high rate of duty, and a denial of the drawback, which nearly proved fatal to the chief source of consumption, — the distilleries of New England. It is obvious, however, that the reduction of the duty to its present low rate, and the allowance of the drawback, must swell the demand for this article even beyond the ordinary amount, which, in the regular course of a direct trade, would seek its principal supply in the British West Indies.

Of Coffee, not less than 37,000,000 of pounds were annually imported into The United States, and, of those, in a regular trade, not less than 8,000,090 from the British West Indies.

Of 400,000 pounds of Cocoa, annually imported into The United States, little less than one-fourth was brought from the British West Indies.

The Earl of Aberdeen will readily perceive that the reduction of duty on these articles, and especially on Coffee, to a rate which will soon be little more than nominal, cannot fail to, at least, double the importation.

These remarks apply, with even additional force, to the article of Salt, the consumption of which is more dependent on the rate of duty, than that of any other necessary of life.

The enormous quantity of this article requisite to supply the wants of 12,000,000 of People, is too obvious to need any conjectural assertion; but it is worthy of observation, that, notwithstanding the extent of the home supply, encouraged by the high duty of 20 cents per bushel, the annual importation of that article from Abroad seldom amounted to less than 5,000,000 of bushels. Of this amount, more than 3,000,000 came from Great-Britain and her Possessions, — her West India Islands furnishing at least 1,000,000.

To what extent this amount may be enlarged, by ¹⁸³⁰ the increased consumption arising from the low rate of duty, and the advantages of an easy trade, the Earl of Aberdeen may readily conjecture. It should be remarked also, that while the consumption of this article is thus augmented, the diminution of the duty must proportionably diminish the price of salted provisions; so far as these, therefore, from part of the supplies of the West Indies, the subsistence of the Islands will be cheapened, while the demand for their produce is increased.

It should not escape the attention of the Earl of Aberdeen, that the Provisions of these Acts of the Congress, so far as they relate to cocoa, coffee, and salt, confer encouragements on the trade of the West Indies with The United States, which did not exist, and could not have been contemplated, at the period of passing the Act of Parliament of 1825. They therefore superadd new and important motives for restoring the trade then offered, and for restoring it upon terms not less favourable.

While the participation of the British Islands is invited in the advantages to be derived from this enlarged and encreasing demand of The United States, for the produce of the West Indies, the Undersigned takes leave to suggest the expediency of securing that participation, before the trade may be exclusively diverted into other channels by the superior advantages of a direct intercourse with other Islands.

In closing this Communication to the Earl of Aberdeen, the Undersigned will take the occasion to repeat his deep interest on the subject, and a renewed hope of an early and favourable issue. The Earl of Aberdeen will not fail to appreciate the spirit and motive, by which the President was actuated, in recommending, and the Congress in passing, the Act, to which allusion was first made. The effects of delay upon the commercial entreprize of The United States, and the disappointment of interests, desirous of a different measure of Legislation, though they offered embarrassments, were not the greatest difficulties attendant upon that Act.

To give to Great-Britain the fullest time to consult her own interest and convenience; to make a further and a signal effort to place the commercial relations of the two Countries upon a footing of sure and lasting

1830 harmony; and to guard, in a manner consistently with duty, against delay during the recess of Congress, could only be done by a Measure, calculated also to awaken at once the spirit of commercial speculation; and to create new expectations of favourable dispositions on the part of this Government.

If, as the Undersigned will continue to hope, the British Government should find it their interest to realize these expectations, their Measures will derive additionnal grace from the frankness and promptitude with which they may be adopted; and if, unfortunately, these hopes are destined to experience a disappointment, it is not less the duty of His Majesty's Government to quiet the public expectations thus excited, and to mitigate, as far as may be in its power, the injurious effects thereof, by giving an early Reply to the Application which, in behalf of his Government, the Undersigned has had the honour to submit.

The Undersigned avails himself, etc.

LOUIS M'LANE.

(Enclosure.) — *Act of Congress, to amend the Acts regulating the Commercial Intercourse between The United States of Great-Britain. — (Approved May 29th, 1830).*

Sec. 1. Be it enacted, by the Senate and House of Representatives of the United States of America, in Congress assembled, that whenever the President of The United States shall receive satisfactory evidence that the Government of Great-Britain will open the Ports in its Colonial Possessions in the West Indies, on the Continent of South America, the Bahama Islands, the Caicos, and the Bermuda or Somer Islands, to the Vessels of The United States, for an indefinite or for a limited term, that the Vessels of The United States and their Cargoes, on entering the Colonial Ports aforesaid, shall not be subject to other or higher Duties of Tonnage or Impost, or Charges of any other description, than would be imposed on British Vessels or their Cargoes, arriving in said Colonial Possessions from The United States; that the Vessels of The United States may import into the said Colonial Possessions from The United States any article or articles which could be imported in a British Vessel into the said Possessions

from The United States; and that the Vessels of The United States may export from the British Colonies aforementioned, to any Country whatever, other than the Dominions or Possessions of Great-Britain, any article or articles that can be exported therefrom in a British Vessel, to any Country other than the British Dominions or Possessions as aforesaid; leaving the commercial intercourse of The United States with all other parts of the British Dominions or Possessions, on a footing not less favourable to The United States than it now is; and that then, and in such case, the President of The United States shall be, and he is hereby authorized, at any time before the next Session of Congress, to issue his Proclamation, declaring that he has received such evidence; and thereupon, from the date of such Proclamation, the Ports of The United States shall be opened, indefinitely, or for a term fixed, as the case may be, to British Vessels coming from the said British Colonial Possessions, and their Cargoes subject to no other or higher Duty of Tonnage or Impost, or Charge of any description whatever, than would be levied on the Vessels of The United States, or their Cargoes, arriving from the said British Possessions; and it shall be lawful for the said British Vessels to import into The United States, and to export therefrom, any article or articles which may be imported or exported in Vessels of The United States; and the Act entitled „An Act concerning Navigation,” passed on the 18th day of April, 1818, an Act Supplementary thereto, passed the 15th day of May, 1820; and an Act, entitled „An Act to regulate the Commercial Intercourse between The United States and certain British Ports;” passed on the 1st day of March 1823, are, in such case, hereby declared to be suspended, or absolutely repealed, as the case may require.

Sec. 2. And be it further enacted, that, whenever the Ports of The United States shall have been opened, under the authority given in the first Section of this Act, British Vessels and their Cargoes shall be admitted to an entry in the Ports of The United States, from the Islands, Provinces, or Colonies of Great-Britain, or near the North American Continent, and north or east of The United States.

1830 No. 5.— *Lord Aberdeen à Sir Louis MacLane, Esq.**Foreign Office, 17th August, 1830.*

The Undersigned, etc. has the honour to acknowledge the receipt of the Note of Mr. MacLane, etc dated the 12th ultimo, communicating certain Measures which have been adopted by Congress, with a view to remove the obstacles which have hitherto impeded the re-establishment of the commercial intercourse between The United States and the British West India Colonies.

Previously to the receipt of this Communication, His Majesty's Government had already had under their consideration Mr. Mac Lane's Note of the 16th of March last, explanatory of the Proposition contained in his Letter of the 12th of December, 1829, with reference to the same subject; and the Undersigned assures Mr. MacLane, that His Majesty's Government, in the earnest and dispassionate attention which they bestowed upon this Proposition, were actuated by the most friendly feelings towards the Government of The United States, and by a sincere disposition to meet the Proposals which he was authorized to make, in the spirit with which they were offered.

But the Undersigned considers it unnecessary now to enter into any detailed discussion of the points embraced in those previous Communications of Mr. MacLane, because they are, in a great measure, superseded by the more specific, and, therefore, more satisfactory Propositions, contained in his Note of the 12th ultimo; to the contents of which Note, therefore, the Undersigned will principally confine his present observations.

Of the character and effect of the recent Measure of the American Congress, Mr. MacLane observes, that „it concedes in its terms all the power in the regulation of the Colonial trade, and authorizes the President to confer on British Subjects all those privileges, as well in the circuitous, as the direct voyage, which Great-Britain has at any time demanded or desired.”

In this declaration, the Undersigned is happy to observe the same spirit and disposition which dictated Mr. MacLane's former Communications, wherein he announced the readiness and desire of the American Government „to comply with the conditions of the Act of Parliament of 1825;” and also „that the claims ad-

vanced in justification of the omission of The United States, to embrace the offers of this Country, have been abandoned by those who urged them, and have received no sanction from the People of The United States:" and the Undersigned readily admits, that if the Bill, passed by the American Legislature, be well calculated, practically, to fulfil the expressed intentions of its Framers, it must have the effect of removing all those grounds of difference between the two Governments, with relation to the trade between The United States and the British Colonies, which have been the subject of so much discussion, and which have constituted the main cause of the suspension of the intercourse, by those restrictive Acts of The United States, which the American Government is *now* prepared to repeal.

The Proposition *now* made by Mr. MacLane, for the revocation of the Order in Council of 1826, stands upon a ground materially different from that on which the same question was brought forward, in the Notes of Mr. Gallatin, in 1827, and even in the more explanatory Overtures of Mr. MacLane, contained in his Communications of December, 1829, and March, 1830.

Those several Proposals were all of them invitations to the British Government to pledge itself, hypothetically, to the revocation of the Order in Council, in the event of a repeal of those Acts of the American Congress, which gave occasion to it. His Majesty's Government declined to give that prospective pledge or assurance, on the grounds stated in Lord Dudley's Note of the 1st of October, 1827. But the objections then urged are not applicable to the present Overture; provision has now been made by an Act of the American Legislature, for the re-establishment of the suspended intercourse, upon certain terms and conditions; and that Act being now before His Majesty's Government, it is for them to decide whether they are prepared to adopt a corresponding Measure on the part of Great-Britain for that object.

The Undersigned is ready to admit that, in spirit and in substance, the Bill, transmitted by Mr. MacLane, is conformable to the view which he takes of it, in the expressions before quoted from his Note of the 12th of July, and that it is, therefore, calculated to afford to Great-Britain complete satisfaction on the se-

1830 veral points which have been heretofore in dispute between the two Countries. He has also received, with much satisfaction, the explanation which Mr. MacLane has afforded him, verbally, in the last Conference which the Undersigned had the honour of holding with him, upon those passages in which the wording of the Bill appears obscure, and in which it seems, at least, doubtful whether the practical construction of it would fully correspond with the intentions of the American Government, as expressed by Mr. MacLane: but it is nevertheless necessary, in order to remove all possibility of future misapprehension upon so important a subject, that he should recapitulate the points upon which those doubts have arisen, and distinctly state the sense in which the Undersigned considers Mr. MacLane as concurring with him in the interpretation of them.

The first point in which a question might arise, is in that passage of the Bill, wherein it is declared as one of the conditions on which the restrictions now imposed by The United States may be removed, — „that the Vessels of The United States, and their Cargoes, on entering the Ports of the British Possessions as aforesaid,” (viz.: — in the West Indies, on the Continent of America, the Bahama Islands, the Caicos, and the Bermuda, or Somer Islands) „shall not be subject to other or higher Duties of Tonnage or Impost, or Charges of any other description, than would be imposed on British Vessels, or their Cargoes, arriving in the said Colonial Possession *from the United States of America.*” It is not quite clear whether the concluding words, — „from The United States of America,” are meant to apply to the Vessels of The United States and their Cargoes, in the first part of the paragraph, as well as to those of Great-Britain, or her Colonies, in the latter part.

It can scarcely, indeed, have been intended, that this Stipulation should extend to American Vessels coming with Cargoes from any other Places than The United States, because it is well known, that, under the Navigation Laws of Great-Britain, no Foreign Vessel could bring a Cargo to any British Colonial Port from any other Country than its own.

The next condition expressed in the Act is, — „that the Vessels of the United States may import into the

said Colonial Possessions, from The United States, any **1830** article or articles which could be imported in a British Vessel into the said Possessions from The United States”.

In this passage it is not made sufficiently clear, that the articles to be imported, on equal terms, by British or American Vessels, from The United States, must be *the produce of The United States*. The Undersigned, however, cannot but suppose that such a limitation must have been contemplated, because the Clause of the Navigation Act, already adverted to, whereby an American Vessel would be precluded from bringing any article, not the produce of America, to a British Colonial Port, is not only a subject of universal notoriety, but the same provision is distinctly made in the Act of Parliament of 1825, which has been so often referred to in the discussion on this subject.

It was also necessary that the Undersigned should ask for some explanation of that Section of the Bill which has reference to the entry of Vessels into the Ports of The United States from the Continental Colonies of Great Britain in North America. These are not placed, in the terms of the Act, on the same footing as those Ships coming from the Colonies of the West Indies.

With respect to the latter, the express provision made for the direct intercourse with those Colonies, together with the simultaneous repeal of the several American Acts, which interdict at present the carriage of Goods from The United States to West Indian Ports, in Ships having arrived from other Ports of the British Dominions, appear fully to warrant the expression before quoted of Mr. Mac Lane, “that the Act would confer on British Vessels all those privileges, as well in the circuitous as in the direct voyage, which Great Britain has at any time demanded”. But, with regard to the Continental Colonies, there is merely a provision for “admitting to entry in the Ports of The United States, British Vessels, or their Cargoes, from the Islands, Provinces, or Colonies of Great Britain, on or near the North American Continent, and north or east of The United States”. It must, indeed, be presumed that Vessels from these Colonies are intended

1830 to be admitted upon the same terms in all respects, and to be entitled to the same privileges, as British Ships from any other British Colony.

The Act of Congress requires, as a further condition, that when the intercourse with the West India Colonies shall be opened by Great Britain, "the Commercial Intercourse of the United States with all other Parts of the British Dominions or Possessions, shall be left on a footing not less favourable to The United States than it now is".

Although it may be most truly stated that there exists at this time no intention to make any alteration in the Commercial Policy of Great Britain, and equally that there is no disposition on the part of His Majesty's Government to restrict in any measure the Commercial Relations between this Country and The United States; yet the positive condition, to maintain unchanged, or upon any particular footing of favour, every part of our system of trade, affecting our intercourse America, could not with propriety be made the subject of any specific Engagement connected with the renewal of the Colonial Intercourse. Whether that Intercourse be renewed or not, it ought to remain at all times as free as it now is, both to the Government of Great-Britain and to that of The United States, to adopt from time to time such Commercial Regulations as either State may deem to be expedient for its own interests, consistently with the obligations of existing Treaties.

It is due to the candour with which the Communications of Mr. MacLane have been made on this subject, that the Undersigned should be thus explicit in noticing the passage in the Bill to which he has now adverted.

Mr. Mac Lane, in his Note of the 12th ultimo, has described and explained the material diminution which has been made, in the Duties payable in The United States on the importation of certain Articles of Colonial Produce. This measure has been viewed by His Majesty's Government with sincere satisfaction, as indicating a disposition to cultivate a Commercial Intercourse with His Majesty's Colonies, upon a footing of greater freedom and reciprocal advantage than has hitherto existed. But the Undersigned must frankly

state, that, in the general consideration of the question ¹⁸²⁰ now to be determined, no weight ought to be assigned to the reduction of those Duties, as forming any part of the grounds on which the re-establishment of the Intercourse may be acceded to. Those changes are part of the general scheme of taxation which the Government of America may at all times impose or modify, with the same freedom as that which Great-Britain may exercise, in the regulation of any part of its system of duties; and it is the more essential that His Majesty's Government should not contract, by implication, any Engagement towards that of The United States with respect to such alterations, because His Majesty's Government have already had under their consideration the expediency of introducing some modifications into the Schedule of Duties attached to the Act of Parliament of 1825, with a view more effectually to support the interests of the British North American Colonies. To those interests, fostered as they have incidentally been by the suspension of the Intercourse between The United States and the West Indies, His Majesty's Government will continue to look with an earnest desire to afford them such protection, by Discriminating Duties, as may appear to be consistent with the interests of other Parts of His Majesty's Dominions, and with a sound policy in the Commercial Relations of this Country with all other States.

The Undersigned has thought it desirable, that this point should be distinctly understood on both sides, in order that no doubt should exist of the right of Great-Britain to vary those Duties from time to time, according to her own views of expediency, unfettered by any obligation, expressed or implied, towards The United States, or any other Country.

The Undersigned adverts, again, with satisfaction, to the verbal explanations which he has received from Mr. MacLane, of those passages in the Act of Congress, which have not appeared to the Undersigned to be literally adapted to the provisions of the Act of Parliament of 1825. He concurs with Mr. MacLane in thinking, that these will be found to have been merely apparent deviations from the conditions of that Statute; because, the whole of the recent proceedings of the American Government and Legislature, in this matter,

1830 have been manifestly and expressly founded upon a determination to conform to it. Any other view of the subject would be entirely at variance with the tenour of the several Communications from Mr. MacLane, before adverted to, which have all been conformable to the explicit Proposition contained in his Note of the 12th December, 1829, "that the Government of The United States should now comply with the conditions of the Act of Parliament, of July 5, 1825, by an express Law, opening their Ports for the admission of British Vessels, and by allowing their entry with the same kind of British Colonial produce, as may be imported in American Vessels, the Vessels of both Countries paying the same Charges; suspending the Alien Duties on British Vessels and Cargoes; and abolishing the restrictions in the Act of Congress, of 1823, to the direct Intercourse between The United States and the British Colonies: and that such a Law should be immediately followed, by a revocation of the British Order in Council, of the 27th July, 1829, the abolition or suspension of all Discriminating Duties on American Vessels in the British Colonial Ports, and the enjoyment, by The United States, of the advantages of the Act of Parliament, of the 5th July, 1825." It only remains, therefore, for the Undersigned to assure Mr. MacLane, that, if the President of The United States shall determine to give effect to the Act of Congress, in conformity with the construction put upon its Provisions, both by Mr. MacLane and by the Undersigned, all difficulty, on the part of Great-Britain, in the way of the renewal of the Intercourse between The United States and the West Indies, according to the foregoing Proposition made by Mr. Mac Lane, will thereby be removed. The Undersigned etc.
Louis MacLane, Esq. ABERDEEN.

No. 6. — *Louis MacLane à Lord Aberdeen.*
9, Chandos Street, Portland Place,
3d November, 1830.

The Undersigned, etc. has the honour to transmit, herewith, to the Earl of Aberdeen, etc. a Proclamation issued by the President of The United States, on the 5th of October last, and also a Letter of Instructions from the Secretary of the Treasury, in conformity thereto, to the several Collectors of The United States,

removing the restrictions on the trade in British Vessels, with the Ports of The United States, and the Colonial Possessions of Great-Britain: and the Undersigned takes leave to add, though these Papers appear to be sufficiently clear and explicit, he will take much pleasure in making any further personal explanation of their import, that may be considered desirable.

It will be perceived, however, that, by virtue of the foregoing Proclamation, and the operation of the Act of Congress, of the 29th May, 1830, the restrictive Acts of The United States are absolutely repealed; that the Ports of The United States are opened to the admission and entry of British Vessels, coming from any of the British Ports mentioned, in both Sections of the said Act, with the same kind of British Colonial Produce as may be imported in American Vessels, and upon the same terms; that the Alien Duties, in the Ports of The United States, on British Vessels and their Cargoes, and also the restrictions in the Act of the Congress of The United States of 1823, to the direct Intercourse between The United States and the British West India Colonies, are abolished.

The Undersigned has the honour to state, further, that these Acts have been performed by the President, in conformity with the Letter of the Earl of Aberdeen, of the 17th of August last, and that, by accepting the assurance of the British Government, with the accompanying explanation, as a compliance with the requisitions of the Act of Congress of the 29th of May, 1830, and doing all that was necessary on the part of The United States to effect the proposed arrangement, he has adopted, without reserve, the construction put upon the Act of Congress, both by the Earl of Aberdeen, and the Undersigned.

In communicating these Documents to the Earl of Aberdeen, the Undersigned is instructed to inform him, that the President has derived great satisfaction from the candour manifested by His Majesty's Ministers in the course of the Negotiation; and that, having thus given effect to the arrangement on the part of The United States, he does not doubt that Great-Britain, acting in the spirit and terms of the Proposition, submitted by the Undersigned, and accepted in the Letter of Lord Aberdeen, of the 17th of August last, will as promptly comply with those terms on her part, and

1830 remove the existing obstructions to the renewal of the intercourse between the Ports of The United States, and the British Colonial Possessions.

In conclusion, the Undersigned takes leave to state, that, from the date of the Proclamation of the President, the Vessels of Great Britain have been, and are actually, in the enjoyment of all the advantages of the proposed arrangement, while the Vessels of The United States are, and must remain, excluded from the same, until the requisite Measures shall be adopted by this Government. The Undersigned has the honour to ask, therefore, that the Earl of Aberdeen will enable him to communicate the adoption of those measures to his Government, by the opportunity which will offer for that purpose, on the 6th instant.

The Undersigned avails himself, etc.

LOUIS M'LANE.

(Enclosure 1.) — Proclamation of the President of The United States, opening to British Vessels the Trade between the British Colonial Possessions and the American Ports. — 5th October, 1830.

By the President of the United States of America.

A Proclamation.

Whereas, by an Act of the Congress of The United States, passed on the 29th day of May, 1830, it is provided, that whenever the President of The United States shall receive satisfactory evidence that the Government of Great-Britain will open the Ports in its Colonial Possessions in the West Indies, on the Continent of South America, the Bahama Islands, the Caicos, and the Bermuda or Somer Islands, to the Vessels of The United States, for an indefinite or for a limited term; that the Vessels of The United States, and their Cargoes, on entering the Colonial Ports aforesaid, shall not be subject to other or higher Duties of Tonnage or Impost, or Charges of any other description, than would be imposed on British Vessels, or their Cargoes, arriving in the said Colonial Possessions from The United States; that the Vessels of The United States may import into the said Colonial Possessions, from The United States, any article or

articles which could be imported, in a British Vessel 1830
into the said Possessions, from The United States; and that the Vessels of The United States may export from the British Colonies aforementioned, to any Country whatever, other than the Dominions or Possessions of Great-Britain, any article or articles that can be exported therefrom in a British Vessel, to any Country other than the British Dominions or Possessions as aforesaid — leaving the Commercial Intercourse of The United States, with all other parts of the British Dominions or Possessions, on a footing not less favourable to the United States than it now is; that then, and in such case, the President of The United States shall be authorized, at any time before the next Session of Congress, to issue his Proclamation, declaring that he has received such evidence; and that, thereupon, and from the date of such Proclamation, the Ports of The United States shall be opened indefinitely, or for a term fixed, as the case may be, to British Vessels coming from the said British Colonial Possessions, and their Cargoes, subject to no other or higher Duty of Tonnage or Impost, or Charge of any description whatever, than would be levied on the Vessels of The United States, or their Cargoes, arriving from the said British Possessions; and that it shall be lawful for the said British Vessels to import into The United States, and to export therefrom, any article or articles which may be imported or exported in Vessels of The United States; and that the Act, entitled “An Act concerning Navigation,” passed on the 18th day of April, 1818, an Act supplementary thereto, passed the 15th day of May, 1820, and an Act, entitled “An Act to regulate the Commercial Intercourse between The United States and certain British Ports,” passed on the 1st day of March, 1823, shall, in such case, be suspended, or absolutely repealed, as the case may require:

And whereas, by the said Act, it is further provided, that, whenever the Ports of The United States shall have been opened under the authority thereby given, British Vessels and their Cargoes shall be admitted to an entry in The Ports of The United States, from the Islands, Provinces, or Colonies of Great-Britain, on or near the North American Continent, and north or east of The United States:

1830 And whereas satisfactory evidence has been received by the President of The United States, that, whenever he shall give effect to the provisions of the Act aforesaid, the Government of Great-Britain will open, for an indefinite period, the Ports in its Colonial Possessions in the West Indies, on the Continent of South America, the Bahama Islands, the Caicos, and the Bermuda or Somer Islands, to the Vessels of The United States, and their Cargoes, upon the terms, and according to the requisitions of the aforesaid Act of Congress :

Now, therefore, I, Andrew Jackson, President of the United States of America, do hereby declare and proclaim, that such evidence has been received by me; and that by the operation of the Act of Congress, passed on the 29th day of May, 1830, the Ports of The United States are, from the date of this Proclamation, open to British Vessels coming from the said British Possessions, and their Cargoes, upon the terms set forth in the said Act; the Act, entitled "An Act concerning Navigation," passed on the 18th day of April, 1818, the Act supplementary thereto, passed the 15th day of May, 1820, and the Act, entitled "An Act to regulate the Commercial Intercourse between The United States and certain British Ports," passed the 1st day of March, 1823, are absolutely repealed; and British Vessels, and their Cargoes, are admitted to an entry in the Ports of The United States, from the Islands, Provinces, and Colonies of Great-Britain, on or near the North American Continent, and north or east of The United States.

Given under my hand, at the City of Washington, the 5th day of October, in the Year of our Lord 1830, and the 55th of the Independence of The United States.

By the President: ANDREW JACKSON.
M. VAN BUREN, *Secretary of State.*

(Enclosure 2 (A.) — The Secretary of the Treasury to the Secretary of State. (To the Hon. M. van Buren).

Sir, *Treasury Department, 6th October, 1830.*

I have the honour to enclose a Copy of the Instruction, issued this day to the Collectors of Customs

under the Proclamation of the President, for opening **1820**
the Ports of The United States to British Vessels, and
their Cargoes, coming from the Colonial Possessions of
Great-Britain.

I have, etc.

S. D. INGHAM.

Enclosure 2. (B.) — Circular of the Treasury Department to the Collectors of the Customs.

Sir, *Treasury Department, 6th October, 1820.*
You will perceive, by the Proclamation of the President, herewith transmitted, that from and after the late thereof, the Act, entitled, „An Act concerning Navigation,” passed on the 18th of April, 1818; an Act, supplementary thereto, passed the 15th of May, 1820; and an Act entitled „an Act to regulate the Commercial Intercourse between The United States and certain British Ports,” passed on the 1st of March 1823; are absolutely repealed; and the Ports of The United States are opened to British Vessels and their Cargoes, arriving from the Ports of the British Colonial Possessions in the West Indies, on the Continent of South America, the Bahama Islands, the Caicos, and the Bermuda or Somer Islands; also from the Islands, Provinces, or Colonies, of Great-Britain, on or near the North American Continent, and north or east of The United States. By virtue of the Authority of this Proclamation, and in conformity with the Arrangement made between The United States and Great-Britain, and under the sanction of the President, you are instructed to admit to entry such Vessels, being laden with the productions of Great-Britain, or her said Colonies, subject to the same Duties of Tonnage and Impost, and other Charges, as are levied on the Vessels of The United States, or their Cargoes, arriving from the said British Colonies. You will also grant Clearances to British Vessels, for the several Ports of the aforesaid Colonial Possessions of Great-Britain, such Vessels being laden with such articles as may be exported from The United States in Vessels of the United States. And British Vessels, coming from the said British Colonial Possessions, may also be cleared for Foreign Ports and Places, other than those in the said British Colonial Possessions, being laden with such articles as may be

1830 exported from The United States in Vessels of The United States.

I have, etc.

S. D. INGHAM.

No. 7. — *Lord Aberdeen à Sir Louis MacLane, Esq.*

Foreign Office, 5th November, 1830.

The Undersigned, etc. has the honour to acknowledge the receipt of the Note of Mr. MacLane, etc. of the 3rd instant, in which he encloses a Proclamation issued by the President of The United States, on the 5th ultimo, and also a Letter of Instructions from the Secretary of Treasury, in conformity thereto, to the several Collectors of The United States, removing the restrictions on the trade in British Vessels with the Ports of The United States and the Colonial Possessions of Great-Britain.

Mr. MacLane observes, that, by virtue of the Proclamation in question, and the operation of the Act of Congress, of the 29th of May, 1830, the restrictive Acts of The United States are absolutely repealed; that the Ports of The United States are opened to the admission and entry of British Vessels, coming from any of the British Ports mentioned in both Sections of the said Act, with the same kind of British Colonial Produce as may be imported in American Vessels, and upon the same terms; that the Alien Duties, in the Ports of The United States, on British Vessels, and their Cargoes, and also the restrictions in the Act of Congress of The United States of 1823, to the direct Intercourse between The United States and the British West India Colonies, are abolished.

Mr. MacLane adds, that in performing these Acts, the President of The United States has adopted, without reserve, the construction put upon the Act of Congress of the 29th of May, 1830, by himself, and by the Undersigned in his Note of the 17th of August last.

The Undersigned having stated to Mr. MacLane, in his abovementioned Note, that, under such circumstances, all difficulty on the part of Great-Britain, in the way of the renewal of the Intercourse between The United States and the West Indies, according to the Proposition made by Mr. MacLane, would be removed, he has now the honour to transmit to Mr. MacLane the accompanying Copy of an Order issued by

His Majesty in Council this day, for regulating the **1830**
Commercial Intercourse between The United States and
His Majesty's Possessions Abroad.

The Undersigned cannot omit this opportunity of expressing to Mr. MacLane the satisfaction of His Majesty's Government, at the promptitude and frankness with which the President of The United States has concurred in the view taken by them of this question; and at the consequent extension of that Commercial Intercourse, which it is so much the interest of both Countries to maintain, and which His Majesty will always be found sincerely desirous to promote by all the means in his power.

The Undersigned, etc.

ABERDEEN.

(Enclosure). — Order in Council, for regulating the Commercial Intercourse between The United States and the British Colonial Possessions. — 5th November, 1830.

At the Court of St. James's, the 5th day of November, 1830.
Present, the King's most excellent Majesty in Council.

Whereas by a certain Act of Parliament, passed in the 6th Year of Reign of His late Majesty King George the Fourth, entitled, „An Act to regulate the trade of the British Possessions Abroad,” after reciting that, „by the Law of Navigation, Foreign Ships are permitted to import into any of the British Possessions Abroad, from the Countries to which they belong, goods, the produce of those Countries, and to export goods from such Possessions, to be carried to any Foreign Country whatever, and that it is expedient that such permission should be subject to certain conditions;” it is, therefore, enacted, „that the privileges thereby granted to Foreign Ships shall be limited to the Ships of those Countries which, having Colonial Possessions, shall grant the like privileges of trading with those Possessions to British Ships, or which, not having Colonial Possessions, shall place the Commerce and Navigation of this Country, and of its Possessions Abroad, upon the footing of the most favoured Nation, unless His Majesty, by his Order in Council, shall, in any case, deem it

1830 expedient to grant the whole, or any of such privileges, to the Ships of any Foreign Country, although the conditions aforesaid shall not in all respects be fulfilled by such Foreign Country:"

And whereas by a certain Order of His said late Majesty in Council, bearing date the 27th day of July, 1826, after reciting, that the conditions mentioned and referred to in the said Act of Parliament, had not in all respects been fulfilled by the Government of the United States of America, and that, therefore, the privileges so granted as aforesaid by the Law of Navigation to Foreign Ships, could not lawfully be exercised or enjoyed by the Ships of The United States aforesaid, unless His Majesty, by His Order in Council, should grant the whole or any of such privileges to the Ships of The United States aforesaid: His said late Majesty did, in pursuance of the powers in Him vested by the said Act, grant the privileges aforesaid to the Ships of the said United States; but did thereby provide and declare, that such privileges should absolutely cease and determine in His Majesty's Possessions in the West Indies and South America, and in certain other of His Majesty's Possessions Abroad, upon and from certain days in the said Order for that purpose appointed, and which are long since passed:

And whereas, by a certain other Order of His said late Majesty in Council, bearing date the 16th of July, 1827, the said last mentioned Order was confirmed; and whereas, in pursuance of the Acts of Parliament, in that behalf made and provided, His said late Majesty, by a certain Order in Council, bearing date the 21st day of July, 1823, and by the said Order in Council, bearing date the 27th day of July, 1826, was pleased to order, that there should be charged on all Vessels of the said United States, which should enter any of the Ports of His Majesty's Possessions in the West Indies or America, with articles of the growth, produce, or manufacture, of the said States, certain Duties of Tonnage and of Customs therein particularly specified:

And whereas it hath been made to appear to His Majesty in Council, that the restrictions heretofore imposed by the Laws of The United States aforesaid, upon British Vessels, navigated between the said States and His Majesty's Possessions in the West Indies and

America, have been repealed, and that the Discriminating Duties of Tonnage and of Customs, heretofore imposed by the Laws of the said United States, upon British Vessels and their Cargoes, entering the Ports of the said States from His Majesty's said Possessions, have also been repealed, and that the Ports of The United States are now open to British Vessels and their Cargoes, coming from His Majesty's Possessions aforesaid; His Majesty doth, therefore, with the advice of His Privy Council, and in pursuance and exercise of the powers so vested in Him, as aforesaid, by the said Act, so passed in the 6th Year of the Reign of His said late Majesty, or by any other Act or Acts of Parliament, declare, that the said recited Orders in Council, of the 21st day of July, 1823, and of the 27th day of July, 1826, and the said Order in Council, of the 16th day of July, 1827 (so far as such last mentioned Order relates to the said United States), shall be, and the same are, hereby respectively revoked: 1830

And His Majesty doth further, by the advice aforesaid, and in pursuance of the powers aforesaid, declare that the Ships of and belonging to the said United States of America, may import from The United States aforesaid, into the British Possessions Abroad, Goods the produce of those States, and may export Goods from the British Possessions Abroad to be carried to any Foreign Country whatever.

And the Right Honourable the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, and the Right Honourable Sir George Murray, one of His Majesty's Principal Secretaries of State, are to give the necessary directions herein, as to them may respectively appertain.

JAS. BULLER.

47.

Pièces relatives à la Mission du Plénipotentiaire Espagnol au Port-au-Prince, au sujet de la Réclamation de la Partie de l'Est d'Haïti, par l'Espagne. — Janvier 1830.(1.) — *Pouvoirs du Président d'Haïti aux Commissaires Haïtiens.*

JEAN-PIERRE BOYER, Président d'Haïti,

Au Général de Brigade, Balthazar Inginac, Secrétaire-Général, Jean-François Lespinasse, Sénateur; et Marie-Elizabeth Frémont, Colonel Aide-de-camp.

Je vous prévient que je vous ai choisis pour recevoir les Communications que Monsieur l'Envoyé de Sa Majesté Catholique est chargé de faire au Gouvernement de la République d'Haïti; et que, confiant dans votre patriotisme, je vous donne, par la présente, Pleins Pouvoirs d'entrer avec lui en négociation sur tous les points qu'il proposera de mettre en discussion, promettant de ratifier tout ce que vous aurez fait et arrêté dans l'intérêt de la gloire et de la prospérité d'Haïti.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 17 Janvier, 1830, an 27^e. de l'Indépendance.

BOYER.

(2.) — *Première Entrevue des Commissaires Haïtiens avec l'Envoyé d'Espagne.*

Sur l'information donnée à Son Excellence le Président d'Haïti de la part de Don Felipe Fernandez de Castro, Intendant de Cube, de ce qu'il avait été choisi et appointé par Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne, à l'effet de faire des Communications et d'entrer en négociation avec le Gouvernement d'Haïti, d'après les Pleins Pouvoirs qui lui ont été conférés; Son Excellence le Président a nommé et désigné le Général de Brigade B. Inginac, Secrétaire-Général, le Sénateur J. F. Lespinasse, et le Colonel Marie-Elizabeth-Eustache Frémont, son Aide-de-Camp, pour recevoir les Com-

munications et négocier sur tous les points que Mon- 1830
sieur le Plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique pro-
posera de mettre en discussion.

En conséquence, les parties désignées se sont réu-
nies ce jour, à une heure de relevée; et, après les ci-
vilités d'usage, Monsieur le Plénipotentiaire ayant ex-
hibé les Pleins Pouvoirs dont il est pourvu, lesquels
se trouvant suffisans et en dues formes, il a été arrêté
et convenu qu'une nouvelle réunion aurait lieu demain,
afin de faire l'échange des pouvoirs respectifs.

En foi de quoi, nous, Soussignés, avons clos et
arrêté le présent Procès-verbal en double.

Port-au-Prince, le 17 jour du mois de Janvier, l'an
de Notre Seigneur, 1830.

B. INGINAC. FELIPE FRNZ. DE CASTRO. JN. FÇOIS.
LESPINASSE. FREMONT.

(3.) — *Pouvoirs du Roi d'Espagne au Plénipoten-
tiaire Espagnol.*

(Traduction).

Don Ferdinand VII. par la grâce de Dieu, Roi de
Castille, de Léon, d'Arragon, des Deux-Sicules, de Jérusalem,
de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice,
de Majorque, de Minorque, de Séville, de Sardaigne, de
Cordoue, de Corse, de Murcie, de Jaën, des Algarves, d'Algésiras,
de Gibraltar, des Iles Canaries, des Indes Orientales et Occidentales,
des Iles et de la Terre-Ferme de l'Océan; Archiduc d'Autriche;
Duc de Bourgogne, de Brabant et de Milan; Comte d'Aspurg,
de Flandres, du Ferrol, et de Barcelone; Seigneur de la Biscaye
et de Molina, etc.; désirant trouver un moyen d'entrer en communication
avec le Président actuel de la République d'Haïti, ou avec celui
qui occupe sa place, afin qu'il facilite les habitans de la Partie
Espagnole de l'Île Saint-Domingue à rentrer sous la domination
de ma Couronne, de laquelle ils ont été seulement séparés
momentanément par des circonstances très-particulières,
j'ai résolu, pour parvenir à la conclusion de cette affaire,
de nommer une personne qui eût les qualités requises à cet effet.
En conséquence, ayant une entière confiance en vous, D. Felipe
Fernandez de Castro, Intendant actuel de Cube, pour votre capacité
et zèle reconnu, j'ai été porté à vous conférer, comme, par la présente,
je vous con-

1830 frère, Plein Pouvoir, de la manière la plus étendue, pour que vous traitiez avec ledit Président actuel, ou avec celui qui le serait à votre arrivée, ou avec les personnes par lui autorisées, sur le mode à suivre afin que les habitans de la Partie Espagnole de l'Île de St.-Domingue retournent au nombre de mes vassaux; vous autorisant à prendre possession, en mon nom, lorsque le cas écheoira, de cette Colonie, et à y rétablir toutes les autorités et toutes les branches de l'administration publique, conformément aux Lois des Indes; et je promets, sous la parole de Roi, que tout ce que vous traiterez, conclurez et signerez, je l'observerai et l'accomplirai, l'ayant, dès à présent, comme ratifié et agréable, de la même manière que si je l'eusse traité, conféré, conclu et signé moi-même. Pour ce, je vous donne toute ma faculté, dans la forme la plus étendue et nécessaire en droit. En foi de quoi, j'ai fait expédier la présente, signée de ma main, scellée de mon Sceau secret, et contresignée par le Soussigné, mon Conseiller Honoraire d'Etat, et, par interim, mon Premier Secrétaire d'Etat et des Dépêches.

Donné en ma Maison Royale de Plaisance de St. Yldephonse, le 25 Aout, 1829.

MANUEL GONZALEZ SALMON.

MOI LE ROI.

(4.) — *Procès Verbal de la Deuxième Entrevue des Commissaires Haïtiens et de l'Envoyé Espagnol.*

Ce jourd'hui, 18 Janvier, 1830, les Soussignés, le Plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique et les Commissaires nommés par Son Excellence le Président d'Haïti, se sont réunis, en vertu du Procès-verbal arrêté entre eux le jour d'hier, à l'effet de faire l'échange de leurs Pouvoirs respectifs.

Don Felipe Fernandez de Castro ayant déposé sur la table l'Original des Pouvoirs à lui conférés par Sa Majesté Catholique, et le Secrétaire-Général Inginac, le Sénateur Lespinasse, et le Colonel Frémont, ayant aussi déposé sur la table le Plein Pouvoir à eux accordé par Son Excellence le Président; lecture ayant été respectivement faite des susdits Pouvoirs, qui ont été trouvés suffisans et en bonne forme, les parties se sont échangé les Copies, certifiées conformes et revêtues de leurs Signatures respectives.

Cela fait, la discussion a été ouverte par Monsieur

le Plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique, et après 1830 les argumens tendant à développer les motifs de sa mission, pendant lesquels les Commissaires Haïtiens ont tour-à-tour fait leurs objections, il a conclu par demander à former sa proposition par une Note Diplomatique basée sur ses Instructions: à quoi les Commissaires Haïtiens ont consenti, en promettant de répondre, sous le plus bref délai, à la Note promise, après qu'elle aura été en leur possession.

En foi de ce que dessus, nous, Soussignés, avons clos et arrêté le présent Procès-verbal en double, au Port-au-Prince, les jour, mois et an, comme en l'autre part.

B. INGINAC. FELIPE FRNZ. DE CASTRO. JN. FÇOIS.
LESFINASSE. FREMONT.

(5.) — *Le Plénipotentiaire Espagnol aux Commissaires Haïtiens.*

(Traduction). *Port-au-Prince, le 19 Janvier, 1830.*

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique, près le Gouvernement de la République d'Haïti, en conséquence de ce qui a été convenu dans la Conférence d'hier, 18 du courant, a l'honneur de manifester à Messieurs les Commissaires, nommés de la part du Président de ladite République, que le Roi, son Maître, désirant faire rentrer sous sa domination paternelle ceux de ses Sujets qui résident dans la Partie Espagnole de cette Ile, (selon que le démontre le Plein Pouvoir dont il est autorisé), et qui n'en ont été séparés que temporairement et pour des causes très extraordinaires; il est dans les vues bienfaisantes de Sa Majesté d'employer les moyens conciliaus et convenables aux sentimens qui ont toujours animé sa Royale Personne envers le Gouvernement de l'Etat d'Haïti.

Le Soussigné ne croit pas qu'on puisse mettre en doute les droits notoires et légitimes du Roi d'Espagne et des Indes, son Auguste Maître, sur le Territoire de la Partie Espagnole de l'Ile, lequel Territoire constitue une partie intégrante de ses vastes Domaines. Si, par le Traité de Bâle, (1795.) il fut cédé à la République Française; en 1802, il fut reconquis par les armes du Roi, en guerre solennelle; et la conquête fut sanctionnée par le Traité de Paris de 1814, par lequel Sa Majesté Très-Chrétienne a renoncé, en faveur de Sa Ma-

1830 jecté Catholique, à tous les droits qu'elle pouvait avoir par celui de Bâle sur ledit Territoire, en possession paisible duquel le Roi, son Maître, a été, jusqu'aux troubles de 1821.

Que dans l'intervalle, la République d'Haïti ait fait, comme on dit, une Constitution, dans laquelle on comprenait toute l'île, comme son Territoire, cela n'altère en rien, ni ne varie les droits incontestables de Sa Majesté Catholique, pour être un acte purement municipal qui n'oblige ni ne produit d'effet, si ce n'est avec ceux qui l'ont contracté. C'est ainsi que Sa Majesté Catholique n'a jamais été inquiétée, ni aucune réclamation ne lui a été faite, tant à l'époque qu'elle la possédait, seulement par conquête, depuis 1809 jusqu'en 1814, ni depuis cette année jusqu'en 1821, intervalle de plus de 12 années en bonne paix et harmonie, et en observant strictement et mutuellement les règles du meilleur voisinage par le Gouvernement de Sa Majesté, et par les différens Gouvernemens de cette même République qui, en ce jour, l'a, dit-on, déclarée partie de son Territoire. En conséquence, cette Constitution ne peut en rien altérer, répète le Soussigné, le droit légitime et incontestable du Roi, son Maître; et c'est pourquoi, ce Territoire n'est pas compris dans celui qui constitue légalement ladite République, par le Décret de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du 17 Avril, 1825.

Le soulèvement de quelques factieux a moins pu altérer les droits du Roi, son Auguste Maître. Ils s'étaient laissés entraîner dans les exaltations de ces jours malheureux, et avaient expulsé les Autorités Locales, en substituant au Pavillon Royal de leur Souverain légitime, celui qui n'était pas dans le rang de ceux des Nations.

Il n'est pas dans l'intention du Soussigné Plénipotentiaire d'analyser, pour le présent, les impulsions et autres causes qui ont influé directement sur cet acte d'insurrection, puisque le point de la question ne varie en rien, car ledit acte ne put, en aucun cas, donner des droits au préjudice de ceux de Sa Majesté Catholique; et, par suite, les transmettre à un tiers. Prendre possession d'une partie des Domaines d'un Souverain, par une insurrection de quelques-uns de ses Vassaux ou Sujets, est de même que le dépouiller de vive force dans le repos de la paix; ce serait abuser de la

partie de l'Est d'Haïti par l'Espagne. 497

urité que donnent la bonne harmonie et les relations 1820
icales; un procédé semblable serait en opposition
solpe avec le droit sacré qui régit tous les États, et
conséquent, attaquerait ce même droit sans lequel
ne peut y avoir une sécurité politique.

En posant ces principes incontestables, il n'est pas
as l'intention du Soussigné de nier que la République
Haïti, dans ces circonstances critiques, put, pour sa
propre sécurité, occuper momentanément un Territoire
autre, soit pour se préserver de la contagion de l'anar-
chie, soit pour éviter qu'il ne devînt celui d'un ennemi;
et au contraire de cela, il suppose que c'est ainsi que
l'occupation de la Partie Espagnole a eu lieu: et, par
suite, les effets sont et doivent être conséquens à cette
occupation.

La République d'Haïti se trouvant sans aucun titre
légitime de ceux qui donnent droit à la possession
d'un Territoire, n'ayant eu heureusement jusqu'à ce
jour aucune Guerre ni hostilités avec la Nation Espagnole,

Sa Majesté Catholique ne considère l'occupation de cette
partie de ses Domaines par la République que comme
une jouissance temporaire qui se fait d'un Pays neutre
pour sa propre sûreté, selon qu'il est dit, et Sa Maje-
sté est disposée à donner, par un accord avantageux
aux intérêts des deux États, toutes les garanties néces-
saires. Elle réclame du Gouvernement de la Républi-
que, (et le Soussigné, en son nom Royal,) la restitu-
tion dudit Territoire de la Partie Espagnole. A cet
effet, on pourra faire une transaction où l'on manifera
toute la considération et les intentions particulières
de l'amitié et du vrai intérêt qui animent sa Per-
sonne Royale envers le nouvel État, son voisin, à la
fidélité et à l'accroissement duquel elle désire contribuer:
une réclamation qui, dans les termes dont est conçu le plein
pouvoir, et sa latitude pour les cas qu'il embrasse, dé-
montre ouvertement qu'elle n'est pas une pure formule,
comme, peut-être, quelqu'un l'a présumé.

Le Soussigné, Pléipotentiaire, espère de la justice
qu'il doit caractériser le Gouvernement de la République
Haïti, que celui-ci le mettra à même de mettre en
œuvre les dispositions bienveillantes du Roi, son Au-
guste Maître, par l'acquiescement à une si juste récla-

1830 mation, et il saisit avec plaisir cette occasion de réitérer à Messieurs les Commissaires les sentimens, etc.

FELIPE FRNZ. DE CASTRO.

(6.) — *Les Commissaires Haïtiens au Plénipotentiaire Espagnol*

Port-au-Prince, le 21 Janvier, 1830.

Les Soussignés, Commissaires nommés par Son Excellence le Président d'Haïti, pour recevoir les communications de Monsieur le Plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique, et conférer avec lui sur les points qu'il soumettra à la discussion, ont l'honneur de lui accuser réception de la Note qui leur a été adressée, en date du 19 du présent mois, dans laquelle il est établi que „*Sa Majesté le Roi d'Espagne, désirant faire rentrer sous sa domination les habitans de la partie de l'Est d'Haïti, réclame la remise de ce Territoire comme faisant Partie du Domaine de sa Couronne, lequel Territoire Sa Majesté pense que la République n'a occupé que temporairement et pour sa propre sécurité.*”

Les Soussignés s'empresent d'objecter à la réclamation qui est faite par Sa Majesté Catholique, que la Partie *Est* de cette Ile, ayant été cédée par l'Espagne à la France dès 1795 par le Traité de Bâle, et la France l'occupant depuis 1801, s'est trouvée indispensablement comprise dans le Territoire que les Haïtiens, pour leur sûreté et leur conservation, ont déclaré le 1er Janvier, 1804, libre et indépendant de la domination Française et de toute domination étrangère; en conséquence, le Peuple Haïtien, en proclamant le 27 Décembre, 1806, sa Constitution, devait nécessairement, par les motifs ci-dessus énoncés, ne reconnaître pour limites de son Territoire, que celles tracées par la nature. Si, à cause de la guerre intestine qui a existé ici, le Gouvernement ne s'est pas opposé à ce que, en l'année 1809, le Pavillon Espagnol fût arboré dans la Partie de l'Est, par une portion d'indigènes qui avaient reçu d'Alexandre Pétion des armes et des munitions pour combattre ceux qui y étaient alors les ennemis d'Haïti, il n'a pu résulter de cette circonstance aucun affaiblissement des droits de la Nation sur ce Territoire.

Si les argumens des Soussignés, quoique fondés sur des faits qui ne peuvent être méconnus, étaient repou-

sés par des objections qui ne pourraient être puisées 1830
que dans des droits perdus, ils feraient remarquer à
Monsieur le Plénipotentiaire que, de 1809 à 1821, le
Gouvernement d'Espagne n'a jamais fait aucune prote-
station contre l'Article de la Constitution Haïtienne con-
çue en ces termes : „*l'Île d'Haïti, cidevant appelée
Saint-Domingue, avec les Îles adjacentes qui en
dépendent, forment le Territoire de la République.*”

En vain objecterait-on comme l'a fait Monsieur le
Plénipotentiaire, que l'Acte constitutionnel d'Haïti n'avait
point été signifié à l'Espagne. Les Constitutions se pro-
clament et ne se signifient point; le Gouvernement
d'Haïti, à cet égard, a dû se conformer l'usage suivi
par toutes les Nations.

Les Soussignés observeront encore à Monsieur le
Plénipotentiaire, que les Habitans de la partie de l'Est,
et non pas une portion, comme il l'a dit, avaient si
bien compris que le territoire qu'ils habitaient faisait
partie intégrante d'Haïti, qu'à peine le Chef qui avait
imposé un joug tyrannique sur le nord, en menaçant
de l'étendre sur l'Île entière, avait disparu, qu'ils s'em-
pressèrent de faire leur soumission au Président d'Haïti,
en jurant fidélité à la République. Il est vrai que quel-
ques Habitans de la Ville de Santo-Domingo, dirigés
par des intérêts personnels, voulurent faire cause com-
mune avec la République de Colombie et qu'ils déclara-
rent le 1er Décembre, 1821, l'Indépendance de la
partie de l'Est, en la fédérant avec cette République;
mais dès que cet Acte fut proclamé, les Citoyens, en
général, s'en indignèrent, et par un mouvement spon-
tané, ils appelèrent le Chef de l'Etat à les faire jouir
définitivement des bienfaits de l'Acte Constitutionnel.
Le 9 Février, 1822, la prise de possession eut lieu
par l'entrée du Président d'Haïti à Santo-Domingo; et
déjà, depuis un mois, à l'exception de la Ville princi-
pale qui ne l'avait arboré que depuis quelques jours,
le Pavillon Haïtien flottait sur tous les points de la
partie de l'Est: ce qui constate quelle était la volonté
unanime des Habitans de cette partie.

Il n'a point échappé aux Soussignés que Monsieur
le Plénipotentiaire ait voulu leur faire remarquer que
l'Ordonnance de Sa Majesté Très Chrétienne du 17
Avril, 1825, relative à Haïti, ne regardait que l'ancienne
Partie Française de Saint-Domingue; cette circonstance

1830 ne peut ni atténuer les droits d'Haïti, ni fortifier ceux que Sa Majesté Catholique pense avoir conservés sur l'ancienne Partie Espagnole de cette Ile. Haïti avait la possession de fait de tout le territoire, antérieurement à l'Ordonnance dont il est question.

D'après les détails des faits notoires dans lesquels les Soussignés sont entrés, Monsieur le Plénipotentiaire se convaincra, comme Sa Majesté Catholique le reconnaîtra, que le Gouvernement d'Haïti, en prenant, il y a 7 ans, possession de la partie de l'Est, n'a agi que d'après un droit acquis depuis 18 années; qu'il importait à la sécurité nationale de l'exercer dans toute sa plénitude, étant d'ailleurs soutenu par le concours unanime et la volonté des Citoyens habitant le Territoire, qui se sont constamment montrés, par un louable patriotisme, disposés à tout sacrifier pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique dans les lieux où, pendant long-temps, l'esclavage et le mécontentement subsistaient, au grand désavantage de tous.

Les Soussignés ont donc l'honneur de déclarer formellement à Monsieur le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Espagne, que le Gouvernement d'Haïti, n'ayant rien envahi de ce qui appartenait à Sa Majesté Catholique, n'a absolument rien à lui restituer, et ne lui restituera non plus rien de son Territoire, et que jamais il n'abandonnera des hommes qui se sont réunis à lui dans la ferme espérance d'être protégés, tout en jouissant des droits que leur assurent les Lois de l'Etat.

Les Soussignés sont chargés, par Son Excellence le Président d'Haïti, d'assurer à Monsieur le Plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique, que le Gouvernement continuera à entretenir le désir ardent de voir s'établir entre les Peuples d'Haïti et de l'Espagne les rapports qui doivent exister entre les Nations civilisées, et qu'il sera en conséquence toujours prêt à entrer dans toutes les Négociations compatibles avec l'honneur d'Haïti, et qui offriraient en même temps des avantages mutuels aux deux Nations.

Les Soussignés, Commissaires du Gouvernement d'Haïti, saisissent avec empressement l'occasion qui se présente pour offrir à Monsieur le Plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique l'assurance de leur plus haute considération.

FREMONT. JN. FÇOIS. LESFINASSE. B. LIGNAC.

(7.) — *Le Plénipotentiaire Espagnol aux Commissaires Haïtiens.* 1830

(Traduction.)

Port-au-Prince, le 24 Janvier, 1830.

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique près la République d'Haïti, a l'honneur d'accuser réception à Messieurs les Commissaires nommés par Son Excellence le Président, de leur Note du 21er qui a été remise avant-hier, à 4 heures de l'après-midi, en réponse à sa précédente du 19, par laquelle il voit avec peine que, nonobstant la conviction tacite des droits authentiques, imprescriptibles et sanctionnés de Sa Majesté le Roi d'Espagne, son Maître, et que, d'après cette conviction, aucun des argumens *a priori* sur lesquels il appuie la justice de la réclamation de la Partie Espagnole de l'île, objet principal de sa discussion, n'est repoussé, Messieurs les Commissaires alléguant seulement des faits imparfaits et défigurés, auxquels ils supposent qu'on ne pourra opposer que des *droits perdus*, et ils finissent par dire que la République d'Haïti n'a rien à restituer au Roi, son Auguste Maître, vu qu'elle occupe la Partie Espagnole l'île, et qu'elle ne restituera rien non plus du Territoire de ladite République; quand on ne demande que celui du domaine et de la seigneurie de Sa Majesté Catholique, auquel ladite République n'a aucun titre légitime; et finalement, qu'elle n'abandonnera jamais des hommes qui se sont réunis à elle, dans la ferme espérance d'en être protégés; tandis qu'il ne s'agit que de restituer à la domination paternelle de Sa Majesté Catholique, ceux de ses vassaux qui n'en ont été séparés que temporairement et pour des causes très-extraordinaires.

Le Soussigné confesse qu'il ne trouve pas d'application à pouvoir donner à l'expression de *droits perdus*, lorsqu'il s'agit d'une Nation grande, opulente et magnanime, dont le principe et l'origine se perdent dans l'histoire des siècles; et d'un Etat nouveau, dont l'existence de fait peut seulement se calculer par lustres, et dont celle de droit sanctionné n'en compte pas encore un seul.

Cette expression et cette conclusion autoriseraient suffisamment le Soussigné à considérer toute discussion comme terminée, puisqu'elles démontrent, selon l'opinion de Messieurs les Commissaires, que les principes

1830 du droit des gens sont de nulle valeur, et qu'ils désirent seulement arrêter, hors de saison, une question qui intéresse autant la cause publique que la prospérité des Etats, et dont la conséquence ne pourrait qu'être funeste à l'humanité.

Mais le Soussigné Plénipotentiaire, désirant ne rien omettre pour remplir les vues bienfaisantes du Roi, son Maître, envers le Peuple Haïtien, et épuiser les moyens concilians admis entre les Nations pour terminer leurs différends; et croyant encore que l'Etat d'Haïti, comme une personne morale, est assujetti aux Lois qui régissent les autres Nations et forment le droit des gens, qui est immuable, et que sans s'y soumettre il ne peut faire partie de la société que la nature elle-même a établie entre celles-là, et dans laquelle il a voulu entrer au prix d'une lutte terrible et de sacrifices énormes; qu'il désire ardemment sa conservation et sa perfection, en évitant avec soin ce qui peut causer sa destruction; et que, dans ce premier pas authentique d'existence politique, il voudra mériter l'approbation des autres Etats ou membres de ladite société, auxquels il servira de règle pour les relations qu'on aurait à établir avec lui, il aura soin d'éviter tout ce qui paraîtra méconnaître ou atténuer ce droit; qu'à l'avenir, pour son propre intérêt, il se sacrifiera, s'il est nécessaire, pour le soutenir, comme les autres le font. Pour ce motif, il dit, et dans ladite croyance, il prouvera à Messieurs les Commissaires les faits mentionnés, non par des objections de *droits perdus*, mais par des raisons solides et positives, déduites des Lois sus-mentionnées, et contre lesquelles ne servent à rien des faits isolés qu'elles réprouvent.

Le Soussigné Plénipotentiaire, en reproduisant tout ce qu'il a eu l'honneur d'exposer dans sa précédente Note du 19 du courant, a plus que suffisamment satisfait à l'objection qui lui est faite sur le droit qu'on pense déduire de la Constitution faite par la République, en 1806; objection qui ne s'appuie pas seulement sur la non-communication de ladite Constitution aux Etats avec lesquels elle entrait en relations, comme cela se pratique, mais sur la nature de l'Acte, qui, étant, comme on l'a dit, purement municipal, ne peut produire aucun effet sur le droit des Etats indépendans qui ne reçoivent de Lois que celles qui émanent de la

nature, et celles qu'ils s'imposent volontairement par des Traités et Conventions. Il a été également dit que les effets du Traité de Bâle furent détruits par celui de Paris dans lequel on a sanctionné et garanti la partie de l'Île de Saint-Domingue appartenant à l'Espagne, et qu'elle sera dévolue à Sa Majesté Catholique, sans que le Soussigné croie qu'il puisse y avoir quelqu'un qui conçoive qu'un droit affirmé par un Traité avec toutes les Nations qui détruisirent, annihilèrent et firent disparaître le pouvoir colossal de l'Usurpateur de l'Europe, et par la France même, puisse perdre sa force pour une simple Constitution conçue dans l'exaltation de l'animosité d'une guerre cruelle contre la France, et à une date très-antérieure audit Traité. 1830

Le Soussigné ne peut s'empêcher de faire remarquer, à l'égard de l'assertion que contient la fin du paragraphe auquel il se réfère, que la possession par l'Espagne, en l'année 1809, de la Partie Espagnole et de sa Capitale, ne fut pas par un des indigènes qui reçurent des armes et des munitions du défunt Président d'Haïti, dont la mémoire est louable et dont la coopération a fait naître la reconnaissance. Ce n'est pas la méconnaissance que d'exposer que la reconquête de Santo-Domingo, après une lutte cruelle de 9 mois, fut entreprise, soutenue et conclue, par une capitulation, par l'universalité des Espagnols qui résidaient dans ladite partie, avec les troupes, les chefs, la grosse artillerie et celle de campagne, la marine et autres objets qu'ils reçurent du Gouvernement de Sa Majesté Catholique, tant de l'Île de Porto-Rico que de celle de Cuba; ces secours n'étant pas ainsi les seuls qu'ils reçurent de l'ancienne Partie Française.

N'étant pas l'intention du Soussigné, dont les vues sont purement pacifiques et conformes aux sentimens du Roi, son Maître, de recriminer sur les faits, il n'analysera pas, comme il l'a déjà énoncé, l'histoire des troubles politiques de la Partie Espagnole jusqu'à l'occupation de la Capitale par les armes de la République; il ne désire qu'annoncer, à la face du monde, ce qui a été publié dans la Lettre du Général Prévôt, du 5 Mars, 1822, et dans le *Prospectus* et le No. 1er du *Propagateur Haïtien*, toutefois que la conduite des Vassaux de Sa Majesté, qui s'adressèrent au Gouvernement d'Haïti, est tracée dans les Lois des Nations; ce

1830 sont elles qui les dénomment „des déserteurs infâmes que l'Etat a le droit de punir rigoureusement.” Elles tracent la conduite des Gouvernemens en tels cas ; et, en tous, elles distinguent que ce que, dans certains cas, un Etat peut faire, en aucun, une fraction du même Etat, comme l'est une Province, et encore moins par conséquent une minorité, ne le peut. Mais de tels individus seraient un des objets de transaction pour qu'ils ne manquassent pas de protection qu'on voudrait leur accorder.

Messieurs les Commissaires voudront bien permettre au Soussigné de leur faire observer que leur assertion, relativement au Décret de Sa Majesté Très-Chrétienne du 17 Avril, 1825, produit un effet contraire à celui qu'ils se promettent. Il affaiblit entièrement les prétentions d'Haïti, en ce qu'il l'exclut de tout droit à cette partie du Territoire, et qu'il ne légitime la propriété de la République que pour l'autre. Ce sont les termes dans lesquels est conçu ledit Décret, limité purement à la Partie Française de l'Île de Saint-Domingue, de laquelle partition la Partie Espagnole est exclue, malgré que cela ait été une des causes qui interrompirent les Négociations de 1824 : les droits de Sa Majesté Catholique deviennent par conséquent plus forts en ce que la France n'a pu acquiescer à la demande d'Haïti à l'égard de la Partie Espagnole, quoique cette demande eut été une des conditions *sine qua non* qui se présentèrent dans les Conférences, car cela eut été usurper le droit d'autrui et de son Allié, lequel droit la France a reconnu de nouveau par ce fait ; et ainsi le Gouvernement d'Haïti, renonçant à sa prétention, a comme confessé, par son consentement, la légitimité des droits du Roi, mon Maître, audit Territoire. Le Soussigné désirerait que Messieurs les Commissaires lui exposassent les fondemens sur lesquels ils déduisent un droit légitime de la simple occupation ; quels qu'aient été les moyens par lesquels cela a eu lieu, et maintenant qu'on vient de rendre un hommage si marqué au droit légitime, lequel a été d'obtenir à force de sacrifices louables la sanction, par le Roi Très-Chrétien, de la possession de 30 années, comme légitime Souverain du Territoire qui véritablement constitue la République d'Haïti, et par lequel moyen elle est entrée de droit dans la grande société des Nations ; ceci doit les con-

convaincre qu'avec beaucoup plus de raison ils pour- 1850
raient obtenir la même sanction de Sa Majesté Catholique.

Le Soussigné Plénipotentiaire, croit avoir convenablement satisfait aux objections de la Note de Messieurs les Commissaires, à laquelle il se réfère, résumant, en même tems, celle de l'avant-dernier paragraphe; devant faire, en faveur de la paix et de la bonne harmonie, qui est son constant désir, le sacrifice de passer sous silence les inductions qui s'en déduisent sur le Gouvernement de Sa Majesté Catholique dans la Partie Espagnole; observant seulement que l'esclavage, dans les termes qu'il subsiste, en ce jour, chez les Nations civilisées, est un droit de patrie auquel aucun Etat ni Puissance Etrangère ne peut prétendre intervenir, sans attenter à l'Indépendance des Nations; mais le Soussigné, ne peut non plus, en faveur de la justice commune, que faire remarquer que quelques habitans de la Partie Espagnole se sont prononcés en invitant le Gouvernement d'Haïti à l'occuper, cela ne conduit pas à la persuasion dans les matières politiques, ni moins à la connoissance que cela fût la volonté générale, beaucoup plus quand quelques-uns du voisinage devaient entendre qu'on traitait, dans la Capitale, de renverser le Gouvernement de Sa Majesté Catholique, comme cela survint en y établissant machinalement celui de Colombie. S'il n'en était pas ainsi, nous dirions aussi qu'après que le Gouvernement d'Haïti est entré en cette possession, les habitans résistèrent, car on voit les oscillations et les mouvemens contre lesquels il lui fallut employer ses forces pour soumettre les partisans du changement en faveur toujours de l'Espagne; de plus, quand même c'eût été la volonté générale, c'est un principe incontestable qu'une partie seule de l'Etat, comme l'est une Colonie, n'est pas, par le droit des gens, assez autorisée à changer le Gouvernement sous la possession duquel se trouve l'Etat entier auquel elle appartient.

Le Soussigné, en présentant la question de l'occupation de la Partie Espagnole de Sa Majesté Catholique, désirant la considérer comme celle d'un Pays neutre pour propre sûreté, pour ne pas se trouver dans la pénible nécessité où le met la Note de Messieurs les Commissaires d'hier, de revenir, au nom de son Souverain, à l'injure faite par la République à ses droits parfaits,

1830 puisqu'il est montré et prouvé que cette occupation provient d'un acte qui ne produit aucun droit, tel est l'Acte de la Constitution de la République et l'accueil fait aux déserteurs du Roi, mon Maître, auxquels Messieurs les Commissaires se rapportent. Aussi le Soussigné demande une satisfaction en forme à l'injure ci-dessus mentionnée, à moins que le Gouvernement d'Haïti, convaincu de la justice et de la modération qui guident Sa Majesté Catholique, en ce cas et en tous les autres, ne conviennent à restituer le Territoire de la Partie Espagnole qui lui appartient si imprescriptiblement, en faisant pour cela une transaction, dont la base sera cette restitution, et dans laquelle les désirs du Gouvernement de Sa Majesté Catholique pourront très-bien s'accorder avec celui de la République, pour établir des relations en faveur des intérêts des deux Etats.

En cas d'une négative, que le Soussigné se flatte de ne pas attendre, il est de son devoir d'exiger de Son Excellence le Président de la République, comme Chef de l'Etat, l'ultimatum à sa juste réclamation (attribution que lui réserve le droit des gens) tant sur la dévolution au Roi d'Espagne et des Indes, son Auguste Maître, de la Partie Espagnole de l'Île, que sur l'injure qui lui a été faite en le dépouillant d'un de ses Domaines; et en donnant accueil à ses vassaux soulevés, au milieu de la paix et sans qu'il y eût précédé de déclaration de guerre; sans quoi, il considérera sa Mission comme terminée, sans qu'en aucun tems on puisse imputer à Sa Majesté Catholique les maux que produira à l'un et l'autre Etat la nécessité dans laquelle le mettent les conséquences que ce cas amène; supposé que le Soussigné, Plénipotentiaire, a manifesté au Peuple d'Haïti par son Gouvernement l'intérêt qu'il prend à son bonheur, le désir de resserrer, avec des liens démonstratifs, des relations sacrées d'amitié et de confiance, et que si, par malheur, il fallait recourir aux extrémités qu'impose le devoir, il est indubitable que, quelque en soit le résultat, il est toujours au dommage de l'accroissement des Etats contendans, et Sa Majesté ne s'y porterait que pour dernier recours, n'ayant pas d'autre moyen pour soutenir ses droits légitimes, le décorum de sa Couronne et celui de la Nation qu'il gouverne, pour remplir les obligations sacrées qu'il a contractées, tant avec cette même Nation qu'envers les autres qui

sont spectatrices de sa conduite, pour le rang de dignité 1830 qu'il occupe parmi elles.

Le Soussigné ne croit pas nécessaire quelque autre communication de sa part, si l'on n'adhère pas à la justice de ses réclamations, à moins que Messieurs les Commissaires ne désirent quelques éclaircissemens, et il sera toujours disposé à les donner, de même qu'en toutes les occasions, les témoignages des sentimens d'estime qu'il leur porte.

Les Commissaires Haïtiens.

FELIPE FRNZ. DE CASTRO.

(8.) — *Les Commissaires Haïtiens au Plénipotentiaire Espagnol.*

Port-au-Prince, le 29 Janvier, 1830.

Les Soussignés, Commissaires nommés par Son Excellence le Président d'Haiti, pour conférer avec Monsieur le Plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique, ont eu l'honneur de recevoir la Note du 24 du courant qu'il leur a adressée en réponse à la leur du 21 du présent mois.

Ce n'est pas sans un sentiment bien pénible que les Soussignés ont remarqué que Monsieur le Plénipotentiaire ne s'est attaché à leur parler de l'ancienneté, de la grandeur, de l'opulence et de la magnanimité de l'Espagne, que pour les mettre en opposition avec l'existence nouvelle du Peuple Haïtien, comme si toutes les Nations n'étaient pas égales et que leur plus ou moins d'ancienneté, d'opulence et d'étendue, pouvait établir une inégalité de droits entre elles; il semble au contraire aux Soussignés, qu'aux yeux de la raison, une Nation antique et vraiment magnanime, aurait dû être la première à avouer ce que le progrès des lumières réclame en faveur des droits naturels. On ne peut refuser à ceux que la violence a privés de la liberté, le droit de la reconquérir, lorsqu'ils en ont le pouvoir; c'est ce que les Haïtiens ont fait et ont dû faire, en brisant le joug qui leur était imposé. Mais il ne leur suffisait pas de s'être ressaisi de leurs droits, il leur fallait encore une Patrie dans laquelle ils pussent vivre en sécurité, en consolidant leur existence nationale; c'est ce qui a motivé la déclaration fait par leur Acte Constitutionnel pour le territoire qui est réclamé par Sa Majesté Catholique. Ainsi, quoique les Soussignés

1830 n'ignorent pas que les Constitutions n'obligent que les nationaux, ils ne se sont pas écartés du droit public en opposant à Monsieur le Plénipotentiaire l'Acte Constitutionnel de leur Pays, parce que l'Article mis en avant est lui-même basé sur ce principe incontestable, „Que le premier devoir d'une Nation est de veiller à sa conservation et de garantir sa sécurité.”

Quant à ce que Monsieur le Plénipotentiaire avance „que les habitans de la Partie d'Est, en se détachant de leur ancienne Métropole, doivent être considérés comme des Factieux,” les Soussignés ne pensent pas que cette accusation soit sérieuse, et puisse être appliquée à ces habitans dont la grande majorité s'est réunie à la République d'Haïti, à moins qu'il ne veuille aussi traiter de factieux les Bataves, les Portugais, et les autres Nations qui se sont soustraites de la domination de l'Espagne; cette qualification appartient bien mieux au petit nombre d'individus qui, contre le vœu général des habitans de l'Est, ont tramé, dans l'ombre, une contre-révolution, et qui ont été comprimés par la masse.

Les Soussignés, en résumé, ne peuvent que se renfermer dans leur Note du 21 du présent mois et déclarer de nouveau à Monsieur le Plénipotentiaire, que c'est en vertu de tout ce qu'ils ont développé que le Gouvernement d'Haïti, sans vouloir en aucune manière aigrir Sa Majesté Catholique, se croit fondé à conserver le Territoire de l'Est qu'il occupe, et que dans le cas malheureux où Sa Majesté ne conviendrait pas de la justice sur laquelle est fondée la détermination du gouvernement d'Haïti, il remettra avec confiance l'arbitrage de sa cause entre les mains du Grand Régulateur des destinées des Nations.

Les Soussignés doivent dire avec candeur à Monsieur le Plénipotentiaire, que s'il n'est pas autorisé à négocier sur d'autres bases ou sur d'autres points que sur ce qui est relatif à la remise de l'ancienne Partie Espagnole, ils considéreront leur tâche comme terminée, parce qu'ils ont épuisé les principaux argumens qui légitiment la possession actuelle d'Haïti du territoire qu'elle ne peut pas remettre.

Les Soussignés s'empressent de réitérer, etc.

FREMONT. JN. FÇOIS. LESPINASSE. B. LECINAC.

(9.) — *Le Plénipotentiaire Espagnol aux Commissaires Haïtiens.* 1830

(Traduction). *Port-au-Prince, le 30 Janvier, 1830.*

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique, a l'honneur d'accuser réception, à Messieurs les Commissaires nommés par Son Excellence le Président de la République d'Haïti, de leur Note d'hier, en réponse à sa précédente du 24, et cette Note ayant été faite afin que les négociations ne s'entendissent sur d'autre base que celle de la dévolution de la Partie Espagnole de l'Île, ils donnent leur mission pour terminée; celle dudit Plénipotentiaire l'est également, réputant pour l'ultimatum demandé ladite réponse, et en conséquence, il a arrêté de partir demain après-midi, et il a donné ses ordres à cet effet.

Le Soussigné renouvelle à Messieurs les Commissaires, en se retirant, les sentimens de considération qu'il a pour eux.

FELIPE FRANZ. DE CASTRO.

(10.) — *Proclamation du Président d'Hayti, en date du 6 Février 1830.*

Jean Pierre Boyer, Président d'Haïti.

Haïtiens,

Le Roi d'Espagne a réclamé du Gouvernement de la République la remise de la Partie de l'Est d'Haïti.

La réponse à cette demande ne pouvait être douteuse; elle découlait naturellement de notre Constitution de Décembre, 1806, qui s'exprime ainsi: *L'Île d'Haïti (ci-devant appelée Saint-Domingue,) avec les Îles adjacentes qui en dépendent, forment le Territoire de la République d'Haïti.*

Les fondateurs du pacte social qui nous régit, en proclamant ainsi, à cette époque, le voeu national, n'avaient aucunement anticipé sur les Possessions de Sa Majesté Catholique; ils n'ont fait qu'exercer un droit que l'exemple de tant de Nations civilisées avaient déjà consacré, et qui résulte nécessairement du principe conservateur qui a fondé l'existence et garanti la sécurité de la plupart des Peuples.

L'ancienne Colonie Espagnole, abandonnée en quel-

1830 que sorte depuis long-tems à elle-même, était devenue en 1795, par le Traité de Bâle, partie intégrante de la Colonie Française de Saint-Domingue. Lorsqu'en 1802, une expédition funeste fut dirigée ici, dans le but de ravir la liberté à ceux qui l'avaient acquise au prix de tant de sacrifices, la proscription s'étendait, personne ne l'ignore, jusque dans la Partie orientale de l'île. Là, comme dans les Provinces occidentales, les rivages et les mers ont été ensanglantés des restes de nos infortunés Compatriotes. Ainsi, lorsque avec l'aide de la Providence *la glorieuse résistance des Haïtiens* força les ennemis à capituler, n'était-il pas incontestable que *le Peuple régénéré* dû considérer et déclarer, dans l'intérêt de sa conservation et de sa sûreté future, tout le Territoire, dans son intégrité, comme sa propriété indivisible?

Cette île, jadis habitée par une seule race indigène, devint le théâtre de guerres longues et sanglantes, dès que les Espagnols l'eurent envahie; car ils furent obligés bientôt après d'en défendre la possession contre les Français, qui cherchèrent et parvinrent à s'y établir. Les liens du sang qui unissaient les Souverains des deux Nations, les Traités même les plus solennels ne furent point capables de contenir leur rivalité.

Si deux Peuples, ayant la même forme de Gouvernement, n'ont pu vivre ensemble sur cette terre dans la paix du voisinage, cette leçon ne doit pas être perdue pour nous; elle nous apprend qu'un Peuple naissant, créé par la liberté, ne pourrait, sans danger pour son existence nationale, rester en contact avec une Nation gouvernée par des institutions contraires.

Citoyens de la partie de l'Est, habitans de Santo-Domingo, de Sain-Yague, de Neybe, de la Vega, Porto-Plate et autres lieux de cette dépendance, vous qui, en 1820, astitôt la chute de l'Oppresseur du nord de l'île, vous êtes empressés de députer vers moi pour m'appeler, et manifester votre impatience de jouir des bienfaits de la Constitution de la République, vous n'avez pas oublié les paternelles recommandations que je fis alors, en égard aux circonstances, à l'effet de modérer votre empressement et de prévenir les suites funestes et ordinaires des mouvemens produits par l'exaltation. Vous avez été à même d'apprécier la sollicitude et la prudence du Gouvernement, pour vous préserver

des dangers dont vous étiez menacés, et pour vous procurer la *jouissance paisible des avantages inappréciables dont vous êtes en possession depuis 8 années.* Vous serez fidèles au vœu que vous avez prononcé; et, comme tous les Enfants d'Haïti, votre origine vous rappellera toujours que le sang Africain coule dans vos veines. Malheur à celui qui serait assez pusillanime pour se laisser prendre aux suggestions de la perfidie; il deviendrait infailliblement victime de son aveugle crédulité! Que l'accomplissement du serment de défendre la Patrie soit constamment pour vos coeurs un devoir sacré, et que l'arbre de la liberté, que j'ai eu le bonheur de planter au milieu de vous, pousse à jamais de racines fécondes et indestructibles!

Haïtiens! d'après les faits incontestables, constatant les droits de la République à l'occupation et à la conservation de tout le Territoire d'Haïti, ce serait vainement, aujourd'hui que l'on prétendrait que la Partie de l'Est, s'étant trouvée accidentellement sous le Pavillon de l'Espagne depuis 1809 jusqu'en 1821, ne saurait être considérée comme nous étant acquise. En effet, par l'émancipation de cette Partie, en brisant les liens de leur ancienne métropole, par son incorporation volontaire à notre Constitution, n'est-il pas constant qu'elle n'a usé que des mêmes prérogatives dont s'étaient prévalus, dans le tems, les Bataves, les Portugais, les Citoyens de l'Amérique du Nord, pour obtenir leur indépendance? Quelle que soit, au reste, *l'obstination de l'absurde préjugé qui conteste à notre contrée les titres que nous avons acquis par les mêmes moyens que ces Etats reconnus, la résolution que nous avons prise de le défendre jusqu'à extinction, est invariable.*

Nous avons déclaré à l'Univers, que notre désir est de vivre en paix avec toutes les Nations; nous nous sommes imposé la Loi par notre Constitution; nous sommes toujours dans la détermination de respecter la sécurité des Etats qui ne troubleront pas la nôtre; mais si jamais notre Territoire était violé, nous serions dégagés envers nos agresseurs, et nous remettrions les destinées d'Haïti entre les mains du Souverain Arbitre des Peuples et des Rois.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 6 Février, 1830, an 27^e de l'Indépendance d'Haïti. BOYER.

48.

Proclamation adressée aux Portugais par les membres de la Régence créée par Décret de Don Pedro, Empereur du Brésil du 15 Juin 1829 et chargée d'administrer le Royaume de Portugal au nom de la Reine Donna Maria. Signée et publiée à Terceira, le 20 Mars 1830.

(Traduction authentique).

Portugais, la Régence créée pour gouverner les royaumes de Portugal et des Algarves, au nom de Dona Maria II, notre légitime reine, est installée sur le territoire portugais.

L'usurpation, qui en 1828 a annulé tous les actes par lesquels D. Pedro IV a abdicé la couronne de Portugal, l'autoriserait à reprendre la souveraineté de ces royaumes sans stipulation ni condition. Néanmoins, constamment animé du désir de faire le bonheur du peuple confié par la divine Providence à son gouvernement paternel, et voulant éviter même la plus légère apparence de l'union du Portugal avec le Brésil, S. M. renonce à son droit, maintient son abdication en faveur de sa chère et bien-animée fille, maintenant notre reine; et en sa qualité de père, de tuteur et de protecteur naturel, il a institué une régence dont le premier devoir est de maintenir et de défendre les droits inaltérables de S. M., notre auguste souveraine.

Portugais, vous serez reconnaissans de tant de bienfaits. Le monde entier connaît votre inaltérable fidélité à vos souverains légitimes, et l'insurmontable courage qui vous a caractérisés dans tous les temps; et si des circonstances malheureuses ont, pour un temps, affaibli l'action de tant de vertus sublimes, la régence espère les voir bientôt manifestées, en vous unissant au centre commun et légal d'autorité, qui, au nom de votre légitime souverain, est heureusement installée dans cette

partie du territoire portugais, contre laquelle sont venus échouer toutes les forces des ennemis du trône. 1830

La régence du royaume, déterminée à conserver intact le dépôt sacré des droits de votre reine légitime, et des institutions du pays, espère que tous les Portugais uniront leurs forces pour nous aider, rappelant à leur mémoire l'exemple récent de l'Espagne et de la Grèce, réduites à un seul boulevard, et cependant triomphant de toute la puissance de leurs oppresseurs; tant est grande la force de la persévérance qui défend la justice et l'indépendance nationale.

Portugais, c'est du gouvernement légitime seul que peuvent résulter la tranquillité publique et la sécurité particulière; c'est le gouvernement légitime qui peut seul réunir toutes les classes de citoyens sous un sceptre paternel; calmant la violence des passions, il peut seul guérir les blessures de notre patrie, tandis qu'un gouvernement intrus et illégal ne peut s'appuyer que sur la violence des factions, sur la rigueur et la cruauté de la persécution individuelle.

A la voix de la légitimité, nous verrons tous les cœurs généreux s'armer en notre faveur; les souverains de l'Europe applaudiront à nos efforts, et Dieu qui, en 1826, a reçu nos sermens; bénira notre cause.

Au palais du gouvernement (Angra), le 20 Mars 1830.
Le marquis DE PALMELLA. Le comte DE VILLAFLOR.
JOSE ANTONIO GUERREIRE.

49.

Actes hollandais relativement aux troubles qui ont éclaté en Belgique, en date du 5 Septembre — 20 Octobre 1830.

I.

Proclamation du Roi des Pays-Bas, à l'occasion des troubles qui ont éclaté dans quelques Contrées du Royaume. — La Haye, le 5 Septembre, 1830.

Nous Guillaume, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc. etc. etc.

1830 A tous ceux qui les présentes verront ou entendront, salut!

La Providence Divine qui a daigné accorder à ce Royaume 15 Années de paix avec l'Europe entière, d'ordre intérieur et de prospérité croissante, vient de frapper deux Provinces de calamités sans nombre, et le repos de plusieurs Provinces limitrophes a été ou troublé ou menacé.

A la première nouvelle de ces désastres nous nous sommes hâtés de convoquer extraordinairement les Etats-Généraux qui, aux termes de la Loi Fondamentale, représentent tout le Peuple Belge, afin d'aviser, de concert avec leurs Nobles Puissances, aux mesures que réclament l'état de la Nation et les circonstances présentes.

En même temps nos Fils bien-aimés le Prince d'Orange et le Prince Frédéric des Pays-Bas, ont été chargés par nous de se rendre dans ces Provinces, tant pour protéger, par les forces mises à leur disposition, les personnes et les propriétés, que pour s'assurer de l'état réel des choses, et pour nous proposer les mesures les plus propres à calmer les esprits.

Cette mission, remplie avec une humanité et une générosité de sentimens que la Nation appréciera, nous a confirmé l'assurance que là même où elle se montre la plus agitée, elle conserve et proclame l'attachement à notre Dynastie et à l'Indépendance Nationale, et quelque'affligeantes que soient pour notre coeur les circonstances parvenues à notre connaissance, nous n'abandonnons point l'espoir qu'avec l'aide de la Puissance Divine, dont nous invoquons le secours dans cette occasion grave et douloureuse, et la coopération de tous les gens de bien et les bons citoyens dans les différentes parties du Royaume nous parviendrons à ramener l'ordre et à rétablir l'action des pouvoirs légaux et le règne des Loix.

Nous comptons à cet effet sur le concours des Etats-Généraux, nous les inviterons à examiner si les maux dont gémit la Patrie, tiennent à quelque vice dans les Institutions Nationales, et s'il y aurait lieu de modifier celles-ci, et principalement si les relations établies par les Traités et la Loi Fondamentale entre les deux Grandes Divisions du Royaume, devraient, dans l'intérêt commun, changer de forme ou de nature.

Nous désirons que ces importantes questions soient **1830** examinées avec soin et une entière liberté, et aucun sacrifice ne coûtera à notre coeur lorsqu'il s'agira de remplir les vœux et d'assurer le bonheur d'un Peuple dont la félicité a fait de notre part l'objet des soins les plus constans et les plus assidus.

Mais disposés à concourir avec franchise et loyauté, et par des mesures larges et décisives, au salut de la Patrie, nous ne sommes pas moins résolus à maintenir avec constance les droits légitimes de toutes les parties du Royaume, sans distinction, et à ne procéder que par des voies régulières et conformes aux sermens que nous avons prêtés et reçus.

Belges! Habitans des diverses Contrées de ce beau Pays, plus d'une fois arraché par la faveur céleste et l'Union des Citoyens aux calamités auxquelles il était livré, attendez avec calme et confiance la solution des graves questions que les circonstances ont soulevées. Secondez les efforts de l'autorité légale, pour maintenir l'ordre intérieur et l'action des Lois là où ils n'ont pas été troublés, et pour les rétablir là où ils ont souffert quelque atteinte.

Prêtez force à la Loi, afin qu'à son tour la Loi protège vos propriétés, votre industrie, et votre sûreté personnelle.

Que les distinctions d'opinion s'effacent devant les dangers croissans de l'anarchie, qui dans plusieurs localités se présente sous les formes les plus hideuses, et qui, si elle n'est prévenue ou repoussée par les moyens que la Loi Fondamentale met à la disposition du Gouvernement, joints à ceux que fournit le zèle des Citoyens, portera d'irréparables coups au bien-être individuel et à la prospérité nationale. Que les bons Citoyens séparent partout leur cause de celle des agitateurs, et que leurs généreux efforts pour le rétablissement de la tranquillité publique là où elle est encore à chaque instant menacée, mettent enfin un terme à des maux si grands et permettent d'en effacer, s'il se peut jusqu'aux traces.

Les présentes seront partout publiées et affichées dans les formes ordinaires, et insérées au Journal Officiel.

Fait à La Haye, le 5 Septembre de l'An 1830, et de notre Règne le 17^e

GUILLAUME.

Par le Roi,

J. G. DE MEY DE STREEFKERK.

Discours du Roi des Pays-Bas, prononcé à l'Ouverture de la Session Extraordinaire des Etats-Généraux. — La Haye, le 13 Septembre, 1830.

Nobles et Puissans Seigneurs,

Votre Session Extraordinaire, que j'ouvre aujourd'hui, a été rendue nécessaire par des circonstances déplorables et impérieuses.

L'Etat, en paix avec tous les Peuples de l'Europe, venait de voir la guerre heureusement terminée dans ses Colonies. Il florissait dans un heureux repos, par l'ordre, le commerce, et l'industrie. Je m'occupais d'alléger les charges du Peuple et d'introduire successivement dans l'administration intérieure les améliorations que l'expérience avait indiquées. Tout-à-coup une émeute éclate à Bruxelles, et cet exemple est imité dans quelques autres localités; l'incendie et le pillage signalèrent ces désordres, trop affligeans pour mon coeur, la Nation, et l'humanité, pour que j'en offre à cette Assemblée le triste tableau.

En attendant le concours de vos Nobles Puissances, dont la convocation a été ma première pensée, j'ai pris sans délai toutes les mesures qui dépendaient de moi pour arrêter les progrès du mal, protéger les bons Citoyens contre les malveillans, et détourner du Royaume le fléau de la Guerre Civile.

Remonter aux causes de ce qui s'est passé, en examiner avec Vos Nobles Puissances le véritable caractère, la tendance, et les suites probables, est moins urgent dans l'intérêt de la patrie, que de chercher les moyens de rétablir l'ordre, la tranquillité, et l'empire des Lois, non seulement pour le moment, mais d'une manière assurée et durable.

Mais au milieu du choc des opinions, l'exaltation des passions, des vues et des intérêts qui se croisent, c'est une tâche bien difficile, Nobles et Puissans Seigneurs, que de concilier mes vœux pour le bonheur de tous mes Sujets, avec les devoirs que j'ai contractés envers tous, et que j'ai consacrés par mes sermens.

J'invoque donc toute votre sagesse, tout votre calme, toute votre fermeté, afin que, fort de l'assentiment des Représentans de la Nation, je puisse prendre, de concert avec eux, les mesures que réclame le salut de la Patrie.

De plus, d'une part s'est manifestée l'opinion, que, **1830**
pour atteindre ce but, il conviendrait de procéder à
une révision de la Loi Fondamentale, et même à une
séparation des Provinces, que les Traités et la constitu-
tion ont unies.

Cette question néanmoins ne peut être résolue que
dans les formes prescrites par cette même Loi Fonda-
mentale, que nous avons solennellement juré d'observer.

Elle sera l'objet principal des délibérations de Vos
Nobles Puissances. Je désire que leur opinion se forme
et soit manifestée, avec le calme et l'entière franchise,
que réclame une question d'un ordre aussi élevé. De
mon côté, animé, par dessus tout autre sentiment, du
désir d'assurer le bonheur des Belges, que la Provi-
dence Divine a confié à mes soins, je suis prêt à con-
courir avec cette Assemblée aux mesures qui pourront
y conduire.

Cette réunion a en outre pour objet de vous faire
connaître, que les circonstances exigent impérieusement,
que la Milice reste réunie au-delà du temps pendant
lequel, aux termes de la Loi Fondamentale, elle doit
être exercée annuellement au maniement des armes.

Les moyens de pourvoir aux dépenses, qui résul-
teront de cette mesure et de beaucoup d'autres suites
funestes des troubles, se trouveront pour le moment
dans les crédits déjà ouverts; la régularisation en sera
soumise à vos délibérations dans la prochaine Session
Ordinaire.

Nobles et Puissans Seigneurs, je compte sur votre
fidélité et sur votre patriotisme.

En butte avant ce jour aux tempêtes des révolutions,
je n'oublierai pas plus le courage, l'attachement, et la
fidélité, qui ont secoué le joug étranger, rétabli l'exi-
stence nationale, et mis le Sceptre entre mes mains, que
la valeur, qui, sur le champ de bataille, a affermi le
Trône, et consolidé l'indépendance de la Patrie.

Entièrement disposé à satisfaire à des vœux raison-
nables, je n'accorderai rien à l'esprit de faction, et ne
consentirai jamais à des mesures, qui sacrifieraient les
intérêts et la prospérité de la Nation, aux passions ou
à la violence.

Concilier, s'il se peut, tous les intérêts, tel est l'uni-
que vœu de mon cœur.

1830

III.

Message du Roi des Pays-Bas aux États-Généraux, au sujet de la modification des Institutions Nationales. — La Haye, le 13 Septembre, 1830.

Nobles et Puissans Seigneurs!

A l'occasion des circonstances que Nous avons fait connaître aux Chambres, à l'ouverture de votre présente Session Extraordinaire, et à tous les habitans des Pays-Bas, par notre Proclamation du 5 de ce mois, nous désirons qu'il soit incessamment pris en considération particulière par Vos Nobles Puissances:

1^o. Si l'expérience a démontré la nécessité de modifier les Institutions Nationales.

2^o. Si dans ce cas, les rapports établis par les Traités et par la Loi Fondamentale, entre les deux grandes Divisions du Royaume, doivent être, dans l'intérêt commun, changés dans leur forme ou dans leur fond,

Il nous sera agréable de recevoir l'expression franche et entière des sentiments des Représentans du Peuple des Pays-Bas sur ces deux points importants, aussi promptement que le comporte la nature de cette question, afin de pouvoir ensuite arrêter au besoin conjointement avec Leurs Nobles Puissances, les mesures qui devraient être prises pour la mise à exécution de leur décision.

Et sur ce, Nobles et Puissans Seigneurs, nous vous remettons à la garde de Dieu.

La Haye, 13 Septembre, 1830.

GUILLAUME.

IV.

Décret du Roi des Pays-Bas, portant nomination de Membres d'une Commission d'Etat, pour rapporter sur les changemens qui doivent être faits dans la Loi Fondamentale, et dans les relations qui existent entre les deux grandes Divisions du Royaume. — La Haye, le 1 Oct. 1830.

Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange - Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc. etc. etc.

Considérant notre Message du 13 Septembre du mois passé, par lequel nous avons signifié aux États-Généraux notre désir d'apprendre l'opinion des Représentans du Peuple, concernant les points suivans; savoir:

1^o. Si l'expérience a démontré la nécessité de modifier les Institutions Nationales. 1830

2^o. Si dans ce cas, les rapports établis par les Traités, et par la Loi Fondamentale, entre les deux grandes Divisions du Royaume, doivent être, dans l'intérêt commun, changés dans leur forme ou dans leur fond.

Considérant que la réponse à ces deux questions, qui nous a été mise ce jourd'hui par les Etats-Généraux, est affirmative; et désirant adopter les mesures les plus propres à réaliser cet objet, de la manière la plus prompte et la plus légitime;

Nous avons, après avoir entendu les Chefs des différens Départemens du Gouvernement Général, résolu et décrété ce qui suit:

Art. I. Une Commission d'Etat sera chargée de déterminer les limites et les principes légaux, jugés nécessaires pour effectuer les changemens dans la Loi fondamentale, et dans les relations qui existent entre les deux grandes Divisions du Royaume, qui sont demandés par l'intérêt général aussi bien que par l'intérêt particulier des deux Divisions.

II. La dite Commission d'Etat consistera des Membres suivans: Le Sieur R. W. J. van Pabst Bingerden, C. L. G. J. Baron van Keverberg van Kessel, Mr. A. J. Borret, J. d'Olislager, Membres du Conseil d'Etat; Le Sieur F. G. Baron van Lynden van Hemmen, J. Prins van Chimay, Le Sieur F. C. de Jonge, Mr. P. F. Nicolai, Membres de la Première Chambre des Etats-Généraux; Le Sieur P. J. M. G. Huysman d'Annecroix, E. C. de Gerlache; Le Sieur J. van Crombrughe, C. le Hon, Le Sieur G. G. Clifford, Mr. W. B. Donker Curtius van Tienhoven, Mr. H. M. A. J. van Asch van Wyck, Mr. P. T. Sypkens, Membres de la Seconde Chambres des Etats-Généraux.

La présidence sera confiée à celui, qui sera du rang le plus élevé, parmi les Conseillers d'Etat qui seront présens aux délibérations.

La Commission sera assistée des Secrétaires suivans: Messrs. W. G. Piepers, Référéndaire, de la Première Classe, et Le Sieur C. de Thysebaert, Référéndaire de la Seconde Classe, dans le Conseil d'Etat, qui rédigeront les Protocoles des Séances.

III. La Commission s'assemblera, pour le présent, à la Haye, afin de commencer les discussions.

1830 IV. La Commission nous rendra le plus tôt possible, compte de ses actes, pour nous mettre en état de soumettre aux Etats-Généraux, dans les premiers jours de leur Session prochaine, les mesures que nous jugeons à propos; et après, si cela est possible, pour les présenter à la Convention des Etats Provinciaux, conformément à l'Article CCXXX. de la Loi Fondamentale.

V. La Commission, dans toutes ses délibérations, ne doit jamais oublier, que nous voulons que la Loi Fondamentale soit révisée, de telle manière que chacune des grandes Divisions du Royaume puisse obtenir les sécurités les plus fortes possibles contre la prépondérance de l'une ou de l'autre.

Copies du précédent seront remises à nos Fils bien-aimés, le Prince d'Orange, et le Prince Frédéric des Pays-Bas, aux Chefs des différens Départemens du Gouvernement Général, et à chacun des Membres de la susdite Commission, comme aussi à ses Référéndaires, pour leur information et direction.

Donné à la Haye, ce 1 Octobre, 1830, le 17 de notre Règne.

Par le Roi,

GUILLAUME.

J. G. DE MEY DE STREEFKERK.

V.

Discours du Ministre de l'Intérieur, au nom du Roi des Pays-Bas, à la Clôture de la Session Extraordinaire des Etats-Généraux. — La Haye, le 2 Octobre, 1830.

Nobles et Puissans Seigneurs,

Le Roi a bien voulu me charger de clôre la Session actuelle de Vos Nobles Puissances.

La réunion extraordinaire de la Milice Nationale rendait nécessaire cette Session. Elle a été convoquée, principalement, pour examiner deux questions d'une importance majeure.

Le Roi, informé du désir exprimé par Vos Nobles Puissances à cette occasion, et désirant prendre les mesures les plus convenables pour remplir ce désir d'une manière prompte et régulière, a nommé une Commission d'Etat, pour concerter sur les dispositions légales, nécessaires à l'exécution de ces changemens dans la Loi Fondamentale, et dans les relations actuelles des deux

grandes Divisions du Royaume, que requièrent leurs 1830
intérêts généraux et particuliers.

Le tems qui surviendra entre la Session actuelle, et la prochaine Session Ordinaire de Vos Nobles Puissances, sera employé aux travaux de cette Commission. Il sera aussi employé à améliorer la condition des Finances du Royaume, et à maintenir le crédit public.

Soutenu par la sincérité de ses intentions et par la justice de sa cause, le Roi se servira de tous les moyens possibles pour terminer les désordres qui affligent une partie du Royaume, et surtout, pour défendre et protéger vigoureusement les Provinces qui en sont libres jusqu'à présent.

Portez, Messieurs, ces assurances dans vos foyers, ainsi que le témoignage de la satisfaction que le Roi, au milieu de tant de troubles, a senti aux preuves que vous avez données, dans cette Assemblée, de votre patriotisme et de votre loyauté, et à la tranquillité qui a régné pendant vos délibérations.

Au nom du Roi, je déclare que cette Session Extraordinaire des Etats-Généraux est terminée et close.

VI.

Décret du Roi des Pays-Bas, qui charge le Prince d'Orange du Gouvernement temporaire des Provinces Méridionales. — La Haye, le 4 Octobre, 1830.

Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc. etc. etc.

Considérant que dans la situation actuelle des Provinces Méridionales du Royaume, l'action du Gouvernement ne peut s'exercer que difficilement de la résidence de La Haye, sur les parties de ces Provinces où l'ordre et la tranquillité ont été conservés jusqu'ici;

Désirant pourvoir à cet inconvénient et faire naître en même tems l'occasion de séconder plus immédiatement les efforts d'Habitans bien intentionnés de ces Provinces, pour rétablir l'ordre et la tranquillité là où ils se trouvent troublés;

Vu l'Adresse qui nous a été présentée le 1er de ce mois par plusieurs Habitans notables de ces Provinces;

Nous avons arrêté, et arrêtons:

Art. 1er. Notre Fils bien-aimé, le Prince d'Orange, est chargé, par nous, de gouverner temporairement, en

1830 notre nom, toutes les parties des Provinces Méridionales, dans lesquelles l'autorité légale est reconnue.

II. Il fixera sa résidence dans la Ville d'Anvers.

III. Il secondera et appuiera, autant que possible, par des moyens de conciliation, les efforts des Habitans bien intentionnés, pour rétablir l'ordre dans les parties des Provinces dans lesquelles il est troublé.

IV. Notre Ministre - d'Etat le Duc d'Ursel, notre Ministre de Waterstaat, de l'Industrie Nationale et des Colonies, et celui de l'Intérieur, sont adjoints à notre Fils bien-aimé le Prince d'Orange, à l'effet de travailler sous ses ordres, et de l'assister temporairement dans le Gouvernement qui lui est confié.

V. Nos Conseillers-d'Etat Baron d'Anethan, T. Van Toers, O. Sullivan de Grass, V. M. T. Dubois, L. A. Reyphins, T. Dotrengé, et O. Le Clercq, suivront à Anvers notre Fils bien-aimé le Prince d'Orange, pour lui servir de conseil dans toutes les affaires qui doivent être soumises au Conseil-d'Etat, ou sur lesquelles il désire les consulter.

Les Référéndaires de seconde classe au Conseil-d'Etat, C. Hunghe, et H. Comte de Baillet, et les Commis-d'Etat E. L. de Chestret, de Hanefte, et E. Joos de tes Beest, seront attachés à ce Conseil en leurs qualités respectives.

Copies du présent Arrêté seront transmises à notre Fils bien-aimé le Prince d'Orange, à notre Fils bien-aimé le Prince Frédéric des Pays-Bas, Amiral et Colonel Général, à notre Ministre d'Etat et à nos Ministres susmentionnés, à nos Conseillers d'Etat, aux Référéndaires et Commis d'Etat susnommés, ainsi qu'aux Chefs des Départemens Ministériels, et à la Chambre Générale des Comptes, pour information et direction.

Donné à La Haye, le 4 Octobre, 1830.

GUILLAUME.

VII.

Proclamation du Prince d'Orange aux Habitans, à l'occasion d'être chargé du Gouvernement des Provinces Méridionales, des Pays-Bas. — Anvers, le 5 Octobre, 1830.

Chargé temporairement par le Roi notre Auguste Père, du Gouvernement des Provinces Méridionales,

nous revenons au milieu de vous, avec l'espoir d'y **1830**
concourir au rétablissement de l'ordre, au bonheur
de la Patrie.

Notre coeur saigne des maux que vous avez soufferts. Puisse-nous, secondé des efforts de tous les bons Citoyens, prévenir les calamités qui pourraient vous menacer encore !

En vous quittant, nous avons porté aux pieds du Trône les voeux émis par beaucoup d'entre vous, pour une séparation entre les deux parties du Royaume, qui néanmoins resteraient soumises au même Sceptre. Ce voeu a été accueilli.

Mais avant que le mode et les conditions de cette grande mesure puissent être déterminés dans les formes constitutionnelles, accompagnées d'inévitables lenteurs, déjà Sa Majesté accorde provisoirement aux Provinces Méridionales une Administration distincte dont je suis le Chef, et qui est toute composée de Belges. Les affaires s'y traiteront avec les Administrations et les particuliers dans la langue qu'ils choisiront. Toutes les Places dépendantes de ce Gouvernement seront données aux Habitans des Provinces qui le composent. La plus grande liberté sera laissée relativement à l'instruction de la jeunesse.

D'autres améliorations encore répondront aux voeux de la Nation et aux besoins du tems. Compatriotes, nous ne vous demandons pour réaliser ces espérances, que d'unir vos efforts aux nôtres, et dès lors nous garantissons l'oubli de toutes les fautes politiques qui auront précédé la présente Proclamation.

Pour mieux atteindre le but que nous nous proposons, nous invoquerons toutes les lumières, nous irons au devant de tous les avis utiles. Nous nous entourerons de plusieurs Habitans notables et distingués par leur patriotisme. Que tous ceux qu'anime le même sentiment s'approchent de nous avec confiance. Belges ! c'est par de tels moyens que nous espérons sauver avec vous cette belle Contrée qui nous est si chère.

Donné à Anvers, le 5 Octobre, 1830.

GUILLAUME, Prince d'Orange.

1830

VIII.

Proclamation du Prince d'Orange, reconnaissant l'Indépendance de la Nation Belge. — Anvers, le 16 Octobre, 1830.

Belges,

Depuis que je me suis adressé à vous, par ma Proclamation du 5 du présent mois, j'ai étudié avec soin votre position, je la comprends et vous reconnais comme Nation Indépendante; c'est vous dire que dans les Provinces même où j'exerce un grand pouvoir, je ne m'opposerai en rien à vos droits de Citoyens; choisissez librement, et par *le même mode* que vos Compatriotes des autres Provinces, des Députés pour le Congrès National qui se prépare, et allez y débattre les intérêts de la Patrie.

Je me mets ainsi dans les Provinces que je gouverne, à la tête du mouvement qui vous mène vers un état de choses nouveau et stable dont la nationalité fera la force.

Voilà le langage de celui qui versa son sang pour l'indépendance de votre nationalité politique.

Donné à Anvers, le 16 Octobre, 1830.

GUILLAUME, Prince d'Orange.

IX.

Discours prononcé par le Roi des Pays-Bas, à l'Ouverture de la Session des Etats-Généraux. — La Haye, le 18 Octobre, 1830.

Nobles et Puissans Seigneurs,

Le zèle qui a caractérisé vos délibérations, pendant la dernière Session Extraordinaire des Etats-Généraux, la sagesse, la prudence et l'amour de la Patrie, dont vous avez donné de nouvelles preuves en cette occasion, n'ont pas été suivis d'un résultat qui remplit mes espérances; j'avais lieu d'attendre, surtout après l'accord parfait, qui s'était manifesté entre le Souverain et les Représentans de la Nation, qu'un examen immédiat et constitutionnel des vœux et des plaintes élevés, aurait exercé toute l'influence morale, nécessaire pour rétablir partout en attendant, le repos et l'ordre. Mon attente a été trompée d'une manière déplorable. Jusques là, l'obéissance aux Loix, et la conservation des formes légales, avaient toujours été mises en avant par ceux

mêmes, qui favorisaient principalement ces vœux et ces plaintes. Plus tard cette marche réfléchie n'a plus répondu aux passions impétueuses des meneurs d'une multitude aveugle et excitée; ils allumèrent une Rébellion violente, et les efforts de l'Armée de l'Etat pour secourir l'espoir des bien intentionnés, ont été insuffisans pour dompter la Révolte.

Déjà avant leur arrivée à Bruxelles, les Forces Militaires, destinées à la protection des Habitans, avaient été assaillies, quoique précédées d'une assurance solennelle d'indulgence et de paix; dans cette Ville, elles éprouvèrent la résistance la plus meurtrière.

Depuis lors, la défection armée contre le Gouvernement légal s'est étendue de plus en plus dans les Provinces Méridionales, et ses progrès ont été si rapides et si effrayans, que pour la défense des Provinces fidèles du Nord et la sécurité de leur commerce, j'ai pris les mesures nécessaires concernant les Forces de terre et de mer, déclaré mobile une partie des Gardes Communales, préparé l'emploi de la levée en masse, et fait un appel à l'armement volontaire des Habitans de ces Contrées.

L'enthousiasme avec lequel on répond à cet appel, et les nouvelles marques d'attachement à ma Maison, que j'ai recueillies dans cette occasion, ont apporté quelque adoucissement aux peines dont mon coeur est affligé, par la pensée qu'une poignée de Rebelles a pu parvenir à détacher une Population aussi favorisée et aussi intéressante, d'un Gouvernement, sous lequel elle avait atteint un degré de prospérité et de richesse qui lui était inconnu jusqu'alors, et joui, tant dans ses droits publics et particuliers, que dans ses libertés politique, civile, et religieuse, de la plus large protection.

L'attente que la plus grande partie de cette Population devait, après mûre réflexion, souhaiter le retour de ces bienfaits, m'a porté à la résolution d'investir mon Fils bien aimé, le Prince d'Orange, du Gouvernement temporaire des Parties des Provinces Méridionales qui étaient restées fidèles, et de lui confier le soin de faire rentrer, autant que possible, dans l'ordre légal, par des moyens de persuasion, les Provinces révoltées.

J'ai de cette manière, par une séparation administrative, préparé, autant qu'il dépendait de moi, le développement de l'opinion manifestée par les Etats-Généraux dans leur dernière Session Extraordinaire; et par

1830 là, je me suis mis à même de porter plus exclusivement mes soins sur les Provinces Septentrionales, et d'employer leurs forces et leurs ressources uniquement dans leur intérêt; en même tems, j'ai donné à tous mes Sujets, et à l'Europe entière, la preuve que rien n'a été négligé pour ramener les esprits égarés.

Fort du sentiment intime d'avoir rempli le serment solennel que j'ai prêté sur la Loi Fondamentale, et d'avoir travaillé sans relâche à coopérer de tout mon pouvoir à la prospérité du Peuple des Pays-Bas, j'attends avec calme le résultat de ces mesures, et l'issue des délibérations sérieuses, auxquelles les évènements, qui se passent dans les Provinces Méridionales; donnent lieu en ce moment de la part de mes Alliés, garans de l'existence de ce Royaume.

En général, l'Armée par sa bravoure et sa modération, a rempli dignement mon attente: cependant je dois déplorer amèrement qu'en dernier lieu une si grande partie des Troupes, séduites par des opinions erronées ou des promesses trompeuses, se soit laissée entraîner au point de trahir ses sermens, d'oublier ses devoirs et d'abandonner ses drapeaux.

Les circonstances, si différentes de l'état de paix, dans lesquelles se trouve le Royaume, m'ont obligé d'ouvrir votre Session actuelle à la Haye; il m'est agréable de pouvoir vous communiquer, à cette occasion, que je continue à recevoir des Puissances Etrangères l'assurance de la part sincère qu'elles prennent aux maux qui affligent notre Patrie, et de leurs sentimens d'amitié.

Il ne m'est pas moins agréable de pouvoir informer Vos Nobles Puissances, que le courage et la persévérance de l'Armée ont mis fin à la guerre qui désolait l'île de Java, et que, d'après les derniers rapports, la tranquillité désirée régnait dans les autres parties de nos Possessions d'outre-mer.

Les pluies continuelles ont nui en général à la récolte; j'ai pris toutes les précautions, qui étaient en mon pouvoir, pour assurer pendant l'hiver, qui s'approche, les besoins de pauvres et des classes peu aisées.

La situation intérieure du Royaume forme pour le moment un obstacle insurmontable à l'évaluation fondée des Recettes et des Dépenses pour l'Année prochaine. En conséquence, il m'a paru opportun, quant à présent, d'assurer, autant que possible, la continuation de ce

qui existe. Un *Projet de Loi*, tendant à cette fin, et en vertu duquel tous les changemens qui devaient avoir lieu, dans les Recettes ordinaires, resteront sans exécution, sera incessamment présenté à Vos Nobles Puissances. 1830

Par suite de la déclaration faite lors de l'ouverture de votre dernière Session Extraordinaire, j'ai pris une mesure propre à pourvoir provisoirement aux besoins pressans du Trésor; le patriotisme des Citoyens me fait espérer qu'elle aura un plein succès. Cependant cette mesure devra être régularisée par des dispositions législatives, qui seront mises sous les yeux de Vos Nobles Puissances, dans le courant de leur Session actuelle.

Quelles que puissent être les difficultés du moment, il est de toute nécessité de satisfaire aux engagemens pris, relativement à l'amortissement de la Dette d'Etat, et je me propose en conséquence de présenter à votre Assemblée un *Projet* relatif à l'achat et au remboursement de la Dette Publique.

Des moyens énergiques de répression et de punition sont nécessaires pour prévenir les actions et les menées que des malintentionnés pourraient se permettre, afin d'agiter les esprits et, s'il était possible, d'étendre la Révolte, jusque dans les Provinces et les Cantons restés fidèles; j'invoquerai à cet effet la coopération de Vos Nobles Puissances. En attendant, j'ai été obligé par l'urgence du moment, de prendre à cet égard des dispositions préparatoires, et d'ordonner des mesures de précaution et de surveillance, à l'égard des étrangers et des voyageurs.

Pour satisfaire au juste désir manifesté en plusieurs occasions par Vos Nobles Puissances, j'avais fixé au 1er Février de l'Année prochaine, l'époque de l'introduction de la *Legislation Nationale* et des *Institutions Judiciaires*. La Révolte, qui a éclaté dans les Provinces Méridionales, empêche en ce moment, de réaliser ce désir pour l'époque fixée; et par suite l'établissement préalable de la Haute Cour ne pourra pas non plus s'effectuer.

Nobles et Puissans Seigneurs, le cours rapide des évènements, par lesquels, depuis quelques semaines, ce Royaume est ébranlé, peut influencer sur plusieurs autres de nos Institutions; l'issue de ces évènements ne se prévoit pas encore, et les nouvelles tout à fait inattendues,

1830 reçues aujourd'hui d'Anvers, donnent encore une preuve des progrès journaliers d'une séparation réelle entre les deux Grandes Divisions du Royaume.

Cependant j'attends cette issue avec confiance, car ma conscience est tranquille; je puis toujours compter sur votre concours, sur celui des fidèles Provinces du Nord, ainsi que sur l'appui de mes Alliés, qui maintiendront le système politique de l'Europe, et je me trouve encore à la tête d'un Peuple, dont le sens religieux offre la meilleure garantie de la protection tutélaire du Tout Puissant.

X.

Message du Roi des Pays-Bas aux Etats-Généraux, au sujet de la Séparation des Provinces Méridionales du Royaume. — La Haye, le 20 Octobre, 1830.

Nobles et Puissans Seigneurs,

Les motifs qui ont donné lieu à la Proclamation faite à Anvers le 16 de mois, par notre Fils bien-aimé le Prince d'Orange, nous sont aussi peu connus que nous sommes loin de pouvoir en calculer les suites probables.

Toutefois, elle porte la preuve incontestable que l'empire du Pouvoir Constitutionnel est entièrement suspendu dans les Provinces Méridionales.

Dans cet état de choses, nous devons dorénavant borner nos soins aux Provinces fidèles du Nord, afin que non seulement leurs ressources et leurs forces soient uniquement employées dans leur intérêt, mais aussi pour que toutes les mesures du Pouvoir Constitutionnel se rapportent exclusivement à elles.

Les Propositions que nous adresserons à Vos Nobles Puissances, pendant la Session actuelle, partiront de ce principe; aussi, désirons-nous que ces Propositions soient examinées et traitées par vous sous ce point de vue, et que dès à présent, en attendant ce qui sera décidé ultérieurement avec nos Alliés par rapport aux Provinces du Midi, Vos Nobles Puissances se considèrent comme représentant uniquement et exclusivement des Provinces Septentrionales.

Et sur ce, Nobles et Puissans Seigneurs, nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

La Haye, le 20 Octobre, 1830.

GUILLEAUME.

XI.

1830

Décret du Roi des Pays-Bas, qui déclare cessé le Gouvernement temporaire du Prince d'Orange dans les Provinces Méridionales. — Haye, le 20 Octobre, 1830.

Nous Guillaume, par la Grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc. etc. etc.

Vu notre Décret du 4 de ce mois, par lequel nous avons chargé notre bien aimé Fils, le Prince d'Orange, du Gouvernement temporaire et en notre nom, de toutes les parties des Provinces Méridionales où la Loi Fondamentale est reconnue;

Et considérant que les divers Actes de ce Gouvernement prouvent que l'ordre légal a complètement cessé dans les Provinces Méridionales;

Nous avons décrété et décrétons; —

Art. I. Le pouvoir conféré à notre bien aimé Fils, le Prince d'Orange, par notre Décret du 4 de ce mois, a cessé.

II. Notre Gouvernement, conformément à la Loi fondamentale se bornera désormais aux Provinces septentrionales et au Grand-duché de Luxembourg, et cela jusqu'à ce qu'il soit ultérieurement décidé à l'égard des Provinces méridionales, de concert avec Nos Alliés.

III. Néanmoins les Forteresses d'Anvers, Maestricht et Venlo doivent rester occupées par Nos troupes et mises en état de siège, si elles ne le sont pas encore, et si les commandans de ces Places le jugent nécessaire.

Copies de ce Décret seront envoyées à Notre bien-aimé Fils le Prince Frédéric des Pays-Bas, Amiral et Colonel-général, aux Chefs des Départemens, au Conseil d'Etat, et à la Chambre générale des comptes, pour information et avis.

Donné à la Haye, le 20 Octobre 1830, de Notre Règne le 17me.

Par le Roi

GUILLAUME.

J. G. DE MEY DE STREEFKERK.

1830

50.

Erllass des Kaiserl. Oestreichischen Hof- und Staats-Canzlers Fürsten v. Metternich an den Grafen Colloredo, Oestreichischen Gesandten zu Dresden. Datirt Presburg, den 28 Septemb. 1830.

Ew. Hochgeboren Berichte bis inclusive v. 20sten dieses Monats sind mir richtig zugekommen. Deren Inhalt ist von der bedauerlichsten Art. Se. Maj. der Kaiser haben mir zur Pflicht gemacht, das Königlich Sächsische Kabinet durch Ew. Hochgeboren in die volle Kenntniss Allerhöchstdero Gefühle und Ansichten setzen zu lassen.

Es ist schon lange her, dass S. k. k. Majestät die Leichtigkeit zu bedauern Ursache hatten, mit welcher die dortige Regierung dem Aufkeimen leidiger Symptome der Bearbeitung des Volksgeistes die Hand geboten hat. Kein deutscher Staat konnte ein besseres, dem regierenden Hause ergebeneres Volk aufweisen, als der k. sächsische. Kein Staat war seinerseits mehr mit väterlichen Regenten gesegnet, als eben dieser Staat! Dass sich Ereignisse, wie die gegenwärtigen, ergeben konnten, würde unerklärbar seyn, wenn es nicht deutlich vor Augen läge, dass die Regierung das, was vorging nicht beachtete und demnach am Tage des Ausbruches völlig unvorbereitet war.

Unter den Ereignissen unserer verhängnißvollen Zeit könnten wir uns kaum eines denken, welches in seiner Veranlassung seichter, und in den Folgen schwerer seyn könnte. Von jeher gewöhnt, das Königreich Sachsen, Regierung und Volk, als ein Muster deutscher Sitte zu betrachten, wie ungedeihlich müssen uns nicht die Folgen von Begebenheiten erscheinen, welche in Ursprung und Form das reine Nachbild der Ereignisse in fremden Staaten sind, deren Geschichte und Volksgeist so wesentlich von dem deutsch-vaterländischen abweicht? Welches Beispiel liefert heute nicht Sachsen andern deutschen Stämmen? S. M. der Kaiser, als er

l'Empereur, comme premier membre de la Confédération, ainsi que comme voisin, ne saurait jamais trop déplorer ce qui vient de se passer. 1830

Je ne m'acquitte donc que de mon devoir en vous recommandant de vous exprimer sur les sentimens de notre auguste maître, devant la famille royale comme devant le cabinet de Saxe, avec toute la franchise et toute l'énergie possible.

Si nous ne vous avons pas donné plus tôt l'ordre d'agir ainsi, il ne faut attribuer notre silence qu'à l'anarchie complète de l'état de choses existant à Dresde. Dans de pareils momens, tous les conseils deviennent inutiles; mais aujourd'hui, où les événemens doivent amener ou une catastrophe pour l'autorité royale, ou bien un retour complet à l'ordre, nous manquerions à nos devoirs les plus sacrés, si nous nous taisions plus long-temps. Sa Majesté l'Empereur ne veut et ne peut admettre la possibilité que le gouvernement royal de Saxe subisse la loi ni de la part d'une populace ameutée, ni de celle de citoyens induits en erreur.

Signé, METTERNICH.

Presbourg, le 28 septembre 1830.

Il est encore tems d'expier le passé. Il est encore tems de prévenir d'immenses malheurs. Nous ne confondrons pas ceux qui abjureraient l'erreur d'un moment ceux qui persisteraient dans le crime. Polonais; écoutez les Conseils d'un Père, obéissez aux ordres de votre Roi.

Voulant vous faire connaître nos intentions d'une manière précise, nous ordonnons :

1^o. Tous ceux de nos Sujets Russes qui se trouvent détenus seront immédiatement mis en liberté.

2^o. Le Conseil d'Administration reprendra ses fonctions dans sa composition primitive, et avec l'autorité dont il est investi par notre Décret du 31 Juillet (12 Août) 1826.

3^o. Toutes les Autorités Civiles et Militaires de la Capitale et des Palatinats obéiront punctuellement aux Décrets, rendus en notre nom par le Conseil d'Administration ainsi constitué, et ne reconnaîtront aucun pouvoir illégalement établi.

1830 ster Bundesfürst und als Nachbar, können das Vorgefallene nie genug bedauern.

Ich erfülle demnach meine Pflicht, indem ich Ew. Hoheit den Auftrag ertheile, sich über die Gefühle Unseres allerhöchsten Herrn gegen den k. sächsischen Hof sowohl, als gegen das Kabinet rund und unumwunden auszusprechen.

Wenn Ew. H. nicht früher Weisungen erhielten, so war unser Stillschweigen nur die Folge der grenzenlos anarchischen Lage der Dinge zu Dresden. In solchen Momenten ist jeder Rath unnütz; heute wo die Dinge entweder zur gänzlichen Niederlage der königlichen Gewalt oder zur Rückkehr zur Ordnung führen müssen, würden wir unser Stillschweigen als die Versäumnis einer heiligen Pflicht betrachten. S. M. wollen und können es nicht als möglich betrachten, dass die königliche Regierung sich Gesetze durch einen aufgeregten Pöbel oder durch irreführte Bürger vorschreiben lasse.

Presburg, den 28. September 1830.

(Gez.) METTERNICH.

51.

Manifestes de Sa Majesté l'Empereur de Russie, sur les Evénemens qui viennent de se passer à Varsovie. — Décembre, 1830.

(1.) *Proclamation aux Polonais.*

Polonais!

L'odieux attentat dont votre Capitale a été témoin a troublé la tranquillité de votre Pays. Nous l'avons appris avec une juste indignation. Nous le ressentons avec une douleur profonde.

Des hommes qui déshonorent le nom Polonais, ont conspiré contre les jours du Frère de votre Souverain, ont entraîné une partie de votre Armée à l'oubli de ses sermens, et égaré la multitude sur les intérêts les plus chers de votre Patrie.

l'Empereur, comme premier membre de la Confédération, ainsi que comme voisin, ne saurait jamais trop déplorer ce qui vient de se passer. 1800

Je ne m'acquitte donc que de mon devoir en vous recommandant de vous exprimer sur les sentimens de notre auguste maître, devant la famille royale comme devant le cabinet de Saxe, avec toute la franchise et toute l'énergie possible.

Si nous ne vous avons pas donné plus tôt l'ordre d'agir ainsi, il ne faut attribuer notre silence qu'à l'anarchie complète de l'état de choses existant à Dresde. Dans de pareils momens, tous les conseils deviennent inutiles; mais aujourd'hui, où les événemens doivent amener ou une catastrophe pour l'autorité royale, ou bien un retour complet à l'ordre, nous manquerions à nos devoirs les plus sacrés, si nous nous taisions plus long-temps. Sa Majesté l'Empereur ne veut et ne peut admettre la possibilité que le gouvernement royal de Saxe subisse la loi ni de la part d'une populace amentée, ni de celle de citoyens induits en erreur.

Signé, METTERNICH.

Presbourg, le 28 septembre 1830.

Il est encore tems d'expier le passé. Il est encore tems de prévenir d'immenses malheurs. Nous ne confondrons pas ceux qui abjureraient l'erreur d'un moment ceux qui persisteraient dans le crime. Polonais, écoutez les Conseils d'un Père, obéissez aux ordres de votre Roi.

Voulant vous faire connaître nos intentions d'une manière précise, nous ordonnons :

1^o. Tous ceux de nos Sujets Russes qui se trouvent détenus seront immédiatement mis en liberté.

2^o. Le Conseil d'Administration reprendra ses fonctions dans sa composition primitive, et avec l'autorité dont il est investi par notre Décret du 31 Juillet (12 Août) 1826.

3^o. Toutes les Autorités Civiles et Militaires de la Capitale et des Palatinats obéiront ponctuellement aux Décrets, rendus en notre nom par le Conseil d'Administration ainsi constitué, et ne reconnaîtront aucun pouvoir illégalement établi.

1830 4°. Dès la réception de la présente, tout Chef de Corps de notre Armée Royale Polonaise est tenu de réunir immédiatement sa Troupe, et de marcher sans délai sur Plock, lieu que nous avons désigné comme point de réunion de notre Armée Royale.

5°. Les Chefs de Corps sont tenus de nous présenter immédiatement l'état de situation de leurs Troupes.

6°. Tout Armement, formé par suite des troubles de Varsovie, et dont l'existence est étrangère à notre Armée, telle qu'elle est fixée par les Etats, est dissous.

En conséquence, les Autorités Locales sont chargées de faire déposer les armes à ceux qui les auront prises illégalement, et de les remettre à la garde des Vétérans et Gendarmes du lieu.

Soldats de l'Armée Polonaise!

De tout temps vous avez eu pour devise : honneur et fidélité.

Le brave Régiment des Chasseurs à cheval de notre garde en a donné récemment une preuve à jamais mémorable.

Soldats, imitez cet exemple. Répondez à l'attente de votre Souverain, qui a reçu vos sermens.

Cette Proclamation, Polonais, dira à ceux qui nous sont restés fidèles, que nous savons compter sur leur dévouement, comme nous savons nous fier à leur courage.

Ceux, parmi vous, qui ont pu se livrer à l'égarément d'un instant, apprendront aussi par cet appel, que nous ne les repoussons point, s'ils se hâtent de rentrer dans la ligne du devoir.

Mais jamais les paroles de votre Roi ne sauraient s'adresser aux hommes sans foi et sans honneur, qui conspirent contre le repos de leur Nation.

S'ils ont pu se flatter, en prenant les armes, d'obtenir des concessions pour prix de leur crime, leur espérance est vaine. Ils ont trahi leur Patrie. Les maux qu'ils lui préparent retomberont sur eux.

Donné à Saint-Pétersbourg, le 17^e Décembre, de l'Année de grâce 1830, et de notre Règne le 6^e.

Par l'Empereur et Roi :

NICOLAS.

Le Ministre Secrétaire d'Etat,

Comte ETIENNE GRABOWSKI

(2.) — *Manifeste aux Habitans de l'Empire.*

A tous nos fidèles sujets, savoir faisons :

Le Royaume de Pologne, que des liens indissolubles unissent à la Russie, vient d'être profondément ébranlé par une odieuse trahison.

La malveillance de quelques hommes pervers n'avait pu être désarmée par les bienfaits de l'Empereur Alexandre, de glorieuse mémoire, restaurateur magnanime de leur Patrie; c'est à l'abri des Lois qu'il leur avait données, c'est au sein de la prospérité due à sa sollicitude paternelle, qu'ils tramaient dans le mystère le renversement de l'ordre de choses établi par lui. Et le 17 Novembre dernier, ils signalèrent leurs premières tentatives par une sanglante sédition, par le massacre et par un criminel attentat contre les jours de notre Frère bien-aimé, le Césarévitch et Grand-Duc Constantin. A la faveur de la nuit, ils dirigèrent contre son Palais la tourbe effrénée d'une populace qu'ils avaient soulevée, et propageant simultanément, dans les divers quartiers de Varsovie, le bruit absurde que les troupes Russes égorgaient les habitans paisibles, ils parvinrent, à l'aide de cette déception, à entraîner le Peuple et à remplir la Ville de toutes les horreurs de l'anarchie. Accompagné des Troupes Russes qui s'étaient ralliées autour de sa personne, et de celles des Troupes Polonaises restées fidèles à leur devoir, le Grand-Duc Césarévitch se porta à quelque distance de Varsovie, et prit la résolution de s'abstenir de toute démonstration hostile, afin d'enlever tout motif à une nouvelle effusion de sang. En faisant ressortir ainsi d'une manière encore plus éclatante la fausseté et la perfidie des bruits qu'on avait répandus, il espérait donner aux Autorités Civiles, secondées des Habitans bien intentionnés, le tems et les moyens de désabuser les hommes égarés, et de dompter les factieux.

Cette espérance ne s'est point réalisée. Le Conseil d'Administration du Royaume ne put parvenir à rétablir l'ordre. Constamment en butte aux menaces des Rebelles qui avaient formé plusieurs associations illégales, changeant sa propre composition, tantôt en éloignant des Membres nommés par nous, tantôt en appelant dans son sein d'autres dont le choix lui était dicté par les Chefs de la Révolte, le Conseil se borna à solliciter

1830 du Grand-Duc Césarévitch le renvoi à Varsovie des Troupes Polonaises qui se trouvaient près de lui, afin de mettre dans cette Ville les fortunes publiques et privés à l'abri de nouveaux actes de violence. Bientôt ce Conseil lui-même cessa d'exister, et toute l'autorité resta entre les mains d'un des Généraux.

Cependant l'esprit de révolte se propageait dans toutes les Provinces du Royaume de Pologne; partout les mêmes moyens, le mensonge, la menace, la séduction, furent mis en oeuvre pour asservir les paisibles Citoyens au joug d'une poignée de révolutionnaires. Dans ces graves et pénibles circonstances, le Grand-Duc Césarévitch, cédant aux vœux du Conseil d'Administration, jugea indispensable d'autoriser le petit nombre de Troupes Polonaises restées fidèles, à retourner à Varsovie, pour protéger autant que possible la sûreté individuelle et les propriétés des particuliers. Accompagné des Régimens Russes, il quitta le territoire du Royaume de Pologne, et arriva le 1er Décembre au Village de Wlodawa dans le Gouvernement de Volhynie.

Ainsi s'est accompli un forfait dont la trame peut-être s'ourdissait depuis long-tems. La Population du Royaume de Pologne qui, après tant de vicissitudes, jouissait sous notre sceptre tutélaire de tous les bienfaits de la paix, se voit de nouveau précipitée dans un abîme de troubles et de malheurs; quoique déjà frappée de terreur à l'aspect du prompt châtement qui la menace, la faction insensée qui s'est momentanément emparée du pouvoir dans ce Pays, ose rêver le triomphe, et nous proposer des conditions, à nous, son Souverain légitime! Russes! vous ne doutez pas de l'indignation avec laquelle ces propositions seront répondues par nous. Votre profonde dévouement au Trône vous a déjà révélé notre pensée la plus intime. A peine instruits de la révolte, vous avez renouvelé le serment d'une inviolable fidélité. Dans toute l'étendue de nos Etats, un seul et même mouvement s'est fait sentir; un seul et même désir s'est manifesté, celui de ne rien épargner, de sacrifier sa fortune et sa vie pour l'honneur de son Souverain et pour l'intégrité de l'Empire.

Nous voyons avec attendrissement ce noble élan de l'amour du Peuple pour nous et pour la Patrie, et nous nous faisons un devoir sacré d'y répondre par de rassurantes paroles. De nouveaux sacrifices, de nou-

veaux efforts ne seront point nécessaires. Nous avons 1880
pour nous, Dieu, défenseur du bon droit; et d'un seul
coup décisif, la puissance de Russie peut dompter les
audacieux qui ont osé troubler son repos. Déjà nos
fidèles Armées, couvertes d'une nouvelle gloire, acquise
par leurs triomphes récents, se rassemblent sur les Fron-
tières Occidentales de l'Empire. Prêts à frapper les
Traîtres, notre main s'arrête encore pour ne pas con-
fondre l'innocent avec le coupable. Nous voulons faire
grâce même à ceux qui, par faiblesse, par aveuglement
ou par crainte, se sont laissés entraîner à la désobéis-
sance aux Lois. Nos Sujets du Royaume de Pologne
et les Habitans de Varsovie n'ont pas tous pris part à
la rébellion et à ses déplôrables conséquences; il en est
beaucoup parmi eux qui, par une mort glorieuse, ont
prouvé qu'ils connaissaient leurs devoirs; d'autres, ainsi
que nous le voyons par les Rapports du Grand-Duc
Césarévitch, ne sont retournés qu'avec un douloureux
regret dans les lieux soumis au pouvoir des Rebelles.
Ces hommes, et ceux qu'une erreur momentanée ou
la séduction ont entraînés, forment sans contredit la
majeure partie des Troupes et de la Population du
Royaume de Pologne. C'est à eux que nous avons
adressé, le 5 de ce mois, une Proclamation, dans la-
quelle, en exprimant notre juste indignation contre la
trahison, nous leur enjoignons, de mettre immédiate-
ment un terme à la licence ainsi qu'aux armemens illé-
gaux, et de rétablir en tout l'ordre de choses existant
avant la révolte. Ils peuvent encore expier ainsi les
torts de leurs Compatriotes et arracher le Royaume de
Pologne aux désastreuses conséquences d'un criminel
aveuglement. Après leur avoir indiqué cette unique
voie de salut, nous faisons connaître cet acte de notre
clémence à tous nos fidèles Sujets; ils y verront à la
fois et notre ferme volonté de maintenir l'inviolabilité
des doits du Trône et de la Patrie, et notre résolution,
non moins ferme, de pardonner aux égaremens expiés
par le repentir. Russes! l'exemple de votre Souverain
vous servira de guide: justice sans vengeance; fermeté
inébranlable dans la lutte à soutenir pour l'honneur
et l'intérêt de l'Etat, mais sans haine pour des adver-
saires abusés; châtimement aux Traîtres seuls; égards et
attachement envers ceux de nos Sujets du Royaume de
Pologne restés fidèles à leurs sermens; prompt récou-

1830 ciliation enfin avec tous ceux qui rentreront dans le devoir. Vous justifierez nos espérances comme vous les avez constamment justifiées jusqu'à ce jour. Que rien n'altère votre tranquillité. Fondez votre espoir sur la divine Providence, qui n'a jamais cessé de combler la Russie de ses bénédictions, et placez une entière confiance en votre Monarque: il connaît toute l'étendue

52.

Denkschrift des Preussischen Ministers der auswärtigen Angelegenheiten, Grafen Bernstorff, über die Mittel, die Ruhe im Innern Deutschlands, im Falle eines Krieges mit dem Auslande, aufrecht zu erhalten, entworfen auf Befehl des Königs und überreicht Sr. Maj. am 29. Januar 1831, nebst der Antwort des Königs.

Ew. Königl. Majest. allerhöchste Ordre vom 10ten November 1830 hat mir zur Pflicht gemacht, die Frage durch welche Mittel die Ruhe im Innern von Deutschland für den Fall eines unvermeidlichen auswärtigen Krieges überhaupt sicher zu stellen sey? insbesondere aber:

auf welche Art und Weise Preussen seine Stellung und seinen Einfluss in Deutschland für die Erreichung dieses Zieles und zur Abwendung übler Folgen der stattfindenden Aufregung und Störung der Verhältnisse in den deutschen Nachbarstaaten zu benutzen haben werde?

einer nähern Erörterung zu unterziehen, und Allerhöchstdenselben einen hiernach zu entwerfenden Plan vorzulegen, der für besorgliche Fälle als Richtschnur des eigenen Verhaltens dienen könne.

Nach einer durch meinen anhaltenden Krankheitszustand verursachten Zögerung, welche ich allergnädigst entschuldigen zu wollen bitte, kann ich erst jetzt

et la sainteté des devoirs qui lui prescrivent de conserver intacts la dignité de sa Couronne, l'intégrité de l'Empire, ainsi que l'honneur du nom Russe. 1830

Donné à Saint-Petersbourg, le 17 jour du mois de Décembre, de l'an de grâce 1830, et de notre Règne le 6e. NICOLAS.

52.

Mémoire sur les moyens de maintenir la tranquillité dans l'intérieur de l'Allemagne en cas de Guerre a l'Etranger.

(Ce Mémoire fut présenté au Roi de Prusse, sur sa demande, par le comte le BERNSTORFF, le 29 janvier 1831.)

AU ROI.

L'ordre de V. M. en date du 10 novembre 1830 m'a imposé le devoir d'examiner:

Par quels moyens on pourrait assurer la tranquillité de l'Allemagne, dans le cas où une guerre étrangère deviendrait inévitable? et en particulier:

De quelle manière la Prusse doit user de sa position et de son influence en Allemagne pour atteindre le but ci-dessus indiqué, et pour écarter les conséquences funestes que font craindre l'excitation et le désordre qui se sont manifestés dans les Etats allemands de son voisinage?

J'ai l'honneur de présenter à V. M. le plan qui, dans le cas supposé, devrait servir de règle de conduite.

Par suite du délai occasionné par l'état de ma santé, c'est à présent seulement que je puis essayer de résoudre le problème, en considérant la tournure que les affaires ont prise durant cet intervalle.

1830 unter Berücksichtigung der inzwischen eingetretenen, bei der Lösung dieser meiner Aufgabe in Betracht zu ziehenden Gestaltung der Verhältnisse, Ew. k. M. huldreichem Befehle, soweit es in meinen Kräften steht, nach bester Ueberzeugung mittelst gegenwärtigen allerunterthänigsten Vortrages Folge zu leisten suchen.

Eine Thatsache, von welcher ich dabei auszugehen habe, ist die, sich durch vielfache Erscheinungen in mehreren deutschen Ländern unverkennbar ankündigende Fortdauer derjenigen Aufregung der Gemüther, welche hervorgerufen durch den Eindruck, den die in Frankreich und Belgien ausgebrochenen Revolutionen nach allen Seiten hin verbreiteten, wie eine epidemische Krankheit ansteckend um sich greift und besonders im September und Oktober vorigen Jahres an mehreren Punkten Deutschlands Unruhen der ernstlichsten Art erzeugte. Die auffallende Aehnlichkeit des Uebels und seiner Wirkungen mit einer Epidemie, zeigt sich nächst der Ansteckung, wodurch sich dasselbe fortpflanzte, auch in der fieberhaften Natur der damit verbundenen Bewegungen. Tiefere Ursachen der besonderen Empfänglichkeit für jene Ansteckung liegen mehr oder minder in dem die gegenwärtige Zeit überhaupt charakterisirenden Mangel an Uebereinstimmung und Festigkeit der moralisch religiösen Ueberzeugungen die mit den politischen Gesinnungen so innig zusammenhängen; in der nicht abzuläugnenden Verworrenheit, Unsicherheit und Verunstaltung der Begriffe von der obrigkeitlichen Gewalt und von der Heiligkeit des Eides, in einer dieselbe begleitenden falschen Richtung der, diesen Begriffen entsprechenden Gefühle. Ob die hier bezeichneten Ursachen gerade in den deutschen Staaten, wo die ansteckende Wirkung der französischen und belgischen Unruhen sich zunächst und am heftigsten geäußert hat, vorzugsweise und mehr, als in andern Theilen Deutschlands vorwalten, will ich dahin gestellt seyn lassen; gewiss aber und notorisch ist es dass vor dem durch die fraglichen Unruhen gegebenen starken Impulse zur Aufregung der Gemüther, und zwar längere Zeit vorher in den obgedachten Staaten eine Unzufriedenheit herrschte, aus welcher sich die dortige grössere Empfänglichkeit für die Ansteckung zunächst und am einleuchtendsten erklärt.

Zu den auf einzelne deutsche Staaten beschränk-

Un fait est à remarquer comme point de départ : c'est l'espèce de fièvre intellectuelle qui, provoquée par les révolutions de France et de Belgique, gagne partout du terrain en se répandant de proche en proche. Origine première des troubles sérieux dont plusieurs parties de l'Allemagne furent le théâtre en septembre et en octobre derniers, elle subsiste toujours et se manifeste par des symptômes divers.

La ressemblance de ce mal avec une contagion apparaît frappante, aussi bien lorsqu'on l'envisage dans la manière dont il se propage, que lorsqu'on observe la nature fébrile des mouvemens qu'il produit. On s'expliquera comment il trouve prise trop facilement, en remontant à ses causes intimes, c'est-à-dire au caractère particulier de notre âge, qui se distingue par le manque d'unité et de fermeté dans les convictions morales et religieuses, lesquelles influent si puissamment sur l'opinion publique, ainsi que par la corruption, l'incertitude, et le pervertissement des idées relatives au pouvoir suprême et à la sainteté du serment. Une fausse direction des sentimens correspond à une fausse direction des idées. Je ne veux pas examiner, ni jusqu'à quel point les causes dont il s'agit prévalent particulièrement dans ceux des États allemands, où les effets contagieux des révolutions de France et de Belgique se sont montrés avec le plus d'ensemble et de violence; mais, chose aussi certaine que notoire, il régnait dans ces pays, long-temps avant les événemens en question, un esprit de mécontentement que constate *leur prédisposition plus vive à ressentir les atteintes de la contagion*. Aux causes de mécontentemens particulières aux divers pays il faut ajouter de nombreux malentendus, résultats visibles et naturels de la division de l'Allemagne en états séparés. Ainsi les réglemens et ordonnances destinées à toute l'Allemagne, ont dû, suivant les localités, rencontrer soit une opposition franche et entière, soit des difficultés dans l'exécution, car leur nécessité n'était point partout également sentie. Cependant on ne veut pas renoncer à l'espoir du bien

1830 ten Ursachen der Unzufriedenheit kommen ferner noch die mancherlei Miss-Verhältnisse hinzu, die als eine natürliche Folge der Trennung Deutschlands in vielen Staaten vorzüglich dadurch fühlbar werden, dass sie sich gemeinsamen Einrichtungen und Anordnungen für das Ganze deren Bedürfniss hier mehr und dort minder lebhaft empfunden wird, entweder, durchaus hemmend entgegenstellen, oder dieselben jedoch dergestalt erschweren, dass sie nur unvollkommen in's Leben geführt werden können. Man will den Hoffnungen auf solche Beförderungsmittel der allgemeinen Wohlfahrt nicht entsagen, man wird ungeduldig über die Entbehrungen oder Belästigungen, die ihr Mangel oder ihre Unvollkommenheit wirklich mit sich bringt; man übertreibt auch wohl in den Schilderungen, die davon gemacht werden, den Umfang und den Grad der wirklich vorhandenen Bedrängniss; — und so entsteht unter dem Zusammenwirken aller obgedachten Umstände ein unbestimmtes Verlangen nach einer Veränderung der jetzigen Gestalt der Dinge, welches sich bei willkürlicher Verfolgung dieses Ziels, so warnend auch die Lehren sind, welche die neue Geschichte hierüber giebt, doch nicht ablassen will, mit Benutzung jedes dargebotenen Anlasses, selbst in ungesetzliche Thaten und grobe Exzesse auszubrechen.

Muss schon der gegenwärtige, eben in allgemeinen Zügen dargestellte Zustand Deutschlands nicht geringe Besorgnisse für dessen innere Ruhe erwecken, so finden dieselben noch reichlichere Nahrung in dem Gedanken an die Möglichkeit eines nahe bevorstehenden Krieges mit dem Auslande; da bei dessen Verwirklichung, während man Streitkräfte, die zur Unterdrückung innerer Aufstände dienen könnten, gegen den auswärtigen Feind zu verwenden hätte, — zugleich neue Lasten und Entbehrungen eine Steigerung der Unzufriedenheit herbei führen würden, wenn einerseits zur Ueberwindung des Feindes eine grössere Anstrengung mit Gut und Blut von Unterthanen gefordert werden müsste, die sich nach Erleichterung ihres jetzigen Druckes schon sehnen, andererseits aber die in Begleitung jedes Krieges eintretende Hemmung des Verkehrs den Ertrag ihrer Erwerbszweige besonders zum Nachtheile der vorzugsweise in den Städten wohnenden industriellen Volksklasse empfindlich vermindern dürfte.

général qui devait être le fruit de ces mesures-là même. 1830
On s'impatiente des sacrifices qu'entraîne leur absence
ou leur imperfection; on s'exagère l'étendue et l'inten-
sité du mal existant: de toutes ces causes réunies naît
un vague désir de changement à l'état actuel des cho-
ses; désir dont la poursuite, malgré les leçons instruc-
tives de l'histoire moderne, ne profite dans l'occasion
àux actes les plus illégaux et aux excès les plus
ravés.

Si la situation présente de l'Allemagne, telle que
nous venons de l'esquisser, éveille de justes craintes
quant au maintien de la tranquillité à l'intérieur, les
craintes augmentent si l'on admet la possibilité d'une
guerre à l'étranger. En effet, d'une part les moyens
d'action nécessaires pour comprimer la révolte, se trou-
veraient avant tout employés contre l'ennemi extérieur;
mais de l'autre, de nouvelles charges, de nouvelles pri-
vations, produiraient un surcroît de mécontentement,
car il faudrait les imposer à des populations déjà fati-
guées du fardeau qui pèse sur elles au moment même
où l'interruption du commerce et de l'industrie porte-
rait encore un préjudice particulier aux habitans des
villes. Quelque fondées que puissent être les appréhen-
sions dont nous venons de parler, on n'en est pas moins
justifié de chercher soit à prévenir le mal qui menace
l'une éruption prochaine, soit à le combattre dans le
cas où il n'éclaterait que plus tard lors d'une guerre
devenue inévitable. Pour cela il faut essayer de rani-
mer chez les Allemands un enthousiasme de dévouement

1830 Wie gegründet indessen auch jene Besorgnisse seyn mögen, so rechtfertigen sie doch keinen Zweifel an dem Vorhandenseyn und der Wirksamkeit von Mitteln, dem drohenden Uebel vorzubeugen oder seine ferneren Ausbrüche mit Erfolg zu bekämpfen, selbst im Falle eines unvermeidlichen Krieges unter den Deutschen eine zustimmende Begeisterung zu entzünden, welche zur Erleichterung der ihnen anzusinnenden Opfer, mitwirke. Diese Mittel werden, so wie das Uebel, gegen welches durch deren Anwendung anzukämpfen ist, im Wesentlichen nur moralischer Natur seyn können, wenn man sich sowohl jetzt, als im Falle eines Krieges, sichern Erfolg davon versprechen will. Sie werden zunächst auf eine richtige Behandlung und Leitung des Geistes der Majorität aller Gebildeten und Besitzenden berechnet, dahin gerichtet seyn müssen, dass diese Majorität nicht neutral bleibe, sondern sich den Massregeln der Regierung mit Liebe anschliesse. Bedingt werden sie deshalb durch die Voraussetzung, dass die Majorität der Gebildeten und Besitzenden, vom Gefühle ihres wahren Interesses bestimmt, allenthalben geneigt und bereitwillig sey, die guten Absichten der Regierung kräftig zu unterstützen, wo sie anerkennen muss, dass alle Regierungsmaassregeln nach Rücksichten des Gemeinwohls bestimmt und abgemessen, dagegen aber Eingebungen und Rathschläge des Partheigeistes, — die Parthei sey, welche sie wolle, — zurückgewiesen und Gefahren entfernt gehalten werden, welche der Einfluss eines solchen Geistes auf Entschliessungen der Staatsgewalt, wie neuere Beispiele in mehreren Staaten nur allzustark beweisen, der allgemeinen Wohlfahrt bereiten kann.

Ich glaube nach der Ansicht, welche ich mir über den deutschen National-Charakter habe bilden können, die obengedachte Voraussetzung zur Grundlage nachstehender Betrachtungen machen zu dürfen:

I. Je leichter der natürliche Verstand einsieht, wie sehr das Gemeinwohl dabei interessirt ist, dass die Grenze des Staates gegen Angriffe eines auswärtigen Feindes vertheidigt und dass die gute Absicht der Regierung, diese Vertheidigung ernstlich zu betreiben, von allen Seiten kräftig unterstützt werde, — um so wichtiger für ganz Deutschland scheint mir zunächst die Annahme oder Behauptung einer Politik, welche

qui contribuerait à leur alléger des sacrifices nécessaires. 1830
Les moyens qu'on doit employer à cet effet, comme le mal qu'ils sont destinés à détruire, sont uniquement d'une nature morale. Leur application judicieuse peut seule faire espérer le succès. Ils doivent, avant tout, avoir pour but de diriger les esprits de la majorité des classes éclairées et propriétaires, de telle sorte que ces classes ne restent pas dans une inactive neutralité, mais qu'elles se rattachent au contraire avec affection aux mesures prises par le pouvoir. Il est permis de supposer que mues par le sentiment de leurs véritables intérêts ces classes se montreront partout disposées à prêter leur puissant appui à chaque gouvernement, chez lequel force leur sera de reconnaître une juste sollicitude pour le bien général. En outre, il faut qu'on repousse toute proposition qui serait inspirée par un esprit de parti quelconque, car c'est ainsi qu'on parviendra seulement à écarter les dangers qu'on a vu surgir dans différens États, où à la marche opposée avait été adoptée. Les observations suivantes sont fondées sur la manière dont j'envisage le caractère de la nation allemande.

I. Plus les esprits même vulgaires comprennent qu'il est de l'intérêt de tous de défendre les frontières contre l'étranger, plus ils s'aperçoivent que les efforts du gouvernement vers ce but sont sérieux, et plus ce dernier peut compter sur un appui efficace de la part de ses subordonnés. Aussi me semble-t-il être de la plus haute importance qu'on adopte ou suive un système de politique, qui dans le cas où la guerre deviendrait inévitable, tende

1830 für den Fall, wenn ein Krieg unvermeidlich seyn sollte, sicher dahin führt, dass der Uebergang aus dem jetzigen Zustande in den Kriegszustand unter Umständen geschehe, die eine unbedingte Nothwendigkeit des letztern als evidente Thatsache den Unterthanen aller deutschen Staaten unabweislich vor die Augen rücken; was nach dem herrschenden Geiste unserer Zeiten nicht etwa bei einem Kriege um Prinzipien, worüber im Innern von Deutschland selbst Partheien sich streiten, sondern nur alsdann stattfinden wird und sicher erwartet werden darf, wenn ein Angriff von Seiten des Feindes alle Zweifel über jene Nothwendigkeit des Krieges zerstreut, und alle weiteren desfallsigen Rechtsdeduktionen als überflüssig erscheinen lässt, deren Unentbehrlichkeit zur Ausführung der Motive des Krieges überhaupt nichts Wünschenswerthes wäre.

II. Beginnt aber ein Krieg, welcher den Charakter unbedingter Nothwendigkeit unverkennbar an sich trägt, so wird zur Abwendung jedes Erkaltens oder Erschlaffens des guten Willens welcher der Regierung bei ihrer Thätigkeit für das Wohl und die Ehre des Vaterlandes sicherlich entgegen kommen wird, auch darauf Bedacht zu nehmen seyn, dass aus den Handlungen und Massregeln der deutschen Fürsten nichts hervorblicke, was auf ein *Misträun* derselben gegen ihre Völker schliessen lassen könnte; das Gegentheil dürfte leicht zu Störungen der unter den obwaltenden Umständen doppelt wichtigen Einmüthigkeit in den Bestrebungen für das Wohl des Ganzen Veranlassung geben.

III. Eine der sichersten Bürgschaften für die Festigkeit und Zunahme eines gegenseitigen Vertrauens gewährt die stete Anwendung gesetzlicher Mittel bei Verfolgung der allgemeinen und besonderen Zwecke der Regierungen. Wo hierbei von der Consequenz eines gesetzmässigen Ganges abgewichen wird, in welcher gerade die Stärke einer legitimen Regierung beruht, fehlt der physischen Gewalt das Haupt-Element, das ihr allein Würde, Achtung und nachhaltige Wirkung verleiht, nämlich die das Wesen der Gesetzmässigkeit bildende moralische Kraft, die dieses Zaubers entkleidet, der die Gemüther so mächtig zügelt und bindet, pflegt sie nur gar zu leicht wieder physische Kräfte zum Widerstande gegen sie aufzureizen und in Kämpfe

à faire considérer par tous les Allemands sa nécessité absolue comme un fait constant; cela n'aurait point lieu, par exemple, pour une guerre de principes; guerre qui, dans le sein même de l'Allemagne, armerait les partis les uns contre les autres. Mais on obtiendrait avec certitude le résultat désiré, si l'attaque, en venant de l'ennemi, dissipait tous les doutes sur la nécessité de la guerre, et rendait superflues les déductions juridiques dont il est à souhaiter qu'on puisse complètement se dispenser.

II. Une fois la guerre commencée avec ce caractère non équivoque de nécessité absolue, il faut éviter qu'elle ne se fasse avec froideur et apathie. Le gouvernement doit agir résolument, il doit montrer une sollicitude visible pour l'honneur et le bien de la patrie. Une chose est essentielle aussi, c'est que dans les mesures que prendront les souverains allemands, rien ne perce qui puisse donner à croire qu'ils n'ont pas pleine confiance dans leurs peuples, sans cela plus d'unité sur les questions d'intérêt général, aujourd'hui si graves.

III. Un des moyens les plus sûrs pour maintenir et consolider la confiance mutuelle entre les souverains et les peuples, est la fidélité aux *voies légales* de la part du gouvernement et dans tous ses actes. Lorsqu'on s'éloigne de cette direction, la seule légitime, la seule propre à garantir de la force du pouvoir, celui-ci manque de l'élément principal qui puisse lui procurer dignité, estime, efficacité d'action, cette *influence morale* en un mot sans laquelle aucune légitimité ne saurait subsister. Privé de ce caractère, qui seul est de nature à imposer un frein aux volontés individuelles, il s'accoutume à rencontrer des résistances physiques, il se laisse entraîner dans des luttes qui, toujours et quelle qu'en soit l'issue, ébranlent jusque dans ses fondemens la condi-

1830 gezogen zu werden, die den moralischen Zustand der darin verwickelten Bevölkerungen — welchen Ausgang sie auch haben mögen — jedenfalls aufs Tiefste zer-rütten. In Deutschland wo der altgewohnte Boden der Ordnung und des Rechtes, der fortdauernden Auf-regung ungeachtet, zwar hier und dort stark erschüt-tert, nirgends aber durch zerstörende Revolutionen auf-gelöst ist, braucht nicht einmal ein Zweifel darüber aufzukommen, ob die Regierungen zur Erreichung ihrer Zwecke auch anderer als gesetzlicher Mittel wirk-lich bedürfen; denn hierzu reichen die letzteren auf dem Boden der Ordnung und des Rechtes immer hin, vorausgesetzt, dass sie mit Energie, Consequenz und Geschick gehandhabt werden. Diese Handhabung aber hängt von der Persönlichkeit der Beamten und dem sie beseelenden Geiste, zunächst also von ih-rer Wahl, ab.

IV. Zur Aufrechthaltung tieferer Begründung des Sinnes für Recht und Ordnung kann ohne Zweifel auch die Presse wesentlich beitragen. Es ist desfalls gewiss sehr zu bedauern, dass sich jetzt zu wenige tüchtige Männer erheben, um jene gute Sache des Rechts und der Ordnung gegen die Angriffe, denen sie besonders in ausländischen Blättern ausgesetzt ist, mit Ernst und Einsicht zu vertreten. Damit die Herausgabe von Zei-tungen oder periodischen Blättern, welche sich diesem Zwecke widmen, nach Möglichkeit gefördert werde, möchte es schon jetzt an der Zeit seyn, hierzu Schrift-steller von Talent und guter Gesinnung zu gewinnen, bei denen die letztere sich in der Neigung offenbare, durch ihre Feder die Lösung der schwierigen den Re-gierungen obliegenden Aufgabe zu erleichtern. Immer-hin könnte man ihnen dabei — sofern ihre Persönlich-keit hinreichende Garantie gewährt — freieren Spiel-raum gestatten, ohne jedoch im Allgemeinen eine we-sentliche Veränderung der gesetzlichen Bestimmungen über die Censur eintreten zu lassen; denn diese wird auch im Falle eines Krieges nicht entbehrt werden kön-nen, so wenig man übrigens der Begeisterung, welche mit Wort und Schrift die Sache des Vaterlandes gegen den auswärtigen Feind vertheidigen will, Einhalt zu thun haben dürfte.

V. Dass ferner die Gründung gemeinsamer Institutionen für Deutschland, besonders aber ef-

tion morale d'un peuple. En Allemagne, où l'ordre et le droit coutumier ont bien pu éprouver quelque atteinte des passions politiques, mais n'ont jamais succombé sous les coups d'une révolution destructive, il ne faut pas même poser en doute que les gouvernements, pour atteindre leurs fins, aient besoin d'autres moyens que des moyens *légaux*. Ces derniers suffiront toujours, en s'appuyant sur la base de l'ordre et du droit, pourvu qu'ils soient employés avec *énergie, suite et intelligence*. Leur direction dépend beaucoup de l'*individualité* des fonctionnaires, de l'esprit qui les anime, du choix enfin qu'on fait parmi eux. 1830

IV. *La presse* doit, sans contredit, contribuer essentiellement au maintien et à la consolidation de l'ordre et de la légalité. Il est même, sous ce rapport, fort à déplorer que, jusqu'ici, le nombre ait été si restreint des esprits bien faits qui ont embrassé sérieusement et avec talent la défense de l'ordre et du droit contre les attaques des journaux étrangers.

Pour seconder la publication des journaux et des ouvrages périodiques consacrés à cet objet, il serait urgent de gagner des écrivains habiles et bien intentionnés, afin qu'ils facilitassent par leurs travaux la solution de la tâche difficile imposée aux gouvernements. A mesure que le caractère personnel de ces écrivains présenterait des garanties plus satisfaisantes, on pourrait leur accorder une liberté plus grande, sans toutefois procéder à aucun changement dans l'organisation de la censure. Quant à cette dernière, en effet, on ne saurait s'en passer en cas de guerre, bien qu'il devint alors peu nécessaire de s'opposer à l'enthousiasme patriotique qui se manifesterait contre l'ennemi étranger par des paroles ou par des écrits.

V. *L'établissement d'institutions communes pour toute l'Allemagne, et, en particulier, l'introduc-*

1830 nes ganz Deutschland umfassenden Systems der Freiheit des Handels und Verkehrs, über dessen Mangel so viel geklagt wird, auch für die Sicherstellung und Befestigung der Ruhe in seinem Innern von grossem Werthe seyn würde, ist keineswegs in Abrede zu stellen, und vielmehr demjenigen ganz beizupflichten, was der Verfasser der Ew. k. M. von dem Herzoge von Sachsen-Koburg Gotha mitgetheilten und mir allergnädigst zugefertigten Denkschrift, die Mittel zur Erhaltung oder Wiederherstellung der Ordnung in den deutschen Staaten betreffend, hierüber bemerklich gemacht hat. Nur seiner Ansicht über den Weg, auf welchem die Begründung und Einführung einer solchen Institution zu bewirken wäre, kann ich nicht beitreten. Sein Rath geht dahin, diese Sache ohne Zeitverlust am deutschen Bundestage zur Erörterung zu bringen, baldigst auszusprechen, dass die bezeichnete Masregel stattfinden solle, den Moment des Eintrittes derselben schon jetzt zu bestimmen, vorläufig die Grundsätze eines allgemeinen Zoll- und Handels-Systems, die näheren Ausführungen aber einer Commission zu übertragen, und einen Termin zur Beendigung ihrer Arbeiten, anzuberaumen. Indem ich mich gegen eine Betreibung dieser hochwichtigen Angelegenheit durch den deutschen Bund und sein Organ, die Bundes-Versammlung, als gegen ein durchaus unpraktisches und zweckwidriges Unternehmen, zu erklären habe, glaube ich hier die weit verbreitete und oft wiederholte Beschwerde berühren zu müssen, dass der deutsche Bund überhaupt nicht leiste, was das gemeinsame Interesse Deutschlands erheischt. Ungeachtet aller durch die Geschichte der letzten vierzehn Jahre hierzu gelieferten Belege, wäre es doch ungerecht, nicht dabei in Erwägung zu ziehen, wie wenig dieser Vorwurf zum Theil und namentlich insofern begründet werden kann, als man von dem Bunde, Institutionen und Anordnungen verlangt, wie nur die Einheit einer und derselben Regierung in ihrer über ein ganzes Land gleichmässig ausgedehnten, kräftigen Wirksamkeit sie zu schaffen vermag. Man sieht zu leicht, dass der Bund, anstatt die hierzu unentbehrliche Kraft einer Einheit zu besitzen, eine Zusammensetzung aus Bundesstaaten bildet, von denen jeder auf Souveränität Ansprüche macht, welche durch die Bundes-Akte

tion d'un système général qui assurerait la liberté 1830
du commerce et de l'industrie, liberté dont l'absence
provoque tant de plaintes, contribueraient puissamment
à la fusion comme à la sécurité des intérêts nationaux
à l'intérieur du pays. Cette question se rattache néces-
sairement au sujet traité dans le Mémoire qu'a présenté
le duc de Saxe-Gotha relativement aux moyens de pré-
server et de rétablir l'ordre dans les Etats allemands.
Je ne saurais cependant partager son opinion sur la
manière dont il s'agirait de fonder de pareilles institu-
tions. D'après lui, on devrait, sans perdre de temps,
soumettre cette affaire à la Diète germanique, détermi-
ner dans son sein le moment où les institutions nou-
velles seraient mises en vigueur, y poser en même temps
les principes d'un système général de finances et de
commerce, et confier leur développement à une com-
mission à laquelle on assignerait un délai fixe pour
achever son travail. Tout en déclarant mon opposition
au plan qui abandonnerait la négociation d'une affaire
aussi importante à l'entremise de la Confédération ger-
manique et de son organe, la Diète de Francfort,
entreprise impraticable et inutile, je crois convenable
aussi de dire un mot sur les accusations fréquemment
répétées contre la Confédération germanique. Elle ne
satisfait pas, remarque-t-on, aux intérêts communs de
l'Allemagne, malgré tous les documens qu'on lui a pré-
sentés là-dessus depuis quatorze années. Il serait vrai-
ment injuste de ne pas s'apercevoir combien ce repro-
che est mal fondé, lorsqu'il s'agit d'institutions et d'or-
donnances dont l'action uniforme sur tout un pays ne
saurait être établie que par un seul gouvernement. On
oublie trop aisément que la Confédération, au lieu de
posséder la puissance indispensable pour constituer une
unité, ne forme qu'une agglomération d'Etats, lesquels
prétendent tous à une souveraineté indépendante, ga-
rantie du reste par la Confédération elle-même. Une
pareille réunion peut bien, dans un cas particulier,
montrer temporairement une volonté commune en fa-
veur de telle ou telle décision, volonté qu'on s'empres-
sera de mettre à profit dans des circonstances données,
comme par exemple pour améliorer l'organisation fédé-
rale à l'approche d'une guerre; mais la création d'un
système général de finances et de commerce, ou quel-
que autre chose de semblable et de permanent, sera

1830 garantirt sind. Allerdings kann auch ein solcher Verein in den Fall kommen, für diese oder jene Anordnung eine vorübergehende gemeinschaftliche Geneigtheit zu bezeigen, die man immerhin, wo sie durch besondere Umstände hervorgerufen wird, mit Erfolg zu benutzen im Stande ist; so z. B. jetzt seine Geneigtheit für die Vollendung der Organisation des deutschen Bundesheeres bei der drohenden Gefahr eines Bundeskrieges. Die Schöpfung eines allgemeinen deutschen Zoll- und Handels-Systems oder irgend einer andern bleibenden Institution ähnlicher Natur ist dagegen eine Aufgabe, deren Lösung dem Bunde solange unmöglich bleiben wird, als derselbe nicht eine andere, von der jetzigen ganz verschiedene und der Ausführung solcher Pläne günstige Organisation besitzt.

Hätte irgend einer der mächtigern Bundesstaaten, namentlich Preussen, auch verfassungsmässig einen grössern Einfluss in der Bundes-Versammlung als gegenwärtig, wo keinem Bundesstaate von den siebenzig Stimmen des Plenums mehr als vier und von den siebenzehn Stimmen des engeren Rathes mehr als eine zukommt, so müsste man sich doch von jedem Versuche, die Begründung jener für Deutschlands Gesamt-Interesse wünschenswerthen Institution durch den Bund zu betreiben und hierzu die Initiative zu ergreifen, schon aus den obenbezeichneten allgemeinen und in der Natur des Bundes-Verhältnisses liegenden Gründen, und noch mehr durch die bereits gemachten Erfahrungen zurückgehalten finden.

Schon im Jahre 1816 scheiterte der in Folge der damaligen Misserndte angestellte, durch Preussens Zustimmung auf's Lebhafteste unterstützte und durch grosse Popularität begünstigte Versuch, die Freiheit des Verkehrs mit den unentbehrlichsten Lebensbedürfnissen im ganzen Umfange des Bundes mittelst Bundes-Beschlusses einzuführen. Und gewiss würden die mehrjährigen Berathungen über gemeinsame Zolleinrichtungen, wozu süd- und mitteldeutsche Staaten sich im Jahre 1820 gleichzeitig in Darmstadt vereinigten, anstatt ihrer damaligen gänzlichen Erfolglosigkeit keinen befriedigenderen Ausgang gehabt haben, wenn sie am Bundestage unter Theilnahme aller übrigen Bundes-Regierungen geführt worden wären. Wenn endlich die neuere Ge-

toujours impossible à la Confédération, tant qu'elle restera organisée aussi défavorablement pour le succès des entreprises de ce genre. 1830

Si l'un des Etats les plus puissans de l'Allemagne et notamment la Prusse, possédait, *même constitutionnellement*, plus d'influence dans la Diète qu'il n'en peut avoir en ce moment, où nul Etat ne compte plus de quatre voix sur soixante et dix, ni dans le petit comité plus d'une sur dix-sept, encore ne devrait-on pas laisser l'initiative des institutions dont nous venons de parler à la *Confédération*, et cela pour des raisons puissées dans sa nature même ainsi que dans les expériences déjà faites sous ce rapport. Déjà, en 1816, on vit échouer un effort tenté par suite d'une disette de grains, afin d'introduire en Allemagne, par décret de la Diète, une entière liberté de commerce pour les objets de première nécessité. Cependant cette mesure était appuyée très sérieusement par la Prusse et avait en outre pour elle la plus grande popularité. Il est encore permis d'affirmer que, si les délibérations plus mûries de quelques Etats de l'Allemagne septentrionale et centrale, à propos d'un système commun de douane, ont échoué en 1820, elles n'auraient pourtant point abouti à d'autres résultats lors même qu'on les eût portées au sein de la Diète afin d'y faire participer tous les membres de l'Union.

L'histoire de l'Allemagne moderne offre à la vérité, dans l'association commerciale dite *Mittel-deutscher Handels-Verein*, l'exemple d'un arrangement conclu en matière de douanes et de commerce. Mais la formation, la constitution intérieure, ainsi que le sort de

1830 schicht Deutschlands in dem sogenannten mitteldeutschen Handelsverein das Beispiel einer von fünfzehn deutschen Staaten in Bezug auf Zoll- und Handelsverhältnisse wirklich geschlossenen Verbindung aufzuweisen hat; so können doch meine obigen ehrfurchtvollen Bemerkungen hinsichtlich der unter den jetzigen Verhältnissen obwaltenden Unmöglichkeit, Deutschlands wahres Handels-Interesse durch gleichzeitiges Zusammenwirken vieler oder aller Bundesstaaten, — sey es am Bundestage oder anderweitig, — zu fördern, wohl nicht besser und augenscheinlicher bestätigt werden, als gerade durch die Entstehung, das innere Wesen und Schicksal dieses, sich jetzt schon factisch von selbst wieder auflösenden Vereines. — Der eigentliche Zweck desselben bestand nur darin, den Wirkungen und einer weiteren Verbreitung der wohlthätigen Grundsätze Einhalt zu thun; durch deren Aufstellung und Anwendung Ew. k. M. allerhöchste Regierung seit der Einführung des Zoll- und Steuer-Systems vom Jahre 1818 zu Handels-Zollvereinen mit einzelnen Staaten die Hand geboten hat, und nicht ohne Erfolg dahin zu streben fortfährt, dass die Verwirklichung des Ideals allgemeiner Freiheit des Verkehrs für ganz Deutschland zu Stande kommen könne, so wenig auch gerade für Preussen wegen der in finanzieller und zum Theil auch in staatswirthschaftlicher Hinsicht dabei von ihm zu bringenden Opfer der gegenwärtige Zeitpunkt hierzu geeignet seyn mag. Es darf Preussen jedoch zur Genugthuung gereichen, dass dieses sein unablässiges Bestreben, bei aller Missdeutung, die es erfahren hat, und bei allen Hindernissen, die ihm in den Weg gelegt worden sind, je länger je mehr Anerkennung, Würdigung und entgegen kommende Unterstützung in Deutschland findet.

Was den sonstigen Inhalt der von dem Herzoge von Sachsen-Koburg-Gotha mitgetheilten Denkschrift betrifft, welche, laut ihres Datums in der ersten Hälfte des Octobers vorigen Jahres abgefasst worden ist; so haben mehrere darin ausgesprochene Wünsche und Vorschläge inzwischen durch den später zu Stande gekommenen Beschluss vom 21. October vorigen Jahres eine mehr oder weniger vollständige Erfüllung erhalten.

In den letzten Worten, auf die moralische Na-

cette association, qui touche au moment de se dissoudre d'elle-même, sont autant de preuves que nous ayons raison de soutenir l'impossibilité, dans les circonstances actuelles, de servir les véritables intérêts du commerce allemand par l'action *simultanée* de plusieurs ou de *tous* les membres de la Confédération soit à la Diète, soit ailleurs. En réalité, la Diète a toujours entravé le progrès et le développement des principes bienfaisans, par l'introduction et l'application desquels le Gouvernement de V. M. a cherché, depuis l'établissement du système des douanes 1818, à venir en aide aux divers Etats séparés. Votre gouvernement n'en a pas moins continué de marcher avec succès vers la réalisation de la liberté générale du commerce en Allemagne. Aussi approchons-nous du but. Quoique en ce moment la Prusse seule eût droit de se plaindre des sacrifices que la poursuite de ce projet impose à ses finances et à son administration, elle peut cependant se trouver satisfaite de ce que ses efforts, malgré toutes les chicanes et toutes les difficultés, lui concilient de plus en plus le respect, les hommages et le sincère appui de l'Allemagne.

Quant aux autres objets qui sont traités dans le Mémoire communiqué par le duc de Saxe-Cobourg-Gotha, et rédigé dans la première moitié du mois d'octobre passé, plusieurs ont depuis reçu leur accomplissement par le décret du 21 Octobre 1830. Les derniers mots de ce décret, lesquels se rapportent, en général, seulement à la nature *morale* du mal existant, ainsi qu'aux remèdes *moraux* à lui opposer, ont pris soin de décider, relativement à l'objet principal dont nous traitons sous la catégorie 1 et 2, que dans les cas (cas

1830 tur nur im Allgemeinen hindeutend, hat der Bundesbeschluss vom 21. Oktober vorigen Jahres der Hauptsache nach und vorzüglich in den ad n^o 1 und 2 darin festgestellten Bestimmungen dafür gesorgt, dass für die keineswegs ausser Acht zu lassende Fälle, wo der fortwährende Geist der Unruhe in zügellose Handlungen ausbricht, kein Bundesstaat aus Unzulänglichkeit seiner eigenen Kräfte der zur Unterdrückung solcher Aufstände nöthigen physischen Mittel entbehre. Hiermit ist dem in dieser Beziehung stattfindenden Bedürfnisse sowohl für die Gegenwart, als für die Zukunft, wo dergleichen Aufstände während eines auswärtigen Krieges vorkommen könnten, einstweilen Genüge geleistet. Sollte sich die Zukunft indessen so traurig gestalten, dass neben der, einem Kriege mit dem Auslande zuzuwendenden Anstrengung und Aufmerksamkeit auch noch der Gebrauch physischer Mittel zur Dämpfung von Unruhen im Innern Deutschlands oder zur Verhinderung derselben nöthig würde; so möchten die Grenzgegenden zwischen Kurhessen und dem Grossherzogthum Hessen sowie in Thüringen nebst den umliegenden Ländern wohl vorzugsweise im Sinne des Bundes-Beschlusses vom 21. Oktober vorigen Jahres unter den Schutz und die Beobachtung grösserer oder geringerer Massen von Bundestruppen zu stellen seyn, zu deren dortiger Zusammenziehung nächst der Lage der beiden Festungen Erfurt und Mainz auch die Kriegsverfassung des deutschen Bundes einen eventuell als Vorwand zu benutzenden ostensiblen Grund darbietet, indem dieselbe in ihren am 9ten April 1821 beschlussmässig angenommenen Grundzügen Art. XI vorschreibt:

„Dass für das Bundesheer eine besondere Reserve bestehen soll, damit solches vollzählig erhalten und im Falle der Nothwendigkeit verstärkt werden könne.“

Aufgestellt in den bezeichneten Gegenden zu mobilen Columnen organisirt, würde diese Reserve dem deutschen Bunde, während seine Heere dem auswärtigen Feinde gegenüberstehen, für die Erhaltung der Ruhe in seinem Innern die wirksamsten Dienste zu leisten geeignet seyn, worüber zu seiner Zeit mit den betreffenden Staaten das Erforderliche zu verabreden seyn würde.

qu'il importe de ne jamais perdre de vue) où l'esprit 1830 de désordre prédominerait et éclaterait en actes non comprimés aussitôt, aucun Etat de la Confédération ne se trouvera, pour étouffer la révolte, abandonné à l'insuffisance de ses propres moyens *physiques*. On a fait droit, par-là, tant aux besoins du moment qu'aux prévisions d'un avenir où de pareils soulèvements pourraient avoir lieu pendant qu'on aurait à soutenir une guerre à l'étranger. Dans cette dernière et très fâcheuse supposition, il deviendrait nécessaire de placer les districts situés sur les frontières de la Hesse électorale, du grand-duché de Hesse et de la Thuringe, sous la protection et l'observation d'un corps de troupes fédérales. Ces troupes seraient réunies, d'après les dispositions du décret rendu par la Diète le 21 octobre dernier, et leur concentration près des forteresses d'Erfurt et de Mayence aurait lieu *ostensiblement* en vertu de l'acte concernant l'organisation militaire fédérale, acte qui contient l'article suivant :

Article XI, en date du 9 avril 1821.

„L'armée de la Confédération aura sa *réserve particulière* entretenue sur un pied complet, et qui pourra même être renforcée en cas de besoin.”

Etablie dans les localités indiquées ci-dessus, et organisée *en colonnes mobiles*, cette réserve pourrait prêter à la Confédération germanique, pendant que son armée s'opposerait à l'ennemi extérieur, l'assistance la plus efficace pour le maintien de la tranquillité au-dedans. Les arrangemens convenables seraient pris, sous ce rapport, en temps opportun par les puissances qui se trouvent à la tête de la Confédération.

1830 Welche ausserordentlichen Massregeln im Falle eines auswärtigen Krieges für die Erhaltung oder Wiederherstellung der Ruhe im Innern von Deutschland etwa noch nothwendig oder nützlich werden möchten, getraue ich mir für jetzt nicht anzudeuten, da nur der fernere Lauf der Ereignisse und die Natur der in jedem besondern Momente obwaltenden individuellen Umstände hierüber Belehrung an die Hand geben kann. Unter die Fragen, deren Beantwortung von solchen nicht im Voraus zu berechnenden Umständen abhängt, zähle ich namentlich auch die: ob und in wie weit die Anwendung und Ausführung ausserordentlicher Massregeln zur Erreichung des angegebenen Zweckes, wenn das Bedürfniss derselben eintritt, dem deutschen Bunde zu überlassen oder als Gegenstand der Verabredung und des gemeinschaftlichen Zusammenwirkens einzelner Bundesstaaten, die sich in grösserer oder geringerer Anzahl darüber vereinigen könnten, zu behandeln seyn würde?

Nachdem ich die in Ew. k. M. allerhöchste Ordre vom 10ten November vorigen Jahres aufgestellte Frage bisher in allgemeinen Beziehungen für sämtliche deutsche Staaten betrachtet und beleuchtet habe, wie der mir gnädigst ertheilte Befehl zunächst vorzuschreiben scheint, bleibt mir noch übrig, mich mit derselben in ihrer speciellen Beziehung auf Preussen zu beschäftigen und meine unterthänigsten Aeusserungen besonders darüber abzugeben:

Auf welche Art und Weise Preussen seine Stellung und seinen Einfluss in Deutschland für die Erreichung des Zweckes und zur Abwendung übler Folgen der stattfindenden Aufregung und Störung der Verhältnisse in den deutschen Nachbarstaaten zu benutzen habe?

Von Preussen's obenerwähnter Stellung im deutschen Bunde, welche nach dessen jetziger Organisation verfassungsmässig und namentlich in Ansehung des auszuübenden Stimmrechts keine andere ist, als diejenige, in welcher sich ausser Oesterreich auch Baiern, Sachsen, Hannover und Würtemberg befinden, kann hier, nach meinen unterthänigsten Bemerkungen über das Bundes-Verhältniss im Allgemeinen, nicht mehr die Rede seyn. Was ich bei Gelegenheit jener Bemerkungen schon erinnerte, hat sich aber für Preussen,

Pour ce qui concerne *les mesures extraordinaires* 1830 qu'on pourrait juger nécessaires ou utiles en cas de guerre étrangère, je ne me hasarderai point à les indiquer en ce moment; car *la marche des événemens et la nature des circonstances particulières à chaque époque* peuvent seules donner, à cet égard, des renseignements satisfaisans. Parmi les questions qui ne peuvent être résolues d'avance, je place celle-ci: „Jusqu'à quel point l'emploi de moyens extraordinaires, pour atteindre un but donné, doit-il être laissé à la décision de la Confédération entière, ou bien devenir le sujet d'une délibération et d'une action commune de la part de *quelques* Etats, lesquels parviendraient à se réunir en plus ou moins grand nombre?”

Après avoir prêté toute attention, et après avoir répondu aux questions qui m'ont été soumises par l'ordre de V. M., en date du 10 novembre de l'année passée, et qui concernaient les relations générales entre tous les Etats allemands, il me reste à examiner leurs rapports avec la Prusse, et à présenter mon humble opinion sur cette question en particulier:

„De quelle manière la Prusse doit-elle user de sa position et de son influence en Allemagne, pour obvier aux conséquences du mal qui résulte de l'état d'excitation et de trouble dont les pays allemands de son voisinage sont le théâtre?”

Quand on parle ici de la position de la Prusse, il ne peut pas s'agir du rang qu'elle occupe *constitutionnellement* en Allemagne; car ce rang n'est pas autre que celui de l'Autriche, de la Bavière, de la Saxe, du Hanovre ou du Wurtemberg; mais, comme je l'ai déjà indiqué dans le cours de ces observations, la Prusse possède, outre sa place dans la Confédération, les moyens de contracter avec des Etats séparés des alliances particulières, et de parvenir de la sorte à des résultats qui seraient impossibles à obtenir en conjonction avec la

1830 abgesehen von seinen Beziehungen zum Bunde, eine Stellung gebildet, die es ihm möglich macht, im Wege der Abschliessung von Particular-Vereinigungen mit einzelnen Staaten, viel Gemeinnütziges, was beim Bunde kein Glück machen würde, vorzubereiten und in's Leben zu führen. Dieser Weg, auf welchem namentlich zur Beförderung allgemeiner Freiheit des Handels und Verkehrs, unter allmähligem Zutritte mehrerer Genossen, schon wichtige und erfreuliche Resultate gewonnen sind, wird geöffnet und gebahnt durch das Ew. k. M. allerhöchsten Regierung je länger je mehr entgegenkommende Vertrauen der deutschen Regierungen und die sich derselben je länger je mehr zuwendende Neigung der deutschen Völker. Das Eine wie das Andere erhält die Höchste Bedeutung vermöge des mächtigen moralischen Einflusses, welchen Preussen gerade deswegen in Deutschland ausübet und auszuüben den Beruf hat. Dieser Einfluss gibt ihm, bei fortgesetzter richtiger Benutzung desselben, auch das sicherste Mittel in die Hände, Deutschlands innere Ruhe auch im Falle eines auswärtigen Krieges zu beschirmen und zu befestigen. Es kommt also wesentlich darauf an, dass derselbe in ungeschwächter und zunehmender Wirksamkeit auf den Grundlagen fortbestehe, auf denen er beruht, und diese Grundlagen, das Vertrauen der Regierungen und die gute Meynung der Völker unerschüttert zu erhalten, scheint demnach Preussens Wille und ein Hauptaugenmerk seiner Politik bleiben zu müssen. Erhalten werden aber kann beides nur in derselben Weise und Ordnung, wie es erworben ist: durch beharrliche Liebe für Recht und Gesetzmässigkeit, durch Offenheit und Wahrheit in allen Verhältnissen, durch Empfänglichkeit für alle Reformen, welche nicht etwa das Geschrei der Neuerer — sondern ein richtig erkanntes Bedürfniss der Zeit fordert, überhaupt also durch Bewahrung der eigenen inneren Gesundheit, in deren Kraft — Dank E. k. M. hohen Regierungs-Weisheit — Preussen stark und geehrt unter den Staaten Europa's besteht.

Mit den angegebenen Grundbedingungen der Entstehung und der Fortdauer des Einflusses, den Preussen in Deutschland besitzt, ist auch zugleich schon die rechte Art seiner Ausübung bezeichnet. Ich erblicke das Wesen der letzteren hauptsächlich darin, dass Preus-

Diète. C'est ainsi que, par l'accession de divers autres 1830
pays à son système, elle a réalisé déjà d'heureux progrès, quant à la liberté universelle de l'industrie et du commerce; c'est ainsi qu'il deviendra facile au gouvernement de V. M. d'atteindre à des buts plus importans encore, à mesure qu'il inspirera une confiance de plus en plus grande aux gouvernemens et une affection de plus en plus prononcée aux peuples de l'Allemagne. Cette confiance et cette affection donnent à la Prusse l'influence *morale* si puissante qu'elle exerce, et qu'elle peut exercer avec tant d'efficacité au profit du maintien de la paix intérieure, même en cas de guerre à l'étranger. Aussi est-il très essentiel pour la Prusse, aussi est-il de première nécessité pour sa politique, de se ménager la confiance des gouvernemens et l'opinion favorable des peuples, en maintenant ces sentimens sur les bases qui lui ont servi à les mériter déjà. Or, ces bases, c'est un amour constant pour le droit et pour la légitimité; c'est la franchise et la vérité présidant à toutes ses relations, c'est une vive sollicitude pour les réformes (mais non pas pour les cris des agitateurs); c'est enfin une juste appréciation de sa position particulière, de l'esprit du temps, et de tout ce qui est indispensable pour conserver la vigueur et la santé de l'Etat. Voilà comment, grâce à la haute sagesse administrative de V. M., la Prusse se trouve forte et respectée parmi les puissances de l'Europe.

Ayant énuméré les conditions fondamentales sur lesquelles repose l'influence de la Prusse en Allemagne, nous avons, à vrai dire, indiqué en même temps la voie qu'il faut suivre pour *exercer* cette influence; l'im-

1830 sen mit seinem Beispiele den übrigen deutschen Staaten vorleuchte, und sie dadurch zu einer Nachahmung bestimme, welche nicht ausbleiben und auch für die Erhaltung der inneren Ruhe Deutschlands, selbst im Falle eines auswärtigen Krieges, heilbringende Früchte tragen wird. Sowohl dieses Beispiels wegen, als im Interesse der eigenen Wohlfahrt und Sicherheit, hat Preussen, meines allerunterthänigsten Erachtens, die Richtschnur seines ferneren Handelns zunächst und insbesondere in den oben von n^o I—V ehrfurchtsvoll vorgetragenen Erwägungen zu suchen, und von den daselbst in Vorschlag gebrachten, auf Sicherstellung der Ruhe im Inneren von Deutschland überhaupt abzweckenden Mitteln moralischer Natur, eigenen Gebrauch zu machen. Unter ehrfurchtsvoller Bezugnahme auf jene Vorschläge glaube ich namentlich in tiefster Unterwürfigkeit empfehlen zu müssen:

1. Dass E. k. M. allerhöchste Regierung bei einer Politik beharre, welche den Frieden auf alle mit Preussens Ehre und andern wesentlichen Interessen vereinbare Weise zu erhalten sucht, und zugleich — wenn ein Krieg dennach unvermeidlich werden sollte — den auswärtigen Feind in den Fall setzt, ihn durch einen Angriff von seiner Seite zu eröffnen. Unternimmt ab dann der Feind einen Angriff, so wird E. k. M. landesväterliche Ansprache an das Volk, wie sie im Jahre 1813 stattfand gewiss ähnliche Wirkungen hervorbringen, und mächtig dazu beitragen, dass der treue Wille allerhöchst Ihrer Unterthanen, sich ihres Königs würdig zu bezeigen, allenthalben in That übergehe; auch wird dieselbe nicht vergebens in andern Staaten Deutschlands erschallen, sondern unter Fürsten und Völkern eine rühmliche Nacheiferung, ein aufrichtiges Verlangen erwecken, gemeinschaftlich mit Preussen den gemeinsamen deutschen Boden und seine heiligsten Interessen unter Bewahrung innerer Ruhe und gesetzlicher Ordnung, mit ausdauernder Tapferkeit zu vertheidigen.

Diese Erfolge darf sich Deutschland um so mehr versprechen, je mehr und fester es darauf vertrauen kann, dass

2. Preussen fortfahren werde, seinen Völkern ein über jeden Zweifel erhabenes Vertrauen in demselben Maasse zu schenken, als es sich durch ernstliches, von dem Einflusse jedes Partheigeistes freies Handeln für

portant est que la Prusse préside aux progrès des lumières, et qu'elle provoque de la sorte les autres Etats à une imitation qui ne peut que produire aussi les effets les plus bienfaisans pour la préservation de la tranquillité intérieure, même en cas de guerre à l'étranger. Avec cette mission d'exemples à donner sans cesse à son alentour, la Prusse, dans l'intérêt également de son propre bien et de sa propre sûreté, doit, selon mon humble persuasion, chercher la ligne principale de sa politique dans les considérations que j'ai présentées plus haut sous les numéros I à V; elle doit user des moyens *moraux* qui y ont été signalés comme propres à assurer la paix domestique de l'Allemagne. A cet effet, je me permets de recommander encore respectueusement ce qui suit :

I. Le gouvernement de V. M. doit persévérer dans une politique dirigée de manière à conserver la paix aussi long-temps qu'elle sera compatible avec l'honneur et les autres intérêts de la Prusse. Mais, dans le cas où la guerre deviendrait inévitable; il doit encore placer l'ennemi dans la nécessité de commencer l'attaque. Alors, une adresse paternelle de V. M. à la nation, produira infailliblement un effet pareil à l'effet produit en 1813. Elle contribuera très efficacement à inspirer à vos fidèles sujets le désir de se montrer dignes de leur souverain. Cet appel aura de l'écho dans les autres Etats de l'Allemagne. Il y éveillera, chez les princes comme chez les peuples, une noble émulation, une volonté sincère de défendre en commun avec la Prusse la patrie allemande, sous la protection de la tranquillité intérieure et d'ordre légal.

L'Allemagne pourra se promettre ces heureux résultats en pleine assurance si :

II. Le gouvernement prussien témoigne à son peuple la confiance la plus entière, en même temps qu'il fera son occupation la plus sérieuse du bien général,

1830 das Gemeinwohl, volle Ansprüche auf ihr Vertrauen erwirbt; — dass Es ferner

3. auch darin beharren werde, sich bei der Wahl und Ausführung seiner hierauf berechneten Maasregeln immer nur gesetzlicher Mittel zu bedienen, und zugleich darauf halten werde, dass ihm eine geschickte und energische Handhabung derselben durch ein wohlgesinntes Beamtenpersonal nirgends fehle, dass es endlich, unter Beibehaltung und Förderung einer verständigen Censur,

4. dafür sorgen werde, dass die heilige Sache des Rechtes, der Ordnung und des Vaterlandes auch durch die Stimme einsichtsvoller Schriftsteller immer treuere und immer zahlreichere Anhänger gewinne.

Zur Verstärkung der wohlthätigen Wirkung, welche Preussens Beispiel hierdurch bei andern Staaten je länger je mehr hervorbringen wird, kann E. k. M. allerhöchste Regierung vieles beitragen, wenn Sie:

5. Freundschaftliche Rathschläge im Sinne Ihrer eigenen Handlungsweise mit Benutzung jeder passenden Gelegenheit zu ertheilen bereit ist, ohne sich irgendwo und irgendwie mit einer solchen direkten Einmischung aufzudringen, welche die Lage der politischen Verhältnisse in Deutschland und in Europa nicht erlaubt; wenn Sie

6. Sich nach, wie vor angelegen seyn lässt, alle auf Deutschlands Wohlfahrt abzielende gemeinnützige Anordnungen und Institutionen nach Möglichkeit zu fördern, sey es in consequenter weiterer Verfolgung des betretenen Weges der Particular-Vereinigungen mit einzelnen Staaten, wo nur dieser Weg zum Ziele führen kann; — oder sey es durch nachdrückliche Mitwirkung bei den solchen Gegenständen gewidmeten Berathungen und Beschlüssen der deutschen Bundes-Versammlung, so weit das allgemeine Beste nach der Natur des besondern Falles aus Maasregeln des Bundes wirklich hervorgehen kann; — namentlich also, wenn Sie

7. Bei fortgesetzter treuer Erfüllung Ihrer Bundespflichten — wie sich von selbst versteht — insbesondere den ernstern Willen bethätigt, dass der zur Abwendung und Unterdrückung neuer Volksaufstände gefasste Bundes-Beschluss vom 21. Oktober 1830 allenthalben, wo es Noth thut, durch die zweckmässige

qu'il se tiendra éloigné de tout esprit de parti, et qu'il 1830 continuera

III. De n'user que de moyens *légaux* pour assurer le succès de ses mesures, en ayant soin d'en confier l'exécution à des fonctionnaires habiles, énergiques et bien intentionnés.

IV. Si enfin, le maintien et la protection d'une *censure éclairée* parvient à procurer à la cause sacrée du droit, de l'ordre et de la patrie, l'appui sincère de nombreux écrivains supérieurs.

Pour renforcer les résultats bienfaisants que, par son exemple, la Prusse ne peut manquer de produire en suivant les voies ci-dessus indiquées, le gouvernement de V. M. pourra se rendre encore utile

V. En se tenant prêt à donner aux autres Etats des conseils amicaux, dans le sens du plan qu'il a lui-même adopté; en saisissant pour cela les occasions opportunes, mais sans se hâter d'intervenir directement ou de manière à contrarier les rapports aujourd'hui en vigueur en Allemagne comme en Europe.

VI. La Prusse doit continuer à séconder, autant que faire se pourra, toutes les institutions et organisations tendant au profit général de l'Allemagne, soit qu'il s'agisse de la poursuite de l'oeuvre déjà commencée, *d'unions particulières avec des Etats séparés*, en cela seulement qu'elles seront de nature à conduire au but, soit qu'il faille vigoureusement concourir *aux délibérations et aux décrets de la Confédération germanique*, dans les circonstances où le bien commun pourra ressortir de ces mesures fédérales, et particulièrement

VII. Lorsqu'il s'agira, pour la Prusse, de remplir fidèlement ses obligations d'Etat confédéré, comme dans l'espèce, lorsqu'en vertu du décret de la Diète (en date du 21 octobre 1830) pour la répression de nouvelles émeutes populaires, il deviendra nécessaire de recourir *efficacement* à l'emploi des *moyens physiques*, ou

1830 ste Anordnung physischer Mittel zur wirksamen Ausführung komme, wohin auch für den Fall eines auswärtigen Krieges die oben angedeutete angemessene Verwendung der Reserve des Bundesheeres gehören würde.

Man kann sich bei Betrachtungen wie die vorstehenden sind, nicht des Wunsches erwehren, dass Deutschland durch ein festeres gemeinsames Band, als ihm die jetzige Bundes-Verfassung gewährt, zusammengehalten und Preussen dadurch in den Stand gesetzt seyn möchte, seinen obengeschilderten wohlthätigen Einfluss noch stärker und umfassender auszuüben, als es unter den jetzigen Umständen vermag. Während dieses Ziel auf so verschiedenen Wegen, mehr in träumerischen und phantastischen Täuschungen, als mit wahrhaft praktischem Sinne gesucht wird, hat E. k. M. allerhöchste Regierung eine Annäherung zu demselben in der Beförderung einer freundlichen, zutrauensvollen Koexistenz der bestehenden deutschen Staaten erleichtern, und bisher nur durch ein dieser Ansicht entsprechendes Verhalten zur allmählichen Hervorbringung und Ausbildung eines wünschenswerthen politischen Gesamtzustandes von Deutschland beitragen zu müssen geglaubt. Ohne die Hoffnung auf frühere oder spätere Erfüllung des fraglichen Wunsches aufzugeben, bin ich der Meinung, dass in dieser Beziehung die Wirkung der Zeit auf den Geist der deutschen Regierungen abzuwarten seyn wird. Wenn dieselben, durch eigne Erfahrung belehrt, einst aufgehört haben werden, in Anordnungen, die nichts als das gemeine Beste Deutschlands zu begründen oder zu erhöhen bestimmt und geeignet sind, nur Beschränkungen ihrer Souverainetät zu sehen und zu scheuen, wenn sie in ihrem richtig verstandenen Interesse Antriebe finden, freiwillig dazu die Hände zu bieten, alsdann erst wird die Zeit zu einer der Grundsätzen Preussens angemessenen Verwirklichung eines besseren Zustandes der deutschen Bundesverfassung die völlige Reife erlangt haben.

Indem ich hiermit meinen allerunterthänigsten Vortrag schliesse, stelle ich die Prüfung des darin entwickelten Planes E. k. M. hoher Weisheit in tiefster Ehrfurcht anheim. An und für sich liegen demselben ganz einfache Principien zu Grunde. Den Erfolg ihrer Anwendung kann jedoch nur die Art und Weise sichern, wie sie ins Leben geführt werden. Conse-

lorsqu'il y aura lieu, dans le cas d'une guerre étrangère, de faire marcher la réserve de l'armée fédérale.

De pareilles considérations portent à croire que l'Allemagne, *par une énergique union commune*, peut, même sous l'empire de sa constitution fédérale actuelle, opposer une ferme résistance, et que la Prusse y aura toute occasion d'exercer de plus en plus l'influence bien-faisante dont nous avons parlé.

Tandis qu'on songe à resserrer l'unité de l'Allemagne par des moyens si différens, par des plans pour la plupart visionnaires et fantastiques, le gouvernement de V. M. a jugé nécessaire de faciliter les voies qui doivent mener à ce grand but, en assurant la coexistence amicale et confiante des divers Etats, et en contribuant par des mesures douces et indirectes à la *désirable fusion politique* qui ne doit s'opérer que graduellement. Sans abandonner l'espoir que ce voeu s'accomplira, je suis d'opinion qu'il faut attendre, sous ce rapport, les effets du temps sur l'esprit des gouvernemens. Une fois qu'instruits par leur propre expérience, ils auront cessé de voir et de craindre une limitation de leurs droits de *souveraineté* dans des arrangements dont le but unique est de favoriser et d'augmenter le bien commun de l'Allemagne; une fois qu'ils auront trouvé dans leurs propres intérêts un aiguillon suffisant pour désirer un nouveau contrat, le moment sera mûr pour la réalisation *d'une meilleure forme constitutionnelle pour la confédération Germanique, en conformité avec les principes de la Prusse.*

C'est avec cette conclusion que je soumets respectueusement mon plan à la sagesse de V. M. Les plus simples principes lui servent de base; son succès ne saurait dépendre que de la manière dont on le mettra en oeuvre. On ne saurait recommander ici trop spécialement d'user de persévérance quand il s'agira de le développer, et d'habileté lorsqu'il faudra saisir les circon-

1830 quenz in der Entwicklung derselben und richtige Auffassung der jedesmal dabei vorliegenden faktischen Umstände dürfte als Empfehlungswerth hier besonders in Betracht kommen, und die Gewährleistung dafür vornehmlich in den entsprechenden Gesinnungen, Charakter und Fähigkeit der ausführenden Beamten zu suchen seyn.

Die mir zugegangene Denkschrift des Herzogs von Sachsen-Koburg-Gotha verfehle ich nicht anbei in tiefster Unterwürfigkeit wieder vorzulegen.

Berlin den 29sten Januar 1831.

(Gez.) **BERNSTORFF.**

An des Königs Majestät.

An den Staats- und Kabinets-Minister, Grafen von Bernstorff.

Aus Ihrem Berichte vom 29sten Januar d. J., der die Frage beantwortet, die ich in Meiner Ordre vom 10ten November v. J. in Beziehung auf die Erhaltung der Ruhe im Inneren von Deutschland für den Fall eines unvermeidlichen Krieges, an Sie gerichtet hatte, habe ich entnommen, dass Sie die Schwierigkeit einer praktischen Lösung dieser Aufgabe hauptsächlich in den staatsrechtlichen Verhältnissen der deutschen Bundes-Regierungen finden und dass Sie, abgesehen von der Anwendung moralischer Mittel über welche Ich mit Ihren Ansichten wesentlich einverstanden bin, die positive Einwirkung für jetzt auf die Vorsorge beschränken: dem Bundes-Beschlusse vom 21. Oktober v. J. in eintretenden Fällen die möglichst vollständige Ausführung zu verschaffen. Ich erwarte, dass Sie den diesseitigen Gesandten am Bundestage mit bestimmter Anweisung dieserhalb bereits versehen haben, damit er in solchem Sinne auf die übrigen Bundestags-Mitglieder mit umsichtiger Thätigkeit einwirke, und das eigene Interesse der einzelnen Regierungen zur zeitigen Vorbereitung und Einleitung der beschlossenen durch die Bundesverfassung begründeten Maassregeln in Anspruch nehme. Was die anderweitigen, Ihrer Darstellung hinzugefügten Vorschläge betrifft, so ist zwar rathsam, für die Sache des Rechts und der Ordnung einsichtsvolle Schriftsteller zu gewinnen, bei der anerkannten Schwierigkeit aber, solche Schriftsteller zu ermitteln, die mit

stances les plus favorables à mesure qu'elles se présen- 1830
teront. Les seules garanties qu'on puisse espérer, sous
ce rapport, consistent dans l'opinion, le caractère et la
capacité des fonctionnaires qu'on chargera de l'exécution.

Je crois devoir remettre encore une fois sous les
yeux de V. M. le mémoire que le duc de Saxe-Gotha
a daigné me communiquer.

Je suis avec une profonde soumission,

(S.) BEANSTORFF.

Berlin, 29 janvier 1831.

A Sa Majesté, LE ROI.

den erforderlichen Kenntnissen und Talenten auch er-
probte treue Gesinnungen und den erforderlichen Takt
für das Angemessene verbinden, wird die Benutzung
der Presse für den Fall des Krieges vorzubehalten seyn.

Die Particular - Vereinigungen mit den Bundesstaa-
ten über Handels und Zoll - Verhältnisse zu befördern,
werde Ich gern, wie bisher, die Hand bieten, und über-
lasse Ihnen, gemeinschaftlich mit den andern betreffen-
den Ministern, bei sich darbietenden Gelegenheiten hier-
auf hinzuwirken.

(Gez.) FRIEDRICH WILHELM.

Berlin, den 22. März 1831.

53.

Actes relatifs aux griefs de la France contre le Portugal sous le gouvernement de Don Miguel.

(Copies and Extracts of applications which His Majesty has received from the government of Portugal, in reference to the Demands-made upon that government by the King of the French and to the Proceedings of the French Squadron in the Tagus; and of the Answers returned by His Majesty's command to such applications; together with Extracts of communications between-His Majesty's government and His Majesty's Consul general at Lisbon, relative to the French Expedition to the Tagus. London, 1832. En Folio).

I.

Note adressée à Lord Palmerston par le Vicomte d'Asseca, Envoyé du Portugal à Londres.

M. le Vicomte,

Londres, ce 1 Juin 1831.

Je m'empresse de porter à la connaissance de votre Excellence les ordres que j'ai reçus de mon Gouvernement, pour solliciter les bons offices de celui de Sa Majesté Britannique auprès du Gouvernement Français, afin d'éviter les actes d'hostilités dont ce Gouvernement paraît menacer le Portugal. La conduite de M. Cassas, Consul de la France à Lisbonne, et les armemens qui se font dans les Ports de France, ainsi que le langage peu mesuré des Ministres Français, ne peuvent que donner des appréhensions au Gouvernement de Sa Majesté Très Fidèle.

Votre Excellence est bien informée des causes fâcheuses qui ont donné lieu aux différends entre les deux Pays. Mon Gouvernement n'a pas été conduit dans toute cette affaire par inimitié contre le Gouvernement Français; il n'a pas eu d'autre objet que d'exercer les droits qui appartiennent à tout Etat indépendant d'administrer les Lois du Pays avec justice et impartialité. Mon Gouvernement ne s'est jamais refusé d'entrer en ample et amicale explication avec le Gouvernement Français sur l'objet de ses griefs, et de lui en donner les

explications compatibles avec l'honneur et l'indépendance du Portugal. 1830.

Privé de toute communication directe avec la Cour de France, rien n'est plus naturel à mon Gouvernement que de chercher la médiation de son plus ancien et intime Allié. Je crois inutile de répéter à votre Excellence la nature de l'Alliance qui existe depuis si long temps entre les deux Royaumes, et les Traités par lesquels cette Alliance est liante et obligatoire. Votre Excellence connaît très bien, qu'en vertu de ces Traités, les Sujets de Sa Majesté Britannique jouissent des privilèges que les Sujets d'aucune autre Nation n'ont pas.

Pendant les derniers 3 ans, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a constamment réclamé les Stipulations qui garantissent ces privilèges, et votre Excellence ne pourra méconnoître que ces obligations ont été accomplies par mon Gouvernement dans des circonstances bien difficiles et embarrassantes.

L'honneur et la loyauté avec laquelle les deux Gouvernemens ont rempli constamment leurs engagements réciproques, donnent au Gouvernement de Sa Majesté Très Fidèle tout lieu d'espérer qu'il trouvera dans son Allié cette co-opération nécessaire pour éviter un événement dont les suites fâcheuses ne peuvent échapper à la prévoyance de votre Excellence.

Quoique les dispositions du Gouvernement Portugais soient d'employer tous les moyens compatibles avec son honneur et ses intérêts pour éviter les hostilités de la part de la France, il est possible que l'attitude que le Gouvernement Français a cru devoir prendre, puisse rendre infructueux tous ses soins, et que le Gouvernement puisse entreprendre une agression ouverte contre l'indépendance du Portugal.

Bien que le Portugal pourroit avoir le droit de réclamer de son Allié des secours effectifs contre une violence aussi outrageante, cependant, dans l'état actuel de l'Europe, et vû les résultats funestes qui peuvent s'en suivre, il est à croire que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique trouvera convenable, tandis qu'il est encore temps, à concourir à des mesures propres à empêcher de si grandes calamités.

Je répète encore une fois, Monsieur Le Vicomte, que l'honneur et la dignité du Gouvernement de Sa

1830 Majesté Britannique doivent pleinement rassurer le Gouvernement de Sa Majesté Très Fidèle, sur ce que toutes les démarches qu'il lui conseillera de faire, ne pourront jamais compromettre sa dignité et son indépendance, et c'est surtout sur la médiation bienveillante et éclairée de l'Angleterre qu'on peut espérer de voir écarter les malheurs dont le Gouvernement Français veut menacer le Portugal.

J'ai l'honneur, etc.

VICOMTE D'ASSÉCA.

II.

Note du même au même.

M. le Vicomte.

Londres, ce 7 Juin, 1831.

J'ai l'honneur de transmettre à votre Excellence la Copie de la Communication que mon Gouvernement a reçue de la part du Commandant de l'Escadre Française devant le Tage, et la traduction de la réponse que mon Gouvernement lui a donnée.

En recevant l'ordre de vous donner connaissance de cette Correspondance, j'ai reçu en même tems celui de vous réitérer la demande de votre médiation auprès du Gouvernement Français dans une affaire de si haute importance. Je n'aurais qu'à me rapporter sur cet objet à la Lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire en date du 1er de ce mois; et quoique votre Excellence se soit toujours refusée de se prêter à la médiation que j'ai constamment sollicitée, j'ose espérer que la connaissance de cette dernière Communication, sur laquelle j'ose appeler l'attention de votre Excellence, en montrant clairement l'esprit qui conduit le Gouvernement Français dans cette démarche, altérera la résolution que vous m'avez manifestée, de vous refuser complètement à la médiation que j'ai sollicité sur cet objet, et changera peut-être votre opinion sur le conseil que vous donniez à mon Gouvernement d'accéder à tout ce que le Gouvernement Français demandait.

L'honneur et l'indépendance du Gouvernement Portugais ont toujours été chers au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, depuis l'existence des Traités qui lient les deux Pays; et je me suppose autorisé à croire, fondé sur la loyauté du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, que le Gouvernement Portugais ne sera pas abandonné par son ancien et intime Allié, dans le

moment où le Gouvernement Français attaque ces deux 1830 principes.

Le Commandant de l'Escadre Française, sans égard pour la réponse de mon Gouvernement, dans laquelle il se rapportait à la médiation du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, s'est porté à commencer les agressions, en capturant plusieurs Bâtimens Portugais; et la détermination qu'il paraît avoir prise de continuer ces Captures, forcera le Gouvernement Portugais à prendre quelques mesures de défense pour accomplir son devoir de protéger les intérêts de ses Sujets. J'ignore la nature de ces mesures; mais telles qu'elles soient, elles seront toujours justifiées, n'étant que des moyens de propre défense contre une agression non-provoquée.

Il serait inutile d'observer à votre Excellence la position où se trouvera le Portugal vis-à-vis de l'Angleterre, s'il est enveloppé dans une guerre avec la France qu'il n'a pas provoquée, et dans laquelle il n'agira que pour sa défense.

C'est pour éviter ces complications, qui ne peuvent échapper à votre prévoyance, que le Gouvernement Portugais appelle à la bienveillante médiation du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, dont l'honneur et l'extrême exactitude à exécuter ses Traités, lui font espérer que les intérêts du Portugal, qui, par les Traités, sont sous sa défense, seront sauvés dans cette occasion, comme ils l'ont été en plusieurs autres.

Je saisis, etc.

Vicomte D'ASSECA.

(Encloure 1.) — Le Capitaine Rabaudy au Vicomte de Santarem, Ministre des affaires étrangères du Portugal.

A bord de la Frégate de Sa Majesté

Monsieur le Vicomte, *la Melpomène, le 15 Mai, 1831.*

Le Gouvernement Portugais, en refusant de satisfaire aux justes réclamations que M. Cassas avoit reçu l'ordre de lui présenter, a mis dès-à-present le Gouvernement Français en droit de ne plus écouter que sa dignité offensée, et de poursuivre par tous les moyens en son pouvoir, la réparation de griefs qui intéressent à la fois l'honneur de la France et les intérêts de ses Citoyens. Cependant, avant de recourir à l'emploi de semblables mesures, le Gouvernement de Sa Majesté le

1830 Roi des Français a voulu donner une nouvelle preuve de la modération qui l'anime, en me chargeant de faire auprès de Votre Excellence une dernière tentative, dans le but d'obtenir par les seules voies de la persuasion les satisfactions auxquelles il a droit. C'est pour me conformer à des intentions si loyales et si conciliantes, que j'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence la présente Communication.

Depuis plusieurs années le Gouvernement Portugais manifeste contre la France des sentimens de malveillance et d'inimitié que rien ne peut justifier ; les témoignages en sont surtout devenus plus nombreux depuis les glorieux événemens qui ont signalé la fin de Juillet de 1830. C'est surtout contre les Français établis en Portugal, sous la foi des Traités et même du simple droit des gens, qu'éclate un injuste esprit de haine et de persécution. Arrêtés sous de frivoles prétextes, sur de vagues dénonciations, ils languissent en prison sans jugement, où ils sont condamnés sans motifs à des peines cruelles et infamantes, où enfin, si après de longues souffrances quelques uns sont déclarés innocens et recouvrent la liberté, c'est en vain qu'ils réclament les indemnités qui leur sont dues pour une détention, dont l'injustice est reconnue.

Ceux des Français, qui, depuis 8 mois, se sont rendus à Lisbonne par mer, ont été détenus à leur arrivée à Belem, sous des prétextes également futiles, traités par la Police avec une inconcevable rigueur, malgré les vives réclamations du Consul de Sa Majesté, et ce genre de vexations n'a pas même été épargné à un Employé du Consulat.

Des diatribes violentes contre la France et son Gouvernement, d'odieuses provocations contre les Français établis en Portugal, ont été insérées dans des pamphlets, dont l'un a paru sous la protection spéciale du Chef du Gouvernement Portugais.

Les mêmes déclamations, les mêmes excitations à la haine contre des étrangers paisibles et inoffensifs, ont retenti dans la chaire évangélique, et des Ecclésiastiques se sont rendus coupables d'une pareille violation de tous les principes d'équité, de toutes les convenances, sans que le Gouvernement Portugais, sourd aux justes réclamations de notre Consul, ait voulu leur imposer silence. Loin de là, ce Gouvernement lui-même a donné

in témoignage direct et non équivoque de ses dispositions malveillantes contre la France, d'abord en autorisant, malgré les pressantes réclamations de M. Cassas, l'injuste condamnation de M. Bonhomme, puis en faisant exécuter contre ce Français une ignominieuse et cruelle Sentence, sans égard pour les instances et les protestations de notre Consul. 1830

Les mêmes sentimens d'inimitié, les mêmes passions vaineuses contre la France, ont dicté la mise en accusation du Sieur Sauvinet, et le jugement rendu contre lui, bien qu'il n'existé aucune preuve du délit qui lui est imputé.

Enfin, M. le Vicomte, le Gouvernement Portugais n'a pas craint d'ajouter un nouveau grief à tant d'insultes, en refusant de répondre aux demandes en réparation qui lui ont été présentées par le Consul de France à Lisbonne, refus motivé sur le prétexte frivole, et out-à-fait inadmissible, que cet Agent, n'ayant pas un caractère diplomatique, n'avoit pas qualité pour faire de semblables communications.

Dans cet état de choses le Gouvernement Français a donné ordre d'adresser, ou plutôt de renouveler, à Votre Excellence, les demandes suivantes :

1^o. La mise en liberté du Sieur Bonhomme et l'annulation (par un acte spécial de rehabilitation) de la Sentence rendu contre lui, Sentence dont la partie ignominieuse a été exécutée au mépris des protestations du Consul de Sa Majesté à Lisbonne, et des Notes nombreuses par lesquelles cet Agent avoit déclaré qu'il la considérerait comme un outrage fait à la France dans une personne d'un de ses Citoyens.

2^o. La destitution des Juges qui ont prononcé la Sentence, et la publication officielle de l'acte de rehabilitation qui l'aura annulée.

3^o. Une indemnité de 20,000 francs en faveur du Sieur Bonhomme.

4^o. La mise en liberté du Sieur Sauvinet, déclaré naturalisé Portugais en opposition avec les Lois du Royaume, et condamné par la Commission Extraordinaire de Lisbonne, dont Votre Excellence elle-même a formellement reconnu l'incompétence, à 10 ans de déportation en Afrique, en vertu d'une Sentence dont les termes même constatent qu'aucune des charges élevées contre lui n'a pu être prouvée.

1830 5^o. Une indemnité de 6,000 francs pour chacun d'eux, aux Sieurs Gamby et Vallon, détenus arbitrairement à Porto, et une de 3,000 francs au Sieur Dupont, détenu à Lisbonne pendant un an, tous trois finalement expulsés de Portugal, en vertu d'une Sentence dont il ne résulte aucune charge réelle contre eux.

6^o. L'indemnité de 10,000 francs précédemment réclamée par M. Cassas en faveur du Sieur Dubois, graveur, pour les préjudices que lui a causés une injuste détention dans les prisons de Lisbonne.

7^o. Une indemnité de 20,000 francs pour les Français, qui ont déjà quitté Lisbonne, et pour l'affrètement des *Jumeaux*, et une indemnité, dont la quotité sera fixée plus tard pour les Français restés à Lisbonne après le départ du Consul, et qui depuis son départ auraient souffert des dommages.

8^o. La stricte observation à l'avenir du privilège des Français, de ne pouvoir être arrêtés qu'en vertu d'un ordre du Juge Conservateur des Nations privilégiées, qui n'en ont pas en particulier.

Après avoir présenté, suivant mes Instructions, cette énumération détaillée des griefs dont la France attend la complète réparation, je m'acquitte d'un autre devoir de ma Mission, en déclarant à Votre Excellence, qu'un nouveau refus de faire droit à d'aussi justes réclamations entraineroit infailliblement pour le Gouvernement Portugais, des conséquences dont il ne devoit s'en prendre qu'à lui-même.

Je dois également ajouter ici, de la manière la plus expresse, que si, dans un délai de 48 heures, les satisfactions dont il s'agit n'ont pas été formellement et complètement accordées, il ne me restera plus qu'à exécuter les Ordres qui m'ont été donnés par mon Gouvernement.

Agréé M. le Vicomte, etc.

*Le Capitaine de Vaisseau, DE RABAUDY.
S. E. le Vicomte de Santarem.*

P. S. Le Brick *l'Endymion*, que je charge de porter cette Dépêche, attendra dans le Tage les 48 heures, pour recevoir la réponse; après ce délai il a l'ordre de me rejoindre.

DE RABAUDY.

(Enclosure 2.) — *Le Vicomte de Santarem au Capitaine Rabaudy.* 1830

Lisbon, le ... Mai, 1831.

Ayant l'honneur d'accuser le réception de la Communication que vous m'avez adressée, en date du 15 de ce mois, et qui m'a été remise le 16, à 6 heures du soir, par un Officier du brick de guerre l'*Endymion*; j'ai aussi celui de vous répondre, que le Gouvernement Portugais n'ayant pas à Paris aucun Agent autorisé pour traiter en affaires d'aussi haute politique, comme celle qui fait l'objet de votre Communication, et n'ayant pas même connaissance d'aucun diplôme qui autorise M. Cassas, même pour exercer ses fonctions consulaires; le Gouvernement Portugais, désirant surtout s'entendre avec le Gouvernement Français, et se concilier avec lui sur un objet si grave, et qu'il désirait terminer d'une manière qui soit compatible avec l'honneur du Portugal, et avec la juste considération qui est due à la France, s'est sur le champ adressé à ses Alliés pour obtenir ce but, notamment à l'Angleterre.

L'important objet de votre Communication se trouvant donc soumis aux concerts qui ont dû s'en suivre, il serait incompatible avec les raisons de délicatesse, ou avec la nature d'une telle transaction, de vous donner la réponse cathégorique que vous demandez, laquelle d'ailleurs pourrait se trouver en opposition avec les dites délibérations.

Le Gouvernement Portugais espère que vous communiquerez le plutôt possible cette Réponse à votre Gouvernement, et que vous vous abstenrez en attendant de quelq' autre procédé opposé à l'esprit de modération, qui ne pourrait être considéré par les autres Nations autrement que comme un acte d'aggression non provoqué.

Je profite, etc.

Le Vicomte DE SANTAREM.

III.

Instructions adressées à M. Hoppner, Consul-général anglais à Lisbonne par Lord Palmerston.

(Extract.)

London, Foreign Office, 17th June, 1831.

I have received your Despatch, giving an account of the manner in which the Portuguese Government have dealt with the Demands for satisfaction, made

1830 upon them by the Government of France, and of the proceedings on both sides which have followed. I have also received a Communication, of which I enclose a Copy, from the Viscount d'Asseca, asking for the Mediation of England in the dispute which has arisen between the Governments of France and Portugal.

His Majesty's Government desire that you will lose no time in calling the serious attention of the Portuguese Government to the great and imminent dangers to which they may expose the interests of their Country, by refusing or delaying to offer to the French Government just and reasonable satisfaction upon the matters to which their Demands relate.

It has been felt here that the conduct of the Portuguese Government, in the discussions which took place previously to the arrival of the French Squadron off the Tagus, has not been consistent with prudence or international courtesy, and that it has been ill suited to the relative situation of Portugal and France.

The Government of Portugal appear to have held with M. Cassas Communications of all kinds, political as well as commercial, as long as M. Cassas was acting upon his own discretion, and in virtue of his general Instructions; but when at last M. Cassas was specifically charged by his Government, as their authorised Agent, to make demands of reparation for injuries sustained by French Subjects in Portugal, the Portuguese Government thought fit to choose that particular moment to object to his competency as a channel of communication on any but commercial matters, and they refused to receive through him the Demand which he was ordered by his Government to make.

What was the meaning of this decision? Did the Portuguese Government think that by such an answer they could force the French Government to recognise Dom Miguel, by rendering recognition an indispensable preliminary to the reception of a demand for satisfaction?

They could hardly have entertained so strange a supposition, and have imagined that they could extort by injury and offence a recognition, which, upon deliberate consideration, had as yet been withheld.

Did they mean merely to offer a gratuitous affront to the French Government, or were they conscious of

the justice of the Demands and of their own inability ¹⁸³⁰ to make any sufficient reply to them, and did they seek merely to gain time, trusting to unforeseen accidents for an escape from the necessity of affording the satisfaction which was due?

It was obvious that France could not allow the matter to rest there, and a Government endued with the smallest degree of foresight must have expected that, as soon as M. Cassas's departure from Lisbon should be known in France, measures would immediately be taken to repeat in more peremptory terms, and with menace, in the event of refusal, the Demands which had been made through him.

This accordingly happened: a French Naval Force arrived off the Tagus; the Demands were repeated, and reprisals announced within a specified number of hours, if satisfaction were not afforded. What was the conduct of the Portuguese Government upon this? Did they agree to the Demands, or did they give an Answer justifying their refusal? Neither: — They contented themselves with saying, that they had referred the matter to their Allies, without knowing whether the Governments whom they so described, would or would not consent to undertake the Mediation; and upon this vague and indefinite reply, they expected that the French Naval Commander would disobey the Orders with which he had sailed.

If the Government of Portugal had felt that they had any just reasons to give for declining to comply with the Demands of France, and if their only reason for not replying to M. Cassas was his want of a proper diplomatic character, would they not immediately upon his departure from Lisbon have sent some Agent to Paris, to afford the necessary explanations, or would they not have offered those explanations through the Spanish Minister at Paris — Spain, at least, having acknowledged Dom Miguel? — But if any reasons, which are not apparent, prevented the Portuguese Government from pursuing either of these courses, why did they not, when the French Naval Force arrived off the Tagus, then tender to the French Government, through the Commanding Officer of the Squadron, that satisfaction which they felt to be due, and offer expla-

1830 nations if they had any to give, to shew that more was demanded of them than strict justice required?

The Portuguese Government ought to be made aware, if it is not so already, that the Government of France will not content itself with the reprisals already made, and that if the Government of Portugal do not immediately give satisfaction, measures of more vigorous hostility are in contemplation and will speedily be put in force.

His Majesty's Government are perfectly aware of all the obligations towards Portugal imposed upon them by the Treaties which subsist between the two Countries, — Treaties which are not abrogated or suspended by the present discontinuance of diplomatic relations between the two Governments, or by the circumstance that the Person, in whose name the Government of Portugal is now administered, is not recognized by the King of England.

But His Majesty's Government do not admit, that the true meaning of those Treaties can compel them, blindly to take up any quarrel into which a Portuguese Administration may, in its infatuation, plunge its Country, or to defend that Administration, right or wrong, against all whom it may choose to injure or affront. His Majesty's Government take a deep interest in the welfare of Portugal, and would sincerely lament any misfortune which might befall that Country. But if those who now govern Portugal, despising all considerations of ordinary prudence, and neglecting and rejecting the counsels which may be given them, rush without just grounds into a Contest, with a Power with which they are utterly unable to cope, upon those Persons must lie the heavy responsibility of all the calamities which may ensue.

You are therefore instructed immediately to go to M. de Santarem, to represent to him all the foregoing considerations, and to state to him that His Majesty's Government earnestly counsel the Government of Portugal to lose not a single day in giving just satisfaction to France, and to assure him that every hour's delay in doing so exposes Portugal to increasing danger.

His Majesty's Government have no hesitation in advising the immediate liberation of M. M. Bonhomme and Sauvinet. With respect to the former, doubts

re entertained of the sufficiency of the proof upon 1830
which his Sentence was founded, and he has already
undergone part of the punishment awarded. With re-
spect to the second, the treatment which he has suffer-
ed has been, as far as His Majesty's Government are
concerned, arbitrary, unjust, and cruel.

His Majesty's Government cannot form an opinion
as to the amount of compensation claimed for these
Individuals, but they recommend the Portuguese
Government to do whatever may be just upon that point.

The compensation claimed for other Persons is a
matter, with respect to which His Majesty's Govern-
ment have no means of forming an opinion, but judg-
ing of this question from what they know of the
course pursued by the Portuguese Government in other
cases, they think it highly probable that the compen-
sation claimed is justly due.

With respect to the removal of the Judges who
condemned M. Bonhomme, His Majesty's Government
have not a sufficiently accurate knowledge of the par-
ticulars of the Case to warrant them in pronouncing
an opinion; but they have to observe, that, if the Por-
tuguese Government possess the power of removing
Judges, and have exercised that power in political Ca-
ses when they have disapproved the judgments pro-
nounced, they have at least themselves afforded a pre-
cedent for the demand now made upon them by France.

The privilege claimed for French Subjects in Por-
tugal, of being protected by Judges Conservator of those
Subjects who have such Judges, is a privilege enjoyed
by the French under an Alvará of the King of Portu-
gal, as far back as 1685, and the recent treatment of
French Subjects in Portugal seems sufficiently to prove
the importance of that protection.

His Majesty's Government do not know whether
this privilege was renewed at the termination of the
late War between France and Portugal, and whether
it has been practically enjoyed by French Subjects in
Portugal during the last 16 years. If it has been so
enjoyed, the French Government seem entitled to de-
mand its strict observance. If, on the other hand, the
privilege has expired, and has ceased to exist, His Ma-
jesty's Government cannot but recommend that it should

1830 be renewed by a fresh Order from the Portuguese Government.

Upon these Demands, therefore, His Majesty's Government earnestly counsel the Government of Portugal to give, without delay, that satisfaction which may justly be due to France.

You will be careful, in making this Communication, to say and do nothing which shall imply any approach to a recognition of Dom Miguel by the British Government.

PALMERSTON.

IV.

Note du Vicomte d'Asseca au Vicomte de Palmerston.

M. le Vicomte,

Londres, ce 23 Juin, 1831.

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la Lettre de Votre Excellence en date du 18 de ce mois, en réponse à celle que j'ai eu l'honneur de lui adresser le 7 du courant, dans laquelle j'insistais sur l'objet des deux autres que j'avais eu l'honneur de lui adresser en date du 1er Juin et 4 Mai.

Vous me permettrez d'entrer en quelques détails sur l'objet de votre Dépêche à Mr. Hoppner, Consul-général de la Grande-Bretagne en Portugal, pour être présentée à mon Gouvernement. Ayant été l'organe dont le Gouvernement Portugais s'est servi pour faire connaître les circonstances qui ont précédé et accompagné les différends entre lui et le Gouvernement Français, je crains que quelque faute d'explication de ma part ait pu laisser introduire quelque erreur dans la manière de voir la question, qui puisse faire attribuer à mon Gouvernement quelque autre but, qui ne soit celui qu'il s'est proposé, de conserver la dignité d'un Gouvernement indépendant, de suivre les Lois du Pays, et de se conformer à ses anciens usages, en s'adressant au Gouvernement de Sa Majesté Britannique comme à son ancien et fidèle Allié dans des circonstances aussi difficiles.

Votre Excellence conseille mon Gouvernement d'accéder aux justes et raisonnables demandes de la France. Je n'aurais qu'à répéter ce que j'ai eu l'honneur de dire, d'après les Instructions que j'ai reçues, que mon Gouvernement est prêt à faire, dans ce cas comme

dans tous les autres, tout ce qui est juste et raisonnable, et que c'est sur cette base que j'ai demandé la médiation du Gouvernement de Sa Majesté Britannique. 1830

Je me permettrai d'observer à Votre Excellence, quant à la charge faite à mon Gouvernement, d'avoir choisi le moment où M. Cassas a présenté ses demandes de la part de son Gouvernement, pour lui déclarer qu'il n'était pas compétent pour traiter des affaires diplomatiques, que cet Agent n'avait jamais traité que des affaires consulaires jusqu'au mois de Février de cette année, où il a protesté contre la création d'une Commission à Lisbonne. Cet acte ne lui a pas été admis; le Ministre des Affaires Etrangères lui a renvoyé sa Lettre. C'est donc dans toutes les occasions où il a voulu s'écarter de ses fonctions consulaires, que le Gouvernement n'a pas reçu ses Communications. M. Cassas aurait voulu se placer sur le même pied que le Consul Britannique, sans faire la part de la différence de la position des deux Gouvernemens envers le Portugal, et même de la position personnelle du Consul Britannique.

Quant à la supposition de ce que le Gouvernement Portugais a voulu se servir de cette occasion pour se faire reconnaître par le Gouvernement Français, j'observerai qu'aucun antécédent ne peut faire croire l'existence d'une telle intention. Le Gouvernement n'a fait aucune démarche qui pût l'annoncer; et les deux Pays se trouvent sous ce rapport dans la même position. D'ailleurs le Gouvernement Portugais n'ignorait pas que le Gouvernement Français pouvoit employer des moyens pour obtenir des explications sur ses griefs, sans que ces moyens comportassent la reconnaissance du Gouvernement Portugais.

L'envoi d'un Agent à Paris ne paraissait pas le plus convenable, puisque si cet Agent ne serait pas reçu, les complications et les difficultés ne feraient qu'augmenter. Mon Gouvernement donc, en s'adressant au Gouvernement de Sa Majesté Britannique et de Sa Majesté Catholique, a adopté la voie la plus honorable et la plus digne pour la France, et pour le Portugal, et que l'exemple en de pareils cas l'autorisait à suivre.

La réponse que le Gouvernement Portugais a donnée au Commandant de l'Escadre Française ne peut être regardée que comme un moyen très sage pour tâ-

1830 cher d'éviter les hostilités dont il étoit menacé. Ce Commandant n'étant pas autorisé d'entrer en négociation, toute réponse qui ne serait pas une concession totale à ses demandes n'aurait pas évité ces mêmes résultats; et en outre, le Gouvernement de Sa Majesté Très Fidèle, ayant lieu d'espérer la médiation du Gouvernement de Sa Majesté Britannique qu'il avait demandée, aurait manqué aux égards qui sont dûs à son Allié, s'il avait pris une détermination quelconque, qui d'ailleurs pourrait se trouver en opposition avec celles que ses Alliés auraient peut-être adoptées.

Le Gouvernement de Sa Majesté Très Fidèle voit toujours avec plaisir répéter et confirmer l'existence des Traités, qui le lient avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique; — Traités dont votre Excellence connaît bien la nature obligatoire, et tout-à-fait particulière. Les Engagemens formels du Gouvernement de Sa Majesté Britannique ne peuvent trouver une exception dans les circonstances actuelles. Le Gouvernement Portugais n'est pas l'agresseur dans la guerre qui paraît le menacer d'après l'attitude de la France. Il n'a pas attaqué le Territoire Français, ni son Gouvernement, soit directement, soit dans la personne de ses Représentans. Les Propriétés Françaises ont été respectées. Il n'y a point eu d'infraction de Traités, puisqu'il n'en existe pas entre les deux Nations.

Quel est donc le juste motif que le Portugal a donné pour provoquer ces hostilités? Et ce motif est-il tellement clair, qu'il puisse dispenser son Allié de l'assistance qu'il reconnaît lui devoir? Le Gouvernement ne se trouve dans aucun des cas, qui pourraient qualifier une guerre injuste de sa part. Tout son tort est d'avoir puni deux François, dont l'un naturalisé en Portugal, tous les deux jugés selon les formes requises par les lois et usages du Pays.

Votre Excellence conviendra sans doute, que dans les Traités qui existent entre le Portugal et la Grande-Bretagne, le plus grand intérêt dans la partie commerciale revient à l'Angleterre; que le Portugal fait des sacrifices en accordant des privilèges si extraordinaires, et peut-être sans exemple, dont jouissent les Sujets Britanniques, et que s'il ne lui en revient pas en retour d'avoir des secours dans des circonstances aussi cri-

quès, on serait tenté de croire que ces Traités ne sont 1830 qu'onéreux au Pays.

Vous n'ignorez pas, M. le Vicomte, que la France, de tout temps, quel que soit son Gouvernement, convoitise les avantages que l'Angleterre retire de ses Traités avec le Portugal, et qu'elle ne négligera pas aucun moyen qui puisse l'approcher de ce but.

Quoique je ne sois pas encore autorisé par mon Gouvernement de répondre aux conseils que vous lui donnez, relativement aux moyens de satisfaire aux demandes de la France, je pourrai cependant vous observer que la destitution des Juges, qui ont prononcé les Sentences de Messieurs Bonhomme et Sauvinet, serait un acte injuste, illégal, et attentoire à l'autorité judiciaire, qui, dans tout pays, quelle que soit la forme du Gouvernement, est toujours respectée. S'il y a des antécédens en Portugal, comme partout ailleurs, d'avoir puni des Juges pour leurs opinions particulières, jamais il n'y a eu d'exemple de les avoir punis collectivement pour avoir, comme Tribunal compétent, jugé des procès qui lui ont été commis. Le principe de reconnaître l'autorité des décisions dans de pareils cas, est consacré par tout ce qui maintient l'ordre social.

Pour ce qui regarde M. Sauvinet, il a été naturalisé Portugais, et il s'est considéré tel jusqu'à ce que M. Cassas ait voulu annuler sa naturalisation, se servant de la raison spécieuse qu'il avait été naturalisé pendant le Régime Constitutionnel, et d'après les Lois que ce Régime établit sur cet objet. Quoique cette Loi, avec les autres du même temps, ait été abolie, le Décret du Roi qui les a abolies, ne pouvait pas avoir un effet rétrograde, et il y est en outre bien spécifié, que tous les actes et contrats particuliers, etc. qui avaient été faits d'après les Lois qu'on abrogeait, restaient en vigueur. Et bien que sa condamnation, même comme étranger, par un Tribunal compétent, soit une justification suffisante pour mon Gouvernement, je cite ce fait pour prouver la mauvaise foi de M. Cassas.

J'ai eu l'honneur de répéter à votre Excellence, qu'il n'existe pas de Traités entre le Portugal et la France; qu'ils ont cessé d'exister depuis l'invasion de Portugal par les Français; et que tout autre privilège ou concession était comme non-avenue depuis cet événement. Le privilège d'un Juge Conservateur est, peut-être, le

1830 plus contraire aux intérêts du Pays, et à sa dignité; il n'est jamais accordé sans une réciprocité d'avantage, et c'est l'objet d'une négociation, pas d'une exigence par la force des armes.

Je ne puis pas m'empêcher de dire à votre Excellence, qu'il sera très pénible pour mon Gouvernement de ne pas trouver dans le conseil que lui donne le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, le moyen de conserver son honneur et sa dignité de la même manière que plus d'un exemple dans son histoire l'autorisait d'attendre. Et s'il accède aux insinuations de son Allié, en accordant les demandes du Gouvernement Français, il lui restera pour se défendre des accusations que la Nation lui fera d'une pareille humiliation, le moyen de lui faire voir qu'il s'est livré complètement à ce même Allié, dont l'honneur et la loyauté ont de tout temps garanti la dignité, l'indépendance, et l'honneur, du Gouvernement Portugais. Je saisis, etc.

Vicomte d'ASSECA.

V.

Note du Vicomte d'Asseca adressée au Vicomte de Palmerston.

M. le Vicomte,

Londres, ce 28 Juin, 1831.

Depuis que j'ai eu l'honneur de vous écrire j'ai acquis la connaissance, par des Pièces Officielles, des transactions diplomatiques entre le Portugal et la France, qui se sont suivies au Traité de la Paix Générale avec la France en 1814, dans lequel, par un des Articles Additionnels, il a été déclaré que les Traités antérieurs entre le Portugal et la France seraient considérés à l'avenir comme non existans; et à l'occasion d'une Convention signée par le Prince de Bénévent et le Comte de Palmella, le Prince a prétendu le rétablissement du privilège du Juge Conservateur pour les Négocians Français, et le Comte de Palmella a décliné, en disant que tous les Traités antérieurs ayant été annullés, cette prétention ne pourrait être traitée que comme l'objet d'une nouvelle négociation, pour laquelle il n'était pas autorisé.

Si l'on peut juger de la justice des autres prétentions actuelles du Gouvernement Français par celle-ci, jamais le Gouvernement Portugais n'a été plus en droit d'attendre l'assistance du Gouvernement de Sa Majesté

Britannique, d'après les engagements précis des Traités 1800 qui lient les deux Pays.

J'ai l'honneur de répéter à votre Excellence, que je ne puis pas répondre de la décision de mon Gouvernement sur les prétentions de la France, mais je pourrai cependant assurer à votre Excellence, que si mon Gouvernement y accède, ce ne sera que par déférence et par une parfaite confiance dans le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, espérant de lui l'appui moral dont il a besoin dans la position difficile où il se trouvera vis-à-vis la Nation Portugaise par un pareil acquiescement.

Agréez, etc.

Vicomte d'ASSÉCA.

VI.

Lettre adressée à M. Hoppner, Consul-général de la Grande-Bretagne à Lisbonne par l'Amiral français Roussin.

Monsieur le Consul, Suffren, devant le Tage, 8 Juillet, 1801.

Mon arrivée devant le Tage avec une Escadre Française a pour objet de demander au Gouvernement Portugais des réparations pour les dommages causés par lui à plusieurs Citoyens Français.

J'espère encore que, cédant à des sentimens d'équité qu'honorent les Nations dans leurs rapports réciproques, ces réparations seront accordées, et que le présent débat pourra se terminer promptement.

Mais s'il n'en était pas ainsi, une rupture se trouvant déclarée de fait entre la France et le Portugal, je crois de mon devoir de vous engager, Monsieur le Consul, à en prévenir M. M. vos Compatriotes, afin qu'ils prennent les précautions nécessaires pour éviter les effets d'une guerre qui doit leur rester étrangère.

Recevez, Monsieur le Consul, etc.

*Le Contre-Amiral Commandant en Chef
L'Escadre Française devant le Tage,*

Mons. le Consul Anglais.

Baron ROUSSIN.

P.S. J'ai l'honneur de prier Monsieur le Consul de vouloir bien faire remettre les Lettres ci-jointes à M. M. ses Collègues à Lisbonne.

Le Cre. AMIRAL.

1830

VII.

Note du Vicomte d'Asseca adressée au Vicomte de Palmerston.

Monsieur le Vicomte, *Londres, ce 9 Juin, 1831.*
 J'ai reçu de mon Gouvernement la confirmation de deux faits pratiqués par l'Escadre Française que je m'empresse de porter à la connaissance de Votre Excellence, espérant qu'ils mériteront son attention, en lui faisant connaître que les intentions du Gouvernement Français ne paraissent pas uniquement de faire des représailles, comme ses déclarations l'ont fait croire. Deux bâtimens de l'Etat ont été capturés, la Corvette, *Urania*, et la Gabarre, *Oreste*, les Officiers ont été faits prisonniers, et le Drapeau François arboré sur les bâtimens.

Cet acte d'hostilité, qui ne peut pas être regardé avec indifférence par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, justifie le Gouvernement Portugais à la face de toute l'Europe, et le place dans son droit envers son fidèle et loyal Allié, dont la justice et l'honneur lui garantissent l'assistance des secours, que de tout temps il a trouvé pour maintenir sa dignité et son indépendance.

Ayant eu l'honneur de traiter de cet objet dernièrement dans ma Lettre du 28 Juin dernier, il est inutile de répéter à votre Excellence les raisons qui autorisent mon Gouvernement à espérer cette assistance de son Allié; je me borne à référer le nouvel incident que je viens d'exposer, en osant appeler votre attention sur les graves et immédiates complications qui peuvent s'en suivre.

Par cette occasion, etc.

Vicomte d'ASSECA.

VIII.

Note du Vicomte d'Asseca au Vicomte de Palmerston.

Monsieur le Vicomte, *Londres, ce 23 Juillet, 1831.*

J'ai l'honneur de transmettre ci-jointe à Votre Excellence, par ordre de mon Gouvernement, une Copie de l'Ecrit que M. L'Amiral Baron Roussin, Commandant de l'Escadre Française devant le Tage, a adressé

le 8 de ce mois à Son Excellence le Vicomte de Santarem, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Très Fidèle. 1830

Après les actes d'hostilité non provoqués, que le Gouvernement Français n'a cessé depuis trois mois de commettre contre le Pavillon Portugais, en saisissant indistinctement, à titre de représailles pour des prétendus griefs, en forme très exagérés mais dans le fond très futiles et très douteux, tous nos bâtimens trouvés sur mer, qui ne pouvaient se défendre, appartenans soit à l'Etat, soit à la Marine Marchande: après ces représailles réitérées, que la seule manifestation faite par le Portugal de vouloir user de son droit pour constater la gravité et l'existence réelle des torts avancés contre lui ne pouvait justifier, et que ne pouvait non plus justifier la réponse adressée à M. Le Capitaine de Vaisseau, De Rabaudy, où le Gouvernement Portugais, témoignant un esprit de vraie conciliation, et plein de confiance dans l'impartiel jugement de l'Angleterre, en appelait à sa médiation bienveillante, cas prévu spécialement par les Traités existans entre les deux Pays: après que le Gouvernement Portugais, loin de vouloir donner à la France aucun nouveau sujet de plainte ni de provocation, et bien loin encore de se refuser à lui faire les réparations que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique aurait trouvé justes et raisonnables, et par conséquent compatibles avec l'indépendance et l'honneur du Portugal, s'était montré prêt à traiter et à tout arranger par l'entremise de l'Angleterre, dont j'avais d'avance réclamé instamment et itérativement les bons offices, dans les entretiens que Votre Excellence avait bien voulu m'accorder, et ensuite dans les Communications par écrit que je vous ai adressées, M. Le Vicomte, en vertu des injonctions positives de Cour: après toutes ces circonstances, le Gouvernement Portugais ne pouvait certainement pas s'attendre aux nouvelles demandes de la France, articulées dans l'intimation de M. Le Baron Roussin, plus dures et péremptoires, plus étendues et impérieuses, et encore beaucoup plus humiliantes pour le Portugal que les réclamations antérieures, et que le dernier paragraphe de la lettre de l'Amiral, appuyée sur la force menaçante qu'il commande, rendent infiniment plus graves.

Le Gouvernement Portugais, mû néanmoins par le

1830 désir le plus sincère et le plus vif de concourir pour sa part à mettre un terme conciliant à ces contestations, n'a pas hésité à faire au susdit Amiral la réponse, dont Votre Excellence trouvera ci-jointe copie du texte original avec la Traduction Française. Votre Excellence y verra que le Portugal, quoique cruellement vexé, et réduit par l'imminence du danger à l'extrémité de songer à sa légitime défense en cas d'aggression de l'Escadre Française, a fait preuve en cette occasion, de sagesse, de modération, et de son respect même pour la France, et s'est surtout montré fidèle aux principes et aux engagements solennels qui lient le Portugal à l'Angleterre, en adhérant avec empressement aux insinuations et aux conseils, qui sont explicitement énoncés dans l'Office que votre Excellence voulut bien m'adresser, en date 18 du mois dernier, par la mise en liberté des deux Français détenus à Lisbonne, et par la prompte disposition de Sa Majesté Très Fidèle à se prêter, sur les autres points, à faire tout ce qui soit juste et raisonnable, d'après l'indication de Votre Excellence consignée dans l'Office susdit, en traitant avec le Gouvernement Français par l'organe de M. l'Ambassadeur d'Espagne à Paris.

Il est à espérer, M. Le Vicomte, que l'Amiral Français aura reconnu, dans la réponse de ma Cour, les vues conciliantes et amicales dont elle est animée, et qu'il n'aura pas poussé plus en avant ni ses menaces ni ses hostilités contre notre Territoire, et de même j'ose croire que son Gouvernement ne se refusera pas, moyennant vos bons offices, qu'en acquit de mon devoir je sollicite de nouveau et d'une manière pressante, à consentir à l'arrangement de nos différends d'après les principes de droit et d'équité établis dans votre Office susmentionné du 18 Juin, qui pourraient servir de base pour concilier honorablement les points en contestation.

Cependant, si par malheur il en advenait autrement; si le Gouvernement Français rejetait nos vœux conciliants et nos dispositions à le satisfaire en tout ce qui est juste et raisonnable, et qui ne compromettrait pas notre honneur; et enfin s'il persistait à nous faire la guerre à outrance, dont son Amiral nous menace; le Portugal, exposé aux calamités de l'aggression la plus injuste, comme la plus tyrannique, d'un ennemi puis-

sant, serait en plein droit, et s'empresserait d'avoir recours à son intime et plus fidèle Allié, et d'en requérir l'assistance, en vertu des Stipulations formelles et réciproquement obligatoires, de ces mêmes Traités, dont l'Angleterre vient à peine d'exiger et d'obtenir elle-même l'entière exécution des conditions à son avantage, et qu'elle a solennellement déclarés être en toute force et vigueur, sans qu'aucune circonstance relativement à l'ordre actuellement établi en Portugal soit de nature à délier Sa Majesté Britannique des obligations précises envers le susdit Royaume, que la Grande-Bretagne s'est imposée elle-même par ces Traités. Ainsi le Portugal apprendrait encore à connoître par une heureuse expérience, ce que valent la foi et les garanties de la Nation Anglaise depuis tant de siècles engagées en sa faveur.

Je profite de cette occasion, etc.

Viscount Palmerston.

Vicomte d'ASSÉCA.

*(Enclosure) — Lettre de l'Amiral français Rous-
sin au Vicomte de Santarem.*

Devant le Tage, à bord du Vaisseau le Suffren.

M. le Vicomte,

Le 8 Juillet, 1831.

Les réclamations réitérées de M. le Consul de France, et la Note remise le 16 Mai à votre Excellence par M. le Capitaine de Vaisseau, De Rabaudy, ont dû lui expliquer suffisamment les motifs qui m'amènent devant Lisbonne. Et de plus, le refus qui a été fait de les accorder ayant mis le Gouvernement Français dans la nécessité de les appuyer par un armement dispendieux, j'ai l'ordre d'ajouter à ces premières réclamations, les demandes suivantes :

1^o. La destitution du Chef de la Police du Royaume.
2^o. L'annulation de tous les jugemens prononcés contre des Français pour des motifs politiques. 3^o. 800,000 francs, pour indemniser le Gouvernement Français des frais de l'Expédition, que le refus du Gouvernement Portugais d'adhérer à nos premières demandes, a rendu nécessaire. 4^o. L'insertion dans la Gazette Officielle des demandes de la France et de leur acceptation par le Gouvernement Portugais, et l'affiche de ces mêmes faits dans les rues où le Sieur Bonhomme a été ignominieusement promené. Telles sont, M. le Vicomte, les réparations que je suis chargé d'exiger du Gouvernement Portugais. Si votre Excellence me fait immédiatement

1830 connaître qu'il est disposé à traiter sur ces bases, et que mon Escadre sera reçue dans les dispositions pacifiques, le présent débat peut se terminer sur-le-champ. Dans le cas contraire, la Guerre se trouvant déclarée de fait entre la France et le Portugal, toutes les conséquences qu'elle entraîne peuvent être prévues. Je prie votre Excellence de ne pas différer sa réponse de plus de 24 heures, et de recevoir, etc.

Baron Roussin.

IX.

Convention entre l'Amiral français et le Plénipotentiaire du Portugal, en date de Lisbonne, le 14 Juillet 1831.

Le 14 Juillet, 1831, se sont réunis à bord du Vaisseau le *Suffren*, mouillé dans le Tage devant Lisbonne: M. Castello Branco, etc. etc. porteur des Pleins Pouvoirs de M. le Vicomte de Santarem, Ministre des Affaires Etrangères du Portugal, d'une part; et M. le Contre-Amiral Baron Roussin, etc. etc. autorisé par le Gouvernement Français, d'autre part; lesquels sont convenus d'adopter, au nom de leurs Gouvernemens respectifs, les Articles suivans, en garantissant sur leur honneur l'exécution de toutes les dispositions qu'ils renferment:

Demandes contenues dans la Note remise par M. le Capitaine de Vaisseau, De Rabaudy, le 16 Mai, 1831.

Articles adoptés.

Accordé 24 heures. Il est 11 heures du matin.

Accordé le reste de l'Article.

Accordé.

Accordé dans les 24 heu-

Articles proposés.

I. La mise en liberté du Sr Bonhomme, et l'annulation, par un acte spécial de réhabilitation de la Sentence rendue et exécutée contre lui, au mépris des protestations du Consul Français.

II. La destitution, dans les 24 heures, des Juges qui ont prononcé la Sentence, et la publication officielle dans le même délai de l'acte de réhabilitation qui l'aura annulée.

res, et en numéraire remis à bord le *Suffren* sur un reçu.

Accordé jusqu'à demain 11 heures du matin, rendu à bord le *Suffren*.

Accordé, comme au précédent Article.

Accordé, comme au précédent Article.

Accordé: il est entendu que la légalité de la réclamation de 20,000 francs sera prouvée authentiquement, et que dans aucun cas elle n'excédera pas les 20,000 francs.

Accordé, pourvu que la totalité de cette indemnité soit préalablement réglée par les deux parties: le Gou-

III. Une indemnité de 1830 20,000 francs pour le Sr. Bonhomme.

IV. La mise en liberté du Sr. Sauvinet, condamné illégalement à 10 ans de déportation en Afrique, en vertu d'une Sentence dont les termes constatent qu'aucune des charges élevées contre lui n'a pu être prouvée.

V. Une indemnité de 6,000 francs, pour le Sieur Gamby; une autre de 3,000 francs pour le Sieur Dupont, détenus arbitrairement tous deux à Lisbonne pendant un An, et expulsés du Portugal en vertu d'une Sentence dont il ne résulte aucune charge contre eux.

VI. Une indemnité de 6,000 francs précédemment réclamée par Monsieur le Consul de France, en faveur du Sieur Dubois, graveur, pour les préjudices que lui a causés une injuste détention dans les Prisons de Lisbonne.

VII. Une indemnité en faveur de M. Vallon, qui a subi dans les prisons de Lisbonne une arrestation arbitraire de 27 mois. Cette indemnité sera de 20,000 francs, représentant la perte éprouvée par M. Vallon pendant son absence.

VIII. Une indemnité de 20,000 francs, pour les Français restés à Lisbonne après le départ du Consul pour

1830 vernement Portugais atteste que les Français ont été l'objet de ses égards depuis le départ du Consul, assertion qui jusqu'ici n'est pas contestée par les Français résidens à Lisbonne.

Cette proposition est admise jusqu'à ce que les deux Gouvernemens s'entendent réciproquement sur ce point.

Demandes ajoutées, par suite du refus de la première demande, et de l'Armement qu'a entraîné ce refus.

Le Chef de la Police du Royaume, à l'époque dont il s'agit, ayant été destitué précédemment, le Décret qui prononce sa destitution sera produit au public.

Accordé, pour ces causes, depuis 2 ans, à Lisbonne et à Porto.

Accordé, sauf à régler à la fin de ces Articles l'époque des payemens.

Accordé: M. l'Amiral cède la disposition relative aux affiches, à condition que les autres réparations demandées à la France, et accordées par le Portugal,

France, et qui depuis auraient souffert des dommages sur leurs personnes ou leurs propriétés.

IX. L'assurance de la stricte observation à l'avenir du privilège des Français de ne pouvoir être arrêtés qu'en vertu d'un ordre du Juge Conservateur des Nations privilégiées, qui n'en ont pas en particulier.

X. La destitution du Chef de la Police du Royaume dans les 24 heures.

XI. L'annulation, dans le même délai, de tous les jugemens portés contre des Français pour délits politiques.

XII. 800,000 francs, pour indemniser le Gouvernement Français des frais de l'Expédition que le refus du Gouvernement Portugais, d'adhérer à nos premières demandes, a rendu nécessaire.

XIII. L'insertion dans les 24 heures, dans la Gazette Officielle de Lisbonne, des demandes de la France, et de leur acceptation par le Gouvernement Portugais, et l'affiche de ces faits dans

seront publiées dans la Gazette Officielle.

Le Gouvernement Portugais assure qu'aucune de ces causes n'existe. Toutefois il s'engage à indemniser le Commerce Français des pertes authentiquement reconnues, comme étant l'effet de ces causes.

Pour garantir l'exécution des Articles, portant insertion dans la Gazette Officielle de Lisbonne des divers annulations qui doivent être portées, 50 Exemplaires de cette Gazette seront remis à M. l'Amiral, et avant l'impression la minute dont il s'agit devra lui être adressée: cette condition sera exécutée dans les 24 heures, à compter de 6 heures du soir aujourd'hui 14 Juillet.

Accordé.

les rues où le Sr. Bonhomme a été ignominieusement promené. 1830

XIV. Le Gouvernement Portugais garantit le paiement d'une somme, qui sera déterminée contradictoirement entre les deux Parties, et sur Pièces authentiques, pour indemniser le commerce Français des dommages qui pourraient lui avoir été causés, soit par des Corsaires ou Lettres de Marque, sous Pavillon Portugais, soit par l'augmentation des primes d'assurances maritimes résultant de cette mesure, soit par autre cause dûment reconnue.

XV. Pour garantir l'exécution de l'Article XIII, relatif à la publication dans le Journal Officiel de Lisbonne, des réparations obtenues par la France, un Officier Français désigné par l'Amiral commandant l'Escadre, sera présent au tirage du Journal, pour constater qu'il satisfait aux Clauses portées dans cet Article, et il lui sera remis 50 Exemplaires de cette Feuille.

XVI. Aucune des Personnes, qui aura rendu des services à l'Escadre Française, ne pourra être recherchée pour sa conduite.

Les Pilotes Portugais qu'elle a employés, seront considérés (comme il est

1830

M. le Commandeur a engagé M. l'Amiral à renoncer à cet Article, en s'engageant formellement, au nom du Gouvernement Portugais, à ne faire aucune disposition militaire quelconque, pendant le séjour de l'Escadre Française dans le Tage.

Accordé, en fixant le terme de 2 mois, ou plus tôt si faire se peut, pour renvoyer les Bâtimens de commerce Portugais. Quant aux deux Bâtimens de guerre, arrêtés avant l'arrivée de M. l'Amiral dans le Tage, l'Amiral commandant l'Es-dre consent qu'ils soient compris dans la classe des Bâtimens de commerce, arrêtés et rendus, aux mêmes conditions que ceux-ci.

Accordé.

vrai) comme ayant été contraints par la force.

XVII. Pour garantir la complète exécution des présens Articles, le Fort Julien sera mis à la disposition de M. l'Amiral Français, jusqu'à ce qu'ils soient entièrement exécutés.

XVIII. Les conditions qui précèdent étant arrêtées, les Prisonniers de guerre Portugais seront immédiatement rendus; les Bâtimens de commerce Portugais, arrêtés et conduits en France, depuis le commencement de ces hostilités, seront également rendus, à la charge par le Gouvernement Portugais de payer à la France, sur Pièces comptables, les frais de séquestre occasionnés par l'arrestation de ces Bâtimens.

XIX. Pour assurer le paiement des indemnités réclamées et consenties, il est convenu que l'ensemble de ces indemnités sera totalisé, et que cette somme, à l'exception de celle de 20,000 francs, attribuée au Sr. Bonhomme, et une autre de 20,000 francs, accordée conditionnellement au Sr. Vallon, conformément à l'Article VII, sera fourni dans le délai de 3 jours par le Gouvernement Portugais, en Lettres de Change sur Paris, portant

toute garantie, payables à 1830
2 mois de vue, et remises
en duplicata à M. l'Amiral
commandant l'Escadre Fran-
çaise.

XX. Sur les instances de
Monsieur le Commandeur,
M. l'Amiral commandant
l'Escadre Française s'engage
à faire sortir du Tage, la
plus grande partie des For-
ces Navales sous son com-
mandement, aussitôt que
l'exécution des Articles pré-
cédens sera accomplie, et
autant que possible avant
10 jours, à dater de ce jour.

Les Articles ci-dessus étant réciproquement con-
clus les deux Contractans ont signé.

KAVRIO D'ABREU

Baron ROUSSIN.

TELLO BRANCO.

X.

*Conclusions résultantes des Conférences qui ont eu
lieu les 20 et 22 Juillet, entre M. M. le Vicomte
de Castellar, Ministre des Affaires Etrangères
Portugaises, et l'Amiral Baron Roussin, Comman-
dant en Chef de l'Escadre Française.*

En vue de rémédier à l'inexactitude des Articles des
dits Actes imprimés tant à Lisbonne qu'à Oporto, rela-
tifs à ce qui s'est passé à Lisbonne depuis le 11
Juillet, il est convenu qu'une Note exacte de ces
faits sera insérée dans le plus prochain Numéro de ce

Journal, et sa publication, cette Note sera communiquée
à l'Amiral.

En ce qui concerne le sujet de l'obligation où les Passagers Français
à Lisbonne sont mis, de séjourner dans le Fort
de S. Jago sans leur permettre la libre communication,
il est convenu que cet usage sera supprimé lorsque les
Passagers présenteront un Passeport visé de l'Agent Por-
tugais accrédité au Port du départ, et selon les règles
de la Police.

1830 On entend par Agent accrédité, non pas toujours un Agent Consulaire, car il se peut qu'il n'en existe pas, mais un Agent admis en France au même titre que les Agens Français seront reçus en Portugal, comme représentant les intérêts de leurs Nationaux.

Il sera donc recommandé aux Passagers des 2 Pays de s'en pourvoir à leur départ, du visa de ces Agens réciproques. Le droit qui sera perçu pour obtenir ce visa devra être le même de part et d'autre.

Lorsque les Passeports de Passagers Français ne seront pas revêtus du visa dont il s'agit, ces Passagers seront tenus de présenter pour caution un Citoyen Français ou Etranger, autorisé à résider à Lisbonne.

III. Au sujet de ce qui s'est passé antérieurement à Setubal et Vianna, à l'occasion du Navire *la Bressanne*, M. le Vicomte de Santarem ayant donné connaissance des explications adressées à ce sujet au Consul de France et au Gouvernement Français, M. l'Amiral s'en est montré satisfait.

IV. Sur les représentations de M. l'Amiral au sujet de la défaveur, qui frappe le Commerce Français à Lisbonne, M. le Vicomte de Santarem, ayant fait des explications sur ce sujet, a déclaré que dans le cas de se traiter dans l'avenir des arrangemens de commerce, le Gouvernement Portugais est disposé à traiter sur cela, d'une manière avantageuse pour la France et réciproquement pour le Portugal.

V. Sur la question de savoir comment seraient payées les indemnités (Article VII de la Convention) au Sr. Vallon, et aux Français restés à Lisbonne après le départ du Consul de France, il a été convenu que, quand elles seront réglées entre les Agens des deux Gouvernemens, elles seront payées jusqu'à la concurrence de 20,000 francs, chacune en argent de France, si elles ont été réglées à Paris, ou en argent de Portugal, si elles ont été réglées à Lisbonne.

VI. Sur la question de savoir si l'Article XI de la Convention implique positivement l'obligation au Gouvernement Portugais de mettre sur le champ en liberté, tous les Français emprisonnés pour cause politique, M. de Santarem a répondu sur son honneur affirmativement.

VII. Sur la question de savoir quelle garantie serait

donnée de la protection accordée aux Sujets Français 1830 par le Gouvernement Portugais en Lisbonne, en absence d'une Force Navale Française, M. le Vicomte de Santarem a répondu sur son honneur, que les Sujets Français jouiraient en Portugal de toute la protection de son Gouvernement, à la seule condition qu'ils se conformeraient aux Lois du Pays.

Qu'ils ne seront jamais arrêtés ni poursuivis, *sauf le cas de flagrant délit*; le délinquant ayant été arrêté, il en sera donné avis sur le champ au Juge Conservateur, qui donnera les explications nécessaires pour confirmer l'arrestation, si elle ne doit être annulée, en se conformant aux règles adoptées sur l'extradition entre les Nations amies.

Pour faciliter les dispositions contenues au présent Article, il a été convenu qu'à défaut d'Agens Consulaires reconnus de part et d'autre, chaque Gouvernement nommera un Agent de sa Nation, dans les Villes où il en sera besoin, afin d'être l'intermédiaire, et le Représentant, de ses Nationaux auprès des Autorités Locales.

M. André Humien, Citoyen Français, domicilié à Lisbonne, ayant été proposé par l'Amiral Roussin en qualité d'Agent Français à Lisbonne, M. le Vicomte de Santarem en a témoigné son plein consentement.

VIII. Enfin on est convenu de nouveau, et par confirmation de ce qui a été fait à l'occasion de l'Article XVII de la Convention, que le Gouvernement Portugais s'engageait formellement à ne faire aucune disposition militaire de défense sur les Forts de l'entrée du Tage, pendant le séjour de l'Escadre Française dans ce fleuve.

M. l'Amiral s'est engagé dans le cas où cette Note sera signée de part et d'autre avant le 25 de ce mois, à renvoyer ce jour même ou avant, selon l'Article XX de la Convention, à Toulon, la plus grande partie de son Escadre.

Lisbone, 24 Juillet 1831.

Le Contre Amiral Commandant en Chef,
Baron ROUSSIN.

*Le Ministre et Secrétaire d'Etat des Affaires
Etrangères,*

Vicomte DE SANTAREM.

1830

XI.

Note du Vicomte d'Asseca au Vicomte de Palmerston.

Monsieur le Vicomte, *Londres, le 1 Août, 1831.*

Je viens de recevoir par la voie de terre, des nouvelles de Lisbonne, qui me mettent au fait de tout ce qui s'y est passé jusqu'au 14 du mois dernier. Je ne puis douter que votre Excellence en soit également instruite. Par respect pour des transactions auxquelles il semble que mon Gouvernement avait déjà souscrit, je ne releverai pas la nature des rudes épreuves que le Portugal a subies à la suite de l'aggression non provoquée de l'Escadre Française. Comme Portugais, jaloux de l'honneur de mon Pays, et comme Sujet fidèle du Souverain qui m'a honoré de sa confiance, je gémissais, M. le Vicomte, de l'étendue des sacrifices, et de l'énormité des maux qu'un ennemi cruel et vindicatif, abusant du droit du plus fort, a imposé à ma malheureuse Patrie; et je gémissais encore profondément de ce que notre ancien Allié, la puissante, la grande, et généreuse Angleterre, ait négligé, en dépit de notre requisiion formelle, et malgré nos prières réitérées et nos pressantes sollicitations, appuyées sur les Traités, d'aviser aux moyens de détourner de la Nation Portugaise l'effet des menaces injustes et impitoyables qui planaient sur elle depuis 3 mois, et l'affreuse humiliation qui l'accable aujourd'hui. Personne mieux que votre Excellence ne sait que jamais mon Gouvernement ne s'est refusé à accorder à la France, par la voie de la conciliation et par l'entremise de la Grande Bretagne, toutes les satisfactions qui seraient reconnues lui être raisonnablement dues pour les griefs avancés contre nous. Avant même le départ de Lisbonne du Gérant du Consulat Français, je me suis adressé à vous, Monsieur le Vicomte, en vous demandant, au nom de mon Gouvernement, la médiation de Sa Majesté Britannique, pour l'arrangement à l'amiable des prétentions du Gouvernement Français; et je n'ai cessé depuis de réclamer et de solliciter avec instance auprès de vous, verbalement et par écrit, vos bons offices, non pour soustraire le Portugal à l'obligation de redresser les griefs que l'Angleterre, après avoir entendu les deux parties, aurait envisagé comme justes et fondés, car

nous n'avons à aucune époque eu cette pensée, mais 1830 pour nous accorder avant tout, le secours et la protection morale qui nous étaient assurés par le texte et l'esprit des Traités en pleine vigueur, que l'Angleterre elle même venait à peine d'invoquer à son avantage, et qui incontestablement ont du et doivent nous garantir contre les menaces injustes et impérieuses, les exigences exagérées, et les entreprises hostiles de toutes les Puissances étrangères, et plus encore de la France, laquelle, par une sage prévoyance, est une des deux Puissances spécialement nommées et désignées dans les mêmes Traités, comme celles dont les empiètemens sur l'indépendance du Portugal étoient le plus à craindre. La réponse mesurée de mon Gouvernement au Capitaine de Vaisseau De Rabaudy, et celle qu'il adressa au dernier moment à l'Amiral Roussin, que j'ai eu l'honneur de communiquer à votre Excellence par mon Office précédent du 23 Juillet, attestent encore, et d'une manière non équivoque, que nous ne nous sommes nullement refusés à faire les réparations compatibles avec l'honneur et la justice, et qu'au contraire, le Portugal, fidèle à ses anciennes habitudes de confiance entière dans son intime Allié, et fort de la bonté de sa cause et de la pureté de ses intentions, a cédé aux conseils de l'Angleterre, ainsi que, les Traités à la main, il n'a demandé constamment et invariablement, par mon entremise, que la médiation et le jugement impartial et explicitement énoncé de Sa Majesté Britannique, pour s'y conformer sans réserve.

Pour notre malheur, et sans qu'il puisse nous être reproché de n'avoir pas poussé bien haut nos prières et nos doléances, la Nation Portugaise, pour la première fois depuis plusieurs siècles d'une alliance riche en tant de souvenirs glorieux pour elle et pour la Nation Anglaise, vient d'être subitement délaissée par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, et abandonnée au sort le plus cruel comme le moins mérité. Les suites ont été telles que la loyale Angleterre ne pourra que déplorer. Lisbonne a vu devant ses murs une Escadre ennemie dictant au Portugal, sans mesure comme sans ménagement, une loi cruelle et humiliante, et l'antique Pavillon Portugais, qu'en d'autres tems plus heureux, toutes les forces de l'Angleterre se seraient réunies pour le défendre, a été abattu pour être remplacé

1830 par celui même que l'Angleterre et le Portugal ont jadis tant de fois et si noblement et glorieusement combattu ensemble: et, comme pour nous humilier davantage, en signalant plus particulièrement le triomphe de la France sur un Allié de l'Angleterre, les seuls Bâtimens de guerre qui restaient encore au Portugal, ces vénérables débris de sa vaillante Marine royale, ont été impitoyablement déclarés par l'Amiral Roussin, propriété Française, le 12 Juillet, nonobstant que ce même Amiral, dans une Communication Officielle de la veille, avait consigné pompeusement ces mots: „*la France, toujours généreuse, traitera aux mêmes conditions qu'avant la victoire.*”

Ma douleur est au comble, Monsieur le Vicomte, en vous traçant ces lignes; mes sentimens patriotiques se révoltent contre un abus si criant de la force. Je finis donc par vous transmettre ci-jointe une Copie de la Protestation solennelle faite par mon Gouvernement, contre la prise de possession par l'Amiral Français de l'Escadre Portugaise, au mépris du droit des gens; une Copie aussi de la réponse du Baron Roussin: et en protestant au besoin, de nouveau et de la manière la plus formelle, au nom de mon Gouvernement, contre cet acte de violence, -j'invoque instamment l'assistance et l'intervention énergique de votre Gouvernement, M. le Vicomte, auprès du Gouvernement Français, pour l'engager à désister de cette injuste prétention, et à faire sortir son Escadre du Port de Lisbonne sans délai; le tout en vertu des stipulations des Traités qui incontestablement nous autorisent à vous adresser cette demande.

J'ose espérer, Mylord, que vous ne serez pas insensible à l'atteinte que reçoivent nos anciens et glorieux Traités d'un pareil affront fait au Drapeau d'un Peuple renommé par son attachement à l'Angleterre, et que vous ne méconnaitrez pas les cris de détresse qu'il vous fait entendre aujourd'hui, par mon organe contre l'oppression d'une force étrangère, dont jadis vous lui avez noblement aidé à briser le joug; et enfin, que votre Excellence ne se refusera pas à accorder quelque soulagement à mon Gouvernement, en me donnant une réponse favorable avant le départ d'Angleterre du prochain Paquebot.

Je vous prie, Monsieur le Vicomte, d'agréer, etc.

Vicomte d'ASSÈS.

XII.

1830

Note du Vicomte d'Asseca au Vicomte de Palmerston.

Monsieur le Vicomte, Londres, ce 23 Août 1831.

Trois semaines se sont écoulées déjà depuis que j'eus l'honneur d'adresser à votre Excellence ma pressante Communication, en date du 1er de ce mois, pour lui transmettre, par ordre de ma cour, une Copie de la protestation solennelle remise par Son Excellence M. Le Vicomte de Santarem à M. Le Baron Roussin, contre la prise de possession de l'Escadre Portugaise, dont cet Amiral Français s'est emparé dans le Port de Lisbonne, au mépris de tout droit et raison, et pour réclamer l'intervention amicale et l'appui du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, contre la consommation de cet acte d'injustice et de violence, ainsi qu'à l'effet d'engager le Gouvernement Français à faire le plutôt possible éloigner sa propre Escadre du Tage.

N'ayant encore reçu aucune réponse de votre Excellence, je me trouve dans la nécessité, à la suite des prescriptions positives de mon Gouvernement, de renouveler à votre Excellence les même demandes, avec d'autant plus d'empressement qu'à la date du 6 de ce mois, l'Amiral Roussin se trouvait encore devant Lisbonne avec une grande partie de son Escadre, sans faire aucun préparatif de prochain départ, et se servant au contraire de toutes sortes de prétextes, et élevant des prétentions par trop déraisonnables et hors de saison, comme celle qui est constatée par l'Extrait ci-joint d'une Dépêche de M. Le Vicomte de Santarem, pour prolonger indéfiniment son séjour dans le Tage, en contra-vention aux engagements formels auxquels il a souscrit, et à ses promesses plusieurs fois réitérées, et en dépit des réclamations instantes de mon Gouvernement.

Le but avoué de l'entrée de l'Escadre Française ayant été immédiatement rempli, par l'exécution pleine et entière, de la part de mon Gouvernement, de la Convention conclue et signée avec le susdit Amiral François, le 14 Juillet dernier, après la cessation des hostilités, vous conviendrez sans doute, Mylord, qu'il est très injuste et même on ne peut plus révoltant, que l'acquit fidèle de nos engagements n'a pas été suivi de l'exécution aussi franche et parfaite des engagements contractés dans la

1830 même Convention, au nom du Gouvernement Français, qui ne peut ni éluder ni retarder l'accomplissement des Stipulations qui déterminent le prompt départ de son Escadre des eaux de Lisbonne, sans encourir le reproche de la plus insigne mauvaise foi.

Au moment où l'Amiral Français, à la faveur de la contrainte que nous occasionnent la présence et l'attitude hostile de son Escadre, cherche à entamer avec mon Gouvernement des négociations étrangères à sa mission publique et avouée, pour assurer à la France des avantages de commerce auxquels la Grande Bretagne seule a droit, après qu'il a déjà obtenu par importunité quelques concessions préliminaires exigées sous le prétexte de la défaveur qui frappe le commerce Français à Lisbonne, comparativement au commerce de l'Angleterre, et tendantes à mettre le commerce de la France en Portugal au même rang que celui de la Grande Bretagne, vous ne serez pas étonné, Monsieur le Vicomte, que j'insiste vivement et efficacement auprès de vous, dans l'intérêt commun de l'Angleterre et du Portugal, à faire en sorte de nous délivrer le plutôt possible de ces hôtes incommodes, dont le séjour prolongé à Lisbonne donne encore droit à soupçonner quelque autre but politique moins noble et moins loyal, dont le dénouement futur pourrait conduire à d'affreuses calamités qu'il est sage et prudent de prévenir.

Je n'ajouterai aucune autre observation à celles que j'ai soumises à votre Excellence par mes écrits précédens, sur le cruel abus de la supériorité des forces, dont mon Gouvernement a ressenti et ressent encore les funestes effets, en conséquence de l'abandon non-mérité auquel l'Angleterre l'a condamné, en s'oubliant des obligations claires et précises que lui imposaient nos anciens Traités, de prendre fait et cause pour le Portugal contre une agression aussi injuste. Mais je ne puis me dispenser d'invoquer de nouveau ces mêmes Traités en faveur de mon Gouvernement, et très spécialement les Articles 2 et 3 du Traité de 1703, d'après lesquels j'aime à espérer, qu'ayant pris connaissance de la véritable situation actuelle des choses, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ne tardera pas à faire les démarches nécessaires près le Gouvernement Français, pour obtenir la restitution de l'Escadre Portugaise, en réclamant hautement contre une spoliation aussi scan-

daleuse; et qu'il ne souffrira pas que son ancien Allié 1830 soit dépossédé par surprise et violence, et au mépris du droit des gens, presque en totalité des seuls bâtimens de guerre qui lui restent; et je me flatte aussi que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique sentira la convenance et toute l'urgence de presser et d'insister sur le départ immédiat de l'Escadre Française de Lisbonne.

J'attends toujours avec anxiété une réponse de votre Excellence, et je saisis, etc.

Vicomte d'ASSECA.

XIII.

Réponse du Lord Palmerston adressée au Vicomte d'Asseca.

M. le Vicomte, *London. Foreign Office, 25th August 1831.*

I have had the honour of receiving your Letter of the 23rd instant, in which you request the interference of the British Government with that of France, to obtain the restitution of the Portuguese Ships of War which were captured in the Tagus by the French Squadron.

Having given to this request the most attentive consideration, and having referred the question respecting this Capture to legal authority, I have to inform you that, according to the Law of Nations, as applicable to the circumstances in which the Ships were taken, they appear to be good Prize of War. There is, therefore, no ground of right upon which His Majesty's Government could found such a Representation as that which you request them to make.

I have, etc.

PALMERSTON.

XIV.

Note du Vicomte d'Asseca au Vicomte de Palmerston.

M. le Vicomte.

Londres, le 27 Août, 1831.

Quoiqu'il me soit extrêmement pénible d'apprendre par l'Office que votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser, en date du 25 de ce mois, que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique semble envisager les Représentations de mon Gouvernement, au sujet de la prise de possession, dans le Port de Lisbonne, par l'A-

1830 miral Roussin, des Bâtimens de la Marine Royale Portugaise, sous un point de vue contraire à nos espérances, fondée sur le droit public de toutes les Nations, et plus encore sur la lettre et l'esprit de nos Traités existans, par lesquels l'Angleterre s'est imposée l'obligation, explicitement exprimée, de garantir le Portugal contre toute agression ennemie, et contre les empiètemens de toute espèce, de la part des Puissances Étrangères, je ne puis me résoudre à penser que votre Gouvernement, encore même qu'il s'imagine, bien certainement à tort, que la Grande Bretagne n'est point appelée en droit à réclamer contre cet acte de spoliation, commis sur son ancien et fidèle Allié, ne se sera pas rendu tout à fait insensible à nos instantes sollicitations. J'aime, au contraire, à ne pas abandonner l'espoir de savoir bientôt par votre Excellence, que Sa Majesté Britannique, ayant égard à l'état de contrainte et de souffrance où nous nous trouvons vis-à-vis une Puissance formidable, qui, non contente de nous avoir fait la Loi la plus cruelle, tout en nous vantant sa générosité, nous accable aujourd'hui d'une oppression morale extrême, comme si elle cherchoit à consommer notre ruine, se sera empressé à employer pour le moins ses bons offices et ses vives remontrances près le Gouvernement Français, pour l'engager à ne pas nous dépouiller de notre Flotte, au mépris de la déclaration faite par l'Amiral Roussin, le 11 Juillet, renfermant la proposition formelle, acceptée par mon Gouvernement, et devenue ainsi respectivement obligatoire pour lui et pour nous, de traiter *aux mêmes conditions* qu'avant son entrée dans le Tage, attendu d'ailleurs que toutes les exigences de la France, dont quelques unes portoient avec elles l'empreinte du plus violent outrage, ont été satisfaites sans distinction ni modification quelconque. Je vous répète, M. le Vicomte, que je me plais à rassurer mon Gouvernement à cet égard, telle est la haute idée que j'ai conçue de la loyauté et de la générosité Anglaise.

Il est encore un point sur lequel je dois appeler derechef la plus sérieuse attention de votre Excellence, celui du séjour trop prolongé de l'Amiral Roussin à Lisbonne avec des Forces Navales très considérables. Cette conduite de sa part est une autre et bien criante infraction des engagemens formels contractés par lui

dans la Convention conclue le 14 Juillet; et ce qui la rend plus grave et plus intolérable, c'est l'empressement qu'il témoigne et l'importance qu'il attache à stimuler et à entraîner ma Cour, ainsi que j'en ai informé Votre Excellence par ma dernière Communication du 23 de ce mois, à accorder à sa Nation des avantages de Commerce qui placeroient la France dans ses rapports mercantils avec le Portugal, sur le même rang que l'Angleterre, ce qui contrarie et embarrasse fortement le Gouvernement du Roi Mon Auguste Souverain.

Je dois ajouter qu'à la date des dernières Dépêches que j'ai reçues de mon Gouvernement, tout faisoit présumer que la Flotte Française ne quitterait pas le Tage de quelque tems. Cependant votre Excellence ne disconviendra pas que plus le Gouvernement Français persiste à la conserver devant Lisbonne, plus il devient difficile à mon Gouvernement de calmer l'inquiétude et l'irritation que la première agression, et puis le séjour et l'attitude hostile de trop longue durée des Français dans le Tage, ont déjà produit sur l'esprit du Peuple, quelques efforts que l'Autorité Suprême fasse pour y parvenir, quelque persévérante qu'elle se montre, et quelque zèle qu'elle apporte à rendre efficaces les mesures sévères qu'elle a dictées pour tranquilliser la Nation, pour prévenir et réprimer les désordres et les excès de la Populace, et pour assurer à tous les Etrangers, ainsi qu'aux paisibles habitans de toutes les classes, la protection qui leur est due.

Jose me flatter, M. le Vicomte, que vous reconnoîtrez l'urgence des circonstances qui m'obligent à vous adresser les observations, et à vous renouveler les demandes, contenues dans cet Office, et qu'en avisant aux moyens de faire éloigner promptement toute l'Escadre Française de Lisbonne, ainsi que vous avez droit de le demander à la France en vertu de nos Traités, vous voudrez bien concourir à dissiper les justes appréhensions de mon Gouvernement.

Je prie votre Excellence, etc.

Vicomte d'ASSECA.

1830

XV.

*Note du Vicomte d'Asseca au Vicomte de Palmerston.*Monsieur le Vicomte, *Londres, le ... Septembre, 1831.*

J'ai l'honneur de vous transmettre la Copie de la Lettre que M. le Vicomte de Santarem a écrite à l'Amiral de Roussin, dans laquelle il réfute les raisons que celui-ci lui avait données pour se justifier d'enlever l'Escadre Portugaise. Les raisons que M. de Santarem produit sont si fortes et si justes, que je crois inutile d'y ajouter aucune autre réflexion, pour prouver que, quoiqu'en règle générale, d'après les principes du droit des gens, les Prises faites après une Déclaration de Guerre sont considérées bonnes prises, les circonstances cependant qui ont eu lieu dans ce déplorable événement, ne permettent pas que le cas de la règle générale lui soit appliqué. J'ose donc me flatter encore de l'espoir que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ne pourra pas être sourd aux justes réclamations de son Allié, qui, comptant sur son appui, comme il était en droit de le faire d'après l'existence des Traités, a constamment réclamé, quoiqu'inutilement, dans cette affaire, sa médiation entre les deux pays.

Je profite de cette occasion, etc.

Vicomte d'Asseca.

XVI.

*Note du Vicomte d'Asseca au Vicomte de Palmerston.*Monsieur le Vicomte, *Londres, ce 12 Septembre, 1831.*

J'ai l'honneur de transmettre à votre Excellence, en vertu des Instructions que j'ai reçu de ma Cour, les 4 Pièces ci-jointes, qui renferment les Communications qui ont eu lieu le 24, 25, et 26 Août dernier, entre son Excellence Monsieur le Vicomte de Santarem, et Monsieur de Rabaudy, Chef des Forces Navales que le Gouvernement François persiste à maintenir dans le Port de Lisbonne, avec l'étrange présomption, comme votre Excellence s'en convaincra par la lecture de ces Pièces, d'y commander, à-peu-près, comme dans un Port François.

En vain le Ministère Portugais a-t-il réclamé jusqu'

ici le départ des Bâtimens de Guerre que cet Officier a **1830**
sous ses ordres ; au lieu d'obtempérer à nos demandes, Monsieur de Rabaudy s'est arrogé le pouvoir de lancer du Navire qu'il commande, des invectives et des demandes péremptoires à mon Gouvernement, et de prendre pour les faire exécuter à son gré une position dans le Port la plus hostile et la plus menaçante, sous le prétexte d'un crime individuel et isolé, que mon Gouvernement a déploré vivement, et dont il a immédiatement promis ne faire punir l'acteur, avec toute la rigueur de ces mêmes Lois Portugaises, que la France vient de fouler aux pieds, et de rendre moins efficaces par suite de l'aggression injuste de son Escadre, et par la présence prolongée dans le Tage de ses Bâtimens de Guerre ; qui ont excité et exaspéré le Peuple au dernier point, et sont la seule cause de la Révolte militaire qui a éclaté dernièrement à Lisbonne, ayant été préparée et produite par les communications et les correspondances coupables, et suivies depuis l'entrée des Forces Navales Françaises dans le Tage, avec plus d'activité que jamais entre les ennemis du Gouvernement à l'intérieur, et ceux de l'extérieur.

Dans cette situation fâcheuse où le Gouvernement Portugais se trouve encore placé aujourd'hui, persécuté comme il est avec un acharnement inoui par une Puissance étrangère formidable, après avoir été surpris et attaqué par Elle sans nulle provocation de notre part, et audacieusement vexé et outragé par ses Agens avant, et après avoir été injustement et impitoyablement maltraité, et réduit par la violence à devenir son tributaire en argent comptant, en Bâtimens de Guerre, et en sacrifices de toute espèce, qui lui ont été dictés au mépris de toutes les convenances et du droit public du monde civilisé, votre Excellence doit assurément s'attendre à ce que ma Cour proteste de nouveau contre ces extortions outrées et contre cet abus de la force commis à son égard.

Le Gouvernement Portugais ne saurait jamais comprendre que la Grande Bretagne puisse permettre qu'il soit ainsi puni sans appel, pour avoir eu confiance dans la foi des engagements formels, consacrés par une longue suite de Traités entre les deux Pays, que Sa Majesté Britannique avait remplis jadis avec empressement et fidélité aux époques diverses où les évènements en

1832 ont exigé l'application, et que le Portugal de son côté a exécuté et exécute encore en toute l'étendue des conditions onéreuses que ces Traités lui imposent à l'avantage de l'Angleterre.

Aussi comme ce qui est essentiellement illégal et injuste et de plus attentatoire à l'indépendance du Portugal, ne peut en définitive que mériter l'improbation de la loyale Angleterre; c'est à elle-même, mieux éclairée sur la nature et la gravité des circonstances, que mon Gouvernement en appelle derechef par mon organe, contre l'abandon non mérité dont il est victime, et j'ai en conséquence reçu l'ordre de renouveler sa juste réclamation auprès de vous M. le Vicomte, et de solliciter dans les termes les plus pressants les bons offices et l'assistance prompte et efficace de votre Gouvernement, tant pour obtenir de la France la restitution des Bâtimens de la Marine Royale Portugaise, emmenés de Lisbonne par l'Amiral Roussin, en dépit de nos protestations fondées sur sa propre Déclaration du 11 Juillet, et sur le droit des gens, comme pour parvenir à éloigner du Tage, sans plus de retard, les Forces Navales Françaises qui se trouvent encore, malgré nos remontrances, appuyées sur la Convention conclue le 14 du même mois, et sur les règles et les usages reçus et respectés de toutes les Nations. Mon Gouvernement se plaint à croire que votre Excellence ne manquera pas de reconnoître, que c'est non seulement un devoir dont il s'acquitte envers la Nation Portugaise, en vous adressant ses doléances et ses plaintes réitérées, mais que c'est aussi un droit qui lui est incontestablement acquis par les stipulations des Traités existans entre l'Angleterre et le Portugal, de requérer votre aide morale et votre secours effectif contre les exactions violentes, les actes d'oppression, et les atteintes portées à notre indépendance par le Gouvernement Français.

J'ose vous supplier, Monsieur le Vicomte, de vouloir bien porter cette Communication à la connaissance du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, afin qu'il daigne la prendre en considération pour faire droit à nos justes et instantes réclamations, et je vous prie en même tems d'agréer, etc.

Vicomte d'Assca.

(Enclosure 1.) — M. de Rabaudy au Vicomte de Santarem. 1832

Melpomène, à 5 heures du soir, le 24 Août, 1831.

J'ai l'honneur de vous informer qu'aujourd'hui à trois heures et demie du soir, le Capitaine Raffy, Commandant de la Corvette Française *l'Eglé*, s'embarquant à la Cale Sodrè pour se rendre à son bord, a été sur le point d'être lâchement assassiné par un Sujet Portugais, qui s'est jeté violemment sur les armes de cet Officier et l'en eût percé infailliblement sans le secours d'une personne qui accompagnait le Capitaine Raffy. L'individu a été arrêté par le Poste de la Cale Sodrè; plainte par écrit a été portée sur le lieu par cet Officier, et remise au Chef de Poste.

Ces jours derniers des Sujets Anglais ont été victimes d'un pareil guet-apens, et l'on n'a pas manqué d'objecter qu'on les prenait pour des Français; aujourd'hui pour éviter cette méprise on s'est jeté sur un Officier revêtu de son uniforme, pour ne paraître laisser aucun doute sur l'intention.

Quoique le crime n'ait pas eu son entière exécution, ce qui n'a pas dépendu de la volonté de l'Assassin, il ne m'en paraît pas moins évident, et je le considère comme déshonorant pour une Nation qui semble l'autoriser, ou du moins n'a pas assez de force pour le réprimer, et auprès de laquelle désormais les Etrangers ne peuvent plus trouver de sureté.

En conséquence, je demande à ce que cet Assassin soit jugé immédiatement, et que, dans les 48 heures qui suivront la date de ma Dépêche, connaissance officielle me soit donnée de l'arrêt qui aura été prononcé, et si, contre mon attente, il était de nature à rendre le châtement illusoire, je ne le regarderai pas comme une satisfaction obtenue.

J'observerai à votre Excellence que l'indignation que j'éprouve d'un pareil attentat sera partagée par la Nation Française.

Je profite, etc.

RABAUDY.

(Enclosure 2.) — M. de Rabaudy au Vicomte de Santarem.

Melpomène, le 25 Août, 1831.

La réponse à la Lettre que j'ai eu l'honneur de

Qq2

1830 vous adresser le 24, vient de me parvenir aujourd'hui à 5 heures du soir. J'y vois avec étonnement Monsieur, que vous mettez un terme qui pourrait être très éloigné à la répression d'un crime, dont la prompte punition seule était indispensable pour la sûreté des hommes qui sont sous mon commandement.

Ne trouvant pas, d'après la manière lente de procéder de votre Gouvernement, les garanties nécessaires pour arrêter des attentats qui malheureusement se sont trop souvent renouvelés depuis quelque tems, je me vois forcé, en attendant des ordres du Roi, de prendre des dispositions pour assurer mes relations avec l'Agent Français, et protéger efficacement nos nationaux.

En conséquence un de mes Bâtimens va se rendre au mouillage de la Cale Sodrè, où il restera jusqu'à ce que l'Assassin aura reçu la juste punition de son crime.

J'ai vu dans la Gazette de Lisbonne d'aujourd'hui que l'on a abrogé des formalités de procédure: je ne doute pas, Monsieur, qu'on ne puisse faire la même application à l'affaire qui fait le sujet de ma réclamation, si votre Gouvernement veut donner une satisfaction à la France.

Dans le cas où vous ne feriez pas tout ce qui dépendra de vous pour obtenir cette prompte justice, il me sera bien démontré que, loin d'arrêter de pareils désordres, vous les protégez. J'en appelle à votre honneur.

Je profite, etc.

RABAULT.

54.

Note adressée au Vicomte de Palmerston par le Vicomte d'Asseca, Envoyé du Portugal à Londres, en date du 14 Septembre 1831, avec la Réponse du Ministre de la Grande-Bretagne.

(Pièces présentées au Parlement d'Angleterre 1832).

Londres, le 14 Septembre, 1831.

Après vous avoir adressé ma Lettre d'avant hier, je n'occuperais pas l'attention de votre Excellence de nouveau aujourd'hui, si je n'éprouvais le besoin de m'acquitter du devoir qui m'a été prescrit, de vous donner connaissance de l'impression pénible qu'ont fait naître dans l'esprit de mon Gouvernement les deux Offices que M. Hoppener Consul-général de la Grande-Bretagne à Lisbonne a adressé en date du 23 et 24 Août dernier à Son Excellence M. Le Vicomte de Santarem, Ministre des relations extérieures relativement au lieu dont le Capitaine Markland, du Navire de Sa Majesté Britannique *Dispatch*, venait de faire choix dans le Port de Lisbonne, pour y porter son Bâtiment, sans le concours ni le consentement préalable de l'Autorité Locale compétente, et sans s'embarrasser non plus d'enfreindre les réglemens intérieurs de la police du Port, rendus depuis long tems publics, qui s'opposent à l'emplacement à ce mouillage de tout Bâtiment étranger quelconque.

Je ne releverais pas, M. Le Vicomte, l'inconvenance des insinuations que M. Hoppner se plaît à diriger contre mon Gouvernement dans l'un des dits Offices, ainsi que dans d'autres antérieurs, allant jusqu'à dire qu'apparemment les vexations qu'éprouvent par fois les Sujets Anglais à Lisbonne, se commettent sous l'appui de son autorité. Je n'ai certainement pas besoin de repousser devant votre Excellence une semblable accusation, qui n'est ni motivée ni provoquée par la conduite de mon Gouvernement. Mais je dois dire que M. Hoppner

1832 étant appelé par sa position, et plus particulièrement encore par les Instructions que vous lui avez transmises, et que vous avez eu l'extrême bonté de me lire, à respecter les Lois et le Gouvernement établi en Portugal, c'est à votre Excellence à juger s'il ne devient pas nécessaire de le ramener à des procédés plus conformes à vos ordres, et à accompagner l'exercice de ses fonctions consulaires, quelques difficiles qu'elles puissent lui paraître, des mêmes égards pour le Gouvernement et les Autorités Locales, que le Ministère Portugais ne manque jamais de lui montrer en sa qualité d'Agent du Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

En me bornant à la question qui fait l'objet des deux écrits susdits, il importe avant tout de démontrer à votre Excellence l'inexactitude des assertions que M. Hoppner a mis en avant pour la soutenir, et il suffira à cet effet de citer l'Article VIII. du règlement du Port de Lisbonne, du 7 Juin, 1811, qui est ainsi conçu : — „Naõ he permitido a navio algum a fondear junto das embarcaçoens de Sua Magestade bem como o não he fundear entre os Caes das Columnas e Ribeira Nova por ser este o sitio destinado para os navios da Real Carõa.” Mon Gouvernement a cru devoir m'ordonner de mettre sous les yeux de notre Excellence le texte de l'Article sus-dit, pour constater que la réponse faite à M. Hoppner, en opposition à sa demande, repose sur les mesures prescrites par une ancienne Ordonnance, dont la stricte observation a toujours été considérée comme essentielle au maintien de l'ordre intérieur du Port, et n'est ni une innovation de circonstance, ni moins l'effet d'aucun changement dans les dispositions du Roi, mon Auguste Maître, envers le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, qui sont telles que l'exigent les intérêts respectifs des deux nations, et les liens et les stipulations mutuellement obligatoires qui depuis si long tems les unissent.

Habitués, comme nous l'avons toujours été à voir, avec entière confiance, déployé dans tous nos Ports le Pavillon de la Marine Royale Anglaise, notre seul regret est que ce glorieux Drapeau ne s'annonce et ne se montre plus aujourd'hui de même qu'autrefois, comme le signe protecteur de l'indépendance de la Monarchie Portugaise, et le gage de sa sécurité : et rien n'égale l'amertume de ce regret lorsque nous pensons que nous

n'avons jamais mérité une défection aussi cruelle, aussi illégitime de la part d'un Gouvernement grand et puissant, qui étalait et rangeait au nombre de ses titres de gloire, celui de se dire et de se déclarer de droit et de fait, l'Allié perpétuel du Portugal, toujours prêt à le défendre envers et contre tous ses ennemis.

Mais au milieu des embarras et des dangers qui nous entourent, délaissés par l'Angleterre, et livrés sans secours ni ménagement quelconque aux attaques et aux embûches de nos ennemis du dedans et du dehors, votre Excellence ne se refusera pas sans doute à avouer que quelque disposé, quelque sincère, et quelque dévoué que soit mon Souverain à se rendre agréable au Gouvernement de Sa Majesté Britannique il lui est impossible de ne pas contester en principe le droit aussi singulier qu'arbitraire, que M. Hoppner a voulu établir que les sommations seules des Agens Etrangers doivent faire la règle à suivre par mon Gouvernement, pour l'emplacement des Navires de Guerre de leurs Pays dans le Port de Lisbonne: car telle est en effet, M. Le Vicomte, la simple et inévitable conséquence à deduire de la teneur de ses Offices, conséquence qui n'a été que trop promptement et trop rigoureusement comprise et appliquée le lendemain, ainsi que j'ai l'honneur de vous en informer le 11 du courant, par le Commandant des Forces Navales Françaises, M. Rabaudy, qui s'est empressé de renchérir sur l'exemple donné par M. Hoppner, en poussant les choses à l'extrême, de prendre avantage de notre position sans défense pour tenir à mon Gouvernement un langage tout à fait impératif.

Cependant, je pense que votre Excellence n'hésitera pas non plus à admettre qu'en fait d'Autorité Suprême, le maintien de ce qui est, devient le premier des droits des Nations Indépendantes, et je dois ajouter, quant au Portugal, qu'aujourd'hui c'est aussi le premier de ses voeux, le plus cher de ses intérêts.

Je termine la présente Communication, M. le Vicomte, en la recommandant, au nom et par ordre exprès de mon Gouvernement, à l'attention particulière et bienveillante du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, ainsi que les plaintes consignées dans celle que son Excellence le Vicomte de Santarem adressa à M. Hoppner, le 26 du mois passé, en lui remettant les Documens qui constataient la conduite blâmable qu'

1830 ont tenu récemment divers Individus Anglais en Portugal, au détriment de la paix publique, et en directe violation des Lois du Pays auxquelles, de l'aveu honorable du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, exprimé dans les Instructions de votre Excellence à M. Hoppner, en date du 14 Janvier de cette année, et conformément au droit des gens, tous les Sujets du Roi, votre Auguste Souverain, qui resident en Portugal, doivent respect et obéissance.

Je vous prie, etc.

Vicomte d'ASSICA.

Réponse du Vicomte de Palmerston.

Monsieur le Vicomte, *Foreign Office, 20th September, 1831.*

I have had the honour of receiving your Letter of the 14th inst., in which you state that the Portuguese Government have received a painful impression from the Communications made to them by Mr. Hoppner, on the 23rd and 24th of August, relative to the position which His Majesty's Ship, *Dispatch*, had taken up in the Port of Lisbon. In reply, I have to assure you that His Majesty's Government have received no less painful an impression from the account which has reached them of those transactions, which rendered this movement on the part of His Majesty's Naval Force in the Tagus necessary, for the protection of British Residents in Lisbon.

His Majesty's Government, however, have entirely approved the measures which have been taken on this subject by His Majesty's Consul-General, and the Naval Officier commanding His Majesty's Ships in the Tagus; and in order to give more effect to those measures, and to afford more complete protection to British Subjects in Portugal, 2 Line of Battle Ships have been sent to the Tagus, and 2 Brigs of War to the Douro.

I have, etc.

PALMERSTON.

55.

Promemoria confidentiel, concernant la publication des actes de la diète germanique à Francfort, présenté 1832 par le cabinet de Berlin à celui de Vienne.

Die deutsche Bundes-Versammlung beschloss, gleich nach ihrem ersten Zusammentritt in der Plenar-Sitzung vom 14. November 1816, auf den Grund der vorausgegangenen vertraulichen Berathungen, einhellig und namentlich mit dem ausdrücklich erklärten, vollkommenen Einverständnisse des kaiserlich - österreichischen Hofes, „dass die Bekanntmachung der Bundestags-Verhandlungen durch den Druck als Regel festzusetzen sey; die der Publicität nicht zu übergebenden Verhandlungen hingegen jedesmal besonders auszunehmen wären.“ Hierbei kam die Frage, in welchem Zeit-Momente diese regelmässige Bekanntmachung jedesmal am angemessensten zu bewirken sei, nur insoweit zur Verhandlung, als der Gesandte der freien Stadt Bremen bevorwortete, dass derselben erst vier Tage nach der Vertheilung der den Gesandtschaften zukommenden Abdrücke der Protocolle, statt gegeben werde. Vielleicht hätte man wohlgethan, gleich damals spätere und seltenere Termine für die regelmässig widerkehrende Bekanntmachung der Bundestags-Verhandlungen zu bestimmen. Anstatt dessen aber entstand die Praxis, noch vor Ablauf einer Woche nach jeder Bundestags-Sitzung, das Protocoll derselben — in der Regel mit allen darin aufgenommenen Verhandlungen — öffentlich im Drucke erscheinen zu lassen. Die Andräische Buchhandlung erhielt die Vergünstigung zur Herausgabe und dem Verlage einer 4to Ausgabe der solchergestalt publicirten Protocolle, welche in ihrer Vorrede, mit Hinweisung auf „die hohe Wichtigkeit der Verhandlungen des Bundestags für ganz Deutschland“, ihren Zweck dahin aussprach, „durch authentische Sammlung der dazu gehörigen Actenstücke und Protocolle dem Verlangen des Publicums und dem Bedürfnisse der Zeitgeschichte Ge-

1832 nüge zu leisten.“ Die Rechtmässigkeit eines solchen Verlangens und das Vorhandensein eines solchen Bedürfnisses waren in der Bundes-Versammlung selbst, anerkannt worden, als die kaiserlich-österreichische Präsidial-Gesandtschaft in ihrem, am 11. November 1816 gehaltenen, ersten Vortrage bemerkte:

„Ganz Deutschland sieht jetzt mit gespannter Erwartung dem Geiste entgegen, der unsere Berathungen beleben wird.“

und hiernächst, auf die Artikel X und XI der Bundes-Acte übergehend, die Aeusserung hinzufügte:

„Diese Artikel sind es, wodurch der deutsche Bund seine Hauptgrundlage erhalten soll; sie sind es, welche vorzüglich eben so das Wohl der Gesammtheit, als zugleich auch selbst jenes der einzelnen Deutschen bezwecken. Mit Vertrauen beschäftigen diese ausgehobenen Gegenstände die öffentliche Aufmerksamkeit in Deutschland. Unser Bestreben wird es sein, gerechter Erwartung der öffentlichen Meinung zu huldigen, ihr zu entsprechen“.

Bei Feststellung der Wiener Schluss-Acte, welche den Bestimmungen der Bundes-Acte, durch ergänzende und erläuternde Grundgesetze, eine zweckgemässe Entwicklung und hiermit dem Bundes-Vereine selbst die erforderliche Vollendung gesichert hat, fand man sich veranlasst, jene durch den Beschluss vom 14. November 1816 angenommene Regel aufzuheben, ja selbst die oben bezeichnete Art und Weise ihrer praktischen Anwendung behauptete sich ungeachtet der mit Recht dawider erhobenen Bedenken, beinahe acht Jahre lang.

Allerdings verdienten jene Bedenken eine reifliche Prüfung und Erörterung von Seiten aller Bundes-Regierungen, auf deren Grund demnächst die erforderliche, hinlänglich vorbereitete Vereinbarung wegen eines angemessenen Verfahrens bei Ausübung der fraglichen Regel zu treffen gewesen wäre.

Dieser allseitigen Prüfung und Erörterung kam die im Protocoll der neunzehnten Sitzung vom 1. Juli 1824, §. 116, verzeichnete Verhandlung zuvor, indem sie die ganze Lage der Sache veränderte.

„Das Präsidium — heisst es daselbst — bemerkte aus Anlass eines zur Sprache gekommenen, die Erleichterung der Bundes-Militair-Contingente betreffenden, speciellen Falls: es schein, dass Verhandlungen,

welche das Vertheidigungs - Wesen des deutschen Bundes betreffen, ihrer Natur nach zur Aufnahme in die zur Publicität gelangenden Protocolle der förmlichen Sitzungen nicht geeignet seyen. Ueberhaupt dürfte die Bundes - Versammlung sich veranlasst finden, mehrere Verhandlungen, welche seither in die förmlichen Protocolle aufgenommen worden sind, *blos loco dictaturae* in Druck legen zu lassen. 1832

Die bisherige Uebung, die gesammten Verhandlungen des deutschen Bundestags, wenige Ausnahmen abgerechnet, der Oeffentlichkeit zu übergeben, habe zu Missbräuchen Anlass gegeben, welche jeder Gutdenkende gewiss missbillige, denen aber darum ein Ziel gesetzt werden müsse. Die deutsche Bundes - Versammlung sei ein permanenter Ministerial - Congress der Repräsentanten sämmtlicher Bundesglieder; in dieser Versammlung würden vorzugsweise die Ansichten der verschiedenen Bundes - Regierungen über Gegenstände des gemeinsamen Interesses freundschaftlich ausgetauscht, und nach vorheriger gründlicher Erörterung und Wiedererwägung die Beschlüsse gefasst. Dass das Resultat dieser Berathungen, je nachdem es für Alle oder für einzelne von Interesse sey, bekannt gemacht werde, dies sey unbedingte Nothwendigkeit, — aber die Vorbereitung der Gegenstände, die Arbeiten der Comités und die verschiedenen Ansichten der einzelnen Regierungen, dies seyen Epochen der Geschäfts - Verhandlungen, welche zur Oeffentlichkeit durchaus nicht geeignet seien. Bei Militair - Angelegenheiten und bei Differenzen der Bundes - Fürsten unter sich oder mit ihren Ständen, sei dies vorzugsweise der Fall“.

Das Präsidium erlaube sich daher, die Versammlung einzuladen, Gegenstände dieser Art in eigene, *loco dictaturae* zu druckenden Protocolle aufzunehmen, sowie sich dieselbe, bei Annahme der provisorischen Geschäftsordnung, ohnehin vorbehalten habe, die Gegenstände jedesmal zu bezeichnen, welche ausnahmsweise der Publication entzogen werden sollen.

Nachdem der k. preussische, k. hannoversche, grossherzoglich badische und kurfürstliche hessische Herr Gesandte diese Ansichten des Präsidiums näher motivirt hatten, vereinigten sich sämmtliche Stimmen mit der Präsidial - Proposition, und es ward beschlossen:

Bei Abfassung der Protocolle im Geiste obigen Prä-

1832 sidual-Antrags vorzugehen und der Bundes-Kanzlei-Direction aufzugeben, künftig hin nach Maassgabe der verhandelten Gegenstände zweierlei Protocolle jeder Sitzung aufzunehmen, und zwar öffentliche und separat — *blos loco dictaturae* zu druckende Protocolle.

Ohne über diesen Beschluss, welchem keine Instructions-Einholung voraus gegangen war, etwaige Erinnerungen nachträglich äussern lassen zu wollen, wozu derselbe schon damals in manchen Beziehungen Anlass gegeben haben dürfte, glaubte die k. preussische Regierung, als sie von der dadurch herbeigeführten Veränderung Kenntniss erhielt, ihr Urtheil darüber suspendiren zu müssen, bis dasselbe durch die weitere Erfahrung eine genügende Basis gewonnen haben würde.

Hiernach kam sie erst nach Verlauf von fünf Jahren dadurch in den Fall, sich mit dem vorliegenden Gegenstande näher und gründlicher zu beschäftigen, dass derselbe in einem eigenen Berichte des k. preussischen Bundestags-Gesandten Herrn von Nagler, vom 24. October 1829, sehr ausführlich und mit dem Ersuchen um diesfällige Instructions-Ertheilung zur Sprache gebracht wurde.

Was den Inhalt dieses Berichtes anlangt, so überreichte Herr von Nagler mit demselben eine eben damals erschienene Druckschrift des Professors der Rechte Dr. Michaelis zu Tübingen „die Protocolle der hohen deutschen Bundes-Versammlung, eine publicistische Betrachtung“ betitelt, deren Tendenz sich im Allgemeinen durch das Motto ankündigt:

„On peut opposer à tous les principes politiques des exceptions; mais il ne faut pas, pour éviter cet inconvénient, vouloir fonder des principes politiques sur des exceptions“.

Zur näheren Charakterisirung dieser, mit Bescheidenheit und in einem löblichem Geiste abgefassten Druckschrift dient die, von Herrn von Nagler hinzugefügte Bemerkung: „Der Verfasser habe darin auszuführen gesucht, dass bei dem in neuerer Zeit von verschiedenen Seiten her kund gegebenen Verlangen nach einer minder beschränkten Publicität der Bundestags-Verhandlungen zunächst die Rechtswissenschaft, in Beziehung auf eine richtige Fortbildung des deutschen Bundes-Rechts, die selbst auch den mit diplomatischen Verhandlungen beauftragten Staatsbeamten eine willkommene Unterstützung

seyn dürfte, — sodann aber auch die von mehreren Bundes-Regierungen gewünschte Erhöhung eines gemeinsamen deutschen Vaterlandssinnes **betheiligt sei.** 1832

Hauptsächlich aber handelte der fragliche Bericht von einer bei der Bundes-Versammlung damals eingereichten Vorstellung der Andräischen Buchhandlung zu Frankfurt am Main und den dadurch veranlassten vorläufigen Erörterungen. In dieser Vorstellung hatte die gedachte Buchhandlung gebeten, die Fortsetzung der 4to Ausgabe der öffentlichen Bundestags-Protocolle, deren Herausgabe und Verlag ihr im Jahr 1816, verstatet worden war, in einem minder beschränkten Umfange, als es die geringe Zahl der fast inhaltlosen öffentlichen Protocolle zulasse, veranstalten zu dürfen.

Wie sehr bei dem Unternehmen der Andräischen Buchhandlung die ihr eröffnete Aussicht auf einen bedeutenden Absatz in Folge des Bundestags-Beschlusses vom 1. Juli 1824 verschwunden sei, suchte der königliche Bundestags-Gesandte durch Vorlegung eines Exemplars von den späteren Jahrgängen der betreffenden 4to Ausgabe anschaulich zu machen. — „Da sich solche, bemerkte er dabei, fast nur auf einen Extract aus den Bundestags-Protocollen beschränkt, welcher nur für das allgemeine Interesse minder wichtige Anzeigen über die vorgekommenen Legitimationen und Substitutionen der Gesandten, über die Bestellung von Commissionen und die Wahl der Gesandten, über einige schon aus öffentlichen Blättern bekannte diplomatische Mittheilungen über das Einreichungs-Protocoll und einige definitive Beschlüsse, besonders wegen der Geldbeiträge, enthält; so scheint es nicht auffallend, dass die genannte Buchhandlung bei Fortsetzung einer solchen Ausgabe, keine weitere Unterstützung Seitens des Publicums mehr findet“.

Hieran knüpfte sich die Auseinandersetzung der Ansichten des grossherzoglich badischen Bundestags-Gesandten, Freiherrn von Blittersdorf, welcher als Mitglied der Reclamations-Commission den Vortrag über das Ansuchen der Andräischen Buchhandlung übernommen, dabei die Oeffentlichkeit der Bundestags-Protocolle im Allgemeinen in's Auge gefasst und sich in dem Entwurfe des gedachten Vortrages dahin ausgesprochen hatte, „es scheine, als ob der Beschluss vom Jahr 1824 in seinen Folgen weiter geführt habe, als damals be-

1832 absichtigt worden sei; die Missbräuche, deren in dem Präsidial-Antrage Erwähnung geschehen, wären fast ausschliesslich von den öffentlichen Blättern und den Zeitschriften begangen worden, und gegen diese sey auch der Beschluss vorzugsweise gerichtet gewesen. In der That habe es keine geringe Bedenken, wenn Verhandlungen, wie bei der Bundes-Versammlung sind, zum Gegenstande der Tages-Politik gemacht würden, und dadurch Gelegenheit gegeben werde, jeden Augenblick in den Gang der Berathungen einzugreifen, deren Leitung in allen geregelten Staaten ausschliesslich den Cabinetten anvertraut werden müsse. —

„Wenn gleich aber die Bundes-Versammlung sich vorgesetzt, durch den Beschluss vom 1. Juli 1824 den Missbräuchen politischer Journale, Flug- und Zeitschriften vorzubeugen, so habe es wohl keineswegs in ihrer Absicht gelegen, gründliche und wissenschaftliche Discussionen über Gegenstände des innern Staatsrechts des Bundes durch Geheimhaltung der Protocolle, als Regel, unmöglich zu machen, und überhaupt der deutschen Nation die Kenntniss von Verhandlungen, welche das gemeinsame Interesse des Bundes betreffen, selbst alsdann noch zu entziehen, wenn der bezeichnete Missbrauch nicht mehr davon zu befürchten stehe. Es liege zu klar am Tage, das es den höchsten und hohen Bundesgliedern nur erwünscht sein könne, wenn das System des Bundes mehr und mehr ausgebildet und seinem eigentlichen Wesen nach begriffen würde. Eben deshalb dürfte auch kein Anstand obwalten, wenn die Verhandlungen der Bundesversammlung, insofern kein positives Interesse deren Geheimhaltung ein für allezeit gebiete, zu dem Behufe solcher wissenschaftlichen, durch die Tages-Politik nicht getrübt, Prüfung und Würdigung, von Zeit zu Zeit, in Form einer Sammlung von Staatsschriften, herausgegeben würden“.

Unter Mittheilung der nach obigen Ansichten bemessenen speciellen Vorschläge des Freiherrn von Blittersdorf, wegen Einführung einer minder beschränkten Publicität der Bundestags-Verhandlungen, begleitet der königliche Bundestags-Gesandte, Herr von Nagler, dieselben mit seinen eigenen, im Sinne dieses Zwecks abgefassten gutachtlichen Aeusserungen, indem er sie dem Urtheile des hiesigen allerhöchsten Hofes unterwarf.

Man liess sich hier eine gründliche Prüfung der Sache sofort angelegen sein, und überzeugte sich bald, dass den vom Hrn. v. Nagler bevorworteten Ansichten des Freiherrn von Blittersdorf, womit sich auch der damalige grossherzoglich badische Staatsminister Freiherr von Berstett, im Wesentlichen einverstanden erklärte, zu viele triftige Gründe zur Seite stehen, als dass sie schlechthin von der Hand zu weisen und unbenutzt zu lassen wären. Mittelst den dem Hrn. von Nagler hiernach ertheilten Instructionen wurde derselbe ermächtigt, nicht allein mit dem grossherzoglich badischen Bundestags-Gesandten, sondern auch mit den übrigen einflussreichern Bundestags-Gesandten in vorläufige nähere Berathung darüber zu treten, ob nicht ohne Wiederherstellung des bis zum Jahre 1824 beobachteten Gebrauchs der öffentlichen Bekanntmachung der Bundestags-Protocolle und unter Vermeidung aller damit verknüpft gewesenen Gefahren, nach bestimmten im voraus festzusetzenden Principien, auch mit Rücksicht auf das Bedürfniss wissenschaftlicher Fortbildung des positiven des deutschen Staatsrechts, am Schlusse jedes Jahrs eine Herausgabe derjenigen im Laufe desselben vorgekommenen Bundestags-Verhandlungen zu veranstalten sein dürfte, welche von einer dazu anzuordnenden Bundestags-Commission in Gemässheit jener Grundsätze als zur öffentlichen Bekanntmachung geeignet und reif geworden, anerkannt worden seien?

Diese Berathungen führten innerhalb der letzten zwei Jahre dahin, dass der Herr von Nagler schon vorläufigst die Versicherung ertheilen konnte, von der Majorität der Bundestags-Gesandten werde die Nothwendigkeit einer unter bestimmten Maassgaben wieder einzuführenden Publicität der Bundestags-Verhandlungen und im Wesentlichen auch die Zweckmässigkeit folgender, zu diesem Ende bei der Bundes-Versammlung zu machenden Vorschläge anerkannt:

1. Die Bundes-Versammlung hat im Verlaufe ihrer gewöhnlichen Jahres-Sitzungen von den darin vorkommenden Verhandlungen nichts bekannt zu machen, als was seiner besonderen Natur nach einer solchen unverweilten Bekanntmachung zur gebührenden Nachachtung bedarf.
2. Beim Eintritte der gewöhnlichen grossen Ferien werden in der Regel alle, während der vorherge-

1832 gungen Jahres - Sitzungen geschlossenen Verhandlungen, wozu auch diejenigen gehören, welche keine weitere Folgen haben, als gesammelte Acten des Bundestags auf einmal der Publicität übergeben. Unter diesen Verhandlungen sind die Protocolle selbst nach ihrem vollständigen und wörtlichen Inhalte zu verstehen.

3. Ausnahme von der ad 2 aufgestellten Regel bilden grundsätzlich:

a. Alle Verhandlungen, welche sich auf die unter dem 11. Artikel der Bundes - Acte zu subsumirenden Streitigkeiten zwischen Bundesgliedern beziehen.

b. Alle Verhandlungen über Militär - Angelegenheiten, und

c. über solche Gegenstände, für welche ein besonderer Beschluss festsetzt, dass sie der Publicität entzogen bleiben sollen.

4. Die angeführten Ausnahmen involviren jedoch keineswegs eine unbedingte und unabänderliche Ausschliessung der darunter begriffenen Verhandlungen; vielmehr können die ad 3 a näher bezeichneten Verhandlungen über Streitigkeiten zwischen Bundesgliedern auch schon vor ihrem endlichen Abschlusse, wenn sämtliche dabei betheiligte Regierungen ihre Zustimmung dazu geben, öffentlich bekannt werden, das endliche Resultat derselben aber, mag es nun durch Vergleich, Kompromiss oder Austrägal - Entscheidung herbeigeführt seyn, darf der Publicität nur alsdann entzogen bleiben, wenn sämtliche dabei betheiligte Staaten solches einhellig und ausdrücklich verlangen. Mit jenem Resultate werden die denselben vorausgegangenen Bundestags - Verhandlungen, soweit es nicht schon früher geschehen ist, ebenfalls, jedoch unter der Beschränkung publicirt, dass durch eine Bundestags - Commission, mit Zuziehung der bisher streitenden Theile, eine Auswahl der für die öffentliche Bekanntmachung geeigneten Verhandlungen zu treffen ist; wobei, im Interesse der Wissenschaft, für Mittheilung der stattgehabten Erörterungen und gegenseitigen Ansichten der Partheien, soweit es geschehen kann, insbesondere Sorge getragen werden muss.

Was die ad 3, b und c angegebenen Ausnahmen

betrifft, so soll, nach völliger Erledigung der dahin **1830** gehörigen Angelegenheiten, auf das Gutachten einer Bundestags-Commission, beschlossen werden, ob und was auch von den darüber gepflogenen Verhandlungen zur Kenntniss des Publikums gelangen kann und soll.

5. Die unter dem Artikel 30 der Wiener Schluss-Akte zu subsumirenden Verhandlungen gehören zwar nicht zu den ad n^o 3 aufgeführten Ausnahmen, und müssen, sobald sie geschlossen sind, wegen des dabei vorwaltenden Interesses der reklamirenden Privatpersonen, bei der nächsten jährlichen Publikation der Bundestags-Akten, nebst dem Resultate, mag dasselbe in einem Vergleiche, Kompromisse oder in einer Austrägal-Entscheidung bestehen, jedenfalls öffentlich bekannt gemacht werden, jedoch wird auch hierbei eine Auswahl der für die Publicität geeigneten Verhandlungen, mit Zuziehung der beteiligten Bundesglieder, unter der oben gedachten Berücksichtigung des wissenschaftlichen Interesses, durch eine Bundestags-Commission zu veranlassen seyn.
6. Die Bestimmungen unter No. 2—5 gelten nicht minder für die seit 1824 erledigten Gegenstände jeder Art. Im Einzelnen, und zunächst ad nro. 2 ist zu bemerken, dass eine möglichst vollständige Publikation der Protocolle selbst dem Zwecke der öffentlichen Bekanntmachung allein entspricht, indem nur die Protokolle, nicht aber einseitig und oft dürftig gemachte Auszüge derselben, für das Publikum belehrend seyn, und für die Wissenschaft befriedigenden Stoff darbieten können.

Wenn bisher eine förmliche Einleitung von Verhandlungen in dieser Angelegenheit bey der Bundes-Versammlung unterblieben ist, so lag die Ursache davon lediglich in dem mehrmals ausdrücklich erklärten Wunsche des kaiserlich-österreichischen Präsidial-Gesandten, Hrn. Grafen von Münch, welcher, ohne gegen den materiellen Inhalt der fraglichen Vorschläge etwas zu erinnern, nur den Aufschub ihrer förmlichen Anbringung in der Bundes-Versammlung bevorwortete, um sich nähere Instruktionen seines allerhöchsten Hofes zu verschaffen. Inzwischen erfolgte doch, in der vierten Sitzung vom 10. Februar v. J. der Vortrag der Reklamations-Commission über das oben erwähnte Gesuch der Andräischen Buchhandlung und ein diesfälli-

1832 ger, dasselbe ablehnender Beschluss. Da jedoch die Reklamations-Commission in jenem Vortrage bemerkt hatte:

„sie wolle nicht in Abrede stellen, dass sich nicht unerhebliche Gründe für eine Modification des Beschlusses vom 1. July 1824 aufstellen liessen, die insbesondere von der Nothwendigkeit einer wissenschaftlichen Ausbildung des Bundesstaatsrechts entnommen werden könnten“, etc.

so gab dieses dem kaiserl. österreich. präsidirenden Hrn. Gesandten, zu der im Protocolle jener Sitzung mit abgedruckten Aeußerung Anlass: „dass derselbe, hinsichtlich der in dem eben vernommenen Vortrage angeregten grösseren Publicität der Bundestags-Verhandlungen, seinem allerhöchsten Hofe die geeignete Eröffnung vorbehalten“.

Die Bundes-Versammlung sieht einer solchen Eröffnung hiernach entgegen.

In der oben dargestellten Lage befand sich die Sache, als der k. preussische Hof seine Ansichten über den bedenklichen politischen Zustand mehrerer deutscher-Bundesstaaten und über die in Beziehung darauf bundesverfassungsmässig zu ergreifenden Maassregeln dem kaiserl. österr. Kabinette auf dessen Einladung durch die Mittheilung derjenigen Instruktionen, welche zu diesem Zwecke unterm 26. September und 6. November v. J. an den königl. Gesandten zu Wien, Freiherrn von Maltzahn, ergingen, im Allgemeinen wie im Einzelnen näher bekannt werden liess. Der Inhalt beider Mittheilungen erhielt die Zustimmung des kais. österreich. Kabinetts in einem so erfreulichen Maasse, dass man sich zuversichtlich der Hoffnung hingeben durfte, die beiderseits beabsichtigte Verständigung werde bei keinem der darin erwähnten Punkte weitem Schwierigkeiten begegnen. Namentlich gilt dieses von dem unterm 6. November v. J. diesseits gemachten Vorschlage, wegen alljährlicher einmaliger Bekanntmachung der Bundestags-Verhandlungen, welcher mit den oben aufgeführten, zwischen Herrn von Nagler und seinen Kollegen in Frankfurt a/M. verabredeten Anträgen zusammentrifft, und in den letztern ausführlicher entwickelt erscheint. Der Aufstellung desselben war eine reife Erwägung des Gegenstandes, unter vorzüglicher Berücksichtigung der obwaltenden Zeitverhältnisse, vorausge-

gangen. Sie steht im natürlichen Zusammenhange mit 1832
der zur Erörterung gekommenen Frage, durch welche Mittel die Autorität des Bundes in der öffentlichen Meinung zum Heil von ganz Deutschland befestigt, und insbesondere das hierzu erforderliche Ansehen der Bundes-Versammlung als Organ des Bundes, auf eine, ihrer Bestimmung angemessene Weise fester begründet werden könne? Zu den wesentlichsten Bedingungen einer solchen Begründung, deren Wichtigkeit und Dringlichkeit so vollkommen von Oesterreich, wie von Preussen, anerkannt wird, zählte man hier nicht allein die Veranstaltung eines raschern und schnellern Betriebs der Geschäfte bei der Bundes-Versammlung, und eine erfolgreiche Ausdehnung ihrer Berathungen über gemeinnützige, ganz Deutschland interessirende Anordnungen, soweit sie sich dafür eignen, sondern eben so wohl auch die Eröffnung eines vorsichtig gewählten Weges, auf welchem ganz Deutschland zu einer befriedigenden, alle Vorurtheile und falche Ansichten beseitigenden Kenntniss von dieser Thätigkeit der Bundes-Versammlung gelangen könnte.

Es schien natürlich, dass eine Behörde, welche es auch sey, ein ihr mangelndes Ansehen da, wo man ihr dasselbe zu verschaffen wünscht, nicht zu gewinnen im Stande ist, so lange ihre Wirksamkeit etwas Unbekanntes und eben dadurch den mannigfaltigsten Missdeutungen ausgesetzt bleibt. Damit die Wirksamkeit der Bundes-Versammlung und die Bundes-Gesetzgebung in ihren unverkennbaren, wohlthätigen Folgen nicht verkannt und einer schiefen Beurtheilung Preis gegeben werde, wie das wohlverstandene Interesse des Bundes erheischt, muss dem wohlgesinnten Theile des Publikums das Leben des Bundes, dessen Zweck, Bedeutsamkeit und Gesetzgebung in allen Beziehungen deutlich gemacht, oder ihm wenigstens die Möglichkeit einer solchen Belehrung darüber gewährt werden, wodurch in der Folge bei dieser Klasse der deutschen Nation, wie noch von keiner Seite her bezweifelt worden ist, die Achtung für den Bund und den Bundestag sich befestigen und manche von den Uebelgesinnten böslich erdachte Anklage gegen diesen Fürsten-Verein zu Schanden gemacht werden würde. Denn nur davon handelt es sich, dass der Bund und der Bundestag die Meinung aller Gutgesinnten für sich habe; nicht davon, dass beides unter

1830 denen, die im Volke das grosse Wort führen, sofern sie nicht zu den Gutgesinnten gehören, Popularität und Ansehen erlange. Es kommt darauf an, dass zur Beruhigung und zur höheren Belebung einer zustimmenden Gesinnung aller Gutgesinnten, den Bemühungen der revolutionären Faktion ein Ziel gesetzt, dass es ihr unmöglich gemacht werde, den gutgesinnten, aber nicht hinlänglich unterrichteten Theil des Publikums länger mit der Vorspiegelung zu täuschen, als ob einerseits die Bundes-Versammlung nach ihrer ursprünglichen Bestimmung eine Art von National-Repräsentation zum Schutze aller Rechte und zum kräftigen Einwirken in allen, das gemeinsame Interesse der deutschen Unterthanen betreffenden innern Angelegenheiten sey, eben deshalb aber auch eine Berathung der Instruktionen für den Bundestags-Gesandten in den Stände-Versammlungen, verfassungsmässig stattfinden sollte; oder, als ob anderer Seits jede Art von Einwirkung in gemeinnützigen, ganz Deutschland interessirenden, namentlich auch in ständischen Angelegenheiten ganz ausser dem Kreise ihrer Aufgabe liege, als ob die richtig bemessenen Schranken ihrer Kompetenz jeden erfolgreichen, raschen und schnellen Betrieb der ihm zugewiesenen Geschäfte und jeden heilsamen Einfluss derselben auf die Gesammtheit Deutschlands ausschliessen müssten, als ob die deutschen Fürsten, welche nur wollen, was Recht, Ordnung und Gesetz erheischen, irgend Ursache hätten, für ihre, in diesem Geiste geführten Verhandlungen am Bundestag das Verborgene zu suchen. Es kommt darauf an, durch offene Darlegung dieser Verhandlungen das Vertrauen der Gutgesinnten zu den Fürsten zu befestigen und ihnen jede Veranlassung zu einem Misstrauen zu nehmen, welches in der gegenwärtigen Zeit eines der gefährlichsten Uebel ist. Ein grosser Theil der Wirksamkeit des Bundes, und gewiss nicht der am wenigsten nützliche, besteht in Abwehrung und Zurückweisung des Ungehörigen oder Unangemessenen, überhaupt desjenigen, was seiner Natur widerspricht, mag es von Privaten oder von Regierungen bei der Bundes-Versammlung in Anregung gebracht werden. So wie diese zur Berichtigung irthümlicher Ansichten so sehr geeignete Seite ihrer Wirksamkeit ganz verborgen bleibt, wenn die betreffenden Verhandlungen niemals zur allgemeinen Kenntniss kom-

mén, so wird überhaupt auch das in dem deutschen **1830**
Bunde aufgestellte Bild des gemeinsamen politischen Lebens von Deutschland, vor den Augen aller Theilnehmenden um so unbestimmter und verworrener, je weniger man von diesem Leben vernimmt. In demselben Maass, als dieses Bild sich trübt, entfärbt oder verschwindet, erschläfft auch der für die Bewahrung der äussersten Sicherheit und Unabhängigkeit Deutschlands überaus wichtige und unentbehrliche National-Sinn.

Und hierin zeigt sich vorzüglich die grosse Verschiedenheit der bei der Bundes-Versammlung vorkommenden Verhandlungen von diplomatischen und sonstigen Staats-Verhandlungen einzelner Höfe und Regierungen. Braucht bei den letztern nur das Interesse eines einzelnen Staates berücksichtigt zu werden und kann dasselbe einer offenen Darlegung derselben vor den Augen der Unterthanen entgegenstehen, so hat dagegen ein Staatenbund, welcher eine Gesamtmacht nach aussen hin zu bilden berufen ist, überall das lebhafteste Interesse, durch Unterhaltung allseitiger Theilnahme an seiner Existenz in allen seinen Angehörigen das moralische Element seiner innern Kraft zu pflegen und zu stärken. Und wie wäre dies möglich ohne Verbreitung einer richtigen Erkenntniss von seinem Wesen und seinem Handeln?

Jene Verschiedenheit tritt hiernächst auch darin hervor, dass die Gegenstände der Bundestags-Verhandlungen selten der höheren Politik angehören, noch mehr aber darin, dass diese Verhandlungen jedenfalls den Regierungen von acht und dreissig Staaten und mithin allen denen Organen, deren sie sich für Bundes-Angelegenheiten bedienen, unter allen Umständen bekannt werden, eine Thatsache, mit welcher die Bewahrung eines eigentlichen Geheimnisses, wie solche bei Verhandlungen einzelner Staaten stattfinden kann, geradezu unvereinbar ist.

Indem hiernach die Bundestags-Verhandlungen einzeln, unzusammenhängend, zerstückelt und oft entstellt, auf ungehörigen Wegen, im Publikum bekannt werden, können sie unbedenklich vielen Schaden stiften, welcher nicht entstehen würde, wenn man vollständige und zusammenhängende Sammlungen der Bundes-Akten, mit Weglassung alles dessen, was den Bund oder einzelne Staaten kompromittiren könnte, von Sitzung zu

1832 Sitzung, und nicht früher erscheinen liesse, damit ihr Inhalt den Tagesblättern, welche in Beziehung auf Bundesverhältnisse ohne dies in allen deutschen Staaten der Censur unterzogen sind, insoweit, als sie einen nachtheiligen Gebrauch davon machen könnten, gänzlich entzogen werden.

Weder die Tagesblätter noch eigentliche Publicisten sollen und können bei einer Einrichtung, wie die diesseits vorgeschlagene ist, von dem Gegenstande, welcher am Bundestag eben in der Berathung steht, während der Dauer der Berathung Kenntniss erhalten und in den Stand gesetzt oder gleichsam autorisirt werden, auf den Gang solcher Verhandlungen, durch Aeusserung ihrer Meinung in diessfälligen öffentlichen Mittheilungen, irgend einen Einfluss auszuüben. Sie können und werden in einer solchen Einrichtung kein Mittel finden, als Werkzeug der revolutionären Parthei, durch öffentliche Angriffe den Gang irgend eines deutschen Hofes oder die Freiheit seiner Stimme in der Bundes-Versammlung zu beeinträchtigen. Am wenigsten Grund zu einer Besorgniss dieser Art haben die Höfe von Oesterreich und Preussen, in soweit sie sich mit den sogenannten konstitutionellen Staaten Deutschlands in einem Gegensatze befinden. Vorausgesetzt auch, längst abgeschlossene und der Geschichte anheim gefallene Bundestags-Verhandlungen würden von Tagesblättern oder Publicisten einer nachträglichen, für das grosse Publicum uninteressanten Beleuchtung oder Kritik unterzogen, so würde an Stoff zu Angriffen auf Oesterreich und Preussen, soweit beide den fraglichen Staaten in der angedeuteten Beziehung entgegen zu setzen sind, wenig oder nichts daraus hervorgehen, weil in den Angelegenheiten, welche zur Kompetenz des Bundes gehören, überhaupt nur selten Veranlassungen zur Berührung der obwaltenden Verschiedenheit und zu ihrem Sichtbar werden vorzukommen pflegen. Ueberdem bürgt die von allen deutschen Regierungen gemachte Erfahrung, dass sie in Erinnerung an dieselbe gern vermeiden werden, diesen Gegensatz selbst da, wo sich Anlass dazu finden möchte, bei den Bundestags-Verhandlungen in's Licht treten zu lassen. Was die Besorgniss betrifft, als könnte durch den Einfluss von Journalen, Flugschriften oder auch Lehrbüchern der Charakter des Bundes alterirt, die

Kompetenz des Bundestags entweder übermässig ausgedehnt oder willkürlich beschränkt, und aus den Bundesstaaten, sowie aus dem Bunde selbst, etwas ganz anderes gemacht werden, als sie nach dem Bundes-Vertrage sein sollen: so hat die Bundes-Versammlung selbst der Realisirung einer solchen Besorgniss, mittelst einer eigenen feierlichen Erklärung, vorlängst einen Damm entgegen gestellt, dessen Ueberschreitung sie nicht dulden könnte, ohne mit sich selbst in den stärksten Widerspruch zu gerathen.

Es ist hier die Rede von den interessanten Verhandlungen, welche in der 44sten Sitzung, vom 11ten December 1823, stattfanden. Der kaiserlich-österreichische Präsidial-Gesandte eröffnete dieselben mit der Aeusserung:

„S. M. der Kaiser von Oesterreich, durchdrungen von acht föderativen Gesinnungen, können das Gedeihen dieses grossen und mächtigen Bundes nur dann zur vollsten Beruhigung gesichert finden, wenn bei den Verhandlungen der Bundes-Versammlung von solchen Grundsätzen ausgegangen werde, welche mit dem eigentlichen Bundes-Zwecke und mit dem zum allgemeinen Wohle so glücklich bestehenden Erhaltungs-System im Einklange stehen; diese Grundsätze haben dem Kaiser und seinen erhabenen Bundes-Genossen bei allen Verhandlungen über die grossen Fragen unserer Zeit zur Richtschnur gedient, und die Aufrechterhaltung und Verfolgung derselben ist von den aufgeklärten Regierungen der deutschen Bundesstaaten längst als das einzige Mittel anerkannt worden, dem gemeinsamen Vaterlande die höchsten Zwecke und die wesentlichsten Güter zu sichern.“ Wir aber, fuhr der Hr. Präsidial-Gesandte fort, denen die grosse und wichtige Aufgabe geworden ist, diese Zwecke zu fördern, und das, was die Bundes- und Schluss-Akte als den gemeinsamen Willen aller Bundes-Regierungen ausgesprochen hat, auf die einzelnen, unseren Wirkungskreis betreffenden Fälle, im Sinne dieser Akten anzuordnen, wir können und dürfen uns nicht verbergen, dass bei einem Vereine, so viel umfassend, so mannichfach berührend und so neu, wie der deutsche Bund, wir unvermeidlich auf Schwierigkeiten, wohl auch auf Lücken in der Bundes-Gesetzgebung gerathen müssen. Jene zu heben und diese zu ergänzen, beides aber im Sinne des abgeschlos-

1830 senen Verein's, ist unläugbar der schwerste Theil unserer Aufgabe. Es konnte auch nicht fehlen, was bei dem, vorzugsweise den Deutschen eigenen, lobenswürdigen Streben nach gründlicher Darstellung und wissenschaftlichem Forschen zu erwarten, und verdient auch wohl im Allgemeinen nur unseren Beifall, dass sich Schriftsteller und Gelehrte mit Studien des Bundes-Rechts, wie solches aus der neueren Bundesgesetzgebung hervorgeht, befasst haben; es kann gleichfalls nicht befremden, dass nebst vielem Gediegenen auch mancher Irrthum und manche falsche Theorien zu Tage gefördert wurden. Aber eben darum, und weil die Anwendung der bestehenden Gesetzgebung und die fernere Ausbildung des deutschen Bundes nur allein durch uns und durch die Instruktionen unserer hohen Kommitenten bewirkt werden kann, wäre es bedenklich oder verantwortlich, solchen Lehren in Ihrer Mitte irgend eine auf die Bundes-Beschlüsse einwirkende Autorität zuzugestehen, und dadurch in den Augen des Publikums das System jener Lehrbücher zu sanctioniren. Diese Ansicht ist es, welche mehrere hohe Höfe in der letzten Sitzung zu allgemeinen Bemerkungen hierüber veranlasst hat. Das Präsidium bezweifelt nicht, dass die Bundes-Versammlung hierdurch sich zu einer solchen Erklärung aufgefordert finden werde, welche jenen Grundsätzen und diesen Ansichten entspricht."

Die Bundes-Versammlung erklärte hierauf einstimmig: dass selbe in den hier entwickelten Grundsätzen nur ihre eigenen wieder gefunden habe, und dass sie mit diesen im vollsten Einklange von der festen Ueberzeugung durchdrungen sey, dass nur auf diesem Wege die Anwendung der bestehenden Bundesgesetze gesichert, die fernere Ausbildung der gemeinsamen Gesetzgebung im reinsten Sinne des Föderativ-Systems bewirkt, und den hohen Zwecken des Bundes genügt werden können.

Die Bundes-Versammlung wird daher in ihrer Mitte jenen neuen Bundeslehren und Theorien keine auf die Bundes-Beschlüsse einwirkende Autorität gestatten, und keiner Berufung auf selbe bei ihren Verhandlungen Raum geben; übrigens aber glaubt dieselbe, der hohen Weisheit sämmtlicher Bundes-Regierungen mit vollem Vertrauen die Fürsorge anheimstellen zu können, dass nicht auf ihren Schulen und Universitäten jene Lehren Eingang finden, und dadurch von dem eigentlichen Ver-

hältnisse des Bundes falsche und unrichtige Ansichten 1890
aufgefasst und verbreitet werden.

Während demnach die Bundes-Versammlung sich selbst vor jedem Einflusse der ausserhalb ihres Kreises sich bildenden Theorien oder sonstigen Ansichten über den Bund und das Bundesrecht sehr angemessen verwahrte, wurde im vollsten Einklange mit der Ueberzeugung des kaiserl. österreich. Hofes von ihr anerkannt:

„es sey bei dem, vorzugsweise den Deutschen eigenen, lobenswürdigen Streben nach gründlicher Darstellung und wissenschaftlichem Forschen zu erwarten, und verdiene im Allgemeinen nur Beifall, dass sich Schriftsteller und Gelehrte mit dem Studium des Bundesrechts befassen; es werde dadurch viel Gediegenes zu Tage gefördert, wenn zugleich auch mancher Irrthum und manche falsche Theorie zu Tage gefördert werde, so könne dieses nicht befremden, doch wäre es bedenklich und verantwortlich, von Seiten der Bundes-Versammlung das System solcher Lehrbücher durch Einräumung einer Autorität in den Augen des Publikums irgend zu sanktioniren; es sey zugleich ein Gegenstand der Fürsorge sämmtlicher Bundes-Regierungen, dass nicht auf ihren Schulen und Universitäten von dem eigentlichen Verhältnisse des Bundes eine falsche und unrichtige Ansicht aufgefasst und verbreitet werde.“

Und welcher Gutgesinnte sollte diesen Erklärungen nicht freudig beistimmen! Wer sollte bei der zwischen der Doctrin und dem Leben stattfindenden unzertrennlichen Wechselwirkung nicht wünschen und dazu nach Kräften beitragen wollen, dass in den Augen des Publikums, besonders aber auf den Schulen und Universitäten im Wege des wissenschaftlichen Forschens durch gründliche Darstellung der eigentlichen Bundes-Verhältnisse, immer mehr Gediegenes zu Tage gefördert und dadurch jeder falschen und unrichtigen Ansicht und ihrer Verbreitung am sichersten vorgebeugt werde. Den Stoff dazu liefert aber nur die allgemeine Kenntniss der Bundestags-Verhandlungen, wodurch in den Augen des Publicums wie der Gelehrten die Wahrnehmung der Falschheit und Unrichtigkeit der von der Bundes-Versammlung nicht sanktionirten Ansichten und Theorien möglich gemacht wird.

Allgemein und mit vollem Rechte wird über das Verderben geklagt, welches dergleichen hohle Theorien

1832 angerichtet haben. Würde man aber den Hauptzweck, ihr Aufkommen und ihre Verbreitung zu verhindern, nicht grösstentheils verfehlen, wenn man dem Publikum und den Gelehrten jene Kenntniss der Bundestags-Verhandlungen in einem richtig abgemessenen Umfange vorenthielte, oder allenfalls bei einer Bekanntmachung von blossen in kurze Formeln zusammen gefassten, und eben deshalb in vielen Fällen ohne Kommentar völlig unverständlich bleibenden Beschlüssen der Bundes-Versammlung sich begnügen wollte?

Würde nicht hierbei der Doktrin über Bund, Bundes-Staats-Recht und Bundes-Verhältnisse, aller positive Stoff wesentlich entzogen bleiben, und diese Doktrin wieder in die Regionen leerer und abstrakter Speculation getrieben werden, aus welchen sie wohl Theorien für jeden revolutionären Schwindel, wie durch die neulichen Verhandlungen der Baden'schen und Kurhessischen Stände-Versammlungen nur allzu klar erwiesen ist, nicht aber gesunde und brauchbare Lehren für das praktische Leben zurückbringen kann?

Welchen hohen Werth aber gerade für das praktische Leben zur Zeit des vormaligen deutschen Reichs das öffentliche Bekanntwerden der Regensburger Reichstags-Verhandlungen hatte, lebt noch im Gedächtnisse aller derer fort, die sich aus eigener Erfahrung gegenwärtigen können, dass man es diesem Umstande zu verdanken hatte, wenn damals das öffentliche Recht in Deutschland mit einer Gründlichkeit, Besonnenheit und mit einer alle positiven Verhältnisse beachtenden Aufmerksamkeit entwickelt wurde, wie solches bei keiner anderen Nation der Fall war, und dass eben deshalb, wenn auch der von mächtigeren Einwirkungen herbeigeführte Untergang des deutschen Reichs dadurch nicht aufgehalten und für dessen Kraft nicht ausreichend gesorgt werden konnte, doch in Deutschland länger als in andern europäischen Ländern den hohlen Theorien, die so vieles Verderben angerichtet haben, eine Schranke entgegengesetzt werden konnte, welche leider nicht mehr besteht, seitdem man es verschmähte, der wissenschaftlichen Forschung im Gebiete des Staats- und Völker-Rechts, wie früher einen positiven Stoff zu gewähren, der ihr stets die rechte Grundlage erhält und sie erst befähigt, sich auf einer festen Basis mit dem wirklichen Leben in fördernder Eintracht zu bewegen und zu entwickeln.

Je mehr es als Pflicht aller Regierungen erscheint, 1832 zur Herbeiführung eines ähnlichen beruhigenden Zustandes der Dinge unter den gegenwärtigen Verhältnissen Deutschlands mit zu wirken, um so weniger kann auch Preussen sich aufgefordert finden, der Erreichung dieses „lobenswerthen Zweckes“ auf dem nach allseitiger Prüfung als richtig und unbedenklich anerkannten Wege, wenn die Sache in der Bundes-Versammlung zur Sprache kommt, seine Unterstützung zu versagen.

56.

Réponse confidentielle au Promemoria précédent, transmise par le cabinet Autrichien à celui de la Prusse.

Ueber die Frage der Publicität der Bundestags-Verhandlungen können wir unsere, seit Jahren festgehaltene Ansicht, auch heute nicht verläugnen. Es ist diese, dass die Bekanntmachung der Bundestags-Verhandlungen, sofern unter derselben die Durchführung der am Bundestag vorkommenden Gegenstände durch alle Stadien der Geschäftsbehandlung, nämlich des Antrags, der Erörterung, der Abstimmung und der Schlussfassung verstanden werden will, eine der ungedeihlichsten Maassregeln wäre, welche, statt das Ansehen des Bundestags zu erheben, geradezu nachtheilig auf dasselbe einwirken würde.

Wir haben diese Ansicht im Jahr 1821, in Folge der damals stattgefundenen, hinlänglich bekannten Vorgänge begründet, und wenn auch das, was in neuester Zeit von der liberalen Faktion in mehreren ständischen Kammern versucht worden ist, und fortan versucht wird, um die Verhandlungen am Bundestage in den Bereich ihrer Kompetenz zu ziehen, uns ein neues und mächtiges Argument zur Unterstützung unserer Ansichten darbietet, so wollen wir uns doch von jeder diesfalls vorgefassten Meinung lossagen, um noch einmal das Für und Wider mit aller Unbefangenheit zu erwägen, und sodann unsere Meinung in dieser Frage definitiv festzustellen.

Die Veröffentlichung der Bundestags-Verhandlungen, heisst es, wird in Beziehung auf Erweckung und Er-

1830 höhung eines gemeinsamen Sinnes für das Band, welches die deutschen Bundes-Staaten umschliesst, vorthailhaft wirken, die Meinung von der Bedeutung des Bundes wird gewinnen, wenn man sich von dessen Nutzen bringender Thätigkeit überzeugt, und dem besonnenern Theile des Publikums wird durch Einsicht in die Verhandlungen des Bundestags die Möglichkeit gegeben, den Angriffen der Uabelwollenden auf den Bund wohlgegründete Erwiederung entgegen zu stellen, sich von dem Fortschreiten und der Ausbildung des Bundesstaats-Rechts zu unterrichten und wissenschaftliche, der Tagespolitik fremde Untersuchung darüber anzustellen.

Dies sind im Wesentlichen die Gründe, welche man für die Bekanntmachung der Bundestags-Verhandlungen anführt, und wir sind die Ersten, uns dafür zu erklären, dass es im wohlverstandenen Interesse des Bundes liege, Sorge zu tragen, dass die Wirksamkeit der Bundes-Versammlung und die unverkennbar wohlthätigen Folgen der Bundesgesetzgebung nicht verkannt und einer schiefen Beurtheilung Preis gegeben werden. Wir bezweifeln auch nicht, dass wenn dem wohlgesinnten Theile des Publikums die wahre Wirksamkeit des Bundes, dessen Zweck, Bedeutsamkeit und Gesetzgebung in allen Beziehungen deutlich gemacht würde, bei dieser Klasse der deutschen Nation die Achtung für den Bund und den Bundestag sich vermehren, und manche von den Uebelgesinnten bösllich erdachte Anklage gegen diesen Fürsten-Verein zu Schanden gemacht werden würde.

Es verhält sich mit dem Bunde und dem Bundestag wie mit den Höfen und ihren Kabinetten.

Wenn es in grössern politischen Fragen thunlich wäre, den Schleier der diplomatischen Verhandlungen zu lüften, oder die Portefeilles der Ministerien öffentlich zu machen, so würde mancher Hof, welcher heute die Zielscheibe der schmäzlichsten Angriffe ist, durch den aktenmässig dargelegten Gang seines Kabinetts die wohlgesinnte Masse der Nation leicht um sich vereinen, und durch Mitwirkung der öffentlichen Meinung einen mächtigen Alliirten gegen die Versuche des Alles verwirrenden Partheigeistes zu gewinnen vermögen. Auch die Diplomatie, als Wissenschaft, würde zuverlässig schnellere Fortschritte machen, wenn den Lehrern und Lernenden das Archiv der Ministerien geöffnet wäre.

Man darf jedoch nicht aus der Acht lassen, wie es **1890** überhaupt mit dem Interesse steht, welches die deutsche Nation an dem deutschen Bunde nimmt.

Wäre die Bundes-Versammlung — wie es in den ersten Jahren ihrer Existenz von der liberalen Parthei geglaubt und gewünscht wurde — eine Art National-Repräsentation, bestimmt alle Rechte zu schützen und in das allgemeine Interesse der deutschen Unterthanen betreffende innere Angelegenheiten kräftig und wirksam einzugreifen, so würde ihr allerdings das allgemeine Interesse nicht entgehen, besonders wenn auch noch die Instruktionen der Bundestags-Gesandten in den Stände-Versammlungen berathen würden, wie dies schon früherhin und jetzt neuerlich vielfach als unumgänglich nothwendig behauptet und angepriesen worden ist. Die Kompetenz der Bundes-Versammlung ist aber, seit dem Jahre 1820, definitiv und auf eine Art geregelt, welche ihr eine andere Stellung gegeben hat, als die ohnehin nur chimärische einer Volksrepräsentation, und es ist sehr zweifelhaft, ob sie unter denen, welche im Volke das grosse Wort führen an Popularität und Ansehen durch die Bekanntmachung ihrer Berathungen sehr gewinnen werde. Nicht durch die Geheimhaltung ihrer Protokolle ist das Ansehen der Bundes-Versammlung gesunken. Ehe noch diese Geheimhaltung eingeführt war, fingen die Demagogen an, die Bundes-Versammlung zu verschreien, sobald sie sahen, dass diese ihnen nicht als Werkzeug dienen wollte, sondern sich vielmehr ihren verbrecherischen Absichten als ein Damm entgegenstellte; und auch der nicht demagogische, sondern besonnenere Theil des Publikums verlor nach und nach das früher gehegte Interesse am Bunde, sobald man sich überzeugte, dass es nicht in der Aufgabe der Bundes-Versammlung liege, namentlich in den wichtigsten innern Angelegenheiten, einen entschiedenen Einfluss zu äussern. Jene anti-demagogische Tendenz und diese beschränkte Kompetenz der Bundes-Versammlung dürften wohl allein als die wahren Ursachen des verminderten Interesses an den Verhandlungen derselben zu betrachten seyn, und so lange diese wohlbegründeten Ursachen bestehen, wird auch die Bekanntmachung ihrer Protokolle nicht das Mittel seyn, ihr Ansehen zu heben. Niemand wird übrigens glauben, dass die Bundes-Versammlung darum, weil ihre öffentlichen Protokolle nur

1832 weniger bedeutende Gegenstände betreffen, sich in ihren geheimen Sitzungen nicht mit wichtigern beschäftigen. Es ist zwar nicht in Abrede zu stellen, dass es wünschenswerth wäre, wenn die Mehrzahl der denkenden Menschen in Deutschland auf den Fortbestand des Bundes einen Werth legte; aber die Hauptbürgschaft seiner Dauer wird wohl der deutsche Bund in der Meinung der Regierungen und nicht in der Meinung des Publicums zu suchen und zu finden haben. So lange die Regierungen den Fortbestand des Bundes aufrichtig wünschen und wollen, wird derselbe auch fortbestehen, und das Urtheil der Unterthanen wird ihnen hierin kein wesentliches Hinderniss in den Weg legen. Wenn aber, wie es häufig geschehen ist, sogar die Befugniß der Bundes-Versammlung, der deutschen Nation die Kenntniß der Verhandlungen, welche ihr gemeinsames Interesse angehen, zu entziehen, bestritten wird, so darf man wohl fragen, warum der deutsche Bund an eine andere Regel gebunden sein sollte, als die einzelnen Regierungen, die ihren eigenen Unterthanen sehr oft die Kenntniß derjenigen Verhandlungen entziehen, welche mit dem Interesse derselben in der genauesten Verbindung stehen. Wenn in manchen wichtigen Angelegenheiten die Unterthanen einzelner Regierungen sich mit den Resultaten begnügen, warum sollten nicht alle deutschen Bundesangehörigen sich in gleicher Art mit den Resultaten der Bundestags-Verhandlungen begnügen können?

Was den weitern angeblichen Hauptvorthail, nämlich die Möglichkeit einer wissenschaftlichen Bearbeitung des deutschen Bundes-Rechts betrifft, so dürfte vielmehr aus der Publicität der Bundestags-Verhandlungen gerade ein grosser Nachtheil, ein Keim von unzähligen Streitigkeiten und Hemmungen, und das beste Mittel zur Alterirung des wahren Sinnes und Geistes des Bundesvertrags hervorgehen. Um es den Publicisten möglich zu machen, gründliche Systeme über das Bundes-Recht aufzustellen, und derlei Commentare über die Bundes- und Schluss-Akte zu liefern, würde es nöthig seyn, denselben nicht nur alle Bundes-Verhandlungen, sondern zuletzt auch die Instructionen der Höfe, insbesondere aber und vorzüglich die Wiener Konferenz-Protocolle mitzutheilen; denn es ist bekannt, wie oft schon in der Bundes-

Versammlung selbst auf diese Protocolle recurriert worden ist, um den wahren Sinn der Schluss-Akte herzustellen; und alle bisher erschienene Compendien über das Bundesrecht enthalten eben darum sehr viele Irrthümer, weil den Verfassern jene Konferenz-Protocolle nicht bekannt waren.

Würden aber auch die Publicisten durch eine vollständige Mittheilung aller bisherigen Verhandlungen in Stand gesetzt, über die vorkommenden Bundes-Fragen gründliche Urtheile und Sätze aufzustellen, so früge sich doch, ob sich ein gedeihlicher Fortgang der Bundestags-Verhandlungen hoffen lasse, wenn bei jedem Gegenstande, der nur einigermaassen zweifelhaft, oder für das Interesse des einen oder des andern Bundesstaates bedenklich wäre, sogleich die grosse Anzahl der Publicisten mit den Bundestags-Gesandten in die Schranken treten und mit ihnen an der Diskussion Theil nehmen könnte. Denn, wenn man auch die Verhandlungen des Bundestags nicht sogleich bekannt machte, so würde es doch nicht fehlen können, dass die Publicisten von dem Gegenstande, der eben in Berathung steht, sehr oft während der Dauer der Berathungen Kenntniss erhielten, und über dieselben ihre Meinung in Druckschriften äusserten. Es ist nicht zu verkennen, dass, sobald die Publicisten gewissermaassen als wirklich autorisirte und gleichsam berufene Theilnehmer an den Verhandlungen über die Bundes-Angelegenheiten schreiben können, sie auch auf den Gang derselben den entschiedensten Einfluss erhalten werden. Ist es aber wahrscheinlich, dass dieser Einfluss sich wohlthätig erweise? Wird dadurch die Uebereinstimmung der Ansichten unter den Bundesgliedern in wichtigen Angelegenheiten befördert werden? Hat sich der Einfluss der Publicisten für den Fortbestand, für die Kraft des ehemaligen deutschen Reichs wohlthätig gezeigt?

Auch darf man nicht besorgen, dass in einem Vereine von 38 Bundesgliedern, es an reiflicher und allseitiger Erörterung der Bundes-Angelegenheiten fehlen werde, wenn nicht die Publicisten sich der Berathung beigesellen. Wo 38 Regierungen einen Gegenstand zu erwägen haben, und mit Beiziehung der Männer vom Fach erwägen, ist nicht zu besorgen, dass irgend ein Interesse unvertheidigt, irgend ein Irrthum

1830 unentdeckt bleibe, oder irgend eine Frage einseitig gelöst werde. Weit entfernt also, zu glauben, dass die Beihülfe der Publicisten für die Ausbildung des Bundes-Rechts nöthig sey, wird solche wohl vielmehr nur für nachtheilig, für hemmend und für bedenklich zu halten seyn.

Die Erfahrung hat bereits gelehrt, dass nicht nur in Journalen und Flugschriften, sondern auch in Lehrbüchern falsche und zum Theil widersprechende Theorien über die wichtigsten bundesrechtlichen Fragen aufgestellt worden sind, die, wenn sie Eingang fänden, den Charakter des Bundes bald ganz alteriren, die Kompetenz des Bundestags entweder übermässig ausdehnen, oder willkürlich beschränken, und aus den Bundesstaaten, sowie aus dem Bunde selbst, etwas ganz anderes machen würden, als sie nach dem Bundes-Vertrage seyn sollen.

Zu diesen allgemeinen Betrachtungen gesellt sich noch eine Erwägung, welche den Höfen Oesterreich und Preussen eigenthümlich ist. Es ist in letzterer Zeit in Deutschland vielfach der Unterschied zwischen den konstitutionellen und den sogenannten absoluten Bundes-Regierungen gemacht worden. Unter erstern begreift man diejenigen Regierungen, die es sich gefallen liessen, dass die ihren Völkern gegebenen landständischen Verfassungen von den Kammern in Volks-Repräsentationen umgeändert worden sind; an die Spitze der letzteren d. h. eigentlich derjenigen, welche sich bloß mit landständischen Verfassungen begnügen, pflegt man Oesterreich und Preussen zu stellen. Diesen Unterschied, der selbst in der Theorie und nach dem Geiste der Bundes-Constitution, die keine andere als landständische Verfassungen erkennt, nicht bestehen sollte, auf eine gehässige Weise hervor zu heben, haben sich die heutigen Wortführer der revolutionären Parthei zur ganz eigenen Aufgabe gemacht! Wenn nun die Verhandlungen am Bundestag der Publicität übergeben werden sollen, wird dann nicht der Gang der beiden ersten deutschen Höfe, die sich noch im vollem Besitze ihrer Souveränität, unbeengt von den revolutionären Fesseln, frei bewegen, und mithin eine andere, als die der Faktion gefällige Sprache zu führen vermögen, und zu führen verpflichtet sind; wird dann nicht der Gang dieser Höfe ausschliessend den

Angriffen der liberalen Parthei blosgestellt seyn; und **1832**
wie lange werden wir dann noch Herren unserer
Stimme bleiben?

Nach unserer Ueberzeugung gibt es andere Mittel,
dem Bundestag Ansehen und Achtung zu verschaffen,
als die Bekanntmachung seiner Verhandlungen.

Wenn die Regierungen jeden Angriff gegen diesen
permanenten Ministerial-Kongress, geschehe er in öf-
fentlichen Blättern oder in Kammern, mit Kraft und
Ernst zurückweisen; — wenn sie, sey es durch Schrif-
ten oder durch die Rede ihrer Regierungs-Commissa-
rien, den Kammern das Gemeinnützliche des Bundes
offen und frei in das Licht stellen, oder sich — was
bei den letzten ständischen Verhandlungen von Seiten
keiner einzigen Regierung geschehen ist, — als wahre
Bundes-Regierungen, d. h. als solche betragen, welche
mit Herz und Sinn diesem Vereine ergeben sind, und
dessen Bestand aufrichtig wollen, so wird der Bund
und der Bundestag gewiss bald die Meinung aller Gut-
gesinnten — denn nur von diesen kann es sich han-
deln — für sich haben.

Wenn wir sonach nach allem diesen der Meinung
sind, dass es dem Wohle des Bundes nicht förderlicher
sein möchte, der Publicität der Bundestags-Verhand-
lungen eine grössere Ausdehnung, als die gegenwärtige
ist, zu geben; so wollen wir doch mit Bereitwilligkeit
dem Wunsche des k. preussischen Hofes darin entge-
genkommen, dass die Resultate der Berathungen, d. h.
die Beschlüsse, von Jahr zu Jahr bekannt gemacht
werden, und dass die Art, wie diess zu geschehen habe,
durch die am Bundestag mit Revision der Geschäfts-
ordnung beauftragte Kommission begutachtet werde.

1832

57.

Depêche concernant les affaires de la Turquie et de l'Égypte adressée au Prince de Lieven, Envoyé de la cour de Russie à Londres, par le Ministre des relations extérieures de l'Empereur de toutes les Russies. En date du 15 Novembre 1832.

St. Petersbourg, 3 (15) Nov. 1832.

L'insurrection de l'Égypte devenant de jour en jour plus menaçante pour l'existence de la Porte Ottomane, l'Empereur a reconnu la nécessité d'employer ses soins à prévenir s'il se peut, une catastrophe qui rendrait de nouveau l'orient le théâtre des complications les plus graves. Notre auguste maître a résolu en conséquence de prêter au grand seigneur, dès à présent, tout l'appui de l'influence morale de la Russie, en faisant une démarche formelle tant à Constantinople qu'à Alexandrie, pour manifester hautement la réprobation dont S. M. frappe la révolte de Mehmed Ali. Dans cette intention l'Empereur envoie en mission spéciale auprès du Sultan le Lieut. Général Mourawieff. Il vient de quitter la Capitale et se rendra d'Odessa à Constantinople, à bord d'une frégate de la marine impériale. Afin de vous donner, mon Prince, une idée précise du but de la mission dont cet officier général est chargé, je m'empresse de vous transmettre le résumé de l'instruction dont l'Empereur a daigné le munir. Votre Altesse est autorisée à donner lecture de cette pièce à Lord Palmerston. Vous voudrez bien, mon Prince, accompagner cette communication des observations développées ci-dessous. Nous savons que la Porte s'est adressée directement à l'Angleterre, afin de lui demander des secours et nommément l'envoi de plusieurs vaisseaux de guerre pour assister la flotte turque dans son expédition contre le Pacha d'Égypte. — Sans vouloir préjuger l'accueil que cette démarche pourra trouver à Londres, nous féliciterions sincèrement la Porte, si elle venait à obtenir de l'Angleterre un secours efficace.

Il ne serait pour nous ni un motif de jalousie, ni un sujet de méfiance. Les intentions du gouvernement Anglais à l'égard de la Turquie s'accordent parfaitement avec les nôtres. Nos intérêts sont les mêmes. Nous voulons tous deux la conservation de l'empire Ottoman, comme celle des combinaisons politiques, qui nous convient le plus pour assurer le repos de l'Orient. D'accord avec l'Angleterre sur l'utilité du but, nous devons être mutuellement satisfaits de voir que chacune des deux puissances agisse dans cet esprit de conservation selon que sa position et ses moyens d'action le permettent. C'est d'après ce principe que nous n'éprouverons aucune répugnance à voir des vaisseaux anglais rallier la flotte turque pour réduire Mehmed Ali à rentrer dans l'obéissance. De notre côté, nous n'avons point hésité non plus à agir dans le même sens, en nous prononçant de la manière la plus formelle en faveur du Sultan. Tel est le but de la mission que le général Mourawieff est chargé de remplir. Nous nous empressons d'en faire part au gouvernement anglais, persuadés qu'il accueillera cette communication avec un juste retour de confiance. Il y trouvera, nous n'en doutons point, une preuve de la sincérité des sentimens avec lesquels nous aimons à nous entendre avec lui toutes les fois qu'il nous est possible de concilier ensemble nos intérêts, sans dévier de nos principes.

(Signé) NESSELRÖDE.

58.

Proclamation du Président des Etats-unis de l'Amérique contre l'Etat de la Caroline méridionale, en date de Washington, le 10 Décembre 1832.

Proclamation. — By Andrew Jackson, President of The United States.

Whereas, a Convention assembled in the State of South Carolina, have passed an Ordinance by which they declare, „That the several Acts and parts of Acts of the Congress of The United States, purporting to be Laws for the imposing of duties and imposts on the importation of

1832 Foreign commodities, and now having actual operation and effect within The United States, and more especially," 2 Acts for the same purposes passed on the 29th of May, 1828, and on the 14th of July, 1832, „are unauthorized by the Constitution of The United States, and violate the true meaning and intent thereof, and are null and void, and no Law," nor binding on the Citizens of that State or its Officers: and by the said Ordinance, it is further declared to be unlawful for any of the constituted Authorities of the State, or of The United States, to enforce the payment of the duties imposed by the said Acts within the same State, and that it is the duty of the Legislature to pass such Laws as may be necessary to give full effect to the said Ordinance;

And whereas, by the said Ordinance it is further ordained, that in no case of Law or equity, decided in the Courts of said State, wherein shall be drawn in question the validity of the said Ordinance, or of the Acts of the Legislature that may be passed to give it effect, or of the said Laws of The United States, no appeal shall be allowed to the Supreme Court of The United States, nor shall any Copy of the Record be permitted or allowed for that purpose, and that any person attempting to take such appeal shall be punished as for a contempt of Court;

And, finally, the said Ordinance declares, that the People of South Carolina will maintain the said Ordinance at every hazard; and that they will consider the passage of any Act by Congress, abolishing or closing the Ports of the said State, or otherwise obstructing the free ingress or egress of Vessels to and from the said Ports, or any other Act of the Federal Government to coerce the State, shut up her Ports, destroy or harrass her commerce, or to enforce the said Act otherwise than through the Civil Tribunals of the Country, as inconsistent with the longer continuance of South Carolina in the Union; and that the People of the said State will thenceforth hold themselves absolved from all further obligation to maintain or preserve their political connexion with the People of the other States, and will forthwith proceed to organize a separate Government, and do all other acts and things which Sovereign and Independent States may of right do;

And whereas, the said Ordinance prescribes to the **1832**
People of South Carolina a course of conduct, in direct violation of their duty as Citizens of The United States, contrary to the Laws of their Country, subversive of its Constitution, and having for its object the destruction of the Union; — that Union, which, coeval with our political existence, led our Fathers, without any other ties to unite them than those of patriotism and a common cause, through a sanguinary struggle to a glorious Independence; — that sacred Union, hitherto inviolate, which, perfected by our happy Constitution, has brought us by the favor of Heaven to a state of prosperity at home, and high consideration abroad, rarely, if ever, equalled in the history of Nations. To preserve this bond of our political existence from destruction, to maintain inviolate this state of national honor and prosperity, and to justify the confidence my Fellow-Citizens have reposed in me, I, Andrew Jackson, President of the United States, have thought proper to issue this my Proclamation, stating my views of the Constitution and Laws applicable to the measures adopted by the Convention of South Carolina, and to the reasons they have put forth to sustain them, declaring the course which duty will require me to pursue, and, appealing to the understanding and patriotism of the People, warn them of the consequences that must inevitably result from an observance of the dictates of the Convention.

Strict duty would require of me nothing more than the exercise of those powers with which I am now, or may hereafter be invested, for preserving the peace of the Union, and for the execution of the Laws. But the imposing aspect which opposition has assumed in this case, by clothing itself with State authority, and the deep interest which the People of The United States must all feel in preventing a resort to stronger measures, while there is a hope that any thing will be yielded to reasoning and remonstrance, perhaps demand, and will certainly justify, a full exposition to South Carolina and the Nation, of the views I entertain of this important Question, as well as a distinct enunciation of the course which my sense of duty will require me to pursue.

The Ordinance is founded, not on the indefeasible

1832 right of resisting Acts which are plainly unconstitutional and too oppressive to be endured, but on the strange position that any one State may not only declare an Act of Congress void, but prohibit its execution, — that they may do this consistently with the Constitution, that the true construction of that Instrument permits a State to retain its place in the Union, and yet be bound by no other of its Laws than those it may choose to consider as constitutional. It is true, they add, that to justify this abrogation of a Law, it must be palpably contrary to the Constitution; but it is evident, that to give the right of resisting Laws of that description, coupled with the uncontrolled right to decide what Laws deserve that character, is to give the power of resisting all Laws; — for, as by the theory, there is no appeal, the reason alleged by the State, good or bad, must prevail. If it should be said that public opinion is a sufficient check against the abuse of this power, it may be asked why it is not deemed a sufficient guard against the passage of an unconstitutional Act by Congress. There is, however, a restraint in this last case, which makes the assumed power of a State more indefensible, and which does not exist in the other. There are 2 appeals from an unconstitutional Act passed by Congress: — one to the Judiciary, the other to the People and the States. There is no appeal from the State decision in theory, and the practical illustration shows that the Courts are closed against an application to review it, both Judges and Jurors being sworn to decide in its favor. But reasoning on this subject is superfluous when our social compact in express terms declares, that the Laws of The United States, its Constitution, and Treaties made under it, are the Supreme Law of the land; and for greater caution adds, „that the Judges in every State shall be bound thereby, any thing in the Constitution or Laws of any State to the contrary notwithstanding.” And it may be asserted without fear of refutation, that no Federative Government could exist without a similar provision. Look for a moment to the consequences. If South Carolina considers the Revenue Laws unconstitutional, and has a right to prevent their execution in the Port of Charleston, there would be a clear constitutional objection to their collection every other

Port, and no revenue could be collected anywhere, for **1832** all imposts must be equal. It is no answer to repeat, that an unconstitutional Law is no Law, so long as the question of its legality is to be decided by the State itself; for every Law operating injuriously upon any local interest will be perhaps thought, and certainly represented, as unconstitutional, and, as has been shown, there is no appeal.

If this doctrine had been established at an earlier day, the Union would have been dissolved in its infancy. The Excise Law in Pennsylvania, the Embargo and Non-intercourse Law in the Eastern States, the Carriage Tax in Virginia, were all deemed unconstitutional and were more unequal in their operation than any of the Laws now complained of; but fortunately none of those States discovered that they had the right now claimed by South Carolina. The War into which we were forced, to support the dignity of the Nation and the rights of our Citizens, might have ended in defeat and disgrace instead of victory and honor, if the States who supposed it a ruinous and unconstitutional measure had thought they possessed the right of nullifying the Act by which it was declared, and denying supplies for its prosecution. Hardly and unequally as those measures bore upon several Members of the Union, to the Legislatures of none did this efficient and peaceable remedy, as it is called, suggest itself. The discovery of this important feature in our Constitution was reserved to the present day. To the Statesmen of South Carolina belongs the invention, and upon the Citizens of that State will unfortunately fall the evils of reducing it to practice.

If the doctrine of a State *veto* upon the Laws of the Union carries with it internal evidence of its impracticable absurdity, our constitutional history will also afford abundant proof that it would have been repudiated with indignation had it been proposed to form a feature in our Government.

In our Colonial State, although dependent on another Power, we very early considered ourselves as connected by common interest with each other. Leagues were formed for common defence, and before the Declaration of Independence, we were known in our aggregate character as *the United Colonies of Ame-*

1832 *rica*. That decisive and important step was taken jointly. We declared ourselves a Nation by a joint, not by several Acts, and when the terms of our Confederation were reduced to form, it was in that of a solemn league of several States, by which they agreed that they would, collectively, form one Nation, for the purpose of conducting some certain domestic concerns, and all Foreign Relations. In the Instrument forming that Union is found an Article which declares that, „every State shall abide by the determinations of Congress, on all questions which by that Confederation should be submitted to them.”

Under the Confederation then, no State could legally annul a decision of the Congress, or refuse to submit to its execution, but no provision was made to enforce these decisions. Congress made requisitions, but they were not complied with. The Government could not operate on Individuals. They had no Judiciary, no means of collecting Revenue.

But the defects of the Confederation need not be detailed. Under its operation we could scarcely be called a Nation. We had neither prosperity at home nor consideration abroad. This state of things could not be endured, and our present happy Constitution was formed, but formed in vain, if this fatal doctrine prevails. It was formed for important objects that are announced in the Preamble, made in the name and by the authority of the People of The United States, whose Delegates framed, and whose Conventions approved it. The most important among these objects, that which is placed first in rank, on which all the others rest, is, „to form a more perfect Union.” Now, is it possible that, even if there were no express provision giving supremacy to the Constitution and Laws of The United States over those of the States, — it can be conceived, that an Instrument made for the purpose of „forming a more perfect Union,” than that of the Confederation, could be so constructed by the assembled wisdom of our Country, as to substitute for that Confederation a form of Government dependent for its existence on the local interests, the party spirit, of a State, or of a prevailing Faction in a State? — Every man of a plain unsophisticated understanding, who hears the question, will give such

an answer as will preserve the Union. — Metaphysical subtlety, in pursuit of an impracticable theory, could alone have devised one that is calculated to destroy it. 1832

I consider then the power to annul a Law of The United States, assumed by one State, *incompatible with the existence of the Union, contradicted expressly by the letter of the Constitution, unauthorized by its spirit, inconsistent with every principle on which it was founded, and destructive of the great object for which it was formed.*

After this general view of the leading principle, we must examine the particular application of it which is made in the Ordinance.

The preamble rests its justification on these grounds: — It assumes as a fact, that the obnoxious Laws, although they purport to be Laws for raising revenue, were in reality intended for the protection of manufactures, which purpose it asserts to be unconstitutional; — that the operation of these Laws is unequal; — that the amount raised by them is greater than is required by the wants of the Government; — and finally, that the proceeds are to be applied to objects unauthorized by the Constitution. These are the only causes alleged to justify an open opposition to the Laws of the Country, and a threat of seceding from the Union, if any attempt should be made to enforce them. The first virtually acknowledges that the Law in question was passed under a power expressly given by the Constitution, to lay and collect imposts; but its constitutionality is drawn in question from the *motives* of those who passed it. However apparent this purpose may be in the present case, nothing can be more dangerous than to admit the position that an unconstitutional purpose, entertained by the Members who assent to a Law enacted under a constitutional power, shall make that Law void: for how is that purpose to be ascertained? Who is to make the scrutiny? How often may bad purposes be falsely imputed; — in how many cases are they concealed by false professions; — in how many is no declaration of motive made? Admit this doctrine, and you give to the States an uncontrolled right to decide, and every Law may be annulled under this pretext. If, therefore, the absurd and dangerous doctrine should be admitted, that a State

1832 may annul an unconstitutional Law, or one that it deems such, it will not apply to the present case.

The next objection is, that the Laws in question operate unequally. This objection may be made, with truth, to every Law that has been or can be passed. The wisdom of man never yet contrived a system of taxation that would operate with perfect equality. If the unequal operation of a Law makes it unconstitutional, and if all Laws of that description may be abrogated by any State for that cause, then indeed is the Federal Constitution unworthy of the slightest effort for its preservation. We have hitherto relied on it as the perpetual bond of our Union. We have received it as the work of the assembled wisdom of the Nation. We have trusted to it as to the sheet anchor of our safety, in the stormy times of conflict with a foreign or domestic foe. We have looked to it with sacred awe as the palladium of our liberties, and, with all the solemnities of religion, have pledged to each other our lives and fortunes here, and our hopes of happiness hereafter, in its defence and support. Were we mistaken, my Countrymen, in attaching this importance to the Constitution of our Country? Was our devotion paid to the wretched, inefficient, clumsy contrivance, which this new doctrine would make it? Did we pledge ourselves to the support of an airy nothing, a bubble that must be blown away by the first breath of disaffection? Was this self-destroying, visionary theory, the work of the profound Statesmen, the exalted Patriots, to whom the task of constitutional reform was entrusted? Did the name of Washington sanction, did the States deliberately ratify, such an anomaly in the history of fundamental legislation? No! We were not mistaken. The letter of this great Instrument is free from this radical fault; its language directly contradicts the imputation; its spirit, — its evident intent, contradicts it. No, we did not err! Our Constitution does not contain the absurdity of giving power to make Laws, and another power to resist them. The sages whose memory will always be revered, have given us a practical, and, as they hoped, a permanent Constitutional Compact. The Father of his Country did not affix his revered name to so palpable an absurdity. Nor did the States, when

they severally ratified it, do so under the impression 1832 that a *veto* on the Laws of The United States was reserved to them, or that they could exercise it by implication. Search the debates in all their Conventions, — examine the speeches of the most zealous Opposers of federal authority, — look at the amendments that were proposed; — they are all silent; — not a syllable uttered, not a vote given, not a motion made, to correct the explicit supremacy given to the Laws of the Union over those of the States, — or to show that implication, as is now contended, could defeat it. No, — we have not erred! The Constitution is still the object of our reverence, the bond of our Union, our defence in danger, the source of our prosperity in peace. It shall descend, as we have received it, uncorrupted by sophistical construction, to our posterity; and the sacrifices of local interest, of State prejudices, of personal animosities, that were made to bring it into existence, will again be patriotically offered for its support.

The two remaining objections made by the Ordinance to these Laws are, that the sums intended to be raised by them, are greater than are required, and that the proceeds will be unconstitutionally employed.

The Constitution has given expressly to Congress the right of raising revenue, and of determining the sum the public exigencies will require. The States have no control over the exercise of this right, other than that which results from the power of changing the Representatives who abuse it, and thus procure redress. Congress may undoubtedly abuse this discretionary power, but the same may be said of others with which they are vested. Yet the discretion must exist somewhere. The Constitution has given it to the Representatives of all the People, checked by the Representatives of the States, and by the Executive Power. The South Carolina construction gives it to the Legislature or the Convention of a single State, where neither the People of the different States, nor the States in their separate capacity, nor the Chief Magistrate elected by the People, have any representation. Which is the most discreet disposition of the power? I do not ask you, Fellow Citizens, which is the Constitutional disposition: — that Instrument speaks a language

1832 not to be misunderstood. But if you were assembled in General Convention, which would you think the safest depository of this discretionary power in the last resort? Would you add a clause giving it to each of the States, or would you sanction the wise provisions already made by your Constitution? If this should be the result of your deliberations, when providing for the future, are you, — can you be, — ready to risk all that we hold dear, to establish, for a temporary and a local purpose, that which you must acknowledge to be destructive and even absurd, as a general provision? Carry out the consequences of this right vested in the different States, and you must perceive that the crisis your conduct presents at this day, would recur whenever any Law of The United States displeased any of the States; and that we should soon cease to be a Nation.

The Ordinance, with the same knowledge of the future that characterises a former objection, tells you that the proceeds of the tax will be unconstitutionally applied. If this could be ascertained with certainty, the objection would, with more propriety, be reserved for the Law so applying the proceeds, but it surely cannot be urged against the Laws levying the duty.

These are the allegations contained in the Ordinance. Examine them seriously, my Fellow Citizens; — judge for yourselves. I appeal to you to determine whether they are so clear, so convincing, as to leave no doubt of their correctness, and even if you should come to this conclusion, how far they justify the reckless, destructive course, which you are directed to pursue. Review these objections, and the conclusions drawn from them once more. What are they? Every Law then for raising revenue, according to the South Carolina Ordinance, may be rightfully annulled, unless it be so framed as no Law ever will or can be framed. Congress have a right to pass Laws for raising revenue, and each State has a right to oppose their execution; — two rights directly opposed to each other: — and yet is this absurdity supposed to be contained in an instrument drawn for the express purpose of avoiding collisions between the States and the General Government, by an Assembly of the most enlightened States—

men and purest Patriots ever embodied for a similar 1832 purpose.

In vain have these sages declared, that Congress shall have power to lay and collect taxes, duties, imposts, and excises; — in vain have they provided that they shall have power to pass Laws which shall be necessary and proper to carry those powers into execution, — that those Laws and that Constitution shall be the „supreme Law of the land, and that the Judges in every State shall be bound thereby, any thing in the Constitution or Laws of any State to the contrary notwithstanding.” — In vain have the People of the several States solemnly sanctioned these provisions, made them their paramount Law, and individually sworn to support them whenever they were called on to execute any Office. Vain provisions! ineffectual restrictions! vile profanation of oaths! miserable mockery of legislation! — if a bare majority of the voters in any one State may, on real or supposed knowledge of the intent with which a Law has been passed, declare themselves free from its operation, say: — here it gives too little, there too much, and operates unequally; — here it suffers articles to be free that ought to be taxed; — there it taxes those that ought to be free; — in this case the proceeds are intended to be applied to purposes which we do not approve; — in that the amount raised is more than is wanted. — Congress; it is true, are invested by the Constitution with the right of deciding these questions according to their sound discretion: — Congress is composed of the Representatives of all the States, and of the People of all the States; — but *we*, part of the People of one State, to whom the Constitution has given no power on the subject, from whom it has expressly taken it away, — *we*, who have solemnly agreed that this Constitution shall be our Law, — *we*; most of whom have sworn to support it, — *we* now abrogate this Law, and swear, and force others to swear, that it shall not be obeyed; — and *we* do this, not because Congress have no right to pass such Laws, — this we do not allege, — but because they have passed them with improper views. They are unconstitutional, from the motives of those who passed them, which we can never with certainty know, — from their unequal operation; although it is impossible

1832 from the nature of things that they should be equal, — and from the disposition which we presume may be made of their proceeds, although that disposition has not been declared. This is the plain meaning of the Ordinance, in relation to Laws which it abrogates for alleged unconstitutionality. But it does not stop there. — It repeals, in express terms, an important part of the Constitution itself, and of Laws passed to give it effect which have never been alleged to be unconstitutional. The Constitution declares that the judicial powers of The United States extend to cases arising under the Laws of The United States, and that such Laws, the Constitution and Treaties, shall be paramount to the State Constitutions and Laws. The Judiciary Act prescribes the mode by which the case may be brought before a Court of The United States, by appeal, when a State Tribunal shall decide against this provision of the Constitution. The Ordinance declares there shall be no appeal, — makes the State Law paramount to the Constitution and Laws of The United States, — forces Judges and Jurors to swear that they will disregard their provisions, — and even makes it penal in a Suitor to attempt relief by appeal. It further declares that it shall not be lawful for the Authorities of The United States, or of that State, to enforce the payment of duties imposed by the Revenue Laws within its limits.

Here is a Law of The United States, not even pretended to be unconstitutional, repealed by the authority of a small majority of the voters of a single State. Here is a provision of the Constitution which is solemnly abrogated by the same authority.

On such expositions and reasonings the Ordinance grounds, not only an assertion of the right to annul the Laws of which it complains, but to enforce it by a threat of seceding from the Union, if any attempt is made to execute them.

This right to secede is deduced from the nature of the Constitution, which they say is a Compact between Sovereign States, who have preserved their whole sovereignty, and therefore are subject to no superior; that because they made the Compact, they can break it, when, in their opinion, it has been departed from by the other States. Fallacious as this course of rea-

soning is, it enlists State pride, and finds advocates in 1832
the honest prejudices of those who have not studied
the nature of our Government sufficiently to see the
radical error on which it rests.

The People of The United States formed the Constitution; acting through the State Legislature, in making the Compact, to meet and discuss its provisions, and acting in separate Conventions, when they ratified those provisions; but the terms used in its construction, show it to be a Government in which the People of all the States collectively are represented. *We are one People*, in the choice of a President and Vice President. Here the States have no other agency than to direct the mode in which the votes shall be given. The Candidates having the majority of all the votes are chosen. The electors of a majority of States may have given their votes for one Candidate and yet another may be chosen. The People, then, and not the States, are represented in the Executive Branch.

In the House of Representatives there is this difference, that the People of one State do not, as in the case of President and Vice President, all vote for the same Officers. The People of all the States do not vote for all Members, each State electing only its own Representatives. But this creates no material distinction: When chosen, they are all Representatives of The United States, not Representatives of the particular State from which they come. They are paid by The United States, not by the State; nor are they accountable to it for any act done in the performance of their legislative functions; and however they may in practice, as it is their duty to do, consult and prefer the interests of their particular Constituents, when they come in conflict with any other partial or local interests, yet it is their first and highest duty, as Representatives of The United States, to promote the general good.

The Constitution of The United States, then, forms a *Government*, not a league, and whether it be formed by compact between the States, or in any other manner, its character is the same. It is a Government in which all the People are represented, which operates directly on the People individually, not upon the States: — they retained all the power they did not grant. But each State having expressly parted with so

1832 many powers as to constitute, jointly with the other States, a single Nation, cannot from that period possess any right to secede; because such secession does not break a league, but destroys the unity of a Nation; and any injury to that unity is not only a breach which would result from the contravention of a compact, but is an offence against the whole Union. To say that any State may at pleasure secede from the Union, is to say that The United States are not a Nation; because it would be a solecism to contend that any part of a Nation might dissolve its connexion with the other parts, to their injury or ruin, without committing any offence. Secession, like any other revolutionary act, may be morally justified by the extremity of oppression; but to call it a constitutional right, is confounding the meaning of terms, and can only be done through gross error, or to deceive those who are willing to assert a right, but would pause before they made a Revolution, or incur the penalties consequent on a failure.

Because the Union was formed by compact, it is said the parties to that compact may, when they feel themselves aggrieved, depart from it; but it is precisely because it is a compact that they cannot. A compact is an agreement or binding obligation. It may by its terms have a sanction or penalty for its breach, or it may not. If it contains no sanction, it may be broken with no other consequence than moral guilt: if it have a sanction, then the breach incurs the designated or implied penalty. A league between Independent Nations, generally, has no sanction other than a moral one; or if it should contain a penalty, as there is no common superior, it cannot be enforced. A Government, on the contrary, always has a sanction, express or implied; and, in our case, it is both necessarily implied and expressly given. An attempt by force of arms to destroy a Government, is an offence, by whatever means the Constitutional Compact may have been formed; and such Government has the right, by the law of self-defence, to pass Acts for punishing the Offender, unless that right is modified, restrained or resumed, by the Constitutional Act. In our system, although it is modified in the case of treason, yet authority is expressly given to pass all Laws necessary to carry its powers into effect, and under this grant provision has been made

for punishing acts which obstruct the due administration of the Laws. 1832

It would seem superfluous to add any thing to show the nature of that Union which connects us; but as erroneous opinions on this subject are the foundation of doctrines the most destructive to our peace, I must give some further developement to my views on this subject. No one, Fellow-Citizens, has a higher reverence for the reserved rights of the States, than the Magistrate who now addresses you. No one would make greater personal sacrifices, or official exertions, to defend them from violation; but equal care must be taken to prevent on their part an improper interference with, or resumption of, the rights they have vested in the Nation. The line has not been so distinctly drawn as to avoid doubts in some cases of the exercise of power. Men of the best intentions and soundest views may differ in their construction of some parts of the Constitution: but there are others on which dispassionate reflection can leave no doubt. Of this nature appears to be the assumed right of secession. It rests, as we have seen, on the alleged undivided sovereignty of the States, and on their having formed in this sovereign capacity a Compact which is called the Constitution, from which, because they made it, they have the right to secede. Both of these positions are erroneous, and some of the arguments to prove them so have been anticipated.

The States, severally, have not retained their entire sovereignty. It has been shown that, in becoming parts of a Nation, not members of a league, they surrendered many of their essential parts of sovereignty. The right to make Treaties, — declare War, — levy Taxes, exercise exclusive judicial and legislative powers, — were all of them functions of sovereign power. The States, then, for all these important purposes, were no longer sovereign. The allegiance of their Citizens was transferred, in the first instance, to the Government of The United States; — they became American Citizens, and owed obedience to the Constitution of The United States, and to Laws made in conformity with the powers it vested in Congress. This last position has not been, and cannot be denied. How then can that State be said to be sovereign and independent, whose Citi-

1832 tizens owe obedience to Laws not made by it, and whose Magistrates are sworn to disregard those Laws, when they come in conflict with those passed by another? What shows, conclusively, that the States cannot be said to have reserved an undivided sovereignty, is, that they expressly ceded the right to punish treason, — not treason against their separate power, — but treason against The United States. Treason is an offence against *sovereignty*, and sovereignty must reside with the power to punish it. But the reserved rights of the States are not less sacred, because they have for their common interest made the General Government the depository of these powers. The unity of our political character (as has been shown for another purpose) commenced with its very existence. Under the Royal Government we had no separate character; our opposition to its oppressions began as *United Colonies*. We were The *United States* under the Confederation, and the name was perpetuated, and the Union rendered more perfect, by the Federal Constitution. In none of these stages did we consider ourselves in any other light than as forming one Nation. Treaties and Alliance were made in the name of all. Troops were raised for the joint defence. How then, with all these proofs, that under all changes of our position we had, for designated purposes and with defined powers, created National Governments, — how is it, that the most perfect of those several modes of Union, should now be considered as a mere league that may be dissolved at pleasure? It is from an abuse of terms. Compact is used as synonymous with league, although the true term is not employed, because it would at once show the fallacy of the reasoning. It would not do to say that our Constitution was only a league, but, it is laboured to prove it a compact, (which in one sense it is) and then to argue that, as a league is a compact, every compact between Nations must of course be a league, and that from such an engagement every Sovereign Power has a right to recede. But it has been shown, that in this sense the States are not sovereign, and that even if they were, and the National Constitution had been formed by compact, there would be no right in any one State to exonerate itself from its obligations.

So obvious are the reasons which forbid this secession, that it is necessary only to allude to them. The Union was formed for the benefit of all. It was produced by mutual sacrifices of interests and opinions. Can those sacrifices be recalled? Can the States, who magnanimously surrendered their title to the Territories of the West, recall their grant? Will the Inhabitants of the inland States agree to pay the duties that may be imposed without their assent by those on the Atlantic or the Gulf, for their own benefit? Shall there be a Free Port in one State and onerous duties in another? No one believes that any right exists in a single State to involve all the others in these and countless other evils, contrary to engagements solemnly made. Every one must see that the other States, in self defence, must oppose it at all hazards.

These are the alternatives that are presented by the Convention: — a repeal of all the Acts for raising revenue, leaving the Government without the means of support; or an acquiescence in the dissolution of the Union, by the secession of one of its Members. When the first was proposed, it was known that it could not be listened to for a moment. It was known, if force was applied to oppose the execution of the Laws, that it must be repelled by force; — that Congress could not, without involving itself in disgrace, and the Country in ruin, accede to the proposition: and yet, if this is not done in a given day, or if any attempt is made to execute the Laws, the State is, by the Ordinance, declared to be out of the Union. The majority of a Convention assembled for the purpose, have dictated these terms, or rather this rejection of all terms, in the name of the People of South Carolina. It is true that the Governor of the State speaks of the submission of their grievances to a Convention of all the States; which he says they „sincerely and anxiously seek and desire.” Yet this obvious and constitutional mode of obtaining the sense of the other States, on the construction of the Federal Compact, and amending it if necessary, has never been attempted by those who have urged the State on to this destructive measure. The State might have proposed the call for a General Convention to the other States; and Congress, if a sufficient number of them concurred, must have called

1832 it. But the first Magistrate of South Carolina, when he expressed a hope that, „on a review by Congress and the Functionaries of the General Government of the merits of the controversy,” such a Convention will be accorded to them, must have known that neither Congress nor any Functionary of the General Government has authority to call such a Convention, unless it be demanded by two-thirds of the States. This suggestion, then, is another instance of the reckless inattention to the provisions of the Constitution, with which this crisis has been madly hurried on; or of the attempt to persuade the People that a Constitutional remedy had been sought and refused. If the Legislature of South Carolina „anxiously desire” a General Convention to consider their complaints, why have they not made application for it in the way the Constitution points out?

The assertion, that they „earnestly seek” it, is completely negated by the omission.

This, then, is the position in which we stand. A small majority of the Citizens of one State in the Union have elected Delegates to a State Convention: that Convention has ordained, that all the Revenue Laws of The United States must be repealed, or that they are no longer a member of the Union. The Governor of that State has recommended to the Legislature the raising of an army to carry the secession into effect, and that he may be empowered to give clearances to Vessels, in the name of the State. No act of violent opposition to the Laws has yet been committed, but such a state of things is hourly apprehended; and it is the intent of this Instrument *to proclaim*, not only that the duty imposed on me by the Constitution „to take care that the Laws be faithfully executed”, shall be performed to the extent of the powers already vested in me by Law, or of such others as the wisdom of Congress shall devise and entrust to me for that purpose; but to warn the Citizens of South Carolina, who have been deluded into an opposition to the Laws, of the danger they will incur by obedience to the illegal and disorganizing Ordinance of the Convention, — to exhort those who have refused to support it to persevere in their determination to uphold the Constitution and Laws of their Country, and to point out to all, the

perilous situation into which the good people of that State have been led, and that the course they are urged to pursue is one of ruin and disgrace to the very State whose rights they affect to support. 1832

Fellow Citizens of my native State! — Let me not only admonish you, as the first Magistrate of our common Country, not to incur the penalty of its Laws, but to use the influence that a Father would over his Children, whom he saw rushing to certain ruin. In that paternal language, with that paternal feeling, let me tell you, my Countrymen, that you are deluded by men who are either deceived themselves or wish to deceive you. Mark, under what pretences you have been led on to the brink of insurrection and treason, on which you stand! First, a diminution of the value of your staple commodity, lowered by over production in other quarters, and the consequent diminution in the value of your lands, were the sole effect of the Tariff Laws. The effect of those Laws was confessedly injurious, but the evil was greatly exaggerated by the unfounded theory you were taught to believe, that its burthens were in proportion to your exports, not to your consumption of imported articles. Your pride was roused by the assertion that a submission to those Laws was a state of vassalage, and that resistance to them was equal, in patriotic merit, to the opposition our Fathers offered to the oppressive Laws of Great Britain. You were told that this opposition might be peaceably, — might be constitutionally made, — that you might enjoy all the advantages of the Union, and bear none of its burthens. Eloquent appeals to your passions, to your State pride, to your native courage, to your sense of real injury, were used, to prepare you for the period when the mask which concealed the hideous features of *disunion*, should be taken off. It fell, and you were made to look with complacency on objects which, not long since, you would have regarded with horror. Look back to the arts which have brought you to this state; — look forward to the consequences to which it must inevitably lead! Look back to what was first told you, as an inducement to enter into this dangerous course. The great political truth was repeated to you, that you had revolutionary right of resisting all Laws that were pal-

1832 pably unconstitutional and intolerably oppressive: — it was added, that the right to nullify a Law rested on the same principle, but that it was a peaceable remedy! This character which was given to it, made you receive, with too much confidence, the assertions that were made of the unconstitutionality of the Law and its oppressive effects. Mark, my Fellow Citizens, that, by the admission of your Leaders, the unconstitutionality must be *palpable*, or it will not justify either resistance or nullification! What is the meaning of the word *palpable* in the sense in which it is here used? — that which is apparent to every one, — that which no man of ordinary intellect will fail to perceive. Is the unconstitutionality of these Laws of that description? Let those among your Leaders who once approved and advocated the principle of protective duties, answer the question; and let them choose whether they will be considered as incapable, then, of perceiving that which must have been apparent to every man of common understanding, or as imposing upon your confidence and endeavouring to mislead you, now. In either case, they are unsafe guides in the perilous path they urge you to tread. Ponder well on this circumstance, and you will know how to appreciate the exaggerated language they address to you. They are not champions of liberty emulating the fame of our Revolutionary Fathers, nor are you an oppressed People contending, as they repeat to you, against worse than Colonial vassalage. You are Free Members of a flourishing and happy Union. There is no settled design to oppress you. You have indeed felt the unequal operation of Laws which may have been unwisely, not unconstitutionally, passed; but that inequality must necessarily be removed. At the very moment when you were madly urged on to the unfortunate course you have begun, a change in public opinion had commenced. The nearly approaching payment of the Public Debt, and the consequent necessity of a diminution of Duties, had already produced a considerable reduction, and that too on some articles of general consumption in your State. The importance of this change was understood, and you were authoritatively told, that no further alleviation of your burthens was to be expected, at the very time when the condition of the Country

imperiously demanded such a modification of the Duties as should reduce them to a just and equitable scale. But, as if apprehensive of the effect of this change in allaying your discontents, you were precipitated into the fearful state in which you now find yourselves. 1832

I have urged you to look back, to the means that were used to hurry you on to the position you have now assumed, and forward, to the consequences it will produce. Something more is necessary. Contemplate the condition of that Country of which you still form an important part! — Consider its Government, uniting in one bond of common interest and general protection so many different States, — giving to all their Inhabitants the proud title of *American Citizens*, — protecting their commerce, — securing their literature and their arts, — facilitating their intercommunication, — defending their Frontiers, — and making their name respected in the remotest parts of the Earth! Consider the extent of its Territory, its creasing and happy Population, its advance in arts, which render life agreeable, and the sciences, which elevate the mind! See education spreading the lights of religion, humanity, and general information, into every cottage in this wide extent of our Territories and States! Behold it as the asylum where the wretched and the oppressed find a refuge and support! Look on this picture of happiness and honor, and say, *we, too, are Citizens of America*; — Carolina is one of these proud States; her arms have defended, — her best blood has cemented this happy Union! And then add, if you can, without horror and remorse, this happy Union we will dissolve, — this picture of peace and prosperity we will deface, — this free intercourse we will interrupt, — these fertile fields we will deluge with blood, — the protection of that glorious Flag we renounce, — the very name of Americans we discard. And for what, mistaken men! for what do you throw away these inestimable blessings; — for what would you exchange your share in the advantages and honor of the Union? For the dream of a Separate Independence; — a dream interrupted by bloody conflicts with your neighbors, and a vile dependence on a Foreign Power. If your Leaders could succeed in establishing a Separation, what would be your situation? Are you united at home; —

1832 are you free from the apprehension of civil discord, with all its fearful consequences? Do our neighboring Republics, every day suffering some new Revolution or contending with some new Insurrection; — do they excite your envy? But the dictates of a high duty oblige me solemnly to announce that you cannot succeed. The Laws of The United States must be executed. I have no discretionary power on the subject; — my duty is emphatically pronounced in the Constitution. Those who told you that you might peaceably prevent their execution, deceived you: — they could not have been deceived themselves. They know that a forcible opposition could alone prevent the execution of the Laws; and they know that such opposition must be repelled. Their object is disunion; (but be not deceived by names: disunion, by armed force, is *treason*. Are you really ready do incur its guilt? If you are, on the heads of the instigators of the act be the dreadful consequences; — on their heads be the dishonor, but on yours may fall the punishment: — on your unhappy State will inevitably fall all the evils of the conflict you force upon the Government of your Country. It cannot accede to the mad project of disunion of which you would be the first victims: — its first Magistrate cannot, if he would, avoid the performance of his duty; — the consequence must be fearful for you, distressing to your Fellow Citizens here, and to the friends of good Government throughout the World. Its enemies have beheld our prosperity with a vexation they could not conceal: — it was a standing refutation of their slavish doctrines, and they will point to our discord with the triumph of malignant joy. It is yet in your power to disappoint them. There is yet time to show that the Descendants of the Pinckneys, the Sumpters, the Rutledges, and of the thousand other names which adorn the pages of your revolutionary history, will not abandon that Union, to support which so many of them fought and bled, and died. I adjure you, as you honor their memory, — as you love the cause of freedom, to which they dedicated their lives, — as you prize the peace of your Country, the lives of its best Citizens, and your own name, — to retrace your steps. Snatch from the bosom of your State the disorganizing Edict of its

Convention; bid its members to reassemble and promulgate the decided expressions of your will, to remain in the path which alone can conduct you to safety, prosperity and honor: — tell them that compared to disunion, all other evils are light, because that brings with it an accumulation of all; — declare that you will never take the field unless the star-spangled banner of your Country shall float over you; — that you will not be stigmatized when dead, and dishonored and scorned while you live, as the authors of the first attack on the Constitution of your Country! Its destroyers you cannot be. You may disturb its peace; — you may interrupt the course of its prosperity; — you may cloud its reputation for stability; — but its tranquillity will be restored, its prosperity will return, and the stain upon its national character will be transferred, and remain an eternal blot on the memory of those who caused the disorder.

Fellow Citizens of The United States! The threat of unhallowed disunion, — the names of those, once respected, by whom it its uttered, — the array of military force to support it, — denote the approach of a crisis in our affairs, on which the continuance of our unexampled prosperity, our political existence, and perhaps that of all free Governments, may depend. The conjuncture demanded a free, a full and explicit enunciation, not only of my intentions but of my principles of action; and as the claim was asserted of a right by a State to annul the Laws of the Union, and even to secede from it at pleasure, a frank exposition of my opinions, in relation to the origin and form of our Government, and the construction I give to the Instrument by which it was created, seemed to be proper. Having the fullest confidence in the justness of the legal and constitutional opinion of my duties which has been expressed, I rely with equal confidence on your undivided support in my determination to execute the Laws, — to preserve the Union by all constitutional means, — to arrest, if possible, by moderate but firm measures, the necessity of a recourse to force; — and, if it be the will of Heaven that the recurrence of its primeval curse on man for the shedding of a brother's blood should fall upon our land, that it be

1832 not called down by any offensive act on the part of The United States.

Fellow-Citizens! The momentous case is before you. On your undivided support of your Government depends the decision of the great question it involves, whether your sacred Union will be preserved, and the blessings it secures to us as one People shall be perpetuated. No one can doubt that the unanimity with which that decision will be expressed, will be such as to inspire new confidence in Republican Institutions, and that the prudence, the wisdom, and the courage which it will bring to their defence, will transmit them unimpaired and invigorated, to our Children.

May the great Ruler of Nations grant that the signal blessings with which He has favored ours, may not, by the madness of party or personal ambition, be disregarded and lost: and may His wise Providence bring those who have produced this crisis, to see the folly, before they feel the misery, of civil strife; and inspire a returning veneration for that Union which, if we may dare to penetrate His designs, He has chosen as the only means of attaining the high destinies to which we may reasonably aspire.

In testimony whereof, I have caused the Seal of The United States to be hereunto affixed, having signed the same with my hand.

Done at the City of Washington, this 10th day of December, in the year of our Lord 1832, and of the Independence of The United States the 57th.

ANDREW JACKSON.

By the President:

EDW. LIVINGSTON, *Secretary of State.*

59.

*Message du Président Jackson au
Congrès des Etats-unis, relativement
à l'opposition de la Caroline méridionale,
en date de Washington, le
16 Janvier 1833.*

Gentlemen of the Senate and House of Representatives:

In my Annual Message, at the commencement of your present Session, I adverted to the opposition to the Revenue Laws in a particular quarter of The United States, which threatened, not merely to thwart their execution, but to endanger the integrity of the Union. And, although I then expressed my reliance that it might be overcome by the prudence of the Officers of The United States, and the patriotism of the People, I stated that, should the emergency arise, rendering the execution of the existing Laws impracticable, from any cause whatever, prompt notice should be given to Congress, with the suggestion of such views and measures as might be necessary to meet it.

Events which have occurred in the quarter then alluded to, or which have come to my knowledge subsequently, present this emergency.

Although unknown to me at the date of the Annual Message, the Convention which assembled at Columbia, in the State of South Carolina, passed, on the 24th of November last, an Ordinance declaring certain Acts of Congress therein mentioned, within the limits of that State, to be absolutely null and void, and making it the duty of the Legislature to pass such Laws as would be necessary to carry the same into effect, from and after the 1st of February next. A Copy of that Ordinance has been officially transmitted to me by the Governor of South Carolina, and is now communicated to Congress.

The consequences to which this extraordinary defiance of the just authority of the Government might too surely lead, were clearly foreseen, and it was

1833 impossible for me to hesitate as to my own duty in such an emergency. The Ordinance had been passed, however, without any certain knowledge of the recommendation, which, from a view of the interests of the Nation at large, the Executive had determined to submit to Congress; and a hope was indulged, that, by frankly explaining his sentiments, and the nature of those duties which the crisis would devolve upon him, the Authorities of South Carolina might be induced to retrace their steps. In this hope, I determined to issue my Proclamation of the 10th of December last, a Copy of which I now lay before Congress.

I regret to inform you that these reasonable expectations have not been realized, and that the several Acts of the Legislature of South Carolina, which I now lay before you, and which have all and each of them finally passed, after a knowledge of the desire of the Administration to modify the Laws complained of, are too well calculated, both in their positive enactments, and in the spirit of opposition which they obviously encourage, wholly to obstruct the collection of the Revenue within the limits of that State.

Up to this period, neither the recommendation of the Executive, in regard to our financial policy and impost system, nor the disposition manifested by Congress promptly to act upon that subject, nor the unequivocal expression of the public will in all parts of the Union, appears to have produced any relaxation in the measures of opposition adopted by the State of South Carolina, nor is there any reason to hope that the Ordinance and Laws will be abandoned. I have no knowledge that an attempt has been made, or that it is in contemplation, to reassemble either the Convention or the Legislature; and it will be perceived, that the interval before the 1st of February is too short to admit of the preliminary steps necessary for that purpose. It appears, moreover, that the State Authorities are actively organizing their military resources, and giving the most solemn assurances of protection and support, to all who shall enlist in opposition to the Revenue Laws. A recent Proclamation of the present Governor of South Carolina has openly defied the authority of the Executive of the Union, and General Orders from the Headquarters of the State have an-

nounced his determination to accept the services of volunteers, and his belief, that should their Country need their services, they will be found at the post of honor and duty, ready to lay down their lives in her defence. Under these Orders, the forces referred to are directed to „hold themselves in readiness to take the field at a moment's warning,” and in the City of Charleston, — within a collection district, and a port of entry, — a rendezvous has been opened for the purpose of enlisting men for the magazine and municipal guard. Thus South Carolina presents herself in the attitude of hostile preparation, and ready even for military violence if need be, to enforce her Laws for preventing the collection of the Duties within her limits. 1833

Proceedings thus announced and matured must be distinguished from menaces of unlawful resistance by irregular bodies of people, who, acting under temporary delusion, may be restrained, by reflection and the influence of public opinion, from the commission of actual outrage. In the present instance, aggression may be regarded as committed, when it is officially authorized, and the means of enforcing it fully provided.

Under these circumstances, there can be no doubt that it is the determination of the Authorities of South Carolina fully to carry into effect their Ordinance and Laws, after the 1st. of February. It therefore becomes my duty to bring the subject to the serious consideration of Congress, in order that such measures as they in their wisdom may deem fit shall be seasonably provided, and that it may be thereby understood, that, while Government is disposed to remove all just cause of complaint, as far as may be practicable, consistently with a proper regard to the interests of the community at large, it is, nevertheless, determined that the supremacy of the Laws shall be maintained.

In making this communication, it appears to me to be proper, not only that I should lay before you the Acts and Proceedings of South Carolina, but that I should also fully acquaint you with those steps which I have already caused to be taken for the due collection of the Revenue, and with my views of the subject, generally, that the suggestions which the Constitution requi-

1833 res me to make, in regard to your future Legislation, may be better understood.

This subject having early attracted the anxious attention of the Executive, as soon as it was probable that the Authorities of South Carolina seriously meditated resistance to the faithful execution of the Revenue Laws, it was deemed advisable that the Secretary of the Treasury should particularly instruct the Officers of The United States in that part of the Union, as to the nature of the duties prescribed by the existing Laws.

Instructions were accordingly issued on the 6th of November to the Collectors in that State, pointing out their respective duties, and enjoining upon each a firm and vigilant, but discreet, performance of them in the emergency then apprehended. I herewith transmit Copies of these Instructions, and of the Letter addressed to the District Attorney requesting his co-operation.

These Instructions were dictated in the hope that, as the opposition to the Laws, by the anomalous proceeding of nullification was represented to be of a pacific nature, to be pursued substantially according to the forms of the Constitution, and without resorting, in any event, to force or violence, the measures of its Advocates would be taken in conformity with that profession; and, on such supposition, the means afforded by the existing Laws would have been adequate to meet any emergency likely to arise.

It was however, not possible altogether to suppress apprehension of the excesses to which the excitement prevailing in that quarter might lead; but it certainly was not foreseen that the meditated obstruction to the Laws would so soon openly assume its present character.

Subsequently to the date of those Instructions, however, the Ordinance of the Convention was passed, which, if complied with by the People of that State, must effectually render inoperative the present Revenue Laws within her limits. That Ordinance declares and ordains „that the several Acts and parts of Acts of the Congress of The United States, purporting to be Laws for the imposing of duties and imposts on the importation of Foreign commodities, and now having operation and effect within The United States, and more especially „An Act in alteration of the several

Acts imposing duties on imports," approved on the 19th 1833
of May, 1828, and also an Act entitled „An Act to alter and amend the several Acts imposing duties on imports," approved on the 14th of July, 1832, are unauthorised by the Constitution of The United States, and violate the true intent and meaning thereof, and are null and void, and no Law, nor binding upon the State of South Carolina, its Officers and Citizens; and all promises, contracts, and obligations made or entered into, or to be made or entered into, with purpose to secure the duties imposed by the said Acts, and all judicial proceedings which shall be hereafter had in affirmation thereof, are and shall be held utterly null and void." It also ordains „that it shall not be lawful for any of the constituted Authorities, whether of the State of South Carolina, or of The United States, to enforce the payment of duties imposed by the said Acts within the limits of the State; but that it shall be the duty of the Legislature to adopt such measures and pass such Acts as may be necessary to give full effect to this Ordinance, and to prevent the enforcement and arrest the operation of the said Acts and parts of Acts of the Congress of The United States within the limits of the State, from and after the 1st of February next; and it shall be the duty of all other constituted Authorities and of all other Persons residing or being within the limits of the State, and they are hereby required and enjoined, to obey and give effect to this Ordinance, and such Acts and measures of the Legislature as may be passed or adopted in obedience thereto." It further ordains, „that in no case of Law or equity, decided in the Courts of the State, wherein shall be drawn in question the authority of this Ordinance, or the validity of such Act or Acts of the Legislature as may be passed for the purpose of giving effect thereto, or the validity of the aforesaid Acts of Congress imposing duties, shall any appeal be taken or allowed to the Supreme Court of The United States, nor shall any Copy of the Record be permitted or allowed for that purpose; and the Person or Persons attempting to take such Appeal, may be dealt with as for a contempt of Court." It likewise ordains „that all Persons holding any Office of honor, profit or trust, civil or military, under the State, shall, within such time, and in such

1833 manner as the Legislature shall prescribe, take an Oath well and truly to obey, execute, and enforce this Ordinance, and such Act or Acts of the Legislature as may be passed in pursuance thereof, according to the true intent and meaning of the same; and on the neglect or omission of any such Person or Persons so to do, his or their Office or Offices shall be forthwith vacated, and shall be filled up as if such Person or Persons were dead or had resigned; and no Person hereafter elected to any Office of honor, profit or trust, civil or military, shall, until the Legislature shall otherwise provide and direct, enter on the execution of his Office, or be in any respect competent to discharge the duties thereof, until he shall, in like manner, have taken a similar Oath; and no Juror shall be empanelled in any of the Courts of the State, in any Cause in which shall be in question this Ordinance, or any Act of the Legislature passed in pursuance thereof, unless he shall first, in addition to the usual Oath, have taken an Oath that he will well and truly obey, execute, and enforce this Ordinance, and such Act or Acts of the Legislature as may be passed to carry the same into operation and effect, according to the true intent and meaning thereof."

The Ordinance concludes, „And we, the People of South Carolina, to the end that it may be fully understood by the Government of The United States, and the People of the Co-States, that we are determined to maintain this Ordinance and Declaration at every hazard, do further declare that we will not submit to the application of force on the part of the Federal Government to reduce this State to obedience; but that we will consider the passage, by Congress, of any Act authorizing the employment of a Military or Naval Force against the State of South Carolina, her constituted Authorities, or Citizens; or any Act abolishing or closing the Ports of this State, or any of them, or otherwise obstructing the free ingress and egress of Vessels to and from the said Ports; or any other Act on the part of the Federal Government to coerce the State, shut up her Ports, destroy or harass her commerce, or to enforce the Acts hereby declared to be null and void, otherwise than through the Civil Tribunals of the Country, as inconsistent with the longer

continuance of South Carolina in the Union; and that **1833**
the People of this State will thenceforth hold themselves absolved from all further obligation to maintain or preserve their political connexion with the People of the other States, and will forthwith proceed to organize a separate Government, and do all other acts and things which Sovereign and Independent States may of right do."

This solemn denunciation of the Laws and authority of The United States, has been followed up by a series of acts on the part of the Authorities of that State, which manifest a determination to render inevitable a resort to those measures of self-defence which the paramount duty of the Federal Government requires; but upon the adoption of which that State will proceed to execute the purpose it has avowed in this Ordinance, — of withdrawing from the Union.

On the 27th of November, the Legislature assembled at Columbia; and, on their meeting, the Governor laid before them the Ordinance of the Convention. In his Message on that occasion, he acquaints them that „this Ordinance has thus become a part of the fundamental Law of South Carolina:” that „the die has been at last cast, and South Carolina has at length appealed to her ulterior sovereignty as a member of this Confederacy, and has planted herself on her reserved rights. The rightful exercise of this power is not the question which he shall any longer argue. It is sufficient that she has willed it, and that the act is done; nor is its strict compatibility with our constitutional obligation to all Laws passed by the General Government, within the authorized grants of power, to be drawn in question, when this interposition is exerted in a case in which the Compact has been palpably, deliberately, and dangerously violated. That it brings up a conjuncture of deep and momentous interest is neither to be concealed nor denied. This crisis presents a class of duties which is referable to yourselves. You have been commanded by the People, in their highest sovereignty, to take care that, within the limits of this State, their will shall be obeyed.” „The measure of legislation,” he says, „which you have to employ at this crisis, is the precise amount of such enactments as may be necessary to render it utterly impossible to col-

1833 lect within our limits the duties imposed by the protective Tariffs thus nullified." He proceeds: „That you should arm every Citizen with a civil process, by which he may claim, if he pleases, a restitution of his goods, seized under the existing imposts, on his giving security to abide the issue of a Suit at Law, and at the same time, define what shall constitute treason against the State, and, by a Bill of pains and penalties, compel obedience to your own Laws, are points too obvious to require any discussion. In one word, you must survey the whole ground. You must look to and provide for all possible contingencies. In your own limits, your own Courts of Judicature must not only be supreme, but you must look to the ultimate issue of any conflict of jurisdiction and power between them and the Courts of The United States." The Governor also asks for power to grant clearances, — in violation of the Laws of the Union. And, to prepare for the alternative which must happen, unless The United States shall passively surrender their authority, and the Executive, disregarding his oath, refrain from executing the Laws of the Union, he recommends a thorough revision of the Militia system, and that the Governor „be authorized to accept, for the defence of Charleston and its Dependencies, the services of 2,000 Volunteers, either by companies or files," and that they be formed into a legionary brigade, consisting of infantry, riflemen, cavalry, field and heavy artillery; and that they „be armed and equipped, from the public arsenals, completely for the field, and that appropriations be made for supplying all deficiencies in our munitions of war." In addition to these volunteer drafts, he recommends that the Governor be authorized „to accept the services of 10,000 Volunteers from the other divisions of the State, to be organized and arranged in regiments and brigades; the Officers to be selected by the Commander-in-Chief; and that this whole force be called *The State Guard.*"

A request has been regularly made of the Secretary of State of South Carolina, for authentic copies of the Acts which have been passed for the purpose of enforcing the Ordinance, but, up to the date of the latest advices, that request had not been complied with: and, on the present occasion, therefore, reference can

only be made to those Acts as published in the newspapers of the State. The Acts to which it is deemed proper to invite the particular attention of Congress are:

1. „An Act to carry into effect, in part, an Ordinance to nullify certain Acts of the Congress of The United States, purporting to be Laws laying duties on the importation of Foreign commodities, passed in Convention of this State, at Columbia, on the 24th of November, 1832.”

This Act provides that any goods seized or detained under pretence of securing the duties, or for non-payment of duties, or under any process, order, decree, or other pretext, contrary to the intent and meaning of the Ordinance, may be recovered by the owner or consigner, by „an act of replevin;” that, in case of refusing to deliver them, or removing them, so that the replevin cannot be executed, the Sheriff may seize the personal estate of the Offender to double the amount of the goods; and if any attempt shall be made to retake or seize them, it is the duty of the Sheriff to re-capture them; and that any person who shall disobey the process, or remove the goods, and any one who shall attempt to retake or seize the goods, under pretence of securing the duties, or for non-payment of duties, or under any process or decree, contrary to the intent of the Ordinance, shall be fined and imprisoned, besides being liable for any other offence involved in the Act.

It also provides, that any person arrested or imprisoned, on any judgment or decree obtained in any Federal Court for duties, shall be entitled to the benefit secured by the *habeas corpus* Act of the State in cases of unlawful arrest, and may maintain an action for damages; and that, if any estate shall be sold under such judgment or decree, the sale shall be held illegal.

It also provides that any jailor who receives a person committed on any process or other judicial proceedings to enforce the payment of duties, and any one who hires his house as a jail to receive such person shall be fined and imprisoned: and, finally, it provides that persons paying duties may recover them back with interest.

2. The next is called „An Act to provide for the security and protection of the People State of South Carolina.”

1833 This Act provides, that if the Government of The United States, or any Officer thereof, shall, by the employment of naval or military Force, attempt to coerce the State of South Carolina into submission to the Acts of Congress declared by the Ordinance null and void, or to resist the enforcement of the Ordinance, or of the Laws passed in pursuance thereof, or in case of any armed for forcible resistance thereto, the Governor is authorized to resist the same, and to order into service the whole, or so much of the military Force of the State as he may deem necessary; and that, in case of any overt act of coercion or intention to commit the same, manifested by an unusual assemblage of naval or military Forces in or near the State, or the occurrence of any circumstances indicating that armed Force is about to be employed against the State or in resistance to its Laws, the Governor is authorized to accept the services of such volunteers, and call into service such portions of the militia as may be required to meet the emergency.

The Act also provides for accepting the service of the Volunteers, and organizing the Militia, embracing all free white males between the ages of 16 and 60; and for the purchase of arms, ordnance, and ammunition. It also declares that the power conferred on the Governor shall be applicable to all cases of insurrection or invasion, or imminent danger thereof, and to cases where the Laws of the State shall be opposed, and the execution thereof forcibly resisted by combination too powerful to be suppressed by the power vested in the Sheriffs and other Civil Officers; and declares it to be the duty of the Governor, in every such case, to call forth such portions of Militia and Volunteers as may be necessary promptly to suppress such combinations, and cause the Laws of the State to be executed.

3. Is „An Act concerning the Oath required by the Ordinance, passed in Convention at Columbia, the 24th of November, 1832.”

This Act prescribes the form of the Oath, — which is, to obey and execute the Ordinance, and all Acts passed by the Legislature in pursuance thereof; and directs the time and manner of taking it by the Officers of the State, civil, judiciary, and military.

It is believed that other Acts have been passed, embracing provisions for enforcing the Ordinance, but I have not yet been able to procure them. 1833

I transmit, however, a Copy of Governor Hamilton's Message to the Legislature of South Carolina, — of Governor Hayne's Inaugural Address to the same body, as also of his Proclamation, and a General Order of the Governor and Commander-in Chief, dated the 20th December, giving public notice that the services of Volunteers will be accepted, under the Act already referred to.

If these measures cannot be defeated and overcome by the powers conferred by the Constitution on the Federal Government, the Constitution must be considered as incompetent to its own defence; the supremacy of the Laws is at an end; and the rights and liberties of the Citizens can no longer receive protection from the Government of the Union. They not only abrogate the Acts of Congress, commonly called the Tariff Acts of 1828 and 1832, but they prostrate and sweep away, at once, and without exception, every Act, imposing any amount whatever, of duty, on any foreign merchandise; and, virtually, every existing Act which has ever been passed, authorizing the collection of the Revenue, including the Act of 1816, and also the Collection Law of 1799, the constitutionality of which has never been questioned. It is not only these Duties which are charged to have been imposed for the protection of manufactures, that are thereby repealed, but all others, though laid for the purpose of Revenue merely, and upon articles in no degree suspected of being objects of protection. The whole Revenue System of The United States in South Carolina is obstructed and overthrown, and the Government is absolutely prohibited from collecting any part of the Public Revenue within the limits of that State. Henceforth, not only the Citizens of South Carolina and of The United States, but the Subjects of Foreign States, may import any description or quantity of merchandise into the Ports of South Carolina, without the payment of any duty whatsoever. That State is thus relieved from the payment of any part of the public burdens, and Duties and Imposts are not only rendered not uniform throughout The United States, but a

1833 direct and ruinous preference is given to the Ports of that State over those of all the other States of the Union, in manifest violation of the positive provisions of the Constitution.

In point of duration, also, those aggressions upon the authority of Congress, which, by the Ordinance, are made part of the Fundamental Law of South Carolina, are absolute, indefinite, and without limitation. They neither prescribe the period when they shall cease, nor indicate any conditions upon which those who have thus undertaken to arrest the operation of the Laws, are to retrace their steps, and rescind their measures. They offer to The United States no alternative but unconditional submission. If the scope of the Ordinance is to be received as the scale of concession, their demands can be satisfied only by a repeal of the whole system of Revenue Laws, and by abstaining from the collection of any Duties and Imposts whatsoever.

It is true, that in the Address to the People of The United States, by the Convention of South Carolina, after announcing "the fixed and final determination of the State, in relation to the Protecting System," they say, that "it remains for us to submit a plan of taxation, in which we would be willing to acquiesce, in a liberal spirit of concession, provided we are met in due time, and in a becoming spirit, by the States interested in manufactures." In the opinion of the Convention, an equitable plan would be, that "the whole list of protected articles should be imported free of all Duty, and that the Revenue derived from Import Duties should be raised exclusively from the unprotected articles; or, that whenever a Duty is imposed upon the protected articles imported, an Excise Duty of the same rate shall be imposed upon all similar articles manufactured in The United States". The Address proceeds to state, however, that they "are willing to make a large offering to preserve the Union, and with a distinct declaration that, as a concession on our part, we will consent that the same rate of duty may be imposed upon the protected articles that shall be imposed upon the unprotected, provided that no more Revenue be raised than is necessary to meet the demands of Government for Constitutional purposes; and provided

also, that a Duty substantially uniform be imposed 1833 upon all Foreign Imports.

It is also true, that, in his Message to the Legislature, when urging the necessity of providing "means of securing their safety, by ample resources for repelling force by force", the Governor of South Carolina observed, that he "cannot but think, that on a calm and dispassionate review by Congress and the Functionaries of the General Government, of the true merits of this Controversy, the Arbitration, by a call of a Convention of all the States, which we sincerely and anxiously seek and desire, will be accorded to us".

From the diversity of the terms indicated in these 2 important Documents, taken in connexion with the progress of recent events in that quarter, there is too much reason to apprehend, without in any manner doubting the intentions of those Public Functionaries, that neither the terms proposed in the Address of the Convention, nor those alluded to in the Message of the Governor, would appease the excitement which has led to the present excesses. It is obvious, however, that should the latter be insisted on, they present an alternative which the General Government, of itself, can by no possibility grant; since, by an express provision of the Constitution, Congress can call a Convention, for the purpose of proposing amendments, only on the application of the Legislature of two-thirds of the States". And it is not perceived that the terms presented in the Address are more practicable than those referred to in the Message.

It will not escape attention that the conditions on which, it is said, in the Address of the Convention, they "would be willing to acquiesce, form no part of the Ordinance. While this Ordinance bears all the solemnity of a Fundamental Law, is to be authoritative upon all within the limits of South Carolina, and is absolute and unconditional in its terms, the Address conveys only the sentiments of the Convention in no binding or practical form. One is the Act of the State, the other only the expression of the opinions of the Members of the Convention. To limit the effect of that solemn act by any terms or conditions whatever, they should have been embodied in it, and made of import

1833 no less authoritative than the Act itself. By the positive enactments of the Ordinance, the execution of the Laws of the Union is absolutely prohibited, and the Address offers no other prospect of their being again restored, even in the modified form proposed, than what depends upon the improbable contingency, that, amidst changing events and increasing excitement, the sentiments of the present Members of the Convention, and of their Successors, will remain the same.

It is to be regretted, however, that these conditions, even if they had been offered in the same binding form, are so undefined, depend upon so many contingencies, and are so directly opposed to the known opinions and interests of the great body of the American People, as to be almost hopeless of attainment. The majority of the States and of the People will certainly not consent that the protecting duties shall be wholly abrogated, never to be re-enacted at any future time or in any possible contingency. As little practicable is it to provide that the "same rate of duty shall be imposed upon the protected articles that shall be imposed upon the unprotected;" which, moreover, would be severely oppressive to the poor, and, in time of war, would add greatly to its rigors. And, though there can be no objection to the principle, properly understood, that no more Revenue shall be raised than is necessary for the constitutional purposes of the Government, which principle has been already recommended by the Executive as the true basis of taxation, yet it is very certain that South Carolina alone cannot be permitted to decide what those constitutional purposes are.

The period which constitutes the due time in which the terms proposed in the Address are to be accepted, would seem to present scarcely less difficulty than the terms themselves. Though the Revenue Laws are already declared to be void in South Carolina, as well as the bonds taken under them, and the judicial proceedings for carrying them into effect, yet, as the full action and operation of the Ordinance are to be suspended until the 1st of February, the interval may be assumed as the time within which it is expected that the most complicate portion of the National Legislation, a system of long standing and affecting great

interests in the community, is to be rescinded and 1833
abolished. If this be required; it is clear that a compliance is impossible.

In the uncertainty, then, which exists as to the duration of the Ordinance, and of the enactments for enforcing it, it becomes imperiously the duty of the Executive of The United States, acting with a proper regard to all the great interests committed to his care, to treat those Acts as absolute and unlimited. They are so, as far as his agency is concerned. He cannot either embrace, or lead to the performance of the conditions. He has already discharged the only part in his power, by the recommendations in his Annual Message. The rest is with Congress and the People. And, until they have acted, his duty will require him to look to the existing state of things, and act under them according to his high obligations.

By these various proceedings, therefore, the State of South Carolina has forced the General Government unavoidably to decide the new and dangerous alternative of permitting a State to obstruct the execution of the Laws within its limits, or seeing it attempt to execute a threat of withdrawing from the Union. That portion of the People at present exercising the authority of the State, solemnly assert their right to do either, and as solemnly announce their determination to do one or the other.

In my opinion, both purposes are to be regarded as revolutionary in their character and tendency, and subversive of the supremacy of the Laws and of the integrity of the Union. The result of each is the same; since a State, in which, by an usurpation of power, the constitutional authority of the Federal Government is openly defied and set aside, wants only the form to be independent of the Union.

The right of the People of a single State to absolve themselves at will, and without the consent of the other States, from their most solemn obligations, and hazard the liberties and happiness of the millions composing this Union, cannot be acknowledged. Such authority is believed to be utterly repugnant both to the principles upon which the General Government is constituted, and to the objects which it was expressly formed to attain.

1833 Against all acts which may be alleged to transcend the Constitutional power of Government, or which may be inconvenient or oppressive in their operation, the Constitution itself has prescribed the modes of redress. It is the acknowledged attribute of Free Institutions, that, under them, the empire of reason and law is substituted for the power of the sword. To no other source can appeals for supposed wrongs be made, consistently with the obligations of South Carolina; to no other can such appeals be made with safety at any time; and to their decisions, when constitutionally pronounced, it becomes the duty no less of the Public Authorities than of the People, in every case, to yield a patriotic submission.

That a State, or any other great portion of the People, suffering under long and intolerable oppression, and having tried all Constitutional remedies without the hope of redress, may have a natural right, when their happiness can be no otherwise secured, and when they can do so without greater injury to others, to absolve themselves from their obligations to the Government, and appeal to the last resort, need not, on the present occasion, be denied.

The existence of this right, however, must depend upon the causes which may justify its exercise. It is *ultima ratio*, which presupposes that the proper appeals to all other means of redress have been made in good faith, and which can never be rightfully resorted to, unless it be unavoidable. It is not the right of the State, but of the Individual, and of all the Individuals in the State. It is the right of mankind, generally, to secure, by all means in their power, the blessings of liberty and happiness; but when, for these purposes, any body of men have voluntarily associated themselves under a particular form of Government, no portion of them can dissolve the Association without acknowledging the co-relative right in the remainder to decide whether that dissolution can be permitted, consistently with the general happiness. In this view, it is a right dependent upon the Power to enforce it. Such a right, though it may be admitted to pre-exist, and cannot be wholly surrendered, is necessarily subjected to limitations in all free Governments, and in compacts of all kinds, freely and vo-

luntarily entered into, and in which the interest and welfare of the Individual becomes identified with those of the Community of which he is a member. In Compacts between Individuals, however deeply they may affect their relations, these principles are acknowledged to create a sacred obligation; and, in Compacts of civil Government, involving the liberties and happiness of millions of mankind, the obligation cannot be less.

Without adverting to the particular theories to which the Federal Compact has given rise, — both as to its formation and the parties to it, — and without inquiring whether it be merely Federal, or Social, or National, — it is sufficient that it must be admitted to be a Compact, and to possess the obligations incident to a Compact; to be a Compact by which power is created on the one hand, and obedience exacted on the other; a Compact freely, voluntarily, and solemnly entered into by the several States, and ratified by the People thereof respectively; a Compact by which the several States, and the People thereof respectively, have bound themselves to each other and to the Federal Government, and by which the Federal Government is bound to the several States, and to every Citizen of The United States. To this Compact, in whatever mode it may have been done, the People of South Carolina have freely and voluntarily given their assent, and to the whole and every part of it they are, upon every principle of good faith, inviolably bound. Under this obligation, they are bound, and should be required, to contribute their portion of the public expense, and to submit to all Laws made by the common consent, in pursuance of the Constitution, for the common defence and general welfare, until they can be changed in the mode which the Compact has provided for the attainment of those great ends of the Government and of the Union. Nothing less than causes which would justify revolutionary remedy can absolve the People from this obligation; and for nothing less can the Government permit it to be done without violating its own obligation; by which, under the Compact, it is bound to the other States, and to every Citizen of The United States.

These deductions plainly flow from the nature of the Federal Compact, which is one of limitations, not

1833 only upon the Powers originally possessed by the parties thereto, but also upon those conferred on the Government and every Department thereof. It will be freely conceded, that by the principles of our system, all power is vested in the People; but to be exercised in the mode, and subject to the checks, which the People themselves have prescribed. These checks are, undoubtedly, only different modifications of the same great popular principle which lies at the foundation of the whole, but are not, on that account, to be less regarded or less obligatory.

Upon the power of Congress, the veto of the Executive, and the authority of the Judiciary, which is "to extend to all cases in Law and Equity arising under the Constitution and Laws of The United States, made in pursuance thereof", are the obvious checks; and the sound action of public opinion, with the ultimate power of amendment, are the salutary and only limitations upon the powers of the whole.

However it may be alleged that a violation of the Compact by the measures of the Government can affect the obligations of the parties, it cannot even be pretended that such violation can be predicated of those measures until all the constitutional remedies shall have been fully tried. If the Federal Government exercise powers not warranted by the Constitution, and immediately affecting Individuals, it will scarcely be denied that the proper remedy is a recourse to the Judiciary. Such undoubtedly is the remedy for those who deem the Acts of Congress laying duties on imports and providing for their collection to be unconstitutional. The whole operation of such Laws is upon the Individuals importing the merchandise: a State is absolutely prohibited from laying imposts or duties on imports or exports without the consent of Congress, and cannot become a party under those Laws without importing in her own name, or wrongfully interposing her authority against them. By thus interposing, however, she cannot rightfully obstruct the operation of the Laws upon Individuals. For their disobedience to, or violation of, the Laws, the ordinary remedies through the judicial tribunals would remain. And, in a case where an Individual should be prosecuted for any offence against the Laws, he could not set up, in justi-

fication of his act, a Law of a State, which, being 1833
unconstitutional, would therefore be regarded as null
and void. The Law of a State cannot authorise the
commission of a crime against The United States, or
any other act which, according to the Supreme Law
of the Union, would be otherwise unlawful. And it
is equally clear, that, if there be any case in which
a State, as such, is affected by the Law beyond the
scope of judicial power, the remedy consists in appeals
to the People, either to effect a change in the repre-
sentation, or to procure relief by an amendment of
the Constitution. But the measures of the Government
are to be recognized as valid, and consequently su-
preme, until these remedies shall have been effectually
tried; and any attempt to subvert those measures, or to
render the Laws subordinate to State authority, and
afterwards to resort to constitutional redress, is worse
than evasive. It would not be a proper resistance to
“*a Government of unlimited powers*”, — as has been
sometimes pretended, — but unlawful opposition to
the very limitations on which the harmonious action
of the Government and all its parts absolutely depends.
South Carolina has appealed to none of these reme-
dies, but, in effect, has defied them all. While threa-
tening to separate from the Union, if any attempt be
made to enforce the Revenue Laws otherwise than
through the Civil Tribunals of the Country, she has
not only not appealed in her own name to those Tri-
bunals which the Constitution has provided, for all
cases in Law or Equity arising under the Constitution
and Laws of The United States, but has endeavored
to frustrate their proper action on her Citizens by
drawing the cognizance of Cases under the Revenue
Laws to her own Tribunals, specially prepared and
fitted for the purpose of enforcing the Acts passed by
the State to obstruct those Laws, and both the Judges
and Jurors of which will be bound, by the import of
Oaths previously taken, to treat the Constitution and
Laws of The United States in this respect as a nul-
lity. Nor has the State made the proper appeal to
public opinion and to the remedy of amendment. For,
without waiting to learn whether the other States will
consent to a Convention, or, if they do, will construe
or amend the Constitution to suit her views, she has,

1833 of her own authority, altered the import of that Instrument, and given immediate effect to the change. In fine, she has set her own will and authority above the Laws, has made herself arbiter in her own case, and has passed at once over all intermediate steps to measures of avowed resistance, which, unless they be submitted to, can be enforced only by the sword.

In deciding upon the course which a high sense of duty to all the People of The United States imposes upon the Authorities of the Union, in this emergency, it cannot be overlooked that there is no sufficient cause for the acts of South Carolina, or for her thus placing in jeopardy the happiness of so many millions of People. Misrule and oppression, to warrant the disruption of the free Institutions of the Union of these States, should be great and lasting, — defying all other remedy. For causes of minor character, the Government could not submit to such a catastrophe, without a violation of its most sacred obligations to the other States of the Union, who have submitted their destiny to its hands.

There is, in the present instance, no such cause, either in the degree of misrule or oppression complained of, or in the hopelessness of redress by Constitutional means. The long sanction they have received from the proper Authorities, and from the People, not less than the unexampled growth and increasing prosperity of so many millions of Freemen, attest that no such oppression as would justify, or even palliate, such a resort, can be justly imputed either to the present policy, or past measures of the Federal Government. The same mode of collecting duties, and for the same general objects which began with the foundation of the Government, and which has conducted the Country through its subsequent steps to its present enviable condition of happiness and renown, has not been changed. Taxation and Representation, — the great principle of the American Revolution, — have continually gone hand in hand; and at all times, and in every instance, no Tax of any kind has been imposed without the participation, — and in some instances, which have been complained of, with the express assent, — of a part of the Representatives of South Carolina in the Councils of the Government. Up to the present

period, no Revenue has been raised beyond the necessary wants of the Country, and the authorized expenditures of the Government. And as soon as the burthen of the Public Debt is removed, those charged with the Administration have promptly recommended a corresponding reduction of Revenue. 1833

That this system thus pursued, has resulted in no such oppression upon South Carolina, needs no other proof than the solemn and official declaration of the late Chief Magistrate of that State, in his address to the Legislature. In that, he says, that "the occurrences of the past year, in connexion with our domestic concerns, are to be reviewed with a sentiment of fervent gratitude to the great Disposer of human events: that tributes of grateful acknowledgment are due for the various and multiplied blessings He has been pleased to bestow on our People; that abundant harvests in every quarter of the State have crowned the exertions of agricultural labor; that health, almost beyond former precedent, has blessed our homes; and that there is not less reason for thankfulness in surveying our social condition". It would, indeed, be difficult to imagine oppression, where, in the social condition of a People, there was equal cause of thankfulness as for abundant harvests, and varied and multiplied blessings with which a kind Providence had favored them.

Independently of these considerations, it will not escape observation, that South Carolina still claims to be a component part of the Union, to participate in the National Councils, and to share in the public benefits, without contributing to the public burthens; thus asserting the dangerous anomaly of continuing in an Assosiation without acknowledging any other obligation to its Laws than what depends upon her own will.

In this posture of affairs, the duty of Government seems to be plain: — it inculcates a recognition of that State as a member of the Union, and subject to its authority; a vindication of the just power of the Constitution; the preservation of the integrity of the Union; and the execution of the Laws by all Constitutional means.

The Constitution, which his Oath of Office obliges him to support, declares that the Executive "*shall take*

1833 *care that the Laws be faithfully executed*"; and, in providing that he shall, from time to time, give to Congress information of the state of the Union, and recommend to their consideration such measures as he shall judge necessary and expedient, imposes the additional obligation of recommending to Congress such more efficient provision for executing the Laws as may, from time to time, be found requisite.

The same Instrument confers on Congress the power, not merely to lay and collect taxes, duties, imposts, and excises; to pay the debts, and provide for the common defence and general welfare; but "to make all Laws which shall be necessary and proper for carrying into effect the foregoing powers, and all other powers vested by the Constitution in the Government of The United States, or in any Department or Officer thereof"; and also to provide for calling forth the Militia for executing the Laws of the Union. In all cases similar to the present, the duties of the Government become the measure of its powers; and whenever it fails to exercise a power necessary and proper to the discharge of the duty prescribed by the Constitution, it violates the public trust, not less than it would in transcending its proper limits. To refrain, therefore, from the high and solemn duties thus enjoined, however painful the performance may be, and thereby tacitly permit the rightful authority of the Government to be contemned, and its Laws obstructed by a single State, would neither comport with its own safety, nor the rights of the great body of the American People.

It being thus shown to be the duty of the Executive to execute the Laws, by all Constitutional means, it remains to consider the extent of those already at his disposal, and what it may be proper further to provide.

In the Instructions of the Secretary of the Treasury to the Collectors in South Carolina, the provisions and regulations made by the Act of 1799, and also the fines, penalties, and forfeitures for their enforcement, are particularly detailed and explained. It may be well apprehended, however, that these provisions may prove inadequate to meet such an open, po-

werful, organized opposition, as is to be commenced 1833 after the 1st of February next.

Subsequently to the date of those Instructions, and to the passage of the Ordinance, information has been received, from sources entitled to be relied on, that, owing to the popular excitement in the State, and the effect of the Ordinance, declaring the execution of the Revenue Laws unlawful, a sufficient number of Persons, in whom confidence might be placed, could not be induced to accept the Office of Inspector, to oppose, with any probability of success, the force which will, no doubt, be used when an attempt is made to remove Vessels and their Cargoes from the custody of the Officers of the Customs; and, indeed, that it would be impracticable for the Collector, with the aid of any number of Inspectors whom he may be authorized to employ, to preserve the custody against such an attempt.

The removal of the Custom House from Charleston to Castle Pinckney, was deemed a measure of necessary precaution; and though the authority to give that direction is not questioned, it is, nevertheless, apparent that a similar precaution cannot be observed in regard to the Ports of Georgetown and Beaufort, each of which, under the present Laws, remains a Port of Entry, and exposed to the obstructions mediated in that quarter.

In considering the best means of avoiding or of preventing the apprehended obstruction to the collection of the revenue, and the consequences which may ensue, it would appear to be proper and necessary to enable the Officers of the Customs to preserve the custody of Vessels and their Cargoes, which by the existing Laws they are required to take, until the duties to which they are liable shall be paid or secured. The mode by which it is contemplated to deprive them of that custody, is the process of replevin, and that of *capias in withernam*, in the nature of a distress from the State Tribunals, organized by the Ordinance.

Against the proceeding in the nature of a distress, it is not perceived that the Collector can interpose any resistance whatever; and against the process of replevin authorized by the Law of the State, he, having no common law power, can only oppose such Inspectors as he is by Statute authorized, and may find it practi-

1833 cable, to employ; and these, from the information already adverted to, are shown to be wholly inadequate.

The respect which that process deserves, must therefore be considered.

If the Authorities of South Carolina had not obstructed the legitimate action of the Courts of The United States, or if they had permitted the State Tribunals to administer the Law according to their Oath under the Constitution, and the regulations of the Laws of the Union, the General Government might have been content to look to them for maintaining the custody, and to encounter the other inconveniences arising out of the recent proceedings. Even in that case, however, the process of replevin from the Courts of the State would be irregular and unauthorized. It has been decided by the Supreme Courts of The United States; jurisdiction of all seizures made on land or water for a breach of the Laws of The United States; that the Courts of the United States have exclusive and any intervention of a State Authority, which by taking the thing seized out of the hands of The United States' Officer, might obstruct the exercise of this jurisdiction, is unlawful: that, in such case, the Court of The United States having cognizance of the seizure, may enforce a redelivery of the thing by attachment or other summary process; that the question under such a seizure, whether a forfeiture has been actually incurred, belongs exclusively to the Courts of The United States, and it depends on the final decree whether the seizure is to be deemed rightful or tortuous; and that not until the seizure be finally judged wrongful, and without probable cause, by the Courts of The United States, can the party proceed at common law for damages in the State Courts.

But, by making it „unlawful for any of the Constituted Authorities, whether of The United States or of the State, to enforce the Laws for the payment of duties, and declaring that all judicial proceedings which shall be hereafter had, in affirmance of contracts made with purpose to secure the duties imposed by the said Acts, are, and shall be, held utterly null and void," she has, in effect, abrogated the judicial Tribunals within her limits in this respect; has virtually denied The United States access to the Courts established by

their own Laws; and declared it unlawful for the Judges to discharge those duties which they are sworn to perform. In lieu of these, she has substituted those State Tribunals already adverted to; the Judges whereof are not merely forbidden to allow an appeal, or permit a copy of their record, but are previously sworn to disregard the Laws of the Union, and enforce those only of South Carolina; and, thus deprived of the function essential to the judicial character, of inquiring into the validity of the Law and the right of the matter, become merely ministerial instruments in aid of the concerted obstruction of the Laws of the Union.

Neither the process nor authority of these Tribunals, thus constituted, can be respected, consistently with the supremacy of the Laws or the rights and security of the Citizen. If they be submitted to, the protection due from the Government to its Officers and Citizens is withheld, and there is at once an end, not only to the Laws, but to the Union itself.

Against such a force as the Sheriff may, and which, by the Replevin Act of South Carolina, it is his duty to exercise, it cannot be expected that a Collector can retain his custody, with the aid of the Inspectors. In such case, it is true it would be competent to institute suits in The United States' Courts against those engaged in the unlawful proceedings; or the property might be seized for a violation of the Revenue Laws, and, being libelled in the proper Courts, an order might be made for its re-delivery, which would be committed to the Marshal for execution. But, in that case, the 4th section of the Act, in broad and unqualified terms, makes it the duty of the Sheriff „to prevent such recapture or seizure, or to re-deliver the goods, as the case may be,” even „under any process, order, or decrees, or other pretext, contrary to the true intent and meaning of the Ordinance aforesaid.” It is thus made the duty of the Sheriff to oppose the process of the Courts of The United States, and, for that purpose, if need be, to employ the whole power of the County; and the Act expressly reserves to him all power, which, independently of its provisions, he could have used. In this reservation, it obviously contemplates a resort to other means than those particularly mentioned.

It is not to be disguised that the power which it

1833 is thus enjoined upon the Sheriff to employ, is nothing less than the *posse comitatis*, in all the rigor of the ancient common Law. This power, though it may be used against unlawful resistance to judicial process, is, in its character, forcible, and analogous to that conferred upon the Marshals, by the Act of 1795. It is, in fact, the embodying of the whole mass of the Population, under the command of a single Individual, to accomplish by their forcible aid what could not be effected peaceably and by the ordinary means. It may properly be said to be a relict of those Ages in which the Laws could be defended rather by physical than moral force, and, in its origin, was conferred upon the Sheriffs of England, to enable them to defend their County against any of the King's enemies, when they came into the land, as well as for the purpose of executing process. In early and less civilized times, it was intended to include „the aid and attendance of all Knights and others who were bound to have harness.” It includes the right of going with arms and military equipments, and embraces larger classes and greater masses of Population than can be compelled, by the Laws of most of the States, to perform Militia duty. If the principles of the common Law are recognized in South Carolina, (and, from this Act, it would seem they are,) the powers of summoning the *posse comitatis* will compel, under the penalty of fine and imprisonment, every man over the age of 15, and able to travel, to turn out at the call of the Sheriff, and with such weapons as shall be necessary; and it may justify beating, and even killing, such as may resist. The use of the *posse comitatis* is, therefore, a direct application of force, and cannot be otherwise regarded than as the employment of the whole Militia force of the County, and in an equally efficient form, under a different name. No proceeding which resorts to this power, to the extent contemplated by the Act, can be properly denominated peaceable.

The Act of South Carolina, however, does not rely altogether upon this forcible remedy. For even attempting to resist or disobey, (though by the aid only of the ordinary Officers of the Customs,) the process of replevin, the Collector and all concerned are subjected to a further proceeding, in the nature of a dis-

gress of their personal effects, and are, moreover, made **1833** guilty of a misdemeanor, and liable to be punished by a fine of not less than 1,000, nor more 5,000 dollars, and to imprisonment not exceeding 2 years, nor less than 6 months; and for even attempting to execute the order of the Court for retaking the property, the Marshal, and all assisting, would be guilty of a misdemeanor, and be liable to a fine of not less than 3,000 dollars, nor more than 10,000, and to imprisonment, not exceeding 2 years, nor less than one; and in case the goods should be retaken under such process, it is made the absolute duty of the Sheriff to retake them.

It is not to be supposed, that, in the face of these penalties, aided by the powerful force of the County, which would doubtless be brought to sustain the State Officers, either that the Collector could retain the custody in the first instance, or that the Marshal could summon sufficient aid to retake the property, pursuant to the order or other process of the Court.

It is, moreover, obvious, that, in this conflict between the powers of the Officers of The United States and of the State, (unless the latter be passively submitted to,) the destruction to which the property of the Officers of the Customs would be exposed, the commission of actual violence, and the loss of lives, would be scarcely avoidable.

Under these circumstances, and the provisions of the Acts of South Carolina, the execution of the Laws is rendered impracticable, even through the ordinary judicial Tribunals of The United States. There would certainly be fewer difficulties, and less opportunity of actual collision between the Officers of The United States and of the State, and the collection of the Revenue would be more effectually secured, (if, indeed, it can be done in any other way,) by placing the Custom-house beyond the immediate power of the County.

For this purpose, it might be proper to provide that, whenever, by any unlawful combination, or obstruction, in any State, or in any Port, it should become impracticable faithfully to collect the duties, the President of The United States should be authorized to alter and abolish such of the Districts and Ports of Entry as should be necessary, and to establish the Custom-house at some secure place within some Port or

1833 Harbor of such State; and, in such cases, it should be the duty of the Collector to reside at such place, and to detain all Vessels and Cargoes until the duties imposed by Law be properly secured, or paid in cash, deducting interest; that in such cases, it should be unlawful to take the Vessel and Cargo from the custody of the proper Officer of the Customs, unless by process from the ordinary judicial Tribunals of The United States; and that, in case of an attempt otherwise to take the property, by a force too great to be overcome by the Officers of the Customs, it should be lawful to protect the possession of the Officers, by the employment of the land and naval forces and militia, under provisions similar to those authorized by the 11th Section of the Act of the 9th January, 1809.

This provision, however, will not shield the Officers and Citizens of The United States, acting under the Laws, from suits and prosecutions in the Tribunals of the State which might thereafter be brought against them; nor would it protect their property from the proceeding by distress; and it may well be apprehended that it would be insufficient to insure a proper respect to the process of the Constitutional Tribunals in prosecutions for offences against The United States, and to protect the Authorities of The United States, whether judicial or ministerial, in the performance of their duties. It would, moreover, be inadequate to extend the protection due from the Government to that portion of the People of South Carolina, against outrage and oppression of any kind, who may manifest their attachment and yield obedience to the Laws of the Union.

It may, therefore, be desirable to revive, with some modifications better adapted to the occasion, the 6th Section of the Act of the 3rd of March, 1815, which expired on the 4th of March, 1817, by the limitation of that of the 27th of April, 1816, and to provide that, in any case where Suit shall be brought against any Individual in the Courts of the State, for any act done under the Laws of The United States, he should be authorized to remove the said Cause by Petition, into the Circuit Court of the United States, without any Copy of the Record, and that that Court should proceed to hear and determine the same, as if it had

been originally instituted therein ; and that in all cases **1833** of injuries to the persons or property of Individuals, acting under the Laws of The United States, for disobedience to the Ordinance and Laws of South Carolina in the execution thereof, redress may be sought in the Courts of The United States.

It may be expedient, also, by modifying the Resolution of the 3rd of March, 1791, to authorize the Marshals to make the necessary provision for the safe keeping of Prisoners committed under the authority of The United States.

Provisions less than these, consisting, as they do for the most part, rather of a revival of the policy of former Acts, called for by the existing emergency, than of the introduction of any unusual or rigorous enactments, would not cause the Laws of the Union to be properly respected and enforced. It is believed these would prove adequate, unless the Military Forces of the State of South Carolina, authorized by the late Act of the Legislature, should be actually embodied and called out, in aid of their proceedings, and of the provisions of the Ordinance generally. Even in that case, however, it is believed that no more will be necessary than a few modifications of its terms, to adapt the Act of 1795 to the present emergency ; as, by that Act, the provisions of the Law of 1792 were accommodated to the crisis then existing : and, by conferring authority upon the President to give it operation during the Session of Congress, and without the ceremony of a Proclamation, whenever it shall be officially made known to him by the authority of any State, or by the Courts of The United States, that within the limits of such State, the Laws of The United States will be openly opposed, and their execution obstructed, by the actual employment of Military Force, or by any unlawful means whatsoever, too great to be otherwise overcome.

In closing this Communication, I should do injustice to my own feelings not to express my confident reliance upon the disposition of each Department of the Government to perform its duty, and to cooperate in all measures necessary in the present emergency.

The crisis undoubtedly invokes the fidelity of the Patriot, and the sagacity of the Statesman, not more

1833 in removing such portion of the public burthen as may be unnecessary, than in preserving the good order of society, and in the maintenance of well regulated liberty.

While a forbearing spirit may, and I trust will, be exercised towards the errors of our Brethren in a particular quarter, duty to the rest of the Union demands that open and organized resistance to the Laws should not be executed with impunity.

The rich inheritance bequeathed by our Fathers has devolved upon us the sacred obligation of preserving it, by the same virtues which conducted them through the eventful scenes of the Revolution, and ultimately crowned their struggle with the noblest model of Civil Institutions. They bequeathed to us a Government, of Laws, and a Federal Union, founded upon the great principle of popular Representation. After a successful experiment of 44 years, at a moment when the Government and the Union are the objects of the hopes of the Friends of civil liberty throughout the World, and in the midst of public and individual prosperity unexampled in history, we are called upon to decide whether these Laws possess any force, and that Union the means of self-preservation. The decision of this question, by an enlightened and patriotic People, cannot be doubtful.

For myself, Fellow-Citizens, devoutly relying upon that kind Providence which has hitherto watched over our destinies, and actuated by a profound reverence for those Institutions I have so much cause to love, and for the American People, whose partiality, honored me with their highest trust, I have determined to spare no effort to discharge the duty which, in conjuncture, is devolved upon me. That a similar spirit will actuate the Representatives of the American People is not to be questioned: and I fervently pray that the Great Ruler of Nations may so guide your deliberations, and our joint measures, as that they may prove salutary examples, not only to the present, but to future times, and solemnly proclaim that the Constitution and the Laws are supreme, and the *Union indissoluble*.

Washington, 16th January, 1833.

ANDREW JACKSON.

60.

Mémoire sur l'Etat et l'Avenir de l'Allemagne, écrit sous la direction d'un ministre à St.-Petersbourg, et communiqué confidentiellement à plusieurs gouvernemens Germaniques.

(Ce Mémoire paraît avoir été écrit en 1833, et mis en usage en 1834, probablement après que certains États eurent accédé à la ligue prussienne.)

C'est à juste titre que, durant les trois derniers siècles, on envisagea politiquement l'Allemagne comme le coeur de l'Europe. Aussi, d'après les idées d'équilibre alors en vigueur, l'empire germanique passait-il pour une force qui devait faire pencher la balance en cas de guerre générale; aussi, tous les États belligérans recherchaient-ils son amitié et son alliance. Napoléon lui-même, à l'apogée de sa grandeur, crut devoir étayer sa puissance du protectorat qu'il exerça sur la confédération du Rhin. En 1814, cette confédération fut dissoute et prit une forme nouvelle dans le système politique de l'Europe. Lors de la crise mémorable de 1821, ainsi qu'à l'époque plus importante encore de 1830, la confédération actuelle, et la diète de Francfort qui la représente, se montrèrent faibles et impuissantes, surtout dans leur action à l'extérieur: l'Autriche parut les dominer dans le midi par ses forces matérielles, comme la Prusse dans le nord par sa prépondérance morale.

L'année qui vient de finir a déterminé, sous ce rapport, un changement total. Afin d'apprécier ce que la confédération germanique peut devenir, et ce qu'on doit attendre d'elle maintenant dans le cas d'une guerre générale, il faut avant tout considérer et analyser les événements qui ont eu lieu durant l'année 1832.

Au commencement de 1832, l'Allemagne se trouvait dans un état fort inquiétant, dans un état d'exaltation politique extraordinaire. Depuis 1830, le parti républicain français n'avait cessé de faire circuler ses émis-

1833 saires d'Etat en Etat. On les retrouvait sur le territoire des petites principautés aussi bien qu'à Dresde, à Munich, dans le Wurtemberg, dans le pays de Bade, tout le long des bords du Rhin jusqu'aux frontières de Prusse. Ce sont des faits suffisamment prouvés, puisqu'on a saisi plusieurs de ces émissaires à Berlin même, d'où ils furent éconduits hors du royaume.

Cependant, comme l'influence personnelle de ces émissaires fut toujours peu efficace, par la raison surtout qu'ils ne connaissaient suffisamment ni le caractère national des Allemands, ni les relations et les intérêts des diverses localités, il faut chercher ailleurs les causes véritables de la grande fermentation qui se manifestait dans les esprits à l'époque indiquée. On les reconnaîtra, d'un côté, dans la tendance, de la part des classes éclairées, vers une sorte de politique spéculative, et, de l'autre, dans le malaise réel qui tourmentait les classes inférieures.

Dès 1789, les doctrines de la révolution française trouvèrent en Allemagne un accès favorable chez beaucoup de penseurs; mais la masse du peuple leur resta d'autant plus étrangère que son éducation, pédantesquement religieuse, l'éloignait de toute idée relative à la politique proprement dite. Bientôt, pourtant, la paix de Lunéville, tout en ébranlant jusque dans ses fondemens l'empire germanique, entraîna d'autres résultats non moins funestes. Les théories nouvelles pénétrèrent au sein de certains petits Etats, et s'y répandirent de plus en plus. Rien ne contribua davantage à faciliter leur propagation que la faiblesse du gouvernement dans les électorsats ecclésiastiques. Ce fut là qu'on vit les Allemands adopter avec le plus de docilité l'enseignement novateur de la France; ce fut là qu'on les vit juger légèrement leurs gouvernemens et non seulement élever des plaintes contre les abus réels, mais encore contre les abus imaginaires.

Toute nouveauté s'annonce d'ordinaire comme une amélioration. Aussi, l'effet que la révolution de 1789 produisit, en Allemagne, comme ailleurs, fut dû moins au bien qu'elle parvint à effectuer qu'aux espérances dont elle flatta les esprits en les exaltant, qu'au mécontentement dont elle les anima de la sorte contre l'ordre de choses alors existant.

Napoléon, il est vrai, comprima de son sceptre de

fer toute démonstration ouvertement hostile contre les pouvoirs établis; il ne put toutefois empêcher que les idées, mises en circulation par la révolution française, ne continuassent à se propager en Allemagne, ni surtout qu'elles ne finissent par s'implanter dans les universités et dans les écoles. On ne s'aperçut qu'à la chute du grand homme combien ces idées avaient déjà poussé de profondes racines. Leurs premiers fruits furent brillans et beaux, car la guerre de l'indépendance donna l'occasion de se développer aux sentimens les plus nobles et les plus purs. L'exaltation du peuple fut admirable par sa tendance vers un but sublime, et par la modération dans laquelle d'abord elle sut se maintenir. Malheureusement, les années suivantes prouvèrent que les princes et les ministres s'étaient gravement trompés en considérant la lutte soutenue par l'Allemagne sous cet unique point de vue. Après la guerre, des exigences politiques se manifestèrent dans la plupart des Etats avec assez d'évidence pour démontrer que, si les Allemands avaient pris les armes, ils avaient voulu frapper, en même temps que Napoléon, leurs propres gouvernemens.

De ce que la vraie religiosité se trouve être un des traits fondamentaux du caractère national, il résulta naturellement que la guerre de l'indépendance en acquit une sorte de pieuse consécration. Plusieurs hommes d'Etat entreprirent de maintenir l'esprit public dans cette direction, et le prince Metternich, entre autres, fit des efforts en ce sens. Cependant, quoique la majorité du peuple allemand parût en effet pencher pour l'ancien droit public, basé sur des principes théologiques, une forte opposition se déclara contre cette manière de voir dans plusieurs universités. Les écrits en quelque sorte prophétiques du conseiller d'Etat Stourdza, et du professeur Fabricius (de Heidelberg), peignirent, en couleurs qui n'étaient pas trop vives, les dangers du mauvais esprit sous l'influence duquel se trouvait alors la jeunesse. Puis, la fête de Wartbourg, les manifestations de la *Burschenschaft*, l'assassinat du conseiller Kotzebuë, enfin la conspiration des *jeunes* (que la commission de Koppenick découvrit sans pouvoir la sonder entièrement, puisqu'elle ne pénétra point jusqu'aux hommes, auxquels les jeunes servaient de masque); tous ces symptômes successifs attestèrent

1833 la justesse des prévisions émises par Stourdza et d'autres encore. On vit en même temps plusieurs professeurs s'élever avec force contre la pensée de faire remonter le droit politique à une source religieuse. Nous ne citerons, comme exemples, qu'Oken dans *l'Isis*, Luden dans la *Némésis*, Welcker de Bonn, Goerres de Coblenz et Rotteck de Freiburg, sans nommer les innombrables écrivains d'un moindre mérite.

On ne saurait nier que plusieurs gouvernemens se montrèrent trop soucieux de ne point paraître arriérés à l'égard des réformes politiques de toutes sortes. Ils ne songèrent pas assez à se garantir le respect en même temps que l'obéissance de leurs sujets. Comme s'il eût été de leur devoir d'oublier le prince pour l'homme, souvent, en sacrifiant les ouvrages extérieurs qui défendaient le pouvoir, ils perdirent imprudemment une partie de leur force intérieure. Aussi, lorsque parut l'ouvrage de Haller *Restauration des Sciences politiques*; ce livre, loin de trouver de l'écho en Allemagne, n'y rencontra que la plus forte opposition.

A cette époque précisément éclata la guerre entreprise par la Grèce pour conquérir l'indépendance. On se rappelle encore parfaitement quelle sympathie elle excita parmi les Allemands. Jusque-là, réduits au silence, les démagogues purent élever leurs voix de nouveau en parlant au nom de l'humanité, de la civilisation européenne, de l'antiquité classique et de la religion chrétienne. Les gouvernemens de Prusse et de Bavière s'aperçurent presque trop tard que ces meneurs, en faisant l'éloge d'une insurrection juste et sainte, excusaient d'avance toute autre insurrection, chez le peuple assez courageux pour la tenter. Aussi, bien que, durant les années suivantes, les mesures énergiques de quelques gouvernemens isolés eussent réussi à reprimer en grande partie l'influence de ces provocateurs de révolte, a-t-il suffi que la révolution de juillet vint porter à l'Allemagne un nouveau coup électrique pour que des mouvemens insurrectionnels se suivissent rapidement à Brunswick, Leipzig, Dresde, Hambourg, Hanau, Goettingen, Cassel et Munich. Partout ces troubles s'annoncèrent comme très menaçans et comme très dangereux. La révolution belge, il est vrai, ne trouva ensuite que peu de sympathie. Mais, par contre, on vit les Allemands, oubliant leur ancien éloignement pour

les Polonais, prendre à la révolution de Varsovie un **1833** intérêt aussi vif que celui qu'ils avaient ressenti depuis 1821 jusqu'à 1826 pour la cause de la Grèce.

Seul, le gouvernement prussien, après une amère expérience deux fois répétée, ne se fit plus illusion sur la tendance de l'esprit public. Il reconnut avec beaucoup de justesse que les Allemands aimaient les Polonais, moins pour eux-mêmes que pour la révolution. L'Allemagne ne dut son salut, en 1832, qu'au système plein de sérieux et de dignité qui dirigea la Prusse dans sa conduite hostile à la révolution polonaise. Supposons, en effet, qu'elle eût permis à l'enthousiasme de se prononcer alors en faveur des Polonais, aussi librement que naguère en faveur des Grecs, les militaires de cette dernière nation, qui plus tard émigrèrent, auraient pu allumer un incendie d'autant plus dangereux que les causes en seraient restées mieux cachées. Certes, si l'on veut se rappeler les témoignages patens d'approbation que les Chambres de Hesse-Cassel et de Bavière ont donnés à la cause polonaise, on ne nous accusera pas d'exagération. Il ne faut pas oublier non plus que le seul passage des émigrés polonais excita dans différentes villes des attroupemens séditieux.

C'est au milieu des événemens dont nous venons de parler, que s'ouvrit pour l'Allemagne l'année 1832. De justes inquiétudes étaient donc amplement justifiées. Une crise devait paraître prochaine à tout homme réfléchi; mais personne n'en pouvait deviner l'issue. Il était même d'autant plus difficile de rien présager à cet égard, que d'un autre côté le choléra maintenait les esprits dans une sorte d'excitation et d'effroi.

Dès 1830, commencèrent les pèlerinages des démagogues allemands vers Paris. Même il s'y forma une espèce de comité autour de La Fayette, dont l'influence sur l'Allemagne, par l'intermédiaire de Strasbourg, se manifesta visiblement dans le cours des premiers mois de 1832. Strasbourg devint un lieu d'asile pour ceux des agitateurs qui ne se croyaient plus en sûreté de l'autre côté du Rhin. A Deux-Ponts et dans toute la Bavière rhénane, jusques à Mayence, à Francfort, Cassel, Leipsick, Nuremberg, Munich, Wurtzbourg, Stuttgart, Manheim et Freiburg, on forma une association sous le nom de *l'Union de la liberté de la presse*. Cette association trouva de nombreux partisans dans

1833 beaucoup de petites villes. Chaque gouvernement qui crut devoir s'opposer à ce qu'on appelait la liberté de la parole, c'est-à-dire à la licence effrénée des opinions, fut déjà réputé assez généralement pour despotique. Or, comme il était notoire que le cabinet de Berlin principalement agissait de toutes ses forces contre les abus immodérés de la presse, parce qu'ils menaçaient d'anéantir la véritable instruction et la civilisation véritable des peuples germaniques, ce fut contre la Prusse qu'on s'attacha surtout à diriger la haine des libéraux. Pour alimenter ce sentiment, on représenta deux faits capitaux sous les couleurs les plus odieuses et les plus hostiles. De ces deux faits, l'un est la conduite de la Prusse pendant et après la révolution de Pologne; l'autre, le système des douanes prussiennes, qui, disait-on, devait anéantir toute liberté de commerce en Allemagne, et détruire toute industrie dans les petits Etats.

Quoiqu'ils regardassent la Prusse comme une ennemie redoutable pour l'Allemagne, les démagogues pourtant ne se rapprochèrent nullement de l'autre grande puissance, l'Autriche. La politique de ce pays est trop bien connue, pour qu'ils aient jamais pu s'attendre à quelque appui de sa part, alors même que son intérêt particulier semblerait l'engager à leur accorder. Quelques voix isolées se déclarèrent bien pour l'Autriche, mais elles se perdirent dans le tumulte des passions.

A ce propos, une chose mérite d'être remarquée. Au moment où la Prusse était désignée comme une puissance hostile, où l'Autriche était représentée comme un empire slave, non pas germanique, la France seule paraissait devoir être invoquée. Cependant il ne se trouva, même dans les provinces de la rive gauche du Rhin, qu'un très petit nombre de voix pour réclamer ou plutôt pour désirer son appui. Il est évident qu'on avait pour but de réunir les petits Etats de l'Allemagne et de les lier entre eux, par une force morale et par une parenté commune, sous l'influence des théories de la souveraineté du peuple. Ensuite, de même qu'on paraissait assuré de l'acquiescement universel dans les Etats secondaires, on comptait aussi trouver un grand nombre de partisans dans les parties allemandes de la Prusse et de l'Autriche. On avait, de plus, l'espoir qu'en France le parti républicain se rallierait à cette nouvelle fédération. Quant au gouvernement du juste-

milieu, on croyait qu'une union des petits Etats de l'Allemagne, sous la protection de ses forces militaires, lui serait tellement agréable, que, dans le cas où cette espèce de tutelle lui serait offerte, il fermerait même les yeux sur une alliance de libéraux allemands avec les républicains français. C'est dans ce sens et dans cet espoir qu'on travailla avec une rare témérité.

Les écrits les plus virulents furent répandus dans les villes manufacturières; on convoqua des assemblées où les discours les plus effrénés étaient seuls applaudis, et les correspondances des chefs du parti commencèrent à enlacer l'Allemagne comme dans un vaste réseau. Les fêtes de Hambach, de Weinheim, de Koenigstein, les fêtes données à Stuttgart et à Freiburg, aussi bien que dans le pays de Nassau, démontrèrent suffisamment dans quelle direction on cherchait à pousser l'Allemagne. Si les meneurs avaient su conserver plus de modération, les conséquences de leurs intrigues auraient pu devenir incalculables. L'exaltation qui signala, entre autres, la fête de Hambach effraya les libéraux les plus honnêtes et les plus riches.

Il était urgent que la Diète germanique intervînt avec vigueur, sans laisser aux agitateurs le temps de réparer leurs fautes et de couvrir leurs faiblesses. Elle saisit le moment opportun. Par sa décision touchant les universités d'Allemagne, la Diète était entrée, dès 1819, dans un système efficace d'intervention, mais cette décision, résultat des conférences de Carlsbad, n'avait point encore donné à l'Allemagne fédérative cette considération à l'intérieur et à l'extérieur, indispensable à qui veut prendre rang parmi les puissances politiques. De nouveaux dangers vinrent enfin la déterminer, en 1832, à s'engager dans une direction énergique, conséquente et décisive. Des ordonnances sur la liberté de la presse, sur les associations illégales, sur les fêtes et les réunions publiques, sur la proscription de différens livres, et l'abolition de plusieurs écrits périodiques révolutionnaires, sur le pouvoir, enfin, donné à chaque souverain d'occuper militairement le pays d'un autre membre de la confédération sur la réquisition de celui-ci, et d'y rester tant que le calme ne serait point rétabli, tous ces actes prouvèrent à chacun que la volonté unanime de tous les gouvernemens de l'Allemagne était d'y maintenir par tous les moyens,

1833 et, en cas de besoin, par la force des armes, l'ordre et la tranquillité. On put aussi s'apercevoir, à la lecture de ces documens, que la Diète ne comptait pas se borner à maintenir de la sorte la paix intérieure, mais qu'elle chercherait par des moyens également vigoureux à obtenir des garanties pareilles à l'extérieur.

Par ses rapports avec le grand-duché de Luxembourg, elle se trouva partie intéressée aux débats survenus entre la Hollande et la Belgique. Les égards auxquels Léopold resta fidèle dans cette affaire obligèrent aussi la Diète à user de quelques ménagemens envers le jeune Etat révolutionnaire. Tant que durèrent les conférences de Londres, la confédération germanique y fut représentée par les ambassadeurs d'Autriche et de Prusse. Elle ne reconnut point Léopold comme roi des Belges. Cependant, l'affaire de M. Pescatore, bien que le commandant de la forteresse fédérale du Luxembourg ne s'en fût mêlé qu'indirectement, prouva que la Diète germanique ne regardait pas tous ses rapports avec la Belgique comme rompus. Toutefois, après la rupture des conférences de Londres, et alors de l'entrée des Français en Belgique, son attitude patiente vis-à-vis de l'Etat en question dut changer et devenir plus sérieuse. La Diète, il est vrai, garda encore le silence, même lorsque le corps d'observation prussien se rassembla sur la Moselle. Mais, à cette époque, elle poursuivait la nouvelle organisation de l'armée fédérale; elle veillait sévèrement à la sûreté intérieure de l'Allemagne et à l'exécution, sur tous ses points, des décisions qu'elle avait prises au mois de juin précédent; on peut ensuite se convaincre facilement, par les remerciemens qu'elle fit à la Prusse pour avoir réuni des troupes, que cette mesure n'avait pas eu lieu sans son approbation préalable. Lorsque nous voyons enfin cette même Diète inviter le cabinet de Berlin à continuer de pourvoir à la sécurité et la dignité de l'Allemagne par une démonstration militaire du côté de l'occident, lorsque nous la voyons déclarer qu'il serait en cela appuyé de toutes les manières par la confédération germanique, il faut bien reconnaître qu'elle a pris dès lors une attitude supérieure à son attitude d'autrefois. Ce n'est plus en effet une simple autorité judiciaire, appelée, comme jadis la cour impériale de Wetlar, à juger les dissensions intestines qui peuvent s'élever

entre les différens Etats, c'est désormais une puissance 1833 politique et indépendante créée par les nécessités de l'époque actuelle".

Aussi, tandis qu'en Belgique une nouvelle royauté s'efforce avec peine, et à l'aide de la France, de se ménager une place dans le système européen, la Diète et la constitution fédérales déploient leur influence d'une manière calme et organique. Le nouveau monarque Belge ne sera jamais qu'un vassal de la France, plus ou moins. La Confédération germanique, au contraire, s'émancipera par la suite de la suprématie autrichienne ou prussienne, et constituera dans l'Europe une puissance d'autant plus réelle, qu'elle représentera plus fidèlement les véritables intérêts communs à l'Allemagne.

Tel est à peu près le plus important résultat de l'année 1832.

Maintenant, si nous posons en question comment ces résultats de l'année 1832 vont se développer dans l'avenir prochain de l'Allemagne, si nous cherchons, quelles déductions on peut tirer de l'état actuel des choses pour calculer les probabilités futures, nous devons, avant tout, distinguer ce qui adviendrait en temps de paix de ce qui adviendrait en temps de guerre, nous devons aussi accorder quelque attention à deux suppositions distinctes, à savoir d'abord le cas où la Confédération germanique subirait une influence égale et uniforme de la part de l'Autriche et de la Prusse; puis, le cas où l'une ou l'autre de ces puissances acquerrait sur elle une influence prépondérante.

Si la paix générale de l'Europe est maintenue, si la question hollando-belge se termine sans que le repos de la Confédération germanique soit troublé à l'extérieur, les développemens de l'avenir ne s'opéreront pour cette dernière qu'en raison de ses rapports intérieurs. Ces rapports se réduisent, quant aux intérêts généraux de l'Allemagne, aux deux points suivans:

1^o. La question de la liberté en matières d'opinion et de presse.

2^o. La question de la liberté ou des restrictions pour le commerce intérieur.

Quant à la première de ces questions, il faut commencer par faire observer que tous les Etats de la Con-

1833 fédération, l'Autriche et la Prusse exceptées, sont des Etats constitutionnels, et que le libre échange des idées par la voie de la presse y a particulièrement exercé son influence sur les assemblées législatives. De même que, n'aguère en France, ce fut de 1789 à 1792 la discussion des principes généraux qui, détournant les esprits de l'examen des intérêts locaux ou particuliers, jeta partout les germes de l'anarchie de 1793, de même, on peut, dans les dernières sessions des Chambres allemandes, reconnaître une tendance analogue, surtout au sein des petits Etats.

Même si la Diète fédérale n'avait point, par ses ordonnances de juin, mis des bornes à la liberté des discussions, le mal, émané d'une telle source, aurait bientôt, dans certaines parties de l'Allemagne, atteint et détruit tous les élémens organiques de leur existence. Déjà, en effet, on y prenait à tâche d'encherir sur chaque proposition libérale par une autre plus libérale encore; on y poursuivait avec une niaise ardeur de vains fantômes, et l'on s'y plaisait à faire contre le gouvernement l'opposition la plus sottise, de manière encore à surpasser en tout cela les Français eux-mêmes. Il en résulte que c'est à la presse allemande, à laquelle on doit pourtant les ouvrages philosophiques les plus profonds et les plus distingués des temps modernes, que l'on a dû aussi dernièrement les productions les plus étranges et les plus déraisonnables qui aient pu sortir de cerveaux atteints de folie. Il faut espérer qu'à l'avenir il sera mis fin à ces monstruosité; il faut espérer que dorénavant on veillera en Allemagne à ce que non seulement le vrai savant et le penseur solide puissent seuls prendre la parole, mais encore à ce qu'ils parviennent à se faire écouter. Cependant, comme le cabinet autrichien a sous ce rapport adopté des principes beaucoup plus sévères que celui de Berlin, comme aussi les autres gouvernemens allemands cherchent à maintenir un système plus libéral encore que le système prussien, il s'agit de savoir si ce seront les principes de l'Autriche, ceux de la Prusse, ou ceux des petits Etats, qui prévaudront définitivement dans cette matière.

Si le cabinet de Vienne parvient à faire triompher ses vues à lui, et cela par l'intermédiaire de la Diète de Francfort, alors l'Allemagne entière, sous le rap-

port de l'échange des idées, se trouvera dans les fers 1833 de l'Autriche. Déjà, en 1819, cette puissance avait eu le projet de créer, sous son protectorat, une censure fédérale pour tous les ouvrages, revues ou journaux politiques qui paraîtraient dans toute l'étendue du territoire allemand. Cette tentative avorta par suite de l'opposition des gouvernemens de Bavière et de Saxe. Plus tard, l'Autriche fit paraître, à Leipzig et à Francfort, des recueils périodiques, écrits dans le sens des doctrines qu'elle voulait faire prévaloir; mais ils n'obtinrent point de grands succès, quoiqu'ils fussent rédigés par des gens d'esprit, et qu'ils occasionnassent des frais considérables. Toujours la Prusse trouva moyen, par un système plus éclairé, de paralyser l'influence autrichienne dans le nord de l'Allemagne. Pourtant les ordonnances de juin rendues par la Diète paraissaient de nature à la fortifier de nouveau, en la considérant comme justifiée par les nécessités de l'époque et par la démence des perturbateurs; mais on peut supposer que la Prusse ne lui permettra guère d'envahir une sphère d'action plus large que celle dont les circonstances du moment lui tracent les bornes. L'influence prussienne sur le nord de la Confédération restera toujours très considérable. Elle représente le protestantisme, par conséquent aussi les lumières de l'Allemagne. En cette qualité elle sera toujours aux yeux de la majorité de la nation beaucoup plus respectable que le système autrichien, lequel prétend forcer la pensée humaine à se mouvoir uniquement au grè de certaines formules mathématiques. Il est donc impossible de supposer que les principes de l'Autriche, par rapport à l'échange des idées, puissent jamais devenir ceux de la Confédération tout entière. Dans des cas urgens, comme en juin 1832, on recourra bien encore au système autrichien, mais à la longue les principes plus modérés de la Prusse assureront toujours à celle-ci la prépondérance, à moins toutefois que les vues plus libérales encore des petits Etats ne l'emportent par le poids de l'opinion publique, et n'obligent la Prusse elle-même à leur céder en grande partie afin de conserver sa popularité. Car, si Adam Smith, dans son ouvrage sur la Richesse des Nations a pu soutenir que l'argent c'est le pouvoir (*money is power*), la chose peut, de notre temps, se dire avec plus de

1833 justesse encore de l'opinion publique. Ce n'est pas qu'on manque pour la modifier et la diriger de moyens efficaces, tels surtout que l'éducation de la jeunesse et l'action de la presse. Aussi un gouvernement vigilant ne la laissera-t-il facilement ni s'égarer ni lui devenir hostile dans ses propres domaines.

C'est ce que la Prusse elle-même a prouvé d'une manière victorieuse. Comme cet Etat possède le territoire le plus vaste du nord de l'Allemagne, comme il exerce, en sa qualité de représentant du protestantisme, une espèce de tutelle intellectuelle sur son entourage, il est à supposer que l'opinion publique ne lui deviendra pas contraire même dans le reste de la Confédération, si seulement il réussit à y affaiblir l'influence des assemblées législatives.

Les souverains des petits Etats constitutionnels, poussés à bout par l'esprit avide de domination de leurs Chambres, ainsi que Louis XVI l'a été naguère par la Convention nationale, se rappellent ce grand et mémorable exemple; ils reconnaissent eux-mêmes qu'en souffrant plus longtemps la licence de ces législatures usurpatrices, ils se trouveront menacés dans leur propre existence. On les voit donc appuyer aujourd'hui la Prusse dans toutes les démarches qui tendent à réduire les privilèges des assemblées législatives; on les voit se soumettre volontairement aux décisions générales de la Diète de Francfort; on les voit, agissant de concert avec la Diète et dans le même esprit, ne céder qu'aux justes exigences du temps. Aussi doit-on présumer qu'à l'avenir, si la paix a quelque durée, les principes de la Prusse, surtout quant à l'échange des idées politiques, seront adoptés dans toute l'étendue du territoire fédéral, l'Autriche exceptée, ce qui maintiendra les progrès de l'esprit humain et de la civilisation sociale, dans des bornes paisibles et fixes. En admettant cette supposition, la Diète en viendra de la sorte à s'asseoir pour ainsi dire sur une large base intellectuelle qui l'élèvera de beaucoup au-dessus de chaque Etat pris séparément, car toute la force de la Confédération sera concentrée à son foyer central. La considération dont jouit la Prusse en particulier passera en grande partie à la Diète, avec cet avantage remarquable pour chacun des Etats fédérés, qu'ils sauveront par là leur indépendance morale, et qu'ils ap-

paraîtront comme autant de membres d'un même tout, 1833 et non plus comme des mineurs placés sous la tutelle d'un seul Etat plus puissant. Une fois l'existence intellectuelle de l'Allemagne politique ainsi personnifiée dans la Diète, une fois la constitution fédérale ainsi développée, non seulement l'Autriche elle-même ne pourra plus se refuser, si elle veut conserver la moindre influence comme puissance allemande, à adopter les principes généralement acceptés, mais encore elle se verra forcée de les introduire dans ses propres possessions. Elle peut donc s'attendre de ce côté à un grand changement de situation, qui cependant, s'il vient d'en haut et s'il est ménagé avec la prudence et l'habileté convenables, produira certainement les résultats les plus heureux. Qu'il arrive au contraire, sans être préparé par le gouvernement, mais simplement amené par la force de l'opinion publique, il pourrait alors donner occasion à des troubles intérieurs. En effet les véritables principes allemands, quant à l'échange des idées, doivent toujours tendre à préserver et à soutenir avant tout les intérêts locaux, puis les intérêts provinciaux, et en dernier lieu les intérêts nationaux proprement dits. Pour que cela ait lieu dans un ordre pareil, il faut que les gouvernemens veillent avec la plus grande sévérité à ce qu'on ne traite présentement en public que les intérêts locaux et provinciaux. Il importe d'abord d'assurer à chaque famille, à chaque commune, à chaque province, ses libertés et ses droits. De là suit qu'il ne doit pas être permis à tout professeur de droit public, à tout publiciste, de les sacrifier et de les annuler devant de chimériques idées de liberté universelle, devant le rêve de la soi-disant souveraineté du peuple.

La Prusse, pour sa part, a très bien saisi l'esprit des anciennes lois allemandes, en ordonnant la révision des réglemens qui concernent les villages et les villes, et en instituant et convoquant des assemblées d'arrondissemens et de provinces; aussi cette semence a porté de bons fruits. Tandis qu'en Bavière, dans le Wurtemberg, à Nassau, Bade et Weimar, les constitutions ne furent simplement, et presque mot à mot, qu'une copie des constitutions française et anglaise (et cela sans aucun égard pour les vieilles institutions nationales, pour le caractère particulier des peuples et pour

1833 le degré d'instruction qui leur est propre), on commença, au contraire, dans le duché P'Oldenbourg, l'électorat de Hesse-Cassel, le Mecklenbourg, le Hanovre et la Saxe, par revoir et refondre les réglemens sur les communes; on s'y occupa ensuite de l'organisation municipale des villes et des arrondissemens; et ce n'est qu'après ces preliminaires, toujours calculés selon les besoins du temps et les intérêts locaux, qu'on songea, en dernier lieu, à une constitution générale pour l'État.

Cependant, on ne saurait disconvenir que cette manière de procéder, par laquelle l'esprit de famille sert à former peu à peu *l'esprit national*, ne peut être appliquée sans danger que lorsque l'esprit, l'amour du foyer, dont il est question a jeté de profondes racines dans le coeur des citoyens. Or, cette vertu est tellement inhérente aux habitudes et au caractère des Allemands qu'il a fallu une suite non interrompue de malheurs et de calamités pour en ébranler les racines parmi eux. Il en est autrement chez les peuples slaves; ils connaissent beaucoup moins cette intime sympathie qui lie un homme au sol qui l'a vu naître, au toit qui l'a abrité, aux meubles qui l'ont servi. L'esprit national du Slave se règle moins sur les habitudes du foyer domestique et sur l'opinion de ses concitoyens les plus proches, que d'après l'influence des masses populaires vivantes et mobiles avec lesquelles il vit présentement, masses qui parlent sa langue et partagent ses passions. Voilà ce qui explique comment le sentiment de la nationalité, tel que nous le voyons se réveiller en Allemagne, pourrait devenir dangereux pour l'Autriche, dans le cas où elle se verrait forcée d'en subir la contagion avant d'y avoir suffisamment préparé ses populations composées de tant d'éléments hétérogènes.

D'un autre côté, l'Autriche est obligée d'accorder une sérieuse attention aux progrès du libéralisme en matière religieuse, progrès bien visibles en Allemagne malgré la puissante opposition que leur suscite le clergé catholique.

En général, la considération de l'Autriche, au lieu de s'accroître, décline bien plutôt, soit dans ses relations comme grande puissance européenne, soit dans ses rapports particuliers avec la Confédération germanique; son attitude toute passive en présence des évé-

nemens qui ont agité l'Europe durant les dix dernières années, sa politique négative, la pénurie continuelle de ses finances, sont autant de causes qui ont contribué à la faire déchoir, à lui enlever cette prépondérance que devraient lui assurer l'étendue de ses possessions, les avantages de sa position géographique, le chiffre élevé de ses populations, et le bien-être intérieur dont jouit le pays. Le système sur lequel se base la stabilité autrichienne est fort ancien; mais il est peu noble et peu approprié aux temps modernes. On n'a pas oublié non plus que, jadis, les Ferdinands cherchaient, par suite du même système, à subjuguier l'Allemagne. Les belles maximes n'ont jamais manqué à la maison de Habsbourg; mais si son activité a toujours été grande, en revanche ses grandes actions ont été rares.

Quant à la seconde question, à savoir quelles seront les libertés ou les entraves qui présideront à la gestion des intérêts matériels dans les Etats composant la Confédération germanique, on ne peut, certes, la trouver moins grave ni moins importante que la première. Durant les dernières années de paix, les embarras financiers, au lieu de diminuer, s'augmentèrent. Cette période vit la dette publique croître dans presque toutes les parties de l'Allemagne; ce qui a pour beaucoup contribué à nourrir le mécontentement général si visible de 1830 à 1832: il semblait inexplicable qu'en temps de paix les dettes eussent pu prendre de pareils développemens. La plupart des gouvernemens en furent vivement alarmés: on fit des projets, on proposa des réformes, on changea ce qui existait, et l'on établit du nouveau sans parvenir à faire face aux dépenses avec les économies. Ce n'étaient pourtant ni les départemens de la justice, de l'éducation publique et de la police, ni même celui de la guerre, qui absorbaient le plus d'argent dans un grand nombre de petits Etats, mais bien l'administration des finances, avec ses fonctionnaires subalternes et sa coûteuse organisation des douanes. Une circonstance rendait encore ces dépenses plus odieuses, et pouvait mieux que toute autre justifier les plaintes des sujets: il était certain que ces énormes frais financiers, bien loin de servir à vivifier le commerce, contribuaient plutôt à le gêner.

Tout le secret d'un état de choses aussi malheureux consiste en ce fait-ci: que, durant les derniers temps,

1833 la juste proportion se rompit entre le nombre des producteurs et celui des consommateurs. Des milliers de bras avaient quitté l'agriculture, renonçant à son revenu assuré, quoique momentanément modique, pour se consacrer à des travaux manufacturiers qui promettaient un gain plus considérable, mais aussi plus chanceux. Voilà pourquoi, sur tant de points, l'agriculture se trouva négligée. Ceux-là même que la propriété tenait attachés au sol commencèrent à mettre, du moins, sa valeur en spéculation. Quel en fut le résultat? La petite noblesse de toutes les parties de l'Allemagne, si l'on en excepte le Hanovre et la Westphalie seulement, se trouva bientôt en état de banqueroute, ou peu s'en fallut. La rente foncière ayant baissé excessivement, la plupart des pays perdirent la première et la plus naturelle garantie de leur avoir; car, lors même que le sol, mobilisé par de continuelles expropriations, fut poussé par les nouveaux acquéreurs à donner momentanément des produits plus considérables, l'Etat ne se vit pas moins privé de ses dernières épargnes, de son plus solide capital, ne conservant pour principale ressource que des revenus incertains et accidentels.

Cette situation des choses porta tout naturellement chaque gouvernement isolé à tourner ses vues et ses efforts sur les manufactures du pays. Pour les encourager, on ferma les frontières à l'importation étrangère. Les grands Etats, comme l'Autriche et la Prusse, purent, à la vérité, subsister avec ce système prohibitif, quoique, même chez eux, l'augmentation des revenus assis sur la fabrication indigène se trouvât presque entièrement absorbée par les frais que nécessitait le redoublement de surveillance aux frontières; mais les petits Etats, bien loin d'être à même de persévérer dans cette marche, virent leurs finances fortement ébranlées par la tentative seule d'imiter, à cet égard, les grandes puissances.

Voilà donc la raison qui explique pourquoi le système des douanes, dans lequel la Prusse offrit de rallier toutes les parties de l'Allemagne centrale, dut nécessairement être si bien reçu par les gouvernements des petits pays; mais le même projet n'obtint pas un accueil semblable chez les populations, qui craignirent d'être écrasées par la concurrence manufacturière de la

Prusse. On demanda la liberté illimitée de circulation commerciale dans toute l'étendue du territoire de la Confédération; dès lors, les gouvernements constitutionnels qui avaient accédé au nouveau système des douanes, se trouvèrent dans le plus grand embarras vis-à-vis de leurs Chambres respectives. Mais la puissance prussienne prévalut encore en cette circonstance, et parvint à rattacher à son plan la plus grande partie des petits Etats.

Quoique au premier abord cette question paraisse purement mercantile, elle cache des conséquences d'un autre ordre fort importantes pour l'avenir, particularité que plusieurs journaux français avaient très bien entrevue déjà. La situation embarrassée dans laquelle se trouvent la plupart des Etats allemands place toujours leurs gouvernements dans la dépendance de ceux qui peuvent exercer une action favorable sur leurs finances. Or, la douane étant, sous le rapport de l'industrie intérieure comme sous le rapport des recettes provenant du transit, une des branches principales de l'administration publique, il en résulte que la Prusse acquiert, par la réalisation de son système, une grande influence sur les intérêts économiques de tous les pays qu'elle réussit à y incorporer. Si l'on considère ensuite les relations nécessaires qui existent entre les intérêts de ce genre et les autres intérêts de chaque Etat, on ne pourra nier que les pays dont la situation financière dépendra en partie de la Prusse n'en doivent aussi dépendre avec le temps, quant à la politique. Certes, la dépendance dont nous parlons sera peu évidente en temps de paix; mais, en cas de guerre, elle peut devenir très grave.

La politique passive de l'Autriche, et sa crainte d'une scission avec la Prusse, sont les seules causes qui puissent expliquer l'indifférence de la première de ces puissances en face des efforts que l'autre fait pour rallier à l'union formée sous sa suprématie toutes les petites principautés de l'Allemagne. De ce côté donc, il n'y a rien à espérer pour le maintien de leur indépendance. Toutefois, on peut s'attendre qu'un jour le malaise produit par l'oppression industrielle de la Prusse amènera les autres gouvernements à réfléchir sérieusement sur leur situation; qu'alors le système aujourd'hui en vigueur sera brisé, et qu'on établira en sa place une nouvelle organisation générale des douanes, mais,

1833 cette fois, sous l'inspection de la Diète fédérale. Lors même que cette future substitution devrait être encore favorable à la Prusse, toujours y gagnerait-on l'indépendance des petits Etats d'abord, puis leur émancipation financière de la tutelle prussienne; enfin, une augmentation de puissance politique pour la Diète.

Si l'on parvenait, en outre, à introduire en Allemagne une autre amélioration indispensable, c'est-à-dire un code commun pour toute la Confédération, on pourrait dès lors la regarder comme définitivement organisée et consolidée à l'intérieur. Le président de l'assemblée législative de Weimar, le Baron de Riedesel, vient de présenter aux Etats de son pays la proposition d'un code commun pour l'Allemagne, besoin qui, d'ailleurs, s'était déjà fait sentir depuis long-temps, même il en a souvent été question dans des écrits publiés depuis 1815. Toutefois, c'est surtout durant les diverses sessions tenues en 1832 qu'on a parlé sur ce sujet.

Les suites de l'établissement d'un code commun pour l'Allemagne entière seraient de la plus haute importance. Par ce moyen, les différens Etats contracteraient entre eux une liaison tellement intime qu'ils se verraient forcés à ne plus renier, mais au contraire à protéger tout ce qui est vraiment allemand chez les uns ou chez les autres. Un patriotisme plus large, plus national se développerait également et se maintiendrait parmi tous leurs sujets divers. Ce patriotisme deviendrait même le rempart le plus efficace et le plus durable contre les mouvemens dont l'origine est au-delà du Rhin. La partie orientale de l'Europe se trouverait aussi de la sorte bien mieux garantie de l'influence qu'exerce la rage du libéralisme français; résultat immense, principalement par rapport à la Pologne et à la Hongrie.

Tels sont les développemens qui nous paraissent devoir provenir, en temps de paix, de l'état de choses que nous a présenté l'Allemagne dans le cours de l'année 1832. Maintenant, il nous reste à examiner quels changemens pourrait amener une guerre générale. Nous ne supposons qu'un cas unique, celui où l'Allemagne se trouverait en guerre avec la France et l'Angleterre. En effet, comme les deux puissances allemandes du premier ordre sont liées pour long-temps à la Russie

par suite de leur commune opposition contre la France et l'Angleterre, qui représentent le système constitutionnel, il n'est guère possible d'admettre la probabilité de circonstances extraordinaires au milieu desquelles, soit le cabinet d'Autriche, soit le cabinet de Prusse, méconnaîtraient leurs véritables intérêts au point de rompre avec la Russie. 1833

Une fois l'Allemagne entraînée dans une guerre contre la France et l'Angleterre, il devient indifférent d'examiner si elle la fera avec ou sans alliés. Quoi qu'il arrive, en effet, ses intérêts commerciaux vis-à-vis de l'Angleterre et sa position géographique vis-à-vis de la France l'engageront toujours directement. Elle devra donc tenir ses forces prêtes à agir, même lorsqu'elle compterait sur un allié aussi puissant que la Russie. L'armée de la Confédération germanique, placée sous le commandement d'un prince allemand, le roi de Wurtemberg, présente, il est vrai, un aspect assez hétérogène pour permettre de douter qu'elle possède réellement l'harmonie nécessaire aux grandes opérations militaires. Mais, par la raison même que ce doute semble si naturel, il est à espérer que le nouveau règlement de l'armée fédérale aura égard à ce manque d'homogénéité, et que le commandant en chef ne dépendra plus dorénavant ni des suggestions ni des ordres d'aucun cabinet en particulier. Quant à ce qui concerne la prompte réunion des troupes et leur bon approvisionnement, nous savons déjà qu'on a pris en commun les mesures les plus convenables. On ne peut, du reste, avoir la prétention de soumettre les détails à un mûr examen, avant que le résultat des conférences de Berlin à ce sujet ne soit connu. Un seul cas pourrait donner de l'inquiétude pour l'avenir, cas inadmissible sous les monarques actuellement régnans en Autriche et en Prusse; il s'agit de la jalousie qui, survenant entre ces deux puissances prépondérantes, viendrait, au milieu de la guerre, rompre l'ensemble unitaire de l'armée fédérale allemande. On ne se rappelle que trop, à ce propos, les armées du ci-devant empire, ainsi que leurs vicissitudes durant les campagnes de 1793, 1794, et, plus tard, de 1805 et 1806. Ce qui alors est arrivé peut arriver encore. Les suites d'une aussi fausse politique seraient incalculables: aussi ne pouvons-nous ici les prendre en considération.

1833 De notre temps, une guerre de l'Allemagne contre la France et l'Angleterre a toujours un double caractère. Si, d'abord, elle occasionne une lutte contre les forces militaires de l'ennemi, elle consiste aussi dans une lutte contre la force morale qu'il puisse dans ses principes politiques: il s'agit, d'une part, de combattre les baïonnettes et les boulets, et, de l'autre, de combattre les idées. Quant à la lutte purement matérielle entre les armées, elle est soumise aux chances habituelles de bonheur ou de malheur, et doit finir, soit par l'épuisement des deux parties belligérantes, soit par la défaite de l'une ou de l'autre. Toute graves que puissent devenir les conséquences de la guerre, on ne saurait les calculer d'avance, puisque, d'abord, elles dépendent en grande partie du hasard, et puisqu'ensuite il n'est pas possible de déterminer avec exactitude les divers degrés d'habileté des commandans respectifs. Admettons pourtant le cas où l'Allemagne succomberait. Dans cette supposition extrême, les Etats situés sur les bords du Rhin se verraient les premiers dans la nécessité de faire avec l'ennemi cause commune contre l'Allemagne orientale, et d'aider à forcer celle-ci à une paix malheureuse, qui concéderait probablement à la France la rive gauche du Rhin, et qui stipulerait en faveur de l'Angleterre des contributions considérables et des concessions commerciales. Cependant, quelque déplorable que serait pour l'Allemagne un pareil événement, on ne peut encore le comparer aux tristes résultats qu'entraînerait, pour l'unité de la Confédération germanique et pour chaque Etat en particulier, le triomphe des principes constitutionnels anglo-français. Par suite de ce triomphe, les élémens constitutifs de tous les pays allemands seraient détruits dans leurs racines, la tendance révolutionnaire prévaudrait, et les démagogues deviendraient les rois et les régens de la contrée. Une nouvelle Allemagne se formerait, en proie à tous les charlatans, malheureux champ d'essai, qu'exploiteraient les faiseurs de projets en démence. Aussi l'Allemagne devrait-elle, en cas de rupture avec la France et l'Angleterre, tourner sa principale attention sur la lutte qu'elle aurait à soutenir contre les principes de ses ennemis. Tous les gouvernemens reconnaissent parfaitement, aujourd'hui, que les plus grands dangers dont ils soient menacés viennent en effet de ce côté.

Remarquons, pourtant que cette guerre, comme toutes les guerres d'opinion, serait menée avec la plus grande opiniâtreté de part et d'autre. Dès lors, il est difficile d'admettre qu'une des parties puisse être subjuguée entièrement et devenir la proie de son adversaire. Si même on croit à la possibilité d'une semblable défaite, encore faut-il plutôt s'attendre à la voir subir à la France et à l'Angleterre. Quant à l'Allemagne, elle sait bien que, dans cette circonstance, il s'agirait pour elle d'exister selon ses propres principes; elle sait bien qu'en cas de défaite la France lui imposerait ses doctrines libérales et ses formes gouvernementales. Cette dernière, même vaincue, n'aurait au contraire à redouter que de minimes changemens à ses institutions démocratiques. De là résulte clairement que, de la part des Allemands surtout, la résistance serait désespérée, ainsi que la chose a lieu dans toutes les guerres défensives. D'ailleurs, d'autres causes sont là qui ne permettent pas de croire au triomphe des deux puissances constitutionnelles. Voyez plutôt, en France, les dissensions intestines qui paralysent son action à l'extérieur, considérez le peu de stabilité du gouvernement, le vague et l'inconsequence des principes politiques, les continuelles modifications auxquelles le ministère est en butte, et le tumulte désordonné dont les Chambres sont le théâtre à Paris. En Angleterre, vous trouverez des faits non moins concluans: les besoins d'économie qu'on éprouve à l'intérieur, les partis opposés qu'a fait naître la réforme, la situation difficile de l'Irlande et la faiblesse de l'administration whig. Toutes ces considérations nous portent à ne pas croire aux succès de la France et de l'Angleterre dans une guerre contre l'Europe.

Malgré cet état de choses si rassurant pour eux, il est du devoir de tous les Allemands d'entretenir dans leurs coeurs la flamme du patriotisme national. Ici, encore, c'est aux princes à donner l'exemple. A une époque comme la nôtre, l'impulsion doit venir d'eux. Avec le degré de civilisation auquel la société est parvenue, le développement excessif de l'individualisme, le raffinement extraordinaire des jouissances de la vie, l'augmentation des richesses, la corruption sans cesse croissante des moeurs, l'attrait de mille occupations privées, et la facilité de se passer des autres, poussent

1833 trop puissamment les hommes à ne songer qu'aux soins de leur bonheur et de leur plaisirs, soit domestiques et intellectuels, soit égoïstes et vils, pour que nous puissions espérer de voir le sentiment du bien public, et encore moins celui du bien de toute une corporation d'États, se réveiller de lui-même assez vivement parmi les masses. Mais les princes, et tous les grands en général, ne sont appelés à vivre que pour tendre à ce grand but. En conséquence, ils doivent avant toute chose être fidèles à eux-mêmes et à ce qui leur est le plus cher. Leur devoir le plus sacré est de ne point laisser restreindre leurs droits. Ils ne doivent point permettre que la considération et l'influence inhérentes à leur autorité soient en rien entamées et diminuées; ils ne doivent souffrir, sous aucun prétexte, que, dans le système général des relations entre puissances et la distribution du pouvoir en Europe, il soit fait le moindre changement qui puisse tôt ou tard les déplacer eux-mêmes de leur position légitime. Ils ne sont pas moins obligés à garantir et à défendre l'indépendance, les droits et la sûreté de leurs voisins et de leurs alliés les plus faibles, ainsi que de chaque pouvoir légalement reconnu, principalement s'il se trouve faire partie avec eux de la même corporation fédérale. Dès l'instant où ils ne se sentiraient plus assez forts pour empêcher que le plus petit Etat ne soit lésé impunément par l'injuste arbitraire et par la violence criminelle d'un Etat plus puissant, dès ce moment, leur propre trône serait ébranlé dans sa base. Ainsi, point de système d'isolement, point de coupable négligence envers les dangers d'autrui, point de neutralité *absolue*; qu'on ne se mette jamais hors de cause dans une question importante, surtout lorsque l'orage, du côté de l'occident, apparaît sous des couleurs si menaçantes, et lorsqu'une sorte de tremblement de terre ébranle si fortement tous les vieux Etats de l'Europe; ainsi point d'indifférence nulle part, mais, dans une confédération comme l'Allemagne, moins que partout ailleurs.

Si l'Autriche ou la Prusse craignaient qu'une pareille politique (la seule bonne et la seule digne d'elle) n'amenât d'interminables contestations, n'amenât même une guerre sans fin avec la France, leurs inquiétudes ne seraient point justifiables, et ne pourraient être que la conséquence d'une fausse philanthropie ou d'une in-

dolence honteuse et d'une lâche faiblesse. Plus ces 1833 puissances mettront de soin et de rigueur à poursuivre dans son germe toute injustice et toute violence commise par la France contre l'Allemagne, et moins souvent elles se verront forcées de recourir aux armes de ce côté; mieux la France les verra préparées au combat, et moins elle éprouvera d'envie de les provoquer; en général, plus le système fédératif des Etats de l'Europe, et principalement de l'Allemagne, sera complet et compacte, plus chaque membre de cette fédération se montrera sensible à la plus légère infraction de la paix générale, plus les liens qui rattachent tous à chacun et chacun à tous, seront solides, et moins il y aura de guerres, puisque le repos après lequel chacun soupire sera plus efficacement protégé.

La révolution de juillet, fille de la terrible révolution du siècle dernier, a été une révolution de principes: elle s'est attachée au dogme politique. Ses effets ont donc été les mêmes que ceux de toutes les révolutions opérées à propos de théories. Leur principal résultat est d'introduire dans tous les pays, d'autres intérêts que ceux qui proviennent des causes et des nécessités purement locales et naturelles. A cette disposition se joint un esprit inquiet qui cherche à s'étendre, à faire des prosélytes, à semer partout des dissensions. Les partis ardents sont naturellement plus attachés aux partisans de leurs doctrines, fussent-ils même des étrangers; qu'à leurs propres compatriotes ou à leurs gouvernemens, lorsque ceux-là professent une foi politique opposée à la leur*).

*) La citation suivante présente une singulière coïncidence d'opinion: „De là sont nées dans les temps modernes deux nouvelles sources de confusion et d'embarras, et quelle que soit leur origine, nul homme impartial ne saurait nier leur existence. C'est d'abord une opposition intérieure dans chaque Etat qui substitue aux anciennes distinctions de nation et de gouvernement, celles de principes ou de partis, ensuite une opposition internationale entre les intérêts commerciaux et les intérêts politiques. Par suite de la première de ces oppositions, une ou plusieurs fractions d'un peuple se trouvent avoir des intérêts contraires aux intérêts nationaux; par suite de la seconde, nous voyons des rivalités et des inimitiés commerciales entre des nations qui ont des intérêts politiques communs. „Article sur la quadruple alliance dans le nro 1 du *British and Foreign Review*.

1833 Il en résulte que les vrais besoins de l'Etat sont négligés et méconnus, qu'on cherche à satisfaire ses passions, même par la ruine de sa patrie; il en résulte que les sentimens, étant une fois dirigés de l'intérieur à l'extérieur, on voit succéder l'égoïsme au dévouement, la violence à l'esprit de soumission, la trahison à la fidélité. Si l'on observe, en effet, toutes les révolutions récentes, on s'apercevra que leurs auteurs ont toujours fondé leurs espérances sur les secours du dehors. Les Portugais et les Espagnols ont compté sur l'appui de l'Angleterre; les révoltés belges, polonais et italiens, sur l'appui de la France.

Comme il est plus facile d'apprendre par cœur le petit catéchisme des droits de l'homme, que d'étudier le grand tableau de l'histoire universelle, avec ses exemples et ses leçons, il se trouvera nécessairement plus de connaisseurs pour accepter le premier, que de disciples pour approfondir la science historique. Aussi faut-il mener la guerre contre les opinions avec les seuls moyens efficaces qui se trouvent au pouvoir des gouvernemens. Ces moyens consistent principalement dans une bonne instruction à donner à la jeunesse et au peuple. De même que l'on n'est parvenu à imposer silence aux prêches des athées et des hérésiarques qu'en propageant un salutaire enseignement religieux, on ne détruira de même l'effet produit par les écoles desquelles émane l'hérésie politique qu'en offrant aux masses une saine instruction en sens contraire. Le canon et les baïonnettes ne sont pas des armes convenables pour lutter contre des idées. Ensuite, doit-on s'attendre à obtenir des résultats plus heureux lorsqu'on permet aux novateurs de s'adresser au peuple par la parole et par la presse, tandis qu'on laisse ce même peuple dans le doute et l'ignorance sur les véritables bases du raisonnement en pareille matière. Telle est en vérité la plus grande faute qu'aient commise depuis longtemps les gouvernemens monarchiques. Nulle part encore on n'a organisé sous ce rapport un utile système d'éducation populaire. Bien loin de là, on a même été jusqu'à vouloir abolir les chaires ouvertes dans les universités à la science politique, afin d'empêcher la publication de quelques fausses théories. On avait oublié que, dans l'enseignement de l'histoire, les opinions funestes peuvent agir avec d'autant plus de force qu'il-

les y sont énoncées en passant et comme par parenthèse, sans que les auditeurs soient, par des études antérieures dans cette partie, préparés le moins du monde à les méditer. Maintenant, si cette indifférence de la part des autorités a eu d'affligeans résultats pour la jeunesse des universités, elle n'a pu qu'influer plus malheureusement encore sur les autres classes de citoyens, de la sorte abandonnés à eux-mêmes, à leur jugement non mûri par la réflexion, précisément au milieu d'une époque où la politique était devenue le sujet important des conversations et l'événement principal du jour. 1833

Si, dans tous les Etats monarchiques, une faute aussi grave a causé beaucoup de mal, elle en a fait encore plus à l'Allemagne, car dans cette contrée, l'instruction du peuple, quant aux autres branches de la science, est tellement développée, la connaissance de la lecture et de l'écriture est si commune, que la méditation de toute espèce de théories s'y trouve provoquée même chez les classes les plus pauvres et les plus humbles. La négligence des gouvernemens allemands paraît encore plus étonnante, quand on considère que les hommes distingués ne manquent point à ce pays, et quand on voit que le soin de l'instruction politique du peuple pouvait leur être confié en toute sûreté.

La censure peut bien entraver la marche de la propagande révolutionnaire, elle peut bien l'arrêter pendant quelque temps, mais elle ne constitue pas en elle-même une force suffisante pour la rendre absolument inactive et inoffensive. Extirper les mauvaises herbes n'est point encore semer le bon grain. Pour cela, outre les mesures négatives, il faut employer aussi les mesures positives. C'est une véritable nécessité d'Etat. Tant qu'on n'y pourvoira point, on ne pourra dire que la guerre contre le principe révolutionnaire soit conduite sérieusement, à savoir avec l'espérance et la probabilité de la victoire. L'Europe, et principalement l'Allemagne, se trouve aujourd'hui dans une crise fatale. Si l'on néglige le moment favorable à l'anéantissement du mal, il triomphera, non point à vrai dire par sa propre puissance, mais par la faute d'omission de ceux qui auraient dû rendre témoignage aux prin-

1833 cipes éternels sur lesquels doivent s'appuyer tous les Etats s'ils veulent durer.

L'année 1832 a prouvé qu'il est grand temps d'opposer une barrière efficace aux doctrines révolutionnaires, qu'il est grand temps de prendre enfin l'offensive contre la propagande française, en fondant un solide enseignement politique au profit du peuple, en publiant de bons écrits périodiques et des journaux qui directement émaneraient du gouvernement. C'est de cette manière que l'Allemagne doit se mettre dès aujourd'hui en état d'hostilité contre son ennemie, au lieu de s'obstiner à vouloir observer une paix trompeuse, derrière laquelle se cache la trahison.

Si nous venons maintenant à considérer le développement en Allemagne de l'état de choses actuel selon l'influence que la Prusse et l'Autriche continueront à y exercer, soit que ces deux puissances se maintiennent sur le pied de l'égalité, soit que l'une acquière de la prépondérance aux dépens de l'autre, notre examen nous conduira toujours à d'importantes déductions.

Avec les principes tout différens sur lesquels s'appuient les gouvernemens de l'Autriche et de la Prusse, avec les moyens divers dont ils se servent conformément à leur nature pour accroître leur influence sur leurs confédérés, il devient impossible d'admettre qu'ils parviennent à la rendre de part et d'autre également durable. Cependant, comme les efforts séparés de chacune de ces puissances peuvent se contre-balancer pendant un espace de temps plus ou moins long, nous ne parlerons ici que de l'influence égale qu'elles ont obtenue depuis long-temps sur les relations de l'Allemagne.

Depuis l'établissement de la Diète en 1815, l'Autriche n'a le plus souvent agi que négativement. Avant, elle a cherché à suspendre les grands plans de réforme conçus par plusieurs gouvernemens; elle s'est opposée à la licence de quelques universités, elle a tenté d'enrayer la marche trop rapide de plusieurs assemblées législatives; enfin, elle a fermé presque entièrement son territoire aux rapports, soit intellectuels, soit matériels, avec l'Allemagne. C'est uniquement par la présidence de la Diète de Francfort, par quelques missions diplomatiques encore, qu'elle a cherché à s'assurer une influence positive sur les arrangemens intérieurs de quelques Etats de la Confédération. Il est inconcevable que l'Autriche

triche abdiqua dès l'année 1813 toute son autorité d'au- 1833
 trefois sur la noblesse immédiate et sur les villes libres, abandonnant à leur sort la première aussi bien que les autres. Telle fut une des principales causes de son espèce de déchéance en Allemagne. D'un autre côté, elle laissa aussi aux Gouvernemens respectifs le soin de connaître de toutes les affaires ecclésiastiques, concernant l'Eglise catholique allemande; affaires qui, durant les époques précédentes de l'histoire, lui avaient valu sous ce rapport une suprématie fort avantageuse. Elle ne fit même rien dans le but d'entretenir l'affection que conservaient les esprits dans une grande partie de l'Allemagne pour l'antique maison impériale. Il ne lui resta donc d'autre influence que celle qu'elle exerce sur la Diète, et celle qui résulte de sa puissance territoriale. Ces deux grands moyens, il faut l'avouer, ne sont pas sans importance, car, tant que l'Autriche conservera la présidence de la Diète, elle ne laissera pas de n'avoir une action réelle sur chaque développement ultérieur des Etats de la Confédération; et, d'autre part, tant que les pays composant la monarchie autrichienne continueront à former un ensemble compacte, son attitude formidable inspirera quelques craintes aux princes allemands d'un ordre inférieur, et les obligera toujours à se mettre sur un pied amical vis-à-vis de leur voisin le plus fort. L'influence de l'Autriche sur les relations de l'Allemagne est donc, d'abord, une influence de droit public par sa présidence à la Diète, puis une influence matérielle par ses ressources militaires.

La guerre entreprise en 1813 au nom de la liberté, fut pour la Prusse l'origine d'une influence morale qui s'étendit à toute l'Allemagne. Intéressée à ne la laisser ni s'affaiblir ni se perdre, la Prusse, depuis, a toujours cherché à ramener les esprits au souvenir de ces journées toutes nationales. Ce souvenir s'alimente de la haine qu'on porte à la France, et agit d'autant plus efficacement qu'on considère comme l'ennemie naturelle de cette dernière la Prusse, qui de la sorte se présente sans cesse à la pensée comme la véritable protectrice de l'indépendance et du sentiment patriotiques. Ensuite, quoiqu'il faille bien avouer que les différences de religion n'ont plus aujourd'hui la même importance qu'autrefois, quoique les nuances bizarres qui divisaient sous ce rapport la société antérieure, se soient fon-

1833 dues et mêlées; enfin, quoiqu'à vrai dire la moindre considération politique resserre maintenant des liens plus solides, soit entre les hommes, soit entre les Gouvernemens, que ne pourraient le faire toutes les croyances du monde, encore ne doit-on pas nier que la Prusse, comme le représentant du protestantisme et des lumières, n'ait conservé sur la contrée tout entière une sorte d'influence religieuse et scientifique. De plus, cet Etat, par son administration rigoureuse, par son attachement presque pédantesque à la légalité et aux formes juridiques, est devenu le modèle que se choisissent beaucoup de petits pays. Le soin qu'il prend d'ailleurs à maintenir l'esprit et le caractère des institutions allemandes au sein même des réformes que nécessite la marche du temps, l'affermir chaque jour davantage dans cette position si favorable. Rappelons, en outre, ce que nous avons dit plus haut sur le système des douanes prussiennes. Puis, si nous réfléchissons aux forces matérielles de cette puissance, nous pourrions conclure que son influence sur l'Allemagne est à la fois *religieuse, morale, scientifique et administrative.*

Peut-être paraîtra-t-il résulter des considérations précédentes que l'influence de la Prusse dépasse de beaucoup celle de l'Autriche. Aussi appuierions-nous sur quelques restrictions à ce qu'elles pourraient avoir de trop absolu. D'abord l'espèce de protectorat dévolu au chef du protestantisme ne s'étend plus que sur quelques Etats, et le progrès des lumières contribue de jour en jour à l'affaiblir encore. Ensuite, l'instruction rationnelle de l'Allemagne tend à se débarrasser de la tutelle prussienne aussi bien qu'à constituer une unité allemande. Quant à ce qui concerne le souvenir historique des dernières guerres de l'indépendance, la force de la Prusse, plus nous nous éloignons de 1813, s'affaiblit, contre-balancée qu'elle est du reste par le souvenir de l'antique alliance entre l'Autriche et la Confédération. Après cela, le système actuel des douanes, avec les bases sur lesquelles on l'a établi, ne peut pas durer comme institution nationale. Reste une armée aguerrie et nombreuse, mais on cesse de la craindre tant en jetant les yeux sur la carte, où la Prusse les frappe tout d'abord par sa position morcelée à travers l'Allemagne, avec la Russie d'un côté et la France de

l'autre. Ainsi, l'influence réelle de la Prusse, sur l'en-semble de la contrée, se réduira pour l'avenir à une influence *morale* et *germanique*, qu'elle conservera grâce à son administration modèle, grâce encore au zèle qu'elle met à seconder le progrès dans l'administration de la justice. 1833

De toutes ces observations on peut déduire la conséquence suivante, à savoir que la Prusse opposera son influence, fondée sur *le droit privé*, à l'influence autrichienne, fondée sur *le droit public*; puis, qu'elle pourra contre-balancer l'influence *matérielle* de cette dernière par son influence *morale* à elle, c'est-à-dire qu'elle luttera contre la crainte que feraient naître les forces militaires de l'Autriche par l'attachement qu'inspire l'administration prussienne; cela prouve que, malgré des jalousies réciproques, ces deux puissances peuvent se maintenir en Allemagne sur un pied d'égalité. En effet, pour empêcher que l'Autriche, par sa prépondérance, en quelque sorte, de droit public, ne parvienne à réduire l'Allemagne au rang d'une de ses provinces, celle-ci trouve pleine protection dans la suprématie que la Prusse base sur le droit privé. Par contre aussi, pour obvier au danger que, séduits par l'attrait de l'administration prussienne, des États indépendans aujourd'hui ne se soumettent, vis-à-vis de leur modèle, à la condition de simples provinces, il existe une garantie efficace dans la crainte des armes autrichiennes. Donc, à côté de l'influence de la sorte également répartie entre la Prusse et l'Autriche, la Confédération germanique pourra développer son organisation dans une tranquillité si parfaite, qu'une puissance étrangère ne réussirait qu'indirectement à s'immiscer dans ses relations domestiques, toute intervention directe sous ce rapport étant impossible, à part le cas où la balance viendrait à pencher en faveur soit de Vienne soit de Berlin.

Aucune union fédérative en général, non plus que la Confédération germanique en particulier, ne saurait jamais être assez parfaitement organisée pour empêcher que, de temps à autre, quelque grande puissance, par suite d'heureuses circonstances et sous la direction d'un souverain entreprenant, ne soit tentée de briser violemment l'équilibre intérieur et de soumettre à son joug les autres États. Dans une crise aussi menaçante, il est fort heureux, pour la conservation du système éta-

1833) dit, qu'on puisse trouver quelque part un contre-poids qui, ménagé avec adresse, soit de nature à conjurer le danger ainsi qu'à résister aux projets formés par un ambitieux contre l'indépendance de ses voisins. En cas d'un conflit entre l'Autriche et la Prusse, par suite de quel l'une des deux aurait acquis la suprématie dans l'union, la Diète germanique devrait remplir évidemment le rôle de ce régulateur, ainsi chargé de ramener les parties hostiles à l'accord nécessaire pour le bien-être de tous, ou de les faire rentrer dans les limites déterminées par le pacte fédéral. Mais pour cela, il faudrait avant tout que la Confédération elle-même fût devenue une grande puissance indépendante dans le système politique de l'Europe, ou qu'elle parvint à s'associer à quelque grande puissance étrangère. Pour conclure une pareille alliance, elle n'a réellement de choix qu'entre la France et la Russie. Avant de choisir, qu'elle prenne ses intérêts en mère considération! Nous ne discuterons ceux-ci, toutefois, qu'après avoir examiné encore les suites que pourrait entraîner une influence prépondérante, soit du côté de la Prusse, soit du côté de l'Autriche.

Dans la politique des siècles passés, on avait coutume d'envisager la Prusse comme l'alliée naturelle de la France. La diplomatie du prince Kaunitz parvint, il est vrai, à faire de cette dernière une auxiliaire pour l'Autriche dans ses projets contre le cabinet de Berlin; mais cette alliance ne dura pas long-temps, et ne pouvait, en effet, subsister avec la jalousie constante qui régna toujours entre Vienne et Paris. Cependant, jamais depuis la Prusse ne se rapprocha de la France; car l'alliance offensive et défensive avec Napoléon ne fut jamais ni sérieuse, ni sincère: ce qu'a, du reste, prouvé la capitulation du général York en 1812. C'est chose remarquable, comme les rapports d'alliance ou d'amitié entre les puissances de l'Europe ont changé, de nos jours, selon les principes sur lesquels chaque Etat a trouvé convenable d'appuyer sa forme particulière de gouvernement. La France et l'Angleterre, ces ennemies naturelles, se trouvent d'accord, tandis que la dernière abandonne sa plus fidèle amie, la Hollande. L'Autriche se sépare de la Suisse, et la Prusse noue avec la Russie une liaison intime. Phénomènes singuliers! Mais puisque les Etats, au lieu de suivre la ligne

politique tracée par leur position géographique et par leurs intérêts naturels, prennent désormais pour guide de leurs alliances les doctrines qui président à leurs gouvernemens respectifs, on comprend que l'idée de la *balance politique* sur laquelle reposait, depuis si longtemps, le système européen ait beaucoup perdu de sa valeur. A sa place, il s'est formé un système de *contre-poids politiques*, surtout en ce qui concerne les principes du droit public, sous l'empire duquel la prédominance d'une grande puissance devient plus facile qu'auparavant. Toutefois, on ne peut guère admettre que la Prusse, livrée à elle-même, soit de sitôt en position de l'emporter sur l'Autriche, quoique, avec le secours d'une alliance à l'étranger, elle puisse acquérir une suprématie sur le reste de l'Allemagne.

Depuis que la révolution polonaise est terminée surtout, la Prusse n'a plus besoin de s'inquiéter de ce qui se passe à l'est de l'Europe. L'Autriche, au contraire, à cause de ses frontières, du côté de la Russie et de la Turquie, se trouve partie intéressée dans chaque question qui se rattache à la situation de l'Orient. Les affaires d'Italie nécessitent aussi sa vigilance; de telle sorte qu'elle ne peut accorder à l'Allemagne une attention égale à celle que la Prusse peut y concentrer sans aucun empêchement d'autre part. Il faut encore faire observer un fait important: tandis que le cabinet de Berlin a su se ménager l'amitié de la Russie en même temps que les bonnes grâces de la France et de l'Angleterre, le cabinet de Vienne, qui perdait un auxiliaire naturel en s'éloignant de la Grande-Bretagne, se trouve obligé, pour ne point rester isolé, de se rapprocher de l'alliance russo-prussienne. De là vient que le dernier cabinet est si contraint dans toutes ses allures politiques; c'est même le sentiment de cette gêne qui pourrait, plus tard, occasionner les premières dissidences entre la Prusse et l'Autriche par rapport à leurs relations extérieures. En effet, aussitôt que l'Angleterre, comprenant les conséquences fâcheuses de la politique contre nature de lord Grey, aura rompu les filets dans lesquels Talleyrand est parvenu à l'enlacer, aussitôt donc qu'elle se sera détachée de la France, l'Autriche ne manquera point, à son tour, d'abandonner l'alliance russo-prussienne pour renouer avec son ancienne amie. Dans ce cas-là même, la Prusse conser-

mieux de l'Allemagne
bre de la Confédération
Diète et par son conti
à son administration in
diriger l'instruction in
mercantiles, elle semb
paré. Ce fait réveille
qu'elle ne constitue po
une véritable puissanc
ment ne peut qu'accél
la monarchie autrichie
et d'origine latine fair
énergie telle, que les
cet empire se trouver
autres; ceci est mieux
position, comme l'ont
mens qui ont eu lieu
Italie, quoique jusqu'
Transylvanie, l'Illyrie
tranquilles. Il est fr
causes doivent affaibli
triche sur la Confédér
tique esprit germaniqu
Si, d'autre part, la P
menter et à cultiver c
pas évident qu'elle ne
glige qu'afin de se m
véritable puissance cor
ainsi. Voilà pourquoi
sur l'influence autrich.

dra peu à peu ces avantages, lorsque, sous l'égide de 1833 la Diète, un système commun d'éducation, de commerce et de droit, se sera étendu à toute la Confédération; mais cela n'arrivera certainement pas assez tôt pour qu'elle ne puisse, en attendant, recueillir de nouvelles forces, et s'assurer, au détriment de l'Autriche, une supériorité suffisante. A l'occasion de l'établissement de ses douanes, le cabinet de Berlin verra que la Diète de Francfort est pour lui une gênante entrave: aussi est-ce de la part de la Diète qu'il doit s'attendre à une opposition plus sérieuse que de la part du cabinet de Vienne. Alors la Prusse fera sans doute des efforts pour rompre et pour affaiblir, autant que possible, la puissance politique de la Diète. Heureusement pour l'Allemagne, l'Autriche, au contraire, et par la même raison, tâchera de la fortifier et de la consolider.

Les petits Etats, qui forment la majorité au sein de la Diète, voient donc clairement que leur existence, comme pays séparés et indépendans, ne saurait être suffisamment garantie ni par la Prusse ni par l'Autriche, et que, même par rapport à leurs développemens intérieurs, la tutelle de l'une ou de l'autre leur serait toujours nuisible. Car enfin, quelles que soient les différences qui peuvent exister entre les diverses parties de l'Allemagne, elles sont cependant unanimes dans leur désir de rester libres et de ne pas descendre au rang de provinces autrichiennes ou prussiennes. Aussi la Diète acceptera-t-elle plus facilement des garanties en faveur de sa constitution de la part d'une puissance étrangère. Son choix, comme nous l'avons déjà remarqué, ne peut flotter qu'entre la France et la Russie. Car, bien que l'Angleterre ait un intérêt commun avec la Confédération par la possession du Hanovre, sa position insulaire l'empêche déjà de prendre une bien vive part aux affaires de cette contrée, sans mentionner encore cette particularité, que la véritable force de la Grande-Bretagne résidant dans sa marine, ne peut être d'aucune utilité pour l'Allemagne.

Quoique la majorité des petits Etats se trouve entraînée vers la France d'un côté, par le système constitutionnel, qu'ils y voient dominer, et de l'autre, par leur propre libéralisme, la Diète de Francfort cependant ne saurait trouver dans cette puissance l'appui qu'il

1833 lui faut pour sa constitution, Si l'on jette en effet un coup d'oeil sur l'histoire, on verra que la France n'a jamais pris part aux affaires d'Allemagne que lorsqu'elle espérait y gagner quelque accroissement de territoire. Comme garante du traité de Westphalie, a-t-elle jamais cherché à maintenir au moins ses stipulations? Loin de là. De nos jours même, nous l'avons vue réclamer des explications à propos de ce traité, et soutenir des mesures qui le violaient. Citons un seul exemple contemporain: La paix de Westphalie avait fermé l'Escaut à la navigation, en défendant expressément de jamais l'ouvrir. Eh bien! l'année passée encore, la France a fait la guerre pour forcer la libre entrée de ce fleuve. Combien de fois cette puissance n'a-t-elle pas solennellement garanti l'inviolabilité des frontières allemandes, qu'elle a cependant été la première à attaquer. La France a mis en pièces l'Empire germanique; c'est elle qui fonda naguère cette Confédération du Rhin si complètement anti-allemande; c'est elle aussi qui poussa ses frontières jusqu'aux rives de l'Elbe. Avec quel sentiment intime de haine et d'amertume elle doit aujourd'hui contempler le pacte fédéral, qui, tout en isolant d'elle les pays allemands, consolide et défend leurs intérêts nationaux! Voilà pourquoi les journaux français de l'année passée se sont déchaînés avec une telle fureur contre la Diète de Francfort. Ils ne voyaient dans cette institution qu'une espèce de ministère Polignac, qu'ordonnances, coups d'état et despotisme. Ils n'épargnaient ni les harangues aux princes pour les engager à rompre des fers si lourds et si humiliants, ni les appels au peuple pour l'exciter à chasser à coups de pavés cette tyrannie, digne des siècles du moyen âge. Ces feuilles ont, avec une franchise qui mérite des éloges, prédit à l'Allemagne ce qu'elle doit attendre de la France. Désormais il est impossible de se méprendre sur les vues de cette puissance, et la Confédération ne sera point aveugle pour livrer à un ennemi naturel, avec sa confiance, le bien-être, la sûreté, les droits et la tranquillité du pays dont le sort est entre ses mains. Lors même que l'autorité suprême commettrait une faute aussi inexcusable, le cri de l'opinion publique la ferait bientôt revenir de son erreur et la contraindrait à la réparer.

Plus, en effet, on ranimera, plus on entretiendra **1833** le véritable esprit germanique, et plus les Etats de la Confédération repousseront de leurs institutions intérieures les restes anti-nationaux de l'administration française, plus on verra l'opinion publique s'y prononcer contre la France et tout ce qui vient d'elle. L'Allemagne scientifique a su conserver sa dignité même durant les tristes jours de la domination que s'arrogèrent les soldats et les commis de l'étranger. Aussi l'attachement pour la France n'a-t-il pu prendre racine dans l'esprit de la jeunesse allemande, même lorsque ses idées de libéralisme auraient dû la disposer à un pareil sentiment. Toujours, au contraire, elle conserva une profonde antipathie contre cette voisine hostile, et jamais ce fait n'a paru avec plus d'évidence qu'au milieu même de la fête de Hambach. Là, malgré le vertige qui dominait tous les esprits, on n'a point pardonné à *Boerne*, présent en personne et si respecté des démagogues, d'avoir bassement mendié la faveur des libéraux français, et d'avoir ainsi insulté l'Allemagne devant eux. Le sort de Boerne fut commun à Théodore Heine, ainsi qu'à tous ceux qui se sont réfugiés à Paris parce que la profondeur et la loyauté germaniques ne leur causaient que de l'ennui et du chagrin.

La manière enfin dont la Diète elle-même considère la France, se manifeste suffisamment dans la pièce officielle par laquelle dernièrement elle vient d'adresser ses remerciemens à la Prusse pour le corps d'observation réuni par cet Etat sur les frontières de la Belgique. Ce document est daté du 6 décembre 1832, et contient les paroles suivantes: "La Confédération germanique, pleine de confiance dans S. M. le roi de Prusse, recommande à toute sa sollicitude le soin des intérêts de la Confédération par rapport à ses frontières menacées du côté du nord-ouest, afin que les mesures fédérales éventuellement nécessaires puissent en tous cas être décidées à temps." La France ici n'est point présentée comme un garant, mais bien comme un menaçant adversaire de la Diète et de la Confédération.

Aujourd'hui les intérêts que peuvent avoir les pays fédérés dans la politique de l'Europe les engagent naturellement à se rallier aux Etats avec lesquels ils ont un principe commun. Comme l'on voit d'un côté les

1833 gouvernemens constitutionnels et révolutionnaires; et de l'autre, les gouvernemens monarchiques et légitimes, comme, en outre, la Confédération germanique, d'après les élémens même de sa constitution, appartient à cette dernière classe, non seulement elle ne peut s'attacher à la France, mais elle est, au contraire, forcée en vertu de ses doctrines monarchiques et légitimes, d'entrer dans l'alliance des trois grandes puissances qui représentent ces mêmes doctrines. Si, dans le cas où, soit la Prusse, soit l'Autriche menacerait, en acquérant une prépondérance trop marquée, d'opprimer la Confédération, celle-ci se trouverait dans l'alternative d'en appeler à la protection de la France ou de la Russie, elle serait donc toujours obligée de choisir cette dernière, ne fût-ce que pour ne point se mettre en contradiction avec les principes sur lesquels elle se fonde. C'est ainsi que les justes exigences de la nature même des choses, tant sous les rapports intérieurs que sous les rapports extérieurs, conduisent la Diète à réclamer le patronage de la Russie.

L'empire russe, dès le moment où il prit place parmi les principaux Etats de l'Europe, possédait déjà, comme base de sa puissance, tout ce qu'un Etat du premier rang peut désirer et rechercher, plus même qu'on ne peut souvent acquérir après des siècles d'efforts toujours heureux. Son immense étendue, sa position géographique, la nature de sa constitution politique, ses grandes ressources militaires, la crainte qu'elles inspirent à ses voisins, tous ces avantages lui garantirent la stabilité et la sécurité à un degré qu'aucun autre pays, si ce n'est la France, n'a encore atteint. Nul Etat n'a moins éprouvé dans l'origine le besoin d'exercer une action continuelle sur les rapports et les intérêts des autres. Pourtant il serait difficile d'en indiquer un qui possède dans son intérieur autant d'élémens divers et précieux, éminemment propres à lui assurer, sans la moindre violence, les liaisons les plus importantes avec toutes les nations de l'Europe, ainsi qu'à lui ouvrir les sources d'une influence vaste, profonde et pacifique à la fois. Aussi la Russie, depuis le règne de Catherine-la-Grande jusqu'à nos jours, n'a-t-elle point négligé d'en profiter pour agir d'une manière bienfaisante sur le système général de la politique. Par l'article 16 du traité de Teschen nous voyons déjà l'il-

lustre impératrice se déclarer garante de la constitution de l'Allemagne et du traité de Westphalie. Ce fut un aveuglement incompréhensible qui porta les électeurs à repousser en 1790 l'intervention de la Russie dans les affaires de leur patrie, que menaçait alors l'Assemblée nationale de la France. Il est vrai qu'en juillet 1791 l'électeur de Mayence et celui de Cologne cherchèrent à réparer leur faute. Au mois de novembre de la même année parut aussi la mémorable déclaration de l'électeur de Trèves, par laquelle il déclarait se trouver dans la nécessité de rechercher l'aide et la protection de l'impératrice, Mais le moment favorable pour le salut commun de l'Allemagne, et surtout pour le salut de la rive gauche du Rhin, était déjà passé. Aveuglée par sa jalousie, l'Autriche aima mieux sacrifier l'intégrité de l'empire germanique que d'en devoir la conservation aux secours de la Russie. La malheureuse convention de Pilnitz ne put guère en tenir lieu. Plus tard, en octobre 1799, lorsque la déclaration de la Russie concernant la marche de ses troupes fut présentée à Ratisbonne, plusieurs Etats, notamment Salzbourg, élevèrent la voix pour demander la continuation de son assistance. On remarque le passage suivant dans une contre-note communiquée au résident russe : "Les Etats de l'empire germanique croient pouvoir espérer que Sa très haute Majesté impériale de Russie ne voudra point leur retirer sa puissante protection."

Et l'on voyait en effet, dans ces derniers jours de l'ancien ordre de choses en Allemagne, tous ces princes tourner leurs regards vers la Russie, comme vers un sauveur. Celle-ci fit son possible pour la délivrance de son alliée et pour la conservation de l'Empire et de ses droits. Une victorieuse armée russe, en pénétrant jusqu'en Suisse, démontra suffisamment les bonnes intentions du brave Paul I^{er}. Ce fait n'est point encore tombé dans l'oubli. La malheureuse paix de Lunéville, qui entama l'empire allemand, devint pour l'empereur Alexandre, de glorieuse mémoire; une occasion d'user de ses droits en qualité de garant; aussi la députation nommée pour la pacification de l'Empire, et siégeant à Ratisbonne, reçut, dès le 25 août 1802, communication de la première note russo-française, sur la médiation et sur les dédommagemens. Cette note fut

1833 suivie, le 8 octobre, d'un contre-plan présenté par l'Autriche et la Russie. On vit ensuite cette dernière puissance assister de ses conseils la députation, pendant toute la durée de son mandat, et travailler autant qu'il était en elle à ramener la tranquillité dans l'Empire. Elle ne tarda pas non plus à prendre part à la troisième coalition contre la France. A cet effet, elle s'unit avec l'Angleterre, l'Autriche et la Suède. Même après la malheureuse bataille d'Austerlitz, lorsque l'Autriche se vit forcée, pour assurer sa propre conservation, de sacrifier l'Allemagne méridionale par le traité de Presbourg, la Russie, ne posa point les armes, mais continua la guerre jusqu'à ce que la sanglante journée de Friedland lui fit un devoir de conclure un armistice, puis la paix, afin de sauver la monarchie prussienne, dans un moment où Napoléon avait déjà porté ses aigles jusqu'au Niémen.

Quiconque se rappelle les déclamations contre la Russie dont étaient alors remplies les feuilles écrites sous l'influence du gouvernement français, particulièrement *le Moniteur*, ne saurait assez admirer le désintéressement absolu de cette puissance, qui, méprisant les propositions de la France, ne voulait même pas leur prêter la moindre attention. Aujourd'hui que, même en Allemagne, se propage la plus impudente ingratitude envers la Russie; aujourd'hui que les mensonges les plus absurdes, à propos de son ambition et de son égoïsme, trouvent foi dans les esprits; aujourd'hui donc, se présente le moment favorable pour ramener des souvenirs de ce genre, et pour les produire à la face de l'Europe abusée. Les insinuations, ou même les offres qu'à cette époque on adressa de Paris à la Russie, durant des années, contenaient à peu près ce qui suit :

„Que demande l'empereur de Russie? Pourquoi se mêle-t-il de nos affaires, quand nous ne le troublons pas dans les siennes? Pourquoi nous inquiète-t-il à propos de riens tels que le Piémont, Parme, Milan, Gènes, la Suisse, la Hollande et l'Allemagne, quand nous, nous sommes disposés à nous taire, s'il veut incorporer petit à petit dans ses Etats la moitié ou même la totalité de l'empire Ottoman? L'Europe n'est-elle donc pas assez vaste pour compter deux maîtres? Que la Russie nous abandonne les peuples d'Occident, et

qu'elle agisse à l'égard des peuples de l'orient selon **1833** qu'il lui conviendra. Ensuite, il ne restera plus qu'à tracer, quand le temps sera venu, une seule grande ligne de démarcation. C'est alors que les nations européennes, délivrées de tant d'Etats intermédiaires, qui n'étaient que des sources éternelles de collision, de rivalité, de guerre, et de tant d'autres malheurs, jouiront enfin d'une paix éternelle sous l'empire de deux souverains tout-puissans."

Supposons que la Russie eût acédé à l'esprit de ces déclamations, qu'elle se fût abandonnée à cette soif d'agrandissement que la France aujourd'hui lui reproche si mensongèrement, et qu'elle provoquait alors par de si engageantes paroles; quel aurait été le sort, nous ne voulons plus parler de toute l'Europe, mais de l'Allemagne seulement? L'Autriche était réduite à l'impuissance par la paix de Presbourg, comme la Prusse par celle de Tilsit: certes, donc, ce n'était ni de l'Autriche ni de la Prusse que l'Allemagne pouvait espérer son salut et sa délivrance.

Il est vrai qu'en 1809 la Russie laissa l'Autriche seule aux prises avec la France. Mais quand on se rappelle que, précisément à cette époque, par suite de la politique insensée de Gustave IV, la Russie se trouvait en guerre avec la Suède; et qu'avant même d'en finir de ce côté, par la paix de Fridrichshamm, elle fut entraînée dans une nouvelle guerre contre la Porte ottomane, après la rupture des courtes conférences de Jassy, on concevra facilement que, sans vouloir pourtant abandonner l'Allemagne à la merci du vainqueur, l'empereur Alexandre ne put pas cependant la secourir en ce moment. En flagrante hostilité sur ses frontières du nord et du sud, avec deux puissances soutenues par les forces navales de l'Angleterre, la Russie était alors dans l'impossibilité de commencer vers l'Occident une troisième lutte contre un pays qui comptait d'ailleurs presque tous les Etats de l'Ouest parmi ses alliés.

Mais l'année 1812, mieux que toutes les crises antérieures, est venue ensuite démontrer, par ses résultats, combien la Russie avait toujours eu à coeur d'affranchir l'Europe de la prépondérance française, de rétablir, de maintenir l'ancien système politique, et d'assurer le salut et la liberté de l'Allemagne. Car, après que la

1833 grande armée eut été moitié ensevelie dans les plaines glaciales de la Russie, moitié conduite comme prisonnière en Sibérie, après que le terrible empereur-général eut à peine réussi à sauver sa vie par la plus prompte des fuites, qu'est-ce qui empêchait la Russie, laquelle n'avait plus rien à redouter de la puissance française, de faire une paix séparée avec Napoléon, et de conserver, comme fruit de la victoire, le royaume de Pologne conquis déjà par elle? Mais l'Allemagne aurait-elle gagné quelque chose à un arrangement pareil? Certainement non. Aussi l'empereur Alexandre, de glorieuse mémoire, continua-t-il la guerre longtemps après avoir satisfait à l'honneur des armées russes, et long-temps après avoir pourvu à la sécurité de ses propres frontières. Ce serait vraiment l'ingratitude la plus impudente de la part de l'Europe et surtout de la part de l'Allemagne, que de vouloir aujourd'hui mettre en oubli cette haute abnégation dont alors la Russie donna les preuves, aux applaudissemens unanimes du monde. La proclamation de Kalisch, adressée par l'empereur Alexandre aux Allemands, et la déclaration de Francfort, datées du 1er décembre 1813, sont des documens irrécusables de la magnanimité qui présidait aux vues du gouvernement russe, et du but qu'il se proposait en continuant la guerre contre Napoléon.

On ne peut trop répéter que le royaume de Pologne, le seul dédommagement de la Russie pour toute cette guerre, était déjà conquis par elle, avant qu'un seul cosaque eût mis le pied sur le sol germanique. L'extension de territoire la plus importante qu'elle pouvait s'attendre à obtenir d'une guerre victorieuse contre Napoléon était donc en son pouvoir et lui était assurée avant qu'elle eût transporté la lutte par-delà les frontières de l'Allemagne. A dater de cet instant, le combat n'eut plus lieu directement dans les intérêts de la Russie; mais s'il fut continué par l'empereur Alexandre, ce fut uniquement pour le bien de l'Europe, et particulièrement de l'Allemagne. La Russie savait parfaitement que, ni l'Autriche, ni l'Angleterre, ni la Prusse, ne pouvaient lui contester la possession du royaume de Pologne, si Napoléon la reconnaissait valable, et les armées du vainqueur auraient amené ce dernier à ce point, qu'il aurait souscrit à ce sacrifice avec joie, si la Russie avait borné là ses conditions

en échange de la paix. Si donc, malgré cela, elle n'a point acquiescé à de pareilles propositions; si, tout au contraire, elle continua la guerre et la poussa jusqu'à la double prise de Paris, sans se ménager d'autre profit que celui qu'elle avait obtenu même avant que ses armées eussent passé l'Oder; alors, dites-le: pour la liberté, l'indépendance et les droits de qui sacrifiait-elle le sang de ses enfans? Nous le demandons à tous les ennemis de la Russie. N'était-ce pas évidemment pour la liberté de l'Europe, pour l'indépendance des Etats continentaux subjugués par la France et surtout pour les droits politiques de l'Allemagne?

La Russie a fait ce qu'elle a voulu faire pour le bien de tous: elle a sauvé la liberté universelle, consolidé l'indépendance des pays continentaux, conquis pour l'Allemagne l'intégrité de son territoire et de ses droits. Sous son patronage fut préparée et acceptée la constitution qui régit la Confédération germanique. Car, tandis que les Etats dont elle se compose se garantissaient mutuellement leurs possessions et leurs droits, on pouvait toujours, en regardant au fond du tableau, voir que c'était réellement la sanction tacite de la Russie qui rassurait la liberté allemande contre le danger de la prépondérance d'un seul Etat aux dépens des autres. On était alors trop convaincu qu'on devait l'indépendance nationale et la nouvelle constitution aux efforts de cette puissance pour qu'on n'ait pas cru pouvoir compter qu'elle ne consentirait jamais à laisser détruire ce qui, au moins indirectement, était son propre ouvrage. (Nous ne nions pas du reste que la charte fédérale n'ait émané directement de l'Autriche).

Nous nous sommes étendus sur ce sujet pour faire mieux comprendre qu'on n'a soutenu ici rien de nouveau, mais qu'au contraire, la liaison légale entre l'Allemagne et la Russie existe depuis long-temps. On n'a plus besoin de choisir cette dernière comme garant de la Confédération germanique contre des attaques intérieures ou extérieures. L'histoire a déjà prouvé que la Russie est l'alliée naturelle de l'Allemagne, parce que ses intérêts la portent à désirer l'indépendance et l'intégrité de la Confédération, et parce que, ne pouvant jamais lui être dangereuse, elle peut toujours lui être utile, ainsi que cela est en réalité. Nous engageons tous les calomnieux de la Russie à

1834 relire l'histoire et à nous y montrer un seul cas où cette puissance ait nui aux libertés ou négligé les véritables intérêts de sa voisine. Nous allons même plus loin : nous les provoquons à nous citer une seule circonstance dans laquelle la première, étant alliée à la seconde, ne lui aurait pas apporté quelque bienfait.

Il faut se rappeler que la participation de la Russie à la guerre de sept ans ne fut qu'une conséquence de sa liaison avec l'empire germanique. Cette liaison amicale devient aujourd'hui beaucoup plus importante par suite de la division entre les grandes puissances, qui se sont rangées en deux camps distincts, selon les principes théoriques qui servent de base à leurs gouvernements. Si la politique de Talleyrand réussissait à engager l'Autriche à se ranger du côté de l'Angleterre et de la France, par jalousie contre la Russie, alors la Confédération germanique se verrait forcée de resserrer encore son alliance offensive et défensive avec celle-ci. L'article 11 de la constitution fédérale défend, il est vrai, à l'Autriche de prendre part à des combinaisons politiques dirigées contre la sûreté de la Confédération. Elle peut cependant, à raison de ses Etats situés en dehors des limites de cette dernière, contracter une alliance qui n'aurait point pour objet l'intérêt allemand. La seule possibilité de ce fait doit contribuer plus que toute autre considération à rapprocher inévitablement l'Allemagne de la Russie.

Dans ce moment, l'opinion publique paraît, en Allemagne, se prononcer fortement contre une pareille mesure. Cela vient de ce qu'on y a généralement adopté les principes du libéralisme anglo-français. Mais il appartient aux gouvernements, qui sont les premiers et véritables *chargés de pouvoir des intérêts nationaux*, de reconnaître non seulement l'utilité mais aussi le besoin de cette alliance, et, par conséquent, de la rechercher.

Il se pourrait que cette tendance de l'opinion publique occasionnât des difficultés dans le cas où une armée russe marcherait par l'Allemagne contre la France. Cependant, si partout celle-ci observe une bonne et sévère discipline ; si ses chefs, non contents de respecter la nationalité germanique, déploient tous leurs efforts pour la ranimer et la stimuler ; si surtout les petits Etats à travers lesquels le passage des troupes au-

rait lieu, sont traités avec les plus grands égards et la plus grande douceur, nous croyons qu'une guerre pareille ne ferait que renforcer l'influence de la Russie sur l'Allemagne et lui assurerait de la durée, en ramenant les esprits à une plus juste appréciation des choses. C'est ainsi que les troupes russes ont déjà apparu chez les Allemands comme des protecteurs et des sauveurs. Aujourd'hui, elles démontreraient jusqu'à l'évidence la fausseté des assertions qui prêtent à leur gouvernement des vues de conquête et d'oppression à l'égard de sa voisine. Une campagne entreprise par la Russie contre la France rencontrerait dans le commencement beaucoup de petits obstacles, mais elle se terminerait certainement à son avantage, ainsi que nous avons cherché à l'indiquer.

Pour nous, spectateurs passifs, il nous est permis d'affirmer (car voir, sentir et calculer n'est défendu à personne) que tout difficile que paraisse de nos jours le problème du salut, la possibilité d'une solution favorable est encore évidente. L'ensemble des moyens qui peuvent être employés en commun pour le bien de tous et contre la barbarie révolutionnaire, est encore assez imposant pour qu'on doive écarter toute idée de découragement. Comment réunir ces moyens et les diriger avec justesse? Comment triompher des difficultés du moment? Comment gagner assez de temps et de calme, en présence des progrès rapides du mal et du danger, pour venir à bout d'étayer le bâtiment prêt à crouler? Comment trouver le juste milieu entre la prudence et le sang-froid qu'exigent les circonstances et la vigueur à déployer afin d'atteindre une forte situation politique? Quelle route doit-on suivre si l'on veut réunir ce qui est disséminé, relever ce qui est abattu, rendre la vie à ce qui semble mort, et s'assurer un avenir honorable et heureux? Telles sont les questions que les gouvernements ont maintenant à approfondir: c'est leur tâche et leur affaire.

Quant à l'Allemagne, nous avons exposé notre manière de voir. Il n'est personne qui puisse méconnaître son importance politique. L'Allemagne est le coeur de l'Europe, aussi ses relations intérieures et extérieures doivent-elles attirer la plus grande attention de la part de tous. Les résultats d'une révolution totale dans cette contrée seraient d'une bien autre importance en-

1833 core que les résultats de la révolution française. La seule grande révolution qui ait eu lieu en Allemagne dans la science et la théorie, la réforme, a, durant deux siècles, ébranlé l'Europe entière jusque dans ses fondemens. Une révolution politique ne produirait pas de moindres effets.

61.

Mémoire sur la Suède, puisé dans des communications présentées au Prince de Wasa, dans le but de les faire parvenir par son entremise à la connaissance de l'Empereur Nicolas.

(Portfolio T. II. Nro. 16. 1836.)

En 1831, le Roi de Suède, pour se soustraire au joug de la Russie, chercha l'appui de la France et de l'Angleterre; mais il ne fut pas encouragé par elles. Comme il lui était impossible de rester neutre, il se vit, en conséquence, obligé de redoubler de dévouement envers la Russie, afin d'écarter tout soupçon que celle-ci aurait pu concevoir sur sa conduite. La convention du 23 juin 1834, et ses nombreux articles secrets, resserrèrent encore davantage les liens qui déjà, depuis 1832, unissaient le roi Charles-Jean et l'empereur Nicolas.

Ainsi il est impossible d'accuser le roi de Suède de s'être volontairement lié d'amitié avec Nicolas; car ce sont les cabinets de Paris et de Londres qui doivent se reprocher de ne lui avoir pas laissé d'autre alternative.

Le roi de Suède sait bien quelle serait la situation politique de ses Etats, dans le cas d'une grande guerre continentale; il sait que s'il était alors l'ennemi de la Russie, et secouru comme tel par les forces navales de l'Angleterre, il ne courrait aucun risque du côté de la Baltique et des golfes de Finlande et de Bothnie si même toutes les forces de la Russie l'attaquaient; et que, de ce côté, tous les désastres provenant d'op-

ations militaires, de débarquemens et de dévastations, 1833
iniraient toujours par ne lui faire perdre aucune partie de ses possessions suédoises, et n'entameraient même jamais la Norwége.

Le cas serait tout différent si la Suède prenait une part active, comme alliée de la Russie, contre la France et l'Angleterre. Alors son territoire, ainsi que celui de la Norwége, seraient également exposés, et une séparation immédiate des deux royaumes pourrait avoir lieu par l'entremise des puissances maritimes.

Mais indépendamment de toutes ces considérations, décisives quant au choix définitif que la Suède serait forcée de faire en cas de guerre, il faut ajouter que la guerre ne serait faite, par la Russie, que dans les vues d'agrandissement, et par l'Angleterre, que dans l'intention de s'y opposer; que, par conséquent, la Russie la soutiendrait pour retenir la Suède sous son joug, et l'Angleterre, pour l'en délivrer.

Il était donc fort naturel que Bernadotte essayât de chercher l'alliance anglo-française, avant que de se soumettre au joug russe, par la simple raison que cette alliance lui donnait pleine sécurité contre les conséquences de la guerre, et l'exposait fort peu même pendant sa durée; mais sur le refus de l'Angleterre et de la France, force lui fut de se soumettre à la Russie.

Cependant Charles-Jean tarda à conclure ses arrangements définitifs avec la Russie jusqu'à ce que les affaires de l'Europe fussent réglées de manière à prévenir momentanément toute collision générale, et qu'il fût presque indifférent de quel côté il choisirait ses alliances; mais maintenant que viennent de surgir tant de questions qui peuvent aisément produire des mésintelligences entre les Etats, les craintes de ce prince se renouvellent, et il examine sérieusement si le parti qu'il a pris ne serait pas le pire.

Quelque nombreux et positifs que soient les engagements que la Suède ait pris envers la Russie, ils ne seraient que très faibles si Oscar, l'héritier du petit royaume, ne s'était pas entièrement *russianisé* sous l'influence des attentions et des prévenances que l'empereur Nicolas lui a témoignées. Oscar est devenu si russe, qu'il sacrifierait ses Etats héréditaires, et sa couronne même, par respect pour les liens qui l'enchaînent

1833 à la Russie, aveuglement dont son vieux père et le peuple ont déjà dû sentir les effets pernicioeux.

Si l'alliance russe continue, ce sera autant par suite d'affections et d'inclinations que par suite d'obligations politiques contractées; néanmoins les craintes contraires se font jour de plus en plus, surtout depuis que le cabinet de Stockholm paraît avoir acquis la conviction que l'Autriche se détache de la Russie.

La position du Roi de Suède est devenue très critique, par l'indifférence ou la faiblesse qu'ont montrées à son égard les gouvernemens de France et d'Angleterre. Il paraît que ceux-ci ont eu toujours des scrupules à contracter des relations plus intimes avec d'autres Etats, et ont cru que toute précaution à l'égard de la Russie constituerait un acte d'hostilité contre elle, qui pourtant n'a pas eu une pareille délicatesse, ou *bonhomie*, pour ces deux gouvernemens, mais au contraire n'a pas hésité le moins du monde à les exaspérer par ses procédés diplomatiques, en trouvant dans ce calcul un nouvel élément de force, puisqu'il établissait que ses adversaires apparens sont incapables de bien diriger leur propre défense et celle de leurs alliés, ou de faire honneur à leur haute position politique.

La Suède se trouve maintenant dans un si grand embarras, qu'elle a recours pour en sortir à des moyens diamétralement opposés entre eux. Elle cherche, avant tout, à engager la France et l'Angleterre à bien examiner leur propre position, et en attendant elle a fait faire, à Vienne, des ouvertures diplomatiques qui fournissent aux cabinets de Saint-James et des Tuileries, l'occasion de lui faire, en dépit de son alliance avec la Russie, des propositions qu'elle se réserve d'accepter ou de rejeter, conformément au degré d'énergie et de concorde qui les aurait inspirées.

Si ce moyen manque son but, la cour de Suède recourra à d'autres, qui semblent tant soit peu romantiques, et dont on fait maintenant grand bruit, sans doute pour éviter que leurs effets ne causent une trop grande surprise.

Il est très vrai que Bernadotte désire aller passer quelque temps sous un climat plus doux, et qu'il a même la pensée d'abdiquer. S'il réalise le premier projet, il est hors de doute qu'il confiera *par intérim* le

pouvoir exécutif à Oscar. Le second est beaucoup plus sérieux; car le Roi veut, dit-on, dans le cas où une collision grave éclaterait pendant qu'il serait encore ligué avec la Russie, se compromettre gravement lui-même. Alors, si les événemens tournaient en faveur de la Russie, ou si l'alliance anti-russe reculait ou échouait par quelque raison que ce fût, la Suède serait préservée des conséquences d'un changement inopportun de son système; dans le cas contraire, ce royaume se détacherait de la Russie, et le changement dans sa politique serait justifié par l'abdication de Charles-Jean et l'avènement d'Oscar. 1833

Le Roi de Suède n'exécutera sans doute cette importante détermination que lorsqu'elle pourra devenir un événement décisif et sans danger pour la Suède. Quant à Oscar, il aura cédé, malgré ses inclinations pour la Russie, à la sage prévoyance d'un pareil plan, et des conseils éclairés l'engageront, dès qu'il en sera temps, à faire même violence à ses affections personnelles, et à les sacrifier pour le bien du pays. C'est le comte Brahe, maréchal du royaume, ami, compagnon et conseiller intime du Roi, qui a fait ce plan. Le comte Brahe est un homme très éclairé, très capable et à l'abri de tout soupçon d'ambition ou d'intérêt personnel. Dans le cas où Bernadotte quitterait momentanément la Suède ou abdiquerait, le comte Brahe l'accompagnerait partout où il s'établirait.

62.

Mémoire sur les moyens dont la Russie peut disposer pour rompre l'alliance entre la France et l'Angleterre, présenté au cabinet de St. Petersbourg, le Avril 1834.

La France, par sa révolution de 1830, était devenue, matériellement parlant, l'ennemie ou l'antagoniste de toutes les autres grandes puissances de l'Europe. L'Angleterre, s'étant abandonnée à ce mouvement inattendu de régénération, autant que sa nécessité le lui ordonnait, se trouvait; par cette tendance forcée,

1834 dans une situation équivoque à l'égard de ses anciens alliés de coalition. Elle devait se compromettre plus ou moins, car elle s'était mise dans une fausse position. Aussi, étant ou feignant d'être indifférente et neutre d'abord, elle s'intéressa et s'initia même ensuite. Elle n'était pas essentiellement opposée à aucun autre pouvoir, elle le devint par des actes successifs.

Les protocoles de Londres sont de sanglantes anomalies politiques; l'avènement du roi Léopold au trône démolit des provinces belges, les dernières conséquences du traité d'Andrinople entre la Russie et la Porte-Ottomane: toutes ces choses et bien d'autres encore sont des bases d'attaques effectives, des semences de dissensions, qui conservent religieusement leurs caractères, quoiqu'elles ne les laissent pas éclater immédiatement et qui un jour traceront toutes leurs phases.

L'Angleterre et la France, et par contre-coup l'Espagne et le Portugal, si le sort s'y déclare en faveur des deux jeunes reines, se trouvent compris dans la même exclusion à l'égard des autres pouvoirs. Entre les premiers et les derniers, les systèmes sont différents, par penchant chez les uns, mais par nécessité chez les autres. La première catégorie doit adopter une marche semblable en embrassant une cause commune. La Russie, la Prusse, et en seconde ligne l'Autriche, le savent, et elles sont intimement pénétrées de la loi qui les oblige à attaquer au moyen d'une coalition entre elles, si elles se décident d'attaquer, puisqu'elles savent à n'en pas douter qu'elles auraient à combattre une coalition entre les autres.

Considérant le Portugal et l'Espagne comme États constitutionnels nous leur assignons le rang et le rôle secondaires de satellites ou d'auxiliaires de la France et de l'Angleterre. Ainsi nous voudrions toujours parler d'eux lorsque nous traiterons une question relative aux luttes possibles entre l'Europe émancipée et l'Europe despotique soi-disante *libérale*.

En attaquant la France, on ne peut le faire que directement; en attaquant l'Angleterre, l'usage des voies indirectes est à la fois utile, politique et même nécessaire.

Le but ne saurait être de frapper au cœur ni la dynastie, ni la prospérité, ni la constitution de l'An-

gleterre. On veut qu'elle soit contrainte à abandonner la France, par la loi de ses intérêts les plus chers compromis dans la lutte dès sa première origine. On veut qu'un système savant d'opérations étendues, puissantes et cachées, atteigne contre elle, alliée de la France, un résultat hors de proportion avec les avantages du maintien d'un principe non vital, et avec les désastres qu'entraînerait l'immuable volonté des efforts entrepris en sa faveur. 1834

Dans tous les temps, la mer Noire fut plus ou moins inaccessible aux forces hostiles de la France et de l'Angleterre, et comme station militaire, elle a conquis aujourd'hui une faculté offensive à un degré presque invincible. On préparera imperceptiblement les moyens de leur fermer aussi, et à temps, l'accès libre aux ports de la Grèce. L'entrée de la Baltique se gardera formidablement par la docile coopération de la Suède; cette condition est religieusement convenue et bien assurée d'avance. Nous ne discuterons pas si ce sont des intérêts purement politiques qui en ont dicté l'acceptation, ou bien si quelques derniers souvenirs de reconnaissance l'ont entraînée sous la forme de concession d'amitié et de bonne intelligence. Quoi qu'il en soit, Gothembourg et Carlsrona sont là pour agglomérer et dérober les moyens de défense, puis pour les vomir à point donné. Si toutefois l'Angleterre compte encore cette position comme un point qu'elle puisse rendre de nouveau essentiellement militaire dans un temps très court, l'île qui lui fut concédée dans le golfe de Finlande presque en vue de Saint-Pétersbourg, de l'Estonie et du grand-duché de Finlande, n'est point un refuge pour des flottes importantes, en admettant d'ailleurs qu'on peut la rendre imprenable ou même formidable, ce qui serait peu d'accord avec nos notions personnelles ou celles que nous avons puisées dans d'autres opinions à l'égard de cette position comme station de guerre. Cependant d'autres ports, d'autres lieux de retraite, de repos ou de ravitaillement, ne seraient pas ouverts à l'Angleterre dans la Baltique, les golfes de Bothnie et de Finlande, pour les flottes imposantes introduites d'avance dans le but d'éviter les barrières du Cathgat ou celles du Sund.

Soit amour-propre blessé, qui l'éloigne d'une conduite prudente, soit décision profonde de posséder tout

1834 ce qu'elle eut naguère ou bien de périr plutôt tout entière, la famille de Hollande veut et voudra toujours ce qu'elle voulait il y a trois ans, ou son équivalent. Elle a de plus le pouvoir de *forcer* l'empereur Nicolas à y participer, et d'entraîner par contre-coup la Prusse avec elle. Le résultat de cette complication, ne saurait être de provoquer essentiellement le succès de ses vœux, mais au moins il pourrait en démontrer, jusqu'à l'évidence la plus absolue, l'entière impossibilité.

D'anciennes obligations, qui datent du règne de Paul Ier, pèsent encore avec toutes leurs conséquences sur la famille de Russie. Une entre autres constitue un devoir moins sacré encore qu'insurmontable pour celui qui la supporte. L'empereur Nicolas ne pourrait s'y dérober indéfiniment.

La paix, dans la question Belge et Hollandaise, ne peut être entre les deux pays que le résultat d'une collision complètement violente sous toutes ses faces; jusque-là, si ce n'est pas la guerre ou tout-à-fait la guerre, ce ne sera jamais la paix ou tout-à-fait la paix. En tout état de cause une telle position se maintient ainsi, lorsque l'une des parties le désire; mais elle ne saurait durer, car nul ne peut la désirer éternellement, et le plus adroit en pose les bornes à sa convenance.

Il n'est pas à présumer qu'en cette circonstance et le cas échéant, le parti représenté par l'Angleterre, la France et la Belgique, puisse réclamer la palme de l'adresse et de la perspicacité, en admettant toutefois qu'il ne s'abuse pas de plein gré.

Le roi de Hollande ne peut consentir à se déshonorer volontairement comme homme et plus encore comme souverain. Cependant ce serait la conséquence d'une transaction amiable, telle qu'on prétend la provoquer entre les deux Etats. La séparation et la liquidation des anciennes finances communes sont tout-à-fait impossibles, à moins que le roi de Hollande ne demeure stigmatisé partout et signalé à l'infâme appellation de roi banqueroutier. Il n'y doit pas consentir, il n'y consentira jamais; c'est une chimère que de l'imaginer. Il est dans cette position où un roi, comme un autre homme, placé entre l'honneur et sa perte, doit préserver à tout prix au moins les apparences de l'un ou subir l'autre, plutôt que de transiger.

L'Empereur, dans sa position, doit se préparer

d'une manière toute particulière, et qui ne ressemble en rien à celle qu'adopterait le souverain d'un autre empire. Il ne recevrait plus sans doute du gouvernement anglais, et ne trouverait plus sans doute du gouvernement anglais, et ne trouverait probablement plus en Angleterre les immenses ressources pécuniaires, qui affluaient jadis aux mains de la Russie, pour soutenir et activer les différens renouvellemens des grandes guerres continentales. La Hollande est trop obérée elle-même, ses capitalistes sont trop chargés d'emprunts, et d'ailleurs la confiance est encore trop incomplètement établie dans le crédit de la Russie, pour qu'elle puisse tenir lieu de l'Angleterre, soit sous le rapport des subsides, soit sous le rapport des emprunts à contracter.

L'Empereur ne s'abuse pas au point d'ignorer qu'en commençant une guerre il pourrait vaincre d'abord, puis tomber bientôt faute de moyens pécuniaires. Or il sait aussi qu'il peut à peine espérer de les trouver en dehors des Etats qu'il gouverne ou de ses propres ressources. Il faut qu'il les apprête d'avance, car elles n'existent pas naturellement.

Il se conforme à cette nécessité, c'est elle qui l'engage à retarder l'attaque pour être plus à même de la soutenir par l'or, comme il se croit déjà le pouvoir de la maintenir victorieusement par les armes.

L'empereur Nicolas a concédé pour des sommes immenses des mines et des biens réservés dans les districts asiatiques, principalement dans celui de Kholivan. Ces capitaux ont été reçus et conservés, ainsi que ceux provenant d'autres concessions dans les gouvernemens voisins de l'Oural, sur les rives du Volga et dans les provinces du Caucase, etc. des sommes considérables ont été avancées sur les régies, les soldes de différens emprunts ont été comptés.

Les mines impériales ont été généralement concédées à long bail, à la charge d'avances importantes de la part des concessionnaires. Une grande partie des biens de l'Etat et de la couronne a été également donnée à bail, avec permission d'augmenter les redevances des serfs dans une proportion de qui les porte à peu de différence près au même taux que celles supportées par les serfs des biens particuliers. Des fonds confiés à différentes maisons de commerce ont été subitement retirés, et ont causé de violentes com-

1834 motions pécuniaires sur certains points de l'Europe et de l'Inde.

Rarement, si ce n'est pendant l'invasion de l'Empire par les Français, les seigneurs ont livré sans murmurer leurs serfs au métier de soldat, au-delà du nombre requis par les usages ou les droits indisputés de la couronne. Souvent même ils ont refusé et maintenu leur refus; la même difficulté assiégera toujours le gouvernement russe dans toute lutte qui ne sera pas complètement nationale, et il est peu probable qu'une guerre d'agression assume jamais ce caractère aux yeux de la généralité de l'aristocratie ou de la nation en masse.

L'empereur Nicolas a prévu cet obstacle inévitable et calculant le nombre d'hommes qu'il peut facilement obtenir par les levées ordinaires, il a approuvé la faculté de subvenir à des besoins extraordinaires en hommes, sans craindre de trop virulentes oppositions de la part de la noblesse.

L'Empereur a pensé s'assurer cette faculté en introduisant certaines conditions dans les contrats des nouvelles concessions ou ventes des biens de la couronne et en préparant d'autres voies de cette nature, qui coopéreront avec les débris des colonies militaires à fournir une force numérique imposante pour la première période d'une grande guerre continentale; et le sort de tout ce qui pourra en survenir après est, malgré toutes les précautions possibles, confié en cas de grands revers aux souffrances de l'amour-propre de tout une nation qui, une fois compromise, devra enfin se décider à conserver son honneur par des efforts volontaires pour l'avenir.

Des travaux s'exécutent au havre de Peterspavlo-kaja (Saint-Pierre et Saint-Paul) au Kamschatka: des bâtimens s'y construisent et pourront s'y armer. Ochotak même, qu'on voudrait peut-être à peine compter comme un village privé de toute industrie, a cependant, non loin du lieu qu'il occupe, ses ouvriers, ses chantiers, son administration navale, et presque ses arsenaux, et tout cela n'appartient pas à une industrie privée, c'est l'oeuvre du gouvernement lui-même, et le mystère qu'il déploie dans ses transactions relatives à ces parages leur ravirait l'apparence inoffensive, s'il était d'ailleurs possible qu'on pût s'abuser sur ce point; c'est ainsi que M. le gouverneur de Kamschatka fait grand bruit même

au loin des ordres donnés par le gouvernement non seulement d'encourager mais de faire exécuter de grands travaux agricoles, et que pour procéder dans cette généreuse intention sur un sol ingrat ou pour mieux dire incultivable, il reçoit, à grands frais, des points centraux de l'empire, et engage, lui personnellement, dans tous les quartiers d'où il peut les obtenir, non pas des cultivateurs et des laboureurs, ni rien qui ressemble à cette classe de gens, mais des constructeurs et charpentiers de navires, des voiliers, des calfats, des cordiers, etc.; tandis que les habitans n'ont encore été nullement portés à quitter leurs anciennes industries pour s'adonner à un nouveau genre de travaux.

Enfin la réunion d'une force maritime quelconque s'apprête dans cette mer, où quelques rares batimens de guerre expédiés à la découverte paraissaient de loin en loin; et nul prétexte plausible ne peut expliquer cette circonstance dans un tel lieu, tant que l'Empereur voudra prétendre à de consciencieuses pensées de paix, pour le présent comme pour l'avenir.

Cette force maritime, quelque faible qu'elle soit en elle-même, est préparée pour agir éventuellement contre l'Inde, dans un délai qui ne permettrait pas de prévoir son attaque sur aucun point, son insuffisance devant être suppléée par la surprise qui accompagnerait ses mouvemens particuliers, appuyés comme ils le seraient inévitablement par des liaisons dans l'intérieur de l'Inde, et par des opérations effectives vers les frontières septentrionales.

Des traités définitifs, jusqu'alors méprisés, ou dans quelques circonstances crues impraticables, et en conséquence négligés, ont enfin été conclus avec une partie des Tartares indépendans intermédiaires entre les possessions russes d'Asie et l'extrême frontière du nord de l'Inde occidentale. Des relations intimes ont été ouvertes dans cette portion de l'Inde, des présens offerts ont été acceptés, des subsides sont promis dans certaines circonstances spécifiées, ainsi que l'appui d'une force armée quelconque, et de tous les autres secours qu'une alliance de guerre puisse comporter.

Mais ainsi que nous l'avons fait pressentir plus haut, la Russie, dans le cas d'une guerre où l'Angleterre fera cause commune avec la France, n'espère un premier succès qu'en réussissant à briser cette union et à ren-

France, par
des Etats-uni
date de Pa

Au moment de
puis quitter la Fran
à tous ceux que j'ai
deux pays cette bo
leurs meilleurs intér
peuvent interrompre
détruire.

De la correspond
ment de Sa Majesté
dent des Etats-Unis a
demment que l'on a
l'exécution du traité
sur les termes employ
le paiement d'une de
satisfaction ait été ob
sée que l'on a commi
possibilité que cette op
fluence sur les actes
pose l'obligation d'exp
crois être à cet égarc
nement.

Des impressions er
tion que l'on a donné
ment, aux devoirs de
cines adoptés par l'

été, à ce sujet suffisamment expliquées dans ma correspondance précédente, et notamment dans ma lettre à M. de Rigny, du 29 janvier dernier. Je n'ai donc que très peu de choses à ajouter à ma représentation tirée de la forme de notre gouvernement et des devoirs du président; s'ils sont bien compris, il ne peut y avoir erreur sur les principes d'action qui en dérivent. 1835

Le président, comme chef du pouvoir exécutif, doit avoir des communications entièrement libres avec les pouvoirs co-ordonnés du gouvernement. Organe des rapports avec les autres nations, il est la seule source par laquelle une connaissance de nos relations avec les autres puissances puisse arriver aux branches de la législature. Il en résulte que, dans les détails où il est obligé d'entrer, la plus grande liberté des rapports *internationaux* et des mesures qu'ils nécessitent est indispensable à l'accomplissement de cette partie importante de ses fonctions. Il faut qu'il les exerce sans avoir continuellement devant ses yeux la crainte d'offenser la susceptibilité des puissances dont il est obligé d'exposer la conduite. Et, dans l'accomplissement de ce devoir, il est soumis à l'opinion publique, à son propre sentiment des convenances, à ses constituans, et à ses juges constitutionnels, pour tout ce qui serait un exercice indiscret, dangereux ou illégal de ce pouvoir. Mais il ne reconnaît aucune autre censure, ni étrangère ni domestique. S'il était permis aux puissances étrangères de limiter les communications du pouvoir exécutif, leurs plaintes réelles ou mal fondées entraîneraient le pays dans de continuelles controverses. Car le droit une fois reconnu, ce serait un devoir de l'exercer en demandant un désaveu de chaque phrase qui paraîtrait offensante, et une explication de chaque mot auquel on pourrait donner une interprétation désagréable. Il a donc été reconnu en principe qu'aucune puissance étrangère n'avait le droit de demander au président des explications sur aucun document que, dans l'exercice de ses fonctions, il juge à propos de communiquer au congrès, ou sur aucune mesure qu'il lui conseille d'adopter. Cette règle n'est pas applicable seulement au gouvernement des Etats-Unis, mais à tous ceux chez lesquels les pouvoirs constitutionnels sont divisés en plusieurs branches.

1835 En cela, les Etats-Unis soutiennent une cause commune à tous les gouvernemens constitutionnels, et, plus importante pour les gouvernemens libéraux d'Europe que pour eux-mêmes; car il est évident que les monarchies absolues qui les entourent auraient tout l'avantage de cette surveillance des assemblées de leurs voisins, sans en éprouver les inconvéniens. Il est vrai que, dans les états constitutionnels d'Europe, les communications du pouvoir exécutif avec la législature n'ont pas la même extension qu'aux Etats-Unis; et que, par conséquent, ils restent moins à l'attaque; mais cependant il ne faut pas qu'ils se croient à l'abri de toute critique. Le discours d'ouverture, l'adresse, toute proposition faite par le ministère, toute résolution prise par les chambres, fournira un prétexte à l'intervention de quelque susceptibilité étrangère.

Aucune communication intérieure des différentes branches du gouvernement ne sera en sûreté, et les cours de justice elles-mêmes ne seront plus le sanctuaire de la liberté de discussion, s'il faut ménager en toute occasion le susceptibilité des puissances étrangères. Les prétextes d'intervention ne sont que trop fréquens, sans aller leur ouvrir une nouvelle porte; et ce n'est pas répondre à cet argument que de dire qu'on ne se plaindra pas sans motifs raisonnables.

D'ailleurs, quels que soient les principes des autres gouvernemens, ceux des Etats-Unis sont fixés. Ils ne reconnaîtront jamais cette prétention de surveillance, et toute tentative pour la faire prévaloir sera repoussée avec toute l'énergie de la nation. Je prie Votre Excellence de remarquer que je ne refuse pas à un gouvernement le droit de tirer des conclusions du langage et des actes d'un autre gouvernement. Ce que je conteste, c'est l'intervention dans des conseils et dans des mesures qui ne sont même pas décidées. Si le président commettait un acte du pouvoir exécutif qui pût affecter une puissance étrangère; s'il usait d'un langage exceptionnel, en s'adressant à cette puissance par les ministres respectifs; si l'on rendait une loi injurieuse pour la dignité d'une autre nation; dans tous ces cas et d'autres semblables, une demande d'explication serait reçue avec respect, et l'on y répondrait avec tous les ménagemens pour la justice et pour la dignité de cette nation.

Après avoir exposé ces principes, qu'il me soit permis d'ajouter qu'ils ont été plusieurs fois mis en pratique. Dans deux occasions précédentes, des observations de la même nature ont été faites par la France, sur un message du président, sans provoquer d'autres explications que celles qui dérivait de la nature même de notre gouvernement : et cependant ces explications ont été jugées satisfaisantes. 1835

Après avoir démontré que les Etats-Unis ne peuvent, en aucun cas, permettre que leur magistrat suprême soit, en quelque sorte, contrôlé par une puissance étrangère dans ses communications avec les branches de notre gouvernement, c'est à peine s'il est nécessaire de discuter la possibilité d'une semblable prétention, lorsqu'il s'agit de l'accomplissement d'un traité auquel se rattache un avantage pécuniaire. Il ne faut qu'indiquer les termes de cette proposition, pour démontrer qu'elle est non-seulement inadmissible, mais qu'elle doit être rejetée, comme offensante pour la nation à laquelle elle est adressée.

La France a déjà reçu, par un acte volontaire du président, toutes les explications que le sentiment d'honneur national le plus délicat pouvait exiger. Ce qui ne pouvait être accordé à une demande formelle ou à la condition en discussion aujourd'hui a été amené par une suite de circonstances heureuses.

Dans le désir de rétablir la bonne intelligence entre les deux nations, au premier symptôme de mécontentement causé par le message du président, j'ai réprimé tout sentiment qui pouvait naître de la manière dont ce mécontentement était exprimé, et, sans attendre de nouvelles instructions, je me suis empressé, sous ma seule responsabilité, d'adresser à ce sujet une communication à votre prédécesseur. Par cette démarche, sous la réserve qu'une explication ne pourrait être demandée au président, j'en ai donné une moi-même qui devait écarter toute impression fâcheuse. C'est la première des circonstances heureuses auxquelles j'ai fait allusion ; heureuse, puisque cette explication était donnée avant toute réclamation, et sans que je connusse précisément les passages du message qui avaient paru offensans.

Je conçois facilement que la communication dont je parle, faite sans autorisation de mon gouvernement,

1835 n'ait pas produit tout l'effet que j'en attendais; mais elle a, depuis, reçu l'approbation complète du président. Il est nécessaire d'ajouter que cette approbation a été donnée avant qu'il pût croire que cette condition fût attachée au paiement d'une indemnité due en vertu d'un traité, qu'elle a été donnée, non-seulement lorsqu'il était ignorant d'une intention pareille, mais lorsqu'il était informé par la France qu'elle entendait exécuter le traité, et lorsqu'il voyait, par la loi proposée, que l'exécution de ce traité ne devait pas être enchaînée par une semblable condition.

Ainsi fut fait alors, par un acte volontaire, ce qui n'aurait pu être fait lorsqu'on le demandait comme un droit, et ce qui, aujourd'hui, est considéré aux Etats-Unis comme une condition dégradante. Maintenant, je ne puis entrer dans les détails dans lesquels je suis entré alors. Si je pouvais oublier à ce point ce qui, dans les circonstances présentes, est dû à la dignité de mon pays, je serais désavoué et je mériterais d'être désavoué par le président. Il est heureux, je le répète, que les bons sentimens de mon pays aient été exprimés, comme je l'ai dit, à la seule époque où ils pouvaient l'être avec honneur, et, quoique les circonstances présentes me défendent de renouveler la communication que j'ai faite alors, elles ne m'empêchent pas de m'y référer, dans l'intention de montrer qu'elle contient tout ce qui pouvait passer pour une satisfaction. Les circonstances actuelles me permettent encore aujourd'hui cette déclaration; de futurs événemens, que je n'ai pas besoin d'expliquer, peuvent la rendre impossible plus tard, et elle n'a d'importance que si elle est acceptée comme satisfaisante avant ces événemens.

Les objections faites au message, autant que je puis les comprendre, car elles n'ont jamais été spécifiées, sont:

1^o Qu'il accuse la bonne foi du gouvernement de S. M.

2^o Qu'il contient la menace de forcer à l'exécution du traité par des représailles.


Sur le premier point, si je discutais aujourd'hui les termes du message lui-même, il me serait aisé de démontrer qu'il se borne à dire que les stipulations du traité n'ont pas été remplies; que les engagemens pris

par des ministres n'ont pas été exécutés; ces allé- 1835
gations, exprimées en termes respectueux, ne peuvent
jamais paraître offensantes, même quand elles sont di-
rigées contre la partie qui a commis ces infractions, et
elles peuvent donner lieu à aucune demande d'explica-
tion. Autrement, il est évident que les injures na-
tionales ne pourraient jamais être prises en consi-
dération.

Le message, examiné sous ce rapport, ne contient
que l'énumération des causes de nos plaintes. Quant
aux expressions, la susceptibilité la plus irritable ne
peut rien y trouver à reprendre. On se plaint du
premier refus et du nouveau délai; mais on ne les
attribue, ni directement ni par insinuation, à aucun
motif indigne. Si j'étais chargé d'expliquer et de dé-
fendre cette partie du message, je dirais, avec la con-
viction de la vérité, qu'il est impossible de rédiger une
plainte dans des termes plus modérés et plus doux;
mais je n'ai pas reçu cette instruction. Je me contente
de démontrer que non-seulement toute explication con-
venable est donnée dans ma lettre du 29 janvier à M.
de Rigny, mais qu'elle déclare, en termes exprès, que
la sincérité du gouvernement de S. M. et son désir
d'exécuter le traité n'ont jamais été mis en doute.

En discutant la nature des engagements de M. Ser-
rurier, je disais: Il est clair qu'il fallait plus que l'ex-
pression d'un désir d'exécuter le traité de la part des
ministres de S. M., désir dont la sincérité n'a jamais
été mise en doute, mais qui était insuffisant, puisque
son accomplissement dépendait du vote des chambres.
En parlant du délai qui eut lieu dans le mois de dé-
cembre, je disais qu'il avait été produit par le désir
des ministres de S. M. d'assurer le vote de la loi. Je
n'en ai jamais douté, monsieur; j'en ai immédiatement
donné avis à mon gouvernement, et je l'ai informé que
j'avais consenti à ce délai. Cependant le président ne
pouvait pas s'empêcher d'exposer toute l'affaire en ter-
mes clairs et distincts au congrès, et en rapportant les
actes dont il croit que son pays a lieu de se plaindre,
il ne les impute pas à des motifs indignes, et, pour
éviter toute fausse interprétation, il déclare volontai-
rement qu'il n'a jamais eu une intention semblable.

La partie du message qui paraît avoir causé la plus
grande sensation en France est celle dans laquelle, après




explications à cet é
sont données dans
désaveu formel, et
au caractère élevé
ne pourra jamais é
ce qu'elle refuse pa
démarche à laquell
pouvait être obtenue
pouvait être support
les circonstances, de
rait-on exiger de pl
dans le message lui-
d'une menace? Si
sion pouvait être ad
de S. M.? le désaveu
les conseils de Franc
la France l'a déjà;
même qui a causé l'
vernement français l'
l'idée offensante d'exi

La nécessité de d
non-exécution des tra
discussion sont explic
vent citée. Mais, si
démontrer qu'aucune
message ne peut être
l'opinion certainement
nistres de S. M., qu
n'ayant pas été adopt
vernement, n'était pas

l'exécution à aucune condition, et il n'en ajoute aucune à la loi qu'il présente. En déclarant par cet acte que le compte de la dignité est soldé, on ne peut pas supposer qu'il soit rouvert de nouveau pour être mis en balance avec une obligation pécuniaire reconnue. 1835

Avant de terminer mes observations à ce sujet, il est bien de demander ce que l'on reproche à cette partie du message; si c'est la menace en général ou une mesure en particulier? Sous le premier point de vue, chaque mesure qu'un gouvernement qui a des réclamations à exercer contre un autre se propose de prendre, si ces réclamations ne sont point écoutées, quels que soient les termes employés, est une menace. Elle est nécessaire et sans objection, à moins qu'elle ne soit exprimée dans un langage offensant. C'est une déclaration loyale de la résolution que la partie intéressée est dans l'intention de prendre, et, excepté dans les cas où l'on a besoin de prétexte pour une rupture, on s'est rarement élevé contre une semblable déclaration quand elle était même l'acte avoué de la nation, et non pas, comme dans ce cas, une proposition faite par une branche du gouvernement à une autre. Je ne manque pas d'exemples de ce genre; mais je n'ai pas besoin de les énumérer; cependant il en est un qui doit être mentionné, parce qu'il est intimement lié avec le sujet en discussion. Pendant que le commerce des Etats-Unis souffrait des agressions des deux nations les plus puissantes du monde, le gouvernement américain, dans le sens de ce mot, les menaçait toutes les deux.

Il déclara, en termes exprès, que, si elles ne cessaient leurs agressions, l'Amérique romprait tout rapport avec elles, que leurs vaisseaux seraient saisis s'ils s'aventuraient dans les ports américains; que les productions de leur sol et de leur industrie seraient confisquées. C'était une menace non déguisée, dans des termes clairs et sans équivoque; et d'après l'argument que je combats, ni la France, ni l'Angleterre ne pouvaient délibérer sous le poids de cette menace, sans se déshonorer. Cependant l'empereur des Français, juge assez sévère de ce qu'exigeait la dignité de son pays, accepta cette condition, rapporta les décrets de Berlin et de Milan, et ne se plaignit point de cet acte comme d'une menace, quoiqu'il l'appelât une injure. La Grande-Bretagne, qui n'était pas à cette époque en termes d'a-



paraît offensante, i
comme tout autre r
sa nature ; que la l
obtenir satisfaction
puissances y ont e
amener une guerre
nationale, soit de m
mandation d'une bra
autre ; et la France
sition de cette natu
une offense. En 1
au bill de *non-in*
seulement engageait
ner des letters de r
terre , si l'une ne r
Milan , et si l'autre
Cette clause fut rej
tans ; mais elle était
cependant , ni la F
rent comme d'une i
des ministres sur le
pas offensée.

Si le point de v
jet est exact , je do
l'esprit des ministres
moi-même , qu'aucu
demander des explic
ont lieu entre les
vernement ; qu'adm
précédent une d'au

le ministre des Etats-Unis, et postérieurement approuvées par le président, les ont satisfaits au sujet du message. 1835

Les motifs de mon gouvernement, pendant tout le cours de cette controverse, ont été mal compris ou mal appréciés, et la question change tous les jours de caractère. Une négociation entamée pour une compensation pécuniaire en faveur d'individus n'entraîne pas l'obligation positive, pour leur gouvernement, de la poursuivre jusqu'aux dernières extrémités. Un traité solennel ratifié par les organes constitutionnels des deux puissances a changé le droit privé en droit public, et le gouvernement a acquis par là le droit d'insister sur ces stipulations. Tous les doutes sur leur justice semblent maintenant écartés, et toute objection au paiement d'une dette reconnue juste sera sévèrement examinée par le monde impartial. Il ne m'appartient pas de dire comment il interprétera ce refus de payer une dette par l'allegation plus ou moins fondée d'une offense à l'honneur national. La nation française est la dernière qui voudût jamais apprécier l'honneur national par le nombre des millions qu'elle pourrait retenir comme une compensation à l'injure qui lui aurait été faite. Les Etats-Unis, comme puissance commerciale, seraient les derniers à accepter ce règlement de compte. La proposition à laquelle je fais allusion serait indigne des deux parties, et il faut espérer qu'elle ne sera jamais faite.

Pour éviter la possibilité de toute fausse interprétation, je répète que cette communication est faite dans la simple vue d'appeler l'attention du gouvernement de S. M. sur les conséquences d'une mesure qu'il serait peut-être enclin à prendre, sans cet avertissement, et que, sans être autorisé à dire ce que feront les Etats-Unis, je puis parler avec confiance des principes qu'ils ont adoptés et auxquels, je n'en doute pas, ils resteront fidèles.

C'est la dernière communication que j'aurai l'honneur de faire; elle est dictée par un sincère désir de rétablir une bonne intelligence qui me semble menacée par les moyens mêmes que l'on emploie pour la consolider. Quel que soit le résultat, les Etats-Unis peuvent prendre le monde à témoin qu'en maintenant les droits de leurs citoyens et la dignité de leur gouvernement, ils ne se sont jamais écartés du respect qu'ils se doivent

1836 à eux-mêmes et de celui qu'ils doivent au gouvernement de la France.

Je prie votre excellence, etc.

EDOUARD LIVINGSTON.

64.

Extrait d'une Note confidentielle adressée à la Porte par la Russie, le Mars 1836.

(The Times. 1836. du 11 Avril).

Après avoir énuméré les principaux événemens qui ont précédé la bataille de Koniah et avoir principalement appuyé sur le refus des secours demandés alors à l'Angleterre par l'Envoyé de la Porte, le Ministre de la Russie à Constantinople, M. de Boutenieff rappelle l'assistance prompte et désintéressée que l'empereur de Russie a prêtée au Sultan dans ce moment de crise, et le traité d'alliance conclu le 8 juillet entre les deux cours, avant que les troupes russes eussent quitté Constantinople. Le cabinet de Saint-Pétersbourg entretenait l'espoir, dit la note, que le gouvernement turc conserverait de la reconnaissance pour un service aussi signalé; qu'il ne cesserait d'apprécier toute la pureté et toute la magnanimité des intentions de l'Empereur, qui ont substitué aux sentimens hostiles si longtemps prédominans entre les deux empires des relations d'amitié et de confiance fondées sur un traité solennel, et garantissant au Sultan des secours efficaces pour la conservation de l'intégrité de ses domaines; que le gouvernement turc rivaliserait avec la Russie à reserrer l'intimité des liens qui unissent les deux nations, et qu'il se tiendrait prêt à remplir scrupuleusement, en cas de nécessité, les obligations contractées par le traité. La Porte n'ignore pas, poursuit l'ambassadeur russe, avec quels sentimens de déplaisir la nouvelle de la conclusion du traité d'Unkiar-Skelessi a été reçue par les cours de France et d'Angleterre; leurs gouvernemens, qui avaient montré l'apathie la plus coupable au moment où le trône ottoman était prêt à crouler, virent dans l'acte destiné à assurer sa défense contre toute

attaque future une telle source de danger, qu'ils 1886
crurent devoir protester contre. L'Empereur, cependant, loin de se laisser détourner de son projet par les représentations des deux cabinets, a sanctionné à la face de l'Europe son traité avec la Porte, en déclarant *que lorsque les circonstances spécifiées dans cet acte se présenteraient, il exécuterait ses promesses, comme si les protestations de la France et de l'Angleterre n'avaient jamais existé.* Le cabinet de Saint-Petersbourg observe avec infiniment de regret que la Porte, au lieu de se pénétrer de ces principes de dignité et de fermeté, vient au contraire *d'user de tous les moyens de courtiser l'amitié des puissances dont il est question; qu'elle a, sans qu'il existât un précédent dans les annales de l'Empire, — nommé des ambassadeurs permanens auprès de ces deux cours; — et qu'elle leur a confié en plus d'une occasion des missions dont le succès aurait pu affaiblir, sinon détruire complètement, les liens intimes qui subsistent aujourd'hui heureusement entre la Turquie et la Russie.* M. Boutenieff déclare à la Porte que l'Empereur considère sa conduite dans ses relations avec le cabinet anglais comme hautement répréhensible, puisque la politique de ce cabinet, en Orient, a pour objet avoué de neutraliser ou d'annuler l'alliance turco-russe; — comme injurieuse et empreinte d'ingratitude, — puisque *la cessation des relations, auparavant si amicales entre la Russie et l'Angleterre, vient presque uniquement de l'intervention russe exercée en faveur du Sultan,* et des engagements contractés sous ce rapport pour la défense du trône ottoman. Sa Majesté Impériale, continue la note, a remarqué avec surprise que le Sultan, sourd aux conseils de ses propres intérêts et à toute suggestion amicale, a autorisé le gouvernement anglais à établir une navigation à vapeur sur l'Euphrate, et de plus favorisé l'exécution de ses projets ambitieux sur l'Égypte, en lui accordant un firman qui, à la première occasion favorable, servira à justifier une attaque contre Méhémet-Ali. L'Empereur, après avoir inutilement averti le Sultan du danger auquel il expose son Empire, en accédant aux demandes du cabinet anglais, se trouve obligé maintenant d'informer la Porte qu'en cas d'hostilité entre l'Angleterre et Méhémet, *par suite de son refus d'obéir au firman de la Porte, la Russie ne*

1836 pourrait rester spectatrice passive d'un conflit aussi inégal, et pourrait se voir entraînée par la force des circonstances dans une position qui lui rendrait impossible de maintenir ses relations amicales actuelles avec la Turquie.

65.

Note du Vicomte de Sá da Bandeira adressée à l'ambassadeur de la Grande-Bretagne à Lisbonne, Lord Howard de Walden, en date du 22 Mai 1838, en réponse à la note du dernier datée du 20 du même mois et à la dépêche du Lord Palmerston du 12 Mai 1838.

(Communiqué officiellement aux cours étrangères par le gouvernement portugais).

Traduction exacte publiée par les feuilles de Hambourg.

Der Unterzeichnete, Präsident des Ministerial - Conseils, Minister und Staatssecretär der auswärtigen Angelegenheiten, hatte die Ehre, von Lord Howard de Walden, ausserordentlichem Gesandten und bevollmächtigtem Minister J. grossbritannienischen Maj., eine Abschrift der Depesche zu erhalten, welche von Lord Palmerston, Staatssecretär der auswärtigen Angelegenheiten J. Maj. der Königin von Grossbritannien, an Se. Herrl. unterm 12. des laufenden Mai-Monats gerichtet worden, um dem Unterzeichneten officiell mitgetheilt zu werden, so wie er auch die Note Sr. Herrl. vom 20. dess. M., hinsichtlich des nämlichen Gegenstandes, wovon besagte Depesche handelt, erhalten.

In derselben erklärt Lord Palmerston, von J. grossbritannienischen Maj. Befehl erhalten zu haben, dem Gouvernement I. Maj. behufs ernstlicher und unverzüglicher Wahrnehmung die Resolutionen zu empfehlen, welche am 10. dess. M. einstimmig im brittischen Unterhause angenommen worden, nämlich I. grossbritannienischen Maj. eine Petition zu überreichen, in welcher, nach-

dem gegen die Fortdauer des empörenden, mit Recht 1806 durch den Wiener Congress gebrandmarkten Sklavenhandels und die Unzugänglichkeit der bis dahin angewandten Mittel zur Unterdrückung desselben Vorstellungen gemacht worden, die Ansicht jenes Hauses dahin geäußert wird: 1) dass eine Vereinbarung der grossen christlichen Mächte, jenen Handel für Verbrechen der Seeräuberei, und demnach einen Jeden, wer es auch seyn möge, der solches beginge, demgemäss strafbar zu erklären, eins der geeignetsten Mittel seyn würde, die Abschaffung jenes Handels zu erlangen; 2) dass es ein anderes sehr geeignetes Mittel seyn würde, um zu diesem wichtigen Ziele zu gelangen, wenn in allen Verträgen stipulirt würde, dass Grossbritannien inskünftige bei seinen Allirten die Autorisation zum gegenseitigen Rechte der Durchsuchung ihrer respectiven Handelsschiffe auswirke — indem das Haus demgemäss bittet, dass diese seine Ansicht auf die I. grossbrittannischen Maj. am geeignetsten scheinende Weise ihren Allirten vorgelegt werden möge; und indem schliesslich dasselbe Haus sein Bedauern darüber ausdrückt, dass Portugal der Verpflichtung, die es gegen Grossbritannien eingegangen, um mit demselben einen angemessenen Vertrag zur Unterdrückung des besagten Handels abzuschliessen, noch nicht Genüge geleistet.

Dieser Mittheilung lässt Lord Palmerston hinzufügen: Dass es dem brittischen Gouvernement unmöglich sey, die Fortdauer jenes Piraten-Systems und des Krieges gegen die Menschheit, welche zum Abscheu der civilisirten Welt noch unter der portugiesischen Flagge ungestraft getrieben werde, zu erlauben; dass Grossbritannien an Portugal die enorme Summe von 600,000 £, unter der Bedingung, dass letzteres sich mit ersterem zur gänzlichen und völligen Abschaffung des Sklavenhandels verbinde, gezahlt habe, und dass Portugal, nachdem es den Preis seiner Mitwirkung empfangen, noch nicht den Theil der gegenseitigen Bedingungen erfüllt habe, zu welchem es verpflichtet sey; dass, obgleich in Portugal der Sklavenhandel gesetzlich verboten, und dieses Königreich keine transatlantische Besitzungen mehr habe, wohin es ihm durch den Vertrag von 1815 erlaubt wäre, Sklaven zu importiren, mithin die Bedingungen, unter denen England sich verpflichtet, sich der Unterdrückung

1836 des unter portugiesischer Flagge im Süden der Linie betriebenen Sklavenhandels (einstweilen) zu enthalten, keine Anwendung mehr fänden; dass es in Folge dessen Grossbritannien jetzt frei stehe, in diesem Punkte zu handeln, wie es ihm am besten schiene, und deshalb sein Gouvernement mit der Aufrichtigkeit, welche bei Verhandlungen unter befreundeten Staaten obwalten müsse, hiedurch erkläre, dass, wenn Portugal noch länger anstünde, den Vertrag abzuschliessen, welcher von Grossbritannien zu diesem Ende vorgeschlagen worden, Letzteres ohne Weiteres dazu schreiten würde, durch seine eigenen Mittel den Zweck zu erreichen, wozu es die Mitwirkung von Portugal nicht habe erlangen können.

In der oben besagten Note bemerkt Lord Howard de Walden, in Folge der Einwendungen, welche der Unterzeichnete ihm dawider gemacht, dass von Seiten Portugals in dem jetzt von England vorgeschlagenen Verträge, der Sklavenhandel für ein Verbrechen der Seeräuberei erklärt werde — diese Erklärung sey eine Bedingung sine qua non bei der Abschliessung des gedachten Vertrages, und schlägt zwei Einwürfe von Artikeln vor, um einen derselben in den Vertrag aufzunehmen.

1) I. Maj. würde sich verpflichten, nach Ablauf von sechs Monaten von der Auswechslung der Ratificationen desselben Vertrages angerechnet, successive und wann es nöthig seyn sollte, die geeignetsten Mittel zu ergreifen, um zu verhindern, dass Ihre Unterthanen sich bei dem Sklavenhandel betheiligten und Ihre Flagge dazu gebraucht würde, und in derselben Frist von sechs Monaten ein Gesetz zu erlassen, worin jener Sklavenhandel als Seeräuberei erklärt wird und wodurch diejenigen Ihrer Unterthanen, welche nur irgend einen Antheil daran haben sollten, der unverzüglichen Bestrafung dieses Verbrechens unterworfen würden; und 2) würde I. Maj. sich verpflichten, für die Zukunft Maassregeln zu ergreifen, dass Gesetze erlassen würden, welche den gedachten Handel abschaffen und ihn für Seeräuberei unter Verhängung der unverzüglichsten Bestrafung eines solchen Verbrechens erklären.

Nachdem der Unterzeichnete die Befehle I. Maj. über den vorbemerkten Inhalt der gedachten Depesche, so wie der darauf bezüglichen Note, empfangen, hat er

die Ehre, Sr. Herrl. die folgende Antwort zu ertheilen, 1836 damit solche durch Se. Herrl. seinem Gouvernement eingesandt werde.

Bevor der Unterzeichnete sich darauf einlässt, auseinander zu setzen, welchergestalt die starken Beschuldigungen, welche dem portugiesischen Gouvernement gemacht worden, dass man sich jetzt ungestraft seiner Flagge zu einem Piraten-Unwesen und zum Kriege gegen die Menschheit bediene, auch des mindesten Anscheins von Gerechtigkeit entbehren, liegt es ihm ob, das ins Gedächtniss zurückzurufen, was man vergessen zu haben scheint, dass nämlich Portugal bei dieser Seeräuberei und diesem Kriege alle Nationen, Grossbritannien nicht ausgenommen, zu Mitschuldigen gehabt hat.

Dieser Krieg wurde in Grossbritannien unter der denkwürdigen Regierung der Königin Elisabeth authorisirt und dann Jahrhunderte fortgeführt, indem man die unzählbare Menge Afrikaner, welche aus ihrem Vaterlande nach den brittischen Besitzungen transportirt wurden, aus der ungeheuren Summe von mehr als sechsmalshunderttausend abnehmen kann, welche von 1700 bis 1786 bloss nach Jamaica übergeführt worden sind *).

Die Kaufleute von Liverpool und Bristol selbst, in den Vorstellungen, welche sie 1788 beim Parlamente gegen die menschenfreundlichen Bestrebungen des Hrn. Pitt zu Gunsten der Neger einreichten, berechneten zu 30,000 Diejenigen, welche die brittischen Unterthanen jährlich von Afrika wegholten, wovon sie 20,000 an andere Nationen verkauften **).

Es bedurfte der nachdrücklichsten und lebhaftesten Discussion, die systematisch im brittischen Parlament 20 Jahre hindurch verfolgt und fortwährend durch die Energie und das Uebergewicht der grössten Staatsmänner, die Grossbritannien je hervorgebracht, durchgeführt wurde, um es dahin zu bringen, dass im J. 1807 in beiden Häusern ein Gesetz durchging, welches den Sklavenhandel gänzlich aufhob.

Die wiederholten Missbräuche, welche ungeachtet des in diesem Gesetze ausgesprochenen Verbots, noch von brittischen Unterthanen verübt wurden, gaben An-

*) Bryan Edwards Hist. of the West Indies. Vol. II. pag. 6.

***) Schoell Hist. des Traités de Paix. Vol. II. pag. 17.

1836 lass, dass 1811 die Strafen desselben auf 14 Jahre Verbannung, oder 3 bis 5 Jahre Zwangsarbeit erhöht wurden; da aber dieses nicht hinreichte, so war man gezwungen, um die Uebertreter zu zügeln, von 1825 an, durch die Acte 5. Geo. IV., Cap. 113. jenen Handel für ein Verbrechen des Seeraubes mit der dahin gehörigen Todesstrafe zu erklären. Da indess auch dieses noch unzulänglich war, wurde es für nothwendig erachtet, um den Act der Aufhebung zu vollenden; durch die Statuten 3 und 4 Gul. IV. Cap. 73. die Emancipation der Sklaven in allen brittischen Besitzungen vom 1. Aug. 1834 an, zu decretiren, indem die Eigner derselben, als Ersatz für den Verlust der Sklaven, die enorme Summe von 20 Millionen £, welche 200 Millionen Crusados gleich kommt, erhielten.

In gleichem Masse, wie dieses Statut ein ewiges und denkwürdiges Monument der Achtung wurde, welche die britische Nation den heiligen und unverjährten Rechten der Menschheit und des Eigenthums gezollt, hat es ebenfalls aufs Deutlichste im Angesicht der ganzen Welt dargethan, wie unübersteiglich die Schwierigkeiten gewesen, die ihr, selbst noch in diesen letzten Zeiten, entgegenstanden, um den Sklavenhandel in ihren eigenen Besitzungen zu unterdrücken: denn ungeachtet der strengen Verantwortlichkeit ihrer Behörden, der äussersten Strenge ihrer Gesetze und der gewaltigen Streitkräfte ihrer Marine, erachtete ihr Gouvernement es für unumgänglich nöthig, um eine beabsichtigte Aufhebung, welche schon vor 30 Jahren beschlossen worden war, wirklich durchzusetzen, ein so unerhörtes Opfer aus den Mitteln der Nation zu bringen.

Portugal hat noch nie seine Mitwirkung irgend einer Nation verkauft; seine Subsidiën, die es während des Krieges auf der Halbinsel von Grossbritannien erhielt, in dessen Kämpfen zugleich der Boden Englands und seine Herrschaft der Meere vertheidigt wurde, reichten nicht hin, um einen Theil der ausserordentlichen überschwenglichen Kosten des Heeres zu decken und entschädigten nur einigermaßen für, die furchtbaren Verluste, das gänzliche Versinken und die gräßliche Verheerung dieses Königreichs mit seinen eingeäscherten Städten und Dörfern, deren Bevölkerung größtentheils durch das feindliche Schwert vernichtet oder durch Hunger und Epidemien hingerafft wurde. Im Gegen-

theil wurde die Allianz Grossbritanniens damals mehr **1806** als vergolten durch die Eröffnung der brasilischen Häfen für seinen Handel unter den ihm zugestandenen Bedingungen, die in dem Allianz-Vertrage vom 19. Februar 1810 mit seinen geheimen Artikeln stipulirt worden, wonach es daselbst alles für seine Kriegsschiffe erforderliche Holz kaufen und fällen, und solche ebendasselbst bauen, ausrüsten und ausbessern lassen durfte; ferner durch die Ueberlassung der vortheilhaften **Establissemments** in Bissao und Cacheo, so wie endlich noch durch die unberechenbaren Vorthelle, welche ihm zum grossen Schaden Portugals noch in dem Handels-Vertrage vom nämlichen Tage eingeräumt wurden.

Hier muss ebenfalls die wichtige Bemerkung gemacht werden, dass es 1815 nur vom brittischen Gouvernement abhing, Portugal zur gänzlichen Aufhebung des Sklavenhandels zu bewegen; denn in der bereits erwähnten Conferenz machten die Bevollmächtigten Portugals dem Lord Castlereagh den Vorschlag zur völligen Abschaffung desselben im Laufe von 8 Jahren, wenn die brittische Regierung in die alsbaldige Zurücknahme des Handels-Vertrags von 1810 einwilligen wollte. Die Vorthelle indessen, die für Grossbritannien aus demselben erwachsen, waren in den Augen des gedachten Ministers von höherem Gewicht, als die menschenfreundlichen Gesinnungen, die er so kräftig zu Gunsten der Afrikaner auf jenem Congresse kundgegeben, und er schlug deshalb jenes Anerbieten ab, indem er erklärte, nicht beauftragt zu seyn, jenen Handels-Vertrag zu annulliren; auf welche Erklärung jene sich zu Ende ihrer angeführten Note vom 12. Januar 1815 auch bezogen.

Das Gouvernement I. Maj. hat anerkannt, dass die reinsten und festesten Maximen der Gerechtigkeit und Menschlichkeit, in Uebereinstimmung mit den politischen und commerciellen Interessen Portugals, sich vereinigen, um die gänzliche Abschaffung des Sklavenhandels zu verlangen, weil er zu nichts mehr dient, als einige Speculanten, grösstentheils Fremde, unter portugiesischen Namen, in kurzer Zeit auf Kosten jener Opfer der Habsucht zu bereichern, und zu gleicher Zeit die Portugal gehörigen Landstriche Afrika's entvölkert, weshalb er also der grösste Feind seiner Cultur und Civilisation ist.

1836 Von diesen Grundsätzen fest durchdrungen, kam das Gouvernement I. Maj. den Wünschen des brittischen Cabinettes entgegen, indem es jenen Handel in allen portugiesischen Besitzungen durch das Decret vom 10. December 1836 gänzlich und unter schweren Strafen verbot; und indem es durch ein anderes Decret vom 16. Januar 1837 (mit einstweiliger Ausnahme von Dampfschiffen) nur solche Schiffe für portugiesische erklärte, welche bis zu jenem Datum unter portugiesischer Flagge gefahren hätten, oder welche später in Portugal und dessen Besitzungen erbaut würden. Hiedurch hatte es den doppelten Zweck vor Augen, nicht nur Schiffbau und Schifffahrt der Nation zu fördern, sondern auch vorzüglich, mit einem Schlage den abscheulichen Missbrauch, welchen fremde Schiffe dadurch begangen, dass sie den gedachten Handel unter portugiesischer Flagge durch fingirten Ankauf getrieben, mit der Wurzel auszurotten.

Zur Ausführung und getreulichen Vollstreckung dieser beiden Decrete wurden den portugiesischen Behörden in Afrika sowohl, als auch den Consuln Portugals im Auslande die gemessensten Befehle ertheilt und im *Diario do Governo* publicirt, und ihnen die strengste Verantwortlichkeit auferlegt, die sich auch der Consul in Havana zuzog, indem er wegen Uebertretung derselben abgesetzt wurde.

Während die portugiesische Regierung diese energischen Maasregeln ergriffen, hat sie sich nie geweiigt, den durch das brittische Gouvernement vorgeschlagenen Vertrag zur gänzlichen Abschaffung jenes Handels abzuschliessen; man verlangte nur, und das mit allem Rechte, dass, ausser einer feierlich ausgesprochenen Garantie Grossbritanniens, die wegen der eigenthümlichen und besonders geographischen und politischen Lage der portugiesischen Besitzungen in Afrika durchaus erforderlich war, in demselben Vertrage Bedingungen festgestellt würden, gleich denen, die England mit Frankreich 1831 und 1833 stipulirt, und denen Schweden, Sardinien, Neapel und Dänemark sich angeschlossen; namentlich, dass angehaltene Schiffe durch die Tribunale der respectiven Nation verurtheilt würden, und nicht durch die gemischten Commissionen, welche, wenn sie den constitutionellen Grundsätzen widerstreiten, die in Frankreich obwalten, wie Lord

Palmerston in besagter Parlaments - Sitzung sich äusserte, eben so wenig auf Portugal noch dessen Verfassung anwendbar sind, wie gegen Lord Howard de Walden in den ihm mitgetheilten Bemerkungen über den durch Sr. Herrl. vorgeschlagenen ersten Vertragsentwurf dargethan worden.

Es dürfen deshalb die Vorwürfe wegen verzögerter Abschliessung des Vertrags nicht auf das portugiesische Gouvernement fallen, welches stets bereit war, denselben zu unterzeichnen, indem es nur für sich, weil es solche für geziemend und zweckmässig hielt, dieselben Bedingungen erbat, welche Grossbritannien nicht angestanden, einer andern Nation, die nicht, wie Portugal, seine beständige Alliirte gewesen, einzuräumen.

Mit den kräftigen und entschiedenen Mitteln, welche Portugal freiwillig ergriffen hatte, hatte es bereits mehr ausgerichtet, als man von ihm hätte verlangen können.

Selbst in der Declaration der acht Mächte auf dem Congress zu Wien am 8. Febr. 1815, worauf sich die obengenannte Resolution des Unterhauses bezieht, hatte man sehr positiv ausgedrückt, dass die Festsetzung der Epoche, wann jener Handel ganz aufhören solle, einen Gegenstand der Verhandlung ausmachen werde.

Ja, Portugal verpflichtete sich durch den Vertrag vom J. 1835, jenen Zeitpunkt durch einen neuen Vertrag, das heisst, nach gemeinschaftlicher Uebereinkunft, festzusetzen, aber niemals war es gezwungen, und konnte auch nicht gezwungen werden, ohne auf seine eigene Unabhängigkeit zu verzichten, jenen Vertrag mit allen und jeglichen Clauseln, welche das brittische Gouvernement vorzuschlagen für gut befände, abzuschliessen.

Indem Portugal die Verträge, zu denen es sich in dieser Hinsicht verbindlich gemacht, und ausserhalb deren man nichts weiter von ihm verlangen kann, gewissenhaft erfüllt hat; indem alle portugiesische Schiffe, welche auf unerlaubten Sklavenhandel betroffen, von den brittischen Kreuzern genommen worden, ohne dass das portugiesische Gouvernement auch nur den mindesten Schritt zu Gunsten jener gethan, ja selbst nicht einmal einen portugiesischen Commissär zu der gemischten Commission, die darüber zu urtheilen hat,

auf dieselbe We
tische Unterthan
gethan und noch

Portugal war
1810 mit Englan
gen Aufhebung j
gen verband; ob
die irgend einer
in Amerika, und
meisten der Arn
durften; obgleich
so hoher Wichtig
giesischen Coloni
solches in Gross
Parlament dieser
ernstlich in Erwä

Wirklich trat
Aequator ein, u
Macht, welche in
teischiffe visitirt
erst im J. 1831
anschluss, welche
Nationen folgten,
durchaus nicht h
die angeführte R
bezieht.

Dem Unterzeic
fortfährt, durch C
gen P. 1831

Genügte geleistet, auch nicht den geringsten Grund für 1836 sich hat.

Die Verpflichtung jener Zahlung entstand aus dem Anlehen, welches von Grossbritannien in der Convention vom 21. April 1809 zu Gunsten Portugals garantirt wurde, um Letzteres in den Stand zu setzen, nicht nur solche Verpflichtungen zu befriedigen, die es in ersterem Lande während der unglücklichen französischen Invasion eingegangen, sondern auch Schiffs-Munition, so wie andere Gegenstände anzukaufen, indem dieses Königreich durch den damals erlittenen langwierigen und zerstörenden Krieg gänzlich erschöpft und von Mitteln, solche zu bezahlen, entblösst war.

Durch den Vertrag von 1819 verzichtete England jedoch nicht, wie man glauben machen will, auf die Zahlung der ganzen Summe von 600,000 £., sondern nur auf den damals noch nicht zurückbezahlten Theil derselben, wie es in jenem Vertrage auch ausdrücklich bemerkt ist, und welcher Theil nicht viel über 400,000 £. betrug, indem die festgesetzten Termine zur successiven Tilgung des Capitals, welches mit den respectiven Zinsen bis dahin pünktlich bezahlt worden, noch nicht abgelaufen waren.

Eben so wenig ist die Behauptung richtig, dass jene Summe unter der Bedingung an Portugal cedirt worden, sich mit Grossbritannien zur Cooperation wegen der gänzlichen Aufhebung des Sklavenhandels zu verbinden.

Jene Verpflichtung hat nie bestanden; dahingegen haben die portugiesischen Bevollmächtigten auf dem Congresse zu Wien am 12. Januar 1815 in einer Note an Lord Castlereagh (in Gemässheit einer Tags zuvor mit ihm gehaltenen Conferenz) gegen denselben die Verzichtleistung auf den Rest jener Schuld als Entschädigung für die Nachtheile in Anspruch genommen, welche für Portugal aus der plötzlichen Abschaffung der Sklaverei nördlich vom Cap Formoso, wozu es erbötig war, und statt dessen auf Uebereinkunft "nördlich von der Linie, gesetzt wurde, erwachsen würden, besonders als Aequivalent für die Zurückgabe Guiana's an Frankreich, wozu Portugal im Pariser Friedens-Vertrag durch Grossbritannien gezwungen worden, obgleich Letzteres vom portugiesischen Gouverne-

1836 ment weder Autorisation noch Zustimmung hierzu erhalten hatte.

Portugal hatte nicht minder, als die andern allirten Mächte, glorreich zum Triumph der guten Sache beigetragen und hatte ihnen gezeigt, dass die Armeen des neuen Kaisers nicht unüberwindlich waren.

Dessenohngeachtet musste es sich durch besagte Stipulation jener Eroberung, als der einzigen obgleich sehr unbedeutenden Entschädigung für alle Kriegs-Kosten und alle die ungeheuren, durch Frankreich erlittenen Verluste, weil es seine Allianz mit England mit gewohnter Treue und Festigkeit ehrenhaft gehalten, beraubt sehen.

In Folge jener Uebereinkunft und der oben erwähnten Note geschah es, dass Portugal durch den ersten geheimen Artikel des angeführten Vertrags vom 22. Januar 1815 sich verbürgte, den Artikel 10 des Pariser Friedens-Vertrages, wegen Rückgabe Guiana's an Frankreich, in Ausführung zu bringen, während zu gleicher Zeit Grossbritannien Portugal die Störungen und Nachtheile, welche aus jener Zurückgabe entsprungen, die vom Ersteren ohne Zustimmung des Letzteren stipulirt worden, zu erleichtern suchte, und zwar nicht nur durch die Verzichtleistung auf den Rest der Schuld, welche schon im allgemeinen Vertrag von 1815 festgestellt war, sondern auch durch das im ersten geheimen Artikel gegebene Versprechen, durch seine Vermittlung eine freundschaftliche Regulirung der zwischen Portugal und Frankreich wegen der Grenzen ihrer Besitzungen auf jener Seite obwaltenden Differenz nach den Bestimmungen eines Artikels des Utrechter Friedens herbeizuführen.

Es ist deshalb klar, dass an Portugal nicht jene angebliche Total-Summe von 600,000 £, sondern nur der Belauf von ungefähr 450,000 £, welche noch zu bezahlen waren, erlassen worden ist. Eben so einleuchtend ist es, dass ein solcher Erlass keineswegs der Preis für die künftige Cooperation Portugals mit Grossbritannien zur gänzlichen Abschaffung des Sklavenhandels gewesen; aber eben so unläugbar ist es auch andererseits, dass, wenn solche schwere Anschuldigungen im ganzen Parlamente und im Angesichte von Europa dem ältesten und treuesten Allirten Grossbritanniens gemacht wurden, und wenn ein Minister der Krone sie mit aller Energie unterstützte und sie

dem portugiesischen Gouvernement zukommen liess, die 1836 brittische Regierung recht gut wissen musste, wie weit sie sich von der Wahrheit entfernte, indem die vorgebrachten Thatsachen, abgesehen davon, dass sie einer noch so neuen Epoche angehören, auch noch aus den officiellen Documenten, die sich in ihren Archiven befinden müssen, deutlich hervorgehen.

Anjetzo sucht man durch speciöse Beweisgründe darzuthun, dass nämlich Portugal den Sklavenhandel schon verboten habe, und solches keine transatlantische Colonieen mehr besitze; indem behauptet wird, dass nur die Nicht-Existenz dieser Umstände Grossbritannien verhindern könne, den Sklavenhandel im Süden der Linie, kraft des Vertrages vom J. 1815, zu verhindern.

Der Separat-Artikel der additionellen Convention vom 28. Juli 1817 ist in diesem Punkte zu bestimmt, als dass dergleichen Argumente unterstützt werden könnten; denn beide Regierungen haben sich dadurch verbunden, dass, sobald jene gänzliche Abschaffung des Sklavenhandels in den portugiesischen Besitzungen sich verwirklichte, die Stipulationen der genannten additionellen Convention den neuen Umständen nach gemeinschaftlicher Uebereinstimmung angepasst werden sollten; und wenn es nicht möglich wäre, mit einem andern Vergleiche zu Stande zu kommen, so bliebe dieselbe additionelle Convention für abermals funfzehn Jahre, vom Tage jener Abschaffung angerechnet, in Kraft.

In Folge dieser Stipulation, obgleich in Portugal und seinen Besitzungen besagter Handel untersagt ist, haben die brittischen Kreuzer mit jenem Verbote nichts zu thun, und eben so wenig ein Recht, ein portugiesisches Schiff anzuhalten oder aufzubringen, ausser in den Fällen, die in den derselben additionellen Convention angehängten Instructionen vorgeschrieben sind; noch weniger dürfen sie von dem stricten Buchstaben ihrer Bestimmungen abweichen, welche noch alle in voller Kraft sind, ohne dass die brittische Regierung mit denselben die geringste Auslegung oder Abänderung, ausser mit völliger Uebereinstimmung und Genehmigung der portugiesischen Regierung, vornehmen könne: denn das ist das directe und unausbleibliche Resultat des Umstandes, dass beide Regierungen sich nicht haben vereinbaren können, um jene additionelle Convention den neuen Umständen anzupassen.



nen, in aller
Zeit in Anspru
dere als Prälim
politischen ode
brittische Regier
wirken möchte.

Abgesehen v
die brittische Re
wollte, das mi
triftigen Grund
langt zu haben
nicht am unrech
passender Zeitpu
nen zu machen,
von Grossbritannien

Sie mussten v
zeichnung verwei
Nation, mit Resi
ten und Gewalt
zu ertragen, als
Bündnisse einzuge
sich als freiwillig
solchem Falle die
durch die Furcht

Indessen, ung
da die brittische
reits einige Abän
ohne welche ders
wird die Regieru
ohne Auf...

gänglich nothwendig ist, da sich in jenen Gegenden bereits Widerstand gegen das Dekret vom 10. Dec. 1836 geäußert, der sich gewiss durch die Ausführung des besagten Vertrages noch vermehren würde, und den sowohl Einheimische als Fremde benutzen würden, um dort Empörungen zu errégen und zu unterhalten, woraus für Portugal der Verlust jener Besitzungen entspringen könnte, wo die Sklavenhändler, als die reichsten und einflussreichsten Männer des Landes, und die Exaltirtesten unter der Klasse, die sich der Abschaffung jenes Handels widersetzt, keinen Anstand nehmen würden, zu jeder Art von Excessen aufzumuntern und sie zu begehen, um jene Abschaffung zu verzögern.

Jedenfalls muss hier wiederholt werden, was der Unterzeichnete die Ehre gehabt, gegen Lord Howard de Walden bereits mündlich zu bemerken, nämlich in Betreff der Unmöglichkeit portugiesischer Seits, in dem Vertrage den Sklavenhandel für Seeräuberei zu erklären, welches Verbrechen nach den portugiesischen Gesetzen mit dem Hochverrath gleichsteht und folglich mit Todesstrafe belegt wird.

In Portugal herrscht ein fast unüberwindlicher Widerwillen gegen die Verhängung dieser Strafe, welche wie Se. Herrl. während seines Aufenthalts in diesem Lande zu bemerken Gelegenheit gehabt haben wird, nur höchst selten Anwendung findet, denn die Geschwornen machen stets grosse Schwierigkeiten, einen Angeklagten schuldig zu befinden, wenn aus diesem Verdickt eine solche Strafe erfolgen muss.

Dies, was bei jedem andern Verbrechen zu geschehen pflegt, würde mit noch mehr Wahrscheinlichkeit bei dem des Sklavenhandels der Fall seyn, denn die Anerkennung der Unsittlichkeit dieses Handels hat in diesem Königreiche noch nicht, wie in England, die Meinung so durchgängig für sich, deren Sanction die Gesetze jedes Landes immer erst suchen müssen, damit sie nicht verhöhnt oder unter legalen Formen verletzt werden; und es ist unleugbar, dass wenn jener Handel für ein Verbrechen des Seeraubs erklärt würde, dies nicht nur dessen Unterdrückung nicht im Mindesten fördern könnte, weil es, anstatt das Ziel zu erreichen, welches man vor Augen hatte, nämlich durch die Furcht vor der Grösse der aufzuerlegenden Strafe die Wiederholung des Vergehens zu verhindern, viel-

1836 mehr in den meisten Fällen dessen Nichtbestrafung veranlassen würde — sondern es würde auch auf den Vertrag einen so gehässigen Makel werfen, der hinreichte, in den Cortes sowohl als ausserhalb derselben die entscheidendste und nachdrücklichste Opposition zu erregen, zumal da es notorisch ist, dass keine europäische Macht, Grossbritannien ausgenommen, jenen Handel bisher für Seeräuberei erklärt hat.

Selbigen dagegen für Seeraub zu erklären, d. h. mit dem Hochverrath gleichzustellen, und doch zugleich nicht die entsprechende Todesstrafe, sondern den nächstfolgenden Strafgrad aufzuerlegen, wie Lord Howard de Walden in den beiden Artikel-Entwürfen, die seiner erwähnten Note angehängt sind, es vorschlägt, hiesse die Wirkung jener Erklärung wieder vernichten.

In solchem Falle sind ohne Zweifel die Verfügungen des Decrets vom 10. Dec. 1836, sowohl der Natur des Verbrechens, als den wohlervogenen Umständen nach, vorzuziehen und weit geeigneter, indem sie nach Maassgabe der verschiedenen Klassen der Uebertreter, wie aus beigeschlossener Abschrift ersichtlich, Gefängnis- und Galeeren-Strafe, Verlust des Amtes mit der Unfähigkeit ein anderes wieder zu bekleiden, Verbannung und besonders bedeutende Geldstrafen verhängen, welche Letztere das Verbrechen bei seiner eigentlichen Wurzel erfassen, da sie das Vermögen aller Derjenigen bedrohen, welche habsüchtigerweise solches zu vermehren suchen, wenn sie diesen schmutzigen Handel treiben oder ihm Vorschub leisten.

Da inzwischen I. Maj. stets von den lebhaftesten Wünschen durchdrungen sind, sich mit I. brittischen Maj. durch alle Ihr zu Gebote stehenden Mittel dahin zu vereinigen, dass dem Fortbestande des gedachten verbotenen Handels ein Ende gemacht werde, so hat der Unterzeichnete zugleich Befehl, Sr. Herrl. zu versichern, dass wenn Grossbritannien mit den europäischen Grossmächten, die sich im Besitz von Colonien befinden, Conventionen abschliesse, in denen jener Handel für Seeräuberei erklärt würde, das Gouvernement I. Maj., obwohl es in dieser Hinsicht die Initiative nicht ergreifen kann, keinen Anstand nehmen wird, sich alsdann einer ähnlichen Declaration anzuschliessen, nachdem solche durch die hauptsächlich dabei betheiligten Mächte zuvor feierlich sanctionirt worden.

Der Unterzeichnete ergreift mit der grössten Freude **1838** diese Gelegenheit, dem Lord Howard de Walden die Versicherung seiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

Staats-Kanzlei der auswärtigen Angelegenheiten, den 22. Mai 1838.

(Gez.) Sá DA BANDEIRA.

Für die gleichlautende Abschrift:

Staats-Kanzlei des Auswärtigen, den 21. Sept. 1836.

(Gez.) PAULO MIDOSI.

66.

Lettre adressée au Grand Moustheid, chef de la religion en Perse, par Mac-Neil, Envoyé de la Grande-Bretagne, et Réponse de celui-là.

(Journal des Débats 1839).

Lettre de M. Mac-Neil au grand Moustheid.

J'ai l'honneur de tracer les paroles suivantes sur la feuille de la sincérité; maintenant que les circonstances m'ont poussé, moi, votre serviteur, à quitter ce royaume. Les sentimens de respect et de vénération que j'ai toujours nourris envers V. Em. m'imposent l'obligation d'exposer et de soumettre à votre jugement aussi sain qu'éclairé, tous les détails des évènements qui ont agité dernièrement nos deux grandes puissances, la Perse et l'Angleterre.

C'est dont sincèrement consciencieusement que je vous dirai que moi, envoyé et ministre plénipotentiaire du royaume britannique, et ayant pour mission de mon gouvernement de rester en Perse afin d'y mettre fin à quelques différends portant atteinte aux relations amicales consacrées par des traités, aussi bien qu'il m'est enjoint de tout tenter pour faire cesser la mésintelligence occasionnée en dernier lieu par la conduite peu convenable des ministres du Shah envers le gouvernement anglais, je me suis rendu au camp royal dans ce seul but, et j'ajouterai qu'après y être arrivé, j'ai exposé toutes mes intentions, proposant des conditions

1838 basées sur la justice, et ne demandant que leur exact accomplissement.

Je croyais que les ministres de Shah, desireux de conserver une amitié qui datait de si longues années et dont mon gouvernement n'avait jamais cessé de donner maintes preuves sincères, je croyais que, se rappelant les secours nombreux et réels que nous avons accordés si souvent à la Perse, ainsi que les services que je lui ai rendus personnellement pendant l'espace de vingt ans, toutes les fois qu'il s'est agi des intérêts vitaux du pays ou de ceux tout particuliers que j'ai pu rendre à la feu majesté Feth-Ali-Shah (que son tombeau soit éclairé par les feux célestes) aussi bien qu'à son héritier, qui habite aujourd'hui les cieux, séjour des bienheureux, ainsi qu'au souverain actuel, je croyais, dis-je, que l'adoption de mes réclamations ne rencontrerait nul obstacle.

En effet, nos prétentions se bornaient à l'entier abandon de l'expédition de Hérat, dont le but paraissait contraire aux vues de l'Angleterre. Nous demandions en outre qu'une réparation suffisante nous fût offerte pour les procédés irrespectueux dont on a usé envers notre gouvernement. C'était, ce me semble, le moyen bien simple de rétablir entre les deux états la bonne harmonie et les relations amicales sous l'empire desquelles la Perse et l'Angleterre avaient toujours vécu. Malheureusement, malgré les instances réitérées faites par moi pour atteindre ce but, les ministres du Shah n'ont pas daigné m'accorder une réponse à-peu-près satisfaisante; mais, bien au contraire, encore chaque jour depuis ce tems, j'ai eu à me plaindre de leurs procédés à mon égard. Ayant enfin compris qu'on ne se proposait aucunement d'accéder aux demandes faites par mon gouvernement, et qu'on ne se souciait même pas de profiter de ses bonnes dispositions en adhérant à des conditions dont l'exécution aurait ramené la bonne intelligence et consolidé le bonheur du peuple persan; trouvant les ministres du Shah aveugles et sourds sur tout ce qui pouvait toucher de plus près les intérêts de la nation qu'ils sont chargés de surveiller, j'ai dû prendre un parti définitif. D'ailleurs, ma présence devenait inutile, je l'ai senti. Car, après avoir épuisé, soit par écrit, soit de vive voix, tous les moyens possibles de conciliation, mes démarches entreprises et sui-

vies dans l'intérêt des deux pays sont restées sans succès, et je n'ai jamais pu obtenir que des promesses vagues quand je ne recevais pas de réponses évasives. Il est même arrivé, qu'après avoir accédé à une demande, on niait ouvertement d'y avoir consenti. Après de tels actes, il ne me restait donc qu'à quitter le camp royal. Je l'ai fait, et ce n'est qu'en route que j'ai appris que par ordre de mon gouvernement quelques vaisseaux de guerre appartenant à S. M. Britannique étaient entrés dans le golfe d'Ormuz, décidés, si le gouvernement persan persistait dans son refus des conditions énoncées plus haut, à employer des moyens plus énergiques que ceux de la parole pour les lui faire accepter.

Immédiatement après avoir reçu ce message, guidé uniquement par les sentimens de bienveillance que j'ai toujours professés à l'égard de la cour et de la nation persane, je me suis hâté de dépêcher un de mes secrétaires au camp royal pour y annoncer officiellement l'arrivée de la flotte de S. M. Britannique dans le golfe Persique, et pour faire connaître le but de cette manifestation hostile.

Or, bien qu'antérieurement à cet acte, j'eusse déjà plus d'une fois manifesté ma pensée sur ce qui dans toute cette affaire me paraissait être conforme ou contraire à la justice, j'ai cru devoir tenter une nouvelle démarche auprès des ministres du Shah, tant était grand et sincère chez moi le desir de voir la Perse heureuse et tranquille.

Par ce moyen je m'acquittai, non seulement des devoirs que m'imposait ma charge, mais encore je restais en dehors de toute responsabilité qui pût peser sur les ministres du Shah, s'il arrivait que cette affaire eût des résultats fâcheux.

Faire cesser tout esprit de discorde et d'hostilité ou bien provoquer à la guerre est une alternative qu'il dépend d'eux seuls de terminer. Bref, si le gouvernement persan se résout à obtempérer aux justes demandes de l'Angleterre, elle renoncera aussitôt à l'expédition entreprise; car nous ne desirons ni rompre avec la Perse ni lui faire tort en quoi que ce soit; il est évident que bien que son gouvernement ait mis l'Angleterre dans la nécessité de recourir à une mesure extrême, pour se faire mieux comprendre, celle-ci est cependant bien loin d'en vouloir aux paisibles habitans

1838 de vos villes et de vos villages, et que les différends survenus entre les cours d'Angleterre et de Perse doivent se terminer d'eux-mêmes, et naturellement sans qu'une influence fâcheuse puisse réagir en aucune manière sur le peuple persan contre lequel il n'existe aucun motif d'hostilité; car tous ceux d'entre les sujets anglais qui ont visité ce pays n'ont jamais eu qu'à se louer des procédés des habitans vis-à-vis d'eux, à quelques classes qu'ils appartenissent. Aussi en gardent-ils et en garderont-ils toujours un profond souvenir; ainsi il n'est point à craindre que les Anglais attendent jamais ni à la propriété, ni à la vie, ni à l'honneur du peuple persan. Tout au contraire, ils s'efforceront de respecter et de garantir les propriétés de chacun : pertes et profits, ils regarderont tout comme leur affaire propre. En conséquence, j'aime à croire que le Shah ayant toujours à coeur la conservation et la prospérité de son empire et desirant le maintien des avantages que lui procure l'amitié de l'Angleterre, voudra bien choisir le parti le plus salutaire, et mettra un terme aux différends mutuels et réduira au néant le principe qui a engendré cette méfiance devenue commune; tout cela peut se faire aisément. Alors et seulement alors je pourrai retourner à mon poste pour y veiller à la consolidation de la paix et de la bonne harmonie entre les deux états, et pour faire en sorte que les bases sur lesquelles reposeront désormais leurs intérêts réciproques se raffermissent de plus en plus. Comme les instructions formelles que je tiens de mon gouvernement ne me permettent pas de rester sur le territoire persan, dans le cas où l'on se refuserait à adhérer à mes propositions, je pars. Mais depuis Téhéran jusqu'aux frontières de Turquie, soyez persuadé que de partout où me parviendrait la nouvelle qu'elles ont été agréées, je m'empresserai de revenir sur mes pas. J'emporte donc l'espoir que la voix de la raison finira par se faire entendre, et que cette affection de si vieille date ne sera point changée en dispositions hostiles, pas plus que la sincérité et l'hypocrisie. Si j'ai cru qu'il était de mon devoir de troubler un instant en pareille circonstance le repos précieux de votre sainteté par l'exposition de tous ces détails, pardonnez-le moi.

Réponse du grand Moustheid à M. Mac-Neil. 1838.

Au nom du Dieu très-puissant et très-miséricordieux !

Louange à Dieu, maître des deux mondes, et que mille prières soient adressées au plus noble d'entre les mortels, Mahomed et toute sa famille, qui est ce qu'il y a de plus parfait dans la création céleste et terrestre ! le plus humble d'entre les serviteurs du créateur de l'univers et de la plus pure de toutes les religions, objet d'orgueil pour les hommes et les génies, fait savoir à votre esprit, pétri de perspicacité, illustre et glorieux ministre plénipotentiaire, *homme sans ruse* et honoré de la confiance de l'Angleterre, que :

Le matin, jour de lundi, douzième du mots djemadioulsani, l'an 1234 de l'hegyre sainte, j'ai reçu votre aimable et précieuse lettre, par l'entremise d'un exprès que vous avez dépêché à cet effet de Zenghan, et elle m'a trouvé au milieu de la nouvelle mosquée, ce sanctuaire vaste et imposant, où, après m'être acquitté des plus saints devoirs par l'adoration de l'être suprême et unique, je m'occupais à répandre ses lumières émanées de l'essence angélique de notre prophète sur mes ouailles qui, réunies autour de moi, recevaient d'une oreille avide l'explication des préceptes célestes. J'ai reçu, dis-je, votre lettre, j'en ai lu attentivement le contenu, et ce n'est qu'aujourd'hui, lundi 20 du même mois djemadiol, qu'il m'est permis de répondre à votre excellence avec toute la sincérité et la conscience possible.

Certes, importance du sujet pourrait exiger que j'entrasse dans une explication plus détaillée ; mais, vu le tems qui presse et la haute opinion que j'ai conçue de la pénétration et de l'esprit des ministres du puissant empire d'Angleterre, je tâcherai d'être aussi bref que possible, comptant me servir, cependant, d'expressions qui, tantôt iront frapper droit au but, tantôt y seront aussi dirigées, couvertes du voile léger des allusions.

Je ne vous demande seulement qu'une chose, c'est de me prêter une attention scrupuleuse et impartiale, et de prononcer votre jugement d'après les inspirations d'une raison saine et d'un entendement ferme et intègre.

Vous allez donc trouver mes raisons exposées ci-dessous et classées en paragraphes distincts.

de réclamer la
dignitaires ou fi
se seraient renc
nement;

2^o Vous allé
riez rendus pers
séjour de vingt a
dont vous seraien
jeste Feth-Ali-Sha
souverain actuel,
et vous ajoutez q
d'espérer que les
seraient comprises
article en faisant
été complètement

3^o Vous m'ent
précieuse de nos r
droit à vos réclan
quiescé;

4^o Vous êtes
renoncé à l'amitié
aux avantages et
cette résistance aya
à-fait inutile, vous
quitter;

5^o Vous me ma
de votre retour que
seaux de guerre ar
l'intention bien pro

sauce anglaise a entrer en hostilité, cette dernière respecterait cependant le repos et les propriétés des habitans de nos villes et de nos villages, attendu que les griefs qu'elle allègue n'existeraient que vis-à-vis le gouvernement du Shah seulement, et non point contre le peuple, et vous ajoutez à ces paroles, maintes paroles flatteuses et beaucoup d'autres témoignages extérieurs d'une extrême bienveillance. 1838

8^o Vous m'assurez que, malgré les mauvais procédés dont vous vous plaignez d'avoir été l'objet de la part des ministres du Shah, vous êtes néanmoins tout prêt encore et tout disposé à recevoir le premier soufflé qui descendrait sur vous des bosquets fleuris de l'accommodement, et à nous revenir de partout ou vous recevriez la nouvelle qu'on a accédé à vos propositions à l'effet de rétablir promptement la concorde entre deux nations.

Voici maintenant ma réponse à tous ces argumens :

1^o D'abord il est notoire que tous les hommes conviennent de ce qui est bon ou de ce qui est mauvais, comme par exemple de la beauté d'une action juste et loyale, ou de la laideur d'une action inique et perverse reconnue telle par tous, et non contestée par qui que ce soit. C'est ainsi que la totalité des habitans de la Perse et que les étrangers eux-mêmes savent et reconnaissent que dernièrement le peuple habitant nos frontières orientales a exercé sur les paisibles habitans du Khorassan, tout ce que la cruauté la plus barbare ou la plus raffinée peut inventer. Que dis-je? cette cruauté s'est étendue sur chacun de ceux des serviteurs du vrai Dieu qui, soit dans cette province, soit dans l'Astarabad, a eu le malheur de tomber entre les griffes de ces hommes abominables. Femmes, enfans, vieillards, infirmes, tous étaient massacrés sans miséricorde, et ceux que le glaive a épargnés ont été trainés en esclavage après avoir vu dévaster leurs biens et piller leurs richesses. C'est ainsi que plusieurs de nos provinces ont été dépeuplées ou ruinées de fond en comble. En dernier lieu, ces désordres qu'il est permis d'attribuer avant tout aux habitans de Hérat, se sont renouvelés plus effroyables que jamais. La scélératesse de ces hommes en est venu à ce point, qu'ils ne craignaient point de faire bouillir dans des chaudières les serviteurs du vrai Dieu, ou bien qu'ils écartelaient les malheureux tombés en leur

1838 pouvoir, les faisant ainsi mourir dans des tourmens affreux. En un mot, les horreurs que ces impies ont commises, dépassent toute borne et toute expression.

En un pareil état de choses, le devoir de tout homme haut placé dans l'ordre public, est de mettre en oeuvre tout ce qu'il possède d'énergie et de pouvoir pour mettre fin à de pareilles déprédations ou à de semblables atrocités. Je voudrais bien savoir si des horreurs de cette nature seraient souffertes ou tolérées en aucune des parties de l'empire britannique; je demanderai si on n'eût pas employé au plus tôt les mesures les plus efficaces et les plus promptes pour réprimer d'aussi épouvantables excès, ou bien si on les eût laissés se perpétuer à l'ombre de l'impunité.

Ne croyez pas que je sois assez ignorant sur les institutions de votre pays, dont le principal objet est de réprimer ou d'anéantir une tyrannie contraire à la volonté du Créateur des cieux et de la terre, pour que j'aie pu le supposer un instant.

Fort de cet argument, je ne crains donc pas d'avancer que le gouvernement de la Perse peut déclarer hautement qu'il n'a eu d'autre but que de mettre un frein aux désordres et aux brigandages des habitans du Turkestan, et de briser le joug de fer qu'ils font peser sur les serviteurs fidèles du Créateur des mondes, aussi bien qu'il a voulu délivrer de pauvres captifs tombés entre des mains impies. En exécutant ce projet, nous n'avons point été dirigés par une vaine forfanterie ou par le desir d'acquérir des richesses, d'étendre notre royaume ou d'arriver à la gloire. Non, les ministres du Shah ont été guidés par de simples et suffisans motifs de piété, de justice et d'humanité. L'Angleterre devrait leur en savoir gré, et même, loin de se récrier contre eux ou de leur témoigner du ressentiment ainsi qu'elle le fait, elle aurait mille raisons pour louer leur conduite; car elle est en tous points conforme au pacte conclu entre Dieu les croyans, pacte bien au dessus de toutes les institutions humaines, et dans l'exécution duquel l'Angleterre devrait voir, ce me semble, une nouvelle garantie de la fidélité avec laquelle le Shah se propose de répondre à ses autres engagements.


Quant à l'offense faite au gouvernement britannique, si par ce mot offense vous entendez rappeler le fait dont nous venons de parler, je ne vois guères que les

ait le moins du monde manqué aux convenances en ce qui le regarde dans toute cette affaire; je ne sache pas que ce gouvernement se soit fait le patron des déprédateurs du Turkestan, et les raisons que je viens d'alléguer suffiront pour lui prouver qu'il n'y a eu dans la conduite des ministres persans rien d'offensant pour l'honneur de l'Angleterre.

Mais que si, à Dieu ne plaise que cela soit! il y avait parmi les dignitaires de la cour de Perse quel qu'un capable de manquer à votre personne ou à votre gouvernement, il serait évident qu'une pareille conduite n'aurait jamais pu être suggérée ou approuvée par les ministres de la dite cour. Toutefois, au milieu d'un camp royal aussi bien qu'ailleurs, il est des individus de plusieurs classes et conditions; les uns sont chargés de veiller aux affaires les plus importantes de l'état, tandis que les autres, que l'on appelle le vulgaire, sont pour la plupart ignorans ou inconsidérés. Si l'offense dont vous vous plaignez vient du fait des premiers, vous êtes en plein droit assurément d'en demander satisfaction, et on ne vous la refusera pas; mais si les derniers seuls sont coupables, il est de la dignité de l'homme sensé, de ne point s'en formaliser, je dirai même de n'y faire aucune attention.

2^o Je vais répondre à votre seconde assertion: il s'en faut de beaucoup que les ministres du Shah ignorent tous les bons services que nous ont rendus les divers ministres envoyés ici par la Grande-Bretagne, personne ne doute de leur importance et ne peut les oublier; de combien d'actes de générosité n'avons-nous pas été témoins, que de cadeaux précieux venant de la cour de Londres, que de sommes d'argent comptant (*noukoudi kesseré*) n'avons-nous pas reçues dans des momens difficiles? Armes de toutes espèces, instrumens de guerre, officiers instructeurs de troupes régulières, ingénieurs, etc., etc., tout nous a été envoyé avant même que nous le demandassions, et tout cela reste profondément gravé dans la mémoire reconnaissante de la noblesse d'Iran.

En ce qui regarde l'offense qui aurait altéré la bonne harmonie entre les deux puissances, et en ce qui touche surtout les services particuliers que vous avez rendus personnellement à la Perse, je ne vois rien véritablement dans la conduite du gouvernement de ce pays



vous êtes douc
nent parmi les
ment. Serait-i
tes les dépense
ses troupes, r
versé des conti
tant et tant de
abandonnât ain
nes raisons pla
honteusement a
reille résolution
elle conforme
bien être de ses
rans? Certaine
nier des sujets
donc les princip
même?

Il m'a paru
n'avaient jamais
contre les habita
numérer ci-dessu
avez point prété
gouvernement, j
été mieux instrui
mûrement, votre
notre expédition
personnellement

Les refus et l
alternativement P

tre côté, le strict accomplissement de cette promesse 1838 eût compromis les intérêts du souverain et l'avenir de ce royaume, on dut l'é luder, pensant bien que plus tard vous verriez plus juste dans cette affaire; donc ce refus et cette adhésion suivis d'autres refus ne sauraient être attribués à une faiblesse de caractère coupable; bien au contraire, l'adhésion a été une preuve d'affection et de bienveillance pour l'Angleterre, et le refus doit être considéré comme une marque d'habileté politique et gouvernementale de la part de nos ministres.

Oh! si, après avoir été instruit des motifs de l'expédition, vous eussiez pris l'initiative pour remédier au mal que nous avons signalé avant le départ du Shah et de son armée, que vous eussiez alors demandé que la campagne ne fût point entreprise: en ce cas, un refus de nos ministres aurait pu être justement attribué à une mauvaise volonté que je ne qualifierai pas; si, après avoir accepté une fois votre médiation, si après avoir écouté des propositions convenables, ils eussent ensuite renié leur langage ou repoussé vos offres, vous auriez été en plein droit de les taxer de versatilité ou de mauvaise foi; mais la chose étant comme elle s'est passée, nos ministres, vous en conviendrez, ne méritent aucuns blâmes, bien au contraire ils ont donné là, et en agissant de la sorte, une grande preuve de fidélité et de patriotisme.

Si nous en revenons maintenant à la rupture des bonnes relations entre les deux états, et au peu d'attention que, selon vous, nous apporterions aux avantages de votre alliance, et aux dommages que nous occasionnerait votre inimitié, ce ne doit plus être maintenant pour vous qu'une crainte imaginaire et que je me flatte d'avoir entièrement dissipée par tout ce que j'ai dit plus haut; aussi l'alliance et l'amitié réciproque resteront les mêmes qu'auparavant, car comment pourrait-il se faire qu'un homme prudent songeât à nier l'utilité d'une mesure dont il sent toute l'urgence et dont il prévoit toute l'utilité? Et comment consentirait-il à persister dans une mauvaise voie, sans raisons évidentes et pour ainsi dire palpables?

Au sujet de l'entrée des vaisseaux anglais dans le golfe Persique avec le but avoué d'appuyer militairement vos réclamations, je ne conteste pas la véracité du fait; mais je ne saurais croire que ce but soit hos-

1838 tile, car, par tout ce que j'ai appris sur le compte de l'Angleterre, cette puissance agit toujours, même envers ses ennemis déclarés, avec prudence, opportunité et précaution.

Je sais bien que vous me dites que le gouvernement anglais se verra forcé d'en venir à employer les armes dans le cas où ses justes réclamations ne seraient point écoutées. Je réponds, en me demandant à moi-même, quelles sont ces réclamations et en quoi elles sont justes, et si elles sont un motif suffisant pour pousser l'Angleterre à rompre avec nous. Qu'y a-t-il donc de commun entre le Turkestan et l'Angleterre pour que celle-ci nourrisse contre la Perse une rancune aussi étrange et pour qu'elle nous empêche de sévir contre les malfaiteurs dont le Turkestan est infesté?

Je voudrais comprendre avant tout, et mon esprit s'y refuse, de quel crime la Perse s'est rendue coupable envers son ancienne alliée; il n'a pu entrer dans ses intentions, pas plus que dans ses intérêts, de changer l'harmonie en désaccord et la paix en guerre. Il nous est ordonné par tous les prophètes de veiller à ce que les serviteurs de Dieu passent leur vie dans le repos et la quiétude; telle est la volonté divine transmise par les envoyés du Très-Haut et consignée dans nos livres sacrés; donc, permettez-moi de considérer cette manifestation en apparence hostile, plutôt comme une simple menace sans intention de nuire que comme un acte qui ne pourrait provenir que de l'abus de la force.

Votre but, comme vous m'en donnez l'assurance, était uniquement de me mettre au courant de ce qui s'est passé; mais si je réfléchis mieux à ce qu'a dû être votre pensée, je serai porté à croire que vous en cachez un autre plus important; celui peut-être de m'employer comme le médiateur le plus propre à reconcilier les deux cours. Cette démarche me prouve non seulement votre amitié et votre estime, mais en même tems elle indique toute la pénétration de votre esprit. Il est malheureusement trop tard; que pourrais-je faire maintenant? vu que d'un côté, et à l'heure qu'il est, le rétablissement des relations amicales dont il s'agit dépend uniquement des ministres directs du Shah, et que de l'autre, la distance où nous nous trouvons du camp royal et la difficulté ou plutôt le retard qu'éprouverait l'envoi de mes lettres, mettrait un puissant obs-

tacle à ce que je puisse intervenir efficacement dans cette affaire. En effet, en relisant votre lettre, je me suis aperçu que toutes ces questions étaient et sont encore pour votre esprit un sujet de graves méditations. Si vous m'en aviez averti plus tôt, j'aurais eu tout le tems nécessaire pour vous fournir des renseignemens plus nombreux et des preuves plus détaillées, aidé comme je l'aurais été par les ministres du Shah, et vous auriez conclu, comme je le fais en ce moment, que jamais la Perse n'a eu et n'aura des intentions hostiles et contraires aux intérêts de la Grande-Bretagne. Je me borne donc, pour le moment, à une exposition franche de ma manière de considérer cette affaire; je ne manquerai pas plus tard, quand l'occasion s'en présentera, d'en instruire mon souverain, l'ombre de Dieu sur la terre (et que ce même Dieu fasse prospérer son règne), et j'attendrai impatiemment la réponse qu'il plaira à ses ministres de m'adresser. Je finis en vous priant de vouloir lire avec attention ces lignes et de ne pas faire le contraire de ce qu'elles expriment. Adieu et salut à tout mortel qui suit la ligne droite et qui sait maîtriser ses passions.

67.

Actes et documens officiels du gouvernement de la Chine relativement à l'arrivée de quelques bâtimens de guerre anglais sous le commandement de Lord Napier dans le port de Canton.

(publiés dans le *Canton-Register* et reimprimés dans *l'asiatic Journal* à Londres).

(Traduction).

A.

Rapport des autorités locales de Canton à la cour imperiale de Peking.

Allerunterthänigster Bericht, mit der Post übersandt, in welchem die getreuesten Diener Ewr. Majestät, der

1834 Commandant von Canton, Hi, der Gouverneur der beiden Provinzen Kwangtung und Kwangse, Lu, und der Vizegouverneur, Ki, auf ihren Knien berichten, dass die englischen Kriegsschiffe sammt dem Barbarenauge aus dem Hafen vertrieben worden und sowohl die Schiffe als auch die Truppen nach ihren früheren Stationen und Quartieren zurückgebracht sind. Zum Himmel schauend wünschen und flehen sie, dass dieser Bericht eines allergnädigsten erhabensten Blickes gewürdigt werden möge.

Nachdem ein englisches Barbarenauge sich unterfangen hatte, ohne dass es ihm vorher erlaubt worden wäre, in den Binnenstrom von Canton einzulandern; nachdem es ferner, gleichfalls gegen alle Ordnung, ein Schreiben eingesandt hatte, und nachdem es ungeachtet aller Warnungen und Befehle, die eben so einfach als deutlich waren, von seiner Hartnäckigkeit und Verblendung nicht zurückgekommen war, so habe ich, Ewr. Maj. getreuester Minister Lu, nach dem Willen des Gesetzes, die Hafensplätze für die Handelschiffe besagter Nation schliessen lassen. Nachdem auch besagtes Barbarenauge zwei Kriegsschiffe hatte herbeikommen lassen, um durch die Mündung des Flusses einzudringen, so habe ich, Ewr. Majestät getreuester Minister Lu, mehrere Posten von Civil- und Militair-Beamten und Truppen besetzen lassen, und ausserdem Befehl ertheilt, dass mehrere Schiffe von dem tartarischen Geschwader, von der Flotte, die unter dem Commando des Admirals steht, von den Kreuzern aus Sin-hwy und andern Nationen sich versammeln sollten, um den Fluss bis nach dem Litih-Fort (Howqua's) in der Nähe der Stadt und bis zum Tahwang-haou-Flusse zu sperren. Ueberdies sind mehrere wichtige Punkte auf beiden Seiten des Flusses in jenen Gegenden, wo der Fluss nicht mehr so breit ist, von starken Truppencorps besetzt worden, welche von dem Oberbefehlshaber der Armee, Ewr. Majestät getreuestem Minister Tsang-ahng befehligt werden. Diese Umstände, so wie alle übrigen Maassregeln, welche der Vorsicht halber angeordnet wurden, sind Ewr. Majestät bereits in meinem allerunterthänigsten Berichte insinuiert worden, in welchem gleichfalls das Benehmen des Schiffcommandanten Tsan-tsing von der Division des Admirals, wegen seiner Fahrlässigkeit, so wie er es verdiente, streng ge-

rügt worden ist, und ich selber, Lu, aufgefordert bin, 1834
von meinem Benehmen Rechenschaft abzulegen. Mein
Bericht ist folgender:

Der Oberbefehlshaber der Armee, Ewr. Majestät
getreuester Minister, Tsang, versammelte alle Streitkräfte,
die zu seiner Disposition gestellt waren, vertheilte sie
in einzelne Corps und wies einem jeden derselben seine
bestimmte Station an. Dies geschah in der besten Ord-
nung und ohne das geringste Aufsehen zu erregen.
Die Besatzung besagter barbarischer Kriegsschiffe sah
weit und breit nichts als Truppen, Kanonen und Ge-
wehre um sich her, wie wenn es ein grosser Wald
wäre. Kleine und grosse Schiffe bedeckten weithin den
Fluss und einzelne Truppenabtheilungen hatten auf bei-
den Seiten des Flusses jeden Platz besetzt; ein Corps
reihete sich an das andere, und ihr äusseres Ansehen
war imposant und drohend, und die Kriegsschiffe, wel-
che bei Whampoa unter den Handelsschiffen vor Anker
gegangen waren, bemerkten mehrere Boote, die mit
Siroh und Brennmaterialien angefüllt waren, und mus-
ten jeden Augenblick nichts Geringeres als einen An-
griff fürchten und schlossen sich nun dicht an die übrige
Schiffe an. Sie wagten es nicht, auch nur einen
Schritt weit zu fahren, und eben so wenig wagte es
einer von ihnen, das Ufer zu betreten. In ihrer Mitte
befanden sich auch mehrere Individuen, die von Mac-
cao gekommen waren, und jetzt, da sie nach Canton
fahren wollten um das Barbarenauge zu sehen, wieder
zurückgewiesen wurden. Als nun das Barbarenauge
wegen der Sperrung des Flusses aufgehalten war, ge-
rieth es immer mehr in Angst und Schreck, und liess
die Kaufleute besagter barbarischer Nation auffordern,
den Hong-Kaufleuten Woo-tunyuem und den Uebrigen
anzuzeigen, dass jene Kriegsschiffe nur die barbarischen
Handelsschiffe beschützen sollten, um auf diese Weise
zu erklären, dass besagte barbarische Schiffe in keiner
andern Absicht in den Binnenstrom eingelaufen wären.
Während nun die Zahl unserer Streitkräfte von Tage
zu Tage immer mehr zunahm und besagtes Barbarena-
uge sich auf diese Weise von jeglicher Verbindung
mit dem Lande oder nach dem Meere hin abgeschnit-
ten sah, und nun weder vorwärts noch rückwärts kom-
men konnte, gerieth es noch mehr in Angst und Schrecken
und liess jetzt wiederum die Kaufleute besagter barba-

1834 rischen Nation bitten, sich für ihn bei den Hong-Kaufleuten zu verwenden und ihm ein Sampan-Boot zu schicken, damit er Canton wieder verlassen könne. Wir, Ewr. Majestät getreueste Minister bedachten aber, dass besagtes Barbarenauge sich unterfangen hatte, ohne Erlaubniss bis nach Canton zu kommen, und dass die Schiffe ebenfalls in den Binnenstrom eingelaufen wären, und obgleich dies keines der schwersten Vergehen gegen die Gesetze des Landes war, so verrieth doch das ganze Verfahren absichtliche Widersetzlichkeit gegen die bestehenden Verordnungen und war eben so zurücksetzend als beleidigend. Wir bedachten, wie es wohl möglich seyn würde, auch wenn er Canton unverzüglich wieder verlassen und so ganz nach Belieben kommen und gehen dürfe, unserer Seite dennoch ein warnendes Beispiel für die Zukunft aufzustellen, ob seine Demuth und Ergebung auf Gnade und Ungnade aller Welt unverkennbar vor Augen zu legen. In Berücksichtigung dessen gaben wir wiederum den Befehl, dass die Hong-Kaufleute ihn in unserm Namen und angemessenen Tone fragen sollten, in welcher Absicht er sich unterstanden habe, ohne Erlaubniss bis nach Canton zu kommen, und weshalb die Kriegsschiffe so plötzlich in den Strom eingedrungen wären, und wir verlangten ausserdem, dass er hierüber ohne Hehl und Falschheit sich erklären solle, denn nur unter dieser Bedingung würden wir ihm erlauben, Canton zu verlassen, doch im entgegengesetzten Falle (drohten wir) uns mit unserer ganzen Macht gegen ihn wenden und sicherlich ohne alle Schonung und Nachsicht gegen ihn verfahren. In Folge dessen meldeten am sechszehnten Tage des achten Mondes (18ten September) die Hong-Kaufleute, Woo-tun-yuen, und die übrigen, dass die Kaufleute besagter barbarischer Nation, Colledge und andere ihnen die Antwort überbracht hätten, wie Lord Napier erklärt hätte, dass er die bestehenden Verordnungen des Reiches, da er zum erstenmal in diese Gegend gelangt, und deshalb auch auf einmal ohne vorgängige Erlaubniss bis nach Canton gekommen sey, nicht gekannt habe, ferner, dass die Kriegsschiffe einzig und allein in Folge eines Missverständnisses bis zum Boca Tigris gekommen seyen, dass er aber jetzt seines Irrthum einsehe und in aller Ehrfurcht bitte, nach Macao sich zurückziehen zu dürfen, und () die Schiffe

unverzüglich abgehen sollten, weshalb er auch um die Erlaubniss bitte, sie ungehindert ihre Rückfahrt antreten zu lassen. Wir, Ewr. Majestät getreueste Minister bedachten wiederum, dass besagtes Barbarenauge, ob schon es seine Fehler bereuete doch mehrernmale ausdrücklich gefragt worden war, weshalb es bis nach Canton gekommen sey; wir bedachten Alles, was in seinem Schreiben, welches wir gleich Anfangs empfangen hatten, enthalten war: wir bedachten, dass es von Anfang bis zu Ende seine Absicht uns vorenthalten hatte, dass seine Versicherung, „nur in Folge eines Missverständnisses habe es sich das Versehen zu Schulden kommen lassen, dass die Kriegsschiffe plötzlich in den Hafen eingelaufen wären“ nichts weiter als eine leere Entschuldigung sey, und wir bedachten, dass in demselben Augenblicke, als unsere Batterien sie mit dem Donner der Kanonen empfingen, sie selber keinen Anstand nahmen, uns auf gleiche Weise zu antworten. Nachdem wir alles dies bedacht und durch die Hong-Kaufleute hierüber genügende Auskunft erhalten hatten, waren wir insgesamt zu einer und derselben Meinung gekommen, worauf ihm die gewünschte Erlaubniss sich wieder entfernen zu dürfen zugestanden wurde. Wie in einem Berichte gemeldet wird, haben besagte Hong-Kaufleute sich in Canton nach dem Versammlungshause begeben und dort um einen rosafarbenen Reisepass gebeten, während ich selbst, Ewr. Majestät getreuester Minister, Lu, mehrere zuverlässige Militair- und Civil-Beamte absandte, welche am 19. (21. September) mit Lord Napier zusammentrafen, der darauf unter ihrer Escorte aus dem Hafen vertrieben wurde. Zugleich wurde auch Befehl ertheilt, mit allen weitem Maassregeln so lange noch zurückzuhalten, bis ein kaiserliches Mandat erschienen wäre, welches unser ferneres Verhalten und Verfahren uns vorschreibe. Besagte barbarische Kriegsschiffe gingen noch an demselben Tage unter Segel und nachdem sie die ganze Fahrt über noch viele Klippen und Untiefen zu passiren hatten, waren sie am 22sten aus dem Bokka Tigris vertrieben. Die Schiffe sowohl als auch die Truppen, welche die verschiedenen Plätze zu beschützen Befehl erhalten hatten, sind bereits nach ihren früheren Stationen und Quartieren zurückgekehrt.

1834

B.

Réponse de la cour impériale de Peking au rapport des autorités locales de Canton.

Wie es scheint, sind alle Forts (Küstenbatterien) ohne allen Nutzen gewesen, denn sie konnten nicht einmal zwei barbarische Schiffe vom Wasser wegblasen; das ist lächerlich, entsetzlich, ja himmelschreiend. Da ferner alle militairische Massregeln so wenig ihrem Zweck entsprochen haben, so ist nicht zu verwundern, wenn der fremde Barbar keine Rücksicht darauf genommen hat. Was ich ferner zu befehlen für gut finde, davon sollt ihr zur Zeit in Kenntniss gesetzt werden. Wachet und zittert! Das ist mein Wille!

C.

Notification du gouverneur de Canton.

Erlass des Gouverneurs von Kanton (an den Fuyuen), um anzuzeigen, dass eine rosafarbene Botschaft (d. h. eine Botschaft mit der Unterschrift des Kaisers) eingetroffen ist als Antwort auf den genauen Bericht über die englischen Schiffe, die in den Binnenstrom eingelaufen und daselbst vor Anker gegangen sind, so wie über die Vorsichtsmaassregeln, welche zu Lande und zu Wasser angeordnet worden sind, über diejenigen, welche sich bei der Bewachung des Hafens die größte Fahrlässigkeit hatten zu Schulden kommen lassen, und über die Officiere; welche in Folge ihrer Pflichtvergessenheit strenge bestraft worden sind.

Ich der Gouverneur wandte mich 13ten Tage des achten Mondes im 14ten Jahre des Taoukwang (15. September) an den Oberbefehlshaber der Armee, Tsang, an Ew. Excellenz Fuyuen und an den Chung den Hoppe, indem ich mit der Post einen Bericht einsandte über die englischen Kriegsschiffe, welche in den Binnenstrom eingelaufen und daselbst vor Anker gegangen sind, über die Vorsichtsmaassregeln, welche gegen sie angeordnet sind, und über die Officiere; welche in Folge ihrer Pflichtvergessenheit strenge bestraft worden sind und sich noch in Untersuchung befinden. Heute am 17ten Tage des neunten Mondes (19. October) ist folgende rosafarbene Botschaft eingetroffen:

(Suit le texte de la réponse de la cour impériale).

D.

1834

Message de la cour impériale au tribunal et conseil suprême de la guerre, en date du 3 jour du 9me mois de l'an. 14 du Taoukwang (25 Octobre 1834).

Am heutigen Tage sind wir benachrichtigt worden, dass Lu und seine Collegen mit der Post einen Bericht darüber eingesandt haben, wie die englischen Kriegsschiffe in den Binnenstrom eingedrungen sind und welche Maassregeln sie selber ergriffen haben, um sie wieder zu vertreiben. Bei dieser Gelegenheit hatte das englische Barbarenauge, Lord Napier, nachdem es in Handels-Angelegenheiten nach Canton gekommen war, die Gesetze des Landes unberücksichtigt gelassen. Nachdem besagte barbarische Kriegsschiffe, zwei an der Zahl mit 320 Mann Besatzung, von der Mündung des Flusses vor Anker gegangen waren, wandte sich besagter Gouverneur während des sechsten Mondes an den Oberbefehlshaber der Flotte, Le, und bat ihn, den Tsang-tseang-aok-e-youung abzuschicken, um bei der Mündung des Flusses seine Station einzunehmen, auf alle ankommenden Schiffe sorgsam zu achten und auf gleiche Weise dahin zu wirken, dass allen Officieren von der Flotte, die unter dem Commando des Admirals stehen, Befehle ertheilt werden, die festen Plätze mit gehöriger Besatzung zu versehen und so viel als möglich gegen jede Gefahr auf ihrer Hut zu seyn. Nachdem nun besagter Gouverneur und seine Collegen nach dem Willen des Gesetzes die Hafenplätze hatten schliessen lassen, forderte er sie nochmals auf, alles was die Vorsicht erheische, zu thun, damit besagten barbarischen Kriegsschiffen es nicht gelingen möge, in den Hafen einzulaufen. Ungeachtet aller dieser Aufforderungen haben sie ihre Pflicht und Schuldigkeit so wenig zu erfüllen gewusst, dass vielmehr besagte Kriegsschiffe am fünften Tage des achten Mondes (7. September) mit Hülfe der Fluth in den Binnenstrom einliefen, und als sie hierauf von den Batterien in den verschiedenen Hafenbastionen mit dem Donner der Kanonen empfangen wurden, haben sie auf gleiche Weise geantwortet und ihre Fahrt ungehindert fortgesetzt. Am 9ten Tage waren sie bei Whampoä in einer Entfernung von 60 Lieues vor der Stadt angekommen und legten sich dort



... seiner eigenen R
zuschreiben, dass b
in den Binnenstrom g
verlautet, dass besa
der Flath und günst
unmöglich gewesen s
sen, so ist es nicht t
zu errathender Absic
dargestellt und so vi
geschildert habe. De
Rang verlieren und
des Flusses selbst das
soll von Seiten des be
tersucht werden, ob
so weit gegangen sey,
zu entstellen, und w
augenblicklich und oh
setzt werden: was ic
finde, davon sollt ih
werden. Mein Wille
jenen Forts commandi
sser Acht gelassen habe
an ihre Stelle den B
ohne Unterschied bei
jenen Forts das Straf
warnendes Beispiel fü
fehle ich in Betreff der
nächst ihrer Pflichtverg
Grunde lagen, eine U
ohne Unterschied in A

wegzublasen! Fürwahr, das ist himmelschreiend, entsetzlich, unerhört; wie es scheint, sind alle jene Forts ohne allen Nutzen. Wenn nun aber die Erfahrung zeigt, dass alle militairischen Anstalten ihrem Zwecke so wenig entsprochen haben, wozu nützt es dann, dass besagter Gouverneur seine Aufmerksamkeit darauf verwendet! Le hat um Nachsicht und Gnade gebeten, da er gegenwärtig erkrankt ist. Wir glauben nicht, dass er länger würdig ist, ein Diener des Staats genannt zu werden. Wir befehlen deshalb, dass er bei der nächsten Gelegenheit seinen Rang verliere, und wenn das Resultat der Verhandlungen bekannt geworden ist, sollt ihr von meinem fernern Befehl in Kenntniss gesetzt werden. Nachdem der Gouverneur der beiden Kwang-Provinzen, Lu, berichtet hatte, dass er während des sechsten Monats in Betreff der nöthigen Vorsichtsmaassregeln kein Mittel unversucht gelassen und seine Collegen aufgefordert hatte, ihm mit Rath und That beizustehen, so lässt sich auch mit Recht voraussetzen, dass er auf alle Fälle vorbereitet war. Vor allem hätte er zuverlässigen und thätigen Beamten den Auftrag geben müssen, die nöthigen Vorkehrungen anzuordnen und den Feind nicht ausser Augen zu lassen. Wie ist es nun aber möglich gewesen, dass besagte barbarische Schiffe dessen ungeachtet in den Binnenstrom einlaufen konnten und kein Hinderniss fanden oder zurückgetrieben wurden? Besagter Gouverneur hat in dieser Hinsicht die ganze Verantwortlichkeit über sich zu nehmen, er, dem es auf seinem Posten an Umsicht und an Muth gebrach. Von diesem Vorwurfe wird er sich nie rechtfertigen können. Er hat die Majestät der Nation beleidigt und die Pflichten seines Amtes völlig ausser Acht gelassen. Wir befehlen deshalb, dass Lu den Titel eines Hofmeisters des Erbprinzen nicht länger führe, dass er seine Pfauenfeder mit den beiden Augen ablege und bei der nächsten Gelegenheit von seinem Posten entlassen werde; doch soll er für den Augenblick noch als Gouverneur der beiden Kwang-Provinzen im Amte verbleiben, damit er auf diese Weise für sein Vergehen bestraft, die Verhandlungen weiter fortführe. Gelingt es ihm, sich dieses Auftrags zu Unserer Zufriedenheit zu entledigen, ohne dass für die Zukunft die Wiederholung ähnlicher Vorfälle zu besorgen steht, so mag für diesmal noch Gnade für Recht über ihn erge-

1834 Euch mit Gegenwärtigen eine getreue Darstellung derjenigen Anordnungen zu geben, welche wir, als eidgenössischer Vorort, in dieser Angelegenheit im Interesse des gemeinsamen Vaterlandes zu treffen uns veranlasst fanden. Gleich auf die erste Kunde, dass die im Kanton Bern sich noch befindenden Polen ihre Standquartiere verlassen haben, um, wie es hieß, in Verbindung mit italienischen Verbannten, einen Einfall in Savoyen zu beabsichtigen, richteten wir bereits unterm 30. Jan. an die Regierungen aller an Italien und die königlich sardinischen Staaten angränzenden Kantone die dringende Aufforderung, sich einem allfälligen bewaffneten Ausfalle von ihrem Gebiet aus in einen der benachbarten Staaten mit allen ihnen zu Gebote stehenden Mitteln zu widersetzen. Als wir sodann durch die Regierungen von Waadt und Genf zu unserm Leidwesen erfuhren, dass ein solcher Angriff auf Savoyen wirklich vorbereitet zu werden scheine, luden wir diese Regierungen mit Schreiben vom 3. Hornung aufs bestimmteste ein, jeder Zusammenrottung von Bewaffneten mit aller Macht, nöthigen Falls selbst mit Waffengewalt entgegen zu treten und alle diejenigen Individuen, welche, sey es von der savoyischen, französischen oder Schweizergränze, bewaffnet ihr Gebiet betreten würden, entweder dahin zurück zu drängen, wo sie hergekommen seyen, oder doch sogleich zu entwaffnen und an ihren frühern Aufenthaltsort zurück eskortiren zu lassen, alle Waffen- und Munitionsversendungen aber im Innern ihres Gebiets mit Sequester zu belegen. Noch ehe diese Aufforderung in die Hände der betreffenden Regierungen gelangte, hatten dieselben, schon von sich aus, in gleichem Sinne gehandelt, und es ist durch die von den Regierungen von Waadt und Genf ergriffenen zweckmässigen Massregeln endlich gelungen, den beabsichtigten Einfall in Savoyen zu vereiteln, und so eine drohende Gefahr, welche bei dem Gelingen desselben für die gesammte Eidgenossenschaft entstehen musste, abzuwenden. Bereits am 7. d. M. war die Mehrzahl derjenigen Flüchtlinge, welche an dem Zuge Theil genommen hatten, vollständig entwaffnet und unter strenger Aufsicht gestellt. Wir dürfen daher erwarten, dass, zum größten Theil polnischen Flüchtlinge, werden ungehindert unter sicherer Bedeckung in ihre frühern Standquar-

wendig, der Wahrheit gemäss und mit gehörigem Eifer 1834 in dieser Hinsicht Alles genau zu untersuchen und alle Umstände sorgfältig zu erwägen. Wenn der Gouverneur und seine Collegen diese meine Botschaft empfangen haben, befehle ich ihnen, sich unverzüglich zu versammeln, über die nöthigen Maassregeln gemeinsam zu berathen und Alles, was der Augenblick erheischt, sogleich ins Werk zu richten. Wenn besagtes Barbarenauge endlich in sich geht, sein Plan gescheitert und seine Kraft gebrochen ist, so dass es demüthig zu uns aufblickt und seine Fehler bereuet, dann erst befehle ich, dass auch ihm unsere Nachsicht und Gnade nicht vorenthalten werde. Es ist unerlässlich, dass besagtes Barbarenauge vor der himmlischen Majestät zittere und gebe, und reuig und demüthig sich uns zu Füssen werfe. Wenn der Gouverneur und seine Collegen auch fernerhin ihre Pflicht unerfüllt lassen und von Neuem Unheil auf Unheil häufen, so werde ich, der Kaiser, wissen, wie die Gesetze aufrecht zu erhalten sind. Wenn irgend ein Unfall dazwischen tritt, so soll ihnen fernerhin unsere hohe Gnade und Nachsicht gänzlich entzogen seyn. Wachtet und zittert! Gehorsam! So ist mein Wille. Diese Botschaft soll durch einen Eilboten überbracht und der Inhalt sogleich bekannt gemacht werden. Achtung und Gehorsam!

68.

Actes diplomatiques concernant les fugitifs étrangers en Suisse.

I.

Lettre circulaire du canton directeur de la Suisse à tous les membres de la confédération suisse, relativement aux fugitifs étrangers, en date du 22 Février 1834.

Indem wir uns auf die vorörtlichen Kreisschreiben vom 2, 4 und 5. d. M. beziehen, wodurch Euch Kenntniss von dem Verlauf und endlichen Ausgang des durch verschiedene politische Flüchtlinge von der Schweiz aus beabsichtigten Einfalls in die königlich sardinischen Staaten gegeben wurde, wollen wir es nicht unterlassen,

1834 Euch mit Gegenwärtigen eine getreue Darstellung derjenigen Anordnungen zu geben, welche wir, als eidgenössischer Vorort, in dieser Angelegenheit im Interesse des gemeinsamen Vaterlandes zu treffen uns veranlasst fanden. Gleich auf die erste Kunde, dass die im Kanton Bern sich noch befindenden Polen ihre Standquartiere verlassen haben, um, wie es hiess, in Verbindung mit italienischen Verbannten, einen Einfall in Savoyen zu beabsichtigen, richteten wir bereits unterm 30. Jan. an die Regierungen aller an Italien und die königlich sardinischen Staaten angrenzenden Kantone die dringende Aufforderung, sich einem allfälligen bewaffneten Ausfalle von ihrem Gebiete aus in einen der benachbarten Staaten mit allen ihnen zu Gebote stehenden Mitteln zu widersetzen. Als wir sodann durch die Regierungen von Waadt und Genf zu unserm Leidwesen erfuhren, dass ein solcher Angriff auf Savoyen wirklich vorbereitet zu werden scheint, luden wir diese Regierungen mit Schreiben vom 3. Hornung aufs bestimmteste ein, jeder Zusammenrottung von Bewaffneten mit aller Macht, nöthigen Falls selbst mit Waffengewalt entgegen zu treten und alle diejenigen Individuen, welche, sey es von der savoyischen, französischen oder Schweizergränze, bewaffnet ihr Gebiet betreten würden, entweder dahin zurück zu drängen, wo sie hergekommen seyen, oder doch sogleich zu entwaffnen und an ihren frühern Aufenthaltsort zurück eskortiren zu lassen, alle Waffen- und Munitionsversendungen aber im Innern ihres Gebiets mit Sequester zu belegen. Noch ehe diese Aufforderung die Hände der betreffenden Regierungen gelangte, hatten dieselben, schon von sich aus, in gleichem Sinne gehandelt, und es ist durch die von den Regierungen von Waadt und Genf ergriffenen zweckmässigen Massregeln endlich gelungen, den beabsichtigten Einfall in Savoyen zu vereiteln, und so eine drohende Gefahr, welche bei dem Gelingen desselben für die eidgenössische Eidgenossenschaft entstehen musste, abzuwenden. Bereits am 7. d. M. war die Mehrzahl derjenigen Flüchtlinge, welche an dem Zuge Theil genommen hatten, vollständig entwaffnet und unter strenger Aufsicht gestellt. Wir dürfen daher erwarten, dass zum grössten Theil polnischen Flüchtlinge, werden ungehindert unter sicherer Bedeckung in ihre frühern Standquartiere

tiere, in den Kanton Bern zurück, und von dort an **1834** die französische Gränze gebracht werden, denn in diesem Sinne hatten wir schon unterm 3. Hornung an die Regierung von Bern geschrieben; statt dessen aber erfuhren wir zuerst durch schriftliche Mittheilungen der Regierungen von Waadt und Genf und dann durch eine eigene Abordnung dieser Stände, die Wiederaufnahme der Polen werde von der Regierung von Bern verweigert. Der vorörtliche Staatsrath hielt es daher für seine Pflicht, diese Landesregierung alles Ernstes aufzufordern, diejenigen Polen, welchen sie früher Gastfreundschaft gewährt habe, in dem Sinne wieder aufzunehmen, um sie an die französische Gränze bringen zu lassen, indem es ihren Einsichten nicht entgegen könne, wie nothwendig es sey, diese Flüchtlinge aus der Nähe derjenigen Gegenden so schnell als möglich zu entfernen, deren Ruhe sie zu stören beabsichtigten. Der grosse Rath des Standes Bern entschied sich nun wirklich unterm 10. d. M. dahin, dass er die Wiederaufnahme der Polen unter gewissen Bedingungen zugab. Gleichzeitig aber wandte sich der vorörtliche Staatsrath mit dem dringenden Ansuchen an den königlich französischen Botschafter in der Schweiz, die früher von Frankreich zugesagte Wiederaufnahme der polnischen Flüchtlinge jetzt für alle dermal noch in der Schweiz befindlichen eintreten zu lassen und auch der schweizerische Geschäftsträger in Paris erhielt von uns die gemessensten Aufträge, nichts zu versäumen, um zu diesem Ziele zu gelangen. Diesem, unserm Begehren wurde aber von Seite der königlich französischen Regierung nicht völlig entsprochen, vielmehr machte uns der königlich französische Geschäftsträger in der Schweiz, Hr. v. Belleval, mit einer Note vom 17. Hornung die Anzeige, seine Regierung werde denjenigen Polen, welche an den Unternehmungen gegen Savoyen Theil genommen haben, die Wiederaufnahme in Frankreich nicht gestatten, wohl aber werde dieselbe denjenigen fremden Flüchtlingen in der Schweiz, welche sich für einen andern Bestimmungsort einschiffen wollen, den Durchpass durch Frankreich gestatten, in so fern dieselben nemlich einerseits diesen Durchpass selbst nachsuchen, und andererseits sich schriftlich verpflichten, sich allen Sicherheitsmaasregeln, welche die französische Regierung ihnen gegenüber anordnen

1836 würde, vom Augenblick ihres Eintritts in Frankreich an bis zu ihrer Einschiffung unterwerfen zu wollen. Infolge dieser Eröffnung und in der Ueberzeugung, dass die längere Anwesenheit dieser Flüchtlinge in der Schweiz nur neue Verwicklungen für das gemeinsame Vaterland herbeiführen müsse, haben wir bereits unterm 18. d. M. die Regierungen der hohen Stände Bern, Waadt und Genf aufgefordert, allen denjenigen Polen, welche an dem Zuge gegen Savoyen Antheil genommen haben, die von Seite der königlich französischen Regierung gewünschte schriftliche Erklärung abzuverlangen, dann aber dieselben sofort unter sicherer Bedeckung auf die französische Gränze bringen zu lassen. Soll nemlich das Recht, unglücklichen Verfolgten ein Asyl zu gewähren, welches so sehr in dem Wesen jedes Freistaates begründet ist, der Schweiz ferner bewahrt werden, was gewiss in den Ansichten sämmtlicher hohen Stände liegt, so muss nothwendig ein Unterschied gemacht werden zwischen den ruhigen und friedlichen Verfolgten und denjenigen, welche von dem Lande aus, welches sie gastfreundlich aufnahm, die Ruhe anderer Länder thätlich zu stören suchen. Mit andern Worten, es muss dem Recht, ruhige Flüchtlinge zu beschützen, welches die Schweiz sich stets zu behaupten wusste, die Pflicht gegenüber stehen, dieses Asyl nicht auf solche auszudehnen, welche dasselbe nur benutzen, um von da aus den Frieden benachbarter Staaten zu gefährden. Ueberdies aber, getreue liebe Eidgenossen, theilet Ihr gewiss mit uns die Ansicht, dass die durch Staatsverträge der Schweiz zugesicherte Neutralität uns hinwiederum Pflichten gegen das Ausland auferlegt, die wir getreulich erfüllen sollen. Offenbar aber würden wir diese Pflichten schwer verletzen, wenn wir feindselige Angriffe auf Nachbarstaaten ungehindert und ungeahndet im Innern der Schweiz vorbereiten und von ihren Gränzen aus vollführen liessen. Von diesem Gesichtspunkte ausgehend, haben wir es daher für eine Pflicht gegen das eigene Vaterland sowohl, als gegen unsere Nachbarstaaten, alle diejenigen fremden Flüchtlinge welche an dem Unternehmen gegen Savoyen wirklich thätigen Antheil genommen haben, des fernern Asyls in der Schweiz als unwürdig zu erklären, und die betreffende Landesregierung aufzufordern, dieselben von den schweizerischen

Gebieten entfernen zu lassen. Auf diese Weise allein 1834 glauben wir unsern Nachbarstaaten die gehörige Garantie zu geben, dass ihre Ruhe nicht ferner von der Schweiz aus durch diese Flüchtlinge gestört werde.

Indem wir Euch, getreue liebe Eidgenossen diese unsere Ansichten hiermit umständlich eröffnen, ersuchen wir Euch, uns Eure Meinungsäusserungen über diesen Gegenstand, mit gefälliger Beförderung, zukommen zu lassen, damit wir in den Fall gesetzt werden, je nach Maassgabe derselben, die fernern nöthigen Schritte zu thun. Uebrigens benutzen wir den Anlass, Eure Hochwohlgeboren unserer vollkommenen Hochachtung zu versichern, womit wir Euch sammt uns getreulich in den Schutz des Allmächtigen empfehlen.

Zürich, den 22. Hornung 1834.

Bürgermeister und Regierungsrath des eidgenössischen Vororts Zürich.

In deren Namen der Amtsbürgermeister
(Untertz.) J. H. HIRZEL.

Der eidgenössische Staatsschreiber
(Untertz.) Dr. A. GONZENBACH.

II.

Note adressée par le Ministère des relations extérieures du royaume de Wurtemberg au canton directeur de la Suisse, relativement aux fugitifs étrangers sur le territoire de la confédération suisse, en date du 5 Mars 1834.

Hochwohlgeborner Herr,
Insonders hochgeehrter Herr Amtsschultheiss
und Präsident!

Die neuesten Ereignisse, welche begünstigt durch die Aufnahme in der Schweiz der aus verschiedenen Staaten wegen staatsverbrecherischer Handlungen entflohenen Individuen, gegen die sardinischen Staaten Statt gefunden haben, und woran zum Theil auch Flüchtlinge aus Deutschland thätigen Antheil nahmen, die, um der verdienten Strafe zu entgehen in die eidgenössischen Kantone entwichen sind, mussten Besorgnisse erregen, dass die gegen Piemont missglückten Plane derselben gegen andere der Schweiz benachbarte

1834 Staaten versucht werden möchten. Die Besorgnis, dass von jenen Flüchtlingen revolutionäre Unternehmungen gegen Süddeutschland beabsichtigt werden könnten, stellt sich nunmehr um so begründeter dar, als sie vorläufig durch Versendung aufrührerischer Flugschriften dahin deren Ausführung vorzubereiten suchen.

Die Königl. Württembergische Regierung hat bisher in jeder Beziehung von den freundschaftlichen Gesinnungen gegen die Eidgenossenschaft unverkennbare Beweise gegeben, und sie ist stets von dem Wunsche beiseelt, die dem gegenseitigen Interesse beider Nachbarstaaten entsprechenden Verhältnissen ihres Orts auch fernerhin ungestört zu bewahren, mehr auszudehnen und zu befestigen. Sie darf daher auch die gerechte Erwartung hegen, dass die Eidgenossenschaft von ihrer Seite diese Gesinnung thatsächlich erwiedern, und durch den Aufenthalt der in der Schweiz befindlichen fremden Flüchtlinge, deren Mehrzahl wegen politischer Verbrechen entweder noch in gerichtlicher Untersuchung verflochten, oder bereits durch die Gerichte zu Strafen verurtheilt ist, die Ruhe und Sicherheit von Württemberg und andern deutschen Staaten nicht fortwährend gefährden lassen werde.

Ew. Exz. werden selbst nicht verkennen, dass bei den vorwaltenden Verhältnissen diesen Staaten nach allen völkerrechtlichen Grundsätzen die Befugnis zusteht, an die Eidgenossenschaft das Ansinnen zu richten, dass diese Flüchtlinge in ihrem Gebiete nicht länger geduldet werden, dessen Neutralität von ihnen zu feindseligen Absichten und Schritten gegen die angrenzenden Staaten missbraucht wird, und dass ein fortgesetzter Aufenthalt derselben in der Schweiz eine Störung der freundschaftlichen Verhältnisse unfehlbar herbeiführen müsste. Wir finden uns durch die freundschaftlichen Gesinnungen der diesseitigen Regierung gegen die Eidgenossenschaft aufgefordert, Ew. Exz. auf diese Gefahr aufmerksam zu machen und Hochdieselbe dringend zu ersuchen, zu unaufgehaltener Entfernung jener Flüchtlinge aus dem Gebiete der Eidgenossenschaft die Einleitung treffen zu wollen.

Indem wir uns der Hoffnung überlassen, mit einer entsprechenden Aeusserung hierüber bald beehrt zu werden, benutzen wir mit Vergügen diesen Anlass,

Ew. Exz. die Versicherung unserer ausgezeichnetsten 1834
Hochachtung zu erneuern.

Stuttgart, den 5. März 1834.

Königl. Württembergisches Ministerium der
auswärtigen Angelegenheiten.

Für den Minister

(Untertz.) BILFINGER. REUSS.

III.

Sommation adressée par la confédération germanique à la Suisse, pour l'expulsion des Polonais et des fugitifs allemands, qui par leurs menées troublent le repos des pays voisins, en date du 6 Mars 1834.

(Allgemeine Zeitung. 1834. Beil. I. 24. März.)

Hochachtbare Herren, besonders liebe Freunde und Nachbarn! Wenn der deutsche Bund aus der Erwiederung des eidgenössischen Vororts Zürich vom 22. Mai v. J. auf das an die Eidgenossenschaft, wegen Ergriffung geeigneter Maassregeln zur Verhütung der durch das Eindringen der Polen in die Schweiz für die deutschen Nachbarstaaten besorgten Nachtheile, gerichtete Begehren nur mit grosser Genugthuung die freundschaftlichen Aeusserungen und die Zusicherung entnommen hat, dass sich sämtliche Kantonsregierungen gewiss eben so aufrichtig als eifrig bestreben werden, die bestehenden Verhältnisse nachbarlichen Wohlvernehmens mit allen die Schweiz begränzenden Staaten gleichmässig aufrecht zu erhalten, so konnte es nur Befremden erregen, dass dessen ungeachtet Flüchtlinge und Verschwörer aus allen Ländern die Schweiz zu ihrem Sammelplatze ausersehen konnten, und dass von dort aus durch offenes und geheimes Wirken einer alle Länder umfangenden revolutionären Propaganda die vielfachen Anreizungen und Aufforderungen zum Fürstenmord und Völkeraufstand ausgehen konnten, welche in der neuesten Zeit in Deutschland und Italien verbreitet worden sind; es konnte nur Befremden erregen, dass von diesem Centralpunkte aus, der in den ersten Tagen des Monats Februar in Savoyen statt gefundene Einfall der Polen, Italiener und mehrerer deutschen Flüchtlinge beschlossen, vorbereitet und geleitet werden konnte, und dass eben dorthin die tollkühnen Leiter

1834 und Theilnehmer dieses frevelhaften Attentats als in eine Freistätte zurückkehren konnten. Fest entschlossen, nicht zu gestatten, dass auf deutschem Grund und Boden sich ein Herd der Verschwörung gegen die Nachbarstaaten bilde, erkennt sich der deutsche Bund das volle Recht zu, die getreue Erfüllung allgemein anerkannter völkerrechtlicher Verpflichtungen eines Staates gegen den andern von den den deutschen Bund begränzenden Staaten zu fordern. Weit entfernt, dem friedlichen Aufenthalte inoffensiver Fremden in der Schweiz nahe treten zu wollen, ist der deutsche Bund der Ueberzeugung, dass es nicht in der Absicht der Eidgenossenschaft liegen könne, mit Gleichgültigkeit zuzusehen, dass diese Vergünstigung von anerkannten Verschwörern und den Theilnehmern an ihren sträflichen Plänen in Anspruch genommen, und die Schweiz von ihnen nicht bloß als Zuflucht, sondern als Werkstätte für ihre die Ruhe und Existenz der Nachbarstaaten bedrohenden Unternehmungen missbraucht werde. Indem daher der deutsche Bund mit vollem Vertrauen an die Eidgenossenschaft das Ansinnen stellt, dass dieselbe, zur Bethätigung ihrer Eingangs erwähnten freundschaftlichen Zusicherungen, nicht nur alle im verfloßenen Frühjahre aus Frankreich in die Schweiz eingefallenen Polen, sofern sie sich daselbst noch aufhalten, aus der Schweiz ausweise, sondern auch dieselbe Maassregel auf alle diejenigen deutschen Flüchtlinge ausdehne, welche auf direkte oder indirekte Weise zur Störung der Ruhe der Nachbarstaaten hinwirken — bezweifelt der Bund nicht, dass von Seite der Eidgenossenschaft einem Ansuchen entsprochen werde, welches nicht allein dem friedlichen Bestande und der Wohlfahrt der Nachbarstaaten zusagt, sondern welches auch im wohlverstandenen eigenen Interesse, und im Einklange mit der eigenthümlichen Stellung ist, welche die Schweiz im europäischen Staatensysteme einnimmt. Der deutsche Bund sieht daher einer befriedigenden Aufnahme dieses in allen Beziehungen den Grundsätzen der Erhaltung des politischen Friedens und der geselligen Ordnung entsprechenden Begehrens um so zuversichtlicher entgegen, als derselbe sich ansonst mit wahren Bedauern genöthigt sehen müsste, diejenigen Maassregeln zu ergreifen, welche die Bundesversammlung in ihrer Note vom 15. Mai vorigen

Jahrs *) anzukündigen sich in der unangenehmen Nothwendigkeit gesehen hat. 1834

Frankfurt a. M. 6. März 1834.

Der deutsche Bund; und in dessen Namen der im Präsidium der Bundesversammlung substituirte Königlich Preussische Bundestagsgesandte,

(Untertz.) v. NAGLER.

IV.

Lettre du conseil de gouvernement de la république de Berne au canton directeur de la confédération suisse, en date du 13 Mars 1834.

Hochgeachtete Herren,
Getreue, liebe Eidgenossen!

Unter ausführlicher Darstellung der von Euch als eidgenössischem Vororte, bei Anlass der letzten Ereignisse an der savoyischen Grenze bei den betreffenden hohen Ständen durch verschiedene Zuschriften in Anregung gebrachten Massregeln, habt Ihr, getreue liebe Eidgenossen, am 22. Hornung sämtliche Landesregierungen eingeladen: „alle diejenigen fremden Flüchtlinge, welche an dem Unternehmen gegen Savoyen wirklich thätigen Antheil genommen haben, des fernern Asyls in der Schweiz als unwürdig zu erklären, und die betreffende Landesregierung aufzufordern, dieselben von dem schweizerischen Gebiete entfernen zu lassen, indem auf diese Weise allein unsern Nachbarstaaten die gehörige Garantie gegeben werden könne, dass ihre Ruhe nicht ferner von der Schweiz aus durch diese Flüchtlinge gestört werde.“

Wir können nun, getreue liebe Eidgenossen, diesen Euren Ansichten keineswegs beipflichten, und die angetragene Maassnahme weder für ausführbar, noch der

*) Le passage de la note du 15 Mai 1833 allégué ci-dessus était conçu de la manière suivante: „der deutsche Bund, vertrauend auf die Einsicht und freundnachbarlichen Gesinnungen der hochlöblichen Eidgenossenschaft zweifelt nicht, dass sie alle ihr zu Gebot stehenden Mittel anwenden werde, um den Nachtheil, welcher durch die Umtriebe der in der Schweiz eingedrungenen Polen für die Nachbarstaaten zu besorgen steht, zu verhüten, hiedurch die sonst zu erwartenden unangenehmen Verwickelungen zu beseitigen und den deutschen Bund der im entgegengesetzten Falle zu seiner Sicherstellung unvermeidlichen Massregel zu überheben.“

1834 Würde und Ehre eines freien Volkes angemessen erachten. Unausführbar ist die angerathne Maassregel, weil Frankreich (der einzige unserer Nachbarstaaten, wohin jene Flüchtlinge gebracht werden könnten) denselben den Durchpass nur, in so fern sie freiwillig ihn verlangen, gestattet, und sie nicht in Ketten und Banden von den schweizerischen Behörden annehmen würde. Auch werden Wir Uns im jetzigen Augenblick nicht zu gewaltsamer Expulsion der politischen Flüchtlinge, und niemals durch fremden Einfluss dazu verstehen. Nun ist Euch, getreue liebe Eidgenossen, aber hinlänglich bekannt, dass die Versuche der Waadtländischen und Genferischen Regierungen, die polnischen Flüchtlinge dahin zu vermögen, die von Seite Frankreichs geforderte Erklärung zu unterzeichnen, fruchtlos geblieben sind, wie früherhin die unsrigen. Obgleich wir die Verblendung dieser Leute bedauern, und kein Mittel unbenutzt lassen werden, dieselben über ihre Lage und die unvermeidlichen Folgen ihrer starren Entschlossenheit zu belehren, so können wir doch nicht einsehen, wie dermal, ehe sie zu besserer Gesinnung gelangt, ihre Entfernung vom schweizerischen Boden einzuleiten wäre.

Allein, getreue liebe Eidgenossen, ein anderer und höherer Gesichtspunkt — die Ehre und Würde schweizerischer Nation — muss Uns zur Ablehnung Eures Antrags bestimmen. Sollten die Regierungen der eidgenössischen Stände so unmächtig seyn, dass einhundert und vierzig entwaffnete Männer nicht in Ordnung gehalten und unsere Nachbarstaaten vor strafwürdigen Unternehmungen derselben sicher gestellt werden könnten? — Würde die schweizerische Eidgenossenschaft durch das Geständniss, dass sie dies nicht zu leisten vermöge, nicht eine bedauerliche, ihr Ansehn im Auslande gefährdende Schwäche beurkunden?

Allerdings haben die angrenzenden Länder das Recht, Garantien gegen feindliche Angriffe zu fordern. Diese Garantien haben die Regierungen der betreffenden Stände im vollen Maasse geleistet, indem Waadt und Genf, als Grenzkantone, alle bei dem Einfalle in Savoyen theilhaftigen Flüchtlinge gefangen nahmen und militärisch bewachten, Bern aber, dessen Gebiet sie ohne Vorwissen der Behörden unbewaffnet und einzeln verlassen, durch Wiederaufnahme derselben im Interesse gesammter Eidgenossenschaft ihre Entfernung von

den sardinischen Grenzen bewirkt, und durch strenge 1834
Polizeiaufsicht gegen Wiederholung der jüngsten Auf-
tritte mögliche Vorsorge getroffen hat. Hierbei, ge-
treue liebe Eidgenossen, sollte aber die schweizerische
Eidgenossenschaft, unsers Erachtens, stehn bleiben und
weder durch übereilte und unausführbare Schluss-
nahme eine Aengstlichkeit verrathen, die wenig geeig-
net seyn kann, ihr Achtung zu erwerben, noch durch
unverzügliche Befolgung jedes diplomatischen Winkes,
ihre Stellung gegen fremde Staaten vergeben, und de-
ren eben so unbegründete und unfreundliche Beschul-
digungen durch unzeitiges Zuorkommen rechtfertigen,
sondern vielmehr im Gefühle ihres guten Rechtes und
genauer Erfüllung ihrer Pflichten gegen die Nachbarn, die
Würde eines freien und unabhängigen Landes behaupten.
Hiermit wollen wir, getreue liebe Eidgenossen,
unter erneuerter Versicherung unserer Hochachtung Euch
sammt Uns göttlicher Obhut getreulich empfehlen.

Bern, den 13. März 1834.

Im Namen von Schultheiss und Regierungsrath der Re-
publik Bern.

(Unterz.) TSCHARNER.

Der erste Rathsschreiber

(Unterz.) J. F. STAFFER.

V.

*Décret du canton directeur de la confédération
Suisse, relatif aux fugitifs étrangers, du 18 Mars
1834.*

Der Regierungsrath des eidgenössischen Vorortes
Zürich,

nach Einsicht der Rückküsserungen der eidgenössischen
Stände auf sein am 22. Hornung letztthin an
dieselben gerichtetes Kreisschreiben, betreffend diejeni-
gen in der Schweiz befindlichen Flüchtlinge, welche
von der Schweiz aus an der Beunruhigung anderer
Staaten wirklich thätigen Antheil genommen haben, be-
schliesst:

- 1) Sämmtliche eidgenössische Stände sind, in Ueberein-
stimmung mit dem der eidgenössischen Vororte zuge-
kommenen Erklärungen der weit überwiegenden Mehr-
heit der Kantone Namens der Eidgenossenschaft, drin-
gend aufgefordert, alle diejenigen auf ihrem Gebiete
befindlichen fremden Flüchtlinge, welche von der

1834 Schweiz aus an der Störung der Ruhe in benachbarten Staaten wirklich thätigen Antheil genommen haben, sobald als möglich aus der Eidgenossenschaft wegzuweisen;

- 2) der vorortliche Staatsrath wird angewiesen und ermächtigt, Namens der Eidgenossenschaft, die weiter geeigneten Schritte zu thun, damit Frankreich jenen Flüchtlingen, vornehmlich den unter denselben befindlichen Polen, den Durchpass über französisches Gebiet auf eine wirklich ausführbare Weise gestatte.

VI.

Note adressée par la confédération Suisse à la Diète de la confédération germanique, aux ministères des affaires étrangères du royaume de Wurtemberg et du grandduché de Baden et aux agens diplomatiques accrédités auprès de la Diète de la Suisse de la part de l'Autriche, de la Bavière et de Baden, concernant les Polonais et les fugitifs d'autres nations en Suisse, en date du 18 Mars 1834.

Der von verschiedenen politischen Flüchtlingen Anfangs des verflossenen Monats vom schweizerischen Gebiet aus versuchte Angriff auf die königlich sardinischen Staaten hat, die durchlauchtigste deutsche Bundesversammlung, unterm 6. I. M.; das königlich württembergische Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten, unterm 5. I. M.; Se. Excellenz den grossherzoglich badischen Minister der auswärtigen Angelegenheiten, Herrn Frhr. v. Türkheim, unterm 24. v. M., veranlasst; Se. Excellenz den k. k. österreichischen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei der Eidgenossenschaft, Hrn. Grafen von Bombelles, unterm 12. I. M.; Se. Hochwohlg. den Hrn. Legationsrath Frhrn. v. Hertling, königlich bayerischen Residenten bei der Eidgenossenschaft, unterm 8. I. M.; Se. Hochwohlg. den Hrn. geheimen Legationsrath v. Dusch, grossherzoglich badischen Minister-Residenten bei der Eidgenossenschaft, unterm 28. v. M., in Folge erhaltenen Auftrags veranlasst, an den eidgenössischen Vorort das motivirte Begehren zu stellen, die geeigneten Maassregeln zu ergreifen, damit alle diejenigen Flüchtlinge entfernt werden, welche zu Störung der Ruhe in den Nachbarstaaten gewirkt haben oder noch wirken. Bereits ehe ih-

nen dieses Begehren zugekommen, haben Bürgermeister und Regierungsrath des eidgenössischen Vororts Zürich alle diejenigen fremden Flüchtlinge, welche an dem erwähnten Unternehmen gegen Savoyen thätigen Antheil genommen, der in der Schweiz genossenen Gastfreundschaft unwürdig erklärt, und die betreffenden Kantonsregierungen (die Gränzkantone Waadt und Genf insbesondere schon am 18. Hornung) aufgefordert, dieselben von dem schweizerischen Gebiet entfernen zu lassen. Der eidgenössische Vorort ist bei Anordnung einer solchen Maassregel von der Ueberzeugung ausgegangen, dass dem, einem jeden selbstständigen Staat unzweifelhaft zustehenden Recht, fremde Flüchtlinge, die sich ruhig verhalten, bei sich aufzunehmen, einem Rechte, dass die freie Schweiz stets zu behaupten wusste und auch ferner ungeschmälert zu behaupten wissen wird, die Pflicht zur Seite stehe, solche Flüchtlinge, welche das ihnen gewährte Asyl missbrauchen, um die Ruhe anderer Staaten zu stören, in die Unmöglichkeit zu versetzen, künftig ähnliche Störungen zu verursachen. Durch die ihm zugekommenen, an Einmüthigkeit gränzenden Erklärungen der Kantonsregierungen, bezüglich der erwähnten Verfügung, hat diese letztere eine höhere Sanktion erhalten. Der eidgenössische Vorort hat demnach alle Kantone wiederholt zu deren schleuniger Vollziehung aufgefordert. Es werden daher jene Flüchtlinge, welche von schweizerischem Gebiete aus an der Beunruhigung anderer Staaten wirklich thätigen Antheil genommen haben, sofort aus der Schweiz weggewiesen, sobald die ausser dem Bereiche der schweizerischen Behörden befindlichen Hindernisse weggeräumt sind, welche ihre Entfernung bis jetzt unmöglich gemacht haben; inzwischen wird der eidgenössische Vorort wie bisanhin sich fortgesetzt dahin verwenden, dass jene Hindernisse recht bald beseitigt werden. Was insbesondere die von jenen Flüchtlingen beabsichtigte Störung der öffentlichen Ruhe in den königlich sardinischen Staaten anbetrifft, so hat der eidgenössische Vorort das vollendete Bewusstseyn, von dem Augenblicke an, als er die erste Kunde von den Bestrebungen jener Flüchtlinge erhalten hat, Alles gethan zu haben, was die völkerrechtlichen Pflichten gegen Staaten erheischen, mit welchen Verhältnisse eines gegenseitigen freundschaftlichen Wohlvernehmens unterhalten wer-

1834 den; gleichmässig ist er vollkommen überzeugt, dass auch die Regierungen aller an Savoyen angrenzenden Kantone auf die erste Nachricht des beabsichtigten Unternehmens alle ihnen zu Gebote stehenden Mittel ergriffen haben, um einen gewalthätigen Versuch auf das Gebiet eines Nachbarstaates zu verhindern, und wirklich ist es der Regierung des Kantons Genf gelungen, einerseits eine Schaar Flüchtlinge festnehmen zu lassen, noch ehe sie das Gebiet von Savoyen betreten konnten, andererseits diejenige Abtheilung derselben, welche der Wachsamkeit der Behörden Anfangs entgangen war, bei ihrer baldigen Rückkehr auf schweizerisches Gebiet entwaffnen, und ebenfalls in Gewahrsam bringen zu lassen. Endlich wurden alle jene Flüchtlinge von dem Schauplatze ihrer Gewaltthätigkeiten entfernt, und ins Innere der Schweiz abgeführt, wo sie dermalen unter strenger polizeilicher Aufsicht stehen. Diese Maassregeln sind ohne Zweifel geeignet, jeden Unbefangenen von dem entschiedenen, kräftigen Willen der schweizerischen Behörden vollkommen zu überzeugen, alle diejenigen völkerrechtlichen Beziehungen sorgfältig wahrzunehmen, auf welchen das so glücklich bestehende gegenseitige Wohlvernehmen zwischen gleichmässig selbstständigen und freithätigen Staaten beruht, und konnte auch dessen ungeachtet dem beabsichtigten Einfälle in Savoyen nicht vollkommen vorgebogen werden, so ist gewiss den tiefen Einsichten der durchlauchtigsten deutschen Bundesversammlung (Seiner Tit. . . .) nicht entgangen, wie leicht eine jede Regierung einem ähnlichen Schicksale ausgesetzt werden kann. Haben ja in den letzten Jahren verschiedene mächtige Staaten, welche weit mehr Mittel als die Schweiz besitzen, um solchen bedauerlichen Unordnungen zu begegnen, von ihrem Gebiete aus unternommene ähnliche Einfälle fremder Flüchtlinge nicht immer verhindern können, und demnach dürfte ein jeder desswegen versuchte Vorwurf von Nachlässigkeit in Erfüllung allgemeiner völkerrechtlichen Verpflichtungen, oder gar von Mitschuld an dem stattgefundenen Unternehmen eben so wenig gegründet seyn, als ein solcher im vorliegenden Falle die Schweiz treffen kann. Gegen eine jede Zumuthung dieser Art sollen Bürgermeister und Regierungsrath des eidgenössischen Vororts Zürich, Namens der Eidgenossenschaft sich feierlich verwahren, gleichwie sie gegen eine jede

den Rechten eines selbstständigen Staates im mindesten **1834** zu nahe tretende auf die eigenthümliche Gesetzgebung der Schweiz bezügliche Folgerung sich erklären sollen, welche aus den stattgefundenen Ereignissen etwa hergeleitet werden wollte. Indem Bürgermeister und Regierungsrath des eidgenössischen Vororts sich auf die vorstehende Erwiederung beschränken, machen sie der durchlauchtigsten deutschen Bundesversammlung (Seiner Tit....) die Anzeige, dass sie die vom datirte Note sämtlichen Kantonen mitgetheilt haben, welche, gleichwie der eidgenössische Vorort, sowohl einzeln, als später auf der Tagsatzung vereinigt, zu Allem thatkräftig mitwirken werden, was das Wohlvernehmen der selbstständigen und neutralen Schweiz mit allen ihr befreundeten Staaten zu erhalten geeignet ist. Bürgermeister und Regierungsrath des eidgenössischen Vororts Zürich benutzen zugleich diesen Anlass, die durchlauchtigste deutsche Bundesversammlung (Se. Exc., Hochwohlgeboren ...) wiederholt ihrer ausgezeichnetsten Hochachtung zu versichern. Bürgermeister und Regierungsrath des eidgenössischen Vororts Zürich.

Zürich, den 18. März 1834.

(Folgen die Unterschriften).

VII.

*Note adressée au directoire fédéral de la Suisse
par la légation Russe à Berne, en date du 28
Mars 1834.*

Extrait.

„Unter der Zahl der (von der Schweiz zu ergreifenden) Vorsichtsmaassregeln (gegen neue Störungen des öffentlichen Friedens), muss der Unterzeichnete auf das dringendste die Auflösung der revolutionären Comités der Propaganda begehren, welche unter verschiedenen Namen und Vorwänden, aber alle in der nämlich feindlichen Absicht gegen die Ordnung und das bestehende Recht in Europa, sich in der Schweiz gebildet haben, und fortfahren, mit eben so viel Verwegenheit als Ungestraftheit zu handeln.“

Unterr. Szverre.

von seinem ant
erhalten, die V
angrenzenden d
schen Bundes s
Raubzuge gegen
sammelten frem
Excellenzen der
des eidgenössisc
terstützen. In
zeichnete kein I
Hofes hinsichtlic
wie der Wünsch
berührten Noten
stimmung auszu
klar, als dass ü
Aenderung in de
führen, noch ir
jeden Wohlwolle
lich seyn, bemer
dessen Neutralitä
nen Angriffspunk
dass ein solches
Regierungen willi
dern sogar die I
auf mit der Schw
Neutralität mitbeg
Frieden darbieten
seit längerer Zei
Verfolgten eine m
ist nicht zu verk

erwarten. Weit entfernt hievon, ziehen die erklärten **1834** Feinde aller rechtmässigen Gewalt, nachdem ihre frevelhaften Unternehmungen in der Heimath misslungen sind, nach der Schweiz, in der begründeten Ueberzeugung, dass sie dort eine Menge Gleichgesinnter antreffen, und alle Unterstützung finden werden, um mit eben so vieler Frechheit als Feigheit aus ihrem sichern Schlupfwinkel, unter dem lauten Beifalle der revolutionären Partei des Landes, ihre öffentlichen und heimlichen Anfeindungen und Intriguen fortzusetzen. Die völlige Unverträglichkeit eines solchen Zustandes mit einem freundschaftlichen Verkehre überhaupt, und mit den eigenthümlichen Verhältnissen der Schweiz insbesondere, konnte der Weisheit des hohen Vorortes nicht entgehen. Der Beschluss, alle thätigen fremden Theilnehmer des savoyischen Raubzuges vom eidgenössischen Boden fortzuschaffen, spricht hiefür deutlich genug; es steht nur zu wünschen, dass diesem Beschlusse die strengste Ausführung schnell folge, und dass derselbe mit gleicher Strenge auf alle fremden Flüchtlinge ausgedehnt werde, welche von dem neutralen Boden der Schweiz aus direkt oder indirekt zur Störung der Ruhe der Nachbarstaaten gewirkt haben und noch wirken. Schon das lebhafteste Interesse, welches die hohen Mächte an der Aufrechthaltung der Ruhe in allen befreundeten Staaten nehmen, und die überaus wichtigen Folgen, welche aus dem jetzigen besorglichen Zustande hervorgehen können, würden Preussen zur dringendsten Unterstützung des obigen Antrages auffordern, wenn nicht auch die Stellung desselben als Theilnehmers an der Garantie der schweizerischen Neutralität und als Mitglied des deutschen Bundes ihm zur Pflicht machte, seinerseits kein Mittel unversucht zu lassen, um die auf andere Weise immer mehr sich häufenden Verwicklungen friedlich lösen zu helfen. Die schweizerische Eidgenossenschaft durfte mit Recht erwarten, von dem Monarchen, dessen lange Regierungsjahre, wie die seiner allerhöchsten Vorfahren, nur mit Wohlwollen gegen die Schweiz bezeichnet sind, in so schwierigen und bedauerlichen Verhältnissen die Stimme freundlicher Warnung zu hören. Indem der Unterzeichnete sich des Auftrags, dieselben auszusprechen, hiemit entledigt, benutzt er den Anlass, um Ihren Excellenzen den Herren Bürgermeistern und Staatsrath des eidgenössischen Vor-

1834 tes Zürich die Versicherung seiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

Bern den 6. April 1834.

(Unters.) **OLYKA.**

IX.

Note adressée au canton directeur de la confédération Suisse, par le Comte de Bombelles, Envoyé d'Autriche, en date du 23 Avril 1834.

Der unterzeichnete k. k. österreichische ausserordentliche Gesandte und bevollmächtigte Minister hat sich beehrt, die verehrliche Note, welche Ihre Excellenzen, der Hr. Amtsbürgermeister und Staatsrath der Republik Zürich, eidgenössischer Vorort, unterm 18. März, in Antwort auf die seinige vom 12. desselben Monats, an ihn erlassen haben, zur Kenntniss seines allerhöchsten Hofes zu bringen, und ist angewiesen, Folgendes hierauf zu erwiedern: „Der k. k. Hof kann die ihm von Seite des hohen eidgenössischen Vororts zugesicherte Bereitwilligkeit, so wenig als die durch fast einmüthige Erklärung der Kantone sanktionirten Vorkehrungen gegen erneuerte Versuche dieser Art, verkennen, und ist um so entfernter, das von der Eidgenossenschaft zu Gesten ruhiger Flüchtlinge angesprochene Asylrecht im Grundsätze zu bestreiten, als dieses Recht unter verschiedenen Formen in jedem Lande besteht, in jedem geordneten Staate jedoch in der Anwendung durch höhere Staatsrücksichten bedingt wird, wie denn die Schweiz selbst es gegen Oestreich, durch den mit dem k. k. Hofe, in Bezug auf die gegenseitigen Unterthanen, und Angehörigen, abgeschlossenen Vertrag beschränkt hat. Dass aber die Anwendung dieses Rechtes auch dort, wo solche durch Verträge nicht beschränkt ist, keine für die Nachbarstaaten gefährlichen Folgen aussern dürfe, haben die letzteren das vollste Recht zu verlangen; so wie sie über den ihnen hieraus entstehenden Nachtheil allein Richter und befugt sind, ihre Verhältnisse gegen den Staat, aus dessen Duldung solcher Nachtheil ihnen erwächst, hienach zu bemessen. In Anwendung dieser unbestreitbaren Grundsätze auf den Inhalt der verehrlichen Note des hohen Vorortes vom 18. März, kann der k. k. Hof sich nicht verhehlen, dass die in dieser Zuschrift enthaltenen Zusicherungen das Ansinnen des k. k. Hofes auf Entfernung g nicht bis

der polnischen, sondern auch derjenigen italienischen 1834 und deutschen Flüchtlinge, welche direkt oder indirekt zur Störung der Ruhe der Nachbarstaaten gewirkt haben oder noch wirken, nur in beschränktem Maasse erfüllen; und wenn es der Eidgenossenschaft allerdings allein zusteht, das von den Flüchtlingen in ihrem Gebiete gemissbrauchte Asylrecht zu ahnden, so haben die Nachbarstaaten ein gleiches Recht, dieses Vergehen einzig aus dem Gesichtspunkte der für sie daraus entstehenden Gefahr zu beurtheilen. In diesem Sinne hat der Unterzeichnete, in einer früher dem hohen Vororte gemachten vertraulichen Mittheilung, den unbestreitbaren Grundsatz geltend gemacht, dass die besondere innere Gesetzgebung eines Landes als Erklärung oder Rechtfertigung der hiedurch seinen Nachbarn erwachsenden nachtheiligen Folgen mit rechtlicher Wirkksamkeit nicht angeführt werden könne. In gerechter Würdigung der (wie die Note vom 18. März sich ausdrückt) ausser dem Bereiche der schweizerischen Behörden liegenden Hindernisse, welche die Entfernung der Flüchtlinge bis jetzt unmöglich gemacht haben, ist der k. k. Hof gerne bereit, im Einverständnisse mit andern Nachbarn der Schweiz, zu ihrer Fortschaffung und Durchzuge die Hand zu bieten, und sich darüber mit dem hohen Vororte in das Einvernehmen zu setzen. Der Unterzeichnete ist daher auf das Bestimmteste angewiesen, auf die Erfüllung der von seinem allerhöchsten Hofe so wie von den Nachbarstaaten, aus dem doppelten Gesichtspunkte der Erhaltung der Ordnung und Ruhe und der völkerrechtlichen Verhältnisse, ausgesprochenen und bereits von anderen Regierungen in der letzteren Beziehung verlangten Maassregeln in ihrem vollsten Umfange um so mehr zu bestehen, als er zugleich zu erklären den Auftrag hat, dass wenn gleich die beschränkte und ungenügende Erfüllung der billigen Wünsche seines allerhöchsten Hofes schon jetzt die Anwendung von Maassregeln vollkommen rechtfertigte, die er im Interesse und zum Schutze seiner eigenen Staaten zu nehmen für dienlich erachtete, er jedoch, aus freundschaftlicher Rücksicht für die Eidgenossenschaft, diesen Maassregeln unmittelbare Folge zu geben noch Anstand nimmt; dass er aber, wenn seinem dringenden Ansinnen bis Ende Mai's nicht volle Genüge geleistet wäre, sich mit Bedauern in dem Falle sehen würde,

1834 gemeinschaftlich mit andern Nachbarstaaten der Schweiz die ihm dienlich scheinenden Vorsichtsmaassregeln eintreten zu lassen, und den Verkehr zwischen seinen Gränzprovinzen und der Schweiz allen Beschränkungen zu unterwerfen, welche die Sicherheit der ersteres erfordert. Indem der Unterzeichnete sich dieses Auftrages seines allerhöchsten Hofes entlediget, und einer baldgefälligen Rückantwort entgegenieht, benützt er diese Veranlassung, Ihren Excellenzen dem Hrn. Amtsbürgermeister und Staatsrathe der Republik Zürich, eidgenössischem Vorort, die Versicherung seiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

(Unterz.) Graf v. BOMBELLES.

X.

Note de l'Envoyé de Sardaigne adressée au canton directeur de la Suisse, en date du 23 Avril 1834.

Der unterzeichnete ausserordentliche Botschafter und bevollmächtigte Minister Sr. Maj. des Königs von Sardinien bei der helvetischen Eidgenossenschaft, der es sich zur Pflicht machte, den Offizialerlass, mit dessen Zusendung Ihre Excellenzen die HH. Bürgermeister und der Staatsrath des Kantons Zürich als Bundesdirektorium ihn beehrt haben, zur Kenntniss seines Hofes zu bringen, hat den Befehl erhalten, denselben folgende Antwort mitzutheilen. Eine Expedition, bestimmt Unordnung und Aufruhr in die Staaten Sr. Maj. zu tragen, ward in der Schweiz unter den eigenen Augen der Behörden organisirt. Eine zahlreiche Horde Revolutionärs konnte sich Waffen, Schiessbedarf und Transportmittel verschaffen. Sie setzte sich in Bewegung, und schon war der öffentliche Ruf vorausgegangen, der ihre Entwürfe ankündigte. Sie konnte eine ziemlich grosse Landstrecke durchziehen, ohne auf das geringste Hinderniss zu stossen, und selbst da, wo man Maassregeln ergriff, um ihr Einhalt zu thun, erwiesen sich diese als unzulänglich und konnten nicht verhindern, dass ein Theil dieser bewaffneten Bande in das Gebiet Sr. Majestät eindrang, deren treue Unterthanen zur Empörung aufrief und öffentliches und Privateigenthum plünderte. Nach einer so offenbaren, so schreienden Verletzung des Völkerrechts durfte der Hof von Sardinien hoffen, das Bundesdirektorium, welchem er mit leicht zu würdigendem Zartsinne Zeit lassen wollte,

selbst eine freundschaftliche und vollständige Initiative 1834 zu ergreifen, werde sich beeilen, nicht nur alle nöthigen Vorkehrungen zu treffen, um fortan die Wiederkehr eines ähnlichen Attentats unmöglich zu machen, sondern auch das auf schweizerischem Gebiete vorbereitete und ausgeführte verbrecherische Unternehmen laut zu verwerfen, indem es auf die ersten Reklamationen der Regierung des Königs durch Erklärung des Bedauerns, das es über ein so beklagenswerthes Ereigniss fühlen müsste, antworten, und über alle, besonders die in der Schweiz gebornen und wohnhaften Schuldigen die ganze Strenge der Gesetze anrufen würde. Dies war in der That zu allen Zeiten die Verfahrungsweise, welche von eben denselben Staaten, deren der Bundeserlass vom 18. März erwähnt, und ganz neuerlich noch von der französischen Regierung eingehalten wurde, die, ohne erst eine Mittheilung des Turiner Hofes abzuwarten, im Interesse der öffentlichen Ordnung und allen Grundsätzen des Völkerrechts gemäss, die muthmaasslichen Urheber der Verletzung des sardinischen Gebiets nach den Gesetzen zu verfolgen befohl. Zu gleicher Zeit ergriff sie alle Maassregeln zur Erhaltung des Friedens und der Sicherheit auf der Gränze. Das Bundesdirektorium im Gegentheile hat sich darauf beschränkt, die benachbarten Kantone zur Entfernung der Flüchtlinge von der Gränze einzuladen. Keiner dieser Menschen, die so eben einen Raubzug mit bewaffneter Hand vollführt hatten, wurde weder aufgesucht, noch nach den Gesetzen bestraft, die in diesem Lande wie in allen andern bei einem gleichen Attentate Anwendung finden müssen. Die Mehrzahl von ihnen und ihre Haupträdelsführer halten sich noch in einem schweizerischen Kantone auf, als ob die beleidigte bürgerliche Gesellschaft von ihnen keine Rechenschaft zu fordern hätte. Diejenigen schweizerischen Unterthanen, die an dem Zuge gegen Savoyen Theil genommen, sind an ihren Herd zurückgekehrt, ohne dort irgendwie beunruhigt zu werden, als ob die Handlungen, deren sie sich so eben schuldig gemacht, nicht allein von der Gesetzgebung aller civilisirten Länder, sondern auch durch die allgemein anerkannten völkerrechtlichen Maximen nicht für verbrecherisch erklärt wären. In der That legt das Völkerrecht jeder geregelten Regierung die Verpflichtung auf, darüber zu

1834 wachen, dass keiner ihrer Unterthanen sich etwas Feindseliges gegen einen Nachbarstaat erlaube und zu verhindern, dass das jeder Regierung zustehende Asylrecht in keinem Falle zum Nachtheile einer befreundeten Macht, zu einem Angriffe gegen deren innere Ruhe gemissbraucht werden könne.

XI.

Note adressée au canton directeur de la confédération Suisse par M. de Severine, Envoyé de la Russie. En date du 24 Avril 1834.

An Seine Excellenz, den Herrn Bürgermeister Hirzel, Präsidenten des eidgenössischen Vororts. Bern, 27. April 1834. Das Schweigen, welches der eidgenössische Vorort hinsichtlich derjenigen Stelle meiner Note vom 28 März, welche die Comité's der revolutionären Propaganda betrifft, beobachten zu müssen geglaubt hat, so wie die verschiedenen Auslegungen, welche die Presse täglich darüber liefert, veranlassen mich, die Aufmerksamkeit Ew. Exc. auf diesen Gegenstand zu lenken, und ihnen die Grundsätze meines Kabinet's über denselben nach ihrem vollen Gewicht auseinanderzusetzen. Wir stehen nicht an, mit der erwähnten Benennung zuerst die sogenannten Polen-Comité's zu bezeichnen, welche sich seit zwei Jahren in der Schweiz gebildet haben, und namentlich dasjenige von Bern, welches sich den Namen Central-Comité beigelegt hat; ferner das sich so nennende Ehren-Comité, welches, auf dem unabhängigen Boden der Schweiz aus Fremdlingen zusammengesetzt, sich nicht gescheut hat, die Handlungen und das Benehmen der vor einem Jahre im Kanton Bern erschienenen Bande zu leiten. Wenn Gründe eines unüberlegten, aber entschuldbaren Mitleidens bei Errichtung der Comité's der ersten jener Kategorien vorwalteten, so ist es notorisch, dass sie sich in mehreren Kantonen alsbald in wahre politische Feuerherde umgestalteten, bei denen der Vorwand der Wohlthätigkeit nur noch eine Nebenrolle spielte, und dem Ehrgeiz einiger Individuen Platz machte, die sich das Privilegium anmaassten, ungeachtet der Lage und der Entfernung der Länder, allen Staaten, vorzüglich aber Russland zu schaden. Von diesen Comité's ging, wie man gesehen hat, die vorzüglichste Anregung zu jenen

periodischen Feierlichkeiten aus, welche in Solothurn, 1834 in Biel und auf andern allgemein bekannten Punkten des Kantons Bern das Andenken an die unheilbringendsten Tage der polnischen Geschichte erschwert haben. Die Ortsbehörden, von Regierungen ausgegangen, welche in Frieden und Freundschaft mit Russland zu stehen behaupten, wohnen diesen verabscheuungswürdigen Ceremonien, Erinnerungen des Aufruhrs und Meuchelmordes, nicht allein bei, sondern räumen ihnen sogar amtliche Schauplätze ein, und unterstützen sie häufig mit ihren eigenen Reden. Von dort gingen jene Tausende von Adressen und Flugschriften aus, welche Aufruhr, Königsmord und allgemeinen Krieg predigen. Und gerade die neutrale und inoffensive Schweiz ist es, die solche Angriffe geduldet hat! Und ihr sollte man bei ähnlichen Versuchen in Zukunft noch Ungestraftheit verheissen! Ehe ich die Schilderung dieser Comité's endige, bemerke ich nur noch, dass die ersten derselben in Basel und Genf entstanden sind. Gleichzeitige Thatsachen sprechen so laut, dass ich mich enthalten kann, die Art des Dankes näher zu bezeichnen, welche eine Folge dieses unbesonnenen Schutzes gewesen ist. Ich würde auf gleiche Weise der Einsicht und der Vaterlandsliebe des Vororts Unrecht zu thun glauben, wenn ich mich bei Beurtheilung der längst zugestandenen Gegenwart und Thätigkeit eines bewaffneten und militairischen fremden Comité's in Biel noch länger aufhalten wollte. Seit dem Ereignisse in Savoyen scheint es aufgelöst zu seyn, und eben so kann es sich mit den übrigen Comité's verhalten, von denen die Rede ist; indessen sollte eine vorsichtige Gesetzgebung dahin streben, ihr erloschenes Daseyn mit Schande zu bedecken und ihre Erneuerung in Zukunft zu verhindern. Die Ehre der in der Schweiz beleidigten Staaten gibt ihnen das Recht, jene Gesetzgebung anzurufen. Es bliebe mir noch zu untersuchen übrig, in wie weit das von der radikalen Presse ausgestossene Geschrei gegründet ist, welche den zur Charakterisirung der revolutionären Propaganda von mir gebrauchten Titel auf die sogenannten Schutzvereine bezieht. Der Schweiz steht es zu, über das mehr oder minder Gesetzmässige jener Vereine zu entscheiden, die sich fast in jedem Kanton den bestehenden Behörden gegenüber finden. Wenn indessen ihr Wirkungskreis die Grenzen der nationalen

1834 Interessen der Eidgenossenschaft überschritte, und sie Grundsätze proklamirten, oder, noch schlimmer, sich Handlungen erlaubten, wodurch die Ordnung und die bestehenden Rechte der auswärtigen Mächte bedroht würden, so wären diese ohne Zweifel berechtigt, alle zweckdienlichen Vorstellungen zu machen, um die Abhülfe und das Aufhören solcher Unordnungen zu erhalten. Der Wachsamkeit der obersten Bundesbehörde scheint ferner die Sorge obliegen zu müssen, das Band zu entdecken und zu zerreißen, welches die Comité der revolutionären Propaganda in der Schweiz mit denjenigen Vereinen verknüpfen könnte, welche einer gerechten Verfolgung in einem wichtigen Nachbarlande ausgesetzt sind. Vorstehende Betrachtungen in ihrem Zusammenhange rechtfertigen vollkommen den Nachdruck, womit ich die Wünsche Sr. Majestät beim eidgenössischen Vororte zu unterstützen beauftragt bin, und ich brauche wohl nicht hinzuzufügen, dass die Höfe, deren Sprache sich in der letzten Zeit in Zürich vernehmen liess, indem sie sämmtlich mit gleicher Ueberzeugung die Entfernung der Wirkungen verlangen, keinen geringeren Werth auf die endliche Zerstörung der Ursachen setzen werden, welche der Schweiz das Unheil einer Verwickelung zugezogen haben, das ihre wahrhaften Freunde nicht genug beklagen können. In Erwartung einer Antwort, welche die Befehle des kaiserlichen Ministeriums so vollständig und befriedigend als möglich zu verlangen gebieten, bitte ich Ew. Exc. die Versicherung meiner Hochachtung zu genehmigen.

(Unterz.) SEVERANZ.

XII.

Note adressée au Directoire fédéral de la Suisse par la Diète germanique à Francfort, en date du 1 Mai 1834.

An die hochlöbliche Eidgenossenschaft der Schweiz. Hochachtbare Herren! Besonders lieben Freunde und Nachbarn! Die deutsche Bundesversammlung hat die Erwiederung des eidgenössischen Vororts vom 18. März d. J. auf das an die gesammte Eidgenossenschaft gerichtete Ansinnen des deutschen Bundes wegen Ausweisung aller Flüchtlinge fremder Nationen, welche direkt oder indirekt zur Störung der Ruhe der Nachbarstaaten ge-

wirkt haben, zu empfangen die Ehre gehabt. Es sind 1834 auch demnächst von den Regierungen von Oestreich, Bayern, Württemberg und Baden der Bundesversammlung Mittheilungen geschehen, welche ihr die Ueberzeugung gegeben haben, dass auf die von diesen hohen Regierungen in derselben Angelegenheit und nach denselben leitenden Grundsätzen der schweizerischen Eidgenossenschaft gemachten Eröffnungen gleichlautende Erwidierungen ergangen sind. Die Regierungen der genannten Staaten haben nothwendig hierin Anlass finden müssen, den deutschen Bund sowohl mit dem Gesichtspunkte, aus welchem allein sie den Inhalt dieser Erwidierung des hohen Vorortes betrachten können, als auch mit den weitem Schritten bekannt zu machen, zu welchen sie sich, um eine genügende Erfüllung ihres, auf völkerrechtlichen Grundsätzen beruhenden Begehrens zu erreichen, genöthigt sehen. Der deutsche Bund theilt nicht nur vollkommen die Ansicht der genannten vier Höfe über den Inhalt der jenseitigen Erwidierung, eine Ansicht, welche der hohe eidgenössische Vorort aus den mittlerweile dahin gelangten Antwortnoten der Höfe von Wien, München, Stuttgart und Karlsruhe ersehen haben wird, sondern derselbe ist auch, im Interesse der Gesammtheit des deutschen Bundes, so wie in jenem der einzelnen, hiebei zunächst theilhabenden, Bundesglieder verpflichtet, für den Fall, dass wider alle bessere Erwartung von dem hohen Vororte das wiederholte Ansinnen der deutschen Nachbarstaaten eine entsprechende Aufnahme nicht finden sollte, die Ausführung derjenigen Maassregeln, zu welchen sich die Letztern gegen die Schweiz genöthigt sehen würden, in ihrer vollsten Ausdehnung und mit aller Kraft zu unterstützen. Der deutsche Bund hat es den freundschaftlichen Beziehungen, in welchen derselbe zu seiner grossen Genugthuung bisher mit der Schweiz gestanden hat, und welche dauernd und ungetrübt zu erhalten sein lebhaftester Wunsch ist, schuldig zu seyn geglaubt, durch die Bundesversammlung, als sein verfassungsmässiges Organ, diese deutliche und unumwundene Erklärung zu geben, um den hohen Vorort über seine Gesinnungen und über seine Entschlüsse nicht in Zweifel zu lassen. Frankfurt, den 1. Mai 1834.

Der deutsche Bund etc.

(Unterz.) v. NAGLER.

1834

XIII.

Réponse du Directoire fédéral de la Suisse à la note lui transmise par l'Envoyé d'Autriche. En date du Zurich, le 17 Mai 1834.

Bürgermeister und Regierungsrath des eidgenössischen Vororts Zürich haben sich beeilt, diejenige Note, welche Se. Exc. der k. k. österreichische ausserordentliche Gesandte und bevollmächtigte Minister in der Schweiz, Hr. Graf v. Bombelles, unterm 23. April an sie gerichtet haben, den Regierungen sämmtlicher souveränen Kantone der Schweiz mitzutheilen, und wollen, ohne den nahe bevorstehenden Zusammentritt der eidgenössischen Tagsatzung länger abzuwarten, welche auf diese Eröffnung vielleicht eine weitere Erwiederung abgeben könnte, nicht anstehen, als eidgenössischer Vorort, Sr. Exc. dem Hrn. Grafen v. Bombelles nachstehende Erklärung zugehen zu lassen. In den schwierigen Umständen, in welche die bedauerlichen Ereignisse sie versetzt haben, die im jüngstverflossenen Monat Hornung die öffentliche Ruhe auf der Schweizergränze gegen Savoyen zu einen Augenblick gestört hatten, sind von der eidgenössischen Behörde, und von den Regierungen aller angränzenden Kantone, frei von jedem fremden Einflusse, und ehe eine diplomatische Dazwischenkunft eingetreten war, die geeigneten Maasregeln ergriffen worden, einerseits um einen bewaffneten Einfall in das Gebiet eines Staates zu verhindern, mit welchem die Eidgenossenschaft gerne in guten nachbarlichen Beziehungen steht, und andererseits, um die Urheber dieses unsinnigen Unternehmens von ihrem eigenen Gebiete zu entfernen. Diese werktätigen Maasregeln wurden bei der ersten Kunde von einer beabsichtigten Störung der bestehenden völkerrechtlichen Verhältnisse ergriffen, und ihnen muss die Beseitigung einer drohenden Gefahr auch ganz vorzüglich zugeschrieben werden. Bürgermeister und Regierungsrath des eidgenössischen Vororts konnten daher mit Recht erwarten, dass jene Vorkehrungen der Gränzkantone, dass ihre eigene Wirksamkeit besser gewürdigt und auf keinen Fall die Veranlassung zu denjenigen hemmenden Maasregeln geben würden, welche die von Sr. Exc. dem Hrn. Grafen v. Bombelles an sie erlassene Note angedeutet hat. Der Inhalt dieser Note

musste um so schmerzlichere Empfindungen erwecken, 1834 als der eidgenössische Vorort Zürich vollkommen überzeugt ist, Alles gethan zu haben, was unter höchst schwierigen Verhältnissen nur immer in völkerrechtlicher Beziehung erwartet werden durfte. Indem der eidgenössische Vorort die frühere Verwahrung gegen alles dasjenige, wodurch die Rechte der unabhängigen Schweiz gefährdet werden könnten, förmlich wiederholt, hat er die Ehre des Hrn. Grafen v. Bombelles Exc. zu benachrichtigen, dass sich nunmehr alle souveränen Kantone der Eidgenossenschaft für die Wegweisung aus schweizerischem Gebiete derjenigen Flüchtlinge ausgesprochen haben, welche, das ihnen gewährte Gastrecht missbrauchend, an dem Unternehmen gegen Savoyen thätigen Antheil genommen hatten. Bereits wurde ein Theil dieser Flüchtlinge, in Folge der von der Mehrheit der Kantone früher gefassten Schlussnahme, von welcher Se. Exc. unterm 18. März letztthin in Kenntniss gesetzt worden, von schweizerischem Gebiete entfernt, und gemäss den neuesten, dem eidgenössischen Vororte zugekommenen Zusicherungen der Kantone, werden alle übrigen in der nemlichen Lage befindlichen Flüchtlinge in wenigen Tagen ebenfalls weggewiesen seyn. — Bürgermeister und Regierungsrath des eidgenössischen Vororts Zürich glauben, es werden sich Se. Exc. nunmehr überzeugen, dass sie ihrerseits fortgesetzt alles dasjenige vorgekehrt haben, was in den schwierigen Umständen für Erhaltung und Befestigung der völkerrechtlichen und nachbarlichen Beziehungen von ihnen erwartet werden konnte; sie zweifeln daher nicht, dass die in der letzten Zeit von Seite der k. k. österreichischen Staatsregierung im Widerspruche mit jenen Beziehungen ausnahmsweise gegen die Schweiz angeordneten hemmenden Massregeln sofort zurückgenommen werden. Der eidgenössische Vorort benutzt diesen Anlass Sr. Exc. dem Hrn. Grafen v. Bombelles die Versicherung seiner ausgezeichneten Hochachtung zu erneuern:

(Ganz gleichlautend mit dieser Note ist die Antwortnote des Vororts an den Frhrn. v. Hertling, k. bayerischen Residenten in der Schweiz, auf dessen Note vom 15. April, so wie die Antwortnote an das k. württembergische Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten, auf dessen Note vom 18. April). —

Kxc. in Ihrer Note v
kannte, eine drohende
der Vorort ein zum
versuchtes Unternehme
Bedauern bezeugte, wo
die Kunde von diesem
Vorort mit Récht erw
Nachbarkantonen getre
ladungen, die er selbst
veranlasst sah, besser
schaft mit eben so vie
vexatorischer Maasregel
Erwartung war um s
gleich Anfangs Alles er
recht auferlegen könn
Staaten, die sie vor
hätten warnen können
hatten. Die offizielle
ron v. Vignet am 23
einen schmerzlichen E
Bewusstseyn gestützt u
ihnen das Völkerrech
in so schwieriger Lage
haben, würden Bürger
Vororts bereit seyn, i
gewagten Beschuldigung
nicht vorzögen, alle il
Verhältnisse einer gute
Schweiz umgebenden S

dass nun der einstimmige Beschluss der Kantone die 1834 Ausweisung aller Flüchtlinge, welche, das ihnen gewährte Asylrecht missbrauchend, an dem Einfälle in Savoyen thätigen Antheil genommen haben, aus dem schweizerischen Gebiete ausgesprochen hat. Diese Ausweisung, die in Folge der von der früher gefassten Schlussnahme, von welcher der Vorort den Hrn. Baron v. Vignet am 18. März in Kenntniss setzte, theilweise bereits erfolgt ist, wird, nach den kürzlich von Seite der Kantonsregierungen eingegangenen Erklärungen, in wenigen Tagen vollzogen seyn. Was das gesetzliche Verfahren betrifft, das gegen Schweizerbürger, die etwa thätigen Antheil an den obenerwähnten Ereignissen genommen haben sollten, einzuhalten wäre, ist es dem Vororte unbekannt, dass es solche gibt, die sich zu Mitschuldigen der ihres bisherigen Asylrechts für unwürdig erklärten Flüchtlinge gemacht haben, und der Vorort besitzt auf keinerlei Weise das Recht in das Gebiet der Justiz überzugreifen; er kann sich demnach nur auf die Entscheide beziehen, welche die Behörden der souveränen Kantone in dieser Beziehung zu fassen veranlasst seyn möchten". (Hierauf folgt derselbe Schluss wie in der Note an Oestreich, von den Worten an: „Bürgermeister und Regierungsrath glauben, es werde sich Se. Exz. nunmehr überzeugen etc.“)

XIV.

Réponse du Directoire fédéral à la Suisse à la Note de l'Envoyé de la Russie du 27 Avril. Datée Zürich, le 17 Mai 1834.

An den Hrn. Baron v. Severine, Geschäftsträger Sr. Maj. des Kaisers von Russland bei der Eidgenossenschaft. Zürich, den 17. Mai 1834. Bürgermeister und Staatsrath des Kantons Zürich, als eidgenössischer Vorort, haben sich beeilt, den Regierungen der souveränen Kantone der Schweiz die Zuschriften mitzuthemen, die sie unterm 27. April von dem Hrn. Baron v. Severine, Geschäftsträger Sr. Maj. des Kaisers von Russland, erhalten haben. Ohne die ziemlich nahe Zusammenkunft der Tagsatzung abzuwarten, die sich vielleicht zu einer weitem Antwort veranlasst sehen dürfte, glauben sie, es nicht länger anstehen lassen zu sollen, dem Hrn. Baron v. Severine nachfolgende

1834 Erklärung abzugeben. Ein Theil der Flüchtlinge, welche die Gastfreundschaft, die sie in der Schweiz gefunden, missbrauchend, die öffentliche Ruhe und Ordnung in den Staaten Sr. M. des Königs von Sardinien auf der Gränze gegen die Schweiz zu stören suchten, ist in Folge der von der Mehrheit der Kantone gefassten Beschlüsse, aus dem eidgenössischen Gebiete entfernt worden, wie es der Vorort bereits unterm 17. April dem Hrn. Geschäftsträger anzuzeigen die Ehre gehabt hat. Seitdem haben die Beschlüsse, nach welchen alle Fremden, die das Asylrecht missbraucht haben, vom schweizerischen Boden entfernt werden sollen, die Zustimmung sämtlicher souveräner Kantone der Schweiz erhalten; in wenigen Tagen werden sie vollzogen und die Schweiz von Leuten befreit seyn, die sich Handlungen erlaubten, wodurch leicht die freundschaftlichen Verhältnisse, welche die Eidgenossenschaft so gern mit allen ihren Nachbarstaaten unterhält, hätten gestört werden können. In Folge jener Maasregel haben die Fremden-Comités, derentwegen Hr. v. Severine besonders zu reklamiren für gut befunden, natürlich von selbst aufgehört. Der Vorort erklärt neuerdings, dass die Eidgenossenschaft allen Verpflichtungen ein vollkommenes Genüge geleistet, die ihr das Völkerrecht auflegte, und Alles gethan hat, was man unter so schwierigen Umständen von ihr erwarten konnte. Indem Bürgermeister und Staatsrath des eidgenössischen Vororts ihre Protestation gegen alle und jede Zumuthungen und Eingriffe in die Rechte der Schweiz, die in ihrer innern Verwaltung und Gesetzgebung unabhängig ist, wiederholen, haben sie die Ehre, dem Hrn. Baron v. Severine, kaiserl. russischem Geschäftsträger bei der Eidgenossenschaft, die Versicherung ihrer Hochachtung zu erneuern. Im Namen von Bürgermeister und Staatsrath des Kantons Zürich, als eidgenössischen Vororts. (Folgen die Unterschriften).

XV.

Lettre circulaire adressée par le gouvernement du canton de Berne aux Etats confédérés de la Suisse, concernant les fugitifs de l'étranger sejournant sur le territoire suisse, en date du 26 Mai 1834.

„Getreue, liebe Eidgenossen! Die in der letzteren Zeit über das Benehmen des Standes Bern, in Bezug

auf die polnischen Flüchtlinge viel verbreiteten Verläumdungen, die empörenden Ausfälle gegen das bernische Volk und seine Stellvertreter in censurirten Blättern unserer süddeutschen Nachbarstaaten, und die irrigen Darstellungen in den neulich an den hohen Vorort gerichteten Noten, namentlich in derjenigen des königlich sardinischen Gesandten, Baron v. Vignet, vom 23. April, legen uns die Pflicht auf, Euch, getreue, liebe Eidgenossen, den wahren Sachverhalt schlicht und einfach aus einander zu setzen, wie es Männern geziemt, die im Bewusstseyn treuerfüllter Pflicht das Licht der Oeffentlichkeit bei ihren Handlungen nicht scheuen, und dieselben dem Urtheile ihrer Mitbürger gerne unterwerfen. Als am 9. April verflossenen Jahres und in den nächstfolgenden Tagen polnische Flüchtlinge, 480 an der Zahl, das Gebiet unserer Republik betraten, um Schutz und gastfreie Aufnahme bei der schweizerischen Eidgenossenschaft bittend, und wir denselben bis zum Entscheide der eben versammelten hohen Tagsatzung, den Aufenthalt auf bernischem Boden einstweilen gewährten, konnten wir, getreue, liebe Eidgenossen, wahrlich nicht vermuthen, dass die oberste Bundesbehörde ein so wichtiges, in seinen möglichen Folgen für die ganze Eidgenossenschaft so bedeutungsvolles Ereigniss, als blosser Kantonalsache betrachten; dass alle umliegenden Staaten, binnen wenigen Tagen, jenen unglücklichen Flüchtlingen ihre Gränzen versperren; dass Frankreich sogar (woher sie ohne Legitimationsschriften und Subsistenzmittel unversehens gekommen, und wohin sie also nach dem Wortlaute bestehender Verträge von Rechtswegen zurückgewiesen werden durften), dass Frankreich selbst ihnen den Rückweg verschliessen; noch weniger aber, dass die eidgenössischen Stände, diesem Beispiele folgend, den Polen den Aufenthalt auf ihrem Gebiete untersagen würden. In welcher unangenehme Stellung wir durch den angedeuteten Entscheid der Tagsatzung vom 15. April v. J. und die zum Theil durch denselben bedingten oberwähnten Umstände versetzt wurden, haben wir Euch, getreue, liebe Eidgenossen, unter weitläufiger Erzählung des ganzen geschichtlichen Herganges, mittelst Kreisschreibens vom 15. Mai gleichen Jahres, zur Kenntniss gebracht, und Euch dringend ersucht, Eure Ehrengesandtschaften auf die ordentliche eidgenössische

1834 Tagsatzung zu begwältigen, dahin zu wirken, dass die Angelegenheit der polnischen Flüchtlinge als eine eidgenössische erklärt, und alle Maassnahmen, sey es zu Regulirung ihres Aufenthaltes inner der Gränzen der Schweiz, sey es zur Auffindung und Oeffnung eines Ausweges für dieselben, gemeinsam getroffen werden möchten. Hätte dieser Antrag Eingang gefunden, hätte die Tagsatzung durch ihren beklagenswerthen Beschluss vom 8. Heumonate 1833 nicht die ganze Schaar der polnischen Flüchtlinge definitiv auf unser Kantonsgebiet gebannt, wo sie in ihren engen Kantonnements in steter Berührung mit ihren unruhigen und ehrgeizigen Führern, leicht zu tollkühnen Unternehmungen verleitet werden konnten — wie die Erfahrung seither nur zu sehr bewiesen — so wären unserem theuern Vaterlande grosse Gefahr und die gegenwärtigen unangenehmen Verhältnisse, uns aber bedeutende Opfer erspart wurden. Denn es liegt wohl klar zu Tage, dass die polnischen Flüchtlinge, in allen 22 Kantonen vertheilt — jedem derselben eine kaum fühlbare Last — dem überwiegenden Einflusse ihrer verwegenen Chiefs entzogen, in täglichem Verkehr mit unserm Volke über die wirkliche Lage der Dinge besser belehrt, sich kaum zu solch tadelnswerthem Beginnen, wie der beabsichtigte Angriff gegen die sardinischen Staaten, hätten hinreissen lassen. Wenn wir auf diese Dinge zurückkommen, so ist die Absicht ferne von uns, Euch, getreue, liebe Eidgenossen, über das Geschehene irgend Vorwürfe zu machen; sondern es liegt uns einzig daran, durch Thatsachen zu beweisen, wie ungegründet die ins Publikum geworfene Behauptung ist, als hätte der Stand Bern den Aufenthalt der Polen auf seinem Gebiete politischer Zwecke wegen gewünscht und begünstigt. In Vollziehung der Schlussnahme der hohen Tagsatzung vom 8. Heumonate wurde nun Namens der Eidgenossenschaft während beinahe sechs vollen Monaten sowohl mit Frankreich — theils in Paris, durch den schweizerischen Geschäftsträger Hrn. v. Tschann, und später durch Hrn. Rossi, theils in Bern durch den Kanal des französischen Gesandten in der Schweiz, Hrn. Grafen v. Rumigny — als mit den deutschen Bundesstaaten und Holland, — durch Hrn. Tillier in Frankfurt und Haag — erfolglos unterhandelt, um den wenigen aus dem Freiheitskampfe Polens zu uns ver-

schlagenen Kriegern freien Durchpass nach andern Ländern zu erwirken. Wir wollen Euch, getreue, liebe Eidgenossen, mit den Einzelheiten dieser bedauerlichen und langwierigen diplomatischen Verhandlungen nicht ermüden; nur sey uns die Bemerkung erlaubt, dass der deutsche Bundestag, nachdem er sich über den Aufenthalt der Polen in der Schweiz durch eine an den Vorort gerichtete Note beschwert und ihre Entfernung verlangt, nun Hrn. Tillier von den ersten Tagen Augustmonats bis zum 13. Herbstmonats auf eine Antwort harren liess, bis endlich dieselbe am letztern Tage, unter unausführbaren Bedingungen erfolgte, indem Garantie verlangt wurde, dass die polnischen Flüchtlinge sich nach Amerika begeben würden, obgleich dem Bundestage nicht entgehen konnte, dass den schweizerischen Regierungen, über diese Flüchtlinge, sobald sie das Land verlassen, kein Verfügungsrecht zustehe. Uebrigens wäre schon durch die edle Erklärung der königlich niederländischen Regierung, den Durchpass und die Einschiffung der Polen nur in so fern zu gestatten, als keine Gewalt gegen sie geübt werde, die Annahme dieser Bedingungen unmöglich geworden, wenn auch die Ehre der schweizerischen Nation die Ablehnung derselben nicht gebieterisch gefordert. Es wäre überflüssig, getreue, liebe Eidgenossen, Euch auf die peinliche Lage aufmerksam zu machen, in der wir uns unterdessen befanden, und die vielen vergeblichen Versuche ausführlich auseinander zu setzen, die wir theils bei unseren Mitständen machten, um sie zur Aufnahme einer Anzahl polnischer Flüchtlinge auf ihrem Gebiete, theils bei diesen letzteren, um sie zu einem Schritte gegen das französische Ministerium zu bewegen, damit ihnen die Rückkehr nach Frankreich wieder eröffnet werde. Erst Anfangs Christmonats wurden endlich von Seite der französischen Gesandtschaft unsere Wünsche einigermaßen berücksichtigt, und jenen Flüchtlingen Pässe zur Durchreise durch Frankreich nach überseeischen Ländern, und denen unter ihnen, die eine vom französischen Ministerium vorgeschriebene Erklärung unterzeichnen wollten, auch Bewilligungen zum Aufenthalt in Frankreich ertheilt. Von der Ansicht ausgehend, es sey jenen Unglücklichen nunmehr ein ehrenvoller Ausweg eröffnet, beschloss unser grössere Rath, unterm 20. Christmonat 1833, die Polen vom 1. Januar 1834 an nicht

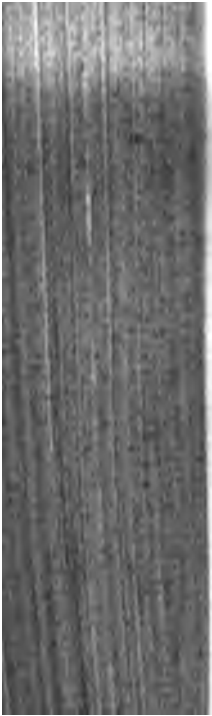
1834 mehr durch Subsidien aus der Staatskasse zu unterstützen, und sie auffordern zu lassen, die Anerbietungen Frankreichs zu benutzen. In Folge dieser Aufforderung hatten viele Polen Pässe erhalten, und ihre Zahl im Kanton sich bereits bis auf ungefähr 200 vermindert, als uns am 25 Januar das Gerücht zur Kunde kam, es werde nächster Tage ein Anschlag gegen die savoyische Gränze ausgeführt, und einige der noch anwesenden polnischen Flüchtlinge seyen wahrscheinlich dabei betheiliget. Also gleich, am nämlichen Tage, wurde den hohen Ständen Waadt und Genf hievon Kenntniss gegeben, und von den Regierungsstatthaltern, in deren Bezirke sich noch polnische Flüchtlinge befanden, Bericht über ihre Bewegungen verlangt. Aus diesen letztern ging nun hervor, dass wirklich viele Polen, einzeln oder zu zwei bis vier, ihre Kantonnements, ohne Pässe, unbewaffnet verlassen, und den Weg nach dem Waadtlande eingeschlagen hatten. Abgesehen davon, dass es uns unmöglich gewesen wäre, ihre Entfernung zu hindern, indem sie, als uns diese Nachrichten zukamen, die Kantonsgränze bereits überschritten, so wäre zu gewaltsamer Zurückhaltung derselben durchaus kein legaler Grund vorhanden gewesen. Freie Leute, damals keines Vergehens beschuldigt, vom grossen Rathe aufgefordert, den Kanton zu verlassen, stand es bei ihnen, sich zu begeben, wohin sie wollten, und es konnte ihrer unter diesen Umständen unverdächtigen Abreise kein gesetzliches Hinderniss entgegengestellt werden, am wenigsten aber wären auf ein blindes Gerücht ohne alle Indizien sich stützende, mithin ganz unmotivirte Gewaltmaassregeln zu rechtfertigen gewesen. Auf den Fall, dass etwas Wahres an jenen Gerüchten seyn sollte, hatten wir die Stände Waadt und Genf, als betreffende Gränzkantone, und den eidgenössischen Vorort, zeitig genug berichtet, dass die zweckdienlichen Vorkehren zu Verhinderung strafbarer Anschläge getroffen werden konnten. Wenn daher die Anordnungen von Waadt und Genf in der Vollziehung theilweise nicht ganz ihrem Zweck entsprochen, wenn die Beamten dierer hohen Stände, in Befolgung der ihnen ertheilten Befehle, auf unerwartete Schwierigkeiten stiessen, so lagen diese Schwierigkeiten offenbar nicht in der zu späten Anzeige von unserer Seite, wie die obenerwähnten Daten und die amtlichen den grossen Räten dieser Stände vorge-

legten Berichte hiulänglich beweisen, sondern in der 1834
Natur der Sache, und hauptsächlich in der Sympathie
des waadtländischen und genferischen Volkes für die
unglücklichen, als Märtyrer der Freiheit bewunderten
Polen. Uebrigens ist nicht ausser Acht zu lassen, dass
die k. sardinische Gesandtschaft von dem Anschläge auf
Savoyen Kenntniss hatte, bevor die schweizerischen
Regierungen Kunde davon erhielten, und dass dessen
Ausführung durch das kräftige Einschreiten der Stände
Waadt und Genf vollkommen vereitelt wurde, so dass
es wirklich schwer wird, einzusehen, was den fremden
Gesandten Stoff zu Klagen gegen das Benehmen
schweizerischer Regierungen und zum Vorwande ihrer
das Ehrgefühl der Nation so tief verletzenden Noten
geben konnte. Einhundert und vierzig der in unserm
Kantone geduldeten Polen hatten an dem Savoyer Zuge
Theil genommen. Sobald wir zuverlässige Anzeige hier-
von erhielten, standen wir nicht an, Männern, die das
ihnen gewährte Asyl auf solche Weise missbraucht, das-
selbe zu entziehen, und (unterm 3 Hornung) allen den-
jenigen, welche sich in diesem Falle befanden, den
Wiedereintritt in den Kanton zu untersagen. Es grün-
dete sich diese unsere Schlussnahme auf das unzweifel-
bare Recht jedes Staates, Fremde, die dessen innere
Ruhe oder äussere Sicherheit gefährden, wegzuweisen,
oder ihnen den Eintritt in das Land zu verwehren.
Die Stellung jener Flüchtlinge hatte sich wesentlich
verändert; sie konnten nicht mehr als bedauernswerthe
Unglückliche angesehen werden, welche still und harm-
los die Gastfreiheit eines mit ihrem Schicksale sympa-
thisirenden Volkes genossen, seit sie durch kriegeri-
schen Einfall in einen friedlichen Nachbarstaat Anlass
zu schweren Klagen gegeben. Ueber unsere Kompe-
tenz zu diesem Beschlusse, den der eidgenössische Vor-
ort billigte, konnte aber um so weniger Zweifel wal-
ten, als die hohe Tagsatzung unterm 3. Heumonath 1833
die Angelegenheit der polnischen Flüchtlinge ausdrück-
lich als blosse Kantonalsache erklärt hatte. Dennoch
beschwerten sich die beiden Stände darüber, stellten
vor, wie der längere Aufenthalt der nun durch ihre
Truppen unter militairischem Gewahrsam gehaltenen
Polen unverhältnissmässige Kosten verursache, und wie
die Wohlfahrt gesammter Eidgenossenschaft die mög-
lichste Entfernung dieser Flüchtlinge von der sardini-



nung tragend, uns be
Ständen Waadt und G
kunft zu schliessen, w
den die Wiederaufnah
biete kantonirt gewe
Dieselben wurden nu
nach Willisburg gebra
missarien in Empfang
theilungen in verschie
Kantonstheiles eingegr
aufsicht der betreffen
Dies war die Lage
mittelst Kreisschreiber
sischen Stände aufford
königl. sardinischen S
Asylrechtes verlustig
aus den schweizerisch
zeitig verlangten Note
treue, liebe Eidgenoss
keit unsers freien V
Eidgenossenschaft im A
im Besondern Alles g
hafte Weise der ungli
dass bei den zu den
lungen, eben diejenig
ferneren Aufenthalt d
den Klage führen, 1

sten Erfolge gekrönten Maassregeln Dank gebühre; dass 1804 ferner durch die angeordnete genaue Polizeiaufsicht, gegen jede Wiederholung solcher Auftritte durch die einhundert und vierzig bei dem Savoyer Zuge beteiligten Polen, unsern Nachbarstaaten volle Garantie und zwar eine stärkere, als sie je in ähnlichen Verhältnissen von irgend einem Staate verlangt wurde, freiwillig und zuvorkommend geleistet worden; überzeugt endlich, dass jede zu grosse Nachgiebigkeit gegen unbegründete Forderungen, neue Begehren und Zumuthungen hervorrufen würde, und dass die Ehre und Würde, unserer freien Nation die bestimmte Ablehnung der gebieterischen Forderungen unsers Nachbarn erheische — mussten wir uns bewogen finden, unterm 13. März die Zustimmung zu den vom Vorort angetragenen Maassnahmen Namens des Standes Bern zu versagen. Zwanzig Stände sprachen sich im entgegengesetzten Sinne aus, die vorörtlichen Anträge unbedingt billigend. Obgleich innig bedauernd, dass unsere Ansichten über diesen wichtigen Gegenstand bei den Regierungen unsrer eidgenössischen Mitstände keinen grössern Anklang gefunden, zogen wir dennoch vor — in Betracht, dass die seit dem 13. März eingetretenen günstigen Verfügungen Frankreichs den polnischen Flüchtlingen auch den entferntesten Vorwand benommen, die Anerbietungen dieses Staates abzulehnen, und dass die grosse Mehrzahl der Kantone ihre Wegweisung vom schweizerischen Boden dringend wünsche —, unsere Meinung in eidgenössischem Sinne zum Opfer zu bringen, als den geringsten Anlass zu geben, dass die in den gegenwärtigen verhängnissvollen Zeiten so unentbehrliche Eintracht unter den Eidgenossen gestört werde. Von diesem Gesichtspunkte ausgehend beschloss unser grosser Rath unterm 6. d. M., die fremden Flüchtlinge, welche den Savoyer - Zug mitgemacht, aus dem Gebiete der Republik zu entfernen. Und zur Stunde wurde dieser Beschluss in Vollziehung gesetzt. Aus dieser kurzen aktenmässigen Darstellung unsers Benehmens in der Angelegenheit der polnischen Flüchtlinge werdet Ihr, getreue, liebe Eidgenossen, entnehmen, wie sehr wir Ursache haben, über verschiedene, bei der schweizerischen Eidgenossenschaft beglaubigte Gesandte, deren einseitige und unrichtige Berichte ihre resp. Höfe zu irrigen Ansichten über unsere vaterländischen Angelegenheiten verleitet — wie aus den



darzustellen, die Quel
auffallend genug bezei
merkt zu werden, da
hohen Tagsatzung als
Konferenz keiner dies
Berührung mit den M
Leitung der öffentliche
keiner gut gefunden h
tiell die mindeste Aus
Vorfälle an der savo
in Betreff der polnisci
regeln zu verlangen.
Eidgenossen, ein solch
welchen wir die auf
ruhenden höchst unfre
barstaaten offenbar zu
gen überlassen, zwei
im Interesse der Ehre
Vaterlandes die weite
thun uns veranlasst fi
stützen, und benützen
achtung neuerdings z
Gottes allmächtige Ob
Bern, 26. Mai 1
Im Namen von Schul
publik Bern :

Der er

XVI.

1834

Lettre circulaire adressée par le Landammann et le petit conseil du Canton d'Argovie à tous les Etats confédérés de la Suisse, relativement aux notes remises par les agens diplomatiques de l'étranger au Directoire fédéral, en date du 26 Mai 1834.

Aarau, 26. Mai 1834.

Getreue liebe Eidgenossen! Der grosse Rath des hierseitigen Standes hat unterm 17. d. M. nach gepflogener Berathung über die von den Gesandten von Oestreich, Preussen, Sardinien und Bayern uns direkt zugekommenen Mittheilungen hinsichtlich der von diesen Staaten getroffenen Verfügungen über das Passwesen folgenden Beschluss gefasst: „Dem kleinen Rathe wird auf seine disfällige Einfrage erwiedert, er möge nicht minder als andere Kantons-Regierungen, in möglichst beförderlicher Beseitigung der vorwaltenden Hindernisse, die der Ertheilung von Reisepässen im Wege stehen, unter Verwahrung der Würde des Landes und seiner Regierung, die industriellen und übrigen Verkehrsverhältnisse unsers Kantons berücksichtigen; dabei aber in Bezug auf die Art und Weise, wie die Bedingungen für Ausstellung der Pässe mitgetheilt worden, namentlich in Bezug auf das eingeflossene Wort „Verantwortlichkeit“, den betreffenden Gesandten feierlich erklären, dass man dabei die Selbstständigkeit und Unabhängigkeit des Kantons auf das beste verwahrt wissen wolle; — es sey bei dem hohen Vorort und den übrigen eidgenössischen Ständen zur künftigen eidgenössischen Behandlung dieser Angelegenheit darauf anzutragen, dass an die betreffenden Gesandten das Ansinnen gestellt werde, um Zurücknahme der kränkenden, die Selbstständigkeit und Unabhängigkeit der Eidgenossenschaft verletzenden Art und Weise, wie die Bedingungen für Pässe ins Ausland mitgetheilt werden, welche Kränkung namentlich das Wort „Verantwortlichkeit“ ausspreche. Würde diese Unterhandlung nicht, wie man erwarten soll, den erwünschten Erfolg haben, so halte es der grosse Rath des Kantons Aargau als der Würde der Eidgenossenschaft angemessen, durch diplomatische Mittheilungen an sämtliche betreffende fremde Gesandtschaften und durch ein der Publicität zu übergehendes

1834 Aktenstück ihre Selbstständigkeit und Unabhängigkeit feierlichst zu verwahren. Zugleich möge dann, die die Eidgenossenschaft vertretende Behörde in Berathung treten, ob die Schweiz ihre Selbstständigkeit oder Unabhängigkeit, auch auf faktische Weise durch Ergreifung zweckmässiger Retorsionsmaassregeln stützen und verwahren solle. Indem wir Euch, getreue liebe Eidgenossen, in Beachtung des §. 4. des bestehenden Tagsatzungs-Reglements, diesen Beschluss über eine die Ehre der Eidgenossenschaft nicht minder als ihre materiellen Interessen nahe berührende Angelegenheit zur Kenntniss bringen, liegt uns ob, Euch die hauptsächlichsten Gründe kurz darzulegen, welche unsere oberste Landesbehörde bei Fassung jener Schlussnahme geleitet haben. Wenn es nach einem allgemein anerkannten Grundsatz des Völkerrechts in der Befugniss jedes freien Staats liegt, Angehörigen fremder Staaten den Eintritt in sein Gebiet entweder zu versagen, oder die Bedingungen aufzustellen, unter welchen dieser Eintritt gestattet seyn solle; so möchte wohl gegen die, von obengenannten Staaten hinsichtlich des Passwesens getroffenen Verfügungen — dem Grundsatz nach — nichts eingewendet werden können, insofern diese einzig auf die Beschränkung oder auch selbst auf die gänzliche Unterbrechung der bisher bestandenen Verkehrsverhältnisse gerichtet wären, ohne im Uebrigen, sey es durch ihren Inhalt oder ihre Form, der Ehre der Eidgenossenschaft, als eines gleich freien Staates, zu nahe zu treten und deren völkerrechtliche Unabhängigkeit zu gefährden. Abgesehen davon, dass die Veranlassung zu jenen hemmenden Verfügungen keineswegs dem Benehmen der Eidgenossenschaft zugeschrieben werden kann, indem sie in unverhohlener Anerkennung der ihr obliegenden Verpflichtungen den jüngsthin an sie gestellten, auf das Völkerrecht und das gute nachbarliche Einvernehmen gegründeten Forderungen der sie umgebenden Staaten, nach dem Maasse der ihrer Verfügung unterstellten Mittel, gänzlich und selbst mit Zuorkommenheit entsprochen hat — könnte man sich auch über die, freilich mit der Würde einer selbstständigen Regierung kaum vereinbaren, Zumuthung hinwegsetzen, dass für die Ausstellung der Reisepässe an eingeborne Schweizer jedesmal ein ausdrückliches Begehren der betreffenden Kantonsregierungen vorliegen müsse;

weil eine solche Bedingung mit dem obenerwähnten 1834 völkerrechtlichen Grundsatz — in strengster Anwendung desselben — wenigstens nicht in grellem Widerspruche stände. Wenn aber in den betreffenden diplomatischen Mittheilungen der fremden Gesandten, und selbst in der auf die Anfrage des hohen eidgenössischen Vororts erlassenen Erläuterungsnote des österreichischen Gesandten vom 19. April d. J. die schweizerischen Regierungen verantwortlich erklärt werden, so massen sich die betreffenden fremden Staaten dadurch eine Stellung an, wodurch die Selbstständigkeit und Unabhängigkeit der eidgenössischen Regierungen und somit der Eidgenossenschaft selbst von vornherein in Widerspruch gezogen wird. Eine nähere Prüfung des in dem Worte „Verantwortlichkeit“ liegenden Begriffes macht es einleuchtend, dass dasselbe, zumal in öffentlichen Verhandlungen, eine staatsrechtliche Unterordnung einer Behörde oder der Staatsbürger unter eine, die Verantwortlichkeit statuierende obere oder höchste Behörde bedinge, somit ein Subordinationsverhältniss voraussetze, welches zwischen gleichen berechtigten Staaten nicht vorhanden ist, und wodurch, wenn dieses gleichwol behauptet werden sollte, der völkerrechtlichen Gleichheit derselben geradezu widersprochen würde. In konsequenter Entwicklung dieses Begriffes wäre derjenige Staat, der die Verantwortlichkeit auflegt, auch befugt, den verantwortlich Erklärten zur Verantwortung zu ziehen und von seinem Urtheile und dessen Folgen abhängig zu machen. Es liegt somit in jenem Ausdrücke eine Zumuthung der fremden Diplomaten, die sich durch die positive Weise, wie sie hingestellt ist, vor den übrigen auszeichnet und, nach hiesiger Ansicht, eine ausdrückliche Zurückweisung erheischt. Es kann die Untersuchung hier nur von untergeordneter Natur seyn, wie die den schweizerischen Regierungen zugemuthete Verantwortlichkeit für die von ihnen ausgestellten Bescheinigungen überhaupt vollziehbar sey; vielmehr scheint die Frage vor Allem wichtig, nicht ob jene Forderung ausführbar, sondern ob sie in dem völkerrechtlichen Verhältnisse gegründet sey, in welchem selbstständige Staaten zu einander stehen, oder ob sich nicht vielmehr dadurch nur der Wille des einen Staates kund gebe, sich über den andern ein ihm zukommendes Recht anzumassen? Kaum dürften diese

1834 dem Vaterlandsfreunde sich aufdringenden Besorgnisse durch die vor der Hand noch keineswegs sich als haltbar darstellende Voraussetzung beschwichtigt werden, dass es nicht in der Absicht der betreffenden fremden Gesandten gelegen habe, durch jenen Ausdruck der Unabhängigkeit der Eidgenossenschaft zu nahe treten zu wollen. Jedenfalls scheint es wohl wichtig genug, sich darüber volle Gewissheit zu verschaffen, die, in sofern jene Voraussetzung wirklich gegründet ist, auch um so unbedenklicher zur Beruhigung sämmtlicher Eidgenossen sollte ertheilt werden. Möchte man endlich sich auch der Hoffnung hingeben, dass, in Folge der Wegweisung der bei dem Einfälle in Savoyen theilhaftigen Fremden, der gegenseitige persönliche Verkehr bald wieder in seinen früheren Verhältnissen hergestellt werde; immerhin erachtet der Stand Aargau es auch dannzumal von hoher Wichtigkeit, dass auf gemeineidgenössischem Wege auf die Zurücknahme einer Zumuthung gedrungen werde, welche, — so lange sie unsererseits nicht widersprochen, oder von Seite der fremden Gesandten nicht zurückgezogen wird — die schweizerische Nationalehre kränkt und die Unabhängigkeit der Eidgenossenschaft unumwunden verletzt. Wir sollen daher im Auftrage unseres grossen Rathes Euch, getreue liebe Eidgenossen, angelegentlich ersuchen, diesen Gegenstand auch Eurerseits in ernste Ueberlegung zu nehmen, und durch Ertheilung angemessener Instruktionen Eure zur bevorstehenden Tagsatzung abzuordnende Ehrengesandtschaft in den Stand zu setzen, hierüber umfassenden Rathschlag pflegen zu können, und Beschlüsse fassen zu helfen, welche geeignet sind, die Ehre der Schweiz und ihre Selbständigkeit auf würdige Weise zu wahren. Wir benutzen diesen Anlass, Euch, getreue liebe Eidgenossen, wiederholt unserer vollkommnen Hochachtung zu versichern, womit wir Euch nebst uns in den Schutz des Allmächtigen empfehlen. (Folgen die Unterschriften).

XVII.

Note du gouvernement du grandduché de Bade au canton directeur de la Suisse, en date du 1 Juin 1834.

Die Erwiderung, welche Ew. Exzellenzen auf Unser Schreiben vom 24. Febr. d. J., in Betreff der in

der Schweiz befindlichen Polen und andern politischen 1834
Flüchtlinge, unter dem 17 v. M. zu ertheilen für gut
gefunden haben, konnte die grossherzogl. Regierung
weder materiell noch formell befriedigen. Das Begeh-
ren, welches dieselbe sich genöthigt sah, gemeinschaft-
lich mit den andern Regierungen, mit denen sie in Solidari-
tät sowol gerechter Beschwerde als zu deren Abhülfe
verabredeter Maassregeln steht, an die löbliche Eidgen-
ossenschaft gelangen zu lassen, stützt sich auf unwi-
dersprochene Grundsätze des Völkerrechts. Eben so
klar musste der Umfang und Zweck dieses Begehrens
seyn, nämlich, gefährliche und die Ruhe der Nachbar-
staaten störende Fremdlinge ausser Stand zu setzen,
von einem gesicherten Zufluchtsorte aus ihre Versuche
zu aufrührerischen Bewegungen in Deutschland auf der
einen und in Italien auf der andern Seite ungestraft zu
erneuern. Indem man die Fortweisung dieser Indivi-
duen aus der Schweiz für die einzig mögliche Garantie
erklärte, indem man damit auf der andern Seite die
Versicherung verband, dass ihnen ein Weg zum Durch-
zug geöffnet werden solle, sprach sich die Absicht der
reklamirenden Regierungen deutlich aus, die auf keine
Auslieferung gerichtet war, sondern blos möglich ma-
chen sollte, diese Unruhestifter, wenn nicht einige der-
selben vorzögen in ihre Heimath, um sich dort gericht-
licher Untersuchung zu unterwerfen, verbracht zu wer-
den, ausserhalb des Kontinents zu transportiren und
auf diese Weise die öffentliche Ruhe vor ihren Angrif-
fen zu sichern. Einerseits nun liegt in dem von Ew.
Exzellenzen angezeigten faktischen Umstande, dass die
Mehrzahl der Theilnehmer an dem Zuge gegen Savoyen
bereits das Schweizergebiet verlassen habe und der Rest
es in wenigen Tagen verlassen haben werde, auch nicht
die geringste Garantie dafür, dass diese Leute nicht in
den nächsten Tagen wieder zurückkommen und die
vorigen Auftritte sich erneuern, andererseits aber hat
die grossherzogl. Regierung in der deroseitigen Erwie-
derungsnote über einen wesentlichen Theil des gestell-
ten Begehrens, die Entfernung nämlich jener Flüchtlinge,
welche, ohne bei dem Zuge gegen Savoyen persönlich
gegenwärtig gewesen zu seyn, nichtsdestoweniger di-
rekt oder indirekt an den revolutionären Umtrieben ge-
gen die benachbarten Staaten Antheil genommen, ein
eben so bedauerliches als befremdliches Stillschweigen

1834 wahrnehmen müssen. Weder die grossherzogliche noch eine andere der benachbarten Regierungen kann es, nachdem der Zug gegen Savoyen fehlgeschlagen, darauf ankommen lassen, ob und wann es andern Abenteurern gelüsten sollte, auf andern Punkten, durch die nämliche, bei den Vorbereitungen zu jenem Zuge gelassene Freiheit begünstigt, Angriffe zu unternehmen, und wenn Ew. Exzellenzen in dieser Beziehung die in unserm Schreiben vom 24. Febr. aufgestellten Behauptungen gewagt nennen und dabei versichern, dass weder dem eidgenössischen Vororte noch den Kantonsregierungen Thatsachen bekannt geworden seyen, aus welchen sich auf eine solche Absicht schliessen lasse, so lässt sich dies wohl nur insofern erklären, als dieselben nach der früher gegebenen Versicherung auch von dem Unternehmen gegen Savoyen nicht eher Kenntniss erhielten, als in dem Augenblicke, wo bereits die Ausführung begonnen hatte. Die grossherzogliche Regierung muss daher in Uebereinstimmung mit den übrigen Nachbarstaaten der Schweiz darauf dringen, dass einem Zustande der Dinge ein Ende gemacht werde, der nicht länger fortdauern kann und bereits zu lange gedauert hat. Sie erklärt wiederholt, dass dieser Zweck nur durch Entfernung, nicht blos der an dem Einfall in Savoyen Beteiligten, sondern auch der notorisch zur Störung der Ruhe der Nachbarstaaten direkt oder indirekt wirkenden, noch zu bezeichnenden Individuen erreicht werden könne, und verlangt also wiederholt, dass die löbliche Eidgenossenschaft sich hiezu, so wie zu jeder dienlichen Vorkehr gegen die Erneuerung ähnlicher Versuche wie der gegen Savoyen in möglichst kurzer Frist bereit erkläre. Nur durch eine solche Erklärung würde die grossherzogliche Regierung der so unangenehmen Nothwendigkeit enthoben, die früher angekündigten und jetzt überall vorbereiteten Schutzmassregeln alsbald ins Werk zu setzen, Maassregeln, die, wir versichern es wiederholt, keinesweges aus feindseligen Absichten gegen die Schweiz hervorgegangen, sondern allein im Interesse gesetzlicher Selbstvertheidigung der Nachbarstaaten verabredet worden sind, und deren nachtheilige Wirkungen wir so gerne von einem sonst befreundeten Nachbarlande entfernt halten möchten. Wir hegen daher noch immer die Hoffnung, dass Ew. Exzellenzen durch vollständige und schleunige Er-

fällung der angegebenen Bedingungen einer gewiss in 1834 vielfacher Hinsicht zu beklagenden Unterbrechung der freundschaftlichen Verhältnisse zuvorkommen werden und ergreifen übrigens die Gelegenheit, Hochdieselben unserer vollkommensten Hochachtung wiederholt zu versichern. Karlsruhe, den 1. Jun. 1834. Grossherzoglich badisches Ministerium des grossherzoglichen Hauses und der auswärtigen Angelegenheiten.

(Unterz.) Frhr. v. TÜRKHEIM — KETTER.

XVIII.

Note adressée de la part du Würtemberg au canton directeur de la Suisse; en date du 1 Juin 1834.

Hochwohlgeborner Herr, insonders hochgeehrtester Hr. Amtsbürgermeister und Präsident! Die Erwiderung, womit Euer Exzellenz Uns auf Unsere Zuschrift vom 18. April d. J. unterm 17. v. M. beehrt haben, hat sich darauf beschränkt, Uns unter Erwähnung der seiner Zeit aus Anlass des verbrecherischen Unternehmens gegen Savoyen von den betreffenden Kantonsregierungen getroffenen Maasregeln und unter Verwahrung der Rechte der unabhängigen Schweiz, davon zu benachrichtigen, dass der jenseits gefasste Beschluss, diejenigen Flüchtlinge, welche an jenem Unternehmen thätigen Antheil genommen, hinweg zu weisen, theils bereits vollzogen, theils dem Vollzuge nahe sey, auch dabei die Erwartung auszusprechen, dass die gegenüber von der Schweiz angeordneten hemmenden Maasregeln nunmehr aufgehoben werden würden. Wir müssen hierauf zuvörderst bemerken, dass die k. württembergische Regierung die von den obersten Behörden mehrerer eidgenössischen Kantone aus Anlass jenes traurigen Vorfalles getroffenen Maassnahmen vollkommen gewürdigt und den Rechten der unabhängigen Schweiz zu nahe zu treten niemals beabsichtigt; vielmehr, wie Wir dies auch in Unserm obgedachten Schreiben aussprachen, von jeher den grössten Werth darauf gelegt hat, die freundschaftlichen Verhältnisse mit der schweizerischen Eidgenossenschaft stets ungetrübt zu erhalten. Wenn hingegen in dem verehrlichen Schreiben Ewr. Exzell. der übrigen, die Sicherheit und Ruhe der Nachbarstaaten gefährdenden Flüchtlinge, deren Entfernung Wir in Anspruch genommen



notorisch und kann
rungen unmöglich ur
Flüchtlinge, denen sie
wie nach dem Einfall
ten, um die strafbare
flenter Rüge sie sich
der Schweiz aus fortz
unversucht lassen, ur
die Presse, theils durc
auf Störung der öffent
den Staaten hinzuwir
Entfernung können da
werden, dass nicht ab
bruar vorgekommene
in dieser können som
genügende Berücksicht
heit erkennen, welche
und deren gegenseitige
getrübter Erhaltung
bildet. Indem Wir
der an dem Einfall
cher, sondern sämtlic
Ruhe und Ordnung in
den Flüchtlinge noch
der damit zu verbind
cher Vorkehrungen geg
suche entgegensehen, k
die Bemerkung zu ver
ses nach Unserer leb
rechtlich wohl beendig

Erhaltung der öffentlichen Ruhe und Sicherheit herbeizuführen geeignet wären. Mit dem angelegentlichsten Wunsche, dass es Ewr. Exzell. gefällig seyn möge, darauf einzuwirken, dass Wir dieser in so mancher Beziehung bedauerlichen Nothwendigkeit überhoben werden mögen, verbinden Wir die erneuerte Versicherung Unserer ausgezeichnetsten Hochachtung, Stuttgart, den 1. Jun. 1834. Königl. württembergisches Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten. Für den Minister:
(signé) BILFINGER. (signé) LINDEN.

XIX.

Note adressée de la part de la Bavière au canton directeur de la Suisse, en date du 20 Juin 1834.

Der Unterzeichnete, königl. bayerische Resident bei der schweizerischen Eidgenossenschaft hat nicht verfehlt, die Note Ihrer Exzellenzen der Herren Bürgermeister und des Staatsraths des eidgenössischen Vorortes Zürich vom 17. Mai d. J., womit die seinige vom 25. April beantwortet wurde, seinem allerhöchsten Hofe vorzulegen, worauf derselbe beauftragt worden ist, Nachfolgendes zu erwidern: Je mehr sich die königl. bayerische Regierung zur fortwährenden Angelegenheit machte, die freundnachbarlichen Verhältnisse mit der Eidgenossenschaft vollkommen aufrecht zu erhalten, und je bündiger sie die Zusicherung ertheilte, dass sie weit entfernt sey, der Eidgenossenschaft irgend etwas anzuzinsen, was mit den Rechten eines selbstständigen Staates im Widerspruche stehe; desto mehr musste sie sich der angenehmen Hoffnung überlassen, dass jenseits sowohl aus allgemeinen völkerrechtlichen Rücksichten, als aus besondern freundnachbarlichen Beweggründen dem bayerischen Staate, so wie den übrigen Nachbarstaaten diejenige Beruhigung aus eigener entgegenkommender Entschliessung werde gewährt werden, welche durch diesseitige Note vom 25. April d. J. beabsichtigt worden ist, und welche ausser der vollständigen Unterdrückung des vom Schweizer Gebiete im verflorbenen Februar ausgegangenen Attentats auch noch von einer befriedigenden Sicherheit für die Zukunft abhängt. Mit Bedauern ist aus der gefälligen jenseitigen Note vom 17. Mai zu entnehmen gewesen, dass den diesseitigen Erwartungen nicht genügend entsprochen

1834 wurde, und dass der bayerische Staat mit den übrigen Nachbarstaaten der Störung der Ruhe aus dem Schoosse des schweizerischen Gebietes hervorgehend, theils durch öffentliche Angriffe der Presse, theils durch strafbare Umtriebe feindlich gesinnter Individuen ausgesetzt bleibe, und dass derselbe auf die in eigenem Gebiete zu ergreifenden Sicherheitsmaasregeln zurückgesetzt sey. Sollte es jedoch der ernstliche und kräftige Wille einer freundlich gesinnten Eidgenossenschaft seyn, Bayern mit den übrigen Nachbarstaaten nicht auf diese eigenen Verwahrungsmittel zurückzuweisen, so wird die gewünschte Beruhigung nebst der Entfernung der an dem Einfalle in Savoyen, als einer ausdrücklich von der Eidgenossenschaft missbilligten Verletzung des Völkerrechts theiligten Verbrecher, auch durch die Zusicherung jeder gegen ähnliche Versuche zu treffenden Vorkehrung, gern und willig geleistet werden. So lebhaft dieses letztere von Seite der bayerischen Regierung gewünscht wird, eben so dringend findet man sich veranlasst, durch das Organ des hohen Vororts die Eidgenossenschaft zur vollständigen und unverschieblichen Erfüllung der angegebenen, für die diesseitige Beruhigung nothwendigen Erklärungen, Verfügungen und Vorkehrungen angelegenst aufzufordern, indem man nur bedauern müsste, wenn die den diesseitigen Wünschen entsprechende Erwartung nicht eintreten würde, und man zu den schon in der ergebensten Note vom 25. April l. J. bezeichneten Maasregeln gleichförmig mit den betreffenden Nachbarstaaten zu schreiten genöthigt wäre. Indem der Unterzeichnete sich dieses Auftrages seines allerhöchsten Hofes entledigt, ergreift er diese Veranlassung etc. Zürich, den 20. Jun. 1834.

(Sig.) Freiherr v. HERTLING.

XX.

Note adressée de la part de l'Autriche au canton directeur de la Suisse, en date du 20 Juin 1834.

An ihre Exzellenzen die Herren Bürgermeister und Staatsrath des Kantons Zürich, eidgenössischer Vorort.

Der unterzeichnete k. k. österreichische ausserordentliche Gesandte und bevollmächtigte Minister hat nicht verfehlt, die unterm 17. Mai an ihn in Antwort auf die seinige vom 23. April erlassene Note des hohen

eidgenössischen Vororts an seinen allerhöchsten Hof zu 1834 befördern, von dem er die nachfolgende Erwiderung hierauf zu machen angewiesen ist. Je mehr der k. k. Hof sich die Aufrechthaltung freundschaftlicher Verhältnisse zwischen seinen Staaten und der Eidgenossenschaft fortdauernd hat angelegen seyn lassen, je geflissentlicher er es vermieden hat, zu jedem Anschein von Einwirkung auf die innern Verhältnisse und den innern Zustand der Schweiz die mindeste Veranlassung zu geben, so bedenklich der letztere sich auch seit längerer Zeit für die Nachbarstaaten gestaltet hat, desto unbestreitbarer war sein, wie der übrigen angränzenden Staaten Recht — da diese Besorgnisse durch das vom Schweizergebiete ausgegangene Attentat vom verflorbenen Februar nur zu sehr in Erfüllung gegangen sind — nicht bloß vollständige Unterdrückung derselben, sondern vorzüglich Bürgschaft für die Zukunft zu verlangen. Dieses doppelte Begehren ist in den dem hohen Vororte von dem Unterzeichneten unterm 12. März und 23. April übergebenen Noten ausdrücklich gestellt, und mit Bedauern hat der allerhöchste Hof aus der letzten eidgenössischen Antwort vom 17. Mai ersehen, dass auf Befriedigung und künftige Sicherheit der Nachbarstaaten darin keine Rücksicht genommen, sondern einzig von der den letztern durchaus fremden Ahndung des von den Flüchtlingen in der Schweiz gemissbrauchten Asylrechts die Rede ist, und dass die zweite Note des hohen Vororts sich von der ersten nur dadurch unterscheidet, dass die in dieser angekündigten Maassregeln in jener als theils vollzogen, theils ihrer Vollziehung nahe angeführt werden. In diesen theilweisen ungenügenden Maassregeln können die Nachbarstaaten die Bürgschaft für die Zukunft nicht erkennen, die sie zu fordern berechtigt sind. Was vor wie nach dem Einfall in Savoyen zur Störung der Ruhe dieser Staaten von der Schweiz aus durch die Presse, wie durch vielverbreitete Verbindungen geschehen ist, und wovon die Beweise in den Händen aller Regierungen liegen, kann dem eidgenössischen Vorort allein nicht unbekannt geblieben seyn. Wenn die erwähnten Regierungen nicht in jedem einzelnen Falle diese strafbaren Umtriebe angeben, die darin befangenen Individuen, wie sie es gekonnt, bezeichnet, die gegen diese Individuen zu ergreifenden Maassregeln in An-

1834 spruch genommen haben, so geschah es aus Achtung gegen die Schweiz, als unabhängigen Staat, der diese letzteren zu bemessen das Recht, sobald aber ihre Unterlassung verderblich nach Aussen wirkt, den billigen Forderungen anderer Staaten zur Aufrechthaltung ihrer ungestörten Ruhe zu entsprechen die Pflicht hat; so geschah es in der Ueberzeugung, dass, wenn die Schweiz diese letztere zu erfüllen Willens ist, die Mittel dazu ihr nicht fehlen können, und dass sie die Bedingungen, unter welchen gegenseitige nachbarliche Verhältnisse allein bestehen können, gleichfalls zu erfüllen die Macht hat. Wo Mangel an Willen oder an Macht dieser Erfüllung im Wege steht, da sind die Nachbarstaaten nothgedrungen an ihre eigenen Verwahrungs- und Vorbauungsmittel gewiesen. Da der in der Note des Unterzeichneten vom 23. April bestimmte Zeitpunkt nunmehr eingetreten ist, so kann nur die ungesäumte und vollständige Befriedigung der Nachbarstaaten durch Entfernung nicht bloß der an dem Einfall in Savoyen beteiligten Verbrecher, sondern auch der notorisch zur Störung der Ruhe der Nachbarstaaten direkt oder indirekt wirkenden Individuen durch das von der Eidgenossenschaft auszusprechende Verdammungsurtheil über das Attentat des letzten Februarmonats, endlich durch die Zusicherung jeder gegen ähnliche Versuche zu treffenden Vorkehrung, die Wirkung der angekündigten, überall vorbereiteten und augenblicklich ins Werk zu setzenden Schutzmaassregeln aufhalten, die keineswegs aus feindseligen Absichten gegen die Schweiz, sondern einzig im Interesse gesetzlicher Selbstvertheidigung der Nachbarstaaten ergriffen worden sind. Bei dem aufrichtigen Wunsche des k. k. Hofes, von der Schweiz die nachtheiligen Wirkungen dieser abgedrungenen Maassregeln noch entfernt halten zu können, kann allerhöchstderselbe nicht umhin, durch das Organ des hohen Vororts, die Eidgenossenschaft zur vollständigen und ungesäumten Erfüllung aller angegebenen Bedingungen so dringend als ernstlich aufzufordern, durch welche allein der Fortbestand freundnachbarlicher Verhältnisse gesichert werden kann, deren einmalige Störung gewiss gegen den Willen sämmtlicher Nachbarstaaten ihre Erneuerung in mehr als einer Rücksicht erschweren könnte. Indem der Unterzeichnete sich dieses Auftrages seines allerhöchsten Hofes entledigt, ergreift er die

Veranlassung, Ihrer Excellenzen, dem Hrn. Bürgermeister und Staatsrath des Kantons Zürich, eidgenössischen Vororts, die Versicherung seiner ausgezeichneten Hochachtung zu erneuern.

Zürich, 20. Jun.

Graf v. BOMBELLES.

69.

Note du gouvernement de Neuchâtel adressée au Canton Directeur de la Suisse, en date du 26 Mars 1834.

Die Frage über die Unvereinbarkeit der Eigenschaft eines schweizerischen Kantons mit der monarchischen Verfassung Neuenburgs, welche auf der Tagsatzung von 1832 durch den hohen Stand Luzern erhoben worden, und seitdem Gegenstand mehrerer Berathungen der eidgenössischen Versammlung gewesen ist, in Folge deren sie unentschieden geblieben, hat Neuenburg in eine Stellung gebracht, deren baldiges Aufhören sämtliche Stände der Schweiz nicht minder als Neuenburg wünschen müssen. Seit fünf Jahrhunderten mit mehrern der vornehmsten Kantone innig verbunden, vermöge dieses Bundes die Schicksale aller theilend, unter den Staaten der Schweiz mit zuerst zum unabhängigen Staate geworden, hat im Jahre 1815 Neuenburg mit Freuden durch seine Aufnahme in den schweizerischen Bund die alten Bande fester geknüpft gesehen. Die Kantone schienen es gerne zu dem Bunde zuzulassen, und Se. Maj. der König von Preussen, als souveräner Fürst von Neuenburg und Valangin, gab bereitwillig seine Zustimmung, in der gerechten Hoffnung, dass dem Lande seine Verfassung und Gesetze unverletzt erhalten werden sollten; dass die von den Rechten des Volkes untrennbaren Rechte des Fürsten, weit entfernt, durch diese innige Vereinigung die geringste Beschränkung zu erleiden, nur um so heiliger geachtet würden. Fünfzehn Jahre hindurch waren die Hoffnungen aller beteiligten Parteien durch die That gerechtfertigt worden. Das Fürstenthum mit seinem monarchischem Prinzip, mit seinen Freiheiten und

1834 Einrichtungen hatte gewissenhaft und eifrig alle seine Bundespflichten erfüllt, und die Eidgenossenschaft hatte anerkannt, dass der monarchische Kanton Neuenburg nicht hinter den Kantonen einer andern Verfassung zurückgestanden und mit diesen gewetteifert habe, wenn es dem Wohle, der Ehré und Unabhängigkeit der Nation gegolten, den Mitteln, sie zu sichern, und den Maasregeln, welche die Verstärkung und Vermehrung der Vertheidigungskräfte bezweckten. Eine andere Meinung ist in der neuern Zeit entstanden und bei unsern Verbündeten ausgebreitet worden. Mit tiefem Schmerze haben die Neuenburger wahrnehmen müssen, dass gegen ihre Einrichtungen, in der Mehrzahl der grossen Ráthe der Kantone und selbst in der Tagsatzung eine feindliche Gesinnung sich offenbarte; dass in dem Schoosse dieser hohen Versammlung viele Stimmen sich gegen Neuenburg erhoben und förmlich erklärten, das Fürstenthum mit seinem monarchischen Charakter sey ein dem Schweizerbunde, der durch Republiken gebildet werde, fremdartiger Auswuchs; dieser Bestandtheil sey mit den übrigen unverträglich, und Neuenburg müsse die Verbindungen gegen seinen Fürsten aufheben, um ein einfacher Kanton zu werden, oder sich von der Schweiz trennen. Diese Ansicht ist im Schoosse der Tagsatzung endlich in einen förmlichen Vorschlag umgestaltet worden, worüber man berathschlagt und abgestimmt hat, und welchen nur sieben Kantone zurückgewiesen haben. Und dennoch hatte Neuenburg mit seiner gegenwärtigen Verfassung als Kanton dem Bunde beizutreten verlangt; mit dieser Verfassung hat es die Tagsatzung freiwillig und einstimmig aufgenommen. Die neue Meinung, welche während des Sommers 1831 in mehrern grossen Ráthen ausgesprochen und im Monate December desselben Jahres von dem hohen Stande Luzern zum Beschluss erhoben, hierauf im Monate März 1832 an die Tagsatzung gebracht und endlich zum Gegenstande eines Circulars und mehrerer förmlichen Berathungen der Bundesversammlung geworden ist, war also gewiss dem eingegangenen und beschwornen Vertrage entgegen. Indessen, sie besteht nun in der Schweiz; sie hat in vielen Geistern feste Wurzel gefasst und macht selbst täglich Fortschritte; unermüdlich schafft und nährt sie gegen Neuenburg und seine Bewohner feindliche Vor-

urtheile, die bald offen, bald heimlich und verdeckt, 1834 stets aber thätig und verderblich hervortreten; in einem grossen Theile der Schweiz verbreitet sie Unruhe und erzeugt Aufregung. Wenn alle Lebensinteressen des gemeinsamen Vaterlandes in der Gegenwart und Zukunft so sehr gefährdet sind, wird es nothwendig, auf die Ursache des Uebels zurückzugehen und sie durch Abhülfe zu entfernen. Da unsere Verbündeten sich gegen die Aufrechthaltung der im Jahre 1815 eingegangenen Verhältnisse ausgesprochen hatten, blieb kein anderer Entschluss zu ergreifen übrig, als diese Verhältnisse zu verändern und wieder in der Art herzustellen, wie sie während so mancher Jahrhunderte bis dahin glücklich bestanden. Der gesetzgebende Körper, als Organ des Landes, hat an unsern Souverain dieses Begehren gestellt, und nach unserm Wunsche haben wir von Seiner Seite kürzlich die Ermächtigung erhalten, die erforderlichen Unterhandlungen bei der hohen Tagsetzung einzuleiten. Mit der Ertheilung dieser Ermächtigung hat der König erklärt, dass er unter keiner Bedingung die Neuenburger verlassen und seine Rechte an das Land abtreten werde. Die Grundlagen der Unterhandlung sind demnach sehr einfach. Getreu ihren Eiden, aufgeklärt über ihre wahren Interessen, mit Herz und Seele ihrem Souverain anhängend, können, wollen und dürfen die Neuenburger einerseits von Ihm sich nicht lossagen; andererseits hat nur eine Minderheit von sieben Kantonen die Vereinbarung dieser Souveränität mit der Eigenschaft eines Kantons anerkennen wollen, und die Mehrheit hat unter verschiedenen Formen den Wunsch für eine Veränderung ausgesprochen, welche sie als unerlässlich zur Entwicklung der Bundeseinrichtungen und zum höhern Wohle der Schweiz betrachtet. Es ist daher nur über die Grundlagen eines beiden Theilen zusagenden Bündnisses eine Uebereinkunft zu treffen. Das Wohlwollen beider Theile, die wechselseitige Zufriedenheit bilden das Wesen und die Grundlage jeder Vereinigung; das Uebrige ist nur eine Form, verschieden nach Zeit und Meinungen. Neuenburg ist ein integrierender Theil der Schweiz; die Schweiz ist das Vaterland der Neuenburger; nichts Gutes oder Böses kann jener begegnen, was diese nicht empfinden, und sie werden stets bereit seyn, zur Zeit des Krieges ihre Neutralität zu verthei-

1835 digen, zur Zeit des Friedens aus allen ihren Kräften an ihrem Wohl und Glücke mitzuwirken. In der Ueberzeugung, dass dieselben Gesinnungen ihrerseits unsere Verbündeten beseelten, bitten wir Se. Exc., den Hrn. Präsidenten und die Herren Mitglieder des eidgenössischen Staatsraths, sämtliche Kantone einladen zu wollen, ihre Gesandten zur nächsten Tagsatzung mit den nöthigen Instruktionen zur endlichen Regulirung dieser wichtigen Angelegenheit zu versehen. Zum Voraus sind wir versichert, dass ein solches Bündniss, wie wir es bezeichnet haben, die unbedingte Billigung unsers Souverains erhalten werde, welcher im Interesse des Fürstenthums wünscht, es möchten die beiden kontrahirenden Theile die vorgeschlagene Auskunft annehmen, und welcher nicht zweifelt, dass diese auch von den Mächten, welche die Garantie der Neutralität der Schweiz übernommen haben, werde gutgeheissen werden. Wir bitten, Tit., die Versicherung unserer hohen Achtung zu empfangen, und empfehlen Sie mit uns dem göttlichen Schutze.

Neuenburg, den 26. März 1834.

Der Gouverneur und die Mitglieder des Staatsrathes des Fürstenthums und Kantons Neuenburg und Valengin in der Schweiz.

Der Gouverneur: PFUEL. Der Kanzler: FAVARSKA.

70.

Note de la Bavière remise au Directoire fédéral de la Suisse, relativement aux relations commerciales de celle-ci, en date du 28 Juillet 1835.

(Neue Züricher Zeitung).

Note des königl. bayerischen Residenten an Se. Excellenz den Hr. Schultheissen und Staatsrath des hohen eidgenössischen Vorortes Bern. „Dem unterzeichneten königlich bayerischen Residenten bei der schweizerischen Eidgenossenschaft ist in Beziehung auf die verehrliche Note Sr. Excellenz des Hrn. Schultheissen und Staatsrathes des hohen eidgenössischen Vorortes Bern,

vom 23. vorigen Monats, welche er seiner Zeit ohne 1835
Verzug an seinen allerhöchsten Hof einbefördert hat, von dem letzten bemerkt worden, dass die königliche Staatsregierung die Handelsverhältnisse mit der Schweiz niemals aus den Augen verloren, vielmehr die Unterhandlungen über den Anschluss des Grossherzogthums Baden benutzt habe, um die Feststellung dieser Verhältnisse in einer Weise einzuleiten, wie sie den freundschaftlichen Beziehungen zu der Schweiz am besten zusagen möchte; dass wenn auch die Schonung der Interessen der so innig verbundenen Glieder des Vereins, die allen andern Rücksichten vorgehen müsse, nicht erlaube, jedem Wunsche der eidgenössischen Kantone zu entsprechen, so sey doch die Möglichkeit gegeben, derselben grössere Vortheile und Verkehrserleichterungen zu gewähren, als irgend ein Nachbar des grossen Zollvereins geniesst. Die bayerische Staatsregierung sey jedenfalls bereit, dieselben der Schweiz einzuräumen, sobald von dieser auch ihrerseits an den bestehenden Verhältnissen nichts geändert werde. Welche Form übrigens zu Regulierung der Handelsverhältnisse mit der Schweiz von den zunächst beteiligten Nachbarn derselben gewählt werden wolle, darüber sehe die bayerische Regierung nach vorläufiger Vereinbarung mit der königl. württembergischen und der grossherzoglich badischen Regierung entgegen. Sobald von Seite der gedachten Regierungen die diesfallsigen Mittheilungen würden erfolgt seyn, werde man nicht verfehlen, dem hohen Vororte die weiter geeigneten Eröffnungen machen zu lassen. Indem der Unterzeichnete Sr. Exc., dem Hrn. Schultheissen und Staatsrath des hohen eidgenössischen Vorortes Bern diese Bemerkungen in vorläufiger Erwiderung der jenseitigen verehrlichen Note vom 23. vorigen Monats mitzutheilen die Ehre hat, verbindet er damit zugleich die Versicherung seiner ausgezeichnetesten Hochachtung.

Bad Pfäfers, den 28. Jul. 1835.

(Gezeichnet) Frh. v. HERTLING. — Für getreue Abschrift:
АМРНУК.

1836

71.

Déclaration du gouvernement de Neuf-chatel au Directoire fédéral de la Suisse, en date du 17 Février 1836.

Tit. Ihr habt uns am 16. Nov. v. J. einen Beschluss der h. Tagsatzung vom 3. Aug. übermittelt, wonach der Regierung von Neuenburg angeschlossen wird, in ihren offiziellen Korrespondenzen mit den eidgenössischen und Kantonalbehörden keinen andern Titel zu gebrauchen, als denjenigen, welcher dem Kanton Neuenburg in der Amtsakte vom 19 Mai 1815 und in der Bundesakte vom 7. Aug. desselben Jahrs gegeben worden. Wir hatten unterm 4. Dec. die Ehre, Euch zu antworten, dass wir dieses Ansinnen unserm Souverain übermachen würden, bei dem es allein stehe, die Titulatur des Staatsraths zu ändern. Seine Antwort ist uns in dessen zugekommen, und wir geben uns die Ehre, sie Euch mitzuthemen: Se. Maj. hat uns beauftragt, uns bestimmt und unumwunden des an uns gestellten Ansinnens zu weigern und Euch zu erklären: dass das Fürstenthum Neuenburg sich nicht dazu verstehen könne, diesen Titel in seinen Verhandlungen mit den andern Kantonen auf ein besonderes und ausnahmsweise gestelltes Ansinnen hin aufzugeben; dass hingegen Se. Majestät eventuell Ihre Zustimmung dazu geben würde, dass das Fürstenthum sich einer allgemeinen, auf alle Kantone anwendbaren Maassregel in der Art, wie solche von Zürich vorgeschlagen worden, anschliesse.

72.

Actes diplomatiques ultérieurs concernant les étrangers réfugiés sur le territoire de la Suisse.

I.

Circulaire du Directoire fédéral adressé aux gouvernemens de tous les cantons de la Suisse, concernant les fugitifs de l'étranger, du 22 Juin 1836.

Bern, 22 Brachmonat 1836.

Hochgeachtete Herren, getreue, liebe Eidgenossen! Nicht ohne grosse Mühe ist es der schweizerischen Eidgenossenschaft seiner Zeit gelungen, diejenigen bedenklichen Anstände zu beseitigen, welche aus dem Benehmen einer Anzahl in der Schweiz befindlicher politischer Flüchtlinge hervorgegangen, das Wohlvernehmen mit den benachbarten Staaten getrübt und an dessen Stelle gespannte, den nachbarlichen Interessen wenig zuträgliche Verhältnisse herbeigeführt hatten. Bei Wiederherstellung dieser werthvollen Beziehungen sind die eidgenössischen Stände von der in den völkerrechtlichen Verhältnissen zwischen einzelnen von einander unabhängigen Staaten tief gegründeten und wiederholt in eidgenössischem Namen ausgesprochenen Ansicht geleitet worden, dass dem einem jeden selbstständigen Staate unzweifelbar zustehenden Rechte, fremde Flüchtlinge, die sich ruhig verhalten, bei sich aufzunehmen, die Pflicht zur Seite stehe, solche Flüchtlinge, welche das ihnen gewährte Asyl missbrauchen, indem sie die Ruhe anderer Staaten zu stören suchen, von ihrem Gebiete wegzuweisen, und ihnen die Rückkehr auf dasselbe nicht mehr zu gestatten; ganz besonders wurde damals, in Anwendung des eben ausgesprochenen Grundsatzes, die Wegweisung aus der Schweiz derjenigen Flüchtlinge angeordnet, welche im Hornung 1834 an dem Attentat auf Savoyen Theil genommen hatten. Im Vertrauen auf die gegenseitige fortgesetzte Beobachtung dieses Grundsatzes, hat die Schweiz seitdem nicht ohne lebhaftes Befriedigung alle diejenigen Vortheile genossen, welche aus einem auf gleichmässige Achtung der gegen-

1836 seitigen Rechtsverhältnisse gegründeten Wohlvernehmen mit den benachbarten Staaten hervorgehen, und auf deren sorgsame Bewahrung und Erhaltung alle eidgenössischen Stände den grössten Werth setzen. Es ist daher eine ernste, tiefgefühlte Pflicht des eidgenössischen Vororts, Alles abzuwenden, was irgend diese Verhältnisse, welche mit Ehren fortgesetzt werden können, trüben könnte, und alle Stände aufmerksam zu machen auf die Gefahren, die denselben neuerdings drohen. Es erhellt nämlich aus den Nachforschungen der Polizeibehörden einerseits, dass nicht alle diejenigen Flüchtlinge, welche an dem Attentat auf Savoyen im Jahr 1834 Antheil genommen hatten und deswegen des in der Schweiz genossenen Asyls unwürdig erklärt worden waren, seitdem von dem schweizerischen Boden fern geblieben sind; vielmehr haben einige bei jenen Vorfällen stark betheiligte Personen, wie Rauschenplat, Mazzini, Ruffini, Harro-Harring u. s. w. seitdem sich wieder in das schweizerische Gebiet eingeschlichen. Andererseits hat eine Anzahl in der Schweiz anwesender Flüchtlinge einem verderblichen Treiben sich neuerdings hingegeben, und gefährdet fortwährend die Interessen der schweizerischen Eidgenossenschaft, indem sie sich entweder in deren innere Angelegenheiten unbefugt einmischen, oder die Stellung der Schweiz zu den benachbarten Staaten durch feindselige, von ihnen angesponnene und beabsichtige Anschläge auf den einen oder andern derselben zu stören suchen. Es geht vornehmlich aus den in jüngster Zeit in Zürich gemachten Entdeckungen hervor, dass in verschiedenen Theilen der Schweiz eine nicht unbeträchtliche Anzahl von Klubs oder Hütten der geheimen Gesellschaft, das junge oder neue Deutschland genannt, bestehen, in welchen unter Anderm die Frage eines gewaltsamen Einfalles in das benachbarte Grossherzogthum Baden kürzlich angeregt worden zu seyn scheint. Einer der Leiter dieser Gesellschaft, Ernst Schüler, aus Darmstadt, ist zu Biel festgesetzt worden, andere sitzen zu Zürich in Verhaft, noch andere wurden vor wenigen Tagen aus dem Kanton Zürich gewiesen; die Namen dieser letztern sind von der Züricherischen Polizei den Ständen mitgetheilt worden. Solche und andere Wahrnehmungen reichen gewiss hin, um sämmtlichen Ständen die dringende Nothwendigkeit vor Au-

gen zu führen, einem Unwesen ein für alle Mal ein Ende zu machen, dessen längere Fortdauer nur von traurigen, und für die freie und selbstständige Existenz der Schweiz von besorglichen Folgen seyn könnte. Im Gefühle dieser Nothwendigkeit, im Gefühle der uns als eidgenössischem Vorort gegen das gemeinsame Vaterland obliegenden Verpflichtungen, laden wir daher sämtliche eidgenössische Stände auf das nachdrücklichste ein, alle auf ihrem Gebiet befindlichen Flüchtlinge, welche seiner Zeit an dem Attentat auf Savoyen auf irgend eine Weise thätigen Antheil genommen haben, und die deswegen schon vor mehr als zwei Jahren nach dem Willen einer an Einmüthigkeit gränzenden Mehrheit von Ständen jedes fernere Asyl auf schweizerischem Gebiet verwirkt haben; so wie alle diejenigen auf ihrem Gebiet befindlichen Flüchtlinge, welche, auch abgesehen von jenem Attentat, die schweizerischen Interessen gefährdet haben oder noch gefährden dürften, sey es durch Einmischung in die innern Angelegenheiten der Schweiz oder einzelner Kantone, sey es durch ruhestörerische Anschläge auf benachbarte Staaten, sofort anzuhalten und auf eine zuverlässige Weise zur Verfügung des eidgenössischen Vororts zu halten, damit diese alle durch vorörtliche Anordnung an die Schweizergränzen gebracht, aus der Schweiz förmlich verwiesen und mit Bewilligung der königlich französischen Regierung, an die sich der Vorort diesfalls gewendet hat, entweder in Frankreich künftig sich aufhalten, oder von Frankreich aus nach einem andern Lande, das sie aufnehmen will, sich begeben können. Eben so sollen wir Euer Hochwohlgeboren einladen, überhaupt auf alle auf Eurem Gebiet befindlichen politischen Flüchtlinge, mögen dieselben irgend welchem Land angehören, unausgesetzt ein wachsames Auge zu halten, und bei allfälliger Wahrnehmung, dass dieselben sich nicht in jeder Beziehung ruhig verhalten, davon sowol den eidgenössischen Vorort als die übrigen Stände sofort in Kenntniss zu setzen. In der zuversichtlichen Erwartung, es werden sämtliche eidgenössische Stände unserer eben so wohlgemeinten als dringenden Einladung im wohlverstandenen Interesse der gesammten Eidgenossenschaft in allen Theilen bereitwillig und vollständig entsprechen, benutzen wir diesen Anlass, Euch, getreue, liebe Eidgenossen! wiederholt unserer vollkom-

1836 menen Hochachtung zu versichern, womit uns beiderseits in den Schutz des Allmächtigen empfehlend.
(Folgen die Unterschriften).

II.

Note adressée à S. E. le Duc de Montebello, ambassadeur de France auprès de la confédération suisse, par le Directoire de celle-ci, en date du 22 Juin 1836.

Berne, 22 Juin 1836.

Informés que plusieurs réfugiés politiques, expulsés de la Suisse pour avoir participé en 1834 à l'attentat contre la Savoie, ont reparu en Suisse et qu'un certain nombre de réfugiés ont tramé dans les derniers tems le désordre et même, à ce qu'il paraît, une invasion à main armée dans le grand-duché de Bade, limitrophe de la Suisse, les avoyer et conseil d'état de la république de Berne, directoire actuel de la confédération Suisse, ont cru de leur devoir, autant envers la Suisse qu'envers les états limitrophes avec lesquels la Suisse entretient avec plaisir les rapports de bon voisinage, de prendre les mesures qui, dans les limites de leur compétence, ont paru les plus propres à mettre une fin à des ménées aussi compromettantes pour la confédération que pour ses voisins. Ils ont donc engagé de la manière la plus pressante tous les gouvernemens cantonaux, à faire arrêter et tenir à leur disposition tous les réfugiés politiques qui ont pris part à l'expédition de la Savoie et qui, expulsés de la Suisse pour cet attentat, y ont reparu, ainsi que tous ceux qui ont compromis ou qui pourraient compromettre encore les intérêts de la Suisse en se mêlant dans les affaires intérieures de la confédération ou des cantons, ou qui troublent, par des entreprises subversives, les rapports de bonne intelligence heureusement existans entre la Suisse et tous les autres états.

Le directoire fédéral est résolu à faire évacuer la Suisse de tous les réfugiés qui se trouvent dans les catégories indiquées; mais pour pouvoir parvenir efficacement à des mesures aussi salutaires pour le repos des états voisins et de la confédération elle-même, et aussi conformes aux rapports internationaux, il a besoin de l'assistance d'une des puissances limitrophes.

En se rappelant avec une vive gratitude les procédés pleins de bienveillance que le gouvernement royal de France n'a cessé d'avoir pour la Suisse, toutes les fois qu'elle s'est trouvée dans des embarras desquels elle ne pouvait sortir d'elle-même à cause de sa position intermédiaire, les avoyer et conseil d'état du directoire fédéral ont l'honneur de s'adresser à S. E. M. l'ambassadeur de France en Suisse, avec la demande la plus pressante de bien vouloir engager ses hauts commettans à recevoir sur le territoire français tous les réfugiés politiques que le directoire fédéral ou les gouvernemens des cantons seraient dans le cas de faire conduire sur la frontière de France.

Ils ont l'honneur de joindre à cette note une liste des individus les plus impliqués dans les intrigues qu'on vient de découvrir, ainsi que de ceux qui, pour avoir pris part à l'expédition de la Savoie, avaient été expulsés de la Suisse et y ont reparu.

En priant M. le duc de Montebello de bien vouloir appuyer leur demande de toute son influence, les avoyer et conseil d'état du directoire fédéral de Berne, ont l'honneur de réitérer à S. E. les assurances de leur très haute considération.

Les avoyer et conseil d'état du directoire fédéral de Berne.

(Suivent les signatures).

III.

Réponse du Duc de Montebello, ambassadeur de France en Suisse à la note lui adressée le 22 Juin 1836 par le Directoire fédéral, en date du 19 Juillet 1836.

Le soussigné, ambassadeur de S. M. le Roi des Français près la confédération suisse a reçu la note que S. E. M. le président du directoire fédéral lui a fait l'honneur de lui adresser le 22 juin, au sujet des mesures que le Vorort a cru devoir adopter pour expulser du territoire de la confédération les réfugiés qui, déjà atteints par une semblable décision, après avoir participé en 1834 à l'expédition tentée contre la Savoie, ont osé reparaitre en Suisse, et ceux qui, plus récemment, ont abusé de l'hospitalité helvétique, en s'associant à des complots contre la tranquillité des états limitrophes. M.

1836 le président du directoire sollicitant, à cette occasion, un nouveau témoignage de l'intérêt amical dont la France s'est déjà plu à donner tant de preuves à la confédération, a exprimé, au nom du Vorort, le désir de voir le gouvernement du Roi seconder ses intentions en donnant passage à travers le royaume aux réfugiés qui devront quitter la Suisse.

Le soussigné s'étant pressé de mettre cette communication sous les yeux de son gouvernement, a reçu l'ordre d'y répondre de la manière suivante :

Le gouvernement du Roi a vu avec plaisir une démarche aussi conforme à la tranquillité intérieure de la Suisse qu'à l'intérêt bien entendu de ses rapports de droit international, et il n'a pas été moins satisfait de retrouver dans le discours prononcé par M. le président du directoire, à l'ouverture de la diète fédérale, les principes de saine et loyale politique qui ont inspiré cette sage résolution. Constamment animé des sentimens de la plus sincère amitié pour la Suisse, et toujours prêt à lui en renouveler les témoignages, le gouvernement de S. M. n'a point hésité à prendre en considération la demande qui fait l'objet de la note de S. Exc. M. l'avoyer Tschärner, et le directoire peut compter, en cette occasion, sur le concours bienveillant que l'administration française s'est déjà fait un devoir de lui prêter dans des circonstances analogues. Le soussigné est d'ailleurs autorisé à déclarer que le gouvernement du Roi, pour rendre plus facile à la Suisse l'accomplissement d'un devoir impérieux, consent à accorder aux réfugiés dont l'expulsion aura lieu, les moyens pécuniaires propres à subvenir à leur subsistance pendant un certain tems, à partir du jour de leur embarquement dans un des ports du royaume.

Il importe dès-lors que les mesures ordonnées par le Vorort s'exécutent ponctuellement. On ne saurait d'ailleurs prévoir qu'il puisse renaître, sur quelque point de la confédération, des scrupules semblables à celles qui s'élevèrent en 1834, en matière de droit d'asile. De tels scrupules seraient, il faut le dire, moins fondés que jamais, et dénonteraient seulement une appréciation peu réfléchie d'une question sans doute très délicate, mais dont ici les termes ne sauraient avoir et n'ont assurément rien d'équivoque.

En effet, ce n'est pas le gouvernement du Roi qui

pourrait méconnaître ce que le droit d'asile a de réel 1836
et de sacré. La France et l'Angleterre ne l'exercent pas moins généreusement que la Suisse, et certes il est loin de leur pensée de vouloir le lui contester. Mais, comme tout autre, ce droit a ses limites et suppose aussi des devoirs à remplir : il ne peut, il ne doit exister qu'à la condition indispensable que l'application n'en aura rien de contraire aux règles non moins sacrées du droit des gens, c'est-à-dire à la sécurité des autres états, laquelle a des exigences plus ou moins légitimes, plus ou moins impérieuses, suivant la situation géographique des pays intéressés à ce que leur repos ne soit pas compromis, ou selon l'organisation intérieure de ceux où le droit d'asile est en honneur. Ainsi, par exemple, il est évident que l'Angleterre, isolée du continent par sa position insulaire, peut donner, sans danger pour les autres états, une plus large extension à ce droit; et qu'un pays constitué comme la France, avec sa puissante organisation administrative, sa force militaire, et les moyens de police dont elle dispose, peut offrir, sous le même rapport, des garanties rassurantes; tandis que ces garanties n'existent pas habituellement pour la Suisse, non que ses intentions puissent être mises en doute, mais parce que sa constitution fédérative, son fractionnement en 22 états souverains, régis par des législations différentes et par des principes divers d'administration, ne sauraient permettre qu'elle ait au même degré les moyens de surveillance et de répression contre les réfugiés qui, accueillis sur son territoire, oseraient abuser du bienfait de l'hospitalité, au détriment des états avec lesquels la confédération helvétique est en paix.

Ainsi donc, dans les mesures adoptées par la sagesse du directoire, et dont le gouvernement du Roi consent à faciliter, autant qu'il dépendra de lui, l'exécution, il ne s'agit aucunement de porter atteinte au droit d'asile, mais d'en rendre l'exercice compatible avec le droit international, avec le repos des pays voisins de la Suisse, avec l'honneur et les intérêts de la confédération tout entière.

Ces vérités incontestables trouveraient, s'il le fallait, une démonstration encore plus éclatante dans les enseignemens du passé, et dans l'autorité d'exemples récents, ou, pour mieux dire, dans le témoignage de faits actuels. Il

1836 suffirait, à cet égard, de rappeler l'expédition tentée en 1834 contre la Savoie par les réfugiés admis en Suisse ; la fâcheuse influence que cette entreprise, hautement condamnée par le directoire, mais qu'il ne s'était pas trouvée en mesure de prévenir, exerça sur les relations extérieures de la confédération, les nombreuses et graves complications dont elle fut la source. Il suffirait également de rappeler les machinations bien plus récemment ourdies contre la tranquillité de certains états de l'Allemagne, machinations découvertes par un des gouvernemens de la Suisse, officiellement dénoncées par le directoire fédéral, et dont, par ce motif, la Suisse se doit à elle-même de ne pas tolérer les auteurs ou les complices sur son territoire. Le soussigné n'a parlé jusqu'à présent que de la Sardaigne et de l'Allemagne dont ces attentats et ces complots menaçaient la sécurité. Mais la France elle-même n'est-elle pas éminemment intéressée dans cette importante question de droit international, lorsqu'il est avéré que les réfugiés en Suisse sont en rapport avec les anarchistes français, lorsque leurs indiscretions attestent si évidemment la connaissance qu'ils ont des abominables projets des régicides, lorsqu'enfin il est démontré que leurs desseins se lient, tout au moins d'intention et d'espérances, aux crimes récemment tentés en France ? Il est clair qu'un pareil état de choses ne saurait plus se prolonger, tant pour la Suisse elle-même que pour les autres puissances : nul doute encore que si les étangers dont les trames révolutionnaires tendent à le perpétuer, n'étaient pas éloignés du sol helvétique, les gouvernemens menacés par leurs coupables desseins, ne se vissent dans la nécessité de prendre des mesures dictées par le sentiment impérieux de leur propre sécurité, et que dès lors la confédération n'ait le plus grand intérêt à prévenir ces inévitables déterminations.

En définitive, l'Allemagne et l'Italie ont le droit de s'attendre à ce que les hommes, qui conspirent contre leur repos, cessent de recevoir en Suisse un asile dont ils se sont rendus indignes. Mais la France, intéressée à le demander au même titre, est encore en droit de le réclamer au nom de cet intérêt politique qui l'unit à la Suisse, et qui la porte sincèrement à désirer que la confédération helvétique soit tranquille, qu'elle s'entretienne que des relations de bonne harmonie avec toutes

les puissances, qu'en un mot, sa situation, vis-à-vis de 1836 l'Europe, soit ce qu'elle doit être, facile, régulière, et conforme à la bienveillance dont l'Europe n'a pas cessé d'être animée pour les cantons. C'est donc à vrai dire, de l'intérêt de la Suisse qu'il s'agit principalement ici, et le gouvernement du Roi aime à trouver dans la note à laquelle le soussigné a l'honneur de répondre, aussi bien que dans le langage de M. le président de la Diète, la preuve qu'aucune de ces graves considérations n'avait échappé à la pénétration du directoire fédéral. Dès lors il ne reste plus au gouvernement de S. M. qu'à souhaiter que des manifestations aussi rassurantes ne demeurent point infructueuses, et que les résultats qu'elles promettent ne se fassent point attendre. La réunion de la Diète lui paraît, sous ce rapport, la circonstance la plus heureuse. et le gouvernement fédéral sera sans doute empressé de la saisir pour obtenir de cette haute assemblée les moyens d'assurer, dans chacun des cantons, la prompte et complète exécution des mesures dont il a décrété l'adoption.

Le directoire comprendra sans doute également que si cet espoir était déçu, si les gages que l'Europe attend de lui, devaient se borner à des déclarations, sans qu'aucun moyen de coercition vint les appuyer au besoin, les puissances intéressées à ce qu'il n'en soit pas ainsi, seraient pleinement en droit de ne plus compter que sur elles-mêmes pour faire justice des réfugiés qui conspirent en Suisse contre leur tranquillité, et pour mettre un terme à la tolérance dont ces incorrigibles ennemis du repos des gouvernemens continueraient à être l'objet. Il n'est pas moins évident que la France, après s'être inutilement efforcée par des conseils et des avertissemens répétés de prémunir la Suisse contre le danger de contraindre les états d'Allemagne et d'Italie à donner cours à des résolutions éventuellement arrêtées par eux de la manière la plus positive, n'aurait plus qu'à pourvoir dans le même but, en ce qui la concerne, à ce que lui prescrirait l'intérêt non moins légitime de sa propre sécurité.

Mais le soussigné aime à le répéter ici, le gouvernement du Roi a la confiance que le directoire, loin de se méprendre sur le caractère franchement amical d'une communication si complètement en harmonie avec les

1836 principes qu'il vient encore de proclamer, n'hésitera pas à réclamer de la Diète, et surtout à mettre en oeuvre les moyens les plus propres à préserver, par la prompte expulsion de tous les réfugiés qui se trouvent dans le cas d'être atteints par cette mesure, le maintien des rapports de bonne intelligence que la confédération helvétique est intéressée à entretenir avec toutes les puissances qui l'avoisinent. La bienveillante amitié de la France lui ouvre, à cet égard, des voies sans lesquelles il serait difficile à la Suisse d'atteindre un but si désirable. La haute sagesse du gouvernement fédéral garantit qu'il s'empressera de les mettre à profit, et d'acquiescer ainsi de nouveaux titres à l'estime de l'Europe.

Le soussigné saisit cette occasion pour offrir à LL. EE. MM. les avoyer et conseil d'état de la république de Berne, directoire fédéral, les assurances de sa haute considération.

Berne, le 19 juillet 1836.

(Signé) Duc DE MONTEBELLO.

IV.

Note adressée par l'ambassadeur de France à M. M. les avoyer et conseil d'Etat de la république de Berne, Directoire fédéral. En date du 27 Septembre 1836.

Le soussigné, ambassadeur de S. M. le Roi des Français auprès de la confédération Suisse vient de recevoir l'ordre de remettre au Directoire la note suivante :

„Ce n'est pas d'aujourd'hui que la présence des étrangers réfugiés sur le territoire de la Suisse a troublé son repos et compromis son indépendance. Depuis plus de deux ans, leur conduite et la condescendance de plusieurs cantons à leur égard inquiétèrent les puissances voisines de la Suisse, et provoquèrent leur mécontentement. Les réclamations de ces puissances ne se firent pas attendre, et les cantons se virent demander des mesures de précaution et de sûreté que les relations de bon voisinage, autant que leur propre intérêt, auraient dû peut-être leur suggérer et les porter à prendre d'eux mêmes.

„La France n'était point engagée directement dans le débat; mais, fidèle à ses anciens sentimens, elle saisit cette occasion pour témoigner combien elle avait à

coeur les intérêts, l'indépendance de la confédération ; pour 1836 faire preuve d'une affection que la dignité et le temps a cimentée entre deux peuples voisins, entre deux États également intéressés en Europe au maintien des droits de tous, le gouvernement du Roi s'interposa entre la Suisse et les puissances réclamantes ; il conseilla de toute part la modération ; il s'attacha à obtenir que ni l'irritation ni la force ne vinssent compliquer une question délicate. Des mesures destinées à rassurer l'Europe furent consenties ou plutôt délibérées par la Suisse dans l'intérêt même de son repos. La Diète fit de sages promesses ; la France les prit en quelque sorte sous sa garantie, et c'est ainsi qu'elle épargna à la Suisse, par une intervention bienveillante, ou les risques d'un conflit, ou les inconvéniens d'une concession dont sa dignité aurait pu souffrir ; il lui importait, en effet, non seulement que l'indépendance helvétique fût essentiellement respectée, mais encore qu'elle fût menagée jusque dans ses moindres formes. Elle avait à coeur (et ses sentimens n'ont point changé) de faciliter à un pays ami le maintien de cette politique digne et modérée qui jusque-là avait dirigé ses conseils. C'est ainsi que, depuis six années, la France a appuyé de son influence cette sagesse et cette modération qu'essayaient de faire prévaloir en Suisse des hommes aussi amis de l'indépendance de leur pays qu'ennemis de l'anarchie et des factions.

Cependant les promesses avaient été imparfaitement tenues ; le but n'était point atteint ; les plaintes des puissances voisines s'étaient renouvelées, et lorsque, le 22 juin 1836, le Directoire, reconnaissant enfin l'insuffisance des mesures prises jusqu'à ce moment, invita les cantons à en adopter de plus efficaces, et dénonça à la France les coupables menées de quelques uns des étrangers dont le territoire helvétique était devenu l'asile, le gouvernement du Roi applaudit à de si sages résolutions, et, pour en faciliter l'accomplissement, il permit aux réfugiés dont l'expulsion était demandée, d'emprunter le territoire français pour se rendre à leur nouvelle destination. Ainsi provoqué par la Suisse même, qui, avouant l'existence des complots dénoncés, reconnaissait et les devoirs et les droits que l'intérêt de leur propre conservation donnait aux puissances voisines, il crut répondre aux intentions mêmes de ce pays, et se-

1836 conder ses sages dispositions, en posant le vrai principe du droit d'asile, tout en assignant à ce droit les limites dont la conduite même de la Suisse était une reconnaissance si formelle.

Le monde sait comment la note où le cabinet français exprimait ses idées, conformes d'ailleurs aux vues et aux mesures dont le Directoire avait pris l'initiative, fut accueillie par la Diète, et commentée par une opinion qui commençait à tout envahir dans quelques cantons, et dont la domination récente semble avoir déplacé le pouvoir; domination funeste qui, si elle se prolongeait, dénaturerait à la fois et la politique, et le caractère, et les moeurs mêmes d'un peuple renommé par sa droiture, par sa sagesse, par le sentiment de sa vraie dignité.

Une note fut remise au soussigné, le 29 août, en réponse à ses communications. Elle annonçait les dispositions adoptées par la Diète; elles étaient en partie conformes aux mesures de précaution que le soussigné avait cru devoir conseiller; et, bien qu'elles ne fussent pas aussi complètes, aussi énergiques que l'aurait désiré le gouvernement du Roi, aucune objection grave ne s'éleva contre le conclusum du 23 août, qui contenait du moins une reconnaissance explicite du principe posé par la France.

Mais, à côté de ces dispositions, la note présentait une étrange réponse aux réflexions que le soussigné avait reçu l'ordre de communiquer au Directoire. Dans cette réponse, les conseils donnés par la France avec autant de désintéressement que de bienveillance, sont interprétés avec amertume, repoussés avec irritation; ses intentions sont dénaturées, ses paroles perverties. Certes, la France devait voir dans cet acte une offense grave. Justement blessée, elle sacrifia au désir de prévenir des complications nouvelles tout ce que pouvait lui inspirer un légitime ressentiment; elle imputa un langage qu'elle est fondée à déclarer sans exemple, non à la Suisse, mais à ce parti qui prétend la dominer. Le gouvernement du Roi resta convaincu que, de ce jour, l'indépendance helvétique était prête à tomber sous le coup d'une tyrannie intérieure, et que c'en était fait des influences pacifiques et régulatrices auxquelles la Suisse avait dû jusque-là son bonheur et son repos. Une faction composée d'éléments divers a usurpé, soit

dans l'opinion, soit au sein des pouvoirs publics, une **1836**
prépondérance fatale à la liberté de la Suisse; consacrée par le temps, garantie par les moeurs, cette liberté est le patrimoine incontesté, le paisible héritage d'une nation qui compromettrait sa renommée historique, si jamais elle se laissait dominer par des conspirateurs insensés, qui n'ont encore réussi qu'à déshonorer la liberté.

Il était impossible de méconnaître l'empreinte de l'esprit d'anarchie dans quelques uns des actes qui viennent d'être signalés, et surtout dans les publications qui les suivirent.

Mais un incident inouï est venu compliquer une situation déjà grave, et jeter un triste jour sur l'origine et la portée du changement déplorable qui semble s'accomplir dans la politique de la Suisse; le complot dont le Conseil nommé a été l'artisan ou l'instrument, offrit une nouvelle preuve de l'incroyable perfidie des factions et de la mollesse non moins incroyable de quelques uns des pouvoirs constitués. Un guet-à-pens a été concerté presque publiquement contre l'ambassade de France, et, chose plus étrange, il s'est trouvé des pouvoirs assez faibles ou assez dupes pour se rendre complices d'une manoeuvre tramée par les ennemis de tout pouvoir.

Quelques réfugiés semblent s'être proposé d'amener la Confédération à rétracter les principes, à désavouer les mesures énoncées dans le conclusum du 23 août. Le succès a dépassé toutes leurs espérances; un acte de basse vengeance contre le représentant d'un grand Etat, conçu et accompli par quelques révolutionnaires, a été, pour ainsi dire, adopté par l'autorité légale comme une représaille de gouvernement à gouvernement.

On arrache, ou on feint d'arracher à un aventurier, le poignard sur la gorge, de prétendus aveux. Ceux-là même qui l'ont pris pour instrument renouvellent entre eux une sorte de tribunal vehmique; il est livré par cette justice occulte à la justice publique, qui se reconnaît régulièrement saisie, et accepte toute cette série de crimes secrets, comme un commencement d'instruction. Une enquête est ordonnée, non contre les affiliés d'une association redoutable, mais sur les faits qu'ils créent et qu'ils dénoncent. Le Directoire défère cette enquête sans exemple à la Diète; une commission est nommée, et la Diète sanctionne par son vote les

1836 conclusions d'un rapport où les principes du droit des gens sont outrageusement méconnus ; ainsi les étrangers sont la police, les conspirateurs provoquent des arrêts, saisissent les autorités ! — Certes, la France peut le dire, le jour où de tels actes s'accomplissent, c'est bien moins le respect du nom français que le sentiment de l'indépendance helvétique qui est anéanti dans les cantons qui n'ont pas craint de s'associer à de pareilles machinations.

Si de tels procédés ne sont promptement désavoués, la France se demandera si le droit des gens subsiste encore entre deux Etats limitrophes, entre deux puissances alliées, entre deux pays libres, qui ont en commun tant de principes d'affection et de souvenirs ?

Tout en laissant à la Suisse le temps de se soustraire à de funestes et criminelles influences, et de revenir à ce système de modération et de justice dont ces gouvernemens n'auraient jamais dû s'écarter, la France se doit à elle-même de témoigner d'une manière éclatante qu'elle ressent l'injure, et qu'elle en attend la prompte satisfaction. Jusqu'à ce que cette satisfaction soit donnée, le soussigné reçoit l'ordre de son gouvernement de cesser tout rapport avec la Suisse, et d'attendre dans cette attitude qu'une politique plus sage ait repris l'empire dans ses conseils.

C'est de la Suisse égarée et asservie à la Suisse éclairée et libre que la France en appelle, et c'est de cette dernière qu'elle attend une prompte satisfaction. Elle croit fermement que la Suisse ne tardera pas à retrouver dans ses souvenirs, dans ces intérêts bien compris, dans ses sentimens véritables, des inspirations qui la préserveront des périls auxquels l'expose une poignée de conspirateurs étrangers. Si par malheur il en devait être autrement, forte de la justice de sa cause, elle n'écouterait plus que sa dignité offensée, et jugerait seule alors des mesures qu'elle doit prendre pour obtenir une juste satisfaction. Enfin, elle saura, et sans compromettre la paix du monde, montrer qu'elle ne laissera jamais un outrage impuni.

Le soussigné saisit cette occasion pour offrir à LL. EE. MM. les avoyer et conseil exécutif de la république de Berne, Directoire fédéral, les assurances de sa haute considération.

Berne, le 27 septembre 1836.

Signé, Duc de MONTEBELLO.

73.

Documens relatifs au commerce anglais de l'opium en Chine.

A.

Arrêté du surintendant-général du commerce anglais en Chine, en date du 18 décembre 1838, pour défendre le commerce de l'opium.

Nous, Charles Elliot, surintendant du commerce des sujets anglais en Chine, déterminé par des considérations urgentes touchant directement à la sûreté personnelle et à la sûreté des biens de tous les sujets de Sa Majesté, engagés dans le commerce de Canton, prévenons et requérons tous schooners, cuttres ou autres bâtimens anglais, habituellement ou occasionnellement engagés dans le commerce illicite de l'opium, dans de Bocca-Tigris, de se retirer dans le délai de trois jours et de ne point y rentrer pour faire ledit commerce;

Et nous prévenons en outre tous les sujets anglais engagés dans ledit commerce illicite à bords desdits schooners, cutters ou autres bâtimens, que si quelque indigène de l'empire chinois vient à être tué par suite de quelque blessure infligée méchamment par quelque sujet anglais, ledit sujet, s'il en est dûment convaincu, sera passible de la peine de mort, comme s'il avait commis le crime dans la juridiction de la Cour royale de Westminster;

Et nous prévenons en outre les sujets anglais, propriétaires de bâtimens engagés dans le susdit commerce illicite, que le gouvernement de Sa Majesté ne s'interposera en aucune manière si le gouvernement chinois vient à les saisir et à les confisquer;

Et nous prévenons en outre les sujets anglais employés à bord desdits bâtimens engagés dans le commerce illicite de l'opium, dans le Bocca-Tigris, que la résistance aux officiers du gouvernement chinois, visitant et saisissant dans l'exercice de leurs fonctions, est un acte illégal et les rend passibles de conséquences et de peines, comme si cette résistance était opposée aux

1838 officiers de leur propre gouvernement et à ceux de tout autre gouvernement étranger.

Donné à Canton, le 18 décembre 1838.

Signé: CHARLES ELLIOT.

B.

Communication adressée le 10 janvier dernier à l'honorable chambre de commerce de Canton, par les négocians honggs, au sujet du commerce de l'opium.

Ayant dernièrement reçu du gouvernement les ordres les plus stricts contre le commerce d'opium et de l'argent sycce, nous prîmes la résolution de ne pas cautionner les navires récemment arrivés avant de nous être entendus sur de nouvelles conditions. Mais les objections que plusieurs d'entre vous ont élevées contre ces conditions, et notamment que vous n'aviez pas encore eu le temps d'informer ceux qui vous employaient et les propriétaires des navires et des cargaisons, résidant dans vos pays, des nouveaux plans que nous proposons pour la conduite des affaires, nous paraissent raisonnables.

Nous prenons maintenant la liberté de vous envoyer une copie des nouveaux réglemens, et nous prions l'honorable chambre de lui donner de la publicité dans les journaux, pour qu'elle arrive à la connaissance des divers négocians de vos nobles patries, et qu'ils puissent faire savoir à ceux qui les emploient et aux propriétaires des navires et des cargaisons, que l'année prochaine, tous les navires venant à Canton seront traités suivant les nouveaux réglemens.

En attendant, les navires dernièrement arrivés seront traités comme par le passé; mais les maîtres et les consignataires devront faire des efforts sérieux pour empêcher que leurs navires n'introduisent dans le port de l'opium ou tout autre article de contrebande, ou qu'ils n'enlèvent frauduleusement de l'argent sycce, et pour maintenir la bonne harmonie du commerce.

Espérant sincèrement que vous acquiescerez à la prière que nous vous faisons, nous sommes, etc.

Les marchands hanistes.

16 janvier 1839.

Copie des réglemens.

1838

Nous offrons respectueusement à votre rapide examen les conditions du cautionnement des navires, et l'obligation qui en sera délivrée comme preuve.

Si des navires apportent de l'opium dans le port de Whampoa, ou enlèvent frauduleusement de l'argent *sycee*, le commerce que font ces navires sera, après la découverte et la saisie des objets de contrebande, à l'instant même arrêté; le navire sera chassé du port, sans délai, et le propriétaire du navire sera condamné à une amende de 20,000 dollars, appropriée à la liquidation des réclamations étrangères.

Si un navire faisait, dans le port de Whampoa, la contrebande de toute autre espèce de marchandises, le commerce que font ces navires sera à l'instant même arrêté, les marchandises prohibées seront vendues; le produit en sera confisqué et le propriétaire du navire condamné à une amende qui s'élèvera à la moitié de la valeur des marchandises, et qui sera appropriée à la liquidation des réclamations étrangères.

Aucun navire, dans le port de Whampoa, n'emploiera de bateaux pontés, sous peine de voir son commerce arrêté, aussitôt que le fait sera découvert. Lorsque le bateau sera remis à notre chambre pour qu'elle le fasse détruire, nous pétitionnerons pour que le commerce qu'il faisait soit dénoncé aux autorités.

Le maître et le consignataire de tout navire condamné à quitter le port pour contravention, devront néanmoins payer les droits de port; ils ne devront, pas sous prétexte que le navire a été expulsé; chercher à se soustraire au paiement, sous peine d'être poursuivis de la manière la plus rigoureuse.

Si le capitaine et le consignataire d'un navire se refusaient à payer une amende justement infligée, les marchands qui les auraient cautionnés en instruiraient les autres marchands, qui déduiront le montant de la somme des pièces de marchandises appartenant à ceux que l'amende aura frappés.

L'obligation sera ainsi conçue: „Obligation donnée comme devant servir de preuve”.

Nous (A) maître et (B) consignataire du (indiquer le pavillon) navire (et le nom), venu de son port, avec une cargaison de (cargaison), pour trafiquer à Canton, garantissons par la présente obligation qu'il

1839 n'a à son bord ni opium, ni aucune autre marchandise prohibée. S'il a des bateaux pontés, ils ne seront point employés à enlever frauduleusement de l'argent syccé ou autres marchandises; mais si de pareilles fraudes étaient découvertes, nous nous soumettons volontiers au traitement ordonné par les réglemens, et nous ne chercherons pas à nous y soustraire.

En foi de quoi nous avons apposé nos noms à cette obligation qui servira de preuve entre vos mains.

S. FEARON, *interprète chinois*, G. c. c.

74.

Actes et documens concernant les affaires de la Turquie et de l'Égypte.

I.

Note revêtue d'aucune signature remise le 16 Mai 1839 aux Consuls généraux de France, d'Angleterre, de Russie et d'Autriche, par ordre de Mehemed-Ali, Viceroi d'Égypte.

(Courrier de Smyrne).

Le Vice-roi déclare à M... Consul général..., qu'il s'engage dans le cas où les troupes du Sultan ottoman, qui ont franchi l'Euphrate près de Bir, se retireraient de l'autre côté du fleuve, de faire un mouvement rétrograde à son armée, et de rappeler son fils Ibrahim-Pacha à Damas; que, dans le cas où cette démonstration pacifique, serait à son tour suivie d'un mouvement rétrograde de l'armée de Hafiz-Pacha (général-en chef de l'armée ottomane) au-delà de Malatia, Son Altesse rappellera le généralissime (Ibrahim-Pacha) en Égypte.

De plus Son Altesse le Viceroi ajoute de son propre mouvement que si les quatre grandes Puissances consentaient à lui garantir la paix et à s'intéresser à lui obtenir l'hérédité du pouvoir dans sa famille, il retirerait une partie de ses troupes de la Syrie et serait prêt à s'entendre sur un arrangement définitif adapté aux besoins du pays et propre à garantir sa sécurité.

II.

1839

Lettre de Hafiz-Pacha, Général en chef de l'armée turque à Ibrahim-Pacha Général en chef de l'armée égyptienne en Syrie. En date du 9 Juin 1839.

J'ai reçu le trésor de la lettre que tu m'as envoyée par le colonel d'artillerie Mahomet-Azik-Bey, et j'ai pris connaissance de son précieux contenu. En exprimant dans cette lettre ton entière soumission à notre bienfaiteur, au bienfaiteur du monde, à notre souverain, très-puissant et très-honoré maître, et voulant attirer sur toi les bonnes grâces de S. H., tu me demande mon sentiment. Puisse le Dieu bienfaisant conserver notre maître pendant toute la durée des siècles et faire que son ombre se répande sur ses serviteurs, et que son trône sublime protège tous ceux qui lui sont dévoués! La soumission n'est pas seulement dans les paroles, elle doit se manifester aussi par les actions. Lorsque l'armée du Sultan vint à Bir, et y déploya ses étendards victorieux. Mageun-Agassi, commandant la cavalerie arabe, s'avança avec ses troupes jusqu'à une demi-lieue de Bir pour faire des reconnaissances, et probablement aussi pour piller les villages. Et en effet cette cavalerie à son retour a pillé les villages de la province d'Orfa et en a amené tout le bétail. Deux jours auparavant, ces Henedis ont pillé et maltraité un meunier. Ces deux faits doivent être portés à la connaissance de ton excellence. De mon côté forcé par la nécessité et animé du désir de secourir ces pauvres gens, j'ai envoyé en forme d'avant-garde un corps de spahis, comme quelques-uns de ces Spahis avaient perdu leurs chevaux, et que pour les chercher ils s'étaient avancés jusqu'à l'endroit qui sépare Antab de Bir, et où se trouvaient 300 Henedis, une trentaine de ces derniers se séparèrent de la troupe, se précipitèrent sur ce petit nombre de spahis, et non contents d'en désarmer un, ils le tuèrent et lui tranchèrent la tête. Ce procédé connu de ton Exc. ne s'accordant point avec les sentimens de soumission que tu professes pour notre maître j'ai cru devoir user de représsailles. Quoi qu'il en soit, si les actions de ton excellence sont d'accord avec tes prétentions, tous les confrères qui restent sous l'ombre protectrice de notre puissant maître te porteront en vie.

1839 J'ai pris la liberté d'écrire cette lettre amicale comme une marque de bienveillance, et je la remets au colonel Azik-Bey qui s'en retourne vers ton excellence, accompagné d'Achmet-Bey, un des officiers de l'armée victorieuse. Quand elle sera arrivée dans tes mains par la grâce de Dieu, il dépendra de toi d'exécuter ce qu'elle contient.

III.

Lettre de Mehemed-Ali, Viceroi d'Egypte, adressée à son fils Ibrahim-Pacha, dans le mois de Juin 1839.

J'ai sous les yeux vos lettres en date du 14 et du 15 du présent mois, ainsi que celle de Kaftana-Bey, qui vous a été adressée, par lesquelles j'ai eu connaissance que quelques détachemens de la cavalerie turque ont saccagé les villages des districts d'Anteb, et qu'ils ont pris possession d'Ouront. En conséquence, vous me demandez la ligne de conduite à tenir dans cette circonstance; j'ai sur-le-champ fait traduire ces trois pièces, et je les ai communiquées aux consuls-généraux des quatre grandes puissances résidant à Alexandrie. Après avoir longuement discuté sur leur contenu, ils m'ont dit: „L'intérêt de V. A. est toujours de se tenir sur le pied de la défensive; mais avec cela, S. A. doit repousser la force par tous les moyens qui sont en son pouvoir. Il est donc essentiel que S. A. Ibrahim-Pacha envoie un officier à Hafiz-Pacha, pour lui demander ses explications de sa conduite, et dans cet intervalle, pour protéger la province et la garnison d'Anteb contre un coup de main; il convient de la fortifier, en y envoyant un nombre suffisant de troupes, et si, malgré ces précautions, les Turcs persistent dans leurs menées et marchent vers Anteb, la garnison doit se replier vers le corps d'armée qui s'avancera en même tems et marchera à la recontre de l'armée turque.

Par cette mesure, la bataille n'aura lieu que sur le territoire égyptien; par-là vous prouverez facilement que la première agression a lieu de leur part. Cette explication me paraît d'autant plus convenable, qu'elle s'accorde tout-à-fait avec la conduite modérée que j'ai tenue jusqu'à présent à leur égard: en conséquence, je

vous invite, mon fils, à vous régler exactement sur le 1839 contenu de la présente.

IV.

Lettre de Mehemed-Ali à Ibrahim-Pacha, en date du 16 Juin 1839.

Le porteur de la présente est M. Caillé, aide-de-camp du premier ministre du Roi des Français. Il m'a dit qu'il était chargé de te voir et qu'un autre aide-de-camp va à Constantinople pour se rendre de là vers Hafiz-Pacha ; je t'envoie cet officier, accompagné de mon second dragoman, Koreff-Effendi; il est chargé, ainsi que l'officier qui se rend vers Hafiz-Pacha, d'empêcher que la guerre n'éclate, et ajoute que les grandes puissances arrangeront cette affaire. A l'arrivée de M. Caillé, tu feras halte jusqu'à ce qu'il revienne du camp d'Hafiz-Pacha, où il doit se rendre aussi pour prendre connaissance de ce qui est arrivé. Si, à son retour, il te dit que l'armée turque a fait halte où elle se trouve, et que les troupes qui sont entrées dans notre territoire devront être retirées, toi, de ton côté, tu ne feras aucun mouvement en avant et resteras où tu es. S'il n'en est pas ainsi et que le contraire ait lieu, tu t'avanceras contre Hafiz-Pacha et le combattras. Si, enfin, à l'arrivée de cet officier tu avais déjà repoussé les troupes turques entrées dans notre territoire, et que tu eusses marché en avant, tu l'arrêteras où tu es et attendrais que les arrangemens pris par les grandes puissances te fussent notifiés par moi. Je l'annonce aussi que pour dissiper les craintes que causera le départ de la flotte turque de Constantinople, j'enverrai la mienne sur les côtés de la Syrie. Une partie a mis à la voile aujourd'hui et l'autre suivra demain.

V.

Note collective des représentans de la Grande-Bretagne, de France, d'Autriche, de Russie et de Prusse, remise à la Porte le 27 Juillet 1839.

Les sousignés ont reçu ce matin de leurs gouvernemens respectifs des instructions, en vertu desquelles ils ont l'honneur d'informer la S. Porte que l'accord sur la question d'Orient est assurée entre les cinq Puissances.

1839 sances, et de l'engager à suspendre toute détermination définitive relativement aux ouvertures faites par le Viceroy d'Egypte, sans leur concours, en attendant l'effet de l'intérêt qu'elles lui portent.

Signé. PONSObY, BOUTENIEFF, ROUSSIN,
STÜRMER, KÖNIGSMARK.

VI.

Lettre de Chosrew - Pacha adressée à Mehemed-Ali, que celui-ci avait reçue avant que les consuls se transportassent chez lui, pour annoncer la résolution des cinq Puissances, d'intervenir dans la question turco-égyptienne.

J'ai reçu, par le retour d'Akiff-Effendi, la réponse de V. A. à la lettre que j'ai eu l'honneur de lui adresser par cet Envoyé, et j'en ai compris le contenu, ainsi que celui du rapport du même Akiff-Effendi, sur tout ce qui a été dit entre V. A. et lui. J'ai déposé l'une et l'autre aux pieds de S. H., notre magnanime Seigneur, qui en a pris connaissance, et je les ai communiquées ensuite aux principaux dignitaires de la Sublime-Porte, réunis en conseil. Nous nous sommes réjouis en apprenant que V. A., qui est un ancien feudataire de l'empire, qui lui a rendu des services plus réels que tous les autres, qui, pour cette raison, est devenue l'un des plus grands de nos collègues, avait la noble pensée de cause commune avec les membres les plus influens et les plus dévoués de la nation musulmane, et nous avons prié Dieu qu'il exauce nos vœux communs d'union pour le bonheur de l'empire.

Dans la lettre que j'eus l'honneur de faire remettre à V. A. par Akiff-Effendi, je ne parlai de la transmission par hérédité que des provinces égyptiennes; mais ce n'était là qu'une forme employée pour annoncer à V. A. son pardon. Du reste, Akiff-Effendi n'avait pas mission de traiter les affaires, il était seulement chargé de vous porter la nouvelle, la plus désirable de toutes, de votre rentrée en grâce; c'est pourquoi j'omis de donner à V. A. de plus amples explications. Quoi qu'il en soit, tous les grands dignitaires de la Sublime-Porte voulant, avec moi, que vous ayez la sécurité, et toutes les garanties nécessaires, et étant prêts à associer leurs efforts aux vôtres pour la prospé-

rité de l'empire, après avoir pris les ordres suprêmes. 1839
de S. H. notre auguste maître, j'avais donné l'ordre à S. Exc. Saïb-Effendi, un des ministres de la Sublime-Porte, de se rendre auprès de V. A. à l'effet de s'entendre avec elle sur les demandes qu'elle a présentées, sur les services qu'elle a l'intention de rendre, et sur les mesures à prendre dans les conjonctures actuelles.

Cet envoyé allait partir sur le bateau à vapeur, lorsque les ambassadeurs des cinq grandes puissances ont remis à la Sublime-Porte une note signée par eux, dont la traduction se trouve dans la présente lettre. Son contenu fait connaître que les cinq grandes puissances se sont mises d'accord pour discuter et régler les affaires d'Orient. Immédiatement après la présentation de cette note, les hauts dignitaires de la Sublime-Porte se sont réunis de nouveau en conseil, et ils ont été d'avis que la participation des étrangers à une affaire de suzerain à vassal est une chose assez peu convenable; mais considérant que les cinq grandes puissances s'en étant déjà occupées de concert, le refus de leur médiation, contraire aux usages européens, serait offensant pour elles, et pourrait attirer des embarras et du trouble à la nation musulmane, vu l'état général des choses; réfléchissant, de plus, qu'en suite de l'obtention de votre grâce et des projets d'union qui s'effectuent, les garanties d'un concours extérieur deviennent superflues, et que dès lors l'intervention ou la non intervention des puissances dans l'arrangement des affaires n'est d'aucune importance, les grands dignitaires assemblés, tout en faisant des vœux pour que nous n'ayons jamais à recourir aux étrangers, n'ont pas jugé à propos, dans les circonstances actuelles, de repousser la demande imprévue des cinq ambassadeurs, et y ont donné leur adhésion.

Nous avons désiré, et la volonté de S. H. est que vous soyez informé avant tout de ce qui vient d'avoir lieu. C'est pourquoi le départ de l'envoyé dont il a été question se trouve suspendu. J'ai pris la liberté d'écrire la présente lettre à V. A., et je l'expédie par le bateau à vapeur. Après que V. A. aura pris connaissance de son contenu, ainsi que des rapports adressés par les ambassadeurs aux consuls généraux, je la prie de vouloir bien me faire connaître son opinion.

Signé CHOSREW-PACHA.

1839 P. S. Il a été convenu que votre chargé d'affaires à Constantinople, Muffit-Bey, se chargerait de porter lui même cette lettre à V. A., pour lui en développer de vive voix le contenu. V. A. connaîtra ainsi plus facilement les choses.

VII.

Lettre adressée aux représentans de la Grande-Bretagne, de la France, de la Russie et de l'Autriche à Alexandrie, par Mehemed-Ali, Vice-Roi d'Egypte, en les engageant de la transmettre aux ambassadeurs européens à Constantinople.

Dans deux jours, Akiff-Effendi repartira pour Constantinople ; il sera porteur d'une lettre de félicitation et de soumission de ma part au nouveau Sultan Abdul-Medjid. J'écrirai également une lettre à Chosrew-Pacha, dans laquelle je lui représenterai :

1^o Que feu le Sultan Mahmoud m'avait fait dans le tems, par l'entremise de Sarkim-Effendi, des propositions bien plus avantageuses que celles que S. H. m'a adressées aujourd'hui, puisqu'il m'avait proposé alors l'hérédité de l'Egypte, de même que celle de la Syrie, du Sayd et du Sandjak de Tripoli.

2^o Que, dans les circonstances actuelles, je sollicite l'hérédité de l'Egypte avec celle de la Syrie et de Candie, c'est-à-dire de tout ce que je possède maintenant, comme je l'avais énoncé précédemment.

3^o Qu'à cette condition, et si l'on veut agir de bonne foi envers moi, je serai le plus fidèle des serviteurs et des vassaux de S. H., et je la défendrai quand et contre qui elle voudra.

C'est dans ce sens que je me propose d'écrire à Constantinople.

Je ne ferai point mention dans ma lettre au grand-visir de la flotte, par bienséance ; mais je vous prie de vouloir bien assurer, messieurs les représentans des grandes cours à Constantinople, que je n'ai jamais eu l'intention de la garder, ou de m'en servir dans un but hostile contre le Sultan ; je m'engage au contraire formellement à la restituer dès que mes propositions auront été acceptées ; dans ce cas, tous les bâtimens composant l'escadre de S. H. seront renvoyés à Constantinople. Quant aux amiraux ottomans, ceux qui crain-

draient de retourner en Turquie, pourront rester en 1839 Égypte, qui fait partie de la même monarchie.

Une fois que le Sultan aura consenti à ma prière et que Chosrew-Pacha aura été éloigné des affaires, je n'hésiterai pas sur la première invitation de S. H. à me rendre à Constantinople, et ce ne sera pas avec l'escadre que je m'y transporterai, mais seul sur un bateau à vapeur et dans le but unique de présenter en personne mes hommages à mon souverain, et lui offrir mes services.

Enfin, je vous déclare que si on n'agrée pas mes propositions, je ne ferai point la guerre, mais je me *maintiendrai* dans ma position actuelle, et *j'attendrai*.

VIII.

Note adressée au mois d'Août par la Porte, aux représentans des cinq Puissans à Constantinople pour les engager à donner plus de poids à leur médiation.

Il est connu que le Sultan, après son avènement au trône, a pardonné à Mehemet-Ali, pacha d'Égypte, et qu'il avait l'intention de lui assurer l'hérédité de l'Égypte. On avait déjà nommé un commissaire, chargé de négocier avec lui, lorsque les représentans des grandes puissances, dans une note adressée à la Porte, lui annoncèrent, qu'en suite d'une convention arrêtée par leurs cours respectives, ils étaient chargés de régler la question d'Orient. La Porte a cru devoir en informer aussitôt Mehemet-Ali; mais pendant qu'elle attendait en toute confiance, l'effet des ouvertures qui seraient faites en même tems à Mehemet par les cinq puissances, ce dernier a osé faire des demandes qui ne tendent à rien de moins qu'à s'assurer l'hérédité de toutes les provinces confiées à son administration. De plus, il a annoncé que la reddition de la flotte dépendait d'une réponse favorable à sa demande, et d'un changement dans le personnel de quelques hauts fonctionnaires; et il a même osé envoyer des proclamations séditieuses aux visirs de la Romélie et de l'Anatolie pour les porter à la révolte.

Cette conduite du pacha d'Égypte devant être regardée comme un acte de trahison envers son souverain, la Porte, attendu que les grandes puissances se

1839 sont chargées de terminer ce différend déplorable, de dire qu'ils exhortent le pacha d'Egypte à rentrer dans le devoir, à rendre la flotte turque, à renoncer à l'hérédité de la Syrie, à sa demande de destitution relative à Chosrew-Pacha, à ses plans d'insurrection dans les provinces, et à attendre tranquillement et patiemment les résolutions que les grandes puissances jugeront convenables de prendre, et qui obtiendront probablement la sanction du Sultan.

En conséquence, la Sublime-Porte invite MM. les représentans à faire parvenir à leurs cours respectives la présente communication, à demander des instructions nécessaires et à les faire parvenir à la connaissance de la Porte.

IX.

Note adressée aux représentans des Puissances européennes à Constantinople par la Porte Ottomane au commencement du mois d'Octobre 1839.

Dans la note que la sublime Porte adressa aux cinq puissances dans le courant du mois d'août, elle témoigna desirer que les puissances, après s'être chargées de la solution de la question égyptienne, pourvussent enfin aux moyens de faire rentrer le vice-roi dans le devoir, par la restitution de la flotte turque, l'abandon de ses prétentions outrés, et l'adhésion aux résolutions que la sublime Porte prendrait à son sujet, de concert avec les représentans des cinq puissances. Depuis ce jour, la Porte n'a cessé de recevoir des preuves de la bonne volonté des cinq puissances; elle est donc très-disposée à leur rendre justice, et elle n'ignore point les grandes difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de leur noble dessein.

Cependant, il s'est écoulé un mois, sans que, à l'aide de la divine providence, leur accord ait rien produit qui pût nous conduire au but que chacun envisage. La sublime Porte supplie donc les hautes puissances de considérer, dans leur sagesse, combien il serait à desirer pour l'empire ottoman, de faire cesser aussitôt que possible une situation qui est pernicieuse pour la Porte et qui compromet la paix européenne.

S. H. a signalé son l'avènement par un grand acte de clémence, en pardonnant au pacha tous les griefs dont il s'est rendu coupable en lui accordant l'hérédité de

l'Égypte. Le pacha n'a répondu à ces bienfaits que par 1839 la plus noire ingratitude. Il est notoire, que non seulement il s'est refusé à rendre la flotte ottomane qui lui a été livrée par la plus lâche des trahisons, mais encore qu'il s'efforce de soulever les provinces soumises au Sultan, et se conduit en général de la manière la plus hostile envers la Porte.

Cependant S. H. n'en persévère pas moins dans ses bienveillantes intentions, et se déclare prête à accorder au pacha l'hérédité de l'Égypte pour ses enfans, ainsi qu'à lui pardonner toutes les insultes et tous les crimes dont il s'est rendu coupable envers elle jusqu'à ce jour. Sous ces conditions, le gouvernement de S. H. sera toujours disposé à souscrire un arrangement avec son vassal. La conduite qu'il tiendra par la suite prouvera s'il était digne de cette générosité, qui, dans tous les cas, n'aurait été considérée que comme la suite d'une faveur souveraine à lui librement accordée.

La Porte supplie les représentans d'exprimer à leurs cours respectives l'espérance qu'elle a, que les puissances médiatrices prendront enfin les mesures propres à hâter autant que possible l'issue pacifique de la question égyptienne.

I.**TABLE CHRONOLOGIQUE.**

1806.

- 20 Avril. Déclaration de la Grande-Bretagne contre la Prusse sur l'occupation des Pays Hanoériens effectuée par celle-ci d'après une convention conclue entre le Marechal Duroc et le Comte de Haugwitz à Schoenbrunn après la bataille d'Austrelitz. 1

1807.

- 18 Décembre. Déclaration de la Grande-Bretagne contre la déclaration du cabinet de St.-Petersbourg faite en vertu d'engagemens secrets lui imposés dans le traité de la paix de Tilsit. 8

1813.

- 12 Juin — 29 Déc. Notes échangées entre le Ministre plénipotentiaire de la Grande-Bretagne à la cour de Rio de Janeiro et le Ministre des affaires étrangères du Brésil, concernant les relations de commerce entre la Grande-Bretagne et le Portugal. 16

1814.

- 3 Octobre. Extrait d'un mémoire adressé aux hautes puissances réunies au Congrès de Vienne par les Vicaires généraux de Gand, en absence et suivant l'intention expresse du Prince de Broglie, Evêque de Gand. 32

- ... Nov. Extrait d'une Note concernant la Pologne, adressée de la part des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne au Congrès de Vienne (présentée par Lord Stuart et probablement communiquée à l'Autriche seule). Pag. 35
- 16 Nov. Note portant des plaintes sur la marche des délibérations au Congrès de Vienne, adressée aux premiers Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse par les Plénipotentiaires de Wurtemberg. 36
- 22 Nov. Réponse des Princes de Metternich et de Hardenberg à la note précédente. 38
- 4 Déc. Protestation adressée au Congrès de Vienne par le Comte de Bentheim-Steinfurt contre la cession faite 1729 par la maison de Bentheim-Tecklenbourg de ses droits sur les comtés de Tecklenbourg et de Lingen. 41

1815.

- Réclamation du Comte Joseph François de Salm-Reifferscheid-Dyck adressée aux Plénipotentiaires de la Prusse au Congrès de Vienne. 42
- 11 Juin. Protestation du Comte Alexis de Bentheim-Steinfurt contre la soumission, stipulée dans l'acte du Congrès, de sa maison et de ses possessions à la souveraineté de la Prusse et contre l'article 14 de l'acte de la fédération allemande. 47

1817.

- 4 Déc. 1817 — 11 Fev. 1818. Conférences entre les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie, tenues à Londres, relativement à la traite des nègres. 48

1818.

- 24 Oct. — 19 Nov. Actes et conférences entre les Plénipotentiaires des cinq cours au Congrès d'Aix-la-Chapelle, concernant la traite des nègres. 87

1819.

- 7 Janv. Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Hesse relativement à l'abolition réciproque du droit de déduction et de l'impôt d'émigration. Conclue à Francfort sur Mein. Pag. 127
- Pièces, concernant un projet secret d'établir un trône royal dans l'Amérique du Sud en faveur du Prince de Lucques. 129
- 28 Sept. Lettre circulaire du Cabinet de Berlin adressée à ses ambassadeurs, ministres et agens diplomatiques près les cours étrangères sur l'état politique de l'Allemagne. 151

1822.

- Mémoire sur la politique de la Prusse, écrit en 1822 pour la cour de Berlin par un de ses agens diplomatiques à Francfort. 160

1825.

- 6 Nov. 1825 — 13 Fev. 1828. Correspondance diplomatique entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et l'Espagne; présentée au congrès américain. 180

1826.

- 19 Juin 1826 — 2 Oct. 1828. Négociations entre la Grande-Bretagne et les Etats-unis de l'Amérique septentrionale sur l'extradition des esclaves fugitifs et déserteurs. 238
- 14 Nov. 1826 — 1 Fevr. 1827 Correspondance diplomatique entre le Comte de Münster et le Prince de Metternich. 221
- $\frac{10}{12}$ Décemb. Dépêche du Comte Pozzo di Borgo, Ministre plénipotentiaire de la Russie à Paris, adressée au cabinet de St. Petersburg sur la situation de la France 245
- $\frac{10}{22}$ Déc. Dépêche du Comte Pozzo di Borgo concernant l'Espagne et le Portugal, adressée au Comte de Nesselrode à St. Petersburg. 251

1827.

- 14 Janv. Instruction adressée par le cabinet de St.

- Petersbourg à Mr. de Severine, Envoyé de la Pag. Russie auprès de la confédération helvétique. 259
- ... Janv. Dépêche du Comte de Nesselrode au Prince de Lieven à Londres relative aux affaires de la Péninsule. 265
- 11 Janv. Dépêche adressée par le Comte de Nesselrode à Mr. de Ribeaupierre, Envoyé extraordinaire de la Russie à Constantinople. 274
- 16 Fevr. — 1 Nov. Correspondance diplomatique du cabinet de St. James relative aux Vaudois, sujets protestans du Roi de Sardaigne. 291
- 18 Avr. Dépêche confidentielle du Comte Pozzo di Borgo, adressée au Comte de Nesselrode sur les affaires de la Péninsule. 283
- ... Actes relatifs à la transplantation de 40,000 Arméniens de la Province Persane d'Aderbaid-schan en Russie. 303

1828.

- 22 Avr. Note de Lord Dudley adressée au Marquis de Palmella sur les affaires du Portugal. 331
- 29 Jun. Dépêche réservée de Mr. de Tatistcheff, Ambassadeur de la Russie à Vienne transmise à St. Petersburg sur le projet d'exciter en Gallicie un esprit de nationalité. 337
- 28 Nov. Dépêche très réservée du Comte Pozzo di Borgo transmise au Comte de Nesselrode à St. Petersburg relativement aux événemens de la campagne en Turquie. 340
14. Déc. Dépêche ultérieure très réservée du Comte Pozzo di Borgo sur le même objet. 370
- 28 Déc. Explication du prince Lubecki devant l'Empereur Nicolas sur les accusations de Mr. de Novosiltzoff, commissaire impérial dans le royaume de Pologne. 387

1829.

- 18 Janv. Dépêche du Prince de Lieven, Ministre plénipotentiaire de la Russie à Londres adressée au cabinet de St. Petersburg, sur la situation des affaires intérieures de la Grande-Bretagne. 392
- 4 Févr. Note du Comte Aberdeen adressée au

Marquis de Barbacena sur les affaires du Portugal.	Pag. 395
5 Févr. Dépêche réservée de Mr. de Tatistcheff, transmise au cabinet de St. Petersbourg sur les affaires de la Turquie.	397
10 Févr. Lettre de l'Empereur de Russie à sa Majesté l'Empereur d'Autriche sur les affaires de la Turquie.	400
12 Févr. Dépêche du Comte de Nesselrode à Mr. de Tatistcheff à Vienne sur les affaires de la Turquie.	401
24 Févr. Dépêche ultérieure du comte de Nesselrode à Mr. de Tatistcheff sur le même objet.	402
24 Févr. Dépêche du comte de Nesselrode adressée au Grand Duc Constantin à Varsovie sur le même objet.	407
... .. Rapport adressé à l'Empereur Nicolas par le général Krasinski sur une audience auprès de l'Empereur d'Autriche.	409
4 et 5 Juin. Rapport adressé à l'Empereur Nicolas par le général Krasinski sur ses entrevues avec le prince de Metternich.	411
8 Juin. Rapport ultérieur du général Krasinski sur le même objet.	415
6 Juin. Note verbale remise par le général comte Krasinski au prince de Metternich.	419
8 Juin. Lettre du colonel Kavanagh, premier référendaire du conseil aulique de guerre, au prince de Metternich.	420
$\frac{1}{13}$ Juin. Dépêche du prince de Lieven et du comte de Matuszewitz à Londres adressée au comte de Nesselrode, ministre des affaires étrangères à St. Petersbourg.	428
12 Déc. 1829 — 5 Nov. 1830. Correspondance diplomatique et actes relativement au commerce entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les Colonies de la Grande-Bretagne dans les Indes occidentales.	434

1830.

... Janv. Pièces relatives à la mission du Plénipotentiaire Espagnol au Port-au-Prince, au sujet de la réclamation de la partie de l'Est de Hayti par l'Espagne.	492
--	-----

- ... Actes relatifs aux griefs de la France contre le Portugal sous le gouvernement de Don Miguel. Pag. 570

1851.

- 14 Sept. Note adressée au Vicomte Palmerston par le Vicomte d'Asseca, Envoyé de Portugal à Londres, avec la réponse du Ministre de la Grande-Bretagne. 613

1852.

- ... Promemoria confidentiel concernant la publication des actes de la diète germanique à Francfort, présenté par le cabinet de Berlin à celui de Vienne 617

- ... Réponse confidentielle au Promemoria précédent, transmise par le cabinet autrichien à celui de la Prusse. 635

- 15 Nov. Dépêche concernant les affaires de la Turquie et de l'Egypte adressée au prince de Lieven, Envoyé de la cour de Russie à Londres, par le Ministre des relations extérieures de l'Empereur de toutes les Russies. 649

- 10 Déc. Proclamation du Président des Etats-unis de l'Amérique contre l'Etat de la Caroline méridionale 643

1853.

- 16 Janv. Message du Président Jackson au Congrès des Etats-unis d'Amérique relativement à l'opposition de la Caroline méridionale. 667

Mémoire sur l'avenir de l'Allemagne écrit sous la direction d'un Ministre à St. Petersburg et communiqué confidentiellement à plusieurs gouvernements germaniques. 697

Mémoire sur la Suède, puisé dans des communications présentées au Prince de Wasa, dans le but de les faire parvenir par son entremise à la connaissance de l'Empereur Nicolas. 740

1854.

- ... Avril. Mémoire sur les moyens dont la Russie peut disposer pour rompre l'Alliance entre

- la France et l'Angleterre, présenté au cabinet de St. Petersbourg. Pag. 743
- Actes et documens officiels du gouvernement de la Chine relativement à l'arrivée de quelques bâtimens de guerre anglais sous le commandement de Lord Napier dans le port de Canton. 789
- 22 Février — 20 Juin. Actes diplomatiques concernant les fugitifs étrangers en Suisse. 799
- 22 Février. (Lettre circulaire du canton directeur de la Suisse à tous les membres de la confédération Suisse, relativement aux fugitifs étrangers. 799
- 5 Mars. Note adressée par le Ministre des relations extérieures du royaume du Wurtemberg au Canton directeur de la Suisse, relativement aux fugitifs étrangers sur le territoire de la confédération suisse. 803
- 6 Mars. Sommation adressée par la confédération germanique à la Suisse pour l'expulsion des Polonais et des fugitifs allemands, qui par leurs menées troublent le repos des pays voisins. 805
- 13 Mars. Lettre du Conseil du gouvernement de la République de Berne au Canton directeur de la confédération Suisse. 807
- 18 Mars. Décret du Canton directeur de la confédération Suisse, relatif aux fugitifs étrangers. 809
- 18 Mars. Note adressée par la confédération Suisse à la Diète de la confédération germanique, aux Ministres des affaires étrangères du royaume de Wurtemberg et du Grandduché de Bade et aux agens diplomatiques accrédités près la Diète de la Suisse de la part de l'Autriche, de la Bavière et de Bade, concernant les Polonais et les fugitifs d'autres nations en Suisse. 810
- 28 Mars. Note adressée au Directoire fédéral de la Suisse par la légation Russe à Berne. 813
- 6 Avril. Note adressée au canton directeur de la confédération Suisse par M. Olfers, chargé d'affaires de la Prusse. 814
- 23 Avril. Note adressée au Canton directeur de la confédération Suisse, par le comte de Bombelles, Envoyé d'Autriche. 816

- 23 Avril. Note de l'Envoyé de Sardaigne au canton directeur de la Suisse. Pag. 818
- 24 Avril. Note adressée au canton directeur de la confédération Suisse, par M. de Severine, Envoyé de la Russie. 820
- 1 Mai. Note adressée au Directoire fédéral de la Suisse par la Diète germanique à Francfort sur Mein. 822
- 17 Mai. Réponse du Directoire fédéral de la Suisse à la Note lui transmise par l'Envoyé d'Autriche. 824
- 17 Mai. Réponse du Directoire fédéral de la Suisse à la Note de l'Envoyé de la Russie du 27 Avril. 827
- 26 Mai. Lettre circulaire adressée par le gouvernement du canton de Berne aux Etats confédérés de la Suisse, concernant les fugitifs de l'étranger sejournant sur le territoire Suisse. 828
- 26 Mai. Lettre circulaire adressée par le Landamman et le petit conseil du canton d'Argovie à tous les Etats confédérés de la Suisse relativement aux notes remises par les agens diplomatiques de l'étranger au Directoire fédéral. 837
- 1 Juin. Note du gouvernement du Grandduché de Bade au canton directeur de la Suisse. 840
- 1 Juin. Note adressée de la part du gouvernement de Wurtemberg au canton directeur de la Suisse. 843
- 20 Juin. Note adressée de la part de la Bavière au canton directeur de la Suisse. 845
- 20 Juin. Note adressée de la part de l'Autriche au canton directeur de la Suisse.) 846
- 26 Mars. Note du gouvernement de Neuf-châtel adressée au canton directeur de la Suisse. 849

1855.

- 25 Avril. Note remise au Duc de Broglie, Ministre des affaires étrangères en France, par M. Livingston, Envoyé des Etats-unis de l'Amérique. 750
- 28 Juillet. Note de la Bavière remise au Directoire fédéral de la Suisse, relative aux relations commerciales de celle-ci. 852

1836.

- 17 Février, Déclaration du gouvernement de Neuchâtel au Directoire fédéral de la Suisse. Pag. 854
- ... Mars. Note confidentielle adressée à la Porte Ottomane par la Russie. 760
- 22 Juin. Actes diplomatiques ultérieurs concernant les étrangers réfugiés sur le territoire de la Suisse. 855
- 22 Juin. (Circulaire du Directoire fédéral de la Suisse adressé aux gouvernemens de tous les cantons, relativement aux fugitifs de l'étranger. 855
- 22 Juin. Note adressée à S. E. le Duc de Montebello, Envoyé de la France près la confédération Suisse, par le Directoire de celle-ci. 858
- 19 Juillet. Réponse du Duc de Montebello à la note lui adressée le 22 Juin 1836 par le Directoire fédéral de la Suisse. 859
- 27 Septembre. Note adressée par l'Envoyé de la France à MM. les Avoyer et conseil d'état de la République de Berne, Directoire fédéral.) 864

1838.

- 22 Mai. Note du Vicomte de Sà da Bandeira adressée à l'ambassadeur de la Grande-Bretagne à Lisbonne, Lord Howard de Walden, en réponse à la note du dernier, datée du 20 Mai 1838 et à la dépêche de Lord Palmerston du 12 Mai 1838. Communiqués officiellement aux cours étrangères par le gouvernement portugais. 762
- Lettre adressée au Grand Moustheid, chef de la religion en Perse, par Mac-Neil, Envoyé de la Grande-Bretagne, et Réponse de celui-là. 777
- Documens relatifs au commerce anglais de l'Opium en Chine. 869

1839.

- Actes et documens concernant les affaires de la Turquie et de l'Égypte. 872

II.

TABLE ALPHABETIQUE.

Allemagne (Confédération germanique).

- 1819 28 Sept. Circulaire du cabinet de Berlin adressée à ses ambassadeurs, ministres et agens diplomatiques près les cours étrangères sur l'état politique de l'Allemagne. Pag. 151
- 1832 — — Promemoria confidentiel, concernant la publication des actes de la diète germanique à Francfort, présenté par le cabinet de Berlin à celui de Vienne. 617
- — — Réponse confidentielle au Promemoria précédent, transmise par le cabinet autrichien à celui de Prusse. 635
- 1833 Mémoire sur l'avenir de l'Allemagne écrit sous la direction d'un Ministre à St. Petersbourg et communiqué confidentiellement à plusieurs gouvernemens germaniques. 697
- 1834 6 Mars. Sommation adressée par la confédération germanique à la Suisse pour l'expulsion des Polonais et des fugitifs allemands, qui par leurs menées troublent le repos des pays voisins. 805
- 18 Mars. Note adressée par la confédération Suisse à la Diète de la confédération germanique, concernant les Polonais et les fugitifs d'autres nations en Suisse. 810
- 1 Mai. Note de la Diète germanique adressée au Directoire fédéral de la Suisse. 822

Amérique (Etats-unis).

- 1825 6 Nov. — 13 Févr. 1828. Correspondance diplomatique entre les Etats-unis de l'Amérique

	septentrionale et l'Espagne, présentée au Congrès américain.	Pag. 180
1826 19 Juin — 2 Oct. 1828.	Négociations entre la Grande-Bretagne et les Etats-unis de l'Amérique septentrionale sur l'extradition des esclaves fugitifs et déserteurs.	238
1829 12 Déc. — 5 Nov. 1830.	Correspondance diplomatique et actes relativement au commerce entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les Colonies de la Grande-Bretagne dans les Indes occidentales.	434
1832 10 Déc.	Proclamation du Président des Etats-unis de l'Amérique contre l'Etat de la Caroline méridionale.	643
1833 16 Janv.	Message du Président Jackson au Congrès des Etats-unis d'Amérique, relativement à l'opposition de la Caroline méridionale.	667
1835 25 Avril.	Note remise au Duc de Broglie, Ministre des affaires étrangères en France, par Mr. Livingston, Envoyé des Etats-unis de l'Amérique.	750

Autriche.

1817 4 Déc. — 11 Févr. 1818.	Conférences entre les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, et de la Russie, tenues à Londres relativement à la traite des nègres.	48
1818 24 Oct. — 19 Nov.	Actes et conférences entre les Plénipotentiaires des cinq cours au congrès d'Aix-la Chapelle, concernant la traite des nègres.	87
1826 14 Nov. — 1 Févr. 1827.	Correspondance diplomatique entre le Comte de Munster et le Prince de Metternich.	221
1829	Rapport adressée à l'Empereur Nicolas par le Général Krasinski sur une audience auprès de l'Empereur d'Autriche.	409
4 et 5 Juin.	Rapport adressée à l'Empereur Nicolas par le Général Krasinski sur ses entrevues avec le prince Metternich.	411
8 Juin.	Rapport ultérieur du Général Krasinski sur le même objet.	415

- 1829 6 Juin. Note verbale remise par le Général Comte Krasinski au prince de Metternich. Pag. 419
- 8 Juin. Lettre du colonel Kavanagh, premier référendaire du conseil aulique de guerre, au prince de Metternich. 420
- 1832 Promemoria confidentiel concernant la publication des actes de la diète germanique à Francfort, présenté par le cabinet de Berlin à celui de Vienne. 617
- Réponse confidentielle au Promemoria précédent, transmise par le cabinet autrichien à celui de la Russie. 635
- 1834 18 Mars. Note du Directoire fédéral de la Suisse adressée à l'Envoyé d'Autriche, concernant les Polonais et les fugitifs d'autres nations en Suisse. 810
- 23 Avril. Note remise au Directoire fédéral de la Suisse par le Comte de Bombelles, Envoyé d'Autriche. 816
- 20 Juin. Note adressée au canton directeur de la Suisse de la part de l'Autriche. 846

Bade (grand-duché).

- 1834 18 Mars. Note de la confédération Suisse remise à l'Envoyé du grand-duché de Bade accrédité près la Diète de la Suisse, concernant les fugitifs de l'étranger en Suisse. 810
- 1 Juin. Note du gouvernement de Bade remise au canton directeur de la Suisse. 845

Bavière.

- 1834 18 Mars. Note adressée par la confédération Suisse à l'Envoyé de la Bavière accrédité près la Diète de la Suisse concernant les Polonais et les fugitifs d'autres nations en Suisse. 810
- 20 Juin. Note adressée au canton directeur de la Suisse. 845
- 1835 28 Juillet. Note de la Bavière remise au Directoire fédéral de la Suisse relative aux relations commerciales de celle-ci. 852

Bentheim et Steinfurt (Comtes).

- 1814 4 Déc. Protestation du Comte de Bentheim-Steinfurt contre la cession faite 1729 par la mai-

- son de Benthheim-Tecklenbourg de ses droits sur les comtés de Tecklenbourg et de Lingen, adressée au Congrès de Vienne. Pag. 4
- 1815 11 Juin. Protestation du Comte Alexis de Bentheim-Steinfurt contre la Soumission stipulée dans l'acte du Congrès, de sa maison et de ses possessions à la Souveraineté de la Prusse et contre l'article 14 de l'acte de la fédération allemande. 4'

Chine.

- 1834 Actes et documens officiels du gouvernement de la Chine relatifs à l'arrivée de quelques bâtimens de guerre anglais sous le commandement de Lord Napier dans le port de Canton. 78'
- 1838 Documens relatifs au commerce anglais de l'opium en Chine. 86'

Espagne.

- 1825 6 Nov. — 13 Févr. 1828. Correspondance diplomatique entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et l'Espagne, présentée au congrès américain. 180
- 1826 $\frac{10}{22}$ Déc. Dépêche du Comte Pozzo di Borgo concernant l'Espagne et le Portugal, adressée au Comte de Nesselrode à St. Petersburg. 251
- 1826 ... Janv. Dépêche du Comte de Nesselrode au Prince de Lieven à Londres relative aux affaires de la Péninsule. 265
- 1827 $\frac{1}{8}$ Avr. Dépêche confidentielle du Comte Pozzo di Borgo, adressée au Comte de Nesselrode sur les affaires de la Péninsule. 283
- 1830 ... Janv. Pièces relatives à la mission du Plénipotentiaire Espagnol au Port-au Prince au sujet de la réclamation de la partie de l'Est de Hayti par l'Espagne. 492

France.

- 1817 4 Déc. — 11 Févr. 1818. Conférences entre les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de

Table alphabétique.

895

	la Russie, tenues à Londres, relativement à la traite des nègres.	Pag. 48
1812	Déc. Dépêche du Comte Pozzo di Borgo, Ministre plénipotentiaire de la Russie à Paris, adressée au cabinet de St. Petersbourg sur la situation de la France.	245
1818	24 Oct. — 19 Nov. Actes et conférences entre les Plénipotentiaires des cinq cours au congrès d'Aix la Chapelle, concernant la traite des nègres.	87
1830	Actes relatifs aux griefs de la France contre le Portugal sous le gouvernement de Don Miguel.	570
1835	25 Avril. Note remise au Duc de Broglie, Ministre des affaires étrangères, par M. Livingston, Envoyé des Etats-unis de l'Amérique.	750
1836	22 Juin. Note du Directoire fédéral de la Suisse adressée au Duc de Montebello, Envoyé de la France près la confédération Suisse.	858
	19 Juillet. Réponse du Duc de Montebello.	859
	27 Septembre. Note adressée par l'Envoyé de la France en Suisse à MM. les Avoyer et Conseil d'état de la République de Berne, Directeur fédéral.	864

Grande-Bretagne.

1806	20 Avril. Déclaration de la Grande-Bretagne contre la Prusse sur l'occupation des Pays Hanoériens effectuée par celle-ci d'après une convention conclue entre le Maréchal Duroc et le Comte de Haugwitz à Schoenbrunn après la bataille d'Austerlitz.	1
1807	18 Déc. Déclaration de la Grande-Bretagne contre la déclaration du cabinet de St. Petersbourg faite en vertu d'engagemens secrets lui imposés dans le traité de la paix de Tilsit.	8
1813	12 Juin — 29. Déc. Notes échangées entre le Ministre plénipotentiaire de la Grande-Bretagne à la cour de Rio de Janeiro et le Ministre des affaires étrangères de Bresil, concernant les relations de commerce entre la Grande-Bretagne et le Portugal.	16
1814	... Nov. Extrait d'une note concernant la Pologne,	

- adressée de la part des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne au Congrès de Vienne (présentée par Lord Stuart et probablement communiquée à l'Autriche seule) Pag. 35
- 1817 4 Déc. — 11 Févr. 1818. Conférences entre les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie, tenues à Londres relativement à la traite des nègres. 48
- 1818 24 Oct. — 19 Nov. Actes et conférences entre les Plénipotentiaires des cinq cours au congrès d'Aix la Chapelle, concernant la traite des nègres. 87
- 1826 19 Juin — 2 Oct. 1828. Négociations entre la Grande-Bretagne et les Etats-unis de l'Amérique septentrionale sur l'extradition des esclaves fugitifs et deserteurs. 238
- 1827 16 Févr. — 1 Nov. Correspondance diplomatique du cabinet de St. James relative aux Vaudois, sujets protestans du Roi de Sardaigne. 291
- 1829 1^r Janv. Dépêche du Prince de Lieven, Ministre Plénipotentiaire de la Russie à Londres adressée au cabinet de St. Petersburg, sur la situation des affaires intérieures de la Grande-Bretagne. 392
- 12 Déc. 1829 — 5 Nov. 1830. Correspondance diplomatique et actes relativement au commerce entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les Colonies de la Grande-Bretagne dans les Indes occidentales. 434
- 1831 Note adressée au Vicomte Palmerston par le Vicomte d'Asseca, Envoyé de Portugal à Londres, avec la réponse du Ministre de la Grande-Bretagne. 613
- 1838 Documens relatifs au commerce anglais de l'opium en Chine. 869
- Lettre adressée au Grand Moustheid, Chef de la religion en Perse par Mac-Neil, Envoyé de la Grande-Bretagne et Réponse de celui-là. 777

Hayti.

- 1830 ... Janv. Pièces relatives à la mission du Plénipotentiaire Espagnol au Port-au-Prince, au su-

Table alphabétique.

897

jet de la réclamation de la partie de l'Est de
Hayti par l'Espagne. Pag. 492

Hesse (Grand-duché).

1819 7 Janv. Convention entre le Royaume des Pays-
bas et le Grand-duché de Hesse relativement
à l'abolition réciproque du droit de déduction
et de l'impôt d'émigration. 127

Lucques.

1819 . . . Pièces concernant un projet secret d'établir
un trône royal dans l'Amérique du Sud en
faveur du Prince de Lucques. 129

Pays-bas.

1814 3 Oct. Extrait d'un mémoire adressé aux hautes
puissances réunies au Congrès de Vienne par
les Vicaires généraux de Gand, en absence
et suivant l'intention expresse du Prince de
Broglie, Evêque de Gand. 32

1819 7 Janv. Convention entre le Royaume des Pays-
bas et le Grand-duché de Hesse relativement
à l'abolition réciproque du droit de déduction
et de l'impôt d'émigration. 127

Perse.

1827 . . . Actes relatifs à la transplantation de 40,000
Arméniens de la Province Persane d'Ader-
baidachan en Russie. 303

1838 Lettre adressée au Grand Moustheid, Chef de
la religion en Perse, par Mac-Neil, Envoyé
de la Grande-Bretagne, et Réponse de celui-là. 777

Pologne.

1814 . . . Nov. Extrait d'une note concernant la Pologne,
adressée de la part des Plénipotentiaires de
la Grande-Bretagne au Congrès de Vienne
(présentée par Lord Stuart et probablement
communiquée l'Autriche seule). 35

1828 29 Juin. Dépêche réservée de Mr. de Tatistcheff,
Ambassadeur de la Russie à Vienne transmise
à St. Petersburg sur la projet d'exciter en
Gallicie un esprit de nationalité. 337

- 28 Déc. Explication du prince Lubecki devant l'Empereur Nicolas sur les accusations de Mr. de Novosiltzoff, commissaire impérial dans le royaume de Pologne. Pag. 387

Portugal.

- 1813 12 Juin — 29 Déc. Notes échangées entre le Ministre Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne à la cour de Rio de Janeiro et le Ministre des affaires étrangères de Brésil, concernant les relations de commerce entre la Grande-Bretagne et le Portugal. 16
- 1826 19 Déc. Dépêche du Comte Pozzo di Borgo concernant l'Espagne et le Portugal, adressée au Comte de Nesselrode à St. Petersbourg. 251
- 1826 ... Janv. Dépêche du Comte de Nesselrode au Prince de Lieven à Londres relative aux affaires de la Péninsule. 265
- 1827 1^{er} Avr. Dépêche confidentielle du Comte Pozzo di Borgo, adressée au Comte de Nesselrode sur les affaires de la Péninsule. 283
- 1828 22 Avr. Note de Lord Dudley adressée au Marquis de Palmella sur les affaires du Portugal. 331
- 1829 4 Févr. Note du Comte Aberdeen adressée au Marquis de Barbacena sur les affaires du Portugal. 395
- 1830 . . . Actes relatifs aux griefs de la France contre le Portugal sous le gouvernement de Don Miguel. 570
- 1831 14 Sept. Note adressée au Vicomte Palmerston par le Vicomte d'Asseca, Envoyé de Portugal à Londres, avec la réponse du Ministre de la Grande-Bretagne. 613
- 1838 22 Mai. Note du Vicomte de Sà da Bandeira adressée à l'ambassadeur de la Grande-Bretagne à Lisbonne, Lord Howard de Walden, en réponse à la note du dernier datée du 20 Mai 1838 et à la dépêche de Lord Palmerston du 12 Mai 1838, communiquée officiellement aux cours étrangères par le gouvernement portugais. 762

Prusse.

- 1806 20 Avr. Déclaration de la Grande-Bretagne con-

		tre la Prusse sur l'occupation des Pays Hanovériens effectuée par celle-ci d'après une convention conclue entre le Maréchal Duroc et le Comte de Haugwitz à Schoenbrunn après la bataille d'Austerlitz	Pag. 1
1815		Réclamation du Comte Joseph François de Solm-Reifferscheid-Dyck aux Plénipotentiaires de la Prusse au Congrès de Vienne.	42
1817	4 Déc.	— 11 Févr. 1818. Conférences entre les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie, tenues à Londres relativement à la traite des nègres.	48
1818	24 Oct. — 19 Nov.	Actes et conférences entre les Plénipotentiaires des cinq cours au congrès d'Aix-la-Chapelle, concernant la traite des nègres.	87
1822	...	Mémoire sur la politique de la Prusse, écrit en 1822 pour la cour de Berlin par un de ses agens diplomatiques à Francfort.	160
1832	...	Promemoria confidentiel, concernant la publication des actes de la Diète germanique à Francfort, présenté par le cabinet de Berlin à celui de Vienne.	617
	...	Réponse confidentielle au Promemoria précédent, transmise par le cabinet autrichien à celui de la Prusse.	635
1834	6 Avril.	Note adressée au Directoire fédéral de la Suisse par M. Olfers, chargé d'affaires de la Prusse, concernant les Polonais et les fugitifs d'autres nations en Suisse.	844

Russie.

1807	18 Déc.	Déclaration de la Grande-Bretagne contre la déclaration du cabinet de St. Pétersbourg faite en vertu d'engagemens secrets lui imposés dans le traité de la paix de Tilsit.	8
1817	4 Déc.	— 11 Févr. 1818. Conférences entre les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie, tenues à Londres relativement à la traite des nègres.	48
1818	24 Oct. — 19 Nov.	Actes et conférences entre les Plénipotentiaires des cinq cours au congrès	

	d'Aix-la-Chapelle, concernant la traite des nègres.	Pag. 87
1827	Actes relatifs à la transplantation de 40,000 Arméniens de la Province Persane d'Aderbaïd-schan en Russie.	303
1828	28 Nov. Dépêche très réservée du comte Pozzo di Borgo transmise au comte de Nesselrode à St. Petersbourg relativement aux évènements de la campagne en Turquie.	340
—	14 Déc. Dépêche ultérieure très réservée du comte Pozzo di Borgo sur le même objet.	370
1829	... Rapport adressé à l'Empereur Nicolas par le général Krasinski sur une audience auprès de l'Empereur d'Autriche.	409
	4 et 5 Juin. Rapport adressé à l'Empereur Nicolas par le général Krasinski sur ses entrevues avec le prince de Metternich.	411
	8 Juin. Rapport ultérieur du général Krasinski sur le même objet.	415
	6 Juin Note verbale remise par le Général comte Krasinski au prince de Metternich.	419
	17 Juin. Dépêche du prince de Lieven et du comte de Matuszewitz à Londres adressée au comte de Nesselrode, Ministre des affaires étrangères à St. Petersbourg.	428
1832	15 Nov. Dépêche concernant les affaires de la Turquie et de l'Egypte adressée au prince de Lieven, Envoyé de la cour de Russie à Londres, par le Ministre des relations extérieures de l'Empereur de toutes les Russies	649
1834	Mémoire sur les moyens dont la Russie peut disposer pour rompre l'alliance entre la France et l'Angleterre, présenté au cabinet de St. Petersbourg.	743
	28 Mars. Note adressée au Directoire fédéral de la Suisse par la légation Russe à Berne, concernant les Polonais et les fugitifs d'autres nations en Suisse.	813
	24 Avril. Note adressée au même par M. de Severine, Envoyé de la Russie, sur le même objet.	820
	17 Mai. Réponse du Directoire fédéral de la Suisse.	827
1836	... Mars. Note confidentielle adressée à la Porte Ottomane.	760

Sardaigne.

- 1827 16 Févr. — 1 Nov. Correspondance diplomatique du cabinet de M. James relative aux Vaudois, sujets protestans du Roi de Sardaigne. Pag. 291
- 1834 23 Avril. Note adressée au Directoire fédéral de la Suisse, concernant les Polonais et les fugitifs d'autres nations en Suisse. 818

Suède.

- 1833 Mémoire sur la Suède puisé dans des communications présentées au Prince de Wassa, dans le but de les faire parvenir par son entremise à la connaissance de l'Empereur Nicolas. 740

Suisse.

- 1827 14 Janv. Instruction adressée par le cabinet de St. Petersbourg à Mr. de Severine, Envoyé de la Russie auprès de la confédération helvétique. 259
- 1834 22 Févr. — 20 Juin. Actes diplomatiques concernant les fugitifs étrangers en Suisse. 799
- 22 Févr. Lettre circulaire du canton directeur de la Suisse à tous les membres de la confédération Suisse, relativement aux fugitifs étrangers. 799
- 5 Mars. Note adressée par le Ministre des relations extérieures du royaume de Wurtemberg au canton directeur de la Suisse relativement aux fugitifs étrangers sur le territoire de la confédération Suisse. 803
- 6 Mars. Sommation adressée par la confédération germanique à la Suisse pour l'expulsion des Polonais et des fugitifs allemands, qui par leurs menées troublent le repos des pays voisins. 805
- 13 Mars. Lettre du conseil du gouvernement de la République de Berne au canton directeur de la confédération Suisse. 807
- 18 Mars. Décret du canton directeur de la confédération Suisse relatif aux fugitifs étrangers. 809
- 18 Mars. Note adressée par la confédération Suisse à la Diète de la confédération germanique, aux Ministres des affaires étrangères du ro-

- yaume de Wurtemberg et du Grand-duché de Bade et aux agens diplomatiques accrédités près la Diète de la Suisse de la part de l'Autriche, de la Bavière et de Bade concernant les Polonais et les fugitifs d'autres nations en Suisse. 810
- 28 Mars. Note adressée au Directoire fédéral de la Suisse par la légation Russe à Berne. 813
- 6 Avril. Note adressée au même par M. Olfers, Chargé d'affaires de la Prusse. 814
- 23 Avril. Note adressée au même par le comte de Bombelles, Envoyé d'Autriche. 816
- 23 Avril. Note adressée au même par l'Envoyé de la Sardaigne. 818
- 24 Avril. Note adressée au même par Mr. de Severine, Envoyé de la Russie. 820
- 1 Mai. Note adressée au Directoire fédéral de la Suisse par la Diète germanique. 822
- 17 Mai. Réponse du Directoire fédéral de la Suisse à la note de l'Envoyé de la Russie du 24 Avril. 827
- 26 Mai. Lettre circulaire adressée par le Gouvernement du canton de Berne aux Etats confédérés de la Suisse concernant les fugitifs de l'étranger séjournant sur le territoire Suisse. 828
- 26 Mai. Lettre circulaire adressée par le Landamman et le petit conseil du canton d'Argovie à tous les Etats confédérés de la Suisse relativement aux notes remises au Directoire fédéral par les agens diplomatiques de l'étranger. 837
- 1 Juin. Note du gouvernement de Bade au canton directeur de la Suisse. 840
- 1 Juin. Note adressée au même par le gouvernement de Wurtemberg. 843
- 20 Juin. Note adressée au même par le gouvernement de Bavière. 845
- 20 Juin. Note adressée au même de la part de l'Autriche. 846
- 26 Mars. Note du gouvernement de Neuf-châtel adressée au canton directeur de la Suisse. 849
- 1835 28 Juillet. Note de la Bavière remise au Directoire fédéral de la Suisse relative aux relations commerciales de celle-ci. 852

- 1836 17 Févr. Déclaration du gouvernement de Neuchâtel au Directoire fédéral de la Suisse. Pag. 854
- 1836 22 Juin. Actes diplomatiques ultérieures concernant les étrangers réfugiés sur le territoire de la Suisse. 855
- 22 Juin. Lettre circulaire du Directoire fédéral de la Suisse adressée aux gouvernemens de tous les cantons relativement aux fugitifs de l'étranger. 855
- 22 Juin. Note adressée au Duc de Montebello, Envoyé de la France près la confédération Suisse, par le Directoire de celle-ci. 858
- 19 Juillet. Réponse du Duc de Montebello à la note lui adressée le 22 Juin 1836 par le Directoire fédéral de la Suisse. 859
- 27 Septembre. Note adressée par l'Envoyé de la France à MM. les Avoyer et conseil d'Etat de la République de Berne, Directoire fédéral. 864

Turquie.

- 1827 11 Janv. Dépêche adressée par le comte de Nesselrode à Mr. de Ribeaupierre, Envoyé extraordinaire de la Russie à Constantinople. 274
- 1828 28 Nov. Dépêche très réservée du comte Pozzo di Borgo transmise au comte de Nesselrode à St. Petersburg relativement aux événemens de la campagne en Turquie. 340
- 14 Déc. Dépêche ultérieure très réservée du comte Pozzo di Borgo sur le même objet. 370
- 1829 5 Févr. Dépêche réservée de Mr. de Tatistcheff, transmise au cabinet de St. Petersburg sur les affaires de la Turquie. 397
- 10 Févr. Lettre de l'Empereur de Russie à sa Majesté l'Empereur d'Autriche sur les affaires de la Turquie. 400
- 12 Févr. Dépêche du comte de Nesselrode à Mr. de Tatistscheff à Vienne sur les affaires de la Turquie. 401
- 24 Févr. Dépêche ultérieure du comte de Nesselrode à Mr. de Tatistscheff sur le même objet. 402
- 24 Févr. Dépêche du comte de Nesselrode adressée au Grand-duc Constantin à Varsovie sur le même objet. 407
- 1^{er} Juin. Dépêche du prince de Lieven et du comte de Matuszewitz à Londres adressée au comte

	de Nesselrode, Ministre des affaires étrangères à St. Petersbourg.	Pag. 428
1832	15 Nov. Dépêche concernant les affaires de la Turquie et de l'Égypte adressée au Prince de Lieven, Envoyé de la cour de Russie à Londres, par le Ministre des relations extérieures de l'Empereur de toutes les Russies.	64
1836	... Mars. Note confidentielle adressée à la Porte Ottomane par la Russie.	760
1839	Actes et documens concernant les affaires de la Turquie et de l'Égypte.	872

Württemberg.

1814	16 Nov. Note portant des plaintes sur la marche des délibérations au congrès de Vienne, adressée aux premiers Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse par les Plénipotentiaires de Württemberg.	36
	22 Nov. Réponse des Princes de Metternich et de Hardenberg à la note précédente.	38
1834	5 Mars. Note adressée au canton directeur de la Suisse, relativement aux fugitifs étrangers sur le territoire de la confédération Suisse.	803
	18 Mars. Note du Directoire fédéral de la Suisse adressée au Ministre des affaires étrangères du royaume de Württemberg, concernant les Polonais et fugitifs d'autres nations en Suisse.	810
	1 Juin. Note adressée au canton directeur de la Suisse.	843



	de Nesselrode, Ministre des affaires étrangères à St. Petersbourg.	Pag. 428
1832 15 Nov.	Dépêche concernant les affaires de la Turquie et de l'Égypte adressée au Prince de Lieven, Envoyé de la cour de Russie à Londres, par le Ministre des relations extérieures de l'Empereur de toutes les Russies.	64
1836 ... Mars.	Note confidentielle adressée à la Porte Ottomane par la Russie.	760
1839	Actes et documens concernant les affaires de la Turquie et de l'Égypte.	872

Württemberg.

1814 16 Nov.	Note portant des plaintes sur la marche des délibérations au congrès de Vienne, adressée aux premiers Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse par les Plénipotentiaires de Württemberg.	36
	22 Nov. Réponse des Princes de Metternich et de Hardenberg à la note précédente.	38
1834 5 Mars.	Note adressée au canton directeur de la Suisse, relativement aux fugitifs étrangers sur le territoire de la confédération Suisse.	803
	18 Mars. Note du Directoire fédéral de la Suisse adressée au Ministre des affaires étrangères du royaume de Württemberg, conceroant les Polonais et fugitifs d'autres nations en Suisse.	810
	1 Juin. Note adressée au canton directeur de la Suisse.	843

